BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
H
66
NAPOLI

O. VI. 13.
B. S. D. M.
N.?

Digitized by Google

Digitized by Google

XVIII
H
36

Digitized by Google

# L'AMBASSADEUR
## ET
# SES FONCTIONS
PAR
## ABRAHAM DE WICQUEFORT,
*Conseiller aux Conseils d'Etat & Privé du Duc de Brunswic, Lunebourg & Zell, &c.*

Nouvelle Edition augmentée des Pieces suivantes.

MEMOIRES DE WICQUEFORT
TOUCHANT LES AMBASSADEURS ET LES MINISTRES PUBLICS.

REFLEXIONS SUR CES MEMOIRES.

DISCOURS DU MEME WICQUEFORT
DE L'ELECTION DE L'EMPEREUR,
ET
DES ELECTEURS DE L'EMPIRE.

TRAITÉ DU JUGE COMPETENT
DES AMBASSADEURS,
*Traduit du Latin de*
M. DE BYNKERSHOEK,
*Président du Haut Conseil de Hollande*, &c.
PAR JEAN BARBEYRAC,
*Professeur en Droit Public & Privé à Groningue.*

Seconde Edition revue & augmentée dans les Notes du Traducteur.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,
Chez les JANSSONS A WAESBERGE.
M. D. CC. XXX.
*Avec Privilege de N. S. les Etats de Hollande & de Westfrise.*

Digitized by Google

# L'AMBASSADEUR ET SES FONCTIONS.

## LIVRE SECOND.

### SECTION I.

*De la Fonction de l'Ambaſſadeur en General.*

J'Employe ce mot exprés, afin de diſtinguer entre les fonctions & les actions de l'Ambaſſadeur ; parce que les unes ont plus de rapport au Caractere, & les autres à la perſonne. L'Ambaſſadeur ne negocie pas tousjours ; c'eſt à dire, qu'il ne doit pas faire l'Ambaſſadeur par tout & en toutes les rencontres. J'ai dit ailleurs qu'il doit eſtre un peu Comedien, & j'y ajouſte ici, que peut-eſtre dans tout le commerce du Monde, il n'y a pas un perſonage plus Comique que l'Ambaſſadeur. Il n'y a point de theatre plus illuſtre que la Cour : il n'y a point de commedie où les acteurs paroiſſent moins ce qu'ils ſont en effet, que les Ambaſſadeurs font dans la negociation, & il n'y en a point qui y repreſentent de plus importants perſonages. Mais comme le plus habile acteur n'eſt pas tousjours ſur le theatre, & change de maniere d'agir aprés que le rideau eſt tiré ; ainſi l'Ambaſſadeur, qui a bien joüé ſon rolle dans les fonctions de ſon caractere doit faire l'honneſte homme, lors qu'il ne joüe plus la comedie. Dans les Aſſemblées de ceremonies il ne peut pas quitter ſon rang ſans crime : & meſme en tenant table, où il eſtale un eſchantillon de la Grandeur & de la magnificence de ſon Prince, il le peut repreſenter en quelque façon. Mais comme les Rois meſmes ſe déchargent quelquefois de cette gravité peſante & incommode ; & que comme Moyſe, ils mettent quelquefois un voile ſur la face, afin que leur Majeſté n'ébloüiſſe pas ceux qui en approchent ; ainſi l'Ambaſſadeur ne peut, ſans effacer de caractere d'honneſte homme, faire paroiſtre continuellement celui de Miniſtre Public. Ce compoſé de formalités, de bienſeances & de circonſpections peut bien former un pedant politique, mais non un parfait Ambaſſadeur, qui doit eſtre parfaitement galant homme, c'eſt à dire un homme fait à la mode de la Cour. Il n'eſt pas défendu à l'Ambaſſadeur de voir & de regaler les Dames ; mais ſi en ces occaſions, où les Rois meſmes ſe plaiſent à ſe communiquer familierement, il pretend faire le grave & l'Ambaſſadeur ; je n'oſerois dire qu'il ſe rendroit ridicule, mais il ne s'en faudroit gueres. *Chanut* qui ſembloit eſtre né pour cet éminent emploi, ne ſe voulut point couvrir, en prenant audience de la *Reine Chriſtine* de Suede. Il ſçavoit ce qu'il devoit au Monarque qu'il repreſentoit : mais il fit bien plus d'honneur au Roy ſon Maiſtre, en diſant à la Reine la raiſon pourquoi il ne ſe couvroit point, que s'il ſe fuſt couvert en effet. L'Ambaſſadeur qui fait civilité aux Dames, & à ceux qui n'ont point de competence avec lui, fait connoiſtre que ſon Maiſ-

tre n'eſt point trompé en ſon choix, & que ſon Miniſtre ſçait auſſi bien vivre qu'il ſçait negocier. Il ne ſe peut que l'Ambaſſadeur, qui veut tousjours faire l'Ambaſſadeur, ne ſoit incommode à lui-meſme, & qu'il ne ſe trouve chargé de ſa dignité: ainſi que de ces habits qui ne ſont faits que pour une action ſolemnelle, & pour une ceremonie de peu d'heures, dont on ne voudroit & on ne pourroit pas ſe reveſtir tous les jours. L'Ambaſſadeur qui veut faire paroiſtre ſon caractere en toutes ſes actions, doit ſe reſoudre à renoncer non ſeulement aux devoirs de la civilité; mais auſſi aux loix de l'amitié, & à tout ce qu'il y a de plus doux & de plus charmant dans la vie, à la ſocieté, & à la converſation qui eſt une des principales parties, & comme l'ame de la vie.

C'eſt ce que j'ai crû devoir dire, devant que de parler des Fonctions du Miniſtre, qui ne peut eſtre utile à ſon Prince, ni meſme eſtre conſideré dans la Cour où il reſide, s'il ne l'eſt en celle qui l'employe. Quelle eſtime peuvent faire les eſtrangers de celui qui n'en a point en ſon païs? Et quelle creance peut-on avoir aux offices & aux paroles, de l'Ambaſſadeur qui n'a pas la confidence de ſon Maiſtre? Les Plenipotentiaires, qui eſtoient à Munſter de la part de la France, diſoient qu'il n'y avoit point d'apparence, que l'intention de la Maiſon d'Auſtriche fuſt de faire la paix; *veu que de tous les Miniſtres qu'elle avoit au Congrés, il n'y en avoit pas un, qui euſt la confidence de ſon Maiſtre*, ou qui euſt les qualités neceſſaires pour une negociation de cette force. Que tout le monde ſçavoit, que *le Comte de Naſſau* n'avoit que le ſeul avantage de la naiſſance, qui lui puſt faire donner cet emploi. Qu'il n'avoit eſté quatre ou cinq ans à Cologne, que pour faire figure; pendant qu'il n'y avoit rien à negocier. Que *Savedra* avoit eu quelque reſidence, dont il avoit eſté transferé tout à coup à la premiere Aſſemblée de l'Europe. Que le Compte *Zapata* eſtoit conſideré à cauſe de ſon ſçavoir, pluſtoſt que pour les autres qualités; & que *le Brun*, qui n'eſtoit que Procureur General dans une Cour provinciale, eſtant eſtranger, *ne pouvoit pas ſçavoir les veritables intentions de la Cour de Madrid, ny avoir ſa confidence*. Que la France au contraire y avoit envoyé *le Duc de Longueville*, le premier & le plus grand Seigneur du Roiaume aprés les Princes; avec *les Comtes d'Avaux & Servien*: dont le premier, aprés ſes Ambaſſades de Veniſe & de Dannemarc, avoit, comme Mediateur, fait la tréve entre la Pologne & la Suede; & avoit en-ſuite negocié & conclu les preliminaires à Hambourg: & l'autre aprés avoir manié & negocié de trés-importantes affaires en Italie, avoit eu en France la direction des affaires de la guerre, ſous le Cardinal de Richelieu, en qualité de Secretaire d'Eſtat, qui eſt une charge de la derniere confidence. Tellement que ſi on vouloit faire comparaiſon des qualités de tous ces Miniſtres de part & d'autre, on jugeroit laquelle des deux Couronnes avoit le plus d'inclination à la paix. L'Ambaſſadeur qui eſt aſſeuré de la confidence, ou du moins de l'eſtime de ſon Maiſtre; marche d'un pas ferme, agit avec vigueur, & fait conſiderer en ſa perſonne celle de ſon Prince dans toute la ſuite de ſa negociation.

Les perſonnes de qualité, que les Princes employent à des Ambaſſades, pour les éloigner de la Cour, doivent eſtre conſiderés comme des exilés honorables, & ne ſont pas fort capables de ſervir. Auſſi n'eſt-ce pas l'intention du Prince, qui en chaſſant, ſous quelque pretexte que ce ſoit, une perſonne qui lui eſt incommode, s'en veut décharger; imite les medecins, qui en purgeant les corps, chaſſent les humeurs ſuperflues auſſi bien que les dangereuſes. Il y a des Princes, qui ſe ſervent du pretexte honorable de l'Ambaſſade, pour couvrir la cauſe honteuſe de l'éloignement de l'Ambaſſadeur: dont on n'a que trop d'exemples dans l'hiſtoire. Et alors le pauvre Miniſtre devient l'objet du mépris, ou de la compaſſion du Prince, auprés duquel il eſt employé; ſi ce n'eſt que

celui-ci

celui-ci ait assés de generosité, pour donner son estime au merite personnel d'un Ministre, que la violence, l'injustice & mesme la brutalité persecutent. En ces cas on considere plustost la personne que le caractere, qui n'est pas seulement inutile, mais même à charge à un Ministre disgracié & exilé: de sorte que je ne le mettrai pas au nombre de ceux, dont la fonction fera le sujet de l'autre partie de mon traité.

J'exclus aussi de l'Ambassade tous ces pretendus Ambassadeurs, qui ne sont propres que pour le theatre, & que l'on produit comme des personages muets dans une comedie ou une farce. Les Jesuites qui se plaisent fort à ces divertissements, & qui sont grands Comediens eux-mesmes, jusques à convertir en pompes & en ostentations tout le service divin; s'aviserent il y a prés de cent ans, de faire envoyer une Ambassade solemnelle de *Japonois* à Rome, vers la fin de la vie de *Gregoire XIII.* Ces Peres avoient en effet fait un trés grand nombre de *Proselytes* dans le *Japon*; au moins si on peut donner cette qualité à ceux, que l'on fait sortir de l'idolatrie du Paganisme, pour les noyer dans un abisme d'ignorance, & pour les jetter dans un gouffre de superstitions, qui ne valent gueres mieux que celles des payens, dont ils les ont empruntées: pour faire voir en Europe ce qu'ils estoient capables de faire dans les dernieres extremités de l'Asie, ils obligerent ces miserables à deputer quelques-uns, qui reconnussent le Pape pour Chef visible de l'Eglise Universelle. Ils furent trois ans en chemin. On leur fit des honneurs extraordinaires par tout; mais particulierement à Rome, dont ils ne remporterent que des benedictions Papales, qui ne furent point suivies de celles du Ciel. Toutes les persecutions des premiers Siecles de l'Eglise, ne peuvent pas estre mises en paralelle avec la cruauté & l'horreur des supplices, qu'on fit souffrir à ces pauvres Idiots, qui n'estoient Chrestiens que de nom, & qui ne tenoient de la religion de Rome mesme, que la foy implicite: c'est à dire une ignorance grossiere des premiers & plus necessaires articles de la veritable foy. Sous le Pontificat de *Clement VII.* arriva à Rome un pretendu Ambassadeur du Roy des *Abissins*, pour l'Union des Eglises Schismatiques de ces quartiers-là avec celle de Rome: dont toutefois on n'entendit plus parler depuis. Au commencement de l'an 1595. sous *Clement VIII.* arriverent à Rome *Abdel Messias & Joseph, Moines du desert de St. Macaire en Egipte*, avec *Barsus Archidiacre*, qui disoient avoir esté envoyés par *Gabriel, Patriarche* d'*Alexandrie*, pour faire abjuration entre les mains du Pape, de l'erreur où l'Eglise Grécque est touchant la procession du St. Esprit: comme ils firent, en se prosternant aux pieds de sa Sainteté Mais cette Ambassade ne fut en effet qu'une comedie; parce qu'on sceut bientost, que le *Patriarche* d'*Alexandrie* ne s'appelloit point *Gabriel*, ni son Predecesseur *Ambo Johannes*, mais que le Patriarche s'appelloit *Meletius*, surnommé *Pegas*, & estoit *Candiot*, dont les pensées estoient bien éloignées d'une reconciliation avec l'Eglise Romaine.

Les Ambassades Extraordinaires ont pour object, ou la negociation d'une affaire, ou bien une ceremonie, où l'Ambassadeur ne fait que representer la personne du Prince. Dans les Ambassades d'obedience l'Ambassadeur fait la mesme figure, qu'un personnage müet fait dans la comedie. Son Orateur parle pour lui, & pourveu que l'Ambassadeur sçache bien faire ses reverences & ses inclinations à propos, il n'est que trop habile pour cette fonction. Dans les autres ceremonies, d'un bapteſme, d'un mariage, d'un enterrement, pour voir jurer l'observation d'un traitté de paix, ou d'une visite, que les Princes se font les uns aux autres par des Ambassadeurs, lors qu'ils s'approchent en personne de leurs frontieres communes, on employe tousjours de grands Seigneurs: & on fait fort bien; mais on feroit encore mieux, si en ces rencontres on faisoit choix de ceux qui ont le plus de mine & peu d'esprit; parce qu'il est question de payer de l'un, & l'au-

& l'autre n'y eſt pas neceſſaire. *Henry* IV. ſe ſeroit bien paſſé d'envoyer le *Duc de Biron* à Bruxelles aprés la paix de Vervins: mais ce Prince eſtoit ſi genereux, qu'il ne pouvoit ſe défier de ceux qui lui devoient toute leur fortune.

L'Ambaſſadeur Ordinaire à pluſieurs objets vagues, que l'on ne peut ranger ſous de certains titres. On en peut dire en general, *que ſa fonction principale conſiſte à entretenir la bonne correſpondance entre les deux Princes: à rendre les lettres, que ſon Maiſtre eſcrit au Prince, auprés duquel il reſide: à en ſolliciter la réponſe: à obſerver tout ce qui ſe paſſe en la Cour où il negocie: à proteger les Sujets, & à conſerver les intereſts de ſon Maiſtre.* Il ſert de truchement aux deux Princes, & de courtier du commerce qui ſe fait entre eux. Celuy de leurs lettres ne s'entretient entre les Princes, que par le moyen de leurs Miniſtres, qui les accompagnent d'un diſcours convenable au ſujet, & conforme aux ordres qu'on leur donne.

J'ai parlé en la *Section* 14. du premier livre, de l'inſtruction que la Reine Eliſabeth donna en l'an 1570 à *François Walſingam*, qui alloit de ſa part en qualité d'Ambaſſadeur en France. Elle contient preſque tous les devoirs generaux de l'Ambaſſadeur ordinaire; c'eſt pourquoy je croi pouvoir mettre ici quelques periodes de cette excellente piece. *Aprés que vous aurez rendu vos lettres*, dit-elle, *& que vous aurez eſté preſenté par noſtre Ambaſſadeur, auquel vous devez ſucceder, qui ne manquera pas de vous donner les avis neceſſaires, & de recommander voſtre perſonne au Roy, à la Reine Mere, & à tous les autres qu'il ſera beſoin; vous leur parlerez en des termes, qui leur faſſent connoiſtre, que vous avez ordre exprés de faire ſervir voſtre Miniſtere à entretenir la bonne amitié, qui eſt entre nous & le Roy:* & conſequemment *à entretenir l'union & le commerce reciproque entre les Sujets de l'un & de l'autre: conformement aux traittés qui ont eſté faits entre nous ſur ce ſujet. C'eſt pourquoy eſtant reſolu de ſuivre ces ordres, tant à cauſe du devoir de voſtre employ, qu'en conſideration du bien que les deux Roiaumes s'en doivent promettre, vous les requerrez, que s'il arrive quelque choſe, qui puiſſe alterer la bonne opinion qu'on doit avoir de nous, ce que nous nous aſſeurons qui n'arrivera point, & encore moins que vous leur en donniez ſujet, ils ſuſpendent le jugement qu'on pourroit faire à noſtre prejudice, juſques à ce qu'ils ſe ſoyent eſclaircis de la verité, par la reponſe ſatisfaiſante que nous leur ferons.* Elle y ajouſte. *Vous prendrez garde à toutes le actions du Roy & de la Reine Regente, tant particulieres que publiques, qui pourroient eſtre prejudiciables à nous, ou à noſtre Eſtat: dont vous nous tiendrez bien avertie, avec toute la diligence, & avec tout le ſecret neceſſaire. Et afin que vous y puiſſiez bien reuſſir, vous ſçaurez de noſtre Ambaſſadeur, voſtre Predeceſſeur, les moyens par leſquels vous pourrez apprendre les choſes, leſquelles il nous importe de ſçavoir, &c.*

Dans ce peu de lignes vous trouvez les deux premieres fonctions de l'Ambaſſadeur, qui y eſt repreſenté comme *un meſſager de paix* d'un coſté, & comme *une eſpion honorable* de l'autre. Il ne doit ſervir principalement qu'à entretenir la bonne correſpondance entre le Prince qui l'employe, & celui auprés duquel il reſide. Ce qui ſe fait principalement, quand l'Ambaſſadeur explique les intentions de ſon Maiſtre de la bonne maniere; lors qu'il perſuade bien de la ſincerité de ſon Prince celui avec qui il negocie; quand il leve les ombrages que celui-ci pourroit avoir, & qu'il previent ceux qu'on pourroit prendre, ou qu'on lui pourroit donner d'ailleurs. Juſtin en parlant, au deuxiéme livre de ſon hiſtoire, des Ambaſſadeurs que *Vexoris* Roy d'Egypte, envoya aux Scythes, les appelle *Lenones*. Le Gloſſaire dit expreſſément *Leno id eſt mediator, qui apud Italos dicitur Ambaſciator.*

Une

Une des premieres choſes que l'Ambaſſadeur doit faire, pour réuſſir au meſtier d'eſpion, c'eſt de bien eſtudier l'humeur & le genie des Miniſtres, qui compoſent le Conſeil du Prince avec lequel il doit negocier, parce que ſans cela il lui eſt impoſſible de prendre des meſures certaines pour la negociation. Tous les Miniſtres ſont hommes, & comme tels ils ont leur foible, c'eſt à dire leurs paſſions & leurs intereſts, que l'Ambaſſadeur doit connoiſtre s'il ſe veut faire honneur, & à ſon Maiſtre auſſi. Il pourra pour cet effet contracter des habitudes avec des Ambaſſadeurs, qui y ont reſidé devant lui: & particulierement avec les Miniſtres du Second ordre, qui ayant un accés plus facile & moins ſuſpect que celui des Ambaſſadeurs, ont auſſi plus de moyen de penetrer les affaires. L'Ambaſſadeur doit ſuppoſer qu'il n'y a point de Prince, qui veüille que ſon Miniſtre lui faſſe des affaires. Ceux qui en veulent avoir ne manquent pas de moyens de s'en faire, quand ils en ont envie: & il leur en vient ſouvent de tant d'endroits, que leurs Miniſtres peuvent bien ſe diſpenſer de leur en faire de nouvelles. Tous les Princes ne ſont point faits comme *Louis* XI. ou comme *Charles Duc de Bourgogne*, dont l'un ne pouvoit vivre ſans intrigues; & l'autre ne ſortoit jamais d'une guerre que pour entrer dans une autre. Auſſi ne peut on pas dire que ce furent leurs Miniſtres, qui les engagerent à de mauvaiſes affaires, qui n'eſtoient que des effets de leurs inclinations perverſes, & de leurs inquietudes. L'un faiſoit ſeul tout ſon Conſeil; & l'autre eſtoit le Chef du ſien.

Au contraire il n'y a preſque point de Prince, qui hors la rupture & la guerre declarée, ne veuille eſtre bien avec ſes voiſins. Et j'oſe dire qu'il n'y en a point qui ne veuille ſauver les apparences, meſme avec ſes faux amis & avec ſes ennemis couverts. Il y peut avoir de l'amitié entre les Rois de France & d'Angleterre, autant que les Rois & les Princes en ſont capables; mais il n'y en aura jamais entre les deux nations. Il n'y en avoit point du tout entre *Catherine de Medicis* & la *Reine Eliſabeth*, & il n'y en pouvoit point avoir entre des humeurs & des inclinations ſi oppoſées. La negociation qui ſe fit en ce temps-là pour le mariage de la *Reine Eliſabeth* avec le *Duc* d'*Anjou*, & pour l'alliance qui fut conclue à Blois, ne ſervit qu'à attirer les Huguenots dans le piége où ils donnerent le jour de la *Saint Barthelemy* l'an 1572. Cette horrible infidelité, & cette ſanglante & execrable execution, n'empeſcherent point que les deux Princes n'euſſent leurs Ambaſſadeurs l'un auprés de l'autre, & qu'ils ne conſervaſſent quelque apparence d'amitié & de bonne intelligence entre eux. La paix des Pirenées, & le mariage qui fut la cauſe ou une ſuite du traitté, n'avoient pas reſtabli entre la France & l'Eſpagne, l'amitié que les deux nations ne connoiſſent point depuis prés de deux ſiecles: & le Roy d'Eſpagne ne pouvoit conſiderer celui de France, que comme un gendre, qui aprés lui avoir enlevé ſa fille, & aprés l'avoir contraint de faire une paix déſavantageuſe, continuoit de ſecourir ſes ennemis, & d'armer ſes rebelles contre lui: ce que les Eſpagnols diſoient eſtre directement contraire au traité. Cependant il y avoit un Ambaſſadeur de France à Madrid, & un d'Eſpagne à Paris; & cette apparence d'amitié continua, juſques à ce qu'en l'an 1667. l'armée de France entraſt en Flandres, ſans declarer la guerre. Le Roi diſoit qu'il ne la faiſoit pas en effet, & qu'il ſe mettoit ſeulement en poſſeſſion de ce qui appartenoit à la Reine ſa femme, en vertu du Droit de Devolution. Que ne reconnoiſſant point de juge par-devant lequel il puſt plaider, il faiſoit rouler le canon, & vouloit ſe faire juſtice lui meſme.

Il y a meſme des Princes, qui jugeant qu'il leur importe de faire accroire qu'ils ſont fort bien, & meſme d'intelligence avec ceux qui ont des Ambaſſadeurs auprés d'eux, affectent d'eſtablir une eſpece de confidence avec les Miniſtres du Souverain, dont l'ami-

l'amitié peut donner de la reputation à leurs affaires. *Henry* II. Roy de France, ayant resolu en l'an 1551. de se mettre à la teste d'une puissante armée, & d'entrer en personne ne Allemagne, communiqua son dessein à *Jean Capello*, Ambassadeur de Venise, & lui témoigna qu'il lui feroit plaisir de le suivre au voyage. L'intention du Roy estoit de faire voir à l'Empereur dans cette apparence, qu'il estoit parfaitement bien avec la Republique, & qu'elle approuvoit son dessein. Le Senat de son coſté estoit bien aise de donner de la jalousie à l'Empereur, qui en donnoit beaucoup à toute l'Italie à cause de l'affaire de Parme, dont la Republique pouvoit bien avoir pris sujet ou pretexte de renoüer une étroite intelligence avec la France. *Capello* obtint le consentement du Senat, qui lui estoit d'autant plus necessaire, qu'il semble que le Souverain, qui veut bien que son Ambassadeur se trouve à une expedition, l'approuve & la justifie en quelque maniere. Les Espagnols disoient qu'ils n'avoient point connu *Alexandre*, Nonce du Pape, lors qu'il fut rencontré & fort mal-traité au Camp des François devant Pavie: mais ce fut une trés-mechante excuse. Ils le firent à dessein; parce que toutes les personnes qui se trouvent dans une armée ennemie, deviennent ennemis par contagion.

A moins que l'Ambassadeur n'ait un ordre exprés de se trouver à cette sorte d'expeditions, il n'en doit point faire l'empressé: & les Princes mesmes y doivent estre fort reservés. *Marin Justiniani*, Ambassadeur de Venise, suivit l'Empereur *Charles* V. en celle d'Algers, où il mourut de maladie & d'incommodité: quoi que ce fust ce qu'il devoit apprehender le moins. Il auroit esté bien plus malheureux s'il fust tombé entre les mains des Africains, qui n'ayant pas moins de ferocité que ces bestes que le climat produit en si grande quantité, auroient pris plaisir à la redoubler à l'occasion de son caractere. En ces rencontres où il n'y a point de lieu de negocier, & où tout ce que l'Ambassadeur peut faire, c'est de donner à son Maistre avis de ce qui s'y passe, le Prince feroit bien mieux d'employer un Officier de guerre; qui estant capable de juger des actions militaires, en peut aussi mieux rendre compte qu'un homme de robbe; sans qu'il soit besoin de le revestir du caractere Representant, que le Prince ne devroit jamais commettre sans necessité. *Sultan Mahomet*, ayant levé une puissante armée vers la fin du siecle passé, à dessein de faire la guerre en Hongrie, voulut que les Ambassadeurs de France & d'Angleterre le suivissent en cette expedition. Ils n'en pouvoient pas avertir leurs Maistres ni attendre leurs ordres: & je ne sçais si on leur eust permis de deliberer sur la signification de la volonté de l'Empereur Turc, qui croit agir conformément *au Droit des Gens*, lors qu'il traite les Ambassadeurs un peu moins mal que ses esclaves. Le *Sultan*, pour donner aux Ambassadeurs le moyen de subsister à la suite de l'armée, faisoit porter tous les jours à chacun cinq moutons: vingt poules ou chapons: deux cens pains: douze livres de succre, & autant de miel & de beurre: une livre de poivre, & autant de gingembre & de cloux de giroffle: douze livres de chandelles & autant de bougies: un sac de ris: deux charges de cheval de bois, autant de foin, & de l'orge à suffisance pour la nourriture de leurs chevaux; & vint chameaux pour porter leur bagage. Je ne parle point ici de ces Ambassadeurs hermaphrodites, qui sont ensemble Ministres Publics & Officiers de guerre; parce que ces deux professions estant directement oppostes, & leurs fonctions incompatibles, il faut neccessairement que la fonction de l'une face cesser celle de l'autre. *Charnacé*, *Destrades*, d'*Avaugour*, *Konigsmare*, *Hautefueille* estoient Ambassadeurs & Officiers de guerre: mais ils n'estoient pas considerés comme Ambassadeurs à l'armée, ni comme Officiers de guerre à la Cour où ils negocioient. J'en ai parlé ailleurs: c'est pourquoi je continuerai de poursuivre ce que

j'ai

j'ai commencé à dire, qu'une des principales fonctions de l'Ambaſſadeur eſt de faire *l'eſpion*. *Philippe de Commines* dit qu'il faut diſtinguer, entre les Ambaſſadeurs qui viennent de la part de veritables amis; & ceux que les faux amis, ou les ennemis couverts envoyent. Les uns ſe contentent d'obſerver la Cour où ils reſident; en-ſorte qu'il ne s'y paſſe rien au prejudice de leurs Maiſtres; & les autres ſont de veritables *eſpions*. Les uns ſervent leur Maiſtre ſans offenſer le Prince auprés duquel ils reſident; & les autres ne craignent point d'offenſer le Prince avec lequel ils negocient, pourveu qu'ils faſſent les affaires de celui qui les employe. Ce que la *Reine Eliſabeth* exprime ſi bien dans l'inſtruction de *Walſingam*, que je puis dire ſur ce fondement; que l'Ambaſſadeur doit travailler avec application à entretenir la bonne correſpondance entre les deux Princes, & n'avoir d'autre veüe en obſervant les actions de la Cour où il reſide, ſinon d'eviter le prejudice qu'elles pourroient faire aux affaires de ſon Maiſtre. Mais comme la ſincerité n'eſt pas une vertu qui ſoit fort connüe à la Cour, & qu'il y a fort peu de Princes qui ayent une veritable amitié les uns pour les autres, auſſi y a-t-il fort peu de Miniſtres qui ſe tiennent reſſerrés dans ces termes. Ils ne ſervent la pluſpart qu'à faire des intrigues, & ils ne prennent point d'autre intereſt aux actions des Princes voiſins, ſinon pour en prendre occaſion de troubler leur repos, & pour allumer en leur païs un feu où leur Maiſtre ſe puiſſe chauffer. Les Ambaſſadeurs que la France envoyoit en Angleterre ſous le Miniſtere du *Cardinal de Richelieu*, & les Agents qu'elle employoit en Eſcoſſe, n'ont pas peu contribué aux mouvements de ces deux Roiaumes; où ils ne ſervoient pas ſeulement d'eſpions; mais où ils devinrent auſſi les premiers reſſorts des machines, qui y firent de ſi eſtranges changements de theatre. Le procedé imprudent & temeraire du Premier Miniſtre: les diſcours emportés & offenſants de la Reine; le reſentiment du *Cardinal de Richelieu*; & les Miniſtres qu'il y fit envoyer, y ont fait perir le Roi, & ont failli à y faire abolir la Royauté.

Cette fonction de l'Ambaſſadeur de *faire l'eſpion*, eſt d'autant plus difficile qu'elle n'eſt pas naturelle. Comme il eſt ſuſpect, tout le monde lui doit eſtre ſuſpect auſſi, & il ne doit pas legerement croire les advis qu'on lui donne. Un homme d'honneur ne voudra pas ſuggerer des avis à un eſtranger au prejudice de l'intereſt de ſa patrie, & un traiſtre peut eſtre double. Il peut faire recompenſer ſa trahiſon par l'Ambaſſadeur, & ſe peut encore faire recompenſer en la découvrant le premier. Les gens intereſſés & neceſſiteux doivent tousjours eſtre ſuſpects; & meſme ceux qui ne le ſont point ne doivent pas eſtre admis indiſtinctement pas l'Ambaſſadeur. Les Princes ont leurs gens qui s'acquierent la confidence de l'Ambaſſadeur, en lui donnant quelques avis dont la verité fait paſſer une infinité de fauſſes nouvelles, qui lui donnent un prejugé contre les veritables. L'Ambaſſadeur qui eſtoit de la part des Provinces Unies à Londres en l'an 1671. c'eſt à dire dans le temps que le Roy de la Grande Bretagne fit ſon traité avec celui de France pour leur faire la guerre, avoit ſes habitudes avec des gens qu'on lui envoyoit exprés, pour lui inſpirer ſous le pretexte d'une derniere confidence, les ſentiments qu'on vouloit qu'il euſt des intentions du Roy. C'eſtoit un Miniſtre fort neuf, & d'ailleurs d'une habileté au deſſous de la mediocre; de ſorte que ſur le dire de ces gens apoſtés, il aſſeuroit les Eſtats ſes Maiſtres, que le Roi eſtoit bien éloigné des penſées de leur faire la guerre; & qu'il le declareroit, ſans doute, pour eux, s'ils lui donnoient ſatisfaction ſur quelques points, qui à ce qu'il diſoit, n'eſtoient pas de grande importance. Peut-eſtre que dans toute l'Angleterre cet Ambaſſadeur eſtoit le ſeul, qui ignoraſt que la guerre eſtoit reſolüe: & neantmoins on ne voyoit point de ſes depeſches, qui ne traitaſſent de ridicules ceux qui avertiſſoient leurs Maiſtres

communs du dessein, que les deux Rois avoient concerté d'attaquer les Provinces Unies; quoi que leurs avis fussent accompagnés de particularités, qui ne permettoient point qu'on doutast de la verité: comme on n'en auroit point douté en effet, sans la passion brutale de quelques uns, & sans l'aveuglement fatal des autres, qui faisoient considerer les veritables avis qui venoient de France, comme des productions de ceux, qui s'en pourroient servir contre l'avancement de M. *le Prince d'Orange*.

Au commencement de l'an 1588. aprés la condamnation & devant l'execution de la Reine d'Escosse, l'*Aubépine Chasteauneuf*, Ambassadeur ordinaire de France, voyant que les offices qu'il faisoit pour la liberté de la Reine estoient inutiles, voulut employer d'autres moyens pour la lui procurer, en se défaisant de la *Reine Elisabeth*. Il communiqua son dessein, premierement à un nommé *Stafford*, dont le frere estoit Ambassadeur d'Angleterre en France: & parce que celui-ci refusa de souiller ses mains du sang de la Reine sa Souveraine, il fit traiter par l'entremise de son Secretaire, avec un scelerat que l'on devoit faire sortir de la prison, où il estoit detenu pour crime. *Staffort* qui avoit esté témoin de la conference, que le Secretaire & le criminel avoient eüe, sur la maniere dont on se devoit servir pour faire perir la Reine, en rapporta toutes les particularités au Conseil. Le Secretaire de *Chasteauneuf*, qui devoit passer en France, fut arresté en chemin: & sur cela on fit venir l'Ambassadeur dans la maison de Cecil, où on lui dit la raison pourquoi on avoit arresté son Secretaire, avec toutes les circonstances de la conspiration. Le Grand Tresorier aprés avoir achevé son discours, voulut faire amener *Stafford*, le Secretaire & le Criminel, afin que par leur deposition ils confirmassent ce qu'on venoit de dire: mais l'Ambassadeur se levant en colere, dit qu'il ne vouloit point entendre d'accusation quelle qu'elle fust, au prejudice de son caractere, & de la dignité du Roy son Maistre. Ceux du Conseil de la Reine, sçavoir *le Tresorier*, *le Comte de Leicestre*, *Christoffre Hatton Vicechambelan de la Reine*; *& le Secretaire Davitson*, luy ayant representé que ce n'estoit pas pour produire des delateurs, qu'on faisoit venir ces gens; mais seulement pour lui faire voir que ce n'estoit pas une chose controuvée, & pour lui faire connoistre la verité; il y acquiesça. Dés que l'Ambassadeur vit entrer *Stafford*, il ne lui permit pas de parler; mais il lui reprocha que c'estoit lui qui en avoit fait la premiere proposition; & que lui Ambassadeur l'avoit menacé de l'envoyer piés & poings liés à la Reine, s'il ne desistoit de son penicieux dessein; & que s'il n'en avoit point donné d'avis c'avoit esté à cause de sa mere & de son frere. *Stafford* se jettant à genoux, protesta avec de grandes imprecations, que c'estoit l'Ambassadeur qui lui en avoit fait la premiere ouverture. Surquoi l'Ambassadeur s'emporta si fort, qu'on fit retirer *Stafford*; & on ne produisit point les autres.

Le Tresorier tirant des paroles de l'Ambassadeur cette verité, qu'il avoit eu connoissance de la conspiration, lui en fit reproche. L'Ambassadeur repartit, *que quand mesme il auroit eu connoissance de l'affaire, il n'estoit pas obligé, comme Ambassadeur, de la reveler, sinon au Roy son Maistre.* Le Tresorier répondit, *que quand mesme l'Ambassadeur ne seroit pas obligé, dont pourtant on n'estoit pas d'accord, de decouvrir au Prince auprés duquel il reside, la conspiration qui se forme contre sa personne & contre sa vie, c'estoit le devoir d'un Chrestien d'avertir son prochain du mal qui lem enace. L'Aubépine* repliqua, *que la dignité de sa charge l'obligeoit à un autre devoir particulier. Qu'un Ambassadeur de France, ayant appris qu'il se découvroit une conspiration contre le Roy d'Espagne, ne l'en avoit point averti, mais en avoit donné avis au Roy son maistre, qui avoit approuvé sa conduite.* Le Tresorier l'exhorta de prendre garde de n'offenser point la Reine à

ne à l'avenir; de se souvenir de ce qu'il devoit à son caractere & à la clemence de la Reine, laquelle en laissant les meschants Ambassadeurs impunis, ne vouloit pas donner un mauvais exemple aux bons: & qu'il devoit considerer que l'impunité n'est pas tousjours une preuve de l'innocence.

L'*Aubepine* ne travailloit point à entretenir la bonne intelligence entre les deux Princes: il la détruisoit; & au lieu de faire le mestier d'espion, il faisoit celui de traistre. Aussi ne servoit-il pas le Roy son Maistre selon ses intentions, ni selon ses interests; mais il executoit les ordres secrets des Chefs de la Ligue, dont le Roy *Henry* III. avoit déja pris des jalousies, qui ne cesserent qu'avec la vie des uns & des autres. L'Ambassadeur estoit beaufrere de M^r *de Villeroy*, qui estoit entré si avant dans la Ligue, qu'il ne pût éviter le soupçon d'avoir eu part à la mort du Roy son bienfaiteur. Les trahisons de l'*Aubépine*, bien loin de soulager la Reine d'Escosse, firent precipiter l'execution de sa Sentence: & ne le rendirent pas seulement suspect, mais aussi incapable de negocier avec une Reine qu'il avoit voulu faire mourir. Ces intrigues sont indignes d'une homme d'honneur, & incompatibles avec la prudence d'un Ministre qui veut faire le service de son Maistre.

Les violences dont il a esté parlé dans la Section 29. du premier livre, sont aussi incompatibles avec la fonction de l'Ambassadeur; qui en violant la seureté publique, se rend indigne de la protection *du Droit des Gens*. *Robert Bowes*, qui estoit Ambassadeur de la part de la *Reine Elisabeth* auprés de *Jaques* Roy d'Escosse en l'an 1599. voyoit qu'un nommé *Achfield* avoit de fort bonnes habitudes en cette Cour-là; & craignant qu'elles ne fussent prejudiciables au repos de la Reine sa Maistresse il trouva le moyen de le faire enyvrer par ses Domestiques, de le faire enlever & conduire à Barüic. Le Roy qui se sentoit extremement offensé de cette violence, fit donner des gardes à l'Ambassadeur, & le voulut obliger à faire revenir *Achfield*. Il le fit demander au Gouverneur de Barüic, qui dit qu'il n'en pouvoit pas disposer sans l'ordre de la Reine; & l'Ambassadeur s'en déchargea sur ses Domestiques, qui à ce qu'il disoit, avoient enlevé *Achfield* sans sa participation: mais le Roy ne se paya point de cette meschante excuse, & ne voulut plus voir *Bowes*, qui fut obligé de se retirer. Le Roy *Jaques* qui estoit heretier presomtif de la Couronne d'Angleterre, dont la succession dépendoit en partie de la declaration de la Reine Elisabeth, avoit des considerations pour elle qui l'empescherent de temoigner un plus grand ressentiment; qui pouvoit aller jusques à retenir l'Ambassadeur, & à le contraindre de faire revenir celui qu'il avoit fait enlever: & ce sans violer *le Droit des Gens*.

En l'an 1639. *le Marquis de Castelrodrigue*, Ambassadeur d'Espagne à Rome, se servant de l'occasion des desordres de la Messe de minuit, qui se dit la nuit de Noël, fit enlever *le Prince de Sans*, & le fit conduire à Naples où il eut la teste trancheé publiquement. Ce Seigneur estoit de la Maison de *Dorefici*, & avoit negocié avec les Ministres de France, au prejudice des interests du Roy d'Espagne: non sans la participation du Pape. Les deux Cours de Rome & de Madrid n'estoient pas fort bien ensemble; de sorte que les Ministres ne se ménageoient pas beaucoup: & les *Barberins*, comme les plus foibles, n'en osoient pas faire éclater leur ressentiment; sinon par des affronts qui n'estoient pas si publics, mais qui estoient bien aussi sensibles que ceux qu'on leur faisoit. Il y a fort peu d'années, que *le Ministre de Brandebourg* fi enlever dans Warsovie *le Colonel Kalcstein*, & le fit conduire en Prusse où on lui fit son procés. Le Ministre en fut quitte pour desavouer la violence; mais il avoit à faire à un Roy insensible. Un Prince qui n'est ni impuissant, ni tout à fait stupide, se doit venger

de cette sorte d'affronts; comme l'Ambassadeur de son costé doit bien prendre ses mesures, non seulement contre le Prince qui lui fait faire la violence; mais aussi contre celui qui peut s'en ressentir, si ce n'est publiquement, de peur d'estre accusé d'avoir violé *le droit des Gens*, du moins par des moyens qu'il peut desavoüer, & qui ne manquent jamais aux Princes. Le *Cardinal de Richelieu*, en faisant en l'an 1640. enlever à Turin *le Comte Philippe d'Aglié*, Ministre trés-confident de la *Duchesse de Savoye*, n'y employa pas l'Ambassadeur de France, afin de ne point commettre son caractere: mais il se servit du Gouverneur de la Citadelle, comme plus propre pour soustenir une action de cette nature.

*Commines* parle avec une grande naïfveté, à son ordinaire, & avec beaucoup de jugement, des Ambassadeurs qui faisoient les negociations entre le Roy Louis XI. & les Ducs de Normandie & de Bretagne.. Il dit, *qu'on ne voyoit que des Ambassadeurs aller & venir, entre le Roy & les Ducs, comme aussi entre le Roy & le Duc de Bourgogne. Non pour noüer ou pour entretenir une bonne intelligence entre eux: mais les uns pour apprendre des nouvelles: les autres pour donner des advis, & quelques-uns pour gagner, suborner & débaucher des gens: les uns & les autres se servant de toutes sortes d'artifices & de tromperies, sous le beau pretexte de la bonne foy, & sous le titre honnorable d'Ambassade.* Ces mesmes artifices & ces mesmes tromperies sont encore aujourdhui la meilleure partie des Ambassades. On ne se trompe pas si grossierement ni si impudemment qu'on faisoit en ce temps-là; mais les artifices des Ambassadeurs, pour estre plus fins ne sont pas moins dangereux. *Louis XI. Ferdinand le Catholique, le Duc de Bourgogne*, & la plus-part des Princes de ce temps-là, ne sçavoient ce que c'estoit que de bonne foy: & comme ils ne ménageoient pas fort leur propre reputation, ils ne craignoient pas de prostituer celle de leurs Ministres, qui ne trouvant point de creance dans les autres Cours, n'y pouvoient pas faire reussir les intentions de leur Maistre. *Louis* XI. avoit fait faire plusieurs negociations avec l'Empereur *Frederic* III. & luy avoit promis de puissants secours contre le *Duc de Bourgogne*: & n'en avoit pourtant rien fait. Enfin il s'avisa de luy envoyer *Jean Tiercelin, Seigneur de la Broſſe*, qui promit à l'Empereur de partager les Estats du Duc avec lui s'il lui vouloit declarer la guerre. L'Empereur ne lui fit point de reponse, & le renvoya avec le conte de ces trois compagnons, qui avoient un bon escot sur la peau de l'ours qu'ils n'avoient ny pris ny tué.

*Commines* dit qu'il n'y a point de Cours où il n'y ait des mécontents: & je crois y pouvoir ajouster, qu'il n'y en a point où il n'y ait des infidelles; mais comme il faut se défier de ceux-ci, aussi l'Ambassadeur ne doit pas se fier indistinctement en ceux-la. Il y en a qui sont malcontents, parce qu'ils se voyent reculés des emplois, qu'ils croyent pouvoir pretendre de leur merite ou de leurs services; & il y en a d'autres qui s'éloignent eux-mesmes des affaires, parce qu'ils n'approuvent point la conduite des Ministres. Il se trouve souvent parmi les uns & les autres des personnes de qualité, qui ont de tres-bons sentiments pour l'Estat; & qui au travers de leurs bonnes intentions ne laissent pas de faire paroistre quelquefois leur mécontentement, & de parler avec liberté du veritable estat des affaires, & de la foiblesse du Gouvernement. C'est de cette sorte de gens que l'Ambassadeur peut tirer de grandes lumieres, pourveu qu'il sçache discerner les veritables d'avec les fausses. Il en faut avoir de bien penetrantes pour aller jusques au fond de l'ame de l'homme, qui est impenetrable à toute autre connoissance qu'à la divine. C'est surquoi il n'y a point de regles ni d'instructions à donner, sinon de generales, que l'Ambassadeur se doit former sur sa propre experience. Il doit s'appliquer principalement à estudier le genie du Prince, & l'humeur des Ministres avec lesquels

il a

il a à negocier. Car, comme leurs intentions ſont impenetrables, on n'en peut juger, non plus que de leurs actions, que par le caractere de leur perſonne. C'eſt lui qui produit les unes, & qui fait connoiſtre les autres fort naturellement. Il n'y a preſque point de lettre, dans les negociations du *Cardinal Doſſat*, où on ne trouve quelques traits de l'idée qu'il donne de *Clement* VIII. & du *Cardinal Aldobrandin*, ſon Premier Miniſtre: & il n'y a point de peintre qui puiſſe ſi naturellement repreſenter un viſage, que le *Preſident Jeannin* fait le caractere du Prince *Maurice de Naſſau* & du Sr. d'*Oldenbarnevelt*. Au contraire *François Walſingam* eſtoit un trés-adroit & un trés-habile Miniſtre; & neantmoins *Charles* IX. ſceut ſi bien lui cacher ſes veritables ſentiments, & l'horrible averſion qu'il avoit pour l'*Admiral de Chaſtillon*, qu'il trompa ce clair-voyant Miniſtre, qui ne craignit point d'eſcrire à la Reine Eliſabeth, *qu'il eſtoit bien aſſeuré que de tous les ſujets du Roy il n'y en avoit point, dont le Roy euſt une ſi grande opinion que de l'Admiral; & qu'il y avait lieu de croire, que ſa Majeſté l'employeroit dans les affaires de la derniere confidence*. Jamais Miniſtre ne s'appliqua plus à eſtudier une Cour: jamais Miniſtre ne fut plus défiant; & jamais Miniſtre n'eut plus de ſujet de ſe défier; & neantmoins jamais Miniſtre ne réuſſit ſi mal à faire l'eſpion auprés d'un jeune Roy, qui le dupa; parce que *Walſingam* qui eſtoit homme de bien, autant qu'on le peut eſtre en la profeſſion d'Ambaſſadeur & de Miniſtre, ne pouvoit ſe perſuader qu'en cette grande jeuneſſe, un Roy pûſt eſtre aſſés meſchamment perfide, pour couvrir ſous de ſi belles paroles, & de ſi fortes proteſtations, de ſi deteſtables penſées. *Charles* IX. avoit eſté élevé de la main d'une mere, qui avoit empoiſonné la Cour & tout le Roiaume des plus dangereux vices de ſa Patrie. Le *Comte Louis de Naſſau*, frere *de Guillaume Prince* d'*Orange*, que le Roy trompa le premier, aida bien à tromper *Walſingam*. Que ſeroit dévenue la France, ſi ce Prince qui en l'âge de vingt-trois ans eſtoit plus diſſimulé que Tibere, & plus cruel qu'Herode, euſt atteint l'âge de ces deux monſtres d'inhumanité? Les Ambaſſadeurs avoient au contraire, un grand avantage de negocier avec le Roy *Henry* IV. & avec la *Reine Eliſabeth*. Ils trouvoient en l'un une ame Grande & ouverte; & en l'autre une conduite égale (*ſemper eadem*) une prudence vigoureuſe, ſans aucun mélange de ces artifices & de ces fineſſes, qui ſont le fort de la pluſpart des femmes. C'eſt pourquoy le *Pape Sixte* V. diſoit, qu'il n'y avoit que ces deux Princes, qui fuſſent capables de regner, & avec qui il vouluſt ſe lier d'intereſts s'ils n'eſtoient point heretiques.

Ce que *Commines* dit des artifices des Ambaſſadeurs de *Louis* XI. & des *Ducs de Normandie, de Bretagne & de Bourgogne*, ſera ci-aprés plus amplement expliqué en la Section 6 Pour achever celle-ci j'y ajouſterai ſeulement; que bien qu'une des principales fonctions de l'Ambaſſadeur, ſoit de veiller continuellement à ce qui regarde l'intereſt de ſon Maiſtre, pour lui en rendre un compte fidelle & exact; il ne doit pas negliger pourtant des s'informer ſoigneuſement des affaires, que les autres Princes font negocier en la Cour où il reſide. Car encore qu'il ſemble que ſon Prince n'y ait point de part, & qu'il n'y en ait point en effet, du moins directement; elles peuvent toutefois avoir quelque reflexion ſur luy indirectement. Outre que la curioſité des Princes va juſques à vouloir ſçavoir meſme les choſes les plus indifferentes, dont ceux qui ont de l'eſprit, & qui entendent leur intereſt, ne laiſſent pas de profiter. *Louis* XI. qui eſtablit le premier les poſtes en France, vouloit tout ſçavoir. Il eſt vrai qu'il lui importoit d'eſtre ponctuellement, & promptement averti du ſuccés des armes du *Duc de Bourgogne*, dont la proſperité faiſoit toutes ſes inquietudes; mais il avoit d'ailleurs ſes intrigues en toutes les autres Cours, & il vouloit eſtre informé de ce qui ſe paſſoit en tout le reſte du monde.

SECTION.

## SECTION II.

### *Avec qui l'Ambaſſadeur doit negocier.*

J'Ai dit en la 6. Section du premier livre, que l'Ambaſſadeur ne peut reconnoiſtre qu'un ſeul Souverain dans l'Eſtat où il reſide; de ſorte que ce n'eſt qu'avec lui qu'il peut negocier. Mais d'autant qu'il ne peut pas tousjours negocier avec le Prince immediatement, il ſera à propos de parler ici de ceux qui traittent avec l'Ambaſſadeur, de la part & ſous l'autorité du Prince.

*Maiſtre Olivier Daim, Barbier & Vallet de Chambre de Loüis* XI. en allant en qualité d'Ambaſſadeur trouver *Marie*, heritiere de Bourgogne & des Pais-bas, avoit ordre de ne parler qu'à elle ſeule dans le particulier. *Olivier* eſtoit flamend, d'un petit village proche de Gand: & parce qu'il avoit des habitudes dans cette grande ville, il y devoit faire des intrigues pour la faire ſoûlever contre la Princeſſe. C'eſt à quoi il s'amuſoit, au lieu de demander audience & de faire l'Ambaſſadeur; de ſorte que ſon ſejour commençant à eſtre ſuſpect, le Conſeil lui fit dire que s'il ne faiſoit connoiſtre ſon caractere, on ne le ſouffriroit point dans la ville. Ayant donc eſté admis à l'audience, il trouva la Princeſſe accompagnée d'*Adolfe Duc de Cleves*, *de Louis de Bourbon*, *Eveſque de Liege*, & des autres Seigneurs de ſon Conſeil. Aprés qu'il eut rendu ſes lettres de creance, & fait ſes premieres civilités, on le voulut obliger à expoſer ſa commiſſion; mais il dit, *qu'il avoit ordre de ne s'en expliquer qu'à la Princeſſe ſeule.* On lui répartit que ce n'eſtoit ni la coutume ni de la bienſeance, de permettre qu'un homme entretinſt dans le particulier une jeune Princeſſe qui eſtoit à marier, & que s'il ne diſoit ce qu'il avoit ordre de negocier, on le feroit bien parler. Cette declaration reſolue eſtonna *Olivier*, qui n'ayant rien de bon à dire ni à negocier, perſiſta tousjours à vouloir parler *à la Princeſſe ſeule*; & ce avec tant d'opiniatreté qu'on vit bien qu'il ne pouvoit ſortir de l'audience ſans confuſion. Il ne demeura plus gueres dans la ville aprés ſon audience, parce que le peuple le vouloit jetter dans la riviere. Ce fut une aſſés eſtrange maniere de negocier, que de vouloir faire un ſecret de la negociation aux Miniſtres d'une Princeſſe, que le Roy ſçavoit bien n'eſtre pas en eſtat d'agir de ſon chef. Les Miniſtres qui ont à negocier dans une Cour, où le Prince eſt auſſi bien l'ame que le chef de ſon Conſeil, ſont bien heureux; parce que le Prince voulant lui meſme prendre connoiſſance de ſes affaires, & ſe rendant accéſſible, l'Ambaſſadeur n'a pas tant de peine, & eſt aſſeuré, que les intentions, qui ne paſſent pas par les organes d'autres, ne peuvent pas eſtre alterées. Un Perſonnage grave, qui a merité par ſes ſervices une de plus hautes dignités de la premiere Republique de l'Europe, dit que *Louis* XI. Roy de France, au lieu d'imiter les autres Princes qui aiment la pluſpart le faſte & les pompes, mepriſoit l'exterieur, & ne s'arreſtoit qu'à ſon cabinet, & aux Miniſtres qui negocioient ſans bruit & ſans oſtentation; afin de les pouvoir entretenir familierement. Ils n'avoient que faire de demander audience: en grattant à la porte de la chambre du Roy, ils ſe faiſoient donner entrée. *Henry* III. eſtoit Façonnier, & aimoit les ceremonies: mais au lieu de faire ſes affaires, d'autres les faiſoient à ſes depens. *Henry* IV. au contraire, ne faiſoit point de façon. Il vouloit tout ſçavoir: & en faiſant lui meſme ſes affaires il eſtoit aſſeuré qu'elles eſtoient faites, & à ſa mode. Les Ambaſſadeurs qui negocioient en France en ce temps-là, & les Miniſtres qui y eſtoient employés, travailloient ſur des principes qui ne les pouvoient pas tromper.

Il

Il y a des Cours où les affaires se font au cabinet, comme en France; & d'autres où il se faut adresser au Conseil, comme en Espagne, & dans les Cours de presque tous les Princes d'Allemagne. En Angleterre les Ambassadeurs traittent quelquefois avec le Roy immediatement, & quelquefois avec le Conseil, selon les occasions & les affaires. Je suppose qu'il n'y a point d'Ambassadeur qui soit si neuf & si estranger, qu'il ne sçache devant que d'arriver dans une Cour, avec qui il aura à negocier quand il y sera arrivé. Il doit sçavoir qui y a la principale direction des affaires, non seulement sous le Prince, mais aussi sous le Premier Ministre s'il y en a un, afin qu'il sçache à qui il se doit adresser immediatement après sa premiere audience. L'Ambassadeur doit faire ses premieres habitudes avec le Maistre des Ceremonies, ou avec l'Introducteur des Ambassadeurs, dans les Cours où ces deux charges sont separées. C'est d'eux qu'il peut apprendre plus particulierement les noms & les qualités des Ministres qu'il doit voir: & ce sont eux qui lui peuvent marquer les Ministres estrangers, avec lesquels il pourra avoir quelque commerce d'affaires ou de civilités. En France & en Espagne ces deux Officiers ont leurs fonctions distinctes: mais en Angleterre un mesme Officier les fait toutes deux. Ce n'est que depuis fort peu d'années qu'on connoît ces officiers dans les Royaumes du Nord. Les Electeurs n'en ont point: & mesme il n'y en a point à Venise ni à la Haye. Il y en a un à Venise que l'on apelle *le Chevalier du Doge*, qui est aux gages de la Republique, & qui n'a point d'autre fonction, sinon de recevoir les Ambassadeurs à l'entrée du Palais, & de les conduire jusques à l'appartement du Doge, lors qu'ils y sont conviés pour quelque assemblée ou ceremonie publique. Les civilités des receptions & des audiences sont assés bien reglées en Hollande: mais faute d'un Officier qui l'entende, elles sont quelquefois alterées, au grand prejudice de la dignité de l'Estat. Outre que dans les occasions où les Estats sont obligés de faire faire quelque compliment extraordinaire, ils se servent d'un *Commis du greffe*; au lieu qu'en ces conjonctures ils devroient employer un Personnage qui leur fit honneur, aussi bien qu'aux Princes à qui ils veulent faire civilité en la personne de leur Ministre. J'en dis autant de *M. le Prince d' Orange*, qui ayant rendu les charges & les dignités de ses Predecesseurs hereditaires dans sa Maison, l'Estat lui devroit entretenir un officier, à qui les Ministres estrangers s'adressassent, afin de pouvoir sçavoir par son entremise l'heure de *son Alteſſe*, qui en seroit moins incommodé, & qui donneroit plus de satisfaction à ceux qui ont à negocier avec lui.

Il y a des Cours qui ne sont presque jamais sans Premier Ministre: & mesme les Princes qui n'abandonnent pas toute la conduite de leurs affaires à un seul Ministre, ne laissent pas d'en avoir un, qui possede plus leur confidence que les autres: & c'est à eux à qui les Ambassadeurs se peuvent adresser dans les intervalles de leurs audiences, dont les Princes ne veulent pas estre importunés tous les jours. Le Premier Ministre, qui le plus souvent est pour le moins aussi inaccessible que le Prince mesme; a ses Ministres subalternes dont l'accés n'est pas si difficile, & qui ont plus de loisir de digerer les affaires, devant que de les porter au *Patron*. Il n'y a rien de si embarassant pour l'Ambassadeur, que l'ordre qu'on lui donne de ne point negocier avec le Premier Ministre. *Le Comte de Leiceſtre*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, & *M. de Groot le Pere*, Ambassadeur de Suede, *ne voyoient point le Cardinal de Richelieu*; parce qu'ils jugeoient qu'il ne devoit point prendre d'avantage sur eux, a cause de la pourpre. Ce n'en étoit là que le prétexte, & non la veritable cause. L'Angleterre negligeoit fort l'amitié de la France en ce temps-là, & la Reine de la Grande Bretagne, au lieu de ménager celle du Cardinal, entroit dans les interests & dans la passion de la

Reine Mere; & ne craignoit point d'offenſer irreconciliablement le Premier Miniſtre, en l'irritant par des diſcours outrageants, dont elle eut le loiſir de ſe repentir. Pour ce qui eſt de la Suede, *le Chancelier Oxenſtiern*, qui la gouvernoit pendant la Minorité de la Reine, n'eſtoit point ſatisfait des Civilités que le Cardinal lui avoit faites, lorsqu'il paſſa par la Cour de France pour retourner en Suede. Il eſtoit bien aiſe auſſi d'attirer toute la negociation à Stocholm, & de faire la plus importante auprés des Generaux en Allemagne; de ſorte que M. *de Groot* n'avoit pas de grandes affaires à démeſler avec le *Cardinal de Richelieu*. *Eduard*, *Duc de Parme*, avoit toutes les inclinations Françoiſes, mais il haiſſoit mortellement le *Cardinal Mazarin*: & dans cette averſion il défendit au Miniſtre qui faiſoit ſes affaires à Paris, de voir le Premier Miniſtre, pour quelque occaſion que ce fuſt. C'eſtoit un Prince fort bizarre, qui s'abandonnoit à ſes caprices, & qui en rompant avec le Cardinal auroit, ſans doute, rompu avec la Cour meſme, s'il euſt pû trouver ſon compte avec les Eſpagnols. Le Pape Innocent X. ſe plaiſoit auſſi à ſe décharger de ſes mauvaiſes humeurs ſur le *Cardinal Mazarin*. Il y avoit une inimitié Domeſtique, & avec cela une antipatie naturelle entre lui & le Pape, qui d'ailleurs n'aimoit pas fort la France, & ne craignoit pas de ſe mettre mal avec elle, pourveu qu'elle ſceuſt que ce n'eſtoit que pour l'amour de ſon Premier Miniſtre. Le Cardinal s'en chagrinoit; mais il donnoit auſſi mille déplaiſirs & inquietudes au Pape, & des plus ſenſibles qu'il euſt pendant tout ſon Pontificat. Les deux *Cardinaux de Richelieu & Mazarin* eſtoient les Maiſtres abſolus des affaires; de ſorte qu'il eſtoit impoſſible d'en faire dans la Cour ſans eux; tant s'en faut qu'on les y puſt faire reuſſir ſans leur participation, & ſans leur conſentement: tellement que c'eſtoit une folie de l'entreprendre. Les Princes meſme jugent, que le mépris qu'on a pour leur Miniſtre, condamne le choix qu'ils en ont fait, & le prennent comme une injure qu'on fait à leur perſonne.

Les Papes qui d'ordinaire ne parviennent à cette dignité que dans un âge fort avancé & preſque decrepit, ſont bien aiſes d'en joüir long-temps; c'eſt pourquoi ils ſe déchargent volontiers des affaires, & particulierement de celles qui peuvent alterer leur ſanté, ou troubler leur repos, ſur quelqu'un de leurs parents, ou ſur quelque autre *Cardinal Confident*, à qui on donne la qualité de *Cardinal Patron*; parce qu'il eſt le Maiſtre des affaires, dont il a la direction & la ſurintendance. Tels ont eſté *le Cardinal Borgia* ſous *Alexandre* IV. *Farneſe* ſous *Paul* III. *Caraffe* ſous *Paul* IV. *Borromée* ſous *Pie* IV. *Aldobrandin* ſous *Clement* VIII. *Borgheſe* ſous *Paul* V. *Ghiſy* ſous *Alexandre* VII. *Roſpiglioſi* ſous *Clement* IX. *Altieri* ſous . . . . *Cibo* ſous le Pape d'aujourd'hui, & pluſieurs autres, dont l'hiſtoire du Nepotiſme fait une longue énumeration. C'eſt d'eux dont tous les Legats & tous les Nonces reçoivent leurs inſtructions, & à qui ils rendent compte de leurs negociations: comme auſſi c'eſt à eux que tous les Miniſtres eſtrangers s'adreſſent pour celles qu'ils ont à faire à la Cour de Rome. Il y a bien auſſi un Cardinal qui a la qualité de Secretaire d'Eſtat, & qui a l'expedition de toutes les lettres & dépeſches; mais ce n'eſt qu'un Miniſtre ſubalterne, qui reçoit ſes ordres du *Cardinal Patron*, comme du Premier Miniſtre.

A *la Cour de Conſtantinople* les Ambaſſadeurs ne negocient point du tout avec le *Sultan*. L'orgueil des Turcs & la couſtume des Princes Aſiatiques ne luy permettent pas de ſe communiquer, ſinon aux femmes & aux Officiers de ſon Serrail. Le Grand Seigneur ſe décharge de la conduite & du chagrin des affaires ſur le *Premier Vizir*, que l'on appelle par excellence le *Pachà*. C'eſt lui qui eſt le Maiſtre abſolu de toutes les affaires qui ſe font par tout l'Empire Turc. Car encore que ſon autorité ſoit précaire, & que

ſon

son pouvoir, & mesme sa vie dépendent du sourcil du Sultan, qui ne distingue point entre le premier de ses Ministres, & le dernier de ses esclaves; il commande si absolument hors du Serrail, que ses ordres ne sont pas moins respectés, ny moins ponctuellement executés que ceux du Sultan mesme. C'est avec luy que tous les Ambassadeurs negocient: ou en personne ou par truchements. En l'absence du Premier Vizir ils traittent avec le *Divan*, & quelquefois ils voyent le *Caïmacan*, *le Bacha de la Mer*, ou quelque autre Officier du Serrail, dont ils peuvent achetter l'amitié & la confidence. Les deux Premiers Vizirs, pere & fils, Predecesseurs de celui-cy, se sont maintenus dans leur credit jusques à la mort: ce qui est sans exemple en cette Cour-là.

Bien qu'il n'y ait point de Premier Ministre *à Vienne*, les Empereurs ont pourtant tousjours eu quelque Ministre, qui avoit plus de part à leur confidence, & à qui les Ambassadeurs s'adressoient pour les affaires qu'ils avoient à negocier. *Maximilien I.* avoit entre autres son *Matthieu Languen*, qui de Secretaire devint Evesque de Gure, Cardinal, & Lieutenant General de l'Empereur en Italie. *Charles V.* avoit son *Mercurin de Gattinara*, & les *deux Granvelles*, pere & fils, & quelques autres Ministres, à qui il confioit les dépesches & les affaires estrangeres. Les Empereurs ses Successeurs ont aussi eu leurs Principaux Ministres. *Rodolfe* & *Matthias* en avoient besoin. Les deux Ferdinands ne s'en sont point passés non plus; & on pourroit nommer plus d'une douzaine de Seigneurs, qui ont eu la principale direction des affaires sous eux, & sous l'Empereur qui regne aujourd'huy; sans y comprendre *le Prince de Lobkowits*, dont la memoire est encore toute fraische. Les Ambassadeurs en usent à Vienne d'une autre façon qu'ils ne font ailleurs: & on doit aussy faire quelque distinction entre eux, à cause de l'avantage que celui d'Espagne y a, de se faire considerer comme Domestique, & de se faire donner audience a l'Empereur & au Conseil toutes les fois qu'il s'y presente. Les autres Ambassadeurs ont aussi une grande facilité à negocier avec l'Empereur mesme; tant parce qu'il se trouve souvent au Conseil en personne; que parce qu'ils se peuvent tous les jours rendre dans l'antichambre, pour l'accompagner à ses devotions: & au retour ils ont presque toûjours la commodité de luy parler, ou d'affaires indifferentes ou de celles qu'ils ont ordre de negocier. Hors de ces occasions, tant les Ambassadeurs que les Ministres du Second Ordre, negocient avec ceux du Conseil: & particulierement avec *le President*, qui est ordinairement un des principaux Officiers de la Maison de l'Empereur. Les Ministres que le Grand Seigneur envoye, negocient tousjours avec *le President du conseil de guerre*, parce que les desordres qui arrivent sur les frontieres en Hongrie, font toutes leurs affaires.

Les fonctions des Ministres estant reglées dnas les Cours de France & d'Espagne; aussi bien qu'en presque toutes les autres, l'Ambassadeur ne peut ignorer avec qui il a à negocier. Il n'y a point de Roy ni de Prince, qui ne veüille faire croire, qu'il entend ses affaires parfaitement, & qu'il est capable de les faire lui-mesme: mais on ne peut nier que les uns ne s'y appliquent plus que les autres. Il n'y a point eu de Roy de France depuis *Louis XI.* jusques à *Henry IV.* qui n'ait eu son Ministre, & qui ne se soit laissé gouverner. *Briçonnet & de Vers* estoient les Principaux Ministres de *Charles VIII.* Le *Cardinal d'Amboise* gouvernoit tout sous *Louis XII.* Le *Connestable de Montmorancy* estoit tout puissant sous *François I.* & sous *Henry II.* sous lequel les *Guises* commencerent à entrer en autorité. Sous *François II. Charles IX.* & *Henry III.* tous les Ambassadeurs negocioient avec la Reine Mere *Catherine de Medicis*, qui estoit aussi Regente pendant la Minorité, ou Maistresse absolue des volontés des Rois ses fils; qui pour dire la verité, ne valoient gueres mieux que les derniers Rois des deux premieres races. *Henry IV.* estoit

Roy & regnoit en effet. On ne ſçavoit de ſon temps ce que c'eſtoit que de premier Miniſtre. Son Conſeil eſtoit compoſé de trés-habiles gens, mais il eſtoit le plus habile de ſon Conſeil. Il eſcoutoit leurs avis, mais aprés les avoir écoutés, il ſuivoit les lumieres de ſon propre jugement. Il ſe plaiſoit en la converſation des Ambaſſadeurs & des Miniſtres des Princes & des Republiques qu'il aimoit, parce qu'ils l'avoient aimé devant qu'il fuſt en eſtat de ſe faire conſiderer. Les Ambaſſadeurs de la *Reine Eliſabeth*, *de Veniſe & des Provinces Unies* le voyoient familierement; quoi qu'eux & les autres Miniſtres negociaſſent ordinairement avec *Villeroy*, qui eſtoit celui des quatre Secretaires d'Eſtat qui avoit le département des affaires eſtrangeres. Aprés la mort de *Henry*, la Regente, *Marie de Medicis*, mit les affaires entre les mains du *Marquis* d'*Ancre*, qui eut pour Succeſſeur ſous *Louis XIII. M. de Luines*, qui mourut *Conneſtable de France*. Son adminiſtration ne donna pas grande reputation aux affaires de cette Couronne, qui ne ſe releverent qu'aprés que le Roy en eut donné la conduite au *Cardinal de Richelieu*; qui s'en rendit le Maiſtre ſous la qualité de Premier Miniſtre. Elles paſſoient toutes par ſes mains, de ſorte qu'il falloit que les Miniſtres eſtrangers y paſſaſſent auſſi. Ils negocioient auſſi quelquefois avec *le Pere Joſeph*, Capucin: mais ordinairement avec *Boutiller* & *Chavigny* ſon fils, qui comme Secretaires d'Eſtat l'un aprés l'autre, avoient le département des affaires eſtrangeres. Le *Comte de Brienne* ſucceda à M. *de Chavigny* au commencement de la derniere Regence & du Miniſtere du *Cardinal Mazarin*: & c'eſtoit à lui à qui les Miniſtres eſtrangers s'adreſſoient pour les affaires, dont il falloit parler au Conſeil; mais pour celles qui ſe reſolvoient dans le Cabinet, le *Cardinal* s'en eſtoit reſervé la connoiſſance: & comme il eſtoit devenu inacceſſible, on ſe ſervoit de l'entremiſe de *Hugues de Lionne*, qui par ce moyen attiroit chez lui tous les Miniſtres eſtrangers, & eſtoit en effet ce que le *Comte de Brienne* n'eſtoit qu'en apparence. Le Comte reſigna ſa charge à ſon fils, qui fut obligé de la vendre à *Lionne:* & celui-ci l'a laiſſée par ſa mort à un *Succeſſeur*, qui la remplit avec un merite infini, & qui a ſans comparaiſon plus d'honneur & de probité, que ſon Predeceſſeur. *M. Colbert*, qui eſt auprés du Roy de la main du *Cardinal Mazarin*: qui en a la confidence entiere, eſt de toutes les deliberations qui ſe font pour les affaires eſtrangeres; & neantmoins il ne voudroit pas avoir parlé à un Ambaſſadeur, tant parce que ſes occupations n'étant déja que trop grandes, l'en empeſchent; que parce qu'il ne veut pas entreprendre ſur la charge d'autrui.

*Philippe II.* Roy d'Eſpagne avoit ſes Miniſtres, mais il n'avoit point de Premier Miniſtre. Au contraire il apprehendoit ſi fort qu'on ne cruſt qu'il ſe laiſſoit gouverner, ou qu'un autre fiſt les affaires, qu'il éloigna le *Cardinal* d'*Eſpinoſa* de la Cour, parce qu'il ſe vouloit donner trop d'autorité dans le Conſeil. *Philippe III.* s'eſtoit entierement abandonné à *Dom Franciſco de Sandoval de Roxas*, *Duc de Lerme*. Aprés la mort de *Philippe III. Dom Balthaſar de Zuniga*, & *Dom Gaſpar de Guſman*, *Comte d'Olivarés*, poſſedoient ou la faveur ou le credit, que les Eſpagnols appellent *Privança*: mais *Dom Balthaſar* eſtant decédé bientoſt aprés le Roy, *le Comte* d'*Olivarés*, demeura ſeul le tout-puiſſant auprés de *Philippe IV*. & ce fut avec lui que les Ambaſſadeurs negocioient; comme ils firent aprés ſa diſgrace, avec *Dom Loüis de Haro*. Devant ce temps-là, & depuis la mort tragique de *D. Alvaro de Luna*, Conneſtable de Caſtille, on n'y avoit point oüi parler de Premier Miniſtre. *Ferdinand le Catholique* eſtoit lui meſme ſon Premier Miniſtre, & en ſçavoit plus que tout ſon Conſeil. *Philippe* ſon gendre, ſe ſeroit laiſſé gouverner s'il euſt veſcu. *Charles*, fils de *Philippe I.* ſe ſervit du *Cardinal de Ximenez*, non comme d'un Premier Miniſtre, mais comme de Lieutenant General en ſon abſence,

ce. Lui & *Philippe* II. son fils suivoient leurs propres lumieres; & en faisant choix de leurs Ministres, ils sçavoient aussi distinguer leurs avis & leurs Conseils, dont ces deux Rois étoient tousjours les Maistres. Les Presidents du Conseil Privé & celui de Castille sont deux Ministres de grande confidence; & au dessus des Secretaires d'Estat, il y en a un pour les dépesches; & ce sont à ces trois Ministres que les Ambassadeurs ont à faire, lors qu'il n'y en a point de Premier. D. *Jean d'Austriche* est au dessus de ce qu'on y appelle *Privança*. Estant frere naturel du Roi, & s'estant placé lui-mesme dans le poste où il se trouve, il ne voudroit pas qu'on fist comparaison de lui avec les *Privados* des deux derniers regnes: mais il ne laisse pas d'en faire les fonctions, de sorte qu'il est impossible que les Ambassadeurs reussissent à la Cour de Madrid sans lui.

A cette occasion je rapporterai ici ce qui se passa sous le regne de *Philippe* III. entre le *Duc de Lerme*, son premier Ministre, & *Pierre Gritti*, Ambassadeur de Venise. La Republique se trouvant extremement embarassée de la guerre qu'elle avoit avec la Maison d'Austriche, à cause des Uscoques, pendant qu'elle estoit encore engagée en celle que le *Duc de Savoye* avoit avec l'Espagne; ordonna à *Gritti* qui estoit de sa part à Madrid, de tascher de porter cette Cour-là à la paix. Il y trouva le Premier Ministre si bien disposé, que le Roy d'Espagne fit office à Vienne, & y disposa aussi l'Empereur. *Christoffre de Revenhuller*, Comte de Franquenberg, qui arriva à Madrid avec pouvoir de l'*Archiduc Ferdinand*, qui avoit des affaires plus importantes en Allemagne, y demeura bien-tost d'accord d'une paix qui estoit honnorable, & en toutes les manieres avantageuse à la Republique. Mais dés qu'on communiqua le traitté à *Gritti*, & qu'il y vit que le Roy d'Espagne s'y érigeoit en arbitre, & qu'il ne parloit pas en Mediateur; de sorte que c'estoit une sentence plustost qu'un traitté, il dit qu'il n'estoit pas en son pouvoir d'y consentir: qu'il n'y avoit point eu de soûmission de sa part: qu'il avoit prié le *Duc de Lerme* d'employer l'autorité du Roi, afin de faire donner la paix à l'Italie; & que tout ce qu'il pouvoit faire, c'estoit d'envoyer le projet du traitté à Venise, afin que le Senat l'examinast & le ratifiast, s'il le jugeoit à propos. Le *Duc de Lerme*, voyant qu'on alloit commettre la dignité du Roi son maistre, qui s'estoit engagé bien avant avec l'Empereur & avec l'Archiduc, fit venir *Gritti*, & fit prier tous les Ambassadeurs qui se trouvoient à Madrid, d'estre presents à ce qu'il diroit à l'Ambassadeur de Venise, afin qu'un jour ils en pûssent estre témoins. Il reprocha à *Gritti* la duplicité de son procedé: mais *Gritti* demeura ferme, & soustint au Premier Ministre qu'il n'y avoit point eu de soûmission: qu'on ne la lui avoit point demandée; & mesme qu'il n'y en pouvoit point avoir parce qu'il n'avoit point d'ordre pour cela; de sorte qu'il n'avoit garde d'y consentir. Je dirai ci-aprés comment on sortit de ce demesle, & marqueray seulement ici, que le Roi d'Espagne prit le parti de son Premier Ministre; & se trouva tellement offensé du procedé de l'Ambassadeur de Venise, qu'il ne se voulut plus interesser dans l'affaire.

Le Roi de la Grande Bretagne veut bien que les Ambassadeurs se mesient avec les Seigneurs de sa Cour: qu'ils se trouvent comme particuliers aux assemblées & aux divertissements publics, & qu'ils cherchent les occasions de lui parler, & de prendre des audiences sans les demander, & sans ceremonies. Mais cela n'empesche point que les Ambassadeurs ne sçachent qu'il y a un organe ordinaire, par lequel ils doivent faire sçavoir les intentions de leur maistre, au Roi: & cela dans les formes. C'est à quoy servent les deux Secretaires d'Estat, que l'on y appelle *Principaux Secretaires*. Ils ont leurs départements separés; de sorte qu'il n'y a point d'Ambassadeur qui ne sçache à qui des deux il se doit adresser, pour les affaires de son maistre. Il n'y a point de Premier Ministre en Angleterre depuis la mort de *George de Villers*, *Duc de Buckingam*, pere de celui qui vit aujourd'hui

d'huy. Le Roy defunt à bien donné ſa confidence à des Miniſtres, comme à l'*Archeveſque de Cantorberi* & au *Comte de Staffort*. Et celui-ci à *M. Hide*, Chancelierd'Angleterre, & preſentement au *Lord Latimer*, Grand Treſorier; mais on ne peut pas dire qu'ils ſoyent Premiers Miniſtres, ny qu'ils ayent toute la direction des affaires. Le Roy d'à preſent n'en a que faire: non plus que celui de France, dont l'habileté n'eſt que trop grande pour ſes voiſins, & trop redoutable pour ſes ennemis.

Pendant la minorité de *la Reine Chriſtine*, quelques Senateurs de Suede faiſoient avec les autres affaires de l'Eſtat, encore celles qui regardoient les intereſts que la Couronne avoit à demeſler avec les eſtrangers; la premiere autorité demeurant auprès du *Chancelier Oxenſtiern*; tant à cauſe de celle qu'il avoit eüe auprés du Roy defunct, dont il compoſoit ſeul tout le Conſeil: que parce qu'en ce temps là il avoit plus de connoiſſance des affaires eſtrangeres, que tous les autres Senateurs enſemble. Outre qu'en ſa charge de Chancelier il faiſoit auſſi celle de Secretaire d'Eſtat. La Reine n'eut pas ſitoſt atteint l'age ou les loix lui permettoient de regner de ſon chef, qu'elle fit connoiſtre qu'elle en avoit auſſi la capicité: & neantmoins le credit du Chancelier ne laiſſa pas d'eſtre ſi grand dans la Majorité de la Reine, que *Chanut*, Miniſtre de France, craignoit de temoigner qu'il ſuivroit les ſentiments de la Reine, pluſtoſt que ceux de ſon Premier Miniſtre. La Reine n'aimoit point *Oxenſtiern*, ny toute ſa Maiſon; mais comme c'eſt une des plus puiſſantes, & des mieux alliées du Roiaume; & qu'elle ne pouvoit ſe paſſer de ſes Conſeils, ni de ſon ſervice, elle ne pouvoit auſſi empeſcher les Miniſtres eſtrangers de negocier avec lui, comme avec celui qui faiſoit la charge de premier Secretaire d'Eſtat, ainſi que je viens de dire. Le Succeſſeur de la Reine, qui avoit trop d'eſprit & trop d'ambition pour la Suede, n'avoit garde de ſe laiſſer gouverner: & pendant la minorité du Roy ſon fils, les Senateurs qui avoient part à la Regence & à la tutele avec la Reine, negocioient auſſi avec les Miniſtres eſtrangers, à qui ils donnoient des Commiſſaires pour entrer en conference avec eux, où le Chancelier avoit tousjours le plus de part. *Pimentel*, Miniſtre d'Eſpagne en Suede, eſtoit logé dans le Chaſteau de Stocholm, & negocioit avec la Reine immediatement, paſſant des nuits entieres dans ſon cabinet.

Mais c'eſt ce qui ne peut pas faire exemple, non plus que la liberté que *Terlon* Ambaſſadeur de France ſe donnoit auprés du Roy *Charles Guſtave*; & en Dannemarc auprés du Roy defunt. En ce Roiaume-là, auſſi bien qu'en Suede, le Roy ſe communique aſſés familierement aux Miniſtres des Princes & Eſtats, dont il n'a pas ſujet de ſe défier: ſur tout lors que le Miniſtre a un merite qui lui acquiert l'eſtime du Roy, ou quelque qualité qui le divertiſſe. Le Roy de Dannemarc met ordinairement à la teſte de ſes affaires, ou ſon Chancelier, ou quelque autre Seigneur à qui il donne le titre de Vicaire ou de Lieutenant General, que l'on appelle d'un mot alleman Stadthalter. On en a veu pluſieurs ſous le Roy defunt, & meſme du Regne de celui-ci, qui bien qu'ils n'euſſent pas la qualité des Premier Miniſtre, avoient pourtant une autorité fort approchante de celle que les Premiers Miniſtres ſe donnent dans les autres Cours. En ces deux Roiaumes il ne ſe negocie preſque point d'affaires, qui ne ſoit portée & reſolue au Conſeil; quoi que le Roy de Dannemarc d'aujourd'hui agiſſe avec une autorité plus abſolue que n'ont fait ſes predeceſſeurs.

La Republique de Veniſe negocie avec les Ambaſſadeurs, dans une aſſemblée que l'on appelle le *College*, qui eſt compoſé de la Seigneurie & des Deputés de quelques autres Magiſtrats; & c'eſt là où le Senat leur fait ſçavoir ſes intentions, de la maniere que je diray en la Section ſuivante: ayant dit en la 19. du premier livre comment ils y prennent audience.

audience. C'eſt pourquoi je n'ajouſterai rien ici : ſinon que lors que l'Ambaſſadeur a une affaire particuliere, qui regarde ſa perſonne, ſes Domeſtiques ou ſes amis, il ne s'adreſſe point au *College*, qui repreſente la Souveraineté de la Republique, & qui ne ſe meſle que des affaires d'Eſtat; mais aux *Sages Grands* par le moyen de leur Secretaire, ou par l'entremiſe du Conſul de la nation. Il n'y a point de Senateur à Veniſe, ni de Miniſtre qui ſoit au ſervice de la Republique, qui oſe avoir la moindre communication avec l'Ambaſſadeur, ou avec un Prince eſtranger, à peine de la vie. Cette Loi s'eſtend meſme juſques au Doge. *Phil de Commines* dit bien, que lors qu'il fut Ambaſſadeur à Veniſe de la part de *Charles VIII.* il eut une conference particuliere avec le Doge, qui voulut ſe ſervir de luy, pour perſuader au Roy ſon Maiſtre de laiſſer le Roiaume de Naples aux Aragonois, moyennant une reconnoiſſance annuelle : mais il faut croire que le Doge eut permiſſion expreſſe pour une action ſi extraordinaire.

Dans les Republiques où les loix regnent, ou du moins où elles devroient regner plutoſt que les Magiſtrats, on ne connoit point d'autre puiſſance que la Souveraine. Elle ne peut eſtre communiquée à qui que ce ſoit; parce que ces ſortes d'Eſtats n'eſtant point ſujets à des infirmités perſonnelles, ny à des minorités, il n'eſt pas neceſſaire d'y appuyer la puiſſance Souveraine d'une autorité empruntée & ſubalterne. Les Miniſtres que les Republiques employent, doivent eſtre Miniſtres en effet, & ne peuvent eſtendre leur autorité au delà des termes de leur inſtruction. Neantmoins lors qu'on leur permet d'eſcouter les Miniſtres eſtrangers, & de negocier avec eux, l'Ambaſſadeur eſt obligé de s'y accommoder; & il ne feroit pas le ſervice du Maiſtre, s'il s'adreſſoit à quelque autre Miniſtre. Les Princes & les Eſtats, qui envoyent leurs Ambaſſadeurs ou Miniſtres à l'Eſtat des Provinces Unies, leur donnent des lettres de creance pour un College, s'il m'eſt permis de parler ainſi, que l'on appelle l'*Aſſemblée des Eſtats Generaux*, parce qu'elle eſt compoſée de Deputés des ſept Provinces qui forment l'Union. Ce ſeroit m'engager à une trop grande digreſſion, ſi j'entreprenois de traiter ici de la forme du Gouvernement de cet Eſtat; c'eſt pourquoy je me contenterai de dire, que le nombre de ces Deputés n'eſt point reglé, parce que chaque Province y en peut envoyer autant qu'il lui plaiſt; veu que l'on n'y opine pas par teſtes mais par Provinces; & chaque Province y preſide une ſemaine, chacune à ſon tour. Celui qui y preſide de la part d'une Province, & que l'on appelle *le Préſident de ſemaine*, eſt auſſi celui à qui l'Ambaſſadeur ſe doit adreſſer, pour les affaires qu'il a à negocier. Ces Deputés partagent au commencement de l'année les affaires entre eux, & ſont comme Commiſſaires perpetuels pendant l'année, de celles qui leur ſont eſcheues par le ſort. Et comme il n'y en a point d'importante que l'Aſſemblée ne la leur renvoye, pour eſtre examinée & digerée par eux, l'Ambaſſadeur ſe peut informer au greffe des noms de ceux qui travaillent aux affaires de ſon Maiſtre. Et comme la Province de Hollande ſe donne une trés-grande direction dans le Gouvernement d'un Eſtat, dont elle fait une ſi notable partie; & que ſon Miniſtre, qui n'eſt en effet que le Sindic des Eſtats de cette Province, eſt auſſi de leur part Deputé perpetuel à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux : en ſorte qu'il ne s'y reſout rien, qu'il n'ait propoſé ou approuvé de la part de ſes Maiſtres, les Miniſtres eſtrangers ſont bien aiſes de le prevenir & de le preparer; parce que comme ſon approbation eſt capable de faire reuſſir leurs intentions, auſſi ſon oppoſition eſt capable de les ruïner & de les deſtruire. Depuis la naiſſance de cette Republique les Eſtats Generaux, & meſme ceux des Provinces particulieres, à la reſerve de celles de Friſe & de Groningue, n'ont rien fait ni deliberé d'important, ſans l'avis du *Prince d'Orange*, *leur Capitaine General*, *& Gouverneur de la pluſpart des meſmes Provinces*; & ils s'en ſont aſſés bien

bien trouvés particulierement des oracles du *Prince Henry*, le plus grand Capitaine & le plus habile Politique de noſtre ſiecle. Tellement qu'il n'y a point de Miniſtre eſtranger, qui aprés avoir rendu ſes civilités aux Eſtats, ne rende auſſi ſes devoirs au Prince, qui n'ait des lettres de creance pour lui, & qui ne lui communique les intereſts de ſon Maiſtre: tant pour lui en donner connoiſſance, que pour ſe le rendre favorable. Le Premier Miniſtre des Provinces Unies eſt le *Treſorier General*, qui eſt l'ordonnateur des Finances ſous le Conſeil d'Eſtat: le Second eſt *le Greffier* des Eſtats Generaux, & le troiſiéme le *Secretaire du Conſeil d'Eſtat*; qui ſont tous trois Officiers de Confidence; mais pas un ne ſe meſle des affaires eſtrangeres, & l'Ambaſſadeur ne negocie point avec eux. Les Eſtats de Hollande ont leurs Miniſtres particuliers, ſçavoir leur Conſeiller Penſionaire, qui eſt le Premier, & qui fait auſſi en quelques rencontres la charge de Secretaire d'Eſtat; & un Secretaire. Ils ont auſſi un Garde des Sceaux; mais il ne fait que ſcéller, & n'a point de part aux affaires, ni aux deliberations, en cette qualité.

## SECTION III.

### *Comment l'Ambaſſadeur doit negocier.*

IL n'y a point de regles à donner pour la maniere de la negociation; ſi elle ſe doit faire de bouche, ou par eſcrit. C'eſt en quoi il faut que l'Ambaſſadeur ſuive la couſtume de la Cour où il ſe trouve, & qu'il s'accommode à ce qui s'y pratique. Je ſçai bien que ce n'eſt pas de la Turquie ni de la Perſe que l'Ambaſſadeur doit emprunter des exemples; ſur tout lors qu'il ſe voudra former des preceptes de civilité ou de juſtice: mais on ne peut nier, qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'Ambaſſadeur de changer dans une Cour la maniere de negocier, qu'il y trouve eſtablie, & qu'il ne la peut condamner ſans injuſtice. *Vincenzio de gli Aleſſandri*, que la Republique de Veniſe envoya en Perſe du temps de la guerre de Cypre, fut obligé de negocier avec *Sultan Caidar Mirza*, troiſiéme fils, & Premier Miniſtre de *Schach Tamas*. Le Miniſtre Venitien n'eut pas beaucoup de peine à ſe faire donner audience, & le Prince lui promit qu'il en feroit rapport au Roi ſon pere. Trois mois ſe paſſerent depuis l'audience, devant que le *Mirza* lui fiſt dire que le Roy avoit fort bien compris le ſujet de ſa commiſſion; mais qu'il jugeoit que dans une affaire de cette importance il ne falloit rien precipiter; & que puis que l'alliance que la Republique vouloit faire, devoit eſtre perpetuelle, on pourroit voir dans deux ou trois ans quel train les affaires prendroient, & former ſur cela des reſolutions convenables aux intereſts communs des Alliés. Cet autre Roy de Perſe, *Schach Abas*, diſoit qu'en dépeſchant ſi toſt les Miniſtres Publics, on les traitoit en courriers, & non en Ambaſſadeurs. Chaque Cour, & meſme chaque Roy a ſa maniere d'agir particuliere; & c'eſt ſur quoi il faut que l'Ambaſſadeur ſe regle. L'Auteur du traité de l'*Idée du Parfait Ambaſſadeur*, allegue les exemples des Ambaſſadeurs d'*Homere* & de *Virgile*, pour faire voir comment l'Ambaſſadeur doit negocier. Il en emprunte auſſi de l'*Arioſte* & de *Taſſo*; mais c'eſt ſans doute, à deſſein de former un Ambaſſadeur auſſi chimerique, que ſont les Heros de ces Poëtes.

*A Veniſe*, où les Ambaſſadeurs n'ont point de commerce du tout avec ceux qui y ont part aux affaires, & où il n'y a point de Miniſtre qu'ils puiſſent entretenir des intereſts de leur Maiſtre, ils ſont obligés de ſe faire entendre *par eſcrit* au College. Le Se-

nat

Digitized by Google

nat répond auſſi par eſcrit aux Memoires des Ambaſſadeurs, & les fait venir au College; pour leur faire lire la réponſe, *ou il la leur envoye chez eux par un Secretaire, qui la lit à l'Ambaſſadeur, ou la dicte à ſon Secretaire, & en remporte la minute: luy eſtant defendu ſur peine de la vie de la laiſſer à l'Ambaſſadeur.* Ce qui eſt, ſans doute, l'effet d'une trés-fine politique; parce qu'il y peut arriver des rencontres, où le Senat pourroit desavouer ce qu'il auroit fait, & ſouſtenir que la copie que l'Ambaſſadeur produit auroit eſté altérée par ſon propre Secretaire; veu que celui de la Republique ne la ſigne point.

Les Miniſtres publics negocient auſſi *par Memoires en Hollande*, où depuis quelques années on en a fait une neceſſité, par une reſolution que l'on y a eſté obligé de prendre; parce qu'un certain Miniſtre eſtranger ne faiſoit point de difficulté de ſe dedire, de la parole qu'il avoit fait porter par le Preſident de ſémaine, ou par quelque autre Deputé; ou de donner à ſes diſcours un ſens ſi contraire à ſes premieres intentions, qu'on ne pouvoit point faire de fondement ſur ce qu'il diſoit. Le *Greffier*, ou bien un des Commis du Greffe, qu'on apelle *Agent*, ſe mettant derriere la chaiſe du Preſident, lit les memoires que les Miniſtres Eſtrangers preſentent. On les met ordinairement entre les mains de Commiſſaires, qui les examinent, & en font rapport dans l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, accompagnés de leur avis, ſur lequel les Eſtats forment leur reſolution. Cette reſolution eſtant arreſtée, enregiſtrée, ſignée du Preſident, & contre ſignée du Greffier, eſt miſe entre les mains de l'*Agent*; qui la communique à l'Ambaſſadeur.

Dans les autres Cours où on en uſe autrement, l'Ambaſſadeur doit eſtre fort reſervé à mettre ſes penſées ſur le papier. J'ai dit en la 14. Sect. du premier livre; que *François Walſingam*, deſirant eſtre eſclairci ſur quelques points de l'inſtruction, que la Reine *Eliſabeth* lui fit donner en l'an 1570. demanda entre autres choſes, *s'il ne luy ſeroit pas permis, dans les affaires d'importance, de donner ſes raiſons par eſcrit; & en cas que la Reine le trouvaſt bon, s'il ne pourroit pas s'y expliquer en Latin ou en Italien, parce qu'il poſſedoit mieux ces langues que la Françoiſe: & auſſi parce qu'en cela les François n'auroient point d'avantage ſur luy.* La meſme Reine dit dans l'Inſtruction qu'elle luy donna le 23. Fevrier 1571. que *Walſingam* jugeant qu'il aura de la peine à s'exprimer dans les audiences, comme il voudroit bien; il pourra prier le Roy de lui permettre de lire ſes penſées, ainſi qu'il les aura miſes par eſcrit & traduites en François; puis que l'Ambaſſadeur de France en uſe ainſi auprés d'elle. Que le Roy le doit trouver d'autant moins mauvais d'un Anglois, qui ne ſe ſert point de ſa langue maternelle, qu'on le permet bien à l'autre, qui eſt François: toutefois *que ſon intention n'eſt point*, en cas qu'on le ſouffre *qu'il laiſſe cette copie au Roy, ou qu'il permette qu'on la copie; mais qu'elle entend qu'il la garde, ſi ce n'eſt qu'on la lui demande avec empreſſement.*

*Paul de Foix* Ambaſſadeur de France à Rome, fit de grandes plaintes en l'an 1582. de *Jean Vitelli* (fils naturel de *Chiapin*, Marquis de Ceton) qui commandoit les armes du Pape à Avignon, & ne traittoit pas fort bien les Sujets du Roy dans ſes Provinces de Daufiné & de Provence. Ces plaintes avoient eſté accompagnées de ſi fortes inſtances, que le Roy *Henry III.* faiſoit faire pour la revocation de *Vitelli*, que la Pape ſe trouvant obligé d'y faire reflexion, fit dire à l'Ambaſſadeur, qu'il ſeroit bien aiſe d'avoir par eſcrit ce que l'Ambaſſadeur lui avoit dit de bouche, afin qu'il le puſt conſiderer à loiſir, pendant quelques jours qu'il alloit paſſer à la campagne. M. *de Foix* dit au Secretaire du Pape qui lui vint faire le meſſage, *qu'il trouvoit cette demande bien nouvelle, parce qu'on avoit accouſtumé de traiter les affaires debouche: toutefois qu'il y ſongeroit.* Cet Ambaſſadeur en eſcrivant ſur ce ſujet au Roy ſon Maiſtre, dit *qu'il*

*avoit bien voulu donner ſatisfaction au Pape pour cette ſeule fois, & qu'il lui avoit envoyé un papier qui n'eſtoit point ſigné, & qui ne portoit point ſon nom.* C'eſt ce qu'il eſcrit en ſa dépeſche du 3. d'Avril 1582. Et en celle du 11. de Juin de la meſme année il dit, *qu'il attendra l'ordre de ſa Majeſté, s'il doit negocier par eſcrit ou non.*

*Bernardin Bochetel*, Eveſque de Rennes, & Ambaſſadeur de France à Vienne, avoit ordre de negocier le mariage du Roy *Charles IX.* avec *Eliſabeth* d'*Auſtriche*, fille de l'*Empereur Maximilien II.* Il en fit la demande dans les formes, & l'Empereur aprés avoir pris l'avis de ſon Conſeil, lui fit une réponſe fort offenſante; parce que *Chantonnay-Granvelle*, Ambaſſadeur de *Philippe II.* & quelques autres partiſans d'Eſpagne, formerent de grands obſtacles contre cette allianee. L'Empereur aprés quelques paroles d'honneſteté qui faiſoient la teſte de la réponſe, & qui relevoient fort l'avantage que toute la Chreſtienté tireroit de cette haute alliance, y diſoit qu'il conſentiroit au mariage, aux conditions ſuivantes. *Que dès à preſent le Roy remiſt les villes de Metz, Toul & Verdun en l'eſtat, où elles eſtoient lors que Henry II. les prit. Qu'il renonçaſt à l'amitié du Turc, & qu'il fiſt une ligue avec l'Empereur contre l'ennemy commun. Que dans la conjoncture preſente le Roy le ſecouruſt d'une puiſſante armée: & que s'il arrivoit qu'a l'avenir il y euſt differend entre les deux Rois, d'Eſpagne & de France, celui-ci ſoufriſt que l'Empereur ſe declaraſt pour celui-là: ſurquoi il attendoit les ſentimens du Roy ſon Maiſtre.* L'Ambaſſadeur y répondit dès le lendemain, mais de bouche. *Qu'il y avoit trois ans qu'il parloit de ce mariage, & qu'il avoit eſperé, que puis que l'Empereur n'avoit pas la diſpoſition de ſes enfants, pour les marier, ainſi qu'il le jugeroit à propos pour l'honneur & pour l'avantage de ſa Maiſon, du moins il ſe ſeroit ſervy d'une expreſſion & d'une excuſe plus honneſte, dont le Roy ſon Maiſtre, auroit pû ſe ſatisfaire. Mais qu'au lieu de lui communiquer des articles d'un contract de mariage, il lui preſcrivoit des conditions, & lui donnoit des loix, qu'àpeine le vainquenr voudroit donnor au vaineu. Que le Roy ne ſe trouvoit point reduit aux extrémités que les Eſpagnols s'imaginoient. Qu'il vouloit bien ſecourir la Chreſtienté contre l'ennemi commun: mais qu'il n'entendoit point, qu'elle en fuſt plus obligée à ſa femme qu'à lui* &c. Toute la ſuite de la réponſe de l'Ambaſſadeur fut de la meſme force; & il la conclut en diſant, qu'il ne ſeroit plus parlé du Mariage. Et de fait on lui défendit de pourſuivre cette negociation, laquelle pourtant s'acheva quelques années après. *On preſſa l'Eveſque de donner ſa reponſe par eſcrit, mais il n'en voulut rien faire.*

En l'an 1586. quelques Electeurs, Princes & Villes d'Allemagne envoyerent une Ambaſſade fort ſolemnelle au Roy *Henry III.* pour le prier de moderer un peu la rigueur des perſecutions de ceux de la Religion Reformée. Les Ambaſſadeurs lui firent un diſcours trop fort pour les orcilles d'un Roy, qui eſtoit aecouſtumé aux plus baſſes flatteries, *& le lui laiſſerent par eſcrit.* Le lendemain le Roy leur fit porter la réponſe par un de ſes Secretaires d'Eſtat, qui la leut en la preſenee des Ambaſſadeurs, mais *il refuſa de leur en laiſſer copie*, quelque inſtance qu'ils fiſſent pour cela. En l'an 1589. le meſme Roy, qui s'eſtoit défait à Blois du Duc & du Cardinal de Guiſe, ſe faiſant quelque ſcrupule de la mort du Cardinal, envoya à Rome l'*Eveſque du Mans*; afin que conjointement avec le *Cardinal de Joyeuſe*, & avec le Marquis *de Piſani*, Ambaſſadeur ordinaire de France, il juſtifiaſt ſon action, & obligeaſt le Pape à l'approuver: mais *il lui defendit bien expreſſement de ne rien preſenter par eſcrit, afin que le Pape ne s'imaginaſt point, que le Roy vouloit s'adreſſer au Pape par forme de requeſte, ou que ſon intention eſtoit de faire demander l'abſolution des Cenſures, qu'il ne croyoit pas avoir encourues.* Ainſi le Pape *Clement VIII. ne voulut rien faire donner par eſcrit* au Duc de Ne-

de Nevers, que le Roy *Henry IV.* avoit envoyé à Rome, pour demander l'abſolution au Pape, qui n'avoit pas voulu recevoir des lettres du Roi, ni rien faire qui puſt faire croire qu'il reconnoiſſoit le Roy en cette qualité.

Preſentement on negocie bien plus par memoires qu'on ne faiſoit autrefois, non ſeulement à la Cour de Madrid, où cela eſt fort ordinaire; mais auſſi en celle de France. Celui des Secretaires d'Eſtat qui y a le département des affaires eſtrangeres, ne s'y pouvoit pas bien accouſtumer; & encore preſentement il ne porte pas les memoires des Ambaſſadeurs au Conſeil d'enhaut, s'il n'eſt obligé de le faire pour ſa décharge; auſſi n'y répond-on point par eſcrit, ſi ce n'eſt par ordre exprés du Roy. C'eſt ce qui ſe fait auſſi ailleurs: particulierement lors que les Eſcrits peuvent faire conſequence. Il a eſté parlé ci-devant du mécontentement que *Boiſchot*, Ambaſſadeur de l'*Archiduc Albert* à Londres eut; parce que l'Ambaſſadeur de Veniſe lui avoit eſté preferé au feſtin, que l'on y fit pour le mariage de la Princeſſe avec l'Electeur Palatin; où l'un avoit eſté convié le premier jour, & l'autre le deuxiéme. *Boiſchot*, en fit de grandes plaintes au Maiſtre des Ceremonies, & envoya un eſcrit au *Grand Chambelan*, qui eſt celui qui regle ces civilités en Angleterre, dans lequel il alleguoit pluſieurs raiſons, qui lui devoient donner la preſeance par deſſus l'Ambaſſadeur de Veniſe. Le *Grand Chambelan*, aprés avoir leu l'eſcrit, le rendit au Secretaire de *Boiſchot*, qui le remporta. Quelques jours aprés le Roy y fit faire une reponſe, laquelle il fit auſſi mettre par eſcrit, où il juſtifioit ſon procedé, & proteſtoit que ce n'eſtoit pas ſon intention de regler les rangs entre les Miniſtres eſtrangers. Aprés que le Maiſtre des Ceremonies eut fait lire l'eſcrit à l'Ambaſſadeur, il le voulut retirer; mais *Boiſchot refuſa de le rendre, & dit que ſon Secretaire ne lui avoit point rendu celui qu'il avoit envoyé au Grand Chambelan.* Ce que le Maiſtre des Ceremonies ayant rapporté au *Grand Chambelan*, celui-ci le renvoya auſſitoſt, & fit dire à l'Ambaſſadeur, qu'il avoit rendu ſon eſcrit à ſon Secretaire, & *qu'il vouloit ravoir celui du Roy. Boiſchot* s'eſtant informé de ſon Secretaire de ce que ſon eſcrit eſtoit dévenu, & ayant ſceu qu'il l'avoit rapporté, *renvoya auſſi l'autre.* Le Roy avoit raiſon de faire retirer un eſcrit, qui faiſoit voir que ſon procedé avoit eu beſoin de juſtification.

Les negociations qui ſe font dans les Aſſemblées, en des villes neutres, ou qui ſont conſiderées comme telles, & par des Miniſtres de pluſieurs Princes qui ſont en guerre; ont leurs formes particulieres; & on n'en uſe pas toujours d'une meſme maniere. Quelquefois les Ambaſſadeurs, ou Plenipotentiaires s'aſſemblent pour negocier & traiter en effet: & alors la negociation ſe fait par l'entremiſe des Mediateurs, au moins le plus ſouvent; encore qu'on ſoit d'accord des points les pluseſſentiels, comme à Munſter, à Cologne, à Nimegue, & aux Congrés qui ſe ſont faits depuis pluſieurs années, pour les traités de paix entre les Couronnes du Nord. Mais lors qu'on eſt d'accord de tout: en ſorte qu'il n'y ait rien qui puiſſe apparemment rompre la negociation, on ne s'aſſemble qu'afin de conclure & d'achever le traité avec plus de ſolemnité. *Lionne* avoit commencé à traiter à *Madrid*, & *Pimentel* avoit achevé à *Paris*, tellement que les deux Premiers Miniſtres eſtant bien aſſurés qu'ils ne ſe ſepareroient point, ſans donner la derniere perfection au traité, ne firent point de difficulté de ſe porter ſur les Frontieres des deux Roiaumes; de s'aboucher, & de regler entre eux quelques points, ſur leſquels ils ſçavoient bien qu'il n'arriveroit point de rupture. Les Mediateurs qui ſe trouverent à Vervins & à Aix la Chapelle, avoient ajuſté les points les plus difficiles, & preſque tous, devant que les Miniſtres des Princes intereſſés ſe rendiſſent au lieu

du Congrés; & n'y eſtoient principalement, qu'afin qu'en ſignant le traitté avec les Ambaſſadeurs des parties, ils pûſſent remporter, pour eux & pour leurs Maſtres, l'honneur qui eſtoit deu à leur glorieux travail. *Comines* s'eſtend aſſés ſur les particularités d'une Aſſemblée & d'une negociation, qui ſe fit entre *Charles VIII.* & les Princes Confederés d'Italie: aprés la malheureuſe expedition de Naples: mais d'autant que cette matiere eſt differente de celle qui ſe traite en cette *Section*, on la reſerve pour une autre.

Je ferai ci-aprés quelques reflexions ſur la negociation de Munſter; mais j'eſtime devoir dire ici, que les *premieres propoſitions que d'Avaux & Servien y firent, furent communiquées aux Mediateurs par eſcrit.* Mais d'autant que de part & d'autre on commença à verbaliſer, & à faire des reponſes & des repliques, comme dans un procés juridique & formel, *la Cour de France envoya ordre à ſes Plenipotentiaires de ne plus negocier par eſcrit*, & de ne communiquer que les demandes & les pretentions; ſe reſervant d'appuyer de bouche leurs raiſons, en parlant aux Mediateurs. *Ceux de Suede* déclarerent au contraire, qu'ils n'y pouvoient negocier que par eſcrit; tant parce que c'eſtoit la couſtume de Suede & de tout le Nord; que parce qu'à Oſnabrug il n'y avoit point de Mediateurs, à qui ils pûſſent dire leurs raiſons de bouche, pour les rapporter aux parties. Les Ambaſſadeurs de France repartirent, *que leurs ordres ne leur permettoient point de negocier par eſcrit.* Que les Suedois pouvoient bien ſuivre en cela la couſtume de leur pais, mais qu'ils n'y pouvoient pas aſſujettir la France: de ſorte qu'on en uſeroit ainſy qu'on le jugeroit à propos de part & d'autre. Ils repreſenterent aux Miniſtres de Suede, qu'on ſeroit obligé d'employer beaucoup de temps à ces eſcritures, & que cette maniere d'agir tiendroit de la chicane pluſtoſt que de la negociation. Les Suedois dirent enfin, que ce n'eſtoit pas leur intention de tirer les affaires en longueur; mais qu'ils eſtoient obligés de faire les principales propoſitions par eſcrit; tant à cauſe des inſtances que les Alliés faiſoient pour cela, que parce qu'il y alloit de l'intereſt des deux Couronnes.

En l'an 1646. les meſmes Plenipotentiaires de France, voyant que le different que les Miniſtres de Suede & de Brandebourg avoient pour la Pomeranie, eſtoit un puiſſant obſtacle à la paix, reſolurent d'eſcrire en Suede, afin d'obliger la Reine à relaſcher un peu de la dureté avec laquelle elle traitoit l'Electeur. On ſouhaitoit en France la paix avec d'autant plus de paſſion, que les Finances y eſtoient fort incommodées, & qu'on y eſtoit d'accord avec l'Electeur de Baviere de la ſatisfaction de cette Couronne-là. D'*Avaux* qui ſe plaiſoit à eſcrire, & qui s'expliquoit bien en Latin, fit enſuite le projet d'un grande lettre, que les Plenipotentiaires devoient eſcrire à la Reine de Suede: mais *Servien*, qui condamnoit tout ce qui ſortoit de la plume & de l'eſprit de ſon Collegue, dit *que le Roy leur avoit defendu expreſſement de negocier par eſcrit.* Qu'il n'avoit eu que trop de complaiſance, lors qu'il avoit ſigné les lettres Circulaires qu'ils avoient eſcrites incontinent aprés l'ouverture de l'Aſſemblée de Munſter, qui avoient fait un ſi meſchant effet. Qu'il avoit eſté bien reſolu entre eux qu'on eſcriroit en Suede; mais qu'on pouvoit bien eſcrire en Suede, ſans eſcrire à la Reine. Que le Roy avoit ſon Ambaſſadeur à Stocholm, à qui on pouvoit eſcrire. Que la lettre dont d'Avaux avoit fait un projet, ne pouvant eſtre ni alterée ni favorablement expliquée, pourroit paſſer pour une invective, & eſtre conſiderée comme une juſtification du procedé de leurs ennemis communs, au prejudice de leurs Alliés. Que l'Ambaſſadeur pourroit dire de bouche tout le contenu de la lettre, & avec plus de ſuccés; parce qu'il le feroit,

ou

ou tout à la fois & dans un meſme temps, ou à ſa commodité & ſelon l'impreſſion que ſon diſcours feroit dans l'eſprit de la Reine. Qu'il pourroit rectifier les endroits où il trouveroit un peu trop de force & d'emportement; au lieu que la lettre pourroit produire un effet tout contraire, meſme auprés de ceux qui eſtant convaincus par la force des raiſons & de la verité, ne pourroient point approuver la maniere d'agir des Plenipotentiaires de France.

*La Tuillerie*, Ambaſſadeur de France, ayant obligé les deux Rois du Nord à envoyer leurs Commiſſaires avec plein pouvoir à Bremſebro, ſur les Frontieres des deux Roiaumes, pour y traiter de la paix; les fit demeurer d'accord de part & d'autre de trois points. Le premier, qu'à leur premiere entrevcüe ils ſe toucheroient en la main, & ſe feroient les civilités qui ſeroient concertées entre eux. Le ſecond eſtoit que leurs pouvoirs ſeroient eſchangés par les mains de la *Tuillerie*; & le troiſiéme, qu'ils approuveroient la maniere de negocier dont il ſe ſerviroit en cette Aſſemblée. Il deſira, & obtint des parties *qu'on negocieroit par eſcrit*, & qu'on mettroit les propoſitions entre ſes mains; de peur que dans la chaleur de la conteſtation, on ne s'emportaſt à des reſſentiments capables de faire rompre le traitté pluſtoſt que de le conclurre.

Il a eſté parlé de l'inſtruction en la premiere partie de ce traitè, où il a eſté remarqué que c'eſt une piece ſecrete que l'Ambaſſadeur ne doit point communiquer. J'en dis autant de tous les ordres qu'on lui donne, parce qu'ils ſont partie de ſon inſtruction. C'eſt ce que le Miniſtre doit obſerver en toute la ſuite de ſon employ; & il doit meſme éviter de donner des extraits de ſes lettres. *Doſſat* ayant receu une lettre qu'il jugeoit devoir eſtre agréable au Pape, reſolut de la lui lire. Toutefois comme il commettoit en cela une irregularité contre ſa fonction, il voulut bien s'en juſtifier au Roy, en luy eſcrivant en ces termes. *Encore que ce ne ſoit choſe accouſtumée, ny qui ſe doive faire aiſément, & laquelle je voudrois moins faire que tout autre, ſi eſt ce que pour cette fois, & ſans tirer à conſequence, je l'eſtimai devoir faire ainſi* &c. *Pour éviter qu'on puſt dire en France, que j'euſſe obmis de remonſtrer rien de tout ce qu'on vouloit eſtre remonſtré: ni ici me calomnier, que j'y euſſe rien ajouſté du mien.* Le Cardinal *Aldobrandin* lui demanda un extraict de la lettre; & *Doſſat* dit, qu'il n'en fit point de difficulté *pour cette fois, & ſans tirer à conſequence pour d'autres choſes.* Donc on peut conclurre, qu'on ne peut obliger un Miniſtre Public à produire ſes ordres, ſans faire violence *au Droit des Gens*, & ſans outrager le Prince dont il a preſenté les lettres de creance à l'entrée de ſon Ambaſſade.

L'Ambaſſadeur qui negocie de bouche, le fait ou avec le Prince meſme, en des audiences particulieres; ou avec le Premier Miniſtre, avec le Secretaire d'Eſtat, ou avec quelque autre Miniſtre, ou bien avec le Conſeil, ou avec des Commiſſaires, en des conferences. En la *Section 7.* de la premiere partie, j'ay recommandé à l'Ambaſſadeur, ou à celui qui pretend entrer dans cet employ, les Reflexions & Maximes Morales, d'un des premiers & des plus illuſtres perſonages de noſtre temps. Pour faire voir comment le Miniſtre en peut faire ſon profit, au ſujet de cette Section, je marquerai ici la „ Maxime 141. où il dit. | Qu'il n'y a quaſi perſonne, qui ne penſe plutoſt à ce qu'il „ veut dire, qu'à répondre préciſément à ce qu'on lui dit, & que les plus habiles & les „ plus complaiſants, ſe contentent de montrer ſeulement une mine attentive, au meſme „ temps qu'on voit dans leurs yeux, & dans leur eſprit, un égarement pour ce qu'on leur „ dit, & une precipitation pour retourner à ce qu'ils veulent dire: au lieu de conſiderer, „ que c'eſt un mauvais moyen de complaire aux autres, ou de les perſuader, que de „ chercher ſi fort à ſe plaire à ſoi meſme; & que bien eſcouter & bien repondre eſt une

„ des plus grandes perfections qu'on puiſſe avoir dans la converſation. La Morale n'a ici pour objet que la converſation, & taſche de former un honneſte homme : mais il me ſemble qu'on peut eſtendre la Maxime juſques à la Politique ; & dire que c'eſt une partie neceſſaire du Miniſtre Public, qui ne paſſera jamais pour habile ni pour raiſonnable, s'il n'a dans les conferences & dans les audiences, la meſme retenüe que l'honneſte homme doit avoir dans les Aſſemblées particulieres. La précipitation à répondre, dont M. L. D. D. L. R. parle dans cette Maxime, n'eſt pas également commune à toutes les Nations. Les François y ſont un peu plus ſujets que les autres ; & neantmoins il faut admirer l'attention de *Doſſat*, non ſeulement dans les audiences qu'il prend du Pape & de ſes Miniſtres, où il remarque toutes les circonſtances, & meſme les moindres paroles : mais on voit auſſi la meſme attention, la meſme patience & la même retenue dans les audiences qu'il donne.

L'Ambaſſadeur ne ſe doit jamais preſenter à l'audience, qu'il ne l'ait fait demander, & qu'on ne lui ait donné l'heure. Le *Duc de Monteleon*, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, ſe rendoit ſi aſſidu au Louvre, qu'il ne ſe paſſoit preſque point de jour qu'il ne viſt la Reine Mere, *Marie de Medicis*. Le jour que le Marechal d'*Ancre* fut tué, il entra au Louvre à pié ; mais *Vitri*, qui voyoit qu'il prenoit le chemin de l'appartement de la Reine Mere, l'appella & lui dit que ce n'eſtoit pas là, mais chez le Roy qu'il falloit aller : ce qu'il fut obligé de faire. On lui fit dire en meſme temps par *Villeroy*, qu'il n'eſtoit pas raiſonnable de le voir ſi ſouvent au Louvre. Qu'il ſuffiſoit d'y venir une fois la ſémaine pour les audiences ordinaires ; & quand il en voudroit d'extraordinaires, qu'il pourroit les demander extraordinairement. Que les autres Ambaſſadeurs ne prenoient les leurs que de quinze en quinze jours ; & qu'on vouloit bien avoir une conſideration particuliere pour lui. Le Duc repartit que ce n'eſtoit pas comme Ambaſſadeur, mais comme Majordomo Major de la Reine Regnante, qu'il alloit ſi ſouvent au Louvre. On lui dit qu'on ne connoiſſoit point cette qualité de Majordomo en France ; que ce n'eſtoit pas au Roy d'Eſpagne à donner des Officiers à la Reine de France ; & qu'on ne ſouffriroit point qu'il ſe donnaſt plus de liberté, qu'on en donnoit à l'Ambaſſadeur de France à Madrid. Aujourd'hui il n'y a plus de jour reglé pour les audiences, & les Ambaſſadeurs n'en ont point s'ils ne les demandent. Le Miniſtre du Second Ordre, qui n'a pas un caractere qui l'oblige à concerter avec tant de juſteſſe toutes ſes démarches & toutes ſes actions, ne ſe doit point proſtituer pourtant ; mais il peut meſme rechercher l'occaſion de parler au Prince, ou au Miniſtre, pourveu qu'il ne ſe faſſe point rebuter ; & qu'en ſa perſonne on ne faſſe point d'affront a ſon Maiſtre. Ce qui ſe doit entendre d'une Cour reglée, où tout le Monde ſçait ce qui eſt deu aux Miniſtres eſtrangers ; parce qu'il n'y a point de prudence, qui puiſſe mettre l'Ambaſſadeur, ou un autre Miniſtre, à couvert de l'inſulte d'un Prince violent, & d'un Miniſtre ignorant & emporté ; qui au lieu d'éviter ſcrupuleuſement les occaſions de ſcandale, court au-devant d'elles, & ne craint point d'offenſer ces perſonnes ſacrées.

*Charles Sforze*, Prieur de Lombardie, commandoit trois galeres au ſervice de *Henry II.* Roy de France ; & dans le deſſein qu'il avoit de s'en retirer pour ſuivre la Fortune de ſes freres, qui eſtoient dans les intereſts de l'Empereur, il croyoit ſe pouvoir rendre conſiderable au parti, & à ſes nouveaux amis, par une action de mal honneſte homme, en enlevant les trois galeres, pour en faire preſent à l'Empereur. *Sforze* deſeſperoit de pouvoir gagner *Nicolas* l'*Alleman*, qui commandoit les galeres ſous lui ; de ſorte que n'oſant lui en parler, il l'obligea à les conduire à Civita-Vecchia, ſous pretexte de les y faire radouber, devant que de les ramener hiverner en Proven-

ce

ce. Pendant qu'elles eſtoient dans le port, les freres de *Charles* s'en rendirent les Maiſtres & les voulurent envoyer à Naples, entre les mains de *Bernardin de Mendoſſe*, qui y commandoit en l'abſence du *Duc* d'*Albe*: mais le Commandant ne le voulut pas permettre, ſans un ordre exprés du *Comte de Montorio*, néveu du Pape, qui eſtoit Gouverneur en chef de Civita-Vecchia. Le Comte permit qu'on emmenaſt les galeres; mais les Miniſtres de France s'en plaignirent ſi hautement, que le Pape fit dire au Cardinal de St. *Flore*, Frere de *Charles*, que ſi on ne faiſoit revenir les galeres, il s'en prendroit à lui. Le Cardinal au lieu d'y obeïr, aſſembla la nuit ſuivante tous ſes amis; tous les Cardinaux Imperiaux & Eſpagnols; le Marquis *de Sarria*, Ambaſſadeur de l'Empereur; le Comte *de Chincon*, Ambaſſadeur d'obedience de *Philippe*, & tous les partiſans de la Maiſon d'Auſtriche. Dans cette Aſſemblée il fut parlé du Pape avec tant d'emportement, & avec tant d'inſolence, que *Paul IV.* n'en fut pas ſi-toſt averti le lendemain matin, qu'il reſolut de s'en reſſentir. Cependant le *Comte de Montorio*, craignant l'humeur opiniaſtre & irreconciliable de ſon oncle, trouva le moyen de retirer l'ordre, qu'il avoit envoyé au Gouverneur de Civita-Vecchia touchant les trois-galeres, & d'y en ſubſtituer un qui chargeoit de cet enlevement *Lotin*, Secretaire du Cardinal de St. *Flore*, qui à ce qu'on diſoit, l'avoit changé contre l'intention du Comte: ce qui obligea le Pape à envoyer le Secretaire en priſon. L'Ambaſſadeur de l'Empereur, en ayant eſté averti, *fit demander audience*; *& bien qu'on la luy refuſaſt, il ne laiſſa pas de monter en caroſſe, & de ſe rendre dans l'antichambre, pour la demander luimeſme: mais on la lui refuſa encore; de ſorte qu'il fut contraint de ſe retirer.* Sur cet affront il envoya un exprés à l'Empereur, qui lui ordonna de partir de Rome: tant à cauſe de cela, qu'a cauſe de pluſieurs autres affronts, qu'on fit en ce temps-là à ceux qui avoient de l'affection pour l'Eſpagne. Le Cardinal de St. *Flore* fut un de ceux qui en ſentirent les premiers effets. Le Cardinal *Caraffe*, ſous pretexte de le viſiter & de le mener à la promenade, le tira de ſa maiſon: & le conduiſit au Chaſteau St. Ange où il le laiſſa, juſques à ce qu'il euſt obligé *Mendoſſe* à renvoyer les trois galeres, qui furent rendues à *Nicolas l'Alleman*.

Le Marquis *de Sarria* n'avoit pas ſujet de ſe plaindre du refus, que le Pape avoit fait de luy donner audience, au meſme moment qu'il la demanda; parce que cela dépend du Prince qui prend les heures de ſa commodité pour cela: & c'eſt ainſi que l'on en uſe en toutes les Cours, bien qu'il y ait des rencontres où on ne peut ni refuſer ni differer l'audience; à moins qu'on n'ait deſſein de rompre. C'eſtoit l'intention de *Paul IV.* qui avoit desja fait arreſter les Abbés *Berſegue & Nanni*, dont le premier eſtoit Agent du *Duc* d'*Albe*, Viceroy de Naples, & Lieutenant general de l'Empereur en Italie. Il avoit auſſi fait arreſter *Garcilaſſo de la Vega*, qui faiſoit les affaires du Roy d'Eſpagne à Rome. Mais le Pape diſoit que les deux Abbés eſtant Eccleſiaſtiques, il avoit Juriſdiction ſur leurs perſonnes, & pouvoit faire proceder contre eux dans les formes. Que l'*Abbé Berſegue* ne faiſoit plus les affaires du Duc, & que *Garcilaſſo* avoit le premier violé *le Droit des Gens*, qui défend aux Miniſtres publics de rien entreprendre contre le repos de l'Eſtat où ils reſident, parce que comme le Miniſtre trouve ſa ſeureté en la protection *du Droit des Gens*, ainſi le Prince doit trouver la ſienne en la conduite du Miniſtre.

Ce que je viens de dire des audiences particulieres, peut auſſi eſtre appliqué aux publiques, que l'on peut quelquefois differer, & meſmes refuſer ſans violer *le Droit des Gens*, & meſme ſans pecher contre la civilité. En l'an 1638. le Pape envoya des Nonces en France & en Eſpagne, pour exhorter les deux Rois à la paix. *Le Nonce Scotti*, qui eſtoit

eſtoit en France, *ne pût obtenir d'eſtre admis*, parce qu'on y ſçavoit que le Nonce qui devoit aller en Eſpagne, n'eſtoit pas encore parti de Rome; & le Roy ne vouloit point que le Monde cruſt, qu'il avoit moins d'inclination à la paix que le Roy d'Eſpagne, & ainſi qu'il avoit plus beſoin d'y eſtre exhorté. On peut dire que le Prince qui n'admet point le Miniſtre d'un autre Prince; ou qui aprés l'avoir admis, differe ou refuſe de lui donner audience, péche contre la couſtume & contre la civilité; mais je n'oſerois ſouſtenir que ces refus ou ces delais violent *le Droit des Gens*, à moins que l'on ne donne une trés-vaſte ſignification à ces mots de violer & de violence: bien qu'on ne puiſſe nier, que celui qui mepriſe le Miniſtre n'offenſe auſſi le Maiſtre. En l'an 1658. les Miniſtres de Brandebourg, qui avoient eſté envoyés au Roy de Suede l'année precedente, n'ayant pû obtenir audience, publioient que *le Droit des Gens avoit eſté violé* en leurs perſonnes, par le refus que le Roy de Suede avoit fait de les oüir, aprés les avoir admis. Les Miniſtres de Suede diſoient au contraire, que non ſeulement il eſtoit permis au Roy leur Maiſtre, d'en uſer comme il avoit fait; mais auſſi que ç'auroit eſté une trés grande imprudence de les oüir. Qu'il avoit eſté averti que l'Electeur avoit traité avec le Roy de Pologne; & qu'eſtant par ce moyen devenu ſon ennemi, rien ne pouvoit l'obliger à faire civilité aux Miniſtres d'un Prince, avec lequel il alloit rompre, & avec lequel il n'avoit plus de meſures à garder. Que le Roy leur Maiſtre, n'avoit pas refuſé l'audience aux Miniſtres de l'Electeur. Qu'il avoit voulu ſçavoir, devant que de les y admettre, comment il les devoit traiter, comme amis ou comme ennemis; & que les Ambaſſadeurs de peur d'eſtre obligés de s'en expliquer, s'eſtoient pluſtoſt dérobés que retirés. Que *le Droit des Gens* n'y avoit point eſté violé; parce que tous les Princes prennent leur commodité pour les audiences, que le Roy pouvoit differer pendant quelques jours, celle des Miniſtres d'un Prince, qui avoit traitté avec leur ennemi commun, & qui avoit fait des hoſtilités contre lui. Qu'on peut bien admettre l'Ambaſſadeur d'un Prince ennemi, mais qu'on n'y eſt pas obligé; & meſme qu'on lui peut refuſer audience, ſans violer *le Droit des Gens*, dont la protection ne s'eſtend que juſques à la ſeureté de la perſonne de l'Ambaſſadeur & de ſa ſuite; puis qu'on le peut meſme faire ſortir du païs; ainſi qu'il a eſté dit en la Section 30. du premier livre.

Le Prince qui veut continuer de vivre en bonne intelligence avec un Prince, recevra fort bien ſon Miniſtre, l'eſcoutera favorablement, & lui fera civilité: mais au contraire celui qui ne craint point d'offenſer l'autre, ne conſiderera pas ſon Miniſtre, ſans que pour cela il viole *le Droit des Gens*. En l'an 1586. *Frederic Duc de Wirtemberg*, *Comte de Montbeliard*; *Wolfgang*, *Comte d'Iſembourg*, & quelques autres Seigneurs de la premiere qualité, furent envoyés en France de la part de pluſieurs Princes & Eſtats de l'Empire. Le Roy *Henry III.* ſçachant que ces Ambaſſadeurs lui venoient parler des intereſts de ſes Sujets Proteſtants, s'éloigna de Paris ſous pretexte d'aller prendre les eaux de *Bourbon*, & fit aller la Reine à Chemonceaux. Les Ambaſſadeurs eſtant arrivés à Paris, on leur dit qu'il faloit qu'ils ſe donnaſſent un peu de patience, en attendant le retour du Roy, qui reviendroit dans trois mois. Le Duc & le Comte, voyant qu'on les traitoit ſi indignement, eſcrivirent au Roy, que leurs affaires Domeſtiques ne leur permettant point de faire un ſi long ſejour en France, ils eſtoient obligés de demander leur congé, & partirent. Leurs Collegues qui attendirent le retour du Roy, furent bien mal traités: mais ni les uns ni les autres ne ſe plaignirent point que *le Droit des Gens* euſt eſté violé à leur égard.

L'Empereur *Charles V.* avoit envoyé à Trente *Nicolas Perenot de Granvelle* un de ſes

ſes plus confidents Miniſtres, & *Antoine de Granvelle*, *Eveſque* d'*Arras*, *Fils de Nicolas*. Ces Ambaſſadeurs demanderent audience dés qu'ils furent arrivés ; mais les Legats, qui jugeoient que cette action publique feroit l'ouverture du Concile, laquelle ils vouloient differer encore, firent difficulté de la leur accorder ; & leur en dirent la raiſon : leur repreſentant qu'il y avoit encore ſi peu de Prelats à Trente, qu'ils ne pouvoient pas faire figure d'un Concile Oecumenique. *Granvelle*, ſurpris & indigné du réfus, dit aux Legats, *qu'on ne les pouvoit empeſcher de prendre audience, ſi on n'avoit deſſein de faire affront à l'Empereur & à ſes Ambaſſadeurs*, qui repreſentoient le premier Monarque de la Chreſtienté, & un Roy qui eſtoit Seigneur d'une grande partie du Monde ; puis *qu'on ne peuvoit la refuſer au Miniſtre de quelque Prince que ce fuſt*. Que ſi on continuoit de la leur refuſer, ils feroient attacher un eſcrit à la grande porte de l'Egliſe Cathedrale, où ils proteſteroient de la nullité du Concile. Les Legats ſe voyant preſſés de la ſorte, leur donnerent audience dés le lendemain ; mais ce fut dans la ſale du Cardinal *Pariſio*, qui eſtoit le plus ancien Legat ; & non au lieu, où les Prelats ſe devoient aſſembler pour le Concile. Les menaces de leur proteſtation eſtoient fondées ſur ce que l'Empereur eſtoit Protecteur du Concile : & que lui, & *Philippe* ſon fils, avoient eſté nommément conviés d'y envoyer leurs Ambaſſadeurs. Ils ne diſoient point que par ce refus on violoit *le Droit des Gens* ; mais *qu'on faiſoit affront à leurs Maiſtres*.

Ces refus ſe font tous les jours ; & on en pourroit produire un volume d'exemples. En l'an 1614. la Reine Regente de France envoya *le Marquis de Coeuvres*, depuis connu ſous la qualité de *Mareſchal* d'*Eſtrée*, aux Princes d'Italie, à l'occaſion de la guerre de Montferrat. Le *Duc de Savoye*, *Charles Emanuel*, qui ſçavoit que cet Ambaſſadeur ne lui diroit pas des choſes fort agréables, pour éviter la rencontre, alla à Nice : & par ce moyen il ne lui donna audience, qu'après que le different qu'il avoit avec le Duc de Mantoüe, eut eſté en quelque façon ajuſté ; & lors que le Marquis, qui avoit veu tous les autres Princes d'Italie, reprit le chemin de la Cour de France. En l'an 1641, l'Empereur ſe trouvant à la Diete de Ratisbonne, refuſa de donner audience à l'Ambaſſadeur de Dannemarc ; parce que dans les lettres de creance le Roy ne lui donnoit pas le titre de Majeſté, mais ſeulement celui de *Dignité Imperiale*. Le Roy de Dannemarc traite tous les autres Rois de Dignité Royale ; du moins il en uſoit ainſi il y a quelques années ; & meſme les Princes de l'Empire ſe ſervoient de ce ſtile : mais ils l'ont changé depuis ; parce qu'ils jugent qu'il y a bien autant de civilité que de defference aux honneurs qu'ils font aux Couronnes. Les Rois de Dannemare n'ont pas toujours eſté ſi difficiles. On peut produire des lettres, où ils donnent le tître de Majeſté au Roy de France, il y a plus de ſix vingts ans. Les façons de parler & d'eſcrire, à l'égard des tîtres, changent ſi ſouvent, que les plus habiles Princes ne s'y ſont jamais gueres aſſujettis ; mais ont eſté fort prodigues de civilités, quand elles leur ont eſté utiles. Il n'y a point de liberalité qui incommode moins & qui acquiere plus d'amis.

Les Repreſentans ſubalternes, ou du Second Ordre, ne voyent pas ſi ſouvent les Souverains que font les Ambaſſadeurs ; mais on ne laiſſe pas de les admettre quelquefois aux audiences, & de les convier aux Aſſemblées ſolemnelles. Il n'y a que le Pape, qui croit que c'eſt au deſſous de lui que de traiter avec cette ſorte de Miniſtres. Au commencement de la guerre de Caſtro, la Republique de Veniſe n'avoit point d'Ambaſſadeur à Rome, à cauſe du démeſlé que le dernier Ambaſſadeur avoit eu avec le Prince Prefect ; de ſorte qu'elle faiſoit faire ſes affaires *par un Secretaire, à qui elle avoit donné la qualité de Reſident*. Ce Secretaire obtint audience du Pape, ſur les ordres que le Senat lui en-

voyt, de repreſenter à ſa Sainteté les facheuſes ſuites de cette guerre. Mais le Cardinal *Barberin*, eſcrivant ſur ce ſujet au Nonce, lui ordonna de faire entendre au Senat, que c'eſtoit une grace que le Pape lui avoit faite; *veu que ce n'eſtoit pas la couſtume de donner audience à des Reſidents*, ni de negocier avec des Miniſtres de cette qualité. Le Pape lui donna pourtant encore d'autres audiences depuis. Le Maiſtre de Chambre *ne voulut pas demander audience au Pape pour le Secretaire Monguidi*, que le Duc de Parme avoit laiſſé à Rome, pour y faire ſes affaires: & le Pape meſme ſe plaignit depuis à *Lionne*, de ce que le Duc ſe ſervoit d'un Secretaire, pour negocier avec lui: mais *Lionne* repondit, que c'eſtoit aux Princes à faire choix de leurs Miniſtres, & à leur donner la qualité & le caractere qu'il leur plaiſt. L'*Abbé de St. Nicolas* n'eſtoit pas Ambaſſadeur, & ne laiſſoit pas de negocier avec le Pape.

Au reſte ce n'eſt pas dans les audiences publiques, où ſe fait le fort de la negociation. Elles ne conſiſtent le plus ſouvent qu'en des ceremonies, & ne ſervent qu'à faire un compliment: ou au plus à faire quelque declaration au Prince, ou à en tirer une. Celle que l'Ambaſſadeur des Provinces Unies eut l'an 1657. à cauſe des dépredations que les François faiſoient en la Mer Mediterranée, & celle que le Marquis de *Fuentes*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, eut en l'an 1662. touchant la ſatisfaction, que le Roy Catholique fit donner à celui de France, au ſujet de la preſeance, ſont fort remarquables; mais pas tant que les circonſtances d'une audience, que *Henry* III. Roy d'Angleterre donna au Nonce du Pape. Les Miniſtres qui eſtoient de la part du Siege de Rome en Angleterre, eſtoient ſi inſolents, que leur tirannie fut une des principales raiſons des ſoûlevements continuels, qui troublerent le repos de ſon regne: tellement que de peur d'eſtre déthroné par ſes Sujets, il eſtoit quelquefois contraint de leur abandonner les Nonces, qui y vivoient comme dans un païs de conqueſte. Le Pape y avoit envoyé un nommé *Maiſtre Martin*, que les Anglois appelloient *Maiſtre Maſtin*, parce qu'il ne faiſoit qu'abbayer après les benefices & les prebendes. Cet homme s'eſtoit rendu ſi odieux par ſes pilleries & par ſes rapines, que quelques Seigneurs lui envoyerent dire par un Gentilhomme, que s'il ne ſortoit du Roiaume dans trois jours, on le mettroit en pieces avec tous ſes gens. Il demanda une audience, pour tirer du Roy une declaration, ſi c'eſtoit par ſon ordre qu'on lui avoit fait ce meſſage. Le Roy lui dit qu'il n'en avoit point de connoiſſance; mais que les actions des Miniſtres du Pape avoient tellement irrité ſon peuple, & particulierement les grands Seigneurs, qu'eſtant preſts de prendre les armes contre lui, il jugeoit que la vie du Nonce n'eſtoit pas en ſeureté. Sur cela le Nonce ſupplia le Roy de luy donner une perſonne de qualité, qui le conduiſiſt ſeurement juſques à Douvres; mais le Roy lui dit, qu'il lui donnoit le diable, qui le conduiroit en Enfer. Il lui donna pourtant un Gentilhomme, qui le conduiſit juſques au lieu de ſon embarquement.

L'Ambaſſadeur, ſoit qu'il negocie par memoires, ou qu'il traite de bouche, ne doit pas faire l'Orateur, ni ſe piquer d'eloquence; ſon diſcours & ſon raiſonnement doivent eſtre forts & ſuccints. Celui qui ſe plaiſt à ſe faire écouter, ou qui ſe plaiſt à s'écouter lui-meſme: qui fait des harangues, & qui propoſe pluſieurs partis, ſe coupe ſouvent, ou fait des ouvertures, qui ne peuvent pas eſtre agréables à ſon Prince. Le mot de *dicerie*, que les Italiens donnent à cette ſorte de diſcours, en exprime merveilleuſement bien la vanité. Il faut en avoir beaucoup, pour ſe pouvoir imaginer qu'on a ſeul aſſés d'eſprit, pour pouvoir faire entrer dans ſes ſentiments, non un amas de peuple, qui eſt facilement pris par les oreilles; mais cinq ou ſix Miniſtres, qu'un Roy habile choiſit parmi ceux de ſon Conſeil, pour conſerver ſes intereſts & ſa reputation contre

contre les pretentions des eſtrangers. La force des raiſons ſe perd dans le nombre & dans la confuſion : & outre que ce flux da bouche fait mal au cœur, c'eſt donner la queſtion à l'eſprit, que d'entreprendre de l'entraiſner par force, au lieu de le ramener par une violence douce & inſinuante. J'ai dit en la 6. Section de la premiere partie de ce traitté, que les Negociations du *Cardinal Doſſat* & du *Preſident Jeannin*, ſont preſque ſeules capables de former un parfait Ambaſſadeur : & j'en ai donné des preuves lors que l'occaſion s'en eſt preſentée : & comme elle s'offre aſſés belle ici, je marquerai encore un endroit qui lui donne deux leçons importantes. *Doſſat* n'eſtoit encore que Miniſtre de France, quand le Pape *Clement VIII.* lui parla de la Paix que le Roy *Henry IV.* devoit faire avec le Roy d'Eſpagne ; & de la conqueſte de l'Angleterre, que *Philippe II.* devoit entreprendre. Et ſur ce que *Doſſat* lui repreſenta, que le Roy ne pouvoit pas manquer à l'alliance qu'il venoit de faire avec la Reine d'Angleterre, le Pape ſe laiſſa eſchapper de la bouche des maximes pernicieuſes, & indignes de tout homme de bien. Sur quoi *Doſſat*, en eſcrivant à Villeroi du 1. de Fevrier 1597. dit qu'il n'avoit que trop à repliquer à tout cela ; mais qu'il eſtimoit ne ſe devoir pas arreſter en un lieu ſi gliſſant : inſtruiſant par là tous les Miniſtres, & leur enſeignant de ne point témoigner au Prince qui leur parle, qu'ils ont remarqué ou la foibleſſe de ſon raiſonnement, ou ſes dangereuſes maximes ; bien loin d'y inſiſter, comme pour lui en faire une eſpece de reproche. L'autre leçon qu'il donne aux nouveaux Ambaſſadeurs eſt, qu'ils ſouffrent que le Prince parle le dernier, afin de ne point paſſer pour opiniaſtres ou pour incivils. Aprés avoir rapporté dans la meſme lettre tous le diſcours du Pape, & ce qu'il y avoit répondu, il y ajouſte. *J'euſſe pû repliquer à tout cela, comme à pluſieurs autres choſes, mais je ne voulus pas parler le dernier, tant pour garder la civilité & la reverence qu'il appartenoit, & meſme en un temps où il ne ſe decidoit rien, qu'auſſi afin de luy conſerver cette facilité de ſe communiquer, & laiſſer entendre ſes intentions.* Où il faut remarquer ce que *Doſſat* y dit en paſſant, *que l'on n'y decidoit rien ;* voulant faire entendre que lors qu'on decide, on peut repliquer fortement, pourveu qn'on demeure dans les termes du reſpect & de la civilité, & que l'on évite la chicane & les conteſtations obſtinées & inutiles, qui ſont indignes d'un honneſte homme. Auſſi dit-il en un autre endroit, qu'en traittant & negociant, *il accorde dès le premier mot ce qu'il reconnoit eſtre juſte & raiſonnable* ; mais que aprés cela il n'y a rien à gagner, ſi c'eſt pour autrui qu'il traite.

Il y a bien des choſes à dire ſur le langage, dont les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics ſe ſervent en leur negociation. Il n'y a preſque point de Cour, où on n'en uſe diverſement, tant dans les audiences publiques, que dans les memoires, & dans les negociations particulieres. A la Cour de Conſtantinople tous les Miniſtres ont leurs Dragomans. Les Turcs ne ſçavent point d'autre langue que la leur, & n'en admettent point d'autre. La harangue que l'Ambaſſadeur d'obedience fait au Conſiſtoire, ou qu'il y fait faire, eſt Latine : mais toutes les negociations qui ſe font, tant avec le Pape, qu'avec les Cardinaux néveux, ſe font en Italien. En France tous les Miniſtres negocient en François ; & parlent tous François en leurs audiences & en leurs Memoires. Le *Comte de la Garde*, Ambaſſadeur de Suede, parla Suedois en la premiere harangue qu'il fit au Roy & à la Reine Regente : en quoi il fit bien quelque choſe pour la dignité de la Couronne de Suede en apparence ; mais on y trouva à redire, qu'il ſe ſervoit d'une langue, que pas un des Sujets du Roy ne pouvoit ni entendre ni interpreter. Il fit un grand diſcours en ſuite au *Duc d'Orleans*, Lieutenant General du Roy par tout le Roiaume, & il ne parla que François en toute la ſuite de ſa negociation. En Angle-

terre preſque tous les Miniſtres negocient en François: ce que l'on y ſouffre, tant parce que c'eſtoit autrefois la langue du païs, que parce que la langue Françoiſe a en quelque façon ſuccedé à la Latine, & eſt devenue commune. A Madrid on negocie en Eſpagnol, bien que l'Ambaſſadeur de France ſe ſerve de la langue de ſon païs, & que celui des Provinces Unies, qui n'ont de commerce avec le Roy d'Eſpagne, qu'en qualité de Duc de Bourgogne, preſente auſſi ſes memoires ou en Flamand, ou bien en François, avec une traduction Eſpagnole. C'eſt en quoi le Miniſtre doit ſuivre la couſtume de la Cour où il ſe trouve, & s'accommoder à ce qui s'y pratique. *M. de la Court*, qui avoit auſſi la qualité d'Ambaſſadeur de France à Munſter, mais non celle de Plenipotentiaire, ayant un jour preſenté aux Deputés des Eſtats de l'Empire *un memoire en François*, ils en furent fort ſcandaliſés; & en murmurerent fort contre les Deputés de l'Electeur de Mayence, qui ayant la direction de la Chancelerie, l'avoient receüe & portée à l'Aſſemblée. Ils reſolurent qu'on feroit dire aux Miniſtres de France, *que c'eſtoit une ancienne & inviolable couſtume des Diétes de l'Empire, que l'on n'écoutoit point les propoſitions, ny de bouche ni par eſcrit, ſi elles n'eſtoient faites en la langue du païs, ou bien en Latin*; parce que ſi on ſouffroit qu'on y introduiſiſt auſſi la Françoiſe, les Eſpagnols, les Italiens, & en ſuite les Hongrois & les Suedois voudroient auſſi s'y faire entendre en leur langue. A Vienne on ſe ſert de l'Alleman & du Latin, & quelquefois de l'Italien, qui y eſt aſſés familier. Dans les Cours du Nord les Miniſtres eſtrangers ne ſe ſervent jamais de la langue du païs, mais bien de la leur, de l'Alleman ou du Latin. La langue latine eſt fort familiere en Pologne, & les Ambaſſadeurs n'y en employent point d'autre, & quelquefois l'Italienne, mais rarement; ſi ce n'eſt dans la converſation. A la Haye, où il y a des Miniſtres de preſque tous les endroits de l'Europe, on ſe ſert de la langue Françoiſe plus que d'aucune autre. Les Miniſtres qui la poſſedent, ne s'en ſervent point d'autre. *Le Brun*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, *Friquet & Liſola* Miniſtres de l'Empereur, eſtoient tous trois Bourguignons: de ſorte que la langue Françoiſe leur eſtant naturelle, ils ne s'en ſervoient point d'autre en toutes leurs negociations. Ceux d'Eſpagne s'expliquent quelquefois en leur langue dans leurs memoires; mais ils les accompagnent d'une copie Françoiſe. Les Miniſtres d'Angleterre parlent auſſi Anglois & François; c'eſt pourquoi les Eſtats, en communiquant leurs reſolutions aux Miniſtres de l'Empereur & de ces trois Couronnes, les font traduire auſſi en François. Les Envoyés & les Reſidents de Suede & de Dannemarc ont tantoſt parlé Francois, tantoſt Latin, & quelquefois auſſi Flamand, ou Alleman avec une traduction Flamande.

Les Princes affectent fort de parler leur propre langue dans les traités; ou de moins d'y employer une langue commune. En l'an 1647. lorsqu'on commença à Munſter à mettre quelques articles ſur le papier, touchant la paix qui ſe devoit faire entre les deux Couronnes; *le comte de Pegnaranda fit inſtance à ce qu'on les miſt auſſi en Eſpagnol.* Le duc *de Longueville* dit, qu'en cela, ni en des choſes ſemblables, la France ne pretendoit point d'avantage ſur l'Eſpagne; mais auſſi qu'il ne ſouffriroit point, qu'on introduiſiſt une nouveauté, ny qu'il ſe fiſt rien contre ce qui avoit eſté pratiqué dans les traittés precedents, qui eſtoient tous en François: ainſi qu'on le pouvoit voir dans le receueil, qui en a eſté imprimé à Anvers. Les Eſpagnols repartirent, que de tous les traités, qui avoient eſté faits entre la France & l'Eſpagne, il n'y avoit que celui de Vervins qui fuſt en François: & cela *parce que ce n'eſtoit pas le Roy d'Eſpagne qui y avoit traitté directement, mais l'Archiduc, avec la procuration du Roy.* Ce fut une raiſon trés-foible. Le Roy qui donne pouvoir de traiter, quoi qu'il le donne à un Prince, ou bien

bien à un Ambaſſadeur directement & immediatement, ne laiſſe pas de traiter en perſonne. *Philippe* II. traitoit à Vervins, auſſi bien qu'à Chaſteau en Chambreſis; & ce furent ſes Ambaſſadeurs, & non ceux de l'Archiduc qui y conteſterent la preſeance aux Ambaſſadeurs de France. Le duc *de Longueville* avoit raiſon d'alleguer le recueil d'Anvers, parce qu'on y trouve pluſieurs traités, qui ont eſté faits entre l'Empereur *Charles* V. & le Roy *François* I. qui ſuivoient en cela l'exemple des Rois de France & des Dues de Bourgogne, leurs Predeceſſeurs. Le traité des Pirenées a eſté couché dans les deux langues: & il eſt certain que cela a eſté obſervé en pluſieurs autres rencontres, tant à l'égard de la France, que de pluſieurs autres Rois & Eſtats: & c'eſt ce que l'on ne peut refuſer lors que les Parties ſont d'une dignité égale.

L'Ambaſſadeur, dont les Collegues ſont compris dans la meſme commiſſion, ne peut negocier ſans leur participation; ni meſme recevoir des ouvertures qu'en leur preſence, à moins que de ſe rendre criminel. Le Duc de *Holſtein-Gottorp* fit faire le procés, & trancher la teſte à *Otton Brugman*, au retour de ſon Ambaſſade de Perſe: & un de ſes plus grands crimes eſtoit d'avoir negocié ſans ſon Collégue, tant à Iſpahan qu'en Moſcovie. En l'an 1646. le *Comte de Pegnaranda* fit dire au *Duc de Longueville*, que s'il vouloit recevoir, ſous la foi du ſecret, la propoſition qu'il lui ſeroit, il lui diroit en confidence ſur quel pié on pourroit faire la paix entre les deux Couronnes. *Le Duc repondit, qu'il ne la pouvoit recevoir ſans en faire part à ſes Collegues*; & qu'il demeureroit auſſi leur caution à l'égard du ſecret. Mais c'eſt dont le Comte ne ſe voulut pas contenter; de ſorte que cela n'eut point de ſuite. Dans les negociations *du Preſident Jeannin*, on *voit ſouvent ce Miniſtre en des conferences & en des viſites particulieres avec le Prince Maurice*, avec le *Comte Guillaume de Naſſau*, avec le Premier Miniſtre de Hollande: meſme avec *Richardot* & avec d'autres. Mais outre qu'il eſtoit un des plus confidents Miniſtres de *Henry* IV. il avoit le ſecret de l'Ambaſſade, & des ordres exprès pour ces negociations particulieres. De meſme *le Preſident Richardot*, qui avoit la confidence de l'Archiduc, bien que *le Marquis Spinola* fuſt le Chef de la deputation; & que *Mancicidor* fuſt l'homme du Roy d'Eſpagne rendoit tous les jours des viſites particulieres au *Preſident Jeannin*, & ſe trouvoit à des rendez-vous ſecrets avec lui. Mais l'*Archiduc* le trouvoit bon, & ne vouloit pas meſme, que ſes Collegues euſſent part à ces converſations, où ces deux habiles Miniſtres avançoient le plus les affaires. C'eſt auſſi la couſtume, que tous les Ambaſſadeurs ſignent, non ſeulement les traités qu'ils font, mais auſſi les Memoires qu'ils preſentent, & les lettres qu'ils depeſchent en commun. Toutefois cela n'eſt pas ſi abſolument neceſſaire, à l'égard des memoires, qu'ils n'en puiſſent uſer autrement, s'ils veulent. Pendant que l'on negocioit le mariage du *Prince Guillaume* d'*Orange* en Angleterre, en l'an 1641. il n'y avoit qu'*Aarſſens* ſeul qui ſignaſt les memoires, parce que *Brederode & Heemvliet* n'eſtant pas grands clercs, ils s'en fioient bien à leur Collegue; qui y travaillant ſeul, les ſignoit ſeul auſſi.

C'eſt ici où il ſeroit à propos de parler de l'avantage que les Princes ont, de faire negocier leurs plus importantes affaires, par des Miniſtres du Second Ordre; ſi je n'en avois parlé en la 5. Section du premier livre. C'eſt là où j'en ai dit la raiſon, & où j'en ai allegué des exemples. Tellement que je n'y ajouſterai autre choſe, ſinon que ſi on a tant ſoit peu de connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans le monde, on trouvera que la plus-part des grandes affaires ont eſté faites, ou preparées par des perſonnes inconnües, ou par des Miniſtres ſubalternes. Louis XI. & *Charles* Comte de Charolois, ne pouvant ajuſter leurs differends entre eux, y employerent deux Gentilshommes Sujets du Duc de Bourgogne. Ils avoient eſté au ſervice de *Charles*, qui avoit eſté obligé de les chaſ-

ſer, pour complaire à ſon pere, & *Louïs* les avoit retirés, & fort bien traités; deſorte qu'eſtant agréables au Roy & au Comte, ils reglerent les differends entre ces deux Princes. L'*Empereur Maximilien & Ferdinand le Catholique* avoient ſoûmis à *Louïs* XII. & au Cardinal *de Rouen* le different qu'ils avoient entre eux, pour la Regence de la Caſtille, pendant la Minorité de l'*Archiduc Charles*, leur petit-fils, aprés la mort de *Philippe*, qui eſtoit fils de l'un & gendre de l'autre. Mais *la Princeſſe Marguerite*, ſœur de *Philippe*, fit negocier cette affaire ſous main par un Gentilhomme, nommé *Claude de Chilly*. Ce miniſtre ſans qualité, eſtant allé trouver *Ferdinand*, regla ſi bien tout le different, que le Roi de France & le Cardinal n'y eurent point de part, ni autre peine que de prononcer ſur ce que *Ferdinand* avoit déja agreé. Ce n'eſt pas aux Plenipotentiaires de l'Empereur & des Couronnes de France & de Suede, que l'Allemagne eſt obligée de la paix qui fut conclue à Munſter il y a environ trente ans. Ce furent les negociations ſecretes, que l'*Electeur de Baviere* fit faire à Paris par ſon Confeſſeur, par les Nonces & par d'autres Miniſtres qui ne paroiſſoient point, qui firent ce grand ouvrage; parce que ſans elles l'Empereur n'auroit jamais conſenti aux conditions qui firent faire la paix entre les Parties. L'Aſſemblée de Nimegue eſt compoſée d'auſſi grands Perſonnages, que l'on en ait veus en aucune autre: mais je ne penſe pas qu'ils pretendent regler les differends entre les Princes intereſſés. Ils ſigneront peut-eſtre la paix; mais ils ne la feront point. Ce ſont de terribles Miniſtres qui s'en meſlent.

En ces rencontres les Princes ne ſe doivent point ſervir de toutes ſortes de perſonnes indifferemment; mais ils doivent faire choix d'habiles gens: ſur tout lorsqu'il faut faire porter quelque parole, ou donner quelque avis de bouche. Le Duc *de Bretagne* ſe ſervit d'un valet de pié, pour donner avis au Duc de *Bourgogne* des intelligences, qu'il diſoit que *Louïs* XI. avoit dans les villes de Bruges, d'Anvers & de Bruxelles. Ce Laquais, qui n'avoit point de lettres de creance, rencontrant le Duc de Bourgogne à la campagne, lui fit cet important meſſage. *Charles* en fut extrémement faſché, & ne dit autre choſe au meſſager, ſinon qu'il rapportaſt au Duc ſon Maiſtre, qu'il n'eſtoit pas bien informé de ſes intentions, ni de l'eſtat de ſes villes. *Philippe de Commines* le remarque comme une negligence trés imprudente du Duc de *Bretagne*: & dit ailleurs que le meſme Duc de *Bourgogne*, n'eſtant encore que Comte de *Charolois*, fit negocier ſes intereſts auprés de *Louïs* par deux perſonnes, de condition fort mediocre, pendant la guerre du bien public; & que les Princes ſes alliés en furent ſi ſcandaliſés, qu'ils s'aſſemblerent deux ou trois fois ſans le Comte; & l'auroient abandonné s'il n'euſt changé de conduite. Ce furent les deux Gentilshommes dont je viens de parler.

Ce qui ſoit dit de la forme de negocier: mais pour ce qui eſt de l'eſſence de la negociation, il n'y a point de preceptes ni auſſi d'exemples à donner, parce qu'elle change avec les affaires que l'Ambaſſadeur a à negocier, qui ſont infinies, & preſque toutes d'une differente nature. Toutefois comme l'Ambaſſadeur ne doit pas ſeulement conſerver les intereſts de ſon Maiſtre, mais auſſi s'employer pour ceux de ſes Sujets, j'eſtime que l'Ambaſſadeur y peut faire quelque diſtinction, & qu'il doit ſuivre le Conſeil que le *Cardinal de Florence* donna à *Doſſat* en l'an 1599. *Henry* IV. faiſoit faire des inſtances continuelles, pour faire transferer l'*Archeveſque de Bourges* à l'Archeveſché de Sens. Ce Prelat avoit donné l'abſolution au Roy à St. Denis, & eſtoit par là devenu l'averſion du Pape, qui croyoit qu'il euſt entrepris ſur ſon autorité: tellement qu'à peine pouvoit-il ſouffrir qu'on lui en parlaſt. Le Cardinal, qui ſçavoit que le Pape ne conſentiroit jamais à cette tranſlation, s'il n'y eſtoit forcé, dit à *Doſſat*, qui la ſollicitoit, *que toutes les affaires ne ſe doivent pas traiter d'une meſme façon. Qu'il faloit*

*traiter*

*traiter comme particulieres celles des particuliers, & celles du Roy & du Roiaume comme Royales & publiques.* Parce que bien ſouvent, en obtenant une faveur pour des particuliers, on ſe chargeoit d'une obligation que l'on devoit reſerver pour des occaſions importantes. Cette remonſtrance fit une ſi forte impreſſion dans l'eſprit du Roy, qu'il deſiſta de la pourſuite qu'il avoit fait faire pour l'Archeveſque. L'Ambaſſadeur en pourra faire ſon profit, s'il le juge a propos.

## SECTION IV.

### L'*Ambaſſadeur ne ſe doit point meſler des affaires Domeſtiques de l'Eſtat, où il negocie.*

LA *Reine Elizabeth*, dont les plus ſages Princes peuvent emprunter des exemples de prudence & de circonſpection, en voulant en l'an 1570. envoyer *François Walſingam* à la Cour de France, lui recommanda particulierement les intéreſts de ceux de la Religion Reformée. C'eſtoit *une affaire Domeſtique* & trés-delicate: de ſorte que, bien qu'elle la miſt entre les mains d'un fort habile homme, elle ne laiſſa pas de le charger d'une inſtruction, qui vouloit faire croire que ce n'eſtoit que par un excés d'affection, que la Reine avoit pour la perſonne du Roy & pour le bien de ſon Roiaume, qu'elle parloit pour le Roy de Navarre, pour le Prince *de Condé*, & pour les autres Seigneurs, qui faiſoient profeſſion de la Religion Proteſtante. Le Roy *Charles* IX. avec qui *Walſingam* devoit negocier, eſtoit ſi ſenſible ſur cette matiere, que lors que les Ambaſſadeurs ou Deputés des Princes d'Allemagne, lui repreſenterent l'intereſt qu'il avoit à conſerver & à ménager ſes Sujets Proteſtants, il leur dit, qu'eſtant Roy Très-Chreſtien, & né Catholique, il eſtoit obligé de conſerver la Religion en laquelle il avoit eſté élevé. Qu'on ne le pouvoit pas empeſcher d'employer la voye ordinaire de la Juſtice contre les Heretiques, qui ſous le pretexte de la Religion formoient une rebellion en ſon Roiaume, & *qu'il n'avoit que faire de tuteurs, pour apprendre d'eux, comment il devoit gouverner chez luy.* Quelques Princes d'Allemagne voulurent faire les meſmes offices auprés du Roy *Henry* III, en l'an 1586, mais ils ne furent pas mieux receus que les autres. Les Miniſtres Allemans, ayant obtenu audience à St. Germain en Laye, dirent au Roy, qu'on oſtoit la liberté de conſcience à ceux de la Religion en France, pour ſatisfaire l'ambition du Pape & de quelques Seigneurs du Roiaume, au prejudice de la parole qu'on leur avoit donnée, & des Edits qu'on leur avoit accordés: ſuppliant ſa Majeſté de leur donner la paix, & de jetter par ce moyen les fondements de l'amitié éternelle, que les Princes intereſſés en la cauſe de la Religion, pretendoient entretenir avec la France. Le Roy qui ſe ſentoit extrémement offenſé de ce diſcours, & du reproche qu'on lui faiſoit d'avoir manqué à ſa parole, répondit avec fierté, *qu'il n'avoit à rendre compte de ſes actions, ſinon à Dieu:* qu'il pouvoit donner des loix à ſes Sujets & les abolir, ainſi qu'il lui plaiſoit: *Que juſques ici il avoit regné ſouverainement & ſans dependance, & qu'il pretendoit y continuer;* & que ceux qui diſoient qu'il avoit manqué à la parole, avoient menti. Que c'eſtoit là toute la reponſe qu'il avoit à leur faire, & qu'ils ſortiſſent de ſon Roiaume.

Il n'y a point de Prince qui ne reçoive avec chagrin ces ſortes d'Offices, & qui n'ait de la peine à ſouffrir que les Princes eſtrangers intercedent pour ſes Sujets. Le Car-

*Cardinal de Richelieu*, ayant ſceu que le *Comte de Soiſſons* avoit prié *le Nonce Scotti* de faire en ſorte, que le Pape intercedaſt pour lui auprés du Roy, dit au Nonce, que le Roy ne trouveroit pas bon, que ſa Sainteté ſe mélaſt de cette affaire, *laquelle eſtant purement Domeſtique, ſa Majeſté ne permettroit pas, que qui ce fuſt ſe miſt entre elle & ſes ſujets.* Le *Nonce*, devant que d'eſcrire au Pape, *avoit voulu ſçavoir l'intention du Cardinal*, qui lui fit la réponſe que je viens de marquer. Tous les Miniſtres doivent ſuivre l'exemple de ce Nonce, & s'ils ſont prévenus par les ordres de leurs Maiſtres, ils doivent bien eſtudier l'humeur du Prince à qui ils ont à parler, & choiſir des termes qui ne puiſſent pas offenſer. Il n'eſt pas bien facile de determiner, s'il y avoit plus de crime ou plus d'imprudence en la conduite, que le *Duc de Bouillon* tint aprés la mort du *Mareſchal de Biron*: ou ſi le Duc avoit plus de ſujet de ſe défier des intentions du Roy *Henry* IV. ou bien de ſa propre conſcience. Pendant qu'il ſe condamnoit volontairement à un exil de pluſieurs années, la Reine d'Angleterre, & la pluſpart des Princes Proteſtans d'Allemagne intercedoient pour lui, auprés du Roy, qui receut les Miniſtres des uns avec chagrin, & ceux des autres avec indifference; mais il donna une reponſe trés-favorable aux Deputés des Cantons Reformés, qui joignirent leurs offices à ceux des autres Potentats. Les intentions de ſes bons Comperes ne lui pouvoient pas eſtre ſuſpectes, & leurs prieres eſtoient ſi ſoûmiſes, que le Roy leur voulut bien répondre par eſcrit: Que leur interceſſion lui eſtoit agreable; parce qu'il ne ſçavoit pas ſeulement, qu'ils eſtoient perſuadés de l'innocence du Duc; mais auſſi que c'eſtoit l'affection qu'ils avoient pour le bien de ſon Eſtat, qui les faiſoit parler. Qu'il leur en ſçavoit bon gré, & qu'il les en remercioit. Qu'ils devoient ſçavoir, que le *Duc de Bouillon* n'eſtoit pas ſi innocent qu'ils croyoient; & qu'il eſtoit bien marry de ne pouvoir pas faire pour l'amour d'eux, ce que ſans cela il feroit par inclination: mais qu'ils pouvoient s'aſſeurer, que le Duc pouvoit en toute ſeureté, avoir recours ou à ſa juſtice, ou à ſa clemence; & qu'il trouveroit ſon repos & ſa ſatisfaction en l'une, ou en l'autre.

Les Souverains ont touſjours de l'averſion pour des offices de cette nature, parce que c'eſt une eſpece de protection, que les eſtrangers donnent aux Sujets: & qu'il ſemble qu'ils veuillent prendre part au gouvernement de l'Eſtat où ils employent leurs Miniſtres. Le Marquis de *Fontenay Mareüil*, eſtant Ambaſſadeur de France à Rome en l'an 1641 avoit à negocier, entre les autres affaires, l'accommodement du different qu'on avoit avec le Duc *de Parme*, pour le Duché de Caſtro: mais lors que l'Ambaſſadeur commença à en parler, le Pape lui dit qu'il entendoit que le Duc s'humiliaſt en perſonne. Que ce ſeroit d'un pernicieux exemple, de ſouffrir qu'un Sujet traitaſt du pair avec ſon Souverain, & qu'il pretendiſt lui faire parler de compoſition & d'accord, par l'entremiſe d'un tiers: qu'il deſiroit que le Duc lui-meſme lui rendiſt l'obeiſſance & la ſoumiſſion qui lui eſtoit deüe. *Qu'il s'eſtonnoit bien fort de voir, que le Roy de France prétendoit, que les Sujets d'un autre Souverain en uſaſſent d'une maniere, qu'il n'avoit pas voulu approuver, lors qu'on luy avoit voulu parler pour les Ducs de Guiſe, de Montmorancy, de Lorraine, & d'autres. Que le Roy ne ſe ſouvenoit point de la reponſe qu'il avoit faite à ſon Nonce, lors qu'il voulut ouvrir la bouche, pour luy parler de l'affaire du Comte de Soiſſons. Innocent* X. le prit d'un ton bien plus haut, lors que la France donna ſa protection aux *Barberins*, & que le Roy fit faire inſtance pour leur reſtabliſſement. Le Pape diſoit; que *c'eſtoit une affaire Domeſtique, qui avoit eſté miſe entre les mains de la Juſtice ordinaire; & qu'il eſperoit, que le Roy ne s'en meſleroit point: comme luy ne voudroit pas ſe méler des affaires de ſon Roiaume.* Il ne ſe rendit enfin qu'aux efforts redou-

redoublés des Miniſtres de France, que les inſtances continuelles de la Republique de Veniſe & du Grand-Duc de Toſcane ſecondoient puiſſamment, pluſtoſt qu'à la raiſon & à la juſtice, qui eſtoient du coſté du Pape. Les *Barberins* eſtoient ſes Sujets, qui ne pouvoient, ſans crime, avoir recours à une puiſſance eſtrangere, dont ils n'avoient aucune dépendance, ni reclamer ſa protection. Le Pape temoigna bien qu'il ne cedoit qu'à la violence, que les Miniſtres de France lui faiſoient, quand il dit à ceux de Veniſe & du Grand-Duc de Toſcane, qu'il n'admettroit jamais leur mediation ni leurs offices, & que *tout ce qu'il pouvoit faire, c'eſtoit de ſouffrir l'interceſſion de la France, pour l'amour de laquelle il vouloit bien faire grace aux Barberins; mais non entrer en capitulation avec eux.* Tellement que voyant qu'aprés leur retour l'Ambaſſadeur de France ne laiſſoit pas de parler pour leurs intereſts, il dit à M. *de Gremonville, que ce n'eſtoit pas aux eſtrangers à ſe meſler de ſes affaires domeſtiques, & luy parla en des termes ſi forts, que l'Ambaſſadeur voulut ſe lever, & ſe retirer, fort peu ſatisfait du Pape.*

*La Reine Chriſtine* de Suede, qui ſe connoiſſoit en ſujets extraordinaires, qui les admiroit, & qui avoit une eſtime trés-particuliere pour le *Prince de Condé*, & pour ſes vertus & actions heroïques, ayant appris que pendant les troubles de Paris on l'avoit enfermé dans le Chaſteau de Vincennes, avec le *Prince de Conty* & le *Duc de Longueville*, elle en fut touchée; & temoigna qu'elle ſeroit bien aiſe d'intercéder pour ſa liberté, & de travailler à l'accommoder avec le Premier Miniſtre, ſi la *Reine Regente* l'avoit agreable. Mais *Chanut*, Ambaſſadeur de France, qui avoit beaucoup de pouvoir ſur l'eſprit de la Reine, lui fit perdre cette penſée, & les revolutions frequentes qui arriverent en France, lui en oſterent l'occaſion. Mais enfin le Prince, qui aprés avoir eſté mis en liberté, s'eſtoit retiré en ſa maiſon de St. Maur, & de là hors du Roiaume, elle pria le Sieur *Piques*, Reſident de France: de taſcher de ſçavoir ſi la Reine Regente trouveroit bon, qu'elle s'employaſt à l'ajuſtement des differends, qui diviſoient la France, & qui donnoient de ſi grands avantages à ſes ennemis. *Piques* en eſcrivit, & receut ordre de remercier la Reine *Chriſtine* de ſa bonne volonté, & de lui dire que les affaires du Roiaume eſtant ſur le point d'eſtre accommodées, il n'eſtoit pas neceſſaire que la Reine *Chriſtine* ſe donnaſt la peine d'y travailler. Elle en eut un trés-ſenſible dépit, & dit que puis que le Roy Trés-Chreſtien ne jugeoit pas à propos qu'elle s'en meſlaſt, elle n'en parleroit plus. Quelque temps aprés le Reſident de France, s'entretenant de cette affaire avec *Salvius*, un des Senateurs de Suede, & des plus Confidents Miniſtres de la Reine, celui-ci lui avoüa franchement que ce n'avoit pas eſté de ſon avis, que la Reine avoit offert de faire cet office; & qu'il n'avoit point crû que le Roy le dûſt accepter, parce *qu'un Prince ne doit jamais permettre qu'un Prince eſtranger ſe meſle de ſes affaires domeſtiques.*

*M. Chanut*, Ambaſſadeur de Suede, trés-habile Miniſtre, & trés-zelé Catholique, ſur les principes de *Deſcartes*, ſçeut bien ſe défendre des offices qu'on vouloit qu'il fiſt pour l'avancement de la Religion Romaine, qu'on vouloit introduire en ce Roiaume-là, *parce que c'eſtoit une affaire domeſtique.* Ceux de la Congregation, qu'on appelle *de propaganda fide*, ayant reſolu à Rome d'envoyer en ce Roiaume-là trois *Jacobins* traveſtis, comme Miſſionaires, firent prier *Chanut* par *Gueffier*, Reſident de France à Rome, de ſeconder leurs bonnes intentions. *Chanut* lui repondit qu'il ne pouvoit donner retraite à ces Religieux, ſans ordre exprés du Roy ſon Maiſtre, qui ſans doute ne lui en envoyeroit point, dans l'eſtat où eſtoient les affaires. Qu'il jugeoit *que c'eſtoit une affaire domeſtique, & qu'il y avoit du danger à hazarder, ſous le nom & ſous l'autorité du Roy, une miſſion qui ſeroit inutile. Que le Chancelier Oxenſtiern, qui avoit*

*toûjours taſché d'étouffer la mauvaiſe volonté qu'il avoit pour la France, la feroit éclatter à cette occaſion, pour y rendre le nom François odieux, & pour recommander ſa perſonne & ſon zele aux Eccleſiaſtiques du païs. Que la meſme raiſon, qui avoit obligé les Suedois à abolir l'ancienne Religion, les obligeroit à maintenir la nouvelle, qui eſtoit ſi bien eſtablie dans le Roiaume qu'il ſembloit, qu'il n'y en euſt jamais eu d'autre. Que l'on n'y ſouffroit point que pas un habitant fiſt profeſſion de la Religion Catholique Romaine; ſi bien que parmy tant de millions d'ames il n'en connoiſſoit qu'une, qui en euſt les ſentiments. Que l'ignorance de la langue du païs s'oppoſoit abſolument au deſſein qu'on formoit à Rome. Que la Cour de Stocolm n'eſtant pas accouſtumée de voir une grande affluence d'eſtrangers chez elle, ces Religieux n'y paroiſtroient pas ſi toſt, que leurs viſages nouveaux & inconnus n'excitaſſent la curioſité de ceux, qui voudroient ſçavoir leur profeſſion, auſſi bien que le ſujet de leur voyage: & que s'ils s'aviſoient de parler de controverſes, ce qui eſt trés-ſeverement défendu par les loix du Roiaume, ils expoſeroient leurs perſonnes à des perils trés-evidents, & l'autorité du Roy à un affront inévitable. Que toute la faveur qu'on pourroit obtenir pour eux, ce ſeroit de les faire chaſſer honteuſement, & avec ſcandale. Qu'avec cela la Couronne de Suede auroit ſujet de ſe plaindre au Roy, de ce que ſon Ambaſſadeur s'ingeroit aux affaires domeſtiques du Roiaume, & qu'au lieu de travailler à conſerver la bonne intelligence entre les Alliés, il donnoit azyle & retraitte à des gens, qui eſtoient capables de troubler le repos de l'Eſtat, meſme au prejudice des intereſts de la France.* De toutes les affaires qui peuvent occuper un Ambaſſadeur, celles qui regardent la Religion & les Religieux ſont les plus delicates. Le Patriarche Latin de Conſtantinople, voulant envoyer quelques Jeſuites à Pera: pria *Doſſat* de les recommander à *de Breves*, Ambaſſadeur de France, afin qu'ils trouvaſſent leur protection dans ſon caractere. *Doſſat* répondit, qu'il n'oſeroit eſcrire ſur le ſujet, ſans l'ordre du Roy: & que quand il eſcriroit, *Breves* n'auroit point d'égard à ſes lettres, & n'y en devroit point avoir, ſans ſçavoir la volonté du Roy. Que les Jeſuites avoient la reputation d'eſtre partiſans d'Eſpagne, & que le Turc eſtant en guerre avec la Maiſon d'Auſtriche, on ne ſeroit pas bien aiſe peut-eſtre, de voir arriver de ces Religieux à Conſtantinople.

Devant que de ſortir de la Suede, je parlerai encore d'une affaire où elle eut bonne part. Le commencement des troubles de France eſtoit d'autant plus dangereux, que le Roy eſtant ſorti de Paris la veille des Rois; mit le ſiege devant cette ville, la Capitale du Roiaume. *Shering Roſenhan*, Ambaſſadeur de Suede, craignant que ces deſordres n'empeſchaſſent l'eſchange des ratifications: & l'execution du traité de Munſter, pendant que la France eſtoit encore en guerre avec l'Eſpagne: & que la Suede ne demeuraſt ſeule expoſée au reſſentiment de l'Empereur, en parla avec tant de chaleur au *Cardinal Mazarin*, que celui-ci dit, qu'il doutoit que la Reine de Suede l'avoüaſt dans tout ce qu'il avançoit. *Roſenhan* vouloit obliger la Reine Regente à s'accommoder avec le Parlement, & avec ceux qui s'eſtoient declarés contre la Cour; meſme à des conditions qui faiſoient une breſche à l'autorité Royale. Le Cardinal en eſcrivit à *Chanut*, qui en parla à la Reine Chriſtine: mais en des termes ſi generaux, que la Reine ne pouvant comprendre de ſon diſcours ce qui s'eſtoit paſſé entre les deux Miniſtres, repondit ſeulement, qu'elle eſperoit que *Roſenhan* n'avoit rien dit ni conſeillé à la Reine Regente, qui peuſt faire croire qu'il euſt plus de conſideration pour l'intereſt des Sujets que pour la dignité du Roy: & que s'il en avoit uſé autrement, ou que *s'il ſe meſloit de ce qui n'eſtoit point de ſon Miniſtere, elle le deſavoüoit.* Elle offrit auſſi ſa mediation pour l'accommodement du different, qui eſtoit entre la Cour & le Parlement de Paris: mais *Chanut* ne s'expliqua point ſur ces offres; tant parce qu'il n'avoit

voit point d'ordre pour cela, que parce *qu'il jugeoit que ces entremiſes eſtrangeres eſtoient incommodes dans les affaires domeſtiques.*

Elles le ſont effet. Il eſt meſme trés-dangereux d'admettre un Miniſtre eſtranger aux deliberations importantes de l'Eſtat, quelque liaiſon d'amitié ou d'intereſt que l'on ait avec ſon Maiſtre. Les *Comtes de Gayazze & de Beljoyeuſe*; Ambaſſadeurs de *Loüis Sforze*, Regent du Duché de Milan, ſe trouvoient à tous les Conſeils que *Charles* VIII. tenoit pour les affaires d'Italie. Les deux Miniſtres qui gouvernoient le Roy, *Eſtienne de Vers & Briçonnet*, ne les y ſouffroient pas ſeulement; mais ils les y faiſoient meſme appeller, juſques à ce qu'ils viſſent que *Loüis*, qui n'avoit attiré les armes de France en Italie, que pour ſon intereſt particulier, trahiſſoit le Roy; & traverſoit luy-meſme les deſſeins qui avoient eſté formés ſur ſes avis & ſur ſes conſeils, par le moyen de ſes Conſeillers infidelles, que l'argent de *Loüis* avoit corrompus. *Comines* dit, qu'on ne commença à ſoupçonner ces deux Comtes, que lors que *Loüis* ſe retira de la Cour, pour aller prendre poſſeſſion du Duché de Milan: & que ce fut alors que l'on s'aviſa de les exclurre du Conſeil, aprés y avoir fait tout le mal qu'ils pouvoient faire. Le *Conſeil d'Eſtat*, qui fait une ſi conſiderable partie du Gouvernement des Provinces Unies, ne ſe trouvoit pas moins incommodé de la préſence de l'*Ambaſſadeur* d'*Angleterre*, pendant qu'il y avoit ſeance, qu'un corps naturel le peut eſtre lors qu'un corps eſtranger s'y fourre ou s'y engendre.

Au commencement des derniers mouvements d'Angleterre, le Pape envoya en Irlande *Jean Baptiſte Rainuccini*, *Archevеſque de Fermo*, qui acquit dans fort peu de temps un ſi grand credit parmi le Clergé de ce païs-là, le plus ignorant & le plus ſuperſtitieux de toute l'Europe, qu'il obligea leur Aſſemblée à proteſter contre la paix, que quelques Catholiques y avoient faite avec ceux du parti du Roy de la Grande Bretagne: il excommunia ceux qui y avoient conſenti. S'eſtant aprés cela tranſporté, avec toute l'Aſſemblée, à *Kilkenny*, il y fit venir les Generaux de l'armée: & ayant formé avec eux un *Conſeil* pour la direction des affaires, tant politiques que militaires, *il s'en fit le Chef*, nonobſtant les ordres exprés du Pape, qui lui avoit défendu de ſortir des termes de ſa profeſſion. Il s'eſtoit fait donner la diſpoſition de toutes le finances, de tous les offices & de toutes les charges: & il en uſoit avec tant d'empire, que de ſon autorité il fit mettre en priſon le *Baron de Mouſquery*, beau-frere du *Marquis d'Ormont* avec huit autres Seigneur Catholiques, qui avoient conſenti à la paix: & ce ne fut que par miracle, que le Viceroy, en ſe ſauvant de ſes mains, lui oſta le moyen de donner l'Irlande à qui il auroit voulu. Mais le mauvais ſuccès du Siege de Dublin, qu'il avoit conſeillé: ſa conduite inégale & irreguliere: l'averſion que l'on avoit pour le gouvernement d'un Preſtre; & principalement la liberté & la juſtification des Seigneurs qu'il avoit fait arreſter, lui firent perdre ſon autorité, & ruïnerent ſon credit dans le Parlement, auſſi bien que les eſperances que l'on avoit à Rome de la reüinion de ce Roiaume-là. Tellement que le Nonce eſtant devenu l'averſion & le mépris des gens, on luy fit mille inſultes & affronts, juſques à caſſer les vitres de la maiſon où il eſtoit logé. *Ce Miniſtre ne ſortoit pas ſeulement de la ſphere de ſes ordres, mais auſſi des fonctions de ſon Ambaſſade. qui ne luy permettoit point de ſe faire chef de party, & de ſe faire Preſident du Conſeil d'Eſtat dans un païs où il eſtoit eſtranger, & où ſon Maiſtre n'avoit rien à commander.*

C'eſt ce que l'Ambaſſadeur doit éviter, comme le plus dangereux eſcueil qu'il puiſſe rencontrer dans toute la route de ſa negociation. Il ne luy eſt pas permis de ſe meſler dans les partis qui ſe forment à la Cour, ni d'entrer dans les factions qui partagent

l'Eſtat où il negocie. Il ne doit point avoir de communication avec le parti qui ſe declare contre le Souverain, ou contre ſon premier Miniſtre. En l'an 1584. le Pape *Sixte V.* aprés avoir revoqué *Jaques Ragazzoni*, Eveſque de Bergame, ſon Nonce en France, lui fit ſucceder *Fabio Muorto de Frangipani*, *Archeveſque de Nazareth*, qui y avoit eſté Nonce auparavant. Le Roy *Henry* III. qui n'eſtoit point ſatisfait de la nomination de ce Prelat, tant parce qu'il eſtoit Napolitain & Sujet du Roy d'Eſpagne, que parce qu'en ſa premiere Nonciature il ne l'avoit pas fort obligé; ordonna au Cardinal d'*Eſte*, & au Marquis *de Piſani*, ſon Ambaſſadeur, de prier le Pape de lui envoyer un Miniſtre qui lui fuſt moins ſuſpect; ne pouvant ſouffrir celui-ci, à cauſe de ſon humeur violente. Le Pape leur dit, qu'on ne le pouvoit pas empeſcher de ſe ſervir de tel Miniſtre qu'il lui plaiſoit; & ne laiſſa pas de le faire partir: en proteſtant que ſi le Roy ne l'admettoit point, il ne donneroit plus audience à ſon Ambaſſadeur. *Henry* croyoit que le Nonce eſtoit fort affectionné au parti de la Ligue; c'eſt pourquoi ſur l'avis qu'il eut qu'il eſtoit parti de Rome; il envoya un exprés au-devant de lui, pour le prier de s'arreſter au lieu, où le courrier le rencontreroit, & de n'en point partir ſans ordre. *Le Nonce*, qui eſtoit arrivé à Lion, en fut fort ſurpris; mais conſiderant que d'un coſté il avoit à faire à un Maiſtre qui vouloit eſtre obeï; & de l'autre à un Prince qui eſtoit la facilité & l'inconſtance meſme, donna avis à Rome de ce qui luy eſtoit arrivé; & eſcrivit au Roy, qu'il ſçavoit l'ordre qu'il avoit, & qu'il ne laiſſeroit pas de pourſuivre ſon voyage, comme il fit. Dés que le Pape eut appris la rencontre que ſon Nonce avoit eüe, il envoya dire au Marquis *de Piſani*, qu'il euſt à ſortir de ſes Eſtats dans trois jours. Le Marquis fit réponſe à celui qui lui porta ce meſſage, que les Eſtats du Pape n'eſtoient pas ſi grands, qu'il n'en puſt bien ſortir dans vingt-quatre heures, & il en ſortit en effet. Le Pape revint de ſon emportement, & fit negocier le retour du Marquis par *Horace Ruocellay*. En France on accommoda auſſi l'affaire du Nonce, dont la conduite fut ſi honneſte & ſi moderée, que le Roy eut ſujet d'en eſtre ſatisfait. Aprés le decés de *Henry* III. le meſme Pape envoya en France le *Cardinal Cajetan*, en qualité de Legat; mais ce Miniſtre du pretendu Pere commun, au lieu de voir les Cardinaux de *Vendome* & de *Lenoncourt*, qui bien qu'ils ſe fuſſent declarés pour *Henry* IV. leur legitime Souverain, ne laiſſoient pas de travailler à la conſervation de la Religion Catholique R. ne voulut conferer, ni avoir communication qu'avec les Prelats & les Seigneurs de la Ligue, & ne prenoit conſeil que des Miniſtres d'Eſpagne, qui entretenoient les habitants de Paris & de la pluſpart des villes du Roiaume dans la rebellion. Le Roy ſe rencontrant un jour à la campagne, comme ſi c'eſtoit par hazard, avec *Marc-Antoine Mocenigo*, *Eveſque de Cenede*, ſe plaignit bien fort à lui de la partialité du Legat, avec lequel l'Eveſque eſtoit venu en France; & lui dit, que bien que le Legat n'euſt point de lettres de creance pour lui, il n'y avoit point d'apparence que le Pape lui euſt ordonné d'agir comme il faiſoit. *Que ce ne pouvoit eſtre l'intention du Pape, que ſon Miniſtre, en entrant dans le Roiaume, ſe declaraſt ennemy du Roy, & ſe joigniſt à une troupe de ſeditieux, pour fomenter la rebellion au lieu de l'eſteindre: de ſorte que bien loin de faire office de Mediateur, & d'étouffer le feu de la guerre civile, il y verſoit de l'huile.* Ce Miniſtre ne ſortoit pas ſeulement des termes de ſon emploi & de ſa fonction; mais puis qu'il n'avoit point de lettres de creance pour le Roy, il n'avoit point de caractere non plus, qui le puſt faire conſiderer comme Miniſtre Public: & quand il en auroit eu, en ſe declarant ouvertement contre le Souverain, il ne pouvoit pas joüir de la protection *du Droit des Gens*, de la part d'un Prince qu'il ne reconnoiſſoit pas lui-meſme.

Les

Les Reines *Cathérine & Marie de Medicis* avoient toutes deux la foibleſſe de croire, que les conſeils & la puiſſance de la Cour de Madrid leur eſtoient neceſſaires, pour maintenir leur autorité particuliere contre les Princes du ſang, qui avoient raiſon de pretendre à la Regence dans un Roiaume, où la loi Salique eſt la plus fondamentale de toutes. Cependant on peut dire avec verité, que *les guerres civiles*, dont la France fut travaillée depuis le decés de *Henry* II juſques à la paix de Vervins, ou peu s'en faut, *eſtoient des effets des Conſeils*, que *Catherine prenoit des Miniſtres d'Eſpagne*. Un jour cette Princeſſe s'entretenant avec *Thomas de Perenot de Chantonnay*, *Ambaſſadeur de Philippe II.* lui demanda ſon avis touchant les troubles qui dechiroient de Roiaume ſous *François II.* Ce Miniſtre lui dit, qu'il jugeoit qu'il n'y avoit qu'un ſeul moyen de les faire ceſſer, qui eſtoit ſi la Reine éloignoit des affaires le Duc & le Cardinal *de Guiſe*; & ſi elle reſtabliſſoit le *Conneſtable de Montmorancy*, dans l'autorité qu'il avoit eüe ſous le Roy defunt. C'eſtoit un conſeil qui eſtoit trés-fidele en apparence; mais qui en effet eſtoit trés-dangereux. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne haïſſoit le Conneſtable mortellement, & il ne donnoit ce conſeil à la Reine, qu'à deſſein de jetter la France dans une derniere confuſion. Elle ne le crut point; parce qu'elle n'aimoit point le Conneſtable, & ne craignoit pas encore ceux *de Guiſe*: mais elle ne crut depuis que trop les conſeils, que le *Cardinal de Granvelle & le Duc* d'*Albe* lui donnerent, lors qu'ils s'aouch erent avec elle à Bayonne. *Philippe*, qui avoit du mépris pour cette femme & pour ſon gouvernement, oſa bien lui faire dire qu'il ne pouvoit approuver ce qui s'eſtoit paſſé au Colloque *de Poiſſi*, où elle avoit fait trouver quelques Docteurs Proteſtants; & que c'eſtoit à lui à empeſcher que pendant la minorité du Roy, il ne ſe fiſt rien en France au prejudice de ſon beaufrere. La Reine fut aſſés foible & aſſés imprudente, pour envoyer en Eſpagne *Jaques de Momberon*, Seigneur d'Auſance, qui rendit compte à *Philippe* de ce qui s'eſtoit paſſé dans l'affaire de *Poiſſi*. *Philippe* s'attribuoit la tutele de *Charles IX.* bien que toutes les loix, tant generales que particulieres, l'éloignaſſent d'une adminiſtration qui ne pouvoit pas tomber en de plus méchantes, ni en de plus dangereuſes mains.

J'ai dit ci-devant, que le Prince qui défend à ſon Ambaſſadeur d'avoir commerce avec le Premier Miniſtre de la Cour où il doit negocier, fait tort à ſes affaires; mais l'Ambaſſadeur qui offenſe le premier Miniſtre les ruine, & ſe rend fort incapable de négocier. *Le Marquis d'Inoyoſa*, *& Dom Carlos Coloma*, Ambaſſadeurs d'Eſpagne à Londres, entreprirent de perdre le *Duc de Buckingam*, Favory & premier Miniſtre de *Jaques* Roy d'Angleterre, dans l'eſprit de ſon Maiſtre, par une accuſation deſtituée non ſeulement de toutes les preuves neceſſaires, mais auſſi de toutes les apparences. Ils s'aviſerent de preſenter au Roy, & de communiquer à pluſieurs Seigneurs du Conſeil, un memoire, où ils diſoient. „ Que le Roy, ne joüiſſoit pas d'une plus grande liberté, „ que faiſoit *Jean*, Roy de France, lors qu'il eſtoit priſonnier en Angleterre; ou que „ faiſoit *François I.* à Madrid; parce qu'il eſtoit aſſiegé & obſedé par les ſerviteurs „ & par les creatures du *Duc de Buckingam*. Que les Ambaſſadeurs avoient appris, „ & qu'ils le ſçavoient fort bien, qu'il y avoit quatre mois que le Roy devoit eſtre en- „ fermé dans une de ſes maiſons de campagne, pour s'y divertir, pendant qu'on feroit „ paſſer les affaires en d'autres mains; & que les amis de *Buckingam* n'en faiſoient plus „ un ſecret. Que le meſme Duc s'aſſeuroit de tous ceux qu'il ſçavoit eſtre ennemis „ du gouvernement preſent: qu'il les tiroit de la priſon, ou qu'il les faiſoit rappeller „ de leur exil, pour fortifier ſon parti dans le Parlement; comme les Lords d'*Ox-* „ *fort*, *de Southampton & Say*. Que le Duc pour ſe faire conſiderer, & pour faire

„ mépriſer le Roy s'eſtoit ſouvent vanté dans le Parlement, d'avoir obligé le Roy à
„ faire ceci ou cela. Que les trois Roiaumes n'eſtoient point gouvernés par un ſeul Mo-
„ narque, mais par un *Triumvirat*, dont le *Duc* eſtoit le premier & le Chef, le Prince
„ de *Galles* le deuxiéme, & le Roy le dernier: & que tout le monde avoit les yeux
„ tournés vers le Soleil levant. Qu'il faloit que le Roy, qui eſtoit le plus ancien & le
„ plus ſage de tous les Princes de l'Europe, le fuſt en effet: qu'il ſe tiraſt de la capti-
„ vité où il eſtoit détenu, & qu'il ſe délivraſt du danger dont il eſtoit menacé. Qu'il
„ ne le pouvoit faire qu'en ſe défaiſant de celui, dont la Grandeur lui devoit eſtre auſſi
„ ſuſpecte, que ſon affectation de ſe rendre populaire, eſtoit dangereuſe. Qu'ils ſe-
„ roient bien aiſes que ſa Majeſté ménageaſt le ſecret de cet avis, qui ne ſe pouvoit
„ éventer qu'ils ne les expoſaſt à un peril inévitable. Que neantmoins ſi elle jugeoit à
„ propos pour le bien de ſon ſervice, de le communiquer, ils y conſentoient volontiers;
„ parce qu'ils eſtoient preſts de ſacrifier leur vie pour lui. Il n'y avoit rien que l'on ne
puſt attendre de l'Eſprit irregulier & emporté du *Marquis*; mais je ne puis comprendre
comment il y put faire conſentir *Coloma*, qui eſtoit un homme ſage & moderé, ennemi
de l'irregularité & de la violence. Il n'y a point d'apparence que la Cour de Madrid
leur euſt donné ordre d'outrager ſi cruellement le *Duc*, qui eſtoit tout puiſſant auprés
du Roy; & d'envelopper le Prince meſme dans une accuſation ſi atroce, qu'elle eſtoit ca-
pable de commettre le fils avec le pere, & de jetter tout le Roiaume dans une horrible con-
fuſion. Ils ne l'auroient pas fait impunément, s'ils ſe fuſſent adreſſés au *Cardinal de Riche-
lieu*, qui dans une accuſation ou calomnie de cette nature, n'auroit pas fort conſideré leur
caractere, ny l'ordre du Roy leur Maiſtre, quand meſme ils en auroient eu un exprés.

J'ai parlé ailleurs du *Comte de Benavente*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui en entrete-
nant le Chancelier de France, avoit laiſſé eſchapper quelques paroles, dont le *Cardi-
nal de Richelieu*, Premier Miniſtre de cette Cour-là, eut ſujet de s'offenſer; bien qu'il
n'euſt rien dit qui puſt rendre ſa fidelité ſuſpecte. Neantmoins le Cardinal s'en fit faire
reparation, & obligea l'Ammbaſſadeur à ſe retirer pluſtoſt qu'il n'auroit fait ſans cela.
*Walter Stricland*, Miniſtre du Parlement d'Angleterre à la Haye, ayant preſenté un
memoire aux Eſtats où il offenſoit le *Prince d'Orange*, on le fit venir dans une des an-
tichambres, où on lui demanda, ſi c'eſtoit de ſon mouvement, ou par ordre exprés,
qu'il euſt preſenté le memoire, qui parloit en des termes ſi offenſants du Prince. Il dit
d'abord, qu'il n'eſtoit pas obligé de s'en expliquer: & que ſi dans ſon memoire il y
avoit quelque choſe qui ne pluſt pas, on pouvoit s'en plaindre à ſes Commettants à qui
il eſtoit tenu de rendre compte de ſes actions, & non aux Eſtats. Toutefois ſe voyant
preſſé par les Deputés, il tira enfin de ſa poche un papier, contenant l'ordre du Parle-
ment, à ce qu'il diſoit. Les Eſtats ne s'en ſatisfaiſant point, declarerent par leur Reſolu-
tion du 7. de May 1643. *Que ce que le Memoire diſoit de M. le P. d'Orange eſtoit faux, con-
trouvé & contraire à la verité. Qu'on en eſcriroit au Parlement pour en demander reparation
& que cependant on ne recevroit plus les memoires de Stricland.* Le Roy de Pologne fit dire
au *Baron de Liſola*, Ambaſſadeur de l'Empereur, *qu'il ne l'admettroit plus à l'audience, à
cauſe des Cabales qu'il faiſoit en ſon Roiaume.* Lors que *Robert Bowes*, Ambaſſadeur d'An-
gleterre fit inſtance en Eſcoſſe, à ce qu'on éloignaſt le *Duc de Lenox* d'auprés du Roy,
ceux du Conſeil d'Eſcoſſe dirent, que *c'eſtoit une choſe inoüie, qu'un Prince euſt entrepris
de regler le Conſeil dans le Roiaume d'un autre Souverain*: qu'ils ne pouvoient croire que
la Reine euſt donné cet ordre à ſon Ambaſſadeur; & demanderent à le voir. *Bowes*,
qui ne vouloit pas faire ce tort à la dignité de la Reine, que de produire ſon inſtruction,
aima mieux ſe retirer ſans prendre congé du Roy.

*Blain.*

*Blainville*, Ambaſſadeur de France, s'oublia bien fort, en flattant les petits déplaiſirs de la Reine d'Angleterre, & en fomentant les diviſions domeſtiques, qui firent enfin chaſſer tous les François de la ſuite de la Reine, & furent l'une des premieres cauſes de la guerre qui ſe fit entre les deux Couronnes. La Cour de France deſavoüa la conduite de ce Miniſtre, & le revoqua: parce que, contre le devoir de ſa charge il s'eſtoit meſlé *des affaires domeſtiques* du Roy d'Angleterre. Le Miniſtre prudent n'a garde d'y toucher: & il prendra tousjours plaiſir à imiter ce ſage Ambaſſadeur Eſpagnol, qui eſtant employé dans une des premieres Cours de l'Europe, refuſa de complaire à la Reine, qui vouloit qu'il parlaſt au Roy *d'une affaire domeſtique* & trés-delicate. Il dit qu'il n'avoit point d'ordre pour cela: mais que quand il en auroit un bien precis, il feroit difficulté de l'executer, & repreſenteroit au Roy ſon Maiſtre, qu'on lui pourroit faire une reponſe qui lui fermeroit la bouche, & qui feroit repentir ſa Majeſté de lui avoir donné des ordres ſi contraires à ſes intereſts.

En l'an 1571. le *Duc de Nortfolc*, qui avoit fait des intrigues pour la liberté de la Reine d'Eſcoſſe, laquelle il pretendoit épouſer; & qui avoit fait prendre les armes à quelques Seigneurs dans les Provinces ſeptentrionales d'Angleterre, fut arreſté & executé. En lui faiſant ſon procés il fut verifié, que *la Mottefenelon* Ambaſſadeur de France, avoit fait tenir de l'argent aux gens du Duc, & qu'il y avoit une trés-étroite intelligence entre eux. La Reine *Eliſabeth*, au lieu d'en témoigner du reſſentiment ſe contenta d'en faire des plaintes: auſſi bien que de la chaleur avec laquelle l'Ambaſſadeur pourſuivoit la liberté de la Reine d'Ecoſſe. *Walſingam*, qui eut ordre de faire ces plaintes, aprés en avoir parlé à la Reine *Catherine*, y ajouſta, qu'il ne pouvoit pas s'empeſcher de dire à ſa Majeſté, qu'il eſtoit certain que *la Motte* avoit eu des intrigues avec le *Duc de Nortfolc*, qui eſtoit un trés dangereux Sujet: & qu'il parloit avec tant de zele pour la liberté de la Reine d'Eſcoſſe, ennemie jurée de la Reine ſa maiſtreſſe, qu'il faloit croire qu'il n'agiſſoit point ſans ordre exprés de la Cour, dans une affaire de cette importance: dont on pouvoit juger *que la France ſe vouloit meſler des affaires domeſtiques d'Angleterre.* La Reine excuſa les intentions & le procedé de *la Motte*, & dit que s'il avoit fait quelque choſe qui puſt déplaire à la Reine *Eliſabeth*, c'eſtoit contre l'ordre qu'il avoit du Roy ſon Maiſtre: & que la bonne volonté qu'il avoit en ſon particulier pour la Reine d'Eſcoſſe, ne ſeroit point prejudiable au ſervice de la Reine d'Angleterre.

On peut ajouſter à ce que je viens de dire, l'exemple d'*Alfonſe Roy de Caſtille*, & *de Pierre IV. Roy d'Aragon*, dont il eſt parlé dans les Memoires. *Pierre* avoit reſolu de punir ſeverement la rebellion des habitans de Valence; mais *Alfonſe* le fit prier par *Gomez Fernandez de Soria*, de differer l'execution de ſa reſolution, juſques à ce qu'il luy euſt envoyé l'*Infant Dom Ferdinand*, & le *Comte Enrique* ſon fils, qui devoient interceder pour les rebelles. *Pierre* répondit à *Gomez Fernandez*, qu'il eſtoit bien eſtonné que le *Roy* de Caſtille lui deſtinaſt une Ambaſſade ſur ce ſujet, veu que lui, & tous les autres Princes du monde, devroient loüer la reſolution qu'il avoit priſe de punir ſes Sujets rebelles au lieu de l'en empeſcher. *Que c'eſtoient ſes Sujets, & qu'il luy en falloit laiſſer la diſpoſition.*

En l'an 1650. il y eut quelque démeſlé entre le *Prince* d'*Orange* & les Eſtats de Hollande. Quelques-uns de leurs Deputés furent envoyés priſonniers au Chaſteau de Louveſtein, & le Prince porta les armes de l'Eſtat devant la ville d'Amſterdam. *Antonio le Bran*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui d'ailleurs eſtoit un adroit & un fort ſage Miniſtre, croyant faire une choſe fort agréable au Prince, lui alla offrir les armes du Roy ſon Maiſtre,

Maiſtre, pour la reduction de la ville; mais le Prince lui répondit, que *le Roy d'Eſpagne n'avoit que faire de ſe meſler des affaires domeſtiques du pais, & que lui ni les Eſtats n'avoient pas beſoin de ſes armes. Que ſi le Roy faiſoit avancer ſes troupes, ces petites meſintelligences ceſſeroient bientoſt, & qu'on verroit en un moment toutes les forces de l'Eſtat ſe reünir, pour s'oppoſer aux eſtrangers.* Elles ceſſerent bientoſt en effet: & le meſme Ambaſſadeur voulant reparer ſa premiere faute, en fit une ſeconde, en demandant audience aux Eſtats, pour les complimenter ſur la reconciliation. On la lui accorda; mais dés qu'ils en ſçeurent le ſujet, ils lui envoyerent dire, quoi qu'il fuſt déja au pié de l'eſcalier, où leurs Deputés le devoient recevoir, qu'ils eſtoient obligés de le faire prier de trouver bon, qu'on le remiſt à une autrefois; de ſorte qu'il s'en retourna, avec une eſpece d'affront, *pour avoir voulu parler d'une affaire domeſtique*, dont il ne devoit pas prendre connoiſſance.

Ce fut par la meſme raiſon, que *les Ducs de Brunſuic & Lunebourg* refuſerent en l'an 1670. d'admettre la mediation des Eſtats des Provinces Unies, pour l'accommodement du different, qu'ils avoient avec la ville capitale de leur pais. On ne peut nier qu'elle ne ſoit immediatement ſujette aux Princes de cette Maiſon; mais comme elle avoit obtenu de grands privileges de leurs Predeceſſeurs, & qu'eſtant une des plus conſiderables de la *Hanſe Teutonique*, elle s'eſtoit petit à petit débauchée de l'obeiſſance qu'elle leur dévoit, & avoit bien eu l'audace de leur en empeſcher l'entrée. Tous les Princes de la Maiſon eſtoient armés à l'occaſion d'un demeſlé, qu'ils avoient eu avec l'Eſveſque de Munſter pour la protection de la ville de Hoxer; & ſçachant que la ville de Brunſuic n'eſtoit pas en eſtat de faire grande reſiſtance, il y mirent le Siege. Les Eſtats des Provinces Unies, qui ont je ne ſçai quels traités avec les villes Anſeatiques, dont pourtant ils n'ont jamais tiré le moindre avantage, avoient autrefois fait lever le ſiege de la meſme ville, & croyant y pouvoir réuſſir encore, ils y envoyerent pour tout ſecours une deputation aſſés ſolemnelle, & offrirent leur mediation pour l'accommodement des differends. Les Princes firent dire aux Deputés, *que comme leurs Hautes Puiſſances ne ſeroient pas bien aiſes, qu'ils priſſent connoiſſance des differends, qu'elles pourroient avoir avec leurs Sujets, auſſi eſperoient-ils, qu'elles n'entreroient point dans les demeſlés qu'ils avoient avec les leurs, & ne ſe mêleroient point de leurs affaires domeſtiques.* Ils ne voulurent pas ſeulement permettre, que les Deputés envoyaſſent leurs lettres par un trompette dans la ville: & cela avec d'autant plus de juſtice, que les Eſtats en ont uſé ainſi en tant de rencontres, que les Deputés, qui ne le pouvoient pas ignorer, ſe devoient bien diſpenſer de le demander.

Au mois de Mars 1644. *Mrs.* d'*Avaux & Servien*, Ambaſſadeurs Extraordinaires de France, en prenant leur audience de Congé dans l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, pour aller à Munſter, les prierent d'avoir un peu de douceur & de moderation pour les habitans des Provinces Unies, qui faiſoient profeſſion de la Religion Catholique Romaine. Ils avoient témoigné quelques jours auparavant, qu'ils en parleroient; & on les avoit priés de n'en rien faire, & de conſiderer que leur interceſſion feroit bien autant de mal que de bien aux Catholiques Romains. Tellement que les Eſtats voyant que les Ambaſſadeurs n'avoient pas laiſſé de ſuivre leur ſentiment, pluſtoſt que le conſeil qu'on leur avoit donné, témoignerent qu'ils le trouvoient fort mauvais; & declarerent, par une reſolution formelle, que cette propoſition eſtoit contraire aux loix fondamentales de l'Eſtat, & à ſon repos. Qu'ils en eſtoient fort mal édifiés, & que pour prevenir les deſordres & les malheurs qui en pourroient arriver, ils feroient des reglements ſi rigoureux, & des ordonnances ſi ſeveres, que l'inſolence des Catholiques

Ro-

Romains, qui avoient mendié cette interceſſion eſtrangere, auroient ſujet de s'en repentir. *C'eſtoit une affaire domeſtique*, qui eſtant de la derniere importance, obligea les Eſtats à faire porter cette reſolution aux Ambaſſadeurs par huit Deputés, qui y ajouſterent de bouche ce que la reſolution n'exprimoit pas en des termes aſſés forts. D'*Avaux* avoit un peu trop de devotion pour un homme de ſa profeſſion; & *Servien*, qui accommodoit la ſienne aux affaires, avoit eſté d'avis qu'on ſuiviſt celui de quelques uns des plus moderés de l'Eſtat, qui avoient conſeillé de ne rien hazarder dans une rencontre, où il n'y avoit rien à eſperer. Il avoit repreſenté à d'*Avaux*, que ce qu'ils feroient ne ſeroit qu'une oſtentation inutile aux Catholiques, laquelle pourroit produire un trés-meſchant effet; & qu'il valoit mieux prendre un temperament, touchant l'execution des ordres qu'ils avoient du Roy, en convertiſſant leurs recommandations publiques en des offices particuliers pour le ſoulagement des Catholiques. Ces deux Ambaſſadeurs, & ceux qui leur avoient donné ces ordres, devoient faire reflexion ſur la reponſe, que *Charles* IX. & *Henry* III. avoient faite aux Princes Proteſtants d'Allemagne, qui avoient voulu faire faire de ſemblables offices pour les Religionaires de France.

L'Ambaſſadeur qui s'eſt acquis la confidence de la Cour où il negocie, ou par ſon propre merite, ou par la conſideration de l'intereſt commun qui eſt entre les deux Princes, ſe peut ingerer aux affaires du païs où il reſide, s'il en eſt requis. *Angelo Cornaro*, Ambaſſadeur de Veniſe à Paris, s'eſtoit rendu ſi agreable à cette Cour-là, que le *Cardinal de Richelieu*, voyant que ſes Conſeils lui eſtoient fort utiles, ſe les rendit neceſſaires; & fit prier la Republique de le continuer dans l'Ambaſſade, aprés ſes années de ſervice: mais en ces rencontres le Miniſtre, au lieu de faire la fonction d'Ambaſſadeur, fait celle de Conſeiller & d'ami particulier. Le *Roy de Portugal*, dernier decedé, n'avoit accepté la Couronne que parce qu'il ſuppoſoit, qu'il ne lui couſteroit rien de ſe maintenir, tant que la France & l'Eſpagne ſe feroient la guerre; & que la France en faiſant la paix l'y feroit comprendre. Il en fut détrompé, tant par la repugnance que les Eſpagnols y apportoient à Munſter, que par la difficulté que le *Cardinal Mazarin* faiſoit, de faire entrer le Roy ſon Maiſtre, dans une alliance qui l'y puſt engager. C'eſt pourquoi il lui prit fantaiſie de reſigner la Couronne au profit du *Duc d'Orleans*, ou de quelque autre Prince que la France lui nommeroit, & de ſe retirer aux Terceres. Il *fit communiquer cette penſée* par un de ſes Secretaires d'Eſtat, à *Lanier*, qui eſtoit de la part de la France à Liſbonne. L'Ambaſſadeur conſiderant que ce n'eſtoit pas une penſée qui n'avoit fait que paſſer par l'eſprit du Roy, mais que c'eſtoit une reſolution determinée, qui avoit eſté communiquée à la Reine, & à quelques uns des Seigneurs du Conſeil, en dit ſes ſentiments au Secretaire; & y ajouſta qu'il en parleroit au Roy. Il le fit, & lui repreſenta, auſſi bien qu'à la Reine, que le Roy ſon Maiſtre, ſeroit fort ſurpris d'apprendre que ſa Majeſté avoit eſté capable de prendre une reſolution ſi peu conforme à ſon honneur & à ſes intereſts, ſans doute ſur l'avis de perſonnes peu affectionnées au bien de ſon ſervice; & de le voir en des penſées ſi prejudiciables aux intereſts des deux Couronnes. Qu'il n'avoit garde d'en rien faire connoiſtre à ſa Cour: mais que puis que le Roy avoit bien voulu lui en faire confidence, il prendroit la liberté de lui dire: Que le deſſein que ſa Majeſté avoit de faire rechercher Mademoiſelle, ou bien la fille du *Duc de Longueville*, pour le Prince ſon fils, ne reuſſiroit point; & qu'il ne falloit pas ſeulement ſonger à mettre le commandement de ſon armée entre les mains de quelque Prince ou Seigneur de France, auſſi bien que la direction des affaires de ſon Roiaume; mais qu'il falloit remettre l'un & l'autre au Prince ſon fils,

aſſeurer les coſtes de Provence, qui ſeroient expoſées à la diſcretion des eſtrangers, ſi le Roy n'entroit en la poſſeſſion de ces Iſles.

Non ſeulement l'Ambaſſadeur n'eſt pas obligé, mais meſme il ne doit pas executer tous les commandements qu'on lui donne, s'il juge qu'il pourroit devenir plus criminel en obeïſſant qu'en repreſentant à ſon Prince les raiſons, qui l'empeſchent d'obeïr. Le Roy *Henry* IV. vouloit transferer l'*Archeveſque de Bourges* à l'Archeveſché de Sens, & faiſoit pour cela de fort grandes inſtances à Rome. Le Pape *Clement* VIII. qui n'aimoit point ce Prelat, parce que c'eſtoit lui qui avoit donné l'abſolution au Roy à St. Denis, n'y voulut point conſentir. Le Roy de ſon coſté, ſe laſſant des refus continuels du Pape, eſcrivit de ſa main à *Doſſat*, qu'il ne demanderoit plus de faveur au Pape, qu'il n'euſt obtenu celle-là: lui ordonnant de lire la lettre à ſa Sainteté. *Doſſat* ſe mit en devoir de le faire; mais le Pape ne ſe voulant pas donner la patience de l'entendre, lui commanda de lui en dire le contenu. *Doſſat* le fit; mais il ne dit mot au Pape de la declaration que le Roy y faiſoit, qu'il ne demanderoit plus de faveur. En eſcrivant à *Villeroy*, il dit qu'il l'avoit fait à deſſein; tant parce que cette declaration ſe pouvoit faire tousjours, que parce que quand de tels mots ſont une fois eſchappés à un grand Prince, il faut, ou les maintenir & les faire valoir au detriment de pluſieurs particuliers & du public, où y contrevenir avec peu de reputation.

C'eſt en quoi il faut que l'Ambaſſadeur conſulte ſa prudence, & la nature de l'affaire qu'il a à manier. Les Miniſtres qui expedient les ordres du Prince, y font quelquefois entrer leur paſſion ou leur intereſt; & le Prince meſme ne ſuit pas tousjours ſi bien la raiſon & ſes veritables intereſts, qu'il ne les perde quelquefois de veüe. Ses intentions, quelque bonnes & juſtes qu'elles ſoyent, peuvent eſtre alterées par des prejugés, ou par de mauvais conſeils. C'eſt la raiſon pourquoi le Roy de France, le plus abſolu de tous les Monarques de la Chreſtienté, entend que ſes Edits ſoyent verifiés & enregiſtrés au Parlement; & que ſes ordres paſſent par les mains des Gouverneurs des Provinces, qui devant que d'y joindre leurs lettres d'attache, qui en autoriſent l'execution dans leurs Gouvernements, voyent ſi les volontés du Roy ont leurs formes neceſſaires, & ſi elles ne contiennent rien qui ſoit oppoſé à ſes intereſts, à la Juſtice & aux loix du Roiaume. Le Roy ſouffre auſſi que ſon Parlement lui faſſe des remonſtrances, & que les Gouverneurs lui repreſentent ou l'injuſtice qui reſide dans les ordres, ou la difficulté qui ſe rencontrera dans l'execution. De meſme, un Prince qui envoye ſes ordres à ſon Ambaſſadeur, veut bien qu'il les examine, & qu'il juge s'ils peuvent eſtre executés, ſans faire prejudice à ſes affaires; afin qu'il ne les rüine point par un zele imprudent, ou par une obeïſſance eſtourdie & aveugle. Le Roy *Henry* IV. en ſçavoit bien autant que le plus habile de ſes Miniſtres; & *Villeroy*, qui avoit la principale direction des affaires eſtrangeres ſous lui, eſtoit un Miniſtre conſommé: & neantmoins lors qu'ils envoyent des ordres au *Preſident Jeannin*, ils lui diſent preſque tousjours, que c'eſt leur ſentiment, & que c'eſt à luy à juger, s'ils ſont compatibles avec l'eſtat de l'affaire qu'il a à negocier. Pourveu que l'Ambaſſadeur n'excede point les termes de ſon pouvoir, & qu'il n'agiſſe point contre les intentions & contre la dignité de ſon Prince, il doit eſtre facile, & éviter la chicane & la conteſtation. L'affaire de l'abſolution de *Henry* IV. eſtoit trés-delicate, parce qu'il faloit ménager l'intereſt & la reputation de la Couronne de France, auſſi bien que rendre au Siege de Rome ce qu'il jugeoit lui eſtre deu. C'eſt pourquoi les Procureurs du Roy, en n'excedant point leur pouvoir, & en conſervant la dignité du Roy & de la Couronne de France, diſent qu'ils n'avoient voulu rien refuſer de tout ce qui appartenoit a la dignité du Saint Siege, &

du Pape, autant que leur pouvoir ſe pouvoit eſtendre. Comme en effet l'Ambaſſadeur, qui aura du merite, & qui entendra bien ſon meſtier, paſſera par deſſus pluſieurs petites choſes, qui arreſteroient un eſprit ignorant, ou une habileté mediocre.

Le *Pape Pie* V. qui ne ſe pouvoit défaire des meſchantes habitudes qu'il avoit contracté dans le Couvent, ayant ſceu qu'on devoit faire quelques reglements touchant la Religion à la Diéte, qui avoit eſté convoquée à Augsbourg en l'an *1566.* eſcrivit au *Cardinal Commendon*, qui eſtoit auprés de l'Empereur, qu'il euſt à proteſter contre tout ce qui s'y feroit, & à declarer aux Princes Eccleſiaſtiques, qu'il employeroit le glaive ſpirituel contre eux, & contre l'Empereur tout le premier: qu'il le depouilleroit de la dignité Imperiale: qu'il le dépoſſederoit de ſes Roiaumes & païs hereditaires, & qu'il le declareroit inhabille à ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, lors que la ſucceſſion ſeroit ouverte. *Commendon*, qui eſtoit Venitien, c'eſt à dire ni eſtourdi ni bigot, jugeant que l'execution des ordres du Pape ne feroit qu'achever d'aigrir les eſprits, les communiqua à l'Empereur; & demeura d'accord avec lui, qu'il eſcriroit au Pape, *qu'il eſtimoit qu'aprés l'aſſeurance que l'Empereur luy avoit donnée, qu'il ne ſeroit point parlé de religion dans la Diete, il n'eſtoit pas à propos de faire une proteſtation qui ſeroit inutile.* Le Pape qui ne pouvoit ſouffrir de contradiction, lui redoubla ſes ordres: & y ajouſta, que ſi l'Empereur permettoit qu'on y parlaſt ſeulement de religion, quand meſme on n'y reſoudroit rien, il excommuniaſt auſſi toſt l'Empereur, avec tous les autres Princes Catholiques. *Commendon n'en fit rien pourtant*, & en uſa avec la meſme prudence dont on voit tant de marques en toutes ſes negociations, où on reconnoit par tout l'air & le genie de ſa patrie. Il eſt vrai que devant que les derniers ordres fuſſent arrivés, il avoit eſté reſolu, que l'affaire de la religion ſeroit renvoyée à une autre Diéte; mais il ne tint pas au Pape que le Cardinal, en executant ces ordres precipités, ne fiſt revolter tous les Princes Catholiques d'Allemagne contre le Siege de Rome.

De fait, l'Ambaſſadeur peut faire autant de tort aux affaires de ſon Maiſtre, en executant ſes ordres avec trop de precipitation & d'exactitude, qu'en les eludant par une deſobeiſſance affectée. Le *Comte de Trautmanſdorf*, Chef de l'Ambaſſade de l'Empereur au Congrés de Weſtphalie, travailloit avec une application continuelle, & aſſés heureuſe, à la paix de l'Empire. Il n'y avoit point d'avantages qu'il n'offriſt aux Miniſtres de Suede, dans le deſſein & dans l'eſperance qu'il avoit de pouvoir détacher cette Couronne là des intereſts de ſes Alliés; afin qu'on ne fuſt point obligé de donner à la France, la ſatisfaction que l'Electeur de Baviere lui faiſoit eſperer. Il y rencontroit des obſtacles preſque invincibles. Mais en l'an 1647. il trouva une conjoncture ſi favorable, qu'il ſe pouvoit preſque aſſeurer du ſuccés de ſa negociation. La France avoit pris des engagements fort particuliers & fort eſtroits avec la Cour de Munich, dont les Suedois eſtoient ſi jaloux, qu'*Oxeſtiern* ne craignit point de dire, que la Suede aimeroit beaucoup mieux voir la dignité Imperiale perpetuer dans la Maiſon d'Auſtriche, que de la voir paſſer en celle de Baviere, pendant que celle-cy s'entendoit ſi bien avec la France. Avec cela l'armée Suedoiſe ſe trouvoit tellement embaraſſée en Boheme, qu'on doutoit ſi elle pourroit bien ſe dégager: & le *Cardinal Mazarin*, qui eſtoit tousjours ménager hors de ſaiſon, avoit fait declarer à la Cour de Suede, que la France n'eſtoit pas en eſtat de lui continuer le payement des ſubſides. Cette declaration, qui incommodoit & irritoit les Suedois, eſtoit contraire aux Traittés, où la France s'obligeoit à les payer juſques à la concluſion de la paix: de ſorte que *Trautmanſdorf* pouvoit profiter de ce mécontentement, & eſperer de faire conſentir les Suedois à un traitté ſeparé, ſans l'ordre que l'Empereur lui envoya par un exprés, d'en differer la con-

concluſion, parce qu'il avoit déja débauché *Jean de Weert*; & il croyoit pouvoir faire paſſer à ſon ſervice toutes les troupes de l'*Electeur de Baviere*, dont la diſpoſition abſolüe lui promettoit des progrés infaillibles dans l'Empire, & des avantages incomparables ſur ſes ennemis. Le *Comte obeit ponctuellement* aux ordres de ſon Maiſtre, dont les affaires receurent un prejudice irreparable par cette ponctualité; parce qu'il perdit l'occaſion de gagner les Suedois, & de fortifier la mauvaiſe intelligence, qui n'eſtoit pas petite entre les Miniſtres des deux Couronnes. *Trautmanſdorf* poſſedoit ſi bien les bonnes graces de l'Empereur ſon Maiſtre, que nonobſtant ſon éloignement, les Eſpagnols qui ne l'aimoient point, ne pûrent pas ruiner ſon credit à la Cour de Vienne; mais il *n'oſa pourtant ſe hazarder de differer l'execution de ſes ordres*, quoi qu'en faiſant un traité ſeparé avec la Suede, il s'acquiſt une reputation trés glorieuſe & eternelle; & à ſon Maiſtre un avantage, qui ne pouvoit eſtre ni payé ni reconnu.

L'Ambaſſadeur qui a une parfaite connoiſſance des intereſts & de l'humeur de ſon Prince; de celle de ſon premier Miniſtre, & de la conſtitution de ſon Conſeil, peut prendre ſes meſures, & juger juſques à quel point il doit déferer aux ordres de l'un & de l'autre. Le *Duc* d'*Albe*, Viceroy de Naples, & Lieutenant General de *Philippe* II. en Italie, avoit reſolu de rompre avec les *Caraffes*, qui avoient fait mille indignités aux Miniſtres de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne; & voulant que tout le Monde creuſt qu'il y eſtoit foreé par le Pape *Paul* IV. il envoya à Rome *Pirro Loffredi*, *Marquis de Trevico*, pour faire quelque ouverture d'accommodement au Pape & aux Cardinaux. Le *Duc lui donna ordre exprès de ne demeurer à Rome que quatre jours; ſoit qu'on lui fiſt reponſe ou non.* Mais le Pape, qui attendoit de jour à autre des nouvelles du ſuccés de la negociation qu'il faiſoit faire en France, n'oſant ni rompre ni conclurre avec le Marquis, lui repreſenta qu'il lui eſtoit impoſſible de répondre dans quatre jours aux propoſitions qu'il lui avoit faites; parce qu'eſtant obligé de les communiquer à tous les Cardinaux, il lui faloit du temps pour combatre les ſentimens de ceux qui n'eſtoient pas bien intentionnés. Ce Miniſtre qui ne ſçavoit pas le deſſein du Viceroy, & qui ſe flattoit vainement de l'eſperance de pouvoir porter les eſprits à un accommodement, ſe laiſſa perſuader de demeurer encore quelques jours à Rome, au dela du terme que ſon Maiſtre lui avoit donné. Le Duc qui ne ſongeoit pas ſeulement à s'accommoder avec le Pape, ne voyant point revenir ſon homme au bout des quatre jours, fit une invaſion dans l'Eſtat de l'Egliſe. Le Pape fit arreſter le Marquis, comme le Miniſtre de celui qui lui faiſoit la guerre ſans la lui avoir declarée; dans un temps où il le faiſoit amuſer d'une negociation. Le Miniſtre qui n'executoit point ſes ordres, en demeurant à Rome au dela du terme qui lui avoit eſté preſcrit, & qui pouvoit par là déconcerter tous les deſſeins de ſon Maiſtre, eſtoit dévenu criminel; & juſtifioit auſſi le procedé du Pape, qui n'eſtoit pas obligé de le conſiderer comme Miniſtre Public, aprés les hoſtilités que ſon Maiſtre faiſoit, & aprés la declaration que lui meſme avoit faite, que ſa commiſſion n'eſtoit que pour quatre jours.

Le Roy *Henry* IV. avoit reduit le *Duc de Savoye* à de ſi grandes extremités, que ſans la conſideration du Pape il l'auroit contraint, non de traiter avec lui, mais de recevoir la loy du Vainqueur. Dans cet eſtat le Duc envoya auprés du Roy, *François d'Arconnas*, *Comte de Touſaine*, & *René de Lucinge*, *Seigneur des Alymes*, ſon Premier Maiſtre d'Hoſtel, avec pouvoir de faire un eſchange pour le Marquiſat de Saluſſes: & meſme il leur envoya ordre de ſigner le projet que l'on avoit fait pour cela: mais *trois jours aprés il ſe raviſa*, & *le revoqua*. Le Cardinal *Aldobrandin* qui y eſtoit com-

me Mediateur de la part du Pape, conſiderant que le procedé du Due ſeroit capable de rallumer la guerre entre les deux Couronnes, s'en rebutta tellement, qu'il declara aux Ambaſſadeurs de Savoye, qu'il ne ſe meſleroit plus de l'affaire, juſques à ce qu'ils lui euſſent promis par eſcrit, qu'ils ſigneroient tout ce qu'il regleroit avec les Commiſſaires du Roy. Les Ambaſſadeurs n'eurent pas ſitoſt paſſé cette promeſſe, qu'ils receurent de *nouvelles défenſes de ne rien ſigner*; & de fait, aprés que le Legat eut achevé d'ajuſter tout le traité, ils refuſerent de le ſigner. Le Legat en eut un dernier déplaiſir, & employa toutes ſortes de promeſſes, de menaces & de commandements, pour les obliger à ſigner, bien qu'inutilement: mais il s'aviſa enfin de leur promettre par eſcrit, qu'il feroit agréer & ratifier par le Duc tout ce qu'ils ſigneroient: qu'il leur feroit conſerver leurs charges & leurs dignités: qu'il les garantiroit de toutes les perſecutions qu'ils pouvoient apprehender; & de declarer que ce qu'ils en avoient fait, eſtoit comme par force, & en ſuite de l'ordre qu'ils avoient de déferer à l'autorité du Cardinal. Les Ambaſſadeurs ſignerent enfin le traité: mais ils eurent bientoſt ſujet de s'en repentir; parce que le Duc les deſavoüa, & fut tellement indigné de la deſobeiſſance de ſes Miniſtres, qu'*Arconnas* eut de la peine à ſe reſoudre à ſe preſenter devant lui, & *des Alymes*, qui eſtoit devenu Sujet du Roy de France, à cauſe des Terres qu'il avoit en *Bugey*, ne voulut plus retourner en Savoye.

Le traité qui avoit eſté fait à Vienne en l'an 1602. pour l'affaire des *Uſcoques*, & celui qui ſe fit quelques années aprés à Aſt pour les intereſts du Montferrat, n'ayant pas eſté executés; la France craignant qu'elle ne fuſt obligée de faire paſſer ſes armes en Italie, pour s'oppoſer à la puiſſance predominante de l'Eſpagne, fit conſentir la Cour de Madrid à un traité, qui fut achévé à Paris en l'an 1617. La Republique de Veniſe y eſtoit fort intereſſée, & elle trouvoit ſa ſatisfaction au traité; mais *Ottavio Bon* & *Vincent Guſſoni*, ſes Ambaſſadeurs, avoient ordre de ne rien ſigner, ſans la reſtitution effective de ce qui avoit eſté dépredé ſur leurs Sujets dans le Golfe. Le Roy de France leur promit de faire de ſi preſſants offices auprés du Roy d'Eſpagne, ſon beau-pere, qu'il ne faloit point douter de la reſtitution; mais cette aſſeurance ne fut pas capable de les faire paſſer par deſſus les ordres qu'ils avoient. Toutefois les meſmes Ambaſſadeurs, conſiderant depuis, que ſi le *Duc de Savoye*, qui trouvoit ſon compte au traité, l'acceptoit, la Republique demeureroit ſeule expoſée au reſſentiment de l'Archiduc & du Roy d'Eſpagne, ils reſolurent de ſigner. On en fut fort aiſe à Veniſe; parce qu'elle ſortoit d'affaire avec tous les avantages imaginables: & neantmoins le Senat, en deliberant ſur les circonſtances de la negociation, jugeant que l'on n'y voyoit point les marques de l'obeiſſance, que les Ambaſſadeurs doivent aux ordres de la Republique, leur fit ordonner de ſe venir rendre priſonniers, pour répondre de leur deſobeiſſance. Il envoya meſme le Chevalier *Simon Contarini*, comme Ambaſſadeur Extraordinaire au Roy, pour lui dire la raiſon qui l'obligeoit à proceder ainſi contre *Bon & Guſſoni*: mais le Roy ordonna à *Contarini* de demeurer à Lion, juſques à ce que le Senat euſt donné ſon reſſentiment à l'interceſſion, que ſa Majeſté faiſoit pour les Ambaſſadeurs; dont les intentions n'avoient pas ſeulement eſté innocentes: mais auſſi utiles. Le Senat ſe contenta de revoquer les Ambaſſadeurs, & de ratifier le traité de la maniere qu'il ſera dit ci-aprés. L'Ambaſſadeur ne peut trouver ſa ſeureté qu'en l'execution ponctuelle de ſes ordres. Il n'y a point de garantie qui le puiſſe mettre à couvert de juſte indignation du Prince, que ſa deſobeiſſance lui a attirée.

la Comme d'un coſté l'Ambaſſadeur qui a des ordres exprés & precis, les doit execu-
ponctuellement, s'il eſt bien perſuadé de l'intention & de la volonté conſtante de

ſon

ſon Maiſtre; auſſi *doit-il* de l'autre coſté, *agir avec grande circonſpection*, & avec beaucoup de reſerve, *dans les affaires pour leſquelles il n'a point d'ordre du tout.* Au commencement de la guerre de Candie, *la Haye Vantelay*, Ambaſſadeur de France, avoit gagné un *Dragoman* Turc, qui gouvernoit le Premier Vizir, & qui l'avoit diſpoſé à écouter quelques propoſitions qu'on lui pourroit faire de la part de la Republique: juſques là que le Premier Vizir demanda au Truchement ce que le Senat de Veniſe donneroit, en Terres & en argent, pour avoir la paix. L'Ambaſſadeur de France, qui faiſoit ménager cette intrigue, croyant avoir acqu's un avantage incomparable à la Republique par le moyen de la declaration du Vizir, en fit part au *Bayle*: & celui-ci répondit avec aſſés de fierté, que c'eſtoit au Grand Seigneur qui avoit commencé la guerre, à dire ce qu'il pretendoit. *La Haye* jugeoit bien que cela eſtoit raiſonnable, & que par tout ailleurs on en uſeroit ainſi: mais il croyoit auſſi que l'affaire ſeroit bien avancée dans le Serrail, ſi l'Ambaſſadeur lui donnoit le pouvoir de demander la paix au nom de la Republique; afin qu'il en puſt porter le projet au Premier Miniſtre. Le *Bayle* repartit que cela eſtoit impoſſible: *qu'il n'avoit point d'ordre de demander la paix*, & ainſi qu'il n'avoit garde de faire cette avance. Sur cela l'Ambaſſadeur de France declara, que ni lui, ni le Truchement qui avoit fait le Mediateur, ne ſe pouvoient plus meſler de cette affaire; parce qu'il n'y avoit point d'apparence que l'Empereur Turc conſentiſt à la paix, s'il n'en eſtoit recherché avec le reſpect qu'il croyoit eſtre deu à ſa Grandeur. Le *Bayle Soranço* en demeuroit bien d'accord; mais il diſoit *qu'il n'avoit point d'ordre*, & qu'il faloit en demeurer là juſques à ce qu'il en euſt donné avis au Senat. Il n'y a point de Miniſtres, qui ſoyent plus ſcrupuleux ſur ce ſujet que ceux de Veniſe; parce que la Republique exige d'eux une obeïſſance d'autant plus ponctuelle, que la moindre indulgence qu'elle auroit pour ceux que la naiſſance rend tous égaux, déconcerteroit l'harmonie qui la fait ſubſiſter. J'ai parlé ailleurs, & parlerai encore ci-aprés, d'*Octavien Bon* & de *Vincent Guſſoni*, dont l'hiſtoire eſt fort ſinguliere en toutes ſes circonſtances.

En l'an 1558. les Eſtats d'Eſcoſſe envoyerent en France l'*Archeveſque de Glaſco*, *l'Eveſque d'Orcney & les Comtes de Rothſay & de Caſſeles*, avec pluſieurs autres Seigneurs, afin d'aſſiſter au mariage de leur Reine, qui devoit eſpouſer le *Daufin*, fils aîné de *Henry* II. Aprés la conſommation du mariage on fit venir ces Ambaſſadeurs au Conſeil, où on leur dit, que le Roy deſiroit qu'ils fiſſent venir la Couronne & les autres Ornemens en France; parce qu'il vouloit faire couronner ſon fils Roy d'Eſcoſſe. Les Ambaſſadeurs ayant reparti, *qu'ils n'avoient point d'ordre touchant cette affaire*, ceux du Conſeil repliquerent, que ce que le Roy deſiroit preſentement d'eux, eſtoit qu'ils donnaſſent leur parole, que lors qu'on en delibereroit au Conſeil ou au Parlement d'Eſcoſſe, ils appuyeroient l'intention du Roy de leurs ſuffrages, & que pour cet effet ils ſignaſſent un eſcrit qu'on leur preſenteroit. Les Ambaſſadeurs répondirent, *qu'ils avoient leurs ordres, & qu'ils ne les pouvoient exceder*: qu'ils feroient volontiers ce que les François leurs anciens & fidelles amis & alliés, deſireroient d'eux; mais qu'ils eſperoient auſſi qu'on ne leur demanderoit rien, qui puſt faire prejudice à leur honneur ou à leur conſcience.

Le Miniſtre qui entreprend une affaire, pour laquelle il n'a point d'ordre, eſt reſponſable du ſuccés; au lieu que celui qui ne fait qu'executer les ordres qu'on lui donne, quelque injuſtes ou déraiſonnables qu'ils ſoyent, en charge ſon Maiſtre. Je ne ſçais comment *Gabriel d'Aramont* ſe pût juſtifier auprés du Roy *Henry* II. de la commiſſion qu'il prit en l'an 1551. du Grand Maiſtre de Malthe. *Gabriel* retournoit à Conſ-

Conſtantinople, où il avoit deja eſté en qualité d'Ambaſſadeur; & ayant en ſon voyage relaſché au port de Malthe, le Grand-Maiſtre le pria d'aller trouver *Sinan Bacha* & *Dragut*, qui aſſiegeoient la ville de Tripoli, & de les obliger à lever le Siege. Il y avoit alliance entre *Henry* & *Soliman*: mais j'avoue que je ne puis comprendre, comment d'*Aramont* pouvoit s'imàginer, qu'à ſon inſtance ces deux Generaux levaſſent le Siege d'une importante place, ſans neceſſité, & ſans l'ordre de leur Prince, ſur le dire d'un Ambaſſadeur, qui n'avoit point de pouvoir du Roy ſon Maiſtre, ni de lettres de creance pour eux: Auſſi y receut il un affront, & en fit recevoir un au Roy, parce que *Sinan* continua le Siege, & obligea d'*Aramont* à demeurer comme priſonnier au Camp, juſques aprés la reduction de la ville.

Il y a pourtant des occaſions, où l'Ambaſſadeur doit hazarder quelque choſe; parce qu'il eſt impoſſible, que le Prince prevoye tous les accidents & toutes les rencontres, en ſorte qu'il puiſſe inſtruire ſon Ambaſſadeur de tout ce qui peut ſurvenir. Auſſi ne lui donne on pas tousjours le loiſir d'attendre les ordres de ſon Prince, mais on l'oblige à prendre parti: & c'eſt en ces rencontres, que le Miniſtre fait voir ce qu'il vaut, & ce qu'il ſçait faire. En l'an 1645 les Eſtats des Provinces Unies mirent en deliberation, s'ils ne s'intereſſeroient point en la guerre du Nord, & s'ils ne changeroient pas leur mediation en rupture. *Deſtrades*, qui en ce temps-là faiſoit à la Haye la fonction d'Ambaſſadeur, bien qu'il n'euſt point le caractere, repreſenta aux Eſtats que les traittés qu'ils avoient avec la France, les obligeoient à employer toutes leurs forces contre les Eſpagnols; & qu'ils affoibliroient extrémement celles qu'ils avoient en Flandres, s'ils en envoyoient une partie en des quartiers ſi éloignés des frontieres de France; & leur fit perdre la penſée qu'ils avoient de ſe declarer. La Cour de France en tiroit un trés grand avantage; & neantmoins elle temoigna de n'eſtre pas fort ſatisfaite de quelques expreſſions, dont il avoit eſté contraint de ſe ſervir, qui n'eſtoient pas fort obligeantes pour une Couronne alliée de la France. Mais outre que *Deſtrades* y avoit agi de concert avec le *Prince d'Orange*, le Conſeil de France meſme avoüa, que non ſeulement il avoit rendu un ſignale ſervice au Roy; mais auſſi qu'on n'y pouvoit pas proceder avec plus d'adreſſe & de prudence. Il n'avoit point d'ordre: mais s'il n'euſt parlé, les Eſtats ſe ſeroient declarés, & la Suede auroit eſté obligée de retirer ſes forces d'Allemagne, où elle n'auroit pû ſeconder les armes & les intentions de la France.

L'Ambaſſadeur doit principalement prendre garde de ne ſe point engager, ſans ordre exprés, en des negociations, dont les ſuites peuvent eſtre importantes & les ſuccés incertains; & conſiderer que les effets du faux zele & de l'imprudence ſont ſouvent auſſi dangereux que ceux de l'infidelité. L'Empereur *Ferdinand* II. dit à *Dom Balthaſar de Zuniga*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & le fit dire au Roy d'Eſpagne meſme, par le Pere *Hyacinte*, que l'*Electeur Palatin* ne pouvoit eſtre reſtabli, que la Religion Catholique n'en ſouffriſt extrémement; & que la *Maiſon d'Auſtriche* n'en receuſt un dernier prejudice. C'eſt ce que le *Comte de Briſtol*, Ambaſſadeur d'Angleterre à Madrid ne pouvoit pas ignorer. Il ſçavoit auſſi que *Ferdinand* avoit effectivement diſpoſé du Haut Palatinat, & de la dignité Electorale meſme: qu'il n'en pouvoit dépoüiller l'*Electeur de Baviere*, qu'en le rembourſant de pluſieurs millions d'eſcus, qu'il luy avoit preſtés depuis le commencement des troubles de Boheme; & que les Eſpagnols meſmes n'avoient pas grand' envie de ſortir du Bas Palatinat, qu'ils poſſedoient. Il ſçavoit encore que le mariage du *Prince de Galles* & de *l'Infante d'Eſpagne* ne ſe feroit point ſans cette reſtitution, & ſi de l'autre coſté on n'accordoit aux Catholi-

ques

ques R. d'Angleterre l'exercice de leur religion. Ces difficultés estoient invincibles, mais elles n'empeschérent point le Comte de mettre l'affaire du mariage en negociation, & d'escouter les propositions que le *Duc de Lerme* lui fit sur ce sujet, comme une chose qu'il croyoit pouvoir faire réussir, & dont il se fit une affaire sous *Philippe* IV. avec le *Comte d'Olivarés*. La passion que le *Comte de Bristol* avoit d'obliger les Anglois de sa religion, & de rendre sa personne necessaire, estoit si grande, qu'il engagea le Prince, heritier presomtif de la Couronne de la Grande Bretagne, à faire le voyage d'Espagne, & à se mettre entre les mains de gens qui haïssoient sa religion, & qui ne pouvoient pas aimer sa personne. Il n'en seroit jamais sorty si son destin ne l'eust reservé pour une fin plus malheureuse, & si la Cour de Madrid n'eust fait connoistre en cette rencontre, dont elle pouvoit tirer des avantages incomparables, qu'elle préferoit cette apparence d'honneur à toutes les autres considerations. Je ne voudrois pas dire, que l'intention du *Comte de Bristol* fust mauvaise : mais on ne peut nier que son procedé ne fust fort imprudent, & que la negociation qu'il continua de faire, aprés que le Prince fut parti d'Espagne, ne fust criminelle. Il connoissoit assés la Cour de Madrid, pour ne point pouvoir douter que la difficulté, que celle de Rome faisoit sur la dispense, ne fust un artifice des Espagnols : estant certain qu'il n'y en avoit point d'autres, que celles que l'inquisition d'Espagne & le Comte Duc faisoient naistre. Le mariage de *Marguerite de Valois* avec *Henry*, Roy de Navarre : celui de *Catherine*, sœur du mesme *Henry*, avec le *Prince de Lorraine :* de *Madame Henriette de France* avec le mesme *Prince de Galles*, dont je viens de parler, & de la Princesse de Portugal avec le Roy d'Angleterre, font bien voir que la diversité des religions n'empesche point la Cour de Rome de donner ses dispenses, lors qu'on les demande dans les formes.

Si l'Ambassadeur ne doit point agir sans ordre, & s'il ne peut, sans necessité, se dispenser d'executer celui qu'on lui donne, il ne peut sans crime & sans trahison, agir directement contre les ordres de son Maistre. *Le Comte Albertin de Boschetto*, que les Princes Confederés d'Italie envoyerent au Camp de *Charles* VIII. afin que sous le pretexte d'aller voir son fils, qui servoit dans l'armée de France, sous *Jean Jaques Trivulce*, il demandast un sauf-conduit pour les Deputés, qui se devoient trouver au Congrés; aprés qu'il eut exposé sa commission au Roy, demanda une audience secrete, où il l'avertit du mauvais estat de l'armée des Confederés & de la division des Chefs, l'exhortant de ne leur rien accorder; parce que leurs troupes se dissiperoient dans fort peu de jours, & qu'ils seroient contraints de lever le Siege de Novarre. Ce Ministre, qui devoit travailler à l'avancement de la paix, taschoit de rompre le traitté devant qu'il fust commencé.

On ne hazarde rien en prenant exemple sur les actions de *M. Chanut*, parce que c'estoit un Ministre sage & entendu; c'est pourquoi je marquerai comment il en usoit à l'égard des ordres qu'on luy envoyoit. Il n'estoit encore que Resident en Suede lors qu'on luy commanda de pressentir; si on trouveroit mauvais que la France fist un traitté d'amitié avec le Roy de Pologne, & qu'elle lui donnast des subsides, pour faire la guerre aux Tartares. La Reine de Suede vivoit en des défiances continuelles de la Pologne, & avoit mesme prié *Chanut* de ne lui point parler d'accommodement; parce qu'elle n'en vouloit point faire avec le Roy, que la paix n'eust reglé les affaires d'Allemagne. *Chanut* de son costé entretenoit la Reine tous les jours, de la peine où on estoit en France de trouver de l'argent; parce qu'elle lui parloit continuellement des subsides qu'elle pretendoit se faire augmenter, & faisoit faire des instances pour cela à la Cour. Tellement que *Chanut*, jugeant que ce seroit se commettre, s'il disoit que la Fran-

ce aſſiſteroit le Roy de Pologne d'argent, pendant qu'il proteſtoit tous les jours qu'il n'y en avoit point pour payer les ſubſides de Suede, avoit grande envie de n'en rien dire à la Reine; conſiderant aprés, que *les ordres qu'on luy envoyoit eſtoient fort precis*, il reſolut de lui en parler, & y reuſſit mieux qu'il n'avoit eſperé. La Reine, qui connoiſſoit l'humeur du *Cardinal Mazarin*, & qui ſçavoit qu'il n'eſtoit pas homme à donner de l'argent au Roy de Pologne pour ne rien faire; pendant que la France avoit tant de peine à payer ce qu'elle devoit à la Suede, dont l'amitié lui eſtoit ſi neceſſaire, répondit qu'elle eſtoit bien aiſe que la France ſe fiſt des amis, & qu'elle ne ſeroit point du tout jalouſe d'un traité, qui auroit plus d'apparence que d'effet. *Chanut* ſçavoit que le Cardinal vouloit que les ordres qu'il donnoit au nom du Roy, fuſſent executés; c'eſt pourquoi il ſe maintint auſſi mieux que cet autre Miniſtre, qui negligea d'executer les ordres reiterés qu'on lui envoya, de travailler à la revocation d'un Ambaſſadeur, qui n'eſtoit pas agréable à la Cour. Preſque au meſme temps que *Chanut* parla à la Reine de l'alliance de Pologne, il eut auſſi ordre de faire inſtance à ce que les deux mille Cavaliers Allemans de l'armée du Mareſchal *de Turenne*, qui s'eſtant mutinés, eſtoient allés joindre celle de Suede, retournaſſent au ſervice de Roy. Il en parla auſſi au *Prince Palatin*, qui alloit paſſer en Allemagne comme Generaliſſime des armées de cette Couronne-là, & il le trouva aſſés diſpoſé à complaire à la France, en ſuite du commandement que la Reine lui en avoit fait. Mais ſur ce que le Prince y ajouſta, que le plus ſeur moyen de ramener ces mutins à leur devoir, ſeroit de les aſſeurer qu'ils ne ſeroient jamais recherchés pour cette mutinerie & deſertion, en quelque maniere que ce fuſt, & que luy *Chanut* demeuraſt caution de l'execution de la parole que le Roy leur feroit donner, *Chanut* ne voulut rien promettre, & dit *qu'il n'avoit point d'ordre pour cela.* Il ne doutoit point que le Roy ne leur accordaſt une amniſtie, & il conſideroit bien que par ce moyen on gagnoit l'affection des troupes Allemandes, qui aprés la paix de l'Empire pouvoient paſſer au ſervice du Roy d'Eſpagne; mais il jugeoit auſſi, que la parole du Roy n'avoit pas beſoin de caution, & qu'il ne pouvoit rien promettre ſans ordre exprés. *La Haye Vantelay*, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, fit dire au Reſident de l'Empereur, qu'il ne pouvoit demeurer caution d'une dette particuliere, *ſans l'ordre du Roy* ſon Maiſtre.

Le meſme *Chanut* avoit eſté nommé en l'an 1651 à l'Ambaſſade de Lubec, pour y faire l'office de Mediateur de la part de la France entre la Pologne & la Suede: mais d'autant que l'on ne croyoit point à Paris, que les Ambaſſadeurs des intereſſés fuſſent fort ponctuels à ſe rendre au lieu du Congrés, on avoit negligé de luy envoyer les ordres neceſſaires pour ſon voyage. Cependant on eut avis à Stocolm, que les Miniſtres de Pologne eſtoient partis de Dantſig; de ſorte que la Reine craignant que l'impatience ne les priſt, ſi en arrivant à Lubec ils n'y trouvoient pas un Ambaſſadeur de Suede, ni meſme un ſeul Mediateur; & qu'ils ne s'en retournaſſent chez eux; pria & preſſa *Chanut* de partir. Elle luj repreſenta qu'ayant eſté nommé à cette Ambaſſade, & ſçachant que l'intention du Roy ſon Maiſtre, eſtoit qu'il y allaſt, il ne devoit pas faire difficulté de partir, ni differer ſon voyage, ſous pretexte qu'il n'avoit pas encore receu ſes ordres; veu qu'il les trouveroit ſans doute à Lubec ou à Hambourg. Mais il témoigna à la Reine, que *n'ayant garde de partir pour une action de cette importance ſans ordre exprés*, & ſans inſtruction, tout ce qu'il pouvoit faire c'eſtoit de ſe tenir preſt, & de partir dés qu'il l'auroit receu: & que cependant il envoyeroit un Secretaire à Lubec, qui aſſeureroit les Miniſtres Polonois, qu'il ſuivroit au premier jour. Et de fait il ne partit point qu'il n'euſt receu ſes ordres.

Les

Les ordres du *Cardinal Mazarin* estoient quelquefois admirables, mais fort embarassants. Ce Ministre voulant profiter des derniers mouvements de Naples, & ne voulant pas neantmoins que le Monde creust, que son intention fust de se servir de cette occasion, pour retarder la conclusion de la paix qui se negocioit à Munster, escrivit *au Marquis de Fontenay Marueil;* Que *s'il jugeoit* pouvoir faire le service du Roy, en allant en personne à Naples, *sans pourtant commettre la dignité de son caractere*, il pouvoit s'y transporter, dans un vaisseau de guerre qu'il lui feroit tenir prest; & que ceux qui faisoient les affaires du Roy en Italie, & qui y commandoient ses armées, comme le *Cardinal Grimaldi*, *le Duc de Modene*, *Desfrades* &c. auroient ordre de lui donner tout le secours qu'il demanderoit, d'hommes, de vivres & de munitions. Le Cardinal, apres avoir fait ajouster à cet ordre bizarre une instruction, touchant la maniere en laquelle il devoit parler de l'affaire de Naples au Pape, & comment il en devoit user avec le Grand-Duc de Toscane, avec les Ducs de Parme & de Modene, & avec la Republique de Venise; dit qu'il ne se doit point presser de faire un traité avec le peuple de Naples, que les affaires n'y fussent mieux establies qu'elles n'estoient. *Toutefois comme on s'en remettoit à luy touchant le voyage, on le faisoit aussy à l'égard de l'avancement ou du reculement du traitté:* tant parce qu'estant presque sur le lieu, il en pouvoit mieux juger que l'on ne faisoit à Paris; que parce que le Roy ne laisseroit pas de faire pour les Napolitains, sans convention, tout ce qu'on pourroit stipuler de sa Majesté par un traitté formel. *Mais sur tout qu'il falloit faire en sorte, que la negociation de Munster n'en fust ny troublée ny reculée.* Le Cardinal lui recommanda la mesme chose dans une lettre, qu'il lui escrivit de sa main: *en luy representant pourtant, qu'il ne falloit pas laisser eschapper une occasion, dont la France pouvoit tirer de si grands avantages. Il y avouoit qu'il y avoit quelque contradiction en ses ordres;* mais qu'il esperoit, que la prudence de l'Ambassadeur la pourroit bien démesler & ajuster. Ce ne fut pas la consideration du traité de Munster, qui empescha le Cardinal de s'engager dans l'affaire de Naples; mais c'estoit parce qu'il ne voyoit pas clair dans tous ces mouvements. On avoit pris des mesures avec quelques Seigneurs Napolitains: mais elles furent rompues par le soûlevement du peuple, qui s'emporta avec plus de fureur contre la Noblesse que contre les Espagnols. Mais ce qui déplaisoit le plus au Premier Ministre, ce fut le voyage du *Duc de Guise* qui faisoit apprehender en France, ou qu'il n'y gastast les affaires, ou qu'il ne se rendist le maistre du Roiaume. Les ordres où il y a de la contradiction, de l'obscurité ou de l'ambiguité, embarassent l'Ambassadeur, si on ne luy donne pas le loisir de s'en éclaircir: mais lors que l'execution des mesmes ordres depend de l'Ambassadeur, & qu'il ne tient qu'à lui de prendre le party le plus seur, il ne lui est pas fort difficile d'eluder l'intention de ceux, qui voudroient le charger du succés d'une meschante affaire.

Un des ordres dont l'execution est tres-difficile, est celui qu'on donne à l'Ambassadeur, de disposer d'une certaine somme de deniers, qu'on lui met entre les mains, afin qu'il l'employe ainsi qu'il le jugera à propos, sans qu'on lui marque precisément les postes; parce qu'il n'y a point d'oeconomie si fine, qui puisse satisfaire l'esprit d'un Prince tant soit peu ménager & défiant. Le *Cardinal Mazarin*, qui a disposé de tant de millions par son testament, & qui avoit si richement doté ses niéces, disoit qu'il ne pouvoit se resoudre à dépenser cent escus de l'argent du Roy, qu'il ne sceust qu'ils seroient bien employés. Il avoit fait donner à l'*Abbé Bentivoglio* trois mille pistoles, qui devoient estre employées à l'achat des chevaux pour les recrues de l'armée d'Italie, & devoient aussi servir à gagner quelques Ministres des Princes de ces

quartiers-là. L'abbé devoit auſſi prendre ſur cette ſomme les fraix de ſon voyage, & avec cela le Cardinal lui recommanda de ne point faire de depenſe inutile. Le Roy *Loüis* XI. eſtoit extremément défiant & ménager; mais il eſtoit prodigue, & il ſe fioit de ſon argent au premier venu, quand il vouloit gagner quelque Miniſtre eſtranger.

## SECTION VI.

### *De la Prudence & de la Fineſſe.*

JE viens de dire en la Section precedente, que l'Ambaſſadeur en recevant les ordres de ſon Prince, doit conſulter ſa prudence devant que de les executer. J'y ajouſte en celle-ci, qu'elle lui doit ſervir de Nord en toute la ſuite de ſa negociation. C'eſt elle ſeule qui la peut faire reüſſir, & c'eſt elle qui eſt ſeule capable de former un parfait Ambaſſadeur. Elle tient le premier rang entre les vertus politiques, & peut ſeule reparer tout ce qui manque à l'Ambaſſadeur; de ſorte qu'on peut bien dire, avec le Poëte: *Nullum Numen abeſt: ſi ſit prudentia.* Mais comme on a de la peine quelquefois à diſcerner la veritable vertu d'avec les apparences, on ſe peut facilement tromper en celle-ci, en prenant la fineſſe pour la prudence. L'une eſt une grande vertu & l'autre eſt un vice, qui tient beaucoup de la laſcheté. La fineſſe n'eſt en effet qu'une prudence baſtarde, une fauſſe delicateſſe, & une production d'eſprit bas & rampant, incapable de grandes affaires. *Bonjani Gianfigliazzi*, Ambaſſadeur du Duc de Florence à Rome, eſtoit un trés-prudent & un trés-adroit Miniſtre, & il porta le premier coup contre la fortune des *Caraffes*. *Coſme* ſon Maiſtre, qui n'eſtoit pas moins adroit que lui, & qui avoit grand'envie de joindre la ville de Siene à ce qu'il poſſedoit déja de la Toſcane, ſe ſervit heureuſement de la prudence de ce Miniſtre, pour faire réüſſir ſon intention. *Coſme* avoit beaucoup contribué à faire ſortir la garniſon Françoiſe de cette ville-là, par le moyen de ſes troupes, des vivres & des munitions, & par l'avance de tres-conſiderables ſommes de derniers, qu'il avoit preſtées à l'Empereur *Charles* V. & à *Philippe* ſon fils, à qui il en faiſoit de temps en temps demander le rembourſement. Ces deux Princes s'ennuyoient de la dépenſe qu'ils eſtoient obligés de faire pour la ſubſiſtance de la garniſon de Siene; c'eſt pourquoi ils écoutoient volontiers la propoſition de ceux, qui leur conſeilloient de vendre la ville aux *Caraffes*, & d'acquerir par là l'amitié de *Paul* IV. Coſme en ayant eſté averti par le *Duc* d'*Albe*, qui eſtoit parent de ſa femme, fit repreſenter à *Philippe*, par *Alfonſe Tornabon*, qui reſidoit auprés de lui en Angleterre, le tort qu'on lui faiſoit en lui donnant ce conſeil; & le prejudice qu'il faiſoit à ſes affaires, en preferant à ſes veritables amis & ſerviteurs, des gens inſolents & orgueilleux, qui le payeroient d'ingratitude. Il ne lui fut pas fort difficile de rompre ce marché, parce qu'en ce temps-là les *Caraffes* s'engagerent avec la France; mais toute la difficulté eſtoit d'obliger *Philippe* à donner Siene à *Coſme*, qui pour la faire lever, ſe ſervit de l'adroite prudence de *Gianfigliazzi*. Ce Miniſtre, pour faire accroire a *Philippe*, que l'intention de *Coſme* eſtoit d'entrer dans les intereſts du Roy de France, y fit quelque ouverture d'accommodement, & pria le Pape d'en eſtre le Mediateur; lui recommandant particulierement de le faire conclurre promtement, & ſur tout d'en menager le ſecret, afin que les Eſpagnols, dont le voiſinage lui eſtoit incommode, à cauſe des places qu'ils tenoient en la coſte de Toſcane, n'en priſſent ombrage, & qu'ils

& qu'ils n'en fuſſent avertis qu'aprés que l'affaire ſeroit conclüe. Le Pape qui ne ſe défioit point de *Coſme*, communiqua toute la negociation aux Miniſtres de France, qui ne manquerent point de depeſcher un exprés au Roy, & de le preſſer d'envoyer quelqu'un en diligence, qui euſt pouvoir d'accorder au Duc tout ce qu'il demandoit. *Charles de Marillac*, *Archeveſque de Vienne*, que le Roy fit partir auſſi-toſt, ne fuſt pas ſi-toſt arrivé à Rome, que les François, qui s'imaginoient que *Coſme* n'oſeroit plus s'en dédire, aprés que la negociation ſeroit publique, en parloient comme d'une affaire faite. Ce qui répondoit à l'intention du Duc de Florence, & faiſoit le jeu de ſon Miniſtre; parce *qu'ils vouloient que le Roy d'Eſpagne fuſt averty & allarmé*, afin que cela produiſit l'effet qu'ils s'en promettoient, & l'avantage qu'ils en tirerent incontinent. Car *Philippe* ayant appris le bruit de cette negociation, & craignant que *Coſme* ne fiſt ſon traité avec la France, reſolut de le mettre en poſſeſſion de Siene, & commanda pour cet effet au *Cardinal de Burgos*, qui y commandoit, d'en faire ſortir la garniſon Eſpagnole. Les Cardinal le fit; mais non ſans regret.

Ces adreſſes, bien loin d'eſtre criminelles, ſont fort loüables; & ces artifices, pourveu que la fripponnerie & la mauvaiſe foy n'y entrent point, acquierent une grande reputation à l'Ambaſſadeur. *Le Cardinal Alexandre Bichi* avoit un genie tout particulier pour la negociation, & une prudence qui le faiſoit admirer. Le Pape *Urbain* VIII. pour n'offenſer point l'Eſpagne, n'oſoit admettre l'*Eveſque de Lamego*, Ambaſſadeur du nouveau Roy de Portugal, & ne vouloit point qu'il entraſt dans la ville de Rome. La France le vouloit faire admettre, & employoit pour cela auprés du Pape le Marquis de *Fontenay-Mareuil*; mais celui qui lui obtint la permiſſion de venir à Rome, ce fut le *Cardinal Bichi*. Il eſtoit Comprotecteur de France: & ſçachant que le Pape ſe donnoit de grandes inquietudes, depuis que l'Eveſque eſtoit arrivé à Civita-Vechia, il alla trouver le Pape, & lui dit: *Qu'ayant appris que l'Eveſque faiſoit eſtat de venir à Rome, & que le Pape avoit reſolu de ne le pas admettre, il vouloit bien avertir ſa Sainteté, que ſi elle faiſoit loger l'Eveſque à la campagne, elle ſeroit obligée de luy donner des gardes, pour le proteger contre les inſultes, que les Eſpagnols lui pouvoient faire, ſi elle ne vouloit que ſa dignité fuſt violée en la perſonne de ce Prelat. Qu'il falloit avouer, que le Roy de Portugal ne ſçavoit pas encore bien faire le Roy; puis qu'il employoit à cette Ambaſſade, l'argent qu'il auroit bien plus utilement employé à acheter des armes, & à fortifier ſes frontieres. Qu'il y avoit auſſi de l'imprudence en ce qu'il envoyoit cette Ambaſſade, devant que d'avoir fait ſonder ſi elle ſeroit agréable. Mais qu'il faloit avouer auſſi, que cette ſimplicité eſtoit une marque d'une devotion extraordinaire, dont le S. Siege tiroit la ſatisfaction de voir, que ce Prince avoit paſſé par deſſus toutes ces importantes conſiderations d'Eſtat, pour donner une illuſtre preuve du reſpect & de la veneration, qu'il avoit pour le Siege de Rome; dans l'intention de faire connoiſtre au Monde, qu'il vouloit commencer ſon regne par une ſi éclatante action de pieté. Que pour mettre l'Eveſque à couvert des violences des Eſpagnols, & l'eſprit de ſa Sainteté en repos, il n'y avoit point de meilleur party à prendre, que de permettre à l'Eveſque de venir à Rome; qu'auſſi bien le Pape ſe déchargeroit pas là d'une grande dépenſe, qu'il ſeroit obligé de faire en faiſant garder l'Eveſque à la campagne.* Il ne ſe peut rien voir de plus prudent ni de plus adroit. Tout le raiſonnement du Cardinal eſtoit fondé ſur ce principe, que l'*Eveſque de Lamego* ne ſeroit pas en ſeureté hors de la ville de Rome. Il ſemble que ce principe n'eſtoit pas fort veritable; parce que les Eſpagnols n'avoient d'autre intereſt, ſinon d'empeſcher l'Eveſque de venir à Rome, & d'y paroiſtre en Miniſtre public; parce que par ce moyen le Pape ſe declaroit contre l'uſurpation. Plus il blame la precipitation &

l'imprudence du Roy de Portugal, plus il recommande son zele & sa pieté, & oblige le Pape à y faire une serieuse reflexion. L'Evesque vint à Rome en effet; mais il auroit trouvé plus de seureté à la campagne.

Le traité de Vervins, où *Charles Emanuel Duc de Savoye*, s'estoit fait comprendre, faisoit le Pape arbitre du different, que le Duc avoit avec le Roy pour le Marquisat de Saluces; & le Roy faisoit solliciter ses interests à Rome par *le Marquis de Sillery Brulart*. Les deux Princes interessés apprehendoient également, que le Pape ne demandast que le Marquisat fust mis entre ses mains par forme de sequestre: & *Silleri* craignant tout de l'esprit & des artifices du Duc, le prevint en cette maniere. *Il fit courir le bruit, que l'intention du Roy estoit d'investir un des neveux du Pape du Marquisat, dés qu'il en auroit la possession.* Ce qui allarma tellement le Duc de Savoye, qu'il ordonna à son Ambassadeur de dire au Pape; qu'il avoit esperé que sa Sainteté n'auroit point fait de difficulté, de prononcer sur la possession, & de l'y maintenir. Le Pape repondit qu'il feroit ce qui seroit de la Justice, & que sur ce fondement il tascheroit de conserver l'union entre les Princes Chrestiens. L'Ambassadeur de Savoye, ne se satisfaisant point de cette reponse generale, repartit que si sa Sainteté ajugeoit le Marquisat au Duc, elle en pourroit disposer en faveur d'un de ses néveux, ou de quelqu'un de ses autres parents. Ce qui offensa tellement le Pape, qui jugeoit par là que le Duc de Savoye le croyoit corruptible, qu'il declara que dés ce moment il n'estoit plus arbitre, & qu'il ne s'en méleroit plus, puis qu'on le croyoit partial & interessé. L'adresse de *Sillery* fit un bon effet, & fit faire au Duc une faute assés grande pour un Prince qui avoit beaucoup d'esprit, & qui vouloit bien sçavoir qu'il en avoit.

*Cosme* & son Ministre se servirent de moyens fort legitimes, pour obliger le Roy d'Espagne à retirer sa garnison de Siene. *Philippe* ne pouvoit pas garder cette ville; tant parce qu'elle lui estoit inutile, que parce qu'il ne pouvoit estendre sa domination en ces quartiers-là, sans donner de la jalousie à tout le reste de l'Italie. *Cosme* avoit fort aidé à la reduction de la ville, & avoit presté de considerables sommes de derniers à *Philippe*, ainsi que je viens de dire. Ce n'estoit pas l'intention du *Cardinal Bichi* de tromper le Pape, en lui conseillant de faire venir l'*Evesque de Lamego* à Rome; & *Sillery* ne fit que prevenir les artifices du Duc de Savoye. Ce sont des adresses qui sont permises, & mesme necessaires à l'Ambassadeur.

Les deux exemples suivants ont esté pris de la negociation d'un Ministre, dont la probité & l'habileté estoient hors de reproche. Son emploi public sous *Henry* IV. commença par l'ordre qu'on lui donna de penetrer les sentiments du Pape, tant touchant l'absolution que le Roy avoit resolu de faire demander, que touchant les conditions sous lesquelles on voudroit la lui donner. Les lettres qu'on lui escrivit sur ce sujet, passerent par les mains du Grand-Duc de Toscane, qui luy recommanda le secret, comme une chose de laquelle dépendoit le succés de l'affaire. Le Pape & le *Cardinal Aldobrandin* lui en dirent autant; de sorte qu'il ne parla à personne des dépesches qu'il avoit receües. Mais le *Cardinal de Gondy* ayant escrit à deux personnes de qualité, & fort affectionnées à la France, qu'on avoit donné ces ordres a *Dossat*, & mesme que les lettres parloient des conditions de l'absolution, dont il n'avoit entretenu ny le Pape ny le *Cardinal Patron*, parce qu'on ne luy avoit pas donné ordre pour cela; *Dossat* se vit en des perplexités d'autant plus grandes, que ces deux Messieurs en vouloient parler à l'un & à l'autre. Un Ministre moins habile & moins prudent n'en seroit point sorti. Il avoit gardé le secret fort religieusement, jusques à faire violence à ses propres sentiments, en persistant à nier qu'il eust receu les lettres, dont le *Cardinal de Gondy* faisoit

ſoit mention dans les ſiennes. Mais ce qui l'inquietoit le plus, ce fut la crainte qu'il avoit, que le Pape & ſon Miniſtre n'en priſſent ſujet de douter de ſa ſincerité ; parce qu'en apprenant d'ailleurs les choſes qu'il ne leur avoit point dites, ils le pouvoient croire ou double, ou en leur déguiſant les veritables ſentiments du Roy ; ou aſſés laſche pour n'avoir pas oſé executer les ordres qu'on lui avoit donnés. Pour faire voir qu'il n'eſtoit ni l'un ni l'autre, & qu'avec ſa ſincerité & avec ſon courage, il avoit aſſés d'adreſſe & de prudence, pour ſortir d'un ſi mauvais paſſage, il alla trouver le Cardinal *Aldobrandin*, & lui dit : qu'eſtant obligé de garder le ſecret au Roy ſon Maiſtre, au Pape & à à lui, Premier Miniſtre de ſa Sainteté, à qui il l'avoit promis ; il ſe trouvoit reduit à la neceſſité d'aller au delà des Commandements du Roy, & de lui communiquer des particularités de ſes dépeſches ; afin de ſe juſtifier du ſoupçon qu'on pourroit avoir de ſa ſincerité. Que ſans cela il ne s'emanciperoit pas de parler ſans ordre, des choſes que l'on ne lui avoit eſcrites que pour ſçavoir ſes ſentiments particuliers, & dont il n'auroit pû entretenir ſa Sainteté, ſans manquer, en quelque façon, au reſpect qu'il lui devoit. Aprés cela il s'eſtendit fort au long, ſur les doutes que l'on avoit à la Cour de France, que celle de Rome ne vouluſt faire entrer au fait de l'abſolution, des conditions que le Roy ni le Roiaume ne pourroient pas accepter. Le diſcours de *Doſſat* fut fort bien receu : il penetra les intentions du Pape, & remporta de ſon entretien la ſatisfaction qu'il ſe devoit promettre de ſa prudence.

On apprehendoit encore en France, & non ſans ſujet, que le Pape en donnant l'abſolution, ne vouluſt abolir celle que les Prelats de France avoient donnée au Roy à St. Denis. *Doſſat* le craignoit auſſi, & ſe défioit extrémement des intentions de la Cour de Rome pour cet égard : c'eſt pourquoi il marque au Roy pluſieurs precautions, qu'on pourroit prendre contre les artifices de ces gens-là. J'en marquerai deux ſeulement ; qui ſont d'une prudence bien fine. L'une eſt touchant les termes de l'acte de l'abſolution ; & l'autre touchant la procuration, que les Miniſtres du Roy devoient apporter à Rome. Pour la premiere, il dit que les Procureurs du Roy, aprés avoir debatu tous les mots de l'abſolution, la pourroient emporter telle qu'on voudroit la leur donner ; & qu'au bout de quelque temps le Procureur Général pourroit ſe pourvoir au Parlement, contre les clauſes prejudiciables que la Cour de Rome auroit fait couler dans la Bulle : ou bien on pourroit y faire intervenir les Eſtats du Roiaume, pour les faire oſter. *Doſſat* y ajouſte, que cet expedient n'eſt pas ſelon ſon humeur ; mais qu'en des affaires de cette nature on eſt quelquefois obligé d'employer des moyens pires que celuy-là. De meſme il dit à l'égard de la procuration, que le Roy pourroit faire demander l'abſolution pure & ſimple ; en ſorte que l'on n'en pourroit point tirer de prejudice contre la prémiere abſolution : & afin que la Cour de Rome ne priſt point d'avantage de ces termes generaux, le Roy pourroit expliquer ſon intention par un acte ſecret, qu'il paſſeroit devant que de faire partir ſes Ambaſſadeurs. Mais d'autant que cette maniere d'agir n'eſt pas fort naturelle à *Doſſat*, il dit que ce n'eſt pas ſans quelque honte, qu'il parle de cet acte ; parce qu'il ſçait que la magnanimité & la generoſité du Roy n'y conſentiront pas ſans peine : mais quand on a à faire à des gens, qui ne s'aident que d'artifices, on eſt contraint de ſe ſervir d'autres artifices, qui détruiſent les leurs. Comme on ſe peut ſervir d'armes offenſives, & que l'on peut meſme impunément tuer, en demeurant dans les termes d'une defenſe legitime & neceſſaire ; auſſi peut-on, en cas de neceſſité, employer des moyens qui ne ſeroient ni permis ni legitimes ſans cela.

C'eſt un tour de la plus fine prudence, que de faire accroire qu'on neglige les choſes qu'on deſire le plus : qu'on les tient comme indifferentes, & meſme qu'on en a quelque

que averſion. S'il m'eſt permis d'employer ici cette comparaiſon familiere des rameurs, qui tournent le dos au lieu où ils pretendent aborder, j'eſtime qu'elle pout eſtre fort bien appliquée en cet endroit. Le *Cardinal Mazarin* s'aidoit merveilleuſement bien de cet artifice, & il en donna une excellente preuve au Congrés des Pirenées. Dans le traité que *Pimentel* avoit ajuſté à Paris avec *Lionne*, on avoit auſſi reglé les intereſts du *Prince de Condé*; & on eſtoit demeuré d'accord, qu'il reviendroit en France, & qu'il rentreroit dans ſon bien, mais non en ſes charges ni en ſes Gouvernements. *Dom Loüis de Haro* s'eſtoit engagé de parole au Prince, qu'il luy feroit rendre les uns & les autres: & la negociation que *Lionne* avoit faite quelques années auparavant à Madrid, ne s'eſtoit rompue que ſur cette difficulté. Lors que les deux Miniſtres ſe trouverent ſur les frontieres, pour mettre la derniere main au traitté, & pour concerter l'execution de ce qui avoit eſté reſolu à Paris, *Dom Louis* fit encore de nouvelles inſtances pour l'entier reſtabliſſement du Prince. Le *Cardinal temoigna tant de repugnance pour cela*, que *D. Loüis* lui dit, dans la chaleur de la conteſtation, que le Roy ſon Maiſtre ratifieroit, ſans aucune difficulté, ce que *Pimentel* avoit accordé; mais auſſi qu'on ne pouvoit pas empeſcher ſa Majeſté de recompenſer M. le Prince, en lui donnant quelques places en Souveraineté ſur les frontieres du Roiaume & des Païs-bas. Cette repartie eſtonna & embaraſſa le *Cardinal*. Il conſideroit que le Prince, qui devoit revenir en France en vertu du traité, n'y pouvoit pas vivre en Particulier: que le Gouvernement de Bourgogne qu'il avoit dès devant qu'on lui donnaſt celui de Guyenne n'eſtoit pas grand'choſe: que ſa charge de Grand-Maiſtre ne le faiſoit pas plus conſiderer que ſa qualité de Premier Prince du ſang: qu'en le reſtabliſſant en ſes charges & ſes dignités on l'attachoit plus fortement au ſervice du Roy; & que s'il y rentroit par l'entremiſe de lui Cardinal, il luy en auroit l'obligation, & deviendroit ſon ami; c'eſt pourquoi *il deſiroit avec paſſion de luy rendre cet office*. Mais afin d'en tirer quelque avantage pour le Roy, *il proteſta qu'il n'y conſentiroit jamais, & fit mine d'avoir de l'averſion pour toutes les ouvertures qu'on luy feroit ſur ce ſujet*. Cette maniere d'agir eſtoit ſi naturelle au *Cardinal Mazarin*, qu'il n'eut point de peine à perſuader au Premier Miniſtre d'Eſpagne, que pour degager la parole qu'il avoit donnée au *Prince de Condé*, il en couſteroit au Roy ſon Maiſtre. Comme en effet pour obtenir un reſtabliſſement, qui n'incommodoit point la France, & que le Cardinal deſiroit bien autant que *Dom Louis*, celui-ci ceda encore quelques places, qui couvroient les nouvelles conqueſtes. Je ne ſçais ſi on ne pourroit pas dire, qu'il en couſta bien pour le moins autant au Roy de France, qui avoit declaré qu'il aimeroit mieux que la paix & le mariage ne ſe fiſſent point, que de permettre que les Eſpagnols euſſent l'avantage de faire reſtablir le *Prince de Condé*; & neantmoins ils l'eurent, & ſurprirent par là la fine politique du Cardinal. Si ce Miniſtre eut fait negocier les intereſts particuliers du Prince avec le Prince meſme, il s'acqueroit l'amitié d'un ſi grand Sujet, & mettoit du coſté du Roy un avantage incomparablement plus grand, que celui que lui donnoit l'acquiſition de deux ou trois meſchantes bicoques, que ſes armes auroient acquiſes en l'an 1667. ſans la moindre reſiſtance.

La *prudence* a cela de commun avec toutes les autres vertus, qu'on ne ſçauroit s'en éloigner tant ſoit peu, que l'on ne donne dans le vice, & qu'elle ne devienne timidité, ou qu'elle ne dégenere en *fineſſe*, & meſme en *fourberie*. Au commencement de l'an 1573. le Roy *Charles* IX. envoya en Angleterre *Albert de Gondy*, *Comte de Retz*. C'eſtoit un adroit Florentin, qui ſous pretexte de faire confirmer le traitté, qui avoit eſté conclu à Blois l'année precedente, avoit ordre de juſtifier ce qui s'eſtoit paſſé au meurtre de la

St. Bar-

Digitized by Google

St. Barthelemy. Il rencontra la *Reine Eliſabeth* à Cantorbery, où le jour de la naiſſance de cette Princeſſe devoit eſtre celebré par l'Archeveſque du lieu: qui lui fit un ſuperbe feſtin. L'Ambaſſadeur de France, qui y fut prié, trouva l'occaſion de mettre la Reine ſur le diſcours de cette horrible journée, & ſceut donner un ſi admirable tour à cette action inhumaine, dont il rejetta la cauſe ſur les Religionaires, que la Reine en demeura comme perſuadée: ou du moins elle voulut faire croire qu'elle l'eſtoit; afin d'avoir un pretexte de ne point ſecourir les Proteſtants de France, dont elle n'eſtoit pas fort ſatisfaite. L'action de *Charles* IX. ne ſe pouvoit pas juſtifier, & un homme d'honneur ne l'auroit pas voulu entreprendre. Ce que le Pape *Clement VIII.* en dit au Cardinal *Doſſat*, fait connoiſtre que c'eſtoit la plus laſche trahiſon, dont on ait jamais oüi parler.

En l'an 1583. *Le Duc de Joyeuſe*, l'un des favoris de *Henry III.* ayant deſſein de faire un eſtabliſſement proportionné à ſa fortune, jetta les yeux ſur le Gouvernement de Languedoc: & ne pouvant obliger le *Duc de Montmorancy* à s'en defaire, il taſcha de l'en faire depoſſeder par des voyes indirectes, en faiſant accroire au Pape, que ce Seigneur eſtoit ami & partiſan du *Roy de Navarre* & du *Prince de Condé*, ennemis de la Religion Catholique Romaine. Le Roy & la Reine Mere, qui n'aimoient point la Maiſon de *Montmorancy*, & qui vouloient faire paroiſtre le *Duc de Joyeuſe* en Italie, avec des marques éclatantes de la faveur, ſecondoient ſes deſſeins, & lui donnerent des lettres de recommandation pour le Pape, & pour tous les autres Potentats de ces quartiers-là. Le Duc en parlant au Pape, lui dit que le Roy ſon Maiſtre, veilloit continuellement à la conſervation de la Religion Catholique & de l'autorité du S. Siege; mais *que ſes bonnes intentions eſtoient toûjours traverſées ou éludées, principalement par le Duc de Montmorancy, qui ſouffroit que la Religion Huguenote s'eſtabliſt dans ſon Gouvernement, avec plus de liberté qu'à Geneve.* Qu'il y avoit longtemps que le Roy ſongeoit au reſſentiment qu'il en devoit temoigner, & qu'il n'avoit rien voulu reſoudre ſur ce ſujet ſans la participation du Pape, & ſans avoir pris ſon avis touchant la conduite qu'il y devoit tenir. Le Pape, qui avoit eſté averty du ſujet de l'Ambaſſade, & de l'intention de l'Ambaſſadeur, lui dit, aprés quelques paroles de civilité, qu'il croyoit que le Roy n'eſtoit pas bien informé de l'affaire du *Duc de Montmorancy*. Qu'on n'en pouvoit pas faire accroire à lui, qui avoit une parfaite connoiſſance de la pieté du Duc, & qui avoit dés preuves de ſon zele. Ainſi qu'il joindroit ſes prieres à celles de tous les gens de bien, afin que le Roy continuant d'honnorer le Duc de l'affection, que ſes ſervices & ceux de ſes Predeceſſeurs meritoient, il ne le reduiſiſt point à la neceſſité de ſe jetter entre les bras des ennemis de la Religion, & d'y chercher ſon ſalut. Le Pape en dit tant à *Joyeuſe*, que ce jeune Seigneur, voyant que la Cour de Rome n'avoit pas pour lui la meſme conſideration, ni le meſmes ſentiments qu'on en avoit en France, demeura ſans replique, & ſe retira avec confuſion. Il avoit la qualité d'Ambaſſadeur; mais le ſujet de ſon Ambaſſade ne fut pas fort honneſte, ni ſa maniere d'agir fort prudente.

D'*Avaux & Servien* eſtoient, ſans doute, de trés-grands Miniſtres, qui en toute la ſuite de la negociation de Munſter donnoient tous les jours de nouvelles preuves de leur ſuffiſance; mais ils s'aviſerent un jour d'un artifice, où il y avoit bien pour le moins autant de fineſſe & de ſubtilité que de prudence. Ils avoient eſcrit des lettres Circulaires à tous les Princes & à tous le Eſtats d'Allemagne, pour les prier d'envoyer leurs Deputés a l'Aſſemblée, afin de pouvoir deliberer avec eux des moyens, qui les pourroient remettre en leur ancienne dignité & liberté. Aprés que quelques-uns des Deputés fu-

rent arrivés à Munſter, il vint une penſée aſſés extraordinaire aux Plenipotentiaires de France, qui s'imaginerent qu'ils feroient un grand coup d'Eſtat, s'ils declaroient que le Roy leur Maiſtre, pour donner aux Princes d'Allemagne une illuſtre marque de ſon deſintereſſément & de ſa bienveuillance Royale, offroit de retirer toutes les troupes qu'il avoit dans l'Empire, ſi l'Empereur de ſon coſté, vouloit accorder une amniſtie generale, & conſentir que les affaires fuſſent remiſes en l'eſtat où elles eſtoient en l'an 1618. & que l'on convinſt des moyens d'aſſeurer l'execution & la durée de la paix. Ils ſuppoſoient qu'ils ne hazardoient rien; parce qu'ils eſtoient bien aſſeurés, que l'Empereur & le Duc de Baviere n'y conſentiroient jamais: que cependant par le moyen de ces offres ſpecieuſes, ils acqueroient l'affection des Princes d'Allemagne au Roy leur Maiſtre: & en le rendant garant de l'execution du traitté, ils le faiſoient arbitre des affaires de l'Empire. Toutefois comme les Suedois s'y trouvoient fort intereſſés; parce que cette propoſition les renvoyoit au delà de la Mer Baltique, les Miniſtres de France jugerent bien, qu'ils ne la devoient point faire ſans la participation de leurs Alliés, & meſme ſans l'avis de leur Cour. Mais le Cardinal qui avoit ſes veuës particuliere, & qui eſtoit pour le moins auſſi délié qu'eux, leur repreſenta, qu'on ne pouvoit faire ces offres ſans offenſer le Duc de Baviere, & ſans le détacher entierement des intereſts du Roy; parce qu'elles le depouilloient de la dignité Electorale, du Haut Palatinat, & de tous les avantages qu'il avoit acquis depuis le commencement de la guerre. Que ces offres ſeroient ſuſpectes, & ſembleroient ridicules meſme, à ceux qui auroient de la peine à croire, que la France fuſt d'humeur à reſtituer Briſac, & toutes les places d'Allemagne; & qui ſçavoient qu'on offroit à la Suede la Pomeranie, avec quelques villes maritimes & une bonne ſomme d'argent. Qu'il croyoit bien que l'Empereur n'accepteroit point ce parti; mais qu'il croyoit auſſi que le Conſeil de Vienne ſeroit aſſés artificieux, pour faire courir le bruit qu'il l'acceptoit: afin de jetter les François dans la neceſſité de s'en dédire, ou de faire une démarche honteuſe, qui décrieroit leur intention & toute leur conduite. Il y ajouſta pluſieurs autres raiſons, qui découvroient la vanité de cet artifice, qui bien loin de perſuader le Monde de l'inclination que la France diſoit avoir à la paix, auroit fait croire tout le contraire. *Doſſat*, en entrant dans la negociation des affaires de France, & ne pouvant demander audience au Pape, que les Eſpagnols n'en priſſent ombrage, la fit demander comme s'il avoit à parler au Pape de la part de la Reine Doüairiere de France, qui l'avoit chargé de la ſollicitation des honneurs, qu'elle vouloit faire rendre à la memoire du Roy défunct. Se trouvant aux piés du Pape, il lui dit, qu'il s'eſtoit ſervi de ce pretexte, afin de pouvoir par ce moyen s'approcher de ſa Sainteté, ſans que les Eſpagnols s'en allarmaſſent: mais qu'il avoit ordre du Roy de lui parler de ſes intereſts. Toutefois afin de ne paſſer point pour fourbe dans l'eſprit du Pape & du Roy meſme, il dit qu'il avoit en effet receu depuis quatre jours, commandement de la Reine de faire de nouvelles inſtances, de ſorte que ce qu'il avoit fait dire à ſa Sainteté eſtoit veritable: comme il le feroit auſſi, quand au ſortir de l'audience il diroit, qu'il lui avoit parlé des affaires de la Reine. Il y a aujourd'hui peu de Miniſtres, qui fiſſent ce ſcrupule.

Il y a une eſpece d'adreſſe, qui eſt pluſtoſt friponnerie que fineſſe ou artifice. En l'an 1662. *le Comte* d'*Ognate*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, en faiſant l'hommage pour le Roiaume de Naples, la veille de la S. Pierre, avoit bien fait preſenter la Haequenée blanche, mais les ſept mille eſcus, dont elle devoit eſtre accompagnée, n'eſtoient pas preſts Le Treſorier de la Chambre Apoſtolique en avertit le Pape; & y ajouſta, que l'Ambaſſadeur l'avoit aſſeuré, qu'il ne manquoit à la lettre de change que la ſignature

gnature: mais qu'il la ſigneroit, & que l'argent ſeroit payé incontinent: ſuppliant le Pape d'accepter cependant la Hacquenée: ſans prejudice de ſes droits. L'intention de l'Ambaſſadeur eſtoit d'acquerir par là un titre, qui exemtaſt le Roiaume de Naples de ce tribut annuel. Mais le Pape répondit, qu'il ne vouloit pas faire ce tort à la Chambre Apoſtolique, & que l'Ambaſſadeur payaſt les ſept mille eſcus preſentement, ou qu'il fiſt emmener la Hacquenée, & qu'il ne recevroit point l'hommage ſans l'argent: Que le banquier *Saccheti*, qui s'y trouvoit preſent, en fiſt ſa dette; non en la conſideration du Pape, mais qu'il priſt ſes ſeuretés de l'Ambaſſadeur, & que ſans cela il n'en feroit rien. L'Ambaſſadeur, qui croyoit duper le Pape, y receut un grand affront, eſtant contraint de faire intervenir le credit d'un banquier, pour ſe tirer d'un mauvais paſſage, où un Miniſtre plus prudent & moins fin ſe ſeroit bien donné de garde d'entrer.

De ces petites fineſſes & friponneries, que l'on taſche de faire paſſer pour des galanteries, on paſſe aiſément à des ſourberies groſſieres, qui ſont indignes d'un Miniſtre, qui a un peu d'honneur & de reputation à ménager. Car ſi l'Ambaſſadeur eſt aſſés malheureux pour la perdre, & pour paſſer pour fourbe & pour menteur, il ne peut plus ni negocier ni paroiſtre; parce qu'il perd la confiance & le credit, qui eſt le fondement de tout le commerce qui ſe fait entre les hommes, quel qu'il puiſſe eſtre. Dans les défiances perpetuelles on a deſſein de tromper, ou peur d'eſtre trompé; de ſorte qu'il eſt impoſſible de faire reuſſir la negociation où elles entrent. Car ſoit que l'Ambaſſadeur ſuive en cela les ordres de ſon Prince, ou qu'il agiſſe conformément à ſon humeur & à ſon genie, il ne ſe peut qu'il ne devienne ſuſpect, & incapable de negocier. L'Ambaſſadeur n'eſt pas obligé de découvrir toutes ſes penſées, & il lui eſt permis, ou pluſtoſt neceſſaire de les déguiſer quelquefois: mais je ne ſçaiss'il lui eſt permis, en quelque occaſion que ce ſoit, d'agir contre les principes de l'honneur; c'eſt à dire, s'il peut deſtruire la verité par un menſonge. *Phil. de Commines* eſtant Ambaſſadeur de France à Veniſe, & voyant continuellement aller & venir des courriers, n'eut point de peine à deviner, qu'il s'y faiſoit des intrigues contre le ſervice de *Charles* VIII. ſon Maiſtre. Pour s'en éclaircir, il taſcha d'en découvrir quelque choſe par le moyen des Ambaſſadeurs du Duc de Milan, qui eſtoit Allié de *Charles*. Ces Meſſieurs ne ſe contenterent point de faire les ignorants, & de témoigner à *Commines* qu'ils n'eſtoient pas moins eſtonnés que lui des allées & venues de tant d'Ambaſſadeurs; mais ils lui demanderent meſme ce que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne devoit faire à Veniſe, quoi qu'ils ſceuſſent qu'il avoit paſſé à Milan, & qu'il y avoit conferé avec le Duc. Enfin ſe voyant preſſés de dire ce qu'ils ſçavoient de la negociation qui ſe faiſoit à Veniſe, parce que *Commines* leur declara, qu'il vouloit faire ſçavoir au Roy ſon Maiſtre, ce qui s'y paſſoit, *ils proteſterent avec de grands ſerments, qu'il ne s'y negocioit rien contre le ſervice du Roy. Commines* dit *qu'ils mentoient*; c'eſt à dire qu'ils faiſoient une action infame, indigne d'un Miniſtre & d'un honneſte homme. Le *Cardinal d'Amboiſe* eſtant allé trouver l'Empereur *Maximilien* I. à Trente en l'an 1509. on y mit en déliberation ce qu'on feroit de la Republique de Veniſe. Le Cardinal eſtoit d'avis qu'on la détruiſiſt juſques aux fondements. Ce n'eſtoit point le ſentiment de *Ferdinand le Catholique*, qui avoit donné ordre à *Jaques de Conchillos, Eveſque de Catania*, ſon Ambaſſadeur, de propoſer à l'Empereur un accommodement avec le Pape & avec la Republique, afin d'arreſter le progrés des armes de *Loüis* XII. qui avoit déja fait de grandes conqueſtes en Italie, devant que les autres Alliés ſe fuſſent mis en devoir d'executer le traité de Cambray: à la reſerve du Pape, qui avoit pris quelques places dans la Romagne. Cet Ambaſſadeur, qui avoit ſes ordres, qui ſçavoit les intentions du Roy ſon Maitre,

tre, & qui eſtoit fort reſolu de les ſuivre, fut neantmoins de l'avis du Cardinal; à deſſein de le tromper, & de lui déguiſer les veritables ſentimens du Roy Catholique, qui trahiſoit celui de France. Il ſçavoit qu'il ne pouvoit point faire de prejudice à ſon Maiſtre, parce qu'il eſtoit aſſeuré que le Pape ne conſentiroit jamais à la perte de la Republique: mais cela n'empeſchoit point qu'il n'y euſt en ſon procedé une mauvaiſe foi, indigne d'une honneſte homme.

Le meſme *Commines* en parlant de ſa perſonne dit, que pendant qu'il eſtoit encore au ſervice du *Duc de Bourgogne*, il fut envoyé à Calais, où il trouva qua *Vauclerc*, Gouverneur de la place, & tous les Officiers Anglois avoient pris la deviſe du *Comte de Warwic*, qui eſtoit un baſton noir. Qu'ils faiſoient cette declaration ouverte, parce qu'on les avoit aſſeurés que le Roy *Eduard* IV. avoit eſté tué à la bataille qu'il avoit donnée au Comte. *Commines* y ajouſte, *qu'il leur diſoit que cette nouvelle eſtoit certaine, quoi qu'il ſceuſt le contraire, & qu'il fuſt aſſeuré, qu'Edüard eſtoit en Hollande.* Il n'eut point de peine à faire croire ce qu'il diſoit; parce que tout le monde ſçavoit, que les premieres nouvelles que le *Duc de Bourgogne* avoit eües de la défaite d'*Edüard*, avoient eſté accompagnées de celles de ſa mort. Mais je ne ſçais ſi ſon procedé peut eſtre bien juſtifié. L'Ambaſſadeur peut & doit eſtre diſſimulé: & bien loin d'eſtre obligé de tout dire, ſon ſilence fait une partie de ſa fidelité. Il peut taire une verité qui ſeroit prejudiciable au ſervice de ſon Prince, mais il me ſemble qu'on ne peut jamais juſtifier le menſonge.

En l'an 1646. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne qui eſtoit à Veniſe en ce temps-là, s'eſtant fait donner audience dans le College, au ſujet de la deſcente que les François avoient faite ſur la coſte de Toſcane, & du paſſage que la Republique de Gennes donnoit à leurs troupes; dit qu'on voyoit arriver preſentement ce qu'il avoit predit long temps auparavant de l'intention des François. Qu'ils n'en avoient point d'autre, ſinon d'affoiblir les forces des Princes d'Italie, afin de les mettre hors d'eſtat de s'oppoſer à celles du *Grand Seigneur, avec lequel ils avoient reſolu la guerre de Candie.* Une fauſſeté ſi groſſiere & ſi imprudente oſte à l'Ambaſſadeur tout ſon credit & toute ſa reputation. *Doſſat* qui ne prononce que des Oracles, pour ceux qui ſont dans le manege des affaires, ou qui y pretendent entrer, dit en la lettre qu'il eſcrit au Roy du 23. de Decembre 1594. qu'aprés la promeſſe qu'il avoit faite au Pape & au *Cardinal Aldobrandin*, de ne parler à perſonne de la dépeſche qu'il avoit receüe du Roy, il avoit crû devoir s'acquitter de ſa parole; pour fonder auprés d'eux cette creance, qu'il ne les trompera jamais, & qu'il eſt ſeeret & veritable; afin qu'à l'avenir ils luy puiſſent parler avec la meſme confiance & aſſeurance qu'ils avoient fait. Et de fait, il eſt impoſſible que l'Ambaſſadeur acquiere la moindre creance dans la Cour où il negocie, ſi l'une des ces deux qualités lui manque. Je ſçais bien que tout homme eſt menteur: & que *Doſſat*, qui avec les qualités d'un habile Miniſtre, avoit auſſi celles d'honneſte homme, dit dans ſa lettre du 4. de Janvier 1595. qu'il avoit nié conſtamment à *Lomelin & à Delbene* d'avoir reçeu la dépeſche, dont il avoit dit le contenu au Pape: ce qui ſemble eſtre peu conforme à ce prudent homme, dont il faiſoit profeſſion, & dont on voit tant de marques en toute la ſuite de ſa negociation. Mais je ne crains point de dire, qu'en cela il n'a point fait de tort à ſa reputation: & j'oſe y ajouſter, ſans faire le Caſuiſte, qu'il faut diſtinguer, premierement entre l'habitude & l'action. Secondement autre choſe eſt de nier une verité, & autre choſe eſt de mentir. En troiſiéme lieu il faut conſiderer, que *Doſſat* en deguiſant la verité, n'offenſoit perſonne: & finalement qu'il faloit qu'il devinſt infidelle au Roy ſon Maiſtre, & qu'il manquaſt à ſa parole; ou qu'il ne diſt point la verité: ce qui n'eſt pas mentir, ſinon dans une ſignification aſſés impropre.

Il

Il y a des Ambaſſadeurs qui croyent eſtre fort prudents, & rendre un important ſervice à leur Prince, en faiſant courir de fauſſes nouvelles: s'imaginant d'emporter par-là un grand avantage ſur leurs ennemis. *D. Bernardin de Mendoſſe*, *Ambaſſadeur d'Eſpagne*, fut juſques dans le Louvre aſſeurer le Roy, que cette formidable armee navale de l'an 1588. avoit fait deſcente en Angleterre: que tout le Roiaume s'eſtoit ſoûlevé contre la *Reine Eliſabeth*, & que la conqueſte de toute l'Iſle eſtoit aſſeurée. Un religieux Eſpagnol, en preſchant à Milan en la preſence du Gouverneur & du Magiſtrat, le dit comme une verité Evangelique: & cependant tout le monde ſçavoit le contraire. Il y en a encore qui ne craignent point de debiter des lettres, qu'ils font accroire avoir eſté Interceptées, pour décrier les affaires & la conduite de ceux dont la proſperité leur eſt incommode. Pendant la guerre des Barberins, l'*Ambaſſadeur d'Eſpagne* fit courir une lettre à Veniſe, où le *Cardinal Mazarin* exhortoit le *Cardinal Bichi* d'agir avec adreſſe en ſa negociation, & de ne rien precipiter; afin que les Princes d'Italie, ſe mangeant & conſumant entre eux, fiſſent les affaires de la France. Ces lettres furent envoyées à toutes les Cours de l'Europe; mais on en decouvrit bientoſt la fourberie; parce que ce n'eſtoit pas l'intereſt de la France de faire continuer la guerre en Italie, où elle auroit eſté obligée de prendre part, & d'employer une partie de ſes troupes. *Le Brun*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Munſter, y proceda avec plus d'adreſſe: mais avec auſſi peu de ſuccès. Il ſçavoit que les Plenipotentiaires de France n'eſtoient point ſatisfaits de ceux de Suede, & qu'ils ne manqueroient pas de le temoigner dans les premieres dépeſches, qu'ils envoyeroient à la Cour; c'eſt pourquoi il trouva le moyen d'en recouvrer une, qui parloit en des termes bien forts de l'humeur & du procedé d'*Oxenſtiern*, & du Chancelier ſon pere. *Le Brun* croyoit devoir encherir ſur ce que la lettre en diſoit, & en altera quelques paſſages: en ſorte que cela n'eſtoit pas ſeulement capable d'offenſer extrémement ces deux Miniſtres, mais auſſi de brouiller les deux Couronnes alliées. Il en fit trop, & donna par ce moyen un grand avantage aux François, qui pouvant facilement découvrir ce qu'il y avoit de faux, n'eurent point de peine à rendre tout le reſte ſuſpect; & à faire croire que ce n'eſtoit qu'impoſture.

Au commencement de la guerre, dont la Chreſtienté ſe trouve encore affligée, un Miniſtre de la Cour de Vienne fabriqua une piece fort ſcandaleuſe; ſous le titre d'un diſcours, que le *Commandeur de Gremonville*, Miniſtre de France, avoit fait au Conſeil de l'Empereur contre l'Eſtat des Provinces Unies. Mais on reconnut bientoſt que ce n'eſtoit qu'une fourberie fort groſſiere; & que c'eſtoit l'ouvrage d'un homme, dont toutes les productions marquoient beaucoup d'eſprit, & aſſés de connoiſſance, mais fort peu de jugement & de conduite. L'Ambaſſadeur doit chercher la gloire & l'avantage de ſon Maiſtre en toutes les rencontres. Il peut faire valoir celui de ſes armes, couvrir & diſſimuler ſes pertes & ſes diſgraces: mais il ne peut fabriquer & ſuppoſer des pieces fauſſes, qu'il ne deshonnore ſon caractere. Le Miniſtre Public doit deteſter ces impoſtures & ces artifices criminels; & il doit eſtre au deſſus de ces petites fineſſes & duplicités, qui ne ſont que des productions d'un eſprit foible & mal tourné.

Vers la fin du dernier ſiecle *Sigismond Battory*, ne pouvant ſe maintenir dans la Principauté de la Tranſilvanie, la ceda au *Cardinal André Battory*, ſon parent. L'Empereur *Rodolfe*, qui vouloit annexer cette Province à ſon Roiaume de Hongrie, ſe ſervit de *Michel*, *Deſpote de Walachie*, pour l'empeſcher d'en prendre poſſeſſion. Le Cardinal de ſon coſté employa le Nonce du Pape, pour taſcher de perſuader *Michel* de ne ſe point meſler de cette guerre. *Le Nonce*, pour y reuſſir *dit à Michel, qu'il avoit un ordre de l'Empereur, qui deſiroit qu'on ne troublaſt point le Cardinal en ſa poſſeſſion.*

*Michel* ayant demandé à voir l'ordre, le Nonce lui dit; qu'il l'avoit laiſſé entre les mains du Cardinal: qu'il l'iroit querir dans peu de jours, & qu'en meſme temps il diſpoſeroit le Cardinal à s'accommoder avec l'Empereur. Le malheur du Nonce voulut que *Michel* receut un ordre, par lequel l'Empereur lui commandoit de chaſſer le Cardinal: de ſorte qu'il ſe diſpoſa à le combattre. Le Nonce s'y oppoſa encore; & ſe trouvant dans tous les quartiers de l'armée, & repreſentant aux Officiers l'horreur de l'eſpanchement de tant de ſang Chreſtien, taſchoit de les empeſcher de conſentir à la bataille: mais *Michel*, pour s'oſter de dévant les yeux un object, qui l'empeſchoit d'executer les ordres de l'Empereur, ſe ſaiſit doucement de la perſonne du Nonce, le fit emmener au quartier, & commanda à ſon fils de le garder pendant le combat, qui fut funeſte au Cardinal. *Le Nonce mentoit*, contre ſon honneur: & avec cela il prit parti, contre ſon inſtruction: il en fut deſavoüé, & relegué dans ſon Eveſché.

La prudence de l'Ambaſſadeur conſiſte principalement à ſçavoir éluder les fineſſes d'autrui, & à éviter les pieges qu'on lui tend: c'eſt à dire à s'empeſcher d'eſtre trompé. Il ne l'eſt pas tousjours, quoi qu'on le trompe en effet. Il n'eſt point trompé, lors que découvrant l'artifice du trompeur, il lui fait connoiſtre qu'on lui peut bien faire violence, mais que ſon habileté eſt hors de ſurpriſe. *Corvitz Ulefeld*, Grand-Maiſtre de Dannemarc, ayant eſté contraint de ſe ſauver, trouva ſa ſeureté à Stocolm, en la puiſſante protection de la Reine *Chriſtine* de Suede; qui recevoit & careſſoit tous les eſtrangers, & qui eſtoit fort ſujette à donner ſon eſtime au dernier venu. Elle n'en fit pas un miſtere à l'Ambaſſadeur de Dannemarc: qui en eſtoit extremement ſcandaliſé: mais un jour elle s'aviſa d'envoyer le Maiſtre des Ceremonies au meſme Ambaſſadeur: & de lui faire dire, qu'elle avoit effectivement reconnu, qu'*Ulefeld* eſtoit un fourbe, un meſchant & un ſcelerat, qui eſtoit indigne de ſa protection. Qu'elle eſtoit reſolüe de la retirer, & de le lui declarer elle-meſme, en la preſence de l'Ambaſſadeur, ſi le lendemain il ſe vouloit trouver à la Cour. *L'Ambaſſadeur temoigna eſtre fort ſurpris d'un langage ſi different de celui que la Reine lui avoit tenu quelques jours auparavant, & ne diſſimula point au Maiſtre des Ceremonies la defiance qu'il avoit de l'intention de la Reine;* mais il ne laiſſa pas de lui dire qu'il ne manqueroit point de ſe rendre au Chaſteau, parce qu'il s'aſſeuroit que les intentions de la Reine eſtoient ſinceres, & qu'elle ne permettroit point qu'*Ulefeld* y fiſt ſa juſtification, ni qu'il y diſt rien contre l'honneur & contre la reputation du Roy ſon Maiſtre. On lui donna le meſme jour avis, que la Reine ayant paſſé au logis d'*Ulefeld*; l'avoit pris dans ſon caroſſe, & l'avoit mené à la promenade: c'eſt pourquoi il envoya querir le Maiſtre des Ceremonies, & lui fit les meſmes proteſtations qu'il lui avoit déja faites, qu'il ne ſouffriroit point qu'*Ulefeld* fiſt rien au prejudice du Roy ſon Maiſtre. Il lui dit auſſi le ſujet qu'il avoit de ſe défier de l'intention de la Reine. Neantmoins ſur les nouvelles aſſeurances que le Maiſtre des Ceremonies lui donna, il alla le lendemain au Chaſteau: mais à peine eſtoit-il entré dans la Chambre de la Reine, qu'elle y fit venir *Ulefeld*, à qui elle permit de ſe juſtifier, au grand eſtonnement de l'Ambaſſadeur: qui ne pouvant ſortir de la chambre, parce qu'il en fut empeſché par quelques Seigneurs qui gardoient la porte; il ſe mit à réver à une feneſtre, juſques à ce qu'*Ulefeld* euſt achevé de lire ſon eſcrit. Aprés cela il ſortit, & ſe retira à ſon logis, ſans parler du ſujet de l'Aſſemblée; mais il ſe plaignit bien fort à quelques Senateurs du procedé de la Reine. Elle ne le trompa point, parce qu'il ſe défioit d'elle. On n'eſt trompé & fourbé que lors que l'on croit ne l'eſtre pas. La prudence, quelque conſommée qu'elle ſoit, ne nous peut pas garantir de la tra-

trahiſon ; mais celui qui a publié cette hiſtoire n'a pas fort obligé cette grande Princeſſe. Il ne faut pas avoir beaucoup d'eſprit ni de delicateſſe pour un artifice ſi groſſier.

Ce que les dépeſches des Plenipotentiaires de France diſent des artifices honteux, dont les Miniſtres des Provinces Unies couvroient les intrigues, qu'ils avoient avec ceux d'Eſpagne à Munſter, eſt ſi ſcandaleux, que je m'eſtonne que juſques ici il ne ſe ſoit trouvé perſonne, qui ait entrepris de juſtifier leur procedé, pour ſauver l'honneur de l'Eſtat. Un Auteur moderne en parle en ces termes. *Quelque chaleur qu'on remarquaſt en la conduite des Plenipotentiaires de France, on la pouvoit excuſer, ſi aprés tous les remedes lenitifs ils en employoient de forts, avec des gens reſolus de conclurre en toutes les manieres, & qui ne voulant pas ſe ſouvenir des obligations qu'ils avoient à la France, non plus que des traités qui les devoient empeſcher de ſonger à un traite ſepare, en uſoient ſi deſobligeamment avec elle. Si au contraire ils pouvoient, par des voyes plus ſeures & plus honnorables obtenir, avec l'applaudiſſement de tout le Monde, toutes leurs pretentions, ils ne devoient point, par des voyes indirectes & incertaines, s'attirer la deteſtation de tous les honneſtes gens ; en ſortant de ſi mauvaiſe grace d'une amitie & d'une alliance, qui leur eſtoit ſi commode & ſi neceſſaire. Si en ſoupirant aprés le repos, ils jugeoient que le Premier Miniſtre de France s'y oppoſoit, & s'ils croyoient enfin que la prodigieuſe Grandeur de cette Couronne faiſoit leur malheur, ils pouvoient trouver leur compte d'une maniere plus honneſte, ſans s'emporter à une eſpece de felonie & de parjure, & ſans donner à l'Univers une ſi meſchante opinion de leur aupliciié, que ce ſera avec horreur, que la Poſterité lira dans l'hiſtoire, l'infamie avec laquelle ces Peuples, leurs Miniſtres, leurs Deputés & les Principaux de leur Eſtat, mentoient, juroient à faux à tous momens, & commettoient des trahiſons toutes les fois que les Miniſtres de France les ſommoient de l'execution des traités, qu'ils avoient avec le Roy.* Il eſt vrai que les Plenipotentiaires, qui eſtoient de la part de Provinces Unies à Munſter, ſe firent grand tort en pluſieurs rencontres, où ils faiſoient des proteſtations fort ſolemnelles de la ſincerité de leur intention, quoi que leurs actions les démentiſſent ouvertement. Quelques traités que les Eſtats euſſent avec la France, ils n'eſtoient pas obligés de permettre qu'ils ſerviſſent à la ruïne de leur Republique : mais auſſi pouvoient-ils ſortir avec honneur de leur engagement, en ſuivant l'exemple de *Henry. IV.* qui voulant traiter avec l'Eſpagne, fit declarer a la Reine d'Angleterre & aux Provinces Unies, ſes Allié́s, que l'eſtat de ſes affaires ne luy permettoit pas de continuer la guerre. Le Prince qui voudroit que ſon Allié ſe ruïnaſt pour l'amour de lui, ſeroit injuſte : & celui qui ruineroit ſes Sujets pour l'amour de ſon Allié, ne le ſeroit pas moins.

Une des choſes dont l'Ambaſſadeur ſe doit le plus garder en ſa negociation, c'eſt *de ne point prendre le change.* Je veux dire, qu'il ne faut pas qu'il ſe laiſſe amuſer dans les conferences qu'il a avec les Miniſtres, ou dans les audiences que le Prince lui donne. Toutes les civilités, toutes les careſſes, toutes les digreſſions, qui eludent ſes inſtances: toutes les fauſſes remiſes, toutes les proteſtations, & à plus forte raiſon toutes les réponſes ambiguës lui doivent eſtre ſuſpectes: & meſme il doit conſiderer tous les feſtins & tous les divertiſſements, comme autant d'obſtacles que l'on oppoſe à l'execution de ſes ordres. *Whiteloc*, qui eſtoit Ambaſſadeur d'Angleterre en Suede, dans l'année 1653. ſe plaignoit à tout le monde, qu'en ſes audiences la Reine ne lui parloit que de philoſophie, & ne l'entretenoit que de ſes balets & de ſes divertiſſements, & qu'elle ne lui diſoit jamais ni oüi ni non. Le *Duc de Guiſe* dit en ſes memoires

moires, que les larmes ne couſtoient rien au Pape *Innocent* X. & en parle comme d'un homme qui jouoit fort bien toutes ſortes de perſonnages. Le *Cardinal Mazarin*, qui le connoiſſoit parfaitement, recommandoit continuellement à l'*Abbé de St. Nicolas*, depuis Eveſque d'Angers, qui faiſoit les affaires du Roy à Rome, *de ne s'y point laiſſer tromper : d'eſſuyer les emportements, & d'applaudir meſme aux diſcours, aux cajoleries & aux proteſtations du Pape : mais de ne prendre en payement que des effets, de pourſuivre ſa pointe, & de ne le point quitter qu'il ne l'euſt fait expliquer, & qu'il n'en euſt tiré une repouſſe Categorique.* Si jamais il a eſté neceſſaire que l'Ambaſſadeur ait pris ces meſures, ç'a eſté avec le meſme *Cardinal Mazarin.* Il ne donnoit audience aux Miniſtres eſtrangers qu'aprés pluſieurs inſtances, & qu'il ne viſt, par maniere de dire, les portes de ſon appartement forcées: & lors qu'il les admettoit, au lieu de leur donner audience, il commençoit le premier à parler; & ne ceſſoit point de les entretenir de choſes indifferentes, afin de gagner du temps, & d'oſter aux Miniſtres le loiſir & le moyen de faire les affaires de leurs Maiſtres. Il faiſoit tout le tour de l'Europe, & debitoit toutes ſortes de nouvelles; faiſant bien voir du pais à ceux qui le vouloient ſuivre: tellement que le plus ſouvent les Ambaſſadeurs & Miniſtres avoient de la peine à trouver un moment, pour luy dire une bien petite partie de leurs affaires. C'eſtoit avec cela l'homme du monde le plus caché. Ses penſées & ſes intentions eſtoient impenetrables à ſes plus grands confidents; & il n'y avoit point d'aſſeurance à prendre en ſa parole, ni en ſes ſerments quelque forts qu'ils fuſſent. C'eſt ce qu'en dit *Vittorio Siri*: & j'en ſçais auſſi une partie par experience.

En l'an 1646. l'*Abbé Bentivoglio*, un des plus confidents Miniſtres du Cardinal *Mazarin*, aprés *Zongo Ondedei*, fut envoyé à quelques Princes d'Italie, pour les obliger à entrer dans les intereſts du Roy, pendant que les armes de France agiroient ſur la coſte de Toſcane. Il avoit ordre de faire les meſmes offices auprés du Grand-Duc, le Prince du Monde le plus reſervé & le plus circonſpect: qui lui dit. *Qu'il falloit lui donner du temps, pour deliberer touchant les propoſitions que l'Abbé lui avoit faites, & pour faire reflexion ſur les avantages, qu'il lui avoit dit que les Princes d'Italie trouveroient dans le voiſinage des armes de France. Que ſi elles eſtoient employées au Roiaume de Naples ou en Sicile, peut-eſtre ne s'en méleroit-il point : mais que ſi elles attaquoient quelque place ſur la coſte de Toſcane, les traités qu'il avoit avec l'Eſpagne, & l'obligation en laquelle il ſe trouvoit à cauſe de la ville de Siene, l'empeſcheroient de s'expliquer dans ſi peu de temps touchant la neutralité, que la France lui faiſoit demander. Qu'il avoit des Terres au Roiaume de Naples, que le Roy d'Eſpagne lui devoit cinq millions d'or: ce qui l'embaraſſoit, & l'obligeoit à ſonger à lui. L'Abbé lui repondit, qu'il demandoit une reſolution, & non des paroles. Qu'il ne ſçavoit pas ce que l'armée navale devoit entreprendre: mais qu'il vouloit bien lui declarer, qu'en quelque lieu qu'elle priſt port, elle traitteroit en ennemis tous ceux qui auroient, directement ou indirectement, ſecouru les ennemis du Roy.*

Je donnerai un exemple de ce que je viens de dire des feſtins & des divertiſſements. Aprés la mort de *Henry*, Roy de Portugal, le Pape *Gregoire* XIII. envoya en Eſpagne *le Cardinal Riario*, en qualité de Legat. Le *Comte de Saſtago*, Viceroi d'Arragon, lui fit ſi grand'chere, dés qu'il entra dans ſon Gouvernement, que le Cardinal lui fit confidence du ſecret de ſa Legation. L'intention du Pape eſtoit de s'eriger en juge, & de prononcer ſur le droit des Princes qui pretendoient à la Couronne de Portugal. Le Comte en donna avis au Roy, qui de ſon coſté donna ordre, qu'on lui fiſt entrée ſolemnelle en toutes les villes de ſon paſſage, où on fit tant de preparatifs,

tant

tant de feſtins, tant de combats de taureaux: & on lui donna tant d'autres divertiſſements, que le Roy eut le loiſir d'entrer en Portugal, & de pouſſer ſes conqueſtes, devant que le Cardinal le puſt joindre.

Au commencement de l'an 1660. deux Ambaſſadeurs d'une des Couronnes du Nord eſtant en Hollande, pour taſcher d'obliger les Provinces Unies à ſe declarer pour les intereſts du Roy leur Maiſtre, allerent à Amſterdam; afin de diſpoſer le Magiſtrat de cette ville là, à favoriſer leurs pretentions dans l'Aſſemblée des Eſtats de la Province. On les receut fort bien, on leur fit des feſtins, on les défraya, on leur donna la Comedie, & pluſieurs autres divertiſſements: pour le fait de leur negociation, on les renvoya avec des aſſeurances fort generales de la bonne intention du Magiſtrat: mais ils furent fort peu ſatisfaits du traité qui ſe fit en-ſuite, à l'inſtance des Couronnes de France & d'Angleterre, & du conſentement des Eſtats. Les feſtins & les divertiſſements payerent la peine du voyage des Ambaſſadeurs, & l'honneur que leur Roy avoit fait à la ville de lui eſcrire.

Il y a encore un vice fort oppoſé à la *Prudence*, & qui neantmoins s'en maſque quelquefois: c'eſt la timidité, lors que l'Ambaſſadeur n'a pas l'aſſeurance d'executer les ordres qu'on lui donne, & de les expoſer avec la vigueur qu'il doit à ſa charge. C'eſt proprement une laſcheté infame, & indigne du caractere. *Je ne voudrois pas*, dit *Doſſat*, *que le Pape me cruſt aſſés lâche, pour n'oſer pas luy porter les commandements du Roy, dans les termes que je les avois receus.* Et de fait, le Miniſtre qui a l'ame aſſés baſſe, pour ne pas ſuivre les ordres qu'on lui donne, bien loin de paſſer pour prudent, ne merite pas d'occuper le poſte dont on l'a honnoré. Il dit dans un autre endroit. Je me prepare à l'execution des commandements, que votre Maj. me veut departir par Monſieur *du Perron*, pour y ſervir Voſtre Majeſté ſous lui de toutes les forces de mon ame. En quoi la fidelité, l'integrité & le zele ne me manqueront jamais: ni quelque difficulté que j'y apprehende, *la hardieſſe non plus.* Au contraire, on ne peut aſſés eſtimer la generoſité de ceux qui parlent avec liberté & avec courage pour les intereſts & pour la dignité du Maiſtre: dont il y aura occaſion de parler en la Section ſuivante.

L'Ambaſſadeur prend le change, non ſeulement lors qu'il ſe laiſſe amuſer, mais auſſi lors qu'il ſe rebutte. Le Cardinal *Barberin* avoüoit, que ç'avoit eſt un des ſecrets de ſon Miniſtere, auſſi bien que du gouvernement du Pape ſon oncle, que de ſe pouvoir délivrer de l'importunité des Miniſtres Publics, en les rebutant par de refus peu raiſonnables, ou par des longueurs & des remiſes affectées. C'eſt pourquoi le *Cardinal Mazarin*, le plus habile negociateur du Monde, recommanda bien fort à l'*Abbé de St. Nicolas*, dont je viens de parler, de ne point témoigner que la maniere incommode d'agir du Pape fuſt capable de le chagriner, ou de le rebutter juſques au point de n'aller plus à l'audience; parce qu'il ne pourroit pas faire un plus grand plaiſir au Pape.

C'eſt auſſi une grande prudence, que de ſçavoir couvrir un mal auquel on ne peut remedier. L'Ambaſſadeur qui ſe trouve parmi des Barbares, qui n'ont point de reſpect pour *le droit des Gens*, ne peut pas tousjours éviter les injures & les outrages, qu'il ne craindroit point parmi une nation civiliſée: mais il n'en doit pas demander reparation, s'il n'eſt aſſeuré de l'obtenir. En diſſimulant il ſouffre, mais en demandant reparation il engage le nom & la dignité du Maiſtre: & s'il n'obtient rien, il lui fait recevoir un affront, qui oblige le Prince au reſſentiment, & le Miniſtre à la retraite. Les *Turcs avoient contraint les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre & de Venize de comparoiſtre par-devant les juges ordinaires.* On ne pouvoit pas faire un plus grand affront ni aux Souverains ni aux Miniſtres; mais la Cour de France eſcrivit à l'Ambaſſadeur

qu'il le diſſimulaſt, parce que les affaires du Roy ne lui permettoient point de s'en reſſentir. Le *Comte de Carliſle*, Ambaſſadeur d'Angleterre en Moſcovie, eſtant déja à cheval, & ayant fait une partie du chemin pour faire ſon entrée, on l'en deſtourna, pour le faire aller loger dans un meſchant village auprés de la ville. Il s'en plaignit par eſcrit, & en demanda reparation. Et en demandant raiſon à ceux qui n'en ont point, & en ſe faiſant refuſer, il fit devenir outrage ce qui en effet n'eſtoit qu'une ruſticité, & qu'une prudente diſſimulation auroit fait paſſer pour beveüe. Il y aura occaſion de parler ci-aprés en la Section 10. de la fauſſe prudence d'un Ambaſſadeur, qui faute de faire rapport de ce que l'Empereur lui avoit dit, fit recevoir un ſanglant affront à ſon Maiſtre. Mais auſſi la veritable prudence ne permet pas à l'Ambaſſadeur d'eſcrire à ſon Prince tout ce qui ſe paſſe. M. *de Foix* dit, qu'il ſuffit d'en donner avis à un des Miniſtres confidents du Prince, en attendant que ſon adreſſe y remedie. Le 2. de Juin 1616. le Roy *Loüis* XIII. envoya querir le *Duc de Monteleon*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & lui dit, qu'eſtant demeuré garand de l'execution du traité d'Aſt, il ne pouvoit pas ſouffrir que le Roy Catholique inquietaſt le Duc de Sayoye; & qu'il eſtoit reſolu de le ſecourir, puis que les bons offices qu'il avoit faits pour la continuation du repos de l'Italie, avoient eſté inutiles. L'Ambaſſadeur répondit, qu'il travailleroit tousjours de tout ſon pouvoir à la paix; mais que pour la declaration que ſa Majeſté venoit de faire, qu'elle envoyeroit du ſecours au Duc de Savoye, il la ſupplioit de la faire entendre par quelqu'autre au Roy ſon Maiſtre; parce qu'il ne pouvoit pas changer ſa qualité d'Ambaſſadeur en celle de Heraut; particulierement envers le Prince qu'il ſervoit. Le Roy repartit, qu'il lui avoit dit ſon intention, & qu'il la fiſt ſçavoir au Roy d'Epagne, s'ils le jugeoit à propos. La réponſe de l'Ambaſſadeur eſtoit fort prudente; parce que le Roy de France devoit charger de cette commiſſion le Miniſtre qui eſtoit de ſa part à Madrid; mais l'Ambaſſadeur ne pouvoit pas ſe diſpenſer de donner avis au *Duc de Lerme* de ce que le Roy lui avoit dit.

La prudence a un objeƈt ſi vaſte, qu'on peut dire qu'il eſt preſque infini. L'Ambaſſadeur ne doit pas ſeulement conſiderer, que les principes du raiſonnement dans la politique ſont auſſi incertains, que ceux de Mathematique ſont infaillibles; mais il doit auſſi ſçavoir que les raiſons les plus fortes, & qui ſont en quelque façon demonſtratives, ne ſont pas tousjours concluantes. C'eſt une maxime fondamentale dans le Gouvernement des Provinces Unies, que les reſolutions qui s'y prennent du conſentement & de l'ordre exprés de toutes les Provinces, ne peuvent auſſi eſtre alterées ny détruites que de leur conſentement unanime, & de leur ordre exprés. L'inſtruƈtion que leurs Plenipotentiaires emporterent à Munſter, avoit eſté examinée par toutes les Provinces, reglée & arreſtée de leur ordre & de leur conſentement unanime. Il eſt certain que cette inſtruƈtion ordonnoit aux Plenipotentiaires d'obſerver ponƈtuellement le traité de l'an 1644. & de ne rien conclurre ſans la France. Sur ces principes *la Tuillerie* Ambaſſadeur de France, ſouſtenoit que les Plenipotentiaires des Eſtats n'oſeroient, & ne pouvoient faire un traité particulier avec l'Eſpagne. Il diſoit que tout l'Eſtat n'eſtoit point corrompu. Qu'il y avoit des perſonnes de jugement & de qualité, qui ne permettroient point qu'on manquaſt ſi vilainement à la France, à l'amitié que l'Eſtat lui devoit, & à la parole qu'on avoit donnée: ſur tout, puiſque les Eſtats n'avoient point de garand de tout ce que l'Eſpagne leur promettroit par le traité, & que les Plenipotentiaires ne s'expoſeroient point au reproche, ni à la recherche qu'on en pourroit faire. Il raiſonnoit juſte, & en homme entendu; mais il ne laiſſa pas de ſe tromper, parce qu'on ne laiſſa pas de conclurre à l'excluſion de la France.

Il

Il y a une infinité d'avis à donner à l'Ambaſſadeur au ſujet de la prudence; mais j'oſe dire, qu'il n'y en a point à donner à un Miniſtre, à qui cette vertu eſt naturelle, ou acquiſe par une longue habitude. Il forme ſa conduite ſur ſes propres maximes, & ménage les occaſions ſelon qu'elles ſe preſentent. Il ne manquera pas de mettre par eſcrit tout ce que ſon Prince lui ordonne ou recommande de bouche; tant pour le ſoulagement de ſa memoire, que pour la juſtification de ſon procedé. Il ſe gardera bien de parler avec trop de liberté dans un lieu ſuſpect, & croira tousjours que les murailles meſmes ont des oreilles: mais il conſiderera particulierement ce que l'illuſtre Auteur des excellentes reflexions Morales dit, *que la prudence la plus conſommée ne ſçauroit nous aſſeurer du plus petit effet du monde; parce que travaillant ſur une matiere auſſi changeante, & auſſy inconnüe qu'eſt l'homme, elle ne peut executer ſeurement aucun de ſes projets.* J'y ajouſte qu'il n'y en a point, qui puiſſe ni deviner ni prevenir les artifices, que les eſprits malicieux employent pour la ſurprendre. J'avoüe que *Creville*, Gentilhomme, & *Richer* Secretaire du *Conneſtable de St. Pol*, n'eſtoient pas de fort grands Miniſtres: mais il faut demeurer d'accord, qu'il n'y avoit point de prudence, quelque raffinée qu'elle fuſt, qui puſt éviter les filets que *Loüis* XI. leur tendit. Leur intention eſtoit de détruire le *Duc de Bourgogne* dans l'eſprit de *Louis*, & meſme de le rendre ridicule, s'ils pouvoient. Le Roy qui les haiſſoit tous deux également, & qui les vouloit perdre, taſchoit de les rendre irreconciliables, en découvrant à l'un les duplicités & les perfidies de l'autre. Le *Sieur de Coutay* eſtoit auprés de lui de la part du Duc: & pour le laiſſer perſuadé des méchantes intentions du Conneſtable, il fit cacher ce Gentilhomme derriere un paravent, dans la Chambre où il devoit donner audience à ces Miniſtres. Ils avoient déja fait cent contes du *Duc de Bourgogne*, & afin que ſon Miniſtre lui en puſt faire un fidelle rapport, le Roy les remit ſur le meſme diſcours, & leur fit repeter les railleries, que le Duc faiſoit du Roy d'Angleterre, & le reſſentiment qu'il avoit de la paix qu'*Eduard* avoit conclue avec le Roy. Ils en dirent tant, qu'il n'en faloit pas davantage pour perſuader *Coutay* de la duplicité du Conneſtable, & pour donner au Duc une defiance de ce Seigneur, dont on ne le pût jamais guerir.

*Eſtienne Taverna* eſtoit un trés-habile Miniſtre: mais avec toute ſa prudence il ne pût pas éluder les artifices de *Pierre de Medicis*. Celui-ci avoit la premiere autorité à Florence, & celle de la Republique eſtoit fort conſiderable dans une conjoncture, où *Charles* VIII. alloit entrer en Italie pour la conqueſte de Naples. *Louis le More*, qui y attiroit les armes de France, ne le faiſoit que pour ne point demeurer expoſé à la diſcretion d'*Alfonſe*, fils aîné de *Ferdinand*, Roy de Naples, qui ne pouvoit pas ſouffrir, que *Louis* uſurpaſt le Duché de Milan ſur *Jean Galeas*, ſon gendre, & neveu de *Louis* IV. C'eſt pourquoi conſiderant, que les victoires des François pourroient bien eſtre ſa perte, il taſcha d'obliger *Pierre de Medicis* de diſpoſer *Alfonſe* à ne ſe point meſler des affaires de ſon gendre: & ce fut pour cela qu'il lui envoya *Eſtienne Taverna*. *Pierre*, qui ſe défioit des intentions de *Louis*, qui eſtoit en effet un des plus dangereux hommes de ſon temps, en donna avis à *Alfonſe*; & demeura d'accord avec lui, qu'on feroit connoiſtre la perfidie & la trahiſon de *Louis* à *Jean Mattaron*, Ambaſſadeur de France: à deſſein de faire connoiſtre ſur quels fondements ſon Maiſtre formoit ſa reſolution de paſſer en Italie. Et afin que l'Ambaſſadeur ne puſt point douter des veritables intentions de *Louis*, *Pierre* le fit mettre dans un cabinet, qui répondoit à la ruelle du lict où il eſtoit couché, ſous pretexte de ſon indiſpoſition. L'Ambaſſadeur de Milan eſtant arrivé, *Pierre de Medicis* lui dit, qu'il ne lui pouvoit pas diſſimuler, qu'il avoit grand ſujet de ſe défier des intentions de *Louis*; parce qu'il eſtoit aſſeuré,

qu'il faiſoit continuer ſes negociations à la Cour de France, & preſſer *Charles* de venir en Italie. Que cela l'obligeoit à ſe defier de lui, & à prendre des meſures qui le pûſſent mettre à couvert de l'orage, qui alloit foudre ſur ſa teſte. *Taverna* repartit, qu'on ne pouvoit pas douter de la ſincerité de ce qu'il diſoit de la part de ſon Maiſtre; puis qu'on ne pouvoit pas douter, qu'il n'avoit pas moins de ſujet d'aprehender le ſuccés des armes de France, ny moins d'intereſt de s'y oppoſer que tous les autres Princes d'Italie: & preſſa fort *Pierre* de conſerver de bons ſentimens pour leur Patrie commune; qui ſans cela alloit inévitablement tomber dans une ſervitude eſtrangere. L'Ambaſſadeur de France ne manqua pas d'en donner auſſi-toſt avis au Roy, ſon maiſtre; mais l'avis fit un effet tout contraire qu'il n'auroit fait dans un eſprit plus raiſonnable & moins préoccupé que celui de *Charles*. *Loüis* voyant ſes trahiſons découvertes, s'en juſtifia, en redoublant ſes inſtances pour le paſſage, auſſi bien que ſes offres de ſecours d'hommes & d'argent. Le Conſeil de France fut aſſés malheureux pour negliger cet important avis, & pour entrer dans les ſentiments d'un traiſtre, qui fut le premier à ſe declarer contre le Roy, & à prendre les armes pour l'empeſcher de ſortir d'Italie.

*Hierôme Moron* Chancelier de *François Sforze*, dernier Duc de Milan, avoit la reputation d'un des plus habiles Miniſtres d'Eſtat de ſon temps. Le Duc ſon Maiſtre eſtoit en des inquietudes, & en des défiances continuelles de l'Empereur *Charles. V.* qui avoit grande envie de ſe rendre Maiſtre du Duché, comme du poſte le plus commode, pour la communication & pour la jonction meſme de ſes Eſtats d'Italie & d'Eſpagne a ceux d'Allemagne; & afin de lui donner de l'occupation ailleurs, le Pape, la Republique de Veniſe & lui, firent traiter avec Don *Alfonſe Davalos*, Marquis de Peſcaire, pour l'obliger à ſe rendre Maiſtre du Royaume de Naples. Ce Seigneur avoit la confidence de l'Empereur. Les gens de guerre le reveroient, & il avoit bien autant d'ambition que de courage & de conduite; de ſorte qu'on croyoit que l'offre qu'on lui faiſoit d'une Couronne, ne lui ſeroit pas deſagreable. Il y a de l'apparence qu'elle ne le fut pas d'abord; puis qu'il entra bien avant en negociation: mais ſoit qu'il trouvaſt de l'impoſſibilité dans l'execution, ou qu'il jugeaſt l'action meſme peu honneſte, il reſolut de découvrir toute l'intrigue à l'Empereur, d'une maniere qu'il n'en pourroit point douter. Il fit cacher *Antoine de Leiva* dans un lieu, où ſans eſtre veu, il en pouvoit apprendre toutes les particularités de la bouche de *Moron*, qui eſtoit celui qui manioit toute cette affaire. Elle couſta la vie à *Moron*, & le Duché à *François Sforze*.

On a un exemple plus moderne au *Duc* d'*Oſſune*, Viceroy de Naples. Ce Seigneur, qui avoit beaucoup d'eſprit, & encore plus d'ambition, taſchoit de ſe faire Roy de Naples: & pour cet effet il entretenoit des intelligences à la Cour de France, par le moyen du *Mareſchal de Leſdiguieres*, & avec le *Duc de Savoye*. *De Veine*, Gentilhomme de *Dauſiné*, qui eſtoit le courtier de ce commerce, avoit ordre de s'adreſſer pour cette affaire à *Deagent*, qui avoit beaucoup de credit à la Cour en ce temps-là; mais le *Duc de Luines*, qui ſous le nom de favory faiſoit les fonctions de Premier Miniſtre, eſtant devenu jaloux de *Deagent*, le fit éloigner: & par ce moyen il ruina ce grand deſſein la veille de l'execution. Le *Duc* d'*Oſſune* ne le pouvant plus executer de ſon coſté, & ſe voulant juſtifier auprès des Miniſtres d'Eſpagne, qui n'eſtoient que trop perſuadés de ſon intention, fit cacher deux Eſpagnols derriere une tapiſſerie, de la Chambre où *Veine* lui devoit venir parler. Mais ce Gentilhomme, qui en arrivant à Naples, fut averti qu'il n'y trouveroit plus les diſpoſitions qu'il y avoit laiſſées,

Digitized by Google

laiſſées, ne dit rien au Duc qui puſt faire croire, que la Cour de France euſt part à cette intrigue.

## SECTION VII.

### *De la Liberté de parler.*

LA liberté de parler eſt une des premieres parties, & un des principaux droits de l'Ambaſſadeur: mais c'eſt en quoi il a auſſi le plus de beſoin de ſa prudence. Il n'y a rien qui le recommande tant, & qui lui ſoit ſi neceſſaire que cette aſſeurance, avec laquelle il oſe parler pour les intereſts du Prince ſon Maiſtre, & executer ſes ordres, quelque forts qu'ils ſoyent: mais il y a grande difference entre la liberté de parler & la petulance: entre la repartie libre & ſpirituelle, & entre le ſarcaſme offenſant: entre des plaintes legitimes & reſpectueuſes, & entre des reproches groſſiers, ruſtiques & impudents. L'Ambaſſadeur eſt obligé d'executer les ordres de ſon Maiſtre, & ne peut s'en diſpenſer; mais il le peut faire d'une maniere qui adouciſſe la dureté de ſon action, & qui juſtifie ſa conduite, encore qu'on n'approuve pas l'intention de ſon Maiſtre. Il doit demeurer dans le reſpect: bien que ſon Prince lui commande de porter des paroles, qui ne peuvent pas eſtre agréables. L'Ambaſſadeur qui ſort de ce reſpect qui eſt deu aux Souverains, ne s'expoſe pas ſeulement à des affronts, qu'il doit attendre d'un Prince qui ne ſeroit pas fort endurant; mais il court auſſi riſque d'eſtre deſavoué. L'action d'*Antoine Fonſeca*, Ambaſſadeur de *Ferdinand le Catholique*, qui deſchira le traité en la preſence de *Charles* VIII. eſtoit inſolente, & meritoit bien qu'on lui fiſt un ſanglant affront. *Louis XI.* n'avoit envoyé le *Comte* d'*Eu* & le Chancelier *Morvilliers*, *à Philippe Duc de Bourgogne*, qu'à deſſein de faire porter quelque parole offenſante au *Comte de Charolois*. Le Chancelier le fit: mais le Comte lui dit, ou à l'*Archeveſque de Narbonne* qui eſtoit le troiſiéme Ambaſſadeur, que le Roy s'en repentiroit: & il l'en fit ſi bien repentir en effet, qu'il fut contraint de deſavoüer & de chaſſer le Chancelier, ſon Ambaſſadeur.

Le moins qui lui en puiſſe arriver, c'eſt de s'attirer une reponſe faſcheuſe, qui faſſe bien autant de tort au Maiſtre qu'au Miniſtre. *Henry* VIII. Roy d'Angleterre, eſtoit un Prince aſſés irregulier, & croyoit qu'il devoit eſtre l'arbitre des affaires de l'Europe. Il eſtoit faſché du refus, que l'Empereur *Charles* V. lui avoit fait de lui rendre un Seigneur Anglois, qui s'eſtoit refugié aux Pais-bas: & dans ſa colere il ordonna à ſon Ambaſſadeur d'en faire reproche à l'Empereur. L'Ambaſſadeur, ou trop ponctuel à executer ſes ordres, ou pouſſant le reſſentiment de ſon Maiſtre un peu trop loin, ſe laiſſa eſchapper le mot d'*ingratitude*. *Charles*, qui lui avoit donné une audience fort paiſible juſques-là, releva le mot d'*ingratitude*, & lui demanda, qui eſtoit celui qu'il pretendoit accuſer: & l'Anglois ayant dit, que c'eſtoit de lui & du Roy de France qu'il entendoit parler, l'Empereur lui repartit: qu'il ne doutoit point que le Roy de France ne ſe juſtifiaſt fort bien. Pour lui, qu'il vouloit bien que l'Ambaſſadeur ſceuſt, que ce n'eſtoit pas à lui, ni auſſi à ſon Maiſtre de le taxer *d'ingratitude*. Que le Roy d'Angleterre n'avoit jamais rien fait, & ne pouvoit meſme rien faire pour lui qui le puſt rendre ingrat; que s'il avoit fait quelque petite choſe pour lui, il le lui avoit bien rendu au double. Au reſte *que le mot* d'*ingratitude*, *dont* l'*Ambaſſadeur ſe ſervoit*, *pouvoit bien eſtre employé entre des perſonnes d'une qualité ou dignité egale*, *ou*

*par un ſuperieur envers un inferieur ; mais non par luy Ambaſſadeur, qui n'eſtoit ny l'un ny l'autre; & qu'il ne croyoit point que le Roy ſon Maiſtre, l'avouaſt.* *Paul Dzialinsky*, Ambaſſadeur de *Sigismond* III. Roy de Pologne, fut envoyé auprés des Eſtats des Provinces Unies, & en ſuite auprés de la Reine d'Angleterre. Cet Ambaſſadeur, qui venoit de la part d'un Roy qui s'eſtoit fait chaſſer de Suede, & qui n'eſtoit pas fort conſideré en Pologne meſme, ne réuſſit pas fort bien en Hollande. Et eſtant paſſé de là en Angleterre, il dit à la Reine: Que les Anglois ne troubloient pas ſeulement le commerce des marchands de Pologne & de Pruſſe; mais auſſi que contre *le Droit des Gens*, ils les empeſchoient de trafiquer en Eſpagne: Que le Roy ſon Maiſtre, qui eſtoit ſi eſtroitement allié avec la Maiſon d'Auſtriche & avec le Roy d'Eſpagne, ne pouvoit pas ſouffrir que ſes Sujets fuſſent ainſi traités: & que ſi la Reine ne leur faiſoit reſtituer leurs navires & leurs marchandiſes, & ne leur permettoit de trafiquer librement en Eſpagne, il ſe feroit Juſtice lui-meſme: en ſorte que les auteurs de ces deſordres auroient ſujet de s'en repentir. La Reine lui répondit ſur le champ. *Que je ſuis bien trompée! j'attendois un Ambaſſadeur, & vôici un Heraut. Depuis que je ſuis au monde on ne m'a point fait un diſcours ſi inſolent ni ſi temeraire.* Si vous avez cette commiſſion „ de voſtre Roy, dont je doute pourtant bien fort, il faut qu'il ait bien peu de con- „ noiſſance de ce qui s'eſt paſſé entre les Rois ſes Predeceſſeurs & nous. Pour ce qui „ eſt de vous, il ſemble que vous avez leu plus de livres, que vous n'avez appris „ de politique. Car puis que vous parlez tant *du Droit des Gens*, il faut que vous ſça- „ chiez, que lors qu'il y a guerre entre deux Princes, *le Droit des Gens*, auſſi bien que „ celui de la nature, permettent d'empeſcher que l'on n'aide ou ſecoure les ennemis. „ Pour ce que vous vous vantez tant de l'alliance que voſtre Roy a avec la Maiſon „ d'Auſtriche, ſouvenez vous que quelques uns de cette Maiſon l'ont voulu dépoüiller „ de ſa Couronne. Pour le reſte vous apprendrez ma volonté de mes Conſeillers. Aprés avoir dit céla, elle ſe retira dans ſon cabinet, & laiſſa là l'Ambaſſadeur. Dans les conferences qu'il eut avec le Conſeil, il s'excuſa; & dit que la harangue lui avoit eſté donnée pas eſcrit. Il ne vit plus la Reine, & on le renvoya avec une réponſe, dont il n'eut pas grand ſujet de ſe ſatisfaire.

Il y a eu des Princes, qui ont fait dire aux Papes des choſes fort offenſantes. *Calixte* III. eſtoit né Sujet d'*Alfonſe le Magnanime*, & devoit toute ſa fortune à ce Prince: & neantmoins il fit difficulté de l'inveſtir du Roiaume de Naples. *Ximen Perez Corella*, *Comte de Concentayna*, Ambaſſadeur d'*Alfonſe*, voyant que le Pape s'opiniaſtroit à lui refuſer l'inveſtiture, lui dit, *qu'il ſe devoit ſouvenir de la baſſeſſe de ſa naiſſance, & du lieu d'où il eſtoit ſorti*: & y ajouſta tant d'autres reproches, que le Pape qui ne pouvoit pas s'en reſſentir autrement, lui donna ſa malediction.

Il ne ſe peut rien voir de plus fort que ce que *Charles* VIII. Roy de France, fit dire à *Alexandre* VI. à qui il fit auſſi demander l'inveſtiture du Roiaume de Naples. Son Ambaſſadeur lui dit; *Que le Pape devoit conſiderer, que le Roy s'eſtant allié avec le Roy des Romains, il ſeroit tousjours en ſon pouvoir de le dépouiller de la dignité Papale, non ſeulement par les armes, mais auſſi par la raiſon & par la Juſtice, en convoquant un Concile General. Qu'on pouvoit verifier par de bonnes preuves, qu'il avoit eſté élen par ſimonie: qu'il eſtoit profane en ſa vie & en ſes mœurs: que le bruit couroit, qu'il eſtoit complice de pluſieurs meurtres, & qu'on luy pouvoit prouver qu'il eſtoit heretique.* Le Pape qui méritoit bien ce reproche, & quelque choſe de plus, ne s'en reſſentit point contre l'Ambaſſadeur, parce que le Roy venoit avec une puiſſante armée en Italie; mais il trouva bientoſt l'occaſion de ſe venger du Roy meſme, en lui faiſant perdre le Roiaume de Naples.

*Fer-*

*Ferdinand le Catholique*, tout devot qu'il eſtoit, ne traitta pas mieux le meſme Pape; parce que n'ayant pû l'empeſcher de conſentir, que *Louis XII.* ne fiſt divorce avec *Jeanne de France*, ſa premiere femme, pour épouſer *Anne de Bretagne*; il lui fit dire par *Garcilaſſo de la Vega*, ſon Ambaſſadeur, qu'il falloit qu'il ſongeaſt à la reformation, à cauſe des ſcandales que la Cour de Rome donnoit tous les jours. Et afin que le Pape ſceuſt qu'il lui parloit en ces termes par le commandement exprés de ſon Maître, il lui leut l'ordre qu'il avoit par eſcrit. Le Pape s'en mit tellement en colere, qu'il arracha le billet des mains de l'Ambaſſadeur, & le menaça; comme s'il excedoit ſes ordres. *Garcilaſſo* repartit; qu'il ne diſoit & ne faiſoit rien que ce qu'un Ambaſſadeur, & un homme de bien eſtoit obligé de dire & de faire, pour le ſervice de ſon Prince. *Qu'il vouloit bien que le Pape ſceuſt, que tant qu'il demeureroit dans ſa Cour, il lui diroit avec grande liberté tout ce qui lui ſeroit ordonné, & ce qu'il jugeroit eſtre du bien de la Chreſtienté.* Que ſi le Pape en eſtoit incommodé, il le pouvoit faire retirer, & qu'il en ſeroit bien aiſe; parce qu'il voyoit auſſi bien, que le ſejour qu'il y faiſoit, eſtoit inutile.

Ce fut en l'an 1497. & en l'an 1498. que le meſme Roy *Ferdinand*, & *Emanuel* Roy de Portugal, firent redoubler leurs inſtances pour la reformation, par *Dom Inigo de Cordoue*, *Philippe Ponce*, *Dom Rodrigue de Caſtro* & *D. Henry Coutinho*, leurs Ambaſſadeurs. Le Pape, au lieu d'eſcouter leurs remonſtrances, *leur dit des injures*, & n'épargna pas meſme leurs Maiſtres. Ils eurent une deuxiéme audience vers la fin de Decembre, & apparcéurent fort bien, en entrant, que l'on avoit renforcé les gardes; mais cela ne les empeſcha pas de dire au Pape; *que tout le Monde ſçavoit les moyens illegitimes, qu'il avoit employés pour ſe faire élire, & que ſon election eſtoit ſcandaleuſe & vicieuſe.* Le Pape, en interrompant leur diſcours, repartit que le Roy & la Reine d'Eſpagne ne tenoient pas leurs Roiaumes à ſi juſte titre, qu'il tenoit le Siege de Rome. Qu'il les avoient uſurpés, mais qu'il avoit eſté canoniquement éleu. Aprés cela, en s'adreſſant à *Philippe Ponce* en particulier, il lui dit, qu'il le feroit chaſtier comme un fou; parce qu'il avoit oſé parler mal de ſon election. *Inigo* prenant la parole, dit au Pape que ce n'eſtoit pas de cette maniére qu'il falloit traiter les Ambaſſadeurs, & particulierement ceux qui repreſentoient de ſi grands Princes. Le Pape leur dit qu'il excommunieroit *Ferdinand* in *Coena Domini*. Les Ambaſſadeurs avoient ordre de faire en plein Conſiſtoire la meſme declaration qu'ils avoient faite au Pape, à qui ils firent une ſommation formelle le 23. de Janvier 1499. en la preſence des Cardinaux de *S. Croix & Sforze*: ce qui le mit dans une ſi grande colere, qu'il dit; que *ſi le Duc de Valentinois eſtoit là, ils n'oſeroient lui tenir ce langage. Que du temps du Pape Sixte, le Comte Hierome de Riario avoit bien dit aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne qu'il les feroit jetter dans le Tibre. Qu'ils luy avoient dit pluſieurs fois les meſmes choſes, qu'il n'en vouloit plus ouir parler: qu'ils ſe gardaſſent bien d'en ouvrir la bouche au Conſiſtoire; parce qu'ils n'y obtiendroient rien, & s'en trouveroient mal.* Ces Ambaſſadeurs avoient leurs ordres exprés, qu'ils eſtoient obligés de ſuivre, quoi qu'ils ſceuſſent qu'ils avoient à faire à un homme, qui aprés avoir violé le Droit de la nature en toutes ſes parties, n'auroit pas grande conſideration pour *celuy des Gens*: qu'il n'y avoit pas plus de ſureté à Rome pour les Ambaſſadeurs que parmi les Tartares de *Dagueſthan*; & que le *Duc de Valentinois* eſtoit bien auſſi dangereux pour le moins, que le *Comte Hierome de Riario*.

L'Ambaſſadeur à qui on donne cette ſorte d'ordres, doit ſçavoir ſi le Prince qui les lui donne, a le cœur & le pouvoir de le maintenir & de le proteger; parce qu'il ne peut ignorer, qu'on n'offenſe pas impunément un Prince qui connoit ſa puiſſance, & qui eſt tant ſoit peu ſenſible aux reproches; ſur tout ſi on les lui fait en public, & avec quelque:

quelque apparence de verité. Il falloit que les *Princes* d'*Allemagne* euſſent bien mauvaiſe opinion du Roy *Henry III.* puis qu'ils lui firent faire un diſcours ſi offenſant vers la fin de l'an 1586. Ils l'avoient fait mettre par eſcrit, afin que les Ambaſſadeurs le pûſſent lire dans l'audience: comme ils firent. Ils y diſoient que les Princes, leurs Maiſtres, avoient eſté bien eſtonnés de la temerité de quelques particuliers, qui de leur autorité privée avoient bien oſé troubler la paix, que le Roy avoit accordée à ceux de la Religion Reformée de ſon Roiaume; quoi qu'il l'euſt confirmée par un ſerment ſolemnel. Que ce qui redoubloit leur déplaiſir eſtoit le changement du Roy. Que ſa Majeſté, aprés avoir eſcrit aux Gouverneurs des Provinces, que ſon intention eſtoit de faire obſerver & executer la paix, avoit donné dans des ſentimens contraires, en defendant l'exercice de la meſme religion. Que le Roy rejettoit la cauſe de la nouvelle guerre ſur les Religionaires; bien que ci-devant il euſt declaré le contraire, & qu'il euſt promis ſur ſa parole, de les faire joüir du benefice de ſes Edits. Qu'ils ne voyoient point quel avantage le Roy pouvoit tirer d'un changement, qui alteroit le repos de ſon Roiaume, & qui faiſoit tort à la reputation de ſa Majeſté, qui ne devoit avoir rien de ſi precieux que ſa foy & ſa parole. Que Dieu n'en laiſſoit jamais le violement impuni: & que celuy qui perſecute & opprime ceux qu'il ſçait eſtre innocents, ne peut eſtre innocent lui-meſme. Que les Princes leurs Maiſtres, ſupplioient le Roy de conſiderer, que la fin d'une guerre injuſte ne pouvoit pas eſtre heureuſe; & qu'il feroit bien de donner la paix à ſes Sujets, qui avoient de la veneration pour ſa perſonne, & de l'obeiſſance pour ſes commandements. Qu'il devoit boucher les oreilles aux avis de la Cour de Rome & de ſes Emiſſaires, qui n'avoient point d'autre intention, ſinon d'affoiblir l'autorité & les forces du Roy, afin de pouvoir troubler l'ordre legitime de la ſucceſſion, pour faire ouverture à une eſtrangere. *Henry III.* haiſſoit ſes Sujets Proteſtants, & craignoit les Ligueurs: mais il haiſſoit plus ceux-là & craignoit plus ceux-cy; c'eſt pourquoi trouvant l'occaſion de donner une marque de ſa haine & de ſon reſſentiment aux premiers, ils fit à ces Ambaſſadeurs la réponſe que j'ay marquée en la Section. 4. Ces Princes ſe ſeroient bien paſſés de faire parler au Roy en ces termes; parce qu'ils n'eſtoient pas en eſtat de ſouſtenir leurs Ambaſſadeurs, ny de ſe reſſentir de l'affront qu'on leur pouvoit faire, & qu'on leur fit en effet. Il faut avoüer qu'il y avoit dans leurs diſcours une groſſiereté qui approchoit de l'impudence, & qui meritoit bien que le Roy les fiſt chaſſer: outre que ce n'eſtoit pas aux Princes d'Allemagne à ſe meſler des affaires des Religionaires des France: veu qu'ils n'euſſent pas voulu ſouffrir, que le Roy euſt intercedé pour leurs Sujets Catholiques Romains.

Si l'Ambaſſadeur doit eſtre reſervé en ces rencontres avec tous les Princes, il le doit eſtre avec ceux dont l'orgueil ne peut pas ſouffrir, qu'on leur faſſe des reproches ou des remonſtrances. *Hierome Laſki*, qui eſtoit ſans doute, un des plus illuſtres Perſonnages du dernier ſiecle, avoit donné retraitte à *Jean Zapoli*, Roy de Hongrie, qui avoit eſté obligé de ceder aux armes de *Ferdinand* d'*Auſtriche*. *Laski* avoit fait l'Ambaſſade de Conſtantinople à ſes dépens: & y avoit obtenu le reſtabliſſement de *Jean*, ſous la protection de *Sultan Soliman*. Quelque temps aprés il ſe brouilla ſi bien avec *Jean*, qu'il quitta ſon parti pour prendre celui de *Ferdinand*, qui l'employa à ſon tour, pour negocier ſes intereſts à la Porte, quoi que non avec le meſme ſuccés. *Soliman*, qui eſtoit en effet un trés-grand Prince, & qui vouloit qu'on creuſt que la juſtice & la generoſité eſtoient les principes de toutes ſes actions, fit dire aux Ambaſſadeurs de *Ferdinand*, que la protection qu'il avoit promiſe à *Jean Zapoli* qui eſtoit mort, l'obligeoit à la continuer à ſa veuve & à ſon fils, qui eſtoit ſon vaſſal & ſon tributaire. Que

ſon

ſon intention eſtoit, que le fils regnaſt aprés le pere, & qu'il s'en eſtoit bien expliqué dans les lettres d'inveſtiture. Et de fait *Soliman*, pour faire connoiſtre qu'il confirmoit au fils la protection qu'il avoit donnée au pere, lui avoit envoyé une veſte de brocard, une maſſe d'armes, & d'autres preſents que les Turcs ont accouſtumé de faire en ſemblables occaſions. *Laski* trouvant l'affaire en cet eſtat lorsqu'il arriva à Conſtantinople dit avec une liberté Polonoiſe, *que l'Empereur & Ferdinand ſon frere ſe reſſentiroient du tort qu'on leur faiſoit.* Il en dit trop dans une Cour, où on ne diſtingue point entre la violence & la Juſtice, & où les Miniſtres ne peuvent pas ſouffrir qu'on leur faſſe des reproches. Le premier Vizir diſoit, que *Laski* meritoit qu'on le fiſt mourir, & il le fit mettre en priſon; mais *Soliman* qui aimoit les Grands hommes, le remit bientoſt en liberté.

Le *Pape Sixte* V. que la fortune avoit elevé de la derniere baſſeſſe à la premiere dignité de la Chreſtienté, n'en eſtoit pas ſi obligé à la fortune qu'à ſon merite: eſtant certain que depuis quelques ſiecles, le Siege de Rome n'avoit pas eſté rempli d'un ſi grand Perſonnage. Il faiſoit eſtat des eſprits où il reconnoiſſoit quelque choſe d'extraordinaire; & bien qu'il n'euſt pas ſujet de les aimer, il ne laiſſoit pas de leur donner ſon eſtime. Il avoit tousjours quelque démeſlé avec *le Marquis de Piſani*, & il le fit ſortir de l'Eſtat de l'Egliſe; mais il le fit bientoſt revenir, parce qu'il admiroit en lui cette grandeur d'ame, qui le met encore aujourd'hui au nombre des plus Grands Miniſtres qui ayent jamais eſté. Il euſt une forte conteſtation avec *Pie* V. pour *le Comte de Gayazze*, que le Pape avoit fait mettre dans l'inquiſition. Le Roi *Charles* IX. qui aimoit ce Gentilhomme, ordonna à *Piſani* de le reclamer comme ſon Sujet & ſon officier, & de le faire mettre en liberté. Le Marquis, aprés en voir parlé pluſieurs fois au Pape inutilement, lui dit en fin, *qu'il lui donnoit encore huit jours, & que ſi dans ce temps-là il ne mettoit le Comte en liberté, il ſeroit obligé de faire ce qui ne ſeroit pas agreable au Pape. Piſani* ne ſe voyant pas plus avancé au bout des huit jours, il dit au Pape, que *ſi dans vingt quatre heures il ne mettoit le Comte en liberté il ſortiroit de Rome, & emmeneroit* l'*Ambaſſadeur ordinaire.* Ce qui rompoit le commerce que la Cour de Rome avoit avec la France pour l'expedition des benefices. Le Pape qui eſtoit intereſſé, ſuivit le conſeil des Cardinaux, qui furent d'avis qu'il rendiſt le priſonnier.

Lors qu'il y va de la gloire & de l'intereſt du Prince, & que l'Ambaſſadeur a ſes ordres de parler avec liberté, il les doit executer ſans ſcrupule, parce qu'il n'y a plus rien à deliberer ni à marchander. *Jaques Amiot* Abbé de Belloſane: depuis Eveſque d'Auxerre & Grand Aumonier de France, fut envoyé au Concile de Trente en l'an 1551. Ses lettres s'adreſſoient non au Concile, mais à l'Aſſemblée, *Conventus*, de Trente: dont les Peres furent ſi ſcandaliſés, qu'ils mirent en deliberation s'ils recevroient les lettres, & s'ils donneroient audience à l'Ambaſſadeur. *Amiot* ayant enfin obtenu l'un & l'autre, il dit dans l'audience. „Que c'eſtoit une choſe eſtrange de voir le Pape, qui „ ſe donnoit la qualité de Pere commun, prendre celle de partie. Que le Roy ſon „ maiſtre avoit eſperé, qu'aprés la mort de *Paul* III. Jules ſon Succeſſeur, auroit „ travaillé à la conſervation de la liberté de l'Italie, en protegeant la Maiſon *Farneſe* „ & en la maintenant dans *Parme*; mais que le Pape avoit joint ſes conſeils & ſes ar„ mes à ceux des ennemis de l'une & de l'autre: & que non content de cela, il avoit „ fait attaquer la Mirandole par *Jean Baptiſte del monte*, qui y avoit commis des cruau„ tés inouies, meſme chez les Barbares. Qu'au lieu de ſe ſervir du glaive de la parole de „ Dieu, dans un temps où l'ennemy commun menaçoit la Chreſtienté; dont le re„ pos eſtoit d'ailleurs troublé par de trés-dangereuſes diviſions, il attaquoit avec

„des armes effectives les vaſſaux de l'Egliſe, & le Roy Trés-Chreſtien meſme. Que ce „procedé eſtoit indigne de celui qui s'honnoroit de la qualité de Serviteur des Servi„teurs de Dieu, & de Vicaire en terre de J. C. cet agneau pacifique. Que le Roy eſtoit „fort eſtonné de voir, que le Pape convoquaſt un Concile, dans un temps ou il joi„gnoit ſes armes à celles de l'Empereur pour le combattre: & cela afin que les Prelats „de France, qui ne s'y pourroient point rendre à cauſe de la guerre, ne fiſſent point „informer contre le Chef auſſi bien que contre les Membres; & afin qu'ils n'aidaſſent „point à rectifier ce qu'il y avoit de corrompu, tant aux mœurs qu'en la doctrine. Qu'il „n'avoit point d'ordre de ſe plaindre de la guerre qu'on faiſoit au Roy; tant parce que „ce n'eſtoit pas là où cette matiere ſe devoit traiter, que parce que ſa Majeſté avoit „de quoi ſe faire faire raiſon: & de quoi faire peur à ceux qui le menaçoient. Mais que „ſa Majeſté ne pouvoit ſouffrir, qu'on couvriſt l'ambition du voile de la pieté, & qu'on „fiſt ſervir la Religion à l'avidité, avec laquelle on raviſſoit le bien d'autrui; & qu'il „ne pouvoit voir l'horrible confuſion de toutes les choſes, tant ſacrées que profanes. „Que le Roy, comme fils ainé de l'Egliſe, declaroit à cauſe de cela qu'il ne pouvoit „permettre, que les Eveſques de ſon Roiaume allaſſent au Concile de Trente, pendant „qu'on lui faiſoit la guerre injuſtement, ni tenir cette Aſſemblée pour un Concile Oe„cumenique & legitimement convoqué; mais pour une Aſſemblée particuliere, aux „decrets de laquelle ni lui ni ſon Roiaume ne défereroient point. Il pria les Peres d'excuſer la liberté de ſon diſcours, & de faire enregiſtrer ſa proteſtation, dont il leur laiſſa copie.

Quelques années aprés, ſçavoir en l'an 1563. *Arnaud de Ferrier*, Ambaſſadeur de France à Trente, y fit vers le mois de Septembre un diſcours pour le moins auſſi fort que celui d'*Amiot*. Ce fut au ſujet de la place qu'on avoit donnée à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Il dit. „Que *Pie* IV. comme un pere dénaturé, avoit dépouillé le Roy „Tres-Chreſtien, ſon fils ainé, contre les formes, de l'avantage qu'il avoit de tout temps, „de preceder tous les autres Rois Chreſtiens. Que le meſme *Pie*, en ſe faiſant juge en „ſa propre cauſe, avoit élevé ſa propre autorité au deſſus de celle du Concile. Que „ſous pretexte de l'Union de l'Egliſe & des Princes Chreſtiens, il troubloit la paix, „& commettoit les deux Rois beaux-freres, entre eux, en changeant par force & par „une meſchanceté inſigne, l'ordre des Conciles de Conſtance, de Baſle & de Lateran. „Que ce procedé obligeoit les Ambaſſadeurs de France à s'éloigner d'un lieu, où *Pie* „oſtoit la force aux Loix, l'autorité aux Canons, & la liberté au Concile. Que les Pe„res n'y reſolvoient & n'y publioient rien, qui n'euſt eſté auparavant reſolu à Rome, „& aprés avoir reçeu les ordres du Pape. Que tous les delais & toutes les remiſes ne ve„noient que de ce *Pie*, qui ſçavoit que les abus de l'Egliſe ne pouvoient eſtre corrigés „ſi on ne les reformoit en ſon Chef auſſi bien qu'en ſes Membres. Il y ajouſta. C'eſt „contre ce *Pie* que nous proteſtons particulierement. Nous avons verſé noſtre ſang pour „l'Egliſe & pour les Papes, & nous avons de la veneration pour eux: mais nous ne con„noiſſons point *Pie* ni ſon autorité, & nous rejettons tous ſes decrets & toutes ſes or„donnances. Il n'eſt ni Vicaire de Jeſus Chriſt, ni Succeſſeur de St. Pierre. Et d'au„tant que les decrets ſe forment à Rome, & ne ſe font point à Trente, nous avons raiſon „de les conſiderer comme des declarations de *Pie*, pluſtoſt que comme des Canons d'un „Concile Oecumenique. Et Nous declarons & proteſtons, que ce qui ſe reſoud, & ſe„ra ci-aprés reſolu dans cette Aſſemblée, ne ſera point approuvé par le Roy, ni conſideré „par l'Egliſe Gallicane, comme des decrets d'un Concile legitimement convoqué. Ce-

„pen

„pendant je vous exhorte, Meſſieurs les Archeveſques, Eveſques & Prelats de France „& je vous ordonne de la part du Roy, de partir d'icy; & de n'y point revenir que „l'outrage qu'on a fait à ſa Majeſté, n'ait eſté reparé. Ces deux harangues eſtoient trés-fortes, il n'y a point de doute; mais on ne peut nier qu'il n'y euſt quelque choſe de plus fort dans les diſcours des Ambaſſadeurs, qui parloient au Pape meſme, & à des Papes qui avoient aſſés de cœur pour s'en reſſentir: encore n'oſerois-je bien aſſeurer que la harangue de Ferrier fut effectivement prononcée. *Dom Pedro d'Aragon*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome en l'an 1665. s'eſtant laiſſé eſchapper quelques paroles de reſſentiment contre la Cour, qui favoriſoit les affaires du Roy de Portugal, en ce qui regardoit les Egliſes de ce Roiaume; le Pape *Alexandre* VII. qui en avoit eſté informé lui dit, qu'il eſtoit un meſchant homme, & un Miniſtre incapable de ſervir le Roy ſon Maiſtre. L'Ambaſſadeur repartit, que le Pape avoit raiſon de l'accuſer de negligence & d'incapacité, puis qu'il avoit bien voulu ne pas executer l'ordre du Roy, lors qu'on traittoit, à ſon prejudice, avec le Miniſtre de Portugal. Que le Pape, en lui faiſant ce reproche, lui reprochoit ainſi ſa bonté; mais qu'il avoit tort de dire qu'il eſtoit un meſchant homme, & que lui pouvoit dire avec plus de Juſtice, que *Fabio Chyſy* eſtoit un meſchant homme: puis qu'il le contraignoit d'executer les ordres du Roy ſon Maiſtre, & de prier le College des Cardinaux de conſiderer, s'il importoit plus au Siege de Rome de faire quelque choſe pour quatre Eveſchés de Portugal, que de hazarder cent trente Eveſchés & ſoixante Abbayes en Eſpagne. Le Pape lui dit auſſi, que les Aſſemblées qu'il faiſoit chez lui eſtoient fort dangereuſes, & pourroient donner occaſion au pillage de la ville. L'Ambaſſadeur repondit, que ſi c'eſtoit là ſon intention, il n'avoit qu'à ſe rétirer avec tous les Sujets du Roy ſon Maiſtre; parce que ceux qui y reſteroient ne pouvant pas ſubſiſter, feroient le deſordre que l'on ne pouvoit pas craindre de lui.

Ce que je viens de dire de l'Ambaſſadeur qui a ordre exprès, eſt clair. J'y ajouſte, qu'il peut auſſi parler avec liberté ſans ordre, lors qu'il le juge neceſſaire pour l'honneur & pour le ſervice de ſon Maiſtre, & qu'il ſçait qu'il ne ſera point deſavoué. Le *Comte de Bethune*, eſtant de la part de la France à Rome pour l'affaire de la Valteline, le Cardinal *Magalotti* lui vint dire, que le Pape avoit reſolu d'envoyer *Torquato Conti* en la Valteline, avec des troupes, pour ſe rendre maiſtre des forts qui avoient eſté donnés en depoſt à ſon Predeceſſeur. Le Comte lui répondit, qu'il avoit de la peine à croire ce que le Cardinal venoit de luy dire de la reſolution du Pape. Que la reputation imaginaire, ſur laquelle le Cardinal diſoit que le Pape fondoit ſa reſolution, eſtoit une conſideration de Prince temporel, & non d'un Chef de l'Egliſe: qui ſe feroit tousjours plus de gloire en ſouffrant & en endurant, qu'on temoignant du reſſentiment d'une choſe, où il n'avoit point eſté offenſé: & que quand meſme il l'auroit eſté, l'exemple de ſes premiers Predeceſſeurs le devoit convier à oublier les injures. Que ſa Sainteté ſortoit des termes de la neutralité, & renonçoit à la qualité de Pere commun, en employant ſes troupes contre celles du Roy, qui trouveroit, ſans doute mauvais que le Pape priſt une ſi eſtrange reſolution. Que ce n'eſtoit pas le moyen de demeurer en bonne intelligence avec ſa Majeſté que de la menacer. Qu'elle ſeroit obligée d'ecouter les propoſitions que les Heretiques lui faiſoient: de faire une étroite alliance avec eux dont les effets ſeroient un juſte reproche au Pape; & au lieu de faire la paix acheveroient d'allumer le feu de la guerre en la Chreſtienté, au prejudice de la Religion Catholique. L'*Ambaſſadeur dit bien, qu'il n'avoit point d'ordre de parler ainſi*, & que c'eſtoit le zele qu'il avoit pour le ſervice du Roy ſon Maiſtre, & l'affection qu'il

avoit pour le Pape, qui lui faiſoient tenir ce langage, dont le Pape priſt pretexte de dire, que ce n'eſtoit pas l'intention ni le ſentiment du Roy; mais le Comte ſçavoit bien ce qu'il faiſoit, & ſe fit fort bien avoüer.

Cependant il fit fort bien de dire au Cardinal, qu'il ne parloit pas par l'ordre de ſon Maiſtre; mais que c'eſtoit ſon ſentiment particulier. En l'an 1572 & 1573. on parla fort du mariage de la Reine *Eliſabeth* & du *Duc* d'*Alançon*. La Reine or donna à *Walſingam* de faire entendre en France, qu'elle ne pouvoit ſe reſoudre à conſentir au mariage d'un Prince qu'elle n'avoit point veu: ni auſſi à ſouffrir qu'il euſt aucun exercice d'une religion, qu'elle jugeoit eſtre contraire à la parole de Dieu, comme elle l'eſtoit aux loix du Roiaume. La Reine Mere répondit, qu'il n'y avoit pas d'apparence que le Duc ſon fils paſſaſt en Angleterre, s'il n'eſtoit aſſeuré du ſuccés de ſa recherche; & demanda à *Walſingam*, comment la Reine d'Angleterre l'entendoit, que le Duc n'auroit point d'exercice de ſa religion. *Walſingam* dit que ce n'eſtoit point à lui à expliquer l'intention de la Reine; *mais en ſon particulier, qu'il croyoit que la Reine ne permettroit point l'exercice d'une Religion defendue par les loix du Roiaume*. La Reine Mere repartit, qu'elle ne deſiroit autre choſe, ſinon que la Reine *Eliſabeth* l'aſſeuraſt ſeulement par un mot de ſa main, du ſuccés de ſon mariage, devant que d'engager ſon fils à paſſer la Mer: & pour la religion, que ſon fils n'en demandoit l'exercice que pour lui, & pour quelques-uns de ſes Domeſtiques, à l'excluſion de tous les Anglois. *Walſingam* dit, qu'il en rendroit compte à la Reine ſa Maiſtreſſe: mais *qu'il ne croyoit pas qu'elle accordaſt ny l'un ny l'autre*.

En oſtant à l'Ambaſſadeur la liberté de parler, on le depoſſede d'une des principales fonctions de ſon emploi: & de l'autre coſté le Prince ne peut pas aſſés eſtimer un Miniſtre, qui a cette noble aſſeurance d'oſer executer ſes ordres avec vigueur. *Michel Jean Gralla*, Maiſtre d'hoſtel de *Ferdinand le Catholique*, & ſon Ambaſſadeur auprés de *Loüis* XII. avec *Diego Perez*, prenant un jour audience du Roy & de ſon Conſeil, il y eut grande conteſtation ſur l'execution ou l'inexecution des traités que les deux Rois avoient entre eux, *Gralla* dit, que le Roy ſon Maiſtre, les avoit ponctuellement executés de ſon coſté. Le Roy repartit, qu'il en avoit fait autant de ſa part, & qu'il le feroit encore à l'avenir: ſurquoi il eſtoit preſt de combattre le Roy d'Eſpagne & le Roi des Romains. *Gralla* répondit, *que ſon Roy eſtoit un Prince auſſi juſte & auſſi accomply qu'il y en euſt au monde, & que pour la défenſe de ſa perſonne & de ſon honneur, il combattroit ſa Majeſté, & tout autant de Princes qui ſe preſenteroient: & qui ſeroient de la meſme dignité que lui*. *Louis* dit, qu'il croyoit que le Roy d'Eſpagne ne pretendoit pas eſtre plus que lui. *Ny vous ne pretendez pas eſtre plus que le Roy mon Maiſtre*, répondit *Gralla*. La repartie d'un Ambaſſadeur ne pouvoit pas aller plus loin, ſans manquer au reſpect qu'il devoit au Roy.

Les Princes ne ſe doivent point expoſer à ſes riſpoſtes, ni contraindre l'Ambaſſadeur de ſortir du reſpect qui eſt deu au Souverain; parce qu'il n'en doit point à celui qui le perd pour le Maiſtre qui l'employe. *Ulefeld*, Grand-Maiſtre de Dannemarc, s'eſtant retiré en Suede, y fut puiſſamment protegé par la Reine. L'Ambaſſadeur de Dannemarc, pour faire voir que ce Gentilhomme eſtoit indigne de cette protection, dit un jour à la Reine, que le Grand-Maiſtre avoit converti à ſon profit particulier une ſomme de vingt cinq mille eſcus, que le Roy lui avoit fait remettre pour en ſecourir le Roy d'Angleterre dans ſa neceſſité. La Reine dit, que ſi le Grand-Maiſtre aſſeuroit qu'il avoit fait payer cette ſomme au Roy d'Angleterre, elle l'en croiroit: & que ſi celui-ci le nioit, elle diroit qu'il en avoit menti: & que ſi douze autres Rois comme

lui

lui le disoient, elle soustiendroit qu'ils avoient tous douze-menti. Que puis que le Roy de Dannemarc ne vouloit pas remettre le Grand-Maistre en la possession de son bien, elle lui en donneroit tant, qu'il n'auroit point de regret à celui qu'il perdoit en Dannemarc. L'Ambassadeur Danois lui repartit d'un ton asseuré, que sa Majesté lui pouvoit donner la moitié de son Roiaume, si elle vouloit, sans que le Roy son Maistre y trouvast à redire; mais que *cela n'empeschoit point, qu'il ne tinst Ulefeld pour le plus lasche & pour le plus perfide de tous les hommes.* Cela se fit en l'an 1654. peu de temps devant que la Reine abdiquast, & lors qu'elle ne pouvoit plus disposer de rien; de sorte qu'elle se seroit bien passée de s'attirer cette repartie.

*Antoine Donati* Ambassadeur de Venise à Rome, s'entretenant un jour de discours familiers avec *Paul* V. le Pape qui voulut railler la Republique, lui demanda où elle faisoit garder les chartres & les titres, qui justifient la possession de tant de villes qu'elle a dans la Lombardie, & ailleurs en la terre ferme. *Donati* n'en fut point surpris: mais répondit, *qu'on les trouveroit au dos de la Donation de Constantin le Grand.* La repartie mit le Pape hors de replique, en reprochant au Siege de Rome une usurpation, dont le Pape vouloit accuser la Republique. Ils n'avoient rien à se reprocher l'un à l'autte. La Republique ne possede & Brescia & Bergame, qu'en vertu d'un traité fait avec *François Sforze*, Usurpateur du Duché de Milan: & ce ne sont que les cruautés barbares & les perfidies du *Duc de Valentinois*, qui ont donné au Siege de Rome, aprés la mort d'*Alexandre VI.* & sous *Jules II.* tout ce que le Pape possede en la Romagne. Ces reparties fortes & spirituelles donnent une grande reputation au Ministre: mais comme ce sont des effets d'une presence & vivacité d'esprit, qui n'est pas donnée à tout le Monde, tous les Ambassadeurs n'en sont pas capables. La repartie de *Pierre Danais*, Ambassadeur de France au Concile de Trente, estoit admirable. Il avoit fait un discours touchant la reformation, qui n'estant pas fort agreable aux creatures du Pape, un Prelat Italien dit par mépris: *Gallus cantat*: un Coq chante: mais il repartit aussitost: *Utinam ad istum galli cantum Petrus resipiscceret.* Pleust à Dieu qu'au chant de ce coq Pierre vinst à se repentir! Il ne se trouve rien dans les apophtegmes des anciens qui en approche.

*Catarin Belegne*, Ambassadeur de la part de la Republique de Venise à Turin, se trouvant un jour dans une conversation, où le *Comte Philippe* d'*Aglié*, le plus autorisé Ministre de cette Cour là, parloit fort avantageusement des droits que le Duc de Savoye a sur le Roiaume de Chypre, prit la parole & lui dit, que le Senat voudroit pour beaucoup, que cette Isle là fust entre les mains du Duc de Savoye; parce qu'elle n'y seroit pas deux mois. Il disoit vrai; parce que toutes les forces navales que le Duc pouvoit opposer à celles de Venise, ne consistent qu'en deux galeres qu'il entretient à Nice, & qui le plus souvent manquent de chiourme.

L'Ambassadeur ne sort point des termes de la prudence, en justifiant ses actions en parlant pour son honneur en des termes forts, & avec chaleur. Le *President Jeannin* ayant sceu que *Lambert*, alors Capitaine en Hollande, & depuis fort consideré en France, avoit rapporté à la Cour, que le President n'estoit point aimé à la Haye, parce qu'il travailloit avec trop d'affection à la treve; dit dans la lettre qu'il escrit à M. de *Villeroy* du 22. de Novembre 1608. *que c'est un impudent mensonge*, & qu'il est plus honnoré & respecté en Hollande, que jamais personne ne l'eust esté dans cet emploi. Il repete les mesmes termes dans une autre periode de la mesme lettre, laquelle il poursuit & conclut avec la mesme force.

*Antoine Donati*, dont je viens de parler, estant Ambassadeur de Venise à Tu-

rin, au commencement de la guerre de Piémond, avoit le maniement des subsides, que la Republique donnoit à *Charles Emanuel*, *Duc de Savoye*. Le Duc se plaignit de l'Ambassadeur, comme s'il profitoit des deniers qui passoient par ses mains: & mesme il demanda quelques arrerages, après que *Donati* eut achevé ses années de service. Le Senat qui avoit veu les comptes de son Ambassadeur, & qui les avoit fait clorre, répondit au Duc, qu'il se trouvoit qu'il ne lui estoit rien deu: & pour le verifier, il lui envoya une lettre que *Donati* avoit escrite à Venise pandant son Ambassade; où il donnoit trois dementis au Duc de Savoye. Les Venitiens n'estoient point du tout satisfaits de la conduite du Duc; c'est pourquoi ils ne craignirent point de l'offenser. *Donati* envoya la réponse de la Republique au Duc par un exprés, & lui offrit d'aller en personne à Turin; afin d'y achever de regler son compte: mais le Duc ne voulut point voir son homme.

Le *Cardinal Mazarin* ne pouvoit consentir à la paix, si elle ne joignoit les Provinces de Flandres à la Couronne de France. Pour y réussir, il n'y avoit point d'artifice dont il ne se serviſt, afin d'obliger les Provinces Unies à continuer de faire la guerre à l'Espagne. Mais n'ayant pû les empescher de faire une paix particuliere, parce qu'elles craignoient de dévenir frontieres de la France; il tourna ses pensées du costé de l'Allemagne, & fit tous ses efforts pour tacher d'y faire un traitté, qui defendiſt à l'Empereur de secourir l'Espagne contre la France. Le Cardinal & ses confidents faisoient cependant ce qu'ils pouvoient, pour laisser le Monde persuadé de la sincerité de ses intentions, & de l'inclination qu'il avoit à faire la paix avec l'Espagne. Mais *Servien* s'estant un jour avisé de faire des plaintes aux Mediateurs, des nouvelles difficultés que les Ministres de la Maison d'Austriche faisoient naistre continuellement, pour faire differer la conclusion de la paix, plustost que pour la faire avancer; *Contarini*, Ambassadeur de Venise & l'un des Mediateurs, ne pût s'empecher de dire, que ce n'estoient point les Ministres de la Maison d'Austriche, mais ceux de France qui faisoient naistre ces difficultés: & pour dire la verité, *que c'estoit luy Servien, qui faisoit seul naistre tous les obstacles.* Que c'estoit luy qui depuis trois ans formoit tous les empeschements, qui embarassoient la paix: & cela sur les ordres secrets de quelques personnes, qui ne la desiroient point: dont il s'expliqueroit davantage, s'il estoit necessaire. *Servien* repartit, que le procedé de *Contarini* estoit estrange, & indigne d'un Médiateur, qui en devoit user avec moderation, & non s'emporter avec passion contre les parties. Que luy *Servien* parloit de la part d'un grand Roy, comme son Ministre & Plenipotentiaire: & que ce n'estoit pas à un Mediateur à le traitter de la sorte. Qu'il y avoit long-temps, que lui *Contarini* se servoit de cet artifice, & qu'il parloit par tout de ces pretendus ordres secrets, à dessein de semer de la division entre les Ministres de France. Que les intentions du Conseil estoient droites & sinceres, & qu'on y desiroit la paix avec passion. Le *Nonce* & d'*Avaux* qui estoient presents à cette conversation, ne dirent mot ny l'un ny l'autre; tant parce qu'ils estoient persuadés de la Justice des reproches de *Contarini*, que parce que celui-ci ne faisoit qu'exprimer les pensées du Nonce, qui s'en estoit expliqué en plusieurs rencontres. Il n'y a point d'apparence que ce fust par affection que *Contarini* eust pour l'Espagne, qu'il parloit de cette maniere. On ne peut pas dire non plus, que ce Ministre, qui avoit acquis une si grande reputation dans les Ambassades, qu'il avoit faites dans la plus part des Cours de l'Europe, pechast par imprudence. Le zele qu'il avoit pour la conservation de sa Patrie, qui se trouvoit engagée en la facheuse guerre de Candie, lui arracha ces expressions; & l'obligea à décharger son cœur contre ceux, qui en differant de faire la paix, empeschoient les

autrse

autres Princes Chreſtiens de ſecourir la Republique contre les infideles. *Servien* avoit raiſon de dire, que le Conſeil de France demandoit la Paix avec paſſion, & il en pouvoit bien dire autant du Cardinal: mais ce n'eſtoit pas le different qu'il avoit avec *Contarini*. La France vouloit la paix à ſa mode: mais elle n'eſtoit pas d'accord avec l'Eſpagne, ni meſme avec les Mediateurs, de la Juſtice & de l'équité des conditions.

La Liberté de parler s'eſtend auſſi aux plaintes des Ambaſſadeurs, & à leurs ſollicitations, qui ne doivent eſtre ni injuſtes ni importunes: mais toujours legitimes & neceſſaires. *Antoine Paulin*, *Baron de la Garde*, avoit eſté élevé de la main de M. *de Langeay*, Gouverneur de Piémond, un des Premiers hommes de ſon ſiecle: & *Paulin* avoit ſi bien profité en cette eſcole, que le Marquis *du Guaſt*, qui n'en jugeoit point en eſcolier, & qui eſtoit un grand connoiſſeur d'eſprits, diſoit de lui, qui c'eſtoit le plus habile François qu'il euſt jamais frequenté. Le Roy *François I.* l'emploioit auprés de *Soliman*, Empereur des Turcs: & il avoit déja negocié à Conſtantinople, lors qu'il y fut renvoyé pour ſeconder les inſtances de l'Aveſque d'Acs, qui y eſtoit Ambaſſadeur ordinaire: c'eſt pourquoi il devoit connoiſtre l'air de cette Cour-là, & l'humeur des Miniſtres. En arrivant à Conſtantinople il trouva, que non ſeulement on n'y faiſoit point d'armement de mer, mais meſme qu'il n'y avoit point de diſpoſition à divertir les forces de l'Empereur *Charles V.* pendant que le Roy l'attaqueroit en Eſpagne & en Flandres; de ſorte que ces deux Miniſtres, dont l'un devoit porter la reſolution du *Divan* en France; témoignerent leur déplaiſir ſi publiquement, que le Premier Vizir, croyant devoir juſtifier le procedé de ſon Prince, les fit venir au Conſeil, & leur parla en ces termes. „ Nous nous aſſemblons tous les jours en ce lieu, deſtiné par „ le Grand Seigneur aux deliberations de ſes plus importantes affaires: & Nous, ſes „ eſclaves, nous n'y apportons point nos paſſions; afin que nous y puiſſions parler avec „ d'autant plus de liberté: mais je ne voudrois pas que cette liberté, fidelle compa„ gne de la verité, vous offenſaſt, ou qu'elle vous fuſt incommode. Car depuis que „ le Roy, voſtre Maiſtre, à fait alliance avec la Maiſon Ottomanne, nous n'avons „ pas manqué de luy rendre tous les bons offices, qu'il pouvoit deſirer de nous; parce „ que le Grand Seigneur vous aime, & voudroit contribuer tout ce qui dépend de ſa puiſ„ ſance pour eſtablir la voſtre, aux dépens de vos ennemis. Mais il y a ſi peu de rai„ ſon & d'équité en vos demandes, que nous pouvons dire qu'elles ne ſont ni juſtes „ ni honeſtes: & ceux qui ne vous aiment pas tant que nous vous aimons, pourroient di„ re, *qu'elles ſont impertinentes & effrontées, puis que vous violez vous meſmes avec tant* „ *d'inſolence, les loix de l'amitié.* Les Alliés ſont ſubſiſter les alliances, en partageant le peril & la depenſe entre eux: mais elles ſe détruiſent bien-toſt, ſi on ne„ glige de les entretenir par des offices reciproques. C'eſt vous, Meſſieurs les Fran„ çois, qui toûjours negligents & endormis en nos dangers; & tousjours preſſans & „ éveillés dans les voſtres, n'avez jamais fortifié noſtre amitié de ſecours affectifs, mais „ ſeulement de paroles & d'Ambaſſades inutiles. Dites nous, je vous prie, qu'elle preu„ ve nous avez vous donné de voſtre amitié, qui puſt faire la moindre diverſion à nos „ ennemis communs, pendant que Charles avoit attiré toutes les forces de l'Occident „ en Auſtriche & en Hongrie, pendant le Siege de Cortone & de Patras, l'attaque „ & la priſe de Tunis? Nous voulons bien vous pardonner cette faute: mais nous ne „ pouvons ſouffrir, que vous n'ayez point compati à noſtre douleur; & qu'au lieu „ de reſſentir les outrages qu'on nous faiſoit, vous ayez bien voulu en faire compli„ menter l'auteur. Noſtre General s'eſtoit avancé juſques à Aulone, à deſſein de paſ„ ſer en Italie pour voſtre ſervice; mais nous n'avons point trouvé dans la Poüille les

amis-

„ amis & les intelligences, dont vous vous eſtiez tant vantez: & meſme vous demeu-
„ rates cependant immobiles dans ces autres quartiers de l'Italie, où vous deviez faire
„ une ſi puiſſante diverſion. Tellement que ne ſervant de rien à nous, & eſtant inu-
„ tiles à vous meſmes, vous avez tousjours perdu les occaſions de bien faire, quoi qu'en
„ ce temps là nous n'euſſions pas beſoin de vos conſeils ni de vos ſecours, & n'en ayons
„ pas eu beſoin depuis. La Republique de Veniſe a ſenti les effets de noſtre puiſſance,
„ & a eu des preuves de noſtre fidelité: & nos armes nous ont fait raiſon, pendant que
„ vous faiſiez des tréves avec noſtre ennemi commun, & que vous ſecondiez imprudem-
„ ment les deſſeins qu'il formoit contre nous. C'eſt ſans voſtre ſecours, que nous avons
„ repouſſé les efforts de nos ennemis, que *Barberouſſe* a diſſipé leurs armées navales:
„ qu'il a detruit les pirates Eſpagnols, & qu'il a fait de nouvelles conqueſtes, aprés la
„ reduction de nos villes. Nous voulons donc bien que vous ſçachiez, que nous ne
„ vous avons point d'obligation: mais nous aimons mieux ne nous point ſouvenir de
„ tout cecî, que de manquer à l'amitié. Nous vous voulons bien donner des marques
„ de noſtre affection; mais nous conſiderons auſſi la ſaiſon, les perils & les conjonctures,
„ afin de ne nous abandonner pas trop à la fortune. Vous eſtes arrivés ici ſi tard que
„ ce ſeroit une temerité à nous, de mettre une armée navale en mer. L'Eſté eſt trop
„ avancé, & l'Automne ſi proche, qu'il eſt impoſſible de donner aux galeres la chiour-
„ me, & aux vaiſſeaux l'équipage qui leur eſt neceſſaire. Ceux qui ne ſont pas accouſ-
„ tumés à de longues navigations ſont ſujets à des maladies inévitables. Le naufrage
„ que *Barberouſſe* a fait au mois d'Aouſt, fait connoiſtre combien la mer eſt infidelle
„ en cette ſaiſon. L'Hiver doit eſtre employé à l'armement, on doit mettre en mer
„ au Printemps, & on ſe doit ſervir de l'armée l'Eſté, pour ſe retirer au commence-
„ ment de l'Automne. J'eſpere que vous n'aurez pas trouvé mauvais, que je vous aye
„ parlé avec autant de liberté que d'affection: me remettant du reſte à ce que le Grand
„ Seigneur voudra reſoudre touchant vos demandes. Il n'y a rien de barbare en ce rai-
ſonnement: & ſi l'on y trouve quelques expreſſions fortes, il faut avoüer que les Fran-
çois les meritoient bien.

Cette liberté de parler peut encore s'eſtendre juſques à ceux, qui n'ont pas le caractere d'Ambaſſadeur ou de Miniſtre Public: comme aux Deputés que les villes & les Communautés envoyent à leurs Souverains. Toutefois d'autant que ceux-cy ne peuvent pas jouir de la protection *du Droit des Gens*, mais ſeulement de la ſeureté de la foi publique, qui n'eſt pas de ſi grande eſtendue, leur liberté ne le doit pas eſtre non plus. L'Ambaſſadeur peut quelquefois ſortir du grand reſpect qui eſt deu à tous les Princes; mais le Deputé doit demeurer dans les termes de la ſoumiſſion qu'il doit à ſon Souverain: & ſi le zele qu'il a pour le bien de ſa patrie, l'oblige à parler avec quelque chaleur, elle doit eſtre ſi reſpectueuſe, que le Prince n'en ſoit point offenſé. Les troupes Eſpagnoles qui eſtoient logées dans le Milanois, s'eſtoient mutinées faute de paye, & y commettoient des inſolences inſupportables. Le Magiſtrat de Milan envoya des Deputés à l'Empereur *Charles* V. pour en faire des plaintes. *Baptiſte Archinto*, Chef de la Deputation, aprés avoir repreſenté à l'Empereur la miſere du peuple, & aprés avoir parlé des preuves que tous les habitans donnoient continuellement, de l'affection qu'ils avoient pour la Maiſon d'Auſtriche, dit à la fin de ſon diſcours: Qu'il eſtoit bien facile de faire ceſſer tous ces deſordres, mais qu'il n'y avoit que deux moyens pour cela: Qu'il faloit payer preſentement les monſtres qui eſtoient deües aux ſoldats; & que s'il ne leur en eſtoit point deu, il faloit permettre aux Milanois de ſe venger des outrages qu'il en avoient receus, & d'employer leurs armes contre des voleurs, qui n'avoient

voient point d'obeïſſance pour leur General, ni de reſpect pour l'Empereur meſme. *Charles*, qui n'eſtoit pas en eſtat de faire l'un, ni d'humeur a ſouffrir l'autre; & *qui ſe trouva fort offenſé de la liberté du harangueur*, le renvoya à *Granvelle*, à qui il fit dire en meſme temps, qu'il lui fiſt une bonne reprimande. *Granvelle* qui enſçavoit fort bien faire, n'y manqua pas: mais *Archinto* lui repondit, que l'Empereur ne ſe devoit point offenſer de la liberté du diſcours, que le ſentiment du mal lui avoit arraché; & qu'il eſtoit contraint d'y ajouſter, que ſi on n'y donnoit ordre, les actions des Milanois ſeroient bien plus fortes que n'avoient eſté ſes paroles. *Et comment pouvez-vous ſouffrir* dit-il à Granvelle, *vous qui avez la principale direction des affaires de l'Empereur, que les excés de quelques voleurs & ſoldats mutinés, ruinent une ville qui vous enrichit tous, & qui fait ſubſiſter la cuiſine, & la Maiſon de l'Empereur depuis tant d'années? Archinto* n'en fut pas plus mal traitté; mais l'Eſtat de Milan ne s'en trouva pas plus ſoulagé non plus; & on ne pouvoit pas empeſcher ces miſerables de crier & de ſe plaindre.

On ne ſçauroit parler trop dignement de l'hiſtoire de Florence de *Nicolas Macchiavel*: & neantmoins j'eſtime qu'on doit faire de ſes harangues, le meſme jugement que les Ecrivains delicats font de celles, dont quelques-uns des meilleurs hiſtoriens défigurent leurs excellents ouvrages. Ce qui n'empeſche pas pourtant qu'on ne doive croire, que les Deputés que la ville de Milan envoya au Comte *François Sforze*, aprés la paix qu'il avoit faite avec les Venitiens, avoient ordre de luy faire des reproches fort ſanglants. Il eſtoit General de l'armée des Milanois contre la Republique de Veniſe, & il fit de ſon Chef un traitté avec elle, aux depens de la liberté de l'Eſtat de Milan, dont il ſe fit Prince Souverain. Les Milanois, qui ne pouvoient plus douter de ſon intention, aprés un effet ſi viſible, lui envoyerent des Deputés; qui luy dirent tout ce que le juſte reſſentiment, la rage & le deſeſpoir pouvoient dicter à des gens, qui ſe voyoient trahis par celuy qui les devoit défendre, & opprimez par celui qui les devoit proteger. Ils lui reprocherent ſon avarice, ſon ambition, ſon orgueil, ſa cruauté, ſon ingratitude, ſon infidelité, ſes tromperies, ſes trahiſons, & tout ce qu'on pouvoit dire du plus ſcelerat de tous les hommes. On n'en pouvoit pas trop dire, non plus que de *Galeas* & de *Loüis le More* ſes fils, dont l'un fut tué dans l'Egliſe de St. *Eſtienne de Milan*, & l'autre mourut priſonnier au Chaſteau de Loches en Touraine.

L'Ambaſſadeur ne doit point méler l'inſolence avec cette liberté, ainſy que je viens de dire, de peur de s'attirer les diſgraces, dont cette Section marque quelques exemples.

En l'an. 1469. *Eſtienne*, Prince ou Waivode de Walachie, ayant defait en bataille les Tartares; & le fils du *Cham* y ayant eſté fait priſonnier, le Pere l'envoya demander, par une Ambaſſade compoſée de cent perſonnes. Ces barbares, au lieu de demander leur Prince en des termes civils, menacerent *Eſtienne* de ravager & de ruiner ſon pais s'il ne leur rendoit leur Prince; mais le Waivode, bien loin de s'eſtonner de leurs menaces, ſe fit amener le priſonnier; & l'ayant fait mettre en quatre quartiers en leur preſence, fit empaler tous les Ambaſſadeurs, à la reſerve d'un, à qui il fit couper le nez & les oreilles, & le renvoya ainſi au *Cham*, afin qu'il luy fiſt rapport du ſuccés de l'Ambaſſade. Je ne voudrois pas que cette brutalité fiſt exemple: mais elle ſervira toujours à faire voir, qu'il n'y a point de ſeureté pour l'Ambaſſadeur, qui donne en des emportements incompatibles avec ſa fonction. S'il ne rencontre pas tousjours de ſi fortes diſgraces, il s'attire des reparties qui le mettent en deſordre. Les gens d'Egliſe, & particulierement les Moines y ſont fort ſujets. En la Section 9. du premier livre il eſt parlé de deux Moines Jacobins, *Simon Lentin & Pierre de Marſilio*, dont l'un fit un

diſcours trés-inſolent à *Pierre le Grand*, *Roy* d'*Arragon*, & l'autre au Pape *Clement* V. *Pierre* traita & renvoya ſon Moine avec mépris: mais *Clement* mit le ſien entre les mains de ſon ſuperieur, pour le faire chaſtier. Les Princes ne ſouffrent pas que les gens d'Egliſe les inſultent. *Philippe Auguſte* Roy de France, & *Richard* Comte de Poitou faiſoient la guerre à *Henry* II. Roy d'Angleterre. Le Pape *Clement*, qui les vouloit obliger tous à porter leurs armes contre les infidelles en la Terre Sainte, ce qui a eſté la manie des Princes & des peuples pendant quelques ſiecles, leur envoya le *Cardinal* d'*Agnanie*, pour les mettre d'accord. Le Legat voyant que ſon autorité & ſes menaces ne faiſoient point d'impreſſion dans l'eſprit de *Philippe*, lui dit enfin, qu'il l'excommunieroit, & qu'il mettroit ſon Roiaume en interdit, s'il ne faiſoit ſa paix avec le Roy d'Angleterre. *Philippe* lui répondit, qu'il ne craignoit point ſes fulminations: tant parce qu'elles eſtoient injuſtes, que parce que ce n'eſtoit pas à l'Egliſe de Rome à proceder par des cenſures contre un Roy de France; qui n'avoit pris les armes que contre ſes Sujets desobeiſſants & rebelles.

Vers la fin de la vie de *Clement* VIII. la Republique de Veniſe commença à avoir pluſieurs démeſlés avec le Siege de Rome: & le Pape qui ne ſe vouloit point donner d'inquiétude, voulut que le *Cardinal Borgheſe* en traitaſt avec *Leonard Donati*, Ambaſſadeur de Veniſe. Le *Cardinal* qui eſtoit grand Canoniſte, & qui parloit fort pour les droits de l'Egliſe, voyant que *Donati* défendoit avec une grande fermeté ceux de la Republique, lui dit un jour que s'il eſtoit Pape, il ne s'amuſeroit pas tant à diſcourir, mais *qu'il excommunieroit le Doge & le Senat:* & moy, répartit *Donati*, *ſi j'eſtois Doge, je ne me ſoucierois point de vos excommunications.* Le *Cardinal* fut éleu Pape, & *Donati* Doge, & ils s'acquitterent de leur parole dignement l'un & l'autre. *Paul* V. excommunia le Doge avec le Senat: & le Doge & le Senat ſe mocquerent de l'excommunication, & ſortirent d'affaire avec gloire.

Ces réponſes ſenſées & courageuſes, & les actions fortes de l'Ambaſſadeur ſortant d'un meſme principe, il ſemble que j'en dois dire un mot dans cette Section. Les unes & les autres doivent eſtre également eſtimées, pourveu que la petulance ne ſe meſle point dans les paroles, & que l'inſolence n'entre point dans les actions. Celle d'*Antoine de Fonſeca*, qui deſchira le traité en la preſence de *Charles* VIII. & de pluſieurs grands Seigneurs, eſtoit impudente. Il voulut faire une action d'éclat; mais elle meritoit qu'on lui fit un ſanglant affront, puis que *le Droit des Gens* empeſchoit qu'on ne lui fiſt violence. L'action de *Pierre Caponi*, au contraire, lui pouvoit bien attirer une violence; mais non un affront parce qu'elle eſtoit genereuſe & honnorable. *Charles* VIII Roy de France ne traita pas fort bien les Florentins, aprés qu'ils l'eurent receu dans leur ville; & il leur demandoit des choſes fort prejudiciables à leur liberté. *Pierre Caponi*, qui eſtoit un des quatre Deputés, qui devoient traiter avec les Commiſſaires François, ſe trouvant un jour en conference avec eux, en la preſence du Roy; & voyant que les François inſiſtoient tousjours à demander des conditions fort dures & injuſtes, arracha le papier où elles eſtoient contenues, des mains de celui des Conſeillers qui les avoit propoſées; & en le dechirant devant le Roy, il dit. *Puis que vous vous opiniaſtrez à demander des choſes ſi peu raiſonnables, vous n'avez qu'à ſonner vos trompettes, & nous ſonnerons nos cloches, pour voir qui demeurera le maiſtre.* On pouvoit lui faire violence, ſans en faire *au Droit des Gens*, parce qu'il n'eſtoit pas Miniſtre Public: & parce qu'il fit une action glorieuſe, pour la conſervation de la liberté de ſa patrie, on ne lui pouvoit pas faire un affront. Elle lui reuſſit, parce que les François ſurpris d'une ſi belle reſolution, modererent leurs demandes, & s'accommoderent avec les Florentins.

*Sultan*

*Sultan Ibrahim* fut tellement irrité de la perte du Galion, que les galeres de Malthe avoient pris, qu'il jura qu'il feroit mourir tous les Chreſtiens qui ſe trouvoient dans ſon Empire, & qu'il n'épargneroit pas meſme les perſonnes ſacrées des Ambaſſadeurs. Les viſites du Grand Seigneur ſont fatales à ceux qui les reçoivent. *Ibrahim* avoit dit, qu'il vouloit aller viſiter ſes bons amis, les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe; & cette reſolution eſtoit ſi bien priſe, que le dernier en fut averti par un *Boſtangi*. Le *Hogia*, c'eſt à dire le Docteur ou Preceptеur d'*Ibrahim*, qui avoit de l'amitié pour l'Ambaſſadeur de France, lui en donna avis: & lui fit dire qu'il feroit bien de ſe retirer, afin de laiſſer paſſer l'orage qui menaçoit tous les Chreſtiens. La *Haye Ventelay*, qui occupoit ce poſte en ce temps-là, fit remercier le *Hogia* de ſa bonne volonté, & y ajouſta: *qu'il n'avoit garde de ſe ſervir de ſon conſeil. Que ſon employ & ſon honneur l'empeſchoient de ſe retirer en la preſente conjoncture d'affaires, ſans le conſentement & ſans l'ordre du Roy ſon Maiſtre. Que bien loin de ſonger à ſe ſauver, il jugeroit au contraire qu'on lui feroit tort, ſi ſa Majeſté faiſoit remplir ſa place par un autre; & qu'il la feroit ſupplier de differer l'execution de cette reſolution à un autre temps; & de ne luy envier point la gloire, qu'il auroit de ſacrifier ſa vie pour le ſervice du Prince. Que d'ailleurs il ne pouvoit s'imaginer, que l'Ambaſſadeur d'un Roy de France, ami & allié de la Maiſon Ottomanne, deuſt craindre qu'on lui fiſt inſulte ou outrage, ſous le regne d'un Empereur auſſi juſte qu'eſtoit Ibrahim, & qui eſtoit ſervi d'un Conſeil compoſé de tant de ſages Miniſtres, qui ne manqueroient pas de luy repreſenter, de quelle importance lui doit eſtre l'amitié d'un Roy de France.* Le *Hogia* loüa ſa reſolution, & dit qu'il voudroit que tous les Turcs lui reſſemblaſſent: mais non pas tous les Chreſtiens.

Il arriva quelque choſe de ſemblable preſque en ce temps-là, à *Soranzo* Ambaſſadeur ou Bayle de Veniſe à Conſtantinople. Le meſme Ambaſſadeur de France, qui avoit répondu avec tant de fierté au Docteur Turc, donna avis à *Soranzo*, qu'on avoit reſolu au Serrail de l'enfermer dans les ſept Tours, ou dans quelque autre priſon faſcheuſe ou bien de le faire mourir, l'exhortant de prevenir le peril, qu'il ne pouvoit éviter que par ſa retraite; en lui offrant ſon ſecours, pour le faire ſortir de Conſtantinople. *Soranzo* le fit remercier; & lui fit dire, qu'il ne doutoit point qu'il ne couruſt riſque en continuant de demeurer à Conſtantinople: & neantmoins qu'il ne ſe retireroit point ſans l'ordre exprés de la Republique. Lors que la grandeur de l'ame répond à ces expreſſions qu'on peut appeller ſublimes, l'Ambaſſadeur qui la poſſede eſt un treſor ineſtimable pour le Prince qui l'employe. On aquiert moins de gloire à conduire des enfants perdus à une attaque, ou à reconnoiſtre une breſche dans la bréche meſme, que dans un ſi honnorable & ſi dangereux poſte. Il y a mille & mille ſoldats capables de l'un: mais il n'y a point de Generaux, & fort peu de Miniſtres capables de l'autre.

*Louis le More*, Uſurpateur du Duché de Milan, eſtoit trop meſchant pour eſtre habile. On le connoiſſoit, & on le défioit de lui. Aprés que *Charles VIII.* euſt conquis le Roiaume de Naples, les Princes & les Proteſtats d'Italie, qui avoient fait alliance contre lui, y vouloient faire entrer la Republique de Florence; & pour l'y obliger, ils lui firent eſperer qu'il la mettroient en poſſeſſion de la ville de Piſe. Les Florentins ſçavoient que les Venitiens & le Duc de Milan la pretendoient chacun pour ſoi-meſme, & qu'ils ne demandoient la declaration de Florence que pour ſe moquer d'elle. Ils envoyerent des Ambaſſadeurs à l'*Empereur Maximilien* pour taſcher d'obtenir ſon conſentement. L'Empereur les renvoya au Legat du Pape: & celui-ci leur dit que c'eſtoit de *Loüis*, qu'ils devoient apprendre les ſentimens des Alliés. Ils allerent à Milan, & avoient demandé audience lorſque la Republique leur fit ſçavoir, qu'ils n'euſſent rien à

demander au Duc de Milan. Le Duc pretendoit jouer les Ambaſſadeurs, & ayant pour cet effet fait venir quantité de perſonnes de qualité, il fut bien ſurpris du compliment que les Ambaſſadeurs lui firent. Ils ne lui dirent autre choſe, ſinon que paſſant par ſes Eſtats pour retourner en leur païs, ils avoient crû lui devoir faire civilité. Le Duc leur demanda quelle réponſe l'Empereur leur avoit faite. Ils répondirent, que les loix de leur Eſtat ne leur permettoient pas de reveler les ſecrets de leur Ambaſſade. Cette réponſe ayant un peu déferré le Duc, il leur demanda, s'ils ne l'écouteroient point s'il leur diſoit celle de l'Empereur. Ils dirent, qu'il ne leur eſtoit point défendu d'entendre ce qu'on leur diroit, & qu'ils ne pouvoient pas l'empeſcher de parler. Le Duc repartit qu'il leur alloit donc dire la réponſe de l'Empereur; mais qu'il falloit qu'ils luy diſſent auparavant ce qu'ils lui avoient propoſé. Les Ambaſſadeurs repliquerent, qu'il devoit les en diſpenſer, pour la raiſon qu'ils venoient de lui dire: comme auſſi parce que cela eſtoit inutile; veu qu'il ne ſe pouvoit que l'Empereur, qui lui avoit fait ſçavoir la reponſe qu'il leur avoit faite, ne lui euſt auſſi mandé leur propoſition. Le Duc n'ayant plus rien à dire, demeura confus: dit des injures aux Ambaſſadeurs, & les renvoya.

J'ai parlé en la Section II. du premier livre, du diſcours que *Gutierre Gomez de Fuenſalida*, Ambaſſadeur de *Ferdinand le Catholique*, fit à l'*Archiduc Philippe*, parce qu'il croyoit que ſa perſonne n'eſtoit pas agréable à ce Prince. *Dom Pedro* d'*Ayala* ſucceda à *Gutierre*: mais il ne fut pas agréable à *Philippe*, qui avoit une averſion generale pour tous les Miniſtres de ſon beau-pere. *Ayala* aprés avoir eſté employé auprés du Roy d'Angleterre, paſſa depuis en Eſpagne avec *Philippe*, qui lui dit un jour: que juſques ici il ne lui avoit voulu rien témoigner de ce qu'il avoit negocié en Angleterre & en Flandres à ſon prejudice; mais que preſentement qu'il eſtoit en Eſpagne, il devoit conſiderer qu'il eſtoit Sujet de la Reine ſa femme & le ſien; & que ſur cela il devoit prendre ſes meſures. *Dom Pedro* lui répondit, *que par tout où il avoit eſté, il s'eſtoit acquité du devoir d'un bon Caſtillan: qu'il continueroit d'agir en la meſme maniere, & qu'il croyoit qu'il n'en arriveroit pas plus de mal, qu'il en eſtoit arrivé juſqu'alors. Que ſi ſon Alteſſe jugeoit, que le ſejour qu'il feroit dans ſa Cour fuſt prejudiciable à ſa perſonne, ou à ſes Roiaumes, il en avertiroit le Roy ſon Maiſtre, & partiroit.* L'Archiduc, qui prenoit la qualité de Roy de Caſtille, & qui l'eſtoit en effet de la part de ſa femme, agreant *cette liberté*, repartit qu'il aimoit mieux que ce fuſt lui qui y demeuraſt qu'un autre; mais qu'eſtant ſon Sujet, il devoit prendre garde de ne rien faire contre ſon ſervice. J'ai parlé de l'obligation que le Miniſtre, qui eſt employé par un Prince eſtranger, a à ſon Prince naturel, en la meſme Section II. du premier livre.

Un Miniſtre de Veniſe fera la fin de cette Section. *Moroſini*, eſtant Ambaſſadeur de la part de la Republique à Conſtantinople, eut de la peine à juſtifier le deſordre, qui eſtoit arrivé en l'an 1569. dans l'Iſle de Corfou, où pluſieurs Turcs avoient eſté tués aſſés mal à propos. Le Grand Seigneur le reſſentit tellement, qu'il jura que non ſeulement la Republique, mais auſſi toute la Chreſtienté auroit ſujet de s'en repentir. *Moroſini* qui ſçavoit que l'action ne ſe pouvoit excuſer, taſchoit d'eluder l'effet des menaces des Turcs: mais voyant qu'ils en vouloient avoir ſatisfaction, il leur dit qu'ils n'en pouvoient point pretendre d'autre, ſinon qu'on leur miſt *le Podeſta de Corfou* entre les mains. Il promit qu'on le feroit: & en meſme temps il eſcrivit au Senat qu'on ſe defiſt du *Podeſta*, afin de ne point donner cet avantage aux Turcs. Le Senat fit embarquer le *Podeſta*, afin qu'il vinſt rendre comte de ſes actions; mais on le fit jetter dans la mer, & on fit accroire qu'il s'y eſtoit precipité luy-meſme, pour éviter le

ſup-

ſupplice, que les Turcs lui auroient fait ſouffrir. La Porte s'en contenta, & par ce moyen la Republique fut déchargée d'une grande reparation publique. *Moroſini* y acquit une ſi haute reputation, & le Senat en fut ſi ſatisfait, que ſur la declaration qu'il fit à ſon retour, qu'il ne ſe marieroit point, on lui donna l'Eveſché de Veronc: & *Sixte* V. qui connoiſſoit & eſtimoit les hommes extraordinaires, le fit Cardinal.

## SECTION VIII.

### *De la Moderation.*

JE ne parle pas ici de cette *Moderation*, dont l'Illuſtre Auteur des Reflexions, Sentences & Maximes morales fait un ſi excellent caractere, & dont les plus ſages n'ont que l'apparence; mais de ce phlegme & de cette froideur, eſtudiée ou naturelle, qui eſt ſi neceſſaire à ceux qui entrent au manége des affaires publiques. Je ne pretens pas faire le Philoſophe, & me contente de dire que la moderation, ſoit que ce ſoit un effet, ou une partie de la prudence, eſt une qualité d'autant plus propre à l'Ambaſſadeur, que celui qui ne ſe poſſede point, donne un avantage incomparable à celui avec qui il negocie. *Jules Mazarin* n'ayant que vint ans, eut l'adreſſe de mettre le Duc de Feria Gouverneur de Milan, en colere; & de découvrir par ce moyen ſes veritables ſentiments. Ces eſprits compoſés de ſouffre & de ſalpetre, que la moindre eſtincelle fait prendre feu, ſont fort capables de gaſter les affaires par leurs emportements; parce qu'il eſt fort facile de les mettre en colere & en fureur, où ils ne ſçavent ce qu'ils font. J'ai marqué en la Section precedente, que *Contarini* ayant reproché à *Servien* que c'eſtoit lui particulierement, qui formoit tous les obſtacles qui empeſchoient la paix, Servien luy repartit; que ce n'eſtoit pas au Mediateur à parler avec emportement, mais qu'il devoit avoir de la *Moderation*. Ce qu'il dit du Mediateur, doit eſtre appliqué à tous les Ambaſſadeurs indiſtinctement. *Servien* n'eſtoit pas homme d'un talent mediocre. Il n'y avoit point d'affaire qu'il ne ſuſt capable de manier, & il n'y avoit point de poſte qu'il ne puſt dignement remplir: mais de l'autre coſté il eſtoit d'une humeur ſi boüillante, qu'il n'y avoit point de negociation, qui ne couruſt riſque d'eſtre broüillée & gaſtée entre ſes mains par ſes emportements. En l'an 1647. le *Cardinal Mazarin* lui fit ordonner d'aller à la Haye, pour traitter une garantie avec les Eſtats des Provinces Unies, pour l'execution de la paix qu'on negocioit à Munſter: mais il en uſa d'une maniere ſi imperieuſe & ſi ſuperbe, qu'au lieu de gagner ces Republicains, accouſtumez d'eſtre traittés avec douceur, il ſembloit qu'il vouluſt agir en Dictateur, & leur extorquer par force & d'autorité, ce qui eſtoit purement volontaire; & ce qu'il ne pouvoit eſperer, qu'en leur faiſant comprendre la raiſon & leurs propres intereſts. Il parloit aux Deputés des Eſtats, non comme à des Alliés du Roy ſon Maiſtre, mais comme à ſes Sujets. Ses Collegues ne pouvoient pas approuver ſon procedé; & particulierement *la Tuillerie*, qui ſecondoit ſes negociations en Hollande, & qui d'ailleurs n'eſtoit ny froid ny ſtupide, mais un Miniſtre reſolu & vigoureux, lui repreſenta le tort qu'il faiſoit aux affaires du Roy, en irritant un peuple, dont l'alliance n'avoit pas tousjours eſté inutile a la France.

Ceux qui ont eſcrit l'hiſtoire du temps en France meſme, ne diſſimulent point que les deux Plenipotentiaires, qui en arrivant à la Haye en l'an 1644. avoient tout gaſté par leur orgueil, & par leur maniere d'agir imperieuſe, achevoient de détruire par

leurs emportements, dont leurslettres eſtoient remplies, ce que ces peuples pouvoient encore avoir d'affection pour la France. Que la prudence vouloit bien qu'ils employaſſent des remedes, pour prevenir le mal qu'on avoit ſujet de craindre, & pour guerir celuy qui paroiſſoit déja; mais qu'il faloit y appliquer ceux qui pouvoient adoucir le mal, & non ceux qui l'aigriſſoient viſiblement, ou qui le rendoient incurable, en faiſant crever l'apoſtume trop toſt & hors de ſaiſon. On diſoit, que ſi la legereté de ces peuples devoit eſtre bridée, on pouvoit ſe ſervir de caveçon: & que la correction trop rude y produiroit le même effet, que les remedes trop forts font dans un corps cacochime. *La Tuillerie*, qui comme je viens de dire, blâma depuis la conduite de *Servien*, & qui avoit bien autant de feu que lui, avoit fort aidé à aigrir les eſprits devant que *Servien* arrivaſt à la Haye en l'an 1647. Il le reconnut, & s'en corrigea lors que *Servien* voulut encherir ſur lui.

Au contraire en ne vit jamais rien de ſi doux ny de ſi engageant, que l'humeur du *Preſident Jeannin*. J'aurois tort de dire qu'il avoit de la *moderation*: c'eſtoit la *Moderation* meſme. Il eſtoit bien difficile de reſiſter à la force de ſon raiſonnement: mais il eſtoit abſolument impoſſible de ne ſe point rendre à la maniere inſinuante, dont il l'accompagnoit. Il faiſoit ſur l'eſprit une violence douce & agreable, à laquelle on ne pouvoit, & on ne vouloit point reſiſter. En tous ſes memoires, & dans toutes ſes conferences on voit un Miniſtre ſans paſſion & ſans intereſt, qui rapportoit tout à l'avantage de l'Eſtat où il negocioit: en ſorte qu'il y fit gouſter, & meſme embraſſer les propoſitons, qui y avoient eſté rejettées depuis le commencement des troubles. Le Roy *Henry* IV. eſtoit extremement indigné de la premiere ſuſpenſion d'armes, que les Eſtats avoient faite avec les Eſpagnols en l'an 1607. ſans ſa participation, & ordonna à *Jeannin* de leur en temoigner ſon reſſentiment, qui eſtoit grand & juſte. En la premiere audience que *Jeannin* prit, il repreſenta le ſujet que le Roy avoit d'eſtre faſché de ſe voir ainſi negligé par les Eſtats, aprés les preuves qu'ils avoient de ſon affection, & pendant qu'ils les ſecouroit de ſommes ſi conſiderables. Il y ajouſta, que ce n'eſtoit pas tant la reſolution qu'ils avoient priſe de faire ceſſer les hoſtilités, qui offenſoit Roy, puis qu'ils jugeoient le devoir faire pour le bien de leur Eſtat; que la maniere & la forme qui eſtoient outrageantes; parce qu'il n'en devoient pas faire un ſecret à celui de tous les Princes, qui prenoit le plus de part à leur bonne ou mauvaiſe fortune,

Les Miniſtres qui ſont obligés de cete *moderation* à leur temperament ſont heureux: mais ceux qui ne l'acquierent qu'avec beaucoup de peine, & en ſe faiſant violence, pendant qu'ils taſchent de ſe vaincre, & d'abattre les vapeurs incommodes d'une bile noire ou d'un ſang brûlé, meritent bien plus de gloire. Il n'y a perſonne qui n'ait oüi parler des promtitudes du Mareſchal d'*Eſtrée*, & qui ne connoiſſe un Miniſtre de la meſme qualité, qui negocie depuis plus de quarante ans, & qui eſt encore preſentement à la teſte d'une des premieres Ambaſſades de l'Europe. On ne peut pas dire, qu'il ait la cervelle troublée par des incommodités de cette nature: mais il ne laiſſe pas d'avoir l'eſprit vif, & il eſt ſujet à des émotions de bile, dont ſes Domeſtiques ont quelquefois de la peine à parer les effets: & neantmoins dans les conferences & dans la negociation il ne ſe démonte jamais. Il a une froideur, une egalité & *une moderation* qui ne s'eſchappe jamais, en quelque conteſtation qu'il ſoit obligé d'entrer: & il ſe poſſede ſi bien qu'il n'y a point d'objet qui le puiſſe tirer de la route, qu'il s'eſt propoſée pour venir à ſes fins.

Je ne crains point de donner à la *moderation* la meſme eſtendue, que j'ai ci-devant donnée à la prudence: & j'oſe y ajouſter, que c'eſt la meſme vertu ſous un autre nom.

Elles

Elles ont toutes deux les meſmes fins & les meſmes objets. Quand je dis que l'Ambaſſadeur doit eſtre *moderé* en ſes diſcours: qu'il ne doit ny railler ny offenſer perſonne: qu'il doit eſtre *moderé* en ſa depenſe, & ne ſe point rendre ridicule par ſes profuſions, ou par la vanité de ſes habits, ou par le nombre exceſſif de Domeſtiques, ne diſ-je point qu'il doit eſtre ſage & prudent? Quand je dis, que les emportements qui ſont ſi contraires à la *moderation*, ſont les eſcüeils qui font eſchoüer ſa negociation, & qui font faire naufrage à ſa reputation, ne dis-je point que la prudence lui doit ſervir de guide en toute ſa conduite? Il y a environ trente ans, qu'un Ambaſſadeur qui ne faiſoit de la dépenſe que de l'argent qu'il tiroit du lieu de ſon employ, en fit une ſi prodigieuſe, qu'aprés avoir diſſipé en moins de ſix ſémaines ou de deux mois, plus de deux cens cinquante mille eſcus, il fut contraint d'engager ſa vaiſſelle d'argent, & meſme le preſent qu'on lui avoit fait aprés ſon audience de congé. On ſçavoit que le Prince qu'il ſervoit n'eſtoit pas en eſtat de le faire paroiſtre: & on diſoit, qu'un *peu de moderation* auroit fait plus d'honneur au Maiſtre & au Miniſtre, qui ne ſe ſeroit pas trouvé dans la neceſſité d'emprunter de l'argent par tout, pour ſe reconduire chez luy.

L'Ambaſſadeur des Provinces Unies avoit ordre de temoigner à la Cour de France, qu'on ne pouvoit plus ſouffrir les dépredations, que ſes armateurs faiſoient dans la Mer Mediterranée; & d'autant qu'on eſtoit perſuadé que quelques uns des Miniſtres y avoient part, on luy commanda d'en parler au Roi meſme. Les dépredations eſtoient en effet inſupportables: & comme l'Ambaſſadeur n'aimoit pas beaucoup le Cardinal *Mazarin*, qui luy rendoit bien la pareille, il chercha ou rencontra l'occaſion de lui faire un cruel déplaiſir, dans une audience où toute la Cour eſtoit preſente. Je ne ſçais ſi c'eſtoit l'intention de ſes Maiſtres, qu'il fiſt affront au Premier Miniſtre, & qu'il offenſaſt irreconciliablement celuy qui en ce tems là regnoit plus abſolument que le Roy. L'Ambaſſadeur fut aſſés heureux pour ſe faire avoüer, & les Eſtats prirent de trés-fortes reſolutions ſur ce ſujet; mais il y a quelque apparence que ce ne fut ny leur intereſt ny leur intention de les executer. Les armes de France eſtoient victorieuſes par tout, & faiſoient de grands progrés en Flandres: le Protecteur les ſecondoit: les Eſtats ſe trouvoient fort embaraſſés de la guerre du Nord. Ils pouvoient bien conſiderer, que ſi les depredations incommodoient le commerce, la guerre le detruiſoit & qu'ils ne pouvoient rompre avec la France ſans hazarder le tout. Il ſemble qu'une audience ſecrete, ou un memoire fort & bien raiſonné n'auroit pas fait tant d'eclat, & auroit bien fait autant d'effet. L'Ambaſſadeur moderé auroit pris ce parti, & ne ſe ſeroit pas attiré l'affront, que le Cardinal fit à celuy-cy au ſortir de l'audience.

Il s'en falloit beaucoup que *le Marquis du Fargis*, Ambaſſadeur de France en Eſpagne, euſt *la moderation* qui fait une des premieres parties d'une Miniſtre accomply. Sa fierté eſtoit mal ſouſtenue, & tenoit plus de l'orgueil que de cette grandeur d'ame, que ſignifie de mot de fierté lors qu'on en fait une bonne qualité. Il eſtoit dans des emportements continuels, & il n'y avoit point *de moderation* en ſes diſcours. Ayant en l'an 1623. ſuivy la Cour d'Eſpagne à Barcelone, où le Roy avoit convoqué les Eſtats de Catalogne, qui n'eſtoient pas fort diſpoſés à accorder les ſubſides qu'on leur demandoit, il dit que le Roy ſon Maiſtre, ſeroit tousjours preſt de venir au ſecours du Roy d'Eſpagne, ſon beau-frere, avec une armée de vingt mille hommes, pour punir ſes Sujets rebelles. Ce diſcours irrita tellement les Catalans, qu'ils furent ſur le point de prendre les armes, à deſſein de tuer du *Fargis*. Le Roy qui fut averty du danger où du *Fargis* ſe trouvoit, pria l'Ambaſſadeur de l'Empereur de ne le point abandonner, & de ſe faire accompagner de quelques gardes du corps, pour le conduire en ſeure-

té à ſon logis: mais du *Fargis* au lieu *de moderer* ſa chaleur, & de ne ſe point commettre comme il avoit déja fait deux ans auparavant, s'emporta encore à de plus grandes vanités, & à de plus fortes rodomontades, qui dépleurent bien autant à la Cour de France qu'aux Eſtats de Catalogne.

*Un Miniſtre moderé* en auroit tout autrement uſé, que ne fit *Dom Balthaſar de la Cueva*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne en l'en 1666. Quelques-uns de ſes Domeſtiques avoient fait une grande violence, à un des premiers Officiers de la Cour de l'Empereur. On les avoit pouſſés, & contraints de ſe ſauver dans l'hoſtel de ville, où ils continuoient de s'oppoſer à la garde. L'Ambaſſadeur, au lieu de blâmer l'inſolence de ſes gens, & de taſcher de les faire retirer, voulut bien autoriſer leurs excés par ſa preſence, & remplir la Cour de ſes injuſtes plaintes. L'Empereur en fut fort ſcandaliſé, donna des gardes à l'Ambaſſadeur, refuſa de lui donner audience, & l'obligea à lui faire des excuſes. Le Miniſtre qui eſt obligé d'en venir là, ne fait pas grand honneur a ſon caractere, ni à ſon Maiſtre.

L'Ambaſſadeur doit faire paroiſtre ſa moderation en toute ſa conduite, & où il en peut trouver l'occaſion tous les jours; dont on a un trés-illuſtre exemple au *Cardinal Doſſat*, & au démeſlé qu'il eut avec Frere *Hilaire de Grenoble*, Capucin, un des plus impertinents Moines que le Cloiſtre ait jamais nourris. Le Cardinal en dit les particularités dans la lettre, qu'il eſcrit à M. *de Villeroy* du 22. de Fevrier 1601. Ce Moine qui eſtoit la vanité meſme, aprés avoir entretenu le Cardinal de pluſieurs choſes fauſſes, le pria de lui faire avoir audience du Pape. *Doſſat* le lui promit, & en parla lui-meſme au Maiſtre de la Chambre: au lieu que s'il l'euſt demandée pour lui meſme, il l'auroit fait demander par un eſtaffier, ou par un Gentilhomme: mais d'autant que le Pape, qui avoit eſté indiſpoſé, n'en avoit point donné aux Cardinaux ni aux Ambaſſadeurs depuis quelque temps, & qu'il n'y avoit point d'apparence qu'il leur preferaſt un Capucin, *Doſſat* fit dire au Moine, qu'il faſoit qu'il ſe donnaſt un peu de patience. Le Moine s'en trouva offenſé, ſe mit en colere, & dit à pluſieurs perſonnes de qualité, qu'il ſe feroit bien donner audience ſans que le Cardinal s'en meſlaſt: & ſur le meſſage honneſte que le *Cardinal* lui fit faire pour le meſme ſujet, il lui fit dire qu'il s'en retourneroit bien-toſt en France, & que le Roy le renvoyeroit avec d'autres lettres; mais qu'elles ne ſeroient point pour le Cardinal, qui negligeoit les affaires de ſa Majeſté, & n'eſtoit pas capable de les faire, non plus que M. *de Sillery*. Tout le reſſentiment que *M. Doſſat* en temoigna, ce fut qu'il en parla avec mépris, comme d'un veritable Moine; ſe contentant de dire, qu'il ne craignoit point que le jugement que le Roy feroit de ſon zele & de ſes actions, dependiſt du rapport de ce Capucin, ni de tous les Capucins & de tous les Moines du monde. Je n'aurois jamais fait ſi je tirois des preuves de ſes autres lettres, auſſi bien que de celles du Preſident *Jeannin*; parce qu'il n'y en a preſque pas une, qui n'en puiſſe fournir un exemple. J'eſtime pourtant devoir ajouſter ici deux preuves de *la Moderation de Monſieur Doſſat*. Il eſtoit Domeſtique du *Cardinal de Joyeuſe*, & avoit travaillé ſous lui aux affaires de France avec tant de jugement & de ſuccés, que le Roy *Henry* III. le voulut approcher de lui, & lui donner une charge de Secretaire d'Eſtat. Il la refuſa, quoi qu'il n'euſt point d'emploi ni de benefice qui le puſt faire ſubſiſter. L'autre preuve eſt, que le *Cardinal d'Eſte*, qui avoit tiré de grands ſervices de *Doſſat*, & qui en connoiſſoit la probité, eſtant au lict de la mort, lui legua quatre mille eſcus: mais craignant que *Doſſat* n'euſt de la peine à ſe faire payer de cette ſomme par le *Duc de Modéne*, il lui voulut donner une enſeigne de diamants de la valeur de vingt mille eſcus, afin qu'elle lui ſerviſt de gage, juſqu'à

ce

Digitized by Google

ce qu'il euſt été payé des quatre mille: mais *ſa moderation* ne lui permit pas de prendre des aſſeurances d'un don, qui eſtoit purement gratuit & volontaire; quoi qu'il fuſt aſſés neceſſiteux en ce temps-là: auſſi bien qu'en tout le reſte de ſa vie. Cette meſme neceſſité eſtoit encore une marque de ſa *moderation*.

Cette vertu eſt plus familiere aux Miniſtres de robbe, qu'à ceux d'eſpée; pareeque ceux-ci ne diſtinguent pas tousjours entre l'Ambaſſadeur & le Capitaine. En l'an 1651 pendant les mouvements de Paris; le mareſchal *de Thurenne* qui s'eſtoit declaré pour les Princes, taſchoit d'amener à leur ſecours les troupes qu'il commandoit en Allemagne. Le Baron d'*Avaugour*, Miniſtre de France dans l'armée de Suede, avoit obtenu du Prince Palatin, qui la commandoit comme Generaliſſime, deux mille chevaux qui devoient joindre le *Colonel Erlach*, & s'oppoſer au paſſage de M. de *Thurenne*. Le Mareſchal *Wranguel* avoit donné ordre à l'Officier qui devoit commander ces deux mille chevaux, de ne point ſortir de l'Allemagne, & de ne combattre ni les Allemans ni les Lorrains. D'*Avaugour*, qui jugeoit cette reſtriction prejudiciable au ſervice du Roy ſon Maiſtre, s'en prit de paroles avec *Wranguel*, lequel eſtant Mareſchal de Camp, l'autre comme Colonel, lui devoit du reſpect & de l'obeiſſance: & neantmoins ils alloient mettre tous deux la main à l'eſpée, dans l'antichambre du Generaliſſime, qui eſtant ſorti de ſon cabinet ſur le bruit, commanda à *Wranguel* de ſe retirer: mais il dit à d'*Avaugour*, *qu'il ſortoit des termes de ſon Miniſtere & de la moderation*. Qu'elle devoit eſtre inſeparable de ſon caractere, & que ce n'eſtoit pas à lui à s'emporter, & à avoir recours aux armes, pour ſouſtenir les interests de ſon Maiſtre. Aprés que le Baron ſe fut retiré, le Prince ne laiſſa pas de loüer le Zele, que ce Miniſtre avoit pour le ſervice de ſon Roy.

Le Roy de France avoit donné la protection aux Barberins contre les perſecutions du Pape *Innocent*, & avoit fait faire la paix entre eux & les Princes & Eſtats d'Italie, qui avoient pris les armes pour le recouvrement du Duché de Caſtro. La Republique de Veniſe qui eſtoit de la Ligue, avoit fait ſaiſir tout le revenu, que les Barberins avoient dans l'Eſtat de Veniſe: & bien qu'aprés la paix le Senat les deuſt remettre en la poſſeſſion de leur bien, il n'en faiſoit rien cependant, & recevoit avec aſſés de froideur & d'indifference les offices, que le Roy faiſoit faire pour leur reſtabliſſement. Le *Preſident de Gremonville* qui y eſtoit Ambaſſadeur, ayant receu ordre de faire enfin fixer les réponſes vagues & incertaines, qu'on faiſoit à ſes inſtances, en preſſa le Senat ſi fort, que celui-ci conſentit à la main-levée. Il eſtoit obligé de la donner en vertu du traité: & neantmoins il le fit ſi tard, & de ſi mauvaiſe grace, qu'on voulut perſuader à l'Ambaſſadeur, que s'il ne ſe vouloit point reſſentir du mauvais procedé du Senat, il devoit du moins s'abſtenir de lui en faire compliment. Il répondit, que c'eſtoit au Roy ſon Maiſtre, à faire connoiſtre à l'Ambaſſadeur de Veniſe, que le Senat auroit bien pû en uſer d'une autre maniere qu'il n'avoit fait; mais pour lui, qu'il ne vouloit pas manquer à ce qu'il devoit *à la moderation* & à la civilité: & reſolut de faire un compliment au Senat.

Je dis encore, que puis que *la moderation* doit entrer en toutes les parties des actions de l'Ambaſſadeur, on lui peut donner la meſme eſtenduë que j'ai ci-devant donnée à la prudence: & on peut dire que c'eſt une retenuë, dont il doit accompagner toute ſa conduite. Il doit eſtre fort jaloux, & extrémement ſcrupuleux à l'égard des honneurs qu'on ne lui peut refuſer, comme au repreſentant d'un Prince Souverain: mais il ne doit point donner dans l'extravagance, ni pretendre des honneurs, qui ne ſont deus ni à ſa perſonne ni à ſon caractere. Il peut prendre rang ſur un Prince, qui bien que ſorti d'une Maiſon Souveraine, eſt devenu Sujet d'un autre Prince Souverain:

mais il ne le doit point disputer à un Souverain. Les Princes des Maisons de Savoye & de Lorraine, qui se sont establis en France: qui par maniere de dire y ont pris racine, & qui sont effectivement Sujets, ne peuvent entrer en competence avec les Ambassadeurs des Couronnes. J'en dis autant des Princes puinés d'Italie: quoi que ceux de Savoye, & depuis quelque temps ceux de Toscane, le leur disputent; & de ceux d'Allemagne, qui n'ayant qu'un simple apennage, n'ont point de seance aux Diétes de l'Empire: de sorte qu'ils n'ont point de part à la Souveraineté. Mais l'Ambassadeur qui pretend preceder un Souverain, ou son heritier présomtif; ou bien se faire traiter d'égal avec les fils ou freres des Testes Couronnées, péche contre *la Moderation.* Les Ambassadeurs, qui se voulurent faire donner une chaise à bras dans un festin, où le Prince de Galles n'en avoit point: Celui qui fit difficulté de ceder au Prince hereditaire de Suede, frere du Roy de Pologne; & la Mareschalc *de Guebriant*, qui prentendoit se faire rendre les mesmes honneurs, qu'on avoit autrefois fait à l'*Archiducheſſe du Tirol*, donnoient dans une impertinence qui n'est pas pardonnable, & faisoient recevoir un affront à leurs Maistres. L'Ambassadeur represente le Souverain, mais il ne l'est point; c'est pourquoi il doit ceder à ceux qui ont cette prerogative, quelque part qu'il se rencontre avec eux. C'est la seule raison pourquoi le Roy de France veut bien souffrir, que les Princes d'Italie, qui sont reconnus pour Souverains, prennent chez eux la place d'honneur sur ses Ambassadeurs. Mesme un Souverain ne doit point desirer, qu'on fasse des honneurs excessifs à son Ambassadeur; parce qu'ils l'obligent à en faire autant: & ces civilités coustent à ceux qui ne les doivent point, & ne se rendent pas sans repugnance.

## SECTION IX.

### *Il est permis à l'Ambassadeur de corrompre les Ministres de la Cour, où il negocie.*

J'Ai parlé en la derniere Section du premier livre, des presents que le Prince fait aux Ambassadeurs, lors qu'ils sortent de leur emploi; tant pour marquer l'estime qu'il fait de leur personne, & la satisfaction qu'il a de leur conduite, que pour témoigner la consideration qu'il a pour leur Maistre. Je parlerai ici des presents que les Ambassadeurs font, & des autres moyens dont ils se servent, pour acquerir à leur Prince les Ministres de la Cour où ils negocient. C'est une des fonctions de l'Ambassade, que l'Ambassadeur ne fait jamais sans ordre exprés, ou s'il n'est bien asseuré qu'il en sera avoüé: veu qu'il n'y a point d'Ambassadeur, qui sans cela en vouluſt faire la dépense: ou se mettre au hazard de se faire une affaire avec le Souverain du lieu de sa residence. Lorsque le Roy *Henry* IV. fit arrester le Secretaire *Bruneau*, qui avoit esté surpris en traitant avec *Merargues* de la surprise de Marseille, l'Ambassadeur d'Espagne, en reclamant le Secretaire son Domestique, reprocha au Roy entre autres choses, que ses Ministres s'estoient mis en devoir de corrompre ceux de la Cour de Bruxelles: le Roy répondit, *que cela estoit permis à l'Ambassadeur, afin de découvrir par là les intrigues, qui se font contre le service de son Maistre:* & que l'affaire de Marseille, de Metz & plusieurs autres places, faisoient voir qu'il avoit raison de tascher de penetrer les desseins, qu'on formoit à Bruxelles contre le repos de son Roiaume. *Phil. de Commines* ne se peut lasser de parler de l'adresse que *Loüis* XI. & ses Ministres avoient à gagner ceux des autres.

autres Princes. Il ne ſe rebutoit point du premier refus: il redoubloit ſes inſtances, & ne ceſſoit de promettre argent, rentes, offices & benefices, juſqu'à ce qu'il euſt réuſſi. *Commines* en pouvoit parler par experience, parce qu'il ſe laiſſa lui meſme débaucher du ſervice du Duc de Bourgogne, pour entrer en celui du Roi, qui ne ſe trompa point au choix de ce Miniſtre. Le Roy ſe faiſoit par ce moyen quantité d'amis, & ſortoit de pluſieurs meſchantes affaires, par ſes liberalités pluſtoſt que par ſon adreſſe, quoi qu'il en euſt beaucoup. Dés qu'il remarquoit de l'eſprit ou du merite dans un homme, il ne ſe donnoit point de repos qu'il ne l'euſt gagné. *Un Gentilhomme Gaſcon*, qui eſtoit au ſervice du Roy d'Angleterre, eſtant un jour entré en converſation avec *Commines*, lui dit que le Roy *Eduard* IV. s'eſtoit trouvé à ſept batailles, où il avoit tousjours combattu à pié, & qu'il eſtoit ſorti victorieux de toutes: mais qu'il en avoit perdu une, qui avoit effacé le luſtre de la gloire qu'il avoit acquiſe à toutes les precedentes: & que c'eſtoit la paix qu'il venoit de faire avec le Roy de France. Le Roy ne ſceut pas ſitoſt les particularités de cet entretien, qu'il commanda à *Commines* de lui amener le *Gentilhomme Gaſcon*, qu'il fit diſner avec lui, & lui en conta tant, qu'il le fit paſſer à ſon ſervice.

Pendant le Congrés de Weſtphalie le *Duc de Longueville* voulut faire un preſent conſiderable au *Sieur de Reede de Nederhorſt*, l'un des Deputés des Provinces Unies, de la part des Eſtats d'Utregt; & il en offrit auſſi un au Secretaire de l'Ambaſſade, parce qu'ils avoient de l'affection pour la France. Ils le refuſerent tous deux, & dirent qu'aprés la concluſion de la paix, ils ne refuſeroient pas les marques de la liberalité du Roy, ſi ſa Majeſté jugeoit qu'ils les euſſent meritées: mais qu'on les en devoit diſpenſer pendant la negociation. Les Provinces Unies firent un traité particulier: & les François qui ne firent le leur que de plus d'onze ans aprés, ne ſe ſouvinrent plus des bon offices qu'ils avoient receus de ces Miniſtres. Au contraire ils ont permis, que l'un ait eſté deshonnoré aprés ſa mort, par un de leurs meilleurs hiſtoriens, qui ne craint point de dire, qu'il reveloit aux Plenipotentiaires de France, les plus intimes ſentiments de ſes Collegues. Ils s'en ſeroient bien paſſés: comme *Servien* de ſon coſté n'a pas acquis une grande reputation de prudence, en accuſant *Pau de Heemſtede & Knuit*, deux des Plenipotentiaires des Provinces Unies, d'avoir eſté corrompus par l'argent d'Eſpagne. C'eſtoient deux Miniſtres, qui eſtoient en effet ce qu'on appelle à Florence *miſero*; mais comme il n'y a rien de ſi facile que de ſe juſtifier d'un crime qui n'a point de témoins, ils s'en purgerent par ſerment, & ſe firent honneur de l'accuſation de leur plus grand ennemi.

Au plus fort de la meſme negociation de Munſter, *Noirmont* Agent des Miniſtres d'Eſpagne, & courtier du commerce ſecret qu'ils avoient avec ceux des Provinces Unies, dit à *Knuit*, qui manioit les intereſts du *Prince d'Orange*, que l'intention du Roy d'Eſpagne eſtoit, de faire preſent au Prince des villes de Venlo & de Ruermonde: & que ſi ſon *Alteſſe* le deſiroit, on y ajouſteroit encore la ville de Gueldre; & qu'on en feroit venir la ratification d'Eſpagne dés que le Prince s'en ſeroit expliqué. *Servien*, craignant que ces offres ne fiſſent impreſſion dans l'eſprit d'un Prince, dont le jugement ſe trouvoit extrémement affoibli par l'âge & par les maladies continuelles, depeſcha ſon néveu à la Cour en toute diligence, afin qu'on lui envoyaſt ordre d'offrir au Prince la ville de Bruges, s'il la prenoit pendant la meſme campagne, pour lui demeurer en toute Souveraineté, avec quelques villages voiſins; à condition d'en prendre l'inveſtiture du Roy, & d'y laiſſer la Religion Catholique en l'eſtat où elle eſtoit: mais ſur tout à condition que les Eſtats ne ſe ſepareroient point des intereſts de la France. *Deſ-*



Digitized by Google

*trades* avoit autrefois offert au Prince, l'eſchange de la ville d'Anvers avec la Principauté d'Orange, & de lui ceder quelques autres Droits & pretentions imaginaires; mais le Prince, au lieu d'agreér ces offres, les avoit rejettées: & elles produiſirent un trés-meſchant effet. *Servien* y ajouſta, qu'il faloit gagner la *Princeſſe* d'*Orange*: & en meſme temps lui & ſes Collegues taſcherent de gagner quelques uns des Plenipotentiaires qui eſtoient à Munſter; mais tout cela ne reuſſit point. Les Miniſtres des deux Couronnes agiſſoient en cela conformément aux intereſts de leurs Maiſtres, & ſe ſervoient pour cet effet de moyens, qui eſtoient fort legitimes à leur égard. *Deſtrades* eſtoit au ſerment & au ſervice des Eſtats: & il ne laiſſa pas, comme Miniſtre Public de faire des offres capables de corrompre la premiere perſonne de l'Eſtat, s'il euſt rencontré un ſujet corruptible. Les Députés, que les Archiducs envoyerent à la Haye en l'an 1607. pour y faire des propoſitions de paix, qui fut depuis convertie en une tréve de douze ans, employerent un Cordelier, qu'ils avoient avec eux, pour corrompre la fidelité du Greffier des Eſtats Generaux, qui eſtoit un Miniſtre fort autorité en ce temps-là; & lui firent offrir des preſents fort conſiderables. Il en donna connoiſſance au *Prince Maurice* & au *Sieur* d'*Oldenbarnevelt*, Premier Miniſtre de la Province de Hollande, qui lui conſeillerent de prendre le preſent, & de le mettre en main tierce. On lui donna un fort beau diamant de la valeur de ſix mille eſcus, une lettre de change de quinze mille, & une promeſſe de trente cinq mille eſcus, qu'il devoit toucher aprés la concluſion de la paix. Les Eſtats furent fort ſcandaliſés de ce procedé, & l'*Archiduc* le deſavoüa. M. *de Villeroy* dit dans une de ſes dépeſches, que l'action du Cordelier fut déſavoüée, parce qu'il en avoit uſé en Moine, c'eſt à dire d'une maniere fort groſſiere. Il n'y avoit que trop de perſonnes de qualité & d'autorité en Hollande, qui n'approuvoient point la negociation de frere *Jean Neyen*, qui n'ayant point de caractere de Miniſtre Public, ne pouvoit pas s'emanciper, juſques à corrompre un des principaux Miniſtres de l'Eſtat, ſans contrevenir à ſon paſſeport qui faiſoit toute ſa ſeureté: & neantmoins au lieu de lui faire un affront, on ſe contenta de donner quelque confuſion aux autres Deputés, & au Cordelier autant de honte que les Moines ſont capables d'en prendre. Quelque temps aprés le Cordelier fit un voyage en Eſpagne, & à ſon retour il fit demander aux Eſtats un paſſeport pour lui & pour l'*Audiencier Verreiken*, qui devoit apporter à la Haye la ratification du Roy d'Eſpagne en la forme que les Eſtats l'avoient demandée. On mit en deliberation, ſi on ne devoit pas refuſer le paſſeport à celui qui avoit voulu corrompre le Greffier; mais il fut reſolu qu'on le lui envoyeroit. Il revint à la Haye, & continua de faire le negociateur, nonobſtant l'intrigue qu'il avoit faite.

*Edüard IV.* dont je viens de parler, ſçavoit bien que les Principaux Seigneurs de ſa Cour tiroient penſion de *Louis* XI. *Commines* en nomme une bonne partie, & raconte comment *Hoüard*, *Grand Chambelan* d'*Angleterre*, ne refuſa point de recevoir la penſion de France: qu'il mit les beaux eſcus au Soleil dans ſa Manche; mais qu'il n'en voulut point donner de quittance, afin que l'on ne viſt pas ſon nom dans les regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris. Il ne s'y trouve point en effet: mais on le voit bien marqué dans les Memoires de *Phil. de Commines*, qui ſont bien plus publics; & meritent bien autant de foi que les regiſtres de la Chambre des Comptes. On dit qu'un jour un Gentilhomme Anglois fit remonſtrer au Roy *Jaques*, qu'il avoit un tres-important avis à lui donner; mais qu'il faloit que ſa Majeſté l'aſſeuraſt de ſa protection particuliere; parce que ſans cela ſa vie ne ſeroit pas en ſeureté. Aprés qu'il euſt priſes ſes precautions neceſſaires, il dit que pluſieurs Seigneurs de ſa Cour & de ſon Conſeil tiroient

penſion

penſion d'Eſpagne, & qu'il avoit dequoi le verifier. Le Roy lui répondit, qu'il le ſçavoit bien, & en fit une raillerie. Il y ajouſta, qu'il voudroit que le Roy d'Eſpagne leur en donnaſt dix fois autant; parce qu'en faiſant cette dépenſe inutile, il auroit d'autant moins de moyens de lui faire la guerre. Les François qui prennent plaiſir à publier le bien qu'ils font, auſſi bien que les faveurs qu'ils reçoivent, ont voulu faire croire, que les Miniſtres de la Cour d'Angleterre n'eſtoient pas encore fort difficiles ſur ce ſujet il n'y a pas longtemps. La Reine *Eliſabeth* ne l'auroit point ſouffert. *Henry* IV. avoit donné l'Ordre de S. Michel à *Nicolas Clifford* & à *Antoine Sherley*, à cauſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus pendant la guerre. Ces deux Gentilshommes eſtant de retour en Angleterre, la Reine les fit mettre en priſon, & leur commanda de renvoyer l'Ordre, & de faire oſter leurs noms des regiſtres. Elle diſoit, que comme une femme chaſte ne doit regarder que ſon mari, ainſi un Sujet ne doit regarder autre Souverain que celui que Dieu a eſtabli ſur lui. Je ne veux pas, diſoit-elle, que mes brebis ſoyent marquées à une marque eſtrangere, ni qu'elles ſuivent le flageolet d'un berger eſtranger. La Reine *Chriſtine* ne voulut pas permettre, que le Prince Palatin receuſt l'Ordre de la Jarretiere, ni que le Comte de la Guarde ſe fiſt faire Prince de l'Empire. Ces deux Reines avoient raiſon d'empeſcher leurs Sujets de prendre des engagements avec des Puiſſances eſtrangeres. Ils ne peuvent partager leur affection ni leur zele, qu'ils n'en dérobent autant à leur Souverain : qui en doit eſtre auſſi jaloux, que le mari de l'honneur de ſa femme.

Ce fut bien une eſpece de corruption, que l'office que *la Tuillerie*, Ambaſſadeur de France, fit auprès de la *Princeſſe* d'*Orange* en l'an 1646. Il lui dit, qu'après la mort du Prince ſon mari, qui apparemment ne vivroit pas longtems, le Roy ne manqueroit pas de la proteger & de l'appuyer. Que ſi devant la concluſion de la paix il ſe pouvoit faire quelque choſe pour les intereſts de ſa Maiſon, ſa Majeſté n'y employeroit pas ſeulement ſes bons offices, mais auſſi ſes armes, s'il eſtoit beſoin, pour lui faire obtenir tous les avantages poſſibles. Il lui fit entendre que le Roy ne permetroit point, que la Hollande l'inquietaſt; pour s'eſtre oppoſée à une paix qui ſepareroit les Provinces Unies des intereſts de la France. On ordonna meſme à *la Tuillerie* de lui confirmer l'offre qu'on avoit faite au Prince, de lui laiſſer Anvers; & de l'aſſeurer que le Roy joindroit ſes armes à celles de l'Eſtat, pour la reduction de cette ville là. Le Prince avoit declaré poſitivement, qu'il ne vouloit point qu'on traitaſt de ſes intereſts particuliers; mais la Princeſſe profitant des infirmités de ſon mari, le diſpoſa à tout ce qu'elle vouloit, & le fit conſentir à un traité, par lequel le Roy d'Eſpagne donnoit à la Princeſſe, les Terres de Tournhout & de Sevenbergue. Elle n'eſperoit rien d'approchant de la France, & elle aima mieux s'accommoder aux ſentiments de la Hollande: outre qu'il y avoit des conſiderations domeſtiques qui lui firent prendre ce parti.

*Phil. de Commines* dit, que c'eſt un tres-grand avantage à l'Ambaſſadeur, que de pouvoir decouvrir les affaires d'un Prince par le moyen de ſon Miniſtre. Et de fait, on peut dire que c'eſt un des importants ſervices, que l'Ambaſſadeur puiſſe rendre à ſon Maiſtre, de lui acquerir un des Miniſtres de la Cour où il negocie. Car ſervant d'eſpion honnorable, ce n'eſt pas ſeulement un moyen ſeur de penetrer le ſecret, mais auſſi de faire donner aux affaires le tour que ſon Maiſtre deſire, & qui s'accommode à ſes intereſts. Or que l'Ambaſſadeur, qui gagne ou corrompt un Miniſtre ne viole point *le Droit des Gens*, & demeure dans les termes de ſa fonction, c'eſt dont tout le Monde eſt d'accord: mais cette liberté qu'on donne à l'Ambaſſadeur, n'eſt pas d'une eſtendue infinie. Le meſme *Henry IV.* qui diſoit à *Dom Balthaſar de Zuniga* qu'un

Ambaſſadeur peut gagner & corrompre un Miniſtre, pour taſcher de ſçavoir les ſecrets de la Cour où il reſide, fit arreſter *Bruneau* qui débauchoit *Merargues*. Les Eſpanols avoient corrompu l'Hoſte, Commis de M. *de Villeroy*, & apprenoient de lui les plus importants ſecrets de l'Eſtat. Le Roy ne s'en prit pas aux Miniſtres d'Eſpagne, parce que ce commerce eſt permis, quoi que ſous le benefice de cette permiſſion on ne laiſſe pas quelquefois de faire paſſer des marchandiſes de contrebande. Les veritables amis ne s'en ſervent gueres, & n'en abuſent jamais. *Guillaume Peliſſier*, Eveſque de Montpelier, Ambaſſadeur de France à Veniſe, avoit corrompu *Maffée Leone*, les deux freres *Canaſſes*, & quelques autres, ou Miniſtres ou Sujets de la Republique de Veniſe, qui lui communiquoient des ſecrets, dont il faiſoit part à la Cour de Conſtantinople. Le Senat punit ſeverement les traitres, mais il ne ſe plaignit point de l'Ambaſſadeur: & ſi quelque temps aprés il fit inſtance auprés du Roy à ce que ce Miniſtre fuſt revoqué, ce ne fut que parce qu'il leur rendoit pluſieurs mauvais ofices, & faiſoit de faux rapports, capables d'alterer la bonne intelligence, que la Republique vouloit entretenir avec le Roy.

J'ai de la peine à me perſuader pourtant, que *le Droit des Gens*, qui ne doit ſervir qu'à la conſervation de la ſocieté civile, vouluſt proteger ceux qui en detruiſent les principes, en formant des trahiſons: en faiſant des attentats contre la perſonne du Prince, auprés duquel ils reſident: en fomentant la rebellion: en troublant le repos de l'Eſtat, ou en favoriſant des hoſtilités en pleine paix. L'*Eveſque de Roſſe*, *Dom Bernardin de Mendoſſe*, l'*Abbé Scaglia*, & quelques autres Ambaſſadeurs dont j'ai parlé ailleurs, ne faiſoient pas un commerce que le *Droit des Gens* ſouffre. Ils ne corrompoient pas les Miniſtres, pour en apprendre des ſecrets, mais ils faiſoient des cabales & des trahiſons contre le Prince & contre l'Eſtat. *Phil. de Commines* juge, que le Prince bien aviſé ſe doit défaire de ces ſortes de Miniſtres, meſchants ou incommodes.

On corrompt les Miniſtres, non ſeulement par des preſents, mais auſſi par pluſieurs autres moyens. On flatte la vanité des uns, & on excite l'ambition des autres par des loüanges & par des éloges exceſſifs. On fait eſperer une grande fortune aux uns, & on nourrit le mécontentement des autres, en entrant dans leurs intereſts contre le Prince, dont ils croyent eſtre negligés ou mépriſés. Les Miniſtres d'Eſpagne & de Savoye employerent tous ces moyens pour débaucher, & pour perdre *le Duc de Biron*. Le Roy Henry IV. l'envoya à Bruxelles, pour y voir jurer la paix de Vervins. L'*Archiduc* lui fit des preſents non comme à un Ambaſſadeur, ou comme à un Officier de la Couronne, que le Roy conſideroit extremement; mais comme à un homme qu'il vouloit acquerir, & qu'on ne pouvoit achetter trop cher. Les Eſpagnols lui empoiſſonnerent l'eſprit par des louanges extravagantes, & par des eſperances d'une Souveraineté imaginaire. Le Duc de Savoye acheva de le gagner par des promeſſes d'une grande alliance: mais principalement par des rapports malicieux, qu'il lui faiſoit du peu d'eſtime que le Roy faiſoit de ſa perſonne. Il croyoit que le Roy ne pouvoit reconnoiſtre ſes ſervices, qu'en partageant le Roiaume avec lui: de ſorte que ſe voyant mis au rang des autres Sujets, bien que des plus illuſtres, il s'oublia ſi fort, qu'il ſe mit à conſpirer contre la vie de ſon Souverain, le meilleur Prince qu'on ait veu depuis pluſieurs ſiecles. Le *Comte de Fieſque*, Ambaſſadeur de Savoye, en faiſant compliment au Roy ſur la découverte de la conſpiration *de Biron*, voulut juſtifier ſon Maiſtre; mais ſa juſtification ne fut pas bien receue. Le Roy, bien loin de ſe plaindre des Miniſtres qui s'en eſtoient mélés, ne voulut pas ſeulement qu'on en accuſaſt

ni

ni eux ni leurs Princes. Ceux qui ont tant ſoit peu de generoſité, ne ſe ſouillent point de cette ſorte de trahiſons: & ceux qui ont un grain de prudence ne doivent pas faire connoiſtre qu'ils en ſont capables.

Il eſt parlé ailleurs d'un Ambaſſadeur, qui bien loin de gagner quelque Miniſtre de la Cour de France pour en apprendre les ſecrets, reveloit ceux de *Ferdinand le Catholique* à *Loüis* XI. Ces infidelités ne ſont pas du ſujet de cette Section. Je dirai ſeulement que les Princes, qui n'ont pas le moyen de faire ces acquiſitions, perdent un trés-grand avantage, & une belle occaſion de faire leurs affaires. Les Eſtats des Provinces Unies n'en donnent pas le moyen à leurs Miniſtres. Ils n'ont point de fonds pour cela; de ſorte que ne pouvant faire de la dépenſe pour ces intrigues, ſans la participation d'un trés-grand nombre de gens, qui ne ſont pas tous capables du ſecret, ils n'y pourroient pas bien réuſſir, quand meſme ils l'entreprendroient; ſi ce n'eſt qu'ils en laiſſaſſent toute la conduite à *M. le Prince* d'*Orange*; comme ils lui ont bien confié celle de leurs plus importantes affaires. Je pourrois marquer des conjonctures, où une dépenſe de cinquante mille eſcus leur auroit épargné des millions; on ne peut nier que ce ne ſoit une des plus grandes foibleſſes du Gouvernement, lors que des gens de toutes ſortes de conditions y participent. Mais c'eſt ce qui fait partie de l'hiſtoire, & n'a rien de commun avec la matiere que je traite.

Pour la verification du contenu de cette Section, il importe de voir l'inſtruction que le *Preſident Jeannin* donne à *M. de Preaux* du 11. d'Avril 1609. qui eſt fort particuliere ſur ce ſujet; avec l'inſtruction que le *Sieur de Preaux* rapporta de la Cour. Il parle dans la premiere en ces termes.

„ Pour le ſervice particulier de ſa Majeſté, il eſt beſoin de ſçavoir ſon intention. On „ ſçait bien en premier lieu, que c'eſt de fortifier autant qu'on pourra l'autorité de M. „ le *Prince Maurice*, & des particuliers qu'on ſçait eſtre les plus ennemis de la do- „ mination d'Eſpagne; & d'y acquerir & entretenir des Serviteurs, leſquels ayent „ ſoin, & ſoyent obligés de faire ſouvenir les Eſtats, des bienfaits & merites de ſa Ma- „ jeſté envers eux: *ce qu'on ne peut faire qu'en y employant chacun an quelque argent, pour „ les intereſſer & affectionner.* Car quand il n'y a que le corps d'une Republique obli- „ gé en general, ils ſe desobligent bien ſouvent de leurs dettes par ingratitude; mais „ les particuliers intereſſés, eſtant gens de creance & de capacité, ſont trés-utiles pour „ ſervir, & en cet Eſtat on le juge neceſſaire; d'autant qu'on a bien reconnu, qu'ils „ ſont pour recevoir les commodités & avantages qu'on leur voudra faire. Et ce qui „ doit plus convier ſa Majeſté à y penſer, eſt qu'il eſt vrai-ſemblable que la Roy d'Eſ- „ pagne, lequel a fait un traité que pluſieurs tiennent lui eſtre honteux, n'y avoit „ eſté induit, outre la neceſſité que l'on met pour une principale cauſe, en y joignant „ auſſi la crainte qu'il a euë de l'aſſiſtance & ſecours de ſa Majeſté; ſinon pour avoir „ eſperé, ou pluſtoſt s'eſtre promis, qu'il pourroit faire quelques pratiques par- „ mi eux, *en y eſpanchant chacun an quelque notable ſomme*, pour les changer, & fai- „ re retourner d'où ils ſont ſortis. *Or il n'y a point de meilleur moyen*, outre la bonne „ & ſage conduite de l'Eſtat en general, *ſinon que ſa Majeſté oblige des Serviteurs, pour „ s'oppoſer à telles pratiques & corruptions: en quoy un eſcu venant d'elle ſervira pour les „ conſerver, & rendre affectionnés* à ſa Couronne, plus que cent du Roy d'Eſpagne, „ pour les attirer à lui. S'eſtant acquis des ſerviteurs & dreſſé des pratiques durant „ quelque temps, ſi ſa Majeſté deſire quelque choſe de plus, il s'en faudra alors dé- „ couvrir.

Le Roy en faiſant réponſe à cet article de l'inſtruction de *Jeannin*, dit. *C'eſt l'in-*

*tention*

*tention de ſa Majeſté, & le ſoin qu'elle veut avoir, de conſerver, voire accroiſtre à l'avenir, autant qu'il lui ſera poſſible, la creance & l'autorité, que l'aſſiſtance qu'elle a donnée aux dits Eſtats, & ſa bienveillance lui ont acquiſes ci-devant parmi eux, tant pour avoir moyen de continuer à leur bien faire, & rendre ſes conſeils mieux receus d'eux, que pour le bien & avantage que ſon Roiaume en peut auſſi recevoir, & les autres bonnes raiſons, eſperances & conſiderations, que ledit Sieur Jeannin lui a fait repreſenter par le dit Sieur de Preaux. Pour ce faire ſadite Majeſté a adviſé d'employer par delà la ſomme de cent mille livres en penſions & bienfaits, pour eſtre departies par le dit Sieur Jeannin; ſoit par forme de penſion annuelle, ou de don gratuit, à ceux qu'il jugera dignes de telle gratification, & avoir pouvoir de ſervir ſa Majeſté. Au moyen dequoi le dit Sieur Jeannin pourra, en vertu du preſent memoire, qui eſt ſigné de ſa main, & contreſigné par ſon commandement, promettre & accorder dès à preſent, & devant qu'il parte du païs, les dites penſions & bienfaits juſques à la concurrence de ladite ſomme, en la forme qu'il jugera la meilleure: ſa Majeſté s'en remettant entierement à ſa prudence & loyauté. Seulement il ſçaura, que ſa Majeſté a loüé & approuvé le projet, que ledit Sieur de Preaux lui a apporté, qu'il a deja fait pour le regard de la qualité & condition des perſonnes, ſur leſquelles il a jetté les jeux pour cet effet, qu'il conviendra traitter & favoriſer ſelon le merite & le pouvoir d'icelles, entre leſquelles il ſemble à ſa Majeſté, que l'on ne doit obmettre à faire une offre au Prince Maurice par forme de penſion ou de don qui ſoit digne de lui, quand bien on ſçauroit qu'il ne devroit l'accepter, afin de lui temoigner de plus en plus l'eſtime que ſa Majeſté fait de lui: l'on juge qu'elle ne peut eſtre moindre de trente mille livres. Toutefois ſadite Majeſté le remet au jugement de Sieur Jeannin, comme elle fait tout ce qui concerne l'entiere diſtribution des dits deniers, à laquelle le Sieur de Barnevelt doit avoir part digne de ſon merite; comme le dit Sieur de Preaux a eſté chargé de dire au dit Sieur Jeannin plus particulierement. La dite ſomme de cent mille livres ſera envoyée par delà à deux termes, avec les autres deniers, que ſa Majeſté fait eſtat d'y dépendre pour la ſolde des dits gens de guerre, pour eſtre miſe és mains de celui que ledit Sieur Jeannin jugera propre pour en faire la diſtribution, ſuivant ce qu'il aura arreſté, afin que toutes choſes ſoyent maniées ſecretement, & fidellement, comme il convient en cas ſemblables..*

## SECTION X.

### *Des Lettres ou Depeſches.*

JE ne m'amuſerai point à dire ici, que l'Ambaſſadeur doit eſtre fort ſoigneux de garder la minute de ſes lettres, & de les ranger ſuivant l'ordre des dates, en ſorte qu'il les puiſſe trouver ſous la main, lors qu'il en a à faire: ce qu'il doit auſſi obſerver à l'égard des dépeſches qu'il reçoit; parce que c'eſt proprement la fonction du Secretaire, qui doit étiqueter les unes & les autres, & les mettre d'ordre devant que lui ou ſon Maiſtre, les ſerrent ſous la clef. C'eſt en quoi le *Cardinal Mazarin* eſtoit ſi exact, que ſes Domeſtiques ne pouvoient pas manquer de porter d'abord l'oeil, & de mettre la main ſur le papier qu'il leur demandoit. La ponctualité de feu *M. de Wit*, Premier Miniſtre de Hollande, approchoit fort de celle-là: & il y eſtoit parfaitement bien ſecondé par le Commis de Hollande, qui ſervoit ſous lui. Mais il ſemble qu'on peut dire, que

que l'Ambaſſadeur, qui eſt exact, & ponctuel, ne manque pas de marquer à la teſte de ſes dépeſches les dates des precedentes, ſur leſquelles on ne lui a point fait de réponſe; comme auſſi celles des lettres qu'il a receües depuis ſes dernieres. Lors que les affaires ſont importantes, & que les voyes ne ſont pas trop ſeures, il eſt à propos d'envoyer des doubles. Il doit auſſi eſcrire à toutes les occaſions, tant ordinaires qu'extraordinaires, en quelque part qu'il ſe trouve; tant pour ſatisfaire la curioſité du Prince, que pour donner des preuves de ſa diligence.

Pour ce qui eſt des dépeſches meſmes, il y a pluſieurs regles à donner, & pluſieurs obſervations à faire: mais la regle la plus univerſelle eſt, qu'il faut que l'Ambaſſadeur s'accommode en cela à l'humeur & à la volonté de ſon Maiſtre. Il n'y a point de Prince, qui entende ſes affaires, qui ne veuille que ſon Ambaſſadeur eſcrive à lui directement. Si le Prince a un premier Miniſtre, l'Ambaſſadeur ne peut ſe diſpenſer de lui eſcrire auſſi toutes les fois que l'occaſion ſe preſente, auſſi bien qu'au Secretaire qui a la confidence pour cette ſorte d'affaires, & qui fait réponſe aux dépeſches de la part du Prince. Sous le regne de *Henry IV.* les Ambaſſadeurs n'eſcrivoient qu'au *Roy meſme*, & à celui des Secretaires d'Eſtat, qui avoit le département des affaires eſtrangeres. Toutes les lettres du *Cardinal Doſſat*, *du Cardinal du Perron*, *du Preſident Jeannin & de Freſne-Canaye*, ſont adreſſées au Roy meſme, ou à *M de Villeroy*: du moins celles qui ſont partie de la ſuite de leur negociation; parce que le Roy, qui eſtoit le Chef & le Maiſtre de ſon Conſeil, vouloit que toutes les affaires paſſaſſent par ſes mains & par ſon eſprit. Pendant la faveur du *Duc de Luines* tous les Ambaſſadeurs lui eſcrivoient; mais non continuellement, comme ils ont fait depuis ſous le Miniſtere des *Cardinaux de Richelieu* & *Mazarin*, à qui on rendoit un comte plus exact des negociations, qu'on ne faiſoit au Roy meſme, & au Secretaire d'Eſtat, qui en ce tems-là n'eſtoit en effet qu'un Miniſtre ſubalterne ſous le Premier. En Eſpagne, en Angleterre & en toutes les autres Cours de l'Europe, on en uſe de la meſme maniere. *Les Turcs*, qui n'ont point de Miniſtres ordinaires dans les Cours eſtrangeres, n'ont pas grand commerce de lettres. Leurs Chiaoux, qui bien ſouvent ne ſçavent ni lire ni eſcrire, ne ſont que des Meſſagers, qui après avoir fait leur meſſage, s'en retournent chez eux, & font leur raport de bouche au Vizir. Toutes les negociations & tous les traités, que le Grand Seigneur fait faire, ſe font à Conſtantinople avec le Divan, ou bien à la Campagne avec le Premier Vizir, ou avec quelque Bacha, & tousjours en leur langue. Les *Ambaſſadeurs de Veniſe adreſſent leurs lettres au Doge*, bien qu'ils eſcrivent proprement à la Republique meſme: c'eſt pourquoy c'eſt la Seigneurie qui les lit, ou on les fait lire au College, qui les communique au Conſeil de Pregadi, ou bien au Senat meſme, ſi l'affaire le merite. Les Ambaſſadeurs & les Miniſtres, que les Provinces-Unies employent ailleurs, eſcrivent aux Eſtats Generaux; mais bien ſouvent ces lettres ne valent pas le papier qu'ils barboüillent, & bien moins le port que l'on en paye. S'ils ont quelque affaire importante à communiquer, ils adreſſent leur lettre au Greffier des Eſtats, qui la lit dans l'Aſſemblée, ou bien à ceux d'entre eux qui ſont Deputés aux affaires ſecretes. De ces dépeſches les unes ſont communiquées, par le moyen des copies que l'on envoye aux Provinces; & les autres ſont ſerrées ſous la clef, avec les autres pieces ſecretes, dont il eſt défendu de faire copie. Il y a des Ambaſſadeurs qui eſcrivent auſſi au *Prince d'Orange*, & aux Eſtats de la Province qui les a nommés à l'Ambaſſade. Ce reſpect eſt deu au Prince; parce que ſes avis formant les plus importantes reſolutions de l'Eſtat, il eſt neceſſaire qu'il ſoit ponctuellement informé des particularités de toutes les negociations, qu'on fait faire dans les Cours eſtrangeres.

L'Ambaſſadeur qui eſt employé à la nomination des Eſtats de Hollande, eſcrit au Premier Miniſtre de la meſme Province, laquelle ayant tousjours une perſonne affectée en toutes les Ambaſſades, qui ſont compoſées de pluſieurs Ambaſſadeurs; les Eſtats de cette Province ſont auſſi plus particulierement avertis que les autres, de ce qui ſe negocie ailleurs

Il arrive ſouvent, que le Prince qui n'a point de Premier Miniſtre, ne laiſſe pas de donner ſa confidence plus particuliere à quelqu'un de ſon Conſeil: & alors l'Ambaſſadeur, pour menager l'Amitié de ce Confident, lui doit ſouvent eſcrire, afin d'en eſtre protegé en ſon abſence: & auſſi afin d'eſtre plus particulierement inſtruit des intentions du Prince. Il n'y avoit point d'Ambaſſadeur ſous le regne de *Henry* IV. qui n'entretinſt quelque correſpondance avec le *Duc de Sully*; tant parce qu'il avoit plus de part à la confidence de ce Prince qu'aucun autre Miniſtre, que parce que ce n'eſtoit que ſur ſes ordres qu'on payoit leurs appointements. Il n'y a que le *Cardinal Doſſat*, qui à cauſe de ſa religion, ou parce qu'il avoit toutes ſes habitudes avec M. *de Villeroy*, ne luy eſcrivoit point du tout. *Walſingam* eſcrivoit *au Comte de Leiceſtre*, Miniſtre Confident de la *Reine Eliſabeth*, preſque auſſi ſouvent qu'à la Reine meſme, ou au Secretaire d'Eſtat: & il ne laiſſa pas d'eſcrire au *Lord Burleig*, aprés que celui-ci euſt eſté elevé à la charge de Grand Treſorier du Roiaume; bien qu'il n'euſt pas la qualité de Premier Miniſtre, & qu'il ne le fuſt pas effet, ſous une Reine qui gouvernoit, & qui ne ſe laiſſoit point gouverner. Les Miniſtres de la Cour de Rome eſcrivent au Pape: mais ils ne manquent jamais d'eſcrire au Cardinal Patron.

Pour la qualité des dépeſches, il faut que l'Ambaſſadeur connoiſſe l'humeur du Prince, & du Premier Miniſtre qui a la direction de ſes affaires. *Doſſat* qui ſçavoit que le Roy *Henry IV.* prenoit lui-meſme connoiſſance de ſes affaires, & qu'il en vouloit eſtre trés-particulierement informé; en lui eſcrivant du 22. de Decembre 1594. qui eſt la premiere qui ſe trouve entre les depeſches qu'il a fait au Roy, lui eſcrit en ces termes. *Pource qu'il importe au contentement de Voſtre Majeſté, d'entendre particulierement comme toutes choſes ſe ſont paſſées en mon audience: & meſmes que par pluſieurs particularités vous pourrez plus aiſement juger de la diſpoſition du Pape, c'eſt auſſi de mon devoir de vous deduire par le menu, comme je m'y ſuis conduit; ce que j'ai dit & ce qui m'y a eſté repondu.* La dépeſche qu'il fait en ſuite, merite d'eſtre veüe & eſtudiée; parce qu'elle peut ſervir de modelle, meſme à un trés-habile Miniſtre. Ce que l'on peut dire en general des dépeſches eſt, qu'il n'y a point de Prince qui ne les aime mieux fortes que longues: & meſme la plupart des Miniſtres veulent des choſes, & non des paroles inutiles. Le Roy *Henry* IV. prenoit tant de plaiſir à lire les lettres raiſonnées du *Preſident Jeannin* qu'il luy fit eſcrire par *Villeroy* le 8. d'Octobre 1607. *Que ſes lettres ne pouvoient eſtre trop longues. Que l'on ny trouvoit rien d'inutile ny de ſuperflu. Ainſy qu'il continuaſt de les eſtendre, & de particulariſer comme il avoit commencé. Que le Roy le deſiroit, & qu'il luy avoit commandé de le luy eſcrire. Et certes que ſes lettres eſtoient trés-agreables à ſa Majeſté.* On peut dire avec verité des lettres du *Preſident Jeannin*, ce que l'on dit des épiſtres d'un Ancien, que celles qui ſont les plus longues ſont les plus belles. Le Roi *Henry* IV. s'y connoiſſoit; mais il eſt certain que jamais Prince n'eut de ſi habiles Miniſtres, & que jamais les Miniſtres n'ont eu un ſi grand Maiſtre, ni un ſi équitable eſtimateur de leur merite. *Jeannin* ne pouvoit pas pretendre une plus glorieuſe recompenſe de ſes ſervices, que l'approbation ſi authentique d'un ſi bon & ſi puiſſant Monarque. Le *Cardinal Mazarin*, qui ſe plaiſoit à faire promener ſon eſprit, & qui ne ſe laſſoit jamais de raiſonner, vouloit auſſy que les Ambaſſadeurs s'eſtendiſſent en leurs raiſon-

raiſonnemens. En ſes dépeſches il ſe ſervoit ſouvent de la plume de *Silhon*, particulierement pour les affaires d'Allemagne & de Suede: & *Silhon*, qui ſe piquoit de politique & d'éloquence, ſecondoit heureuſement les intentions de ſon Eminence. D'*Avaux* & *Servien* y répondoient parfaitement, & faiſoient des volumes pluſtoſt que des lettres. On ne peut nier qu'il n'y ait de l'étoffe, & qu'elles ne ſoyent preſque toutes remplies de raiſons ſolides, que l'eſtude & l'application fourniſſoient à l'un, & la nature à l'autre; mais il faut avoüer auſſi, que les plus longs diſcours ne ſont pas tousjours les plus forts; & qu'il ne ſe peut que dans un grand nombre de raiſons il n'y en ait de foibles, qui au lieu de convaincre l'eſprit, l'embaraſſent.

Le *Nonce* & l'*Ambaſſadeur de Veniſe* reprocherent un jour à d'*Avaux* & à *Servien* Plenipotentiaires de France, qu'ils envoyoient toutes les ſémaines de grandes dépeſches à leur Cour: qu'il ne ſe pouvoit, qu'en cette prolixité il n'y euſt ſouvent des choſes plus apparentes que veritables: & qu'ils feroient mieux d'eſtre plus ſuccints, & plus reſervés. *Longueville* & d'*Avaux* ne répondirent rien à ces reproches; mais *Servien* qui n'eſtoit jamais ſans replique, repartit que le plus jeune d'eux trois avoit cinquante ans paſſés, & qu'en cet âge on ne leur devoit pas apprendre comment ils avoient à faire leurs dépeſches. Que leur intention eſtoit de ſatisfaire la Reine & le Premier Miniſtre: qu'ils y avoient reuſſi juſques alors, & qu'ils eſperoient y reuſſir encore à l'avenir, ſans que pour cela ils euſſent beſoin de l'avis d'autrui. Ils ne pouvoient pas faire leurs dépeſches plus petites, parce qu'ayant à rendre compte de tout ce qui ſe paſſoit dans les negociations, qui eſtoient d'une eſtendue fort vaſte; & à répondre à tous les articles & à toutes les raiſons des lettres du Cardinal, qui eſtoient fort grandes, & bien ſouvent accompagnées de grands memoires, ils eſtoient obligés de faire des reflexions ſur les uns & ſur les autres. Et de fait les lettres de l'Ambaſſadeur ne peuvent pas eſtre trop prolixes, lors que l'eſtat des affaires qu'il a à negocier le y oblige. Les Plenipotentiaires de France avoient à negocier avec les Miniſtres de l'Empereur, avec ceux d'Eſpagne, avec ceux de Suede, de Baviere, & avec ceux de preſque tous les Princes d'Allemagne & d'Italie, ſans ceux des Provinces Unies. Ils avoient auſſi à ſouſtenir les intereſts de Portugal & de Catalogne, où il ſe rencontroit des difficultés & des oppoſitions invincibles; de ſorte qu'il leur eſtoit impoſſible de faire de petites dépeſches. Quoi qu'on en vueille dire, leurs lettres quelque longues qu'elles ſoyent, n'ennuyent point, & ſont bien plus agréables que celles de quelques autres, qui ne laiſſent pas de paſſer pour de grands Hommes; quoi que leurs lettres ne ſoient remplies que de bagatelles & de fadaiſes, plus capables d'occuper quelques pages d'un dictionnaire, que l'eſprit d'une perſonne raiſonnable. Il n'y a rien de ſi tuant que la longueur des uns, ny rien de ſi importun que la fauſſe éloquence des autres. *Baſſompierre*, eſtant Ambaſſadeur Extraordinaire en Eſpagne en l'an 1621. dit en la lettre qu'il eſcrit à M. *de Puiſieux* du 27. d'Avril, qu'il veut demeurer dans les regles que tous les Ambaſſadeurs doivent obſerver, *de faire une dépeſche fort ſuccinte au Miniſtre, lors qu'ils en font une longue au Maiſtre.* Mais cette regle n'eſt pas generale: il faut s'accommoder en cela à l'humeur du Prince & à l'autorité du Miniſtre. Le Roy que *Baſſompierre* ſervoit, n'aimoit pas à lire de longues lettres: & bien qu'il fuſt jaloux d'une autorité, qu'il ne connoiſſoit point, comme dit le *Duc de Rohan*; il aimoit mieux qu'on lui fiſt rapport du contenu des lettres, que de ſe voir obligé à les lire.

Il n'eſt pas neceſſaire que le ſtile de l'Ambaſſadeur ſoit fort poli. Il ſuffit qu'il ſoit clair & intelligible; en ſorte neantmoins qu'il ne ſoit point défiguré par des ſoleciſmes ou par des barbariſmes. Encore aimerois-je mieux, qu'il n'euſt pas une derniere

netteté, que de le voir contraint & affecté. Une negligence de Cavalier vient bien mieux à l'Ambaſſadeur, que l'affectation d'un pedant ou d'un Advocat. Pourveu qu'il ait tant ſoit peu de capacité & d'habitude à eſcrire, il n'aura point de peine à bien exprimer ſes ſentimens, aprés les avoir bien conceus & digerés en ſon eſprit; en ſorte que s'il s'entend bien lui-meſme, il ſe rendra bien intelligible aux autres. Afin qu'il le puiſſe faire avec ordre, il pourra decharger ſa memoire ſur un *agenda*, ou ſur des tablettes, d'où il pourra prendre, & arranger ſur le papier ce qu'il a à eſcrire, tant touchant les affaires generales, que pour celles de ſa commiſſion: principalement lors qu'au ſortir d'une audience ou d'une conference, il a la memoire encore remplie de ce qui s'eſt dit & paſſé. Le *Preſident Jeannin* dit dans une de ſes lettres, qu'il eſcrivoit de jour à autre ce qui ſe paſſoit, & le faiſoit mettre en chiffre, pour l'envoyer à l'inſtant ſi l'occaſion ſe fuſt preſentée. Que par ce moyen ſa lettre s'eſtoit groſſie, n'ayant rien pû obmettre de ce qui meritoit d'eſtre eſcrit. Il doit ſçavoir à qui il peut confier le ſecret, & juger s'il le doit eſcrire tout de ſa main, ou s'il le peut faire paſſer par celle de ſon Secretaire, qui comme j'ai dit ailleurs, eſt une des plus importantes pieces de l'Ambaſſade: Ce qu'il faut eſcrire au Prince meſme, & ce qu'il faut reſerver pour le Secretaire d'Eſtat, ou pour tel autre Miniſtre à qui il a ordre d'adreſſer ſes dépeſches. C'eſt à lui à juger encore ce qu'il doit eſcrire en chiffre, & quand l'importance de l'affaire l'oblige à expedier un exprés. Sur toutes ces choſes il n'y a point de regles à donner; parce que c'eſt à l'Ambaſſadeur, qui peut ſeul juger de l'importance de l'affaire, & de la curioſité ou de l'intereſt de ſon Prince, à s'en conſulter luy-meſme. *Loüis* XI. qui eſtablit le premier les Poſtes en France, vouloit tout ſçavoir, & en eſtre informé le premier. Il y a des rencontres, où on ne doit point plaindre la dépenſe d'un courrier extraordinaire; parce que bien ſouvent les moments d'un premier avis ne ſe peuvent pas trop payer: veu que dans un accident ſurprenant ils peuvent donner de trés-grands avantages, ou apporter des prejudices irreparables. En quoi l'Ambaſſadeur ne doit point diſtinguer entre les bonnes & les mauvaiſes nouvelles: au contraire il doit eſtre d'autant plus preſt d'eſcrire les mauvaiſes, lors que ſon Maiſtre y eſt intereſſé, qu'un avis donné à propos eſt de la derniere importance, à cauſe des ſuites que les mauvais ſuccés peuvent avoir. Il n'eſt pas neceſſaire, ce me ſemble, d'ajouſter à ceci, qu'en ces cas l'Ambaſſadeur doit avoir la prudence de faire paſſer ſes lettres par les mains d'un Miniſtre, qui ayant du credit auprés du Prince, puiſſe preparer ſon eſprit à recevoir un faſcheux avis, & lui repreſenter le ſervice que ſon Ambaſſadeur lui fait en le lui donnant; parce qu'il lui donne le moyen & le loiſir de reparer le paſſé, & de prevenir ce qui pourroit eſtre inévitable ſans cela.

Ce n'eſt pas ici l'endroit où il faut traiter des *chiffres*; parce qu'il faudroit faire une trop grande digreſſion, pour parler d'une matiere ſi ample. J'en dirai pourtant un mot. On en a fait des traités entiers: & un Prince Souverain, pour faire voir que ſa nombreuſe bibliotheque ne lui avoit pas eſté inutile, en a fait un aſſés gros volume. Mais il lui eſt arrivé ce qui eſt aſſés ordinaire à ceux qui font de cette ſorte de livres, où au lieu d'épuiſer la matiere, on paſſe fort legerement par deſſus ce qu'il y a de plus eſſentiel au ſujet qu'on entreprend de traiter: & en ne parlant que de ce qu'il y a de plus commun, on ne repete & ne copie que ce que les autres en ont eſcrit, & ce que preſque tout le monde ſçait. On peut dire que le chiffre, c'eſt ainſi que l'on appelle la maniere ſecrete d'eſcrire, parce que le plus ſouvent on ſe ſert de ces caracteres de l'Arithmetique moderne qui ont eſté apportés des Indes, eſt une eſpece de magie. *Trithemius Abbe de Spanheim*, l'a voulu reduire en cabale: & cependant il n'y a rien de ſi facile que de défaire ce char-

charme apparent par le moyen de la clef. Il y a meſme des gens, qui déchiffrent ſans peine toutes ſortes de caracteres, quelque difficiles, obſcurs ou bizarres qu'ils ſoyent; & en trouvent ſi facilement la clef, qu'il ſemble qu'ils la portent ſur eux. *Roſſignol*, qui a ſervy le *Cardinal de Richelieu* en cette fonction, & qui y a fait ſa fortune, y eſtoit ſi adroit & ſi heureux, qu'il déchiffroit ſans peine toutes les lettres qu'on lui preſentoit; non ſeulement celles qui eſtoient eſcrites dans une langue qu'il entendoit; mais auſſi celles qui eſtoient eſcrites en des langues tout à fait eſtrangeres, & dont il n'avoit pas la moindre connoiſſance. Il n'eſt pas difficile d'inventer un milion de nouveaux chiffres, mais il eſt preſque impoſſible d'en trouver un qui ne puiſſe pas eſtre déchiffré, par ceux qui y ont un peu de genie & beaucoup d'habitude. Pendant les deſordres & les guerres civiles de la Ligue, les Eſpagnols ſe ſervoient d'un chiffre, qui eſtoit compoſé de plus de cinq cens caracteres; de ſorte qu'il n'y avoit perſonne qui puſt déchiffrer leurs lettres. On s'aviſa enfin d'envoyer celles qu'on interceptoit à *François Viette*, celebre Mathematicien de ce temps-là. Il ne s'eſtoit jamais appliqué à cette ſorte d'eſtude, & n'avoit jamais oüi parler du chiffre dont on ſe ſervoit dans les lettres: & neantmoins aprés y avoir reſvé quelque tems, il en trouva la clef, & les déchiffra facilement. Les Eſpagnols ne ſçeurent qu'au bout de deux ans que leur ſecret eſtoit découvert: & lors qu'ils l'apprirent par des lettres interceptées, ils en furent tellement eſtonnés, qu'ils diſoient que le Roy *Henry* IV. s'eſtoit aidé de la magie, pour trouver la clef de leur chiffre. Ceux qui s'y entendent ſçavent en quoy conſiſte le ſecret. Le Jargon dont on ſe ſervoit autrefois plus que l'on ne fait preſentement, eſtoit à mon avis bien inutile; ſoit qu'on le meſlaſt avec le chiffre ou non. Dès qu'on tient le fil d'une affaire, & qu'on connoit la Cour où elle ſe negocie, on n'a point de peine à connoiſtre les perſonnes dont les dépeſches parlent.

Lors que les Ambaſſades ſont compoſées de pluſieurs Ambaſſadeurs, ils font le plus ſouvent une dépeſche commune, & avec cela ils font encore chacun une lettre particuliere: mais c'eſt ce qui ne ſe fait pas toujours. On ne voit pas une ſeule dépeche particuliere dans l'Ambaſſade, que *le Duc* d'*Engouleſme*, *le Comte de Bethune & l'Abbé Deſpreaux* firent en Allemagne en l'an 1621. *Du Perron & Doſſat* n'eſtoient que Procureurs lors qu'ils negocioient l'abſolution de *Henry IV.* auprés de *Clement VIII.* mais ils ne laiſſoient pas d'eſtre Miniſtres Publics: & bien qu'ils euſſent une affaire commune à manier, ils faiſoient tous deux des dépeſches particulieres. *Oxenſtiern & Salvius*, Plenipotentiaires de Suede à Oſnabrug, eſcrivoient chacun à la Reine & au Senat, outre leur lettre commune. *Les Miniſtres*, qui eſtoient de la part *de la France à Munſter*, faiſoient faire une dépeſche commune, par le Secretaire de l'Ambaſſade, pour la Reine Regente & pour le Secretaire d'Eſtat: & avec cela ils eſcrivoient encore en particulier au *Cardinal Mazarin*. *Norris & Walſingam*: *Smith & Walſingam*, & le meſme *Walſingam avec Cobham & Sommers*, eſcrivent conjoinctement à la Reine & aux Miniſtres d'Angleterre. Si le Prince envoye un Ambaſſadeur Extraordinaire dans une Cour, où il y en a déja un Ordinaire, bien que celui-ci ſoit compris dans la meſme commiſſion, l'Extraordinaire ne laiſſe pas de faire ſes dépeſches particulieres, pour les affaires qui lui ſont particulierement commiſes. Cela ſe voit en la negociation du *Preſident Jeannin*, qui rend un compte particulier & exact de toutes les circonſtances, bien que le Roy euſt encore d'autres Miniſtres à la Haye, qui travailloient à la meſme affaire avec le Preſident. *Baſſompierre*, Ambaſſadeur Extraordinaire de France, & *du Fargis* Ambaſſadeur ordinaire à Madrid, negocioient conjoinctement l'affaire de la Valteline

teline. Ils faiſoient quelquefois une dépeſche commune; mais le plus ſouvent ils en faiſoient chacun une particuliere.

Il y a des Ambaſſadeurs qui font deux ſortes de dépeſches: les unes pour les affaires qu'il ont à negocier, & où le Prince leur Maiſtre a intereſt; & les autres pour les nouvelles generales, dont ils ſont obligés de s'informer & d'informer leur Maiſtre. Les uns en uſent d'une maniere, & les autres d'une autre. Il me ſemble qu'il y a quelque diſtinction à faire, & que l'Ambaſſadeur peut bien enfler ſes dépeſches de quelques affaires importantes, bien qu'elles n'ayent rien de commun avec ſa negociation: mais pour les nouvelles communes, j'aimerois mieux qu'il en fiſt une feuille à part, & qu'il en entretinſt le Miniſtre pluſtoſt que le Prince. *M. de Foix*, *Doſſat*, *Walſingam* & pluſieurs autres, mélent les affaires generales avec les particulieres: & je ne voy point que les Princes à qui ils eſcrivoient, le trouvaſſent mauvais. L'Ambaſſadeur entendu ne ſe contentera pas de faire un ſimple écrit des grandes affaires, mais il en penetrera auſſi les raiſons & les mouvements. Depuis quelques ſiecles, il n'eſtoit point arrivé de plus importante affaire au Siege de Rome, que celle de Ferrare aprés le decés du dernier Duc. *Alfonſe* d'*Eſte* s'en eſtoit mis en poſſeſſion, & s'eſtoit fait preſter le ſerment de fidelité par les habitants. Avec cela la pluſpart des Potentats d'Italie favoriſoient ſes pretentions; de ſorte que l'on craignoit que le Pape n'y trouvaſt une forte oppoſition: & cependant il n'y en rencontra aucune. Mais afin qu'on n'en fuſt point ſurpris en France, *Doſſat* en marque les raiſons, qui ſont trés-fortes & convaincantes. Les Miniſtres qui auront la meſme penetration, ſe feront honneur en imitant ſon exemple.

L'Ambaſſadeur ne peut pas bien eſtre informé des affaires generales, s'il n'entretient correſpondance, non ſeulement avec les autres Miniſtres, que le Prince leur Maiſtre employe dans les autres Cours, ce qui leur eſt expreſſément enjoint par leur inſtruction; mais auſſy avec toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement; pourveu qu'il ne peche point contre les intereſts de ſon Prince. Car s'il lui eſt permis de corrompre les Miniſtres de la Cour où il reſide, ainſy que j'ay dit en la Section precedente; à plus forte raiſon luy eſt il permis de débaucher ceux d'une Cour ennemie, pourveu qu'il en puiſſe tirer quelque avantage pour le ſervice de ſon Maiſtre: ce qui merite bien une remarque & une reflexion particuliere. Le *Reſident qui eſtoit de la part de l'Electeur de Brandebourg à Stockolm* en l'an 1553. eſcrivoit reglément tant au Miniſtre que ſon Maiſtre entretenoit à Vienne, qu'à d'autres amis qu'il avoit en cette Cour-là. La Reine *Chriſtine*, qui avoit encore ſes premiers ſentiments pour la France, & qui n'eſtoit point ſatisfaite de l'Empereur, fit dire au Reſident qu'elle ne pouvoit pas ſouffrir cette correſpondance, & qu'il euſt à la faire ceſſer. Le Reſident repondit, qu'il n'y „ avoit perſonne qui le puſt empeſcher de la continuer. *Qu'il jouiſſoit de cette liberté* „ *en vertu du Droit des Gens*, & qu'il lui importoit de s'informer de ce qui ſe paſſoit „ ailleurs, afin d'avoir d'autant plus de moyen de bien ſervir l'Electeur ſon Maiſtre, „ qui lui avoit commandé d'eſcrire à ſes autres Miniſtres ce qui ſe paſſoit dans la Cour „ de Suede, & de recevoir d'eux les informations qu'ils luy pouvoient donner. Qu'il „ ne croyoit pas qu'on vouluſt entreprendre en Suede de regler ſes correſpondances, „ & de l'empeſcher d'entretenir ce commerce avec ceux qu'il trouveroit bon. Les autres Miniſtres Publics approuverent fort la repartie du Reſident, & leur approbation ferma la bouche à ſes Controlleurs. Et de fait, puis que le Sujet d'un allié peut bien trafiquer avec le Sujet d'une autre allié, pourveu qu'il ne luy fourniſſe pas des armes & d'autres marchandiſes de contrebande; je ne voy point qu'on puiſſe empeſcher le Miniſtre Public d'un Prince allié, d'entretenir correſpondance avec l'ennemi du

Prince

Prince auprés duquel il reſide : ſur tout s'il ne lui ſubminiſtre point de marchandiſes de contrebande ; c'eſt à dire s'il ne luy donne point d'avis, qui puiſſe faire prejudice aux affaires du dernier. Mais ſi cela arrive, il en faut uſer comme on fait à l'egard de ceux qui font commerce de marchandiſes de contrebande. On les confiſque : mais on n'eſtend pas la confiſcation juſques aux navires : ni meſme juſques aux autres marchandiſes qui ſe trouvent dans le meſme navire : & bien moins ſur le Patron & ſur les proprietaires du navire. Le Prince qui intercepte des lettres prejudiciables à ſon ſervice, ne s'en peut prendre au Miniſtre Public qui les a eſcrites : mais il doit s'en plaindre au Prince qui employe le Miniſtre : & il faut qu'il s'en faſſe faire raiſon par les voyes, que les Souverains ont accouſtumé de ſuivre en de ſemblables rencontres. La Reine *Chriſtine* meſme avoit bien reconnu dans une autre occaſion, que le Miniſtre Public peut entretenir correſpondance dans une Cour, qui n'eſt pas fort affectionnée à celle où il reſide. En l'an 1651. elle reſolut d'envoyer *Berenclau* à Vienne, pour y excuſer le retardement de l'Ambaſſade, qui y devoit prendre l'inveſtiture des nouvelles conqueſtes, que la Couronne de Suede avoit faites en Allémagne. *Berenclau*, en parlant de ſon employ à *Chanut*, le pria de faire un compliment pour lui à *Servien :* & de lui dire que s'il le pouvoit ſervir au lieu où il alloit, il le feroit avec affection, à cauſe de l'eſtime particuliere qu'il avoit pour ſa perſonne. *Chanut*, croyant que ſes offres de civilité alloient juſques à vouloir entretenir correſpondance avec *Servien*, le voulut confirmer dans ſes bons ſentimens : mais *Berenclau* l'en détrompa, & lui dit qu'on ne devoit pas donner une ſi grande eſtendue à ſon intention : & il ne s'engagea en effet à cette correſpondance, qu'aprés que la Reine le lui euſt ordonné à l'inſtance de *Chanut*. Comme la principale application de l'Ambaſſadeur, doit eſtre d'entretenir l'amitié & la bonne intelligence entre les deux Princes, il ne doit pas tousjours criminaliſer, ou rendre ſuſpectes les intentions, & meſme les paroles du Prince avec qui il negocie. J'en ai marqué la raiſon ailleurs, quand j'ai dit qu'il n'y a point de Prince, qui aime que ſon Miniſtre lui faſſe des affaires. Outre qu'il y a de l'imprudence & de la malice à donner un mauvais ſens aux expreſſions, qui ſont bien plus naturelles lors qu'on leur en donne un favorable. Le Cardinal *Doſſat* avoit eu une audience, où le Pape avoit témoigné un grand reſſentiment de l'enregiſtrement, & de la publication de l'Edit de Nantes. Sa fidelité l'obligeoit à raporter exactement tout ce qui s'y eſtoit paſſé ; mais devant que d'entrer dans le recit des particularités, il dit au Roy *Henry* IV. qu'il eſpere que ſa Majeſté excuſera le Pape, parce que ſes intentions ne ſont pas mauvaiſes ; & que c'eſt le zele qu'il a pour la Religion Catholique, auſſi bien que ce qu'il doit à ſa propre reputation, qui l'ont fait parler. Le Pape s'eſtoit aſſés emporté, & neantmoins *Doſſat* en priant le Roy de l'excuſer, l'excuſe le premier.

L'Ambaſſadeur ne peut pas eſtre trop reſervé à eſcrire des nouvelles, ſoit generales ou particulieres. Il doit eſtre fort ponctuel à mander celles qui parviennent juſques à ſa connoiſſance ; mais il doit bien diſtinguer entre les douteuſes & les certaines, de peur qu'en en meſlant de fauſſes avec de veritables, la fauſſeté des unes, ne détruiſe la croyance qu'on doit aux autres. Il doit eſtre bien plus reſervé à dire ſon ſentiment touchant l'eſtat des affaires : & particulierement touchant le ſuccés de ſa negociation, quelque aſſeurance qu'on lui en donne. Si les hommes ne ſont trompeurs, ils peuvent eſtre trompés eux-meſmes : & il peut à tous moments arriver des accidents, qui renverſent les plus belles apparences. Quelquefois on ne peut pas meſme croire ce qu'on voit. *Vidit aut vidiſſe putat.* Le Sieur de Ste. *Aldegonde*, qui faiſoit les affaires des Eſtats des Pais-bas à la Cour de Londres en l'an 1581. s'eſtant un ſoir rendu dans la Chambre de la Reine,

Reine, la vit en converſation avec le *Duc* d'*Alençon*. Les Seigneurs & les Dames en eſtoient ſi eloignés, qu'ils n'y pouvoient pas avoir part ; mais tout le monde fut temoin d'une action, dont on pouvoit former une grande conſequence. La Reine tirant une bague de ſon doigt, la mit à celui du Duc, qui ſortit bientoſt aprés avec une joye qui marquoit ſa ſatisfaction, comme emportant avec lui les arrhes & les aſſeurances de ſon mariage. *Ste. Aldegonde*, qui jugeoit cette action de la derniere importance pour ſes Maiſtres, leur en donna avis par un exprés, qu'il leur dépeſcha la meſme nuit. Le bruit des cloches & du canon, & les feux qu'on alluma dans toutes les villes des Païs-bas, firent éclatter la joye que l'on y eut d'un avis qui ſe trouva faux. La Reine fit des reproches à *Ste. Aldegonde*, d'avoir donné avec trop de precipitation un avis, dont il euſt pû s'éclaircir & ſe detromper dans peu d'heures. Dés le mois de Juin 1646. le Secretaire de l'Ambaſſade qui eſtoit de la part de la Suede à Oſnabrug, eſcrivit au Prince Palatin *Charles Guſtave*, qu'il y avoit une tréve ſignée entre les Eſpagnols & les Hollandois, & qu'elle avoit eſté publiée à Amſterdam. Cet avis qui fut donné par un Miniſtre Public, qui devoit eſtre bien informé d'une affaire de cette nature, eſtoit capable d'allarmer extrémement la Cour de Suede, & l'auroit allarmée en effet, ſi *Chanut* n'euſt fait voir des lettres de la Haye plus fraiſches de quatre jours que celles d'Oſnabrug, qui faiſoient connoiſtre la vanité des avis du Secretaire.

Je ſuivrois volontiers le ſentiment de ceux, qui voudroient que l'Ambaſſadeur fiſt un narré nud & ſimple de ce qui ſe paſſe en ſa negociation, ſans y meſler ſes ſentiments ni ſes Conſeils : en n'oubliant rien pourtant de ce qui peut fortifier les particularités de ſes relations. Le *Cardinal Doſſat* eſt fort exact à remarquer celles de toutes les audiences, où il a eu des affaires importantes à negocier : juſques à obſerver les ſouſris, la mine & les geſtes du Pape *Clement* VIII. afin que le Roy puſt d'autant mieux juger des penſées & des intentions de ſa Sainteté : le ton de la voix, la chaleur ou l'indifference de ſon diſcours, & toutes les circonſtances qui pouvoient faire juger, ſi ſes paroles eſtoient eſtudiées, ou naturelles : ce qui marque la ſincerité, ou découvre l'artifice, & fait diſtinguer les compliments d'avec les expreſſions ſinceres. Je dis que je voudroits que l'Ambaſſadeur n'y fiſt pas entrer ſes ſentiments, ſi ce n'eſt que le Maiſtre les luy demande : car alors il luy doit dire ſon avis franchement, en homme d'honneur, ſans intereſt & ſans paſſion. *Je ſerois trop ignorant & ſimple*, dit *Doſſat* au Roy *Henry* IV. *ſi j'en penſois autrement : & trop déloyal & indigne de la charge dont il vous plaiſt de m'honnorer, ſi je vous en eſcrivois contre ce que j'en penſe*. S'il en parle de ſon mouvement, il peut s'en excuſer ſur ſon zele qui le fait parler : ou il peut faire paſſer ſon opinion particuliere pour un ſentiment general : & il y peut ajouſter qu'eſtant ſur le lieu, il peut avec quelque apparence juger des choſes qui ſont à ſa veüe. Mon auteur, que je voudrois donner pour patron à tous les Miniſtres, exprime ſouvent ſes ſentiments en faiſant parler les autres. En la lettre qu'il eſcrivit à Mr. *de Villeroy* du 15. de Juillet 1602. au ſujet du *Duc de Biron*, il dit qu'il ne lui ſçauroit rien marquer du ſien ; mais qu'il lui repreſentera ce qu'il a oüi dire à d'autres. Cependant ce ne ſont que les meſmes ſentiments, dont il remplit la lettre qu'il eſcrit au Roy ſur le meſme ſujet. C'eſt ainſi qu'il en uſe en pluſieurs autres endroits. Il eſt certain, qu'à moins que le Prince n'employe des ſtupides & des beſtes, comme cela arrive quelquefois, il faut qu'il ſuive ſouvent les lumieres de ſon Ambaſſadeur, qui en peut avoir de meilleures que n'ont ceux, qui ne peuvent voir les affaires en leur propre jour. M. *de Villeroy* eſtoit un des adroits & des habiles Miniſtres que la France ait jamais eus, mais il demande ſouvent l'avis du *Cardinal Doſſat* : & luy auſſi bien que *Henry* IV. abandonnoient ſou-

ſouvent les affaires à la conduite & au jugement du *Preſident Jeannin*, qui avoit quelquefois executé les ordres devant qu'il les euſt receus. Le *Cardinal Mazarin*, qui vouloit bien qu'on euſt qu'il avoit de l'eſprit, & qui en avoit de reſte, demandoit ſouvent avis aux Ambaſſadeurs de France qui eſtoient à Munſter, & leur laiſſoit la diſpoſition des affaires & des intereſts du Roy: mais ce n'eſtoit qu'aprés qu'il leur euſt dit ſes ſentiments, & pour les rendre reſponſables du ſuccés.

Il ne ſuffit pas que les avis que l'Ambaſſadeur donne, ſoyent veritables: mais il faut auſſi qu'il ménage extrémement le Prince & les Miniſtres de la Cour où il negocie, & qu'il ne dife rien dans ſes lettres qui les puiſſe offenſer; à moins que le ſervice de ſon Maiſtre ne s'y trouve intereſſé, auquel cas il doit paſſer par deſſus toutes les autres conſiderations, & ne reſpecter perſonne. Mais ſans cette neceſſité il ne peut pas avoir trop de retenue. Car encore qu'il ne ſoit obligé de rendre compte de ſes actions ſinon au Prince qui l'employe, celui avec lequel il negocie, peut s'en plaindre & en demander reparation: & de la façon que la pluſpart des Princes ſont faits aujourdhuy, ils aiment mieux commettre & abandonner un Miniſtre, que de ſe faire une affaire. *Chanut* avoit dit dans une des lettres qu'il eſcrivoit aux Plenipotentiaires de France, qui eſtoient à Munſter, que le *Chancelier Oxenſtiern* ne ſecondoit pas bien l'inclination que la Reine de Suede avoit pour la paix d'Allemagne: & les Miniſtres, en eſcrivant à la Cour ſur ce ſujet s'y eſtendirent fort, & s'emporterent fort contre le Chancelier. Les Eſpagnols avoient corrompu un des commis de la Secretairie des Ambaſſadeurs de France, qui en leur communiquant copie de toutes les lettres, que les Ambaſſadeurs avoient receües de leur Cour, ou qu'ils y avoient envoyées depuis ſept mois, leur en donna auſſi une de celle-ci. Ils ne manquerent pas de la faire voir aux Ambaſſadeurs de Suede qui eſtoient à Oſnabrug, & particulierement à *Oxenſtiern*, qui en fut d'autant plus indigné qu'il y découvrit les intrigues, qui s'eſtoient faites entre les deux Cours de France & de Suede, pour faire diſgracier & chaſſer le Chancelier ſon pere. Cette fourberie ne fit pas l'effet que les Eſpagnols s'en eſtoient promis; parce que le Chancelier jugeant, qu'il ne s'en pouvoit reſſentir ſans déplaire à la Reine, & ſans brouiller la Suede avec la France, voulut bien donner ſon reſſentiment à l'intereſt public, & en parla comme d'une piece ſuppoſée. La Reine n'en dit autre choſe, ſinon que quand *Chanut* auroit fait tort au Chancelier, en donnant un mauvais tour à ſes ſentiments, ce n'eſtoit pas à elle à lui en faire reproche: qu'il avoit un Maiſtre, à qui il eſtoit obligé de rendre compte de ſes actions; & non à d'autres.

Neantmoins la meſme Reine ſçeut bien faire un trés-ſanglant réproche au Miniſtre des Provinces Unies, qui avoit donné un aſſés extravagant avis à ſes Maiſtres. Il leur avoit eſcrit, qu'il ſe faiſoit une negociation à Stocolm pour une eſtroite alliance entre la France & la Suede. Que le deſſein eſtoit d'entretenir un certain nombre de vaiſſeaux de guerre dans les ports de Dunquerque & de Gottenbourg: mais qu'on avoit répondu de la part de la France, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire un nouveau traité, que l'on n'euſt rendu le repos au Roiaume: & pour des vaiſſeaux qu'il n'y avoit point de commodité du tout à Dunquerque. La Reine ayant veu la copie de ces lettres, lui fit dire qu'il euſt à s'abſtenir de ſemblables réveries. Ce Miniſtre y eſtoit fort ſujet, & un autre plus ſage que lui ne les auroit point eſcrites: comme auſſi un autre plus reſolu que lui ne ſeroit pas demeuré ſans replique. Mais c'eſtoit un homme ſi pitoyable, qu'il n'y avoit point de ſi petit clerc, qui ne fuſt plus capable que lui de faire la fonction de Miniſtre Public.

Au commencement des derniers troubles de France, dont on avoit grand ſujet de

craindre d'auſſi funeſtes ſuites, qu'on avoit veu en ceux d'Angleterre, *Shering Roſenhan*, Ambaſſadeur de Suede, conſiderant que la guerre civile de ce Roiaume-là pourroit bien empeſcher l'execution de la paix d'Allemagne, & incommoder la Suede; ne ſe contenta pas de preſſer continuellement le *Cardinal Mazarin* de s'accommoder avec le Parlement: mais comme il eſtoit perſuadé, qu'on n'en vouloit point au Roy ni à ſa dignité; & que le different n'eſtoit proprement qu'entre le Cardinal & les Princes, qui faiſoient agir le Parlement: il rempliſſoit toutes ſes lettres de raiſons, qui juſtifioient ceux-ci, & qui comdannoient toutes les actions de celui-là. Il accompagnoit auſſi ſes depeſches, de tous les libelles qu'on imprimoit, & qu'on faiſoit courir en ce temps-là contre la Reine Regente, contre le Cardinal, & indirectement contre l'autorité Royale meſme. On s'en plaignit, non à *Roſenhan*, mais à la Reine de Suede, qui fut obligée de revoquer ſon Miniſtre, bien quelle fuſt fort ſatisfaite de ſes ſervices. Je viens de dire que la Reine *Eliſabeth* fit une forte reprimande à *Ste. Aldegonde*, à cauſe de l'avis precipité qu'il avoit donné aux Eſtats & au *Prince* d'*Orange*, de ſon mariage avec le *Duc* d'*Alençon*. Mais cet avis la regardoit, & lui eſtoit fort important en ſon particulier: & avec cela l'autorité de la Reine eſtoit ſi grande auprès des Eſtats, qu'elle pouvoit bien dire un mot de reſſentiment à leur Miniſtre.

Cette precaution eſt d'autant plus neceſſaire à l'Ambaſſadeur, non ſeulement parce que mille & mille rencontres peuvent faire égarer ou intercepter ſes lettres, & que l'infidelité d'un Domeſtique les peut communiquer; mais auſſi parce qu'il y a des lieux où on eſt obligé d'en faire des copies, & où il eſt preſque impoſſible de menager les grands ſecrets. Il n'y a point de Miniſtre qui negocie quinze jours à la Haye, qui ne ſçache comment on s'y gouverne. En Suede les lettres ſont leües dans le Senat, qui eſt compoſé d'un grand nombre d'Officiers de la Couronne & d'autres Miniſtres. Meſme dans les Cours où le Conſeil eſt reduit à fort peu de perſonnes, on ne peut s'empeſcher de faire paſſer la pluſpart des depeſches par les mains des Commis, dont la fidelité n'eſt pas tousjours à l'épreuve. Les plus importantes ſont déchiffrées par des perſonnes, qui peuvent eſtre mercenaires & intereſſées. Après l'éxemple de l'Hoſte, filleul & Commis *de Villeroi*, qui vendoit les ſecrets de ſon Maiſtre aux Eſpagnols, il n'en faut point chercher d'autres. Il n'y a pas long-temps qu'on pendit à Paris un des Commis *de Lionne*, qui faiſoit le meſme commerce; mais on ne pend pas tous ceux qui s'en mélent. L'*Ambaſſadeur ne doit pas eſtre moins reſervé à donner ſes avis à ſon Maiſtre, & à dire ſes ſentiments, quand on ne les luy demande point, qu'il doit s'en acquiter avec fidelité, lors que le Prince les luy demande.* Le Cardinal *Doſſat* n'avoit pas la qualité d'Ambaſſadeur, mais il ne laiſſoit pas d'en faire les fonctions. On voit en toutes ſes depeſches, avec quelle fermeté il donne ſes avis lors qu'on les luy demande. Le Roy *Henry* IV. & *Villeroy*, ſon Miniſtre confident, voyant le procedé oblique du Duc de Savoye, à l'égard du Marquiſat de Saluſſes, voulurent ſçavoir le jugement que le Cardinal faiſoit de la conduite, que le Roy d'Eſpagne tiendroit en cette conjoncture-là, & de ce que le Roy devoit faire en cas que l'Eſpagne ſe declaraſt, Il ne ſe peut rien voir de plus fort ni de plus judicieux, que l'avis que *Doſſat* donne ſur cette affaire, dans ſa lettre du 23. de Septembre 1600. *Le Roy & Villeroy*, qui eſtoient les premiers Perſonnages de l'Europe pour la politique, voulurent bien prendre l'avis d'un preſtre, dans une conjoncture ſi delicate & ſi difficile, où le Roy eſtoit déja entré avec une armée en Savoye. Au contraire la retenue du meſme Miniſtre eſt admirable, lors qu'il donne un avis de ſon mouvement. Le *Duc de Mercœur* ne laiſſoit pas de pouſſer ſa rebellion en Bretagne: meſme aprés que le Roy ſe fuſt reconcilié

avec

avec le Siege de Rome. *Doſſat* eſtoit d'avis que le Roy portaſt ſes armes de ce coſté-là, laiſſant les frontieres de Picardie bien garnies: & cet avis eſtoit ſi conforme à la raiſon & aux intentions du Roy, qu'il fut ſuivi. Neantmoins *Doſſat*, en parlant de cette affaire dans ſa lettre du 12. de Fevrier 1597. dit, *que la pluſpart des gens jugent*, qu'il en faut uſer ainſi: & que s'il parle d'une choſe qui n'eſt pas de ſa profeſſion, c'eſt par un excés du zele qu'il a pour le ſervice du Roy. Et encore, aprés avoir parlé fort pertinemment de l'affaire du Duc de Savoye dans la meſme lettre, il y ajouſte: *Mais je m'oublie*, dit-il, *de façon toutesfois que je ne ſeray pas marri, que le Roy voye cette mienne impertinence, qui ne provient que du Zele que j'ai à ſon ſervice, & à la ſeureté & au repos de ma Patrie.*

Je devois mettre au commencement de cette Section ce qui en ſera la fin: ſçavoir que l'Ambaſſadeur eſt obligé de rendre compte en ſes premieres dépeſches, de la reception qu'on luy a faite en arrivant à la Cour où il doit negocier: ſur tout ſi on luy a fait des honneurs extraordinaires. Le *Preſident Jeannin* dit dans la lettre qu'il eſcrivit au Roy le 22. de May 1607. que le Gouverneur & le Magiſtrat de Vliſſingue l'avoient receu au port: qu'on l'avoit ſalué de vingt coups de canon, & qu'il avoit trouvé la garniſon ſous les armes & en haye, depuis la porte juſques à ſon logis. Et dans celle du 29. du meſme mois il eſcrit, que par toutes les villes où il avoit paſſé, le Magiſtrat l'avoit viſité; & que le *Prince Maurice* avec ſept Deputés des Eſtats, l'eſtoit allé recevoir dans un village, qui eſt à une demi lieüe de la Haye. Le Roy *Henry* IV. en faiſant réponſe à d'autres lettres, dit que ce lui a eſté une grande ſatisfaction d'apprendre par ſes dépeſches, les civilités que les Magiſtrats des villes de Hollande qu'il avoit eſté voir, lui avoient faites, auſſi bien que la reconnoiſſance qu'ils témoignoient avoir, des bienfaits qu'ils avoient receus de la France. *Doſſat* n'obmet pas une *des particularités de la reception*, qu'on luy fit lors qu'il fut à Veniſe & à Florence de la part du meſme Roy: & ne manque pas de parler des preſents, que la Republique & le Grand-Duc lui firent. Ce qui eſt d'autant plus neceſſaire, que ces honneurs ne ſe font au Miniſtre, que pour faire voir la conſideration que l'on a pour le Maiſtre: mais ce qu'il eſcrit au ſujet de ce qui a eſté dit dans cette Section, en ſa lettre du 16 de Janvier 1597. merite une reflexion toute particuliere. *Villeroy* lui avoit eſcrit, qu'on avoit donné avis à la Cour, que les *Cardinaux Sforce & Aquaviva* alloient entrer dans les intereſts d'Eſpagne: à quoi il répond en ces termes. *Ceux qui vous ont eſcrit que ce premier avoit pris le party d'Eſpagne, & que l'autre en vouloit faire autant, me le firent dire en meſme temps, & je l'oüis dire à d'autres. Mais en choſe qui ne preſſe point, & où il n'y a aucun danger à attendre un peu pour s'en éclaircir, ie n'ai point accouſtumé de me haſter à vous en eſcrire, & meſmement s'il s'agit de vous donner mauvaiſe impreſſion de perſonnes d'honneur, & de vous mettre en allarme.* Aprés avoir juſtifié les intentions de ces deux Cardinaux, il y ajouſte. *J'euſſe eſtimé faire quelque deſſervice à ſa Majeſté, ſi ſans quelque bon fondement je lui euſſe donné à penſer mal, & à ſe défier de lui, & de l'autre precedent: & meſme que je craignois, que par delà on ne s'en laiſſaſt entendre quelque choſe, qui puſt parvenir à leurs oreilles, & qu'il n'y a choſe, dont eux, qui ſont genereux & magnanimes, s'irritaſſent pluſtoſt, que s'ils ſe voyoient meſcrus & méconnus de vous & de moy, pour autre choſe qu'ils ne ſont. De vous eſcrire les choſes qui ſe diſent, que je ne croi point, ou que je ſçais eſtre fauſſes, & vous en mander les refutations, ce ne ſeroit jamais fait: il n'y a jour que je n'en aye les oreilles batues.* Si toutes les dépeſches de ce grand Homme n'étoient remplies de marques d'une prudence trés-exquiſe, je dirois que ce paſſage eſt admirable; mais d'autant que toute ſa negociation l'eſt, il ſuffira de la faire ſervir à la preſente

Section, & de leçon à l'Ambaſſadeur, qui ne s'égarera jamais en ſuivant les veſtiges de cet habile politique.

## SECTION XI.

### *De la Mediation, & des Ambaſſadeurs Mediateurs.*

LA qualité de *Mediateur* eſt une des plus difficiles que l'Ambaſſadeur ait à ſouſtenir: & *la Midiation* eſt un de ſes plus facheux emplois. Le Prince qu'il repreſente doit eſtre ſans intereſt, & ſon Miniſtre ſans paſſion, ce qui n'eſt pas fort facile, ni fort ordinaire: veu que l'on en a preſque tousjours, meſme pour les choſes & pour les perſonnes les plus indifferentes. C'eſt pourquoi il faut que l'un ſoit fort circonſpect à offrir ſon entremiſe, & que la conduite de l'autre ſoit ſi reglée, qu'on ne le puiſſe pas ſoupçonner de partialité en quoi que ce ſoit. En l'an 1645. la France fit offrir ſa mediation aux deux Couronnes du Nord, qui eſtoient en rupture. Elle eſtoit ſi étroitement alliée avec la Suede, que leurs intereſts eſtoient preſque inſeparables, & particulierement en Allemagne: & cette conſideration fut cauſe que le Roy de Dannemarc receut ces offres avec tant de chagrin, qu'il les auroit rejettées ſans le mauvais eſtat de ſes affaires, & ſans la conſideration qu'il avoit, que dans les avantages que les Suedois avoient ſur lui, ils ſeroient gens à abandonner leurs conqueſtes d'Allemagne, pour pourſuivre & pour s'aſſeurer de celles, qu'ils faiſoient avec tant de ſuccés ſur les frontieres de leur Roiaume. Il conſideroit auſſi, que les François ne pouvoient avoir autre intention, ſinon de faire la paix; parce que cette nouvelle guerre faiſoit une puiſſante diverſion des armes qu'ils employoient dans l'Empire, & faiſoit perir en herbe les fruits qu'ils pretendoient moiſſonner, aprés tant de victoires qu'ils y avoient obtenues. Le Roy de Dannemarc y conſentit enfin, parce qu'il ne pouvoit ſans cela ſortir d'un guerre, dont les commencements avoient eſté très-malheureux, & dont la fin pouvoit eſtre très-funeſte. En l'an 1651. on parla de faire une Aſſemblée de Plenipotentiaires de Pologne & de Suede dans une des villes d'Allemagne, voiſine des deux Roiaumes: & on demeura enfin d'accord de celle de Lubec. La France, la Republique de Veniſe, les Eſtats des Provinces Unies, l'Electeur de Brandebourg & le Duc *de Courlande* devoient eſtre les Mediateurs. Les Polonois ne vouloient pas que la France y employaſt le *Vicomte de Bregy*, Ambaſſadeur en Pologne, parce qu'il leur eſtoit ſuſpect: & *Chanut* eut de la peine à ſe charger de cette *Mediation*; parce qu'il jugeoit, qu'il ne devoit pas eſtre moins ſuſpect à la Pologne que l'autre, à cauſe du long ſejour qu'il avoit fait à la Cour de Suede, où il n'avoit pas ſeulement acquis l'eſtime, mais auſſi la confidence de la Reine. Toutefois la reputation de ſa probité eſtoit ſi bien eſtablie, que les Polonois l'agréerent ſans difficulté: meſme lors qu'aprés la cloſture infructueuſe de la premiere Aſſemblée, on en convoqua une ſeconde pour l'an 1652. En l'an 1655. pendant la rupture entre les Couronnes de Pologne & de Suede, l'Empereur envoya offrir ſa mediation à celle-cy par le *Comte de Pottinguen*, Vice-chancelier de Boheme. Elles avoient déja commencé à traiter ſans Mediateurs: les Suedois eſtoient perſuadés, que l'intention de l'Empereur eſtoit d'aigrir le choſes pluſtoſt que de les accommoder. Ils ſçavoient que ſi la negociation ſe devoit faire par des Mediateurs, on ne ſe pouvoit paſſer de ceux qui y avoient déja travaillé à Lubec: que l'Empereur avoit taſché

taſché d'obliger le Moſcovite à declarer la guerre à la Suede: & meſme que *Leſſinſky*, que le Roy de Pologne avoit envoyé à Vienne, en avoit remporté quelque aſſeurance de ſecours. Le Comte arriva à Thorn au mois de Decembre: mais parce que le Roy eſtoit en des mouvements continuels, il ne luy pût parler que le 5. Avril de l'année ſuivante, & il ne le vit plus depuis ce temps-là: & s'eſtant rendu avec *Leſola* dans l'armée de Pologne, il renonça luy-meſme à la qualité de *Mediateur*.

Quelques années aprés, ſçavoir en l'an 1672. les deux Rois de France & d'Angleterre ayant declaré la guerre aux Provinces Unies, la Suede, au lieu de ſecourir celles-ci comme elle y eſtoit obligée en vertu des traités, qui eſtoient entre elles: & particulierement par celui de la Triple Alliance, ſe contenta d'offrir *ſa Mediation*. Le Roy de la Grande Bretagne l'accepta auſſitoſt & de bonne grace, dans le temps qu'il rejetta avec fierté celle de l'Electeur de Brandebourg. Ce Prince, qui avoit offert *ſa Mediation* au Roy de France devant la rupture, s'aviſa de l'offrir à celui d'Angleterre aprés qu'il euſt conclu ſon traité avec les Provinces Unies, & lors qu'il eſtoit déja en campagne avec une puiſſante armée pour leur ſecours. C'eſt pourquoi le Roy d'Angleterre receut avec indignation le memoire, que le Miniſtre de Brandebourg lui preſenta ſur ce ſujet, & luy fit faire une réponſe par eſcrit en aſſés mauvais François, mais en des termes fort intelligibles; où il diſoit: „ Que le Miniſtre de Brandebourg ne devoit „ pas s'eſtonner de trouver ſa Majeſté tant ſurpriſe de voir ſon Alteſſe Electorale ſon „ ancien allié, le principal ſupport de ſes ennemis: veritablement mauvais fruit d'une „ alliance ſi longtemps cherie: de trouver S. A. El. en temps de paix ſe joindre touſ„ jours avec ſa Majeſté, ſe plaignant des Eſtats Generaux; & au temps de guerre touſ„ jours joindre ſes armes avec les dits Eſtats contre ſa Majeſté. Quand à ce qui eſt of„ fert à la fin de ce memorial, à ſçavoir *la Mediation* de S. A. Electorale, que ſa Ma„ jeſté n'y peut nullement condeſcendre. Car encore bien que l'Envoyé Extraordi„ naire l'appelle par le doux nom *de Mediation*, neantmoins tous ceux qui ſont impar„ tiales, qui la conſidereront comme accompagnée d'un tel traité, ne la jugeront „ qu'une arbitration: & on ne le peut interpreter autrement dans ſa Majeſté, en ac„ ceptant cette demande, & en admettant un traité comme il deſire, ſinon une ſoû„ miſſion à ce que ſon Alteſſe Electorale auroit decidé. C'eſt pourquoi *ſa Majeſté accepte* „ *la mediation du Roy de Suede, comme deſarmé & deſintereſſé, & ne peut accepter celle* „ *de S. A. Electorale, lequel il conçoit armé, & engagé pour ſes ennemis.* J'ai bien voulu rapporter icy les propres paroles du Roy d'Angleterre, & laiſſer au jugement du Lecteur, ſi ce n'eſtoit pas hors de ſaiſon, que l'Electeur fit offrir ſa mediation à un Roy, qui venoit de rompre avec les Provinces Unies d'une maniere, qui faiſoit bien connoiſtre, que ce ne ſeroit pas la conſideration de S. A. Electorale, qui le feroit reconcilier avec elles.

Au commencement du mois de Novembre 1674. les Commiſſaires de l'Empereur, eſtant entrés en conference avec le Miniſtre de Suede, au ſujet de la meſme mediation, lui dirent de bouche & par eſcrit: „ Que ſa Majeſté Imperiale acceptoit *la Media„ tion* de la Couronne de Suede, pourveu qu'elle declaraſt, que pendant la preſente „ guerre elle ne donneroit point de ſecours à aucune des parties: qu'elle promiſt, „ qu'elle ne quiteroit point l'office de la Mediation que la guerre ne fuſt finie; tant s'en „ faut qu'elle fiſt aucun acte d'hoſtilité contre l'Empereur, contre ſes alliés ou contre „ l'Empire. Moyennant quoy l'Empereur offrit, tant pour lui, qu'au nom de ſes alliés, les ſeuretés reciproques pour la garantie du traité de Weſtphalie, à l'égard de la Suede.

Je viens de dire, que le Miniſtre Mediateur doit eſtre auſſi bien deſintereſſé que le Prince qui l'employe. Le Pape *Urbain* VIII. avoit nommé *le Cardinal Roſſetti*, pour faire la fonction de Mediateur au Congrés de Cologne, qui fut depuis transferé à Munſter; mais d'autant qu'en France on n'eſtoit point du tout ſatisfait de ſa conduite, à cauſe des habitudes qu'il avoit eues à Bruxelles & en Angleterre avec la Reine Mere, *Marie de Medicis*, *on rejetta ſa Mediation*, & on obligea le Pape à le revoquer. Le *Cardinal Alexandre Bichi*, eſtoit Italien, creature des *Barberins*, & *Cardinal*; c'eſt à dire obligé, tant par ſerment que par devoir particulier, à preferer l'intereſt & l'avantage du Siege de Rome, à toutes les conſiderations qu'il pouvoit avoir pour ſa Patrie, pour ſes parents & amis, & pour tout ce qu'il pouvoit avoir de cher au monde; de ſorte qu'il ſembloit, que la Republique de Veniſe deuſt faire difficulté d'admettre ſa mediation, dans un démeſlé qu'elle avoit avec le Pape, pour le temporel dont elle eſt extrémement jalouſe. Elle l'agréa neantmoins, tant à cauſe de la connoiſſance qu'elle avoit de ſon merite, que parce qu'il agiſſoit de l'ordre & ſelon l'intention de la France, qui ne lui pouvoit pas eſtre ſuſpecte.

Le *Comte Servien*, en parlant des Mediateurs qui ſe tuoient à Munſter à ne rien faire, diſoit qu'il ne pouvoit pas comprendre pourquoi la France faiſoit difficulté, de faire negocier immediatement avec les Miniſtres de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne; veu qu'il avoit toujours trouvé plus de lumiere, & rencontré plus de facilité dans les affaires, en traitant directement avec eux, que lors qu'on les faiſoit paſſer par les mains des Mediateurs. Que les Miniſtres de France ne s'eſtoient jamais tant ſoit peu relachés ſur quelque point, que les Mediateurs ne couruſſent en meſme temps aux autres, pour leur en faire part; ſans le faire valoir, & ſans en tirer le moindre avantage pour la France. Qu'on avoit remarqué que les ſecrets, dont on avoit fait confidence aux Mediateurs, avoient eſté publiés par eux en des lieux éloignés, au preju-diee des intereſts de la Couronne. Que lors que les parties chargeoient les Mediateurs de quelque parole, ceux-ci ne s'en ſervoient que pour nuire aux François. Qu'il y avoit de l'artifice en tout leur procedé, en ce qu'ils ne découvroient qu'une partie de ce qu'ils avoient pouvoir d'offrir à la France: que meſme devant que de faire des offres, ils vouloient ſtipuler quelque choſe: & qu'ils ne ceſſoient de parler de la complaiſance des Auſtrichiens; juſques à dire qu'il faloit les retenir, afin qu'ils ne ſe precipitaſſent point à accorder tout ce que les François demandoient &c. Que le Nonce l'un des Mediateurs, eſtant creature du Pape *Urbain*, & voulant ſe mettre bien avec la Cour de Rome, traverſoit les intentions de la France: la proſperité de laquelle donnant de la jalouſie à la Republique de Veniſe, on ne pouvoit pas ſe promettre beaucoup des bons offices de ſon Miniſtre, qui eſtoit l'autre Mediateur. *Servien* ne pouvoit pas dire plus nettement, que les deux Princes Mediateurs eſtoient intereſſés, & que leurs Miniſtres l'eſtoient auſſy.

Le *Cardinal Mazarin* meſme, en eſcrivant ſur le meſme ſujet aux Plenipotentiaires de France en l'an 1646. parle des Mediateurs en ces termes. „ Les Miniſtres d'Eſpagne meſme, dit-il, ne ſont pas ſi animés contre la France que les Mediateurs. „ Ils ſont jaloux de l'affection que l'Electeur de Baviere a pour la Couronne, auſſi bien „ que de la proſperité de ſes armes, Ils preſſent le *Comte de Pegneranda* de conclurre „ le traitté particulier avec les Provinces Unies. Si le Nonce s'appliquoit avec chaleur à „ reconcilier les deux Couronnes, afin qu'elles joigniſſent leurs armes contre les infidelles & contre les heretiques, il feroit l'office d'un veritable Mediateur & d'un Miniſtre du Siege Apoſtolique, qui ne doit avoir pour veuë que l'avantage & l'augmen-

„ mentation de la Religion Catholique : mais qu'en travaillant à faire accorder toutes sor-
„ tes d'avantages aux heretiques, pour les convier à une paix particuliere : & en fai-
„ sant donner à l'Electeur Palatin ceux qu'on veut oster à l'Electeur de Baviere, *il ne*
„ *faisoit ni le devoir d'un bon Mediateur*, ni de Nonce du Saint Siege. Qu'il publioit,
„ que le Nonce qui est à Paris lui avoit escrit, que les intentions de la Reine estoient
„ trés-bonnes, mais qu'elles estoient empoisonnées par les pernicieux Conseils du Pre-
„ mier Ministre, qui s'entendant avec *Servien*, s'opposoit aux bons desirs de sa Majesté.
„ Que l'Ambassadeur de Venise ne pouvoit avoir d'autre motif, que la pensée dont la
„ Republique estoit enteſtée, de vouloir mettre la puissance des deux Couronnes dans
„ une égalité, capable d'asseurer le repos de la Chrestienté. Tellement que si on estoit
„ si bien d'accord des principaux points, avec l'Empereur & avec le Roy d'Espagne, que
„ l'on ne pûst croire qu'on changeroit de maniere d'agir, afin de reculer la conclu-
„ sion du traité, il seroit d'avis *qu'on se passast tout à fait de Mediateurs*, afin de se ven-
„ ger du tort que leur procedé faisoit à la France.

Pour dire la verité, les Mediateurs eurent beaucoup de peine à Munster, mais peu de succés, & encore moins d'honneur. Leurs intentions estoient bonnes, mais ils rencontroient par tout des duretés, que les plus fortes raisons du monde n'estoient pas capables d'amollir. C'est pourquoi estant obligés de parler quelquefois avec hauteur, particulierement aux Plenipotentiaires de France, qui vouloient joüir, du benifice de la prosperité des armes du Roy leur Maistre, ils se rendoient suspects aux uns & desagréables aux autres. Dans les affaires de l'Empire mseme, où la paix se fit enfin, la satisfaction des Couronnes alliées, qui estoit le point le plus essentiel, fut ajustée sans eux, par les offices & instances de l'Electeur de Baviere. L'intention des François estoit d'exclurre entierement les Mediateurs: & ils les auroient exclus en effet, sans la crainte qu'ils avoient, que ce procedé ne confirmast l'opinion que l'on avoit desja, du peu d'inclination qu'ils avoient à la paix.

On peut dire avec verité: que ce ne sont pas les Mediateurs qui font faire les traités, & que c'est la bonne disposition des parties qui les fait conclurre. La paix qui se fit à Munster entre l'Espagne & les Provinces Unies en l'an 1648. n'estoit pas l'ouvrage du Nonce ni de l'Ambassadeur de Venise; non plus que celle qui se fit quelques mois aprés, entre l'Empire & les deux Couronnes de France & de Suede. Les Mediateurs ne reussirent point à celle d'Espagne, aprés y avoir inutilement travaillé plusieurs années: de sorte qu'il falut que les deux Rois en convinssent entre eux, par l'entremise de deux Ministres subalternes, sans l'intervention du Pape & de la Republique: & mesme sans la mediation des Electeurs, qui l'avoient offerte. La France voulut employer sa mediation à Constantinople; pour tascher de raccommoder la Republique de Venise avec la Porte, dans l'esperance de sauver Candie, en tout ou en partie; mais celle-ci fit sa paix avec le Grand Seigneur, lors que personne en s'en messla plus. C'estoient d'estranges Mediateurs, qui en l'an 1660. firent faire la paix entre *Charles Gustave* & *Frederic* III. Rois de Suede & de Dannemarc: & on peut bien en dire autant de ceux qui firent faire le traité d'Aix la Chapelle en l'an 1668. quoi que tous les Mediateurs ne s'en soient pas également bien trouvés.

Le Pape *Innocent* X. voyant un jour de ses feneſtres deux garçons se battre à coups de poing, ne voulut point qu'on les separast. Il dit qu'ils se separeroient bien d'eux-mesmes quand ils seroient las de se battre, & qu'il en arriveroit autant aux deux Rois de France & d'Espagne, qui cesseroient de se faire la guerre, lors que de part & d'autre ils n'en pourroient plus, sans qu'il fust necessaire qu'on s'en mist fort en peine. Les Ple-

Plenipotentiaires des Provinces Unies, qui avoient plus d'envie que ceux de France d'avancer & de conclurre leur negociation, ne voulurent point paſſer par les mains des Mediateurs; mais demeurerent le 5. de May 1646. d'accord avec les Miniſtres d'Eſpagne, qu'ils s'en paſſeroient: qu'ils traiteroient directement entre eux, & que les conferences ſe tiendroient alternativement tantoſt chés les Plenipotentiaires d'Eſpagne, & tantoſt chez ceux de Hollande; que ceux chez leſquels les conferences ſe tiendroient feroient les honneurs de la Maiſon &c. Les Provinces Unies, voyant que les Mediateurs n'avançoient rien entre la France & l'Eſpagne, les jugeoient inutiles pour eux. Mais lors que la Mediation a eſté une fois admiſe, on ne la peut plus rejetter, ſi on n'a deſſein d'offenſer le Mediateur. Le *Cardinal Mazarin*, qui comme je viens de dire, ne trouvoit pas ſon compte avec le Nonce & avec l'Ambaſſadeur de Veniſe, eſcrivit aux Plenipotentiaires de France, qu'il faloit negocier ſans eux: mais d'*Avaux* dit, *qu'on ne pouvoit ſans ſcandale, exclurre de la Mediation des Miniſtres qui y travailloient depuis trois ans*; parce que cela feroit crier le Monde, qui auroit ſujet de croire que l'intention de la France eſtoit de rompre la negociation, dans un temps où on le croyoit à la veille de la concluſion de la paix. Et de fait les Plenipotentiaires eſcrivirent au Cardinal, *qu'il n'y avoit point d'apparence de faire cet affront aux Mediateurs*, qui au travers de leur procedé deſobligeant, n'avoient pas laiſſé de rendre pluſieurs bons offices à la France; & qu'ils ne laiſſeroient pas de s'en ſervir comme de perſonnes neceſſaires, bien que ſuſpectes. Ce n'avoit pas tousjours eſté le ſentiment de *Servien*, mais les Collegues eſtoient plus moderés.

Les Plenipotentiaires qui eſtoient de la part des Provinces Unies à Munſter, aprés avoir ajuſté avec les Miniſtres d'Eſpagne les plus grandes difficultés de leur traité, témoignerent une ſi grande paſſion pour l'accommodement des differents, qui n'avoient pas encore pû eſtre reglés entre les deux Couronnes, que les Miniſtres de France leur permirent enfin, quoi qu'avec beaucoup de repugnance, de faire office pour taſcher de les faire rapprocher. Ils firent pluſieurs allées & venües; mais outre qu'il n'y avoit point de diſpoſition de part ni d'autre, ces pretendus Mediateurs ne s'y prenoient pas comme ils devoient. Neantmoins le Nonce, indigné de ce que les François & les Eſpagnols le negligeoient, pour ſe ſervir de l'entremiſe de Miniſtres qui n'avoient point de part à la Mediation, s'en plaignit à ceux de France. Le *Duc de Longueville* lui répondit, qu'ils recevoient de tout le monde indifferemment, les offices qui pouvoient contribuer à l'ajuſtement de leurs differents; mais que lors que l'on *viendroit* aux priſes, ils ſe ſerviroient de la voye ordinaire, & qu'ils ne recevroient la concluſion que par les mains des Mediateurs. Ce qui fait connoiſtre que les Miniſtres Hollandois n'eſtoient point Mediateurs, encore qu'ils en fiſſent les fonctions; meſme avec plus de ſuccés que n'avoient fait le Nonce & l'Ambaſſadeur de Veniſe: tellement qu'il y avoit apparence, que dans fort peu de jours ils auroient bien fait du chemin, ſi *Pegneranda*, qui eſtoit aſſeuré du traité ſeparé, n'euſt point eu une ſi forte averſion pour celui de France. Son opiniaſtreté & ſon orgueil ont couſté la meilleure partie des Païs-bas au Roy d'Eſpagne.

J'ai parlé au commencement de cette Section, de la Mediation que la France fit offrir aux deux Couronnes du Nord en l'an 1645. *Caſpar Cognet de la Tuillerie*, qui y devoit travailler, rencontra une trés-grande difficulté à l'entrée de la *Mediation*, en la jalouſie qu'on prendroit de ſa premiere viſite, en Suede auſſi bien qu'en Dannemarc. Il eſtoit Ambaſſadeur en Hollande, & ne pouvoit aller en Suede, qu'en paſſant par le Roiaume de Dannemarc, s'il ne faiſoit le voyage par mer; à quoi il ne pouvoit

voit ſe reſoudre ; & meſme en s'embarquant il faloit paſſer aux coſtes de Jutlande, & peut-eſtre par le Sond. La Reine de Suede vouloit nonobſtant cela, que l'Ambaſſadeur Mediateur lui rendiſt la premiere viſite. Il trouva le moyen de ſortir de cet embarras, en recherchant l'amitié du *General Torſtenſon*, Plenipotentiaire de Suede & commandant les armes de cette Couronne-là en Allemagne. Il luy rendit une viſite en paſſant auprés de ſon quartier, & lui dit, que l'intention du Roy ſon Maiſtre eſtoit de faire travailler à faire ceſſer la guerre entre les deux Rois de Suede & de Dannemarc, afin de donner d'autant plus de moyen à la premiere de ces Couronnes de ſecourir ſes amis en Allemagne : le priant d'accompagner de ſes bons offices, la lettre qu'il envoyoit par un Gentilhomme à la Reine, pour la ſupplier de trouver bon, qu'il paſſaſt à Coppenhague devant que d'aller à Stocolm. Le *Prince Rodrigue de Wirtemberg* y eſtoit allé quelque temps auparavant de la part de la Reine Regente de France, pour faire le meſme office ; mais ſa perſonne n'y eſtant pas fort agreable, il falloit que la *Tuillerie* y ſuppleaſt par ſon adreſſe. *Loüis XI.* fit affront au *Cardinal Beſſarion* ; parce que voulant faire office de *Mediateur* entre luy & le *Duc de Bourgogne*, il avoit rendu la premiere viſite au Duc.

L'*Abbé de Branthome*, de la Maiſon ne Bourdeille, en parle dans ſes memoires en la vie de *Charles VIII.* en ces termes. Le Pape *Eugene*, ayant une fois envoyé au Roy *Louis XI.* un grand, docte & ſuffiſant perſonnage du païs de Grece, & Archeveſque de Nicée, nommé *Beſſarion*, pour Legat à moyenner la paix entre lui & le *Duc de Bourgogne Charles*. Ce bon Docteur, n'eſtant ſi courtiſan que Philoſophe, ne ſçachant diſcerner la Grandeur de l'un à l'autre, & du Seigneur au Vaſſal, il s'en va lui premierement vers le Duc, duquel ayant eu ſa dépeſche, s'en alla aprés fort neſciemment trouver le Roy, qui trouva fort eſtrange la façon de ce pauvre Philoſophe, d'avoir abordé premier le Vaſſal que le Seigneur ; cuidant que ce fuſt par quelque mepris. Non obſtant il l'oüit en ſa harangue philoſophale tellement quellement. En aprés, d'un viſage moitié courroucé, moitié ridicule de mépris, & lui ayant mis doucement la main ſur ſa barbe reverenciale, il lui dit : Monſieur le Reverend, *Barbara Græca gens retinent quod habere ſolebant*. Et ſans lui faire réponſe, le planta là tout ébahi, & quant & quant lui fit dire par quelque autre, qu'il euſt à ſe retirer, & qu'il n'auroit autre reponſe ny dépeſche. *Branthôme* fait ſur cette rencontre des reflexions dignes de luy, & en forme enſuite une queſtion : ſçavoir ſi l'Ambaſſadeur doit voir premierement le plus Grand ou le plus petit des deux Princes, avec leſquels il a à negocier, & la traite fort problematiquement, à ſon ordinaire. Je ne pretens pas la decider, ni donner des regles pour cette ſorte de viſites. *Paul III.* envoya *Alexandre Farneſe* ſon néveu, premierement au Roy *François I.* & aprés à l'Empereur *Charles V. Pie V.* au contraire, envoya le *Cardinal Alexandrin* ſon neveu, premierement à *Philippe II.* Roy d'Eſpagne, & aprés à *Charles IX.* Roy de France, ſans que celui-ci le trouvaſt mauvais. On y eſt plus difficile aujourd'huy. Il eſt certain qu'il faut que l'Ambaſſadeur diſtingue entre les Princes, lors que leur dignité les diſtingue : & lors qu'il y a competence entre eux, il faut qu'il en uſe en ſorte avec l'un, que l'autre ne s'en puiſſe pas offenſer, & que l'honneur qu'il fait à l'un ne donne point de jalouſie à l'autre. On pourra former quelques regles ſur les exemples allegués en cette Section.

Et de fait l'Ambaſſadeur, ou Miniſtre Mediateur, doit neceſſairement diſtinguer entre les Princes, qu'il veut reconcilier ; particulierement ſi leur dignité les diſtingue. Le *Cardinal Polus* ne pouvant obtenir de l'Empereur *Charles V.* la permiſſion de pourſuivre ſon voyage d'Angleterre, auroit bien voulu paſſer en France, afin d'y ſon-

der cependant ſes intentions touchant *ſa Mediation*; mais Charles n'y voulut point conſentir. Pendant la guerre de *Caſtro*, *Hugues de Lionne* eut ordre de s'employer pour l'ajuſtement des differents qui eſtoient entre les Barberins & les Princes d'Italie. *Lionne*, devant que d'aller à Rome conferer avec le Pape, qui avoit mis ſes armes temporelles & ſpirituelles en campagne, alla premierement trouver le Duc de Parme; tant paree qu'il y eſtoit le plus intereſſé, que parce qu'il eſtoit en ſon chemin. Pour s'en excuſer, il diſoit qu'il faiſoit office d'Interceſſeur pluſtoſt que de Mediateur; de ſorte qu'il eſtoit neceſſaire qu'il ſceuſt les intentions & les diſpoſitions du Duc, qui eſtoit Vaſſal du Siege de Rome, devant que de pouvoir aſſeurer le Pape des ſoûmiſſions qu'il en devoit attendre. Neantmoins lors qu'aprés la paix, qui fut conclue en l'an 1644. on parla à Veniſe d'envoyer un Ambaſſadeur Extraordinaire en France, pour remercier le Roy de ſa mediation; *Guſſoni*, l'un des Deputés du Senat qui n'eſtoit point d'avis qu'on fiſt cette dépenſe, dit que les deux Mediateurs, *Le Cardinal Bichi & Lionne* avoient eſté tous deux à Rome devant que d'aller à Veniſe, où, du moins l'un d'eux, devoit venir devant que d'aller à Rome: & qu'au contraire la Republique ne les avoit veus, qu'aprés qu'ils eurent concerté avec les Barberins tout ce qu'ils avoient voulu. Le Senat n'eſtoit pas fort ſatisfait de cette paix; quoique n'ayant pas agi avec la vigueur qu'on attendoit de la reputation de ſes forces, & les armes des Alliés n'ayant eſté employées qu'avec beaucoup de deſordre & de confuſion, la Republique n'en puſt pas eſperer de grands avantages. Elle pretendoit l'honneur de la premiere viſite, parce qu'elle ſouſtenoit qu'elle n'avoit rien à démeſler avec le Siege du Rome, ou avec le Pape, mais ſeulement avec les Barberins.

Je croi pouvoir dire à cette occaſion, qu'en l'an 1625. le Pape *Urbain* ſe trouvant embaraſſé de l'affaire de la Valteline, envoya le *Cardinal François Barberin*, l'un de ſes neveux en France, pour taſcher de faire regler le differend entre les deux Couronnes. Le Cardinal n'y eut pas grande ſatisfaction; c'eſt pourquoi le Pape le voulut faire paſſer en Eſpagne, pour voir s'il y trouveroit plus de diſpoſition à l'accommodement. Mais les Eſpagnols proteſterent qu'ils ne recevroient point cette Legation: parce qu'ils la conſideroient comme une ſuite de celle de France: & cette oppoſition obligea le Pape à faire revenir le Cardinal à Rome, pour l'envoyer de là en Eſpagne. Et d'autant que les Eſpagnols ne s'en ſatisfaiſoient point: *parce que le Legat avoit eſté en France devant que d'aller en Eſpagne*, il faloit donner un autre pretexte à ſon voyage, & faire croire que le Cardinal n'y alloit que pour preſenter au baptême de la part du Pape, la Princeſſe dont la Reine d'Eſpagne eſtoit depuis peu accouchée. Ce ne ſont pas les Eſpagnols ſeuls qui ayent la vanité de ſe laiſſer tromper, & de ſe tromper eux-meſmes par des apparences, qu'eux & tout le monde ſçavent eſtre fauſſes & ridicules.

Lors qu'en l'an 1651. *Chanut* ſe trouva à Lubec, comme Mediateur de la part de la France, on lui demanda s'il avoit un *pouvoir*. Il dit qu'il en avoit un, & qu'il eſtoit preſt de le communiquer, mais qu'il n'en donneroit point de copie aux parties. Je ne ſçais ſi le pouvoir eſt abſolument neceſſaire; parce que le Prince qui fait agir *le Mediateur*, n'eſtant pas obligé de rien ratifier, il ſemble qu'il ſuffit que le Miniſtre verifie ſa qualité par un acte public, quel qu'il puiſſe eſtre; & qu'on ne ſe ſert du pouvoir, que parce que cette verification ne ſe peut pas bien faire pas des lettres de creance, que le Prince Mediateur ne peut adreſſer à des Deputés, dont l'Aſſemblée eſt compoſée. Et que ce ne fut pas un *pouvoir* formel, il paroiſt par le diſcours que *Chanut* fit en ce temps là, ſouſtenant qu'il n'eſtoit pas neceſſaire que ce *pouvoir* fuſt expedié au grand ſceau, & qu'il

qu'il n'y faloit pas accouſtumer les Princes, à qui la Mediation de la France pourroit eſtre utile ou commode.

Il faut rémarquer qu'*Aloiſio Contariny*, eſtant *Mediateur* de la part de la Republique de Veniſe à Munſter, ne pretendoit point d'avantage, prerogative ou *preſeance*, à cauſe de ſa qualité de Mediateur, au deſſus des Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées: tellement que lors qu'il ſe trouvoit en lieu tiers avec le Nonce, & avec d'autres Ambaſſadeurs, le Nonce prenoit bien la premiere place, mais *Contarini* ne prenoit la ſienne qu'aprés ceux-ci, & non immediatement aprés le Nonce. Et aux occaſions, où les Princes & les Eſtats de l'Empire envoyoient une deputation aux Mediateurs, en la preſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy de France, les Deputés ſalüoient premierement le Nonce, & aprés luy les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de France: mais celui de Veniſe le dernier. Les Ambaſſadeurs des Couronnés font honneur au Mediateur, ſi ſon Maiſtre eſt de la meſme dignité que le leur. Au Congrés de Breda ils cederent tous aux Ambaſſadeurs de Suede. Mais comme les Rois Chreſtiens ne conſiderent l'Empereur que comme leur premier, les *Ambaſſadeurs* qui ſont de la part *du Roy de la Grande Bretagne à Nimmegue, pretendent que l'Eveſque de Gurc & ſes Collegues, Ambaſſadeurs de l'Empereur, ayent la meſme déférence pour eux.* Ils diſent qu'ils ont ordre exprés pour cela du Roy leur Maiſtre: & leur differend ſera d'autant plus difficile à ajuſter, qu'il n'y a point de milieu à prendre, & qu'il ne ſe peuvent ſoumettre à l'arbitrage d'un tiers: parce que pas un Roy ne voudra s'en remettre au Pape, & tous les autres Princes y ſont intereſſés. Ce qu'il y a de plus faſcheux en cela eſt, que le Roy de la Grande Bretagne le prenant de cet air-là, il pourroit auſſi traiter les Princes d'Allemagne comme l'Empereur les traite.

Bien que l'Ambaſſadeur de Veniſe fuſt conſideré & honnoré à Munſter comme Mediateur, neantmoins le Nonce pretendoit que cette qualité n'eſtoit deüe qu'à lui, parce que les Catholiques n'avoient point demandé d'autre *Mediation* que celle du Pape. Il diſoit que ſes Breſs ne parloient pas d'un autre Mediateur, & que meſme les lettres de creance de *Contarini* ne portoient autre choſe, ſinon qu'il aſſiſteroit le Nonce en cette negociation: & que ſur la premiere ouverture que la France avoit faite d'y admettre les Venitiens, ceux-ci avoient employé leurs amis à Vienne, à Paris & à Madrid, afin de ſe faire agréer. Et de fait il n'y avoit que le Nonce, à qui on adreſſoit tous les eſcrits, les propoſitions, les réponſes & les repliques, & il les gardoit chez luy: c'eſtoit lui qui les communiquoit aux parties, & qui ſignoit ſeul les réponſes. Il n'alloit jamais voir l'Ambaſſadeur de Veniſe pour des affaires de cette nature: mais il le faiſoit venir chez lui. Il ne permettoit pas non plus que l'autre ſignaſt aucun choſe avec lui: & s'il lui communiquoit quelque piece, ce n'eſtoit qu'une copie, que la ſignateure de ſon Auditeur ou de ſon Secretaire, ou bien le ſceau de la Nonciature rendoient authentique: de ſorte qu'il paſſoit preſque ſeul pour Mediateur auprés des Catholiques. Les Plenipotentiaires des Princes Catholiques tenoient leurs conferences dans l'hoſtel du Nonce, aprés avoir obtenu de luy l'heure de l'audience ou de la viſite à laquelle l'Ambaſſadeur de Veniſe ſe trouvoit auſſi: comme auſſi lors qu'ils devoient aller enſemble voir les Plenipotentiaires des Couronnes. On remarquoit, que l'Ambaſſadeur de Veniſe s'eſtoit rendu plus de huit cens fois chez le Nonce, qui diſoit qu'il en avoit uſé ainſi par precaution, afin qu'en des affaires de cette importance il euſt un temoin irreprochable de ſes actions, auſſi bien que de ſes paroles, contre les Equivoques des parties, & contre les doutes qu'on pourroit avoir de ſa ſincerité. Ce que je viens de dire *des Breſs du Nonce & des lettres de Creance* de l'Ambaſſadeur de Veniſe, con-

firme ce que j'avois marqué auparavant, que le pouvoir n'eſt pas abſolument neceſſaire au Mediateur, puis que ces deux Miniſtres n'en avoient point.

Le mot de *Mediateur* exprime aſſés bien ſa fonction : qui conſiſte proprement à ſe mettre au milieu, pour faire rapprocher les parties, qui ſe ſont éloignées: dont je rapporterai ici un exemple qui eſt fort ſingulier. J'ai déja parlé pluſieurs fois de *la Mediation*, que la France offrit aux deux Couronnes du Nord en l'an 1644. *La Tuillerie* ayant obligé les deux Rois, au commencement de l'année ſuivante, à envoyer leurs Commiſſaires à Bremſebro, ſur les frontieres des deux Roiaumes, les fit conſentir que de part & d'autre on mettroit les pouvoirs entre ſes mains, pour eſtre par lui communiqués aux parties. Qu'en cas que les pouvoirs fuſſent trouvés bons & ſuffiſants, les Deputés de Suede, & de Dannémarc ſe recontreroient au milieu du pont, qui fait la frontiere des deux Roiaumes, & qu'ils ſe toucheroient dans la main. Aprés que les pouvoirs eurent eſté approuvés & eſchangés, l'Ambaſſadeur Mediateur les fit demeurer d'accord des termes dont ils ſe ſerviroient dans le compliment, à leur premiere entreveüe. Cela fait, les Deputés Suedois ſe rendirent à une demy-lieüe de Bremſebro, & les Dannois à Criſtianople : & d'autant que ceux-ci, qui ſuivant la couſtume, devoient comme les premiers arrivés avertir les autres, y manquerent; les Suedois y ſuppleérent, en faiſant ſçavoir aux Dannois, qu'ils ſeroient à Bremſebro à une heure & demie aprés midi. Les tentes des uns & des autres eſtoient dreſſées aux deux bouts du pont : & *la Tuillerie* s'eſtant poſté au milieu du pont, auprés d'une pierre qui marque les frontieres des deux Roiaumes, ſe mit au milieu des quatre Ambaſſadeurs des Provinces Unies, qui y eſtoient auſſi comme Mediateurs: & comme la goute l'empeſchoit d'aller lui meſme querir les Deputés, pour les amener à cette pierre; & auſſi parce qu'il ne ſçavoit leſquels des deux il iroit querir les premiers, il fit ſonner la trompette; & à ce ſignal tous les Deputés ſortirent de leurs tentes en meſme temps, & s'acheminerent à pas comptés, juſques au milieu du pont &c. Aprés cette premiere entreveüe les Mediateurs faiſoient les allées & venues, recevoient & communiquoient les propoſitions & les réponſes, & firent enfin conclurre le traité.

Les Miniſtres de l'Empereur & des deux Rois, de France & d'Eſpagne, eſtant demeurés d'accord à Munſter de la maniere de traiter; ils mirent le 4. de Decembre 1644. leur premiere demande entre les mains des Mediateurs: à qui ceux d'Eſpagne firent dire le meſme jour, que ſi la propoſition des François n'eſtoit pas conforme à la leur, & qu'ils n'euſſent point d'autre intention que de parler de quelques preliminaires, on n'avoit qu'à leur renvoyer celles qu'ils venoient de fournir, ſans les communiquer aux Plenipotentiaires de France. Surquoi les Mediateurs allerent chez les Plenipotentiaires d'Eſpagne, où ceux de l'Empereur ſe trouverent auſſi, & leur dirent: „ *Que ce n'eſtoit* „ *pas à eux à juger du contenu des propoſitions.* Que le devoir de la mediation leur per„ mettoit ſeulement de rapporter avec fidelité ce qu'on leur diſoit, ſans y rien ajouſ„ ter du leur, ſinon des exhortations de faire ce qui eſt juſte & raiſonnable : mais „ de juger de l'équité & de la Juſtice des propoſitions, ou de dire quelles propoſitions „ ſeroient plus propres à faire avancer le traité, que cela exeedoit le pouvoir de leur „ employ. Qu'il faloit neceſſairement que leurs propoſitions fuſſent communiquées „ aux François, ou qu'on les reſtituaſt toutes de part & d'autre.

Si les Mediateurs ſont requis par une des parties de faire quelque propoſition à l'autre, ils n'en doivent point faire de difficulté, quelque faſcheuſe qu'elle ſoit. Au commencement de l'an 1646. les Plenipotentiaires de France preſſerent les Mediateurs de demander aux Miniſtres d'Eſpagne, un Paſſeport pour les Ambaſſadeurs de Portugal, & la

& la liberté de *Dom Duarte de Bragance*. Les Mediateurs ſçavoient que cette propoſition ſeroit fort mal receüe; mais ils ne laiſſerent pas de la faire au *Comte de Pegneranda*; & ſur ce que celui-ci s'emporta furieuſement dés que le Nonce ouvrit la bouche, pour luy parler de Portugal, *Contarini*, qui de ſon coſté prenoit facilement feu, lui dit: „ Que ce n'eſtoit pas là le moyen de negocier, que de s'emporter de la ſorte. „ Que l'office de Mediateur les obligeoit à rapporter ponctuellement à l'une des parties „ la propoſition dont l'autre les avoit chargés: & que comme ils ne heſiteroient point de „ demander aux Plenipotentiaires François la ville de Paris, ſi les Eſpagnols le deſiroient; „ auſſi ne feroient-ils point de difficulté de demander Madrid aux Eſpagnols, s'ils en eſ„ toient requis par les François.

*L'inſtruction*, que la Cour de Rome donna au *Cardinal Ginetti*, en l'envoyant *Legat Mediateur* au Congrés de Cologne, eſt trés-conſiderable. Car outre qu'elle l'informe particulierement de toutes les affaires qui y devoient eſtre diſcutées, où preſque toute l'Europe ſe trouvoit intereſſée, elle l'inſtruit parfaitement de tout ce qu'il y devoit faire en cette qualité. Elle lui recommande premierement, & ſur toutes choſes l'indifference, ſans la quelle tous les offices ſeroient inutiles: en quoi le Legat devoit eſtre ſi exact, que non ſeulement on ne viſt point de partialité en ſa conduite, mais auſſi qu'on n'en remarquaſt point dans les actions & dans les paroles de ſes Domeſtiques. 2. Qu'il ne fiſt point de propoſition; parce qu'il en pourroit faire qui ne ſeroit pas agréable à l'une des parties, & par ce moyen il ſe rendroit ſuſpect & inutile, & qu'il ſe contentaſt de rapporter fidellement ce qui luy auroit eſté dit. 3. Que dans les conteſtations de deux Puiſſances égales, pas une ne voulant faire la premiere propoſition; parce que cela marque quelque foibleſſe ou déference, le Mediateur les doit obliger toutes deux à luy remettre leurs propoſitions en meſme temps. 4. Qu'il taſche de s'acquerir la confidence des parties, afin qu'elles luy découvrent leurs veritables ſentiments. 5. Qu'il ſoit ſecret, & qu'il ne communique à l'une des parties que ce que l'autre voudra. 6. Qu'il ne ſe charge point d'arbitrage, & qu'il ne permette point non plus qu'on en charge le Pape; parce qu'au lieu de Mediateur il deviendroit juge. 7. Qu'il ne dépeſche point de courrier à l'un des Princes intereſſés; parce que ſi ce Prince ne peut conſentir à ce qu'on deſire de lui, il ſe faſchera qu'on lui ait envoyé un exprés; mais qu'il le faſſe dépeſcher par les Miniſtres meſmes; & que par la meſme voye il eſcrive au Nonce qui reſide auprés de ce Prince, afin qu'il faſſe cet office. 8. Qu'il évite le plus qu'il pourra la jalouſie & l'ombrage, qu'il pourroit donner en dépeſchant un exprés au Pape. 9. Elle lui recommande *la moderation* & la patience.

Les Princes n'acceptent pas tousjours la mediation qu'on leur offre: dont j'ai marqué ci-deſſus un exemple, où le Roy d'Angleterre refuſa celle de l'Electeur de Brandebourg, parce que celui-ci eſtoit intereſſé. Les Plenipotentiaires de l'Empereur & les Miniſtres de Dannemarc, conſiderant que le Roy de Dannemarc ne pouvoit plus faire office de Mediateur, aprés la rupture entre les deux Couronnes du Nord; *Contarini* repreſenta aux Miniſtres de France, qu'il eſtoit neceſſaire de lui ſubſtituer un autre Mediateur; parce que les Suedois n'en ayant point à Oſnabrug, ils ne pouvoient pas faire avancer leur negociation: ce qui arreſtoit auſſi celle qui ſe devoit faire à Munſter; puiſque ſuivant le traité preliminaire, la France & la Suede y devoient marcher d'un meſme pas. Sur cette difficulté on propoſa de faire faire la Mediation d'Oſnabrug par la Republique de Veniſe; mais l'Empereur n'y voulut point conſentir, & donna l'excluſion à *Contarini*. On prenoit le pretexte ſur ce qu'on ne vouloit point desobliger le Roy de Dannemarc, qui auroit pû reprendre le fil de la Mediation,

après que la paix du Nord seroit faite; mais la veritable raison estoit, que l'Empereur ne vouloit pas qu'il y eust un Mediateur entre lui & les Princes Protestants; parce qu'il pretendoit les traiter comme ses Sujets.

Les Estats des Provinces Unies, en envoyant leurs Plenipotentiaires à Munster, leur ordonnerent d'eviter les occasions, qui les pouvoient obliger à negocier par le moyen des Mediateurs; & que s'il leur survenoit quelque different, qu'ils ne pûssent regler avec les Espagnols immediatement, ils pouvoient s'adresser aux Ambassadeurs de France; ou bien à celui de Venise, & les en entretenir par forme de discours; afin que *comme* Mediateurs, ils proposassent quelques moyens d'accommodement. Mais au reste qu'ils s'assemblassent toujours avec les Ministres d'Espagne directement, à l'hostel de ville, où dans quelque autre lieu public, sans Mediateurs; & qu'ils y prissent un costé de la table, laissant aux Espagnols le choix de l'autre. Je dis ailleurs qu'ils s'assembloient alternativement chez les uns & chez les autres.

Le *Cardinal François Barberin* fut envoyé en France en l'an 1625. pour tascher d'y accommoder le different, qui estoit entre les deux Couronnes pour la Valteline. Il n'y fit rien, parce que le Roy vouloit que suivant le traité de Madrid, la Valteline fust restituée aux Grisons, avec tous les droits de superiorité qu'ils y avoient devant le soulevement de ceux de la Vallée. En l'an 1626. le mesme Cardinal passa en Espagne, à dessein d'y faire réussir la mediation, qui n'avoit point eu de succés en France: mais les Espagnols le mépriserent ou le negligerent si fort, qu'ils ne laisserent pas de conclurre le traité de Monçon, aprés que le Legat fust deja arrivé en Espagne: mais afin qu'il ne crust point qu'on lui vouloit faire affront, on antidata le traité où il n'eut point de part.

La paix ayant esté faite entre la France & l'Angleterre en l'an 1629. les instruments de part & d'autre, en furent mis entre les mains de quelques Ambassadeurs, qui s'y estoient employés comme *Pacificateurs*, & *non comme Mediateurs*; pour en estre les depositaires, jusqu'à ce que les ratifications eussent esté eschangées. On ne peut pas dire non plus que l'Archevesque de Pise, Ambassadeur du Grand-Duc de Toscane à Madrid, fust *Mediateur*; quoi que *Bassompierre* & *du Fargis*, Ambassadeurs de France, souffrissent qu'il se trouvast aux Conferences, afin d'y faire office de *Pacificateur* des differents, que les Ambassadeurs de France pouvoient avoir avec les Commissaires Espagnols. Le Grand-Duc n'avoit pas offert sa mediation, & elle n'avoit pas esté agrée en France: & pour dire la verité elle n'estoit pas fort necessaire, dans la disposition où les Espagnols estoient de satisfaire les François, en leur accordant un traité, qu'ils n'avoient pas envie d'executer. Les Ambassadeurs y firent une démarche bien hardie, en admettant l'Ambassadeur de Toscane aux conferences, sans l'ordre exprés de leur Cour; bien qu'ils fussent persuadés de l'intention d'un Ministre, dont le Maistre avoit interest à ce que le repos d'Italie ne fust point troublé à cause de la Valteline.

Le Roy de Suede *Charles Gustave*, ne pouvoit pas souffrir, que les Estats des Provinces Unies intervinssent comme Mediateurs, au traité qu'on le vouloit obliger de faire avec le Roy de Dannemarc: non à sa mode, mais selon l'intention de la France, de l'Angleterre & des mesmes Provinces Unies, qui s'estoient toutes trois erigées en Mediateurs sur les ruines de celui de Dannemarc. Il dit aux Ambassadeurs des Estats, qu'il refusoit leur mediation, qu'il les consideroit comme ses ennemis, & qu'il les pourroit traiter comme tels. La France & l'Angleterre avoient bien interest de s'opposer aux vastes desseins du Roy de Suede, mais elles ne faisoient que des offices fort lan-

languiſſants, & ſe ſeroient declarées pour luy pluſtoſt que pour le Roy de Dannemarc: de ſorte qu'il faut croire, que ſans la perte de la bataille de Funen, qui mortifia bien le Roy de Suede, ſi elle ne le fit mourir en effet, leur Mediation n'auroit point produit l'effet qu'elle fit aprés ſa mort. Ce ne fut qu'avec regret & avec repugnance que le Roy de France admit la mediation de l'Angleterre, de la Suede & des Provinces Unies en l'an 1668. Et il y a de l'apparence qu'il ne l'auroit point admiſe, s'il n'euſt eſté aſſeuré, qu'on lui laiſſeroit par le traité toutes les conqueſtes qu'il avoit faites, & qu'il avoit envie de faire. En entrant dans le Pais-bas en l'an 1667. il avoit proteſté qu'il n'avoit autre intention que de pouſuivre les droits de la Reine ſa femme, & de ſe mettre en poſſeſſion de ce que la devolution lui avoit acquis, ou d'un équivalent : & c'eſt ce qu'il obtint par le traité d'Aix la Chapelle. Pour ce qui eſt du choix qu'il laiſſa aux Eſpagnols, ceux-ci n'en tiroient point d'avantage du tout; parce qu'en cedant à la France les places qu'elle demandoit, ils eſtendoient & couvroient les frontieres de ce Roiaume là; & en lui laiſſant les villes qu'elle avoit conquiſes, ils entamoient leurs propres frontieres, & donnoient aux François entrée dans leur païs, juſques dans le cœur du Brabant, & juſques aux portes de Bruxelles. Il eſt vrai qu'en tout cela, auſſi bien qu'en la Triple Alliance & en l'Alliance défenſive, qui fut depuis conclue entre l'Angleterre & les Provinces Unies, il y a quelque choſe de ſi bizarre & de ſi miſterieux, qu'on à de la peine à le déméler.

## SECTION. XII.

### *Des Traittés.*

CE n'eſt pas à l'Ambaſſadeur à s'informer, ſi le Prince qui lui commande de faire un traité, peut obliger ſon Succeſſeur à l'execution. Il n'a qu'à ſuivre ſes ordres, & à demeurer dans les termes de ſon inſtruction & de ſon pouvoir. Auſſi n'entrerai-je point en la diſcuſſion de cette queſtion: mais je dirai ſeulement, que ſelon l'opinion de *Bodin*, le Roy de France ne peut en aucune maniere obliger ſon Succeſſeur à l'execution des traités, qu'il a fait pendant ſon regne. Il fonde ſa theſe ſur ce principe, que le Roy, bien que le plus abſolu de tous les Monarques de la Chreſtienté, n'eſt qu'uſufruitier de ſon Roiaume: & qu'ainſi ſon pouvoir finit avec ſa vie. Que ſon Succeſſeur n'eſtant pas appellé à la Couronne par la volonté ni par la diſpoſition de ſon Predeceſſeur: mais y ſuccedant de ſon chef, en vertu de la Loy fondamentale du Roiaume, il n'eſt pas tenu de ſuivre ſes ſentiments, au prejudice de la liberté que le Predeceſſeur ne lui peut oſter. On peut ſur cette maxime former deux concluſions, à mon avis, fort pertinentes. La premiere, que quelques traités que les Princes faſſent, ils ne ſubſiſtent, meſme parmi ceux qui ſont les plus religieux, & les plus jaloux de leur parole, que pendant leur vie. L'autre concluſion eſt: que ſi les Rois qui ſont uſufruitiers, ne peuvent obliger leurs Succeſſeurs & Heritiers, ceux qui ont la direction des affaires dans un Eſtat ou Ariſtocratique ou Democratique; non à vie, ni comme uſufruitiers; mais pour un temps ſeulement, & comme adminiſtrateurs, par election; peuvent bien moins obliger leur poſterité, c'eſt à dire ceux qui ſuccedent à leurs fonctions, ſoit pendant leur vie, où aprés leur décés; mais ils ſont obligés de laiſſer les affaires en l'eſtat où ils les ont trouvées; & à leurs Succeſſeurs la liberté entiere des deliberations, ainſi qu'ils l'ont receüe de leurs Anceſtres. Cependant on voit

que

que les Princes & les Republiques s'obligent tous les jours dans les traités, tant pour eux, que pour leurs heritiers & ſucceſſeurs. Les renouvellements d'alliance, qui ont eſté faits avec les Cantons Suiſſes, ſous le regne de *Henry* IV. & depuis quelques années ſous le Roy d'à preſent, s'eſtendent juſques au decès de leur ſucceſſeur & au de là: & les traités, qui par maniere de dire, ne doivent ſubſiſter que trois jours, parlent d'une amitié & d'une confederation, qui doit eſtre perpetuelle entre les Rois & leurs enfans, nais & à naiſtre, leurs ſucceſſeurs & heritiers, Roiaumes & Eſtats &c. Le traité des Pirenées en peut ſervir d'exemple. Mais c'eſt dont l'Ambaſſadeur ne ſe doit point inquieter. L'execution du traité n'eſt pas de ſon fait: il n'y a que la concluſion dont il puiſſe répondre, en y ménageant les intereſts de ſon Maiſtre.

J'eſtime pourtant devoir dire, que comme les contracts qui ſe paſſent entre les particuliers, ſont fondés ſur les loix civiles; ainſi les traités qui ſe font entre les Souverains ſont fondés ſur *le Droit des Gens*: de ſorte qu'il ſeroit ridicule d'en demander la reſciſion pour les cauſes, pour leſquelles le Droit Civil reſtitue le particulier leſé, en l'eſtat où il eſtoit devant le contract. J'y ajouſterai, que les Princes ne font point de traité, ſinon avec cette condition tacite, qu'ils ne l'obſerveront que tant qu'ils le pourront faire, ſans prejudice de leurs intereſts. Leur intention eſt d'en tirer tout le profit, & d'en laiſſer toutes les incommodités & tout le peril à leur compagnon s'ils peuvent. Il n'y avoit pas longtemps que le Roy *Henry* IV. avoit fait une trés-forte alliance avec la Reine d'Angleterre & avec les Eſtats des Provinces Unies, lors qu'il preſta l'oreille aux ouvertures que le Pape lui fit faire pour la paix, qui fut concluë depuis à Vervins. *Clement VIII.* en parlant un jour de cette affaire à *Doſſat*, dès les commencement de l'an 1697. c'eſt à dire, fort peu de mois aprés que l'alliance euſt eſté concluë avec la Reine d'Angleterre, il lui dit, que le Roy qui avoit fait ſerment à une heretique, avoit un autre ſerment à Dieu, & à lui Pape. Il y ajouſta, que *François Marie* Duc d'Urbin, avoit accouſtumé de dire, qu'un ſimple Gentilhomme, ou un Seigneur non Souverain ne pouvoit manquer à ſa parole, ſans faire tort à ſon honneur & à ſa reputation: mais que les Princes Souverains pouvoient, pour raiſon d'Eſtat, faire des traités & les rompre: prendre des alliances & les laiſſer: mentir, trahir & faire toutes telles choſes, ſans prejudice de leur honneur. Je ne ſçais ſi le Pape en avoit beaucoup à alleguer la belle maxime du *Duc d'Urbin*. Ce n'eſtoit pas le principe de *Henry* IV. mais il fit repreſenter à la Reine, par *Hurault de Maiſſes*, ſon Ambaſſadeur, que l'eſtat de ſon Roiaume ne luy permettant pas de continuer une guerre, qui ſeroit ruineuſe à ſes Sujets, il jugeoit qu'il n'importoit pas moins à ſes alliés qu'à lui-meſme, qu'il priſt le ſoin de ſe conſerver; afin qu'aprés avoir donné ordre à ſes affaires, il puſt auſſi donner à ſes amis les ſecours, qu'ils devoient ſe promettre de ſa bonne volonté, & la fit aſſeurer que la paix qu'il alloit faire, ſeroit auſſi utile à ſes alliés qu'elle eſtoit neceſſaire à ſon Roiaume. L'Ambaſſadeur de France y ajouſta ce que je viens de marquer de la condition tacite: qui eſt inſeparable de tous les traités, & de toutes les alliances des Princes. La raiſon de cela eſt, que les Princes ont une obligation à leurs Sujets, qui eſt ſans comparaiſon plus forte que celle où ils entrent par l'alliance, quelque eſtroite qu'elle puiſſe eſtre. On peut encore dire, qu'il vaut bien mieux finir l'alliance par un traité ſeparé, pourveu que la laſcheté & la perfidie ne s'y meſlent point, que de laiſſer détruire l'allié par un puiſſant ennemi. Mais de renoncer ſans neceſſité à un traité formel, & de declarer hautement qu'on ne le veut pas executer; c'eſt manquer à la foi publique, & renverſer les fondements de tout le commerce, que les Princes ſont obligés d'entretenir entre eux.

Le

Le *Comte Eric Oxenſtiern*, qui ſucceda depuis à ſon pere en la charge de Chancelier de Suede, s'entretenant un jour avec le Reſident de Dannemarc, au ſujet de la guerre que les Provinces Unies avoient avec les Anglois, lui dit qu'il eſtoit vrai qu'il y avoit des traités, qui ſembloient obliger la Couronne de Suede à ſecourir les Hollandois contre les Parlementaires d'Angleterre, & qui eſtoient aſſés exprés pour cela; mais qu'il ne falloit pas s'arreſter à des traités. Que lors qu'on les avoit faits, le temps le requeroit ainſi; mais que les affaires eſtoient bien changées depuis. Le Chancelier meſme en dit autant au Reſident de France, qui lui voulut recommander les intereſts des Provinces Unies. Le Roy de Suede defunt ne craignoit point de dire, qu'il ne ſçavoit quel animal c'eſtoit qu'un traité. Et de fait de la maniere qu'on en a uſé depuis la Triple Alliance, qui fut conclue en l'an 1668. entre l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies; il faut avouer que les Princes n'obſervent les traités que tant qu'il leur plaiſt, & que c'eſt l'intereſt ou le caprice, & non la bonne foy qui conduit leurs actions. La cire & le parchemin ne lient pas plus fortement qu'une chaine de paille; & on fait gloire d'encherir ſur tout ce que le Politique Florentin, dit des plus pernicieuſes maximes des plus meſchants hommes. Ce n'eſt pas mon deſſein de parler ici des intentions & des ſentiments des Princes; mais ſeulement de la maniere qu'il font faire les traités par leurs Ambaſſadeurs.

En parlant des Traités, j'y comprens auſſi les preliminaires, qui ſouvent donnent plus de peine & occupent plus de temps, que l'on n'en employe à ajuſter les differends meſme. La Ville de Hambourg vit ſept ans de ſuite des Miniſtres; qui n'avoient autre choſe à faire, ſinon à régler le temps & le lieu du Congrés, & les paſſeports des Miniſtres, dont l'Aſſemblée devoit eſtre compoſée. J'ai parlé en la Section 27. du premier livre, des difficultés qui ſe rencontrerent touchant les paſſeports, il n'y en eut point pour le temps; mais on fut des années entieres à ajuſter le lieu du Congrés. Le Pape *Urbain* VIII. deſiroit que la paix ſe negociaſt à Rome. Le Conſeil de France au contraire ne vouloit point que cette negociation ſe fiſt ſous les yeux du Pape: & pour s'en défendre, il diſoit que cela eſtoit impoſſible, parce qu'on alloit travailler à une paix, qui ne pouvoit eſtre generale, ſi on n'y regloit auſſi les intereſts de pluſieurs Princes Proteſtants, qui ne voudroient, & ne pourroient envoyer leurs Miniſtres à Rome. L'Empereur, qui eſtoit bien aiſe de negocier en un lieu où les Princes Proteſtants, & pluſieurs Catholiques meſme n'envoyeroient point, parce qu'il ſeroit par ce moyen le maiſtre de leurs intereſts, conſentit que le traité ſe fiſt à Rome, & promit qu'il y feroit auſſi conſentir l'Eſpagne. Aprés que la France eut refuſé cette ouverture, l'Empereur propoſa *Spire*, *Augsbourg*, *Conſtance*, & *Trente*: mais cette propoſition fut encore rejettée par le Roy de France; tant parce que ces villes dépendoient de l'Empereur, que parce qu'il jugeoit que c'eſtoit contre ſa dignité, que de ſe laiſſer entrainer aux ſentiments d'autrui: & particulierement par l'Empereur, qui auroit pû en tirer un avantage que la France ne lui accordoit point. On demeura enfin d'accord, que les Catholiques s'aſſembleroient à *Cologne*, & les Proteſtants à *Hambourg* ou à *Lubec*. Mais d'autant que les Suedois jugeoient que *Cologne* & *Hambourg* eſtoient trop éloignées l'une de l'autre, & que la communication frequente & preſque continuelle des Alliés en ſeroit fort incommodée, à cauſe de la diſtance des lieux, depuis le Rhin juſques aux bords de la Mer Baltique; ils prierent Mr. d'*Avaux* de propoſer *Munſter* & *Oſnabrug*, comme des villes également commodes à tous les intereſſés. Les Eſtats de l'Empire, qui en ce temps-là eſtoient aſſembles à Ratisbonne, agréerent ce choix, & l'Empereur y conſentit auſſi; quoi qu'il euſt mieux aimé qu'on eut pris *Spire* & *Worms*.

Quelques Princes ont eſté fort difficiles ſur ce point; & d'autres ne l'ont point eſté du tout. En l'an 1559. les Rois de France & d'Eſpagne envoyerent premierement leurs Miniſtres à Liſle; mais le *Conneſtable de Montmorancy* refuſa de conclurre le traité dans une ville de l'obeiſſance du Roy d'Eſpagne; parce qu'il ne vouloit point que le monde cruſt, que le Roy de France euſt fait demander la paix au Roy d'Eſpagne juſques dans ſa Maiſon. C'eſt pourquoi les Ambaſſadeurs des deux Rois s'aſſemblerent depuis *dans l'Abbaye de Cercamp*, & ſignerent le traité à *Chaſteau en Cambreſis*, *comme dans un lieu Neutre*. Pendant la guerre de *Caſtro*, *les Cardinaux Donghi & Bichi*, dont l'un eſtoit Plenipotentiaire du Pape, & l'autre eſtoit Ambaſſadeur Extraordinaire & Mediateur de la part de la France, en parlant du lieu où les Miniſtres des Parties intereſſées ſe pourroient aſſembler, pour traiter de la paix; *Bichi* dit qu'il ſeroit à propos d'en laiſſer le choix aux Princes Alliés; afin de leur témoigner quelque confiance. Mais *Donghi* repartit, *qu'il faloit que la negociation ſe fiſt dans une des villes de l'Eſtat de l'Egliſe: qu'il y alloit de la reputation du S. Siege, & que les Princes devoient ce reſpect au Pape.* La premiere choſe que le Roy Tres-Chreſtien propoſa, lors qu'on commença à parler d'accommoder le different, qu'il avoit avec *Alexandre* VII. à cauſe de l'inſolence des gardes Corſes: ce fut *qu'on ne tratteroit point à Rome, mais dans un lieu neutre.* Et de fait le traité fut achevé & ſigné *à Piſe*. En l'an 1598. les deux Rois demeurerent d'accord de la petite ville *de Vervins*, comme d'un lieu ſitué dans une diſtance preſque égale de Paris & de Bruxelles, & également commode à *Henry* IV. & à l'*Archiduc Albert*, qui avoit procuration du Roy d'Eſpagne. La tréve entre le meſme *Archiduc* & les Provinces Unies fut d'abord negociée à la Haye, mais lors qu'on la voulut conclurre, les Deputés de part & d'autre s'aſſemblerent *à Anvers*. *Bentivoglio* dit que les Eſpagnols inſiſterent à ce que le traité fuſt ſigné en cette ville-là; à cauſe de la reputation où elle eſtoit dans le Monde. La France n'a point fait de difficulté de negocier, & de faire des traités pour les affaires d'Allemagne en Allemagne meſme, à *Berwalde*, à *Ratisbone*, à *Hailbron*, à *Ulm*, à *Munſter &c.* Comme pour celles d'Italie, en Italie, à *Queraſque*, à *Turin* & ailleurs. Elle a meſme bien voulu traitter en Eſpagne, à *Madrid*, à *Monçon &c.*

La negociation qui s'eſt faite pour la paix, qui fut conclûe entre les deux Couronnes en l'an 1659. fut commencée en l'an 1656. par *Lionne* à *Madrid*, continuée, achevée par *Pimentel* à *Paris*, & enfin ſignée aux Pirenées, c'eſt à dire *ſur les frontieres des deux Roiaumes*. Et cela pour la dignité des deux Couronnes, dans un lieu preſque également éloigné de Paris & de Madrid. Pour cet effet on prit des meſures ſi juſtes, dans une Iſle qui ſepare les deux Roiaumes, que chacun des deux Premiers Miniſtres pouvoit dire, qu'il traitoit dans le territoire du Roy ſon Maiſtre, & ne cedoit pas le moindre avantage à ſon compagnon. Aprés l'invaſion que les armes de France firent dans les Pais-bas, en l'an 1667. & aprés l'alliance que l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies firent, pour en arreſter le progrès; l'Eſpagne qui ne deſeſperoit point de pouvoir obliger les Alliés à rompre avec la France, & qui avoit de la peine à conſentir à la paix, à laquelle on peut dire qu'elle fut comme forcée par les Alliés, inſiſta bien fort à ce qu'elle fuſt negociée à *Rome*, en la preſence & par l'entremiſe du Pape, ou que les deux Rois envoyaſſent leurs Miniſtres aux *Pirenées*; puis qu'il eſtoit queſtion d'executer le traité qui y avoit eſté fait en l'an 1659. Mais la France diſoit, que c'eſtoit une affaire qui regardoit les Provinces de Flandres directement, & ainſi que le traité ne ſe pouvoit faire que ſur les frontieres de déçà: principalement puis que l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies s'y intereſſoient. Je remarquerai ici en paſſant:

que

que dans l'Iſle des Faiſans, au lieu où les deux Premiers Miniſtres s'aſſembloient, il y avoit une table pour chacun, dont l'une eſtoit ſur le territoire de France, & l'autre ſur celui d'Eſpagne, & chacun d'eux ſigna ſur la ſienne: mais le contract de mariage fut ſigné ſur la table de *Dom Loüis de Haro*; parce que cet honneur eſtoit deu à l'Infante, que le Roy de France recherchoit.

Il n'y a jamais de different ſur ce ſujet entre les deux Rois du Nord; parce que d'ordinaire les Deputés ou Commiſſaires, s'aſſemblent ſur les frontieres des deux Roiaumes, ou bien en quelque lieu qui en eſt éloigné dans une diſtance égale. *Bremſebro*, où ſe fit le traité entre la Suede & le Dannemarc en l'an 1645. eſt entre *Calmar* & *Chriſtianopole*. Et ſi depuis ce temps-là on a fait des traités à *Roſchild*, & à *Toſturp*, & depuis à *Coppenhague*, ce fut parce que les deux Rois ſe trouvoient ſur le lieu. En l'an 1651. les Miniſtres de Pologne, qui ſe devoient aſſembler pour faire prolonger leur tréve, ou pour la convertir en une paix perpetuelle, eurent de grandes conteſtations ſur le lieu du Congrés. Les Polonois vouloient qu'on s'aſſemblaſt à *Francfort ſur l'Oder* ou à *Landsbergh*, & les Suedois propoſoient *Lubec* ou *Hambourg*; & ils demeurerent enfin d'accord qu'on ſe rendroit à *Lubec*: mais on n'y fit rien, & le traité ne fut conclu qu'au bout de pluſieurs années au *Couvent d'Olive* auprés de Dantſig, comme dans un lieu commode aux uns & aux autres.

Les Princes qui ont competence entre eux, en font ſouvent un point d'honneur: mais ceux qui ſont au deſſus de la competence, ne s'arreſtent point à ces petites difficultés. Le Roy de la Grande Bretagne, que les Eſtats des Provinces Unies avoient fait rechercher juſques dans Whitehal, pour y faire le traité de l'an 1662. offrit en l'an 1667. d'envoyer ſes Ambaſſadeurs juſques à la Haye, pour y faire negocier la paix, & les envoya en effet à Breda, où elle fut conclüe, bien que la ville ſoit de la Souveraineté des Eſtats. Dès qu'on commença à parler de renoüer la negociation, que l'enlevement du Prince *Guillaume de Furſtemberg* avoit fait rompre à Cologne, le Roy de France offrit d'envoyer ſes Plenipotentiaires en telle ville qu'on luy nommeroit hors de l'Allemagne; parce qu'il jugeoit qu'aprés ce qui eſtoit arrivé à Cologne, il n'y avoit point de ſeureté pour eux dans l'Empire. Et de fait dés qu'on lui eut nommé Nimmegue, il y acquieſça, quoi que ce ſoit la premiere ville de Gueldre, dans l'Eſtat des Provinces Unies. Les villes où ces ſortes d'Aſſemblées ſe tiennent, doivent joüir d'une parfaite neutralité, à l'égard de tous les intereſſés, afin que leurs Miniſtres y ayent la meſme liberté & la meſme ſeureté, qu'ils auroient chez eux. Aprés qu'on eut reſolu que l'Aſſemblée ſeroit transferée de *Cologne à Munſter*, *Jean Crane*, Conſeiller au Conſeil Aulique de l'Empereur, y alla; & remit au Magiſtrat le ſerment de fidelité qu'il avoit à l'Empire, pour le temps que l'Aſſemblée dureroit; afin que les Miniſtres des Princes intereſſés y pûſſent aller, venir & demeurer ſans ſcrupule, comme dans un lieu neutre. Ce qui ſe fit ſolemnellement à l'hoſtel de ville, & on en paſſa acte par-devant un Notaire.

Aprés que les Princes ſont convenus du lieu de l'Aſſemblée, & que leurs Miniſtres s'y ſont rendus, ceux-ci font quelquefois naiſtre des difficultés ſur la forme & la maniere de la negociation. Si elle ſe fera de bouche ou par eſcrit: s'il y a un Mediateur, qui mettra le premier ſes propoſitions entre ſes mains: ſi les Ambaſſadeurs ſe viſiteront: comment & où on s'aſſemblera, lors qu'on entrera en conference; & comment on accommodera toutes les choſes, en ſorte qu'il y ait une juſte égalité entre ceux qui ont un meſme caractere, & ceux entre leſquels il y a competence. On n'y eſtoit pas ſi ſcrupuleux autrefois que l'on eſt preſentement. *Charles* VIII. ayant presque en meſme temps con-

quis & perdu le Roiaume de Naples, & voyant tous les Potentats d'Italie ligués & armés contre lui; jugea qu'il n'y avoit point de meilleur moyen de dégager le Duc d'*Orleans*, qui eſtoit reduit aux dernieres extremités dans Novarre, qu'en faiſant la paix avec les Confederés. Les Preliminaires ayant eſté reglés avec peu de peine, les Deputés de part & d'autre ſe rendirent à Verceil, & s'aſſembloient tous les jours dans la maiſon, où le Due de Milan eſtoit logé. Quand les Deputés de Franee y arrivoient le Duc les reeevoit lui-meſme à la porte de ſon logis. La Dueheſſe venoit au-devant d'eux à l'entrée d'une grande galerie: & alors les Seigneurs François, pour lui faire honneur marehoient devant elle, & la conduiſoient à l'appartement de ſon mari, où les conferences ſe tenoient. Il y avoit dans la Chambre deux rangs de chaiſes; les unes pour les Deputés des Confederés, & les autres pour ceux de France. Les premiers avoient à leur teſte un Conſeiller de l'Empereur, qui eſtoit ſuivi de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, auprès duquel eſtoit aſſis le *Marquis de Gonzague*, General de l'armée Venitienne, ſuivi des Provediteurs & de l'Ambaſſadeur de Veniſe. Le Duc & la Ducheſſe de Milan eſtoient aſſis aprés eux, devant l'Ambaſſadeur de Ferrare, qui eſtoit le dernier de tous. Il n'y avoit que le Duc de Milan qui parlaſt pour tous les Confederés, & qui faiſoit faire ſilence, lors que les François, ſelon leur couſtume, vouloient parler deux ou trois à la fois. Aprés que les affaires eurent eſté diſcutées & digerées pendant quelques jours, & qu'elles furent en eſtat qu'on puſt mettre les articles ſur le papier, les Deputés firent venir deux Secretaires, un de chaque parti, qui mettoient par eſcrit ce dont on eſtoit convenu, chaeun en ſa langue: & aprés qne ceux ci avoient aehevé d'eſcrire un article, ils le liſoient tout haut. Dans la ſeſſion ſuivante les meſmes Secretaires reliſoient ce qui avoit eſté arreſté dans la precedente, afin qu'on viſt s'il n'y avoit rien de changé ou d'alteré. On en uſa ainſi juſques à la coneluſion du traité, & par ce moyen tous les differends furent reglés en fort peu de jours. Devant que d'entrer en conference, les Deputés des Confederés obligerent eeux de France à jurer; qu'ils traiteroient de bonne foi & avec ſinſerité, & à proteſter que leur intention eſtoit de faire la paix, & non d'uſer de duplicité, à deſſein de faire ſortir le Duc d'*Orleans* de Novarre & de s'en dédire aprés. Il faloit que les Confederés crûſſent, que les François fuſſent plus gens de bien qu'eux, puis qu'ils s'en rapportoient à leur ſerment; dont les Italiens n'auroient pas fait grand ſcrupule.

J'ai bien voulu remarquer ces particularités aprés *Phil. de Commines*, pour faire voir qu'on n'eſt pas ſi faeile au temps où nous vivons. Les moindres diffieultés deviennent ſouvent des obſtacles invincibles. En l'an 1651. il ſe fit à Lubec une Aſſemblée de Miniſtres de Pologne & de Suede, dont je viens de parler. *Chanut*, qui y eſtoit Mediateur de la part de la Franee, y rencontra d'abord de ſi grands obſtacles, qu'il fut reſolu, *que les Plenipotentiaires des deux Couronnes ne ſe verroient point*, ſinon aprés que les affaires auroient eſté reglées; qu'elles paſſeroient toutes par les mains des Mediateurs, & que cependant les Polonois & les Suedois ſe rendroient reciproquement une viſite de civilité. Elle ne ſe fit point pourtant, parce que les Polonois refuſoient de donner la qualité de Reine de Suede à la *Reine Chriſtine*, quoi qu'elle la fuſt en effet. Dans le traité de Stumpsdorf, où on conclut la tréve, pour la prolongation de laquelle l'Aſſemblée de Lubec ſe faiſoit, le Roy de Pologne la lui donnoit: & cependant les Miniſtres de la meſme Couronne refuſoient de la lui donner, en parlant d'elle. Les Polonois voyant que les Plenipotentiaires de Suede, ne vouloient pas admettre leur viſite ſans cela, firent aſſeurer *Chanut* qu'ils paſſeroient par-deſſus cette conſideration, & qu'en parlant de la Reine, ils la nommeroient expreſſément Reine de Suede. Leur

inten-

intention eſtoit de n'en rien faire, & de tromper *Chanut* auſſi bien que les Miniſtres de Suede; mais comme ils avoient à faire à un adroit Negociateur, qui penetroit leur penſée, il leur fit repreſenter que cette meſchante fineſſe leur feroit recevoir un vilain affront; parce que s'ils manquoient à ce qu'ils avoient promis, les Suedois ne leur rendroient pas l'honneur que les Polonois leur avoient fait, en les viſitant. Les Suedois de leur coſté, ne vouloient point que les Miniſtres de Pologne donnaſſent à leur Roy la qualité de Roy de Suede, & refuſoient d'admettre aucun temperament là deſſus. On demeura donc d'accord enfin, qu'il ne ſe feroit point de viſite de part ni d'autre, & ils agréerent l'ouverture que *Chanut* fit, qu'ils ſe verroient à un feſtin. Mais ſur cela il ſe forma encore de nouvelles difficultés; parce que les Polonois vouloient les premiers regaler les Suedois: & ceux-ci, qui jugeoient que la premiere viſite leur eſtoit dcüe, comme aux derniers venus, pretendoient devoir eſtre preferés comme ils le furent, de l'avis de M. *Chanut*. *Salvius*, Chef de l'Ambaſſade de Suede; fut le premier qui traita tous les autres Miniſtres, qui ſe virent en-ſuite en pluſieurs autres feſtins: où les choſes ſe paſſerent aſſés bien: mais on n'entra pas pourtant en negociation dans cette Aſſemblée, non plus que dans celle qui ſe fit au meſme lieu en l'an 1663. où il ſe rencontra de grandes difficultés ſur les pouvoirs, dont il a eſté parlé en la 16. Section du premier livre. Au Congrés de Bremſebro, les Miniſtres de Suede & de Dannemarc, en ſe rencontrant au milieu du pont, qui ſert de frontiere commune aux deux Roiaumes, ſaluerent bien les Mediateurs; mais ils ne ſe firent point de civilité, & ſe contenterent de ſe toucher en la main, ainſi qu'il avoit eſté convenu. Le Chancelier de Suede & le Grand-Maiſtre de Dannemarc, Chefs des deux Ambaſſades, ſe firent un petit compliment dans les termes dont on eſtoit demeuré d'accord, & après cela on ſe retira de part & d'autre. Cette premiere entreveüe s'eſtant paſſée de cette maniere, ils mirent leurs propoſitions entre les mains *de la Tuillerie*: & ce fut là le commencement de la negociation qui produiſit enfin la paix.

Au Congrés de Breda les Ambaſſadeurs de tous les intereſſés ſe viſiterent d'abord, avec grande civilité, dans l'ordre qu'ils y eſtoient arrivés: & aprés que les pouvoirs eurent eſté communiqués par les mains des Mediateurs, on fit ouverture de l'Aſſemblée & de la negociation dans le Chaſteau le 4 de Juin 1667. Les Miniſtres de Dannemarc, qui avoient bien la qualité de Plenipotentiaires, mais qui n'avoient pas le caractere d'Ambaſſadeurs, s'y rendirent les premiers. Ceux des Provinces Unies les ſuivirent de prés. Les Ambaſſadeurs de France, qui eſtoient logés auprés du Chaſteau, y allerent aprés eux, & à pié. Les Ambaſſadeurs de Suede, qui eſtoient les Mediateurs, y allerent en caroſſe: comme auſſi ceux d'Angleterre, qui furent les derniers. En arrivant auprés de la porte du Chaſteau, ils y trouverent le Gouverneur qui après quelques paroles de civilité, les conduiſit aux appartements qui leur avoient eſté preparés. Il y avoit une chambre particuliere pour chaque Ambaſſade, & une pour les Deputés des Eſtats Generaux; mais ceux-ci s'aſſembloient aprés cela, avec les Miniſtres de Dannemarc, dans l'appartement des Ambaſſadeurs de France, comme Alliés, pendant que les Anglois eſtoient dans le leur. Toutes les chambres repondoient à une Salle où ſe tenoient les Mediateurs, qui alloient vers les uns & les autres. La premiere conferenee dura depuis neuf heures du matin juſques à une heure après midy. Ils n'obſerverent point d'ordre en ſortant; ſinon que les derniers venus ſortirent les premiers. Aprés cela les Mediateurs reduiſirent les propoſitions des intereſſés à de certains articles: dont on compoſa le traitté, qui fut conclu le dernier jour de Juillet.

Toutes les conditions du traité, que fut fait entre les deux Couronnes en l'an 1659. avoient eſté ajuſtées & meſme ſignées à Paris; mais pour les reduire en forme de traité, & pour en concerter l'execution, les deux Premiers Miniſtres ſe rendirent ſur les frontieres; où toutes les formalités furent obſervées dans l'égalité que j'ay marquée ci-deſſus. Le *Cardinal Mazarin* avoit auprès de lui *Hugues de Lionne*, Miniſtre & Secretaire d'Eſtat: & *Dom Louis de Haro* ſe ſervoit de *Coloma*, Secretaire d'Eſtat d'Eſpagne, qui entroient dans la Salle de la conference, après que les deux Miniſtres eſtoient convenus d'un article, qu'il falloit mettre par eſcrit. Le lendemain ces deux Miniſtres ſubalternes ſe voyoient à Fontarabie, ou à Andaye, alternativement; & ils y collationnoient ce dont on eſtoit demeuré d'accord dans la derniere conference, & on en faiſoit un article formel du traité. On en uſa de cette maniere juſques a ce qu'il fuſt achevé.

Les traités qui ſe font entre des Princes qui ne ſont pas en rupture, ne ſont point ſujets à toutes ces difficultés. Les lieux de l'Aſſemblée leur ſont indifferents, & il n'y point de competence pour cela. Les François ont fait des traités en Angleterre, & les Anglois en ont fait en France. La pretendue Triple allianee, & en ſuite l'alliance défenſive entre l'Angleterre & les Provinces Unies, furent faites à la Haye, quelque temps aprés le traité de Breda. La France y en a fait auſſi, tant devant la tréve de douze en ans que depuis. Les alliances que les Eſtats des Provinces Unies ont faites avec les autres Potentats, ont eſté negociées, tantoſt à la Haye, & tantoſt chez les Rois dont ils recherchoient l'amitié & la protection. *Lors que ces negociations ſe font à la Haye*, les Eſtats nomment huit Deputés de leur Aſſemblée; ſçavoir deux de la Province de Hollande, & un de chacune des autres Provinces, pour leſquels on expedie une commiſſion, ou un pouvoir au grand ſceau: & aprés cela ils entrent en conference avec les Miniſtres eſtrangers. Si le Miniſtre ſe trouve reveſtu du caractere de premier Repreſentant, les conferences ſe tiennent dans ſon logis; mais les Miniſtres du ſecond Ordre ſont obligés de ſe rendre dans une des Sales, ou antichambres des Eſtats Generaux, où on entre en conference avec eux. On les fait recevoir par deux Deputés au haut de l'eſcalier, & aprés la conference on les reconduit juſques au meſme endroit. On leur fait cette civilité à toutes les conferences, & à toutes les audiences, à la reſerve de la premiere & de la derniere, pour leſquelles on les fait prendre chez eux dans un caroſſe à quatre chevaux, ſuivi d'un autre à deux: où le Miniſtre eſtranger en peut joindre tant d'autres qu'il lui plaiſt; à ſes dépens. Je ne trouve pas dans l'hiſtoire, la raiſon pourquoi les conferences pour la negociation de la tréve de douze ans; furent tenuës dans une des antichambres des Eſtats Generaux, que l'on appelle encore aujourd'hui la Chambre de la tréve. Il eſt vrai qu'il s'en tint pluſieurs chés le *Preſident Jeannin*, Chef de l'Ambaſſade de France, où les Miniſtres d'Angleterre, de Dannemarc & de quelques Princes d'Allemagne ſe trouvoient; mais il ne s'en tint pas une ſeule chez les Miniſtres d'Eſpagne. On peut dire qu'ils n'avoient pas le caractere d'Ambaſſadeur; parce que le Roy d'Eſpagne & l'Archiduc n'avoient garde de donner cette qualité à des Miniſtres, qu'ils envoyoient aux Eſtats, qu'ils ne reconnoiſſoient point pour Souverains: mais il ſemble auſſi qu'aprés les honneurs qu'on leur avoit faits à leur entrée, on leur pouvoit bien encore faire celui-ci.

*A Veniſe* les conferences ſe tiennent au Palais, dans une des Chambres du Senat, qui ne ſont point de l'appartement du Doge. Les Princes d'Italie, intereſſés en la guerre de *Caſtro*, ayant envoyé leurs Miniſtres à Veniſe: pour y convenir d'une ligue qu'on devoit oppoſer aux *Barberins*, le Senat deputa *Battiſte Nani & Vincent Guſſoni*,

*ſoni*, pour entrer en negociation avec eux, & toutes les conferences ſe tinrent au Palais. Aprés que le *Cardinal Bichi* y fut arrivé, elle ſe tenoient quelquefois chez lui, mais le plus ſouvent au Palais.

En *France* les Ambaſſadeurs & Miniſtres Publics ſe rendent chez le Chancelier, qui eſt le premier Commiſſaire en toutes les affaires de cette nature, & qui à cauſe de la dignité de ſon office, ne ſe trouve jamais ailleurs, ſi ce n'eſt chez le Roy. Il ne viſite auſſi perſonne, ſi ce n'eſt Monſieur Frere du Roy, & les Princes du Sang: mais ceux-ci fort rarement. On conſidere ſon hoſtel comme la Maiſon du Roy, parce que le ſceau y eſt gardé. Un des cent Suiſſes garde ſa porte, & deux gardes du Grand Prevoſt accompagnent tousjours ſa perſonne. *Feu Mr. Seguier*, qui ſembloit eſtre né pour cette eminente dignitè, & qui l'a poſſedée plus de trente ans, tenoit ſouvent chez lui, ſous le regne du feu Roy, & ſous le Miniſtere du *Cardinal de Richelieu*, le Conſeil des parties & des Finances, où le *Prince de Condé*, premier Prince du Sang, ne dèdaignoit point de ſe trouver.

En *Angleterre* les conferences ſe tiennent dans une des Chambres du Conſeil à Whitehal, ou dans quelque autre Palais du Roy. Lors que *le Marquis de Roſny* y fut en Ambaſſade Extraordinaire de la part de *Henry* IV. il euſt pluſieurs conferences chez lui avec les commiſſaires du Roy, qui lui voulut bien faire cet honneur, à cauſe de la confidence dont le Roy ſon Maiſtre l'honnoroit.

*M. de Baſſompierre* en arrivant en l'an 1621. *à Madrid*, dans le temps que le Roy *Philippe* III. tomba malade; ne put prendre ſon audience publique, & ne laiſſa pas de traitter, en vertu de ſes lettres de creance, qu'il avoit envoyées au Roy. C'eſt pourquoy les Commiſſaires, qui à cauſe de cela ne le pouvoient pas faire venir au Palais, ne laiſſoient pas de le voir chez luy, & d'y travailler. Mais le *Comte de Benevente*, qui eſtoit un des Commiſſaires, refuſa de s'y trouver: & vouloit que les comferences ſe tinſſent au Palais. Aprés le decès du Roy, *Baſſompierre* prit ſon audience publique; bien qu'il n'euſt point de nouvelles lettres de creance: mais depuis ce temps-là toutes les conferences ſe tenoient au Couvent de St Hierôme, ou bien au Palais.

Au commencement de l'an 1646. les Plenipotentiaires de France, voulant negocier avec les Eſtats de l'Empire directement, ſans l'intervention des Miniſtres de l'Empereur, firent dire à ceux des Electeurs, des Princes & des villes, que s'ils vouloient envoyer leurs Deputés au logis du *Duc de Longueville*, on leur communiqueroit la replique, que les François feroient à la reponſe de l'Empereur. Les Miniſtres Imperiaux en ayant eu le vent, en repreſenterent la conſequence aux Plenipotentiaires des Electeurs, qui n'eurent pas beaucoup de peine à ſe perſuader, qu'il y alloit de l'honneur de l'Empire, & de celui de leurs Maiſtres. Tellement qu'ils firent dire aux Plenipotentiaires de France, que lors que l'Empereur meſme avoit quelque choſe à propoſer aux Eſtats de l'Empire dans les Diétes, il ne les faiſoit pas venir chez luy; mais il leur faiſoit parler dans le lieu ordinaire de leur Aſſemblée, par ſes Commiſſaires ou Repreſentants. Qu'ils eſtoient preſts de complaire aux Plenipotentiaires de France; mais qu'ils jugeoient que ſans ſe faire tort, ils ne pouvoient aller au logis *du Duc de Longueville*, à leur ſimple requiſition. Qu'ils ne doutoient point que l'Ambaſſadeur de Veniſe ne fiſt la meſme difficulté qu'eux, & qu'ainſi *ſi Mrs. les Plenipotentiaires de France avoient quelque choſe à leur communiquer, ils pouvoient ſe trouver au lieu & à l'heure, que les Eſtats de l'Empire ont accouſtumé de s'aſſembler.* Qu'en l'an 1630. *M. de Leon Brulard* en avoit uſé de cette façon dans la Diete de Ratisbonne, & que les Ambaſſadeurs de Pologne en l'an 1636. & ceux d'Angleterre avoient ſuivi la meſme cou-

conſtume au meſme lieu en l'an 1641. Sur quoi il fut reſolu, que les repliques ſeroient miſes entre les mains des Mediateurs; pour eſtre communiquées là, & ainſi qu'il appartiendroit. Ce furent les Eſtats de l'Empire en corps, c'eſt à dire les Deputés des trois Ordres, des Electeurs, des Princes & des Villes libres: mais lors que les Plenipotentiaires d'un Electeur ou d'un Prince, ou les Deputés de quelque ville avoient à negocier avec les Ambaſſadeurs de France, ils ne faiſoient point de difficulté d'aller chez eux. Au contraire d'*Avaux* eſtant allé faire un voyage à Oſnabrug, pour conferer avec les Miniſtres de Suede, & avec les Deputés des Princes Proteſtans: ceux de Magdebourg, de Saxe Weimar, de Saxe Lawembourg, de Bade-Dourlach & de quelques villes lui allerent parler chez lui; mais tous ſeparément. J'eſtime qu'il ne ſera pas hors de propos de parler ici d'une rencontre aſſés remarquable. Lors que *George Frederic*, Comte de Waldec, paſſa au ſervice des Provinces Unies en l'an 1672. comme Mareſchal de Camp, il n'avoit point de connoiſſance du tout de la conſtitution de cet Eſtat, où il pretendoit pouvoir reſtablir les affaires par une politique qui lui eſtoit particuliere. Il ne diſtinguoit point entre les Eſtats Generaux & les Eſtats particuliers des Provinces: & ne ſçachant point quel eſtoit le pouvoir du Conſeil d'Eſtat, ni quelle eſt l'autorité des Magiſtrats dans les villes, il s'en eſtoit figuré une aſſés eſtrange idée. Dans ces penſées il entreprenoit de reglér tout, & de commander, non dans les formes, mais en chef de guerre, & à baguette. Eſtant un jour arrivé à Amſterdam, où il vouloit demander quelque choſe pour un deſſein qui ſe devoit executer dans le voiſinage; il envoya dire aux Bourguemaiſtres, qu'ils euſſent à l'aller trouver à l'hoſtellerie où il eſtoit logé; mais on lui répondit, que les Bourguemaiſtres avoient accouſtumé de s'aſſembler a l'hoſtel de ville, & que ſi le Comte avoit quelque choſe à propoſer, il pouvoit s'y rendre: & qu'ils lui donneroient audience.

Par un acte particulier, qui fut ſigné le 5. de May 1646. les Plenipotentiaires d'Eſpagne & des Provinces Unies convinrent, que les conferences ſe tiendroient alternativement chez les uns & chez les autres; & que ceux chez qui les conferences ſe tiendroient feroient les honneurs de la maiſon.

Pour ce qui eſt de la forme de negocier, elle eſt fort differente: & on en convient ordinairement dans les premieres conferences. Lors qu'on commença à traiter à Munſter & à Oſnabrug, les Plenipotentiaires de France & de Suede demeurerent d'accord, que de part & d'autre on en uſeroit ainſi qu'on le jugeroit à propos. Ceux-ci vouloient faire leurs propoſitions par eſcrit, & verbaliſer ſur les raiſons dont ils les appuyeroient. Les François au contraire, entendoient que l'on ne miſt par eſcrit que les propoſitions toutes nues. Les Suedois deſiroient auſſi que la premiere propoſition, que les Alliés feroient pour entrer en matiere, fuſt generale: c'eſt à dire qu'elle compriſt tous les articles du traité. Les François s'y oppoſerent, comme à une choſe contraire à la couſtume de France, où on examine tous les articles les uns aprés les autres, & on demeure d'accord de tous, devant que de les reduire en forme de traité. C'eſt pourquoi ils convinrent enfin, que les propoſitions ſe feroient dans les termes les plus generaux dont on ſe pourroit aviſer; parce qu'après cela on y pourroit faire entrer toutes les particularités qu'on voudroit.

M. *de Baſſompierre*, eſtant Ambaſſadeur Extraordinaire à Madrid en l'an 1621. eſcrivit au Roy ſon Maiſtre, le 18. de Mars, qu'eſtant preſt d'entrer en conference avec les Commiſſaires du Roy d'Eſpagne, l'Ambaſſadeur ordinaire & lui avoient eſté d'avis, *qu'il falloit recuſer le Comte de Benavente*, parce qu'eſtant oncle de la femme du *Duc de Feria*, Gouverneur de Milan, qui faiſoit ſon affaire de celle de la Valteline, il ne

il ne leur ſeroit pas fort favorable dans les conferences: mais qu'ils avoient jugé, qu'il valoit mieux le ſouffrir, que d'offenſer par cette recuſation un grand Seigneur, qui avoit beaucoup de credit à la Cour. Ce fut une grande prudence à ces Miniſtres de ne point irriter une perſonne de cette qualité; mais je ne ſçais s'il n'y en avoit pas bien autant à ne point entreprendre une affaire, où peut-eſtre ils n'auroient point reuſſi. Les loix permettent bien aux Parties de recuſer un juge pour des cauſes legitimes; mais de vouloir regler la volonté d'un Prince, touchant la nomination des Commiſſaires, qu'il choiſit parmi les plus habiles & les plus fideles de ſon Conſeil, c'eſt dont je ne trouve point d'exemple: & je crois qui ceux que l'entreprendroient auprés des Princes qui ſe connoiſſent, ne ſeroient pas fort bien receus.

Le *Comte de Carliſle*, Ambaſſadeur du Roy de la Grande Bretagne auprés du *Czaar* de Moſcovie en l'an 1663. ne recevant pas grande ſatisfaction en cette Cour-là, s'en prit particulierement à un Seigneur Moſcovite, nommé *Pronchiſſoff*, qui eſtoit un de ſes Commiſſaires: & qui faiſoit auſſi auprés de l'Ambaſſadeur la fonction de *Priſtave*, c'eſt à dire d'Introducteur. Le Comte ne craignit point d'accuſer ce Seigneur Moſcovite, dans une audience publique, de pluſieurs impoſtures & fauſſetés; & taſcha de le faire oſter du nombre de ſes Commiſſaires, comme une perſonne ſuſpecte, & ennemie de l'Ambaſſadeur & de ſa negociation. Mais on ne laiſſa pas de le maintenir en ſes fonctions; tant parce que le *Czaar* croyoit qu'il y alloit de ſa dignité, que parce qu'on n'eſtoit point du tout ſatisfait de la conduite du Comte; qui aprés cela eut le déplaiſir de voir tous les jours chez lui un Miniſtre, qu'il avoit voulu faire chaſſer, & qui avoit eſté maintenu malgré lui. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne fit inſtance à Paris, à ce qu'on le fiſt accompagner à ſon audience de congé, par un autre Conducteur que celui qui eſtoit de ſemeſtre, parce qu'il en avoit eſté offenſé à ce qu'il diſoit: mais on jugea qu'il ne falloit pas avoir cette complaiſance pour un Miniſtre eſtranger, que de dépoſſeder, pour l'amour de luy un officier du Roy de la fonction de ſa charge.

Pendant l'Aſſemblée de Munſter, il y eut de grandes conteſtations ſur le rang & ſur les titres, qu'on donneroit à l'Empereur & aux deux Rois, de France & d'Eſpagne, au traitté, & dans les eſcrits & projets, que leurs Miniſtres ſe communiqueroient par les mains des Mediateurs. Les Plenipotentiaires de l'Empereur apprehendoient, que ceux de France ne renouvellaſſent leurs anciennes pretentions, & que le Roy de France ne vouluſt preceder l'Empereur: parce que les François avoient autrefois ſouſtenu, que l'election ne lui donnoit autre qualité que celle de Roy des Romains, & que la dignité Imperiale dependoit de la Couronne, que l'Eleu devoit recevoir des mains du Pape: & que depuis Charles V. qui fut couronné à Bologne, pas un de ſes Succeſſeurs ne s'eſtoit mis en devoir d'aller rechercher cet honneur à Rome. Les Miniſtres d'Eſpagne craignoient de leur coſté, que ceux de France n'inſiſtaſſent à faire placer le nom de leur Roy en ſorte, qu'on ne pourroit plus douter de la preſeance. C'eſt pourquoi les Imperiaux conſentirent, qu'on ne mettroit jamais dans un meſme eſcrit ces mots, l'*Empereur & les Couronnes*: comme auſſi qu'aprés que l'Empereur y auroit eſté nommé, la qualité de *Majeſté* qui ſuivroit, ſeroit commune à l'Empereur & au Roy, qui y auroit eſté nommé avec lui, & *que dans les projets, que les Plenipotentiaires de France feroient communiquer à ceux de l'Empereur, ils ſigneroient au lieu le plus honorable.*

A cette occaſion je parlerai de la ſignature des traités, où l'Ambaſſadeur doit bien ſcrupuleuſement conſerver le rang qui appartient au Prince ſon Maiſtre. Au contract de mariage qui ſe devoit faire de la Reine *Eliſabeth* d'Angleterre avec le Duc d'*Anjou*, dont on fit un projet en l'an 1581. les Miniſtres de France & d'Angleterre eurent de la

peine à convenir du rang, qu'ils ſe donneroient en la ſignature. Les Commiſſaires Anglois, qui avoient dreſſé les articles, avoient mis leurs noms devant ceux des Ambaſſadeurs de France, & ceux-ci ſouſtenoient *que la preſeance leur appartenoit*, tant dans les actes qu'ils emportoient, qu'en ceux qui demeuroient en Angleterre. Ils diſoient que cela eſtoit deu à la dignité du Roy de France, & qu'il en avoit eſté ainſi uſé, ſans aucune contradiction, au traité qui fut conclu à Blois l'an 1572. Les Anglois diſoient au contraire, qu'en tous les eſcrits qu'ils avoient fournis & eſchangés, meſme avec les Miniſtres de l'Empereur, les Commiſſaires Anglois avoient ſigné devant les autres, & leur nom precedoit par tout, dans le texte auſſi bien qu'en la ſignature. Que cela avoit eſté obſervé auſſi avec les François, & offroient pour cet effet de produire les originaux des traités faits entre *Eduard* VI. & *François* I. en l'an 1546. entre le meſme *Eduard* & *Henry* II. en l'an 1551. & celui de Chaſteau en Cambreſis de l'an 1559. „Ils convinrent enfin que les noms, les ſeings & les ſceaux des Ambaſſadeurs de Fran„ce precederoient ceux des Commiſſaires Anglois, tant au contract de mariage „que dans les autres actes, que les meſmes Ambaſſadeurs delivreroient aux Com„miſſaires d'Angletetre; & que reciproquement les noms, les ſeings & les ſceaux des „Commiſſaires Anglois precederoient dans les doubles, que ceux-ci donneroient aux „Ambaſſadeurs de France. Et ce ſans prejudice de ceux-ci, & à condition que les „Anglois feroient voir qu'il en avoit eſté ainſi uſé par le paſſé en tout les traités, „à la reſerve de celui de Blois, où les Anglois avoüoient qu'ils avoient fait une be„veüe: quoi que ce fuſt *Walſingam* qui l'euſt negocié & conclu, qui n'eſtoit pas „fort accouſtumé d'en faire. En l'an 1596. le *Duc de Bouillon la Tour* conclut une alliance, au nom du Roy *Henry* IV. avec la meſme Reine, & avec les Eſtats des Provinces Unies; mais lors qu'il falut communiquer & eſchanger les inſtruments, le Duc refuſa de recevoir celui des Commiſſaires Anglois, parce qu'ils y avoient ſigné au lieu le plus honorable. Il diſoit que le Roy ſon Maiſtre, eſtoit en poſſeſſion de la premiere place, qui ne lui avoit jamais eſté diſputée en tous les traités, qui avoient eſte faits entre les deux Couronnes, & allegua entre autres celui de Blois, dont je viens de parler. Il eſt certain qu'on en avoit ainſi uſé, pendant que les Rois d'Angleterre eſtoient Vaſſaux de la Couronne de France, à cauſe des Duchés de Normandie & de Guyenne; & que jamais ils n'avoient diſputé le rang au Roy de France aux Conciles, ou ailleurs. Tellement qu'il ne faut pas s'eſtonner, que *Walſingam* & ſes Collegues ſe ſoyent laiſſé entrainer par la couſtume, après une ſi grande quantité d'exemples, dont on trouve un recueil imprimé par les ſoins de *Jean du Tillet*, Greffier en chef au Parlement de Paris. Mais comme en l'an 1581. les Commiſſaires Anglois l'emporterent ſur les Ambaſſadeurs de France, ainſi l'emporterent ils cette fois ſur le *Duc de Bouillon*, qui eut ordre de ceder; parce que l'amitié de la Reine eſtoit neceſſaire au Roy ſon Maiſtre.

On fit revivre cette difficulté en l'an 1624. à l'occaſion du mariage du Prince de Galles avec la fille de France, & elle fut reglée de la meſme maniere que ci-deſſus, aprés que les Ambaſſadeurs d'Angleterre eurent donné un eſcrit de leur main, qui merite bien d'eſtre inſeré ici dans ſes propres termes. „*Nous ſoufignés Ambaſſadeurs Extra„ordinaires, Procureurs & Deputés du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne &c.* pour „traiter le mariage de Monſeigneur *le Prince de Wales* ſon fils, avec Madame „*Henriette Marie*, ſœur du Roy Trés-chreſtien, reconnoiſſons & conteſtons, qu'en „paſſant les articles dudit contract de mariage, Meſſieurs les Commiſſaires & Depu„tés du Roy Trés-chreſtien, ont fait difficulté & refuſé de ſigner deux copies deſ„dits articles, entant que nous pretendions en l'une d'icelles mettre nos noms les

„ pre-

„ prémiers, ſouſtenant que leurs noms devroient eſtre prepoſés aux noſtres, tant en „ l'expedition qui leur devoit par nous eſtre délivrée, pour demeurer en France; qu'en „ l'autre expedition par eux ſignée, & à nous delivrée pour emporter en Angleterre: „ ſe fondans ſur la dignité, prerogative & préeminence dudit Roy Trés-chreſtien „ qu'ils repreſentent. Alleguant auſſi qu'au traité fait en l'an 1572. à Blois ſur Loire, „ fut ainſi fait & obſervé entre les Deputés des Trés-chreſtienne & Sereniſſime Majeſ- „ tés. A quoi nous Ambaſſadeurs ſuſdits de la Grande Bretagne, reſpondions & ſouſ- „ tenions au contraire. Quand aux eſcrits, qui ont eſté baillés par les Ambaſſadeurs „ ou Deputés de nos Rois ou Reines à quelque Prince que ce ſoit, meſme des Empe- „ reurs; les Ambaſſadeurs ou Deputés de noſdits Rois ou Reines, ont tousjours accouſtu- „ mé de prépoſer leurs noms ou ſignatures, és eſcrits par eux baillés pour leurs parts aux „ Commiſſaires des autres Princes; & qu'ainſi apparoiſt par les propres originaux des „ traités, par eux ſignés & delivrés aux dits Commiſſaires & Deputés des Princes eſtran- „ gers: meſme par ceux qui ont eſté faits en l'an 1546. entre le Roy *Eduard* VI. Roy „ d'Angleterre, & François I. Roy Tres-chreſtien; en l'an 1551. entre ledit Roy „ *Eduard* & le Roy *Henry* II. & en l'an 1559. au traité du Chaſtel en Cambreſis: en „ tous leſquels en les ſignant & les ſcellant, les Commiſſaires d'Angleterre ont eſté „ prépoſés aux Commiſſaires de France, en ceux qui ont eſté par les dits Commiſſaires „ d'Angleterre baillés & délivrés. Auxquels nous nous remettons entierement, & „ rapportons pour noſtre direction en cet endroit, & accordons prendre droit par „ iceux. Surquoi il a eſté aviſé, que ſuivant ladite forme & uſance ancienne par nous „ alleguée, les noms, ſignes & ſceaux deſdits Commiſſaires dudit Roy Trés chreſ- „ tien precederont les noſtres auxdits articles, & autres actes qui en dépendent, „ qui nous ſeront baillés & délivrés par eux; comme auſſi nos noms precederont les „ leurs és actes, que nous leur delivrerons, comme nous diſons, qu'en cas ſemblables „ ci-devant a eſté accouſtumé, ſans prejudice des pretenſions deſdits Siegneurs Commiſ- „ ſaires dudit Roy Tres-chreſtien. Et outre à la charge, que où par leſdits traités & „ contracts ci-devant paſſés entre les Deputés de noſdits Rois & Reines, avec ceux deſ- „ dits Rois Tres-chreſtiens, excepté toutefois le traité fait à Blois en l'an 1572. que nous „ diſons, ſi ainſi eſt, avoir eſté paſſé par erreur & inadvertance, il ſe trouvera & ap- „ paroiſtra, que les noms & ſignes des Deputés de nos Rois & Reines auront eſté mis „ & appoſés aprés ceux des Deputés deſdits Rois Trés-Chreſtiens: en ce cas dés à pre- „ ſent comme dés lors, nous conſentons & accordons leſdits articles par nous ſignés „ & délivrés auxdits Sieurs Commiſſaires de France, eſtre reformés pour ce regard; & „ nos noms & ſignes eſtre poſtpoſés à ceux deſdits Commiſſaires. Sous leſquelles con- „ ditions, charges & reformations ont eſté, leſdits articles ſignés reſpectivement, en „ la forme que deſſus. En foy & témoignage dequoi nous avons ſigné les preſentes, „ le vingtieme jour de Novembre mille ſix cens vingt-quatre. Signé *Carliſle*, *Hol-* „ *land*.

Lors qu'on commença à mettre ſur le papier un projet de traité, que les Couronnes de France & de Suede feroient avec l'Empereur & avec l'Empire, les Suedois ne manquerent point de s'y donner la place la plus honnorable. Depuis le regne de *Guſtave Adolfe*, la Suede avoit toujours agi avec la France d'une maniere, qu'il n'y avoit pas la moindre inégalité entre le deux Couronnes en tous les traités; & les Miniſtres de France avoient ſouffert, que ceux de Suede ſignaſſent les premiers dans tous les traités qu'ils fourniſſoient. Mais ils jugeoient auſſi, que cela ne devoit pas avoir lieu dans un traité, qu'on feroit avec un tiers, & qui ſeroit veu de tout le Monde. Neant-

moins comme ils ne vouloient pas offenſer la Suede, ils conſentirent à ce que les deux Couronnes en uſaſſent ainſi qu'elles le jugeroient à propos, pour la conſervation de leur propre dignité, dans les inſtruments qu'ils fourniroient à ceux de l'Empereur, afin qu'il y euſt une juſte égalité entre elles. Mais lors qu'aprés la paix de Weſtfalie on voulut parler de renouveller l'alliance entre les deux Couronnes, on ordonna à *Chanut* de conſerver ponctuellement à la France, les avantages qui lui eſtoient deus, & de ne rien ceder aux Suedois, qui eſtoient fort difficiles ſur ce ſujet. Il eſt vrai que tous les Rois ſont égaux en dignité, mais ils ne le ſont pas en puiſſance: & il n'y a rien qui puiſſe empeſcher qu'entre des égaux, il y en ait un qui ſoit le premier en rang.

Il n'y a preſque plus de conteſtation pour la ſignature. En l'an 1642. deux Ambaſſadeurs Moſcovites, qui eſtoient à Coppenhague, preſſerent fort le Roy de Dannemarc d'achever le traité: dont on avoit commencé à parler onze ans auparavant, touchant le renouvellement des alliances entre les deux Couronnes. Mais aprés qu'on eut reglé tous les articles du traité, les Moſcovites s'opiniaſtrerent à vouloir faire nommer *le Czaar* le premier dans les deux inſtruments. Ils fondoient leur pretention ſur l'exemple, & diſoient que l'on en avoit uſé ainſi du temps du Roy Frederic, pere du Roy regnant. Les Commiſſaires Danois répondirent, *que c'eſtoit une couſtume generale, que chaque Prince Souverain fait preceder ſon nom dans l'inſtrument qu'il fournit à l'autre*: & que ſi cela ne s'eſtoit point obſervé du temps du Roy defunt, il faloit s'en prendre à l'ignorance du Secretaire, qui avoit eſcrit la minute du traité, dont on ne pouvoit pas tirer conſequence. Et de fait cela s'obſerve aujourd'hui entre les Souverains qui ſont d'une dignité égale: de ſorte que cela ne reçoit point d'exception à l'égard des Teſtes Couronnées, qui en uſent touſjours entre elles dans cette egalité: mais non à l'égard des Republiques, que les Rois conſiderent comme leurs inferieurs, quelque honneur qu'ils leur faſſent d'ailleurs. Les Provinces Unies ſe ſont miſes en poſſeſſion de cette égalité avec les Rois du Nord, & elles en ſont convenües avec les Electeurs.

Il y eut quelque conteſtation ſur la ſignature du traité, que d'*Avaux*, *& Servien & la Tuillerie* firent à la Haye en l'an 1644. Les Deputés des Eſtats ne diſputerent pas le rang aux Miniſtres de France, mais ils vouloient qu'ils ſignaſſent tous trois ſur une meſme colomne, & non ſur une meſme ligne. Ils alleguoient qu'au traité de Compiegne en l'an 1624. le Mareſchal *de Leſdiguieres* & le Marquis *de la Vieuville* avoient bien ſigné en la premiere ligne; mais que *Bulion*, qui eſtoit le troiſiéme Commiſſaire, avoit ſigné en la ſeconde: & que de la meſme maniere *Charnacé* avoit ſigné en la deuxieme ligne aprés les autres Commiſſaires en l'an 1635. & que les Miniſtres des Provinces Unies avoient ſigné en la premiere. Mais d'*Avaux*, *Servien & la Tuillerie* n'en voulurent pas ſeulement oüir parler; & ils ſignerent tous ſur une meſme ligne, mais d'un caractere ſi menu, que le premier des Deputés y put ſigner encore. La pretention de ceux-cy n'eſtoit pas bien fondée, & la difficulté des autres eſtoit inutile; parce que le traitté ſe faiſant de Souverain à Souverain, & tous les Ambaſſadeurs ne repreſentant enſemble qu'un ſeul Prince ou Eſtat, ſoit qu'ils ſignaſſent tous ſur une meſme ligne; ou en colomne, ceux du premier rang eſtoient tous dans un lieu plus honorable que ceux du ſecond: par cette regle, que le dernier du premier ordre, precede le premier du ſecond ordre. Auſſi ne crois-je pas que les Miniſtres des Provinces Unies, qui avoient ſigné les traités de l'an 1624. & de l'an 1635. cruſſent avoir l'avantage ſur *Bulion* & *Charnacé*. En l'an 1662. il y eut tant de Commiſſaires de la part du Roy de France, qu'ils ne pouvoient tous ſigner ſur une meſme ligne, mais ils ſignerent de part & d'autre en colomne: cependant je ne penſe pas que M. *de Ghent*, qui eſtoit le premier de la ſeconde colomne,

ne, s'imaginaſt avoir eſté placé en un lieu plus honnorable que le Duc & Mareſchal de *Villeroy*, qui eſtoit le deuxiéme de la premiere.

Ce que je viens de remarquer s'eclaircira bien par l'exemple ſuivant. Au traité qui ſe fit à Breda le 31. de Juillet 1667. entre la France & l'Angleterre ſeparément: les Mediateurs, *George Fleming* & *Chriſtoffre Delſique de Dona* Ambaſſadeurs de Suede, ſignerent en la place la plus honorable, & en colomne. *Deſtrades & Courtin*, Ambaſſadeurs de France, ſignerent aprés eux en la meſme maniere, & *Hollis & Coventry*, Ambaſſadeurs d'Angleterre ſignerent en la place qui eſtoit demeurée vuide, auſſi en la meſme façon. Par ce moyen *Fleming*, *Deſtrades & Hollis* ſe trouvoient ſur une meſme ligne: mais ni *Deſtrades ni Hollis* ne pretendoient pas avoir ſigné en un lieu plus honorable que le *Comte de Dona*, à qui ils cedoient comme à l'un des Mediateurs: & *Hollis* ne pretendoit pas y preceder *Courtin*. La derniere place du premier rang eſt plus honorable que la premiere du ſecond, & la derniere du ſecond plus honorable que la premiere du troiſiéme. C'eſt pourquoy il ſemble que la conteſtation, que les Ambaſſadeurs de France eurent à la Haye avec les Commiſſaires des Eſtats, eſtoit bien inutile. *Charnacé*, en ſignant en la deuxieme ligne, au traité de l'an 1635. ne laiſſa pas de ſigner dans un lieu plus honorable, que celui qu'on avoit laiſſé au premier des Ambaſſadeurs de Hollande en la premiere. Il y avoit un peu de caprice de part & d'autre: & il ſemble que les Ambaſſadeurs de France n'en firent un point d'honneur, que parce que les Commiſſaires des Eſtats en voulurent faire un affaire.

Le *Grand-Duc de Toſcane*, qui n'avoit pas envie d'entrer en negociation avec *Doſſat* Eveſque de Rennes, s'en voyant enfin tellement preſſé qu'il ne s'en put plus dédire, fit arreſter quelques articles, dont on demeura d'accord de part & d'autre: mais aprés qu'on les eut reduits en forme de traité, le *Grand-Duc* ne les voulut pas ſigner, & dit que puis que l'Eveſque n'avoit qu'une procuration du Roy, on en donneroit auſſi une à *Vinta*, Secretaire d'Eſtat de Florence, qui ſigneroit pour le *Grand-Duc*. *Doſſat* ne le voulut point ſouffrir, ny meſme accepter l'offre qu'on luy fit, de faire ſigner le traité par la *Grand-Ducheſſe*: & on s'opiniaſtra ſi bien de part & d'autre, que le Grand-Duc ne ſe rendit qu'aprés que *Doſſat* eut declaré, que dés que ſon Alteſſe lui auroit dit poſitivement qu'il ne ſigneroit point, il monteroit à cheval & s'en iroit. *Doſſat* avoit raiſon; parce que le *Grand-Duc* eſtant preſent, le refus qu'il faiſoit de ſigner, rendoit ſes intentions ſuſpectes.

Il y a une infinité de remarques à faire ſur les termes, que l'on employe ordinairement dans les traités: mais comme ce ſeroit auſſi un travail preſque infini & inutile, je me contenteray d'en faire ici quelques-unes, qui à mon avis meritent bien la reflexion de l'Ambaſſadeur. Premierement il ne doit point permettre, que les paroles formelles, qu'il importe au Prince ſon Maiſtre de faire exprimer, ſoyent compriſes ou eſtouffées ſous des expreſſions generales; parce que cette negligence donne aux Princes, qui ſe tiennent tousjours pluſtoſt à la gloſe qu'au texte, l'avantage d'en faire une explication plus conforme à leur intereſt, qu'à l'intention du Maiſtre de l'Ambaſſadeur. Il ne doit point ſouffrir non plus, que d'une clauſe ou condition importante & eſſentielle, on faſſe un article ſeparé ou ſecret; s'il n'y eſt dit bien expreſſement que cet article aura la meſme force, que s'il avoit eſté inſeré mot à mot au traité. Pendant que la Reine *Eliſabeth* faiſoit negocier en l'an 1572. l'alliance défenſive dont je viens de parler, elle vouloit qu'il y fuſt dit poſitivement; que le Roy de France lui donneroit le ſecours dont on eſtoit convenu, *quand meſme elle ſeroit attaquée par cauſe, ou ſous pretexte de religion.* Les Miniſtres de France diſoient, que les termes generaux, de

ſecourir la Reine, pour quelque cauſe, ou ſous quelque pretexte qu'elle fuſt attaquée, ſuffiſoient, & comprenoient auſſi celui que la Reine y vouloit faire inſerer nommément. Ils y ajouſtoient que ſi la Reine ne s'en contentoit point, le Roy lui donneroit une aſſeurance particuliere par un lettre de cachet: par un brevet, ou par un article ſeparé. Mais les Anglois ſouſtenoient que ni la lettre de cachet, ni le brevet, ni l'article ſeparé ne les aſſeuroient point; à moins que cet article ne fuſt ſigné du Roy, & expedié ſous le Grand ſceau, comme le traité meſme. Après de trés-fortes conteſtations, la Reine ordonna à ſes Ambaſſadeurs, d'avoir un peu plus de complaiſance pour le Roy, & de ſe contenter d'une declaration particuliere. Elle le fit ſur l'aſſeurance que ſes Miniſtres lui donnoient de la ſincerité de ce Prince, qui eſtoit bien le plus diſſimulé & le plus infidele de tous les Rois, que la France ait jamais eus. La ſeule difficulté qui fit ſi longtems differer la concluſion du traité, qui ſe fit enfin entre le Roy de France & les Provinces Unies en l'an 1662. ſe forma ſur l'inſtance que les Ambaſſadeurs Hollandois faiſoient, *à ce que le Roy garantiſt nommement la peſche.* Le Conſeil de France qui ne vouloit point offenſer le Roy de la Grande Bretagne, ſouſtenoit que la garantie generale dont le traité parloit, comprenoit auſſi celle-ci; & qu'il n'eſtoit pas neceſſaire, que pour une expreſſion ſuperflue & inutile on ſe fiſt une affaire avec un puiſſant Roy, amy & proche parent de celui de France: & il s'y arreſta avec tant de fermeté, qu'il n'y euſt que la ſeule conſideration de la liaiſon, que les meſmes Provinces auroient pu prendre avec la Maiſon d'Auſtriche, qui obligea les Commiſſaires François à ſe relaſcher ſur un point, qu'ils jugeoient trés-delicat & tres-difficile. Les trois Ambaſſadeurs qui firent cette negociation, ſont encore en vie auſſi bien que le Mareſchal *Deſtrades*: & ils ne peuvent pas ignorer, qu'elle fut fort avancée par un particulier, qui n'y avoit point de part: & qui neantmoins y a rendu un fort bon ſervice, dont il n'a pas eſté fort bien recompenſé.

Un des points que l'on eut le plus de peine à ajuſter, au traité de la tréve de l'an 1609. eſtoit la continuation *de la navigation & du commerce des Indes*, dont les Eſtats vouloient qu'on fiſt un article exprés au traité. Les Miniſtres d'Eſpagne & de l'Archiduc n'y vouloient point conſentir, & ſouſtenoient que les Eſtats ſe devoient contenter de l'expreſſion generale, qui permettoit le commerce par tout. Mais durant que de part & d'autre on s'opiniaſtroit ſi fort ſur cet article, qu'on fut ſur le point de rompre; les Mediateurs, c'eſt à dire, les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, s'aviſerent de propoſer un expedient, & de declarer par un acte particulier, ſigné d'eux, que bien que le commerce des Indes ne fuſt pas nommément exprimé au traité; neantmoins les Miniſtres d'Eſpagne avoient declaré, que l'intention du Roy leur Maiſtre eſtoit de le comprendre dans l'expreſſion generale: mais que la conſideration de la reputation du meſme Roy, n'avoit pas permis de s'en expliquer plus particulierement par eſcrit. Ainſi que les Ambaſſadeurs Mediateurs eſtoient demeurés depoſitaires de la parole de ces Deputés, & promettoient formellement, que les Rois leurs Maiſtres garantiroient l'execution de cet article, auſſi bien que celle de tous les autres. Ceux qui ont la moindre connoiſſance des affaires de ce temps-là, ne peuvent pas ignorer, combien de peine on eut à donner un bon tour à ces mots de *liberté* & de *Souveraineté*, qui neantmoins faiſoient le fondement de tout le traité.

De meſme il ne ſuffit pas que dans le traité, un des Princes intereſſés faſſe une ceſſion generale de toutes les conqueſtes, que l'autre aura faites ſur lui; mais *il eſt neceſſaire d'exprimer les noms particuliers de toutes les villes & places que l'on cede, avec leurs appar-*

*appartenances* & *dependances*, qu'il ſera bon de ſpecifier auſſi, ſi cela ſe peut: & cela en des termes, qui ne puiſſent laiſſer aucun ſcrupule ou doute dans l'eſprit; afin qu'on ſçache preciſement ce qu'on pretend comprendre ſous ce mot de dependances, & en quoi elles conſiſtent. C'eſt ſurquoi les Plenipotentiaires de France inſiſterent particulierement, lors qu'en l'an 1647. on parla de ſigner quelques articles, qui devoient faire partie du traité, qu'on eſperoit pouvoir conclurre entre les deux Couronnes. Ils diſoient que le Roy leur Maiſtre entendoit que l'Eſpagne, en cedant à la France une ville qui eſtoit chef d'une Chaſtelenie, ou d'un Baillage; lui cedoit auſſi tout ce qui dependoit de la meſme Chaſtelenie, ou du meſme Baillage, *à la reſerve des places fortifiées, & où il y avoit garniſon.* Il ne ſe peut rien voir de plus exact ſur cette matiere, que le contenu des articles 35, 36, 37. & ſuivants juſques au 49. incluſivement, du traité des Pirenées. C'eſtoit l'ouvrage du *Cardinal Mazarin*; qui entendoit la chicane de la negociation mieux qu'homme du Monde. Neantmoins il n'y a perſonne qui ne ſçache, qu'aprés le traité d'Aix la Chapelle, les François formerent de nouvelles difficultés ſur les dépendances des places, que l'Eſpagne leur cedoit par le meſme traité; & que c'eſtoient des ſemences d'une nouvelle guerre, qui ne fut differée que parce que la France la vouloit faire aux Provinces Unies. *Le ſalut du pavillon*, dont il eſt parlé en pluſieurs traités, qui ont eſté faits entre l'Angleterre & les meſmes Provinces, n'a jamais eſté ſi bien expliqué en aucun, qu'il n'ait eſté plus d'une fois cauſe, ou pretexte de la mauvaiſe intelligence qu'on a veüe entre les deux nations; juſqu'à ce qu'on s'en ſoit ſi bien expliqué par le traité du mois de Fevrier en l'an 1675. qu'il n'y a plus rien à chicaner ſur ce ſujet.

*L'Ambaſſadeur ne doit pas eſtre moins exact à faire marquer preciſement, & à faire ſpecifier le ſecours, à quoy les alliés s'obligent reciproquement.* On en a des exemples par tout. Dans les traités faits entre *François* I. & *Henry* VIII. en l'an 1532. Entre l'Empereur *Charles* V, & le meſme *Henry* en l'an 1543. & 1548. & en pluſieurs autres; mais particulierement & plus fraiſchement, en ceux que les Eſtats des Provinces Unies ont faits avec la France depuis l'an 1624. juſques en l'an 1662. En ce dernier le Roy promet de ſecourir les Eſtats de douze mille hommes, à ſes dépens: & les Eſtats de leur coſté s'obligent de ſecourir le Roy de ſix mille hommes de pié, auſſi à leurs dépens: laiſſant au choix de l'attaqué de recevoir ce ſecours en hommes, en argent ou en munitions: en tout ou en partie. Semblablement en l'an 1668. les meſmes Eſtats firent une alliance défenſive avec le Roy de la Grande Bretagne, où les alliés s'obligent reciproquement à ſe ſecourir de quarante vaiſſeaux de guerre, dont le rang, la monture & l'equipage y ſont ſpecifiés; & avec cela de ſix mille hommes de pié & de quatre cens chevaux. Le tout aux depens de l'attaqué, qui pourtant ne ſeroit tenu de refondre les frais, & de rembourſer ſon allié, ſinon trois ans après que la guerre ſeroit finie. Il faut avouer que ces deux traités on eſté fort ponctuellement executés, du coſté de la France & de l'Angleterre en l'an 1672. Dans l'alliance qui fut concluc à Brunſuic le 22. de Septembre de la meſme année entre l'*Empereur*, le *Roy de Dannemarc*, l'*Electeur de Brandebourg*, *les Ducs de Brunſuic & Lunebourg*, *Zell & Wolfembuttel*, *& le Lantgrave de Heſſe-Caſſel*, le ſecours fut reglé à trois mille chevaux & ſix mille hommes de pié pour chacun des trois premiers, à douze cens hommes de pié, & ſix cens chevaux pour *Zell*; à mille hommes de pié & quatre cens chevaux pour *Wolfembuttel*, & à quatre cens chevaux & huit cens hommes de pié pour le *Lantgrave*. Ce que je marque à deſſein, afin que l'on y voye la proportion, que les Princes font eux meſmes entre eux.

Les termes generaux, dont on ſe ſert ordinairement pour confirmer les traités

prece-

precedents, ne ſont pas des precautions ſuffiſantes contre les artifices de ceux qui en veulent eluder les effets, s'il n'y eſt dit expreſſément, qu'ils ſeront executés ſelon leur forme & teneur, comme s'ils avoient eſté inſerés de mot à mot dans le preſent traité. Et ſi dans un des traités precedents, il y a une clauſe particuliere; ou un article eſſentiel, qui doive eſtre inſeré au traité ſuivant, ou qu'il faille executer en le faiſant; on ne le peut negliger, qu'on ne coure riſque de perdre l'effet du premier. Le 15. de Mars 1638. il fut ſigné à Hambourg un traité de garantie, entre d'*Avaux & Salvius*, Plenipotentiaires de France & de Suede, dont le 15. article portoit; *que le meſme article ſeroit inſeré mot à mot au traitté de paix, que l'on alloit negocier en Allemagne; & que ce traitté de paix ſeroit ſigné reſpectivement des Plenipotentiaires des deux Couronnes.* Ce qui fut pourtant tellement negligé en l'an 1648. que les François ne ſignerent point le traité de Suede, ni les Suedois celui de France: & cet article 15. ne ſe trouvant inſeré ni dans l'un ni dans l'autre, l'obligation où les deux Couronnes eſtoient entrées pour la garantie, demeuroit eſteinte. Tellement qu'il fut jugé, que dans la neceſſité qui les obligeoit à ſe garantir reciproquement les conqueſtes, qu'elles avoient faites en Allemagne, il falloit faire un nouveau traité de garantie; qui ne ſe fit pourtant qu'au bout de quelques années.

Si on veut que l'alliance s'eſtende au delà de la vie des Princes qui la traitent, il faut neceſſairement que les mots d'*Heritiers* & de *Succeſſeurs* ſoyent exprimés dans le traité, & il ne ſuffit pas de dire qu'elle ſera perpetuelle. C'eſt ce que *Chanut* ſouſtint, lors qu'en l'an 1651. il travailla avec *Salvius*, au renouvellement de l'alliance entre les deux Couronnes, de France & de Suede. De l'autre coſté *Chanut* ne voulut pas permettre qu'on y miſt les mots *le Roy & le Roiaume de France.* Il diſoit que cette façon de parler faiſoit croire, que le Roiaume pouvoit avoir ou repreſenter un corps ſepare de ſon chef, qui eſt le Roy: ou qu'il pouvoit avoir quelque droit ou action à part. Il y ajouſta, que peut-eſtre cela n'avoit pas eſté ſi ſcrupuleuſement obſervé auparavant; mais qu'il eſtoit obligé d'y prendre garde; & d'empeſcher que cela ne fuſt mis à la teſte d'un traité ſolemnel: & dans un temps où il n'y avoit que trop de gens, qui entreprenoient ſur l'autorité Royale. *Salvius* au contraire, vouloit que le mot *de Roiaume de Suede* y fuſt exprimé nommément, comme faiſant un corps ſeparé; & bien qu'il fuſt Alleman, il ne pouvoit ſouffrir que dans le traité, les Suedois fuſſent conſiderés comme des Sujets, auſſi ſoumis que les François. Le ſcrupule de *Chanut* tenoit un peu de la ſuperſtition, & n'a pas eſté approuvé: du moins ſon exemple n'a point eſté ſuivi au traité des Pirenées, qui dit qu'il y aura paix entre *les deux Rois, leurs Roiaumes, Eſtats, Pais & Sujets &c.* C'eſt à dire que les Roiaumes, les Eſtats, les Païs & les Sujets joüiront de la paix, que les deux Rois faiſoient. Qui eſt, à mon avis, l'explication la plus naturelle qu'on puiſſe donner à cette ſorte d'expreſſions.

De meſme, en faiſant un traité d'amitié ou d'alliance, on y fait ordinairement inſerer la clauſe, *que ce traité ne dérogera point aux traités precedens, que les Alliés peuvent avoir faits auparavant entre eux, ou avec d'autres.* La Reine *Eliſabeth* dit dans une inſtruction qu'elle donna à ſes Ambaſſadeurs, qui negocioient une alliance en France; que c'eſt une ancienne couſtume d'y comprendre les amis communs, ou les amis particuliers de chacun des Alliés. Mais il eſt neceſſaire qu'on s'en explique devant la ſignature du traité; parce qu'il ſe peut faire, que l'un veut exclurre celui que l'autre y voudroit faire comprendre. La Reine *Eliſabeth* ne vouloit point, que le Pape & le Siege de Rome fuſſent nommés au traité, qu'elle fit conclurre à Blois en l'an. 1572. L'article 122. du traité des Pirenées porte, qu'outre les Princes & les Potentats, qui y ſont nom-

nommés, on y comprendra encore tous les autres, qui *du conſentement des deux Rois*, voudront s'y faire comprendre dans un an aprés la publication de la paix. Où on peut remarquer en paſſant, que le Roy d'Eſpagne y fit comprendre de ſa part les Eſtats des Provinces Unies: mais la France qui ſe ſouvenoit, & ſe ſouviendra peut-eſtre long-temps du traité ſeparé de Munſter, n'en parla point du tout.

Il n'eſt pas fort neceſſaire, ce me ſemble, d'ajouſter à ce que je viens de dire, que ſi les mots équivoques & les ambiguités ſont incommodes dans la converſation, ils doivent à plus forte raiſon eſtre bannis des traittés, où on ne ſçauroit parler trop clairement, & où il faut employer des termes, qui ne laiſſent pas le moindre ſcrupule ou doute dans l'eſprit, ni la moindre ouverture à une explication contraire à l'intention de ceux qui traitent. Car comme la défiance eſt la mere de la ſeureté, elle n'eſt que trop legitime dans la trés-meſchante, & neantmoins trés-veritable opinion, qu'on doit avoir de la pluſpart de ceux, à qui les Princes donnent la conduite de leurs affaires. C'eſt en quoi l'Ambaſſadeur doit eſtre d'autant plus exact & difficile, qu'en donnant un petit tour à une periode; & en plaçant un mot en un certain endroit; on lui peut donner un ſens directement contraire à l'intention & à l'intereſt du Prince qui l'employe. En l'an 1607. l'*Archiduc Albert* eſtoit demeuré d'accord avec les Eſtats des Provinces Unies d'une ſuſpenſion d'armes, à deſſein de traiter une paix, qui aſſeureroit la liberté & la Souveraineté aux Provinces, tant de ſa part, qu'au nom du Roy d'Eſpagne. Le Roy acquieſça bien à la ſuſpenſion d'armes, mais il ne voulut point conſentir à la liberté ni à la Souveraineté, ſi les Eſtats n'accordoient aux Catholiques Romains l'exercice de leur religion, & s'ils ne renonçoient au commerce des Indes. Ces conditions eſtoient impoſſibles, de ſorte que la negociation qui ſe faiſoit pour la paix, ne pouvant reüſſir, on commença à parler d'une tréve: mais d'abord avec fort peu d'apparence de ſuccés; parce que les Provinces inſiſtoient ſur la liberté & ſur la Souveraineté, dont on leur avoit donné des aſſeurances formelles. Les Miniſtres de l'*Archiduc* diſoient, que leur Maiſtre ne pouvoit pas renoncer à la Souveraineté, parce que la fin de la tréve remettoit les affaires au meſme eſtat, où elles eſtoient auparavant. Les Ambaſſadeurs de France vouloient, qu'on miſt dans le traitté ces mots: *Les Archiducs declarent, tant* en leurs noms, qu'au nom du Roy d'Eſpagne, *qu'ils tiennent & reconnoiſſent les Provinces Unies pour Eſtats & Pais libres, ſur leſquels ils ne pretendent rien, & en cette qualité ils traittent avec eux.* Mais les Deputés de Flandres changerent la periode en la maniere ſuivante: *Les Archiducs declarent, qu'ils ſont contents de traitter avec les Provinces Unies, comme les tenants & reconnoiſſants pour Eſtats & Pais libres*, ſur leſquels ils ne pretendent rien; & en cette qualité ils offrent de faire la tréve avec eux.

Il y a ſouvent de trés-grandes conteſtations touchant les titres. Les Deputés de l'*Archiduc* ne voulurent jamais permettre, qu'au traité de tréve on donnaſt aux Eſtats des Provinces Unies les titres de *Hauts & Puiſſants*, & les oligerent à ſe contenter de celui d'*Illuſtres*. Les Ambaſſadeurs qui firent le traité de l'an 1635. ſouffrirent, que l'on y miſt ſimplement, *les Eſtats Generaux des Provinces Unies:* au lieu que les traités de l'an 1608. en 1624. diſent, *Meſſieurs les Eſtats Generaux*; & celui de l'an 1610. *Hauts & Puiſſants*. Ceux qui ont fait des traités aprés l'an 1635. y ont employé les meſmes termes, juſques à ce qu'en l'an 1644. d'*Avaux*, *Servien & la Tuillerie*, voulant ſuivre le meſme ſtile, les Deputés des Eſtats s'y oppoſerent, & obtinrent qu'on y fiſt couler le titre de *Seigneurs*. Les Eſtats Generaux, à qui la pluſpart des Rois de la Chreſtienté donnent la qualité *de Hauts & Puiſſants Seigneurs*, ne la prennent

pas eux-meſmes: mais ils s'appellent *Hoog-mogende*, c'eſt à dire *Hautement Puiſſants*; bien qu'ils s'en ſoyent autrement expliqués dans les titres, qu'ils veulent que les Princes eſtrangers leur donnent. La qualité de *Haut & Puiſſant* eſt ſi commune en France, que les Ducs, les Pairs & Mareſchaux de France la dédaignent: & il n'y a point de pretendu Marquis, qui ne la prenne dans les actes qu'il paſſe par-devant Notaire. Les Miniſtres de France y ſont fort difficiles, & quelquefois trop ſcrupuleux. Les meſmes Ambaſſadeurs de France dont je viens de parler, voyant qu'un des Deputés des Eſtats prenoit la qualité de Conſeiller *de ſon Alteſſe Monſieur le Prince* d'*Orange*, ne voulurent point qu'on viſt la qualité d'*Alteſſe* dans un acte, où le Roy parloit: de ſorte qu'il fallut l'oſter, & laiſſer ſimplement *Monſieur le Prince* d'*Orange*. En quoi ces Ambaſſadeurs avoient d'autant plus de raiſon, que le Roy ne traite pas autrement les Ducs de Savoye & de Lorraine: & en parlant de la Ducheſſe de Savoye ſa ſœur, il ne dit que *Madame la Ducheſſe de Savoye*. Mais il y a dequoi s'eſtonner, que les meſmes Ambaſſadeurs fiſſent difficulté de donner la qualité de *Meſſieurs* aux Eſtats Generaux, pendant qu'ils traitoient de *Monſieur* le Prince d'Orange, & de *Meſſieurs* les Princes puînés de la Maiſon de Savoye. On n'en peut trouver la raiſon que dans l'irregularité, qu'on remarque en tous les actes de cette nature. Le Marquis de S. *Chaumont*, Ambaſſadeur de France, en faiſant un traité avec *Guillaume* Lantgrave de Heſſe, le 21. d'Octobre 1630. prend les qualités d'*Illuſtriſſime & Excellentiſſime* & ne donne que celle de *trés-illuſtre & puiſſant* au Lantgrave; c'eſt à dire à un Prince, qui traitoit de Souverain à Souverain avec le Roy: qui pour l'ancienneté pouvoit aller du pair avec les premiers Princes de l'Empire, & qui en avoit eu dans ſa Maiſon devant que le Marquis euſt eu des Gentilshommes dans ſa famille.

Ce n'eſt pas le fait d'un Novice, que de negocier un traité d'alliance de la part d'un Prince, qui eſt déja en rupture, pour y engager un autre Prince, dont le principal intereſt conſiſte à joüir du repos & du benefice de la neutralité. J'ai dit qu'à la guerre de *Caſtro*, les *Barberins* employoient les armes temporelles & ſpirituelles du Pape, avec leſquelles le Duc de Parme ne pouvoit pas meſurer les ſiennes. Le Grand-Duc de Toſcane & le Duc de Modéne eſtoient ſes beaux-freres, & la Republique de Veniſe ne voyoit qu'avec regret, des mouvements qui alloient troubler toute l'Italie. La France favoriſoit le Duc ſous main, & l'Eſpagne avoit intereſt de prevenir une guerre, qui s'allumoit dans le voiſinage du Roiaume de Naples, & qui communiqueroit, ſans doute, ſes incommodités à la Lombardie & au Duché de Milan. Mais les deux Couronnes, qui employoient toutes leurs forces en Allemagne, en Flandres & ſur les frontieres d'Eſpagne, ne pouvoient ſecourir les Duc que de leurs vœux, & de leurs bons offices, pendant que les Princes d'Italie n'eſtoient ni en humeur ni en eſtat de ſe declarer; de peur d'attirer dans leur pais les armes, dont on ne menaçoit pas encore leurs frontieres. Il importoit aux uns & aux autres d'étouffer le feu dans ſes cendres, devant qu'il embraſaſt toute l'Italie; mais pas un ne vouloit ſe declarer. Le Duc de Parme envoya à Veniſe *le Comte Ferdinand Scotti*, trés-habile negociateur, qui repreſenta au Senat, non ſeulement la gloire que la Republique y pouvoit acquerir, mais auſſi l'intereſt qu'elle avoit de s'oppoſer au puiſſant armement, que les Barberins faiſoient à la veûe de tout le monde: de diſſiper les troupes qu'ils aſſembloient ſur ſes frontieres, & d'empeſcher les fortifications de pluſieurs poſtes du Ferrarois, preſque ſous le Canon des places de la Republique. Ce n'eſtoit ni l'intereſt ni l'inclination de la Republique de rompre avec le Pape, & de donner par là commencement à une guerre, dont les ſuites ſeroient fort longues & trés-faſcheuſes. Le Senat ſe défioit auſſi de

l'eſprit

l'eſprit emporté, & des démarches irregulieres du Duc de Parme, auſſi bien que de la penſée qu'il pouvoit avoir, de faire venir des troupes eſtrangeres à ſon ſecours; qui eſtoit la choſe du monde que l'on apprehendoit le plus à Veniſe; de ſorte que le Senat avant que de s'engager, voulut s'aſſeurer des intentions du Grand-Duc & du Duc de Modene, qui y avoient bien autant d'intereſt que la Republique. C'eſt pourquoi *le Comte Scotti*, en arrivant à Veniſe, trouva le Senat ſi peu diſpoſé à complaire au Duc, que bien loin d'y obtenir une declaration ouverte, on lui oſta meſme toute l'eſperance du moindre ſecours, d'hommes ou d'argent, Tout ce qu'il en put tirer, ce fut que le Senat lui promit, que la Republique feroit faire des offices forts & efficaces auprés du Pape: mais on en pouvoit eſperer d'autant moins d'effet, que le Pape qui eſtoit d'une humeur aſſés entiere, eſtoit devenu inſolent, fier & inflexible aprés la reduction de *Caſtro*. Neantmoins ce fut cette dureté, & le peu de conſideration qu'on eut à Rome pour l'interceſſion de cette puiſſante Republique, qui ſervirent le plus au ſuccés de la negociation de *Scotti*. Pour la faire reüſſir, & pour engager la Republique, du moins indirectement, il pria le Senat d'ordonner au Reſident, qui eſtoit de ſa part à Rome, de faire office à ce que l'Ambaſſadeur que le Duc ſon Maiſtre y vouloit envoyer, fuſt admis. Dont le Duc tiroit cet avantage: que ſi on admettoit ſon Miniſtre, les *Barberins* ouvroient l'oreille à un accommodement: & ſi le Pape refuſoit de l'admettre, il achevoit d'offenſer & d'irriter la Republique, qui avoit pouvoir du Duc d'offrir à ſa Sainteté toutes les ſoumiſſions, qu'on pouvoit raiſonnablement exiger de lui. Le Nonce *Vitelli*, qui prenoit ſouvent audience au College, taſchoit de juſtifier l'intention du Pape, & les actions de ſes neveux; & ne manquoit pas d'exaggerer l'obſtination du Duc de Parme, qui à ce que le Nonce diſoit, ne ſe diſpoſoit point à s'humilier, ny à donner ſatisfaction à ſa Sainteté. Le Senat eſtoit fort offenſé du procedé des *Barberins*, & du mépris qu'ils avoient pour toutes les interceſſions & inſtances, qu'il faiſoit faire continuellement pour le Duc de Parme; mais il jugeoit auſſi, que le Duché de Caſtro n'eſtoit pas de ſi grande importance, qu'il faluſt pour cela rompre avec le Pape, & troubler le repos d'Italie. Il faiſoit auſſi reflexion ſur l'indiference des Princes, qui outre l'intereſt general, avoient encore celuy de leur Maiſon, & qui neantmoins ne s'en expliquoient point: tellement qu'il demeura plus ferme que jamais à refuſer du ſecours au Duc, & de s'engager avec lui; temoignant de l'averſion pour la declaration ouverte. La crainte que les Venitiens avoient, que l'opiniaſtreté ou les deſeſpoir ne fiſt jetter le Duc entre les bras d'une puiſſance eſtrangere, ébranloit mais n'entamoit pas leur fermeté: & il eſt bien certain que *le Comte Scotti*, tout habile homme qu'il eſtoit, n'auroit rien fait à Veniſe; ſi les *Barberins* n'euſſent pas tout gaſté à Rome, & s'ils euſſent eſté aſſés ſages, pour ménager l'amitié de la Republique, & pour ne luy donner point de jalouſie, comme ils firent en faiſant approcher leurs armes de la Lombardie. Cette temerité extorqua du Senat la declaration, que l'habilité de *Scotti*, ni la force des raiſons des autres Miniſtres n'auroient pû en arracher.

On pourroit ajouſter iei quelque choſe touchant les traités de garantie, mais d'autant que l'Ambaſſadeur les negocie de la meſme façon que tous les autres traités, je dirai ſeulement, qu'il n'y a point de garantie ni de precaution, qui puiſſe faire trouver de la ſeurcté dans un traité, ſi le garant & le garanti n'ont un meſme intereſt. Ce ne fut qu'avec une derniere repugnance, que *Charles Emanuel* Duc de Savoye, conſentit au traité qui fut fait à Aſt en l'an 1615. Et il refuſa de le ratifier, ſi la France, l'Angleterre & la Republique de Veniſe ne lui en garantiſſioient l'execution, comme ils firent: & ce d'une maniere fort extraordinaire. Car le Roy d'Eſpagne ſouf-

frit, qu'il fuſt dit dans un des articles, qu'en cas d'infraction, le Mareſchal *de Leſdiguieres*, Gouverneur du Daufiné, auroit pouvoir de ſecourir le Duc, des troupes de ſon gouvernement, & de celles des Provinces voiſines, ſans que pour cela il euſt beſoin de nouveaux ordres de la Cour. Le 16. article du *traité de Ratisbonne* dit, que pour l'aſſeurance de l'execution du traité, on donneroit des oſtages de part & d'autre. Celui *de Queraſque* le dit auſſi: mais d'autant que le Pape refuſa de ſe charger de la garde des oſtages, il fallut avoir recours à d'autres moyens. On fut plus de deux ans à Nuremberg à regler l'execution des traités de Weſtphalie. Pendant la negociation, qui ſe fit au commencement de ce ſiecle avec les Provinces Unies, pour une paix qui fut depuis convertie en une tréve de douze ans, les Eſtats vouloient que ceux de l'obeiſſance du Roy d'Eſpagne, demeuraſſent garants de l'obſervation & execution du traité. Le *Preſident Jeannin* leur remonſtra, que non ſeulement cette demande eſtoit injuſte; mais auſſi que cette precaution eſtoit entierement inutile; parce que les Sujets ne font que ce que leurs Princes veulent, & que ceux-là ne peuvent contraindre ceux-ci d'agir contre leurs intereſts & contre leur intention. Les Miniſtres de l'Empereur firent faire une ſemblable propoſition à ceux de France, pendant la negociation de Munſter; mais d'*Avaux* & *Servien* dirent, qu'il n'y avoit point de Seigneur en France, qui fuſt capable d'intervenir au traité, comme garant, ou comme caution; & que la verification des traités qui ſe fait au Parlement, n'eſt qu'un ſimple enregiſtrement, & une eſpece de publication; afin qu'ils s'executent d'autant plus facilement dans le reſſort de ſa Juriſdiction. Ainſi les traités qui regardent le commerce, ſont enregiſtrés aux Parlements de Roüen, de Bordeaux, de Rennes & d'Aix en Provence, auſſi bien qu'en celui de Paris, à cauſe du trafic qui ſe fait ſur la Seine, la Garonne, la Loire & en la Mer Mediterranée. Au traité particulier qui ſe fit à Munſter pour les intereſts de la Maiſon d'*Orange*, on fit intervenir pluſieurs Prelats de Brabant; mais a-t'il eſté mieux executé pour cela?

C'eſt pourquoi le Miniſtre ſe doit bien donner de garde, d'obliger ſon Maiſtre à donner d'autres aſſeurances, que celles de ſa parole, de ſon ſeing & de ſon ſceau. *Doſſat* avant receu commandement du Roy, de traiter avec le Grand-Duc de Toſcane, de la reſtitution des Iſles d'*If*, *Rateneau & Pomegues*, ſur les coſtes de Provence, y rencontra de ſi grandes difficultés, que pour ne laiſſer pas ſa negociation imparfaite, & ces Iſles en une main eſtrangere; il obligea le Roy à donner caution pour la ſeureté des ſommes, dont le Grand-Duc devoit eſtre rembourſé, & à y faire intervenir douze perſonnes, que le Grand-Duc nommeroit. *Doſſat* en eſcrivant ſur ce ſujet au Roy du 5. de May 1598. confeſſe, qu'il a eſté bien hardi de paſſer cet article des cautions: mais que ſans cela il n'auroit rien fait. Qu'il avoit appris que dans les affaires d'importance, pour éviter un grand mal, & pour obtenir un grand bien, il faut oſer quelque choſe, & ſortir d'un mauvais paſſage le mieux qu'on peut. Il s'en juſtifie par pluſieurs autres raiſons; mais il fait bien connoiſtre, que le Miniſtre ne doit pas faire entrer ſon Prince temerairement, en cette ſorte d'engagements: & que c'eſt une choſe fort delicate, que de l'engager ſans ordre exprés.

Ce que *Phil. de Commines* dit d'un traité, qui fut fait en l'an 1462. à *Bovines* auprés de Namur, entre *Louis* XI. Roy de France, & *Charles* Duc de Bourgogne, eſt ſans exemple. Les Ambaſſadeurs de ces deux Princes eſtoient convenus entre eux, que le Conneſtable de S. *Pol* ſeroit publiquement declaré ennemi du Roy & du Duc: & que celuy de ces deux Princes qui le pourroit faire prendre le premier, ſeroit obligé de le faire mourir dans huit jours, ou de le faire mettre entre les mains de l'autre, afin qu'il

en

en fiſt à ſa volonté. Le Conneſtable qui ne pouvoit pas douter, que cette aſſemblée ne ſe fiſt à ſes depens; tant parce qu'il ſçavoit l'intention des Princes, que parce que les Ambaſſadeurs éſtoient ſes ennemis declarés, ſceut ſi bien cageoler le Roy, & lui perſuader que le deſſein du Duc eſtoit de le tromper; que *Louis* envoya ordre à ſes Ambaſſadeurs d'en demeurer là, & de laiſſer l'affaire en l'eſtat où elle eſtoit, ſans la conclurre. Mais lors que le Courrier arriva à Bovines, l'affaire eſtoit faite: le traité eſtoit ſigné: & ſuivant la couſtume du temps, les Ambaſſadeurs en avoient donné leurs ſcellés reciproquement: c'eſt à dire, qu'ils avoient fait l'eſchange des inſtruments dans les formes, & avoient fait le ſerment pour l'execution. Neantmoins ils eſtoient ſi bons amis, que les Ambaſſadeurs du Roy diſpoſerent ceux du Duc à conſentir, qu'on les reſtitueroit de part & d'autre, & qu'on ſe ſepareroit ſans rien faire. Les François executoient l'ordre & l'intention du Roy leur Maiſtre; mais les *Bourguignons* firent un coup bien hardi.

## SECTION. XIII.

### *Des Traités de Munſter & d'Oſnabrug.*

DEpuis pluſieurs ſiecles il ne s'eſt point fait de negociation, où tant de Monarques, Potentats & Princes ſoient intervenus: où il ait fallu vaincre tant de difficultés: où il ſe ſoit rencontré tant d'intereſts differents & oppoſés; & où on ait employé un ſi grand nombre d'habilles Miniſtres, qu'au Congrés de Weſtphalie. C'eſt pourquoi j'ai jugé, que je ferois une choſe qui ne ſeroit ni deſagreable ni inutile, à ceux qui pretendent entrer en des emplois publics, d'en dire les particularités les plus eſſentielles, dans une Section ſeparée de celle qui parlera des principaux traités, qui ont eſté faits depuis quatre vingts ans. L'Empereur, auquel s'eſtoient joints, avec l'Electeur de Baviere, les Princes & Eſtats Catholiques d'Allemagne: le Roy de France, celui d'Eſpagne, la couronne de Suede, qui parloit pour les Proteſtants d'Allemagne, & les Eſtats des Provinces Unies, eſtoient les chefs de parti. Le Roy de Dannemarc avoit offert la mediation à l'Empereur & à la Couronne de Suede, & elle avoit eſte agréée. Mais ce Roy s'eſtant rendu ſuſpect, par les intelligences ſecretes, qu'il entretenoit à la Cour de Vienne, & par les negociations qu'il faiſoit faire en Moſcovie; où il n'avoit que trop témoigné la jalouſie, qu'il avoit de la proſperité & de la Grandeur de la Couronne voiſine; les Suedois ſe voulurent dégager de cette mediation, & s'en dégagerent d'une terrible maniere, en rompant ouvertement en l'an 1644. Par ce moyen toute la Mediation demeura au Pape, & en quelque façon à la Republique de Veniſe, qui ſe ſervirent des talens *de Fabio Ghiſy* & d'*Aloiſio Contarini*, pour la perfection d'un ſi glorieux ouvrage. Le premier avoit, entre pluſieurs autres grandes qualités, celle de ſçavoir parfaitement bien couvrir les mauvaiſes; & avec un ſi admirable artifice que tout le College des Cardinaux ne les reconnurent, qu'aprés qu'ils l'eurent fait Pape. L'autre eſtoit homme d'honneur: & il eſtoit ſorti avec reputation de tant d'Ambaſſades, qu'il y avoit acquis celle d'un des plus habiles negociateurs de ſon temps. L'intereſt de l'un & de l'autre eſtoit de faire reüſſir la negociation tant pour ſe faire honneur, que parce que *Ghiſy* s'ouvroit par là la voye à de plus grandes dignités; & que *Contarini* en faiſant faire la paix, donnoit à la plus part des Princes Chreſ-

tiens le moyen de ſecourir la Republiqne contre les armes du Turc, qui avoit fait deſcente en Candie. Mais c'eſtoit un opera.

Les Rois de France & de Suede eſtoient ennemis declarés de l'Empereur, & en rupture ouverte avec lui. Le *Lantgrave de Heſſe Caſſel*, qui avoit traité avec la France dés l'an 1630. avoit auſſi une armée en campagne contre l'Empereur. Tous les Princes Proteſtants, à la reſerve de l'*Electeur de Saxe*, & du *Lantgrave de Heſſe-Darmſtadt* ſon gendre, n'eſtoient point ſatisfaits de la Cour de Vienne: meſme l'*Electeur de Baviere*, beaufrere de l'Empereur, jaloux de la Grandeur de la Maiſon d'Auſtriche, qui eſtoit montée à une puiſſance formidable, après la conqueſte des Duchés de Meklenbourg & de Pomeranie; non ſeulement ne ſuivoit point ſes intereſts; mais pretendoit meſme les regler. La France demandoit pour ſa ſatisfaction & pour ſon dédommagement, la ville de Briſach avec le Briſgau, l'Alſace, Philipsbourg, & les Eveſchés de Mets, Toul & Verdun; c'eſt-à-dire tout ce que ces armes avoient occupé ou conquis ſur l'Empire depuis prés de cent ans. Tellement qu'elle en demembroit une trés-conſiderable Province, & elle oſtoit à la Maiſon d'Auſtriche une des meilleures & plus importantes places, avec une bonne partie de ſon domaine. La Suede pretendoit l'une & l'autre Pomeranie, la Ville de Wiſmar au Duché de Meklenbourg, l'Archeveſché de Breme & l'Eveſché de Verden, avec pluſieurs milions d'eſcus pour la ſatisfaction de ſes gens de guerre. L'Electeur de Brandebourg, qui avoit des pretentions fort legitimes ſur la Pomeranie, s'oppoſoit à celle des Suedois, qui demandoient encore pour le *Lantgrave de Heſſe* l'Eveſché de Paderborn, & quelques autres avantages. Les Miniſtres de Suede aimoient mieux lui faire donner cette recompenſe, aux depens des gens d'Egliſe Catholiques, que de conſentir qu'il la priſt ſur le *Lantgrave de Darmſtadt*, parce que celui-ci eſtant Lutherien, ils vouloient favoriſer un Prince, qui faiſoit profeſſion d'une meſme religion avec eux. Ils inſiſtoient auſſi à ce qu'on reſtabliſt l'Electeur Palatin en la dignité Electorale, auſſi bien que dans l'un & l'autre Palatinat; & qu'on permiſt l'exercice libre & public de la Religion Proteſtante, tant dans les Provinces hereditaires de l'Empereur, que par tout l'Empire, où il avoit eſté ſouffert en l'an 1618. Le Duc de Meklenbourg ne pouvoit conſentir, que la ville de Wiſmar fuſt détaſchée de ſon domaine: & le Roy de Dannemarc pretendoit, qu'on ne pouvoit refuſer à ſon fils la reſtitution de l'Archeveſché de Bréme. Il y eut de longues & de trés-facheuſes conteſtations pour la Pomeranie, entre la Suede & l'Electeur de Brandebourg: d'abord pour la Province entiere, & en ſuite pour le partage, & finalement pour la recompenſe qu'on donneroit à l'Electeur. Les Suedois vouloient qu'on le recompenſaſt en Eveſchés, & qu'on y joigniſt les Duchés de Jaguerſdorf, de Sagan & de Glogau en Sileſie. Les Miniſtres d'Eſpagne exhortoient l'Electeur de tenir bon, & de ne point ceder la Pomeranie. Ils lui faiſoient eſperer les ſecours des Rois de Pologne & de Dannemarc, & ils lui promettoient toutes les forces du Roy leur Maiſtre: pendant qu'elles ne pouvoient pas empeſcher, que les François ne fiſſent de grands progrés aux Païs-bas, dont la conſervation eſtoit de plus grande importance au Roy d'Eſpagne, que celle de la Pomeranie ne l'eſtoit à l'Electeur.

L'Intention d'Eſpagne eſtoit, d'obliger l'Electeur à ſe declarer pour la Maiſon d'Auſtriche; mais de la façon que ſon Conſeil eſtoit conſtitué en ce temps-là, il ne pouvoit faire du bien à ſes amis, ni du mal à ſes ennemis; mais bien à lui-meſme, en donnant à la Suede un pretexte plauſible de le dépouiller de toute la Pomeranie, & en l'obligeant à le fruſter de toute la recompenſe, qu'elle lui vouloit faire donner d'ailleurs. La France acqueroit un avantage incomparable, en ſe faiſant accorder l'Alſace, & deux impor-

importantes places ſur le Rhin; parce qu'elle s'aſſeuroit par ce moyen de la Lorraine. Brisach lui ſervoit de ligne de communication avec l'*Electeur de Baviere*, & Philipsbourg tenoit en bride les quatre Electeurs du Rhin.

L'Empereur conſiderant que ces ſatisfactions démembroient l'Empire, juſques à le défigurer, & que la parfaite Union entre les Couronnes de France & de Suede, lui oſtoit toute l'eſperance de pouvoir ſortir de la guerre avec avantage, taſchoit de ſeparer leurs intereſts, & de gagner particulierement la Suede. Il lui fit eſperer qu'on lui donneroit une plus grande ſatisfaction, qu'elle ne pouvoit legitimement pretendre, ſi elle vouloit ſe joindre à ceux qui s'oppoſeroient aux demandes de la France, que les Miniſtres de l'Empereur diſoient eſtre ſi exorbitantes, qu'elles devoient meſme eſtre ſuſpectes aux Suedois. Le Comte de *Trautmanſdorf*, qui manioit particulierement cette intrigue, y auroit reuſſi, s'il euſt ſceu faire ſon profit des conjonctures, qui lui eſtoient fort favorables. *Oxenſtiern* l'un des Plenipotentiaires de Suede, n'avoit pas beaucoup d'affection pour la France, non plus que le Chancelier ſon pere: & on lui offrit des conditions ſi avantageuſes, qu'il croyoit ne les pouvoir refuſer, ſans prejudice de la Couronne de Suede: mais le Comte de *Trautmanſdorf* en perdit l'occaſion mal à propos, rendant par ſon obeïſſance imprudente, precipitée, & veritablement aveugle, les intereſts & les Conſeils des deux Couronnes inſeparables. Neantmoins toute la fermeté des Plenipotentiaires des Alliés n'auroit pû extorquer de l'Empereur les ſatisfactions énormes, qu'elles demandoient ſi le Duc de Baviere ne fuſt venu à la traverſe. Pendant les mouvements de Boheme, il avoit avancé à l'Empereur juſques à neuf millions d'eſcus, & s'eſtoit fait engager la Haute Auſtriche; de ſorte que l'Empereur pour le rembourſer aux dépens d'autrui, & pour degager en meſme temps une importante Province, lui donna le Haut Palatinat, avec la dignité Electorale, qu'il avoit confiſqués ſur *Frederic* Roy de Boheme. L'*Electeur de Baviere* eſtoit dans un âge ſi avancé, & ſon fils ſi jeune, qu'il ne pouvoit preſque eſperer de faire continüer la dignité Electorale dans ſa Maiſon, s'il n'en faiſoit l'eſtabliſſement pendant ſa vie. L'Empereur lui eſtoit devenu un trés-mauvais garant, depuis les progrés que les armes de France & de Suede avoient faits en Allemagne, tant parce que la Cour de Vienne n'eſtoit pas en eſtat de le proteger contre les armes des alliés, pendant qu'elles agiroient conjoinctement, que parce qu'il eſtoit en des inquiétudes continüelles, que l'Empereur ne s'accommodaſt avec les Couronnes à ſon excluſion. La Suede faiſoit d'abord de grandes inſtances pour le reſtabliſſement de l'*Electeur Palatin*: en quoy elle eſtoit ſecondée par le *Duc de Neubourg*, heritier preſomptif de la dignité Electorale, faute de mâles en la branche de Heidelberg. C'eſt pourquoi l'*Electeur de Baviere*, prenant ſon refuge à la Religion, qui eſt d'un grand ſecours à ceux qui ont l'adreſſe de s'en bien ſervir, envoya ſon Confeſſeur à la Cour de France, où il fit repreſenter combien il importoit à la Religion Catholique Romaine, que la dignité Electorale ne fuſt point conferée à un Prince heretique; & que la meſme Religion, qui avoit eſté introduite au Haut Palatinat, y fuſt conſervée. Il n'y a point de Cour où la Religion trouve moins de dupes qu'en celle de France: mais la Reine Mere eſtoit ſi devote, qu'il ne falloit que faire ſervir la Religion de pretexte à toutes les impreſſions qu'on lui vouloit donner: & le *Cardinal Mazarin*, bien qu'il ne fuſt ni ſuperſtitieux, ni exceſſivement devot, n'eut point de peine à entrer dans les meſmes ſentiments: tant parce qu'il falloit donner quelque choſe à la religion du Prince, & à la devotion de la Reine, que principalement parce que la declaration du Bavarois eſtoit un avantage ineſtimable pour la France. Ce Confeſſeur aſſeura le Premier Miniſtre, que l'Electeur ſon Maiſtre obligeroit

geroit l'Empereur à donner la paix à l'Empire, & ſatisfaction aux deux Couronnes. L'*Electeur de Baviere* eſtoit l'averſion des Suedois, qui ne le conſideroient pas ſeulement comme le Chef du parti Catholique en Allemagne; mais auſſi comme celui, dont l'amitié feroit mépriſer ou negliger la leur : ou du moins que la France, eſtant aſſeureé de l'intention de l'Electeur, le plus puiſſant & le plus ſage de tous les Princes de l'Empire, s'oppoſeroit à l'avenir avec plus de fermeté à leurs volontés, que les Miniſtres de France diſoient eſtre tousjours fort abſolues: & quelquefois peu raiſonnables. Les François de leur coſté, ne pouvoient conſentir à la perte de ce Prince, parce qu'elle entraînoit aprés elle celle de tous les Catholiques, & apparemment la rüine de la religion meſme en Allemagne; & qu'elle metroit la Suede en eſtat de ſe pouvoir paſſer des troupes & des ſubſides de la France. Tellement que ce ne fut pas un petit ouvrage, que celui que d'*Avaux* & *Servien* entreprirent, de faire approuver cette nouvelle liaiſon à Oſnabrug: mais après qu'ils en eurent obtenu le premier acquieſcement, moyennant l'aſſeurance qu'ils donnerent aux Miniſtres de Suede, que leur Reine y trouveroit ſon compte, & que la France ne prendroit point de ſatisfaction, que la Suede n'euſt la ſienne; on ne ſe ſouvint plus de ce zele de religion, qui les avoit fait parler pour l'*Electeur Palatin*. Ses intereſts furent abandonnés, & on ſe declara pour la Maiſon de Baviere. On conſentit que le Haut Palatinat demeuraſt au Duc, comme une Province qu'il pouvoit mieux conſerver que la Haute Auſtriche, laquelle l'Empereur pouvoit tousjours retirer, ou en rembourſant l'Electeur, ou en le dédommageant d'ailleurs. Devant que ce Prince ſe fuſt aſſeuré de la France, & par ſon moyen de la Suede, on avoit propoſé de faire paſſer la dignité Electorale de Boheme dans la Maiſon de Baviere; ou de rendre celle du Palatin alternative aux deux branches de Heidelberg & de Munie; ou bien de la laiſſer au Duc pendant ſa vie, pour la faire retourner après ſa mort aux Princes Palatins: mais aprés cette reconciliation, on reſolut de l'en gratifier, auſſi bien que toute ſa poſterité; & de créer un huitieme Electorat pour le Palatin.

Je viens de marquer une des plus fortes raiſons, qui obligerent la France à ſe declarer pour l'*Electeur de Baviere*: mais elle ne laiſſoit pas de faire entendre, qu'il y en avoit bien d'autres, qui l'obligeoient à ne ſe point intereſſer pour la Maiſon Palatine, laquelle elle diſoit eſtre peu affectionnée à cette Couronne-la. On en avoit une toute autre opinion du temps du Roy *Henri* IV. & on ſçavoit au contraire, que ſans le *Duc de Baviere* la Maiſon d'Auſtriche auroit eſté reduite aux dernieres extremités en Allemagne; c'eſt pourquoi la France ne vouloit pas qu'on cruſt, que c'eſtoit elle qui s'oppoſoit à ſa ſatisfaction: mais au contraire que c'eſtoit à elle que le Palatin ſeroit obligé des avantages, que ſes autres amis lui feroient obtenir, ou que le hazard lui feroit rencontrer. Elle proteſta pourtant, & diſoit eſtre reſolüe, que ſi la Suede & les autres Princes Proteſtants s'opiniaſtroient à demander le reſtabliſſement de l'*Electeur Palatin*, en ſorte qu'il fuſt inévitable; elle ſe joindroit à eux, & les ſeconderoit avec chaleur: faiſant cependant entendre aux Miniſtres de Suede, que plus ils demanderoient pour l'Electeur Palatin, moins ils obtiendroient pour eux. Ce que l'adreſſe de *Servien* leur ſceut ſi bien repreſenter, qu'on changea en Suede toutes les reſolutions, qui y avoient eſté priſes ſur ce ſujet: & elle priſt le parti de ſon plus grand ennemy.

Il y avoit encore d'autres jalouſies entre les deux Couronnes alliées. Le *Lantgrave de Heſſe*, qui avoit un traité particulier avec la France, & qui en tiroit des ſubſides, eſtoit le ſeul de tous les Princes Proteſtants, qui ayant pris ce parti ouvertement, dépendoit plus d'elle que de la Suede. L'*Electeur de Treve*, & quelques Eveſques de Fran-

Franconie, que l'Empereur ne pouvoit pas defendre contre les armes des Suedois, reclamoient la protection de la France. L'*Electeur de Brandebourg*, qui n'avoit rien à esperer de la Suede, & rien à craindre de l'*Empereur*, recherchoit aussi l'amitié de cette puissante Couronne. Toutes ces jalousies ne faisoient que fortifier celle qu'on avoit déja en Suede, des intrigues qui se faisoient entre les Cours de Paris & de Munic. Il y avoit plus d'un Ministre dans le Senat de Stocolm, qui estoient persuadés que l'alliance de la France n'estoit pas fort necessaire, ni mesme fort avantageuse à cette Couronne-là, & qu'aprés la paix d'Allemagne, elle ne le seroit point du tout: en quoi neantmoins ils se trompoient bien fort. Ils jugeoient que les Plenipotentiaires de France devoient un peu moderer leurs demandes, & en se contentant des trois Evesché, de la basse Alsace, de Brisach & de Philipsbourg, ne former pas des pretentions plus hautes. Ils disoient que la France estoit injuste, en voulant empescher l'Empereur de secourir le Roy d'Espagne, pendant qu'elle vouloit se reserver la liberté de secourir le Roy de Portugal; bien qu'elle n'y fust point obligée par aucune consideration de parenté ou d'alliance. Qu'on ne pouvoit empescher l'Empereur de parler pour le *Duc de Lorraine*, ny de comprendre le Clercle de Bourgogne dans l'Empire. Ce fut la raison pourquoi la France s'appuyoit du *Duc de Baviere* contre la Suede, laquelle de son costé se fortifioit du parti des Princes Protestants: de sorte qu'il ne lui auroit pas esté fort difficile de s'acquerir un grand avantage dans l'Empire sur les François; principalement si dans la continuation de la prosperité de ses armes, elle eust remporté quelque signalée victoire sur l'autre party: parce qu'alors elle se seroit passée de la France. Les Suedois prirent aussi un grand & assés legitime chagrin, de la violence que la France leur fit, en les obligeant à consentir à une tréve, que l'*Electeur de Baviere* rompit incontinent aprés l'avoir conclüe. Mais au travers de toutes ces jalousies, de toutes ces défiances & de tous ces mécontentements, les deux Couronnes consideroient si bien, que leur division ruïnoit les interests de l'une & de l'autre, qu'elles resolurent de chercher & de trouver leur satisfaction dans une Union indissoluble. Les Ministres de l'Empereur taschoient de gagner les Princes d'Allemagne & particulierement les Protestans: sur tout la Princesse Regente de Hesse, l'honneur de son sexe, & l'Heroïne de nostre siecle; mais ils y rencontrerent une resistance invincible, qui les contraignit de se rendre à la necessité, où l'Empereur se trouva reduit par les menaces de l'*Electeur de Baviere*. Il vouloit laisser à son fils, avec le repos, une possession inconteſtable de toutes ses acquisitions, ou de ses conquestes, dont la dignité Electorale faisoit partie, sous la protection de la France, accompagnée de la garantie de tout l'Empire: avantages qu'il ne pouvoit esperer ny de la continuation de la guerre, ni de l'amitié de l'Empereur son beaufrere.

Le *Duc Charles de Lorraine* estoit un grand obstacle à la paix; au moins ceux qui ne la vouloient point aux conditions, que les Couronnes alliées la demandoient, le servoient de ses pretentions pour la reculer. Le Duc avoit esté dépossedé de ses Estats: ou pour parler proprement, de ceux de sa femme, pour avoir suivi le parti de l'Empereur contre le feu Roy de Suede, contre les intentions & contre les interests de la France. Ses troupes agissoient encore conjointement avec celles d'Espagne, & une partie de la Lorraine relevoit de l'Empire; tellement qu'il sembloit que ses amis avoient raison de faire instance à ce que ses interests fussent considerés à Munster. Les Ministres de France soustenoient au contraire, qu'ils n'avoient rien de commun avec les affaires d'Allemagne. Que le Duc avoit fait plusieurs traités avec le Roy, sans le consentement, & mesme sans la participation de l'Empereur & des Estats de l'Em-

pire. Que le Roy pretendoit les executer de ſon coſté, & les faire executer par le Duc; & qu'à cauſe de cela il n'avoit jamais voulu permettre aux traités preliminaires, qu'on accordaſt des paſſeports aux Miniſtres du Duc, parce qu'il ne devoit point avoir de part à ce qui ſeroit negotié au Congrés. Il importoit au Roy de s'aſſeurer de la Lorraine, qui luy ſervoit comme d'une ligne de communication avec l'Alſace, & avec les autres conqueſtes d'Allemagne, leſquelles il eſtoit bien difficile de conſerver ſanc cela: comme il eſtoit preſque impoſſible au Duc de Lorraine, de conſerver ſes anciennes inclinations pour la Maiſon d'Auſtriche, pendant que le Roy ſeroit Maiſtre de Briſach. J'ai veu l'original d'une lettre, que le *Duc de Lorraine* e ſerivit peu de jours aprés que le *Duc de Weimar* ſe fut rendu maiſtre de cette place, où il diſoit; qu'il falloit renoncer au meſtier, & prendre le froc, puis qu'on n'avoit pû ſecourir le plus important poſte, que la Maiſon d'Auſtriche eut dans tous ſes pais hereditaires. Aprés le traité qu'il avoit fait le 29. de Mars 1641. & dont il avoit ſolemnellement fait jurer l'obſervation au Roy, entre les mains de l'*Eveſque de Meaux*; & que le Duc avoit violé trois jours aprés l'avoir ſigné, il n'y avoit point d'apparence, que le Roy ſouffriſt qu'un Prince comme le *Duc de Lorraine*, ſe moquaſt de lui. Et de fait les Plenipotentiaires de Franee eurent aſſés de fermeté, pour ſe faire accorder ce qu'ils demandoient, & pour faire exclurre le Duc de la negotiation & du traité de Munſter Ce n'eſt pas ici, où il faut dire comment il fut traité en celui des Pirenées, où il ne fut pas plus conſideré par ſes pretendus amis, que par les veritables ennemis.

La Francc vouloit conclurre avec l'Empereur, parce qu'on avoit veu quelque commencement de troubles à Paris, dont la ſuite pouvoit eſtre trés dangereuſe dans la continuation de la guerre d'Allemagne. Elle conſumoit un grand fonds en ſubſides, qu'on donnoit à la Suede, *au Lantgrave* & ailleurs: ſes armées pouvoient eſtre plus utilement employées aux Pais-bas, & elle eſtoit tousjours dans l'inquietude, que quelque caprice ou mécontentement, n'obligeaſt les Suedois à faire un parti avec les Proteſtants d'Allemagne, qui les eſtabliſt ſi puiſſamment dans l'Empire, que celui de France n'y fuſt plus conſideré, & celui des Catholiques tout à fait ruïné. C'eſt pourquoi, afin qu'il ne fuſt pas trop affoibli en la perſonne de l'*Electeur de Baviere*, qui en eſtoit le Chef, comme je viens de dire; la France fit conſentir les Suedois a une ſuſpenſion d'armes: en faiſant repeſenter aux Miniſtres de Suede, que le Roy ne pouvant plus fournir à la dépenſe exceſſive de la guerre, ni meſme aux ſubſides, il eſtoit temps de faire la paix; puis qu'auſſi bien elle donnoit aux deux Couronnes tous les avantages, qu'elles ſe pouvoient promettre de toutes les hoſtilités, que la continuation de la guerre pourroit faire obtenir de l'Empereur. La France jugeoit qu'elle eſtoit en droit de faire cette ſuſpenſion d'armes, puis que les Suedois en avojent bien fait une avec l'*Electeur de Saxe*, ſans la participation de ſes Alliés. L'*Electeur de Baviere* ſe trouvoit en de grandes perplexités. Il avoit tousjours ſuivi le parti de l'Empereur, qui eſtoit ſon plus proche parent & ſon beau-frere; & il eſtoit obligé à la Maiſon d'Auſtriche de la dignitè Electorale, & par maniere de dire, de toute ſa Fortune. Il y avoit auſſi de l'apparence, que c'eſtoit d'elle qu'il en devoit eſperer la conſervation, au lieu de ſe la promettre d'une Couronne eſtrangere, dont il ne pouvoit prendre que des aſſeurances fort incertaines. Il ſçavoit que l'Empereur ne ſe pouvoit perdre, ni l'Empire ſe diſſiper, qu'il ne couruſt la meſme fortune avec eux. Son intention eſtoit de ſe faire conſiderer également à Vienne & à Paris, & de ſe mettre en eſtat de pouvoir donner le penchant au parti, pour lequel il ſe declareroit. Auſſi en concluant une ſuſpenſion d'armes avec la France, il voulut ſe reſer-

reſerver la liberté de ſecourir l'Empereur contre la Suede. Et d'autant que la France ne vouloit ny ne pouvoit y conſentir; il rompit auſſi-toſt la treve; & renoüa la negociation avec la France, qu'aprés que celle-ci l'eut aſſeuré que les Suedois ſe joindroient à elle, pour lui faire obtenir tous les avantages qu'il pourroit eſperer pour ſa Maiſon, & qu'on taſcheroit de contenter l'*Electeur Palatin* d'ailleurs.

La France avoit un trés-grand avantage au Congrés; parce qu'elle y eſtoit également conſiderée & reſpectée par les Proteſtans & par les Catholiques. Ceux-ci avoient tousjours éſté partiſans affectionnés à la Maiſon d'Auſtriche, & ennemis des François qui eſtoient ceux qui avoient fait armer la Suede contre l'Empire, & qui eſtoient la veritable cauſe des malheurs, dont l'Allemagne ſe trouvoit affligée depuis tant d'années: neantmoins dans la haine qu'ils avoient pour les Proteſtants, qui en vouloient à leur religion & à leurs benefices, ils deſiroient qu'on donnaſt ſatisfaction à la France parce qu'ils eſperoient en eſtre protegés. Les Proteſtants, de l'autre coſté, ne ſe promettoient rien de bon de la liaiſon, que la France alloit faire avec les Catholiques, contre les anciennes maximes de cette Couronne; & auroient bien ſouhaitté que toute la ſatisfaction eut eſté pour la Suede: mais ils craignoient de le temoigner, parce qu'ils avoient eſté ſi mal traittés par la Maiſon d'Auſtriche, qu'ils avoient beſoin d'une puiſſante protection contre elle. Les Eſpagnols preſſoient les Miniſtres de l'Empereur d'accorder aux Proteſtants tout ce qu'ils demandoient; & ſi *Trauſmandorf* euſt eu le pouvoir, ou aſſés de reſolution pour le faire, il auroit bien embaraſſé la politique du *Cardinal Mazarin*, & celle des Miniſtres qui agiſſoient ſous ſes ordres.

Les differends des deux Couronnes de France & d'Eſpagne n'eſtoient pas ſi faciles à ajuſter. Le Portugal, la Catalogne, la Lorraine, Caſal y faiſoient de grands obſtacles; mais le plus grand eſtoit le peu d'inclination du *Cardinal Mazarin*, qui ne pouvoit pas conſentir à une paix, ſi elle n'uniſſoit les Provinces de Flandres à la Couronne de France. Il s'eſtoit imaginé que l'Eſpagne, pour recouvrer la Catalogne, & pour faire abandonner le Portugal, ne feroit point de difficulté d'abandonner les Pais-bas. Mais c'eſt à quoi il y avoit d'autant moins d'apparence, que les François jugeoient bien eux meſmes, qu'il leur ſeroit impoſſible de conſerver la Catalogne, où ils ne ſe faiſoient pas plus aimer que les Eſpagnols: & il n'y avoit rien qui les obligeaſt à proteger les Portugais, ſinon le deſſein que le Cardinal avoit, & eut meſme aprés la paix des Pirenées, d'y ſuſciter une nouvelle guerre à l'Eſpagne. D'ailleurs les meſures que le *Comte de Pegnaranda* prit avec les Hollandois, en les faiſant conſentir à une paix particuliere, rompit celles du Cardinal. Le Comte qui eſtoit un Miniſtre ſans experience & ſans genie, s'eſtoit perſuadé que l'Eſpagne, en faiſant la paix avec les Provinces Unies, pourroit oppoſer des forces égales à la France, lors que celles des Pais-bas ne ſeroient plus diverties par les Hollandois: & il ſe flattoit tousjours de l'eſperance d'une grande revolution, dont il croyoit la France eſtre infalliblement menacée. Il n'y avoit point de diligence que les Miniſtres des deux Couronnes ne fiſſent, & il n'y avoit point d'artifice qu'ils n'employaſſent, pour ſe conſerver, ou pour s'acquerir l'amitié de cette Republique. Mais les Hollandois, qui ne pouvoient ſouffrir la maniere imperieuſe des Miniſtres de France, & qui dans l'apprehenſion du voiſinage d'un puiſſant Monarque, & d'une nation belliqueuſe & inquiéte, n'eſtoient pas moins ſenſibles aux progrès, que les armes de France continuoient de faire en Flandres, que les Eſpagnols meſmes; preſterent volontiers l'oreille à un accommodement particulier. Ils s'imaginoient que la France, qui n'avoit declaré la guerre à l'Eſpagne que pour l'amour d'eux, aimeroit bien mieux faire la paix,

que de continuer de faire la guerre ſeule dans un païs, où chaque place couſteroit pour le moins une campagne: & que par ce moyen il y auroit tousjours une forte barriere entre les frontieres de France & les Provinces Unies. Eux auſſi bien que les Eſpagnols ont eu le loiſir de ſe détromper, & de connoiſtre que les forces du Roiaume de France, peuvent eſtre oppoſées à celles de tout le reſte de l'Europe, ſous un auſſi grand Prince que celui qui y regne preſentement. Le Cardinal, pour ne ſe point charger de la haine de toute la Chreſtienté, qui ſoupiroit après la paix, vouloit faire croire qu'il la ſouhaittoit avec paſſion.

Les Plenipotentiaires de France jugeoient, que le Roy leur Maiſtre, ſe devoit contenter ſi on lui laiſſoit le Comté de Rouſſillon, avec la ville de Roſes: tout l'Artois, y compris Aire & St. Omer, Gravelines, Bourbourg, Thionville, Cambray & le Cambreſis; & que moyennant cela il pouvoit abandonner la Catalogne, comme une Province de tres-difficile garde; & meſme reſtituer Damvilliers, Landrechies, & quelques autres places de Flandres & du Comté de Bourgogne. La raiſon eſtoit, que la France en acquerant ces places du coſté de la Picardie & du Boulonois, les trois Eveſchés du coſté de la Champagne, la meilleure partie de la Lorraine, avec Briſach & Philipſbourg, on eſtendoit bien les frontiéres du Roiaume, & on donnoit de beaux dehors à la ville de Paris. Mais les Eſpagnols, qui eſtoient aſſeurés des intentions des Hollandois, n'avoient point d'envie de traiter avec la France: & bien moins de leur ceder Cambray, Aire & St. Omer, qui ne couvrent pas ſeulement les Pais-bas, mais qui donnent auſſi entrée en France. Le Cardinal de ſon coſté, vouloit profiter de la proſperité des armes du Roy, & reduire l'Eſpagne dans un eſtat, qui l'empeſcheroit de rompre le traité quand elle voudroit: & il ne craignoit point de dire, que c'eſtoit la ſeule garantie de l'execution de la paix. La France n'oſoit propoſer un eſchange de la Catalogne avec quelque autre Province; de peur que les Catalans, qui n'eſtoient pas fort ſatisfaits du Gouvernement François, ne la previnſſent, & ne ſe reconciliaſſent avec leur Roy naturel. C'eſt pourquoi on leur faiſoit accroire, que le Roy offroit la reſtitution de ſix des meilleures villes des Pais-bas; en eſchange de celles que les Eſpagnols poſſedoient en Catalogne, afin d'unir par là toute la Province à la Couronne de France. Mais c'eſt dont il n'avoit pas eſté parlé, parce qu'on ne ſçavoit que trop en France, que l'Eſpagne n'avoit garde de lui ceder une des plus peuplées Provinces du Roiaume, & qui luy eſt ſi neceſſaire pour la communication avec l'Italie. La France vouloit retenir toutes ſes conqueſtes; à moins que l'Eſpagne ne lui reſtituaſt celles qu'elle avoit faites dans les guerres precedentes, & entre autres le Roiaume de Navarre. Ses Miniſtres faiſoient entendre, qu'elle pretendroit encore le Duché de Milan, & peut-eſtre le Roiaume de Naples. Piombino & Portolongone faiſoient auſſi une des plus grandes difficultés. Les Eſpagnols ne vouloient point du tout permettre, que les François euſſent des places fortes ſur la coſte de Toſcane, d'où ils pouvoient extremement incommoder le Roiaume de Naples; & demandoient des explications ſur les traités de Monçon & de Queraſque. Ils vouloient qu'on fiſt un reglement touchant Caſal: qu'on donnaſt ſatisfaction au *Duc de Lorraine*, & qu'on abandonnaſt le Portugal. Les François diſoient, que ce n'eſtoit pas leur intention que Caſal leur demeuraſt: mais auſſi qu'ils vouloient eſtre aſſeurés, qu'en nul temps, & en nul cas, cette place ne pourroit tomber entre les mains des Eſpagnols: & cette aſſeurance eſtoit une choſe fort chimerique, dont il eſtoit impoſſible de convenir. Il n'y avoit rien qui obligeaſt les François à parler pour le Roy de Portugal, ainſi que je viens de dire. Il n'y avoit point d'alliance entre les deux Rois, & celui de Portugal non

non ſeulement n'avoit rien fait pour la France, depuis ſon avenement à la Couronne, mais meſme il n'avoit ſceu faire ſon profit des puiſſantes diverſions, que la France avoit faites aux armes d'Eſpagne; juſques dans l'Eſpagne meſme. Les Hollandois qui avoient ſujet de n'eſtre point ſatisfaits des Portugais, à cauſe de ce qui s'eſtoit paſſé au Breſil, ſe joignoient aux Eſpagnols contre eux; de ſorte que les Plenipotentiaires de France avoient à combattre, non ſeulement l'invincible reſiſtanee de ceux-ci, qui eſtoient leur ennemis; mais auſſi le mécontentement de ceux-là, qui eſtoient leurs amis, & qui ne pouvoient ſouffrir qu'on parlaſt pour les Portugais; parce que les Eſpagnols leur faiſoient eſperer, que par le moyen du traité particulier, qu'on negocioit avec eux, ils rentreroient facilement en poſſeſſion du Breſil.

Le Cardinal, qui faiſoit tous ces embarras, qui s'y plaiſoit, & qui y trouvoit ſon comte, s'en voulut juſtifier neantmoins: & pour faire croire que ſon intention & ſon intereſt l'obligeoient à faire la paix, il conſentit que pendant quelque temps, les Plenipotentiaires des Provinces Unies fiſſent l'offiee de Mediateurs entre la France & l'Eſpagne; mais comme il avoit toute autre veüë, on y fit naiſtre tous les jours tant de nouvelles diffieultés, que les Hollandois voyant qu'on ſe moquoit d'eux, abandonnerent la pretendue mediation comme une choſe deſeſperée & ridicule. Le Cardinal vouloit cependant, que tout le monde cruſt que la paix n'eſtoit pas ſeulement ſon inclination, mais auſſi ſon intereſt: & il en parloit ſi ſouvent, & avee de ſi fortes expreſſions, qu'il eſtoit preſque perſuadé lui-meſme, qu'il deſiroit une choſe qui eſtoit ſon averſion, & qu'il ne pouvoit deſirer pour pluſieurs conſiderations, que ne peuvent pas ignorer ceux qui ont une connoiſſance particuliere des affaires de ce temps-là. Ceux qui ont crû que *Servien* ſceuſt ſes veritables intentions, ſe ſont trompés. Il en ſçavoit plus que ſes Collegues, mais il ne pouvoit ſe vanter d'avoir la confidence du Cardinal, qui n'en faiſoit avec perſonne: non pas avee lui-meſme: particulierement pour les choſes dont il vouloit menager le ſecret, ou dont il luy importoit de deguiſer la verité; tant il eſtoit diſſimulé: ou pour le mieux exprimer en Italien, *Cupo*, avec ſes plus confidens amis. Il ſçavoit qu'il ne ſe pouvoit rendre tout à fait impenetrable aux perçantes lumieres de *Servien*. M. *Colbert* le ſervoit dans ſes plus importants intereſts. *Ondedei* avoit quelque pouvoir ſur lui, & le Cardinal ne ſe pouvoit entierement cacher à *Lionne*, & à l'*Abbé Bentivoglio*, qui avoient grande part aux affaires d'Italie, où il s'appliquoit plus qu'à celles de France: mais de tous ceux-là il n'y en avoit pas un pour qui il n'euſt quelque reſerve; tellement que ee qu'on a ſceu de ſes intentions, n'a eſté que par des conjectures qui ne trompent pas tousjours ceux qui ont quelque habileté. Un jour en s'entretenant aſſés long-temps avee le Miniſtre d'un des Premiers Princes d'Allemagne, qui avoit ordre d'aller trouver ſon Maiſtre; il lui dit qu'il ſçavoit bien, qu'on y parloit de former un tiers parti entre les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & la Maiſon de Brunſuic & Lunebourg, qui obligeroit l'Empereur & les Couronnes à faire la paix dans l'Empire; mais qu'il ne doutoit point, que tous ces Princes ne fuſſent bien perſuadés, que la France la vouloit: & pour lui en ſon particulier, que c'eſtoit ſa paſſion. Que les eſtrangers pouvoient bien croire qu'il eſtoit meſchant, mais qu'il eſperoit, qu'ils n'avoient pas aſſés mauvaiſe opinion de lui, pour croire qu'il fuſt fou ou enragé. Qu'il faloit qu'il fuſt quelque choſe de plus que eela, s'il preferoit les inquietudes & le chagrin, que l'ineommodité des finances du Roy lui donnoit, pendant que la guerre les épuiſoit toutes; au repos & à la ſatisfaction qu'il trouveroit dans l'abondance, que la paix apporteroit au Roiaume. C'eſt ce qu'il vouloit que tous les Miniſtres eſtrangers cruſſent: & neant-

antmoins il eſt certain, que ce ne fut qu'avec une derniere repugnance qu'il conſentit à la paix, qui ſe conclut depuis aux Pirénées onze ans aprés le Congrés de Weſtphalie: dans un temps, où la conqueſte entiere des Païs-bas eſtoit bien plus apparente, que lors qu'on negocioit à Munſter. Le Roiaume joüiſſoit d'un profond repos au dedans, & au dehors d'une proſperité qui faiſoit reſpecter & craindre ſa puiſſance: mais la Reine vouloit conſerver au Roy ſon Frere, ce qui lui reſtoit encore des Provinces de Flandres: elle vouloit ſe donner la ſatisfaction de procurer la paix à la France; & ſa plus forte paſſion eſtoit de voir le Roy ſon fils, marié à l'Infante d'Eſpagne ſa niéce. Le Cardinal s'y oppoſa d'abord avec chaleur, & repreſenta les avantages incomparables que la France pouvoit ſe promettre infalliblement de la continuation de la guerre: & il ne ſe rendit enfin qu'aux preſſantes & reïterées inſtances de la Reine: mais avec tant de chagrin, qu'il ne craignit point de lui dire, qu'en entrant dans les ſentiments de ſa Majeſté ſur un point de cette importance, dans un temps où on ne pouvoit douter de la conqueſte de toutes les Provinces de Flandres, il luy rendoit toutes les obligations qu'il lui avoit, qui n'eſtoient ni petites ni en petit nombre. Cette reſiſtance qu'il fit pendant une ſuite de tant d'années, & l'étroite liaiſon qu'il prit avec l'Uſurpateur de la Couronne d'Angleterre, acheverent de détromper ceux, que le Cardinal avoit pu dupper de la ſincerité de ſes intentions au ſujet de la paix. Le *Duc de Longueville* ne s'y eſtoient pas laiſſé prendre; c'eſt pourquoi voyant que *Servien* eſtoit ſeul l'homme du Roy, ou pluſtoſt du Cardinal; & que les Hollandois avoient conclu leur traité avec l'Eſpagne, il demanda ſon congé, & s'en retourna en France. *D'Avaux* fut revoqué, parce qu'il n'eſtoit pas agreable, ni aſſés complaiſant pour juſtifier tout le procedé, & toutes les intentions du premier Miniſtre: & aprés la retraite de ces deux Plenipotentiaires, *Servien* demeura ſeul le maiſtre de la negociation: & il l'acheva pour les affaires d'Allemagne, conformément au projet du *Cardinal Mazarin*.

Les Provinces Unies avoient envie de traiter avec l'Eſpagne, mais tout le Monde n'eſtoit pas bien perſuadé qu'elles le puſſent faire, ſans violer les traittés qu'elles avoient avec la France. On n'eſtoit pas bien d'accord de l'explication des traités precedents. Il y en avoit pluſieurs: mais celui qui regloit le plus les affaires, eſtoit le traité que *Charnacé* avoit fait à la Haye le 16. d'Avril 1634. Le Roy s'y obligeoit de ſecourir les Eſtats d'un million & de trois cens mille livres tous les ans, outre le million qu'il leur donnoit par le traité de l'an 1630. Il promettoit auſſi de rompre avec le Roy d'Eſpagne ſi celui-ci violoit la paix ou la tréve, que les Eſtats pourroient faire avec lui: & les Eſtats s'obligeoient de leur coſté, de ne point traiter avec le Roy d'Eſpagne ſans l'intervention du Roy de France, & de rompre auſſi avec le premier, s'il attaquoit la France *dans les Eſtats, villes ou places, qu'elle poſſedoit lors du traitté.* D'où les Miniſtres de France concluoient, auſſi bien que du memoire que *Charnacé* avoit fourni en ce temps-là, que les Hollandois eſtoient obligés de rompre avec le Roy d'Eſpagne, en cas que le Roy de France fuſt attaqué dans les Griſons, dans la Valteline, à cauſe de l'affaire de Mantoüe, de Caſal, de Pignerol, de la Lorraine, & generalement en tous ſes autres Eſtats. Ils diſoient qu'alors les penſées du Roy ne pouvoient pas eſtre reſſerrées dans les Pais-bas, où il n'y avoit point de guerre encore, & où il ne poſſedoit rien. Que puis qu'en ce-cas, les Provinces Unies devoient rompre avec le Roy d'Eſpagne, quand meſme elles auroient fait la paix avec lui; à plus forte raiſon eſtoient-elles obligées de ne point traiter avec lui, ſans le conſentement de la France. Que le terme de ſept ans, dont les traités de l'an 1630. & 1634. parlent, avoit eſté eſtendu par celui de l'an 1635. juſques à la paix, ou juſques à l'entiere expulſion des Eſpagnols des païs-bas.

Que

Digitized by Google

Que le Roy, qui avoit le choix de continuer les ſubſides, ou bien de rompre avec l'Eſpagne, avoit pris le dernier parti. Que les Hollandois meſmes avoient inſiſté à ce que le Roy rompiſt, & que le traité de 1635. ne regle pas ſeulement les actions des armées, & le partage des Conqueſtes; mais qu'il porte auſſi, que les Eſtats ne pourront traiter avec l'Eſpagne, ſinon conjointement avec la France; & qu'ils ſeront obligés de rompre avec les Eſpagnols, s'ils attaquent le Roy. Que cette rupture eſtant generale, bien que le plus grand effort des armes ſe fiſt aux Païs-bas, la garantie reciproque le devoit eſtre auſſi, à l'égard de toutes les conqueſtes, de quelque coſté qu'elles ſe fiſſent. On ſouſtenoit en Hollande, que les ſept ans dont il eſt parlé au traité de l'an 1634. eſtant expirés, & celui de l'an 1635. ne parlant point de l'intereſt, que la France avoit dans les affaires des Griſons, de Mantoûe &c. les Provinces Unies ne pouvoient eſtre obligées qu'à la garantie des Conqueſtes, qu'on feroit aux Païs-bas. Mais les Miniſtres de France répliquoient, que le dernier traité, bien loin de détruire le precedent, le confirmoit, & lui donnoit meſme une plus grande eſtendue à l'égard du temps. Il y en avoit qui croyoient mettre les François hors de replique, en diſant que l'article ſecret, qui ſert d'explication au 9. article du traité de l'an 1635. n'obligeoit les Alliés à faire la guerre qu'aux Pais-bas. Mais c'eſt en quoi il y avoit un peu de Sophiſterie; parce que cet article, en parlant des principaux emplois des armées des Alliés, ne diſpenſoit pas la France de la rupture generale, & ne pouvoit pas empeſcher le Roy d'Eſpagne de l'attaquer par tout, ni les Provinces Unies de la ſecourir, ſi elle étoit attaquée ailleurs. Les Miniſtres François diſoient que les diverſions, que les armes de France feroient en Italie & en Eſpagne, feroient le meſme effet, & donneroient le meſme avantage aux Hollandois, que ſi elle les faiſoit agir en Flandres. Que l'article ſecret ne défendoit point de faire la guerre dans les autres quartiers de l'Europe; mais qu'il marquoit ſeulement, qu'elle ſe pouvoit faire plus utilement dans les Païs-bas qu'en Italie ou en Eſpagne. Les Provinces Unies croyoient eſtre en droit d'empeſcher la France de conclurre ſeparément avec l'Empereur, ſans leur conſentement: mais d'autant qu'elles avoient refuſé de rompre avec lui, lorsqu'en l'an 1636 il envoya une armée en Bourgogne ſous *Galas*, & en-ſuite une autre en Picardie ſous *Piccolomini*, elles ne s'y oſerent pas oppoſer; de peur de s'attirer un reproche, qui n'auroit eſté que trop juſte. De toutes ces Provinces celle de Hollande ſe laſſoit le plus de la guerre. Elles eſtoient toutes jalouſes des victoires continuelles des François, & apprehendoient plus ſon voiſinage, que la puiſſance éloignée de l'Eſpagne; de ſorte qu'elles reſolurent enfin de faire un traité ſeparé avec celle ci; puisque la France ne pouvoit conſentir à une paix generale, où elle ne trouvoit pas tous les avantages, qu'elle pouvoit ſe promettre de la proſperité de ſes armes. D'*Avaux* & *Servien* avoient fait un traité à la Haye le 1. de Mars 1644. par lequel les Eſtats eſtoient entrés dans une nouvelle obligation de ne point traiter, ſinon conjointement avec la France; de ſorte qu'il ſembloit qu'en faiſant un traité ſeparé, ils manquoient à tout ce qu'ils devoient à la France, & à ce qu'ils devoient à eux meſmes; ſi ce n'eſt que pour le bien de leur Republique, ils fuſſent neceſſités de ſortir d'une guerre, qui les épuiſoit & les ruïnoit entierement. La France de ſon coſté reſolut de la pourſuivre, meſme aprés que les Hollandois auroient fait leur traité: & elle a bien fait voir que pour cela, elle n'avoit beſoin ni du ſecours, ni de la diverſion des armes des Provinces Unies: qui n'ont reconnu que trop tard, que ni eux ni leurs Alliés ne pouvoient empeſcher le Roi Trés-chreſtien de faire des conqueſtes, qui acheveroient d'unir les Provinces de Flandres à ſa Couronne, ſi on ne le prevenoit par une bonne paix: comme l'on a fait.

SEC-

## SECTION XIV.

### *Les Principaux Traités, touchant les affaires de ce Siecle.*

J'Ai dit en la VI. Section de la prémiere partie de ce livre, que l'eſtude des *Traités* modernes, doit faire la plus forte applieation de l'Ambaſſadeur. Un Recueil des Traités, qui ont eſté faits depuis le commencement de ce Sieele, ſeroit un trés-excellent & un trés-utile ouvrage, qui ſerviroit d'inſtruction generale au Miniſtre, parce qu'il y trouveroit un plan des affaires qu'il ne doit pas ignorer, s'il veut reüſſir en ſon emploi. Je ne crains point de dire, que ce ne ſeroit pas une petite obligation, que le Public auroit à celui qui lui en feroit preſent: ſur tout s'il mettoit à la teſte des traités, les occaſions qui les ont fait faire, avec les plus remarquables particularités des negociations, qui ſe ſont faites pour cela. *Jean du Tillet*, Greffier en chef au Parlement de Paris, & Garde des Chartres de France, a fait imprimer une ſuite des anciens traittés, qui ſe ſont faits entre les Rois de France & d'Anglete rre. Mon intention eſtoit de ſuivre ſon exemple, & de communiquer au Public tous les traités, qui ont eſté faits de noſtre temps; & qui ont le plus de rapport aux affaires d'aujourd'hui, où ceux qui voudront un jour s'appliquer à eſcrire l'hiſtoire, auroient déeouvert de grandes lumieres pour la conduite que l'on a à y tenir: mais la Cour de Juſtice de Hollande ayant fait enlever tous mes papiers & memoires indiſtinctement, ſans en faire faire le moindre inventaire (ce qui eſt à remarquer) & les ayant depuis diſtraits & diſſipés, ſans la participation de ceux qui y ont le plus d'intereſt; j'ai perdu, avec un travail de pluſieurs années, l'envie & le moyen de le continuer. Tellement que tout ce que je puis faire, en l'eſtat où je me trouve, ce ſera de donner en cette Section le projet d'un ouvrage, qui peut-eſtre n'auroit eſté ni inutile ni deſagréable, à ceux qui trouvent leur ſatisfaction en cette ſorte d'eſtude: une des plus neceſſaires où le Miniſtre Public ſe puiſſe apliquer.

*Le Traité de Vervins* faiſoit le commencement de l'ouvrage, comme il faiſoit le commencement du repos, dont la Chreſtienté alloit joüir vers la fin du Siecle paſſé, s'il n'euſt pas eſté troublé par d'autres accidents, qui arriverent quelques années aprés que la paix fut faite entre la France & d'Eſpagne. *Charles Emanüel Duc de Savoye* avoit deſiré d'y eſtre compris; mais il ne voulut point qu'on y reglaſt le differend, qu'il avoit avec le Roy pour le Marquiſat de Saluces. On s'en remit de part & d'autre au Pape, qui le devoit regler dans un an, comme arbitre. Le Duc qui avoit uſurpé le Marquiſat pendant les deſordres de la Ligue, & qui n'en pouvoit pas eſperer une deciſion favorable, ſe broüilla ſi bien avec le Pape, que celui-ci ne ſe voulut plus méler de l'affaire. Le Duc qui avoit de l'eſprit, & qui ſçavoit que le Roy *Henry* IV. avoit bien autant de generoſité, l'alla trouver à Fontainebleau, & lui fit pluſieurs propoſitions, qui n'auroient pas eſté rejettées par un Roy moins éclairé que celui-cy, & moins attaché à un intereſt, qui en cette conjoncture eſtoit inſeparable de la veritable gloire. Il declara au Duc, que toutes les ouvertures qu'on lui pourroit faire devant la reſtitution du Marquiſat, ſeroient inutiles: & cette fermeté obligea le Duc à faire *le Traitté de Paris* du 27 de Fevrier 1600. par lequel il promettoit de reſtituer le Marquiſat, ou de donner au Roy la Breſſe, avec quelques autres païs voiſins de la Bourgogne. Le Duc eſtant de retour en Savoye, ſe repentit d'avoir fait le traitié, & refuſa de l'executer: de ſorte que le Roy pour l'y contraindre, y employa les armes; & ayant con-

conquis en fort peu de jours, tout ce que le Duc poſſedoit de deça les Alpes, il obtint enfin la Breſſe avec le Bailliage de Gez, Viromay &c. par *le Traité* qui ſe fit à *Lion* le 17. de Janvier 1601.

Aprés cela on ne parloit d'autre guerre que de celle des Païs-bas. Le Roy *Henry* IV. qui vouloit qu'on cruſt que toutes ſes penſées alloient à la paix, & ſe laſſant de ſecourir les Provinces Unies des ſubſides conſiderables, dont il aidoit à ſouſtenir la dépenſe de la guerre d'Eſpagne, pendant que toute ſa paſſion eſtoit d'accumuler des treſors pour un deſſein ſecret; fit preſſer les Eſtats d'eſcouter les ouvertures de paix, que l'*Archiduc Albert* leur faiſoit faire. Mais d'autant que les Eſpagnols y vouloient faire entrer des conditions aſſés dures: comme l'exercice de la Religion Catholique Romaine & les défenſes du commerce des Indes, on ne parla plus de la paix: mais on fit conſentir les Parties à une *Tréve de douze ans*, qui fut concluë *à Anvers* le 9. d'Avril 1609.

Devant que cette negociation fuſt achevée, le Roy de France voulut bien faire un *traité d'alliance defenſive* avec les meſmes Provinces le 23. jour de Janvier 1608. Et à ſon exemple, *Jaques* Roy de la Grande Bretagne, en fit un avec elles le 26. de Juin de la meſme année 1608. Aprés que l'*Archiduc* eut traité avec ces Provinces, comme avec un Eſtat libre, ſur lequel le Roy d'Eſpagne ni lui ne pretendoient rien, *la France & l'Angleterre* firent un autre *traité plus particulier* avec elles, à la Haye le 17. de Juillet 1609.

Le Roy *Henry* IV, ayant eſté tué au mois de May 1610. tous ſes grands deſſeins s'evanoüirent, & la France ne ſongea plus qu'à ſe mettre bien avec l'Eſpagne, & à s'y maintenir: de ſorte que depuis l'an 1598. il ne ſe fit point de traité entre ces deux Couronnes là juſques à la paix de Munſter, dont il ſera parlé ci-aprés. Seulement le 13 de Novembre de la meſme année 1610 il ſe fit *à Paris un traité de Neutralité* entre la Franche Comté, d'un coſté; & le Vicomté d'Auxonne, avec le Païs de Baſſigny de l'autre. Et le 27. de Septembre 1614. il ſe fit *un traité à Madrid*, ſur un differend que les deux Couronnes avoient pour les frontieres de la Haute & de la Baſſe Navarre, où les Eſpagnols eurent tout l'avantage; & profiterent de la foibleſſe du gouvernement de France, ſous la Reine *Marie de Medicis*, & en ſuite ſous le Miniſtere du *Duc de Luines*.

Pendant que la Tréve ſe negocioit en Hollande, & devant qu'elle fuſt conclue, on apperceut des ſemences d'une nouvelle guerre en Allemagne, où le Duc de Cleves eſtant decedé ſans enfants, laiſſa une ſucceſſion fort opulente; mais auſſi fort conteſtée entre un ſi grand nombre d'heritiers & de pretendants, qu'il ne faloit point douter, que ce ne fuſſent les armes qui decideroient les droits des uns, & qui regleroient les pretentions des autres. L'*Electeur de Brandebourg* & le *Duc de Neubourg* eſtoient les heritiers les plus proches. L'*Electeur de Saxe*, *le Marquis de Burgou*, de la Maiſon d'Auſtriche, y pretendoient auſſi; & l'Empereur en vouloit diſpoſer comme de fiefs dévolus à l'Empire, faute d'hoirs maſles. Il y envoya l'*Archiduc Leopold*, afin qu'il en priſt poſſeſſion, comme Commiſſaire Imperial. La France ne pouvoit pas ſouffrir, que la Maiſon d'*Auſtriche* joigniſt à ſa puiſſance des Provinces, qui pouvoient ſervir de ligne de communication entre les Païs-bas & l'Allemagne; c'eſt pourquoi *Henry* IV. croyoit ſe devoir oppoſer à cet eſtabliſſement: & ce fut en partie ou la cauſe, ou le pretexte des preparatifs qu'il fit pendant quelques années devant ſon decés. Il s'eſtoit aſſés ouvertement declaré pour les deux Princes de Brandebourg & de Neubourg, qui eſtoient tous deux Proteſtants; & qui dés le 31. de May 1609. avoient fait *le traité de Dartmont*, & le 14. de Juillet de la meſme année celuy de *Dousbourg* pour leurs intereſts communs: & encore un troiſiéme *à Hal en Suabe* le 27. de Janvier 1619. La France qui s'y trouvoit intereſſée, ainſi que je viens de dire; l'Angleterre & les Provinces

Unies, qui craignoient que l'interest n'alterast l'amitié de ces Princes, leur firent faire *le traité de Santen* le 12. de Novembre 1614. Mais ce traité ne fut point executé, nonobstant les devoirs des deux Couronnes & des Estats. Au contraire ces deux Princes estant depuis entrés en des interests differents & opposés, & mesme en des guerres declarées, on a eu de la peine à faire cesser de temps en temps leurs hostilités par des traités provisionels: dont les plus remarquables sont les trois traités *qui furent faits à Dusseldorp* le 11. de May 1624. le 9. de Mars 1629. & le 8. d'Avril 1647. pour le partage de la succession, en attendant que leur differend fust reglé. Le 11. d'Octobre 1651. il en fut fait encore *un à Essen*, où il se fit le 9. de Septembre 1666. *un traité*, qui convertit tous les traités provisionels en un partage effectif; à dessein de conclurre une amitié indissoluble entre ces deux Princes. Du moins si on le peut croire de deux parents, qui pretendant tous deux toute la succession, sont contraints de se contenter de la moitié. Le 15. de Fevrier 1645. les Estats de Juillers, de Cleves &c. firent un traité entre eux à Cologne.

L'Allianee que le Duc de Neubourg prit dans la Maison de Baviere, dont il faisoit une branche, faisant juger qu'il chercheroit son appui dans le Parti Catholique, comme il en avoit embrassé la religion; l'Electeur rechercha d'autant plus fortement l'amitié des Princes Protestants, & entre autres celle des Provinces Unies, avec lesquelles il avoit fait *un traité le 25. d'Avril de l'an* 1605. Le 23. de Decembre 1618. se fit encore *un traité à la Haye*, pour la succession de Juillers entre les Estats Generaux, & quelques Princes Protestans, qui s'estoient assemblés à Hailbron. Aprés que le Duc de Neubourg se fut declaré ouvertement, l'Electeur, en fit autant de son costé, se fortifiant par le moyen des traités qu'il fit avec les Estats, comme en *l'an* 1616. pour le prest de cent mille escus, qu'on luy fit avancer sous le nom d'un nommé Hoefyser. Aprés cela se fit *le traité de la Haye* du 23. d'Octobre 1624. *Celuy* du 31. de Juillet 1629. pour le rembourssement de la somme des cent mille escus, avec les interests & les interests des interests. *Un autre* du 2. d'Avril 1632. & encore un du 4. de Sept. 1636. pour la mesme dette. Le 27. de Juillet 1655. se fit *à la Haye un traité d'alliance*, & depuis *encore un* du mois de Decembre 1665. *Le traitté de Cleves* se fit le 16. de Fevrier 1666. avec l'article separé pour le peage de Guennep, & un traité particulier pour une allianee plus estroite. Le 6. de Janvier 1667. il s'en fit encore un *à la Haye*, à l'occasion de la guerre dont la France menaçoit les Païs-bas. Le 6. de May 1672. pendant que les armées de Franee marchoient desja pour attaquer les Provinces Unies, elles firent un traité d'alliance *à Berlin*, pour la levée & la subsistenee d'une armée de vingt-mille hommes, dont l'Electeur devoit secourir les Estats, qui avoient deux puissants ennemis sur les bras, les Rois de France & d'Angleterre.

Les Princes d'Allemagne, les Catholiques Romains d'un costé, & les Protestants de l'autre, vivoient en des défianees continuelles & incurables. Dés devant la paix de Vervins il y avoit eu schisme dans le Chapitre de Strasbourg, où les uns avoient éleu *Charles* Cardinal de Lorraine; & les autres *Jean George* Marquis de Brandebourg, qui en vinrent aux armes, jusques à ce qu'on fist pour cela un *traité provisionel à Haguenau* le 22. de Novembre 1604 & depuis confirmé par un traité au mesme lieu le 22 de Fevrier 1620. Il y avoit longtemps que les Protestants se plaignoient des jugements, que la Chambre de Spire & le Conseil Aulique rendoient en haine de la Religion: des biens d'Eglise que les Catholiques usurpoient au prejudice du traité de Passau: mais principalement de la proscription de la ville de *Donawеert*, que le Duc de Baviere executoit avec cruauté plustost qu'avec rigueur. Ils s'en estoient plaints fort souvent, mais inuti-

inutilement; de ſorte que craignant que la Maiſon d'Auſtriche & le parti Catholique ne vouluſſent profiter de la ſucceſſion de Juillers: & ſur tout prenant ombrage de la part que l'Eſpagne ſe donnoit en la direction des affaires de l'Empire, comme elle n'avoit desja que trop d'autorité dans le Conſeil de Vienne; ils s'aſſemblerent *à Hal en Suabe*, où ils firent le 17. de Janvier 1510. cette *Union*, qui a tant fait parler d'elle au commencement des premieres guerres d'Allemagne, & des mouvements de Boheme. Elle fut ſuivie d'un traitté que les meſmes Princes firent au meſme lieu avec les Provinces Unies, l'onziéme de Fevrier de la meſme année, qui fut confirmé par le Roy de France à Paris le 23. ſuivant: par celuy de *Hailbron* du 20. de Septembre: d'un autre, que quelques Electeurs firent avec les Provinces Unies le 23. de Decembre de la meſme année; & en ſuite par un autre traité, qui fut fait à la Haye le 16. de May 1613.

Les Princes Catholiques oppoſerent à cette Union, *la Ligue* qu'ils firent *à Mulhauſen* le . . . . . On peut dire que c'eſt elle qui a ſauvé l'Empereur, & qui à conſervé la dignité Imperiale à la Maiſon d'Auſtriche. Dés l'an 1606 l'Eſpagne avoit fait un traité ſecret avec les *Archiducs Matthias*, *Maximilien & Ferdinand*, par lequel ils eſtoient convenus, qu'ils taſcheroient de porter à l'Empire celui d'entre eux qui ſeroit le plus âgé des Princes de la Maiſon: à quoi le Roy d'Eſpagne conſentit: à condition que faute de hoirs mâles, il ſuccederoit aux Roiaumes d'Hongrie & de Boheme. Ce traité fut depuis renouvellé & eſtendu *à Prague* le 6. de Juin 1617. où *Ferdinand* conſentit que faute de mâles, l'Eſpagne ſuccederoit à tous les païs hereditaires & par ce moyen ils rendirent leurs intereſts communs.

L'*Archiduc Ferdinand*, avoit pour ſon appennage, avec la Stirie, la Carinthie la Carniole & le Frioul: au moins la partie de cette Province, qui appartient à la Maiſon d'*Auſtriche*; & à cauſe de cela il avoit un aſſés faſcheux démeſlé avec la Republique de Veniſe. Il protegeoit les *Uſcoques*, qui ne faiſoient pas ſeulement pluſieurs depredations dans le Golfe, mais ils faiſoient auſſi pluſieurs courſes ſur les Turcs, qui en faiſoient une affaire aux Venitiens, garans de la ſeureté de la Mer Adriatique. L'Empereur accommoda le differend par un *traité qui ſe fit à Vienne* en l'an 1612. Mais *Ferdinand* negligeant de l'executer, on prit les armes de part & d'autre: & la guerre qui ne ſe faiſoit d'abord qu'en Frioul & en Dalmatie, ſe communiqua au reſte de l'Italie, à l'occaſion du differend, que le Duc de Savoye avoit avec celui de Mantoüe.

Le Duc de Savoye avoit des pretentions ſur le Montferrat, & en mariant ſa fille à *François*, Duc de Mantoüe, il ſouffrit qu'il n'en fuſt point parlé: mais *François* eſtant decedé en l'an 1612. ne laiſſant qu'une ſeule fille, fort jeune: & le Cardinal de Mantoüe ayant ſuccedé au Duché, le Duc de Savoye fit revivre ſes vieilles pretentions. Il ſe fit renvoyer ſa fille; veuve du défunt, & vouloit qu'on lui miſt entre les mains la jeune Princeſſe, ſa petite fille, laquelle il conſideroit comme heritiere du Montferrat. Le Duc de Mantoüe s'y oppoſa, & ſe declara Tuteur de ſa niéce, qui n'avoit que trois ans. Il la refuſa meſme à *Dom Jean de Mendoſſe*, Marquis d'Inoyoſe, Gouverneur de Milan, qui la lui demandoit de la part du Roy d'Eſpagne. Le Duc de Savoye entra en armes dans le Montferrat dés le mois d'Avril 1613. & offenſa par là également le Roy d'Eſpagne, qui pretendoit eſtre, ſinon juge, du moins arbitre des differents de tous les Princes d'Italie; & la Reine Regente de France, qui vouloit proteger le Duc de Mantoüe, ſon neveu. Les traités, qui avoient eſté faits à Chaſteau en Cambreſis en l'an 1559. & à Vervins en l'an 1598. portoient expreſſément, que pas un des deux Rois ne pourroit attaquer les Eſtats du Duc de Mantoüe, ni permettre que le Duc de Savoye pourſuiviſt ſes pretentions contre le Montferrat. Tellement que le Gouver-

neur de Milan, craignant que les *François* ne ſe ſetviſſent de cette occaſion, pour faire paſſer des troupes en Italie, obligea le Duc de Savoye à acquieſcer aux deſirs du Roy d'Eſpagne: Mais d'autant que le traité qui fut ſigné pour céla à . . . . avoit eſté fait ſans la participation du Duc de Mantoüe: que les Eſpagnols y avoient attaché des conditions, que ſon honneur & ſon intereſt l'empeſchoient d'accomplir, on en vint à une ſeconde rupture, qui dura juſques au *traité* d'*Aſt*, qui fut conclu le . . de Juin 1615.

Quelques mois après, la Republique de Veniſe entra en rupture avec l'*Archiduc Ferdinand* ſur le ſujet des Uſcoques, ainſi que je viens de marquer. Pour divertir les forces de *Ferdinand*, que l'Eſpagne alloit ſecourir, elle reſolut de faire donner de l'occupation au Gouverneur de Milan, qui eſtoit celui qui la pouvoit incommoder le plus. Pour cet effet elle traitta avec le Duc de Savoye, qui ſe plaignoit de l'inexecution du traité d'Aſt, dont il accuſoit les Eſpagnols: de ſorte que ſe voyant aſſeuré de ſubſides fort conſiderables de la part des Venitiens, il refuſa d'écouter les propoſitions d'accommodement, que le Pape & la France lui faiſoient faire. Le Conſeil de Paris n'avoit pas grande envie d'engager le Roy dans la guerre d'Italie: elle n'eſtoit pas non plus l'inclination du Premier Miniſtre de la Cour de Madrid: & les armes Eſpagnoles ne faiſant pas grand progrés en Piemont, non plus que celles des Venitiens dans le Frioul; on conſentit facilement à une negociation, qui produiſit en l'an 1617. *le traité de Madrid.* Mais d'autant que le Roy d'Eſpagne y parloit en Maiſtre & en Arbitre, l'Ambaſſadeur de Veniſe ne le voulut pas accepter: & le Pape n'ayant pas voulu s'en méler aux conditions, dont le Duc de Savoye fit accompagner ſa ſoûmiſſion, l'affaire fut enfin portée *à Paris, où le traité fut conclu* le 6. Septembre 1617 ainſi qu'il ſera dit en la Section ſuivante. La Cour de Madrid le confirma vers la fin du meſme mois: & au mois d'Octobre de la meſme année, il ſe fit *un traité entre le Duc de Savoye & le Gouverneur de Milan à Pavie*: pour l'execution du traité de Paris.

Le Duc de Savoye ne ſortit pas ſitoſt de cette guerre, qu'il entra en de nouvelles intrigues avec ceux qui travailloient à faire ſoûlever la Boheme, & les Provinces hereditaires de *Ferdinand.* La Republique de Veniſe avoit les meſmes intereſts & les meſmes intentions: & ce fut en cette veüe qu'elle s'allia avec les Provinces Unies, par *le traité qui ſe fit à la Haye* le 31. de Decembre 1619. confirmé par un autre, qui ſe fit au meſme lieu le 18. d'Avril 1620.

Devant que de parler des mouvements de Boheme, qui ont eſté cauſe d'une trés-funeſte guerre, laquelle a produit quantité de traités; il eſt neceſſaire de parler de céux des Griſons, que quelques-uns conſiderent comme la ſource des deſordres, qui deſtruiſent l'Europe depuis plus de ſoixante ans. Les differends que le Duc de Savoye eut avec la Republique de Gennes, pour le Marquiſat de Zuccarello: & le Duc de Modene avec la Republique de Luques, pour la Garfagnana, ne meritent pas qu'on s'y arreſte; parce que les petites guerres qu'on fit pour cela, commencerent & finirent preſque en meſme temps. Le Roy *Henry IV.* en renouvellant *en l'an* 1602. l'alliance avec les Cantons Suiſſes, & avec les Ligues Griſes, s'eſtoit reſervé le paſſage de la Valteline pour lui & pour ſes amis. La Valteline eſt une Vallée, qui s'eſtend depuis le Lac de Como, & le Duché de Milan, dont elle faiſoit autrefois partie, juſques au Tirol: de ſorte que ce paſſage, qui eſt de vingt-deux lieües, eſt trés commodé pour la communication des Eſtats, que la Maiſon d'*Auſtriche* poſſede en Allemagne avec ceux que le Roi d'Eſpagne occupe en Italie. Les Valtelins ſont Sujets des Ligues Griſes: mais le *Duc de Feria*, Gouverneur de Milan, ſous pretexte de maintenir la Religion Catholique Romaine dans la Valteline, & de proteger les habitans contre les Griſons, leurs

leurs Souverains, ſe ſaiſit de toute la Valtée; & contraignit meſme les Ligues de faire avec lui *le traité de Coire*, du 19. de Mars 1617. & enſuite *un autre* du 15. d'Octobre 1619. l'un & l'autre trés-préjudiciables à la France. Le Roy *Louis XIII.* ſe voyant deposſedé d'un avantage, que le Roy ſon pere lui avoit acquis & laiſſé: & conſiderant de l'autre coſté, que cette uſurpation achevoit d'eſtablir la puiſſance predominante des Eſpagnols en Italie, s'en plaignit au Pape; & envoya M. *de Baſſompierre* en Eſpagne, avec ordre de faire reparer l'attentat. *Baſſompierre* arriva à Madrid peu de jours devant que *Philippe III.* mouruſt, mais il ne laiſſa pas d'entamer & de continuer ſa negociation: & bien qu'il n'euſt point de pouvoir de faire *un traité*, il ne laiſſa pas de conclure celui *de Madrid* le 25. d'Avril 1621. Ce traité regloit en quelque façon l'affaire de la Valteline: il y conſervoit la Religion Catholique Romaine, & la Souveraineté aux Griſons: mais les Eſpagnols, qui avoient apporté une grande facilité à la concluſion du traité, firent naiſtre mille difficultés ſur l'execution. Le *Duc de Feria*, au lieu de ſuivre les ordres qu'on lui envoyoit de Madrid, fit venir les Deputés des Griſons *à Milan*, & les obligea, au mois de Janvier 1622. à faire *un traité*, par lequel ils renonçoient à la Souveraineté de la Valteline: & au mois de Septembre de la meſme année, l'*Archiduc Leopold* leur fit ſigner un autre *traité à Lindau*, par lequel les Griſons lui cederent la Ligue des Droitures, avec la Seigneurie de Mayenfelt.

Le 3. de May 1622. il ſe fit bien un autre *traité à Madrid*; mais celui qui l'avoit conclu ſans ordre, fut deſavoüé en France; parce qu'on y accordoit le paſſage de la Valteline à tous les Princes & Eſtats Catholiques indiſtinctement. Le refus que les Eſpagnols firent d'executer le premier traité de Madrid, obligea le Roy à faire en l'an 1623. *un traité avec la Republique* de Veniſe & le Duc de Savoye. On craignoit également à Rome & à Madrid, que dans cette diſpoſition d'humeurs, les deux Couronnes n'entraſſent en rupture: c'eſt pourquoi les Eſpagnols firent agir le Pape qui engagea en l'an 1624. le Commandeur de *Sillery*, Ambaſſadeur de France à Rome, *à un Projet de traité*, qui fut deſavoué en France; parce que l'Ambaſſadeur y faiſoit un prejudice irreparable à la Souveraineté des Griſons, & qu'il n'avoit ni ordre ni pouvoir de traiter: de ſorte que pour temoigner publiquement le peu de ſatisfaction, que l'on avoit de ſa conduite, on le revoqua. Ce fut pour la meſme affaire qu'*Urbain VIII.* envoya le *Cardinal Barberin* en France, où il ne fit rien. Le *Cardinal de Richelieu*, qui avoit eſté fait Premier Miniſtre en ce temps-là, jugeoit que l'honneur du Roy n'y eſtoit pas moins engagé que l'intereſt des Ligues; & s'emporta fort contre *du Fargis*, Ambaſſadeur de France en Eſpagne, qui d'un entretien familier qu'il avoit eu avec le *Comte Duc* d'*Olivarés*, eſtoit entré dans une negociation formelle. Toutefois comme le parti des Religionaires eſtoit encore fort conſiderable dans le Royaume, on ne jugea pas à propos de rompre avec l'Eſpagne, ni de deſavoüer le traité; mais on donna ordre à *du Fargis* d'en faire reformer quelques articles, dont, aprés pluſieurs conteſtations, on fit enfin *un traité* formel, qui fut ſigné *à Monçon* le 5. de Mars 1626. Au moins il fut daté de ce jour-là, parce qu'on ne voulut pas que le *Cardinal Barberin*, qui arriva en Eſpagne lors qu'on fut ſur le point de le conclure, y euſt part. Ce traité ſe fit ſans la participation du Prince de Savoye, qui eſtoit en France en ce temps-là; & on n'en dit rien à l'Ambaſſadeur de Veniſe: ſi bien que la Republique & le Duc s'en trouverent fort offenſés. Le Roy taſcha de juſtifier ſon procedé, par les Ambaſſades extraordinaires qu'il envoya à Veniſe & à Turin: mais d'autant que les Griſons meſmes rejetterent le traité, qui avoit eſté fait ſans eux, parce qu'on ne les y traittoit pas fort en Souverains; & que d'ailleurs; il ne fut pas fort ponctuellement executé de part ny

d'autre; le Roy de France, eſtant au Siege de Rochelle en l'an 1629. fit *une declaration*, qui devoit ſervir d'éclairciſſement à pluſieurs articles du traité de Monçon. Les Imperiaux diſoient, que ce n'eſtoit pas à la France à expliquer ſeule un traité, qui avoit eſté fait pour des intereſts communs; & porterent leurs armes, qu'il tenoient preſtes en Allemagne, dans la Valteline, dont ils ſe rendirent les Maiſtres. Sur cela il falut entrer en de nouvelles negociations, que l'*Electeur de Baviere* fit reuſſir *à Ratisbonne*, ou il ſe conclut le 13 d'Octobre 1630. un traité entre l'Empereur *Ferdinand II.* & *Louis XIII.* Il portoit, que les Griſons & la Valteline ſeroient reſtablis dans leur premier eſtat; mais ce traitté n'ayant pas eſté executé à l'egard du 12. & du 13. articles, qui parlent de la Valteline, il ſe fit deux *traités à Queraſque* en Piémont. le 6 d'Avril & le 10. de Juin 1631. qui aſſeuroient l'execution de celui de Ratisbonne: tant pour les affaires de Mantoüe, que pour celles de la Valteline, d'où l'Empereur retira ſes armes; parce qu'il en avoit beſoin contre le Roy de Suede.

La ſuite de la guerre de Boheme les avoit attirées en Allemagne, où ceux qui avoient la principale direction des affaires de France, voulurent prendre part: mais ſur des principes bien oppoſés à ceux, ſur leſquels le Roy *Henry IV.* avoit fait rouler ſes maximes. Ils firent partir une Ambaſſade ſolemnelle, compoſée du *Duc* d'*Engouleſme*, du *Comte de Bethune* & de *M. de Chaſteauneuf*, qui au lieu d'entrer dans les intereſts des anciens amis de la France, firent faire *le traité* d'*Ulm* le 13 de Juillet 1620. Ce traité portoit, qu'aucun Electeur ou Prince de l'un ou de l'autre Parti, c'eſt à dire de l'Union & de la Ligue, ne pourroit attaquer, directement, ny indirectement, aucun Electorat, Principauté, Province ou Ville, ſous quelque pretexte que ce fuſt. Les Miniſtres de France croyoient avoir fait un coup d'Eſtat, & cependant ils donnerent au *Duc de Baviere*, le moyen de joindre ſes troupes à celles de l'Empereur en Boheme & de lui procurer, avec la victoire de Prague, tous les avantages que les armes de *Ferdinand* acquirent depuis en Allemagne. Le premier que le ſuccés de cette bataille lui donna, ce fut la reduction de la Hongrie; où *Gabor Bethlehem* s'eſtoit fait proclamer Roy. *Bethlehem* s'eſtoit allié avec *Frederic* Roy de Boheme par un *traité qui s'eſtoit fait à Presbourg* en l'an 1620. Mais aprés la perte de cette bataille, & aprés la retraite precipitée du Roy de Boheme, il preſta l'oreille aux propoſitions d'accommodement, que la Cour de Vienne lui fit faire: & il demanda des paſſeports pour les Deputés qu'il devoit envoyer aux conferences, où les Ambaſſadeurs de France ſe trouveroient comme Mediateurs. Ce n'eſtoit pas l'intention de l'Empereur, qui ſe voyant au deſſus de ſes affaires, & ne conſiderant plus la France, fit continuer la negociation avec *Bethlehem*: & conclut enfin le *traité avec luy à Vienne* le 5. de May 1624.

Pendant que l'Empereur & le Duc de Baviere achevoient de reduire la Boheme, & les Provinces qui en dépendent, les Eſpagnols entrerent dans le Palatinat, dont ils ſe rendirent les Maiſtres dans fort peu de temps; & épouvanterent par là tellement les Princes Unis, qui n'eſtoient pas en eſtat de s'y oppoſer, que pour ne ſe pas faire chaſſer de leur païs, ils furent contraints de s'accommoder avec le Marquis *Spinola*, qui y commandoit les armes d'Eſpagne. Le *Lantgrave de Heſſe* fut le premier qui fit ſon *traité à Bingue* le 5. d'Avril 1621. & les autres Princes de l'Union firent leur traitté avec le meſme Marquis, *à Mayence* le 12 du meſme mois.

*Jaques*, Roy de la Grande Bretagne, n'avoit pas approuvé la reſolution de ſon gendre, & jugeoit que celle que la Boheme avoit priſe de l'appeller à la Couronne, eſtoit une revolte declarée: mais il ne pouvoit pas ſouffrir neantmoins, que l'Empereur depoüillaſt le Palatin de la dignité Electorale, ni que les Eſpagnols & le Duc de Bavie-

Digitized by Google

Baviere le dépoſſedaſſent de ſes Eſtats hereditaires. Toutefois comme la guerre n'eſtoit ni le talent ni l'inclination du Roy, il ne faiſoit que negocier, & taſchoit d'obtenir ſon reſtabliſſement par le moyen des Ambaſſades, qu'il envoyoit tantoſt à l'Empereur, tantoſt aux diétes, & quelquefois à Madrid & à Bruxelles. L'infante lui envoyoit auſſi ſes Miniſtres, accompagnés de ceux du Roy d'Eſpagne, qui firent *deux traités à Londres*, le 29 de Mars & le 14 d'Avril 1623. l'un pour la reſtitution du Palatinat, & l'autre pour la ſequeſtration de la ville de Frankendal. Les Eſpagnols, qui connoiſſoient le Roy *Jaques*, & qui ne le craignoient point, le negligeoient: & la France avec les Provinces Unies, à qui il importoit de s'oppoſer à toutes les proſperités, & à cette monſtrueuſe Grandeur de la Maiſon d'*Auſtriche*, n'attendoient rien de vigoureux de lui. Mais comme ils en eſtoient extrémement jaloux, & que d'ailleurs pluſieurs autres Potentats en prenoient ombrage; la France & les Provinces Unies prirent des liaiſons plus eſtroites entre elles, dont il ſera parlé cy-aprés. Et le 8 d'Aouſt 1624. ſe fit *un traité à Paris*, pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline, entre la France, l'Angleterre, la Suede, le Dannemarc, Veniſe, les Provinces Unies & le Duc de Savoye.

Dès l'an 1621. les Miniſtres d'Angleterre, de Dannemarc, de Suede, des Provinces Unies, de l'Electeur de Brandebourg, des Ducs de Brunſuic, Lunebourg, Holſtein, Pomeranie, & des Eſtats du Cercle de la Baſſe Saxe, avoient fait *le traité de Segueberg* au païs de Holſtein: en ſuite d'un *autre traité*, que les Eſtats des Provinces Unies avoient fait faire *à Londres*, le 15 de Juin 1624. pour les intereſts de l'Electeur Palatin. *Le traité particulier* qui ſe fit *à la Haye* le premier jour d'Aouſt de l'année ſuivante 1625. avec le Roy *Charles*, n'avoit qu'un meſme object; auſſi bien que celuy qui ſe fit *à Tichfield* le 25 du meſme mois. Le 9 de Decembre de la meſme année ſe fit encore *un autre traité à la Haye*, ſur le meſme ſujet, & on y fit entrer le Roy de Dannemarc. Ce fut en ſuite de ce traité que celui-ci declara la guerre à l'Empereur; mais ſes bonnes intentions furent ſi mal ſuivies, & ſes armes furent accompagnées de ſi peu de fortune, que pour ſortir de toutes ſes diſgraces, il s'accommoda avec *Ferdinand* II. par *le traité qui ſe fit à Lubec*, le 22 de May 1629. Dés le 25 de Mars 1625. il avoit fait le Traité de Lawembourg, avec les Archeveſques de Magdebourg & de Breme, avec le Duc de Brunſuic Wolfembutel, avec *Adolfe Frederic* & *Jean Albert*, Ducs de Meklenbourg, & avec *Frederic* Duc de Holſtein, pour la conſervation de la Baſſe Saxe. Mais ce fut ce traité qui y attira l'armée de *Tilly*, & qui fut cauſe de la proſcription des Ducs de Meklenbourg dont le Duché fut donné au Duc de Fridland.

Le mauvais ſuccés de l'entrepriſe du Roy de Dannemarc, faiſant craindre à la France, que les anciens Alliés qu'elle avoit dans l'Empire, ne fuſſent opprimés par la puiſſance de la Maiſon d'Auſtriche; elle avoit fait travailler à l'accommodement entre les Rois de Pologne & de Suede, qui fut fait à Warſovie le 8 d'octobre 1622. afin de donner au Grand *Guſtave Adolfe* le moyen & le loiſir, de s'appliquer aux affaires d'Allemagne. L'Empereur avoit pouſſé ſes conqueſtes juſques ſur le bord de la Mer Baltique. Il avoit pris tout le Meklenbourg ſur ſes Princes, & en toute la Pomeranie il n'y avoit que la ville de Stralſont, qui refuſaſt de recevoir garniſon Imperiale. Cette ville s'eſtoit miſe en la protection du Roy de Suede, par *un traité* fait dés le 23 de Janvier 1628. De ſorte que lors que le General *Arnhem* l'aſſiega, elle fit une ſi vigoureuſe défenſe, qu'elle donna au Roy le loiſir de ſe dégager de la guerre de Pologne, & de paſſer en Allemagne. Ce fut par le traité qui ſe fit à Tiegenhof le 28 de Fevrier 1630. & en la meſme année il commença à traitter avec la France, qui y employa *Hercules*, Baron de Charnacé; avec lequel il conclut le 23 de Janvier de l'année ſuivante, *le traité de Berwalde* pour

Digitized by Google

pour cinq ans. Le 12. d'Aouſt de la meſme année 1631. le meſme Roi fit *un traité d'alliance* avec *Guillaume* Lantgrave de Heſſe, & en ſuite avec l'Electeur de Saxe, & avec quelques autres Princes Proteſtants; à qui l'Empereur oppoſa *une alliance*, qu'il fit avec quelques Princes Catholiques *à Vienne*, le 14. de Fevrier 1632. *Guſtave Adolfe* ayant eſté tué à la bataille de Lutzen le 16. de Novembre de la meſme année, l'alliance entre la France & la Suede fut renouvellée avec la Reine *Chriſtine*, par *le Traité* qui ſe fit à Hailbron le 13. d'Avril 1633. & cette alliance devoit durer juſques à la paix. Le 17. de Septembre 1634 il ſe fit encore un autre *traité à Francfort*, avec le Chancelier *Oxenſtiern*, Directeur general des affaires & des armes de Suede en Allemagne; & avec les autres Confederés, dont les Deputés eſtoient aſſemblés en ce lieu-là. Ce traité fut depuis confirmé & eſtendu par un autre, *traité qui fut fait à Paris*, le premier jour de Novembre de la meſme année. Le Chancelier paſſant aprés cela par la France, fit encore un autre *traité à Compiegne* le 28. d'Avril 1635. Les Plenipotentiaires des deux Couronnes firent le 20. de Mars 1636. un autre *traité à Wiſmar*: mais ce traité n'ayant pas eſté ratifié en Suede, & l'Empereur *Ferdinand* II. contre lequel les Alliés avoient pris les armes, eſtant decedé; il fut jugé neceſſaire de renouveller les alliances par un *traité* que d'*Avaux & Salvius*, Ambaſſadeurs de France & de Suede firent *à Hambourg* le 6. de Mars 1638. Ce traité qui ne ſe fit que pour trois ans, devoit exſpirer le 15. de Mars 1641. Le 30. de Janvier de la meſme année 1641. il ſe fit *un autre traité* entre les meſmes Miniſtres, & *au meſme lieu*, qui devoit durer juſques à la paix.

Le *Traité preliminaire* pour la paix generale, fut enfin conclu *à Hambourg* le 25. de Decembre de la meſme année 1641. L'Empereur d'un coſté, & la France avec ſes Alliés de l'autre, y demeurerent d'accord du temps & du lieu de l'Aſſemblée, comme auſſi des paſſeports de leurs Miniſtres. Depuis ce temps-là juſques à la concluſion de la paix de Weſtfalie, il ne ſe fit point de traité entre les deux Couronnes de France & de Suede. Le 14. de Mars 1647. il ſe fit bien *un traité à Ulm*, avec l'Electeur de Baviere, qui avoit auſſi pouvoir de l'Electeur de Cologne, où on comprit auſſi le Lantgrave de Heſſe: mais il fut auſſi toſt rompu que conclu, & faillit à mettre les deux Couronnes en trés-mauvaiſe intelligence. Depuis la paix d'Allemagne, la France a encore fait pluſieurs traités avec la Suede; & particulierement depuis l'abdication de la Reine *Chriſtine*, & le decés de *Charles Guſtave*: & entre autres *celuy de Fontainebleau* du 22. de Septemb. 1661. celui de *Stocolm* du 30. de Decemb. 1662. touchant le Commerce; & particulierement celui que M. *de Pomponne* fit *à Stocolm* le 14. d'Avril 1672.

Les Congrés de Weſtphalie produiſirent le traité qui fut *conclu à Munſter* le 30. de Janvier 1648. entre l'Eſpagne & les Provinces Unies. Celui qui fut ſigné au meſme lieu le 28. d'Octobre de la meſme année entre l'Empereur & le Roy de France. Un autre entre l'Empereur & la Suede à Oſnabrug le 28 d'Octobre 1648. & enfin celui de Neuremberg du 2. de Juillet 1650. pour l'execution des traités de Weſtphalie.

Devant que la France ſe declaraſt contre la Maiſon d'*Auſtriche*, le *Cardinal de Richelieu*, qui vouloit ſuſciter des ennemis à l'Eſpagne de tous coſtés, entreprit de lui faire une puiſſante diverſion par le moyen des Hollandois, qui eſtoient rentrés en guerre avec les Eſpagnols, depuis l'expiration de la tréve de douze ans. Pour cet effet il ſe fit un *traité à Compiegne* le 1. d'Avril 1624. avec un article ſeparé du 18. de Juin de la meſme année. Le 12 d'Avril de l'année ſuivante il ſe fit *un traité particulier*, touchant quelques vaiſſeaux, qui devoient eſtre employés ſous le Vice-admiral *Hautain* au Siege de la Rochelle. Le 28. d'Aouſt 1617. il ſe fit bien *un traité à Paris*, pour neuf ans; mais il ne fut point ratifié: & le 17. de Juin 1634 il ſe fit *un traité plus particulier à la Haye*, pour

pour les Subſides & pour une plus étroite alliance, qui fut confirmée & etendüe par *un autre traité*, que la Baron de Charnacé fit *à la Haye* le 15 d'Avril 1634. & qui devoit durer ſept ans. Les Eſtats Generaux, qui croyoient alors qu'ils trouveroient plus d'avantage en la continuation de la guerre, ſi la France y entroit avec eux, obligerent le Roy à la declarer à l'Eſpagne, en ſuite *du traité qui ſe fit à Paris* le 8. Fevrier 1635. pour un alliance perpetuelle. Depuis ce temps là il ne s'eſt preſque point paſſé d'année, juſques à la paix de Munſter, où il n'y ait eu quelque traité fait entre la France & les Provinces Unies: comme dés le 16. de Mars de la meſme année, pour le mot & l'ordre qui ſe donneroit dans l'armée: *celuy de la Haye* du 6. de Septembre 1636, pour le ſecours de quinze cens mille livres: *celuy du meſme lieu* du 17. de Decembre 1637. pour un ſubſide de douze cens mille livres, & du 26. d'Avril 1639. à St. Germain pour des ſubſides: *celuy de Paris* du 14. de Fevrier 1641. pour des ſubſides: *celuy de la Haye* du 8. Mars 1642. pour trente Compagnies d'infanterie: *celuy de Paris* du 30. de Mars 1643. renouvellé le 16. de May ſuivant: *celuy de la Haye* du 29. de Fevrier 1644. pour des ſubſides: *celuy de garantie* du premier jour de Mars de la meſme année: *celuy de la Haye* du 20. d'Avril 1645. pour la campagne, *ceux de paris* du 6. d'Avril 1646. pour des ſubſides: *celuy de Marine* conclu à Paris le 18. d'Avril 1646. qui a ſervi de modelle à tous les traités de cette nature, qui ont eſté faits depuis ce temps là: & enfin celui de garantie du 29. de Juillet 1647.

Les Provinces Unies ayant au commencement de l'année ſuivante, fait un traité ſeparé avec l'Eſpagne à *Munſter*, le 30. de Janvier 1648. elles n'eurent pas grand commerce d'affaires avec la France depuis ce temps là; mais bien un trés grand démeſlé, à cauſe des dépredations continüelles, que les armateurs François faiſoient en la Mer Mediterranée, qui donnerent occaſion à des repreſſailles: & en ſuite à *une eſpece de traité*, qui ſe fit *à la Haye* avec M. *de Thou* en l'an 1657. Le 20. de May 1659. il ſe fit encore un *traité à la Haye* entre les Miniſtres de France & d'Angleterre & les Deputés des Eſtats, pour les affaires du Nord, qui ne fut point executé de la part de la France, & l'Angleterre ne l'executa que foiblement; tant pour d'autres conſiderations, que pour le changement qui y arriva au gouvernement, aprés la mort d'*Olivier Cromwel*. Le 27. d'Avril 1662. ſe fit à *Paris une nouvelle alliance* entre la France & les Provinces Unies, en vertu de laquelle le Roy les ſecourut contre l'Angleterre & contre l'Eveſque de Munſter. Pendant cette guerre d'Angleterre il ſe fit encore *un traité* le 5. de May 1667. qui étoit particulier pour la conjonction des armées navales, qui ne ſe fit point; parceque les François employerent la leur ſur les coſtes de Portugal.

Au plus fort de la guerre d'Allemagne: & preſque au meſme temps que la France avoit traité avec le Roy de Suede, on travailla à détacher l'Electeur de Baviere des intereſts de la Maiſon d'Auſtriche: & pour cet effet on fit faire avec luy *le traité de Munic* du 8. de May 1631. Le Roy promettoit au Bavarois par ce traité, de faire conſerver la dignité Electorale en ſa perſonne & dans ſa Maiſon, & de ne point aſſiſter de ſes armes ny de ſon argent, ceux qui luy voudroient faire la guerre. Il y avoit en ce traité quelque choſe de bien oppoſé à celuy que la France venoit de conclurre avec le Roy de Suede, qui conſiderant le *Duc de Baviere* comme le Chef de la Ligue Catholique, & comme celui, qui avoit ſeul relevé les affaires de l'Empereur, par les puiſſants ſecours qu'il lui avoit donnés de temps en temps, n'en fut point ſatisfait du tout; non plus que de celui que la Saludie fit *à Ehrenbertſtein*, avec *Philippe Archeveſque & Electeur de Treves*, le 9. d'Avril 1632. parce que ce traité portoit entre autres choſes, que le Roy de France employeroit les forces de ſon Roiaume, pour chaſſer les troupes Sue-

doiſes, qui ſe trouverent dans l'Archeveſché. La France fit encore une alliance particuliere avec luy, *à Fontainebleau* le 12. d'Octobre 1661.

La France, pour fortifier ſon party dans l'Empire aprés le decés du Roy *Guſtave Adolfe*, fit le 13. d'Avril 1633. un *traité à Hailbron*, avec les Princes & Eſtats des quatre Cercles du Haut & du Bas Rhin, de Franconie & de Suabe. Le 17. de Septembre 1634. il s'en fit encore un, dont il a eſté parlé ci deſſus, auſſi bien que de celui qui fut fait à Paris le premier de Novembre ſuivant, pour la continuation de la guerre de l'Empire. L'Empereur de ſon coſté conclut le 30. de May 1636. *le traité de Prague* avec l'Electeur de Saxe, qui y ſtipula de certaines conditions pour luy & pour les autres Princes Proteſtants, qui y voudroient entrer. Le 21. d'Octobre 1636 il ſe fit un *traité à Weſel*, entre le Marquis de *St. Chaumont*, Ambaſſadeur de France, & *Guillaume Lantgrave de Heſſe*; en ſuite d'un *autre traité*, qui avoit eſté fait à Minden le 12. de Juin precedent; mais qui n'avoit pas eu ſa perfection, pour n'avoir pas eſté ratifié; comme auſſi à cauſe de *quelques conditions*, dont on eſtoit convenu *à la Haye* le 13. de Septembre de la meſme année, pour la levée du Siege d'Ehrenbreiſtein ou Hermeſtein. Le Lantgrave y promet de lever le Siege de cette forteresſe, & de faire ſubſiſter ſept mille hommes de pié & trois mille chevaux, pour le ſervice de la Cauſe commune: & le Roy promet de lui faire payer tous les ans un ſubſide de deux cens mille eſcus. Ce traité devoit ſubſiſter juſques à la paix. Il fut renouvellé aprés le decés de ce Prince avec *Amelie de Hanau*, ſa veufve, Regente de Heſſe, par un *traité qui ſe fit à Dorſten* le 22. d'Octobre 1639. aux meſmes conditions que le precedent. Le 30. du meſme mois la meſme Princeſſe fit un *traité à Munden ſur la Werre*, avec les Princes de Brunſuic & de Lunebourg. Dés le 26. d'Octobre 1635. il s'eſtoit fait un *traité à St. Germain en Laye*, entre *Ponica*, Miniſtre de *Bernard*, *Duc de Saxe Weimar*, & les Commiſſaires du Roy, pour la levée & la ſubſiſtance de douze mille hommes de pié & cinq mille chevaux, moyennant quatre millions de livres par an. Le 17. d'Octobre 1637. le Duc fit encore *un traité à Paris*; mais ce ne fut que pour regler les arrerages qui lui eſtoient deus. Ce Prince eſtant decedé en l'an 1639. la France fit un *traité à Briſeah* avec les Directeurs de l'armée du defunt, au mois d'Octobre.

Aprés le Duc de Baviere il n'y eut point de Prince, qui temoignaſt plus de zele & plus d'affection pour les intereſts de la Maiſon d'Auſtriche, que *Charles* Duc de Lorraine. C'eſt pourquoi l'Empereur fit faire de grandes inſtances, pendant qu'on negocioit les preliminaires à Hambourg, à ce qu'on accordaſt des paſſeports pour les Deputés, que le Duc pretendoit envoyer à l'Aſſemblée, qui ſe devoit faire pour la paix generale; mais la France n'y voulut jamais conſentir, à cauſe des traités particuliers, qu'il avoit faits avec le Roy, ſans l'intervention de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne. Et de fait dès les 6. de Janvier 1632. le Duc de Lorraine avoit fait *le traité le Vic*, par lequel il renonçoit à toutes les alliances, & à tous les traités, qu'il avoit fait contre les intentions & contre les intereſts du Roy. Mais d'autant que le Duc n'y ſatisfit point, & qu'il obligea le Roy à porter ſes armes un Lorraine, on ne voulut point reſtituer les places qui avoient eſté conquiſes ſur lui; qu'il ne miſt entre les mains du Roy les villes de Stenay, Iametz & Clermont, qui y devoient demeurer quatre ans, & ſervir de caution à la parole qu'il donnoit, de ne ſe ſeparer jamais des intereſts, de ſa Majeſté. *Ce traité ſe fit à Liverdun* le 20. de Juin 1632. Ce meſme traité ne pouvant pas empeſcher le Duc de continuer ſes intelligences avec la Maiſon d'Auſtriche tant en Eſpagne qu'en Allemagne; le Roy pour prevenir les Suedois qui menaçoient la Lorraine, fut contraint d'y entrer encore avec une puiſſante armée, en l'an 1633. & y aſſiégea

aſſiégea Nancy, obligeant le Duc à recevoir garniſon Françoiſe ; par *un traité qui ſe fit au Camp devant Nancy* le 6. de Septembre de la meſme année. On y ajouſta quelques articles ſecrets, qui furent arreſtés *à Charmes* le 20 du meſme mois. Le Duc de Lorraine, au lieu d'executer ces traités de bonne foy, ſe jetta ouvertement dans le parti de la Maiſon d'Auſtriche, & ſe declara contre la France. Il y demeura juſques en l'an 1641. qu'il vint en France ; ſoit qu'il fuſt effectivement rebuté des adverſités continuelles des armes de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, ou que ſon intention fuſt de faire ſa condition meilleure avec eux ; & il y fit *le Traité de Paris* le 29. Mars de la meſme année 1641. Il cedoit par ce traité les villes de Stenay, Jametz, Clermont & Dun, pour eſtre annexées à la Couronne de France à perpetuité, avec leurs appartenances & dependances : & conſentit que le Roy miſt garniſon Françoiſe dans Nancy, juſques à la paix. Mais ce traité fut auſſi toſt violé que conclu, & le Duc retourna auſſi toſt à ſes premieres maximes ; & à ſes veritables inclinations. Dés le 19. de Janvier 1634, il avoit cedé le Duché de Lorraine au cardinal ſon frere ; mais à deſſein de s'en reſerver la ſouveraineté & le revenu. Comme en effet, en traitant avec la France en l'an 1641. il y parle en Duc & en Souverain. Quelques années aprés il voulut renouer avec elle, & paſſer avec ſes troupes au ſervice du Roy ; mais les Eſpagnols le prévinrent, l'arreſterent à Bruxelles & l'envoyerent priſonnier à la citadelle d'Anvers, d'où ils le conduiſirent en Eſpagne. Il y demeura priſonnier juſques à la paix des Pirenées, où il fut compris ; mais d'un maniere qui l'obligea à faire un traité particulier avec la France, qui fut conclu à Paris le dernier jour de Fevrier 1661. Et enſuite *un autre* du 6. de Fevrier 1662. par lequel il cede la Lorraine à la France : moyennant que les Princes de ſa Maiſon ſoyent reconnus pour Princes du Sang de France, aprés ceux de la Maiſon de Bourbon. Ce fut l'ouvrage de M. *de Lionne* ; mais ce ne fut pas celui qui lui fit meriter l'éloge, que M. D. S. E. fait de lui comme du plus achevé politique de noſtre temps. Il ne le connoiſſoit pas ſi bien que d'autres le connoiſſoient depuis l'an 1636. Par le *traité de Metz*, qui fut fait le dernier jour d'Aouſt 1663. le Roy remet le Duc en la poſſeſſion de la Lorraine, dans l'eſtat qu'elle luy avoit eſté rendue par le traité de 1661. à la reſerve de la ville de Marſal, pour laquelle il fut fait convention particuliere par ce traité. Les François ont accuſé le Duc de Lorraine de duplicité, meſme aprés ces deux derniers traités ; c'eſt pourquoi le Roy le vouloit faire arreſter. Mais comme il vivoit en des defiances continüelles., il prit l'allarme au premier avis qu'il eut du mouvement des troupes de France, & ſe ſauva pour aller mourir dans l'exil, aſſés regretté de ſes Sujets, quoi que ſon humeur inquiete & ſon imprudence, les euſſent reduits à la derniere miſere.

*Charles Emanüel*, Duc de Savoye, n'ayant pas tiré du Roy d'Eſpagne le ſecours ni la protection, qu'il s'en eſtoit promis au differend qu'il avoit avec *Henry* IV. touchant le Marquiſat de Saluces, ſe lia d'intereſts avec la France ; mais la mort de *Henry* & du *Duc de Mantoue* l'obligerent à prendre d'autres meſures. La France le ſecourut contre la Republique de Genes, ainſi qu'il a eſté dit ci-deſſus : & le 14. de Decembre 1616. elle moyenna un accommodement entre le Duc, & le Duc de Nemours ; qui eſtant de la meſme Maiſon, avoit levé des troupes, pour ſe faire donner un plus grand appennage. Le Duc de Savoye n'eſtoit point ſatisfait du traité de Monçon ; c'eſt pourquoi il faiſoit cent affaires au *Cardinal de Richelieu*, & traverſoit tous les deſſeins que la France formoit du coſté de l'Italie. On fit bien avec lui *le traité de Suſe*, le 11. de Mars 1629, & enſuite *celuy de Mireſleur* du 19. d'Octobre 1631. mais ils ne changerent point l'inclination du Duc, qui haiſſoit bien autant le Cardinal qu'il en eſtoit

hay, & qui s'oppoſoit à tous ſes deſirs: de ſorte qu'il ſouffrit que les Miniſtres d'Eſpagne accommodaſſent le different de Zuccarello, par *le traité de Madrid* du 27. de Novembre, ſans la participation de la France. De l'autre coſté l'Eſpagne n'eut point de part *au traité*, que le *Mareſchal de Toiras & Servien*, qui avoient fait celui de Queraſque, conclurent *à Turin* le 19. d'Octobre 1631. pour le depoſt de Pignerol pendant ſix mois: & le 5. de Juillet 1632. avec *Victor Amedée*, Duc de Savoye, pour la ville & citadelle de Pginerol. L'onziéme de Juillet 1635. ſe fit à Rivoles, un *traité de Ligue offenſive & defenſive* entre *Louis* XIII. & le meſme Duc: lequel eſtant decedé quelque temps aprés, *cette alliance fut renouvellee* avec la Ducheſſe ſa veuve *à Turin* le 13. de Juin 1638. Elle eſtoit Mere & Tutrice du jeune Duc, mais la Tutele & la Regence lui furent conteſtées par le Cardinal de Savoye & par le Prince *de Carignan*, freres du defunct; qui prirent les armes, & qui firent la guerre, juſqu'à ce que le different fuſt reglé par l'entremiſe de la France, qui fit faire *le Traité de Turin* le 14. de Juin 1642. Il y avoit un traité fait avec le Prince *Thomas de Carignan* du 6. de Decembre 1640. Mais il s'en dédit, & ne l'executa point.

Les Eſtats des Provinces Unies, devant que de s'intereſſer en la guerre d'Allemagne avec le Roy de Suede, avoient fait *un traité* avec lui *à la Haye*, le 5. d'Avril & le 11. de Decembre 1614. qui fut ſuivi d'un *autre traité* du 11. de Decembre 1616. par lequel le Roy s'obligeoit à fournir une certaine quantité de cuivre: & celui-ci fut ſuivi d'un troiſiéme traitté du 26. de Novembre 1618. pour le preſt d'une ſomme de ſept cens cinquante ſix mille cinq cens quatres livre, treize ſols. Aprés que le Roy de Dannemarc euſt perdu la bataille de Lutern, & qu'il euſt fait le Traité de Lubec, dont il a eſté parlé ci-deſſus, pluſieurs Princes & Eſtats traitterent avec *Guſtave* Roy de Suede. Les Eſtats des Provinces Unies furent des premiers, & firent *le traité* de . . . . . Quelques années aprés le decés du Roy, ils renouvellerent ce traité avec la Reine *Chriſtine*, fille du defunct; & avec les Directeurs du Roiaume, le premier de Septembre 1640. à Stocolm. Ce traité fut ſuivi d'un *traité de garantie*, qui fut conclu à *Suderoëra* le 15. d'Aouſt 1645. L'onziéme de Septembre 1656. ſe fit avec *Charles Guſtave*, Succeſſeur de *Chriſtine*, *le traité d'Elbing*, que les Eſtats des Provinces Unies refuſerent de ratifier, ſinon à la charge de *l'éclairciſſement* de quelques articles, dont l'ajuſtement ſe fit *à Elſeneur* le 29. de Decembre 1659. Le Roy de Suede s'y accommoda parce que ne s'eſtant attiré que trop d'ennemis ſur les bras, il fut contraint de ceder à la neceſſité. Quelques années aprés ſon decés, ſçavoir en l'an 1665. il ſe fit *à la Haye un traité* qui regloit des differents, que la Compagnie des Indes Occidentales de Hollande, avoit avec la Compagnie Africaine de Suede, & le commerce de la coſte de Guinée. Le 16. de Juillet 1667. il ſe fit un traité preliminaire, & le 18. du meſme mois un traité pour le renouvellement d'amitié. Vers la fin de la meſme année, le Comte *Chriſtoffre de Dona* qui comme Mediateur avoit travaillé à la paix de Breda, fit auſſi rectifier le traité d'Elbing, dont quelques articles avoient eſté changés contre l'intention du Roy de Suede. Le 23. de Janvier 1668. ſe fit avec le meſme Comte, le traitté pour la paix entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne. Le 25. d'Avril 1668. ſe conclut *à Londres le traité de la Triple alliance*, dont le Roy d'Angleterre avoit fait faire la propoſition à la Haye, vers la fin de l'année précedente; mais elle ne produiſit aucun effet. Au contraire l'Angleterre attaqua les Provinces Unies directement, & la Suede taſcha de divertir leurs forces, en attaquant leurs alliés. Le 16. de Novembre 1675. ſe fit *à Stocolm un traitté de commerce* avec les meſmes Provinces.

Ce fut pendant la guerre d'Allemagne qu'il arriva rupture entre la France & l'Angleterre

terre. Le mariage du Roy de la Grande Bretagne, au lieu d'affermir la bonne intelligence entre les deux Couronnes, altera tellement leur amitié que les deux Rois en vinrent aux armes. Leur confidence n'avoit pas eſté fort grande depuis la mort de la Reine *Eliſabeth*, & les traités qui s'eſtoient fait entre eux ne paſſoient pas la bienſeance: comme le traitté qui ſe fit avec le Roy *Jaques* en l'an 1603. bientoſt aprés ſon avenement à la Couronne d'Angleterre. *Celuy qui ſe fit à Fontainebleau* le 14. d'Avril 1623. ne fut qu'un ſimple traité de Commerce: & le traité de Paris du 20. de *Novembre* confirmé par le Roy *Charles* le 21. de May 1625. ne regardoit que ſon mariage. Leur bonne intelligence fut bientoſt rompue, par la deſcente que les Anglois firent dans l'Iſle de Ré; & par la protection qu'ils promirent depuis à ceux de la Rochelle, par le traité du 28. de Janvier 1628. Mais leurs armes ayant eſté malheureuſes, & le Duc de *Buckingam*, qui eſtoit en partie cauſe de la mauvaiſe intelligence des deux Rois, ayant eſté tué; il ne fut pas fort difficile de renouer leur amitié, & de les porter à la paix: *dont le traitté* fut fait *à Suſe* le 24. d'Avril 1629. Le 29. de Mars 1632. ſe fit à St. Germain *un traité de Commerce* entre la France & l'Angleterre. Depuis ce temps là ce Roiaume fut ſi fort travaillé de guerres civiles, que le Roy n'euſt preſque plus de commerce avec les Puiſſances eſtrangeres. Aprés ſon decés il s'y forma une eſpece de Republique, ou d'Anarchie, dont *Olivier Cromwel* ſe fit Souverain, ſous la qualité de Protecteur.

Ce fut avec lui que les Provinces Unies entrerent en guerre en l'an 1652. & qu'elles firent *un traité de paix à Londres* le 5. d'Avril 1654. L'onziéme d'Avril de la meſme année ſe fit *à Upſal un traitté*, entre la Reine Chriſtine de Suede & le meſme Protecteur, qui ſouffrit que le 10. de Juillet de la meſme année, il ſe fit *un traité entre luy* & le Roy de Portugal. Le Roy de Dannemarc *traita* avec lui *à Weſtmunſter* le 15. de Septembre de la meſme année 1654. La France n'y vint que tard, & ne conclut ſon *traité à Londres* que le 3. de Novembre 1655. & elle s'en trouva fort bien: eſtant certain que c'eſt à ce traité principalement, qu'elle eſt obligée des conqueſtes qu'elle a faites en Flandres depuis ce temps là. Le 6. de Fevrier 1659. ſe fit encore *un traité à la Haye*, pour l'ajuſtement des differents des Compagnies des Indes Orientales des deux nations; & le 27. on fixa la ſomme, que les Hollandois donneroient aux Anglois, en ſuite d'une traité qui s'eſtoit fait le troiſiéme du meſme mois pour les affaires du Nord.

Incontinent aprés le reſtabliſſement du Roy d'aprefent, tous les Princes de la Chreſtienté rechercherent ſon amitié, & traiterent preſque tous avec lui. Il n'y avoit point eu d'interruption d'amitié, entre les Rois de France & d'Angleterre; c'eſt pourquoi on ſe contenta de faire un ſimple traité de commerce, qui fut conclu *à Fontainebleau* le 15. d'Octobre 1661. Le Roi de la Grande Bretagne, en s'embarquant en Hollande pour paſſer en Angleterre, y fit des proteſtations ſi fortes d'une reconnoiſſance éternelle, de l'affection que les Eſtats lui témoignerent lors de ſon paſſage, qu'ils crurent le devoir faire ſuivre d'une Ambaſſade ſolemnelle, qui fut plus de deux ans à negocier un traité de ſimple amitié: ou pour parler plus proprement, de pure indifference, qui ne fut *ſigné à Londres* que le 14. de Septembre 1662. Comme de la froideur & de l'indifference on paſſe aiſément à une inimitié ouverte, les deux nations entrerent dans une trés-cruelle guerre: dont la fin n'ayant pas eſté ſi heureuſe que le commencement le faiſoit eſperer, le Roy d'Angleterre conſentit enfin *que la paix ſe fiſt à Breda* le 31. de Juillet 1667. tant avec les Provinces Unies, qu'avec les Rois de France & de Dannemarc, leurs alliés; qui y firent des traités particuliers de la meſme date.

Devant que de parler de l'invaſion, que les armes de France firent dans la meſme année en Flandres, qui nous conduira juſques à la paix qui vient d'eſtre concluë à

Nimegue, & qui fera auſſi la fin de cette Section, il faut dire un mot de la guerre de Caſtro: qui arma une bonne partie des Potentats d'Italie contre les Barberins, vers la fin du Pontificat d'*Urbain* VIII. La Republique de Veniſe n'y entra qu'à regret & on en peut dire autant du Grand-Duc de Toſcane & du Duc de Modéne, qui en ſortirent avec joye, par le traité qui ſe fit à Ferrare le 31. de Mars 1644.

L'invaſion que *Charles Guſtave*, Roy de Suede fit en Pologne en l'an 1655. fut cauſe d'une grande revolution dans les affaires du Monde. Devant ce temps-là dés le May 1653. il s'eſtoit fait *un traité à Stettin*, pour le partage de la Pomeranie entre la Suede & l'Electeur de Brandebourg: & aprés cette rupture, le Roy obligea l'Electeur à entrer dans ſes intereſts: premierement par *le Traité* que ces d'eux Princes firent *à Coningsberg* le 17. de Janvier 1656. ſuivy d'un autre *traité*, qui fut conclu *à Marienbourg* le 15. de Juin 1656. avec des articles ſeparés du meſme mois. Le 20. & le 23. de Novembre ſuivant, le Roy & l'Electeur firent encore un *traité à Libau* en Pruſſe. Mais les conqueſtes de la Suede, devenant incommodes à l'Electeur, celui-ci ſe raccommoda avec la Pologne par *le traité* qui ſe fit à *Welau* le 19. de Septembre 1657. & depuis encore par un autre, qui fut fait à *Biſtgotze* le 6. de Novembre 1659. où l'Electeur ſtipula d'aſſés grands avantages. Le Roy de Dannemarc ayant rompu avec celuy de Suede, pendant que le dernier employoit ſes armes ailleurs, il s'allia avec la Pologne, par un traité qui ſe fit à Coppenhague le 28. de Juillet 1657. & en ſuite *un autre à Cologne ſur la Sprée* le 17. de Janvier 1658. entre le meſme Roy de Dannemarc & l'Electeur, en vertu duquel les armes de Brandebourg s'eſtant avancées dans le Holſtein, il ſe fit le 25 de Novembre 1658. un traité de Neutralité à *Flensbourg* entre l'Electeur & le Duc de Holſtein Gottorp. Quelque temps auparavant, le Roy de Pologne avoit fait un traité à *Vienne* avec le Roy d'Hongrie le 27. de May 1657. pour le ſecours que celui-cy donneroit contre la Suede: & le 14. de Fevrier de l'année ſuivante, l'Electeur de Brandebourg fit un traité avec le meſme Roy de Hongrie, pour le meſme effet. Cependant les armes victorieuſes du Roy de Suede, contraignirent celui de Dannemarc de faire avec lui *deux Traitez*, l'un à *Toſtrup* le 18. & l'autre à *Roſchild* le 26. de Fevrier 1658. Mais ces deux traités ayant eſté auſſi toſt violés que conclus, les hoſtilités recommencerent de part & d'autre, & ne finirent qu'avec la vie du Roy de Suede. Car ce ne fut qu'aprés ſa mort que ſe fit *le Traité* d'*Olive* le 3 de May 1660. qui donna la paix à la Pologne: comme *le traitté de Coppenhague*, qui fut conclu le 6. de Juin de la meſme année, la donna au Roiaume de Dannemarc.

La France, l'Angleterre & les Provinces Unies s'intereſſerent fort en tous ces traités. La premiere, voyant que le Moſcovite attaquoit le Roy de Suede en Livonie, que les deux Rois de Hongrie & de Pologne, avec l'Electeur de Brandebourg, divertiſſoient ſes armes en Pomeranie, pendant qu'il en avoit beſoin en Dannemarc, craignoit qu'on ne le dépoüillat de ſes conqueſtes d'Allemagne. Les Anglois vouloient faire croire que l'intereſt de la Religion Proteſtante les obligeoit à travailler à la reconciliation des deux Rois du Nord: quoi que ce ne fuſt pas par ce mouvement qu'ils firent *un traitté* avec la France pour ces affaires *à Weſtmunſter* le 3. de Fevrier 1659. Les Provinces Unies, qui y avoient un intereſt plus veritable & plus ſenſible; ſçavoir celui du Commerce & de la juſte apprehenſion de voir les deux puiſſances de ces quartiers-là, reünies en la perſonne d'un ſeul Prince, firent le 21. de Mai de la meſme année 1659. *un traité à Haye* avec les Miniſtres de France & d'Angleterre: & en ſuite ceux du 4. d'Aouſt & du 12. de Septembre ſuivants, pour faire ceſſer cette guerre. L'Hiſtoire dira de quelle façon ces traittés furent executés, auſſi bien que celui qui fut fait à Londres le 29. de Juillet de la meſme année.

Les

Les Provinces Unies non ſeulement eſtoient extrémement incommodées en leur commerce, mais elles eſtoient auſſi obligées, de s'oppoſer à la puiſſance predominante de la Suede: tant par intereſt; qu'à cauſe de pluſieurs traités, qu'elles avoient avec la Couronne de Dannemarc. Entre les plus remarquables qui ont eſté faits depuis le commencement de ce Siecle, ſont *Le Traité fait à la Haye* le 14. de May 1621. celui du 6 d'Octobre 1625. pour un ſecours de trois mille hommes: celui du 13. de May 1645. pour les Droits qui ſe payent au Sont. *Celuy de Chriſtianople* du 13. d'Aouſt de la meſme année 1645. pour les droits qui ſe levent en Norüegue: à la Haye le 12. Fevrier 1646. *Celui de la Haye* du 12. de Fevrier 1647. touchant les droits qui ſe payent en Norüegue. *Le traité d'alliance fait à la Haye* le 9. d'Octobre de la meſme année 1647. & *un autre* de la meſme date pour le rachat ou forfait des droits de peage du Sont. *Celui de Coppenhague* du 18. de Fevrier 1649. & un autre du 26. Septembre de la meſme année, fait à *la Haye* pour la ſuppreſſion du Traité du 9. d'Octobre 1649. avec un traité d'alliance defenſive de la meſme date, touchant le forfait du peage. du Sont. *Un autre du* 8. de Fevrier d'alliance, & du 27 de Septembre 1653 pour le meſme peage *Un autre fait à Coppenhague* le 16. d'Aouſt 1656. contre la Suede, avec ſon ampliation du 17. de Juillet 1657. *Un autre traité* touchant le jaugeage des Navires du 15. d'Avril 1658. *L'alliance faite à la Haye* entre le Roy de Dannemarc & les Provinces Unies, de l'onziéme de Fevrier 1666. avec les articles ſeparés, pour les intereſts de la Compagnie des Indes Occidentales, & le ſecours de huit vaiſſeaux de guerre. *Un autre traité* touchant les droits qui ſe levent ſur le bois en Norüegue. *Un traité de garantie* entre la France, le Dannemarc & les Provinces Unies. Le 25. d'Octobre 1666. *ſe fit à la Haye* la quadruple alliance entre le Roy de Dannemarc, les Provinces Unies, l'Electeur de Brandebourg & les Ducs de Brunſuic de Lunebourg Zell à Oſnabrug. Et finalement le 10. de Juillet 1674. ſe fit à Coppenhague le traité pour le ſecours des Provinces Unies.

Les deux Couronnes de Suede & de Dannemarc ont eſté en des guerres preſque continüelles; qui ont donné lieu à pluſieurs traités, dont quelques-uns ont eſté marqués ci-deſſus. Il s'en fit un en l'an 1613. Les Suedois, craignant que le Roy *Chriſtien* IV. ne ſe declaraſt contre eux, ou ne formaſt un tiers parti en l'an 1644. au plus fort de la guerre d'Allemagne, le voulurent prevenir: & le contraignirent d'accepter les dures conditions, qu'ils lui impoſerent par *le traité qui fut fait à Bremſebro* le 13. d'Aouſt 1645. Ce traité fut ſuivy *d'un autre*, qui fut conclu *à Coppenhague* le 5. Novembre de la meſme année, avec M. de la *Tuillerie*, Ambaſſadeur de France. Le 19. de Mars 1641 le meſme Roy avoit fait *un traité de Commerce* avec l'Eſpagne. Le different que le Roy de Dannemarc a avec la ville de Hambourg, laquelle il pretend eſtre une dépendance du Duché de Holſtein, a auſſi fait faire quelques traités: dont celui qu'il avoit fait a Sternbourg le 18. de Juillet 1621, eſt le plus conſiderable, aprés celui qu'il avoit fait avec les villes Anſeatiques à Odenzée en l'an 1616. L'un & l'autre ſont fondés ſur le traité, qui fut fait a Coppenhague avec les villes Vandaliques, la veille de la St. Barthelemy 1441. & ſur celui qui fut fait à Odenzée le 20. de Juillet 1560. *Le traité* que l'Archevelque de Breme, fils de *Chriſtien* IV. fit *à Stade* le... Octobre 1639. eſt de la meſme nature. En l'an 1660. immediatement aprés le reſtabliſſement du Roy d'à préſent, il ſe fit à *Londres* un traité entre les Rois d'Angleterre & de Dannemarc, & un autre *à Breda* le 31. de Juillet 1667.

La Suede a fait, outre les traités que les affaires d'Allemagne lui ont fait faire avec la France & les Provinces Unies, dont il a eſté parlé ci-deſſus, un traité avec l'Angleterre du temps de *Cromwel*. Depuis, entre les deux Rois qui regnent aujourd'huy,

d'hui, premierement *à Londres* le 23. d'Octobre 1661. & un autre *au meſme lieu* l'onziéme d'Avril 1664. & en ſuite un troiſiéme du 16. de Fevrier 1666. & enfin celui de la Triple alliance, dont il eſt parlé ailleurs. Entre la Suede & la Pologne pour *une tréve de ſix ans* au mois de Juin 1629. laquelle eſtant exſpirée en l'an 1635. on fit *un autre traité* pour une tréve à longues années, qui fut conclue *à Stumpsdorf* le 12. de Septembre 1635. & devoit durer juſques au onziéme de Juillet 1661. Elle n'eſtoit pas encore exſpirée lors qu'en l'an 1656. *Charles Guſtave* entra en Pologne, ainſy qu'il a eſté dit: dont s'en ſuivit le traité d'*Olive*. Le 18. de Fevrier 1630. ſe fit *un traité à Dirshau* entre la Suede & la ville de Dantſig. Et d'autant que par la paix de Weſtphalie la Principauté de Breme demeura à la Suede, qui forma des pretenſions ſur la ville Capitale, celle-ci ſe faiſant bouclier de ſes privileges, s'appoſa aux armes Suedoiſes; de ſorte qu'on en vint en fin à un *traité qui fut conclu à Habenhauſen* le 28. de Novembre 1654. Mais de nouveaux differents eſtant ſurvenus entre la Couronne de Suede & la meſme ville, il en fallut auſſy venir à un *autre traité, qui fut fait à Stade* le 25. de Novembre 1666. Le 6. de Juillet de la meſme année il s'eſtoit fait *un traité à Hal* entre la Suede & les Princes de la Maiſon de Saxe.

Les Provinces Unies ont fait quantité de traités avec leurs Voiſins, particulierement depuis que le Roy d'Eſpagne a renoncé à la Souveraineté qu'il y pretendoit, par *le Traité qui ſe fit à Munſter* le 30. de Ianvier 1648. Dés longtemps auparavant, ſçavoir le 26. de Juin 1608. elles avoient fait un traité d'alliance avec l'Angleterre, & le 17. de Septembre de la meſme année, pour la ſomme que la Reine *Eliſabeth* leur avoit preſtée. Le 21. de May 1616. le traité de Greenwih, pour la reſtitution de Vliſſingue &c. & ceux de Londres du 5. de Juin 1624. & de la Haye du 5. d'Aouſt 1625. Depuis la paix de Munſter le Roy d'Eſpagne meſme, a traité avec eux de Souverain à Souverain: comme par le *traité de Commerce & de Marine*, qui fut fait à *la Haye* le 17. de Decembre 1650. Le traité pour *le partage proviſionel des païs d'Outremeuſe* du 27. de Mars 1658. & *touchant les biens des Chartreux* du 28. d'Aouſt de la meſme année. Le 26. Decembre 1661. ſe fit enfin *le partage* des Païs d'Outremeuſe, & le 20. de Septembre 1664. ſe fit *à Bruxelles le traité* pour les limites du Comté de Flandres. Le 29. d'Avril 1665. ſe fit *à la Haye* un traité pour la ſuppreſſion de la Chambre mypartie. Le 9 d'Avril 1668. pour le preſt de deux millions, mais il ne fut ny ratifié ny executé. Le 30. d'Aouſt 1673. ſe fit au meſme lieu *de la Haye* un traité d'alliance contre la France, pour vingt-cinq ans, & le 16. d'Octobre 1675. il s'en fit un avec l'Eſpagne & avec l'Eveſque de Munſter. L'invaſion que les François firent en Flandres en l'an 1667. & la guerre qu'ils firent en l'an 1672. aux Provinces Unies, firent faire ces trois derniers traittés, auſſy bien que pluſieurs autres, qui ont eſté marqués ci-deſſus. Les traités qui ont eſté faits avec l'Admirant d'Arragon en l'an 1603. & avec Spinola à Calmthout le 18. d'Octobre 1622. ne regardent que le quartier des priſonniers de guerre.

Depuis la paix de Vervins il ne s'eſtoit point fait de traité entre la France & l'Eſpagne, pour l'intereſt des Couronnes directement, lors que le 7. de Novembre 1659. on conclut celuy des Pirenées *dans l'Iſle des faiſans*, & le traité qui fut arreſté avec les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande *à St. Germain en Laye* le 25. d'Avril 1668. & en ſuite ſigné & conclu *à Aix la Chapelle* le 2. de May de la meſme année. Ce dernier traité ne ſubſiſta que juſques en l'an 1673. & la rupture a duré juſques a la paix, qui a eſté conclue *à Nimegue* le 17. de Septembre 1678. J'ay parlé ci-deſſus d'un petit traité, qui fut fait à Madrid en l'an 1614. & de quelques autres traités qui regardoient les affaires de Mantoue & de la Valteline.

Les mécontentements eſtoient fort grands entre les deux Couronnes, meſme avant qu'elles

qu'elles éclataſſent en l'an 1635. Elles n'ont pas manqué de ménager les occaſions, qui pouvoient faire des affaires l'une à l'autre. Le *Duc de Rohan* fit faire un traité avec la Cour de Madrid le 3. de May 1629. Le Marquis d'*Aytone*, commandant les armes du Roy d'Eſpagne aux Pais-bas, fit *un traité* avec le Duc d'Orleans le 12. de May 1632. Le 13. de Mars 1642. *Fontrailles* fit à *Madrid un traité* pour le meſme Duc d'Orleans & le Comte de Soiſſons, & au commencement de l'an 1643. encore un pour le Duc d'Orleans, le Duc de *Bouillon*, *Cinq Mars* &c. La France lui a rendu la pareille, quand elle a pû; comme lors qu'elle a pris les Catalans en ſa protection, par *le traité* qui ſe fit à Paris le 18. de Septembre 1641. Il eſt vrai qu'en ce temps-là elle éſtoit en guerre avec l'Eſpagne, & qu'elle y alloit entrer lors qu'elle fit *le traité de Lisbonne* le 31. de Mars 1667. pour un alliance avec le Roy de Portugal. Ce traité, & l'invaſion, que les armes de France firent en Flandres en l'an 1667. furent cauſe de celui *qui fut conclu à Madrid* le 5. de Janvier de l'année ſuivante 1668. entre l'Eſpagne & le Portugal.

La meſme rupture entre la France & l'Eſpagne donna occaſion à *la Triple alliance*, qui fut conclue *à la Haye* le 23. de Janvier 1668. entre l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies. Le meſme jour & au meſme lieu, ſe fit un *traité d'alliance defenſive* entre l'Angleterre & les Provinces Unies, à laquelle on joignit un *traité de Commerce & de Marine* le 17. du mois de Fevrier. Il ſembloit que le traité de Breda & ces belles & grandes alliances, qui ne furent conclües que ſur les ouvertures que les Anglois en firent, ne deuſſent ſervir que pour rendre les Provinces Unies irreconciliables avec la France; veu que dès l'an 1671. ou au commencement de l'an 1672. le Roy d'Angleterre fit une ligue avec elle pour la conqueſte de ces Provinces, à qui il fit en ſuite la guerre, ſans la leur declarer. Toutefois voyant bientoſt, que ſes Sujets ſe laſſoient d'une guerre, qui incommodoit leur commerce, pendant que la France ſeule profitoit de ſes conqueſtes; il ceda enfin aux ſentiments du Parlement, & ſouffrit que le Roy d'Eſpagne moyennaſt un traité, qui fut conclu à Londres le 15. de Fevrier 1674.

Parmi les Princes d'Allemagne, il n'y eut que l'Electeur de Cologne & l'Eveſque de Munſter qui prirent parti avec la France. Le premier avoit un different avec les Eſtats pour la ville de Rhinberg: mais ce qui l'anima le plus contre eux, ce furent les Conſeils intereſſés des deux Eveſques de Strasbourg & de Metz, de la Maiſon de Furſtemberg. Mais dés que l'Empereur eut fait *ſon traité* avec les Eſtats *à Cologne* le 22. d'Avril 1674. pour la jonction de leurs armes contre la France, l'Electeur conclut auſſi *ſon traité avec eux* l'onziéme de May de la meſme année 1674.

L'Eveſque de Munſter eut bientoſt aprés ſon election, à déméler avec la ville Capitale de ſon dioceſe, où les Eſtats Generaux s'intereſſerent ſi avant pour la ville, que l'Eveſque ne le leur pardonna jamais. Il reduiſit la ville en quelque façon, en ſuite d'un *traité* qui ſe fit *à Schonvelt* le 25. de Fevrier 1655. & acheva de s'en rendre le maiſtre par le traité qui ſe fit *à Geiſten* le 24. d'Octobre 1657 Les meſmes Eſtats s'intereſſerent auſſi pour le *Prince* d'*Oſtfriſe* contre le meſme Eveſque, qui executoit le Prince pour une ſomme qu'il devoit au *Prince de Ligtenſtein*. Ce different fut accommodé, mais l'accommodement ne l'empeſcha pas de ſe liguer avec le Roy d'Angleterre, pour faire diverſion aux Hollandois. L'alliance que ceux ci firent avec les Ducs de Lunebourg, & en ſuite avec l'Electeur de Brandebourg, l'obligerent à faire *le traité* qui fut conclu *à Cleves* le 18. d'Avril 1666. où les Ducs de Lunebourg-Zell & Oſnabrug entrerent. Ces Princes avoient dés le 9. de Septembre 1665. fait un *traité à la Haye* avec les Provinces Unies, par lequel ils promettoient de lever & de faire ſubſiſter quatre mille chevaux, & huit mille hommes de pié. Ils entrerent depuis en la *quadru-*

*ple alliance*, qui fut conclüe *à la Haye* le 25. d'Octobre 1666. & le 16. de Mars 1668. ils firent encore un traité particulier avec les Provinces Unies. Le 22. d'Aouſt 1667. il ſe fit un traité d'alliance à *Brunsüic*, entre les Electeurs de Cologne & de Brandebourg, l'Eveſque d'Oſnaburg, les Ducs de Brunsüic & Lunebourg-Zell, & Wolfembuttel, & le Lantgrave de Heſſe-Caſſel. Aprés la rupture de l'an 1672. on fit pluſieurs traités, dont le premier fut conclu à *Berlin* le 6. de May avec l'Electeur de Brandebourg, pour la levée & la ſubſiſtance de douze mille hommes de pié, & de huit mille chevaux. Le 22. Septembre de la meſme année 1672. ſe fit *un traité d'alliance défenſive à Brunsüic*, entre l'Empereur, le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Brunsüic & de Lunebourg, & le Lantgrave de Heſſe-Caſſel: enſuite d'un *Traité* qui avoit eſté *fait au meſme lieu* le 22. d'Aouſt 1667. entre les Princes & les Eſtats du Cercle de la Baſſe Saxe. Mais ces deux traités furent, ſinon détruits, du moins fort affoiblis par celui que l'Electeur fit avec la France *au Camp de Voſſen* le 23 d'Avril 1673. Le 30. d'Aouſt de la meſme année ſe fit *un traité à la Haye*, entre le Roy d'Eſpagne & les Provinces Unies: & un ſecond entre l'Empereur, l'Eſpagne & les meſmes Provinces: comme encore un troiſiéme entre ces trois Alliés & le Duc de Lorraine. L'Electeur s'engagea encore depuis avec les Eſtats par un traité, qui ſe fit à Berlin le premier jour de Juillet 1674. L'Electeur de Cologne fit ſon accommodement avec l'Empereur, & avec les Eſtats de Provinces Unies, par *le traitté de Cologne* du onziéme de May 1674. L'Eveſque de Munſter avoit fait le ſien, & les Ducs de Brunsüic & Lunebourg-Zell & Wolfembuttel avoient auſſi traitté avec elles. Le 9. de Mars 1675. fut fait à *Munic un traitté d'alliance* pour trois ans entre la Couronne de Suede & l'Electeur de Baviere, & le 18. de Septembre de la meſme année, ſe fit un traité de Neutralité entre le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg & l'Eveſque de Munſter, ſe faiſans fort pour l'Empereur, avec *Jean Frederic* Duc de Brunsüic & de Lunebourg.

Ce qui fit principalement reſoudre l'Electeur de Brandebourg à ſe rengager avec les Eſtats des Provinces Unies, ce fut *le traité* qui s'eſtoit fait à *Londres* le 29. de Fevrier precedent dont il eſt parlé ailleurs. Ce traitté fut ſuivy d'un autre qui fut auſſi conclu à Londres le 18. de Fevrier 1675. entre les deux Compagnies des Indes Orientales, d'Angleterre & de Hollande. L'Electeur avoit pris des liaiſons aſſés particulieres avec le Roy d'Angleterre, pendant le ſejour que celui-cy fit en Allemagne & en Flandres, ſous la tirannie de *Cromwel*: de ſorte qu'aprés le réſtabliſſement du Roy il ſe fit un traitté d'alliance entre eux, à *Londres* le 20. de Juillet 1661. Ce fut par l'entremiſe de ſes Miniſtres, qu'il s'eſtoit fait *en la meſme ville de Londres* le 17. de May precedent, au nom de la Princeſſe *Douairiere* d'*Orange*, un *traité* pour la tutele du Prince ſon petit fils.

Quoique le *Prince* d'*Orange* ne ſoit pas du nombre des Souverains qui ſe font aujourd'hui la guerre: neantmoins le merite de quelques-uns de ſes Predeceſſeurs, & le poſte que celui-ci occupe dans la pluſpart de Provinces Unies, m'obligent à toucher quelques traités, qui ont eſté faits pour ſes intereſts particuliers: comme celui qui fut fait à *Ruel* avec le *Cardinal de Richelieu* le 24. de Novembre 1639. Le 8. de Janvier 1647, ſe fit à *Munſter un traité* entre les Plenipotentiaires d'Eſpagne & ceux du *Prince* d'*Orange*, qui fut confirmé aprés le decés du Prince *Frederic Henry* le 17. de Decembre de la meſme année: mais on lui donna une autre forme par le traité qui ſe fit à la Haye le 12 d'Octobre 1651. avec les Tuteurs du jeune Prince. Le 15. de Fevrier 1659. ſe fit *un traité à Coeſfelt* entre l'Evéſque de Munſter & les Tuteurs du Prince pour la Terre de Bevergarden.

On peut encore mettre au nombre de ces traités particuliers, *celuy qui* ſe fit le 4 de Decembre 1616. entre les Ducs *de Savoye* & de *Nemours*. Le dernier pretendoit un plus

grand

grand appennage, & avoit fait quelques levées de l'argent de l'Eſpagne; mais la France s'en meſla, & reconcilia ces deux Princes. Ce fut en la meſme année, que *le Comte de Bucil* Seigneur Savoyard, ſe mit en la protection de la Couronne de France: mais ce ne fut pas proprement un traité, non plus que la convention que le meſme Comte fit depuis avec le Gouverneur de Milan, pour ſe mettre en la protection du Roy d'Eſpagne. Le 8. Juillet 1641. ſe fit à Peronne le traitté pour Monaco. Le 31. d'Aouſt 1643 ſe fit à *Veniſe un traité d'alliance* entre la Republique, le Grand-Duc de Toſcane & le Duc de Modéne contre les Barberins. Leur different ſe raccommoda par le traité qui fut ſigné comme j'ai dit ci-deſſus, à Ferrare le 31. de Mars 1644. par les Cardinaux *Donghi* & *Bichy* Plenipotentiaires du Pape & du Roy de France, & par les Alliés à Veniſe le meſme jour. Le traité de Ligue défenſive, qui ſe fit à Cologne le 15. de Decembre 1654. entre quelques Princes d'Allemagne eſt de la meſme nature; comme auſſi celui que les Eſtats de Cleves firent entre eux à Mehr le 24. de Juillet 1646. On y peut encore joindre les traités, qui ont eſté faits entre les deux Compagnies des Indes Orientales, d'Angleterre & de Hollande, à Londres le 2. de Juin & 17. de Juillet 1619. avec celui de la Haye du 6 de Fevrier 1659. comme auſſi celui qui fut fait avec les Deputés de la ville de S. Malo à la Haye le 20. d'Octobre 1623. Le traité fait à *Avignon* le 20. de Mars 1660. avec le Comte de Dona, pour la Principauté d'Orange. Celui que les deux Provinces de Hollande & de Zeelande firent à *la Haye* le 21. de Septembre 1662. pour leur Cour de Juſtice, & pour la charge de Capitaine General. Le 21. de Juillet 1668. ſe fit encore un traité à *la Haye* entre les Deputés de la Zud-Hollande & ceux de Nord-Hollande, pour leur quote-part aux contributions de la Province, qui n'avoient pû eſtre reglées depuis l'Union. Les Provinces Unies firent auſſi un traité particulier avec l'Electeur de Cologne, à la Haye le 14. de Fevrier 1667. & un autre du 22. de Decembre de la meſme année pour la ville de Rhinberg. J'y ajouſte *le traité* que les Eſtats de Pruſſe firent avec l'Electeur de Brandebourg à Marienbourg le 12 de Novembre 1651. & celui *qui fut fait à Paris* le 16. de Decembre 1660. entre le Roy de France & l'Archiduc d'Inſpruc, pour l'Alſace, qui ne fit proprement que faciliter l'execution d'un des points du Traité de Weſtfalie. Le *Traitté de Piſe*, qui fut conclu le 12. de Fevrier 1664. entre le Pape & le Roy de France, eſt ſingulier & trés-conſiderable en tous ſes points; mais on peut dire, que c'eſt une piece hors d'œuvre; parce qu'elle n'a rien de commun avec les affaires generales: non plus que *le traité* qui ſe fit à *Tillemont* entre *Maximilien Henry*, Electeur & Archeveſque de Cologne, & l'Archiduc *Leopold Guillaume*, Gouverneur des Pais-bas, pour les quartiers des troupes du Duc de Lorraine: ce qui fut conclu le 17. de Mars 1654 Et en Decembre de la meſme année il s'en fit un à *Cologne* ſur le meſme ſujet, entre les Electeurs & les Princes du Rhin.

Les Provinces Unies furent les premieres, qui reconnurent le Duc de Bragance aprés ſon avenement à la Couronne de Portugal, & firent avec luy le 13. de Juin 1641. *le traité de la Haye*, tant pour les intereſts des deux Eſtats, que pour ceux de la Compagnie des Indes Orientales. Ce traité auſſi bien que tous les autres, que les Eſtats ont faits avec le Roy de Portugal, ont eſté conclus à la Haye: comme *celuy* du 27. de Mars 1615. pour le fort de Galle dans l'Iſle de Ceylon, & *le Traité de Paix* qui fut conclu le 16. d'Aouſt 1661.

Les meſmes Provinces Unies ſont intervenues comme garands, aux traités & conventions, qui ſe ſont faits de temps en temps entre les Comtes & Princes d'Oſtfriſe d'une part; & les Eſtats de la meſme Province d'autre. Il y en a tant qu'on en feroit des volumes: & la connoiſſance que j'en donnerois; ou l'énumeration que j'en ferois, ne

pourroit ſervir qu'à ceux qui ſont employés à ces affaires, qui ſe plaiſent à la conteſtation & à la chicane. Il ſuffit de marquer en general, que le traité du 2. de Janvier 1624. fit ſortir l'armée du Comte de Mansfelt de ces quartiers-là. Et d'autant que quelques années aprés le Lantgrave de Heſſe y avoit logé la ſienne, il falut encore traiter avec lui, ainſi que l'on fit à *Lieroort* le 23. Septembre 1637.

Les traités que les Eſtats ont faits avec les villes Anſeatiques en general, ou avec quelques-unes d'elles en particulier, n'ont point donné d'avantage du tout aux Provinces Unies. Au mois de May 1613. elles en firent un à *la Haye* avec la ville de Lubec. En decembre 1615. elles en firent un avec les Villes Anſeatiques au meſme lieu de la *Haye*. Le 4 d'Aouſt 1645. elles en firent un avec les villes de Breme & de Hambourg; & le 14. de Novembre 1641. ſe fit un traité avec les villes de Lubec, Breme & Hambourg: l'un & l'autre à *la Haye*. Le 10. de Juillet 1656. ſe fit à *la Haye* un traité avec la ville de Dantſig, à l'occaſion de la guerre que le Roy de Suede faiſoit en Pologne. A quoi j'ajouſteray que les meſmes villes Anſeatiques, c'eſt a dire, Lubec, Breme & Hambourg obtinrent le 10. de May 1655. la confirmation de leurs privileges du Roy Trés-chreſtien pour treize ans, à laquelle elles donnent le nom de traité. Il eſtoit fondé ſur un privilege, que le Roy *Louis* XI. leur avoit accordé à *Amboiſe* au mois de Septembre 1483. confirmé par le Roy *Henry IV.* à *Fontainebleau* le 2. de Decembre 1604. Ces trois villes avoient fait une alliance particuliere le 24. de Novembre 1614. On feroit un volume des traités que les Cantons Suiſſes ont faits, ou entre eux ou avec leurs voiſins: & particulierement avec la France, & avec l'Eſpagne. Avec celle-ci pour la defenſe du Duché de Milan comme auſſi avec la Maiſon d'Auſtriche pour les villes foreſtieres, avec les Griſons &c. qui ont peu ou point de rapport avec les affaires generales, ſi on en excepte ceux qui ont eſté faits pour la Valteline, dont on a touché quelque choſe ci-deſſus.

Pluſieurs Princes & Eſtats Chreſtiens ont fait des traités tant avec la Porte, qu'avec les Corſaires d'Afrique. Le 17. de Juillet 1662. le Roy d'Angleterre fit faire *un traité avec ceux* d'Algers: le 5. d'Octobre ſuivant un autre avec ceux de Tunis, & finalement un troiſiéme le 18. du meſme mois, & un *avec ceux de Tripoli*. Le 2. d'Avril 1666. il fut fait *un traité à Tanger* avec *Cid Hamet Hader Gailant*. Le 24. de Decembre 1610 ſe fit *un traitté à la Haye* avec le Roy de Marocco. Au commencement de Juin 1612. il ſe fit *un traité à Conſtantinople* avec le Grand Seigneur. Au mois de May 1617. & en Juin 1629. les Eſtats traiterent avec ceux d'Algers, comme auſſy le 30. de Janvier 1626. Le 7. de Fevrier 1631. il ſe fit un *traité à la Haye* avec le Roy de Perſe. Le 9. de Fevrier 1651. ſe fit un traité, dans le vaiſſeau Leeüarden, avec la ville de Sallé, à la rade de la meſme ville: & un autre *traité à la Haye* le 25. de Mars 1657. avec les Deputés de Sallé, & l'élucidation du meſme traité le 22. d'Octobre 1659. Le 26. de Mars 1662. il s'en fit un avec ceux d'*Algers*, & le 2. de Novembre de la meſme année, un autre avec ceux de *Tunis*. Dés l'an 1674. ceux d'Algers avoient fait ouverture d'un nouveau traité avec les Provinces Unies; mais aprés de grandes negociations on ne put convenir que du rachat des eſclaves: dont il fut fait un traité en l'an 1677. & ratifié par les Eſtats le 25. de Septembre de la meſme année.

Les traités les plus conſiderables, que la Pologne ait fait de noſtre temps avec les Turcs, ſont, premierement celui que *Staniſlas Zolskieusky* fit en l'an 1617. avec *Skinder Bacha, auprés de la Ville de Buſſa*. Il n'avoit ny ordre ni pouvoir de traiter avec les Turcs, & bien moins de leur ceder une Province auſſi conſiderable qu'eſt la Moldavie; qui couvroit la Pologne contre les courſes des Tartares. *L'autre traité* eſt celui que ſe fit le 9. d'Octobre 1621. *auprés de Chocim*, & eſt ſans comparaiſon plus honorable que le premier; mais les Turcs ne laiſſerent pas de s'y conſerver les avantages que l'autre

tre traité leur avoit acquis. Le 18. d'Octobre 1672. se fit en plaine campagne, le dernier traitté entre le Grand Seigneur & le Roy de Pologne.

En l'an 1640. se fit un traitté entre la France & la Pologne; mais il ne parle que de la liberté du *Prince Casimir*, frere du Roy de Pologne: & le 13. de Juillet 1656. se fit un *traité á la Haye* entre le Roy de Pologne & les Provinces Unies; mais il n'eut point de suite.

## SECTION XV.

### *De la Ratification.*

LE *Président Jeannin*, Ambassadeur Extraordinaire de France en Hollande, pour la negociation de la tréve de douze ans; en escrivant à M. *de Villeroy* du 6 de Septembre 1608. dit une chose fort remarquable au sujet des ratifications. Il y marque, qu'il avoit representé au *Président Richardot*, Ambassadeur des Archiducs, que son Maistre ayant une bonne & suffisante procuration du Roy d'Espagne, il n'avoit pas besoin d'un nouveau pouvoir, pour accorder aux Estats des Provinces Unies la declaration, qu'ils demandoient touchant la liberté de leur Republique. Que bien que peut estre, il y eust quelque chose de contraire dans ses instructions, il y avoit de l'apparence, que si les Archiducs pouvoient se resoudre à prendre ce Conseil, le Roy d'Espagne aimeroit mieux le dissimuler, & mesme le ratifier, que d'y consentir expressement, devant que l'affaire fust faite. *Que quand les Estats n'auroient que ce traité sans la ratification du Roy d'Espagne en bonne forme, celui-ci ne laisseroit pas d'estre formellement obligé envers eux; parce que sa procuration l'oblige suffisamment*: au lieu que lors de la suspension d'armes les Archiducs n'en avoient point, mais ayant promis de la faire ratifier, ils estoient tenus de fournir la ratification en bonne forme.

J'employe volontiers ce passage, pour faire voir que la ratification n'est pas une partie essentielle du traité. Ce qui est d'autant plus evident, non seulement parce que le traité est une piece commune & publique, & la ratification une piece privée & particuliere; mais aussi parce que le traité ne laisseroit pas de subsister sans la ratification, si on estoit asseuré que le traité, & celui qui l'a fait, ne fussent point desavoüés. Le traité de Vervins fut conclu & signé le 2. de May 1598. La paix fut publiée à Paris le 12. de Juin. Et le serment pour l'observation & execution du traité, qui tenoit lieu de ratification, ne se fit que le 21. du mesme mois. Le Roy d'aujourdhui, en escrivant aux Estats des Provinces Unies du 30. de Juin 1678. dit; que l'usage voudroit que les choses demeurassent au mesme estat qu'elles sont, jusques à ce que la paix fust entierement confirmée par l'eschange des ratifications, & par la publication des traités: mais que neantmoins à la priere des Estats il veut bien faire cesser les hostilités aux Païs-bas. Le Roy dit que *l'usage le voudroit*; mais en faisant cesser les hostilités, il fait voir que cela n'est pas absolument necessaire. Il est vrai qu'on pourroit soustenir par la même raison, que la signature du traité n'estoit pas necessaire, veu que le traité n'estoit pas encore signé: mais le Roy suppose qu'il l'estoit, puis que les Estats l'avoient asseuré, qu'il le seroit dans la fin du mesme mois de Juin, dont le 30. faisoit le dernier jour. De sorte qu'apparemment les ordres qu'il donnoit pour la cessation des hostilités, ne pouvoient estre portés aux Generaux qu'aprés la signature. Le traité qui fut signé à Paris le 27. d'Avril 1662. ne fut ratifié par le Roy, que le 20. de Mars de l'année suivante.

Aprés qu'en l'an 1598. *Dossat* eut traité avec le Grand-Duc, de la restitution des Isles d'If & de Pomegues, & que le traité eut esté ratifié en France; le Grand-Duc lui dit que s'il vouloit remporter ou renvoyer au Roy *les lettres de ratification*, il se contenteroit de la seule parole de sa Majesté. Il lui fit dire la mesme chose par le Chevalier *Vinta*, son Secretaire; mais *Dossat* ne laissa pas de mettre la ratification entre ses mains. Aussi ne me suis je servi de cet exemple, que pour faire voir que le Grand-Duc ne doutoit point de l'execution du traité: mesme sans la ratification.

Le traité qui fut fait à Nimegue entre la France & d'Espagne le 17. de Septembre 1678. porte, qu'après que les Ratifications auront esté fournies, le Roy Trés-chrestien jurera l'observation du traité sur la Croix & l'Evangile. Il me semble que c'est une precaution fort inutile; veu que le Prince qui aura engagé sa foy en la signature, & son honneur en la ratification, s'il viole l'un & l'autre, ne fera point de scrupule de faire une bresche à sa conscience, qui n'estoit pas moins interessée, à l'égard de ceux qui en ont, en leur parole. J'y ajouste, que la ratification ne seroit point du tout necessaire, si le traité estoit fait & signé par les Princes mesmes: ou si on estoit asseuré, que les instructions que les Princes donnent à leurs Ministres, fussent conformes aux pouvoirs que ceux-ci communiquent à ceux qui traitent avec eux.

En l'an 1449. le Comte *de Dunois*, *Coitivy* Amiral de France, le Seigneur de *Retz* & *Bertrand de Beauvau*, Seigneur de Precigny, firent un traité avec le Duc de Bretagne de la part de *Charles* VII. Roy de France. Dés que le traité fut conclu, *le Duc fit expedier ses lettres patentes, qu'il signa de sa main, & y fit mettre les seings & les sceaux des Barons de son Pais.* Outre cela le mesme Duc, & les Barons & Seigneurs de Bretagne, promirent de faire & d'accomplir religieusement & ponctuellement, le contenu des lettres patentes, & de ne jamais rien faire au contraire; dont ils donnerent leur foy & parole solemnellement, en touchant en la main des Ambassadeurs de France suivant la coustume de ce temps-là. Ce ne fut pas une ratification, mais une espece de garantie; parce que la ratification n'estant que l'approbation de l'action d'autrui, il n'estoit pas necessaire, que les Barons ratifiassent ce qu'ils avoient fait & signé eux-mesmes. Semblablement lors que le Seigneur de *Cran* & le Chancelier *Dortole* firent avec *Charles* Duc de Bourgogne, ce beau traité dont il est parlé ailleurs, le Duc en donna *ses scellés*, c'est à dire *ses lettres patentes*, & les Ambassadeurs de France promirent que le Roy leur Maistre en jureroit l'observation.

Neantmoins, bien que *la ratification* ne soit pas une partie essentielle du traité, ni mesme de la fonction de l'Ambassadeur; il semble pourtant, qu'elle soit devenue une dépendance necessaire de l'un & de l'autre; puis que c'est par elle que le traité reçoit sa derniere perfection, & que sans elle on ne peut pas s'asseurer qu'il sera executé. Ce qui est une des raisons pourquoi, la publication des traités ne se fait qu'aprés que les ratifications ont esté eschangées; quoy qu'en cela on ne soit pas tousjours fort exact, pour la raison que je viens de remarquer, que la ratification n'est pas de l'essence du traitté, & n'en fait pas partie. Dés qu'en l'an 1571. la Ligue fut conclue contre le Turc, entre le Pape, l'Espagne & la Republique de Venise; le Pape *Pie* V. en jura l'execution incontinent. Le Cardinal *Pacheco* en fit autant pour le Roy d'Espagne, & l'Ambassadeur & Venise l'ayant aussi jurée à leur exemple, le traité fut publié dés le lendemain. La Ligue fut conclue à Rome le 20. de May. Les Ambassadeurs ne la signerent, & n'y apposerent leurs sceaux, qu'aprés qu'ils en eurent juré l'observation, & elle ne fut publiée à Venise que le 2. de Juillet; c'est à dire six semaines aprés qu'elle eust esté publiée à Rome, *& devant qu'elle eust esté ratifiée en Espagne.* Les Ambassadeurs mesmes, qui ont negocié & conclu

conclu un traité, sont obligés par honneur à le faire ratifier; parce que le Prince qui refuse de ratifier le traité, desavoüe son Ministre, ou l'accuse tacitement d'avoir excedé son pouvoir. *Jean de Monluc*, Evesque de Valence, & Ambassadeur du Roy *Charles* IX. en Pologne, voulant faire reüssir l'election du Duc d'*Anjou*, qu'il avoit entrepris de negocier; promit entre autres choses, que pour l'amour des Seigneurs Polonois, qui faisoient profession de la Religion Protestante, & qui estoient en assés grand nombre en ce temps là, on obtiendroit de grands avantages pour les Religionaires de France. Les Ambassadeurs de Pologne, qui portoient le decret d'Election en France, parmi lesquels il y avoit des protestants fort Zelés, insisterent avec chaleur sur l'execution de ce point. Le Conseil du Roy dit, que *Monluc* n'avoit point eu d'ordre de rien promettre en faveur de ceux de la Religion: & *Monluc* demeura d'accord que ny son pouvoir ny son instruction n'en parloient point: mais il dit qu'il avoit eu un ordre general, de faire faire l'election à quelque prix que ce fust: & que voyant qu'il estoit impossible de faire reüssir les intentions du Roy, si on n'asseuroit les Seigneurs Polonois Protestants, que le Roy ni le Duc d'Anjou n'avoient point eu de part au Massacre de la St. Barthelemy; il n'avoit point craint de dire, que le Roy, bien loin de consentir à cette action, en feroit punir les auteurs; & traitteroit fort bien ceux de la Religion de son Roiaume. Mais que s'estoit une chose, où la Pologne n'avoit point d'interest; *de sorte que le Roy n'estoit pas obligé de ratifier ce que son Ambassadeur avoit promis sans ordre.*

Cette expression de l'Evesque de Valence est un peu trop generale, & s'il prend icy le mot d'ordre pour celui d'instruction, elle est absolument fausse. Car si l'Ambassadeur n'a pas excedé les termes de son pouvoir, bien qu'il ne soit point demeuré dans ceux de son instruction, le Prince est obligé de l'avoüer, & de ratifier ce qui a esté negocié en son nom, & en vertu de son pouvoir. La raison en est parce que le Ministre à qui le pouvoir est communiqué, & à qui on en donne une copie authentique; supposant que l'Ambassadeur, avec lequel il traite, est pleinement informé de l'intention & de la volonté de son Maistre, & qu'il agit conformement à l'un & à l'autre; ne fait point de scrupule d'entrer en negociation & de conclure avec celuy, qui est porteur d'un plein pouvoir, & qui doit sçavoir quelle est enduë son instruction luy donne. Mais celuy qui traite avec un Ministre qui n'a point de pouvoir du tout, se doit attendre à un desaveu; & n'a pas sujet de se plaindre, si le Maistre refuse de ratifier ce que son Ambassadeur à fait sans ordre & sans pouvoir. Les Espagnols ne vouloient point executer le traité, que M. de *Bassompierre* avoit fait à Madrid en l'an 1621. Et la France de son costé, n'ayant pas voulu agréer les articles, qui avoient esté concertés avec le Commandeur de *Sillery* à Rome touchant la Valteline, le Comte *Duc* d'*Olivarés* craignant que la France ne se fit enfin faire raison par les armes; engagea du *Fargis*, Ambassadeur de France à Madrid, dans une negociation, qui produisit enfin le traité qui fut signé à Monçon en l'an 1626. Sur l'avis que *du Fargis* donna à sa Cour, des ouvertures qu'on lui avoit faites, & des avantages qu'il esperoit pouvoir obtenir pour le Roy, si *on luy donnoit ordre ou seulement permission* d'entrer en negociation; on se contenta de lui escrire, qu'il pouvoit bien répondre avec civilité aux bonnes paroles qu'on lui donnoit à Madrid: & mesme témoigner, que le Roy ne s'eloignoit point de l'accommodement, si on proposoit pour cela des conditions honorables & une seureté entiere. On lui marqua mesme en quoi ces conditions honorables & cette seureté consistoient, scavoir en conservant aux Grisons la Souveraineté de la Valteline, & le passage pour les troupes, que le Roy voudroit envoyer en Italie, conformément au traité de

Ma-

Madrid. Et d'autant que l'on estoit en des défiances continuelles de l'intention des Espagnols, on ordonna à du *Fargis*, par une autre dépesche expresse, d'en user avec beaucoup de retenue; & de ne se point engager, qu'il ne fust asseuré d'en sortir avec avantage. On y ajousta des défenses bien expresses de faire des reponses, dont les Espagnols pussent faire leur profit. Neantmoins le premier Janvier 1626. il signa un projet de traité avec le Comte Duc, & eut l'asseurance de l'envoyer à la Cour: mais son procedé y fut si mal receu, que dans le premier ressentiment on parla de revoquer incontinent un Ambassadeur, qui avoit eu l'audace de faire un traité, sans ordre & sans pouvoir. Et il y en avoit mesme au *Conseil*, qui estoient d'avis qu'on lui fist son procés. Toutefois d'autant que les affaires de ce Roiaume, n'estoient pas encore bien disposées à la rupture, il fut resolu qu'on dissimuleroit cete faute; & *qu'au lieu de ratifier* ce que du *Fargis* avoit fait, on lui envoyeroit un autre projet, sur lequel il feroit reformer le premier. Il le fit avec quelque avantage pour les interests du Roy son Maistre, mais pas encore tout à fait conformement à l'intention du Premier Ministre; tellement qu'on lui envoya un troisiéme projet, *& on y joignit la ratification du Roy*, pour en faire l'eschange s'il le pouvoit faire agréer à Madrid; où il fut approuvé, ainsi qu'il a esté dit ailleurs.

J'ay dit en la Section 8. de ce livre, comment la Republique de Venise sortit du démeslé qu'elle eut avec la Maison d'Austriche, à cause des depredations des *Uscòques*, & de l'engagement, qu'elle avoit pris avec le Duc de Savoye contre l'Espagne. Le traité qui se fit à Madrid en l'an 1617. la tiroit d'affaires glorieusement, si le *Duc de Lerme*, Premier Ministre d'Espagne, n'y eust pas fait parler le Roy son Maistre, en Arbitre plustost qu'en Mediateur. L'Ambassadeur de Venise protesta qu'il n'avoit point fait de soumission, & qu'il n'avoit eu garde de la faire, parce qu'il n'avoit point de pouvoir pour cela. Ce different fut debatu entre le Duc & l'Ambassadeur, avec tant de feu, que le Duc voulut que tous les Ambassadeurs, qui se trouvoient à Madrid, en fussent témoins: & le Roy s'en falcha si fort, que ne se voulant plus mesler de l'affaire, il la renvoya au Pape. Le Duc de Savoye en ayant esté averti par l'*Abbé Scaglia*, qui faisoit ses affaires à Rome, lui commanda d'asseurer le Pape, qu'il agreoit & ratifioit tout ce qui avoit esté fait à Madrid par *Pierre Gritti*, qui avoit aussi pouvoir de lui; pourveu qu'on s'asseurast aussi de l'execution du traité d'Ast, & que la Republique y trouvast sa seureté. Ces Conditions faisant connoistre au Pape que le Duc ne ratifioit rien en effet, & qu'il ne lui laissoit pas la mesme liberté que le Roy d'Espagne lui donnoit, refusa de connoistre de l'affaire. Le Senat de Venise qui voyoit une armée navale estrangere dans le Golfe, & les preparations que le *Duc d'Ossune* continuoit de faire à Naples, agréa & approuva le traité de Madrid; en protestant toutefois qu'il le recevoit de la mediation, & non de l'arbitrage du Roy d'Espagne. Il envoya aussi par un exprés, pouvoir à *Octavio Bon & à Vincent Gussoni*, qui estoient de sa part à la Cour de France, d'arrester les mesmes articles avec les Ministres du Roy, en leur donnant la faculté de substituer *Pierre Gritti*, afin qu'il y donnast la derniere perfection en Espagne. Je ne m'estendrai pas sur les raisons, qui obligerent la Republique à en user de la sorte; mais je dirai seulement que la Cour de France, qui estoit si contente de se faire considerer en Italie, comme arbitre d'un si important different, ajusta toutes les difficultés du traité avec les Ambassadeurs de Venise, & regla tout avec eux, sans la participation des Ambassadeurs d'Espagne & de Savoye; quoique le Duc, pour empescher le Gouverneur de Milan de porter ses armes dans l'Estat de Venise, n'eust point craint de les attirer en son pais. La Republique y trouvoit son avantage, & estoit bien aise de sortir d'affaire de cette maniere: mais considerant

rant que l'indifference qu'elle avoit pour les interests du Duc, faisoit tort à la reputation qu'elle avoit dans le Monde : & craignant qu'un jour on ne la fit repentir d'un mépris, qu'elle avoit pour les bons sentiments du Roy d'Espagne, elle fit mine de ne point approuver ce qui avoit esté fait à Paris, & *refusa de le ratifier*. Elle prit son pretexte sur ce que le traité ne parloit point de certaines Mahones, qui avoient esté prises par les vaisseaux du Viceroy de Naples: quoy que le Roy eust formellement promis, qu'il feroit en sorte à la Cour de Madrid, qu'elles fussent restituées; comme aussi sur ce que l'Ambassadeur d'Espagne n'avoit point de pouvoir pour la restitution. Ce fut le pretexte dont le Senat se servit pour *refuser de ratifier*. Il desavoüa les Ambassadeurs, qui avoient si heureusement fait sortir la Republique d'une trés-meschante affaire, & leur ordonna de se venir rendre prisonniers, pour répondre de leur action. *Simon Contarini* fut en mesme temps envoyé en France, pour dire au Roy les raisons qui obligeoient la Republique, à proceder avec tant de rigueur contre les deux Ambassadeurs, qui à ce qu'on disoit, ne pouvoient pas justifier leur conduite. On publioit cependant à Venise *que le Senat ne ratifieroit point ce qui avoit esté fait a Paris:* mais le Roy se moquant de ces petites finesses, ordonna à Contarini de ne bouger de Lion, que la Republique n'eust ratifié le traitté, que les deux Ambassadeurs avoient signé, & qu'elle n'eust approuvé leur conduite. *Battiste Nani*, Procurateur de St. Marc, qui a escrit l'histoire de sa Patrie, ménage fort la reputation du Senat en cette rencontre, & en dit fort peu de particularités; c'est pourquoy j'ay bien voulu m'y estendre un peu davantage.

Le Prince qui ne se veut rien reprocher, ne peut refuser de ratifier le traitté que son Plenipotentiaire a fait & signé, à moins qu'il ne le desavoüe hautement, & qu'il ne le punisse pour avoir excedé son Pouvoir. Il doit cette satisfaction, & quelque chose de plus, au Prince que son Ministre a trompé, & il la doit à son propre honneur, qui ne luy permet pas de se dédire de la parole, qu'il luy a donnée dans le plein pouvoir. On y voit d'ordinaire ces termes. *Nous promettons en foy & parole de Roy, ou de Prince, & sous l'obligation & hypotheque de tous nos biens, presens & à venir, de tenir pour bon, ferme & stable, & d'accomplir tout ce qui aura esté ainsi stipulé, accordé & convenu par nos Plenipotentiaires, & d'en faire expedier nos lettres de ratification dans le temps, dans lequel ils se seront obligés de les fournir.*

Je viens de dire que le simple desaveu d'un Ministre, qui a excedé son pouvoir, ne satisfait point le Prince qui a traité de bonne foy avec le Plenipotentiaire. Comme les loix Civiles obligent le particulier à ratifier ce que son mandataire a fait en vertu de sa procuration; ainsi *le Droit des Gens* oblige le Prince à ratifier ce que son Ministre a fait en vertu de son pouvoir: sur tout si le pouvoir est plein & absolu, sans clause & sans condition, qui le limite ou le restraigne. C'est pourquoy je ne sçai si on peut bien justifier le refus, que les Estats des Provinces Unies firent en l'an 1659. de ratifier le traité, que leurs Ambassadeurs Plenipotentiaires avoient fait avec le Roy de Suede à Elbing. Il est certain que les Ministres avoient leur pouvoir en bonne forme, & qu'ils ne l'avoient point excedé, puis qu'ils n'avoient pas seulement fait une seule démarche, ny arresté un seul article, sans la participation, & sans le consentement de leurs Commettents. Il est certain aussi que les Deputés des Estats, qui examinerent le traité, le trouverent conforme aux ordres & aux instructions des Ambassadeurs. Les Estats mesmes le communiquerent aux Ministres de leurs Alliés, au Roy de Dannemarc & au Protecteur d'Angleterre; de sorte que l'on ne doutoit point, qu'il ne fust ratifié du consentement unanime de toutes les Provinces.

Neantmoins les Eſtats de Hollande voulurent bien donner une preuve de leur habileté, ſi ce qu'on dit eſt vray: que *les plus habiles affectent toute leur vie d'éviter les fineſſes, pour s'en ſervir en quelque grande occaſion, & pour quelque grand intereſt.* Ils ne refuſerent pas ſeulement de ratifier le traité d'Elbing, comme eſtant incompatible avec leur intereſt; mais ils firent auſſi entrer les Deputés des autres Provinces dans leurs ſentiments; & firent reſoudre, que devant que de ratifier le traitté, ou demanderoit aux Suedois l'éclairciſſement de quelques points, que l'on jugeoit eſtre de la derniere importance pour le commerce. Le Roy de Suede leur fit offrir cette ſatisfaction, pourveu qu'ils l'aſſuraſſent qu'aprés cela ils ratifieroient le traité: mais c'eſt ſurquoy ils ne ſe voulurent pas expliquer: de ſorte qu'on reconnut bien, que ce n'eſtoit pas leur intention de le ratifier; quoy que les Eſtats de Zelande & de Friſe, qui avoient eu leurs Ambaſſadeurs ſur le lieu, fuſſent d'avis qu'on le ratifiaſt purement & ſimplement. Quelque temps aprés on fit une eſpece de traité, auquel on donna le nom *d'elucidation*; mot auſſy nouveau que cette maniere d'agir eſtoit nouvelle, dans un païs où l'on avoit toujours affecté de paroiſtre fort religieux à executer la parole qu'on avoit donnée. Ce ne fut qu'une fineſſe en effet, & une ſubtilité, qui ne ſont que de fauſſes vertus, & l'averſion des honneſtes & habiles gens. Les Eſtats furent contraints de le reconnoiſtre, & de renoncer aux avantages que *l'elucidation* leur donnoit, lors qu'en l'an 1667. & 1668. ils voulurent bien faire achetter l'amitié de la Suede, pour la faire entrer dans la Triple alliance.

*Le Cardinal Mazarin*, qui n'eſtoit point eſclave de ſa parole, & qui vouloit bien qu'on ſceuſt qu'il ne l'eſtoit point, avoit reglé, ou fait regler à Paris avec Dom *Antonio Pimentel*, tous les articles dont on fit depuis le traitté des Pirenées. Il ne s'eſtoit pas engagé en cette negociation, que *Dom Antonio* n'euſt fait voir un pouvoir en bonne forme; comme quelques années auparavant le Roy de France en avoit ſigné un pour *Lionne* en la preſence de l'homme du Roy d'Eſpagne. Mais ſçachant que ce que *Lionne* avoit fait à Madrid, n'avoit eſté rompu que ſur la difficulté, qui s'y rencontra touchant les intereſts du Prince de *Condé*: & craignant que *Dom Louis de Haro*, qui eſtoit extrémement jaloux de ſa parole, ne vouluſt executer celle qu'il avoit donnée au Prince, & qu'il ne deſavoüaſt *Pimentel*, comme le Cardinal n'auroit point fait de ſcrupule de proſtituer un Miniſtre ſubalterne: & meſme un Ambaſſadeur, pour un ſi important intereſt; il ne partit de Paris qu'en tremblant: reſolu de ne point ſe porter aux frontieres, & meſme de ne point paſſer Poictiers, ſi on ne luy apportoit la ratification de l'arreſté de Paris, laquelle tardoit au delà du terme que *Pimentel* avoit pris pour la fournir. On la luy apporta devant qu'il arrivaſt à Amboiſe, & ſur cela il continua ſon voyage juſques au lieu de la Conference, où le Premier Miniſtre d'Eſpagne ſe rendit en meſme temps, & avoua tout ce que *Pimentel* avoit conclu à Paris. Et bien qu'on y fiſt quelque alteration à l'égard des intereſts du Prince de *Condé*, ce ne fut que du conſentement du Cardinal, qui avoit bien autant d'adreſſe que *Dom Louis*, & bien autant de pouvoir dans ſa Cour; mais *Dom Louis*, en faiſant conſentir le Cardinal au reſtabliſſement du Prince, & en executant ponctuellement ſa parole, fit connoiſtre qu'il ne manquoit point d'eſprit, & qu'il avoit aſſés de probité pour faire ratifier de bonne foy, ce qui avoit eſté arreſté ſur le pouvoir de *Pimentel*.

Au commencement de l'an 1646. quelques Seigneurs Napolitains envoyerent à Rome L'*Abbé Laudati*, & firent declarer au Marquis de Fontenay-Mareuil, Ambaſſadeur de France, qu'ils ne vouloient point de Roy eſtranger; mais que ſi la France ſe contentoit de voir arracher la Couronne de Naples de deſſus la teſte du Roy d'Eſpagne, pour

pour la faire transferer dans une des premieres familles de ce Roiaume-là, ils y travailleroient, & elle en auroit le divertiſſement. L'Ambaſſadeur receut & approuva la propoſition de l'*Abbé*; mais il luy dit, qu'il falloit que quelques-uns de ces Seigneurs ſe miſſent à la teſte du peuple, qui s'eſtoit déja ſoulevé en pluſieurs Provinces du Roiaume; afin de le diſpoſer à recevoir le Roy que la Nobleſſe leur donneroit. Les Seigneurs Napolitains répondirent, que l'Ambaſſadeur avoit raiſon: mais qu'il eſtoit juſte auſſi, que l'Ambaſſadeur leur promiſt, au nom du Roy ſon Maiſtre, par une promeſſe de ſa main, que ſi par malheur leurs bonnes intentions ne produiſoient pas l'effet, qu'ils avoient ſujet de s'en promettre, on les dédommageroit; & qu'on leur donneroit autant de revenu en France, qu'ils en perdroient à Naples, en fonds de terre ou en benefices. L'Ambaſſadeur n'en fit point de difficulté du tout, & leur donna des obligations à tous: aux uns de dix; aux autres de douze ou quinze mille eſcus de revenu. L'Ambaſſadeur qui n'avoit point d'ordre ny de pouvoir d'obliger le Roy, ne leur donna en effet qu'une feüille de papier blanc. Il n'obligeoit point le Roy, & n'obligeoit pas ſa propre perſonne non plus, parce qu'il ne paſſoit les obligations qu'au nom du Roy, qui ne luy avoit point donné d'ordre, & ne promettoit rien en ſon particulier. Les Seigneurs Napolitains meſme ne pouvoient pas s'en plaindre; parce qu'ils ſçavoient, ou ils devoient ſçavoir, que l'Ambaſſadeur n'avoit point de procuration, qu'il ſeroit deſavoüé, & que *ſon Maiſtre ne ratifieroit point* ce qui avoit eſté fait ſans ſon ordre.

En l'an 1644. *Leonard Torſtenſon*; Legat Plenipotentiaire de la Couronne de Suede, & General des armées qu'elle avoit en Allemagne, fit avec *Ragotzy* Prince de Tranſilvanie, un traité d'autant plus bizarre, que je ne diſe extravagant, qu'il n'avoit ny ordre ny pouvoir du Roy ne France; qui ne ſçavoit pas meſme ce qui ſe negocioit avec *Ragotzy*. Il l'obligea au payement de quelques ſubſides, & encore à pluſieurs autres choſes, à quoy le Roy ne vouloit ny ne pouvoit conſentir: de ſorte *qu'il n'y avoit point d'apparence, que le Roy ratifiaſt un traitté*, où il n'avoit point eu de part & qui avoit eſté fait contre ſon intention. Et de fait, le Roy au lieu de le ratifier, fit faire un autre traité avec *Ragotzy* par *Croiſſy*, qui luy promit un ſubſible de cent mille eſcus, payables à Conſtantinople. Surquoy il arriva deux choſes aſſés extraordinaires. L'une que la Reine de Suede, *au lieu de ratifier dans les formes le traitté* que ſon Miniſtre avoit fait, ſe contenta d'eſcrire une lettre à *Ragotzy*, où elle l'aſſeuroit que *Torſtenſon* ne manqueroit par d'executer ce qu'il luy avoit promis. *Torſtenſon* le fit en effet, meſme au dela de l'intention de la Reine. Car encore qu'il fuſt bien averty, que *Ragotzy* traittoit avec l'Empereur, & que le traitté alloit eſtre conclu, il ne laiſſa pas de lui faire payer les ſubſides, au haſard d'eſtre deſavoüé. L'autre eſt, que Croiſſy de ſon coſté, voyant le procedé double de ce Prince, fit arreſter à Dantſig les lettres de change qu'il devoit envoyer à Conſtantinople pour le compte de *Ragotzy*. *Torſtenſon* diſoit, que pour un peu d'argent on ne devoit pas perdre l'occaſion de conſerver un bon amy, qui ſe voyant contraint par la neceſſité de ſes affaires, agiſſoit contre ſon inclination; & qu'il ne vouloit pas manquer à la parole qu'il luy avoit donnée. Cette hiſtoire me fait ſouvenir d'une autre, dont je diray un mot ſans faire une grande digreſſion. *Saint Aulnais*, Gouverneur de Lauccatte, partieipant à la diſgrace du Mareſchal de *Toiras*, ſon oncle; eſtoit tellement abandonné par le Cardinal de Richelieu, qu'il ſembloit qu'on euſt deſſein de le faire perir dans ſa place, ou de l'y faire recevoir un affront. Ce qui le reduiſit à de ſi grandes extremités, qu'il en traitta avec le Cour de Madrid, & promit de rendre Laucàtte aux Eſpagnols, ſi le Roy ſon Maiſtre, ne luy envoyoit dans un certain jour de quoy payer ſa garnilon. Il en donna en meſme temps avis au Cardi-

nal, qui lui fit envoyer de l'argent au jour nommé, & luy permit de demeurer dans la place, dont il avoit voulu le dépoſſeder. Le meſme jour que *St. Aulnais* eut receu l'argent de France, ou bien le lendemain, un Commiſſaire Eſpagnol arriva à Laucatte avec la ſomme qu'il avoit demandée à la Cour de Madrid. *St. Aulnais* luy dit qu'il n'eſtoit plus en eſtat de la recevoir, parce que le Roy ſon Maiſtre, luy avoit envoyé dequoy payer la garniſon. Le Commiſſaire Eſpagnol repartit que ce n'eſtoit pas la couſtume du Roy d'Eſpagne, de faire rentrer dans ſes coffres l'argent qui en eſtoit une fois ſorti. Que la ſomme qu'il avoit deſtinée pour *St, Aulnais* luy demeureroit, & qu'il ne la remporteroit pas. Je ne ſçais comment *St. Aulnais* en uſa alors: mais je ſçais bien que continuant de ſe rendre ſuſpect à la Cour de France, elle continua auſſy de le perſecuter; de ſorte que s'en laſſant enfin, il ſe rendit aux conditions avantageuſes que les Eſpagnols luy offrirent; & il ſe retira en Eſpagne, où il eſt mort, aprés y avoir rendu de trés-grands ſervices contre ſa Patrie.

Ce n'eſt qu'aprés tous les auteurs, je n'en excepte pas meſme les Eſpagnols, que je parle de l'infidelité de *Ferdinand le Catholique*. Il trompoit tous les Princes qui traittoient avec luy; mais dans l'exemple ſuivant on verra s'il avoit plus de conſideration pour ſon gendre que pour les autres. *Zurita* dit, qu'il chaſſa *Frederic* Roy de Naples d'une maniere abominable: & qu'il n'y eut pas plus d'honneſteté au partage, qu'il fit du meſme Roiaume avec *Loüis XII.* Roy de France. *Philippe* d'Auſtriche ſon gendre, conſiderant que la rupture entre ces deux Rois, communiqueroit ſes incommodités à ſes Provinces de Flandres, taſcha de la prevenir; & voulut prendre ſon chemin par la France, pour s'en retourner chez luy: il ſe fit donner un pouvoir fort ample pour l'accommodement, qu'il pretendoit faire entre les deux Couronnes. Ferdinand le fit accompagner de deux Ambaſſadeurs, qui luy devoient ſervir de Conſeil, & avoir le plus de part à la negociation, où l'*Archiduc* ne pouvoit rien conclurre ſans eux. Ce fut de leur avis que le traitté fut fait, & que les Parties demeurerent d'accord, que les Provinces du Roiaume de Naples, qui faiſoient le different, ſeroient miſes entre les mains de l'*Archiduc*; & que tout le Roiaume ſeroit donné à *Charles*, Duc de Luxembourg ſon fils, qui épouſeroit la fille de *Louis*. Ce traitté fut envoyé en Italie, avec ordre aux Generaux des deux armées de faire ceſſer les hoſtilités. Le Duc de *Nemours*, qui commandoit celle de France, y obeit: mais *Gonzale Fernandez*, que l'on appelloit le Grand Capitaine, voulant profiter des avantages qu'il avoit ſur les François, répondit: qu'il ne recevoit point d'ordres s'ils ne venoient d'Eſpagne, & que juſques à ce qu'il les euſt receus, il continueroit de faire la guerre. Et de fait il la pourſuivit ſi bien, qu'il ſe rendit maiſtre de tout le Roiaume, pendant que *Louis* s'attendant à l'effet du traitté, qu'il venoit de conclurre avec l'*Archiduc*, negligeoit de le ſecourir. L'*Archiduc*, qui n'eſtoit pas moins indigné du refus du Grand Capitaine, que *Louis* l'eſtoit des artifices & de l'infidelité de ces Rois Catholiques, proteſta qu'il n'y vouloit point avoir de part; & offrit de demeurer à la Cour de France, juſqu'à ce que ce qu'il avoit negocié fuſt *ratifié* & executé. Il faiſoit des inſtances continuelles pour cela auprés de *Ferdinand*: mais il n'en obtint rien; parce que ce Roy, qui au travers de ſa devotion n'avoit autre religion que ſon intereſt, prenoit tantoſt l'un, tantoſt l'autre pretexte, pour differer de faire expedier ſa *ratification*; juſques à ce que ſe voyant aſſeuré de la conqueſte de tout le Roiaume de Naples, *il refuſa abſolument de ratifier le traitté, que ſon gendre avoit fait: en diſant que Philippe avoit excedé ſon pouvoir.* Qu'il eſtoit bien vray, que pour luy faire plus d'honneur, on luy avoit donné un pouvoir trés-ample, mais qu'il eſtoit limité par ſon inſtruction, laquelle il avoit ordre de ſuivre. *Philippe* ſouſ-

soustenoit au contraire, que son instruction estoit pour le moins aussy ample que son pouvoir. Que devant qu'il partist de la Cour d'Espagne, le Roy & la Reine lui avoient declaré positivement, que leur intention estoit que la paix se fist par son entremise, & qu'ils avoient tous deux fait serment sur les Saints Evangiles & sur la Croix, qu'ils observeroient religieusement, & executeroient ponctuellement tout ce qui seroit par lui negocié & conclu. Que bien qu'il eust pû se servir de son pouvoir dans toute son estendüe, il ne l'avoit pas voulu faire; mais n'avoit rien accordé ny resolu sans l'avis des deux Ambassadeurs. *Louis* fut fort satisfait du procedé de *Philippe*, qui estoit un bon Flamand, & n'y entendoit point de finesse: mais *Ferdinand* lui ayant envoyé deux autres Ambassadeurs, qui devoient excuser le passé, & faire ouverture de quelque autre accommodement, il les fit venir en pleine audience, où il leur dit en la presence de toute la Cour, qu'il n'escouteroit point de proposition, que *Ferdinand* n'eust *ratifié* & executé le traitté de Blois, & que *Ferdinand* n'eust reparé le passé. Qu'il ne trouvoit pas seulement estrange, mais que c'estoit aussi une chose abominable & detestable, que ces Rois, qui venoient de se faire donner le surnom de Catholiques, faisoient si peu cas de leur foy, de leur honneur, de leur serment & de leur religion; & qu'ils avoient bien peu de consideration pour leur gendre, un des Grands, des puissants & des meilleurs Princes de l'Europe, leur fils & heritier presomtif. Aprés cela il ordonna aux Ambassadeurs de sortir de la Cour le mesme jour.

Il ne faut pas s'estonner de l'apologie, qu'un certain Remarqueur de Bruxelles fait de ce Roy Catholique, puis qu'il fait bien celle du Duc d'*Albe*, & celle de cet Ambassadeur de Portugal, qui fut assés infame pour trahir les interests du Roy son Maistre, & pour entrer publiquement dans le party de son ennemy, dévenant en mesme temps deserteur & traistre. Si c'eust esté là la seule perfidie de *Ferdinand*, on pourroit, sinon la justifier, du moins l'excuser par l'exemple des autres Princes: parmy lesquels l'on peut dire, qu'il n'y en a pas un dont l'honneur & la conscience soient à l'épreuve d'une Couronne.

J'ay dit en la Section 12. de ce livre, que *Bodin* soustient qu'un Roy ou Prince n'est pas obligé d'executer le traitté fait par son Predecesseur, s'il y trouve quelque chose de contraire à ses interests. Et de fait on voit d'ordinaire, que tous les traittés se renouvellent ou se confirment par le Successeur, bien qu'il y ait esté obligé par son Predecesseur. Sur ce principe on doit dire, qu'à plus forte raison on ne peut obliger le Successeur à achever un traitté, que son Predecesseur avoit laissé imparfait, faute de ratification. *Antoine Iscalan*, *Ademar Paulin*, *Baron de la Garde*, aprés avoir esté employé par le Roy *François* I. à Constantinople, fut envoyé en Angleterre où il fit un traitté avec *Henry* VIII. Ce Roy estant decedé, & *François* I. l'ayant suivy de prés, *devant que le traitté eust esté ratifié*, les Tuteurs d'Edüard VI. qui avoit succedé à Henry, & qui avoit envoyé Jean Briand son Ambassadeur, en France, pour faire civilité à Henry II. sur son avenement à la Couronne, firent faire instance pour la *ratification* du traitté, qui avoit esté fait entre les Rois leurs Peres. Mais Henry répondit qu'il ne le *ratifieroit* point; tant parce qu'il contenoit plusieurs choses injustes, que *parce qu'il n'estoit pas obligé de ratifier ce que le Roy son Pere, avoit refusé ou differé de ratifier.*

Je ne repeteray pas icy ce que je viens de dire de l'obligation, où le Prince entre par le plein pouvoir qu'il donne à son Ministre; parce que ce n'est pas proprement le fait de l'Ambassadeur, qui a achevé sa negociation, en concluant & signant le traitté. Aussy n'est il pas neccessaire que l'Ambassadeur demeure au lieu du Congrés, jusques à ce que la *ratification* soit arrivée; parce que l'eschange, qui s'en doit faire n'y est pas affecté: au

contraire il ſe fait ſouvent ailleurs, par les mains des Miniſtres ſubalternes, ou par celles des Mediateurs, s'ils veulent bien ſe donner la peine de l'attendre. Aprés que *la Tuillerie* eut fait le traité entre les deux Couronnes du Nord à Bremſebro, en l'an 1645. *les ratifications de l'une & de l'autre furent miſes entre les mains de Philibert Hennequin, Reſident de France à Coppenhague*, qui en fit l'eſchange dans un village ſur les frontieres des deux Roiaumes, où les Deputés de part & d'autre ſe rendirent, & en donnerent leur recen. Lors qu'il n'y a point de Mediateurs, on donne la *ratification* à l'Ambaſſadeur ordinaire, ou bien à quelque autre Miniſtre, qui l'envoye au Prince ſon Maiſtre. Le traité qui fut fait à Blois en l'an 1572. entre *Charles* IX. Roy de France, & la Reine *Eliſabeth* d'Angleterre, portoit qu'il ſeroit ratifié de part & d'autre dans quatre mois: & que la *ratification* de la Reine ſeroit miſe entre les mains de l'Ambaſſadeur ordinaire de France, qui ſeroit ſpecialement authoriſé pour cela. Ceſt pourquoy elle ordonna à *Walſingam* de ſçavoir de la Cour de France preciſément, dans quel temps elle deſiroit que l'eſchange ſe fiſt.

Lors que le traité ſe fait entre des Princes & des Potentats, entre leſquels il n'y a point de competence: comme lors que les Teſtes Couronnées font traiter avec d'autres Princes, ou avec des Republiques, on rend quelquefois ce reſpect à la dignité des premiers, qu'on leur communique les *ratifications* devant que d'en faire l'eſchange. *Le Cardinal Donghi*, Plenipotentiaire d'*Urbain* VIII. au traité qui ſe fit entre les Princes d'Italie & les *Barberins* à la fin de la guerre de Caſtro, en eſcrivant au Cardinal *Bichi*, Plenipotentiaire de France: luy parle en ces termes. *Bien que le devior & la couſtume obligent les Princes à fournir leurs ratifications les premiers, afin que le Pape, qui doit eſtre le dernier à la preſenter, y puiſſe faire les reflexions neceſſaires; il ſçait neantmoins, que ſans cette conſideration de la couſtume, Bichi ne laiſſeroit pas d'y apporter les precautions, convenables, afin qu'on leur donnaſt la plus grande eſtendue qu'on pourroit, & qu'on les fiſt conformes à celle du Pape.* La Republique trouvoit à redire à celle-cy, qu'on y avoit mis une clauſe, qui obligeoit auſſy les Succeſſeurs à l'execution du traitté: & diſoit que ſon Eſtat eſtant perpetuel, on ne pouvoit pas parler de Succeſſeurs dans la *ratification.* Les *Barberins* répondoient que c'eſtoient une chicane, & non une difficulté; parce que la meſme clauſe ſe trouvoit au traité, qui avoit eſté fait à Bologne en l'an 1630. Que le Doge qui y eſt nommé, eſtant mortel, on pouvoit & on devoit auſſy parler des Succeſſeurs; puis que c'eſtoit une clauſe ordinaire de la Republique meſme, qui dit en ſes actes: *Nos cum noſtro Senatu, pro nobis noſtriſque Succeſſoribus dominioque noſtro:* ou bien, *pro nobis noſtriſque Succeſſoribus & Republica Veneta.* Mais il s'y rencontra une difficulté plus grande de la part de tous les Alliés, qui ne vouloient point ſouffrir, que la *ratification* fiſt croire au monde, que c'eſtoient eux qui eſtoient auteurs de la guerre, & qui demandoient la paix, parce que l'un & l'autre eſtoit faux. Ils diſoient que c'eſtoient les *Barberins* qui avoient commencé la guerre; non ſeulement par l'invaſion du Duché de Caſtro, mais auſſi par les preparations qu'il avoient faites, pour porter leurs armes en Lombardie. Qu'il falloit que le Pape fiſt oſter cette clauſe de ſa *ratification*, ou qu'il ſouffriſt que la Republique & les autres Alliés fiſſent couler dans les leurs, des clauſes qui ne luy ſeroient pas fort agreables. Et de fait le Senat fit faire une *ratification*, qui faiſoit les *Barberins* la cauſe de la guerre, laquelle avoit obligé les Princes à ſe liguer, & à s'oppoſer à la violence de la Cour de Rome. Cette reſolution allarma tellement le Cardinal *Bichi*, qui faiſoit l'office de Mediateur, qu'il declara aux Miniſtres du Grand-Duc & du Duc de Modene, qu'à Rome on n'admettroit jamais cette ratification: & les pria de diſpoſer le Senat à changer ces termes. Il entra

ſur

ſur cela en conference avec les Deputés de la Republique : mais tout ce qu'il en put obtenir, ce fut, *ou que le Pape ratifiaſt purement & ſimplement*, en retranchant les paroles qui ne pouvoient pas eſtre agreables, ou que s'il vouloit abſolument dire un mot de la guerre, on n'y miſt que ces ſeules paroles: *que pour finir la preſente guerre*, on eſtoit convenu du traitté &c. lequel il ratifioit : Et c'eſt a quoy le Pape s'accommoda. En effet *les ratifications* les plus courtes & les plus generales ſont les meilleures ; pourveu qu'elles ſoyent en bonne forme. Il ſuffit qu'elles agréent & approuvent ce qui eſt porté par le traité : & ce en des termes exprés & efficaces.

Je dis *en bonne forme* ; parce qu'il eſt neceſſaire que *la ratification* ſoit expediée, & ſous le grand ſceau, & de la meſme façon que le traité meſme. Les Eſtats des Provinces Unies, devant que d'entrer dans une negociation formelle avec les Miniſtres de l'Archiduc *Albert*, en l'an 1607. conſentirent à une ſuſpenſion d'armes, que le Roy d'Eſpagne devoit approuver & ratifier, auſſy bien que le point qui regardoit la liberté & la Souveraineté de leur Eſtat. Le Conſeil d'Eſpagne, bien qu'il deſiraſt la paix avec paſſion, ou du moins une ceſſation d'armes dans les Païs-bas ; où toutes ſes Finances ſe perdoient comme dans un abiſme, eut de la peine à ratifier ce que l'Archiduc avoit promis & accordé, pour avoir la ſuſpenſion d'armes ; mais ne voulant point dédire ce Prince, & la Monarchie d'Eſpagne n'eſtant pas en eſtat de continüer une guerre qui luy eſtoit onereuſe, le Roy d'Eſpagne fit enfin expedier un acte de *ratification*. L'Audiencier Verrayken l'apporta à la Haye, où elle fut trouvée ſi defectueuſe, qu'à peine luy voulut on permettre d'y demeurer quelques jours, pendant leſquels il promettoit de la faire reformer. Les Eſtats y trouverent à dire ; que *la ratification* n'eſtoit *eſcrite qu'en papier*, & qu'elle eſtoit ſignée *Yo el Rey* : au lieu qu'elle devoit eſtre en parchemin, & ſignée du nom du Roy qui en uſe ainſy avec tous les eſtrangers, qui n'ont point de dépendance de luy. Ils jugeoient auſſy, qu'elle n'eſtoit pas moins defectueuſe en la ſubſtance qu'en la forme. Pourveu que la ratification ſoit conceüe en des termes ſimples & generaux & que le traité entier y ſoit, on n'y peut pas eſtre trompé.

Ce fut une eſpece de traité que l'abſolution du Roy *Henry* IV. que du *Perron* & *Doſſat* avoient negocié à Rome : & il falloit que le Roy ratifiaſt ce qu'ils y avoient fait. La Cour de Rome, qui ne ſe contente pas de faire venir les Rois aux pieds du Pape, mais qui veut qu'il leur marche ſur le ventre, inſiſtoit à ce que dans les lettres patentes de *ratification*, on inſeraſt tout l'acte de l'abſolution, afin que le Roy euſt la mortification d'en faire un aveu exprès. Mais *Doſſat* eſcrivit, que le Roy n'avoit à faire autre choſe, qu'à prendre en ſa main les lettres patentes de la *ratification*, & à dire au Legat, qu'il a *ratifié & approuvé*, *ratifie & approuve* tout ce qui a eſté fait à Rome, par ſes Procureurs, au fait de ſon abſolution ; & qu'il a fait expedier ſes lettres de *ratification in forma probante* & authentique, leſquelles il luy conſigne & baille, le priant de les envoyer à Noſtre Saint Pere. Il y ajouſte, *C'eſt la forme la plus courte & la plus ſimple, & qui ſuffit*

Le traité de Breda ayant eſté ſigné le dernier jour de Juillet 1667. entre les Rois de France & de Dannemarc, & les Eſtats des Provinces Unies d'une part ; & le Roy de la Grande Bretagne de l'autre, tous les Ambaſſadeurs, à la reſerve de ceux du païs, qui allerent faire un tour chez eux, demeurerent ſur le lieu, en attendant les *ratifications* de leurs Maiſtres. Celle d'Angleterre y eſtant arrivée, le 12. d'Aouſt, on prit jour au 24. pour en faire l'eſchange, qui ſe fit en la maniere ſuivante. La Cavallerie & l'infanterie de la garniſon s'eſtant miſe en bataille devant le Chaſteau, les deux Ambaſſadeurs de France s'y rendirent ſur les 11. heures devant midy, & entrerent dans la Chambre,

où

où pendant la negociation ils avoient accouſtumé de ſe repoſer, devant que d'entrer en conference. Les Plenipotentiaires des Provinces Unies les ſuivirent de prés, & ſe rendirent auſſy dans la Chambre qui leur eſtoit affectée, comme ceux de Dannemarc, & enſuite les Ambaſſadeurs de Suede, qui eſtoient les Mediateurs, chacun dans la leur. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre furent les derniers. Dés que ceux-cy furent arrivés, les Mediateurs entrerent dans la Salle de la Conference, où les Miniſtres des trois Alliés s'eſtant auſſy rendus, ceux-cy mirent *les traittés avec les ratifications* entre les mains des Mediateurs, qui entrerent en-ſuite, avec les Miniſtres de France, de Dannemarc & des Provinces Unies, dans la Chambre des Ambaſſadeurs de France, d'où ceux de Suede ſortirent auſſy-toſt, pour entrer en celle des Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui leur delivrerent *les traittés avec les ratifications* du Roy de la Grande Bretagne. Aprés que leur Secretaire les eut collationnés, & que les Ambaſſadeurs d'Angleterre les eurent ſignés & ſcellés, les Mediateurs les porterent aux Miniſtres des trois Alliés qui les leurent & collationnerent encore. Cela fait ceux-cy ſe rendirent dans la Salle de la conference, où les Mediateurs conduiſirent auſſy les Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui furent receus avec de grandes civilités par les autres, & aprés quelques compliments on ſe ſepara. La publication de la paix ſe fit le meſme jour à Breda, comme dans un ville dont la neutralité avoit eſté expreſſement ſtipulée pour toute la negociation, & pour toutes ſes ſuites: & ce en vertu d'un pouvoir, que les Ambaſſadeurs de tous les intereſſés avoient pour cet effet. Ceux d'Angleterre & des Provinces Unies la firent faire ſolemnellement au ſon des trompettes: mais ceux de France & de Dannemarc ſe contenterent de la faire par des placards, qu'ils mirent aux portes de leurs hoſtels. On ne pouvoit pas differer de faire la publication: parce qu'il y avoit des lieux éloignés, où les hoſtilités ne devoient ceſſer que dans un certain temps aprés la publication.

Le traité d'Oſnabrug eſtant ſur le point d'eſtre ſigné, *Servien* eſtoit demeuré d'accord avec les Plenipotentiaires de Suede, que ceux-cy feroient en ſorte, qu'on leur envoyaſt *la ratification* par avance, afin qu'on en fiſt l'eſchange incontinent aprés la ſignature: parce que les Miniſtres de France, qui vouloient ſortir de la guerre d'Allemagne afin de la pouvoir continüer avec d'autant plus de vigueur contre l'Eſpagne, eſtoient en des défiances continuelles des intentions de la Cour de la Stocolm, auſſy bien que de celles de la Cour de Vienne. Ils donnerent ordre à *Chanut* d'en parler; mais le Chancelier *Oxenſtiern* luy dit, que la Reine & le Senat jugeoient, qu'il ſeroit inutile d'envoyer en Suede un traité, que les Miniſtres des Princes intereſſés n'avoient pas encore ſigné, *& que c'eſtoit une pure reſverie de croire, que la Reine donnaſt ſa ratification ſur la ſimple copie d'un acte qui n'avoit pas encore ſes formes.* Que ſa Majeſté eſtoit trop prudente d'elle-meſme, & aſſiſtée d'un Conſeil trop experimenté dans les affaires pour agir de cette ſorte: que rien ne preſſoit: qu'on auroit le loiſir d'obſerver l'ordre: que cette paix ne pouvoit pas s'executer dans quinze jours &c. Les Eſtats de l'Empire firent inſtance, environ ce temps-là, à ce que la Suede licentiaſt ſes troupes incontinent aprés la ſignature du traité: mais les Suedois diſoient, que *le traitté n'avoit ſa perfection qu'aprés la ratification.* Lors qu'en l'an 1647. *Servien* fit un traité de garantie à la Haye, on propoſa entre autres difficultés celle-cy; ſçavoir ſi aprés la ſignature du traitté, qui ſe negocioit à Munſter, il y auroit ceſſation d'hoſtilités ou non. Les Eſtats dirent, que *la ſeule ſignature ne faiſoit pas ceſſer les hoſtilités*: mais qu'on pourroit aprés la ſignature, mettre en deliberation s'il ſeroit à propos de les faire ceſſer, devant la ratification & la publication.

Ce n'eſt pas que les traittés ne ſubſiſtent quelquefois, bien qu'ils ne ſoyent point rati-

ratifiés, paree que comme j'ay dit *la ratification* n'en eſt pas une partie eſſentielle. La tréve qui fut conclüe en l'an 1609. entre l'Eſpagne & les Archidues d'une coſté, & les Provinces Unies de l'autre, n'a jamais eſté ratifiée dans les formes: & on ne s'en eſt pas beaucoup ſoucié; paree que les Eſtats avoient de bons garands. On fut trois ans devant que la Cour de Madrid ratifiaſt le traité de Vervins; mais le Roy *Henry* IV. ne s'en mit pas fort en peine; parce que l'*Archiduc* ne laiſſa pas de l'executer, & de retirer les garniſons Eſpagnoles des places, qui devoient eſtre reſtituées, & qui furent reſtituées en effet, en vertu du traité. La mort de *Philippe* II. fut auſſi cauſe en partie de ce retardement: le Sueceſſeur, qui eſtoit jeune, croyant devoir témoigner qu'il n'approuvoit pas ce que ſon pere avoit fait ſur la fin de ſa vie, fit le difficile.

Il eſt vrai que le Prince qui refuſe de ratifier, empeſche l'execution du traitté; dont je viens de marquer quelques exemples. En l'an 1624. le Commandeur de *Sillery*, Ambaſſadeur de France à Rome, ayant agréé quelques artieles, que le Pape avoit fait mettre ſur le papier touchant l'affaire de la Valteline, avec la participation du Due de *Paſtrana*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, il les envoya par un exprés à la Cour, pour les faire ratifier. Le Courrier, en arrivant à Paris, trouva que le Chancelier & Monſieur de *Puiſieux*, Secretaire d'Eſtat, frere & néveu du Commandeur, avoient eſté diſgraciés; & qu'on n'y eſtoit point du tout diſpoſé à ratifier les articles, qui avoient eſté concertés à Rome. On dit aux Nonces *Corſini & Spada*, *qu'on deſavoüoit le Commandeur, & que le Roy ne ratifieroit point ce que ſon Ambaſſadeur avoit fait ſans ordre & ſans pouvoir.* On y ajouſta, qu'il n'y avoit rien de ſigné, de ſorte que l'affaire eſtoit encore en ſon entier; & meſme que l'Ambaſſadeur n'avoit agréé les artieles, que depuis qu'il avoit ſceu la diſgrace & l'exil de ſon frere. On donna auſſi ordre au Cardinal de la *Valette* & à l'Archeveſque de Lion, qui eſtoient à Rome, d'en parler au Pape dans les meſmes termes, & de faire inſtance pour l'execution du traité, que *Baſſompierre* avoit fait à Madrid en l'an 1621. Où il faut remarquer pourtant, que ce ne fut pas proprement une *ratification* que le Commandeur de *Sillery* demandoit; mais ſeulement un aveu de ce qu'il avoit fait, puis qu'il n'y avoit point de traitté, & que juſques à ce qu'il y euſt quelque choſe de ſigné, on ne pouvoit pas parler de *ratification.* Le Pape & le Due de *Paſtrana*, qui avoient traité avec un Miniſtre qui n'avoit point de pouvoir, n'avoient pas ſujet de ſe plaindre du refus qu'on fit en Franee.

Le procedé du Cardinal de *Richelieu* ne fut pas ſi ſineere à l'égard du traité de Ratiſbonne. Ce Premier Miniſtre craignant que les intrigues du cabinet ne le ruinaſſent, depuis que la Reine Mere qui s'eſtoit declarée, avoit fait un puiſſant parti contre luy, pendant que les affaires d'Allemagne & d'Italie l'embaraſſeroient, & mettroient un grand avantage du coſté de ſes ennemis; donna un ordre ſecret à *Charles de Leon Brulard*, & au Pere *Joſeph* Capucin, qui ſçavoit les dernieres intentions du Premier Miniſtre, de conclurre le traitté de Ratisbonne en toutes les manieres. Il le conclurent en effet; mais le Cardinal ne ſe vit pas ſitoſt Maiſtre des affaires dans le Roiaume, qu'il deſavoüa ce qui avoit eſté fait en Allemagne. Le Roy refuſa de le ratifier, & diſoit que ſes Miniſtres avoient excedé leur pouvoir: Qu'ils y avoient meſlé les affaires de l'Empire & de Lorraine avec celles d'Italie: Que la Republique de Veniſe ne s'y trouvoit compriſe qu'en des termes foibles & ambigus; & enfin que l'intereſt des Griſons ne s'y trouvoit pas aſſeuré. Mais il ſemble qu'on peut dire, que ces reproches ſe pouvoient faire aux Miniſtres que le Roy avoit employés, & non à l'Empereur qui avoit traité de bonne foy avec eux, en vertu de leur plein pouvoir, qui luy avoit eſté communiqué C'eſt pourquoi il n'en devoit pas ſouffrir non plus, & la malice, ou l'imprudence d'autrui ne lui pouvoit pas eſtre imputée.

Devant que d'achever cette Section, je rapporterai ici un exemple, que je croi eſtre ſingulier en ſon eſpece. L'*Abbé Bentivoglio*; Confident du Cardinal *Mazarin*, ayant en l'an 1646. conclu un traité de neutralité avec le Grand-Duc de Toſcane, le Grand-Duc voulut, que le Prince *Thomas* de Savoye, qui commandoit les armes de France en Italie, le *ratifiaſt*. Ce Prince le *ratifia* en effet, par un acte du 20 de May de la meſme année, & le Roy l'approuva aprés cela. Ce fut une choſe tout à fait extraordinaire. Car puis qu'il falloit que le Roy ratifiaſt la negociation & le traitté de ſon Miniſtre, qui eſtoit aſſés aviſé pour ne rien faire contre ſes ordres, *la ratification* du Prince *Thomas* eſtoit inutile, & ne pouvoit aſſeurer le Grand-Duc.

Ce que le Cardinal *Doſſat* dit, de la ratification de l'abſolution du Roy *Henry* IV dans la lettre qu'il eſcrit à M. de *Villeroy* du 18. de Septembre 1596. qui eſt toute ſur ce ſujet, merite bien d'eſtre veu & conſideré par ceux qui jugeront peut-eſtre, que je n'en dis pas aſſés en la preſente Section. A quoy on peut ajouſter un paſſage aſſés remarquable de ſa lettre du 4. d'Aouſt 1598. où il parle de l'offre, que *Ferdinand* Grand-Duc de Toſcane fit de rendre la ratification, que le meſme Roy *Henry* IV. avoit faite du traité qui avoit eſté fait pour la reſtitution du Chaſteau & de l'Iſle de l'If, & des forts & de l'Iſle de Pomegues; par l'entremiſe de Sieur *Doſſat* Eveſque de Rennes, le premier jour de May de la meſme année 1598.

## SECTION XVI.

### *Du Rapport que l'Ambaſſadeur fait de ſa Negociation.*

IL y a grande difference entre le Rapport que l'Ambaſſadeur fait de ſa negociation & de ſon Ambaſſade, & entre la relation qu'il fait de la Conſtitution de l'Eſtat & de la Cour où il a negocié. Tous les Ambaſſadeurs font rapport; mais il y en a ſi peu qui faſſent une relation pertinente de l'Eſtat où ils ont reſidé, qu'il ſemble que cela ſoit particulier à ceux de Veniſe, qui en ont fait de trés-belles; particulierement de la Cour de Rome, & de quelques autres Cours d'Italie. *Philippe de Commines* dit, que „ le Prince ne doit point ſouffrir, que ſon Ambaſſadeur faſſe ſon rapport en public; „ mais qu'il doit ſe le faire faire à luy ſeul, ou en la preſence de peu de perſonnes „ de peur que les mauvaiſes nouvelles, dont ils peuvent eſtre porteurs n'intimident le „ Conſeil, ou n'épouvantent le peuple. Il y ajouſte; que le Prince doit avertir ſon „ Miniſtre de ce qu'il veut qu'il en ſoit publié, & de ce qu'il doit repondre à ceux „ qui luy parleroient du ſuccés de ſa negociation. *Commines* eſcrivoit dans un temps où toutes les Ambaſſades eſtoient extraordinaires, & où le plus ſouvent une ſeule affaire faiſoit le ſujet de l'Ambaſſade. Les voyages & le ſejour des Ambaſſadeurs eſtoient le plus ſouvent fort courts: de ſorte qu'à leur retour ils ne fatiguoient pas beaucoup le Prince, en luy rendant compte de l'affaire, dont ils avoient eu le manége & la conduite. Mais cette precaution n'eſt pas fort neceſſaire aujourdhuy, parce qu'il n'y a point de Souverain, qui ne vueille que ſon Ambaſſadeur luy faſſe rapport de ſa negociation à luy ſeul, bien que toutes ſes depeſches luy ayent eſté communiquées, & qu'il ne puiſſe pas ignorer ce qui s'y eſt paſſé: tellement qu'encore que fort rarement il apprenne par la bouche de l'Ambaſſadeur, autre chole que ce qu'il a veu dans les lettres, il veut neantmoins qu'on luy rende ce reſpect; *ut ratio uni reddatur*. Outre qu'il eſt

uſte

juſte & neceſſaire, que le Miniſtre remette ſon caractere entre les mains du Souverain, de qui il l'a receu.

Dans les Roiaumes & Eſtats, où le Souverain partage en quelque façon la connoiſſance & la diſpoſition des affaires, où avec un Premier Miniſtre, ou avec ſon Conſeil, ou bien avec le Senat, l'Ambaſſadeur fait auſſi rapport à ceux qui ont part à la premiere autorité. Les Republiques ont leurs Conſeils, ou leurs Aſſemblées, où les Ambaſſadeurs font leur rapport. A Veniſe ils le font d'ordinaire au College, ou au Conſeil de *Pregadi*: & quelquefois, ſi l'affaire eſt importante, au Conſeil des dix. En Hollande l'Ambaſſadeur fait un rapport general & ſuccinct, dans l'Aſſemblée des Eſtats Generaux: ou s'il a à dire quelque choſe de particulier, dont on doive ménager le ſecret, on luy donne des Commiſſaires. Et comme on ne prend les Ambaſſadeurs que dans le Corps des Eſtats Generaux, l'Ambaſſadeur fait auſſi quelquefois rapport dans la Province qui l'a deputé à l'Aſſemblée generale. Lors que l'Ambaſſadeur fait ſon rapport, il eſt encore Miniſtre, & comme tel il ne prend pas place au bureau avec les autres Deputés; mais on luy donne un Siege un peu eloigné de la table, derriere les Deputés: qui ſont aſſis vis à vis du Preſident: mais dés qu'il a achevé de faire ſon rapport, & qu'il a eſté remercié, it reprend ſa place parmy les autres Deputés de ſa Province. A Veniſe les Ambaſſadeurs font un extrait de tout ce qui s'eſt paſſé en leur Ambaſſade, & y ajouſtent une relation exacte de la Conſtitution de l'Eſtat, où ils ont eſté employés: mais en Hollande les Ambaſſadeurs font une eſpece de procés verbal, où ils ne diſent autre choſe que ce qu'ils ont dit en leurs dépeſches, qui s'y trouvent inſerées de mot à mot: & par ce moyen on n'y trouve que ce qu'on ſçait déja, & ce qu'on trouveroit avec la meſme facilité dans les lettres meſme, ſi on les faiſoit relier en un ſeul volume. Cependant les Ambaſſadeurs ſe font payer, de la peine qu'ils prennent à baſtir & à faire copier ces procés verbaux, qui contiennent aſſés ſouvent non des mains, mais des rames de papier, qui ne ſervent qu'à remplir les archives de regiſtres monſtrueux & inutiles.

On ne peut pas empeſcher les Ambaſſadeurs les mieux intentionnés, de découvrir dans leur rapport, leurs propres ſentiments, en faiſant parler d'autres, ny de juſtifier & de rectifier tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Ambaſſade c'eſt a dire, qu'on eſt obligé de ſouffrir, qu'ils faſſent un rapport à leur mode. Mais on a fort peu d'exemples qu'un Ambaſſadeur ait fait un rapport faux, & directement contraire au ſuccés de ſa negociation. Nèantmoins il s'en trouve un, qui pour eſtre aſſés ſingulier, merite bien que j'en die un mot. Les *Florentins*, eſperant pouvoir conſerver leur Republique & leur liberté, envoyerent en l'an 1530. quatre Ambaſſadeurs à l'Empereur *Charles* V. qui eſtoit en ce temps là arrivé à Gennes. Ces Ambaſſadeurs, aprés avoir demandé pardon de la faute qu'ils avoient faite, en ſe declarant pour la France: & aprés avoir recommandé à l'Empereur la conſervation de leur liberté, n'en obtinrent point d'autre réponſe, ſinon qu'on leur perdonneroit le paſſé, pourveu qu'ils donnaſſent ſatisfaction au Pape, & qu'ils remiſſent la Maiſon *de Medicis* en l'eſtat, où elle eſtoit devant le dernier ſoûlevement du peuple. Les quatre perſonnes, dont cette Ambaſſade eſtoit compoſée, conſiderant que la réponſe de l'Empereur ne ſeroit pas fort agréable au peuple; n'avoient pas grande envie d'aller faire leur rapport à Florence. *Matthieu Strozzi* qui eſtoit le premier, au lieu d'y retourner, alla à Veniſe. *Thomas Soderini*, faiſant le malade, demeura dans une de ſes maiſons de compagne; & *Nicolas Caponi* mourut dans la Commiſſion: de ſorte qu'il n'y eut que *Raphaël Hierome*, qui alla ſeul rendre compte de leur negociation cammune. En arrivant à Florence, il ne ſe donna pas le loiſir de changer d'habit, mais ſe laiſſa conduire droit à l'hoſtel de ville, où il dit au

peuple, qui l'avoit ſuivy depuis la porte de la ville, que les affaires n'eſtoient pas en ſi mauvais eſtat que l'on penſoit: que l'Empereur n'avoit amené avec luy que fort peu de gens de guerre: que l'invaſion dont le Turc menaçoit la Hongrie, & la mauvaiſe diſpoſition des eſprits en Allemagne, l'obligeroient à ſecourir *Ferdinand* ſon Frere, & l'empeſcheroient de rien entreprendre contre la Republique de Florence, ſinon avec des troupes fort medioeres, & peu proportionnées à une ſi grande entrepriſe. Tellement que la Republique pouvoit ſe reſoudre à la guerre, & s'aſſeurer qu'elle en ſortiroit à ſon avantage. Ce faux rapport fit reſoudre les *Florentins* à la guerre, & les jétta dans des malheurs qui ne finirent qu'avec leur liberté; laquelle ils ne prediren pourtant, que pour joüir d'un plus heureux repos, ſous une legitime Souveraineté. J'ay parlé en la Section 12. du premier livre d'un *Ambaſſadeur Griſon*, & du rapport qu'il fit au retour de l'Ambaſſade qu'il avoit faite auprés du Canton de Zurich. Ce qu'il en dit eſtoit auſſi faux, que tout ce qu'il avoit fait en vertu de ſa commiſſion eſtoit infidelle.

Au contraire un rapport fidelle, judicieux & deſintereſſé marque une probité & une grandeur d'ame, qui recommande extrémement l'Ambaſſadeur. *Le Seigneur de Montgommery* eſtoit ennemy mortel de *Matthieu Stuart*, Comte de Lænox, que le Roy *François* I. avoit envoyé en Eſcoſſe, afin qu'il travaillaſt à lever les diviſions, dont le Roiaume eſtoit dechiré par de très-faſcheuſes factions, qui s'y formoient ſous la Reine & le Cardinal de St. *André* d'un coſté, & *Jaques Hamilton* de l'autre. Le Comte de *Lenox* n'eſtoit pas fort agréable à la Reine; c'eſt pourquoy elle luy rendoit de très-mauvais offices à la Cour de France: & le Roy prevenu de ſes avis, prit de l'indignation contre le Comte, fit mettre d'*Aubigny* ſon frere, à la baſtille, & ſe ſervit de *Montgommery*, comme d'un ennemy declaré du Comte, pour informer de ſa conduite en Eſcoſſe. *Montgommery* y fut; mais ayant appris que ce Seigneur Eſcoſſois n'eſtoit criminel, que par ce que la Reine vouloit s'en défaire, il en fit des reproches fort aigres au Cardinal de *St André*: & eſtant de retour en France, il y fit un rapport ſi favorable du Comte de *Lenox*, que le Roy en eſtant entierement ſatisfait, fit mettre d'*Aubigny* en liberté.

Bien que les Ambaſſadeurs Venitiens faſſent à la fin de leurs Ambaſſades, une relation du genie, des inclinations, des vertus & des vices des Princes: comme auſſi de l'humeur & des intereſts des Miniſtres de la Cour, auſſy bien que de la diſpoſition des peuples du lieu où ils ont negocié; j'eſtime neantmoins que cela doit faire partie de leur employ pluſtoſt que de leur rapport. Il ſemble que c'eſt au Miniſtre à s'informer exactement de toutes ces choſes, dans le cours de ſa negociation, & qu'il eſt obligé d'en faire part à ſon maiſtre; parce qu'elles peuvent donner de grandes lumieres, & peuvent ſervir de regle aux meſures que le Prince veut prendre. Pendant que *Chanut* negocioit à Stocolm pour la Cour de France, la Reine luy donna ordre de luy envoyer le portrait de la Reine *Chriſtine* de Suede. Il en parla à celle-cy, qui en fut bien aiſe, & y fit travailler; mais devant qu'il fuſt achevé, *Chanut* fit ſon portrait, ou ſon caractere, dans une lettre, où il repreſenta ſi bien ce qu'il y avoit d'agréable dans le viſage, & de Grand & de charmant dans l'ame de cette Princeſſe, que le ſçavant pinceau de *Bourdon*, ne ſatisfit pas tant la curioſité de la Cour de France & de la Reine Regente, que fit l'admirable plume de cet adroit Miniſtre. On a veu depuis quelques années en Hollande une relation du Reſident, que les Provinces Unies entretiennent à Conſtantinople. Ce Miniſtre qui ne ſçavoit qu'un peu de chicane, entrant dans ce nouvel employ, s'aviſa de faire le plan d'une Cour où il ne faiſoit que d'arriver; & envoya aux Eſtats ſes Maiſtres, une relation ſi impertinente & ſi groſſiere, & meſme ſi peu

peu judicieuſe & ſi offenſante, que je m'eſtonne comment on ait permis qu'elle ait eſté imprimée; la piece eſtant capable d'attirer l'indignation du Grand Seigneut, non ſeulement ſur la teſte de ce Miniſtre; mais auſſy ſur toute la nation.

L'Ambaſſadeur en faiſant ſon rapport, doit eſtre ſi fidelle & ſi ponctuel, qu'il n'y obmette rien de ce qu'il importe à ſon Maiſtre de ſçavoir; en ſorte qu'il ne luy cache ou ne lui déguiſe rien de tout ce qui luy a eſté dit. Le Roy *François* I. eſtant de retour en France, aprés avoir eſté priſonnier en Eſpagne, envoya dire à l'Empereur *Charles* V. par le Preſident de Bourdeaux, que pluſieurs raiſons l'empeſchoient d'executer quelques articles du traitté de Madrid. L'Empereur repondit au Preſident, que le Roy ſon Maiſtre n'agiſſoit pas de bonne foy, & qu'il ne procedoit pas en homme d'honneur: ce qu'il eſtoit preſt de luy ſouſtenir de telle maniere qu'il voudroit. Le Preſident en faiſant ſon rapport, ne dit pas un ſeul mot de tout ce diſcours, bien que ce fuſt la réponſe eſſentielle de l'Empereur. Tellement que lors que *François* I. & *Henry* VIII. envoyerent quelque temps aprés défier *Charles*, celui-cy dit au Heraut, que ſans doute, le Roy ſon Maiſtre, n'avoit point ſceu la réponſe qu'il avoit faite au Preſident de Bourdeaux. Qu'il luy avoit dit, qu'il prioit le Roy de ſe ſouvenir du dernier diſcours, qu'il luy avoit tenu lors qu'ils ſe ſeparerent: ſçavoir que ſi le Roy manquoit à la parole qu'il luy avoit donnée, luy Empereur luy ſouſtiendroit, qu'il n'en uſoit pas en homme d'honneur, & qu'il s'eſtoit mieux acquitté de ſa parole que le Roy. Cette réponſe que l'Empereur fit au Heraut, en la preſence de pluſieurs perſonnes de qualité, donna de la confuſion au Roy, qui l'auroit évitée ſi le Preſident luy euſt fait un fidelle rapport de ſon Ambaſſade.

Ce n'eſt pas tousjours à la fin des Ambaſſades que les Ambaſſadeurs font leur rapport. Il y a ſouvent des occaſions extraordinaires, où il leur importe d'informer leurs Maiſtres de bouche, plus particulierement qu'ils ne ſçauroient faire par leurs dépeſches. Il eſt impoſſible d'en voir de plus amples & de plus judicieuſes, que celles que le Preſident Jeannin eſcrivoit, pendant qu'il negocioit en Hollande. Le Roy *Henry* IV. & M. de *Villeroy* ne ſe peuvent pas laſſer d'en parler avec ſatisfaction, & avec tous les eloges qu'elles meritent: & neantmoins le meſme Roy, jugeant que ce Miniſtre dont il apprenoit tant de belles choſes, luy diroit quelque choſe de plus, voulut qu'il l'allaſt trouver: & l'en preſſoit de temps en temps ſi fortement, qu'il ne diſſimuloit point de dire qu'il l'attendoit avec impatience. Le Preſident fit enfin le voyage, & ſur ſon rapport on forma la derniere inſtruction qu'il remporta de la Cour.

M. de *Puiſieux* Secretaire d'Eſtat, qui avoit le département des affaires eſtrangeres, en eſcrivant à M. de *Baſſompierre*, Ambaſſadeur Extraordinaire en Eſpagne, en l'an 1621. luy dit, que ſur *le rapport* qu'il fera de ſa negociation, le Roy prendra ſes meſures. Ce qui fait connoiſtre que *le rapport* eſt quelquefois d'autant plus neceſſaire, que de quelque eſtendue que les dépeſches ſoyent, l'Ambaſſadeur en peut plus dire à ſon Maiſtre, ou à ſon Conſeil, dans une audience, touchant la veritable conſtitution des affaires, qu'il n'en ſçauroit eſcrire en cent lettres. Pendant la negociation qui ſe faiſoit pour la paix à Munſter, les Plenipotentiaires des Provinces Unies firent pluſieurs voyages à la Haye, & ceux d'Eſpagne en faiſoient de temps en temps à Bruxelles. En l'an 1646 pendant le fort de la negociation, qui ſe faiſoit entre les Miniſtres d'Eſpagne & des Provinces Unies, la Cour de France en prit de ſi grandes inquietudes, que voulant s'éclaircir de l'intention des Eſtats, elle ordonna à la *Tuillerie* de l'en venir informer de bouche. Ce Miniſtre eſtant ſur le point de partir, preſenta le 7. d'Aouſt un memoire, où il diſoit, qu'eſtant obligé en arrivant à la Cour, d'y faire rapport de l'eſtat où

il avoit laſſé les affaires de ces Provinces, il luy importoit de ſçavoir qu'elle réponſe il pourroit faire au Roy & à la Reine Regente, lors qu'il luy demanderoient, comme ils feroient, ſans doute, ce qui eſtoit des veritables intentions des Eſtats, aprés les bruits qui couroient de l'accommodement qu'ils faiſoient avec les Eſpagnols, contre la foi des traittés qu'ils avoient avec la France On luy fit un réponſe plus ſatisfaiſante en apparence qu'elle ne l'eſtoit en effet, & la *Tuillerie*, qui ſçavoit ſon meſtier mieux qu'homme du monde, fit mine d'y acquieſcer, & d'eſtre fort ſatisfait, puis qu'il pouvoit aſſeurer le Roy de la ſincerité des intentions des Eſtats: quoy qu'il en fuſt ſi peu perſuadé, que ſon voyage ne ſervit principalement, qu'à achever de détromper la Cour de France de la bonne opinion, qu'elle en pouvoit encore avoir.

En l'an 1671. *Pierre de Groot*, Ambaſſadeur des Provinces Unies en France, avoit dans fort peu de temps fait de ſi bonnes habitudes en cette Cour-là, qu'il eſtoit fort ponctuellement averty des reſolutions, qui s'y prenoient contre l'Eſtat de ſes Maiſtres. Il les en avertiſſoit continüellement: mais n'oſant, & ne pouvant tout eſcrire: & voyant d'ailleurs que ſes lettres ne faiſoient pas l'impreſſion qu'elles devoient faire, il pria qu'on luy permiſt de faire un voyage en Hollande, afin qu'il y puſt faire un *rapport* pertinent de la veritable conſtitution des affaires, & des intentions de la France. On le luy permiſt: & je ſçais qu'il fit un *rapport*, qui euſt pû mettre les Provinces Unies à couvert des inſultes, qu'on leur vint faire l'Année ſuivante juſques dans le cœur de leur Eſtat, ſi les diviſions au ſujet de l'employ du Prince d'Orange, & le prejugé de quelques-uns qui ne ſe pouvoient perſuader, que l'Angleterre fuſt capable de rompre avec ces Provinces, n'euſſent corrompu l'effet des bons & ſalutaires avis de ce Miniſtre. Mais en ces rencontres l'Ambaſſadeur ne doit ny ne peut abandonner ſon poſte, ſans l'ordre: ou du moins ſans la permiſſion de ſon Maiſtre.

La relation que *Lazare Mocenigo* a faite de la Cour du Duc d'*Urbin*, & celle que *Hierome Lippomano* a faite de la Cour du Duc de Savoye, ſont trés-belles & fort particulieres: auſſy bien que celle que le Chevalier *Cornaro* à fait de la Cour de Rome, telle qu'elle eſtoit du temps d'*Alexandre* VII. Il ſeroit à ſouhaitter que tous les Ambaſſadeurs ſuiviſſent l'exemple de ceux de Veniſe; parce qne ce ſeroit un des meilleurs ſervices qu'ils pourroient rendre à leurs Succeſſeurs; auſſy bien qu'à leurs Princes. Les remarques que le *Chevalier Temple* a faites de l'Eſtat des Provinces Unies, ſeront inimitables quand il y aura mis la derniere main: dont elles ont d'autant plus de beſoin, que pendant l'employ qu'il a eu depuis à la Haye, il y a ſans doute appris des choſes, dont il ne pouvoit pas avoir une parfaite connoiſſance lors qu'il a publié ſon livre.

## SECTION XVII.

### *De quelques Ambaſſadeurs Illuſtres de Noſtre temps.*

MOn intention eſtoit de remonter juſques au Siecle paſſé, & de rendre à quelques-uns des Grands hõmmes de ce temps là, l'honneur qui eſt deu à leur memoire Mais conſiderant que l'hiſtoire leur fait Juſtice, & me trouvant d'ailleurs deſtitué de ce qui me ſeroit le plus neceſſaire pour l'execution d'un ſi vaſte deſſein, mes livres & mes memoires ayant eſté diſtraits & diſſipés; je me ſuis reduit aux Ambaſſadeurs de noſtre temps, qui ſe ſont fait connoiſtre par leurs negociations, & qui meritent certes que

que la Posterité ait pour eux la veneration, qui doit estre inseparable des actions, que les armes & la robbe rendent également illustres. Il n'y auroit pas moins de plaisir à parler de *Philippe de Commines*, de *Lansac* de *St. Gelais*, du *Marquis de Pisani*, de *Paul de Foix* Archevesque de Thoulouse, de *Laurens Suarez* de *Figueroa*, de *Garcilasso de la Vega* son frere, de *Pedro d'Ayala*, de *Guttierre Gomez*, de *Fuensalida*, de *Thomas Randolfe*, de *François Walsingam*, & de plusieurs autres Personnages qui ont negocié ci-devant avec succés dans les premieres Cours de l'Europe; qu'il y en auroit à remarquer les endroits de leur vie, qui leur ont acquis la reputation qu'ils nous ont laissée. Je trouveray peut-estre l'occasion de donner ailleurs de l'encens à leurs Manes: & cependant je diray un mot de quelques-uns de ceux qui se sont fait connoistre, ou qui se font connoistre encore dans les plus importantes negociations de nostre Siecle. Or comme il n'y a rien de si difficile que de regler le rang entre les Ambassadeurs, je n'y observeray point d'autre ordre qne celuy que l'on a donné à l'alphabet.

*Abel Servien*, Ambassadeur Plenipotentiaire de France à Munster, avec le Duc de *Longueville* & avec *Claude de Mesmes*, *comte* d'*Avaux*, estoit un trés-grand Ministre, & des plus habiles de son mestier; mais pour bien faire son caractere, & en mesme temps celuy de *M.* d'*Avaux* son collegue, je me serviray du paralelle, que *Victorio Siri* fait de ces deux Personnages, afin que l'on y voye le portrait & les qualités de l'un & de l'autre. Il dit donc, que d'*Avaux* avoit autant de merite qu'aucun autre Ministre du Roiaume, & que dans ses emplois continûels, il avoit tacquis une experience & une prudence, qui le rendoient capable du manege des affaires les plus importantes. Qu'il en avoit donné des preuves estant Ambassadeur à Venise, où il fit conclure une alliance pour les interests du Duc de Mantoüe: en la tréve qu'il fit conclurre entre la Pologne & la Suede, & en la longue & fascheuse negociation du traitté preliminaire qu'il fit conclure à Hambourg; mais particulierement en la suite de la negociation de Munster, dont celle qu'il fit à la Haye en l'an 1644. faisoit partie. Tellement qu'on le croyoit au dessus de toutes les affaires, quelque difficiles ou épineuses qu'ells fussent. Mais qu'il estoit pesant & rude plustost qu'éveillé & poly; quoy qu'il reparast cedefaut par une application infatigable; employant quelquefois des semaines entieres à retoucher ses ouvrages; encore qu'ils ne fussent que de peu de lignes. Qu'il avoit fort bonne opinion de sa personne, & qu'il ne pouvoit souffrir qu'on mist qui que ce fust en comparaison ou en égalité avec luy. Que *Servien* au contraire, avoit la reputation d'un des plus habiles hommes du Roiaume. Qu'il avoit exercé la charge de Secretaire d'Estat, sous le difficile Ministere du Cardinal de Richelieu, avec une trrs-grande suffisance, aussy-bien que celle d'Ambassadeur Extraordinaire aux traittés de *Queraſque*, qu'il avoit fait conclure avec une adresse admirable. Qu'il avoit l'esprit vif, present, & tout de feu, propre pour l'humeur & pour le genie de la nation. Que c'estoit pour cela qu'il avoit de la peine à ceder *à* d'*Avaux* qui estoit son ancien dans l'employ, & aussy plus considerable à cause de ses parents, qui possedoient les premieres charges de la robbe. Tellement qu'on pouvoit dire d'eux ce qu'on disoit autrefois de *Cesar* & de *Pompée*, que si l'un ne pouvoit point souffrir d'égal, l'autre ne vouloit point reconnoistre de Superieur. L'un avoit un zele trop ardent pour la Religion Catholique Romaine; & l'autre estoit trop ombrageux, emporté & violent: mais ils estoient tous deux hautains & superbes avec excés. Ceux qui pourroient croire que je ne donne pas un air assés naturel à leurs portraits, n'ont qu'à lire les léttres qu'ils se sont escrites, & qu'ils ont bien voulu publier, quoy qu'ils ne s'y fassent pas grand honneur, non plus qu'au Roy leur Maistre. Il faut avouer que s'il y avoit quelque chose d'incommode en d'*Avaux*, il y avoit

quel-

quelque choſe d'inſupportable en *Servien*. C'eſt que celui-cy n'avoit pas la probité ny le deſintereſſement de l'autre, & que ſi *Servien* a laiſſé une grande reputation, d'Avaux en a laiſſé une beaucoup meilleure. Le Comte d'Avaux ſon neveu, ajouſtera un nouveau luſtre à la mémoire de celuy dont je viens de parler, & augmentera le nombre des Grands hommes, que la Maiſon de *Meſmes* a produits. Il faut avoir eu un merite bien extraordinaire pour avoir eſté employé au Congrés de Nimegue, où les intereſts de preſque tous les Souverains de la Chreſtienté ont eſté diſcutés & reglés; & pour avoir pû obliger le Roy Son Maiſtre, à le faire entrer dans un employ, pour le moins auſſi difficile que l'autre, en l'honnorant de l'Ambaſſade extraordinaire de Hollande. Ce n'eſt pas un aſſés illluſtre theatre pour ſes eminentes qualités; mais comme dans les importants emplois, où le Roy ſon Maiſtre s'eſt ſervy de luy, il a donné des preuves d'une grande capacité; auſſi donne-t-il des marques de ſon adreſſe dans celui-cy, qui n'eſt pas d'un ſi grand éclat, que les precedents l'on eſté, mais pour le moins auſſi conſiderable pour ſes ſuites.

J'ay parlé en la Section 8. du premier livre d'*Achilles de Harlay*, *Baron de Sancy*, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople; & y avant fidellement copié le portrait, que *Pietro della Valle* en fait en ſes lettres, je n'en diray icy autre choſe, ſinon qu'on le doit neceſſairement mettre au nombre des plus illuſtres Ambaſſadeurs, puis qu'il en avoit toutes les qualités. J'en dis autant de *M. de Harlay*, *Comte de Celi*, Predeceſſeur d'*Achilles*; qui pendant les vingtdeux années de ſon Ambaſſade, fit tellement admirer ſa conduite, que s'eſtant acquis l'eſtime du Divan, & l'amitié de la pluſpart des *Vizirs* & des *Bachas*, il n'y avoit point d'affaire, quelque difficile qu'elle fuſt, qu'il ne fit reuſſir par ſa prudence: tant pour le ſervice du Roy ſon Maiſtre, que pour la ſatisfaction de la pluſpart des autres Princes Chreſtiens; dont les Sujets qui avoient des affaires à la *Porte*, trouvoient un puiſſant Protecteur en la perſonne de ce Miniſtre. Ceux qui en ſçavent les particularités demeurent d'accord, que ſur ſa maniere d'agir & de negocier on formeroit mieux l'Idée d'un parfait Ambaſſadeur, que l'on n'en trouve dans les livres de ceux qui ont fait un grand amas de lieux communs, pour repréſenter toute autre choſe que ce qu'ils promettent.

*Adrian Paau*, Sr. de Heemſtede &c. a eu pluſieurs emplois, tant en Hollande ſa Patrie, qu'ailleurs en des Ambaſſades trés-conſiderables. La ville d'Amſterdam où ſon pere eſtoit Bourguemaiſtre, le fit ſon Penſionaire: & en cette qualité il accompagnoit les Deputés de la meſme ville aux Aſſemblées des Eſtats de Hollande. Il a fait diverſes Ambaſſades en France, en Angleterre & ailleurs: où il a fait voir au travers d'une groſſiereté & d'une leſine, qui luy eſtoient particulieres, & qui eſtoient accompagnées d'autres qualités peu propres à un Ambaſſadeur; qu'avec ces imperfections on ne laiſſe pas d'avoir quelquefois un grand ſens & un jugement aſſés ſolide. On peut dire que le traité, qui fit rompre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne en l'an 1635. eſt principalement ſon ouvrage; mais c'eſt en la negociation de Munſter où ſon talent parut le plus. On ne peut nier que ce ne fuſt luy particulierement, qui ſuivant les ordres des Eſtats de ſa province, y fit faire la paix ſeparée avec l'Eſpagne: s'y conduiſant avec tant de fermeté, mêlée avec un peu d'artifice, que les Miniſtres de France qui n'avoient pas grand ſujet de l'aimer, & qui ne le tenoient pas pour fort homme de bien, ne pouvoient pas s'empeſcher de parler de ſa capacité. Le Roy defendit en ce temps-là à ſes Plenipotentiaires d'avoir aucun commerce avec luy. Ce fut aprés la concluſion de la paix de Munſter, & aprés le decés du feu Roy de la Grande Bretagne qu'il fut employé auprés du Parlement de Londres, & qu'on le fit pour la deuxiéme fois

Pre-

Premier Miniſtre des Eſtats de Hollande, ſous la qualité de Conſeiller Penſionaire. Il avoit quitté cette charge, pour entrer en la Chambre des Comptes du Domaine de la meſme Province; mais comme aprés la mort de *Jacob Catz*, qui en ſon employ de Penſionaire avoit eu beaucoup de molleſſe & de negligence, elle eut beſoin d'un eſprit plus fort & d'un homme plus entendu, on obligea *Paau* à ſe remettre à la teſte des affaires. Il y mourut au commencement de l'an 1653. & fut d'autant moins regreté, qu'il fit place à un Succeſſeur, dont le merite extraordinaire & miraculeux, a effacé tout ce que ſes Predeceſſeurs avoient acquis de gloire & de reputation dans ce poſte.

*Alexandre Cardinal Bichi* ſembloit eſtre né pour la negociation; de ſorte que ſi avec ſon habileté, il euſt eſté un peu plus fourbe qu'il n'eſtoit, il auroit peut-eſtre pû prendre auprés de *Cardinal de Richelieu*, le poſte que *Jules Mazarin* y accupa depuis. Eſtant Nonce en France, il y fit tellement approuver ſa conduite, que ce ne fut pas moins à l'inſtance du Roy, que par l'inclination du Pape qui eſtoit ſon parent, qu'il ſe vid reveſtu de la pourpre vers la fin de ſa Nonciature. Le Roy le conſideroit comme un Prelat trés-affectionné à la Couronne, & les Barberins en faiſoient eſtat comme de celuy qui eſtoit capable, de rendre un jour de trés-ſignalés ſervices à leur Maiſon & au Siege de Rome. La France ſe ſervit de ſes avis & de ſes Conſeils en pluſieurs grandes affaires; mais particulierement dans l'accommodement du démeſlé, que les *Barberins* eurent avec le *Duc de Parme*, & à ſon occaſion avec la Republique de Veniſe, & avec quelques autres Princes d'Italie. Il eſtoit obligé aux *Barberins*, comme je viens de dire, mais ayant bien voulu en cette conjoncture, prendre la qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire de France, il y travailla à faire reüſſir l'intention du Roy, ſans aucune conſideration de ce qu'il devoit au Pape & aux Barberins. Il eſtoit grave ſans affection: adroit ſans fineſſe: habile ſans façon, & amy ſans intereſt. Le plus civil & le meilleur de tous les hommes. Pendant le ſejour qu'il fit dans ſon Eveſché de Carpentras, ſous le Pontificat d'*Innocent* X. il protegea ſi hautement le Comte de Dona, Gouverneur d'Orange, & d'une maniere ſi engageante; que je me trouve obligé de dire, comme temoin oculaire, que c'eſt à ſes bons offices & à ſon autorité que la Principauté doit le repos, dont elle a joüi pendant la Minorité du Prince, & au plus fort de la conteſtation des deux Princeſſes.

*Alexandre Abbé Scaglia*, frere du Comte de *Caluſe*, Miniſtre de *Charles Emanuel* Duc de Savoye, n'avoit pas les qualités du Cardinal *Bichi*; mais on luy peut fort bien appliquer ce qui ſe dit comme en proverbe: tel Maiſtre tel Valet. Le Duc, qui eſtoit le plus ambitieux & le plus inquiet de tous les Princes, en avoit fait ſon confident, & ſe ſervoit de luy en ſes plus delicates negociations. Il faiſoit les affaires de Savoye auprés du Pape *Paul* V. en qualité d'Ambaſſadeur, lors que *Philippe* III. Roy d'Eſpagne envoya à la Cour de Rome la connoiſſance du démeſlé, que les Venitiens & le Duc avoient avec la Maiſon d'Autriche: & il eut l'adreſſe d'y faire naiſtre tant de difficultés, que le Pape ne s'en voulut point meſler: en quoy il executa l'ordre & l'intention de ſon maiſtre. En l'an 1626. il eſtoit Ambaſſadeur en France, où il eut bonne part aux intrigues, qui firent executer le Comte *de Chalais* à Nantes, & qui menançoient le Roy & le Roiaume d'une horrible revolution, ſi la prudence & le bonheur du Cardinal de *Richelieu* ne l'euſſent prevenue. L'*Abbé* ne pouvant pas aprés cela demeurer dans une Cour, où il avoit voulu perdre le Premier Miniſtre, paſſa en Hollande, & de là en Angleterre, dans l'intention d'y ſuſciter de nouveaux ennemis à la France, & de faire de nouvelles affaires au Cardinal, en taſchant de faire envoyer du ſecours aux *Rochellois*, & aux autres Religionaires du Roiaume. Aprés cela le Duc de Savoye l'envoya

à Madrit, où il rendit de trés meſchants offices au Marquis *Spinola*, qui n'agiſſoit point dans l'affaire de Mantouë ſelon l'humeur de ce Prince. L'Abbé avoit de l'eſprit; mais c'eſtoit un grand brouillon, auſſy bien que ſon Maiſtre, & plus propre à faire des affaires qu'à les déméler: de ſorte que bien qu'on ne le puiſſe pas mettre au nombre des ſages Ambaſſadeurs, on luy doit pourtant donner place parmi les plus habiles.

*Alfonſe de la Cueva, Marquis de Bedmar*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, n'eſtoit pas un homme ordinaire; mais c'eſtoit le plus grand & le plus dangereux ennemy que la Republique euſt. Ceux qui le font auteur du livre appellé le ſcrutin ou l'examen de la liberté de Veniſe, n'en produiſent qu'une preuve aſſés foible, quoy que l'on y voye un trés-grand ſçavoir & une plus grande animoſité contre cet Eſtat; mais je ne ſçais comment *Capriata* le peut juſtifier de l'execrable trahiſon, qui euſt abiſmé la ville & la Republique, ſi deux gentilshommes François n'en euſſent découvert les particularités au Senat. Certes aprés ce que le Procurateur *Nani* en a publié, ſur les preuves qu'il a tirées des Archives de la Republique, il n'y a plus de lieu de douter que *Dom Alfonſe* n'en fuſt le principal Architecte. Tellement qu'on peut dire que tout habile homme qu'il eſtoit, il n'eſtoit pas fort habile Ambaſſadeur, puis que par une action ſi noire il ſe rendoit indigne de la protection *du Droit des Gens*, & s'expoſoit à la diſcretion d'un peuple juſtement indigné d'un ſi horrible attentat. Le Roy d'Eſpagne, qui le revoqua à l'inſtance du Senat, ne laiſſa pas de réconnoiſtre ſon merite, & le ſervice qu'il luy avoit voulu rendre en cette conjoncture; premierement par l'Ambaſſade de Flandres auprés des Archiducs, en ſuite en luy faiſant donner un chapeau de Cardinal, & la ſurintendance des affaires des Païs-bas ſous l'Infante.

*Aloyſio ou Loüis Contarini*, eſtoit tellement fait pour la negociation, que toute ſa vie ne fut preſque qu'une Ambaſſade continuelle. Dés l'an 1627, il fut envoyé Ambaſſadeur de la part de la Republique à Londres, où il travailla aſſés heureuſement à l'accommodement des differents, qui avoient fait rompre la France avec l'Angleterre. En l'an 1629. il eſtoit Ambaſſadeur ordinaire à Paris, & en 1632 à Rome. En l'an 1638. il eſtoit Bayle ou Ambaſſadeur à Conſtantinople. En ce temps là les Venitiens attaquerent & ruinerent dans le port de Valone pluſieurs galeres, que les Corſaires d'Algers y avoient retirées. Ces Corſaires en firent de grandes plaintes à la Porte, & les Turcs en auroient, ſans doute, témoigné du reſſentiment, ſi le Grand Seigneur, *Amurath* IV. n'euſt pas eſté occupé à la guerre de Perſe. En ſon abſence le Caimacan ne laiſſa pas de faire arreſter le Bayle, & de le faire enfermer dans une petite chetive maiſon de Galata. Il fit auſſy mettre garniſon dans le Palais de l'Ambaſſadeur; mais il luy permit de recevoir les viſites de ſes amis. L'accommodement ſe fit l'année ſuivante & on le renvoya à ſon hoſtel. En l'an 1643. il fut nommé à l'Ambaſſade de Munſter, pour y faire office de Mediateur de la part de la Republique, conjointement avec le Nonce du Pape. Il y apporta une grande application: & il faut avouer qu'il s'acquitta dignement de ſon employ, bien qu'il ne ſatisfiſt point les Miniſtres de France; eſtant certain que pendant ce Congrés, il ſe trouva à plus de huit cens conferences; qui furent toutes inutiles à l'égard des deux Couronnes de France & d'Eſpagne: & encore qu'il contribuaſt beaucoup à la paix d'Allemagne, on ne trouva pas à propos neantmoins de parler de luy au traitté, non plus que du Nonce; parce que le Pape ne pouvant conſentir aux avantages que l'on y accordoit aux Proteſtans, ne voulut point que ſon Nonce y fut nommé.

*Ange Contarini* poſſedoit toutes les qualités neceſſaires à un Ambaſſadeur, quoy que la Republique de Veniſe l'ait employé à des Ambaſſades ſolemnelles, pluſtoſt qu'à de grandes

grandes negociations. Il fut envoyé d'abord en Angleterre avec *Antoine Cornaro*, pour complimenter le Roy *Charles* I. sur son avenement à la Couronne. En l'an 1629. il fut envoyé au Pape *Urbain* VIII. qui en fit une estime toute particuliere, & en l'an 1637. il fut Ambassadeur Extraordinaire auprés de l'Empereur *Ferdinand* III. La conduite que son Successeur tint en l'an 1643. à l'égard du General *Spar*, qui l'avoit offensé, fait voir que s'estoit un veritable Ambassadeur, & qu'il sçavoit bien ce que c'estoit de la dignité de son caractere.

*Ange Cornaro*, Ambassadeur de la part de la Republique à Paris, estoit un sujet si habile, que le Cardinal de *Richelieu*, le plus grand Ministre que la France ait eu depuis que cette Monarchie subsiste, le consultoit & se servoit de ses avis dans les conjonctures les plus fascheuses. Il souffrit mesmes que ce Ministre estranger s'employast pour la reconciliation du Comte de *Soissons* & du Duc de *Guise*, qui estoit une affaire trés-delicate, pour lesquels on ne vouloit pas que le Pape intercedast: & il auroit sans doute fait l'accommodement du dernier, sans les emportements de ce Prince, qui furent cause de sa ruïne: & il s'en fallut peu qu'elles ne le fussent de celle de sa Maison. *Cornaro* s'estoit rendu si agréable, & mesme si neceſſaire à ce Premier Ministre, que les années de son Ambassade, qui sont reglées à Venise, estant expirées, le Roy escrivit de sa main au Senat, pour le prier de dispenser l'Ambassadeur de la rigueur des loix de l'Estat, & de luy continüer son employ pendant quelques années: à quoy le Senat acquiesça. Il falloit posseder des qualités bien extraordinaires, pour pouvoir s'acquerir dans ce poste non seulement l'estime, mais aussy la confidence d'un Ministre, qui n'estoit pas fort prodigue ny de l'une ny de l'autre; jusques à luy communiquer les affaires les plus secretes, & à employer sa personne en des Cours estrangeres, pour le service du Roy.

*Antoine le Brun*, Procureur General au Parlement de Dole, estoit le dernier, mais le plus habile des Plenipotentiaires, que le Roy d'Espagne eust à Munster. Il avoit plus de connoissance des affaires des Païs-bas qu'aucun de ses Collegues: & comme il avoit aussi l'humeur plus accommodante & la conversation plus agréable, il estoit aussy plus propre pour la negociation. De sorte qu'on peut dire, que c'est à luy particulierement, que le Roy d'Espagne fut obligé de la paix, que les Hollandois y firent à l'exclusion de la France. Ce service fut reconnu de l'Ambassade qu'on luy donna auprés des Estats des Provinces Unies, & en suite par une charge considerable aux Finances à Bruxelles. Il s'exprimoit bien, de bouche & par escrit: & comme il estoit né dans le Comté de Bourgogne; c'est à dire dans les Pais-bas mesmes, il n'avoit point de peine à s'accommoder à l'humeur d'un peuple, qui avoit quelque rapport à son genie & à sa maniere de vivre. Les habitans de tous les Païs-bas sont assés dociles, pourveu qu'on les gouverne avec douceur & avec raison: ils suivent sans resistance ceux qui les menent, mais ils s'opposent à ceux qui les veulent entrainer par force. Il se faisoit aimer à la Haye, & y auroit utilement servy le Roy son Maistre, si son employ n'eust point finy avec sa vie, lors qu'on commençoit à le bien connoistre, & à estimer son merite.

Je n'ay rien à dire d'*Arnauld Dossat Cardinal*, parce qu'on n'en sçauroit parler sans luy faire tort, puis qu'*Antoine Muret*, le plus eloquent personnage de son temps, demeure court, voulant faire son éloge, dans son oraison funebre. Je n'en diray autre chose, sinon que jamais Ministre ne fit entrer dans son employ tant d'affection, tant de zele, tant d'application, ny tant de fidelité pour le service du Roy son Maistre, que fit ce Prelat. Pour ce qui est de son habileté, on en peut juger par ce que nous avons

de ſes negociations; dont le public eſt obligé auſſy bien que de pluſieurs autres excellents traittés, à feu Meſſieurs du Puy, l'honneur & l'ornement de noſtre Siecle. On voit des preuves de ſon adreſſe en la negociation, qu'il fit avec le *Grand-Duc* de Toſcane pour la reſtitution de l'Iſle d'If: en celle qu'il fit avec *Clement* VIII. pour la reconciliation du Roy *Henry* IV. avec l'Egliſe Romaine: pour la declaration de la nullité du mariage du meſme Roy, qui ſubſiſtoit depuis prés de trente ans avec la Reine *Marguerite de Valois*: pour la diſpenſe du mariage de *Catherine de Bourbon*, ſœur de *Henry* IV. avec le Duc de *Bar*, & pour pluſieurs autres affaires fort importantes & trés difficiles. Ses dépeſches ne ſont pas moins neceſſaires à un Ambaſſadeur, qui pretend reuſſir en ſon employ, que la Bible & le Cours de Droit le ſont aux Theologiens & aux Juriſconſultes, qui veulent reuſſir en leur profeſſion.

Tout ce que je puis dire de *M. S. Arnauld Seigneur de Pomponne*, c'eſt que le Roy ſon Maiſtre, ne l'auroit pas de ſon propre mouvement, avancé à une des premieres & plus importantes charges du Roiaume, en le faiſant Secretaire d'Eſtat pour les affaires eſtrangeres, ſi ce Miniſtre n'euſt fait connoiſtre une capacité extraordinaire dans les Ambaſſades, où il a eſté employé pendant pluſieurs années. Il avoit eſté Ambaſſadeur en Suede & en Hollande, & avoit eſté renvoyé pour la deuxiéme fois en Suede, lors que le Roy Tréſchreſtien le rappella auprés de luy, pour y venir exercer une charge, que l'on ne peut jamais poſſeder, que l'on ne poſſede auſſy la confidence du Maiſtre. Ce que ce Grand Monarque, qui ſçait ſi bien choiſir ſes Miniſtres, n'auroit pas fait, s'il n'euſt eſté extrémement ſatisfait de la conduite de celui-cy; & s'il n'euſt jugé que *M. Arnauld* entendoit ſi bien les affaires de cette nature, qu'il luy pouvoit bien confier la direction de celles qui ſont la principale occupation du Conſeil d'en-haut. En ſa premiere Ambaſſade de Suede il n'avoit que des affaires ordinaires à negocier: il fit ſi peu de ſejour en Hollande, qu'il eſtoit impoſſible de faire rapprocher des eſprits, que la Triple alliance avoit rendus comme irreconciliables: mais ſa derniere Ambaſſade de Suede aſſeura cette Couronne là à la France, à laquelle il importoit ſi fort, que les Suedois n'entraſſent point dans les intereſts des Provinces Unies, que ſans cette aſſeurance le Roy auroit eu de la peine à ſe reſoudre à la guerre, qui eut ſon commencement en l'an 1671. *M. Arnauld* eſt d'une famille, qui a produit un fort grand nombre d'hommes illuſtres en toutes ſortes de profeſſions: & pour ce qui eſt de ſa perſonne, il faut avouer qu'avec le merite qui luy eſt comme hereditaire, il a un fonds de probité, qui peut faire la ſeureté de ceux qui negocient avec luy: Je voudrois en pouvoir dire autant de ſon Predeceſſeur.

Tout ce qu'on peut dire d'avantageux de tous les Ambaſſadeurs en general, peut eſtre appliqué au ſeul M. *de Barillon*. Je ne parle point de ſa vertu, ny de ſon honneteté, qui luy ſont familieres & hereditaires: mais je ne puis m'empeſcher de dire, que pour repreſenter l'idée d'un veritablement homme de bien, & d'un Grand Ambaſſadeur, il ſuffiroit de faire le portrait & le caractere de ce Grand Miniſtre. Son nom eſt illuſtre, mais ſon merite perſonnel luy a acquis une veneration particuliere, & l'eſtime du plus grand Roy de la Chreſtienté. Il a ſervy avec reputation & avec ſuccés au Congrés de Cologne, au ſortir duquel ſa Majeſté l'a employé en Angleterre, dans une trésfaſcheuſe conjoncture d'affaires. Il y reuſſit de la maniere que le Roy ſon Maiſtre deſire, & il ne faut pas douter, qu'il n'en remporte la gloire qui eſt deuë à ſon incomparable habileté.

Le Caractere de *Battiſte Nani*, Procurateur de S. Marc, ſe trouve dans l'hiſtoire de ſa Patrie, & des affaires qui de ſon temps ſe ſont paſſées en Italie. Il l'a eſcrite avec tant d'ad-

d'adreſſe & avec tant de jugement, que quand il n'auroit point donné d'autres preuves de ſa ſuffiſance, il paſſera tousjours pour un trés-Grand homme dans l'eſprit de ceux qui s'y connoiſſent. Mais il a acquis une ſi haute reputation en toutes ſes Ambaſſades; & particulierement en celle de France, qu'on luy feroit injuſtice, ſi on ne luy donnoit rang parmy les plus Grands Ambaſſadeurs, & parmy les plus habiles Miniſtres; puis qu'il ne ſe peut qu'il ne ſceuſt parfaitement les affaires, qu'il a ſi judicieuſement eſcrites. Le defunct Empereur, qui l'avoit veu negocier à Vienne, faiſoit eſtime de ſa perſonne: & la Republique meſme a bien voulu faire voir, juſques à quel point elle le conſideroit, en honorant ſon merite de la premiere dignité aprés la Dûcale.

*Le Comte de Bethune* eſtoit bien auſſy illuſtre par ſes belles qualités que par ſa naiſſance, qui eſt ſans doute une des premieres & des plus ancienes des Pais-bas. Le Duc de *Sully*, ſon frere, qui eſtoit un des plus confidents Miniſtres du Roy *Henry* IV. le fit entrer dans les affaires; mais dés ſon premier employ il fit connoiſtre, qu'il en eſtoit trés-capable. Il fit honneur au Roy ſon Maiſtre, dans l'Ambaſſade de Rome, où il s'acquitta ſi bien de ce qu'on s'en eſtoit promis, qu'il ne fut preſque point ſans employ depuis ce temps-là. Le Duc ſon frere n'en avoit plus, lors qu'aprés la mort de *Henry* on envoya le Comte à Milan & à Turin, pour travailler à l'accommodement des differents, que le Duc de Savoye & le Gouverneur de Milan avoient pour les affaires du Montferrat. En l'an 1620. il fut envoyé avec le *Duc* d'*Engoulême* & avec le S. *Depreaux*, en Allemagne, à l'occaſion des mouvements de Boheme. Il eſtoit l'ame de cette Ambaſſade, & il y auroit rendu de grands ſervices à la France, ſi le *Duc de Luines*, qui diſpoſoit abſolument de toutes les affaires, les euſt fait rouler ſur les anciennes maximes de cette Couronne-là. Il n'avoit pas tant d'exterieur, mais bien autant d'eſprit & d'adreſſe, que le Duc ſon frere, & il peut eſtre mis au nombre des plus Grands hommes, & des meilleurs negociateurs de ſon temps. Le Comte ſon fils avoit autant de merite que Seigneur du Roiaume, mais trop d'honneur pour pouvoir ſe reſoudre à dépendre des Miniſtres, qui ne vouloient point d'amis ny de ſerviteurs, mais des eſclaves. Il n'a jamais eu d'Employ, quoy qu'il en fuſt trés-capable.

*Le Cardinal de Bonzy* a ceſſé d'eſtre Ambaſſadeur dans un âge, où les autres commencent à l'eſtre, & a fait voir qu'il eſtoit capable de cet eminent employ devant que d'y entrer. Veniſe, qui eſt l'eſcole ordinaire des nouveaux Ambaſſadeurs, luy a ſervy de theatre, où il a fait paroiſtre ſes incomparables qualités. La Cour de Madrid, qui eſt fort reſervée à donner ſon eſtime aux eſtrangers, n'a pû la luy refuſer, & a admiré ſon eloquence, ſon jugement, ſon eſprit & ſa conduite: mais toutes ces grandes qualités ont eſté eſtalées avec bien plus de luſtre dans ſon Ambaſſade de Pologne, où il fallut combattre & vaincre des difficultés inſurmontables. Jamais Miniſtre ne negocia avec plus de facilité & avec plus de ſuccés, & jamais Ambaſſadeur ne laiſſa ſon Maiſtre plus ſatisfait de ſa maniere d'agir. Auſſy a-t-il ſervy un Prince, qui ne ſe connoit pas ſeulement en hommes, mais qui ſçait auſſy parfaitement recompenſer leurs ſervices; & qui n'en pouvoit pas donner une plus illuſtre marque, qu'en obtenant pour luy la pourpre, qui luy donne rang immediatement aprés les Princes du Sang, devant tous les autres Princes & Seigneurs du Roiaume; & qui à l'avenir luy acquerra dans le Conſeil, dans le Conſiſtoire & dans le Conclave autant de reputation, qu'il en a acquis & laiſſé dans les Cours eſtrangeres.

*Chaſteauneuf* de l'*Aubepine*, eſtoit fils de maiſtre, mais il avoit fait ſon apprentiſſage ſous un des premiers hommes, qui ayent jamais eſté employés dans les affaires d'Eſtat. Il n'eſtoit encore qu'Abbé de Preaux, lors que M. de *Villeroy* ſon oncle, le mit auprés du

du Preſident *Jeannin*, qui alloit negocier la paix, & conclurre une tréve en Hollande. Il y ſervit de Miniſtre ſubalterne, & reuſſit aſſés bien aux voyages, que le Preſident luy faiſoit faire de temps en temps; tant auprés de l'Archiduc *Albert*, qu'auprés du Roy. En l'an 1620. il fut envoyé en Allemagne, avec le *Duc d'Engouleſme & avec le Comte de Bethune*, pour l'accommodement des affaires de Boheme & du Palatinat; mais avec des ordres trop limités, pour pouvoir reüſſir dans une negociation, dont le Premier Miniſtre ne conſideroit pas aſſés l'importance en ce temps-là. En l'an 1626. il fut envoyé à Veniſe, pour y juſtifier l'intention du Roy, & pour y faire gouſter les raiſons, qui avoient obligé la France à agréer le traitté de Monçon. La Republique receut les mauvaiſes excuſes d'une choſe où elle ne pouvoit pas remedier; mais les Cantons Suiſſes, qu'il alla voir aprés cela ſur le meſme ſujet, ne demeurerent point du tout ſatisfaits de ce qui y avoit eſté fait à l'égard de la Valteline. En l'an 1629. il fut Ambaſſadeur Extraordinaire en Angleterre, pour y voir jurer la paix. Aprés cela le Cardinal luy fit donner les ſceaux; mais il les luy fit oſter bientoſt, & l'envoya priſonnier au Chaſteau d'Engouleſme, comme un eſprit incompatible, & infidelle à ſon bien faiteur. On les luy rendit pendant les derniers mouvements de Paris: mais ſon humeur n'eſtant pas agréable à la Cour, & encore moins au Cardinal *Mazarin*, contre lequel il faiſoit des cabales continuelles, on le relegua à Maiſon rouge, où il deceda quelques années aprés. C'eſtoit un Grand Miniſtre, qui rempliſſoit bien ſon poſte, & c'eſtoit un trés-habile Negociateur; mais il eſtoit ſi fier & ſi orgueilleux, qu'en toutes ſes actions il repreſentoit la perſonne d'un Premier Vizir, pluſtoſt que celle d'un Miniſtre de la Cour de France, la plus polie & la plus civile de toute l'Europe.

*Chriſtoffre de Baſſompierre*, Mareſchal de France, nous a laiſſé, avec les memoires de ſa vie des relations des Ambaſſades qu'il a faites en Eſpagne, en Angleterre & auprés des Cantons Suiſſes: c'eſt pourquoy je pourrois me diſpenſer d'en parler, & me contenter d'augmenter de ſon nom le nombre des Ambaſſadeurs, dont j'ay entrepris de faire un petit crayon en cette Section. Mais comme j'ay eu l'occaſion de faire une connoiſſance aſſés particuliere avec luy, juſques à en obtenir la communication de ſes memoires, qui n'ont eſté publiés qu'aprés ſon decés; j'eſtime devoir dire un mot de ce que j'ay reconnu d'extraordinaire en ce Seigneur. Ce qu'on a imprimé de ſes ouvrages fait bien voir, que la negociation n'eſtoit pas ſon talent. Il avoit d'autres qualités qui le rendoient extrémement conſiderable. Il eſtoit impoſſible de voir un plus bel homme que M. de *Baſſompierre*, ny qui euſt l'eſprit plus preſent & plus agréable. Il eſtoit avec cela ſplendide en ſa dépenſe, & pluſtoſt magnifique que liberal. Le plus civil & le plus genereux de tous les hommes. Tellement qu'avec ces qualités, & avec les habitudes qu'il avoit dans la *Maiſon de Guiſe*, il ne luy fut pas fort difficile de ſe faire conſiderer à la Cour, ſous la Regence de *Marie de Medicis*. Le Cardinal de *Richelieu* l'aimoit; mais ayant ſceu qu'il avoit eſté de la cabale des Seigneurs qui conſpirerent à Lion, où le Roy eſtoit malade à l'extremité, contre ſa fortune & contre la vie meſme; il le fit mettre à la Baſtille, où il demeura juſques aprés la mort de ce Miniſtre. Il fut reſtably en ſa charge de Colonel general des Suiſſes; mais il n'en jouit pas long temps, car un matin il fut trouvé mort dans ſon lict.

*Chriſtoffre Kevenhuller*, Comte de Franquenberg, Ambaſſadeur de l'Empereur *Matthias*, & de l'Archiduc *Ferdinand* à Madrid, eſtoit un trés-digne Miniſtre. Au meſme temps que *Ferdinand* fut appellé à la Couronne de Boheme, *Kevenhuller* ajuſta heureuſement le different, que la Republique de Veniſe avoit avec la Maiſon d'Auſtriche pour les Uſcoques. Ce traitté n'eut point de lieu, ainſy que j'ay remarqué ailleurs,

leurs, & particulierement en la Section 15. de ce livre, jusques à ce qu'on l'eust achevé à Paris, & que le Roy de France eust obligé les Venitiens à le ratifier. *Kevenhuller* a escrit ses negociations, & en a publié une partie en Allemagne; mais on en a supprimé l'autre. Ceux qui ont veu ce qui est public jugent, que c'estoit un des plus habiles negociateurs que la Cour de Vienne ait produits & employés, & qu'on ne peut rien ajouster à la finesse, qu'on voit en toute sa maniere d'agir. On y en parle encore avec respect, & on y a une trés grande estime pour sa memoire & pour ses ouvrages.

*M. Colbert* doit beaucoup à son frere aisné, qui l'a mis dans les affaires & dans le grand monde; mais il doit quelque chose de plus à sa vertu & à son merite; puis qu'il s'y est maintenu, & s'y maintient encore pas ses services, & par sa propre suffisance. Les diverses negociations qu'il a ci-devant faites en Allemagne, particulierement à Cleves & à Aix la Chapelle, comme Ministre du second Ordre, luy ont donné de la reputation, & entrée aux Ambassades. En celle d'Angleterre il s'est surpassé luy-mesme & a esté l'admiration de cette Cour là, qui n'en a pas beaucoup pour les estrangers. Ceux qui sçavent ce qui s'est negocié entre les deux Cours depuis la Triple alliance, & particulierement depuis la rupture de l'an 1672. & le traitté de Londres de 1674. ne peuvent pas ignorer, qu'il a eu des affaires de la derniere importance à negocier. Il s'y est conduit en sorte, que le Roy son Maistre a jugé, qu'il ne pouvoit pas faire un meilleur choix que de ce Ministre, pour le faire travailler avec le Mareschal *Destrades* & le Comte d'*Avaux* à la paix generale: & il y a apparence qu'il ne partira point de Nimegue, qu'il n'ait aidé à donner la derniere perfection à un ouvrage, qui doit faire le repos de la Chrestienté.

Si je ne dois pas parler sans scrupule des Ambassadeurs, qui sont encore en vie & dans l'employ, j'en dois avoir beaucoup, en faisant l'éloge de *Conrad van Beuningen*, Bourguemaistre de la ville d'Amsterdam; tant parce que je ne suis pas tout à fait desinteressé, que parce que parmy tous les Ambassadeurs dont je fais icy un petit Catalogue, il n'y en a presque point qui ait esté si souvent, & si continuellement employé en des negociations estrangeres. Les Cours de Coppenhague & de Stocolm l'ont veu, pendant la ruïneuse guerre, que les Provinces Unies eurent avec Olivier Cromwel, jusques en l'an 1654. Ce fut luy principalement, qui avec M. *Trevor*, Ministre d'Angleterre, fit en l'an 1668. arrester a St. Germain en Laye, les articles dont on fit en suite le traitté d'Aix la Chapelle. Dès l'an 1654. il avoit esté envoyé à Breme, pour l'ajustement du different, que cette ville avoit avec la Couronne de Suede. Il a depuis negocié avec le Comte de *Monterey* a Bruxelles, & il est depuis quelques années en Angleterre. Il a une trés-grande vivacité d'esprit; une facilité de s'exprimer inimitable, & un fonds de raisons, dont ses discours sont remplis, qui ne tarit jamais. Il a beaucoup d'estude, & un grand penchant vers la Philosophie; tant en ses sentiments qu'en ses mœurs: dont je conclus qu'on le peut mettre non seulement au nombre des illustres Ambassadeurs, mais aussy au rang des sçavants hommes de nostre temps.

Je ne satisferois point au public, ny à moy-mesme, si je ne donnois quelques lignes à M. *Honoré Courtin*, & si je ne disois un mot des grands & considerables emplois, que le Roy, son Maistre, luy a confiés. Je ne parle point de ceux qu'il a eus dans le Roiaume, où il a fait son apprentissage dans les emplois que l'on donne à ceux, que l'on destine aux premieres charges de la robbe. Au Parlement & au Conseil comme Maistre des Requestes: & dans les Provinces, comme Intendant de la Justice & des

des Finances. M. *Courtin* y avoit paſſé, lors qu'aprés la concluſion de la paix des Pirenées, il fut deputé pour regler les limites des nouvelles conqueſtes du coſté des Pais-bas. En l'an 1665. il fut envoyé avec le *Duc de Verneuil* en Angleterre, pour taſcher d'obliger le Roy à faire ceſſer les hoſtilités, dont les Anglois troubloient le repos des Provinces Unies. En l'an 1667. il fut envoyé avec M. *Deſtrades* au Congrés de Breda, comme Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, aprés avoir eſté employé en Allemagne pour l'accommodement du different, que l'Electeur Palatin avoit avec les Electeurs de Mayence, de Treves & de Cologne &c. pour le droit de Wildfang. En l'an 1673. il fut envoyé en la meſme qualité à Cologne, avec le Duc de *Chaulne* & M. de *Barillon*: & cette Aſſemblée ayant eſté diſſipée, à cauſe, où à l'occaſion de l'enlevement du Prince *Guillaume de Furſtemberg*, le Roy ſon Maiſtre, l'a voulu employer à l'Ambaſſade extraordinaire d'Angleterre. Son eſprit & ſa conduite ont paru en cette Ambaſſade, auſſy bien qu'en toutes les precedentes, avec tant d'éclat, qu'on ne peut nier que ce ne ſoit un des habiles Ambaſſadeurs de noſtre tems, & que ſes ſervices ne ſçauroient eſtre dignement reconnus, ſi on ne le place dans un des plus conſiderables poſtes de la Cour, du Conſeil ou du Parlement.

*La Maiſon* d'*Eſtrée*, une des plus illuſtres de France, a produit des Heros en grand nombre, dont M. le Cardinal de *Laon* eſt, ſans doute, un des premiers. Le *Mareſchal* d'*Eſtrée*, ſon pere, avoit de trés-grandes qualités; qui le firent conſiderer par le Cardinal de *Richelieu*, comme un Seigneur trés-capable de ſervir le Roy: non ſeulement à la teſte de ſes armées, mais auſſi dans les affaires & dans les negociations les plus épineuſes: & en cette conſideration il luy fit donner les Ambaſſades de Rome, & auprés des Cantons Suiſſes. Ceux qui l'ont connu, & qui ſçavent de quel air il a agy dans tous ſes emplois, demeurent d'accord qu'il eſtoit bien plus propre pour la campagne que pour le cabinet. Il avoit du cœur, & eſtoit l'homme du monde le plus capable de faire une action forte: mais quand il rencontroit des eſprits un peu adroits, il ne diſputoit pas le terrain avec le meſme avantage, que la où il falloit agir avec vigueur & avec courage. Il eſtoit né Capitaine, & dans cette humeur il vouloit commander, & ne pouvoit ſouffrir qu'en des conferences, où il falloit negocier avec ſes égaux, ou avec les ſuperieurs, on ne le traittaſt point avec le reſpect, qu'il vouloit qu'on euſt pour luy par tout. Le Cardinal ne s'en apperceut que trop tard; aprés que le Mareſchal ſe fut broüillé avec les néveux du Pape, ſans eſperance de retour. Ils firent mettre la teſte de l'Eſcuyer de l'Ambaſſadeur de France, parmy celles de pluſieurs autres bandits & ſcelerats; de ſorte qu'il n'y avoit que trop dequoy faire une affaire avec la Cour de Rome. Aprés pluſieurs emportements il refuſa d'aller rendre compte de ſes actions à la Cour. Les Seigneurs qui ſont de cette humeur, & qui entreprennent de proteger leurs domeſtiques, quelque atroces que ſoyent leurs crimes, ne ſont point propres du tout pour le Miniſtere, parce que l'Ambaſſadeur doit tousjours éviter les occaſions qui peuvent faire des affaires à ſon Maiſtre. Il n'eſt pas neceſſaire d'alleguer d'autres exemples aprés ceux que l'on trouve en ce traitté. Le Cardinal ſon fils n'en uſeroit pas de cette maniere. C'eſt un Grand homme: un ſage Prelat: & un trés-habile Miniſtre & Negociateur.

Ceux qui ont eſcrit tout ce qui s'eſt paſſé au differend, qui arma la Republique de Veniſe, & quelques autres Potentats d'Italie contre les *Barberins*, il y a environ quarante ans, ne peuvent pas aſſés admirer l'adreſſe & la prudence *du Comte Ferdinand Scotti*, qui negocioit les intereſts du *Duc de Parme* auprés du Senat. Je ne trouve point qu'il ſe ſoit mélé d'autres affaires publiques; mais il faut avouer qu'il fit en celle-cy, qui

qui eſtoit des plus intriguées, & où il avoit à combattre l'obſtination naturelle, & preſque invincible d'une Republique, qui ne vouloit point oüir parler de rompre avec le Pape, au delà de tout ce qu'on pouvoit attendre de la prudence conſommée du plus habile Miniſtre. Ceux qui voudront prendre la peine de lire avec application, tout ce qui s'eſt paſſé en cette negociation, & particulierement à Veniſe; demeureront d'accord, que je ne loüe pas aſſés un homme qui reuſſit ſi bien dans un meſtier, dont il n'avoit jamais fait profeſſion. Cela n'eſt pas fort extraordinaire en Italie.

Le *Marquis de Fontenay-Mareuil* avoit ſi bien ſatisfait le Roy & le Premier Miniſtre en ſa premiere Ambaſſade de Rome; que le Cardinal *Mazarin*, qui faiſoit ſes affaires de celles que le Roy faiſoit negocier avec le Pape, pendant les derniers mouvements du Roiaume de Naples, s'en voulut ſervir encore en cette conjoncture; comme d'un Miniſtre fort capable de gouverner l'eſprit du Pape *Innocent X.* Le marquis s'y appliqua avec zele & affection; mais il y avoit une haine domeſtique irreconciliable entre le Pape & le Cardinal: & avec cela les inclinations d'*Innocent* eſtoient fort Eſpagnoles: de ſorte que le *Duc de Guiſe*, dont la conduite eſtoit aſſés irreguliere, venant à la traverſe, il fut impoſſible à M. *de Fontenay* de rien faire à l'avantage de la France. L'Ambaſſadeur avoit ordre de s'oppoſer aux deſſeins du Duc, qui n'eſtoient pas agreables à la Cour: & c'eſt à quoy il n'eut point de peine à reuſſir, parce qu'il eſtoit impoſſible que le Duc, qui n'avoit ny troupes, ny argent, ny munitions, chaſſaſt les Eſpagnols de Naples, pendant que le peuple perſecutoit avec fureur la Nobleſſe & les Barons, qui eſtoient ceux qui y pouvoient contribuer le plus. M. *de Fontenay*, qui eſtoit un fort habile Miniſtre, ne ſatisfit point pourtant le Cardinal Mazarin en cette derniere Ambaſſade, quoy que ce fuſt la dureté du Pape, qui rendit l'induſtrie & l'application de l'Ambaſſadeur inutiles. Neantmoins encore qu'il ne perdiſt pas en cet employ, la reputation que le premier luy avoit donnée, & qu'il avoit remportée de l'Angleterre, où il avoit auſſy eſté Ambaſſadeur; il perdit neantmoins les fruits de ſes travaux, & avec eux l'amitié du Premier Miniſtre, qui ne l'employa plus depuis ce temps-là.

*François* d'*Aarſens*, Seigneur de Somelſdick, de Spyck &c. eſtoit un des plus Grands Miniſtres, que les Provinces Unies ayent eus pour la negociation. Son pere, qui eſtoit un autre habile homme, eſtoit dans un poſte, où il luy eſtoit facile de faire donner de l'employ à ſon fils. *Jean* d'*Oldenbernevelt*, dont je parleray tantoſt, qui avoit alors la principale direction des affaires de Hollande, & de toutes les Provinces Unies, le fit envoyer en France en qualité d'Agent. Ce fut là où il apprit à negocier avec ces Grands Maiſtres, *Henry* IV. *Villeroy*, *Roſny*, *Sillery*, *Jeannin* &c. & il y reuſſit en ſorte qu'ils approuverent ſa conduite. Il eut en-ſuite le caractere d'Ambaſſadeur, & fut le premier qui fut conſideré en cette qualité dans cette Cour là, & du temps duquel le Roy *Henry* IV. declara, que l'Ambaſſadeur des Provinces Unies prendroit rang immediatement aprés celuy de Veniſe. Il fut aprés cela employé auprés de cette Republique & auprés de pluſieurs Princes d'Allemagne & d'Italie, à l'occaſion des mouvements de Bohéme. Il a outre cela fait pluſieurs Ambaſſades extraordinaires en France & en Angleterre, dont il a fait des recueils fort exacts & trés-judicieux. Je les ay veus & y ay remarqué, que toutes les inſtructions que l'Eſtat luy a données, & toutes les lettres de creance qu'il a emportées en ſes dernieres Ambaſſades, ſont toutes de ſa façon: tellement qu'il faut croire qu'il eſtoit l'homme de tout le pais, qui ſceuſt le mieux non ſeulement negocier, mais auſſy inſtruire l'Ambaſſadeur de ce qu'il devoit negocier. Et de fait il a fait honneur à l'Eſtat en toutes ſes Ambaſſades, auſſy bien qu'au

caractere dont ſes Souverains l'ont reveſtu, quoy que luy ny ſa Poſterité ne doivent point regretter le temps, qu'il a employé au ſervice de ſa Patrie.

Je ne ſçais ſi *le Comte de Fuenſaldagne* a ſervy en d'autres Ambaſſades qu'en celle de France: mais de la façon qu'il s'eſt gouverné en celle-cy, il faut croire qu'une ſeule Ambaſſade ſuffit, pour donner une haute reputation à l'Ambaſſadeur. Il avoit donné des preuves de ſon habileté, pendant qu'il avoit eu la principale direction des affaires des Pais-bas ſous l'Archiduc *Leopold*, & en ſuitte au Gouvernement de Milan. Comme il ſçavoit le mauvais eſtat de ces Provinces-là, il fut le premier qui détrompa *Dom Louis de Haro* des vaines eſparances, dont le Conſeil d'Eſpagne eſtoit prevenu, de les pouvoir ſauver des armes de la France: & ce fut luy qui luy conſeilla de faire la paix à quelque prix que ce fuſt. Ce fut dans cette intention qu'il commença, eſtant encore à Bruxelles, à entretenir correſpondance avec le Cardinal *Mazarin*, & qu'il s'oppoſoit à tout ce que le *Prince de Condé* vouloit entreprendre pour irriter encore la France. Eſtant Gouverneur de Milan il continua cette correſpondance: de ſorte qu'eſtant celuy qui avoit donné les premieres diſpoſitions à la paix, on jugea aprés celle des Pirenées, qu'il ſeroit auſſy le plus propre à conſerver un fruit qu'il avoit planté & eultivé: c'eſt pourquoy on l'envoya Ambaſſadeur Extraordinaire à Paris. Il s'eſtoit ſi dignement acquitté des grands emplois qu'on luy avoit confiés, qu'il n'eut point de peine à reuſſir en celui-cy, où il tint une conduite ſi ſage & ſi égale, qu'il fut bien autant aimé à la Cour de France, qu'il eſtoit eſtimé en celle d'Eſpagne. J'en pourrois dire des particularités fort conſiderables, s'il m'eſtoit permis de faire la moindre digreſſion, dans une Section où j'ay à parler de tant de grands Perſonnages. J'ay dit ailleurs comment il ſortit de la Cour de France, & comment en arrivant aux Pais-bas il mourut en la premiere Place, & le premier jour de ſon Gouvernement.

Je ne parleray *de Gaſpar de Bracamonte, Comte de Pegneranda*, que parce qu'il eſtoit le Chef de l'Ambaſſade ſolemnelle, qui eſtoit de la part du Roy d'Eſpagne à Munſter. Il ne faiſoit alors que d'entrer dans les affaires, & n'avoit pas l'experience neceſſaire, pour ſortir avec ſuccés d'une negociation de cette force. Il n'avoit veu que la Cour d'Eſpagne; de ſorte que n'ayant pas eu le loiſir de ſe défaire des mauvaiſes habitudes, qui ſont comme naturelles à ceux qui n'ont pas eſté dépaïſés, de quelque nation qu'ils ſoyent, il eſtoit orgueilleux & opiniaſtre; & tellement préoccupé de ſes propres ſentiments, qu'il eſtoit impoſſible de l'en guerir. Il eſtoit perſuadé que l'Empereur n'oſeroit traitter ſans l'Eſpagne: que la France eſtoit menacée d'une revolution infaillible; & qu'en concluant un traité particulier avec les Provinces Unies, on ne devoit point craindre, que les armes de France fiſſent de plus grands progrés en Flandres: & ſur ces prejugés il rejettoit toutes les propoſitions, qui pouvoient avancer l'accommodement entre les deux Couronnes. Il n'a pas acquis à Munſter la reputation d'un habile Negociateur, parce qu'eſtant emporté & obſtiné, comme je viens de dire, il ne prenoit conſeil de perſonne, ny autre party que celuy de la Grandeur du Roy ſon Maiſtre, qui luy eſt obligé de toutes les pertes, qu'il a faites aux Païs-bas depuis ce temps-là; c'eſt à dire depuis la rupture de la negociation de Munſter. Il a eſté depuis employé dans le Conſeil d'Eſpagne, où il a fort bien remply ſon poſte, & où il a fait voir qu'il ne luy faloit qu'un peu d'experience, pour le rendre capable dans les affaires.

*Gaſpar Coignet de la Tuillerie* avoit des parties, tant naturelles qu'acquiſes, qui le faiſoient conſiderer comme un des plus habiles hommes de France. Il avoit une mine qui relevoit ſon caractere: & avec cela il eſtoit civil, inſinuant, raiſonnable, moderé, de bonne compagnie, puiſſant en ſon raiſonnement, éloquent au delà de l'ordi-

naire,

naire, ferme & ſolide. Eſtant Ambaſſadeur à Veniſe, il y travailla heureuſement à l'accommodement des differents, que la Republique avoit avec le Pape pour leurs frontieres communes, du coſté du Ferrarois, vers l'embouchure du Pô. Il eſtoit Ambaſſadeur en Hollande en l'an 1645. lors que le Roy ſon Maiſtre, le fit partir pour aller faire le Mediateur entre les deux Puiſſances du Nord. Il y reüſſit ſi bien, qu'elles demeurerent toutes deux fort ſatisfaites de ſes bons offices. La Reine de Suede le fut, parce que la paix qui fut faite à Bremſebro, donnoit aux Suedois le moyen de pourſuivre leurs deſſeins en Allemagne, & d'y ſeconder ceux de la France: & bien que le Roy de Dannemarc n'y trouvaſt pas ſon compte, il fut bien aiſe pourtant de pouvoir conſerver une bonne partie de ſes Eſtats, pendant qu'il couroit riſque de les perdre tous. Il alla après cela à Stocolm, où il ſervit parfaitement bien le Roy ſon Maiſtre: comme il fit encore à ſon retour en Hollande. Il y demeura juſques à ce que les Provinces Unies ayant conclu un traitté particulier avec l'Eſpagne, & fait une eſpece de divorce avec la France, il ſe retira en 1648. à Paris, où on le deſtinoit à de plus grands emplois, ſans les troubles du Roiaume, pendant leſquels il mourut.

Je voudrois bien n'avoir pas tant de ſujet de parler de *Godefroy Comte Deſtrades*, Mareſchal de France & Chevalier des Ordres du Roy &c. Je ne le conſidereray point icy comme un Officier de la Couronne, qui s'eſt élevé à cette dignité par ſon propre merite, & par ſes ſervices, ſans que la faveur, qui ſemble eſtre inſeparable de la fortune de la Cour, y ait eu la moindre part. Le Roy Tréſchreſtien, qui eſt trés juſte en toutes ſes actions, a fait une Juſtice extraordinaire, quand il a honnoré de cette éminente dignité *M. Deſtrades*, dans un âge ſi avancé, qu'il ne pouvoit pas differer de luy donner une ſi illuſtre marque de ſon eſtime. Mais cela n'eſt pas de mon ſujet. J'en parle icy comme d'un habile Miniſtre, & non comme d'un Chef d'armée. Il ne ſe fut pas ſitoſt jetté dans cette profeſſion, qu'il fut mis dans la negociation par le plus Grand de tous les hommes, qui aient jamais eu la direction des affaires d'un Grand Eſtat: & il répondit d'abord ſi bien à ce que le Cardinal de *Richelieu* s'eſtoit promis de ſon habileté, qu'on peut dire que depuis ce temps là, il partageoit avec les Ambaſſadeurs la confidence des affaires, qui ſe ſont negociées en Hollande. Le Cardinal *Mazarin* & les Miniſtres qui luy ont ſuccedé, n'ont pû ſe paſſer de ce Negociateur de robbe courte dans les conjonctures les plus difficiles. Il eſt impoſſible de s'en imaginer de plus embaraſſantes, que celles qui faiſoient ſes occupations ordinaires, pendant les negociations de Munſter & d'Oſnabrug: & ſur tout dans la precipitation avec laquelle les Hollandois couroient à la paix, durant la maladie & les infirmités *du Prince d'Orange*. L'hiſtoire du temps dit les particularités des intrigues de toute la negociation, & marque la part que M. *Deſtrades* y eut; c'eſt pourquoy je n'en parleray point, non plus que de ce qui s'eſt paſſé, & negocié par ſon moyen en Italie, pendant qu'il y commandoit l'armée de France, ſous le nom du Duc de Modéne. Mais peut-on ſans admiration repaſſer la memoire ſur l'adreſſe qu'il a eue, d'acquerir à la France la ville de Dunquerque? Non cette bicoque qui a eſté priſe & reprſe pluſieurs fois devant la paix des Pirenées; mais cette place que *Cromwel* avoit fait fortifier avec une dépenſe prodigieuſe, & qui devoit ſervir de porte, par laquelle les Anglois pourroient entrer en France quand ils voudroient. Je n'aurois jamais fait, ſi j'entrois dans le detail de tout ce qui s'eſt fait en Hollande, pendant les ſix années de ſon Ambaſſade Extraordinaire. Il ſuffit de dire, que ſon Roy en a eſté tellement ſatisfait, qu'il n'a pas ſeulement reconnu ſes ſervices en toutes les occaſions; mais il a auſſy voulu le mettre à la teſte de l'illuſtre Ambaſſade, qui devoit rendre la paix aux Provinces Unies. Et comme en cela ſa Majeſté a conſideré *M. Deſtrades*, comme la perſonne de ſon Roiaume

la plus capable de faire reuſſir ſes intentions, pour la gloire de ſon regne & pour le repos de la Chreſtienté: auſſy ne faut-il point douter, que ce Miniſtre ne couronne tant de belles actions de ſon illuſtre vie, par la plus glorieuſe de toutes, en ne partant point de Nimmegue, qu'il n'y ait conclu la paix generale.

Le *Marquis de Grana & de Final*, pere de celuy qui pendant ces dernieres guerres, eſtoit un de ceux qui y ont acquis le plus de reputation dans le party, ſoit pour les armes ou pour les negociations, ne s'eſt pas moins fait conſiderer dans le Conſeil de Vienne, que dans les armées, où il a eu les principaux emplois aprés les premiers. Mais dans l'Ambaſſade qu'il fit à Madrid en l'an 1641. qui eſt la ſeule, ſi je ne me trompe, où il ait eſté employé, il fit un coup du plus habile homme, qui ſe mélaſt jamais de negocier. *Philippe* IV. Roy d'Eſpagne avoit abandonné toute la conduite de ſes affaires au Comte Duc d'*Olivarés*; mais ſoit que ſa capacité, ou que ſon genie cedaſt à celuy du Cardinal de *Richelieu*, rien ne luy reuſſiſſoit: au contraire pluſieurs Provinces ſe revolterent, & des Roiaumes entiers ſe détacherent de la Couronne de Caſtille. Les Païs-bas eſtoient ſur le point de ſe perdre: & le mal ſe communiquant à l'Allemagne le *Marquis de Grana*, conſiderant l'intereſt commun de la Maiſon, entreprit de repreſenter au Roy d'Eſpagne le pitoyable eſtat de ſes affaires; & prit pour cela des meſures ſi juſtes avec la Reine, qui eſtoit fort entendue, qu'ils firent éloigner le Comte. Ce fut un coup hardy & adroit d'un Miniſtre, qui en ſçavoit bien d'autres, & qui rendit en cela un trèſſignalé ſervice à l'Empereur, & à toute la Maiſon d'Auſtriche.

La Republique de Veniſe pourroit ſeule fournir dequoy faire un gros volume d'Illuſtres Ambaſſadeurs. Tellement que bien que je ne nomme que peu de Venitiens, ce n'eſt pas mon intention de faire tort à ceux, qui ne ſe preſentent pas à ma memoire; mais je ferois prejudice à ceux qui ſont une ſi conſiderable partie de l'hiſtoire moderne, ſi je ne leur faiſois trouver place dans ce Catalogue. De ce nombre eſt *Guillaume Soranzo*, qui fit en l'an 1612. le traitté de Vienne pour l'affaire des *Uſcoques*. En l'an 1618. il fit à Rome un autre traitté avec le Cardinal *Borgia*: touchant la reſtitution de quelques navires dépredés par les gens du Duc d'*Oſſune*, Viceroy de Naples. En l'an 1621. il fut Ambaſſadeur Extraordinaire à Madrid, pour faire compliment à *Philippe* V. ſur ſon avenement à la Couronne. En l'an 1623. il fut en la meſme qualité à Rome, à l'occaſion de l'exaltation d'*Urbain* VIII. En l'an 1629. il fut envoyé Ambaſſadeur Extraordinaire en France, à cauſe de la guerre de Savoye; parce que le Duc s'oppoſoit au paſſage de l'armée de France. En l'an 1630. le Cardinal de *Richelieu* le pria de faire un voyage à Turin: & en ſuite à Caſal, pour le reglement de la garniſon de cette place, avec les Eſpagnols, où il reuſſit au contentement des deux Couronnes, & en l'an 1653. il fut employé avec *Nani*, pour regler les limites entre l'Eſtat de l'Egliſe & la Republique.

*Hercules Baron de Charnacé* eſtoit auſſy du choix du Cardinal de *Richelieu*: ce qui doit d'abord donner une opinion trés-avantageuſe de l'Ambaſſadeur. Mais celuy dont je parle, n'avoit pas beſoin de ce prejugé. Les negociations qu'il a faites avec *Guſtave Adolfe*, Roy de Suede, qui produiſirent le traitté de Berwalde le 23. Janvier 1631. & qui firent un ſi grand effet en Allemagne, en ſont des preuves bien convaincantes, quand il n'y en auroit point d'autres. C'eſt luy qui fit paſſer les armes de Suede dans l'Empire, & qui jetta les premiers fondements de l'alliance, qui a eſté ſi utile & ſi glorieuſe aux deux Couronnes, & qui l'eſt encore à celle de Suede. Il continua de negocier avec le meſme Roy, & avec le Chancelier *Oxenſtiern*, juſqu'aprés la bataille de Lutzen, qui le fit retirer en France. Il avoit auſſy negocié avec l'*Elec-*

*teur*

*teur de Baviere* à Munic ; mais avec peu de ſuccés, à cauſe de la mauvaiſe humeur de *St. Eſtienne* parent du *Pere Joſeph*, qui eſtant jaloux de voir en cette Cour-là un plus habile homme que luy, traverſoit toutes ſes negociations, au grand prejudice des affaires du Roy leur Maiſtre. Ce fut *Charnacé*, qui ſigna le 15. jour d'Avril 1634. le traitté de la Haye, aprés lequel il fut jugé à propos de faire celuy du 8. de Janvier de l'année ſuivante ; où il intervint comme un des Commiſſaires du Roy. Par le traitté de 1634. le Roy promit de faire lever & d'entretenir au ſervice des Eſtats, un regiment d'Infanterie & une Compagnie de Cavalerie, dont le commandement fut donné à *Charnacé*, qui meſlant la profeſſion de Colonel avec la fonction d'Ambaſſadeur, voulut ſe trouver au dernier Siege de Breda, où il fut tué dans la tranchée.

*Hierome Beverning* eſt ſans doute un des Premiers hommes des Provinces Unies pour la negociation. La ville de Goude, qui d'ailleurs ne manque pas de Grands ſujets, l'a deputé plus d'une fois aux Aſſemblées des Eſtats de la Province de Hollande, & aux Colleges de la Generalité : & il a tousjours parfaitement bien répondu à ce qu'on pouvoit ſe promettre de ſon habileté. Ce fut luy qui en l'an 1654. fit avec *Olivier Cromwel* le traitté qui donna la paix aux Provinces Unies ; mais qui faillit à les jetter dans une guerre civile, à cauſe des intereſts du Prince d'Orange, qui ſelon l'avis de quelques-uns, n'y avoient pas eſté bien ménagés. La Hollande en ſon particulier fut tellement ſatisfaite du ſervice qu'il luy rendit en cette rencontre, qu'elle luy fit donner la charge de Treſorier General : c'eſt à dire, de Premier Miniſtre des Provinces Unies. Il n'y a point d'affaire ſi difficile qu'il ne démeſle lors qu'il s'y veut appliquer. Si on en veut des preuves, il ne faut que voir le traitté qu'il fit conclurre à Cleves, avec l'Eveſque de Munſter en l'an 1666. & il n'a pas moins heureuſement negocié à Madrid, touchant les importants intereſts des Provinces de Flandres. S'il n'a pas reuſſy à Cologne, il s'en faut prendre à la mauvaiſe diſpoſition des eſprits, & à la mechante conjoncture des affaires, pluſtoſt qu'à ſa maniere d'agir, qui s'eſt tousjours ſouſtenue avec la meſme force. Auſſy luy a-t-on confié toute la negociation qui s'eſt faite à Nimegue, & c'eſt luy que les Eſtats ont choiſy, pour l'aller achever avec le Roy Trés-chreſtien auprés de Gand. Il ſe trouve rebuté des emplois ; de ſorte qu'au lieu que les autres les cherchent, il les fuit ; aimant mieux ſe poſſeder dans ſa ſolitude champeſtre, que de nourrir le chagrin que les affaires luy donnent, & qui bien ſouvent ne luy eſt pas moins incommode qu'à ceux qui ont à negocier avec luy. Pour faire le caractere de *Beverning* il faudroit une autre plume que la mienne ; parce qu'à en bien examiner toutes les parties, il ſe trouvera, que ſans une petite inégalité qui ſe rencontre dans ſon humeur, il n'y a rien qui ne ſoit achevé.

*Jean Baron de Ghent*, Seigneur d'Oſterwede, Deputé de la part de la Province de Geldre à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, depuis prés ou plus de quarante ans, a eſté employé dés l'an 1651, à l'accommodement des differents qui avoient brouillé l'*Electeur de Brandebourg* avec le *Duc de Neubourg*. En l'an 1660. il fut envoyé avec *Conrad van Buninguen*, dont j'ay parlé cy-deſſus : & avec *Juſte de Hubert*, perſentement Secretaire des Eſtats de Zeelande, pour aller faire civilité au Roy Tréschreſtien ſur la paix de Pirenées, & ſur ſon mariage. Ces Ambaſſadeurs avoient auſſy ordre de renouveller l'alliance entre cette Couronne là & les Provinces Unies, qui ſe trouvoit bien fort alterée depuis la paix de Munſter. Elle ne fut conclue qu'en l'an 1662 ; tellement que *M. de Ghent* eut le loiſir d'y faire connoiſtre ſon talent. C'eſt un Gentilhomme trés-bien fait de ſa perſonne, & qui poſſede parfaitement la Langue Françoiſe : & comme c'eſtoit à luy, comme au Chef de l'Ambaſſade, à faire toutes les haran-

gues & tous les compliments, il s'en acquittoit si bien, que cette Cour, qui est la plus polie, mais aussy la plus difficile de toutes les Cours, ne se pouvoit pas lasser d'admirer la politesse de cet estranger. En l'an 1672. il fut deputé avec quelques autres Messieurs de l'Assemblée des Estats Generaux, pour voir à quelles conditions le Roy voudroit donner la paix aux Provinces Unies. Des quatre Ministres, dont cette Deputation estoit composée, il y en eut un qui fit le malade: un autre fut desavoué des Estats de sa Province; de sorte qu'estant revenu avec la premiere resolution, que les Ministres de France leur avoient donnée, il n'y retourna point. M. *de Groot*, qui y estoit de la part des Estats de Hollande, fit bien un second voyage à l'armée de France; mais voiant qu'il seroit à propos de luy en faire faire un troisiéme, il s'en défendit. *M. de Ghent*, qui estoit cependant demeuré à la Cour de France, en attendant le retour de ses Collegues, fut contraint de la suivre jusques à Paris. On le fit observer, mais aussi fort bien traitter au voyage: & dés qu'il fut arrivé à Paris, on luy donna la liberté de voir & de recevoir toute sorte de Monde, & il y receut plusieurs marques de l'estime qu'on faisoit de sa personne. M. le *Dauphin*, *M. le Duc* d'*Orleans*, & tout ce qu'il y avoit de Grands à la Cour luy firent chere. Depuis son retour il a repris son poste dans l'Assemblée des Estats Generaux, & il est presentement dans un âge, & il a acquis tant de gloire, qu'il ne doit plus avoir d'ambition pour les emplois estrangers.

*Jean Knuit*, Deputé de la part de la Province de Zeelande à l'Assemblée des Estats Generaux, comme representant le Prince d'Orange, Premier & seul Noble de cette Province-là, a esté employé à de trés-importantes negociations: Entre autres à celle qui fit faire la rupture en l'an 1635. & à celle qui fit faire la paix séparée à Munster en 1648. Luy & *Paau* furent les principaux architectes de l'un & de l'autre ouvrage. C'estoit un esprit hardy & entreprenant, rusé & infatigable. Le Prince d'Orange *Frederic Henry* s'en servit en des conjonctures trés-delicates, & avec succés; particulierement dans l'affaire de la Principauté d'Orange, dont le Gouverneur avoit traitté avec une Puissance estrangere. Il se travestit en marchand, fit entrer des soldats dans la ville, fit couper la retraitte au Gouverneur qui estoit sorty du Chasteau, & l'attaqua dans une maison particuliere où il s'estoit retiré: & par ce moyen il sauva un Estat à la Maison, qui sans cela ne produiroit point de Princes. Ce fut en recompense de ce service que le Prince luy donna la principale direction des affaires de Zeelande, & le mit dans un poste, qui luy faisoit donner tous les jours de nouvelles commissions dans l'Estat & hors du pais, de la pluspart desquelles il est fort heureusement sorty. En l'an 1647. il fit le traitté pour les interests de la *Maison* d'*Orange* avec les Plenipotentiaires d'Espagne. Comme sa naissance estoit assés basse, il ne pouvoit se défaire de certaines habitudes, que l'on contracte dans une mesehante éducation. Il n'avoit rien de Grand: tout estoit finesse & artifice: & il estoit tellement sordide, & ce que les Florentins appellent *Misero*, que l'on auroit pû faire des regles de la plus fine lesine sur celles de son Oeconomie.

La vie de *Jean Oldenbarnevelt* a esté assés illustre, pour meriter qu'on en ait fait un assés gros volume. Je n'éplucheray point le particulier de ses actions, & je ne me donneray pas la peine de justifier sa memoire; parce que je ne le considere icy que comme un Ambassadeur, qui en cette qualité a rendu de si grands services à sa Patrie, qu'on se seroit bien dispensé de le faire mourir, par les mains d'un bourreau, sur la sentence d'un grand nombre de Juges incompetents & illegitimes. En l'an 1585. n'estant encore que Pensionaire de la ville de Rotterdam, il fut envoyé avec d'autres Deputés en Angleterre, pour offrir à la Reine *Elisabeth* la Souveraineté des Provinces Unies,

& il

& il en obtint un conſiderable ſecours d'hommes & d'argent; moyennant l'engagement de quelques villes de Hollande & de Zeelande. En l'an 1597 il fut envoyé avec *Juſtin de Naſſau*, au Roy *Henry IV.* pour taſcher de luy faire perdre la penſée qu'il avoit de traitter avec le Roy d'Eſpagne. Mais la reſolution en eſtoit priſe: le Roy s'en eſtoit expliqué avec la Reine d'Angleterre, & la paix le fit effectivement l'année ſuivante à Vervins. En cette Ambaſſade le Roy voulut entretenir ce Miniſtre en particulier, & luy faire approuver les raiſons qui l'obligeoient, à finir une guerre qui ruinoit ſon Roiaume; & il l'aſſeura de la conſtance de ſon affection envers l'Eſtat des Provinces Unies, dont il luy promit de donner des marques par des ſubſides conſidérables. *Juſtin de Naſſau*, & le Sieur *Oldenbernevelt*, en ſortant de la Cour de France, paſſerent en Angleterre, où ils firent rapport à la Reine de la diſpoſition, en laquelle ils avoient laiſſé *Henry IV*, & ils en tirerent une declaration très-favorable; bien que le *Lord Burleigh*, qui eſtoit ennemy de la guerre, approuvaſt la reſolution qu'on avoit priſe en France de faire la paix avec l'Eſpagne. Il avoit eſté fait Premier Miniſtre de Hollande, ſous la qualité d'Avocat de la Province, dés l'an 1586. & en la meſme qualité il avoit le ſecret de toutes les Ambaſſades, où il fut employé depuis ce temps-là: comme en celle que les Eſtats Generaux envoyerent en Angleterre en l'an 1598. pour regler avec la Reine les ſommes, à quoy montoient les deniers dont elle les avoit ſecourus. Ce fut là la troiſiéme Ambaſſade qu'il avoit faite auprés de la Reine: & encore qu'il euſt pluſieurs collegues, elle deſira voir *Oldenbernevelt* dans une conference particuliere, & l'entretenir teſte à teſte. En l'an 1603. il fut envoyé, avec le Prince *Frederic Henry de Naſſau*, avec le Seigneur de *Brederode*, & avec quelques autres perſonnes de qualité, pour faire compliment au Roy *Jaques* ſur ſon avenement à la Couronne de la Grande Bretagne. En cette Ambaſſade le *S.* d'*Oldenbernevelt* eut encore une conference particuliere avec le Roy, & y juſtifia ſi bien les intentions de ſes Maiſtres, & les raiſons qu'ils avoint de continüer de faire la guerre à l'Eſpagne, que le Roy en demeura ſatisfait. Il avoit acquis aſſés de credit dans ſa Province, pour la faire conſentir à la treve de douze ans, contre le ſentiment du Prince *Maurice de Naſſau*, qui en conceut une haine ſi cruelle contre ce Miniſtre, qu'il ne ſe donna point de repos, qu'il ne l'euſt fait mourir de la maniere que je viens de dire.

Aprés le paralelle que *Vitorio Siri* fait de Meſſieurs d'*Avaux & Servien*, je ne dois point faire de difficulté, ce me ſemble, d'en faire un de deux autres, qui vivoient enſemble à Oſnabrug preſques de la meſme façon, que ceux dont je viens de parler vivoient à Munſter, quoy qu'avec bien moins de ſcandale, puis qu'ils ſe garderent bien de faire imprimer leurs querelles. C'eſt de *Jean Oxenſtiern* & de *Jean Adeler Salvius*, Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Suede au Congrés de Weſtphalie, dont je pretens parler. Le premier, dont le pere eſtoit Chancelier, & le grand directeur des affaires de ce Roiaume, y apporta avec ce grand nom, l'avantage d'une naiſſance illuſtre, & celuy des avis & des Conſeils continuels d'un pere, qui n'avoit pas ſon pareil pour la negociation, & qui avoit une connoiſſance intime des affaires d'Allemagne. L'autre n'avoit pas tant de naiſſance; mais il eſtoit bien auſſy fin & auſſy artificieux qu'*Oxenſtiern*, & comme creature de la Reine il avoit la confidence de cette Princeſſe, qui n'aimoit pas le Chancelier, & qui à cauſe de luy ne vouloit point de bien à toute ſa Maiſon: de ſorte que ces deux Miniſtres receevant quelquefois des inſtructions differentes, & meſme contraires, il ne faut pas s'eſtonner ſi dans la ſuite de la negociation, on les voyoit ſi ſouvent en des ſentiments differents & oppoſés. *Les Oxenſtierns*, tant le pere que le fils, n'aimoient point la France ny les François: la Reine au contraire ne pou-

voit

voit pas souffrir les autres nations en ce temps-là. C'est pourquoy l'*Ambassadeur Oxerstiern* insistoit tousjours à ce qu'on s'accommodast avec l'Empereur, & à ce que la Suede cherchast sa satisfaction, mesme au prejudice de la France. *Salvius*, qui suivoit l'inclination & les ordres de la Reine, ne vouloit point consentir à ce qui auroit pû faire tort à une Couronne si étroitement alliée, à laquelle elle estoit obligée de tous les avantages, que la Suede possedoit en Allemagne. *Oxenstiern* estoit brusque, & quelquefois opiniastre. *Salvius* estoit mol & complaisant; mais tellement timide que *Servien* disoit, qu'il n'auroit pas tant de peine à vaincre l'obstination de l'un qu'à fixer l'irresolution de l'autre. *Servien* estoit de l'humeur d'*Oxenstiern*, & en parloit par sympathie; mais pour dire la verité, l'humeur de l'un estoit sans comparaison plus commode que celle de l'autre. Avec cela *Salvius* estoit fort interessé, & non tout a fait incorruptiblie: dont on ne pouvoit pas soupçonner *Oxenstiern*; qui possedoit déja de grands biens, & en attendoit encore d'autres; quoy que *Salvius* de son costé n'en manquast point, & qu'il ait fait une assés belle fortune pour un homme de sa condition. La Reine luy continua sa faveur aprés la conclusion de la paix de Westphalie. Elle l'employa pour l'execution du traitté, & depuis encore à l'Assemblée de Lubec: au retour de la quelle, & la veille d'un autre voyage qu'il alloit faire, il mourut à Stocolm. *Oxenstiern* n'eut point d'autre embloy: & mesme la Reine ne fut point du tout satisfaite de celuy qu'il avoit eu en Allemagne.

*Jean Richardot*, President du Conseil de l'Archiduc *Albert*, avoit la confidence de son Prince, qui se servoit de ses advis en toutes ses affaires, & employoit sa personne dans les plus importantes. Il estoit chef de l'Ambassade, que le mesme Archiduc envoya, au nom du Roy d'Espagne, à Vervins, où se fit la paix entre les deux Couronnes en l'an 1598. Quelques années aprés le Roy *Philippe* III. envoya le *Connestable de Castille* en Angleterre, pour faire civilité au Roy *Jaques* sur son avenement à la Couronne, & pour faire un traitté d'alliance avec luy. Le *Connestable*, qui n'estoit pas un fort grand Negociateur, substitua *Richardot*, & quelques autres Ministres de l'Archiduc, qu'il fit passer en Angleterre, où ils preparerent tout le traitté; en sorte qu'il n'y manquoit que la signature, lors que le *Connestable* arriva à Londres: quoy que ce ne fust qu'un simple traitté d'amitié & de commerce. *Richardot* donna de trés-grandes preuves de son habileté, en la negociation qui se fit à la Haye au commencement de ce Siecle, pour la treve de douze ans. Car bien qu'il ne fust pas le Chef de l'Ambassade, pendant que le Marquis *Spinola* y estoit, il ne laissa pas d'avoir toute la confidence & le secret de l'*Archiduc*, qui luy permit d'avoir des conferences particulieres avec le president *Jeannin*. Tellement qu'on peut dire; que le fort de la negociation, pour ce qui regardoit l'interest du Roy d'Espagne & de l'Archiduc, se fit entre ces deux Ministres. Il estoit homme d'honneur, & si quelquefois il entroit un peu d'artifice dans quelques unes de ses actions, ce n'estoit pas sans faire quelque violence à son naturel.

Toute la vie du *Cardinal de Joyeuse* porte tant de marques d'un merite extraordinaire, qu'on ne peut nier qu'il ne fust plus obligé à luy mesme, qu'à la faveur de son frere, qui le fit revestir de la pourpre à la requisition du Roy *Henry* III. Pendant la vie de ce Roy: & particulierement aprés la mort du *Duc* & du *Cardinal de Guise*, il fut employé auprés du Pape, avec l'*Evesque du Mans* & le *Marquis de Pisani*, pour tascher de le faire absoudre de la violence qui avoit esté faite au Cardinal: mais il n'eut la qualité de Ministre Public, & d'Ambassadeur, que pour faire l'accommodement entre le Pape *Paul V.* & la Republique de Venise, comme Mediateur de la part du Roy *Henri* IV. On voit une partie des particularités de sa negociation dans les lettres

de

Digitized by Google

de *M. de Freſne Canaye*: qui font connoiſtre que c'eſtoit un Grand homme, & un trés-adroit & trés-habile Ambaſſadeur: ſur tout en ce qu'il s'y conduiſit en ſorte, que les Miniſtres d'Eſpagne n'eurent point de part du tout au traitté, & qu'il en conſerva toute la gloire à la France. La Republique fut fort ſatisfaite de ſa maniere d'agir, & en témoigna ſa reconnoiſſance par les honneurs exceſſifs. que le Senat lui fit lors qu'il alla à Veniſe, pour mettre la derniere main à ſon ouvrage. A cette occaſion je diray un mot en paſſant de *Freſne Canaye*. Ceux qui ont publié, aprés ſon decés, les dépeſches qu'il a faites pendant ſon Ambaſſade de Veniſe, n'ont pas fait grand honneur à ſa memoire. Il faut croire qu'il avoit du merite, puis que le *Roy Henry* IV. l'avoit employé en Allemagne & en Angleterre, où il avoit negocié devant ſon Ambaſſade de Veniſe: mais comme il ſe trouva depuis dans un lieu, où il n'y avoit rien à negocier, il ne faut pas s'eſtonner du peu de matiere qui ſe trouve en ſes lettres. Mais comme je viens de dire, on ſe feroit bien paſſé de les donner au public, & de faire trois gros volumes de ce qui ſe pourroit dire en dix ou douze feuilles.

*Iſaac Volmar*, *Baron de Rieden* l'un des Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur au Congrés de Weſtphalie, eſtoit un des plus habiles Miniſtres de l'Aſſemblée. Il entendoit parfaitement les intereſts de la Maiſon d'Auſtriche, & les ſçavoit ménager: de ſorte qu'on peut dire, que ce fut l'un de ceux qui y rendirent le plus de ſervice au party. La pluſpart des Juriſconſultes d'Allemagne ont leurs principes particuliers, qui n'eſtant pas tousjours fort conformes au ſens commun, forment auſſi de ces gens, ou une ſorte de politiques, qui ne ſe font conſiderer que dans les Cours où on n'en connoit point d'autres, & où ils regentent. *Volmar* avoit eſtudié à la mode d'Allemagne, mais il s'eſtoit défait du pedantiſme, & des maximes de l'école de bonne heure; du moins autant qu'on peut ſe guerir d'une gangréne, qui penetre d'abord juſques aux os, & qui infecte meſme la moüelle. Il eſtoit civil & moderé, & s'eſtoit façonné à la Cour de Vienne, où on voit tousjours grand nombre de Seigneurs & de Miniſtres Eſpagnols & Italiens. Il auroit ſans doute rendu des ſervices plus utiles à l'Empereur ſon Maiſtre & à ſa Patrie, qu'il n'a fait, s'il euſt pû agir ſelon ſon genie, & ſe detacher de la dépendance, que les Miniſtres de l'Empereur avoient de ceux d'Eſpagne. Il fut depuis Deputé de la part de l'Empereur *Leopold* à l'Aſſemblée de Francfort en l'an 1657. & ſuivants: & enfin à Ratisbonne, où il mourut le 13. d'Octobre 1612. âgé de 76 ans,

*Piere Chanut* eſtoit parent & éleve de *M. de la Tuillerie*, dont j'ay parlé cy deſſus. Ce fut la *Tullerie* qui le mena en Suede, qui l'y laiſſa, & luy fit donner la qualité de Miniſtre Public du Second Ordre. Cela ſuffiroit pour recommander la perſonne de tout autre Ambaſſadeur que celle de *Chanut*. Mais il devoit quelque choſe de plus à luy meſme qu'à ſon parent & à ſon patron. Il eſtoit un des plus ſçavants hommes de ſon temps, & des premiers diſciples de *Deſcartes*. Il s'exprimoit parfaitement bien en la pluſpart des langues qui ſont le plus en uſage, tant vivantes que mortes. Il avoit fort voyagé: & ayant profité de ſes voyages, il avoit acquis une connoiſſance, qui luy donna d'abord non ſeulement l'eſtime, mais auſſi la confidence de la Reine Chriſtine de Suede. Il avoit avec cela de l'honneur, & beaucoup de zele pour la Religion Catholique Romaine, quoy que peu compatible avec la Philoſophie Carteſienne. Toutes ces qualités, & entre autres l'adreſſe qu'il eut de gouverner l'eſprit de la Reine, luy firent donner le Caractére de premier Repreſentant. Il n'en prit pas plus de vanité: & ſi cette nouvelle qualité fit quelque changement en ſon train & en ſa ſuite, elle n'en fit point en ſa perſonne ny en ſa conduite. N'eſtant encore que Reſident il avoit negocié avec une habileté d'Ambaſſadeur, & eſtant Ambaſſadeur on voioit en luy la modeſtie

d'un Reſident, quoy qu'en pluſieurs rencontres, dont j'ay marqué quelques-unes, il ſceuſt bien ſe faire rendre ce qui eſtoit deu à la dignité de ſon caractere. La Suede & les Provinces Unies ſe ſouviennent, & ſe ſouviendront long-temps du merite de ce grand Perſonnage. Il ſe trouva comme Mediateur, de la part de la France, aux deux Aſſemblées de Lubec en l'an 1651 & 1652. Et on peut dire que de tous les Miniſtres de ce Congrés, il n'y eut que *Chanut* qui y fiſt figure; tous les autres eſtant comme des perſonnages muets de théatre. On peut dire que c'eſtoit un Ambaſſadeur de la premiere claſſe, & qu'il y en a fort peu qui puiſſent prendre rang ſur luy. Ses amis euſſent deſiré, qu'au ſortir de tant d'illuſtres emplois qu'il avoit eus en Suede, en Allemagne & en Hollande, il ne ſe fuſt pas donné à un Miniſtre, qui parmy ſes autres vanités inſupportables, vouloit avoir celle de ſe faire ſuivre, par un Miniſtre que avoit placé au Conſeil avec luy. Ses negociations, toutes eſtropiées & défigurées qu'elles ſont, ne laiſſent pas de porter des marques de ce qu'il eſtoit en effet; quoy que celuy qui les a publiées & mutilées, luy ait fait un tort irreparable. Ceux qui ſe donnent l'autorité de retrancher des ouvrages de ces Grands hommes, ce qu'ils jugent ne devoir pas eſtre communiqué, feroient bien mieux de ne rien donner au public, que de produire leurs extraits imparfaits & peu judicieux, où on ne voit ny l'air ny le genie du Miniſtre.

*Pierre de Groot*, fils de ce Grand *Hugues*, n'eſtoit pas ſi ſçavant que ſon pere; mais j'eſtime pouvoir dire, qu'il eſtoit bien pour le moins auſſi habile Miniſtre. Aprés avoir ſervy avec ſuccés, l'Electeur Palatin, & quelques autres Princes d'Allemagne à la Haye, il ſe donna entierement au ſervice de ſa Patrie. Comme Penſionaire de la ville d'Amſterdam il eut entrée dans l'Aſſemblée des Eſtats de Hollande; & au bout de quelques années il fut envoyé, en la qualité d'Ambaſſadeur ordinaire à la Cour de Stocolm, où les Eſtats n'avoient accouſtumé d'entretenir qu'un Miniſtre du Second Ordre: mais on jugea qu'on devoit faire quelque choſe d'extraordinaire, pour un Perſonnage ſi extraordinaire. Il y negocia ſi heureuſement, qu'il y avoit lieu d'eſperer, qu'il auroit rendu les intereſts de la Couronne de Suede, inſeparables de ceux des Provinces Unies, ſi on ne l'euſt rappelé pour ſe faire paſſer en France. Ce fut dans un temps où le Roy, fort indigné de la Triple Alliance que les Eſtats avoient fait faire, pour la defenſe des provinces de Flandres, qui ſont de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne, avoit reſolu de s'en reſſentir, & de faire la guerre aux Provinces Unies. On peut dire de *M. de Groot*, que jamais un corps ſi mal fait, ne logea une ſi belle & ſi grande ame. Il avoit une preſence d'eſprit admirable, la converſation charmante, le jugement net & ſolide, des ſentiments juſtes & équitables, une trés grande connoiſſance de toutes ſortes d'affaires, tant domeſtiques qu'eſtrangeres: & ſur tout ce que les François appellent l'art de plaire. Son nom eſtoit connu à la Cour de France, où on le conſidera d'abort comme le ſeul Miniſtre capable de reconcilier les eſprits, s'ils n'euſſent pas eſté irreconciliables. J'ay parlé ailleurs des civilités que le Roy luy fit faire, juſques à la veille de la declaration. Aprés la rupture en l'an 1672. il fut envoyé au Roy, avec *M. de Ghent*, & avec quelques autres Deputés que l'Hiſtoire fera connoiſtre, pour tâcher de porter les affaires à un accommodement; mais la revolution qui arriva dans le païs, rompit la ſuite de cette negociation, & le contraignit de chercher ailleurs à ſon innocence, un azyle qu'il ne pouvoit pas trouver dans ſa Patrie. Ses ennemis & les miens n'ont pas ceſſé de le perſecuter, meſme aprés que la Cour de Juſtice de Hollande, qui n'oſa pas faire deux violences de ſuite, l'eut juſtifié dans les formes. Je n'en oſerois dire davantage, bien qu'on n'en puiſſe pas dire trop d'un homme, qui eſtoit au deſſus de tous les éloges. J'eſcrits cecy dans le temps que j'apprens la nouvelle de ſon de-

cés

cés. He! que je plains la Hollande d'avoir perdu un homme, qui auroit bien aidé à reparer les breſches, que les deſordres ont faits dans l'Eſtat depuis quelques années.

Il y a des hommes dont on n'a point d'bonneur à parler; parce qu'on n'en ſçauroit rien dire, qui ne ſoit infiniment au deſſous de leur merite. *Pierre Jeannin* eſt du nombre de ces Grands hommes. Il avoit ſervy de Conſeil au Duc de Mayenne, pendant que celui-cy eſtoit Chef de la Ligue: & il avoit juſtifié le procedé de ſon Maiſtre à la Cour de Madrid, dans un temps où on ſe prenoit à ce Prince de toutes les diſgraces, qui arrivoient au party. Aprés la reconciliation du Duc, le Roy *Henry* IV. le fit entrer à ſon ſervice, & en fit un de ſes plus confidents Miniſtres. Le Roy l'aimoit; parce qu'il ſçavoit que c'eſtoient les Conſeils de *Jeannin* principalement, qui avoient renverſé les deſſeins de ceux qui vouloient appeller un eſtranger, ou une eſtrangere à la Couronne. L'Eloge qu'on a mis à la teſte de la negociation qu'il a faite en Hollande, ne dit rien d'approchant de ce qui ſe trouve dans la negociation même, où on voit que le Roy *Henry* IV. & M. de *Villeroy*, quel Roy & quel Miniſtre! prennent plus de plaiſir à ſuivre ſes advis, qu'ils n'ont de peine à l'inſtruire de leurs intentions, & à regler ſa Conduite. Quand le *Preſident Jeannin* n'auroit fait autre choſe en ſa vie, que d'avoir fait conclurre la tréve de douze ans, nonobſtant les difficultés & les oppoſitions qu'il rencontroit de tous coſtés, & d'avoir fondé ce puiſſant Eſtat des Provinces Unies; on ne peut nier que ce ne ſoit une eſpece de miracle, & qu'il ne mérite qu'on le mette au rang des plus grands & des plus illuſtres Ambaſſadeurs qui ayent jamais eſté. Je ſerois volontiers un juſte paralelle entre le *Cardinal Doſſat* & *le Preſident Jeannin*; mais comme je trouve en tous les deux des qualités également grandes: un profond ſçavoir: un eſprit extrémement éclairé: un jugement net & ſolide: un zele prudent & deſintereſſé: une fidelité incomparable, & une adreſſe & une application que l'on ne voit point ailleurs; j'avouë que je ne pourrois rien dire de l'un, que la Juſtice ne doive auſſy à l'autre. La force de leur raiſonnement, la douceur de leur humeur, & leur moderation paroiſſent avec tant d'eclat en toutes leurs dépeſches, qu'il ſemble qu'ayant eſté employés ſous un meſme Monarque, ils ayent auſſy apporté à ſon ſervice les meſmes talents, pour en meriter la meſme eſtime, & les meſmes recompenſes, chacun en ſa profeſſion: bien que le Roy *Henry* IV. n'euſt pas la reputation d'en donner de fort grandes.

Le pere & l'ayeul de *Pompone de Bellievre* ayant eſté employés en pluſieurs Ambaſſades, on peut dire qu'il eſtoit fils de Maiſtre. Eſtant petit-fils, de la part de ſon pere & de ſa mere, de deux Chanceliers de France, & fils d'un Preſident au Mortier, il n'y avoit point de plus illuſtre perſonne dans la robbe que luy. En l'an 1635. bientoſt aprés la rupture des deux Couronnes, il fut envoyé, en la qualité d'Ambaſſadeur Extraodinaire en Italie, pour informer la republique de Veniſe, & les autres Potentats de ces quartiers-là, de la Juſtice des armes du Roy; & pour taſcher d'en faire entrer quelques-uns dans le party. Il eſtoit desja Preſident au Parlement, lors qu'en l'an 1645, il fut envoyé en la même qualité en Angleterre, à l'occaſion des mouvements de ce Roiaume-là; mais il trouva les eſprits tellement aigris, qu'il n'y avoit point d'apparence de les pouvoir reconcilier. En l'an 1651. aprés le decés de feu M. le Prince d'Orange, pere de celuy qui vit aujourd'huy, il fut envoyé en Hollande: tant pour faire civilité aux Eſtats ſur cette conjoncture, que pour voir ce qui ſeroit deliberé dans la grande Aſſemblée, qui avoit eſté convoquée à la Haye, parce que la pluſpart des Provinces ſe trouvoient ſans Gouverneur, & l'Eſtat n'avoit point de Capitaine General. Il y rencontra d'abord, & y fit luy même naiſtre

de ſi grandes difficultés ſur le fait des Ceremonies & des Civilités, que les Deputés des Eſtats ſe faiſoient rendre depuis le Congrés de Weſtphalie ; que voyant avec cela, que les Miniſtres eſtrangers n'auroient point de part aux deliberations de la grande Aſſemblée, & qu'il avoit tous les jours de mauvaiſes rencontres à eſſuyer, à cauſe des ceremonies, il prit congé & s'en retourna en France. Deux ou trois ans aprés on luy donna la charge de Premier Preſident au Parlement de Paris, qui eſt la premiere de la robe aprés celle de Chancelier. Elle a tousjours eſté remplie par de Grands hommes: mais on n'y en avoit pas encore veu qui luy euſt fait tant d'honneur, ny qui l'euſt exercée avec tant de gravité & avec tant de ſuffiſance. Il ne la poſſeda pas aſſés long-temps, pour y pouvoir faire valoir ſon talent; la mort enviant au Parlement, un Chef qui faiſoit toute ſa gloire, & qui en ſçavoit bien conſerver la dignité & les prerogatives.

La Reine de Suede, connoiſſant les bonnes qualités de *Shering Roſenhan*, luy fit d'abord donner un employ fort honnorable & de grande confidence. Elle l'envoya à Munſter en la qualité de Reſident, afin qu'il ſe trouvaſt de la part de la Couronne de Suede, aux conferences, que les Plenipotentiaires de France auroient avec les Miniſtres de l'Empereur; c'eſt à dire afin d'obſerver leurs actions & leurs démarches. Il y eut luy-même quelques intrigues avec les Miniſtres d'Eſpagne, qui luy attirerent des reproches de la part de d'*Avaux & de Servien*, qui en prenoient ombrage. Ils n'eſtoient pas encore bien gueris de leur jalouſie, lors qu'eſtant Ambaſſadeur en France, pendant les derniers mouvements de Paris, il voulut preſſer le Cardinal *Mazarin* de s'accommoder avec le Parlement; même en faiſant quelque breſche à l'autorité Royale. Le Cardinal, qui ſçavoit que cet accommodement ne ſe pouvoit faire qu'aux dépens de ſa fortune, en fit faire des plaintes en Suede, & le fit revoquer. La Reine *Chriſtine* voulut bien avoir cette complaiſance pour la Reine Regente de France; mais comme elle ſçavoit, que les intentions de *Roſenhan* eſtoient bonnes, parce qu'il craignoit que les broüilleries de France, n'empeſchaſſent l'execution de la paix d'Allemagne, ou n'y rallumaſſent une nouvelle guerre, elle ne condamnoit point ſon proceder: & ayant de l'eſtime pour le Prince de Condé, elle n'approuvoit point celuy du Cardinal. Depuis ce temps-là elle continua d'employer *Roſenhan* à Lubec & ailleurs: & aprés ſon abdication, le Roy ſon Succeſſeur a eſtimé le merite de ce Miniſtre, & s'eſt ſervy de luy aux affaires de Breme & autres. C'eſtoit un Miniſtre fort entendu, qui pour avoir un grand fond d'eſtude, & une grande connoiſſance d'affaires: & quoi qu'il eut pris naiſſance dans un des plus froids climats de l'Europe, avoit des qualités qui ne ſont pas fort ordinaires, même dans les plus chauds. Il n'y avoit ny affectation ny artifice en ſes actions: & neantmoins il y avoit quelque choſe de ſi fin, que l'on avoit de la peine à s'en défendre; & une liberté naturelle, qui marquoit une grandeur d'ame, digne d'un verirable Ambaſſadeur.

Le *Comte de Trautmanſdorf* avoit la principale confidence de ſon Maiſtre, lors qu'il ſe fit donner l'Ambaſſade de Munſter. Il ſçavoit, qu'il n'y a rien qui détruiſe ſi facilement la faveur que l'abſence: & il ne pouvoit pas ignorer, que les Miniſtres d'Eſpagne ne luy rendiſſent tous les mauvais offices imaginables, pendant ſon voyage, pour taſcher de luy oſter le credit, qu'il avoit dans la Cour de Vienne: & neantmoins il quitta volontairement ce poſte, pour taſcher de faire donner la paix à l'Allemagne. L'Empereur avoit ſur les bras les deux puiſſances de France & de Suede; mais il n'eſtoit pas moins incommodé de l'amitié de ſes plus proches parents & alliés: du Roy d'Eſpagne & de l'Electeur de Baviere. *Trautmanſdorf*, pour delivrer ſon Maiſtre de toutes ſes inquietudes, reſolut de démeſler les intereſts de ſon Maiſtre d'avec

ceux

ceux de ſes parents, & de faire la paix avec l'une des deux Couronnes. Il avoit l'ame aſſés ouverte; mais avec ſa ſincerité il avoit aſſés d'habileté & d'adreſſe pour le manege des plus importantes affaires, & pour ſe garder des artifices des Miniſtres, avec qui il avoit à negocier. Il jugeoit que l'intereſt du Roy d'Eſpagne ne devoit pas faire partie de celuy de l'Empereur & de l'Empire: & dans cette penſée ils s'appliqua tellement à cette negociation, qu'on ne peut nier que l'Allemagne ne luy ſoit obligée de la paix qui ſe fit avec les Couronnes de France & de Suede en l'an 1648. Et c'eſt à luy auſſy, que la France eſt obligée des avantages, qu'elle ſe fit donner par ce traitré, parce qu'il perdit l'occaſion de conclurre avec la Suede ſans la France: ainſy que j'ay dit ailleurs.

*William Temple* eſt une creature du Lord *Arlington*: qui eſtant Secretaire d'Eſtat, & poſſedant la confidence du Roy, ſon Maiſtre, fit donner la Reſidence de Bruxelles à ſon amy. Ce fut par cet employ qu'il entra dans les affaires, dont il acquit quelque connoiſſance ſous les auſpices de ce Grand homme d'Eſtat. Il paſſa de Bruxelles en Hollande: dans un temps ou l'invaſion que les *François* avoient fait dans les Païs-bas, ſembloit rendre les intereſts de l'Angleterre & des Provinces Unies inſeparables. Lors que *M. Temple* arriva à la Haye, il trouva le Premier Miniſtre diſpoſé à eſcouter toutes les ouvertures, qui pouvoient ſervir à faire arreſter le progrés de armes de France; & à recevoir avec joye les propoſitions qu'il y fit d'une nouvelle alliance. Elle fut propoſée, negociée & conclue en quatre ou cinq jours. Les Deputés de l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, jugeant qu'en cette conjoncture, où il eſtoit queſtion de s'acquerir le Roy d'Angleterre, on pouvoit bien paſſer par deſſus les formes, & en uſer un peu cavalierement. *M. Temple* travailla aprés cela à une Triple alliance, où on fit entrer la Suede: & en ſuitte à une Alliance défenſive particuliere entre le Roy ſon Maiſtre & ces Provinces. Mais tous ces traittés eſtoient à peine conclus, que le Roy de la Grande Bretagne, prenant de nouveaux engagements avec celuy de France, celle-cy fit revoquer *Temple*, qui demeura depuis ce temps-là ſans employ; juſques à ce que la paix eſtant faite entre l'Angleterre & les Provinces Unies, en l'an 1674. le Lord *Arlington*, qui luy continuoit ſa protection, le fit renvoyer à la Haye comme Ambaſſadeur Extraordinaire; & en ſuitte à Nimegue, avec la qualité d'Ambaſſadeur Plenipotentiaire pour la paix generale. Il y a eſté environ un an; au bout duquel il à eu ordre ou permiſſion de ſe retirer en Angleterre; où il eſt encore preſentement. Les remarques qu'il a faites ſur l'Eſtat des Provinces Unies, & quelques autres pieces, qu'il n'a communiquées qu'à ſes amis, font connoiſtre que c'eſt un Miniſtre qui a des trés-grandes parties; & qu'il eſt capable de ſervir le Roy ſon Maiſtre, en des emplois de cette nature. Il a publié ſes remarques aprés ſa premiere Ambaſſade; ce qui fait croire que nous les verrons augmentées, & rectifiées en quelques endroits après la ſeconde.

Mon deſſein eſtoit d'en dire quelque choſe de plus, & même de parler de pluſieurs autres Ambaſſadeurs: comme auſſi de quelques Miniſtres du Second Ordre, & particulierement de tous ceux qui ſont preſentement à Nimegue; parmy leſquels il y en a de trés-illuſtres: mais n'ayant deja donné que trop d'eſtendüe à mon ouvrage, & mon eſprit n'ayant pas la liberté neceſſaire, pour luy donner une plus grande perfection, pendant que le corps eſt enfermé dans une trés-dure priſon, je ſuis contraint de finir. Il ſe trouvera peut-eſtre quelqu'un, qui ayant plus de fonds & plus de moyens que moy, pourra donner un autre tour à ce que j'ay commencé, & faire un traitté achevé de l'Ambaſſadeur & de ſes Fonctions.

# TABLE
## DES
# SECTIONS
## DU
## PREMIER LIVRE

### SECTION PREMIERE.


I. DE l'*Ambassadeur en General.* *Pag.* 1
II. *Il n'y a que les Souverains qui envoyent des Ambassadeurs.* 9
III. *Si les Usurpateurs & les Gouverneurs en Chef peuvent envoyer des Ambassadeurs.* 26
IV. *Les Princes d'Allemagne sont en droit de se faire representer par des Ambassadeurs.* 39
V. *Des Ministres de Second Ordre.* 52
VI. *A qui on envoye des Ambassadeurs.* 69
VII. *De la Naissance & de l'Estude de l'Ambassadeur.* 73
VIII. *De l'Age de l'Ambassadeur.* 83
IX. *Si les Gens d'Eglise sont propres pour les Ambassades.* 88
X. *Des Legats.* 104
XI. *Le Prince peut employer des Estrangers en ses Ambassades: mesmes dans leur Patrie.* 116
XII. *De la Fidelité de l'Ambassadeur.* 132
XIII. *L'Ambassadeur doit estre agreable.* 145
XIV. *De l'Instruction.* 165
XV. *Des Lettres de Creance.* 169
XVI. *Du Pouvoir.* 178
XVII. *Des Passeports ou Saufconduits.* 188
XVIII. *De la Reception & de l'entrée de l'Ambassadeur.* 197
XIX. *Des Audiences.* 229
XX. *Des Honneurs & des Civilités que les Ambassadeurs sont obligés de faire, & que l'on fait aux Ambassadeurs.* 254
XXI. *De la Premiere Visite.* 285
XXII. *De quelques autres Civilités qu'on fait aux Ambassadeurs, ou que les Ambassadeurs se font entre eux.* 298
XXIII. *De l'habit & de la dépense de l'Ambassadeur.* 313
XXIV. *De la Competence entre la France & l'Espagne.* 324
XXV. *De plusieurs autres Competences.* 343
XXVI. *Des Ambassades composées de plusieurs Ambassadeurs.* 367
XXVII. *Les Ambassadeurs sont inviolables en leurs personnes.* 383
XXVIII. *La Maison & les Domestiques de l'Ambassadeur sont inviolables.* 414
XXIX. *Les Ambassadeurs ne sont pas tousjours inviolables.* 427
XXX. *Quand la Fonction de l'Ambassadeur cesse.* 440

# TABLE

*DES*

# SECTIONS

*DU*

## SECOND LIVRE.

---

### SECTION PREMIERE.


I. *De la Fonction de l'Ambaſſadeur en General.* Pag. 3
II. *Avec qui l'Ambaſſadeur doit negocier.* 14
III. *Comment l'Ambaſſadeur doit negocier,* 22
IV. *L'Ambaſſadeur ne ſe doit point meſler des affaires Domeſtiques de l'Eſtat où il negocie.* 37
V. *L'Ambaſſadeur doit executer ſes ordres, & comment.* 48
VI. *De la Prudence & de la Fineſſe.* 58
VII. *De la Liberté de parler.* 73
VIII. *De la Moderation.* 91
IX. *Il eſt parmis à l'Ambaſſadeur de corrompre les Miniſtres de la Cour où il negocie.* 96
X. *Des Lettres ou Depeſches.* 102
XI. *De la Mediation, & des Ambaſſadeurs Mediateurs.* 104
XII. *Des Traittés.* 125
XIII. *Des Traittés de Munſter & d'Oſnabrug.* 147
XIV. *Les Principaux Traittés, touchant les affaires de ce Siecle.* 158
XV. *De la Ratification.* 179
XVI. *Du Rapport que l'Ambaſſadeur fait de ſa Negociation..* 192
XVII. *De quelques Ambaſſadeurs Illuſtres de noſtre temps.* 196

# TABLE
## DE LA
# PREMIERE PARTIE.

### A.


ABas, Roy de Perſe. 85. 128. 227. 310 & 447.
Abbé Bentivoglio, Miniſtre de France en Italie. 166
Abbé de Berſengues, Agent d'Eſpagne à Rome. 105
Abbé de Bourlemont, Miniſtre de France au traitté de Piſe. 413
Abbé de Mante, Ambaſſadeur de Savoye en France. 263
Abbé Martinengue, Miniſtre du Pape. 157
Abbé de St. Nicolas, Miniſtre de France à Rome. 4 & 166.
Abbé de Provane, Ambaſſadeur de Savoye à Veniſe 286
Abbé de Nerveze arreſté à Veniſe. 95
Abbé, *Alexandre della Scaglia*, Ambaſſadeur de Savoye en France. 432 En Angleterre. 211 & 291
Abbé Siri. 375
Abbé de Vendôme. 198
Abbé de Verrüe, Ambaſſadeur de Savoye en France. 431 & 447
Abbé d'Urſperg, 99
*Abbeſenter* eſt *Deputé*. 22 & 48
*Ablegatus* & *Deputé* ſont Synonimes. 22
Abraham Williams Maiſtre de Cermonies d'Angleterre. 211
Achilles de Harlay de Sancy, Ambaſſadeur de France à la Porte. 87 & 227
Adoration des Rois Orientaux. 254
Adreſſe de l'Ambaſſadeur de Suede ne reuſſit pas 292
Aga des Janiſſaires. 250
Age de l'Ambaſſadeur. 83. & ſuivants.
Agent eſt Miniſtre public. 3. 52 & 384
N'eſt pas proprement Miniſtre repreſentant. 60
Agent des Villes Anſeatiques: comment il eſt traitté à Haye. 24
Agent de France refuſe de répondre en Juſtice. 397
Agrément de l'Ambaſſadeur. 145
Alard, Colonel & Agent de Savoye. 29
Albert Pio, Seigneur de Carpy, Ambaſſadeur de France à Rome. 116 & 138
Albertin Boſſchetto, traiſtre. 135 & 176
L'Alcoran protege les Miniſtres Publics. 386
Aldobrandin, Premier Miniſtre de Clement VIII. 155
Legat en France. 114
La dépenſe de ſa Legation. 322
Alexandre, Nonce du Pape. 318
Alexandre Bichi. Voyez Card Bichi.
Alexandre VI. Pape demande ſecours au Turc. 98
Envoye un Legat à Charles VIII. 154
Alexandre VII. refuſe le tabourer à un Prince d'Allemagne. 51. 175. & 412
Alexandre Farneſe. 361
Alexandre Griſenbec, Reſident de l'Empereur à la Porte. 394
Alexandre Humes, Ambaſſadeur d'Ecoſſe en Angleterre. 161
Alexandre Piaſeczyinsky Ambaſſadeur de Pologne à la Porte. 320
Alfonſe Borgia. Voyez Cardinal Borgia.
Alfonſe Caſati, Ambaſſadeur en Suiſſe. 33 & 175
Ambaſſadeur avec des lettres du Gouverneur de Milan. 33
Alfonſe de la Cueva, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 392 432 & 446
Alfonſe Duc de Ferrare 136 & 138
Alfonſe de Sylva, Ambaſſadeur de Ferdinand le Catholique en France. 444
Alfonſe V. Roy d'Arragon. 25. 153. 245 170 & 387
Alfonſe Roy de Portugal. 173
Alincourt, Miniſtre de France à Rome. 170
*Alla Capi* Azyle d'Iſpahan. 437
Allegeance. 119
Alliés ſe peuvent ſervir d'un meſme Miniſtre. 381
Alfonſo de Cardenas, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre. 27
Alfonſo de Velaſque, Ambaſſadeur d'Eſpagne en

en Angleterre. 306
Aloyſio Contarini, Ambaſſadeur de Veniſe en Anglererre. 410
Ambaſſadeur de Veniſe en France. 189 & 234.
Ambaſſadeur à Munſter. 306. Entre en conteſtation avec d'Avaux. 203 & 282
Ambaſſadeur a Rome. 282
Alteſſe : ce titre ſe donnoit autrefois aux Rois d'Eſpagne. 269
Cette qualité eſt plus relevée que celle d'Eminence. 268
La France la donne au Prince d'Orange. 270
Alteſſe Sereniſſime ſe donne aux rebelles de Naples. 21
Alteſſe Royale. 272
Les Cardinaux refuſent le titre d'Alteſſe au Cardinal de Pologne. 276
Alvaro de Luna favory du Roy de Caſtille. 199
Alvaro de Quadra, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Londres, arreſté. 431
Ambaſſades & leur neceſſité. 2
Les ordinaires ne ſont point du Droit des Gens 8
Sollemnelles. 15
Des Cantons Suiſſes. 204
Du Roy d'Hongrie. 206
De France en Angleterre. 210
Compoſées de pluſieurs perſonnes. 367
Ambaſſadeur, l'Etymologie du Mot. 3
Eſt Miniſtre Public. 3
d'obedience. 6. 76 & 230
Ambaſſadeur ordinaire & extraordinaire. 5
Eſt diſtingué à la Haye. 247
L'extrordinaire precede l'ordinaire. 378
L'Ambaſſadeur eſt Comedien. 15
Doit avoir un grand exterieur. 5
La qualité d'Ambaſſadeur ſe donnoit autrefois à tous les Miniſtres Publics. 2
Ambaſſadeurs Deputés ſont Miniſtres du Second Ordre. 22
Ambaſſadeurs traités par les Officiers du Roy. 261
Par preſents. 261
Ambaſſadeurs Reſidents ſont Miniſtres du Second Ordre. 23
L'Ambaſſadeur eſt un Miniſtre néceſſaire. 1
Il a le caractere repreſentant. 2
Il y a plus d'avantage à envoyer des Ambaſſadeurs qu'à en recevoir. 16
Ne ſe couvre point dans l'audiance du Pape. 230
L'Ambaſſadeur ne peut pas ſubdeleguer. 35
Ambaſſadeur ſans caractere & ſans fonction. 6
Ambaſſadeur Marchand 67
Ambaſſadeur imaginaire. 254
Ambaſſadeur Circulaire. 453
Ambaſſadeur d'un jour. 447
Ambaſſadeur traiſtre. 136. & ſuivants.
Ambaſſadeur de Tarquin. 436
Les Ambaſſadeurs ſont inviolables. 383 & ſuivants.
Quand ils ne le ſont point 427
Ajournés en Juſtice. 395 & 398
Qui s'obligent par devant Notaire. 426
Ceux des Republiques ſont conduits à l'audiance par des Mareſchaux de France. 134
Ils eſtoient autrefois defrayés. 260
Et logés 263
L'Ambaſſadeur de France precede les Ambaſſadeurs des autres Rois aux Conciles de Conſtance & de Baſle. 324
L'Ambaſſadeur de France avoit ſon hoſtel à la Haye. 262
Prend chez luy la main ſur les Princes. 272
Refuſe de recevoir la viſite de l'Ambaſſadeur de l'Empereur. 196
Reçoit un affront en Turquie. 252
L'Ambaſſadeur eſt obligé de faire ſçavoir qu'il eſt arrivé. 286
L'Ambaſſadeur eſt exempt de la Juriſdiction du lieu de ſa reſidence. 389
Peut exercer la religion de ſon Prince. 415
S'il peut faire faire Juſtice de ſes domeſtiques 420
L'Ambaſſadeur d'un Electeur prend la place d'honneur ſur un Prince Souverain. 272
L'Ambaſſadeur d'Angleterre ne ſe couvre point 219
Ne voit point le Cardinal de Richelieu. 257
L'Ambaſſadeur precede une fille de France 280
precede le Chancelier de France. 280
Fait difficulté de ceder aux Cardinaux. 258
Les Ambaſſadeurs de France eſcrivent au Duc de Baviere. 272
L'Ambaſſadeur d'Eſpagne obtient une place Extraordinaire au Concile de Trente. 328
Aprés le dernier Cardinal preſtre. 340
Les Ambaſſadeurs refuſent de ceder au Prince de Condé en lieu tiers. 276
Ambaſſadeur de Suede refuſe de ſalüer le pavillon d'Angleterre. 256
Ambaſſadeur des Provinces Unies offenſe le Cardinal Mazarin. 144
Eſt défrayé en Suede.
Ambaſſadeurs des Cantons ne ſe couvrent point. 245
Comment ils ſont traittés. 204
Ambaſſadeurs des Provinces Unies à Munſter 369
Suivent celuy de Vinſſe immediatement. 275
Ambaſſadeurs ne ſont pas tous traittés en France. 261

Ambaſſadeurs des Princes ennemis ne ſe viſitent point. 304
Ambaſſadeurs refuſent de traiter avec le Cardinal de Richelieu. 364
Ambaſſadeur de Malthe 204 : a ſa place dans la Chapelle. 358
Ne ſe couvre point en parlant au Roy d'Eſpagne. 242
L'Ambaſſadeur de Mantoüe n'a point de place dans la Chapelle. 360
L'Ambaſſadeur de Veniſe refuſe le titre d'Excellence à celuy des Provinces Unies. 265
Ne veut pas traitter avec les Ambaſſadeurs de Portugal. 28
Sa pretenſion injuſte. 225
Ne veut pas ceder au Prince de Condé. 276
Ambaſſadeur de Moſcovie en Perſe. 227
Ambaſſadeur de Gennes. 204
Ambaſſadeur d'Eſpagne cede au Commiſſaire de l'Empereur. 62
magnifique. 315
Ambaſſadeur du Mogul. 228
Ambaſſadeur Turc intereſſé. 161
Ambaſſadeurs de Catalogne ne ſont que Sindics 20
Ambaſſadeur de Parme, & ſon audiance. 41
Ambaſſadrice. 281
C'eſt une qualité nouvelle. 7
La Reine de France fait donner le tabouret à l'Ambaſſadrice d'Eſpagne. 284
Ambaſſadrice de l'Empereur. 284 &
d'Angleterre. ibid.
Le rang qu'on donne aux Ambaſſadrices en Angleterre. 284 & 285
Les Ambaſſadrices à Munſter en uſoient comme leurs maris. 285
Ambaſſadrice offenſée. 443
Amboiſe. Voyez Card. d'Amboiſe.
Amelie de Hanau, Lantgrave de Heſſe. 43
Amirant d'Aragon, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 200 & 367
Amirant de Caſtille. 113. 199 & 257
Amiral Chabot. 180
Amiral de Chaſtillon, 167 Miniſtre de France à Vaucelles. 75
Ambaſſadeur à Bruxelles. 258
Voyez Gaſpar de Coligny,
Amitié des Princes d'Allemagne inutile à la France. 44
Amitié des Cardinaux d'Eſte & de Mardrucci. 305
André Badouere envoyé par le Senat de Veniſe au devant de Henry III. 368
Andre Bicker, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Pologne & en Suede. 197 & 236
Auprés de l'Electeur de Brandebourg. 221
André del Burgo, Ambaſſadeur de l'Empereur en Eſpagne. 160
André Chiizi, Ambaſſadeur traiſtre. 136
André Gritti, priſonnier de guerre, negocie. 56 & 172
André Manriquez, Miniſtre du Gouverneur de Milan. 34
André Nicolini, Ambaſſadeur de Florence auprés du Pape & de l'Empereur. 77
André Paulucci, Moine Negociateur. 103
André Roſſe Envoyé de la Republique de Veniſe en France. 53
Ange Cornato, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 75. 183. 190. 203 & 234
Ange de Joyeuſe Capucin. 101
L'Angleterre à ſes Ambaſſadeurs par tout. 13
Anjou. Voyez Duc d'Anjou.
Annebaut Amiral de France. 217
Antoine d'Acugna, Miniſtre de l'Archiduc Philippe. 440
Antoine Aroſequi, Secretaire d'Eſtat d'Eſpagne. 233
Antoine Aroſequi, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter, & Ambaſſadeur à la Haye. 35 196 & 341
Antoine Condolmer, Ambaſſadeur de Veniſe en France, refuſe le preſent du Roy. 451
Antoine Forteſch, Miniſtre du Duc de Lorraine en Angleterre. 230
Antoine Guidotti, ſans caractere. 55
Antoine Marie Gratian, Eveſque d'Amelia, Nonce à Veniſe. 115 & 286
Antoine de Nogueras, Miniſtre du Roy d'Aragon 159
Antoine Parmentier de Heeswieq, Deputé des Provinces Unies auprés de l'Electeur de Brandebourg. 222
Antoine Paulin, Baron de la Garde Ambaſſadeur de France à la Porte. 87
Antoine Rincon, Ambaſſadeur de France à la Porte. 116 Tué. 121 & 433
Antoine, Roy de Navarre, Ambaſſadeur. 4
Prince foible. 31
Antoine Sherley, Ambaſſadeur de Perſe. 116
Antoine de Silva & Souſa, Reſident de Portugal en Suede. 448
Antoine de Souſa de Macedo, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye. 405 & 448
Antoine Venier, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 414
Appellations. 47
Appointements des Ambaſſadeurs de France. 321
Ceux des Ambaſſadeurs de Veniſe. 321
Archeveſque d'Armac. 345
Archeveſque d'Auch, de la part du Pape au congrés d'Arras. 371

Arche-

Archevéſque de Bourges. 182
Archeveſque de Braga, arreſté priſonnier. 94
de Cantorbery tué. 94
Archeveſque d'Embrun, Ambaſſadeur de la Regente de France en Eſpagne. 35
Archeveſque d'Embrun, *George* d'*Aubuſſon de la feuillade*, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 342 & 445
Cede à Dom Jean d'Auſtriche en lieu tiers. 277
Eſt obligé de ſe retirer. 445
Archeveſque de Fermo, Nonce en Irlande. 12
Archeveſque de Grenade. 334
Archeveſque de Lion, priſonnier, refuſe de repondre. 90
Archeveſque de Madera. 345
Archeveſque de Malines, *Joſeph de Bergagne*, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter. 35
Deputé à la Haye. 195
Archeveſque de Narbonne. 206. Ambaſſadeur de Loüis XI. auprés du Duc de Bourgogne. 24 & 75
François de Joyeuſe, Voyez Card. de Joyeuſe.
Archeveſque de Saltzbourg, Ambaſſadeur de l'Empereur. 372
Archeveſque de Sens. 334
Archeveſque de Taragonne, Ambaſſadeur d'Aragon auprés du Roy de Caſtille. 199
De Tolede ne viſite point les Ambaſſadeurs 190
Alfonſe de carillo, Archeveſque de Tolede. Legat en Eſpagne. 154
Archeveſque de Tolouſe, *Paul de Foix*, Ambaſſadeur de France à Rome. 212 & 285
Ambaſſadeur à Florence. 218
Rend la premiere viſite au fils naturel du Pape. 189
Harangue des Ambaſſadeurs de Pologne. 209
L'Archeveſque de Tours va audevant du Legat. 114
L'Archeveſque de Valence, *George* d'*Auſtriche*. priſonnier. 433
Archeveſque de Yore. 371
L'Archiduc Albert fait les premieres ouvertures de la paix. 9
Traitte le Roy de France de Monſeigneur & de Majeſté. 196
N'eſtant que Gouverneur envoye des Ambaſſadeurs. 33
Il cede aux Cardinaux. 363
Son Ambaſſadeur refuſe de ceder à celuy de Veniſe. 8
Souverain des Pais-bas. 110
L'Archiduc Charles. 113 & 422
L'Archiduc Philippe. 159 & 440
Argenſon, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 202
Arnauld, *Simon*, de Pomponne, Ambaſſadeur en Hollande & en Suede. 275 & 443
Arnauld Roger de Palas, Patriarche d'Alexandrie. 199
Arpajoux, Ambaſſadeur de France en Pologne donne le titre de Majeſté au Prince Caſimir. 254
Artus de Bourbon, Miniſtre du Duc de Bourgogne. 153
Arburnham, Miniſtre du Duc de Buckingam. 154
Aſſemblée des Notables. 17
Aſſemblée d'Arras. 371
Avangour, Miniſtre de France dans l'armée de Suede. 116 Liſez y Avaugour au lieu d'Avangour.
d'Avaux Ambaſſadeur Plenipotentiaire à Munſter. 46 272 293 & 341
Ambaſſadeur de France en Danuemarc. 279 & 300
Ambaſſadeur de France á Veniſe. 265
A la Haye. 283
A Oſnabrug. 268
Eſt toujours propre. 314
Son demeſlé avec Servien. 369
Fait le traitté entre la Pologne & la Suede. 369
Audiances. 229. & ſuiv.
Audiances des Ambaſſadeurs de Pologne à Paris 209
Du Cardinal Bichi à Veniſe. 234
A Veniſe c'eſt le College qui donne les audiances. 246
Comment le Pape les donne. 230
Audiances particulieres du Pape. 230
Audiances des Cardinaux. 230
L'Ambaſſadeur y doit parlerbas. 245
Audiance du Duc du Mayenne en Eſpagne. 232
du Duc de Paſtrana en France. 233
des Ambaſſadeurs des Cantons. 244
de l'Ambaſſadeur du Cham de Tartarie. 253
Comment on les donne à la Haye. 246
Audiance publique refuſée au Miniſtre du Parlement. 11
Le Pape n'en donne qu'une au Conſiſtoire. 131
Audiances des freres du Roy. 136
Audiances des Ambaſſadeurs Extraordinaires à la Haye. 147
Auger, joüeur de Luth, Miniſtre. 78
Auguſtin Baumgartner, Ambaſſadeur du Duc de Baviere à Trente. 349
Auguſtin Juſtiani, Eveſque de Nebio, ſon hiſtoire de Gennes. 270
Les avis doivent preceder les civilités. 301
Auſtriche. Voyez Card. d'Auſtriche.
Axel Oxenſtiern, Legat Plenipotentiaire de Suede en-

de en Allemagne. 35
arrive à Compiegne. 204
Le Roy le fait couvrir. 240

B.

BAchà ou Pachà. 249
Bachas Vizirs. 249
Bacon escrit l'histoire de Henry VII. Roy d'Angleterre. 82
Bagny, Nonce en France. 87 & 307
Bailly de Forbin, Ambassadeur de Malthe. 125 & 204
Se couvre en parlant au Roy. 240
Est traitté d'Excellence. 266
Le Prince de Condé luy cede la main. 276
Ballüe, Voyez Card de Ballüe.
Balthasar de Castiglion, son Courtisan. 83
Balthasar de la Cueva, Ambassadeur d'Espagne à Venise. 435
Barbarigo, *Gregoire*, Ambassadeur de Venise en Angleterre. 171
Barberins mal à la Cour de France. 92
La Barde, Ambassadeur de France auprés des Cantons. 67 & 205
A Munster, sans lettres de creance. 170
Ministre d'Estat de France. 206
Premier Commis de Chavigny. 455
Barons de Catalogne. 20
Barthelemy de Cœur, Ambassadeur de la Porte en France, 125 & 251
Bas *Dideric*, Ambassadeur des Prov-Unies en Angleterre. 308
de Bas, Envoyé de France en Angleterre. 396
Bassompierre, *François*, Ambassadeur de France en Espagne, 230. 233 268. 283. & 380
En Angleterre. 188. 453 & 457
Le Roy d'Espagne fait mettre les prisonniers en liberté à son entrée. 268
Bataille de Guinegaste. 173
Bataille de Norlinguc. 173
Bataille de Moheac. 159
Batteſmes. 299
Battory, Voyez Cardinal Battory.
Baugy, Resident de France à Vienne, & Ambassadeur en Hollande. 380
Bautru Introducteur des Ambassadeurs. 203
Bayle, c'est à dire Ambassadeur de la Republique de Venise à la Porte. 13 & 14
Beaulieu Rusé Secretaire d'Estat en France. 91
Beaupuy. 166
Bellegarde, Mareschal de France. 180
Bellegarde, Grand Escuyer de France. 201
Bellievre, Ambassadeur de France à Vervins. 340
à Bruxelles. 367
Bellievre, Ambassadeur de France en Hollande refuse la place d'honneur aux Deputés des Estats. 275
Benedict Schut, Ambassadeur de Suede en Dannemarc. 278
Berchere, Agent d'Angleterre en France. 397
Berenclau, Ambassadeur de Suede à Francfort. 223
Berenger de Bardaxi, Justice d'Aragon, Ambassadeur en Castille. 199
Bergeyck *Jean Battiste de Broucoven*, Ministre d'Espagne à Aix la Chapelle. 34
Berlise, Introducteur des Ambassadeurs escrit des memoires 2. 203 & 454
Pretend que l'Ambassadeur d'Angleterre luy cede la main. 274
Bernard Bandini, assassin de Julien de Medicis. 128
Bernard Hugues de Rocaberti, Ambassadeur d'Espagne en France. 174
Bernard Georgio, Avogadour du commun. 414
Bernard Olivier, Moine Negociateur. 123
Bernardo de Salinas, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre 432
Bernard de Saxe, *Voyez* Duc de Weimar.
Bernardin de Carvajal, Ministre d'Innocent VIII. 123
Ambassadeur d'Espagne à Rome. 324
Bernardin de Mendosse, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre. 161. 390 & 904
Est enmené hors du Roiaume. 936
Bernardin Visconti, Maistre de Milan. 176
Bertonville, prisonnier de guerre negocie. 173
Bertuccio Valieri, Ministre de Venise. 219
Bessarion. Voyez Card. Bess.
Bethlehem Gabor, Prince de Transilvanie. 239
Bethune, Voyez Comte de Beth.
Bevilacque. Voyez Card. Bevil.
Bevilacqua, Nonce à Nimegue. 307
de Bye, *Nicolas*, Ministre de Pologne & de Holstein. 381 & 418
Biron, Duc Mareschal, Ambassadeur de France en Angleterre, y reçoit des honneurs extraordinaires. 260
Ambassadeur à Bruxelles. 367
Blainville, Ambassadeur de France en Angleterre. 163. 300 & 443
Bodin, *Jean*. 117 & 121
*Bojarde*. 436
Boischot, Ambassadeur de l'Archiduc en Angleterre. 48 & 366
Boissise, Ambassadeur de France à la Haye. 312
Bossy, Grand Escuyer de France. 200
Bologne. *Voyez*. Card. de Bologne.
Bolognetti, *George*, Nonce en France. 189 & 202

Bon, *Ottavio*, Ambaſſadeur de Veniſe à Madrid. 45
Bon, Secretaire & Miniſtre de Veniſe
Bonaventure Calatagironne, General des Cordeliers, Negociateur. 103 & 404
Boncompagne, Auditeur de Rote. 336
Bond, Ambaſſadeur d'Angleterre auprés du Roy de Suede. 406
Boniface VIII. Pape. 151
Boniface de Calamandrana, Miniſtre du Pape en Arragon. 123 & 151
Bonœil de Thou, Introducteur des Ambaſſadeurs en France. 200
Borromée. *Voyez* Cardinal Bor.
Boſuel, Reſident du Roy d'Angleterre à la Haye. 11
Boulanger, Secretaire de l'Ambaſſade de France à Munſter 270
Bourbon, *Voyez* Cardinal de Bourbon.
Bourdaiſiere. *Voyez* Card. de la Bourdaiſiere.
Bouthiller, Secretaire d'Eſtat de France. 163
Bracciano. *Voyez* Duc de Bracciano.
Brahé, Ambaſſadeur de Dannemarc à Londres. 291
Brandt, Deputé des Villes Anſeatiques en Angleterre. 22
Braſſet, Reſident de France à la Haye. 53 & 456
Bravenus, Preſident de Malines, Miniſtre de Charles V. 372
Brederode, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 355
Bregy, Ambaſſadeur de France en Pologne. 254
Il pretend preceder le Frere du Roy de Pologne. 281
On luy demande ſon pouvoir. 182
Breves Ambaſſadeur de France à Rome. 213
Briſſac, Gouverneur de Paris. 72
Brugman *Otton*, Ambaſſadeur du Duc de Holſtein en Moſcovie, & en Perſe. 437
Brulard; *Nicolas*, Secretaire d'Eſtat ſous Henry III. 19. *Voyez* Sillery.
Bruneau, Secretaire de l'Ambaſſadeur d'Eſpague, arreſté. 392 & 430
Bucentaure. 216
Buchanan, *George*, eſcrit l'hiſtoire d'Eſcoſſe. 81
Buckingam. *Voyez* Duc de Buckingam
Bugwald, *Godſcalc*, Ambaſſadeur de Dannemarc à la Haye
Bulles du Legat doivent eſtre enregiſtrées. 105
Burgos. *Voyez* Cardinal de Burgos
Buzanval, Ambaſſadeur de France en Hollande 186 & 380
Il y meurt. 311

C.

C*Adaleſquier*, juge de Turquie. 250 & 395
Cajus ou Key Rantzou. 188
*Caimacan*, Lieutenant du Premier Vizir. 16
Calignon, *Godefroy*, Miniſtre du Roy de Navarre. 417 & 434
Calixte III. Pape. 371
Camerarius, Ambaſſadeur de Suede à la Haye. 124
Cantons Suiſſes n'ont point d'Ambaſſadeurs ordinaires. 15
Envoyent trente neuf Ambaſſadeurs en France. 367
Cantons Proteſtants traittent un Miniſtre du Second Ordre d'Excellence. 68
Capece, Moine Negociateur. 104
*Capigi-bachi*. 270
Capitulations de Ferdinand III. & de Leopold Empereur. 43 & 354
Caponi. *Voyez* Card. Caponi.
Capriata, *Pierre Jean*, eſcrit l'hiſtoire. 82
Capucin traveſty. 54
Le Caractere protege les Miniſtres. 162
Se remet entre les mains du Prince qui l'a donné. 448
Caraffes, leur fortune. 401
Caraffe, Voyez Cardinal Caraffe.
Le Cardinal prend la main & le pas ſur l'Ambaſſadeur. 265 & 282
Le Cardinal cede la place d'honneur chez luy au Doge de Veniſe. 234
Le Cardinal Patron n'a pas une dignité plus relevée que les autres. 267
Les Cardinaux ſont Sujets du Pape. 91
Se font rendre la premiere viſite. 214 & 289
Vont en corps au devant l'Archiducheſſe. 214
On ne leur donne point le poiſle en Eſpagne: 113
On le leur donne en France. 113
Cardinaux Protecteurs. 5
Le Cardinal d'Agen. 213
Albornos 29
Aldobrandin, Legat en France. 114
La dépenſe de ſa Legation. 321
Premier Miniſtre de Clement VIII. 155 & 288
Alexandrin, Legat en France. 141
Le Cardinal d'Amboiſe, *George*, Premier Miniſtre & Legat en France. 89 137 113 & 123
d'Auſtriche. 178
Le Cardinal de Ballüe, Miniſtre de Loüis XI. auprès du Duc de Bourgogne. 446
Conſpire contre le Roy. 19
Le Cardinal Barberin, *François*, Legat en France. 87 107 112 & 179
En Eſpagne. 112
Premier Miniſtre d'Urbain VIII. 18
fait civilité aux Cardinaux ſes anciens. 14
Barberin, *Antoine*, ſon infidelité. 136 & 305

Protege l'Eveſque de Lamego. 29
Démeſlé avec le Duc de Parme. 323
Battory diſgracié. 97
Beſſarion. 79 & 113
Bevilacqua. 213
Bichi, *Alexandre*, Ambaſſadeur de France en Italie. 4 97 116 124 215 264 & 268
Donne avis du voyage du Cardinal de Valençay. 92
Comprotecteur de France. 295
Retiré dans ſon Eveſché. 309
De Bologne 195
Borgia, *Alfonſe*, Pape ſous le nom de Calixte III. 370
Borgia, *Rodrigue*, Legat en Eſpagne. 155
Borromée, Premier Miniſtre de Pie IV. 227 331 332 & 337
Bourbon, Ambaſſadeur. 4 & 180 & 362
N'eſt pas fort raiſonnable. 74 364 & 365
Bourdaiſiere. 339 & 382
De Burgos. 365
Le Cardinal Caponi. 33
Caraffe, *Charles*, Legat en France & à Bruxelles. 87 107 & 110
Diſne avec Philippe II. 262
Caſimir de Pologne. 276
Ceva. 264
De Chypre Legat à Arras. 371
Cleſel, arreſté. 91
Colonne. 440
Commendon, Legat en Pologne. 238
Cornaro. 215
Dandin. 433
Le Cardinal Delfin, *Zacharie*. 213
Didrigſtein. 113 & 307
Doſſat. 27 & 194
Le Cardinal d'Eſpinoſa diſgracié. 79
Le Cardinal d'Eſte, Protecteur de France. 257 305 & 358
D'Eſtrée, Ambaſſadeur. 39
Le Cardinal Farneſe, Legat en France. 107 113 & 231
De Ferrare, *Hippolite* d'*Eſte*, Legat en France 107 231 & 359
Filomarini. 365
Gallo. 213
Ghigy Legat en France, 114
Ghinetti Legat à Cologne. 168
Le Cardinal Gouffier. 107
De Grammont. 113 & 280
Guſtavilain. 289
De Guiſe. 364
Le Cardinal Granvelle. 178
Le Cardinal Grimaldi.
Le Cardinal de Heſſe, *Frederic*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 4 & 16
D'Hongrie, *George Martinuzzi*. 91
Hoſius. 258
Le Cardinal de Jaën. 258
Le Cardinal Imperiale eſt obligé d'aller en France. 92
Infant. 112 & 183
Joyeuſe, envoyé à Rome par la Ligue. 11 & 97
Ambaſſadeur de France à Veniſe. 216
Le Cardinal de Lion, nommé à l'Ambaſſade de Munſter. 97 & 155
De Lorraine. 89. 186. 328. 339 & 382
Le Cardinal Ludoviſio. 155
Le Cardinal Madrucci. 257 305 315 & 364
De Mantoue, Legat à Trente. 327 & 328
De Marquemont. 97
Mazzarin 89. 116 & 307
Plenipotentiaire de France aux Pirenées. 62
Cede aux Princes du Sang. 364
De Medicis, *Alexandre*, Legat en France 113. 258 & 340
De Medicis. *Hippolite*. 87
Legat auprés de Charles V. 107 & 111
De Mercœur, Legat en France. 123
Mignelli, Legat à Sienne. 123
Montalte. 294
Moron, Legat à Trente. 338. 363 & 382
Le Cardinal Navager, Legat à Trente. 336 & 382
LeCardinal Otton, de S. Nicolas in Carcere Tulliano, Legat en Angleterre. 110
Le Cardinal Pacheco. 340 & 345
Pamfilio. 136
Du Perron ſa Negociation. 82 & 234
De Plaiſance, Legat en France. 147
Polus, Legat en Angleterre 127. 109. 123 193 & 373
Legat en France. 110
Du Prat. 89. 113 & 123
Priuly. 316
Rebiba, *Scipion*, Legat vers l'Empereur. 123 & 194
Le Cardinal de Retz. 91 & 364
De Rhodés. 123
Riario. 105
De Richelieu. 89. 94. 114. 162. 257 & 307
De la Rochefoucault. 89 & 364
Roma 29
Roſſetti. 18 & 155
Le Cardinal Sadolet. 107
Le Cardinal de SaineCroix, Legat à Arras 371
De St. Malo. 176
De Sainte Severine, grand Penitencier. 147
De Sainte Flore 359
Salviati, Legat en France. 113



Digitized by Google

Savelli. 294
De Savoye 190
De Sens. 280
De St. George, Néveu de Clement VIII. 107
Serafin. 213
Sfondrate. 104
De Sienne, *François de Piccolomini*, Legat non admis. 154
Simonetta, Legat à Trente. 258 & 336
De ſourdis. 234
Spada. 181 & 264
Le Cardinal Thodoli. 257
De Tolede. 178
Le Cardinal Tolete. 147 & 148
De Tournon. 113. 231. 288 & 404
De Trente. 258
Trivulce. 280
Le Cardinal de Valançay. 92 & 443
De Valence, *Rodrigue Borgia*, Legat de Sixte IV. 112
De la Valette. 114 & 307
De Vendome. 74 & 364
Verallo Legat en France. 107. 112 & 115
De Viſco, *Michel de Silva*. 112 & 156
Urſin. 425
Le Cardinal de Wincheſtre. 371
Wolſey, *Thomas* Legat en Angleterre. 123
Ambaſſadeur en France. 185
Le Cardinal Zapara. 364
Carlos Coloma eſcrit l'hiſtoire. 81
Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre. 161 308. 378 & 456
Caron, *Voyez* Noel Caron.
Caroſſe de l'Ambaſſadeur eſt inviolable. 424
Caroſſe de Chanut cede à celuy du Prince de Suede. 277
Les Caroſſes des miniſtres ne ſe trouvent plus aux entrées des Ambaſſadeurs. 224
Les Caroſſes du Nonce & de l'Ambaſſadeur de France ſont obligés de ſe retirer. 225
Caronges, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 210
Caſimir Prince de Pologne, priſonnier. 178
Cardinal. 383
Roy de Pologne, abdique. 32
Caſimir, Marquis de Brandebourg, Ambaſſadeur de Charles d'Auſtriche Roy d'Eſpagne. 372
Catalans pretendent envoyer des Ambaſſadeurs. 19
On refuſe des Paſſeports à leurs Miniſtres. 192
Catherine de Medicis, Reine de France. 176 331. 340 & 362
Catherin zenon, Ambaſſadeur en l'âge de 84 ans. 85
Catholiques zelés. 72
Cauzza, *Conſtantin & Nicolas*, traiſtres. 86 & 414
Caumartin, Ambaſſadeur de France auprés des Cantons. 33
Ceremonial de Rome. 325
Ceremonies ne ſont pas reglées en toutes les Cours. 278
Celles des entrées ſont reglées. 220
Ceſar Borgia, arreſté. 197 & 403
Ceſar Cantelmo, Miniſtre de France à la Porte. 118
Ceſar Fregoſe, Ambaſſadeur de France. 116
Tué. 121 & 433
Ceſar Raſponi, Miniſtre d'Alexandre VII. Pape. 413
Ceſis de Harlay. Ambaſſadeur de France à la Porte. 87
Chabot, *Philippe*. Amiral de France. 186
Cham des Tartares envoye des Ambaſſadeurs en Pologne. 253
Champigny. 194
Chancelier de France ne viſite point les Ambaſſadeurs. 290
Ne prend point de dueil. 318
Chanut, Miniſtre de France en Suede, ſe fait ceder la place d'honneur par le Prince Palatin. 277
Reſident de France en Suede. 53 234 & 416
Ambaſſadeur de France en Suede. 24 & 181
Fait une action galante. 239
Eſt fort ponctuel. 297
Ambaſſadeur à l'aſſemblée de Lubec. 179 187 292 & 369
Chapelle du Pape. 303
Chariſius, *Pierre*, Plenipotentiaire de Dannemarc à Breda. 62
Charles d'Anjou, Senateur de Rome. 344
Chales V. Empereur. 217 & 367
Ne precede le Roy de France, que comme Empereur. 324
Charles VI. Roy de France. 20
Charles VII. Roy de France. 78. 253 & 371
Charles VIII. 135. 176 & 379
Charles IX. Roy de France Prince cruel. 140
Charles I. Roy d'Angleterre. 212
Charles de Bourbon. 364
Charles Roy de Suede. 124
Charles Duc de Sudermanie, Uſurpateur de la Couronne de Suede. 26
Charles Emanüel Duc de Savoye. 4. 264 & 360
Charles, Frere du Roy de Pologne. 281
Charles III Duc de Savoye. 186
Envoye ſes Deputés à la diéte de l'Empire. 41
Charles Guſtave, Prince de Suede, fait honneur

neur à l'Agent de France. 95
A l'Ambaſſadeur. 277
Roy de Suede. 260 & 381
Charles de Marillac, Eveſque de Valence, Miniſtre de France. 372
Charles de Medicis ne veut point ceder chez luy aux Grands d'Eſpagne. 272
Charles Nutzel, Ambaſſadeur de l'Empereur à la Haye. 158
Charles Paſchal, Ambaſſadeur de France auprés des Grifons, fait un traitté de l'Ambaſſadeur. 69 & 175
Eſt plus ſçavant qu'habile. 79
Charles Regent de France. 35
Charles Tiſnaque, Ambaſſadeur de Charles V. en France, 75
Charnacé, *Hercules*, Ambaſſadeur & Colonel. 79
Deſtiné à l'Ambaſſade de Munſter. 74
Miniſtre de France en Baviere. 370
Chaſteau-neuf de l'Aubépine, Ambaſſadeur de France en Allemagne. 77 & 212
En Angleterre. 282
Chavigny Bouthiller, Secretaire d'Eſtat de France. 241 & 454
La Cheſnaye. 397
Chevalier de l'Accollade. 450
Chevalier de l'Eſtole. 215
Chevalier de Guiſe. 233
Chevaliers de Malthe exemts de la Juriſdiction ordinaire. 95
Le Chevalier Terlon, gentilhomme ſuivant du Card. de Mazarin. 315
Chiapin Vitelli, Miniſtre du Duc d'Albe. 34
Chiaoux Bachi, introducteur des Ambaſſadeurs en Turquie. 199. 226. 249 & 253
Chiaoux. 226
Chiverny, Chancelier de France, eſcrit des memoires. 200
Chancelier du Duc d'Anjou. 355
Chriſtierne, Roy de Dannemarc, chaſſé. 30
Chriſtine, Reine de Suede. 254 & 281
Fait affront au Miniſtre de Portugal. 28 & 448
Son merite. 239
Ne peut ſouffrir les pedants. 245
Ne veut pas regler le rang entre les Miniſtres. 308 & 366
Abdique. 31
Chriſtoffre Delfique Dona, Ambaſſadeur de Suede à la Haye.
Chriſtoffre de Moura, Ambaſſadeur de Caſtille en Portugal. 120
Chriſtoffre Sberausky, Ambaſſadeur de Pologne à la Porte. 320
Chriſtoval de Benavides & Benevente, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 162
Les civilités que les Ambaſſadeurs font, ne font point de conſequence. 255
Civilités que l'on fait aux Ambaſſadeurs. 197 & ſuivants.
On leur en fait de grandes à Veniſe. 215 & 259
On n'en fait point en France aux Ambaſſadeurs Suiſſes, ſinon à leur entrée. 261
Ne ſont point du Droit des Gens. 276
Sont égales entre les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe. 282
Ne ſont reglées que depuis quelques années. 199 & 223
Ne ſont point reglées chés les Electeurs. 221
Civilités qui ne ſont point d'obligation. 299
Claude de l'Aubépine, Secretaire d'Eſtat de France. 372
Claude Martini, Ambaſſadeur de France à Turin. 116 & 120
Clement IV. Pape. 344
Clement VI. Pape. 123
Clement VII. mal traité par l'Empereur. 111. 149. & 366
Clement VIII. refuſe d'admettre le Duc de Nevers. 146. 155. 213 & 451.
Veut obliger Henry IV. à manquer de parole à la Reine d'Angleterre. 139
Envoye un Nonce en France. 155
Le Clerc, Agent de France en Angletere. 367
Clarieux, *Guillaume de Poictiers*, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 379
Cleyſt, *Ewald*, Miniſtre de Brandebourg. 366
Clinguenberg, *Paul*, Plenipotentiaire de Dannemarc à Breda. 62
Cobham, Miniſtre d'Angleterre aux Pais-bas 194
Cocher de l'Ambaſſadeur de France outragé. 421
Cocher du Mareſchal de Turenne coupe le caroſſe de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 225
Codignac, Ambaſſadeur de France à la Porte. 134
Colbert, *Jean Battiſte*, Miniſtre de France. 206
Colbert, Charles Ambaſſadeur de France en Anglererre. 295
Le College à Veniſe. 246
Commandeurs de Malthe. 95
Commandeur de Formigeres, Ambaſſadeur & Capitaine aux Gardes. 51 & 126
Commandeur de Hautefeuille, Ambaſſadeur & Lieutenant General. 125
Commandeur de Neufchaiſe. 446
Commandeur de Sillery, Ambaſſadeur de France à Rome. 137
Commandeur de Souvrè, Ambaſſadeur de Malthe en-

the en France. 150
En Hollande. ibid.
Commendon, *Jean François*, Ministre du Pape en Angleterre. 109
Nonce en Allemagne. 156
Nonce en Pologne. 238
Commentaires de Cezar. 81
Commissaires. 52
Sont Ministres Publics. 62 & 63
Mais non toujours. 71
Commerce d'amitié entre la Republique de Venise & les Provinces Unies rompu. 34
Point de Commerce entre le Nonce & les Protestants. 306 & 331
Commerce de presents. 457
Commines, *Philippe de*, Ministre de Louïs XI. 76
Escrit des Memoires. 81
Ambassadeur à Venise. 116. 215 & 218 & 446
Envoyé à Casal. 176
Disgracié. 180
Commissaire General des Cordeliers. 64 & 404
Commissionaires 63
Competence entre la France & l'Espagne. 324 & suivans.
Entre le Roy de France & le Roy des Romains. 344
Entre l'Espagne & l'Angleterre. 352
Entre les Ambassadeurs de Portugal & le Roy des Romains. 346
Entre les Ambassadeurs d'Hongrie & de Portugal. 227
Entre les Electeurs & le Duc de Bourgogne. 353
Entre Venise & Baviere. 349
Entre les cinq Cantons & le Duc de Baviere. 349
Entre les cinq Cantons & le Duc de Florence. 349
Entre la France & la Suede. 351
Entre Savoye & Mantoüe. 359
Entre Florence & Ferrare. 362
Entre l'Ambassadeur de Malthe & le Ministre de Salisbourg. 358
Entre l'Ambassadeur de Malthe & les Patriarches. 358
Entre le Nonce & l'Ambassadeur de Brandebourg. 351
Entre les Ambassadeurs & le Prefect de Rome 343
Entre les Cardinaux & les Princes. 634
Entre l'Ambassadeur d'Espagne & le Duc de Mantoüe. 361
Le Comte d'Aletz va audevant du Nonce. 202
Audevant d'Oxenstiern. 203
d'Aremberg, Deputé du Duc de Parme. 194
Ambassadeur d'Espagne en France. 200 & 367
Arondel rend l'incivilité à l'Ambassadeur de France. 273
Va audevant des Ambassadeurs de France. 210
Averspers, Ambassadeur de l'Empereur à Osnabrug. 187
Ambassadeur de l'Empereur à la Haye. 255
Est obligé de se retirer. ibid.
Le Comte de Barlaimont, Ambassadeur de l'Archiduc Albert. 33
De Baumont Harlay, Ambassadeur de France en Angleterre. 420
De Bethfort. 210
De Bethune, Ambassadeur de France en Allemagne. 70. 212 & 297
A Rome. 95
De Bigliore, Ambassadeur de Savoye à Venise. 421
Est obligé d'oster les armes de dessus sa porte. 257
Del Borgia, Gouverneur de la Citadelle d'Anvers. 196
De Botuel. 167
De Brahé, Ambassadeur de Suede à Londres. 342
De Brienne, Secretaire d'Estat 179. 206. 356 & 357
De Brulon, Introducteur des Ambassadeurs en France. 178. 202 & 203
Escrit des Memoires. 2
Le Comte de Cantecroix, Ambassadeur de l'Empereur à Venise. 6
De Carlile, Ambassadeur d'Angleterre en France. 262. 291 & 317
Introduit l'Ambassadeur de Savoye. 211
Ambassadeur en Moscovie. 225. & 452
De Castelruvio, Maistre d'hostel du Roy d'Espagne. 232
De Charny. 200
De Chasteauvilain. 407
De Cisuentes, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 303
De Cleveland. 211
Cratz, Plenipotentiaire de Mayence à Munster. 224 & 293
Le Comte de Derby, Ministre d'Angleterre aux Pais-bas. 194
De Dorset, complimente l'Ambassadeur de France. 273
De Droüent, Ambassadeur de Savoye en France. 235
De Dunois. 74 & 269
Le Comte d'Egmont, Ambassadeur de l'Archi-

duc en Allemagne. 150
D'Eſſez, Ambaſſadeur d'Angleterre, refuſe de ſaluer le Chaſteau de Cronenbourg. 256
D'Eu, Ambaſſadeur de Louis XI. auprés du Duc de Bourgogne. 24 & 75
Le Comte de Fieſque. 407
De Fuenſaldagne Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 342
De Fuentes, Gouverneur de Milan. 136
Le Comte de la Garde, *Magnus*, Ambaſſadeur de Suede en France. 86 & 281
Sa depenſe. 316
Deſtiné à l'Ambaſſade de Lubec. 325
De Glehen. 173
Gondomar, *Diego Sarmiento* d'*Acugna*, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre. 201
Agreable au Roy Jaques. 260 & 382
Sa rencontre avec l'Ambaſſadeur des Provinces Unies. 305
On luy fait civilité en France. 201
Fait quitter la partie à l'Ambaſſadeur de France. 341
de Grimberguë, Ambaſſadeur de l'Infante auprés du Duc de Neubourg. 278
De Gronsfelt, Ambaſſadeur de Baviere en France. 40
De Guldenleeu, Ambaſſadeur de Dannemarc en Angleterre. 295
Le Comte de Harcourt, Henry de Lorraine, Ambaſſadeur de France en Angleterre, refuſe de faire civilité aux Ambaſſadeurs des Provinces Unies. 265
Prend un paſſeport du Parlement. 189
Conduit les Suiſſes à l'audience. 205
Le Comte de Kevenhuller, Ambaſſadeur de l'Empereur en Eſpagne, 266
Kevenhuller, Grand Veneur de l'Empereur. 402 & 435
De Konigsmarc, Ambaſſadeur de Suede & Officier en France. 126
Le Comte de Lalain, *Charles*, Ambaſſadeur de Philippe d'Auſtriche en France. 75 & 372
De Lamberg, Grand Chambellan de l'Empereur. 231
Plenipotentiaire à Munſter. 296
De Lanoy, Viceroy de Naples, envoye un Ambaſſadeur à Rome. 33
De Liceſter Miniſtre d'Agleterre. 422
De Liceſtre, Ambaſſadeur d'Angleterre en France, 203 & 231
Gouverneur des Provinces Unies. 13
De Ligny. 371
De Lude. 180 & 438
De Lune, Claude de Quignones, Ambaſſadeur d'Eſpagne au Concile de Trente. 327 330 332 & 337
Le Comte de Manderſcheidt, Ambaſſadeur de l'Empereur à la Haye. 158
De Meggau, Grand Chambelan de l'Empereur. 212
De Meguen. 371
Monteculli. 400
De Montforr. 371
Le Comte Muratore, Maiſtre des Ceremonies de Savoye. 219
Le Comte de Nancey, Maiſtre de la Garderobbe. 235
Le Comte de Naſſau, *Engelbert*, Negociateur, 172 & 371
*Henry*, Ambaſſadeur da Charles d'Auſtriche, Roy d'Eſpagne. 372
*Maurice*, Gouverneur de Cleves. 222
Ambaſſadr. de Brandebourg à Londres. 375
*Hadamar*, Plenipotentiaire de l'Empereur à Munſter. 223. 286 309 & 423
*Guillaume* Gouverneur de Friſe. 290
De Nerli, *François*, Plenipotentiaire de Mantoue à Munſter. 266
De Nevers. 371
De Northumberland. 210 & 411
De Nottingam, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſpagne. 300
Le Comte d'Ognate va audevant du Legat. 112
Refuſe le titre d'Excellence à l'Ambaſſadeur de Veniſe. 266
Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne, ne veut point ceder au Duc de Mantoue. 361 & 362
d'Olivarés, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 212
Comte Duc d'Olivarés, Premier Miniſtre d'Eſpagne. 267
d'Ortodelli, Ambaſſadeur de Toſcane en Eſpagne. 233
Le Comte de Pegnarande, *Gaſpar de Bracamonte*, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter, ſubdelegué. 35
Ne voit point le Duc de Longueville 269 & 341
Le Comte de Raconitz, *Philippe de Savoye*, General d'armée. 36
De Ribagorça. *Jean* d'*Arragon*. 111
De Richemont. 371
De la Roque, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Queraſque. 62
Le Comte de Saint Pol. 371
Le Comte de Salaſar, Maiſtre d'hoſtel du Roy d'Eſpagne. 232
De Sandwich. 174
De Sannazare Plenipotentiaire de Mantoüe à Munſter. 285
De Schaſgots, Ambaſſadeur de l'Empereur en Pologne. 198. 225 & 238
De Schaüembourg, Ambaſſadeur de l'Empereur

teur en Eſpagne. 236. 284 & 439
De Schropshire. 110
De Sirvella, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 343
De Slabata. 231
De Slippenbach, Miniſtre du Roy de Suede. 152
De Soiſſons Prince du Sang. 74
Va au-devant du Legat. 114
Reçoit l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 234
Son demeſlé avec l'Ambaſſadeur d'Angleterre. 438
Comte de Soiſſons, Savoye, Colonel-General des Suiſſes. 259
Le Comte Spar, Ambaſſadeur de Suede en France. 86
De Snartzenbourg, Ambaſſadeur de l'Empereur à Londres. Son demeſlé avec l'Ambaſſadeur de Veniſe. 266
Et avec celuy de France. 296
De Suſſex, Ambaſſadeur d'Angleterre auprés de l'Empereur. 422
Le Comte de Terri, Ambaſſadeur de Baviere à Veniſe. 50
De Tillieres, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 284 & 341
De la Tolfe; Miniſtre du Duc d'Albe à Rome. 402
Tort, Ambaſſadeur de Suede en France. 86
De Trautmansdorf, Premier Plenipotentiaire de l'Empereur. 46. 292 & 347
Officier de la Maiſon de l'Empereur. 354
De Tremes-Potier, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 281 & 300
Le Comte de Valquenbourg. 371
De Vaudemont. 48. 217 & 371
De Verrue, Ambaſſadeur de Savoye en France. 263
De Warfuſé, fait tuer Ruelle. 72
De Warfic. 8 & 210
De Wiſguenſtein, Ambaſſadeur de Brandebourg à Oſnabrug. 224 & 293
De Zollern, Ambaſſadeur de l'Empereur en France. 200 & 280
Concile, ne doit pas prendre connoiſſance du rang des Princes. 346
De Conſtance. 105. 324. 331 & 352
De Baſle. 324. 252 & 353
De Leteran. 331 & 245
De Treme. 107. 195. 326. 345. 347 & 365
Transferé à Bologne. 231
Conclave pourroit envoyer des Ambaſſadeurs 34
Concordat entre le Pape & le Roy de France. 106
Conteſtaggio, *Hierôme*, eſcrit l'hiſtoire. 82
Conference chez les Miniſtres de Lunebourg. 59
Congrés de Munſter. 48
d'Arras. 17 & 371
De Nimegue. ibid
Conneſtable de St. Pol Ambaſſadeur de Loüis XI. auprés du Duc de Bourgogne. 446
arreſté & executé. 197 & 398
Conneſtable de Caſtille. 199
Gouverneur de Milan. 214
Conneſtable de Luines, Premier Miniſtre de France. 212
Conneſtable de Montmorancy, Premier Miniſtre de France. 288
Conrad van Beuninguen, Ambaſſadeur des Provinces Unies en France. 58. 161 & 380
Deputé Extraordinaire. 65
Conrad de Burgſtorf, Premier Miniſtre de Brandebourg. 70 & 71
Conſeil Auliqne. 43
Conſeil des dix fait le Procés à des Eccleſiaſtiques. 95
Conſeiller Penſionaire de Hollande eſt le dernier des Deputés. 313
Conſiſtoire. 230
Conſpiration en France. 432
Conſuls d'Alexandrie & d'Alep arreſtés. 54
Conſul Hollandois arreſté. 63
Conſul n'eſt pas Miniſtre Public. ibid
Conteſtation pour le titre d'Excellence, entre les Eſtats des Provinces Unies, & les Ambaſſadeurs de France. 283
Entre le Duc de Lorraine & l'Ambaſſadeur d'Angleterre. 297
Entre les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe. 297
Entre l'Ambaſſadeur d'Eſpagne & le Senateur de Rome. 303
Entre le Duc de Parme & le Senateur de Rome. 304
Entre les Prov. Unies & Savoye. 312 & 357
Pour la premiere viſite entre le Nonce & le Prince de Condé. 316
Entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne à Veniſe. 324
à Trente. 326
Entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne à Vervins. 340
Entre l'Ambaſſadeur de Veniſe & l'Eveſque d'Oſnabrug. 550 & 353
à Munſter ſur les pouvoirs. 46
Contarini, Provediteur de Veniſe. 176
Conway Secretaire d'Eſtat d'Angleterre. 163
Cordeliers de Metz. 134
Corfits Ulefeld, Ambaſſadeur de Danemarc en France. 284 & 366

Corneille Haga, Orateur des Provinces Unies à la Porte. 15
Corſesoutragent l'Ambaſſadeur de France. 412
Sont chaſſés. 413
Corſi, Ambaſſadeur du Grand-Duc de Toſcane 204
Corſiui, Clerc de la Chambre. 155
Coſme Duc de Florence. 218. 318. 361 362 & 349
Comment il a eſté receu à Rome. 359
Cotterel, Maiſtre des Ceremonies d'Angleterre. 212
Coups d'Eſtat. 39
Couronnement eſt une ceremonie politique. 300
Cour Provinciale de Hollande n'entend pas le Droit public. 57 & 385
Ses Conſeillers ſont perturbateurs du repos public. 386
Courriers des Ambaſſadeurs & leur Seureté. 190
Court d'Angleterre à Hambourg. 71
Courtin, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 212
Cramprigt, Reſident de l'Empereur à la Haye. 58
Cran, Ambaſſadeur de Loüis XI. auprés du Duc de Bourgogne. 75
Crane, Ambaſſadeur de l'Empereur à Munſter. 374
Craven, Seigneur Anglois 211
Crequy, Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne en France. 24
Crequi Marquis. 233
Du Croc, Ambaſſadeur de France en Eſcoſſe. 176. 193 & 434
Cubat Chiaoux, trouve ſeureté entiere à Veniſe. 54. 259 & 429
Curtz, Ambaſſadeur de Baviere en France 40
Czaar de Moſcovie n'envoye point d'Embaſſadeurs ordinaires. 16
Défraye tous les Ambaſſadeurs. 225 & 261
Eſt convié au Concile de Trente. 195

D

DAme, Damoiſelle. 271
Damoiſelle d'Entragues. 391
Danais, *Pierre*, Ambaſſadeur de France à Trente. 345
Daniel Weiman, Ambaſſadeur de Brandebourg auprés du Roy de Suede. 152
En Angleterre. 375
Dataire du Legat reçoit un affront. 107
Dauffay, Ambaſſadeur de France en Dannemarc precede l'Electeur de Saxe. 278
David Penshorn, Deputé des Villes Anſeatiques en France. 22
Daufin de France envoye des Ambaſſadeurs. 17 & 35
Daut Chiaoux. 98
Declararion des Eſtats de Hollande. 383
Deffiat, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 300
Delfin, *Zacharie*, Nonce en Allemagne. 156
Dembisky, preten du Miniſtre. 178
Demeſlé entre les Miniſtres de Suede & de Mayence. 294
Entre l'Ambaſſadeur de France & le Prince d'Orange. 127
Entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne. 229
Dernetrius, pretendu Czaar de Moſcovie 351
Depenſe de l'Ambaſſadeur. 313
Proſtitue ſouvent la reputation du Prince. 320
Deputés des Eſtats des Pais bas. 19 & 76
Traittés comme Miniſtres Publics. 19
Deputé eſt une qualité fort generale. 64 & 65
Deputés qui compoſent l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, 25
Deputés des Princes d'Allemagne arreſtés. 44 & 404
Deputés, que les Eſtats envoyent à l'Eveſque de Munſter. 222
Deputés Extraordinaires. 64 & ſuiv.
On les fait couvrir. 67
Deputés des Villes Anſeatiques. 22 & 372
Deſcordes, Mareſchal de France. 172
*Desnaturaſé.* 188
Deſobeiſſance. 441
Deſtrades, Miniſtre ſans qualité. 6. 56 & 283
Ambaſſadeur & Colonel 126 & 288
Démeſlé avec l'Ambaſſadeur d'eſpagne. 224 286 & 342
Fait belle dépenſe. 323
Devotion fauſſe. 111
Dideric Muller, Deputé des Villes Anſeatiques en France. 22
Diego d'Alcala canoniſé. 302
Diego d'Avalos. 199
Diego Hurtado de Mendoſſe, Prieur de St. Jean 139
Ambaſſadeur de Charles V. à Rome. 231
De Philippe IV. en Angleterre. 370
Diego d'Ibarra, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 72
Diego da Mendoſſe, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 287
Diego Mexia, Ambaſſadeur de l'Infante à Londres. 370
Diego de Saavedra, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter. 35. 441 & 354
Paſſeport pour luy. 35

Son

Son démeſlé avec l'Eveſque de Boiſledac. 378
Diego Sarmiento d'Acugna. *Voyez* Comte de Gondomar.
Diego de Vadillo, Miniſtre d'Eſpagne à Rome 407
Differend entre Paul V. & la Republique de Veniſe. 4 & 95
Entre le Cardinal d'eſte & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 257
Entre les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Veniſe, 266
Entre Urbain VIII. & le Duc de Parme, 215
Difficulté ſur la qualité d'Ambaſſadeur dans les pouvoirs. 9
Sur les paſſeports. 192
Sur l'entrée des Plenipotentiaires de Baviere. 224
Dilection, titre en Allemagne. 343
Divan. 249
Van Dyck, *Jacob*, Miniſtre de Suede. 26 & 124
Docteurs d'Allemagne ont des Maximes fauſſes. 43
Docteur impertinent, 245
Docteur Medina, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 324
Le Doge fait honneur à l'Ambaſſadeur Cardinal. 216
Dombes Souveraineté. 17
Domeſtiques de l'Ambaſſadeur ſont inviolables. 414 & 420
L'Ambaſſadeur doit eſtre difficile au choix qu'il en fait 422
Dominico Alamanni, Ambaſſadeur de Tranſilvanie. 69
Dominique Loredan, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de Charles VIII. 446
Dominique Treviſan, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de Charles VIII. 446
Doreſlas, *Iſaac*, Miniſtre du Parlement d'Angleterre, aſſaſſiné. 11
Doriole Chancelier de France, Ambaſſadeur auprés du Duc de Bourgogne. 75 & 140
Doſſat *Arnauld*, Miniſtre ſans qualité. 6
Secretaire de l'Ambaſſadeur de France. 69
Sa naiſſance obſcure. 77
Sçavant. 78 & 92
Eveſque de Rennes. 97 & 120
Miniſtre à Veniſe. 217 & 316
à Florence. 218
*Voyez* Cardinal Doſſat.
Downing, *George*, Envoyé d'Angleterre à la Haye. 58
Drogomans 250
Sont Domeſtiques des Ambaſſadeurs. 424
Draſcoüitz, *George*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Trente. 333. 334 & 348
Droit Canon. 80
Droit des Gens protege les Ambaſſadeurs. 2. 10 & 11
S'eſtend aux Miniſtres du Second Ordre. 3 & 52
Eſt mal appliqué. 25 & 26
Ne protege point les Rebelles, 12
Eſt le privilege des privileges. 390
Droit de l'Ambaſſade eſt une marque de Souveraineté. 1
Pourquoy. 10
Droit de Bourgeoiſe. On y peut renoncer. 116
Droits de la guerre & de la paix. 117
Doſn Duarte, frere du Roy de Portugal. 304
Ducs & Pairs conduiſent les Ambaſſadeurs. 202
Duc d'Albe, Viceroy de Naples, envoye un Ambaſſadeur à Rome. 33
Fait prendre le Gouverneur de Caſcais. 37
Miniſtre à l'Aſſemblée de Cercamp. 372
Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 199 & 233
d'Albuquerque. 112 & 295
d'Alançon. 200. 362. 371 & 411
d'Amville. 236
d'Anjou. 200 & 362
d'Arſchot, Deputé à la Haye. 195
Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 200
Duc de Bar. 371
De Baviere, deſcend d'Empereurs. 41
Ne veut point ceder à Veniſe. 48 & 349
Ambaſſadeur de l'Empereur. 164
Ponctuel pour les civilités. 221
De Biron, Ambaſſadeur de France à Bruxelles. 367
en Angleterre. 260
De Boüillon, *la Marc*, vá au devant de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 199
Ambaſſadeur en Angleterre. 210
De Boüillon, *Henry de la Tour*, Ambaſſadeur en Angleterre. 370
Declaré Prince. 17
De Bourbon, Miniſtre de France. 172
Ambaſſadeur au Congrés d'Arras. 371
De Bretagne. 371
De Brezé. 41
De Brunſwic deſcend d'Empereurs. 41
La France demande paſſeport pour les Ducs de Brunſwic. 190
De Buckingam, *George de Villers*. 154. 161 & 252
Duc de Camina executé. 94
De Chaune, Ambaſſadeur de France à Rome. 343
De Chevreuſe, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 74
Son train & ſa livrée. 215

Va au-devant de l'Ambaſſadeur d'Angleterre. 203
De Cleves. 164
De Conti. 213
De Crequy, Ambaſſadeur de France à Rome refuſe la premiere Viſite aux parens du Pape 289
Sa rencontre avec les Ghigy. 412
Ambaſſadeur anprés de Cromwel. 27
Duc d'Elbeuf va au devant des Ambaſſadeurs de Pologne. 206 & 233
D'Engouleſme. 392
Ambaſſadeur de France en Allemagne. 70. 212 & 297
D'Eſpernon, *Jean Louis de Nogaret*, ſe couvre comme Prince. 245
Son credit auprés de Henry III. 364
Duc de Feria, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 72
Gouverneur de Milan. 10 & 359
de Ferrare. 361
Duc de Grammont, Ambaſſadeur de France en Allemagne. 70
Duc de Guiſe va au devant des Ambaſſadeurs de l'Empereur. 200
Duc de Guiſe tué à Blois. 90
Duc de Guiſe va au devant de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 233
Duc de Guiſe eſt obligé de ceder à l'Ambaſſadeur de France. 277 & 362
De Guyenne. 140
Duc de Holſtein-Gottorp. 436
Duc de l'Infantado, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 365
De Joyeuſe, Ambaſſadeur à Rome. 264
De Joyeuſe, conduit les Ambaſſadeurs de Pologne. 232
Duc de Lenox. 168
Duc de Lerme. 233. 392 & 438
De Longneville, priſonnier de guerre, negocie. 56 & 174
Ambaſſadeur de France à Munſter. 269 341 & 368
Rend ſes viſites. 316
De Lorraine, va au-devant des Ambaſſadeurs de France. 220
Quoy que dépoſſedé, envoye ſes Miniſtres aux Congrés. 31
Son Miniſtre reconnu pour Ambaſſadeur. 51
De Luines, Conneſtable de France. 212
De Luxembourg n'eſt pas Ambaſſadeur. 11
Duc de Mantoue, envoye des Ambaſſadeurs. 16
Sa conteſtation avec le Duc de Savoye. 360
Cede à Savoye. 361
Eſt ingrat envers la France. 42
Viſite l'Ambaſſadeur de France à Veniſe. 297
Duc de Mantoue, *Ferdinand*. 127
De Maqueda. 233
De Mayenne, Lieutenant de la Ligue. 182
Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 74. 200 201 & 232
De Medina Celi, *Jean de la Cerda*. 372
De Medina de las Torres, deſtiné à l'Ambaſſade de Munſter. 61
De Modene envoye des Ambaſſadeurs. 16
Se raccommode avec l'Eſpagne. 42
De Monialte. 233
De Montmorancy, Conneſtable de France. 164 & 372
De Montpenſier. 74
Va au-devant du Legat. 114 & 200
Duc de Nemours, va au devant de l'Ambaſſadeurs d'Eſpagne. 199
De Neubourg preud la main ſur les Ambaſſadeurs 278
Ponctuel ſur les civilités. 221
Se couvre en la preſence de l'Empereur. 362
De Nevers, *Louis de Gonzague*, le premier Ambaſſadeur, à qui on ait donné le titre d'Excellence. 263
Le Pape refuſe de l'admettre. 146 & 213
Va au-devant de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 200
De Nortfolc. 388
Duc d'Orleans va au devant du Legat. 114
Aſſiegé dans Novarre. 176
Lieutenant General du Roaimne. 36
D'Ormont, Miniſtre d'Angleterre 27
D'Oſſune, *Pierre Giron*, Viceroy de Naples. 392
Duc de Palliano, neveu du Pape Paul. IV. 402
de Parme envoye des Ambaſſadeurs. 16
Comme Gouverneur des Pais-bas. 33
Comment il eſt receu en France. 241
Il ſe couvre. 245
Son démeſlé avec les Barberins. 304
Cede au Grand Duc. 361
La Republique de Veniſe luy donne le titre d'Excellence. 361
Va à Rome. 304
De Paſtrana, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 200
Traité par preſents. 261
Les Civilités qu'on luy fait. 200
De Piney. 200
De Santo Gemini. 213
Duc Savelli, *Frederic*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 124. 295 & 343
De Saoye. Où il a ſes Ambaſſadeurs. 16
Demande à eſtre Ambaſſadeur. 4
Se fait nommer à l'Ambaſſade de Veniſe. 4 & 216

Pre-

Pretend la Salle Royale. 230
Prend la qualité de Roy de Chypre. 264
Fait ſortir l'Ambaſſadeur de Veniſe de ſa Cour ibid.
Se veut faire diſtinguer. 235
Ne veut pas ceder au Cardinal Mazarin en lieu tiers 364
De Seſſe, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 112. 199. 214. 233 & 387
Del Sesto Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne. 231
De Sully. Ambaſſadeur de France en Angleterre. 256
Refuſe d'y aller avec le Duc de Bouillon. 376
De la Trimouille. 17 & 241
Duc de Vendome. 216
De Veraguas. 233
De Verneuil, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 212
De Villahermoſa. 432
d'Uſſede. 232
Duc de Weimar. 48. 190 & 240
De Wirtemberg. 44 & 297
Duché de Caſtro. 304
Duché de Ferrare reüny au Siege de Rome. 361
Ducheſſe de Bar. 317
Ducheſſe de Beaufort. 391
Ducheſſe de Savoye, Regente & Tutrice. 46 & 191
Deuil. 317
Duel défendu aux Miniſtres. 438

E.

EBrahim Bey; ou Abraham Strotzen, Premier truchement de la Porte. 54
Ambaſſadeur en Pologne. 116 & 125
Ebrahim Sultan. 261
Eccleſiaſtiques exemts de la Juriſdiction ſeculiere. 95
leur orgueil. 364
Edmond *Thomas*, Ambaſſadeur d'Angletere en France. 301 & 352
Eduard IV. Uſurpateur de la Couronne d'Angleterre. 26
Edüard VI. Roy d'Angleterre. 177
Edüard Herbert, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 273
Electeurs ont des droits fort eminents. 50
Font le premier Ordre des Eſtats de l'Empire. 50
Ils n'envoyent des Ambaſſadeurs qu'aux Congrés. 221, 275 & ſuiv.
Le Roy de France les traitte de Freres. 356
Leurs Plenipotentiaires eſtoient traittés également à Munſter. 272
L'Electeur de Baviere écrit aux Ambaſſadeurs de France à Munſter. 272
Negocie avec le Mareſchal de Gramnont 173
L'Electeur de Brandebourg envoye ſes Plenipotentiaires à Munſter. 151
Pretend le titre de ſerenité. 268
Change de party. 151
Envoye ſes Ambaſſadeurs à la Haye. 170
L'Electeur de Cologne ne fait pas couvrir les Miniſtres. 50
L'Electeur de Mayence, Doyen du College. 224 & 293
L'Electeur Palatin refuſe d'ouir l'Ambaſſadeur de l'Archiduc. 150
Exclus du paſſeport general. 190
Refuſe de faire civilité aux Ambaſſadeurs des Provinces Unies. 300
L'Electeur de Saxe, *Auguſte*, cede à l'Ambaſſadeur de France. 279
Ne veut pas donner audience au Nonce. 158
Les Plenipotentiaires de Saxe rendent la premiere viſite à ceux de l'Empereur. 292
Ses Miniſtres refuſent le titre d'Excellence. 50
Et les autres civilités. 224
*Jean Frederic*, ſon Manifeſte contre Charles V Empereur. 46
L'Electeur de Saxe offre de garantir le pouvoir du Roy d'Aegleterre. 184
L'Electeur de Treves Ambaſſadeur de l'Empereur. 49. 200 & 280
Eleonore d'Auſtriche Reine de France. 7
*Elchi*. 226
Elevation d'ame eſt neceſſaire à l'Ambaſſadeur. 100
Eliſabeth d'Autriche. 200
Eliſabeth de France. 199
Eliſabeth Reine de d'Angleterre. 116. 166 194 210. 211. 234. 260. 352. 390 & 431
Emanüel, Empereur de Conſtantinople. 387
Emanüel de Melo, Ambaſſadeur des Regents de Portugal. 34
Emanüel Philibert, Duc de Savoye, cede à la Republique de Veniſe. 271
Eminence. 271
L'Empereur traitte les Princes d'Allemagne de Sujets. 44
Comme auſſi les Eſtats des Provinces Unies. 255
Où il a ſes Miniſtres. 12
Il eſt Protecteur du Concile. 546
L'Empereur Turc n'envoye point d'Ambaſſadeurs ordinaires. 16
L'Empire eſtoit autrefois hereditaire. 44

Enne-

Ennemis s'envoyent des Ambaſſadeurs. 28
Enterrements. 300 & 311
Entrée qui ſe fait à l'Ambaſſadeur. 197
Aux Ambaſſadeurs du Roy d'Hongrie. 206
Aux Ambaſſadeurs de Pologne. 206
D'un Ambaſſadeur Indien. 227
Entrée remarquable. 215
Entrée de l'Ambaſſadeur de Veniſe. 226
Entrée qu'on fait aux Ambaſſadeurs à Veniſe. 215
Entrée du Cardinal Bichi. 215
On n'en fait à Rome qu'aux Ambaſſadeurs d'obedience. 212
Entreveue du Pape & du Roy de France. 216
Envoyé Extraordinaire. 5 & 52
Eſt une qualité Nouvelle. 57
N'eſt qu'un Reſident Extraordinaire. 57
Quelles civilités on luy fait. 247
Envoyés de Courlande receus avec ceremonies en Pologne. 198
Epo Aalüa, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Suede. 239
Epo Bootsman, Deputé Extraordinaire. 65
Eric Roy de Suede. 157
L'Eſpagne: où elle a ſes Ambaſſadeurs. 13
Eſpagnols font profeſſion de ſincerité. 30
Eſpelles, Ambaſſadeur de France à la Haye. 421
Eſpion. 133
Eſtampes, Ambaſſadeur de France à la Haye. 443
Eſtats de l'Empire ſont Souverains. 46
Eſtats d'Aragon. 21
Eſtats Generaux des Provinces Unies, où ils ont leurs Ambaſſadeurs. 15
Ont un Commiſſaire à Dantſig. 71
Refuſent d'admettre l'Ambaſſadeur de l'Empereur. 158
Refuſent les paſſeports d'Eſpagne. 190
Eſtats de Hollande nomment à l'Ambaſſade de France. 15
Aux Ambaſſades Extraordinaires' 15
Leur reſolution contraire au Droit des Gens. 118
Eſtat de Zeelande nomment à l'Ambaſſade de Zeelande. 15
Eſtevan de Gamarra Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Haye. 133 & 288
Eſtienne Battory, Prince de Tranſilvanie. 116
Eſtienne de Neuſilly. 404
Eſtienne Poncher Eveſque de Paris, Ambaſſadeur de France en Italie. 213
Eſtienne Prince de Moldavie. 7
Eſtienne de Vers, Miniſtre de Charles VIII.
Eſtrangers employés à des Ambaſſades. 115
Eſtrée, *Voyez*, Mareſchal d'Eſtrée.
Eſtude de l'Ambaſſadeur. 73
Everard de Reyd eſcrit l'hiſtoire des Païs-bas. 81
Eveſques ſont Sujets du Pape. 29
Eveſques *in partibus*. 12
Eveſques de France mettent le camail au lieu du mantelet. 316
Eveſque d'Acs, Ambaſſadeur de France à la Porte. 55 & 98
à Veniſe. 325
à Arras de la part du Pape. 371
d'Agria, Ambaſſadeur à la Porte. 98
d'Arezzo Nonce en Eſpagne, point admis. 154
d'Arras, François Perenot de Granvelle. 108 & 372
d'Auxerre. 114 & 371
De Bayonne. 114
De Beauvais. 91
*De Dreux*. 318
De Belley. 99
De Beziers, *Bonzy*, Ambaſſadeur. 98
De Bitonte. 345
De Cambray. 371
De Camerin, Nonce en France. 155
De Caſal, Ambaſſadeur de Mantoüe en France. 204
De Coimbre, Ambaſſadeur des Regents de Portugal. 34
De Coire. 94
Eveſque de Durham. 110
Eveſque d'Ely. 109
Eveſque Eſcoſſois impertinent. 167
Eveſque d'Evreux. 114
De Fano, Nonce auprés de l'Empereur. 104
De Ferro. 345
De Gurc, Miniſtre de Maximilien I. en Italie. 185
Ambaſſadeur de l'Empereur à Nimegue. 293
De Harmeſtadt, Ambaſſadeur de l'Empereur Turc. 98
De Lamego, Ambaſſadeur de Portugal à Rome. 28 & 91
De Liege. 71
De Limoges, *de Sebaſtien l'Aubépine* Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 31
De Liſieux. 93
De Lodeve, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 325
De Lombez, Ambaſſadeur de France auprés de Maximilien. 173
De Lucera. 345
De Maleſais. 114

De Malfette Nonce à Veniſe. 286
Du Mans, *Claude* d'*Angennes*, Ambaſſadeur de France à Rome. 91 & 390
De Mantoüe, Nonce en France. 115 & 341
De Metz, Ambaſſadeur de l'Empereur. 164
De Modéne, Nonce en France. 155
De Munſter: comment il reçoit les Deputés des Prov. Unies. 222
De Niſmes. 114
De Noruits. 371
D'Orange. 232
De Orcnay. 32
Eveſque d'Oſma, Ambaſſadeur de Ferdinand le Catholique. 407
D'Oſnabrug, Ambaſſadeur du College Electoral. 4. 169 & 353
De Roſſe, *Jean Leſle*, Ambaſſadeur de la Reine d'Eſcoſſe. 32. 388 & 443
de St. David. 371
De Strasbourg, Ambaſſadeur de l'Empereur. 49. 200 & 280
De Taraſcon. 123
De Tournay. 24
De Trente. 372
Eveſque d'Urgel, Miniſtre d'Innocent VIII. 151
d'Uſez. 371
De Warmie, Ambaſſadeur de Pologne en France. 143 & 232
De Wincheſtre, *Eſtienne Gardiner*. 372
De Wirtzbourg, ſe couvre. 241
Excellence, eſt une qualité nouvelle. 263
L'Ambaſſadeur de Veniſe ſe la fait donner. ibid.
On la donne au Duc de Mantoüe. 360
La Republique de Veniſe la donne au Duc de Parme. 361
Innocent X. la fait donner aux Ambaſſadeurs de Savoye & de Toſcane. 264
L'Empereur ne veut pas qu'on la donne aux Miniſtres des Electeurs. 265
Les Ambaſſadeurs de France la refuſent à ceux des Prov. Unies. ibid.
Le Nonce la refuſe à l'Ambaſſadeur de Savoye 264
Experience acheve l'Ambaſſadeur. 83. 87. 88 & 132

F.

FAbian de Dona: Miniſtre de Brandebourg. 356
Fabio Ghigy, Nonce à Munſter. 307
Comment il reçoit les Ambaſſadeurs. 316
Fabritio Maramaldo tuë Ferraeio, Commiſſaire de Florence. 38
Faction. 11
Faeultés du Legat. 179
Falcombridge, Ambaſſadeur de Cromüel en France. 27
Du Roy d'Angleterre à Veniſe. 218
à Florence. 219
à Gennes. ibid.
Faleonieri, Nonce à Bruxelles. 236 & 439
Du Fargis, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 120. 202. 167. 283 & 380
Farneſe, Maiſon Moderne. 41
Fauſſe Politique.
Feeiales. 37
Felix des Urſins, Prince de Salerne. 199
Ferdinand de Caſtille, Moine negociateur. 102
Ferdinand le Catholique ne veut pas permettre que ſes Sujets ſoyent faits Cardinaux. 93
Hypocrite. 111
Grand trompeur. 99 & 380
Trompé. 136
Ferdinaud I. Empereur. 149 & 257
Ferdinand II. Empereur. 212
Ferdinand III. Empereur. 124
Ferdinand Diaz de Toledo. 290
Ferdinand Duc de Calabre. 140
Ferdinand Scotti, Plenipotentiaire de Parme à Veniſe. 361
Ferdinand de Silva, Ambaſſadeur de Portugal en Caſtille. 34
Ferdinand Tellés de Faro, Ambaſſadeur de Portugal, deſerteur. 133
Ferdinand de Velaſque, Conneſtable de Caſtille, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre 184 & 310
Ferdinand Ganzague, Miniſtre de Charles V. 103
Ferrier de la Nuça, Ambaſſadeur d'Aragon en Caſtille. 199
Ferrier, *Regnauld*, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 177
à Trente. 334
La Ferté Imbault, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 72
Feuquieres, Ambaſſadeur de France en Allemagne. 70
Deſtiné à l'Ambaſſade de Munſter. 75
Fidelité. 6 & 132
Le caractere de la fidelité. 139
Filding, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 231
Fleming, *George*, Ambaſſadeur de Sucde. 238

Florence cede à Parme. 361
Florentins ſont ſubtils. 361
Envoyent des Ambaſſadeurs au Pape. 77
Font alliance avec le Roy de Naples. 135
Fontenay-Marüeil, Ambaſſadeur de France à Rome. 29
Se fait ceder la main chez luy par le Duc de Guiſe. 275 & 362
Son inſtruction. 166
Fait affront au Cardinal Savelli. 294
Sort de Rome. 442
Forbus, Miniſtre de Pologne en France. 179
Fort de Fuentes. 175
Foſcarini, *Antoine*, Ambaſſadeur de Veniſe. 451
En France. 263
En Angleterre. 454
La France à ſes Miniſtres par tout. 12
Dans l'armée de Suede. 70
Envoye des Ambaſſadeurs aux Diétes. 70
A ſon Reſident à Hambourg. 71
Ne ſouffre point d'eſclaves. 117
François I. 131. 183. 185 186. 216 & 367
Fait ſortir le Legat du Roiaume. 110
Se rend maiſtre de la Savoye. 186
Refuſe un paſſeport aux Princes d'Allemagne. 190
Se ſert d'eſtrangers. 221
François, dernier Duc de Bretagne. 429
François d'Aarſſens, Premier Ambaſſadeur des Provinces Unies en France. 86
Ambaſſadeur en Angleterre. 308 & 355
Eſt mal avec la Cour de France. 312
François Andrada Leitao, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye. 193 & 418
François Bernardo, Miniſtre ſans caractere. 55 & 116
François de Carmagnole. 86
François, de Caſtro, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 261 & 264
François, Duc de Florence. 218
François, de Gama, Viceroy de Indes. 242
François Juſtiniani, Miniſtre de Veniſe en France. 53
François de Liſola, Ambaſſadeur de l'Empereur en Pologne. 123
François Marie de la Rovere, Duc d'Urbin. 139
D. Franciſco de Melo, nommé à l'Ambaſſade de Munſter. 61
François de Melo, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye 397
François Miqueli, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin. 420
François Moroſini, Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 380
François de la Noüe. 140
François de Quignones, General des Cordeliers. Negociateur, 103
François Sareuela, Miniſtre d'Arragon. 153
François Sforze, General de l'armée des Milanois. 408
Duc de Milan. 56 & 130
François de Somalle, Miniſtre de Charles V. 173
François de Tolede. 318
François de la Tour, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 149
François Trogmorton, traiſtre. 391 & 428
François de Vargas, Ambaſſadeur de Charles V. à Veniſe. 324. 327 & 332
à Boulongne. 231
François de Vera, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 311
François Walſingam ſçavant. 78
Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 167
Son inſtruction. 166
Sa premiere audience. 236
*Frau Fraulein.* 271
Frederic II. Roy de Dannemarc. 278
Frederic III. Empereur. 164 & 345
Frederic, Comte de Dona, Gouverneur d'Orange. 309
Frederic, Prince Palatin, Ambaſſadeur de Charles Roy d'Eſpagne. 372
Frere du Pape va au-devant de l'Ambaſſadeur. 13
De Freſne Canaye, *Philippe*, Ambaſſadeur de France à Veniſſe. 79
En Allemagne & en Angleterre. 286
Fait une grande faute. 287
Rend la premiere viſite à l'Ambaſſadeur de Toſcane. 291
Fripponerie. 454
Friquet, *Jean*, Miniſtre ſans caractere. 55
Miniſtre de l'Empereur à la Haye. 155
Fromhold, Miniſtre de Brandebourg à Oſnabrug. 374

## G.

Gabriel de Guzman, Cordelier, Negociateur. 203 & 173
Gabriel Palotta, Auditeur de Rote. 335
Gajetan, Nonce en Eſpagne. 233
Galeas de St. Severin, Ambaſſadeur du Duc de Milan. 314
Galeas Sforze, Duc de Milan. 76
Galas, *Matthias*, Commiſſaire de l'Empereur à Queraſque. 62
Garantie du pouvoir du Roy d'Angleterre. 184



Digitized by Google

Garbler. 194
Garcia Aznar d'Aton, Miniſtre d'Aragon. 153
Garcia Alvarez. 199
Garcia de Silva Figueroa, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Perſe. 85. 103. 237. 242 & 253
Garcilaſſo de la Vega, Miniſtre d'Eſpagne à Rome. 401
Les Gardes ne prennent point les armes pour les Ambaſſadeurs des Provinces Unies. 235
Ils les prennent depuis peu. 235
Gaſpar de Bracamonte, *Voyez*, Comte de Pegnaranda
Gaſpar de Coligny, Colonel de l'Infanterie Françoiſe. 55
Gaſpar de Dönhof, Chambelan du Roy de Pologne. 237
Gaſpar de Geneve, Marquis de Lullins, Ambaſſadeur de Savoye à Vervins. 374
Gaſpar de Lupian, Miniſtre de l'Archiduc Philippe. 124
Gaſpar Spinelli. Ambaſſadeur de Veniſe à Londres. 54
Gaſpar de Vosbergue, Ambaſſadeur des Provinces Unies auprés de l'Electeur de Cologne. 221
Auprés du Duc de Neubourg 221 & 278
Gaures, Perſans payens. 228
Gemez, frere de Bajazeth. 98
Gennaro Anneſe, Chef des rebelles à Naples. 21 & 319
Generaux d'armée employent des Miniſtres. 136
Gennes envoye des Ambaſſadeurs. 16
Au Duc de Milan. 370
Ses Miniſtres ſont traittés avec quelque difference. 235
Gennes pretend la Salle Royale. 230
On fait affront à ſon Ambaſſadeur. 234
Envoye ſeize Ambaſſadeurs au Duc de Milan. 370
Vingt quatre à Louis XII. 370
Gens d'Egliſe Miniſtres. 78
S'ils y ſont propres. 88
Ils n'ont point de part aux affaires à Veniſe 89
Gens de lettres. 78
Gentillot, Miniſtre de France en Angleterre. 321
Gentilshommes, 74 & 247
George Duc de Lunebourg. 42
George Bonchard, Ambaſſadeur du Pape à la Porte. 98
Germigny de Germoles, Ambaſſadeur de France à la Porte. 322
Les Ghigy font affront à l'Ambaſſadeur de France. 412
Gilles de Noailles, Miniſtre de France en Pologne, & à Conſtantinople. 379
Gerard Eveſque de St. Flour, Ambaſſadeur de France en Aragon. 21
Girault, Lieutenant Introducteur de l'Ambaſſadeur. 1. 207 & 274
Girolamo Landy, Ambaſſadeur de Veniſe en Angleterre. 265
Girolamo Marteloſſo, Noble Venitien. 414
*Gnade* titre d'Allemagne. 270
Godard de Reede d'Amerongue, Deputé des Provinces Unies à l'Eveſque de Munſter. 222
Gonçalo de Betete, Ambaſſadeur de Ferdinand le Catholique à Rome 154
Gonçalo Ferdinandez de Cordoüe, Viceroy de Naples. 139 & 440
Gonçalo de Cordoue, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 452
Gonçalo de Monroy, Miniſtre d'Aragon. 125
Gouverneurs en chef envoyent des Ambaſſadeurs. 32
Gouverneur de Milan envoye & reçoit des Ambaſſadeurs. 32
Grace, titre qu'on donne en Angleterre. 270
Grammont, Duc & Mareſchal, arrive à Francfort. 70 & 223
Grand Chambelan d'Angleterre regle les civilités des Ambaſſadeurs. 211
Le Grand Chambelan de l'Empereur les regle à Vienne. 232
Grand Duc de Toſcane. 204
Grand-Duc va au devant des Ambaſſadeurs. 218
Grands d'Eſpagne. 267
Grand-Maiſtre des Ceremonies. 198
Reçoit les Ambaſſadeurs de Pologne. 232
Grand Maiſtre de Malthe eſt Souverain. 125 & 358
Fait ſon entrée à Rome. 51 & 358
Grands Seigneurs ſont incommodes. 76
La Grange aux Ormes. 58 & 279
Gravel, Miniſtre de France en Allemagne. 51
Greffier de Rome banny. 431
Gregoire XIII. admet l'Ambaſſadeur d'obedience de Navarre. 31
Ne veut pas que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne faſſe d'entrée publique. 212
Gremonville *Preſident*, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 503
Gremonville, *Commandeur*, Miniſtre de France à Vienne. 52
Grignan, Ambaſſadeur de France à Rome. 288 & 303
Griſons, l'Eſtat de leur Republique. 10 & 137

Ils envoyent des Ambaſſadeurs. 10 & 217
Font un Eſtat Souverain. 16
Chaſſent les François. 175
Groenuege: Juriſconſulte. 117
Groeningue, la Ville ne viole point le Droit des Gens, en faiſant le procés au Sr. Renguers. 25
Guerre des Barberins marque la foibleſſe des Princes d'Italie. 42
Gauillme Boreel, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 169 & 265
Son Démeſlé avec le Comte de Harcourt. 265
Ambaſſadeur en France. 235 & 380
En Suede. 238
Guillaume Budé, ſçavant, & habile Miniſtre. 80
Guillaume le Conquerant. 102
Guillaume Dandin, Secretaire de Paul III. 433
Guillaume de Furſtemberg, s'il eſtoit Miniſtre. 132
Son enlevement. 413
Guillaume Lipomano, Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 178
Guillaume de Lire d'Oſterüic, Ambaſſadeur des Provinces Unies à Veniſe. 14
En France. 203 & 234
Guillaume de Nieuport, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre.
Guillaume Paget. 109
Guillaume Peliſſier, Eveſque de Montpellier, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 414
Guillaume de Vic, Ambaſſadeur de Caſtille au Concile de Lateran. 33
Guillaume Waad, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſpagne. 161 & 391
Guron, Introducteur des Ambaſſadeurs. 162 & 453
Gouſſoni, *Vincent*, Miniſtre de Veniſe. 361
Guſtave Adolfe, Roy, de Suede. 124 & 150
Guttiere Gomez de Fuenſalida, Ambaſſadeur d'Eſpagne auprés de l'Archiduc. 159 & 379
Guy Cavalcanti, Miniſtre ſans caractere. 55 & 116
Guy de Faur de Pibrac, Ambaſſadeur de France en Pologne. 180
Guy de Rochefort, Chancelier de France, Ambaſſadeur auprés de l'Archiduc Philippe. 24

H.

HAbits de l'Ambaſſadeur. 313
Habits decent en la premiere viſite. 287
Hambourg n'eſt pas Ville imperiale. 22 & 287
Des Hameaux, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 215
Hanſe Teutonique ne fait point d'Eſtat. 23 & 71
Harald Appelboom, Miniſtre de Suede à la Haye. 142 & 381
Harald, Roy d'Angleterre. 102
Hartman Secretaire des Cantons Catholiques. 245
Haſſang, Plenipotentiaire de Baviere à Munſter. 286
Haſtings, Grand Chambelan d'Angleterre 190
La Haye Ventelay, Ambaſſadeur de France à la Porte. 395
Haye Ambaſſadeur d'Angleterre en France 262
Heemvliet, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 355
Henry III. Roy d'Angleterre. 112
Henry V. Roy d'Angleterre. 371
Henry VIII. Roy d'Angleterre. 185 & 408
Henry II. Roy de France. 74 & 177
Henry III. 19. 141. 204. & 367
Sa prodigalité. 322
Envoye le premier au devant des Suiſſes. 204
Henry Roy de Caſtille. 199
Henry Roy de Navarre. 54
Henry IV. 282
Donne des Privileges aux Villes Aſeatiques. 22
Envoye le Duc de Nevers à Rome. 146
Couronné à Chartres. 280
Sa bonté. 210. & 367
Henry VII. Roy d'Angleterre. 352
Henry, Roy de Caſtille. 199
Henry, Roy de Portugal. 34. & 102
Henry Dandalo. 387
Henry de Figueredo, Ambaſſadeur d'Caſtille en Aragon 199
Henry de Neufville, Ambaſſadeur de Angleterre en France. 352
Henry de marle, Premier Preſident & Ambaſſadeur. 21
Herauts joüiſſent de la protection du Droit des Gens. 37
Heraut de Loüis XI. ibid.

Herbaut, Secretaire d'Eſtat de France. 115
Hierome Gondy, fait la charge de Maiſtre des Ceremonies. 198
Hierome Lipomano, Ambaſſadeur de Veniſe à la Porte. 134 & 381
Hierome Laski, Ambaſſadeur à Conſtantinople. 31 & 184
Hierome Leone, Ambaſſadeur de Veniſe à Milan. 260
Hierome de Riario, Néveu de Sixte IV. 401
Hilaire Capucin. 96 & 101
Hippolito Paſtena, Chef des rebelles de Naple. 425
Hiſtoire du Droit Romain. 80
Hiſtoire, la principale eſtude de l'Ambaſſadeur. 81
Hiſtoire de Henry IV. 82
Hiſtoire d'Aitzema. 82
Hiſtoriens dont l'Ambaſſadeur doit faire choix. 81
Holke oblige l'Ambaſſadeur d'Angleterre à ſaluër Cronenbourg. 256
Hollandois, qui negocie avec les Eſtats Generaux, n'eſt pas Miniſtre dans ſa Patrie. 122
Hollis Ambaſſadeur d'Angleterre en France refuſe le preſent du Roy. 451
Refuſe de ceder au Prince de Condé, 276
Honiwood, Ambaſſadeur d'Angleterre auprés du Roy de Suede. 406
Honneurs extraordinaires ne font point de conſequence. 260
Faits au Miniſtre du Second Ordre. 217
Qui ne ſont point deus. 309
Horace, Grand Philoſophe. 80
Horatio Farneſe, Duc de Caſtro. 276
Hoſtilités font ceſſer les fonctions & l'Ambaſſadeur. 445
Hubert Foglietta eſcrit l'Hiſtoire de Gennes. 81
Hudſon, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 200
Va au-devant de l'Ambaſſadeur de France. 273
Hugo del Burgo, Deputé des Catholiques Irlandois. 12
Hugo de Groot. 11
Un des grands hommes du Siecle. 79
Eſcrit l'hiſtoire. 81. 117 & 124
Eſcrit un traité des Droits de la guerre 383 & 389
Ambaſſadeur de Suede en France. 36 & 203
Hugues de Lionne, Miniſtre ſans caractere. 55
Miniſtre de France. 206
Prend le pas ſur les Ambaſſadeurs Suiſſes. 273
Ambaſſadeur de France en Allemagne. 70
Arrive à Francfort. 223
Donne audience à Muſtafa Feraga. 252
Miniſtre du Cardinal Mazarin. 309
Hugonet, Chancelier de Bourgogne, Ambaſſadeur auprés de Louis XI. 75

## I.

Jacob, Ambaſſadeur de Savoye 263
Jacob de Griſe, Bailly de Bruges. 182
Jacob de Waſſenar, Deputé des Provinces Unies auprés de l'Electeur de Brandebourg 222
Jacomo Buoncompagno, fils naturel de Gregoire VIII. 389
Jacomo Negrone, Miniſtre de Gennes à la Haye. 456
Jacomo Ragozzoni, Miniſtre de Veniſe à la Porte. 54 & 77
Jacomo Soranzo, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 325
Jalouſie entre la Republique de Veniſe & le Duc de Savoye. 264
James Croff, Miniſtre d'Angleterre au Pais-bas. 194
Janniſſaires. 226
Janos Maneti, Ambaſſadeur de Florence. 245
Janus Radzivil, Ambaſſadeur de Pologne à la Haye. 256
Jaques, Roy d'Angleterre, fait couvrir Sherley. 128
Refuſe d'eſtre parain des enfants de France. 299
Traitte mal les Ambaſſadeurs de Hollande. 308
Vit familierement avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 260
A les inclinations Eſpagnoles. 341
Jaques II. Roy d'Aragon. 103
Jaques Auguſte de Thou, Ambaſſadeur de France à la Haye. 419
Jaques Cœur, Miniſtre de Charles VII. 78
Jaques Foſcarini va au devant de Henry III 368
Jaques de Govea, Ambaſſadeur de Portugal à Trente. 346
Jaques Loſier, Ambaſſadeur des quatre Cercles en France. 229

Jaques de Selva, Ambaſſadeur de Portugal à Trente. 346
Jaques Trivulce, Ambaſſadeur de Milan tué à Naples. 387
Jean I. Roy d'Aragon. 20
Jean II. Roy d'Aragon. 173
Jean IV. Roy de Portugal. 29
Jean Roy de Navarre. 152
Jean Roy de Suede. 116 & 141
Jean d'Auſtriche, fils de Charles V. envoye des Ambaſſadeurs. 33
Ne cede point aux Cardinaux. 365
Jean d'Auſtriche, fils de Philippe IV. 395
Jean Batiſte Borgheſe, frere de Paul V. 213
Jean Batiſte Gattinara, Ambaſſadeur du Vice-roy de Naples. 33
Jean Batiſte Padavin, Miniſtre de Veniſe. 469
Jean Batiſte Taxis, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 72
En Angleterre. 232
Jean Boreel, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 395
Jean Canobio, Nonce. 195
Jean de Chiumazzero, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 25
Jean d'Enguera, Moine Negociateur. 99
Jean l'Eveſque, Grand Maiſtre de Malthe. 358
Jean Ferdinandez Leitao, Ambaſſadeur ridicule. 242
Jean de Figueroa, Gouverneur de Milan. 149
Jean Finet, maiſtre des Ceremonies d'Angleterre, eſcrit des Memoires. 1
Jean François Aldobrandin, néveu de Clement VIII. Miniſtre en Eſpagne. 451
Jean François Belletia, Miniſtre de Savoye à Munſter. 447
Jean François Valerio, Miniſtre ſans Caractere. 56
Jean François Valerio, traiſtre. 414
Jean Frederic, Electeur de Saxe. 46
Jean Gandolf, Moine, executé. 96
Jean Gerſon, Ambaſſadeur de France au Concile de Conſtance. 331
Jean Grimani Patriarche d'Aquilée. 90
Jean de Ghent, Ambaſſadeur des Provinces Unies en France. 161 & 383
Deputé à l'Electeur de Brandebourg. 222
Jean Herbert, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 352
Jean Jovian Pontan, Ambaſſadeur du Roy de Naples à Rome. 80
Jean Cnuit, Ambaſſadeur des Provinces Unies à Munſter. 136
En France. 203 & 234
Jean Laſcaris, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 79
Jean Leſley, *Voyez*, Eveſque de Roſſe.
Jean de Lune, Miniſtre d'Aragon. 153
Jean Manriquez. 318
Jean Manuel, Ambaſſadeur de Ferdinand auprès de Philippe d'Auſtriche. 138
Jean Martinez de Burgos, Miniſtre d'Aragon 153
Jean de Mauleon, Moine Negociateur. 99 379 & 382
Jean de Mendoſſe, Marquis d'Inoyoſa, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre. 161. 378 393 & 456
Jean Miquel, Envoyé au devant de Henry III. 368
Jean Mocenigo, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 440
A Rome. 450
Jean de Mouluc, Protonotaire, Miniſtre à la Porte. 98
Eveſque de Valence. 188
Jean Neyen, Cordelier Negociateur. 404
Jean Oberdansky, Ambaſſadeur de Ferdinand à la Porte, 185.
Jean d'Olzina, Miniſtre d'Aragon. 153
Jean Paez, Ambaſſadeur de Portugal à Trente. 346
Jean Perez de Navales, Ambaſſadeur d'Aragon en Sicile. 151
Jean Peſaro, Ambaſſadeur de Veniſe à Vienne. 266
Jean Portman, Miniſtre de Brandebourg à la Haye. 170
Jean de Reede de Renſwoude, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 169 & 165
Jean de Ribera, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 452
Jean de la Rovere 98
Jean de Selve, Premier Preſident & Ambaſſadeur. 35
Jean Soler, Ambaſſadeur de France au Concile de Lateran. 331
Jean Strozzi, Ambaſſadeur de Florence à Trente. 349
Jean Tiepoli, Ambaſſadeur de Veniſe en Pologne. 450
Jean van den Honart, Deputé Extraordinaire en Pologne. 66
Jüan de Velaſque, Gouverneur de Milan. 175
Jean Webſter, Anglois eſtably en Hollande 119
Jean de Wir, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Pologne. 198
Jean Zapoli, Roy d'Hongrie. 7. 30. 184 & 196
Jeannin *Voyez*, Pierre Jeannin.
Jeannetin Juſtiniani, Miniſtre de France à Gennes. 124

Jeanne de Caſtille, femme de l'Archiduc Philippe. 138
Jeanne Reine de Navarre, 258
Jermin, Envoyé d'Angleterre en France. 57
Jeuneſſe peu propre pour l'Ambaſſade. 84 & 85
Imbercourt, Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne 75. 398 & 400
Deputé de la Ducheſſe de Bourgogne. 77
Imbert de Bertenay, Sr. du Boccage, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 386
Imprudence de l'Ambaſſadeur de France. 73
Du Reſident de Portugal. 158
Impudence de Moines. 102
Impudence d'un Miniſtre Turc. 261
Incivilité des Moſcovites. 225
Des Eſpagnols 258
Des Ambaſſadeurs de Hollande. 292
De l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 302
D'un Prince d'Allemagne. 259
Du Roy de Pologne, 237
Infidelité. 136. 137 & 138
Innocent X. Pape. 123. 166. 305 & 343
Inquiſiteur General arreſté. 94
Inquiſition de Rome. 148
Inſtruction. 165 & ſuiv
Intercepter des lettres. 409
L'Intereſt du Moſcovite. 17
L'Intereſt fait reconnoiſtre l'Uſurpateur. 27
Internonce. 3. 12. 52. & 115
Interregne: il n'y en a point dans les Roiaumes Hereditaires. 34
Introducteur des Ambaſſadeurs, charge Nouvelle. 198
S'il peut prendre la place d'honneur chez l'Ambaſſadeur. 274
il n'y en a point à Vienne. 231
Le Pere Joſeph Capucin & Miniſtre. 101
N'eſtoit pas Ambaſſadeur à Ratisbonne. 104 & 404
Joueur de Luth Miniſtre. 127
Journée des Dupes. 162
Iſaac Doreſlas, Miniſtre du Parlement. 11
Iſaac Volmar, Plenipotentiaire de l'Empereur à Munſter. 374.
Iſabelle, Reine de Caſtille. 99
Juan Vorofinshy, Ambaſſadeur Moſcovite en Perſe. 227
Juges Pairs.
Jules II. Pape. 111. 352 368 & 401
Jules III. Pape 112 123 & 231
Jules Ceſar. 81
Jules Mazarin, jeune Negociateur 88
Nonce Extraordinaire en France. 203
A toutes ſortes d'habits. 374
Juriſconſultes aviſent ſur le Droit des Ambaſſadeurs. 388
Juſte de Hubert, Ambaſſadeur des Provinces Unies en France. 161 & 380
Juſtiniani. Ambaſſadeur de Veniſe en France. 186 & 442

## K.

Kenſington, Lord Riche, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 154 262 317 & 438
Kilgrey, Ambaſſadeur d'Angleterre à la Haye. 13
Krebs, Ambaſſadeur du Marquis de Bade en France. 40

## L.

L'Adiſlas Roy de Hongrie. 206
Ladron de Guerava, Miniſtre de l'Archiduc Philippe. 124
Lambert d'Aſchaffembourg. 81
Lancelot, Avocat du Concile de Trente. 329
Langey, Gouverneur de Piémont. 87
Languerac, Ambaſſadeur des Provinces Unies en France. 317
Lanier, Ambaſſadeur de France en Portugal. 145
Lanſac. *Louis de St. Gelais.* 198
Ambaſſadeur de France en Angleterre. 210
à Rome. 318
à Trente, 326 328
Se traveſtit, & eſt fait priſonnier. 318
Lantgrave de Heſſe fait des ſoumiſſions à l'Empereur. 44
Laurens Bernardi Ambaſſadeur de Veniſe à la Porte. 134
Laurens Bernardi, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de l'Empereur. 367
Laurens Grittl, Miniſtre de Veniſe à la Porte. 54
Laurens de Medicis. 125
Laurens Orio, Ambaſſadeur des Veniſe à Londres. 59
Laurens Suarez de Figueroa, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 79
Layala Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 235
Lazares, Canaille de Naples. 31
*Legatus.* 2
Legat. 104 & ſuiv.
Lelienhouc, Ambaſſadeur de Suede en Pologne 439
Lencome, Ambaſſadeur de France à la Porte. 134

Leon

Leon Brulard, Ambaſſadeur de France à Ratisbonne. 103
Leon X. Pape. 123. 185 & 368
Leon XI. Pape. 213
Leonard Veneto, Ambaſſadeur de Veniſe, tué. 408
Leſcun. 31
Lettres des Ambaſſadeurs inviolables. 409
Lettres Circulaires. 46 & 427
Lettres de créance. 169 & 177
Pour les Cantons. 178
Lettre de recommandation 177
Lettre d'un des intereſſé. 49
Liancourt, premier Gentilhomme de la Chambre 203 & 235
Liege, Ville ſujette à l'Eveſque. 72
Lignage. 376
Ligneres, Ambaſſadeur de France à Trente 354
Ligue de France. 182
Ligue de Cambray. 541
Ligues Griſes, *Voyez* Griſons.
Lipſe. 81
T. Live. 81
Loceard, Ambaſſadeur d'un Uſurpateur. 27
Loiſel, Ambaſſadeur de France à Rome. 339
La Lorraine. Principauté franche. 52
Comment on y ſuccede. 193
Lothaire II. Empereur. 363
Loüis XI. Roy de France, ne veut pas admettre les Ambaſſadeurs de l'Uſurpateur 26
Se ſert de toutes ſortes de gens. 76
Raille le Cardinal Beſſarion. 79. 112 & 136
Eſt perfide. 140
Joint la Bourgogne & la Provence à la Couronne. 353
Loüis XII. Roy de France. 345. 370. 401 & 308 340
Loüis XIII. 75. 215. 273 & 207
Loüis XIV. 252 & 260
Loüis Roy de Hongrie. 195
Loüis Duc d'Orleans. 269
Loüis d'Avila, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 228 & 332
Loüis Badoüere, Miniſtre de Veniſe à Madrid. 53
Loüis de Cuniga & Requeſens, Ambaſſadeurs d'Eſpagne à Rome. 340
Loüis Prince de Condé. 74
Loüis del Ferro, Ambaſſadeur ridicule. 21 & 319
Loüis Gonçales d'Ariença, Ambaſſadeur de Caſtille en Aragon. 199
Loüis Gradenigo, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de l'Empereur. 367
Loüis de Haro, Premier Miniſtre d'Eſpagne & Plenipotentiaire aux Pirenées. 27. 62 & 309
Loüis Mocenigo, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de l'Empereur. 367
Loüis de Naſſau de Beverweert; Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 211
Loüis Pereira de Caſtro, Miniſtre de Portugal à Rome. 29
Loüis Sforze, Duc Milan, 370
Va au devant de Commines. 218
Viſite l'Ambaſſadeur de Veniſe. 260
Loüis Soderin, Ambaſſadeur de Florence. 77
Loüis de Torres, Nonce en Eſpagne. 123
Loüis de Velaſco, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 200 & 367
La Loy *Siquis ff. de Legatis.* 383
La Loy *Lege Juliæ. Ad Leg. Jul. de Vi Pub.* 383
Lucena, Ambaſſadeur traiſtre. 136
De Lumbres Ambaſſdaeur de France dans le Nort. 377
Lundsman, Deputé des Villes Anſeatiques à Londres. 22

M.

MAas. 194
Macchiavel, *Nicolas.* 81 & 83
Madame, Mademoiſelle. 271
Madame de Groor, Ambaſſadrice. 284
Madame de Ghent, Ambaſſadrice. 184
Madrucci, *Frederic*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 105 & 302
Magdelene de France. 206
Magdibeg, Miniſtre de Perſe. 128
Magnificence d'un Ambaſſadeur Indien. 229
Des Pleuipotentiaires de Suede. 315
Majeſté. 347
Maiſon de l'Ambaſſadeur inviolable. 107. 414 415 & 418
Eſt celle de ſon Prince. 323
Maiſon de Brunſuic. 42
Maiſſe Hurault, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 134. 286 & 441
Maiſtre des Ceremonies du Concile de Trente 334
Maiſtre des Ceremonies. 198. 199 & 259
Maiſtre de Chambre du Pape. 148
Maiſtre d'Hoſtel du Roy d'Eſpagne ſert d'Introducteur. 202 & 220
Mamut Bey. 177
Mancicidor, Miniſtre d'Eſpagne. 64
Manſel, Vice-amiral d'Angleterre. 256
Des Marais, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 285

Digitized by Google

Marc Antoine. 89
Marc Antoine Barbario, Bayle. 53 & 429
Marc Antoine Muret, Orateur. 78
Mareſchal de Baſſompierre. 69 & 204
De Bellegarde, Roger de Sanlary. 180
De Biron. 76
De Chaſtillon. 203 & 323
De la Chaſtre, Gouverneur d'Orleans. 200
De Chaune, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 273 & ſuiv.
De Coſſé, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 210
Deſtampes, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 72
d'Eſtrée, Ambaſſadeur de France à Rome. 12 & 407
Va au devant de l'Ambaſſadeur de Suede. 203
De Giez. 176
De Grammont. 173 & 321
De St. André. 177 & 372
De St. Luc. 203
De la Meiſleraye, 323
De Strozzi. 318
De Toiras. 62
De Turenne. 17
Mareſchaux de France conduiſent es Ambaſſadeurs des Republiques. 202 & 234
Mareſchalle de Guebriant Ambaſſadrice. 7
Pretend preceder l'Archiducheſſe. 281
Marguerite d'Auſtriche. 184 186 & 361
Marguerite Ducheſſe d'Alançon. 7
Marguerite Veuve de Maximilian. II, 105
Marguerite, Douairiere de Bourgogne. 77 & 164
Marguerite de Valois, Reine de France. 271 & 391
Mariage double. 233 & 291
De Charles IX. & d'Eliſabeth d'Auſtriche. 280
De Philippe III. & de Marguerite d'Auſtriche. 7
De Philippe II. & de Marie d'Angleterre. 108
De Henry IV. & de Marguerite de Valois. 141
Du Prince de Conty & de Mademoiſelle de Martinozzi. 248 & 299
Du Roy d'Angleterre & de Henriette de France. 273
Mariages. 179 & 280
Marie Reine d'Angleterre. 107 112 & 371
Marie Reine d'Eſcoſſe. 167 & 434
Marie Reine d'Hongrie. 177
Marie Louiſe, Reine de Pologne. 206 & 232
Marin de Marſan, Prince de Roſſano. 199
Marie Ghigy. 413
Marquis d'Achaïe. 103
d'Ancre 200
Marquis d'Anſpach. 297
Marquis de Bade, Ambaſſadeur de l'Empereur en France. 49. 100 & 280
Envoye un Ambaſſadeur en France. 40
Marquis de Bade Dourlach ne ſe couvre point. 49
Marquis de Bedmar *Voyez* Alfonſe de la Cueva. 392
Marquis de Bergues Opzoom. 18
De Caracena. 235
De Caſtelrodrigue. 34
De Chandenier, Capitaine des Gardes du Corps. 232
De Coeuvres, Gouverneur de l'Iſle de France 200
Deffiat, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 273 & 281
De Formiſtan, Maiſtre d'Hoſtel du Roy d'Eſpagne. 202
De Fourilles, Grand Mareſchal des Logis, 204
De Fuentes, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 277
A Veniſe. 305
Du Guaſt, Alfonſe d'Avalos, Gouverneur de Milan. 87. 122 & 217
Gonzague, General des Confederés. 176
Gucciardin, Ambaſſadeur de Toſcane. 291
Juſtiniani, Envoyé de Gennes. 57
De Liche 112
Priſonnier & Negociateur. 173
De Lullins, *Voyez* Gaſpar de Geneve.
De Mantoüe, priſonnier. 98
De Mirabel, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 162
De Monti executé à Naples. 103
De Mortemar, Premier Gentilhomme de la Chambre. 229
De Neſle, Gouverneur de la Fere. 233
De Noirmonſtier. 233
De Peſcaire, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Trente. 326
De Piannezza. 447
Piſani, *Voyez*, Piſani.
Du Pleſſis Pralin. 447
De Rambouiller *Nicolas d'Angennes*, Ambaſſadeur au Senat de Pologne. 72
En Eſpagne. 120 & 201
Traitté d'égal avec le Comte Duc. 267
Marquis de Roſny, Ambaſſadeur ſans lettres. 3

Ambaſſadeur en Angleterre. 317 & 420
De Rotelin. 273
de St. Chaumont, Ambaſſadeur de France à Rome. 136 & 343
De St. Germain, Grand Eſcuyer de Duc de Savoye, Gouverneur de Turin. 216
Plenipotentiaire de Savoye à Munſter. 447
De St. Maurice, Ambaſſadeur de Savoye en France. 235 & 263
á Munſter. 264
Salviati. 219
De Serria, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 401 & 430
Spinola Miniſtre Public. 6 & 64
De Trenel, Ambaſſadeur de France à Rome. 302
De Velada, 232
De Villareal, executé. 94
De Villefranche, Pierre de Tolede. 392
De Ville, Ambaſſadeur du Duc de Lorraine en France. 52
De los Velez, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 29
La Marquiſe de Mirabel obtient le tabourer. 283
Marquiſe de Senecy, Dame d'honneur de la Reine. 283
Martin d'Aragon. 20
Son demeſlé avec le Nonce. 437
Martin de Guzman, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 149
Martin de Maſcaregnas, Ambaſſadeur de Portugal à Trente. 348
Martin, Royas de Portalarabio, Ambaſſadeur de Malthe à Trente. 358
Martin de Velaſque, Ambaſſadeur de l'Empereur à Boulogne. 231
Maſdam, *Dorp*, Ambaſſadeur des Provinces Unies auprés du Roy de Suede. 406
Matthias, Empereur. 350
Matthieu, Comte de Foix. 20
Matthieu Languen, Miniſtre de l'Empereur en Italie. 213
Matthieu Lopés, Ambaſſadeur Africain 254
Matthieu Zane, Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 380
Maurice de Naſſau, Ambaſſadeur de Brandebourg à Londres. 375
Du Maurier, Ambaſſadeur de France à la Haye 312
Maximes Morales. 83
Maximilian Roy des Romains. 124, 324 345
Va audevant du Cardinal de Yorc. 200 & 220
Empereur. 408
Maximilian, Roy de Boheme. 365
Maximilian II. Empereur. 363
Mazarin, Maiſtre du ſacré Palais. 442
Mediateurs rendent la premiere viſite au Comte de Pegnaranda. 269
Refuſent d'admettre les Miniſtres de Portugal. 28
Communiquent les pouvoirs. 187
Mehemet Bachá, Premier Viſir. 54. 395 & 440
Melchior Luſſy, Ambaſſadeur des cinq petits Cantons à Trente. 349
Memoires de Commines. 81
Memoires touchant les Ambaſſadeurs. 2
Merargues, *Jean d'Alagon*, traiſtre. 392
*Merced* titre fort commun en Eſpagne. 271
Merveille, Miniſtre de France à Milan 55. 116 131 & 411
Mezeray, *François*, eſcrit l'Hiſtoire de France. 82
Michel de Clermont, Ambaſſadeur de France en Eſpagne 383
Michel Ghiſlery, Moine. 155
Michel van Gogh, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 211
Michel Oberti, Conſul de Veniſe à Ancone. 63
Michel Particelli, Ambaſſadeur de France à Turin. 78
Mine offenſante. 398
Miniſtres Publics ſont inviolables. 411
Miniſtres du Second Ordre. 3 & 52
Sont plus commodes que les Ambaſſadeurs. 53
Miniſtre impertinent. 168
Miniſtres des Princes d'Allemagne à la ſuitte des Plenipotentiaires de France. 45
Miniſtres d'Eſtat ſe font traiter d'Excellence 272
Miniſtre de Brandebourg deſerteur. 135
Mirembeau, Miniſtre de Henry III. en Allemagne. 417
Modification des facultés du Legat. 105 & 107
Moines ne ſont pas partie de la ſocieté civile 100
Joüiſſent du Droit des Gens, ſi on les ſouffre comme Negociateurs. 104
Moine Jacobin Negociateur. 102
Dangereux. 304
Mal traitté. 404
Le Pere le Moine. 111
Monſieur ſe couvre en donnant audience aux Suiſſes. 205
Monſieur dit plus que Heer en Flamen, ou Herr en Alleman. 271

Mon-

Monſtrüeil, Miniſtre de France en Anglet. 410
Montaigu, Miniſtre d'Angleterre. 154 & 426
Montigny; Envoyé en Eſpagne par les Eſtats des Pais bas. 18
Morfontaine Hotman, Ambaſſadeur de France en Suiſſe. 442
Morvillers, Chancelier de France, Ambaſſadeur 75
Morvillers, *Jean*, Eveſque d'Orleans, Ambaſſadeur de France à Trente. 329
Miniſtre. 372
Moſcovites ont commerce avec les Anglois & les Hollandois. 17
Sont Eſclaves. 225
Sont incivils & barbares. ibid.
La Motte-fenelon, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 210
Muglitz, *Antoine*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Trente. 334 & 348
Muſtafa Feraga, Miniſtre de la Porte en France. 251

*Voyez* Soliman Muſtaferaga.

N.

Naiſſance de l'Ambaſſadeur. 73
Du Cardinal Doſſat. 77
Nani, *Batiſte*, procurateur de St. Marc eſcrit l'Hiſtoire. 82 & 392
Miniſtre de la Republique de Veniſe. 361
Nani, *Almory*, Ambaſſadeur de Veniſe à la Porte : ſon entrée. 226
Son audience. 248
Nantua, Ambaſſadeur de France à la Porte. 16
Naples Fief du Siege de Rome, & Souveraineté. 25
*Naſciangi* Chancelier du Grand Seigneur. 249
Naſſokin, Ambaſſadeur de Moſcovie en Pologne. 198
Navager, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 186
Negociateur n'eſt pas toujours Ambaſſadeur. 6 & 56
Negociations du Cardinal Doſſat & du Preſident Jeannin. 82
Celle qui ſe fait à Conſtantinople n'eſt que pour l'intereſt des Marchands. 87
Neveu du Pape traitte les Ambaſſadeurs d'Excellence. 265
N'eſt point Prince du Sang. 276
Va audevant de l'Ambaſſadeur. 213
Neutralité des Provinces Unies avec l'Empire 44
Nicolas III. Pape. 344
Nicolas da Ponte, Podeſtà de Bergame & Ambaſſadeur de Veniſe à Rome. 156
Ambaſſadeur de Veniſe à Trente. 350
Nicolas de Salms, Miniſtre de l'Empereur auprés du Grand Seigneur. 260
Nicolas Trogmorton, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſcoſſe. 32
En France. 194
Nicolini, Ambaſſadeur de Toſcane à Rome. 445
Nobleſſe. 73
Noel de Caron, Premier Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 9
Sa rencontre avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 305
Bourguemaiſtre de Bruges. 182
Nonce eſt Ambaſſadeur. 3 & 12
Eſt une qualité nouvelle. 115
Ne peut pretendre la premiere viſite. 286
Et la rend. 289
Comment il rend ſes viſites. 316
Eſt envoyé au Roy, & non au Roiaume de France. 73
Norris, Heraut d'Angleterre, mal receu en France. 36
Norris, *Henry*, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 236
Nuncius eſt Deputé ou Envoyé. 178
*Nuncii terreſtres.* 190

O.

Obedience, Ambaſſadeur d'Obedience. 78
L'Empereur ne la fait point faire. 363
Ny le Duc de Savoye. 360
Octavio Farneſe. 276
Odaux, Miniſtre du Roy de Navarre en Eſpagne. 31
Officiers de l'Hoſtel de Ville de Paris vont audevant des Ambaſſadeurs d'Eſpagne. 199
Olivier Cromuel, Tiran & Uſurpareur. 27
Olivier Daim, Barbier & Ambaſſadeur 76
Ommeren, Deputé Extraordinaire. 67 & 312
Orateur. 78 & 230
Ordonnance des Notables de Roüen.
Ordre de la Jarretiere, 308
Ordres ou Eſtats de Catalogne. 20
Ordres des Princes ſont partie de l'inſtruction. 165
Orgueil des Gens d'Egliſe. 364
Otton de Chaſteauroux, Legat en France. 123
Otton Krag, Ambaſſadeur de Dannemarc à la Haye. 146
Otton de Suerin, Ambaſſadeur de Brandebourg auprés du Roy de Suede. 152
Premier Miniſtre. 221 & 222
A la Haye. 170
Oxenſtiern, *Jean*, Ambaſſadeur Plenipotentiaire de Suede à Oſnabrug. 181

Refuſe la viſite des Plenipotentiaires de Baviere. 312
Ses demeſlés avec Salvius, 369

P.

PAau, *Adrien*, Ambaſſadeur des Prov. Unies à Munſter. 136
En France, 203 & 234
L'averſion de la France. 312
Padavin, *Jean Batiſte*, Secretaire de Veniſe. 409
La paix fait l'intereſt de la Republique de Veniſe. 14
Palatin de Pomeranie. 143
Palatin de Poſnanie, Ambaſſadeur de Pologne en France. 232
Palatin de Smolensko, Ambaſſadeur de Pologne à la Haye. 255
Palefrenier traveſty en Heraut.. 37
Pamfilio, Dataire du Legat. 107
Pancirole, Nonce à Queraſque. 62
Panraleon de Sa & Meneſes. 419
Frà Paolo eſcrit l'hiſtoire du Concile de Trente. 81
Le Pape Chef viſible de l'Egliſe Catholique Romaine. 236
Le Pape à ſes Miniſtres en toutes les Cours Catholiques. 12
Paradoxe des Miniſtres de Hollande. 118
Parfait Ambaſſadeur. 1
Parlement d'Angleterre. 11 & 248
Particuliers peuvent faire & eſcouter des propoſitions. 174
Paſſeports: qui en peut donner. 38 & 188 & ſuiv.
L'Empereur les refuſe aux Princes d'Allemagne. 44
Les leur accorde. 46
Projet de paſſeports. 191
La France les refuſe au Duc de Lorraine. 193
On ne peut pas eſtendre les Paſſeports. 193
Paſſeport de l'Inquiſition. 201
Paterculus, *Velleius*. 81
Patriarches pretendent le rang ſur l'Ambaſſadeur de Malthe. 358
Conduiſent à Rome les Ambaſſadeurs. 213
Pavillon d'Angleterre ſe fait reſpecter. 256
Paul III Pape. 107
Paul IV Pape. 111 & 123
Refuſe d'admettre l'Ambaſſadeur de l'Empereur. 149
Paul V. 4. 11 & 213
Paulin, Baron de la Garde, *Voyez*, Antoine Paulin.
Paul Paruta, ſon hiſtoire. 82 & 381.
Paul Roſencrans, Ambaſſadeur de Dannemarc en Angleterre & en France. 399
Paul Sdialinski Ambaſſadeur de Pologne en Hollande & en Angleterre. 168
Paul Vettori, Envoyé du Pape. 53.
Pedanterie. 7. 8, 79 & 80
Pedro d'Hayala. 379
Pedro Faxarda, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Pologne. 340
Pedro de Guevarra arreſté. 316
Pedro de Marſilio, Moine Negociateur. 103
Pedro, Prince du Portugal. 30 & 173
Pedro de Tolede, Gouverneur de Milan. 34
Pedro d'Urrèa, Ambaſſadeur de Ferdinand en Italie. 213
Penſion que le Roy d'Eſpagne paye aux Cantons. 15
Perſonnes publiques, ne ſont pas tousjours Miniſtres publics. 19
Petey, nommé Legat en Angleterre. 123
Philibert, Prince de Savoye. 272
Philippe II. Roy d'Eſpagne 149
Epouſe une fille de France. 199
Eſt peu complaiſant. 315
Philippe II. & Philippe III. 359
Philippe III. & Philippe IV. Rois d'Eſpagne. 268 & 441
Philippe le Hardy, Roy de France. 181
Philippe Prince d'Eſpagne. 365
Philippe de Bruxelles, Ambaſſadeur de l'Empereur en France. 75
Philippe Chabot, Sr. de Biron, Ambaſſadeur de la Regente en Eſpagne. 35
Philippe Duc de Bourgogne, envoye des Ambaſſadeurs. 24
Envoye des Ambaſſadeurs au Concile de Baſle 353
Se ſepare des Anglois. 371
Philippe Horn, Miniſtre de Brandebourg à la Haye. 170
Philippe Strief, Ambaſſadeur des quatre Cercles en France. 229
Pie IV. Pape admet les Ambaſſadeurs du Roy de Navarre. 51
Convie le Czaar au Concile de Trente. 195
Regle la ſeance des Ambaſſadeurs. 303 & 363
Pie V. Pape. 123
Pierre d'Anſe. 151
Pierre Bembo, Ambaſſadeur dans ſa patrie. 123
Pierre de Bolea, Miniſtre d'Aragon en Caſtille, 181
Pierre Caponi, Miniſtre de Florence. 135

Pierre le Grand, Roy d'Arragon. 103
Pierre Gritti Ambaſſadeur de Veniſe à Vienne: 266
Pierre de Groot, Ambaſſadeur des Prov. Unies en France. 161 & 448
en Suede. 301
Pierre de Hubert, Ambaſſadeur des Provinces Unies auprés du Roy de Suede. 406
Pierre Jeanttin ſçavant. 78
Agé 84
Ambaſſadeur de France à la Haye. 64 139 165 179 186 290 368 380 & 409
En uſe d'une maniere extraordinaire à l'égard de la viſite. 290
Pierre Jules Coyet, Miniſtre de Suede en Dannemarc. 407
Pierre de Landais, Miniſtre du Duc de Bretagne, 429
Pierre de Luxembourg, Legat en France. 123
Pierre de Medicis, Chef de la Republique de Florence. 135
Pierre de Miraucourt, Miniſtre du Duc de Bourgogne. 153
Pierre Paul Rubens, Miniſtre du Roy d'Eſpagne. 77
Pierre Paul Verger, Nonce en Allemagne. 158
Pierre de Peralta, Miniſtre d'Eſpagne. 153 & 174
Pierre Prince de Moldavie. 7
Pierre Quintana, Miniſtre de Ferdinand le Catholique. 100
Pierre Segnier, Garde des Sceaux de France 163
Chancelier. 40
Traite les Deputés Suiſſes. 205
Pierre Soderin, Miniſtre de Florence. 135
Pierre Stella Secretaire de Veniſe. 409
Pierro della Valle. 87 217 & 311
Pierre Zenon, Ambaſſadeur de Veniſe à la Porte. 85
Pimentel, *Antoine*, Miniſtre ſans caractere 55
Envoyé d'Eſpagne en Suede. 58 306 & 316
Refuſe le preſent du Roy de France. 453
Pinart, *Claude*, Secretaire d'Eſtat de France Ambaſſadeur en Angleterre. 75 & 210
En Suede. 141
Piques, Agent & Reſident de France en Suede. 53 141 & 306
Pierre Loffredi, Ambaſſadeur du Viceroy de Naples. 33
Piſani, *Jean Vironne*, Ambaſſadeur de France à Rome. 96 148 303 & 390
*Pittag*, aſſemblée generale des Grifons. 171
Place la plus honorable donnée aux Miniſtres de Luxembourg. 59
Quelle eſt la plus honorable. 341
Plenipotentiaire. 3
N'eſt que mandataire. 186 & 180
Le premier des Princes ne cede pas au Second des Electeurs 50
N'eſt pas proprement caracteriſé. 61
Plenepotentiaires d'Eſpagne. 183
Plenepotentiaires donnent des paſſeports. 191
Pleſſis-Beſançon, Miniſtre de France en Italie. 166
Padeſtàs. 5 & 117
Polybe. 81
Pompeo Juſtiniani, eſcrit l'hiſtoire des Pais-bas. 82
Pompeo Strozzi, Ambaſſadeur de Mantoüe en Angleterre. 211 & 239
La porte n'a point de Miniſtre ordinaire dans les Cours eſtrangeres. 16
Portugal ne peut pas faire reconnoiſtre ſes Ambaſſadeurs. 28
La Poſſeſſion fait conſiderer les Princes. 27
Poſſevin, *Antoine*, Jeſuite. 146
Pouvoir pour les Princes d'Allemagne. 47 148 & ſuiv.
Pouvoir limité. 181
Des Miniſtres qui eſtoient à Munſter. 183
Fait partie du traité. 187
Se communique par les Mediateurs. 187
Praſmansky, Secretaire d'Eſtat de Pologne. 198
Prefect de Rome. 304
Pregadi. 217
Prelat peut eſtre Ambaſſadeur. 99
Prelats de France en peine. 195
Preliminaires. 45 46 176 & 189
Premier Ambaſſadeur diſtingué. 280 374 & ſuiv.
Premier Miniſtre ignorant. 403
Premier venu, *Voyez*, viſite.
Premier Vizir. 249 & 252
Preſents. 323 & 207
On d'en donne point aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne. 162
L'Ambaſſadeur d'Angleterre refuſa celuy du Czar. 225
Pretentions ridicules d'un Ambaſſadeur. 280 & 281
Prevoſt des marchands de Paris. 204 205 & 261
Priandy, Miniſtre de Mantoüe en France 282
Princes conduiſent les Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées à l'audience. 229
Princes Sujets. 17
Titulaires. 18
Princes ſe couvrent aux audiences des Ambaſſadeurs.

deurs. 245
Princes d'Allemagne traittés en Sujets. 145
Ont le droit de l'Ambaſſade. 139 & 51
Princes d'Allemagne ne ſe couvrent point. 49
Prince de Condé. 165
Cede la main à l'Ambaſſadeur de Malthe. 277
Prince de Conty. 248 & 324
Prince Daufin. 74 & 200
Ambaſſadeur de France en Angleterre. 210
Prince de Galles. 112. 161 & 162
Prince de Joinville. 273 & 275
Princes d'Italie ne doivent pas eſtre preferés à ceux d'Allemagne. 44
Prennent chez eux la main ſur les Ambaſſadeurs. 277
Prince d'Orange Ambaſſadeur. 5
*Maurice* & *Henry*, vont audevant des Ambaſſadeurs. 220
Reçoit la premiere viſite des Ambaſſadeurs. 220
*Guillaume*, Miniſtre de l'Empereur. 372
Prince Perretti. 213
Princes puinés de Savoye pretendent preceder les Ambaſſadeurs. 278
Prince de la Roche Suryon. 74
Prince de Salerne. 318
Princes du Sang Ambaſſadeurs. 4
Vont audévant des Ambaſſadeurs 206
Ne cedent plus le pas aux Ambaſſadeurs. 267
Reſpectés à Veniſe. 216
Prince de Sans. 155
Prince de Tarante. 275
Princes de la Maiſon de la Tour d'Auvergne. 17 & 245
Prince de Tingry. 233
Prince de Wirtemberg, ſe couvre devant Monſieur. 241
Priolo, *Benjamin*, eſcrit l'hiſtoire. 82
Priſonniers de guerre; s'ils peuvent eſtre Miniſtres. 56
Priſtave, Introducteur des Ambaſſadeurs en Moſcovie. 199 & 436
Sont incivils. 225
Prinly, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin. 476
La Republique veut que le Duc de Savoye luy faſſe le preſent ordinaire. 449
Proayre, Ambaſſadeur d'Aragon. 20
Procurateurs de St. Marc. 367
Procureurs Miniſtres Publics. 69
Provediteurs de Veniſe. 5
Provinces Unies ont leurs Miniſtres par tout. 15
Sont Souveraines. 25
Leurs Ambaſſadeurs pechent contre la civilité. 292
Prudence eſt le Nort des Ambaſſadeurs. 84
de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 287
Puiſieux, Secretaire d'Eſtat de France. 233

Q.

Quaadt, Ambaſſadeur de Tranſilvanie en Angleterre, 392
Qualités plus relevées étouffent les moindres. 268
Queſtion donnée à l'Ambaſſadeur de Savoye, 450
Au Preſident de Grenoble Ambaſſadeur de France. 409

R.

Raimond, Eveſque de Valence, Miniſtre du Pape en Arragon, 23
Randolfe, Ambaſſadeur d'Angleterre en Ecoſſe. 389
Rang des Ambaſſadeurs des Provinces Unies reglé 283
Des Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne à Vervins. 340
Les Princes ne le peuvent pas regler. 308
Adjugé à la France. 339 & ſuiv.
Reception des Ambaſſadeurs. 97 & 212
A Veniſe. 215
A la Haye. 220
Recteur de l'Univerſité de Paris, va audevant des Ambaſſadeurs. 206
Redemto de la Croix, moine Negociateur. 103
Reding, Ambaſſadeur des Cantons Catholiques. 204
Regente de France. 183 & 186
Regents envoyent des Ambaſſadeurs. 34
Reine Regente de France. 347
Reine Regente d'Eſpagne. 311
Relations, 82
Du Duc de Weimar. 48
De Moſcovie d'Olearius. 225
De Perſe de Figueroa. 86
De Pietro della Valle: 87
De l'Ambaſſade du Comte de Carliſle. 225
Religion & faction ſont Synonimes. 307
Religieux de Montſerrat Negociateurs. 99
Les Religieux ne ſont pas propres pour l'Ambaſſade 88 & 99
Religieux traveſty perd ſon privilege. 318
Religieux de Maſtrigt. 134
Remarque conſiderable touchant la premiere viſite 297



Digitized by Google

Remond Gouverneur de Munſter. 223
Renard, *Simon*, Ambaſſadeur de l'Empereur en France. 75
Rencontre de Deſtrades & de Vatteville. 342
Renegat 394
Renguers 403
Repreſentants 5
Repreſentation impertinente. 258
Republiques de Gennes, de Luques, de Ragouſe. 16
Reſidents. 3 & 52
La France en a un à Vienne. 53
On ne les fait pas aſſeoir à Veniſe. 246
Les Cardinaux les font aſſeoir. 230
Se couvrent à Veniſe & à la Haye. 275
Reſident eſt une qualité nouvelle. 56
Signification du mot. ibid.
Eſt Miniſtre Public. 57
Reſidents a Hambourg. 71
Reſident de Brandebourg deſerte. 320 & 444
Reſident de Portugal arreſté. 397
De Rhodes, Grand Maiſtre des Ceremonies de France. 232
Richard III. Roy d'Angleterre. 26
Richard, Secretaire de l'Ambaſſade d'Eſpagne. 68
Richardot n'eſt pas Ambaſſadeur. 6
Miniſtre en Hollande. 409
Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne à Vervins & en France. 34 64 340 405 & 409
Ambaſſadeur en Angleterre. 184
Riche, Ambaſſadeur d'Angleterre *Voyez* Kenſington.
Ripperda de Farmſum, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 211
Robert Beale, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 352
Robert Bonzy, Ambaſſadeur de Florence, 77
Robert Bowes, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſcoſſe. 161 & 168
Robert de Chaias, Ambaſſadeur de France en Aragon. 21
Robert de Chelley, Ambaſſadeur d'Eſpagne auprés de l'Empereur. 116 & 431
Robert Sherley, Ambaſſadeur auprés de ſon Souverain. 119 129 & 230
Roch van den Honart, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Pologne & en Suede. 197 & 236
Auprés de l'Electeur de Brandebourg. 221
Rochepot, *François de Montmorancy*, Gouverneur de Picardie. 55
Rochepot, *Antoine de Silly*, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 387 & 418
Roe, Ambaſſadeur d'Angleterre en Allemagne. 73
Romains font la guerre à Mithridate. 73
Roncaglio, Reſident de Pologne en France. 870
209 & 383
Roſſetti, *Charles*, Nonce à Cologne. 18
Roſe, preſent du Pape. 214
Le Roy d'Angleterre congedie les domeſtiques de la Reine. 154
Ce n'eſt que depuis quelques années qu'il a un Ambaſſadeur à la Haye. 13
A ſes Ambaſſadeurs à Paris &c. 13
Vaſſal de la Couronne de France. 24
Admet les Ambaſſadeurs de Brandebourg, 70
Roy de Dannemarc cede aux Ambaſſadeurs. 279 & ſuiv.
Eſt Mediateur. 187
Fait une avanie aux Hollandois. 189
Roy d'Eſpagne a ſes Ambaſſadeurs à Rome &c. 13
Roy de France a ſes Miniſtres par tout. 12
Rois de Naples envoyent des Ambaſſadeurs à Rome. 25
Le Roy de Navarre envoye des Ambaſſadeurs en Allemagne. 434
Le Roy de Portugal a ſes Miniſtres à Munſter. 193
Roy de Sicile, Prince du Sang de France. 17
Le Roy de Suede n'admet point des Ambaſſadeurs de Brandebourg.
Rois de Suede ont peu de commerce avec le reſte de l'Europe. 124
Ruſſy la Place, Ambaſſadeur de France à la Haye. 186 290 368 & 380
Ruſtan, Premier Vezir. 260
Ruy Diaz. 199
Ruy Gomez de Silva. 339 & 372

S.

Saavedra, *Voyez*, Diego de Saavedra.
Sabran, Miniſtre de France en Angleterre, 59 248 410 & 416
Sacre de Henry IV. & de Loüis XIII. 280
Sacrificateurs n'eſtoient pas Ambaſſadeurs. 58
Sadler, Miniſtre de Suede. 124
Sage Grand & de Terre ferme. 13 & 66
Sainte Aldegonde, Ambaſſadeur des Prov. Unies à Londres
Saint Amant poëte & Miniſtre. 177
St. Eſtienne, Miniſtre de France en Baviere. 370
Saint John, Ambaſſadeur d'Angleterre en Hollande. 448 & 456

Saint-

Saint Ravy, Envoyé de France en Angleterre. 57
Saintot, Maiſtre des Ceremonies. 235
Salagnac, Ambaſſadeur de France á la Porte. 198
Salle Royale & Salle Ducale. 230
Sallo, Conſr. au Parlement de Paris.
Salomon, Medecin Juif. 55
Salvius, Ambaſſadeur de Suede à Oſnabrug. 116 124 351 & 369
Deſtiné à l'Ambaſſade de Lubec 79 & 323
Y eſt Ambaſſadeur. 397
Salluſte, Hiſtorien. 81 & 389
Sanche le Brave, Roy de Caſtille. 181
Sancy, *Achilles de Harlay*, Ambaſſadeur de France à la Porte. 87 & 227
Saobadsky *Jean*, Ambaſſadeur de Pologne en France. 203 263 & 454
Sas Advocat des Anglois. 430
Saufconduit. 188 & ſuiv.
Sauly, Ambaſſadeur de Gennes en France. 204 & 234
Scipion Paſquale, Ambaſſadeur de Mantoüe en Eſpagne. 127
Scotti, *Ranuccio*, Nonce en France. 75 142 & 189
Seance des Miniſtres à Quteraſque. 62
De Seaux, Secretaire d'Eſtat de France. 234
Secretaires d'Eſtat ſe font traiter d'Excellence. 272
Secretaire de l'Ambaſſade & des Ambaſſadeurs. 3. 52 & 68
Secretaire de l'Ambaſſadeur s'aſſied chez les Cardinaux. 231
Secretaire du Viceroy de Naples complimente le Pape. 33
Secretaire des Ambaſſadeurs de Portugal s'aſſied. 68
Secretaire de l'Ambaſſadeur de Veniſe. 68
Secrets de la Rep. de Veniſe ſont impenetrables. 86
Segur *Jaques de Segur de Pardaillan*, Ambaſſadeur du Roy de Navarre. 435
Seigneurie de Veniſe. 246
Selim II. Empereur des Turcs. 177. 322 386 & 440
Senat de Pologne envoye des Ambaſſadeurs. 34 & 188
Senat de Veniſe donne le rang à la France. 326
Senateur de Rome. 303 & 344
Senateurs de Suede ſe font donner de l'Excellence. 272
Senecey envoyé à Rome par la Ligue. 11
Senneterre, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 263
Serbet. 250
Sereniſſime, titre du Doge de Veniſe. 246
Serenité. 268 & 347
Serment pour l'obſervation des traittés. 300
Serrail. 249
Servien, Ambaſſadeur de France à Munſter. 272 293. 341 & 360
Fait un traitté de garantie à la Haye. 75. 196 263. 360 & 456
Seureté pour le Miniſtre Turc à Veniſe. 259
Pour les Deputés des Eſtats. 38
Shering Roſenhan Miniſtre au Congrés de Weſtfalie. 65
Ambaſſadeur Plenipotentiaire en Allemagne. 65
Eſt deſagreable en France. 145
& revoqué. 164
Nommé à l'Ambaſſade de Lubec. 323
Y eſt Ambaſſadeur. 292
Sidney, Ambaſſadeur d'Angleterre auprés du Roy de Suede. 406
Sigiſmond Empereur. 353
Sigiſmond Auguſte. Roy de Pologne. 195
Sigiſmond Roy de Pologne. 27. 84 & 351
Ne fait point de civilité aux Ambaſſadeurs des Prov. Unies 197 & 237
Sigiſmond Battory, Prince de Tranſilvanie. 351
Sigiſmond Marquis de Brandebourg, Ambaſſadeur de l'Electeur. 266
Sigiſmond de Ligtenſtein, Miniſtre de l'Empereur auprés de Soliman. 260
Sillery, Nicolas Brulard, Ambaſſadeur de France à Vervins. 340
à Bruxelles 367
Simié, Miniſtre du Duc d'Alançon. 411
Simon de Beaumont, Ambaſſadeur des Prov. Unies auprés des Rois de Pologne & de Suede. 197 & 236
Auprés de l'Electeur de Brandebourg. 221
Simon van Horn, Ambaſſadeur des Prov. Unies en Angleterre. 211
Simon de Lentin, Moine Negociateur. 103
Simon de Quinſay, Miniſtre du Duc de Bourgogne. 140
Sixte IV. trés meſchant Pape. 112 & 401
fait arreſter l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 407
Sixte V. Pape. 390 & 401
Sleidan, Jean, eſcrit l'hiſtoire. 81
Slingueland, Godefroy, Ambaſſadeur des Prov. Unies auprés du Roy de Suede. 406
Snoilsky, Miniſtre de Suede. 223
Soliman, Empereur Turc. 7. 85 & 185
Soliman Muſtaferaga. 251
Solio. 344
Sonck, Albert, Ambaſſadeur des Prov. Unies en

en Suede. 238
Sorano, Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 85 & 386
En France. 234
à Rome. 370
Bayle. 396
Soupçon. 138
Souverains donnent des Paſſeports. 194
Ne donnent pas le titre d'Excellence aux Ambaſſadeurs. 271
Souveraineté des Princes d'Allemagne 39 & ſuiv.
Spada, Nonce en France. 167
Spahis. 226 & 249
Spar offenſe l'Ambaſſadeur de Veniſe. 399
Spinola, voyez Marquis Spinola.
Spinola, Miniſtre de Gennes en Hollande. 456
Spiring, Pierre, Reſident de Suede à la Haye, ſa competence avec Brederode. 60
Pretend avoir jurisdiction ſur ſes domeſtiques. 421
Staveniſſe, Ambaſſadeur des Prov. Unies en Angleterre. 308
Steno Bielke, Ambaſſadeur de Suede en Dannemarc. 407
Stoccar, Miniſtre des Cantons à la Haye. 356
Strafguerigr. 94
Strasbourg, Conſr. de l'Ambaſſade de Suede en France. 86 & 124
Stricland, Walter, Miniſtre du Parlement d'Angleterre à la Haye. 11. 168 & 456
Suede, demande des paſſeports. 190
Sujets ne peuvent pas envoyer des Ambaſſadeurs. 18
Se peuvent exemter de la Juriſdiction de leurs Souverains 93 & 117
Peuvent changer de domicile. 117
Suiſſes aſſiegent Dijon 408
Suriano, Ambaſſadeur de Veniſe à Rome. 77

## T.

LA table de l'Ambaſſadeur. 322
Taeire. 81
Tambours Jouiſſent de la protection du Droit des Gens. 36
Tanworth, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſcoſſe. 389
Tanneguy du Caſtel, Ambaſſadeur de France à Rome. 401
Taxis, Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne à Paris 64
à Vervins. 34 & 340
Taxis, Maiſtre des poſtes à Rome. 401
Teſterda, Surintendant des Finances. 250
Le Tellier, Miniſtre d'Eſtat de France. 206
Terlon, porteur d'un preſent en Suede. 316
Termes, Ambaſſadeur de France à Rome. 112 231
Thadée Barberin, Prefect de Rome. 276. 304 & 343
Thucidide. 81
Thomas chaloner, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſpagne. 425
Thomas Contarini, Ambaſſadeur en l'âge de 84 ans. 85
Thomas Hoüard d'Effingam, Grand Chambelan d'Angleterre. 372
Thomas de Savoye, Prince de Carignan. 4 & 364
Thomas Smith, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 78
Thomaſſon, Ambaſſadeur de Dannemarc à Londres. 297
De Thou, *Chriſtoffre*, eſcrit l'hiſtoire. 82 & 359
Titre de Serenité n'eſt pas connu. 268
Titre de Hauts & Puiſſants. 247
Titres, que l'Archiduc donne aux Ambaſſadeurs de France. 271
Tolet Jeſuite. 105
Tomombey Sultan d'Egypte. 386
Torquato Conty. 438
Trahiſon. 429
Traiſtres. 134. 135. 391 & 428
Train Magnifique d'un Ambaſſadeur d'Eſpagne. 355
des Ambaſſadeurs de Suede. ibid.
Tranſmigration. 117
Traité d'Arras. 140
Traité d'Aix la Chapelle. 30
de Bromſebro. 279
de Chaſteau en Cambreſis. 30. 31 & 372
de Chocein. 320
de Florence. 179
de Franefort. 173
de Garantie. 75
de la Haye. 381
de Liſbonne. 174
de Londres. 300
de Madrid. 53 & 379
de Munſter. 179
d'Olive. 281
des Pirenées. 30
de Piſe. 413
de Prague. 45
des Preliminaires. 191
de Queraſque. 342
de Roſchild. 408
Entre le Duc de Savoye & les Cantons Catholiques

liques 244
de Vauceiles. 75 & 258
Entre la Rep. de Veniſe & les Griſons. 217
de Vervins. 30 & 358
d'Ulm. 369
de Voſſen 375
Traités. Leur eſtude eſt neceſſaire à l'Ambaſſadeur. 81 & 82
Treviſan, Procurateur de St. Marc, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de François I. 381
Trevor, Envoyé d'Angleterre en France. 58
Trimouille, Gouverneur de Borgogne. 408
Trivulſe. 174
Trompettes joüiſſent de la protection du Droit des Gens. 36
Trompette arreſté. 37
Pendu. 37
La Tuillerie Ambaſſadeur de France à la Haye. 262 & 283
Mediateur dans le Nort. 196 & 369
Ne ſe couvre point dans l'audience. 238
Ambaſſadeur de France à Veniſe. 265
En Dannemarc. 279
Les Turcs diſtinguent entre les caracteres. 226
Ils appellent les uns Elchi ou Heitgi & les autres Houlak, c'eſt à dire Envoyés. 225
Sont cruels & orgueilleux. 225
Traitent mal les Ambaſſadeurs. 252

V

LA Valeur. 74
Valeur des Suiſſes. 15
Valteline ſe ſouleve. 10
Vander Noot Miniſtre de Suede en Hollande. 124
Vaſſal n'envoye point d'Ambaſſadeur à ſon Seigneur. 24
S'il ne poſſede ſon fief en Souveraineté. 25
Vatteville, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Londres 342
Vaucelas, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 233
Vauclere, Lieutenant Gouverneur de Calais. 8
Ubaldini, Nonce en France. 155
Venetapa Najeka, Roy Indien. 242
Veniſe, où elle a ſes Miniſtres. 13
Donne à ſes Ambaſſadeurs la qualité de Sage. 13
Elle cedoit autrefois au Duc de Savoye. 264
Compoſe ſes Ambaſſades Extraordinaires de pluſieurs perſonnes. 367
Excommuniée. 95
Veniſiens ſont ſages de bonne heure. 84
Verreyken, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vervins 34 64 & 340
à la Haye. 290
De Vic, Agent d'Angleterre en France. 274
De Vic, Vice-amiral de France. 265
Vicecollecteur du Pape en Portugal. 444
Vicomte de Bregy, Ambaſſadeur de France en Pologne. 182
Vicomte de Duncaſter 284
Vicomte de Scudamor, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 203 & 231
Ne voit point le Cardinal de Richelieu. 157
Sa conteſtation avec Berliſe. 274
Vieillards ſont ſujets à des foibleſſes, 84
Vicomteſſe d'effingam. 285
Viglius de Zuichem, Miniſtre de Charles V. 372
Villauxelercs Lomenie, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 27
Villequier Capitaine des gardes du Corps. 235
Villeroy. Miniſtre de Henry IV. 26. 146 165. 170. 206 & 351
Villes Anſeatiques, n'envoyent que des Deputés 22
Villiers, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 287
Vincent Scipion Saraſin, arreſté. 95
Vincent Tron. Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 178 & 380
Vizir Azem. 167
Viſites. 285
Premiere viſite eſt deüe au dernier venu. 203
Se rendent dans l'ordre qu'on les reçoit. 293
Cardinaux viſitent les Premiers. 213
Viſite des Plenipotentiaires de France. 293
Des Ambaſſadeurs Griſons. 292
Du Duc de Milan à l'Ambaſſadeur de Veniſe. 260
Des Ambaſſadeurs de Baviére. 293
Viſites des nouveaux Cardinaux. 294
Le Roy de France ne viſite point le Legat. 260
Les Rois de France & d'Angleterre envoyent viſiter l'Ambaſſadeur le jour qu'il arrive. 263
La premiere viſite. 285 & ſuiv.
ſe rend à des Miniſtres du ſecond Ordre. 290 & 298
Il faut viſiter tous les Ambaſſadeurs d'un meſme Prince ſans interruption. 288
La premiere viſite refuſée à l'Ambaſſadeur de Savoye. 291
Celuy d'Angleterre la luy rend. 291
On la refuſe aux Ambaſſadeurs de Savoye & de Mantoüe. 291
On ne la rend point aux Ambaſſadeurs des Cantons. 292
Eſt deüe aux Princes. 297
Vital Miqueli Doge. 387
Vittorio Siri eſcrit l'hiſtoire. 82




Digitized by Google

ſon autorité. 375
Vittorio Soranzo, Eveſque de Bergame. 156
Uladiſlas, Roy de Pologne. 265. 383 & 450
Urbain VIII. Pape. 24 & 343
Urſé Ambaſſadeur de France à Rome. 276
à Trente. 345
Uſurpateurs envoyent des Ambaſſadeurs. 26 & ſuiv.

W.

WAgtmeiſter nommé à l'Ambaſſade de Lubec. 323
Waque, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 179
Walter Raleigh. 397
Weſenbeck, Miniſtre de Brandebourg à Oſnabrug. 374
Whiteloc, Ambaſſadeur d'Angleterre en Suede. 306
William Temple, Ambaſſadeur d'Angleterre à la Haye. 13
Cede au Prince d'Orange. 313
Cede au Conſeiller Penſionaire. 313
Avoit cent livres ſterlings par ſémaine. 321
Woton, Ambaſſadeur d'Angleterre a Vienne. 373

X.

XEnophon. 81

Y.

YSbrants, Ambaſſadeur des Prov. Unies auprés de l'Electeur de Brandebourg. 221
Auprés du Roy de Suede. 406

Z.

ZApata, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter. 286
Zuniga, Balthazar, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 392 & 430
Zurita, Hierome, ſon Hiſtoire. 82 & 100
Zurlauben, Ambaſſadeur des Cantons Catholiques. 204

# TABLE
## DE LA
## DEUXIEME PARTIE.

A.


ABas Roy de Perſe. Pag. 22
Abbé Bentivoglio, Miniſtre de France en Italie, 57. 76. & 192
Confident du Cardinal Mazarin. 155
Abbé de Berſegue, Agent d'Eſpagne 29
Abbé de Brantholme. 119
Abbé Nanni, Agent d'Eſpagne. 29
Abbé de St. Nicolas, Miniſtre de France à Rome. 32 & 70
Abbé Scaglia, Miniſtre de Savoye. 100 & 182
ſon caractere. 199
Abſolution de Henry IV. 61
Achilles de Harlay, Baron de Sancy. 198
Adolfe Duc de Cleves, 14
Adrien Paau. 198
Avis des Ambaſſadeurs. 111
Affaires domeſtiques. 37 & ſuiv.
Agent des Etats en Hollande. 23
Alexandre, Nonce en France. 8
Alexandre VI. Pape. 76 & 83
Alexandre VII. Pape. 81 & 128
Alfonſe de la Cueva Marquis de Bedmar. 200
Alfonſe Prince de Naples. 73
Alfonſe Roy de Caſtille. 46
Alfonſe le Magnanime. 76
Alfonſe d'Eſte. 108
Alfonſe Tornabon, Miniſtre de Florence en Angleterre. 58
Alliance entre la France, l'Angleterre & les Provinces Unies. 126
Alvaro de Luna, Conneſtable de Caſtille. 19
Alteſſe, qualité rejettée dans un traité. 144
Ambaſſadeur d'obedience. 34
Ambaſſadeur du Roy d'Egypte. 6
Ambaſſadeur du Japon à Rome. 5
Ambaſſadeur Hermaphrodite. 8
l'Ambaſſadeur ne doit pas faire le Heraut. 72
Ambaſſadeur de France trop imperieux. 153
l'Ambaſſadeur eſt Comedien. 3
doit eſtre galant homme. ibid.
doit eſtre conſideré dans la Cour de ſon Maiſtre. ibid.
Eſt meſſager de paix 6
Eſpion honorable. 9 & 99
Ne doit pas parler avec trop d'aſſeurance du ſuccés de ſa negociation. 109
Ne peut pas recuſer les Commiſſaires. 109
Ambaſſadeurs de la Republique de Florence. 89 & 193
Ambaſſadeur des Provinces Unies. 93
Adreſſent leurs lettres aux Eſtats Generaux 103
Les Ambaſſadeurs de Veniſe adreſſent leurs lettres au Doge. 103
Ambaſſadeurs d'Angleterre paſſent un acte touchant le rang. 136
Ambaſſadeurs illuſtres. 196 & ſuiv.
Ambaſſades Extraordinaires. 5
Ambaſſades Chimeriques. 5
Ambaſſade ſolemnelle des Princes d'Allemagne en France. 24
Ange Cornaro, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 47
ſon caractere. 201
Anne de Bretagne. 77
Antoine Donati, Ambaſſadeur de Veniſe à Rome. 83
à Turin. 83
Antoine de Fonſeca, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 75 & 88
Antoine Paulin de la Garde, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople. 85
En Angleterre. 187
Antoine Sherley. 99
Apologie de Ferdinand le Catholique. 187
Application principale de l'Ambaſſadeur. 12
Archiduc Philippe. 90 & 186
Archeveſque de Bourges. 49
de Cantorberi, premier Miniſtre d'Angleterre. 20
de Ferro, Nonce en Irlande. 41
de Glaſco, Ambaſſadeur d'Eſcoſſe en France. 53
de Lion, Ambaſſadeur de France à Rome. 191
de Narbonne, Ambaſſadeur auprès du Duc de Bour-

Bourgogne. 75
de Nazaret, Nonce en France. 42
de Piſe, Ambaſſadeur du Grand Duc à Madrid. 124
de Vienne, Charles de Marillac, Ambaſſadeur de France à Rome. 59
Arnaud de Ferrier, Ambaſſadeur de France à Trente. 80
Article ſeparé du traité. 140
Artifice de la Reine de Suede. 68
des Plenipotentiaires de France. 64
Avaugour, Miniſtre de France en Suede. 8 & 95
d'Avaux. 4. 26. 46. 63. 105. 118. 138. 139 197. &c.
Audience des Ambaſſadeurs. 28

B.

Balthaſar de la Cueva, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne. 94
Balthaſar de Zuniga, Miniſtre d'Eſpagne. 18
Balthaſar de Zuniga, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne. 54
Barillon. 102
Baſſompierre, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 105. 107. 124. 134. 135 & 195
ſon caractere. 204
Battiſte Archinto, Deputé de Milan. 87
Battiſte Nani, Miniſtre de Venile. 132. 200 & 183
ſon caractere. 102
Baviere s'accommode avec la France. 50
Bayle. 53
Berenclau, Miniſtre de Suede à Vienne. 109
Bernardin de Mendoſſe. 29. 67 & 100
Beveüe du Secretaire de l'Ambaſſade de Suede 110
Blainville, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 45
Boiſchot, Ambaſſadeur de l'Archiduc en Angleterre. 25
Bonjani Gianfigliazzi, Ambaſſadeur de Florence a Rome. 58
Boſtangi. 89
Bregy, Ambaſſadeur de France en Pologne. 114
Briçonnet, Miniſtre confident de Charles VIII. 17
Le Brun, Antoine, Ambaſſadeur à Munſter & à la Haye. 4. 34. 45 & 67
ſon caractere. 101
Bruneau, Secretaire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 96
Bulion, Miniſtre de France. 138
Burleigh, Miniſtre confident de la Reine Elizabeth. 104

C.

Caidar Sultan, Mirza, Prince de Perſe. 22
Caimacan. 87
Calixte III. Pape. 76
Cardinal Aldobrandin. 13. 27. 51 & 61
Alexandrin, Legat en France & en Eſpagne. 119
d'Amboiſe. 36 & 65
d'Anagnie. 88
Aquaviva. 113
Cardinal Barberin, Legat en France & en Eſpagne. 32. 71. 120 & 124
Bartori. 76
Beſſarion. 119
Bichi. 59. 116. 128 & 188
ſon caractere. 199
de Bonzi. 203
Borgheſe. 88
de Burgos. 59
Cardinal Cajettan, Legat en France. 42
Caraffe. 29
Commendon. 50
Cardinal Donghi. 118 & 188
Doſſat 27. 28. 48. 60. 89. 94. 104. 108 139. 146 & 180
ſon caractere. 201
Cardinal Eſpinoſa. 18
d'Eſte. 94
d'Etrée. 206
Cardinal Farneſe. 129
De Florence. 36
Cardinal Ginerri. 123
Gondi. 60
Grimaldi. 57
Guiſe. 43
Cardinal de Joyeuſe. 24 94 & 114
Cardinal de Lenoncour. 42
Cardinal Magalotti. 81
Le Cardinal Mazarin. 16. 40. 57. 62. 70. 71 84. 93. 132. 116. 118. 155 & 184
Moroſini. 91
Cardinal Pacheco. 180
Pariſio. 31
Polus. 119
Cardinal Riario, Legat en Eſpagne. 70
de Richelieu. 12 16. 83 & 191
Roſſetti. 116
Cardinal de Saint André. 194
de Ste. Croix. 77
de Ste. Fore. 29
Sforze. 77

Cardinal de la Vallette. 191
de Vendôme. 42
Cardinal de Ximenez. 18
Cardinaux patrons. 104
Carlos Coloma, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Londres. 43
Catalogne neceſſaire à l'Eſpagne. 154
Catarin Belegne, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin. 83
Catherine de Bourbon, Princeſſe de Lorraine. 55
Catherine de Medicis. 7. 17 & 43
Cavaſſes, traiſtres. 100
Cercle de Bourgogne. 151
Chancelier de France, Premier Commiſſaire. 133
Chantonnay Granvelle, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne. 24
En France. 43
Chanut, Ambaſſadeur de France en Suede, en Hollande, & à Lubec 3. 20. 39. 55. 56. 114 120 & 215
Charles Duc de Bourgogne. 7. 119 & 146
Charles V. Empereur. 17. 35 & 195
Charles VIII. Roy de France. 108
Charles VIII. 41. 75. 76 & 119
Charles IX. 13. 17. 62. 79 & 188
Charles Guſtave, Roy de Suede. 20. 117 & 124
Charles Sforze. 28
Charnacé. 128 & 210
Chevalier Cornaro, Ambaſſadeur de Veniſe à Rome. 196
Chevalier du Doge. 15
Chiaoux. 103
Chiffre. 135
Chriſtine Reine de Suede. 20. 39. 99 & 108
Claude de Chilly, Miniſtre ſans caractere. 36
Clement V. Pape. 88
Clement VII. 5
Clement VIII. 5. 13. 33. 49. 63. 88 & 126
Coitivi, Amiral de France. 180
Colbert. 205
College à Veniſe. 20 & 193
Coloma, Secretaire d'Eſtat d'Eſpagne. 132
Commandeur de Gremonville. 67
de Sillery. 191
Comines. 9. 12. 21. 65. 66. 67 197 & preſque par tout.
Commis du Greffe en Hollande. 15
Commiſſaires. 129
Comte d'Aglié. 12 & 83
Comte de Beljoyeuſe, Miniſtre de Milan. 41
Comte de Benavente Benavides. 44. 133 & 134
de Bethune. 81
ſon caractere. 203
de Boſſchetto. 55
de Briſtol. 54
Comte de Carliſle, Ambaſſadeur d'Angleterre en Moſcovie. 32 & 135
de Caſſeles, Ambaſſadeur d'Eſcoſſe en France. 53
de Charolois. 75
de Ceſis. 198
de Chincon, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 29
Comte de Dona. 139 & 199
de Dunois. 180
Comte d'Eu. 75
Comte de Fieſque, Ambaſſadeur de Savoye en France. 100
de Fuenſaldagne. 208
Comte de la Garde, Ambaſſadeur de Suede en France. 33
de Gayazze, Miniſtre de Milan. 41
Comte de Iſembourg, Ambaſſadeur en France. 30
Comte de Lenox, Matthieu Stuart. 194
de Leiceſtre. 104
Comte de Montorio. 29
Comte de Naſſau, Louis. 13
de Naſſau, Hadamar. 4
Comte d'Ognate, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 64
d'Olivarés. 18. 55 & 181
Comte de Pegnaranda. 34 153 & 208
Comte de Pottinguen, Miniſtre de l'Empereur. 114
Comte de Retz, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 62
de Rothſay, Ambaſſadeur d'Eſcoſſe en France. 53
Comte de Seſtago, Viceroy d'Aragon. 70
Ferdinand Scotti, Miniſtre de Parme. 144 & 206
de Staffort. 10 & 20
Comte de Touſaine, Ambaſſadeur de Savoye en France. 51
de Trautmanſdorf. 50. 149. 153. & 219
Comte de Waldeck. 134
de Waruſc. 66
Conferences. 132
Confeſſeur de l'Electeur de Baviere negociateur. 149
Confidents des Princes. 104
Congrés. 25. 26. 62. 121. 122. 130 & 147
Conneſtable de Montmorancy. 128
de St. Pol. 146
Conrad van Beuningen. 205
Conſeil d'Eſtat en Hollande. 41
Conſeil de Pregadi. 193

Con-

Conſeiller Penſionaire. 22
Conſtance de l'Ambaſſadeur de Veniſe. 89
Contay, Miniſtre du Duc de Bourgogne 73
Contarini. Mediateur à Munſter. 84. 91. 121 123 & 147
ſon caractere. 200
Correſpondence des Ambaſſadeurs. 108
Corruptions. 96 & ſuiv.
Corſini, Nonce en France. 191
Corvitz Ulefeld, Grand Maiſtre de Dannemarc. 68 & 82
Coſme Duc de Florence. 58
La Cour de Rome diſpenſe des mariages avec des heterodoxes. 55
La Court, Ambaſſadeur de France à Munſter. 34
Courtin, Ambaſſadeur de France à Breda. 139
Creville, Miniſtre du Conneſtable de St. Pol. 73
Czaar. 138

D.

Daufin, 53
Defiance contraire à la negociation. 65
Dépendances. 140
Dépeſches ou Lettres. 102 & 108
Dépredations des François. 93
Deputés des Archiducs à la Haye. 94
Deputés qui ne ſont pas Ambaſſadeurs. 132
Deſaveu du traitté d'Elbing. 184
Deſtrades. 8 54. 57. 94 & 139
Diego Perez, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 82
Differend entre le Pape & la Rep. de Veniſe. 88
Entre la France & l'Eſpagne 153
Pour le rang. 135 & 138 & ſuiv.
Pour le Marquiſat de Saluces. 51 & 60
Difficultés touchant les paſſeports. 127
Dignité Imperiale. 135
Divan. 85
Doge. 21
Doriole, Chancelier de France. 188
Dragomans. 33
Dragut, General Turc. 54
Droit de Devolution, 7
Droit des Gens fondement des alliances. 126
Duc d'Albe. 29 43 & 51
d'Alançon. 82 & 110
d'Anjou. 181
Duc de Biron. 6. 38 & 100
de Bouillon, 38 & 236
de Bretagne, 180
de Brunſuic & Lunebourg. 46
de Buckingam. 19 & 43
Duc de Courlande. 114
Duc de Feria. 95 & 162
Duc de Guiſe. 43. 57 & 69
Duc de Holſtein Gottorp. 35
Duc de Joyeuſe. 63
Duc de Lerme. 18. 19. 55 & 182
de Longueville. 4. 35. 118 & 156
de Lorraine. 151
de Luines. 103
de Luxembourg. 186
Duc de Meklenbourg. 148
de Mercœur. 112
de Milan. 130
de Modéne. 57 & 144
De Monteleon. 28 & 72
Duc de Nemours. 186
de Neubourg. 149 & 159
de Nortfolc. 45
Duc de Parme. 26. 38. 120 & 144
De Paſtrana. 191
Duc de Savoye. 31. 51 60. 84 145 & 158
de Sully. 104
Duc d'Urbin. 126

E.

Edüard IV. Roy d'Angleterre. 66. 97 & 98
Edüard VI. 136 & 187
Electeur de Baviere. 117 149. 151 & 153
de Brandebourg. 146. 151. 159 & 161
Palatin. 148
de Saxe. 148 & 159
de Treves. 150
Eliſabeth, Reine d'Angleterre. 7. 13. 37. 82 99 & 188
Elucidation 184
Emanüel, Roy de Portugal. 77
L'Empereur offre ſa mediation à la Suede. 114
conſent qu'on traite à Rome. 227
Enregiſtrement des Traités. 146
Erlach, Colonel. 95
Eſtats Generaux. 21, 114 & 143
Eſtats de Hollande. 103
Eſtienne, Deſpote de Walachie. 87
Eſtienne Tavera, Ambaſſadeur de Milan à Florence. 73
Eſtude des Traités digne de l'application de l'Ambaſſadeur, 158
Eveſque d'Acs, Ambaſſadeur de France à Conſtantipole. 85
d'Arras, Ambaſſadeur à Trente 31
de Pergame, Nonce en France. 42

de

de Catania, Ambaſſadeur d'Eſpagne auprés de l'Empereur. 65
de Cenede. 42
de Lamego, Ambaſſadeur de Portugal à Rome 59
de Liege. 14
du Mans, Ambaſſadeur de France à Rome. 24
de Montpellier, Ambaſſadeur de France a Veniſe. 100
d'Orney, Ambaſſadeur d'Eſcoſſe en France 53
de Rennes, Ambaſſadeur auprés de l'Empereur 24
de Roſſe. 100
Eugene Pape. 219

F.

Fabio Chigy 81 & 147
Du Fargis. 93. 107 124 & 182
Faux rapport. 193
Ferdinand le Catholique. 18. 36. 65. 77 & 186
Ferdinand Roy de Naples. 73
Ferdinand Roy des Romains 78
Ferdinand II & III. 17
Fineſſe 58
Fonctions de l'Ambaſſadeur differentes de ſes actions. 3
Fonctions de l'Ambaſſadeur ordinaire. 6
Fontenay Marueil, 38. 57 & 207
Forme de negocier. 134
Fourbe de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 66
France Mediatrice entre les Rois du Nord. 114
François I. 35. 135. & 195
François II. 43
François d'Aarſſens. 207
François Sforze. 87
François Viette, Mathematicien. 107
Frideric, Roy de Naples, 186
Frederic, III. Roy de Dannemarc. 117 & 138
Frederic III. Empereur. 12
Frederic, Duc de Wirtemberg, Ambaſſadeur en France. 30
Freſne Canaye, Ambaſſadeur à veniſe. 103
En Angleterre & en Allemagne.
Friquet, Miniſtre de l'Empereur à la Haye. 34

G.

Gabriel d'Aramont, Ambaſſadeur de France à la Porte. 53
Garantie de la peſche. 140
Garcilaſſo de la Vega, 29 77 & 197
Garde des Sceaux en Hollande. 22
Gentilhomme Gaſcon. 97
George Fleming, Ambaſſadeur de Suede à Breda. 139
Gomez de Fernandez de Soria Ambaſſadeur de Caſtille en Aragon. 186
Gonçalo Fernandez de Cordoue. 186
Grand-Duc de Toſcane. 60 & 139
Greffier des Eſtats Generaux. 22 & 94
Gregoire XIII. Pape. 5 & 70
Gremonville, Ambaſſadeur de France à Rome. 39
à Veniſe. 95
De Groot, Hugues. Ambaſſadeur de Suede en France. 15
Gueffier, Reſident de France à Rome. 39
De Ghent, Jean, 212
Guerre de Caſtro. 144 & 188
Guerre des Uſcoques. 52
Guillaume Lantgrave de Heſſe. 144
Guillaume Soranzo. 210
Gutiere Lopes de Fuenſalida, Ambaſſadeur d'Eſpagne auprés de l'Archiduc. 90 & 197

H.

Hambourg & Lubec propoſés pour le Congrés 127
Hatton Vicechambelan d'Angleterre. 10
Hautefueille. 8
La Haye Vantelay, Ambaſſadeur de France à la Porte. 53 & 56
Hennequin, Reſident de France à Coppenhague 188
Henry II. Roy de France. 8 & 187
Henry III. 14. 17 & 30
Henry IV. 7. 13 14. 17. 49. 51. 99. 100. 104. 112 & 126
Henry II. Roy d'Angleterre. 88
Henry III. 32
Henry VIII. 75. 187 & 195
Henry Roy de Portugal. 70
Henry, Prince d'Orange. 21
Henry coutinho, Ambaſſadeur de Portugal à Rome. 77
Henriette de France, Reine d'Angleterre. 55
Hierome Beverning. 211
Hierome Laski. 78
Hieròme Lippomano, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin. 196
Hierome Moron, Chancelier de Milan. 74
Hierome de Riario. 77
Hilaire, Capucin. 94
Hiſtoire de Florence. 87
Hogia. 89

Hollis, Ambaſſadeur d'Angleterre à Breda 139
Honnoré Courtin. 205
Hoſte, Commis de Villeroy, traiſtre. 100 & 112
Houard, Grand chambelan d'Anglererre. 94
Hurault de maiſſe, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 126
Hyacinthe Moine Negociateur. 54

I.

Jacob Catz. 199
Jaques Amiot Miniſtre de France à Trente 79
Jaques de Momberon, Miniſtre de France en Eſpagne. 43
Jaques Roy d'Eſcoſſe. 11
d'Angleterre. 94
*Ibrahim Sultan.* 89
Idée du Parfait Ambaſſadeur. 22
Jean Briand, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 187
Jean Capello, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 8
Jean Crane Miniſtre de l'Empereur à Munſter. 129
Jean Galeaz, Duc de Milan. 73
Jean Jaques Trivulce. 55
Jean Mattaron, Ambaſſadeur de France à Florence. 73
Jean de Mendoſſe, Marquis d'Inoyoſa 43 & 161
Jean de Monluc, Eveſque de valence Ambaſſadeur de France en Pologne. 181
Jean Neyen: Moine Negociateur. 94
Jean du Tiller. 136 & 158
Jean Tiercelin, Ambaſſadeur de France auprés de l'Empereur. 12
Jean Zapoli, Roy d'Hongrie. 78
Jeanne de France, femme de Loüis XII. 77
Jeannin Ambaſſadeur de France à la Haye. 13 35. 49. 83. 92. 101. 106. 113 & 195
L'Imprudence eſt auſſy dangereuſe que l'infidelité. 54
Inigo de Cordoüe, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 77
Innocent X. Pape. 16. 38. 70 & 117
Inſolence des Corſes. 128
Inſtruction eſt une piece ſecrete. 26
du Cardinal Ginetti. 123
de Walſingam. 6
Introducteur des Ambaſſadeurs. 15
Jules II. Pape. 83
Jules III. Pape. 79
Jules Mazarin, 91

K.

Kalcſtein enlevé. 11
Kevenhuller, Ambaſſadeur de l'Empereur en Eſpagne. 19
ſon caractere. 204
Knuit. 97 & 212
Konigſmarc. 8

L.

Langeay, Gouverneur de Piedmont. 85
Lanier, Ambaſſadeur de France en Portugal. 47
Lanzac de Sr. Gelais. 197
Lanigrave de Heſſe Caſſel. 148 & 150
de Darmſtad, ibid.
Laurens de Suarez Figueroa. 197
Lazare Mocenigo, Ambaſſadeur de Veniſe à Urbin. 196
Leon Brulard, Ambaſſadeur de France à Ratiſbonne. 133
Leonard Donati, Ambaſſadeur de Venise à Rome. 153
Leſſinsky, Ambaſſadeur de Pologne à Vienne 115
Lettres Circulaires. 88
Lettres d'Oſtat, de Jeannin &c. 103
Liberté de Parler. 75 & ſuiv.
Lionne, *Hagues.* 25. 120 128. 132. 155 & 184
Liſola. 115
Lobcouitz. 17
Lous XI. 7. 12. 13. 14. 35. 58. 75. 96. 119 & 146
Louis de Haro. 18. 62. 132 & 184
Louis Sforze, Duc de Milan. 41. 73 & 89

M.

Mahometh Sultan. 8
Maiſtre des Ceremonies. 15
Mancicidor, Miniſtre d'Eſpagne à la Haye. 35
Mareſchal Deſtrades. 209
Mareſchal d'Eſtrée. 92 & 206
de Leſdiguieres. 74. 95. 146
de Thurene. 95
Wranguel. 95
Mareſchalle de Guebriant. 96
Marguerite d'Auſtriche. 36
Marguerite de Valois, Reine de Navarre. 55
Mariage du Prince de Galles. 136
Marie de Medicis. 43 & 116
Marin Juſtiniani, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de l'Emperuer. 8
Marquis de Bourgou. 169

Marquis de Ceſtelrodrigue, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 11
Marquis de Cœuvres, Ambaſſadeur de France en Italie. 31
Marquis de Fuentes, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 32
de Gonſague, General des Venitiens. 130
de Grana. 210
de Peſcara. 74
Piſani. 24.79 & 197
Marquis de Roſny. 133
de Sarria. 29
de St. Chaumont, Ambaſſadeur en Allemagne. 144
de Sillery. 60
Spinola. 35
de la Vieville. 138
Matthias, Empereur. 17
Matthieu Languen. 17
Matthieu Strozzi, Ambaſſadeur de Florence. 193
Maurice, Prince d'Orange 13.94 & 113
Maximilian Empereur. 36
Mediateurs. 26.114 & ſuiv
Mediateurs intereſſés. 116
Mediation de Brandebourg rejettée. 115
de Veniſe 124
des Eſtats des Prov. Unies 46 & 124
Mediation de l'Angleterre, de la Suede & des Prov. Unies. 125
Merargues. 96
Mercurin de Gattinara, Miniſtre de l'Empereur 17
Michel Jean Gralla. 82
Michel Deſpote de Walachie, 67
Miniſtere des Cardinaux de Richelieu & Mazarin. 103
Miniſtre du Pape mal traité, 32
Miniſtres de Brandebourg non admis. 30
*Miſere.* 97
Moderation. 91 & ſuiv.
Moines ſont emportés. 87
Montgomery, Miniſtre de France en Eſcoſſe. 194
Moroſini, Ambaſſadeur de Veniſe à Conſtantinople. 90
Morvilliers Chancelier de France & Ambaſſadeur 75
La Mottefenelon, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 45
Munſter & Oſnabrug nommés pour le Congrés. 127

N.

NEderhoft. 97
Negociation de Munſter 26
Negociations de Doſſat & Jeannin. 33
Negociations de Baviere en France. 150
Nicolas Caponi, Ambaſſadeur de Florence. 193
Nicolas Clifford. 95
Nicolas Granvelle, Miniſtre de l'Empereur à Trente. 31
Noirmont, Miniſtre d'Eſpagne en Hollande. 97
Nonce ſeul Mediateur 118 & 121
Nouvelles, comment l'Ambaſſadeur les doit eſcrire 109

O.

OCtavio Bon Ambaſſadeur de Veniſe en France. 52.53 & 135
Offres de la France à la princeſſe d'Orange. 65
Oldenbarnevelt, *Jean.* 13.94 & 212
Olivier Daim. 14
Oudedei, Confident du Cardinal Mazarin. 155
Ordres: comme l'Ambaſſadeur les doit executer. 48 & ſuiv.
Otton Brugman. 35
Oxenſtiern, *Axel.* 16.20 & 9
Oxenſtiern, *Eric.* 137
Oxenſtiern, *Jean* 50. 107 & 213

P.

PAcificateurs. 124
Paix particuliere des Hollandois. 153
Le Pape Mediateur. 147
Parallele de d'Avaux & de Servien. 197
Paul III. Pape. 79 & 119
Paul IV. Pape. 29. 51 & 58
Paul V. Pape. 83
Paul de Foix. 23. 72. 108 & 197
Paul Sdialinsky, Ambaſſadeur de Pologne en Hollande & en Angleterre. 76
Pedro d'Ayala. 90 & 197
Pedro d'Aragon, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 81
Penſion deſtinée au Prince d'Orange. 102
Du Perron, Miniſtre de France à Rome. 107
Pere Joſeph Capucin. 191
Philippe d'Auſtriche. 18 & 36
Philippe II. & Philippe III. 18
Philippe IV. 55
Philippe Auguſte, Roy de France. 88
Philippe Ponce, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 77
Pie IV. Pape. 80
Pie V. 50. 79 & 119
Pierre IV. Roy d'Aragon. 45
Pierre le Grand, Roy d'Aragon. 88

Pier-

Digitized by Google

Pierre Caponi. 88
Pierre Danais, Ambaſſadeur de France à Trente. 83
Pierre Gritti, Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 19 & 182
Son caractere. 216
Pierre de Groot. 195
Pierre de Marſilio. 87
Pierre de Medicis. 73
Pietro della Valle. 197
Pimentel, *Antoine*, Miniſtre d'Eſpagne en Suede. 20. 25. 128 & 184
Piques, Miniſtre de France en Suede. 39
Pirro Loffredi, Marquis de Trevico. 51
Plenipotentiaires Hollandois, Mediateurs. 155
Plenipotentiaires, qui ne ſont pas Ambaſſadeurs. 131
Pomponne de Béllievre. 217
Pouvoir neceſſaire à l'Ambaſſadeur. 120
Podeſta de Corfou noyé. 90
Preliminaires. 127
Premier Miniſtre. 15 & 102
Premier Vizir. 16. 53. 79 & 85
Premiere Viſite. 118 & 120
Preſents des Ambaſſadeurs. 96
Preſident de ſémaine. 21
Preſident du Conſeil de Vienne. 17
Preſident du Conſeil privé & de Caſtille. 19
Pretentions de la France. 154
de deux Ambaſſadeurs Moſcovites. 138
Prince de Condé. 39 & 62
Prince de Galles. 54
Prince d'Orange. 15. 21. 45 & 101
Prince Palatin, Generaliſſime de Suede 56
Princes Proteſtants, recherchés par les Eſpagnols. 153
Prince de Sans enlevé 11
Prince de Savoye & de Lorraine Sujets. 96
Princes puinés d'Italie. 96
Le Prince ſe peut ſervir de tel Miniſtre qu'il veut 42
Principaux Secretaires en Angleterre.
Principes de la Politique incertains. 72
*Priſtave.* 135
*Privance, Privados.* 19
Procedé Turc. 71
Prodigalité d'un Ambaſſadeur. 93
Proteſtation de la France contre le Concile de Trente. 80
Provinces Unies. 69 & 124
Prudence. 45 & 58
Publication des traités. 180
Puiſieux, Secretaire d'Eſtat de France. 105 191 & 195

R.

RAiſons pourquoy la France veut la paix. 152
Rang de la Signature aux traités. 135
Rapport de l'Ambaſſadeur. 192 & ſuiv.
Raphaël Hierôme, Ambaſſadeur de Florence. 193
Ratification des traités. 179 & ſuiv
Reception de l'Ambaſſadeur. 113
Reduction de Sienne. 58
Relation. 192
Relation des Cours de Savoye & d'Urbin. 196
de M. Temple. 196
Remarqueur de Bruxelles. 187
Remontrance des Princes d'Allemagne. 78
René de Lucinge, Ambaſſadeur de Savoye. 51
Repartie forte. 83
Republique de Veniſe. 20. 114 & 147
Richard, Comte de Poictou. 88
Richardot. 35 & 214
Richer, Secretaire du Conneſtable de St. Pol. 73
Robert Bowes, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſcoſſe. 11 & 44
Rodolfe, Empereur. 17
Rodrigue de Caſtro, Ambaſſadeur de Portugal à Rome. 77
Rodrigue de Wittemberg. 11
Rogſlinol. 107
Roy d'Angleterre. 115 & 121
Roy de Dannemarc. 20, 114, 123. 147
Roy de France. 148
Roy de Portugal. 47
Roy de Suede. 148
Les Rois ne ſont qu'Uſufruitiers, 121

S.

SAavedra Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter. 4
Sages Grands. 21
Sainte-Aldegonde, Ambaſſadeur en Angleterre. 109
Saint Aulnais, Gouverneur de Leucatte. 186
Salvius, Miniſtre de Suede. 89, 107, 131 142 214
Salut du pavillon. 141
Satisfaction de la France. 148
Satisfaction de la Suede. 148
Scotti, Nonce en France. 29. 33
Secours doit eſtre ſpecifié dans les traités. 141
Secretaire du Conſeil d'Eſtat en Hollande. 22
Secretaire d'Eſtat. 163
Seguier, Chancelier de France. 153
Secretaire de Veniſe. 103

Servien, *Abel.* 26. 46. 63, 84. 91. 105. 116. 118 138 & 196
Shering Rosenhan. 40. 114. 218
Siege de Brunsuic. 46
Siege de Novare, 55
Sigismond Batory, Prince de Transilvanie. 67
Sigismond III. Roy de Pologne. 76
Signature des traités. 133
Sihon, Secretaire du Cardinal Mazarin. 105
Simon Contarini, Ambassadeur de Venise en France. 52. 183
Simon Arnauld de Pomponne. 202
Simon Lentin, Moine Negociateur. 87
Sinan Bacha. 54
Sixte V. Pape. 13. 42 & 79
Soderini, Ambassadeur de Florence auprés du Pape. 193
Soranzo Bayle à Constantinople. 89
Spada, Nonce en France. 191
*Stadthalter.* 20
Stile des lettres de l'Ambassadeur. 105
La Suede ne souffre point de Catholiques. 40
Offre sa Mediation à vienne. 115
*Sultan.* 17
*Sultan Soliman.* 78

## T.

Tamas *Schach*, ou Roy de Perse. 22
Tartares de Dagueslhan, 77
Terlon, Ambassadeur de France en Suede. 20
Termes generaux sont incommodes dans les traités.
Thomas Prince de Savoye. 192
Thomas Randolfe. 197
Tiers party en Allemagne. 155
Titre de la dignité Royale. 31
Titres: differents pour cela. 134
Timidité est une fausse prudence. 71
Torquato Conty. 81
Torstenson, General Suedois
Traitè d'Aix la Chapelle. 124. 125 & 141
d'Amboise. 177
d'Ast. 72. 145 & 162
d'Avignon. 177
De Berlin. 160. 162
de Berwalde. 165
de Bingue. 164
de Bisigotz. 172
de Blois. 135 & 188
de Bolougne. 188
de Bovines. 146
de Breda. 171
de Bremsebro. 129 & 173
de Brisach. 168
de Brunsuic. 141 & 176
de Bruxelles. 174
de Bussa. 178
Traitè de Calinthout, 174
de Charmes, 169
de Chasteau en Cambresis. 35. 128. 135 & 161
de Chocim. 178
de Christianople. 173
de Cleves. 160. 175
de Coire. 163
de Cologne. 160. 175. 177
de Cologne sur la Sprée. 172
de Compiegne. 166
de Coningsberg. 172
de Coppenhague. 129 & 173
de Coussels. 176
de Dirshau. 174
de Dorsten. 168
de Dortmont. 159
de Dusseldorp. 160
Traité d'Ehrebrestein. 167
d'Elbing. 170
d'Elsenor. 170
d'Essen. 160
de Ferrare. 172
de Flensbourg. 172
de Fontainebleau. 166. 168. 171 & 178
de Francfort 166
Traité de Garantie. 145 & 167
de Gueisten. 175
de Greepwich' 174
de Habenhausen. 174
de Haguenau. 160
de Hailbron. 161. 166 & 168
de Hal en Suabe. 159 & 161
de Hal en Saxe. 174
de Hambourg. 142 & 166
de la Haye. 156. 157. 159. 160. 162. 165. 166 167. 173. &c.
de Libau. 172
de Lasemboug. 165
de Liudau. 163
de Lion. 159
de Liroot. 178
de Lisbonne. 175
de Liverdun. 168
de Londres. 165. 170. 171. 172 173. 174. 175
de Lubec. 165
Traité de Madrid. 159. 162. 163. 170 175 & 182
de Marine. 167
de Marienbourg. 172. 177
de Mayence. 164
de Mehr. 177
de Metz. 169
de minden. 167

de Mi-

Digitized by Google

de Mirefleur. 169
de Mouçon. 124. 164
de Mulhauſen. 161
de Munden. 168
de Munic. 167. 176
de Munſter. 166. 167 174. 176
de Nancy. 169 176
d'Odenzée. 173
d'Olive. 172 174
d'Oſnabrugh. 166 196
Traité de Paris. 158. 159. 162
165. 166. 167. 168. 169. 174. 179
de Pavie. 162
de Peronne. 177
des Pirenées. 35. 126. 141. 143
de Piſe. 177
de Prague. 161 & 168
de Presbourg. 164
de Queraſque. 146 & 164
de Ratisbonne. 146. 164 & 191
de Rivoles 170
de Roſchild. 172. 176
de Ruel. 176
Traité de St. Germain. 168. 171
de Sauten. 160
de Schonvlidt. 175
de Segueberg. 165
de Stade. 174
de Sternberg. 173
de Stettin. 172
de Stocolm. 170
de Stumsdorf. 174
de Suderocra. 170
de Suſe. 169 & 171
de Tanger. 178
de Tichfield. 165
de Tiguenhof 165
de Toſtrup. 129. 172
de Tunis, 178
de Turin. 160
Traité de Veniſe. 177
de Vervins. 35. 60. 158. 161
de Vic. 168
de Vienne. 161. 164. 166 & 172
d'Ulm. 164 & 166
d'Upſal. 171
de Warſovie. 165
de Welau. 172
de Weſel. 168
de Weſtfalie. 146 & 147
d Weſtmunſter. 171 & 172
de Wiſmar. 166
Treſorier general, Premier Miniſtre des Provinces Unies. 22
Treves de douze ans. 128. 140 & 150
Triple Alliance. 115
Trithemius, Abbé de Spanheim. 106
La Tuillerie. 27. 72. 91. 99 118 122. 138. 140 & 195

V

VAuclerc, Gouverneur de Calais. 66
Verreyken, Miniſtre d'Eſpagne en Hollande. 94 & 189
Villeroy, Miniſtre de France. 94 104 & 190
Vincent de gli Aleſſandri, Miniſtre de Veniſe en Perſe. 22
Vincent Guſſoni, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 52. 53 133 & 182
Vinta, Secretaire d'Eſtat de Florence. 139
Viſites du Grand Seigneur ſont fatales. 89
Vitelli, Nonce à Veniſe. 145
Voiſinage de la France incommode à la Hollande. 154
Volmar, Miniſtre de l'Empereur. 115
Urbain VIII. Pape. 59. 116 & 188

W

WAlſingam, Miniſtre d'Angleterre. 6
13. 23. 37. 48. 82. 104 108 & 109
Walter Stricland, Miniſtre du Parlement en Suede. 66
William Temple, Miniſtre d'Angleterre. 169 & 219
De Wit, *Jean*, Premier Miniſtre de Hollande 102

X.

XImen Perez Corella, Ambaſſadeur de Roy d'Aragon & de Naples. 76

Z.

ZApata, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter. 4
Zurita. 186



Digitized by Google

# REFLEXIONS
SUR LES
# MEMOIRES
*POUR LES*
# AMBASSADEURS,
*ET*
REPONSE
# AU MINISTRE
PRISONNIER,

*Avec des Exemples curieux & d'importantes recherches.*

Digitized by Google

# AU
# LECTEUR

COmme les Memoires pour les Ambaſſadeurs inſtruiſent aſſez les Curieux, je les prie d'y joindre le preſent Traité, qui peut les éclaircir ſur tout ce que la paſſion du Miniſtre a generalement defiguré; l'infidelité dont il a écrit, n'étant pas moins grande que celle dont il traite les choſes qu'on luy avoit confiées. On en verra des preuves infaillibles avec les circonſtances qui peuvent donner quelque jour aux affaires. Au reſte, ſi quelques defauts de l'impreſſion ou autres ſe ſont gliſſés inſenſiblement en cette petite Pieee, on m'obligera bien fort ſi on les excuſe, ſur le peu de temps que l'on a eu pour faire une plus exacte recherche, & pour contenter tous ceux qui en demanderoient encore d'autres. On me fera donc grace ſi on ne me refuſe point celle que je leur demande avec beaucoup de paſſion & de ſoin.

Digitized by Google

# REFLEXIONS
## *SUR LES*
# MEMOIRES
## Pour les Ambaſſadeurs,
## ET REPONSE
## *Au Miniſtre Priſonnier.*

IL eſt bien difficile de trouver un ouvrage où il n'y ait rien à reprendre; pour la peine que l'on a de faire les choſes aſſez juſtes. Car bien qu'on les faſſe même ſur ce pié, on ne manque jamais de juge à decrier ce qui ſouvent s'expoſe le moins à la cenſure: que rien n'eſt à nôtre goût, ou que l'eſprit, qui eſt vague, à ſes vuës particulieres, mais éloignées des generales, qui ſe moderent, & ne jettent pas toûjours leur poiſon ſur des fleurs innocentes.

Ce ſentiment de *Villaroſate* eſt ſi net, ſi convainquant & ſi ferme, que j'en vais faire la défenſe de ceux que l'on blâme en ces Memoires, avec autant d'injuſtice que la critique des autres a auſſi été fauſſe, & qu'elle s'eſt priſe à de grands Hommes. Tant il y en a qui ont de la pente à medire, & à piquer: loin d'inſtruire, & de corriger charitablement, ſi l'on dit, ou écrit aveuglement une choſe.

*Homere* dort quelquefois; *Virgile* confond les temps, & eſt riche en larcins; Ovide impudent; *Properce*, *Tibulle*, & *Catulle* bleſſent l'oreille chaſte; *Juvenal* pique trop; *Martial* de même; *T. Live* eſt ſuperſtitieux & a ſon Latin de Padoüe; *Juſtin* a ſes defauts ſur l'Origine des Juifs, ainſi que *Tacite*, outre l'obſcurité: mais par la faute de ceux qui manquent de force, à penetrer dans ſes raiſons toûjours politiques & grandes.

*Platon* eſt confus, *Ariſtote* difficile, *Ciceron* inégal & froid ou vehement, *Pline* un torrent vicieux, *Saluſte* affecté, ni au goût de *Seneque*: & *Seneque* même n'eſt qu'un peu de ſable ſans chaux, ou un ſtile nullement lié. Mais venons au ſiecle paſſé, & au nôtre.

*Guicciardin* ennuye en ſes oraiſons, & perſecute la Maiſon d'*Urbin*. *P. Jove* blâme l'Eſpagne, loüe les *Medicis*, le Marquis *du Gaſt*, & les Italiens: mais d'un eneens ſi extraordinaire, que l'on croit que ſa plume étoit venale. *Scaliger* attaque *Cardan*; & *Mantuano*, *Zurita*: *Saavedra* mele trop les exemples ſacrez aux profanes: d'*Avila* a ſes averſaires, & *Strada* les ſiens; *Mariana* eſt ſuſpect; mais peut-être pour ſes veritez; *Thou* n'a pas eu le temps de mettre la derniere main à ſon Hiſtoire; *Grammond* change trop les noms propres: *Prioli* s'eleve, & tombe comme *Lucain*. *Grotius* en veut à de *Laet*, & de *Laet* répond à *Grotius*: *Lipſius* force ſon ſtile; *Nani* eſt partial; *Mezerai* trop libre: *Liſola* & *Verius* ſe chargent mutuellement: & on a répondu à *Stoesmans* ſur la Devolution.

Je ne dis rien de la guerre des Auteurs, ni de la Republique litteraire de *Saavedra*: on peut lire ces deux Traitez, & avouer que l'on a bien de la peine à éviter la cenſure, ſi



* *Que l'on cenſure les Eſcrivains les plus celebres.* 1. Difficile eſſe aliquod reperiri opus in quo nihil à quopiam reprehendatur. Eſt enim arduum ita quidpiam perficere, ut non alicubi pecces. Quid ſi etiam ſine aliquo errore quidpiam peragat aliquis, non facile eſt, quin patiatur ac inveniat aliquem iniquum Judicem. *Le comte Villaroſate*, *Marin*° *Curtellius dans ſon Code des Loix de Sicile. fol.* 484.

l'on peſe chaque mot, & chaque periode, ſi l'on penétre foiblement dans la penſée de l'Auteur; & enfin ſi on n'examine ſerieuſement les paſſages qui ſoutiennent quelque excellent écrit.

La Theologie Morale a ſurpris bien des gens; *Guimené*, ou toute une Societé intereſſée, y répond; Monſieur *Arnaud* combat, & eſt combatu à ſon tour; mais ce ſont des traits qui relevent ſa gloire. Saint *Auguſtin* & *Lactance* n'ont pas crû qu'il y euſt des Antipodes. On ſe prend à *Baronius* ſur les affaires de Sicile. Le Cardinal *Palavicin* déchire le Pere *Sçarpi* ou ſon Concile de Trente, & l'on montre que ce Cardinal renverſe l'Evangile, & qu'il ruine ſes maximes les plus ſaintes. *Amelot de la Houſſaye* n'a ſouffert que pour avoir écrit l'hiſtoire de Veniſe, avec une liberté tout à fait grande.

Ce qui fait voir au *Miniſtre Priſonnier*; que s'il cenſure, il n'eſt pas auſſi exemt du deſtin qui eſt commun à tant d'autres; ce que je pourverai ſans haine, ſans paſſion, & en ne diſant les choſes, qu'avec la moderation que je dois. Je commencerai par les Princes, & je deſcendrai ſur les autres qu'il blâme; pour venir inſenſiblement au Traité de l'Enlevement du prince de Furſtemberg, qu'il improuve par des raiſons particulieres, que je feray connoitre avec la ſource de l'aigreur qui l'agite ainſi.

* Parlons de *Ferdinand*, mais avec reſpéct; & quand la France l'admire, le Miniſtre a tort d'en dire ce qui fait honte à ſa memoire; *Iſabelle* n'a pû auſſi eviter les traits malins dont il noircit ſa gloire. Voici les lignes offenſantes, & j'y repondrai.

1 *Ferdinand & Iſabelle ſe ſervoient fort de Religieux par hypocriſie, auſſi bien que par menage* Et plus Bas: 2 *Et ce Roy Ferdinand dont les Eſpagnols font un ſi grand Prince, doit la conqueſte de Naples & de Navarre à ſes artifices, & à ſon infidelité: & non à cette vertu guerriere dont il n'avoit que l'apparence, auſſi bien que de toutes les qualitez qui peuvent former un grand Prince.* Ses guerres en Caſtille, en Portugal, & en Grenade montrent qu'il étoit auſſi brave en Campagne, qu'il étoit fin & éclairé au Cabinet. Mais je paſſe outre.

3 *Ferdinand & Iſabelle, les Princes du monde qui ſçavent mieux faire accorder les plus dangereuſes maximes d'une Politique profane, avec les plus ſcrupuleuſes regles de la Religion Chreſtienne.* Il ajoûte que *Louis* XII. étoit indigné 4 *des artifices & de l'infidelité de la Cour d'Eſpagne:* puiſque *Ferdinand* 5 *avec ſa devotion ou hipocriſie étoit le plus deloyal, & le plus perfide de tous les hommes.* Diſant encore à ſes Ambaſſadeurs; 6 *que c'eſt une choſe abominable & deteſtable, que ces Rois qui venoient de ſe faire donner le ſurnom de Catholiques faiſoient ſi peu de cas de leur foy, de leur honneur, de leur ſerment & de leur Religion.*

Mais le Miniſtre pouſſe encore ſon venin plus loin, diſant que, 7 *certes ſi Ferdinand n'euſt manqué de foy & de parole qu'en cette ſeule rencontre, l'hiſtoire de ſon regne où l'on voit un enchainement de deloyautez & de fourberies, menageroit mieux ſa reputation qu'elle ne fait: & Trojano Bocalini n'auroit pas tant de ſujet de faire en ſa perſonne, le caractere de la ſuperſtition, de la perfidie, & de la diſſimulation.* Que l'on note cet *enchainement*, & ce *tant de ſujet*; c'eſt un arrêt, mais un arrêt injuſte, & digne du Juge qui le donne.

Je diviſerai l'Apologie: & aux deux impoſtures que l'on forge ſur l'hipocriſie, & ſur l'ambition & infidelité, j'oppoſerai tout ce qui ruinera l'une & l'autre. Mais commençons par la Religion, la Politique aura ſon lieu, & à la defenſe ſacrée je ferai ſuivre la defenſe profane.

Mais pour ne point citer tout ce qu'en diſent les Auteurs Eſpagnols, je ne ferai mes Reflexions que ſur la pieté de ces Princes, & non ſur leur conduite, ni ſur leurs

*Defenſe de Ferdinand & d'Iſabelle.* 1 Le Miniſtre Priſ. en ſes Memoir. pour les Amb. Fol. 87. 2 Fol. 14. 3 Fol. 295. 4 Fol. 586. 5 Ibid. 6 Fol. 587. 7 Fol. 583.

leurs maximes judicieuſes, 1 qui ſont dans le portrait qui en eſt fait avec mille eloges & admirations, des plus celebres Eſcrivains qui donnent encore tous les jours de l'encens à ſa memoire.

On y verra ce qu'en diſent *Saavedra*, *Gracian*, *Zurita*, *Guicciardin*, *Mariana*, *Sandoval*, & *Caſtillo*; mon deſſein n'etant que d'en prendre ce qui juſtifie la Religion que l'on decrie.

2 Il tenoit de Dieu ſeul toute ſa Grandeur, 3 qu'il affermit ſur la Juſtice & ſur la pieté: il veneroit le Clergé. 4 Et pour ce qui eſt des mœurs corrompues de ce temps, il les corrigea, 5 l'Egliſe fleuriſſoit, & l'exemple de ſa charité touchoit admirablement les cœurs. 6 Il faiſoit profeſſion d'une ſevere vertu; 7 il en étoit le miroir, & le modele. 8 Et pour Iſabelle, elle inſtitua l'Inquiſition, 9 elle ſe croiſa contre les Infidelles, 10 & ne detournoit jamais les deniers que l'on donnoit pour une ſi ſainte guerre. Ils avoient des tablettes où ils écrivoient le nom des capables à remplir les charges militaires & les civiles; 11 celles de l'Egliſe étoient diſtribuées ſelon la portée & la probité des genies; avec quoi l'adminiſtration en étoit exacte, & le Regne heureux. Mais ce n'eſt que le parfum du païs, voions celui des Etrangers.

*Serres* dit qu'*Iſabelle* 12. *teſmoigna un Zele parfait pour la Religion Catholique en Grenade & en l'Amerique: qu'elle fit pluſieurs ſaintes fondations; & qu'elle établit l'Inquiſition dans ſon Royaume.* Mais le Pere le *Moine* excelle; il l'emporte ſur les autres, & ſa plume en ce point eſt ingenieuſe.

13 *La nature, de ſa grace*, dit-il *m'a fait François, & la plus grande fortune du monde ne me feroit pas venir l'envie d'eſtre Eſpagnol. Je parleray neantmoins des Princes d'Eſpagne, comme ſi j'eſtois né à Madrid ou à Bruxelles: la vertu eſt de tous les pays: & la vertu qui parle toute ſorte de langues, ne luy doit jamais refuſer ſon temoignage en quelque langue qu'elle parle.*

*L'importance eſt que cette Maiſon a été batie extraordinairement, & d'une maniere toute merveilleuſe. Le courage, la ſageſſe, la force, le nombre n'y ont pas tant contribué, que le pourroient croire quelques-uns. Les Eſpagnols ne ſont pas plus courageux que les François, ils ne ſont pas plus ſages que les Italiens, ils ne ſont pas plus forts ni en plus grand nombre que les Alemands. Il n'y a que la ſeule Pietè de leurs Princes, que le zele qu'ils ont toûjours eu pour la Foy Catholique, & de la conſerver chez eux en ſa pureté, qui a tirè Dieu de leur coté & l'a engagé, pour uſer des termes de l'Ecriture, à mettre la main à l'œuvre avec eux.*

Ce qui doit faire rougir Monſieur le Miniſtre; mais le Moine paſſe outre & le frappe d'un trait encore plus convainquant.

Il ajoûte, 14. *que les Politiques Interpretes des intentions, & Commentateurs des penſées ne renouvellent point ici leurs mauvaiſes notes: qu'ils ne diſent point que ces Princes n'ont eu qu'un maſque & une apparence de Pieté: qu'ils s'en ſont couverts pour deguiſer leur ambition & pour s'agrandir plus plauſiblement, ſous un maſque qui attire le reſpect & l'aplaudiſſement de tous ceux qu'il trompe. Qui a revelé à ces Meſſieurs les Politiques, les intentions de ces Princes? Qui leur à montré leurs penſées à decouvert? Et quand il les auroient devinées, & que la divination en ſeroit auſſi certaine, que la conjecture en eſt temeraire: cela ne diminueroit en rien les avantages de la Pieté.* Il continue.



1 Traité Politique ſur les affaires de la Monarchie d'Eſpagne, depuis fol. 17. à 50. 2 Reconnociò de Dios ſu grandeça. *Saaved Pol.* 101. 3 La afirmò con la Religion y juſticia. 4 Reſpetò la Jurisdicion Eccleſiaſtica. 5 Lo de la Religion y coſtumbres nunca eſtuvo en mayor reformacion. *Zurit. Annal. de Arag. T. 6. lib. 10 cap. 99.* 6. Ré d'eccelentiſſimo ingegno e virtu. *Guicciard. Hiſt d'Ital. lib.* 22. 7 Eſpejo ſin duda por ſus grandes virtudes en que todos los Principes de Eſpana ſe deven mirar. *Mariana Hiſt. de Eſpa. lib.* 30. *cap.* 27. 8 Puſo la Inquiſicion *Sandov. hiſt. del Emp Ca. e' V. lib.* 1. *cap.* 18. 9 Travo la Cruzada contra los Infideles. 10. No conſintiò gaſtar un real dellos. 11. Y lo miſmo para la proviſion de los Obispados y dignidades Eccleſiaſticas. *Caſtillo Hiſt. de les Reyes Godos lib.* 4. 12 Serres hiſt. de France f. 453. 14 En l'Art. de regner 2. part art 10. f. 84, 14 Id f. 85.

1 *Mais les proſperitez des Princes* d'*Auſtriche n'ont pas eſté fondées ſur une impoſture*; & *ce n'a pas eſté pour honorer une vaine image, & pour recompenſer des Comediens, & des maſques, que Dieu à eſlevé leur Maiſon à ce faiſte de grandeur, où nous la voyons. Leur Pieté a eſté pure & ſincere: ſans deguiſement & ſans fard: & l'on ſe trompera bien moins de croire ainſi ſur le teſmoignage du Ciel, que de croire le contraire ſur les viſions des faux Politiques.* O plume ſainte, veritable, & ſincere!

Aprés quoi allant juſqu'à la ſource de ces graces, & à l'hiſtoire de ce *Leopold* & du Preſtre qu'il ſoulagea, en lui donnant ſon cheval, & le ſuivant à pié, comme il alloit adminiſtrer un malade, il ſoûtient que la Divine Providence en benit ſa Maiſon, & qu'elle étendit ſes bienfaits ſur toute ſa Poſterité.

2 *Mais c'eſt principalement par* l'*Eſpagne, qui je veux*, dit-il, *conſiderer les proſperitez de cette Maiſon. Vous diriez quelles ſe ſont preſſées pour y arriver à la foule. Et la fortune ne ſe preſenta jamais nulle part avec tant d'ardeur. Auſſi quand elle eſt envoyée de Dieu, quand elle ſuit la direction de* l'*Ange, qui eſt deſtiné à ſa conduite, elle va bien plus droit, & plus vite, que quand elle eſt laiſſée ſur ſa foy, & qu'elle ne ſuit que ſon caprice. Ce fut ſous le regne de Ferdinand & d'Iſabelle que ces proſperitez commencerent; & ce fut la Pieté qui leur ouvrit la porte, & leur prepara le chemin.*

3 *Iſabelle qui avoit une ame toute heroïque, je dis heroïque chreſtiennement, & au ſens de* l'*Evangile: qui eſtoit devote, non pas de ces devotions aſſoupies, & faineantes qui ſont bornées d'un tour de chapelet & de l'ombre d'un oratoire; mais d'une devotion active & entreprenante, courageuſe & magnanime, fit part de cette devotion à Ferdinand ſon mari, & luy propoſa d'entreprendre la conqueſte de Grenade. Le voſinage des Maures qui tenoient ce beau Royaume, luy faiſoit peine; il luy ſembloit que la ſeule ombre de l'impieté pouvoit eſtre contagieuſe à ſa frontiere: & elle ne pouvoit ſe perſuader que* l'*Eſpagne fût bien Chreſtienne, tant qu'elle ſeroit Saraſine par une grande partie.*

4 L'*Entrepriſe fut benie de Dieu, & eut le ſuccez que meritoit la Pieté des Entrepreneurs. L'infidellité,* l'*Alcoran, Mahomet furent chaſſez de Grenade: & la foy,* l'*Evangile, &* Jeſus-Chriſt *commencerent à y regner par la Regne de Ferdinand &* d'*Iſabelle.*

Mais ces Princes 5 *outre le merite de leur Pieté & le titre de Catholiques, qui leur revint de cette Conqueſte, eurent un Royaume de plus qu'ils n'avoient devant la guerre. Et parce que Dieu ne donne pas pour une fois, & qu'il aime à rendre en ruiſſaux ce qu'on luy donne par filets & goute à goute: les nouveaux Rois Catholiques n'eurent pas plûtôt la Couronne de Grenade ſur la teſte, que Dieu leur en deſtina d'autres dans des Mondes qui n'eſtoient pas encore connus de* l'*Europe.*

Car *Chriſtophle Colomb* ayant donné à cette Auguſte Reyne quelques perles & des pierreries, pour l'exciter à faire la conquete de l'Amerique; 6 *cette propoſition accompagnée de cette montre, devoit donner à Iſabelle des penſees d'ambition & d'avarice. Les veines d'or, les mines d'argent, les carrieres de diamants & de rubis luy devoient entrer dans l'eſprit: elle ſe devoit imaginer des vaiſſeaux chargez de toutes les montagnes du Perou & du Mexique miſes en barres & en lingots. Elle n'eut pourtant là deſſus que des penſées de Religion & de pieté, rien ne luy entra dans l'eſprit que la damnation de tant de Peuples qui periſſoient faute de lumiere.*

7 *Elle s'imagina ſeulement quelle gloire elle procureroit à Dieu; quel accraiſſement elle donneroit au Chriſtianiſme, ſi le Perou, ſi le Mexique, ſi tant d'autres Regions barbares inſtruites & devenues Chreſtiennes par ſes ſoins, entroient dans le Bercail de* l'*Egliſe. Et ce fut principalement ſur cette vûe: & pour arriver à cette fin, quelle receut la propoſition de Co-*

1 Id. fol. 86 2 Ibid. fol. 87. 3 Ibid. 4 Ibid. 5 Id. fol. 88; 6 Ibid. 7 Id fol. 89.

*Colomb, & qu'elle donna les ordres & les expeditions, & fournit du ſien les hommes & les vaiſſeaux, pour l'entrepriſe des Terres Nuves.* Je joindrai à ces traits, le trait ſuivant.

1. *Je ne repondrois pas ſi hardiment de l'intention de ceux qui travaillerent les premiers à l'entrepriſe, & moins encore voudrois-je juſtifier les deſordres de ceux qui en ont continué le travail ſous d'autres Regnes. Mais je puis dire hardiment, & tout ceux qui ont l'ame nette de venin, diront auſſi hardiment que moy, que l'Eſpagne doit à la pieté d'Iſabelle ces riches Terres.*

2 *Non ſeulement l'Egliſe d'Eſpagne, mais toute l'Egliſe Catholique doit à la Pieté d'Iſabelle la grande Bible du Cardinal Ximenés qui fut ſon Miniſtre. Elle y contribua ſes ſoins, ſon autorité, & ſes Finances; & ce ne fut pas un deſſein de Femme, ni l'entrepriſe d'un eſprit effeminé, de donner de la lumiere au monde preſent & à venir, de travailler à l'inſtitution de la derniere Poſterité, de perpetuer le S. Eſprit, & la parole de Dieu dans l'Egliſe. Si elle euſt depenſé en peintures de Sales & de Galeries, en dorures de Chambres & de Cabinets, à bâtir des Temples & des Maiſons Religieuſes; les années euſſent effacé ſes peintures & ſes dorures, elles euſſent demoli ſes batimens, & ruiné ſes fondations.* Et pour finir, 3 *Mezeray* l'appelle *grande & genereuſe Princeſſe.*

C'eſt la fidelle ébauche de deux Princes incomparables; & elle eſt d'autant moins ſuſpecte, qu'elle eſt l'ouvrage d'une main étrangere, & encore d'une main ſi ſincere: quand celles qui devroient l'être plus, ſe dechainent, & ſont aſſez temeraires pour noircir leur conduite, leurs ſoins, leur exemple & leur zele.

Je n'ay rien voulu y mêler du mien, pour eviter la cenſure que s'attire une paſſion toute innocente, & l'admiration que l'on doit à la vertu même, ſi une plume originaire, ou qui en eſt charmée, en entreprend l'Eloge, & l'encenſe aucunement.

Or le Moine ayant montré combien on accuſe à tort *Ferdinand* d'hipocriſie, & de fauſſe devotion, je vais répondre à ce qu'on lui objecte ſur l'ambition, & ſur l'infidelité.

En quoi le Miniſtre marche un peu vîte, puiſqu'il ne ſuffit pas que l'on diſe les choſes, ſi on ne les prouve, & ſi l'on ne fait point voir cét enchainement de fourberies, ce manque de foy, les diſſimulations, & les artifices dont on a parlé plus haut.

Si ce n'eſt peut-être que l'on traite ainſi la conduite qu'il eut à fixer le pié en Navarre & à Naples, & à ne rien tenir du Traité honteux de Blois. J'expliquerai ces trois choſes.

*Ferdinand* preſchoit à *Jean* d'*Albret* la neutralité entre *Louis* XII. & lui, & luy demandoit paſſage pour ſes Troupes, avec quelques places en depôt: qu'il reſtitueroit auſſi-toſt que la guerre ſeroit finie. *Jean* fit le ſourd, & s'eſtant uni à *Louis:* cette declaration irrita *Ferdinand* qui l'attaqua, & prit la Navarre: juſtifiant cette Conqueſte ſur le droit des armes, ſur l'interdit de *Jules* II. & ſur ce qu'aprés la mort du Prince de *Viane*, *Leonor* ſa Sœur s'eſtant defaite par poiſon de Blanche qui eſtoit l'autre & ſon Aînée, celle-ci avoit laiſſé cette Couronne à *Jean*, Roy d'Aragon, Pere de *Ferdinand.*

4 Pour ce qui eſt de Naples; ce Prince diſoit qu'*Alphonſe* V. l'ayant conquis avec les forces & la ſubſtance de l'Aragon; il n'avoit pû laiſſer ce Royaume à un bâtard, ni l'aliener de la Couronne.

5 Mais ſi l'on objecte que *Charles* VIII. avoit rendu le *Rouſſillon*, eſperant que *Ferdinand* ne ſe méleroit pas des affaires d'Italie, il eſt certain que la France ayant manqué



1 Ibid. 2, Ibid. 3 Hiſt. de France. Tom. 4. f. 440. 4. Ferdinand ſoutenoit que Naples étoit attaché à l'Arragon & conqu avec ſes dernieres; & qu'Alponſe n'avoit pu le laiſſer à Ferdinand ſon batard *Mezerai hiſt. de France. T. 4. f. 424.*

à ce qui eſtoit ſtipulé, l'Aragonois pouvoit ſuivre ſon veritable intereſt, & ſoûtenir Rome & *Alexandre*, auquel on en vouloit; 1 cela en ſuite d'une des clauſes que l'on fit couler dans le Traité, mais dont *Ferdinand* n'eſt pas blamable, puis qu'il l'executa ponctuellement ſans l'enfraindre, lors qu'il y fut obligé, & que ſa conſcience & la Religion le pouſſerent à venger l'injure que l'on faiſoit au Pere Commun de l'Egliſe.

Mais ce n'eſt pas où *Charles* manqua ſeul, il preferoit l'intereſt à ſa Foy: 2 il joüa les Florentins; & 3 il leur fit des pieces ſanglantes, ſans leur rendre les Terres qu'il leur avoit promiſes; ni les places fortes dont il s'eſtoit voulu aſſeurer pour aller à Naples.

Or ſi l'on ſe prend à la Clauſe que l'on ſçait, on a tort, le Prince pouvant les inſerer dans les articles des Paix les plus ſaintes, à l'Exemple de la France & de Monſieur de Brandebourg qui en ont fort avancé leurs affaires; ſans que pourtant on puiſſe appeller infraction, ce qui n'eſt purement qu'adreſſe & un reſſort ſourd à remuër les choſes, au moindre lieu qu'on y donne aveuglement. Je prouverai ceci.

Car ſi *les Annexes* & ſi ce *Moyennant* que l'on n'attaque point l'Empire, ont à ce que l'on veut, juſtement armé le Roy Trés-Chrétien, & Monſieur l'Electeur, pourquoi eſt-ce que *Ferdinand* n'auroit pas cette liberté, & pourquoi ce qui fait le droit viſible des autres ne peut il auſſi faire le ſien, ſi la Politique eſt toûjours la même, & ſi ſes maximes ſont inviolables dans tous les ſiecles? Il reſte à parler du Traité de Blois.

*Philippe* le conclut au deſavantage de *Ferdinand*; il s'en faiſoit l'arbitre, il donnoit des loix, fixoit le partage de Naples, & *Charles* ſon fils devoit épouſer *Claude* fille du Roy avec le titre de ce Royaume, & de Duc de la Poüille & de Calabre: que l'Archiduc lui-méme gouverneroit, ce qui étoit à l'Eſpagne; mais que la France y envoyeroit ſes Gouverneurs: que l'on tiendroit ces Terres au nom des deux Princes, auſquels le Roy donneroit ſa part aprés qu'ils auroient conſommé le mariage.

Or comme *Ferdinand* croioit que *Philippe* étoit ſenſible aux honneurs qu'on lui faiſoit, que ces careſſes l'ebranloient, & qu'il ſe laiſſoit prendre à ce piege; il en eut honte, & de ce qu'au lieu de pouſſer ſa gloire il l'envioit ou l'arreſtoit, voulant empeeher ſa Conquéte; outre qu'il ſçavoit que l'on ne donneroit jamais *Claude*, ſur ce qui étoit arrivé à *Catherine* avec *Henry* V. en Angleterre.

Et ſoit pour ces raiſons, ou pour les autres qui firent croire que *Philippe* ne ſe connoiſſoit guere en intrigues, & qu'il diſpoſoit déja de ce qui n'eſtoit pas à lui, il lui fit dire par de nouveaux Ambaſſadeurs, 4 qu'on ne pouvoit conſentir à une paix, ni honnéte ni ſeure, qu'il venoit de faire; 5 excedant de bien loin le pouvoir & ſes inſtructions, que l'on avoit bornées.

Cela fait la defenſe de ces Princes, & c'eſt le motif du refus qu'ils firent pour ſigner ce Traité: mais le Miniſtre n'en dit rien, & ne revele que ce qui les rend odieux. Quand la France a deſavoüé Meſſieurs de *Fargis* & de *Silleri* à Madrid & à Rome; ſans pourtant blâmer ce procedé, mais bien celui dont les Eſtats Generaux rompirent un peu incivilement, comme il veut, le Traité d'Elbing: 6 *Quoy que leurs Miniſtres fuſſent demeurez dans les termes, non ſeulement de leur pouvoir, mais auſſi de leur inſtruction, & qu'ils n'euſſent pas arreſté un ſeul Article du traité ſans la participation de leurs Maiſtres. Mais c'eſt*

1 Perche fu aggiunta ne capitoli fatti par quella reſtitutione, una clauſula di non eſſe re tenuti à coſa alcuna, che il prejudicio della Chieſa conceineſſe. *Gice. hiſt.* d'*Ital. lib.* 2. 2 Diſprezaet le promeſſe fatte in Firence, no da principio gli haveva teintegrati nella poſſeſſione delle terre ne dopo l'acquiſto di Napoli reſtituite le fortezze *lb.* 3 *Guice. lib.* 5. 4 Manifeſtarano finalemente non eſſere la intentione de loro Re di ratificare quella Pace la quale non era ſtata fatte in modo, che fuſſe per lo: o nè honorevole nè ſicura. *lib.* 6. 5 Che egli nelle condition della pace a volonta loro trapaſſata haveſſe perche, ben che per honore ſuo, il mandato fuſſe ſtato libero & ampliſſimo, lgli ſe haveva a riſcire all'inſtrutioni, che erano ſtate limitate. *Ibid.* 6 En ſes Memoires *fol.* 588. & 589.

*c'eſt un très-pernicieux exemple qui deſtruit les principes de la Foy Publique.* Examinons la defenſe des Eſpagnols, & ce qu'ils diſent de *Ferdinand*.

1 Il ne trompoit point, mais on ſe trompoit au ſens caché des paroles, qu'il gliſſoit adroitement dans les traitez, les faiſant en ſorte qu'il ſe reſervoit une porte à en ſortir, ſans manquer à ce qu'il devoit à la Foy Publique. 2 Ses precautions venoient de ce qu'il s'entendoit aux affaires; ſes jalouſies, ſes penetrations & ſes ſubtilités faiſoient toute ſa defenſe. 3 Il ſe regloit ſur le genie des Princes qu'il avoit en teſte, avec quoi 4 ſes Negociations n'eſtoient pas moins à craindre que ſes Armes.

Car pour ce qu'en dit *Becalin*, on n'en doit faire aucun cas: ſes Satires ſont connues: & ſon venin pour l'Auguſte Maiſon, eſt un effet de la paſſion dont il déchire ſes Princes. Je ſuis obligé de faire une digreſſion.

C'eſt que pour venir à *Philippe* II. il faut que je paſſe par l'Empereur *Charles* V. quoi que le Miniſtre n'invective point contre lui: parce que l'on peut faire voir que cette pieté eſt hereditaire, & qu'elle a eſté benie du Ciel.

5 En effet ce Monarque fit à l'Admiral de *Chaſtillon* une reception fort mediocre & la parure de la Sale par laquelle il falut aller à la Chapelle *eſtoit tres-offenſante*, ſa chambre fort ſimple, l'habit de meſme, la Civilité alloit auſſi de cet air. Quand *Charles* ſongeoit déja à ſa retraite, fuioit le luxe, & ne donnoit plus rien à la pompe, ni au faſte.

† 6 Il ſucceda (dit le Moine) à la Pieté de *Ferdinand* & d'*Iſabelle*, *& en donna beaucoup de marques: Je ne diray rien de la devotion qu'il avoit de reciter tous les jours* l'*Office des Eccleſiaſtiques. Les Princes me demanderoient s'il ne prenoit point ſur les affaires, le temps qu'il donnoit à cette devotion: & je demanderois aux Princes, ſi le temps qu'ils donnent à leurs diverſiſſemens, n'eſt point un temps qu'ils prennent ſur les affaires. Je ne parlerai point de ſes penitences, dont les inſtruments peu connus aux gens de la Cour, ſe conſervent encore dans le Cabinet des Roys* d'*Eſpagne.*

7 A l'exemple de ſes Ayeulx il ſolicitoit *François* I. à la guerre contre les infidelles, & la fit ſi verte à *Soliman*, qu'il l'obligea à quitter la Hongrie avec honte. *On peut dire que la Pieté qui le porta à cette premiere guerre, fut recompenſée par la proſperité de beaucoup d'autres, quil fit aux Proteſtants, en Afrique & en Allemagne.*

*Charles* vainquit méme, & prit le Duc de Saxe dans cette memorable bataille où il *combatit ayant la goute*, & *portant une jambe envelopée d'une nape attachée à la ſelle de ſon cheval. Il y a bien de l'apparence que ſon mal ne le preſſoit guere, ou que l'aignillon de la gloire ne luy laiſſoit pas ſentir celui de la goute. L'application de l'eſprit, l'agitation du corps, le feu de la hardieſſe, les mouvements du courage, & les autres grandes paſſions dont une grande ame eſt occupée en pareilles occaſions; ne lui permettent pas de deſcendre à la baſſe region de ſon corps, & de s'arreſter à ce qui s'y paſſe,*

8 Cela ſoit dit pour les Princes qui aiment les roſes ſans épines, & que le moindre mal rend immobiles, & attachez au lit parmi la flaterie de ceux qui les encenſent, & les élevent tout faineans qu'il ſont, quand leurs Generaux, & leurs Troupes ſouffrent l'ardeur

1 No enganava, pero ſe enganavan otros à lo equivoco & ſus palabras y Tratados haziendo les de ſuerte que pudieſe deſempennarſe ſin faltar a la fé publica. *Saav. Pol.* 101. 2 Su cautelà, conocimiento, ſu rezelo, circunſpicion, ſu malitia defenſa. *Ibid:* 3. Se governava con los Principes que concurrieron, conforme à ſus tratos y coſtumbres. *Zurit. T. 9. de ſus Ann. lib. 10. cap. 99.* 4. Tanto obravan ſus negociacions, como ſus armas, *Saaved Pol.* 101. 5 Le Miniſtre f. 387. † *Eloge de l'Empereur Charles* V. 6 Part 2. art 10 f. 90 7 Havendo nel principio confortato il Ré di Francia, con moderati parole, & come amatori della gloria ſuai & moſſi dal zelo della Religione, à voltare piu roſto l'armi contra gli infedeli, che contra Chriſtiani. *Guicc. lib.* 2. 8 Art de regner. f. 91.

deur du ſoleil, les glaces de l'hyver, la faim, la ſoif, & s'expoſent au peril d'un ſiege & à l'évenement douteux d'une bataille.

1 Mais le *propre* Theatre de ſa pieté fut le Monaſtere de Saint Juſt, où il ſe retira aprez avoir laiſſé l'Empire à ſon frere, & ſes Royaumes à ſon fils. Elle parut là en ſa juſte forme, & ſelon toute ſon étenduë, quoi qu'elle y fuſt renfermée, & qu'elle y occupaſt peu de place. Ce fut là où *Charles* élevé au deſſus de toutes choſes, s'éleva au deſſus de ſoi-même. Il fut là victorieux chez ſoi, aprés avoir vaincu dans l'Europe & dans l'Afrique. Il y domta ſes paſſions, aprés avoir domté les Proteſtans & les Barbares.

Il ajoute que 2 *les penitences qu'il y fit, le guerirent de l'enflure de l'ambition, & le nettoyerent de la craſſe, & des ſouillures qu'il avoit pû ramaſſer ſous tant de Couronnes.* J'avois beſoin de parler du Pere, pour venir ainſi au fils. Mais voyons ce qu'en dit le Miniſtre.

Aprés avoir raporté la malheureuſe mort du Marquis de *Bergues*, & du Baron de *Montigni*, il aſſeure que l'on ne douta point que ce ne fuſt de poiſon que le Marquis mourut: & que pour le Baron, il laiſſa la vie entre les mains du Bourreau; ajoutant que 3 *l'on ne peut pas nier que ce ne fuſt une cruauté, & un effet de la meſme humeur jalouſe, chagrine & inquiete de Philippe qui fit perir ſon fils unique deux ans aprez.* Et plus bas, 4 *Philippe* II. *ſucceſſeur de la devotion affectée de Ferdinand, auſſi bien que de ſes Etats: 5 qui avoit une grande aparence de zele pour ſa Religion, & qui haiſſoit effectivement celle que l'on appelloit la nouvelle, la faiſoit ſervir de couverture au mecontentement qu'il avoit de la Reine Eliſabeth.*

J'ai à juſtifier cette *humeur jalouſe*, ſa *Devotion affectée*, & puis *une grande aparence de zele* qu'il avoit *pour ſa Religion.* Le Pere le Moine me fera cette grace, & c'eſt de ſa plume que je tire la Juſtice que l'on doit à la gloire de ce Prince.

*6. *Philippe II. fut heritier de la pieté de Charles, comme il le fut de ſes Royaumes. Si la vie du fils ne fit pas tant de bruit, & ne fut pas ſi agitée que celle du Pere, elle fit plus de bien à l'Egliſe; & porta beaucoup plus loin le Chriſtianiſme. Sa fortune alla plus avant dans le nouveau Monde, & y conquit plus de Pays que n'avoit fait celle de ſes Predeceſſeurs. Mais ſa pieté y accompagna par tout ſa fortune: ſes armes y ouvrirent le chemin à l'Evangile, & ſon premier ſoin fut plûtôt d'y faire des Chreſtiens, que de s'y faire des Sujets.*

7. *La Pieté de Philippe parut principalement, au ſoin qu'il eut de conſerver ſes Peuples dans l'Union de l'Egliſe, & de les garantir de la contagion de l'Hereſie. Que ne fit il point pour cela? quels préparatifs, & quels remedes ne mit-il point en uſage? Je n'allegueray point ce que dit un Libelle Hollandois, qu'il avoit deliberé de faire condamner la memoire de ſon Pere; & de faire paſſer ſes cendres par les formes de l'Inquiſition, pour avoir écouté quelques propoſitions libertines de l'Archeveſque de Tolede, que ſa Mitre & ſa double Croix eurent aſſez de peine de ſauver des Sanbenis. Il ſe faut garder de recevoir des informations des Heretiques, & de prendre des Memoires de Hollande, quand il s'agit de l'Inquiſition & de l'Eſpagne.*

C'eſt de *Carrance* qu'il parle, & peut-être eſt-ce que Bonair s'eſt ſervi de ces mémes infideles avis, pour noircir les Princes de l'Auguſte Maiſon, & les accuſer d'un penchant qu'ils avoient à l'Hereſie; mais venons aux autres traits, & aux autres Eloges de cét Ecrivain judicieux.

8 *Je diray bien plus & cela eſt plus vereiable, quoi qu'en ait eſcrit Pleſſis-Mornay: que le Prince d'Orange, qui ſe peut dire avoir eſté le Sertorius des Flamans, ayant fait offrir à Philippe de ramener les Provinces à l'obeiſſance, pourvû qu'il voulût laiſſer leurs conſciences en liberté: le Roy Catholique fit reſpondre au Prince rebelle; qu'il n'eſtoit pas ſi alteré de la*

1 Id. ib. 2 Fol. 92. 3 En ſes Memoires, fol. 69. 4 Fol. 87. 5 Fol. 157. * *Apologie de Philippe II.* 6 Art de Regner 2. part. art. 10. fol. 7 Id. fol. 93. 8 Fol 93.

*de la Royauté, qu'il voulut regner où Ieſus Chriſt ne regnoit point: & qu'abſolument il ne vouloit point de Sujets excommuniez, point d'Empire ni de Domaine hors de l'Egliſe.*

1 *Belle reponſe & digne du Titre de Roy Catholique, quand Philippe ne l'eut point eu d'autre part. Mais reſponſe de grande inſtruction & de bon exemple pour les Princes qui traittent la Religion de bagatelle: qui ne font point de difference entre le Baptiſé & le Circoncis, entre le Fidele & le Renegat: qui ne ſe ſoucient pas que la main qui leur paye tribut, ſoit blanche ou noire; qu'elle ſoit benite ou excommuniée; pourvû qu'ils ſoient payez en bonne monnoye, & qu'ils ayent leur conte: & ne conſiderent pas, qu'il eſt difficile que la tête ne ſente point de la corruption de ſes membres; & plus difficile encore, que le Peuple ennemi de Dieu n'attire point la malediction ſur le Prince.*

*Le zele de Philippe alla bien plus loin; & il n'avoit garde d'être indulgent à l'Apoſtaſie de ſes Sujets, s'il en châtia les ſoupçons & les apparences en la perſonne du Prince Charles ſon fils, nourri dans l'eſperance & à la lueur de tant de Couronnes.*

2 *Cét exemple fut d'une etrange ſeverité. & Philippe ne ſe fit pas moins de violence pour en venir là, que s'il luy eut falu preſenter un de ſes bras au raſoir, ou à la ſcie. Mais il ſe ſouvint de la ſentence que le Fils de Dieu a donnée contre les pieds & les mains qui ſcandaliſent; & faiſant plus de cas de ſa Foy que de ſon ſang, ſe croyant plus obligé à l'Egliſe, qu'à ſa Famille, & à ſes Eſtats, qu'à ſa Race, il aima mieux perdre un fils que d'expoſer le repos, la Religion & le ſalut de ſes peuples.*

3 *La ſageſſe de Philippe II. n'eſt ignorée de perſonne; mais tout le monde n'eſt pas également perſuadé de ſa juſtice. Il fut juſte neantmoins juſqu'à faire de ſon fils Dom Charles un exemple plus équitable & plus religieux, que celuy que le grand Conſtantin fit de ſon Criſpus.*

Bentivoglio l'en loüe: & 4 ſoûtient que ce fut une neceſſité, mais indiſpenſable & juſte, qui fit que ce Prince prefera ſagement l'amour de l'Etat, à l'amour qu'il devoit avoir pour un fils ſi remüant. 5 Tant il écoutoit la pieté, & ſa severité, pour retrancher des ſuittes malheureuſes, qui étoient à craindre. C'eſt ce qu'en a crû ce grand Cardinal; mais je reviens à le Moine.

6 *Ie n'ignore rien de ce qui ſe dit ſur le Chapitre de Dom Charles, je ſçay l'hiſtoire de ſes amours & de ſes dépits, la Relation de ſes emportements & de ſes fougues: mais je ſçay auſſi, qu'il n'y a point d'auteurs qui ayent tant d'Interpretes, qu'en ont les Rois. Il ſe fait des Commentaires en toute langue & par toute ſorte d'eſprits ſur toutes leurs actions: & les plus loüables mêmes ne ſont pas exemtes de mauvaiſes notes & de fauſſes reflexions.*

7 *D'ailleurs il ne ſe peut rien dire de Dom Charles qui le decharge: & les libelles Heretiques qui furent trouvez dans ſes coffres, joints aux avis que l'on eut de ſon deſſein de paſſer en Flandres, juſtifient aſſez le Roy ſon Pere de la double jalouſie dont on l'accuſe.*

Mais que ſçait on ſi on ne parle autrement que pour avoir lû la nouvelle de D. Carlos, ſes intrigues, ſa conduite & ſes mécontentemens? cette piece étant moins une hiſtoire qu'un Roman, qui n'a que les apparences & les noms, tant elle eſt ſuſpecte: & même ſur la Religion, que l'on blâme en l'Empereur Charles V. quand ces pieces ne ſont que l'effet de la malignité de ceux qui en veulent à l'Eſpagne, & n'épargnent pas même l'honneur de leurs Princeſſes.

On ſçait les contes de la feu Reine, ceux des Reines de Portugal, & de Pologne, & les Nouvelles des Amours de Chriſtine en ſavoye, comme de Madame Royale qui eſt morte: ajoutez l'avorton qui vient de ſortir ſur l'Imperatrice Eleonore & Monſieur de Lorraine: ſur la Reine Douairiere de Pologne avec le Prince



1 Fol. 94. 2 Ibid. 3. part. 3. art. 12. fol 296. 4 Il cui tragio fine inſegno con quanta religione i Principi coſtretti da giuſta neceſſita facciano prevalere all'amor del ſangue l'obligo de gli Stati. *part.* 3. *lib.* 4 *f.* 471. 5 Con ſeveriſſima cura gli ſoſtenne in primo luogo la Pietà, e la giuſtitia *Ibid.* 6 Id. 2. part. art. 1 e fol 94. 7 Ibid

de Vaudemont. Ces compoſitions étant envenimées, ou augmentées de mille circonſtances divertiſſantes, & fauſſes comme eſt la derniere. Mais je rejoins Philippe.

1. *Ce fut encore moins par raiſon d'Etat que par raiſon de Religion, qu'il chaſſa les Maures de toute l'Eſpagne. Non ſeulement par cette hardie reſolution il l'aſſûra des entrepriſes de tant de milliers de bras & de têtes qui la pouvoient accabler, ſi la penſée leur fut venuë de ſe peſer & de ſe compter; de conſiderer leurs forces & leur multitude: mais encore il la nettoya des profanations de tant de mains impies, qui la ſoüilloient par la contagion, ou pour la ſocieté de leurs crimes.*

*Et ne pouvant ſortir du milieu d'une Nation depravée, comme parle l'Ecriture, il eſloigna de ſoy la Nation depravée, & purgea la ſainte des mauvais exemples qu'elle en prennoit, & de la corruption qu'elle en pouvoit prendre.* C'eſt le ſentiment de le Moine, toutes ſes penſées ſont riches & grandes; ſes pieces dignes d'étre luës, & la verité qu'il profeſſe, n'eſt ny venale ny briguée. Je fais ſuivre Strada.

2. On y void le vers & l'année des trames du Prince Charles; un parfum ſincere ſur le merite du Pere, ſes frais immenſes, ſes peines & ſes ſoins pour la Religion, ſes applications & ſon amour pour l'Etat. Serres luy donne auſſi ſon encens.

Il dit que 1600. millions de ducats qu'il avoit depenſez, 3 *ne luy avoient donné qu'ennui & facherie: qualifié de Clement & de Grand defenſeur de l'Egliſe. Prince toûjours fort religieuſement attaché aux choſes de ſa conſcience; loüable pour ſon abſtinence & frugalité. Patient à merveilles en ſes âpres tourmens, & plus cuiſantes douleurs.* Ce qui me fait ſouvenir de l'incomparable Grotius, qu'on le conſulte; & on verra ce qu'en dit ce celebre Hiſtorien. Lecteur donnez luy vos louanges & mille larmes à la force d'ame de Philippe.

4 Ce Prince, dit-il, voyant & que ſa vigueur luy manquoit, & que ſon corps abatu ne pouvoit plus ſouffrir qu'on le touchât, pour le nettoyer de la corruption & des poux qui en ſortoient, & le devoroient cruellement; tandis que l'ame ne changeoit point d'aſſiette, mais demeuroit ferme, & l'eſprit invincible à tant de maux; il ſe mit à donner ce qui luy reſtoit de vie à une profonde & ſerieuſe meditation ſur la mort. 5 Car aprés qu'il s'étoit fait mettre pour la derniere fois ſa Couronne ſur la tête, il montroit ſes oſſemens tantôt à Philippe ſon fils, & tantôt à ſa chere Iſabelle; & c'eſt auſſi alors qu'il leur diſoit la larme à l'œil, combien étoit foible & fragille, ce que l'on apelle ſi fauſſement grand & auguſte en ce monde, les exhortant à une ſainte union, & à témoigner un zele ardent pour la Foy.

6 Il donna encore de vrayes marques de ſa clemence, élargit des priſonniers, pardonna les injures; 7 étoit naturellement benin, d'un accez facile, & n'aymoit point la cruauté, ſi l'Eſtat ne l'y obligeoit: & c'eſt où il avoit une ſeverité inflexible.

8. L'âge & ſes applications le formerent, meurirent ſa conduite, & le rendirent conſommé en l'art de regner. Puiſqu'étant infatigable, il retranchoit juſqu'aux heures du ſom-

1 *Ibid* 2 fILIUs ante DIeM patrIos InqVIret In annos. *T.* 1, *lib.* 7. 3 Hiſt. de France. 4 Mox qui debile corpus, omniſque contactus impatiens, mundari ultra nequibat, tam obſcœnâ tabe viſcera exeſus, firmo atque invicto adverſum dolores animo, quod vitæ ſibi reſtare intelligebat ad mortis meditamenta retulit. *Hiſt. lib.* 7. 5 Quippe oſſium compagi inſigne capitis Regium imponi jubens, ſuoſque deinde artus filio & Natæ oſtentans, docebat quam fragile eſſet, quod in rebus humanis maximum habetur. Inde fraternam inter ipſos concordiam, & Romanam fidem commendabat. *Ibid.* 6 Editiſque aliquot clementiæ exemplis. *Ibid.* 7 Miram ingenio libenter crederes, quippè & acceſſu comis, nec temerè ſæviebat. Sed quoties dominationi expetebat, famam Clementiæ haud multum mirabatur. *Ibid.*

8 Solertiam quæ non perindè, ut parenti adfuiſſe creditur, perfecit ætas & diligentia. Cum parcus otii ſomnique, majora ipſe, non per Miniſtros tractaret, quæ in majus tollentes Hiſpani æquant eum Salomonis laudibus, pecuniæ uſuum gnarus.

ſommeil pour les donner aux affaires qui paſſoient droit par ſes mains. Il emploioit parfaitement ſes deniers, & abhorroit toute ſorte de luxe inutile: ce qui l'a fait appeller, le Salomon du ſiecle. Au reſte il étoit juſte au merite, ſe cennoiſſoit en genies, & en faiſoit valoir la portée.

Mais pour ce qui eſt de la Religion, 1 il l'obſervoit exactement au moins en apparence, Dieu ſeul ne jugeant que des cœurs. La Politique qui a ſes dures Regles & Loix excuſe ce qu'on luy objecte ſur ſes rigueurs neceſſaires; il cachoit ſon foible, il evitoit le ſcandale, & en avoit de la honte. 2 C'eſt comme l'on en parle ſans paſſion; 3 mais il y a de la haine en ce qui ſuit.

4 Car on veut que ſa mort ſoit un effet de ce que le Ciel l'a puni pour ſes inhumanitez exercées ſur Charles ſon fils, & ſur Iſabelle ſa femme: puiſqu'Antiochus, qu'Herodes que l'Empereur Maximin, que Caſſander, & que Sulle ſont peris ainſi: Quand l'Empereur Arnoul, & des Hommes dont la memoire eſt celebre, 5 pour les œuvres en Proſe & en vers laiſſées à la poſterité, ont auſſi eu cette méme fin, qui eſt naturelle, & vient de quelque humeur peccante & maligne, qui ſe deborde.

Cela me fait ſouvenir de le Moine: qui dit que Charles méloit encore le mépris à ſes menées. Je raporteray fidelement les lignes où il en parle.

6 *Philippe II. a été un des grands Princes que l'Eſpagne ait eu. Ce ne fut pas pour tant ſon épée qui le fit Grand; & toutes ſes Campagnes, comme ſon fils Dom Charles le luy reprochoit dans une Satyre qu'il avoit faite contre luy, étoient de Madrid à Burgos, de Burgos à l'Eſcurial, & de l'Eſcurial à Madrid. Cependant les Campagnes aiſées de ce Sage, valoient bien les Campagnes laborieuſes des Braves. Allant de Madrid à Burgos, il prenoit des villes, & gagnoit des batailles aux Pais-bas. Paſſant de Burgos à l'Eſcurial, il ſoutenoit dans le Milanois, & dans le Piedmont les efforts du Marechal de Briſſac, & des autres Capitaines de Henry II. Retournant de l'Eſcurial à Madrid, il nourriſſoit la Ligue en France; il faiſoit des pregrés en Allemagne: il étendoit ſon Empire dans l'Afrique & dans les Indes; & tout cela par le miniſtere de la ſageſſe, avec laquelle il manioit en repos le reſſort de tant de Royaumes, & donnoit le mouvement tel qu'il vouloit à l'un & à l'autre Monde.*

C'eſt dont juſtement que Philippe eſtoit ulceré. Il me reſte à l'excuſer ſur ſes priſes avec Eliſabeth.

Ce Prince qui avoit juſqu'à trois fois ſauvé la vie à cette ingrate, mais tousjours grande Reine, qui l'avoit obligée en mille manieres, & ſauvée des recherches que Marie en voulut faire, ſans écouter celuy qui luy diſoit, que l'on n'avançoit guere en coupant les branches de l'hereſie, ſi l'on n'arrachoit dans Eliſabeth la racine méme; ce Prince, dis-je, au lieu de toute l'eſtime & la reconnoiſſance qu'il en eſperoit, en fut payé par des mepris, & par de ſanglans effets d'une animoſité obſtinée à traverſer ſes deſſeins.

Car Philippe aprez la mort de Marie, l'ayant demandée en mariage, ou pour y cultiver le fruit de la Religion, qu'il y avoit avantageuſement fait germer par ſes ſoins, ou pour rejoindre les forces de cette Couronne à la ſienne, afin d'abaiſſer l'orgueil de la France, il en fut refuſé; elle tendit les bras à Henry IV. appuya la Hollande, & elle brava Philippe juſqu'à ſur les cotes d'Eſpagne, & dans les Indes méme. C'eſt le motif



1 Religionis quæ quidem in externis actibus verſatur, ſervantiſſimus. Cicer. Imperii artes Principum exemplo: excuſatus & in his, quæ ut privatus peccabat, laudatæ verecundiæ. 2 Hæc ferme prudentiorum conſilia. 3 Alii ob partes infenſi, 4 ipſam exitus fœditatem in argumentum trahentes innoxias, ſi licet ſibi, uxoris Iſabellæ umbras, has patri, has marito pœnas integare. 5 Quamquam claros ſapientiæ, & juris & carminum auctores alioſque eodem fato obſumptos, memoriæ prodidum novimus. Ibid. 6 Am. de Regn. 3. part. act. 1. fol. 221.

de l'aigreur de ce Prince, & des efforts qu'ils fit pour ſe venger doublement des maux qu'elle procuroit à la Religion & à l'Eſtat. Venons aux Papes que l'on traite indignement.

* 1 *Ceux qui ont tant ſoit peu de connoiſſance de l'Hiſtoire, ſçavent*, dit-il, *que le Pontificat de Jules ne fut qu'une violence continuelle, & que lors que les vapeurs du vin luy avoit troublé le cerveau, ce qui lui arrivoit aſſez ſouvent, il ne ſçavoit ce qu'il faiſoit.* C'eſt l'Eloge de Jules II. qui n'eſtoit pas amy de la France, parce qu'il vouloit l'Italie libre, un peu de Veneration en Loüis XII moins d'empreſſement pour le faux Concile de Piſe & quelque modeſtie à ne point publier les Medailles que l'on ſçavoit, avec le *Perdam Babilonis nomen.*

Mais la France a celà de propre, qu'auſſi-tot qu'un Pape n'entre point dans tout ce qu'elle veut, elle le decrie, le blâme, & ſoûtient que l'Election eſt violente, contre l'ordre & les loix du Conclave.

C'eſt peut-être delà que l'Auteur puiſe ſes ſentiments d'une paſſion envenimée; non qu'il n'y ait des Papes ſujets à quelques defauts; ce ſont des hommes, il ont leur foible, mais ils s'en relevent avec Pierre; quand, ſi l'on regarde le caractere, ils n'agiſſent que par l'eſprit de Dieu, qui les éclaire & leur inſpire tout ce qui tend à ſoulager les Ames, & à nous affermir en la Foy.

2 Mezeray dit que Jules repetoit en mourant: *Plût à Dieu que je n'euſſe jamais eſté Pape, ou que j'euſſe employé les armes des Chreſtiens contre les Infidelles!* Mais la France l'en empeſcha: & luy fit cette violence, traverſant l'union que l'on ſoûhaitoit pour une guerre ſi pleine de gloire. Guicciardin luy eſt plus juſte, & en marque le fort & le foible.

3 Il eſt mort, écrit-il, exemplairement, bien adminiſtré & le cœur tout en Dieu, ayant fait confirmer la Bulle contre la Simonie des Elections: il pardonna les Cardinaux ſes ennemis, peu tendre à ceux de ſa Maiſon; 4 ferme, conſtant, & incomparable, s'il eut preferé la Paix à la Guerre, & le repos à l'agitation de l'Egliſe. 5 Sa memoire eſtant encore grande & celebre à la poſterité.

Le Marquis Piſani appelloit Pie V. 6. *Le plus meſchant Moine qu'il eut jamais connu.* Clement VIII. faiſoit le difficile à abſoudre Henry IV. 7 *de ſa pretendue hereſie relapſe.* Comme ſi Pie n'eut eſté d'une vie incorruptible, & Clement irreprochable pour mille raiſons: & comme ſi l'hereſie de Henry n'eſtoit que pretenduë, aprés ſes ſoumiſſions & la Meſſe. Mais étendons nous ſur Alexandre VII.

§ 8 *Il faut avoüer*, dit le Miniſtre, *que l'inſolence qui fut faite à Rome au Duc de Crequy, eſtoit grande; mais il faut demeurer d'accord, que le Roy de France s'en reſſentit d'une maniere capable de ſervir d'exemple à toute la poſterité.* 9 *Et en toute l'Hiſtoire il ne ſe trouve rien d'approchant de la reparation, que le Roy Très-Chreſtien s'eſt fait faire par le Pape Alexandre* VII. *& par ſes Parens.* Mais examinons ſuccinctement le motif de ce demelé.

On ſçait l'affaire des Corſes, leur aigreur avec les Domeſtiques de Monſieur de Crequy; & qu'ayans voulu s'en reſſentir, ils s'en prirent aux premiers qu'ils trouverent, les attaquerent: & la colere les aveuglant, ils tuerent un Page dans le caroſſe de l'Ambaſſadrice; ce qui donna lieu à la pointe, de ce que l'on avoit pris le Page qui eſtoit beau, pour elle.

Le

* *Reflexions ſur les Papes que l'on accuſe.* 1 En ſes Memoir. f. 158. 2 Hiſt. de France. T. 4. fol. 443. 3 Che perdonava l'ingiurie fatte à ſe, e che pregava Iddio, che perdonaſſe loro le ingiurie fatte alla ſua chieſa. *Gice. lib.* 11. 4 Principe d'animo, e di conſtanze ineſtimable, ma impetuoſo e di concetti ſmiſurati. *Ibid.* 5 Di clariſſima ed honoratiſſima memoria. *ibid.* 6 Le Miniſt. en ſes Memoir. f. 172. 7 Id fol. 51. § *Demelez de la France avec Alexandre* VII. 8 Fol. 219. 9. Fol. 225.

Le Duc en voulut aux Parens du Pape, ſortit de Rome; & Alexandre qui voyoit que la querelle eſtoit Allemande, tâcha vainement d'éviter l'éclat & les ſuittes qu'il en craignoit. Le Cardinal Chigi fit les excuſes, & on employa la Reine de Suede pour modérer l'Ambaſſadeur, 1. *le Pape même en ecrivit au Roy, & offrit de pourſuivre & de faire punir ſevérement les auteurs de cette inſolence.* C'eſt humainement tout ce qu'on en pouvoit pretendre: mais le Roy que la fortune enfloit, ne conſiderant point que Crequy avoit eu des fiertez choquantes, peu de politique; & trop de bravades dans tout le cours de ſa Negociation; ne voulut écouter aucune propoſition, prit cet affront comme fait à ſa perſonne, & reſolut de s'en reſſentir, ſans recevoir 2 *toutes les ſatisfactions que la Cour de Rome faiſoit offrir, comme n'ayant point de proportion à celle que la France pretendoit luy eſtre deuë.*

On fit donc retirer le Nonce à Meaux, on l'obſeda par 40. Mouſquetaires, on luy defendit de ne parler à perſonne, on augmenta les gardes qui environnoient ſon caroſſe, & on le fit ainſi ſortir du Royaume. On arma, les Troupes filerent vers l'Italie, on prit Avignon, & le bruit s'épandit que le Roy paſſeroit les Alpes pour prendre Rome, & y enchaîner le pauvre Alexandre.

Ce bon Pere voyant ce cher Fils irrité, ſentit la main rude d'Eſau, & réclama la douce de Jacob, qui eſt l'Eſpagne, & les autres pour l'aſſiſter à calmer une colere qu'il s'eſtoit innocemment attirée; mais il trouva ces Puiſſances, ou ſourdes ou froides: ce qui l'obligea à caler, & à conſentir au Traitté ignominieux de Piſe.

Aprez un deſaveu general, le Cardinal Patron & Imperiali devoient aller faire leurs ſoumiſſions à Paris & s'y juſtifier. D. Mario ſortir de Rome, D. Auguſtin & D. Berenice aller au devant de Crequy, & de ſa Femme à leur retour à Rome. On banit perpetuellement les Corſes de l'Etat de l'Egliſe; & il y fut ſtipulé tout ce que ſouhaiterent, Meſſieurs de Parme, de Modéne, & les autres, avec l'erection d'une Pyramide, où l'inſcription declareroit la ſource & la ſuite de la choſe.

3. *De ſorte que la reparation eſtant portée au delà de ce qu'on pouvoit deſirer d'un Pape;* cét aveu eſt ingenu, *le reſpect qui eſt dû au premier Roy de la Chreſtienté, fut hautement reſtably à Rome.* On ne tombe pas d'accord de ce *Premier*, ny de ce qui ſuit en parlant de cet exemple, où il ne penſe pas 4. *Que tous les ſiecles paſſez en puiſſent fournir un ſi fort, où le droit des Gens ait eſté maintenu avec plus de Gloire, & où ſes violateurs ayent eſté punis avec plus de ſeverité & avec plus de juſtice.*

Cela ne s'accorde point avec cet *au delà de ce qu'on pouvoit deſirer d'un Pape*, qui pleura amerement au chant d'un Fils qui l'y obligeoit; il eſt vray que ce furent des larmes forcées, & qu'elles ne tomberent pas au ſouvenir d'une faute, ny de la correction qu'on auroit pû en faire modeſtement. Ce qui a donné lieu à l'Epigramme de

— *diſpare cauſâ — Ille monet Petrum flere, ſed ille jubet.*

L'alluſion ſe fait au Coc: or Lyonne même en fut ſcandaliſé, blamant l'air irregulier de la France, & ne pouvant ſouffrir qu'aprez tant d'emportement, cette Courſe fut vouluë remettre bien avec celle de Rome, aux depens des deux Ducs que l'on abandonna auſſi facilement, qu'on les avoit protegez au commencement.

C'eſt le recit ingenu de ces ſaillies que l'Auteur blâme, ou ſemble blâmer, quand il dit: 5 *Peut-eſtre que dans un temps, où le Conſeil de France auroit eſté compoſé de Miniſtres moins ambitieux, l'on n'en auroit pas fait une ſi grande affaire. Veu qu'il ſemble qu'on ne peut pas refuſer avec juſtice, de rendre à Rome aux Parens du Pape les mêmes honneurs, que les Princes du Sang ſe font rendre en France.*



1 Fol. 227. 2. Ibid. 3. Fol. 231. 4. Ibid. 5. Fol. 373.

Ce qui ne s'accorde nullement avec la decision precedente, de ce que le Droit des Gens n'avoit jamais esté établi avec tant de justice. Mais son venin est connu pour ce caractere: puisque sur les presents que l'on y fait ordinairement, il soustient, que 1 *le Pape n'est point chiche de Benedictions, d'Agnus Dei, de Medailles, & d'Indulgences qui sont des fruits du terroir:* quand on sçait qu'outre des sommes trés-considerables en argent, que plusieurs ont envoyées pour soûtenir la Religion, & pour combattre l'heresie, il en est qui en sont venus méme à des Flotes, des Armées entieres, & bon nombre de Troupes: Paul III. contre Tunis; Pie IV. à Malte, Pie V. à Lepante, Gregoire XIV. en France, Innocent IX. là méme, Paul V. en Boheme, Clement VIII. à Canisa, & Clement IX. deux fois par Vincent son Neveu en Candie. Venons au Concile.

* Le Ministre donne ce nom au Faux Concile de Pise, & traitte ces choses sur le genie dont il les croit; ainsi je suis obligé de tirer le Lecteur de l'erreur, où peut-estre il se plonge sur la foy & le recit d'un homme, qui en juge par un principe de haine pour tout ce qui regarde Rome & le Saint Siege.

2 *Les deportemens*, dit-il, du Pape Jule II. *obligerent Loüis* XII. *Roy de France à faire assembler un Concile à Pise, où on parla de le deposer comme Simoniaque.* J'ay parlé plus haut sur l'aigreur de ce Prince, & sur le motif veritable d'une haine si malhonneste, qu'il voulut encore témoigner au Pape par cette Assemblée intruse & violente. Je m'expliqueray, mais en tirant mes raisons de Guicciardin, qui les fournit avec les lumieres necessaires à developer aucunement cette matiere importante.

Cinq Cardinaux pousséz par Loüis commirent ce crime, qu'ils desavoüerent ensuite, & en demanderent pardon à Leon X. Ste. Croix, S. Malò, Bayeux, Cosenze & S. Severin: Albret s'y joignit sur les menaces de Loüis. Le premier aspiroit au Pontificat: les autres le suivirent sur les esperances qu'ils en eurent s'il estoit exalté.

Ces cinq donc entreprirent ce scandale, & publierent que l'on pouvoit convoquer le Concile, quand l'Eglise demandoit ce remede: que la Téte étoit corrompuë, & les autres Parties infectées: Jule étant cette Téte, 3 mais à leur sens, toute souillée de simonie, parmi les excés d'une vie licencieuse & debordée.

Or ce bruit ne venoit que de quelques envenimés, pour éblouir le peuple, ou pour justifier un procedé si éloigné du respect qu'ils devoient à Jule; ajoûtans que lors qu'une playe fume, & que la maladie est mortelle, on peut fermer l'une, & guerir l'autre, en y appliquant le remede qu'elles demandent: & que puisque le Pape le refusoit, il faloit le prendre de ceux qui en avoient la clef & l'autorité: que c'estoit une medecine necessaire, & trés-utile en un temps, où le mal devenoit incurable; pour corriger ainsi les defauts, & pour suivre le Concile de Constance, qui veut qu'en cette vue on s'assemble tous les dix ans: & que ce frein modere les Papes, & les intimide par un moyen si propre à ralentir leurs saillies.

Mais l'Empereur Constantin, les autres Princes, & tous ceux qui suivent les plus celebres Theologiens, tiennent fermement que ce droit de convoquer, est inseparable du Pape, à moins qu'il ne soit accusé d'heresie. Sans quoy au moindre air de quelque ambition irreguliere, on ne manqueroit jamais d'un pretexte à troubler, loin de corriger l'Eglise. Tout ainsi que les remedes que l'on donne à contre-temps, empirent & abattent un malade.

Ferdinand le Catholique s'ouvrit là dessus le premier, & dit 4 que comme il ne songeoit qu'à faire la guerre aux Infidelles, il ne vouloit point augmenter le peril, 5 & les maux

1 Fol. 549. * *Discours sur le faux Concile de Pise.* 2 Fol. 158. 3 Secondo che afferma vano. *Guicciard. lib* 9. 4 Perche desiderose di conservarsi libero per poter fare la guerra contra gli infideli dell' Africa, 5 non voleva accrescere pericoli e gli affani della Christianita *Ibid.*

maux de la Chretienté, qui demandoit le calme, & non un orage si dangereux. 1 Qu'il vouloit bien un Concile, & ce temperament, mais lors que l'un seroit universel, & l'autre dans l'ordre, pour precher la paix, l'union & la charité, non pour aigrir les cœurs par une Reforme qui produiroit les guerres & les divisions de l'Europe.

Ces expressions marquent le fond de l'ame de Ferdinand, & que ce Prince n'étoit ny cét hipocrite, ny ce faux Devot de ses ennemis; puisque voyant que Louis s'égaroit trop, il se confedera avec Jule, & Venise, pour remettre le repos que l'on banissoit avec une étrange manie.

Les Cardinaux liguez vinrent à Pise, où Pierre Soderin les fit entrer, mais sans y souffrir les troupes qu'ils y voulurent amener: il est vray qu'aprés une session, & le tumulte excité par un Soldat François qui dans un lieu public affronta une femme, on en vint aux armes; il y eut des morts & quelques blessez, ce qui fit que l'on quitta cette Ville & que les Prelats de Loüis s'en degoûterent, soit que l'air & la disette les incommodoit ou qu'enfin ils ne pouvoient souffrir les remords de leur conscience, qui leur reprochoit 2 que pour obeir au Roy, ils étoient assez lâches d'irriter Dieu, & d'agiter son Eglise.

De Pise ces bons Peres passerent à Milan, où on les appelloit 3 execrables & profanes, 4 le Clergé ferma les Eglises, ne celebra plus, 5 & le peuple en murmurant les montroit au doigt, en avoit de l'horreur, & ne pouvoit souffrir que sous une charité masquée, & par une haine particuliere on ruinat ainsi les affaires generales. 6 Ce bruit couroit de ruë en ruë, & s'augmentoit sur cet autre, 7 Que les Conciles n'apportoient que des Benedictions & la Paix; mais que celuy-cy ne semoit que la discorde & des maledictions, 8 puisque bien loin d'unir, on divisoit cruellement l'Eglise, qui estoit unie. 9 Cela faisant que pour ces biens que l'on prônoit si vainement, on n'alloit voir qu'un torrent de mille maux, qu'une violente effusion de sang, la peste, & la perte ensemble du corps & de l'ame.

Henry VIII. en Angleterre irrité de ces menées, fit sortir l'Ambassadeur de France de Londres, vouloit declarer la guerre, & le Parlement resolut d'envoyer des Prelats au Concile de Lateran. L'Empereur quitta Loüis, Soderin fut chassé de Florence, l'Italie & la pluspart de l'Europe n'écoutoit plus que la voix de Jule, qui mourut, 10 Leon X. luy succedant, qui fit grace aux Cardinaux, qui la dimanderent à genoux, & se depouillerent de leurs ornemens: quoy que les Ambassadeurs de Maximilien, & de Ferdinand avec les Cardinaux de Lyon & de Yorc s'y opposassent, & dissent que l'on faisoit trés-mal de pardonner un crime si énorme: mais leur soumission l'emporta: ils detesterent l'impieté, & avoüerent hautement que Jule leur avoit justement ôté le Chapeau, & que l'Assemblée de Pise n'avoit pü estre Canonique ny legitime.

Iacobatius en a fait un docte volume, où l'on void les raisons & le juste motif que l'on a de venir à une Assemblée si Sainte; celle de Pise n'en ayant eu aucun, aumoins veritable, si l'on fait une serieuse reflexion sur les sources & la suite de cet emportement, sur la repugnance des Prelats François, sur ce qui s'est passé à Milan où regnoit Loüis XII. sur le respect que l'on y temoignoit à un Legat de Iule prisonnier & ennemi,

1 Piacergli il Concilio, e la reformatione, quandó fusse universale; e che i tempi non repugnassero. 2 Essendo venuti per commandamento del Re contra la propria volunta. *Lib.* 10. 3 Persone profane & esecrabili. 4 Si astenne subitamente da se stesso dal celebrare gli numeri arvini, *Ibid.* 5 Havevano i populi in horrore, che sotto piétosi titoli di cose spirituali, i procurassero per mezzo delle guerre e de gli scandali le cose tempora. *Ibid.* 6 Sentivansi tutte le strade i mormorii della plebe. 7 Solere i Concilii addurre benedittioni, pace concordia; questo addurre maleditioni, guerre, discordie. 8 Solersi congregare gli altri Concili, per riunire la Chiesa disunita: questo essere congrega o per disunirla, quando era unita. 9 Né si potero della venuta loro aspettare altro che sangue, che fame, che pestilenza, che finalmente perditione delcorpi, e dell anime, *Ibid.* 10. Lib. 11.

ennemi, ſur la ſoûmiſſion des Cardinaux ſeditieux, ſur l'aveu ingenu que le Roy fit de ſa faute, & ſur le ſentiment qu'en eurent les Puiſſances de l'Europe.

* I'ay à répondre ſur le point des Religieux qu'il traite d'une maniere offenſante, & en des termes impies & pleins de fureur. Mais ce ſont de veritables fruits du terroir, & ſur ce pié on connoit quel eſt le fond de ſon ame. Voici comme il les exelut des Ambaſſades & des Traitez.

1 *Car de croire*, dit-il, *qu'ils ſoient plus gens de bien, ou qu'ils ayent plus de capacité & de probité que les autres hommes, c'eſt dont on eſt revenu il y a long-temps: leur habit & leur mine ne font plus impreſſion, au contraire l'on eſt en des defiances continuelles en traittant avec eux, tant parce que l'on n'eſt pas fort perſuadé de leur ſincerité: que parce que l'on ſçait que toutes leurs avances ſont fort ſujetes à deſaveu.*

2 *Principalement ceux qu'on appelle Mendians, parce que ces ames viles qui ſont capables de ſe jetter dans la fainéantiſe & dans les ordures d'un Cloitre, ne peuvent pas avoir cette elevation qui eſt ſi neceſſaire à ceux que l'on deſtine à cette ſorte d'emplois. Toute leur fauſſe Politique n'eſt compoſée que d'artifices, & de petites fineſſes qui n'entrent point dans le commerce des honneſtes gens.*

3 Et comme ſi ces expreſſions mepriſantes manquoient de force, il ajoûte: *qu'un Abbé qui a eſcrit long-temps devant la reformation, dit que cette vermine eſt entrée dans l'Egliſe vers la fin des ſiecles, comme la corruption engendre des rats & des ſouris dans une maiſon vieille & caduque.*

C'eſt comme l'Anti-Chriſt des Pretendus Reformez; ils meurent & ils reviennent toûjours, & depuis la naiſſance de ces Ordres, on conte déja des ſiecles, & on en contera bien d'autres, ſi Dieu irrité de nos pechez, n'en rompt enfin la ſuite & le cours. Mais venons à ce peu de capacité que l'on blâme.

Car s'ils n'en ont point, Ferdinand & Iſabelle qui ſe connoiſſoient ſi bien en eſprits, eurent tort de leur confier des Negociations importantes, & d'avoir employé Mauleon, & les autres qui leur applanirent cent obſtacles difficiles. Philippe II. fit auſſi une bevuë à ſe ſervir de Calatagirone, comme Philippe III, de 4. Jean Neyen. La France, & ſon puiſſant genie le Cardinal de Richelieu manquerent encore aux regles de l'Art, quand par le moyen du Pere Joſeph, ils attirerent quelques Princes, & la pluſpart de l'Allemagne dans leurs interefts. L'Archiduc Albert échoua de méme en employant 5 Brizuele ſon Confeſſeur 6 trés-habile & d'une vie irreprochable; pour porter ſes ſentimens en Eſpagne, & y ménager les affaires & une vigoureuſe defenſe du Pays Bas: Quand le Grand Maximilien en Baviere, & l'Electeur Regnant ſe ſont à ſon ſens heurtez à cette même pierre 7 l'un faiſant faire par deux Religieux fort adroits, quelques propoſitions au Roy Jaques en Angleterre; & l'autre en France, ayant traité par le Pere Privigniani: avant quoy & aprés la perte de Briſac, l'Archiducheſſe d'Inſpruch envoya à Madrid 8 le Pere Pagan Jeſuite, intelligent au poſſible.

9 *Tant-à cauſe du ménage & du ſecret*, qui eſt une forte raiſon; que parce que ces Princes ſe connoiſſoient en reſſors propres à tirer une Cour ou un Miniſtre dans les

* *Que l'on peut employer des Religieux aux negociations.* 1 Fol. 88. 2 Fol. 89. 3 Ibid. 4 Religioſo molto eloquente nella ſua lingua, molto accommodato alla natuſe del ſuo paeſe, e percio grato in camera, non meno che in pulpito; e tanto prattico ne manneggi del ſecolo, quanto ſi giudico allora, che poteſſe baſtare in quelli, nè quale fu adoperato, *Bentiv. part.* 8. *lib.* 1. *fol.* 55. 5. Sogetto di gran dotrina e bonta, e di longa eſperienza nelle coſe di Fiandra *Bentiv. ibid*; *f.* 574. 6 Onde ſi reponeva ſperanza grande nel opera ſua e nella ſede; che gli havrebbe conciliato appreſſo il Rè & i Miniſtri, l'eſſer egli Spagnuolo e Religioſo di Caſa nobile e diiodatiſſima vita. *Ibid.* 7 Nani Hiſt. d'Italia lib. 5. 8. Sogetto molto intelligente. *Gualdo lib.* 16. *Anno* 1639. 9 Le Miniſtre en ſes Memoir. f. 88.

les ſentiments qu'ils ſouhaitoyent. Or ce motif étant ſi puiſſant, je ne vois rien qui les exclüe d'un Caractere dont ils s'acquittent dignement, & qu'ils ſoûtiendront avec gloire auſſi long-temps que l'on en prendra d'éclairez, de modeſtes, & de ſaints pour calmer un orage, ou pour fomer quelque Ligue, principalement ſi elle regarde l'union des Princes, & l'abaiſſement de l'Hereſie, ou des Ottomans.

C'eſt en ces choſes où l'on a beſoin d'un eſprit de paix, où l'exemple agit merveilleuſement, où l'intereſt de Dieu nous touche, où l'on ſonge au ſalut des ames, & où generalement on à plus de zele, & plus de conduite; parce que d'ailleurs ils appuyent la cauſe de l'Egliſe, qui eſt la leur propre, & pour laquelle on s'empreſſe plus volontiers & avec plus de vigueur & d'eloquence.

*Au reſte on n'a pas encore vû un Moine revêtu du caractere* d'*Ambaſſadeur.* 1 *Zuniga* ſoûtient que S. *Auguſtin* étant Religieux, le Pape *Zoſime* l'envoya en cette qualité à la Republique de Ceſarée; car en effet, dit-il, 2 *quelle profeſſion peut eſtre plus propre à traiter des affaires d'un Prince Chreſtien, que celle d'un docte & vertueux Religieux? l'on ne ſçauroit alleguer de Loi divine ou humaine qui le defende.* Principalement quand c'eſt pour le bien de l'Egliſe; parce que ces *matieres ſont propres* au Caractere, & que l'*election de ces perſonnes, n'eſt pas ſeulement eſtimée convenable, mais très-neceſſaire*: Leur vertu, leur exemple, leur ſincerité, étant de grand poids: outre le menage, & le ſecret, & l'accez qu'ils ont à toute heure, ſans ſe géner tant l'eſprit par des ceremonies inutiles; & par une creuſe pompe, qui n'eſt ſouvent qu'une des marques de la fauſſe Grandeur du Prince qui les envoye, ou de la vanité du Miniſtre, qui croit ainſi entrer dans l'eſprit d'une Cour, où regnent les ames mercenaires, & peut-étre auſſi foibles que celles qui veulent ainſi s'attirer l'eſtime generale. Il eſt temps de defendre les Ambaſſadeurs.

*Le Miniſtre avance que celui 3 *qui fait profeſſion d'homme d'honneur, quoique le plus ſouvent il le ne ſoit pas*, eſt obligé de ſauver de certaines aparences, pour ne point hazarder ſa reputation; comme ſi l'on ne pouvoit s'acquiter dignement, ni avec conſcience d'un emploi ſi difficile. 4 *Zuniga* ſoûtient que celà ſe peut, & diſtingue la qualité d'homme de bien en abſoluë, & en reſpective. L'une regarde le Prince ou l'Etat, & l'autre purement la perſonne; en effet s'il eſt juſte, s'il aime la raiſon, s'il abhorre le crime, il lui eſt permis de s'oppoſer à quelques ordres, & de dire tout ce qui doit en detourner ceux qui les preſcrivent.

Car ſi *Caracalla* a fait mourir *Papinien* moins lache que *Seneque*, qui fit une apologie ſur la mort d'*Agripine*, il ne s'eſt attiré ce coup, que pour avoir refuſé de juſtifier l'execution de *Geta* ſon frere, en lui répondant qu'il étoit bien plus facile de faire que d'excuſer un fratricide. Il y en a auſſi d'autres qui n'ayant pas même voulu obeïr aux Princes leurs Maîtres, s'en ſont acquis l'eſtime, & l'admiration: je dis celà à la gloire de trois Chanceliers.

Celuy de *Philippe* II. Duc de Bourgogne s'eſtant demis avec joye de ſa charge, ſur ce qu'il refuſoit de ſouſcrire à une injuſtice: ce Prince qui ſe reconnut, l'en loüa, & voulut qu'il continuât à l'exercer auſſi librement qu'il l'avoit fait. *Cattinare* ne pouvoit goûter la Paix de Madrid; & du *Prat* improuva fort l'Aliance avec *Soliman*, qu'ils refuſerent conſtamment de ſigner: le premier craignoit l'infraction & demandoit la Bourgogne avant la liberté de *Francois* I. & l'autre ne pouvoit conſentir à une Ligue ſi honteuſe. Or les ſuites ont aſſez fait voir qu'il eſt difficile de faire obſerver à un Prince ſa parole, ſi à méme temps on n'arrête ſon bras & ſon épée. Au reſte la paſſion ſouvent



1 Id f. 89. 2 Dans ſon parfait Ambaſſ. lib. 1. 3 Ibid. 4. * *Que l'Ambaſſadeur peut & doit être homme d'honneur fol.* 590

nous conſeille des choſes, & nous les ordonne pour les blâmer auſſi-tôt que la raiſon reprend le deſſus, & qu'elle banit d'un cœur la haine, ou l'emportement qui l'altere.

Il eſt vray que la Politique ayant des regles vaſtes, l'Ambaſſadeur qui la profeſſe, s'expoſe à un écueil dangereux, & malgré toute ſa vertu, & ſa charité, il eſt obligé de ſuivre d'étranges maximes: & de mentir quelquefois pour tirer dans ſes ſentimens la Cour où il eſt, & pour arrêter même les reſolutions qu'elle pourroit prendre contre les intereſts du Prince ſon Maitre.

Mais ces fineſſes ne ſervent qu'à décrier ſa foy, & à la rendre ſuſpecte, s'il la prône. 1 *Jean de Vega* étoit à Rome, où l'on payoit rarement ſes veritez d'une autre; c'eſt ce qu'il dit à *Mendoze* ſon Succeſſeur, qui lui répondit: que c'etoit juſtement agir de l'air qu'il entendoit merveilleuſement, puiſque ſi on lui mentoit une fois, il en mentiroit deux cens.

Le Duc de Seſſe avoit une haine invincible pour ces artifices; parloit clair & croyoit que la Confeſſion n'eſtoit faite que pour ces fourbes: cette probité & un ſoin immuable de dire fidellement les choſes, ayant acquis à M *de Ronquillo* en Angleterre toute l'eſtime du Roy, & l'approbation de la Cour où l'on admiroit ſa force d'ame, ſes lumieres & ſes penetrations, un air d'agir engageant, & tout ce qui rend une Negociation celebre; *Charles* lui aſſeurant, qu'il vouloit aveuglement croire ce qu'il diroit, comme une choſe qu'il ſçavoit ſans deguiſement.

On trouve donc des Ambaſſadeurs hommes d'honneur, & ſans ces defauts ordinaires que l'on affecte comme une qualité propre à bien conduire une affaire. Mais le Miniſtre n'y conſent point, & il a un autre goût, ou ſes vuës particulieres. Tant les penſions ont un charme à éblouïr l'ame la plus ferme, & l'obligent quelquefois à faire un pas infidelle.

La Cour d'Eſpagne n'eſt pas ſincere, mepriſoit le Prince de Gales, 2 & *ne pouvoit pas ſeulement penſer au mariage*, dont il étoit ſi entêté; quand la rupture ne vint que de la mutuelle jalouſie & piques du Comte Duc & du Duc de Buckingam; 3 qui recula ce Traité, & aigrit le Pere & le fils pour ſe vanger de l'autre; Rome y donnant la main & ſouhaitant avec paſſion une choſe ſi favorable à ſes intereſts; & l'Eſpagne ſe promettant mille avantages ſur le commerce, & ſur les deſſeins qu'elle avoit d'obliger l'Angleterre à rompre avec le Roy Très-Chreſtien.

Outre le fruit que cette Alliance eut porté à la Religion, qui eſtoit la principale vuë d'une Cour que le miniſtre blame tant. Ce que l'on peut voir par les Articles que l'on ſtipula ſur ce point au ſoulagement des Catholiques, ſur les Princes à naître, & ſur leur education, au choix de la Reyne, qui pouvoit les élever & leur donner des Nourrices de ſa profeſſion; ce qui n'eſtoit pas permis à *Henriette*; ni les autres libertez que l'on accordoit à *Marie*. 4 On void la choſe à plein en l'*Hiſtoire de Grammond*.

Mais le miniſtre prend generalement d'un malin biais, tout ce qui regarde l'innocence & le procedé ingenu de l'Eſpagne, avoüant ſi paſſionnement la plume à la France qu'il met toujours autre, comme s'il decidoit la preſeance entre les Couronnes. J'en ferai un Traité, où je montreray les raiſons & les exemples qui en diſconviennent.

* 5 *La devotion des Polonois s'approche fort de la ſuperſtition: c'eſt pourquoi ils ont pour le Pape & pour ſes Miniſtres la même veneration que l'on doit aux choſes les plus ſaintes.* M. d'*Avaux*

1 Parfait Ambaſſadeur lib. 2. 2. fol. 595. 3. Autore apud utrumque Bukkingamo. *Grammond. Hiſt. Gallia fol.* 148. *lib.* 13. *ann.* 1626. 4 *Ibid* depuis *f.* 583. *à* 591. * *La pieté des Polonois & de M.* d'*Avaux fauſſement decrite.* 5 *ci.* 423.

*vaux 1 tenoit auſſi bien fort de la ſuperſtition:* ce qu'il dit pour les honneurs qu'ils rendirent au *Cardinal Commendon*: & parce que l'autre parla en faveur des Catholiques en Hollande. *Cromvel* n'étoit méme qu'un Proteſtant zelé, 2 *à ce qu'il vouloit faire croire.* Comme ſi en effet il ne l'avoit pas été; aprés ſes maximes, ſes ſecours aux Vaudois, & les graces & les bien faits qu'il verſoit pleinement, ſur toûs ceux qui étoient de ſa profeſſion, dont le Miniſtre ne doute que pour avoir conſenti peut-étre, que *Lotcard* ſon Ambaſſadeur ait rendu au Cardinal *Mazarin les meſmes honneurs qu'il eut pû demander au plus dévot Catholique.* La raiſon en eſt excelente.

* 3 Le Marquis de *Peſquaire* étoit un trés-grand Capitaine, & *auſſi auroit-il laiſſé une merveilleuſe reputation, s'il eut eu un peu plus de probité & de fidelité:* quand cét Illuſtre General ne s'eſt attiré ce blâme que pour avoir ouï & decouvert les menées de *Moron*: le Pape, Veniſe, & *Sforce* à Milan, lui offrant leurs ſecours pour le faire regner à Naples Il eſt vrai que *Peſquaire* y prêta l'oreille, & qu'il eut la patience d'écouter cet Emiſſaire; mais ce ne fut que pour en ſçavoir la ſuite & le fil; ce qu'ayant appris, il en éclaira l'Empereur *Charles* V. & s'eſt juſtifié auprés de luy de ce que lui objecterent ſes ennemis, ſur ſa lenteur à parler d'une intrigue qu'il devoit rompre auſſitôt qu'on lui en eut parlé; arrétant *Moron* & ſes Complices.

Mais il étoit bien plus facile d'en tirer la verité, en feignant que l'on donnoit les mains à la trâme, que ſi l'on y eut employé la rigueur: & pour une marque convainquante de ce que l'Empereur en fut ſatisfait; c'eſt que *Peſquaire* étant allé en Eſpagne pour ſe mettre aux piés de *Charles*, & lui porter une tête toute criminelle, à ce que vouloient les jaloux de ſa gloire, ce Prince l'embraſſa, le fit aſſeoir en ſa preſence, & le combla d'une grace ſi extraordinaire. *Ferdinand* en fit une autre à *Colon.*

† 4 Le feu Penſionaire *de Wit*, *n'a jamais eſté dupé qu'au choix qu'il a fait de ſes amis*; ou pour leur infidelité, ou parce que peut-étre ils n'avoient point ſes talens, ni ſon merite; quand il avoüe qu'il avoit trouvé en d'*Eſtrades* l'amitié la plus tendre, & la plus ſincere. 5 En effet ayant ſceu que les Deputez d'Overiſſel avoient fait des propoſitions capables de ruiner ſon Ami, il alla de porte en porte ſolliciter pour lui, & menacer ſes Adverſaires de la colere du Roy, s'ils ne deſiſtoient: rompant ainſi heureuſement le coup, qu'on vouloit porter à la Couronne & à Mr. *de Wit.*

Mais ſans Monſieur d'*Eſtrades*, il y en a bien d'autres qui venerent encore la memoire d'un Homme dont le merite étoit extraordinaire, les penetrations admirables; & qui avec une grande probité, avoit beaucoup de facilité, cent ſoins, & une preſence d'eſprit merveilleuſe; point de pompe, ni d'éclat, mais un genie que l'on craignoit, quand l'on entroit en conference avec lui; tant il avoit de force, outre ſes expreſſions & l'éloquence dont il touchoit ou entrainoit doucement les autres.

Je tiens ceci de deux celebres Ambaſſadeurs; *Temple* lui étant auſſi fort juſte, ſans que je veüille me mêler de ſes aveuglemens; ni de ce qui l'a rendu l'objet de la haine du Prince & du Peuple: ce point n'étant pas de ce lieu, mais de l'hiſtoire qui ſçaura bien debroüiller les choſes qui ſont juſtes, & louer ou blâmer les unes ou les autres. J'ajoûte ſeulement, qu'en 6 *France on n'etoit pas ſi animé contre les Etats Generaux que contre ſa perſonne, laquelle on conſideroit comme l'autheur de toutes les reſolutions que avoient eſté priſes à la Haye contre l'intereſt du Roy.* C'eſt le plus glorieux trait de ſon Eloge ‡ *Douwning* va ſuivre.

7 *Il avoit l'aſſurance de tout pretendre & de ſoûtenir tout*; *& il me ſemble*, 8 dit l'Autheur, qu'il



* 1 Fol. 203. 2 Fol. 379. * *Infidelité ſuppoſée du Marquis de Peſquaire.* 3 Fol. 521. † *Diſcours ſur le Penſionaire de Wit.* 4 Fol. 198. 5 Fol. 305. 6 Fol. 307. ‡ *Et ſur George Douwning.* 7 Fol. 419. 8 Fol. 193.

*qu'il faut avoir des lumieres bien penetrantes, pour pouvoir decouvrir quelque chose de grand ou de fort dans toutes ses Negociations. Ses Memoires étoient remplis de quantité de petites subtilitez d'Ecolier, qui marquoient un trenchant qui ne faisoit qu'effleurer, mais ne coupoit pas. Il estoit fin, mais il n'estoit pas ce qu'on appelle sage: grand chicaneur; mais un trés pauvre Negociateur: plus capable de faire des affaires à son Maître, que de les accommoder, & pour dire tout en un mot, plus propre à faire le Herault que le Ministre. Son asseurance passoit l'impudence, & il faisoit gloire de se dedire de sa parole, & de tromper quand il pouvoit.* 1 Et ensuite il vient aux particularitez de l'*Ambassade comique qu'il fit à la Haye:* où l'Avocat *Sas* assistoit à fagotter ses Memoires, & à jouer une farce si plaisante.

C'est un Eloge admirable; & la main qui l'a fait ne trace pas des traits qui ne soient polis, sinceres & fins: mais il en est qui en disconviennent, & qui sont plus équitables à *Douwning*.

2 Feu Monsieur *de Wit ne se pouvoit pas lasser de parler de son esprit*, & le grand Chancelier d'Angleterre dit à Monsieur d'*Estrades*, voiant passer *Douwning:* 3 *que ce petit homme avec toute sa mechante mine ne laissoit pas de gouverner toute la Hollande:* ce qui marque un esprit intriguant & fin, beaucoup de conduite & d'adresse. Ajoûtez qu'il à été employé 4 *sous le Parlement, & sous le Roy.*

Ce peu de lignes valent plus que toutes celles dont l'Auteur blâme tant *Douwning*. Car si Monsieur *de Wit* l'admiroit, s'il gouvernoit toute la Hollande, si *Cromwel*, si le Parlement, & si le Roy s'en sont toûjours servis, il faut necessairement ou qu'ils ne se connoissoient guere en genies, ou que ses ennemis le dechirent à tort.

Si on lui objecte ses fiertés: elles venoient de ce que l'on cherchoit un pretexte à vanger la honte de Chattam, & dans l'état où alloit être la Hollande, par tant de Puissances conjurées contre elle, dont visiblement elle ne pouvoit se defendre sans le secours de l'Espagne, qui s'est sacrifiée pour la sauver: c'étoit un temps propre à la morguer, & à en tirer des choses que l'on n'auroit osé pretendre en un autre.

En quoi *Douwning* n'est pas plus blâmable, que ceux qui ont parlé aussi haut ailleurs. Les Memoires de *Gremonville* ne respiroient que rage à Vienne, ils bravoient l'Empereur, & le menaçoient de la fureur des armes de son Maître; *Granvelle* s'exprimoit sur ce méme air à la Diéte; *Lionne* menaçoit la Hollande, & *Terlon* dit: qu'un jour viendroit que tous les Princes d'Allemagne boiroient à genoux la santé du Roy Trés-Chrêtien.

C'est là proprement faire le Herault, intimider toutes les Cours, & leur marquer des fers, & une servitude à venir. Mais la Divine Providence y a mis ordre, & a diverti l'orage qui s'étoit élevé contre tant de Princes, inspirant une harmonie inouie entre la téte & les parties de ce corps important, & faisant que la serenité du temps ait été une des principales causes de la prise de Philipsbourg.

* 5 Du Fargis *avoit plus d'esprit que de jugement, beaucoup d'emportement, & peu de conduite, grande fierté & un merite fort mediocre.* Cependant le Cardinal de *Richelieu* l'employoit; il est vrai qu'il le persecuta depuis qu'il s'étoit declaré pour les interéts de la Reyne Mere & de Monsieur.

* 6 *De Groot* le Pere *estoit la probité mesme*, d'un rare merite, & incomparable en ses écrits; mais *ses amis jugeoient pourtant qu'il auroit encore mieux reussi, s'il eut donné un peu plus de temps à son Ambassade, & moins à ses estudes.* Comme s'il eût donné son temps à une galanterie inutile, au jeu, à la promenade, & à des amusemens insipides, ou creux.

1 Id. Fol. 194. l'An 1673. 2 Fol. 193. 3 Ibid. 4 Ibid. * *Censure piquante de M. de Fargis.* 5 Fol. 179. * 6 *De Mr de Groot.* fol. 578. 7 Fol. 15.

creux. Mais Mr. *de Groot* estoit sans reproche, *Richelieu* l'admiroit, le goûtoit infiniment: & s'il luy témoigna quelque froideur, ce fut sur les soumissions qu'il en prétendoit, & que le Chancelier *Oxenstiern* defendit bien expressément de luy rendre.

1 Mais il soustient, *Que peu de sçavans ont reussi en cette sorte d'emplois. Ce n'est pas que la pluspart de ceux qui y ont reussi, n'ayent eu quelque teinture de lettres, & n'ayent meme sceu ce qu'elles ont de plus beau & de plus charmant: le bon sens ayant toujours plus de part au succez des Negociations que le grand sçavoir. 2 La raison est que ce sont deux professions differentes, dont l'une est capable d'occuper tout l'esprit de celuy qui s'y veut appliquer.* Quand il est certain que le *dernier Duc de Rohan & le Chancelier* 3 *Oxenstiern ont fait voir; qu'elles ne sont pas incompatibles dans les Grands hommes. Grotius* & *Saavedra* y ont également reussi: & Mr. *Ronquillo* qui a des lumieres extraordinaires, reussit avec gloire en l'une & en l'autre.

Ces applications n'ont pas empeché que l'on n'ait generalement applaudi aux deux premiers: & pour l'autre ses Negotiations à Vienne, en Pologne, en Angleterre, & les Traitez conclus avec l'Electeur de Saxe, & feu M. de Treves, sont un effet de ses penetrations, & de l'air dont il se prend pour aplanir les obstacles: outre les sentimens qu'il a tousjours eus sur la necessité qu'il y avoit, de faire la presente liaison avec l'Empereur & les autres Princes: l'Espagne & ses Alliez en cueillant un riche fruit. J'appelle ainsi la diversion que l'on fait en Allemagne: sans quoy la France alloit triompher, & être le torrent qui auroit englouti en une Campagne ou deux, la pluspart des villes & des places qui n'etoient encore point à elle.

Ce qui montre que les deux professions ne sont point incompatibles si ont les menage, & si ont partage prudemment les heures que l'on peut destiner, à l'une, & à l'autre, sans les confondre, ni faire que l'on soit inaccessible à ce qui regarde l'une, quand on est tout enfoncé dans l'autre: le Ministre n'ayant aucun moment, & n'en pouvant disposer, s'il ne le derobe au point essentiel de l'Ambassade: qui est une vigilance extréme à ne perdre aucun moment de profiter d'un avis & de quelque conjoncture favorable.

* *Monsieur de Thou Ambassadeur de France à la Haye* 4 *avoit de l'étude, mais trop:* peut-être manquoit-il à l'ordre & à la distinction que je dis. Le Cardinal *du Perron* 5 *sçavoit, & il vouloit que l'on crut qu'il étoit encore plus sçavant qu'il n'estoit en effet: mais si on compare ses lettres avec celles du Cardinal* d'*Ossat: l'on ne trouvera dans les unes que des paroles & une grande vanité, & dans les autres un esprit ferme & solide, & des affaires importantes, fort prudemment negociées, & trés-heureusement demelées.*

Je ne dispute point que d'*Ossat* ne l'emporte sur *du Perron*, la trempe en étoit diverse, aussi bien que la face des choses, & que le genie des Ministres qu'ils eurent en tête. En effet c'est d'où depend d'ordinaire l'heureux où le malheureux succez d'une Ambassade, selon que l'on employe ou que l'on neglige les ressorts neceſſaires à la faire reussir.

Cependant je ne consens nullement avec l'Auteur, à ce que 6 *ceux qui ont publié son Ambassade n'ont pas fait beaucoup d'honneur à sa memoire, & ne la devoient pas produire aprés celle du Cardinal* d'*Ossat*: puisque *Henry* IV. estimoit *du Perron*, & qu'en 7 luy écrivant il souhaitoit étre *assisté de son sage & prudent conseil.* 8 *Caussin* le dit le premier des Sçavans. 9 *Naudé* le met entre ceux qui n'avoient pour Noblesse que leur vertu, 10. du *Bellay* l'appelle, *en sçavoir incomparable. & un croissant qui est en son plein parmi les moin-*



1 Fol. 12. 2 Fol. 13. 3 Fol. 37. * *De M. de Thou & de Perron.* 4 Fol. 16. 5 Fol. 15. 6 Fol. 432. 7 L'an 1596. 8 Cour Sainte. T. 2 fol. 596. 9 En ses coups d'Etat. ch. 5. fol. 300. 10 En sa Primauté fol. 789.

*dres étoilles qui eſclairent dans le Ciel en une nuit bien ſerene.* J'ajoûte les vers que l'on a mis ſous ſon Portrait,

*Tel eſtoit du Perron, mais ſon divin ſçavoir.*
*A ſurpaſſé l'humain avec tant d'avantage.*
*Que la poſterité s'offenſera de voir;*
*La face d'un mortel au front de ſon ouvrage.*

Monſieur *de Grammond* en fait un Eloge plus ample, & dit 1 que la France & toute l'Europe luy ſont redevables, 2 de ce qu'il leur a fait voir l'elevation d'une eſprit ſi fort, qui comprenoit tout & qui n'ignoroit rien; ajoutant, 3 qu'il s'eſt acquité avec gloire de l'Ambaſſade de *Rome*, 4 qu'il y a menagé heureuſement les affaires de la Couronne, & que ce qui eſt rare, il ne poſſedoit pas moins la Politique que la Theologie, & qu'il en faiſoit ce concert admirable qui ſurprenoit merveilleuſement.

C'eſt en juger plus ſainement: & ſi cela eſt, & ſi l'on peut en croire ce Preſident qui en écrit ſincerement, le Miniſtre à tort d'en parler d'un air ſi pi juant, & de donner au Lecteur des impreſſions ſur l'incapacité pretenduë.

* 5 Au reſte l'Ambaſſade de *Freſne Cannaye eſt pitoyable, & l'on ſe ſeroit bien paſſé de faire paroitre celles que le Mareſchal de Baſſompierre a faites en Eſpagne, en Angleterre, & auprez des Cantons Suiſſes; il avoit aſſez d'autres grandes qualitez pour ſe faire conſiderer à la Cour; de ſorte que l'on ſe ſeroit bien diſpenſé de faire connoitre qu'il n'avoit pas celles qui lui eſtoient neceſſaires pour former un parfait Negociateur. Et les lettres du Cardinal d'Eſte ont eſté mal traduites, ou ne meritent pas de l'eſtre.*

Pour *Cannaye* il n'a pas ſi mal reüſſi à veniſe, ni *Baſſompierre* à Madrid, à Londres, & en Suiſſe. Dans la premiere de ces Cours il modera l'affaire *de Fargis*, s'aquit l'eſtime du Roy & des Eſpagnols; 6 il adoucit en l'autre l'aigreur de *Charles* & de *Henriette Marie*, calma aucunement l'orage qui alloit éclater, s'inſinuoit dans les eſprits: & pour ce qui eſt des Suiſſes, il avança les intereſts de la France, & ſa preſence n'y a point auſſi eſté inutile.

§ *Gondemar* vendoit les charges pour la future Maiſon du prince de Gales & de l'Infante d'Eſpagne, & ce mariage ayant manqué par l'animoſité des deux *Favoris*, *on vid la tromperie recompenſée d'une place au Conſeil d'Etat*: la calomnie eſt honnete; & *Terlon a l'humeur plus qu'enjoüée, de ſorte que le Roy de Suede s'en divertiſſant ſouvent*, il fit en ſorte que la France le laiſſoit en Suede. Quand le merite de l'un eſtoit generalement connu, & que cette recompenſe marquoit que l'on payoit ainſi un Miniſtre qui avoit adroitement arrêté le bras du Roy *Jaques*, & empeché qu'il n'aſſiſtât au beſoin le Palatin ſon gendre. Mais il traite l'autre d'un homme plaiſant, & de ce que je n'oſe dire, aprés avoir reuſſi & menagé avantageuſement les affaires de la France au Nord & à Coppenhague, où il partageoit la Cour, en ſeduiſoit pluſieurs, & y formoit ſes cabales qui traverſoient les progrez du Roy: & arretoient aucunement les Conquetes qu'il s'eſtoit propoſées.

*La naiſſance de Granvelle n'eſt pas fort illuſtre: M. de Vaubrun & de Verjus ſeroient bien en peine de verifier leurs quartiers. Mais ce qu'il y a d'obſcur au premier, eſt bien relevé par ſes lumieres & par ſon merite extraordinaire*, & pour l'extraction des autres, *c'eſt dont on ne ſe pique*

1 Vir magni nominis, cui Gallia & Chriſtianus orbis plurimum debent. *Lib. f.* 200. 2 Illi arcana ſcientiarum in momento patuere, qualia vix aperiunt ætas & ſæcula. *Ibid.* 3 Legatione Romam pro bè defungitur. *Ibid.* 4. Galloromque res adeo provehit, Romæ extraordinaria Legatione, qua functus diu, ut qui apicem Theologiæ tenuit, numeretur inter primæ notæ Politicos, quod rarum *Ibid.* * *Le Freſne-Canaye & de Baſſompierre* 5 Fol. 432. 6 Immenſa facundiâ, motuque vehementi *Grammond Lib.* 16. *fol.* 688. § *Du Comte de Gondemar, & de Terlon* 7. Fol 8. 596. 8. Fol. 94. 9 Fol. 95. 10 Fol. 96.

*pigne pas fort en France, & c'eſt la Cour de toute la Chriſtienté où l'on conſidere moins la naiſſance, ſi elle n'eſt accompagnée d'un veritable merite.*

En quoi elle eſt incomparable, & le Roy digne de l'encens qu'il s'attire par le choix judicieux qu'il fait des qualitez eſſentielles. Ce qui fait qu'il a tousjours vû reuſſir ſes deſſeins, & applanir les obſtacles qui les traverſent, ſi ce n'eſt depuis peu que la jalouſie que l'on a de ſa Grandeur, a réuni la pluſpart des Princes, pour s'oppoſer au cours ſurprenant de ſes victoires.

En effet on a vû ſortir la pluſpart de ſes Miniſtres de ces Cours; ſans quoi il eſtoit bien difficile de venir à une liaiſon & amitié de durée. Tant leur eſprit eſt inſinuant & vif pour toucher tous les autres, par ce qui peut inſidieuſement éblouir.

Sur ce but ſi fixe ils ſe trouvent des premiers au Congrés, mais pour y diviſer les cœurs, & pour faire peut-eſtre un effort, afin que la Hollande traite ſeparément, & qu'elle abandonne ainſi ceux qui ſe ſont ſincerement immolez, pour la tirer du naufrage & la conduire à bon port.

Mais generalement les autres Cours donnent bien plus à la naiſſance, & à un certain brillant que celle de France, où l'on ne conſidere que le ſolide & les qualitez dominantes du caractere; ce qui rend ſouvent une Negociation inutile, & empeſche que l'on n'en tire le fruit que l'on ſouhaite. Ajouſtez le defaut des deniers qui en produit pluſieurs autres; & ſur tout l'impuiſſance où l'on eſt de gagner le Prince, où quelque ſubalterne, & tous ceux qui peuvent avancer ou reculer une affaire. Cette digreſſion eſtoit importante.

† L'auteur blâme auſſi fort D. *Ferdinando Tellez de Faro*: le crime qu'il veut lui imputer, ne vient que de ce qu'il s'eſt jetté entre les bras du Roy ſon Maiſtre, improuvant la revolte & l'auteur. Or ſi la neceſſité & la France ont obligé l'Eſpagne à déclarer le Portugal une Couronne libre, ce n'eſt que l'effet d'une des dures loix du temps à laquelle on ne conſent qu'avec repugnance; & les Portugais doivent encore m'avouer, qu'ils perdent & qu'ils n'ont pas cueilli le fruit, dont ils ſe flatoient par cette fameuſe Revolution; puiſque loin des charges qu'il occupoient dans une Monarchie ſi vaſte, ils ſe doivent borner, & ne s'arreſter qu'à celles qu'on leur donne en un Etat ſi reſſerré, qui ne poſſede plus toutes ſes conqueſtes des Indes ni les autres en Afrique & en Aſie. Outre qu'à Madrid on n'eſtoit pas chiche en penſions à les ſoûlager; quand on manquoit d'occaſion & de mojen à les contenter autrement. Mais je reviens à *Tellez Faro*.

1 La conſcience donc le touchant il ne pouvoit *trahir les intereſts de ſon Maître*, puiſque *Philippe* l'eſtoit, & non celui que dit l'auteur, qui ſuppoſe un grand crime en ce qu'il éclairoit M. *de Gemarre* ſur les menées des deux Miniſtres de France & d'Angleterre; mais il y eſtoit obligé, s'il eſt vrai qu'un Sujet l'eſt tousjours; quoi que la tirannie l'enchaine, & l'oblige à baiſer une autre main que la veritable, la neceſſité & la violence le diſpenſant pour un temps d'un devoir que l'on étouffe, mais qu'il rend auſſitoſt qu'il a lieu de ſe jetter aux piés de ſon Prince.

Ainſi l'on prend *Faro* & ſa fidelité d'un biais fort injuſte; & malicieuſement on appelle trahiſon un ſervice, *Alphonſe* uſurpant alors la Couronne, qui n'eſtoit pas encore declarée libre, ni connuë ſur ce pié dans les principales Cours de l'Europe.

Or le zele de *Faro* fut recompenſé: le Roy le fit Comte *de la Rade*, General de Bataille, & lui donna une Compagnie de Cavalerie au Pais-Bas, ſans les autres graces, qui l'obligerent à publier un Manifeſte 2 *digne de lui & de l'action qu'il venoit de faire.* L'Auteur traite iniquement la choſe; & je la prens de l'air qu'il faut; car en effet la verité

† *Le Comte de la Rade blâmé & defendu.* 1 Fol. 599. 2 Ibid.

verité à bien de la force, & l'infidelité des remords, quand le cœur ſe jette dans un parti oppoſé au legitime.

1 Ce Comte y avouë: *Que depuis la Revolution des affaires de Portugal, il avoit toujours conſervé ſa fidelité toute pure au Roy Catholique, qu'il jugeoit eſtre ſon legitime Souverain: Qu'il avoit eſté obligé d'accepter l'Ambaſſade de Hollande: parce qu'ayant deja refuſé pluſieurs autres emplois, il n'avoit pas pû refuſer celui-ci, ſans ſe rendre ſuſpect. Que le pouvoir qu'on luy avoit donné à Lisbonne, eſtoit tellement limité, qu'il eſtoit impoſſible de faire reüſſir ſa Negociation aux conditions qui y eſtoient contenues: que la France la traverſoit, & que M. de Thou eſtoit celui qui s'y oppoſoit le plus fortement. Au reſte qu'il ne croioit pas que l'on put blamer ſa retraite, puiſqu'il ne la faiſoit que par un mouvement de devoir qu'il avoit pour ſon Prince legitime.* C'eſt le fil & le gros du Manifeſte.

Mais le Miniſtre improuve ces raiſons ſi fortes, ſi touchantes, & ſi réelles, que la medisance ſeule qui noircit les choſes les plus innocentes, y trouve quelque priſe, & y donne un autre tour que le veritable: ce qui ſe void même au jugement ſuivant.

2 Le Duc d'*Albe* 2 *celui à qui l'Eſpagne eſt obligée de la perte des Provinces Unies, & de tous les malheurs qui l'ont ſuivie.* 3 Si c'eſt pour le 10. denier, & pour ne point le donner: on donne à preſent tout en Hollande, où les charges preſentes ſurpaſſent de bien loin les charges paſſées; enfin ce qui étoit tyrannie alors, ſeroit liberté en nos jours: les moins paſſionnez l'avoüent, & que de toutes les dominations celle d'Eſpagne eſt la plus douce.

Mais ſi le Miniſtre le dit ſur l'Inquiſition ou ſur quelque ſang que l'on a verſé: chaque Prince veut être le Maître, & ne point ſouffrir que ſes Sujets alterent la Religion, dans laquelle ils ſont élevez: parce que c'eſt toûjours un commencement de revolte; & d'ailleurs le feu & le fer ont puni ces crimes en France: en Angleterre *Henri*, *Edoüard*, *Marie* & *Eliſabeth* n'ont pû ſouffrir ceux qui profeſſoient une Religion diverſe: en Suede & en Dannemarc on eſt inexorable: les autres Eſtats agiſſent auſſi ſur ce pié d'une rigueur ſi ſaine: il y a des amendes, des confiſcations, des peines, des loix, & la mort même ſi on les enfraint.

Mais *Philippe* ſeul ne pouvoit, comme l'on veut, punir ceux qui ſe revoltoient contre Dieu, & contre lui, pour ſuivre une Religion ſi éloignée de l'ancienne: & le Duc pour s'y être oppoſé, pour avoir donné lieu à la Juſtice, & executé les ordres du Roy, eſt ce tyran, ce barbare, ce malheureux & cét impie que l'on deteſte ſi fort.

*Strada*, *Bentivoglio*, & *Oſorio* qui en ont écrit, en parlent plus équitablement. Je ſçay même que les *Ducs* d'*Albe* ont fait voir au Prince d'*Iſenguien* lors qu'il étoit en Eſpagne, & que l'on venoit au recit de ces ſeveritez; que le Duc n'avoit obeï qu'aux ordres du Roy, qu'ils lui montrerent avec les lettres originalles, que l'on garde comme des preuves convainquantes de ce qu'il avoit été obligé de s'y regler aveuglement: *Philippe* ne voulant regner que ſur des Catholiques.

4 *Strada* eſt de ce ſentiment: & le Pere le Moine écrivant du Duc dit, que *ſur la fin de ſes jours il eut horreur des ruiſſeaux de ſang, & de tant de monceaux de teſtes coupées, qui s'offroient à ſon imagination effrayée, avec une grande troupe de Flamands pendus ou eſgorgez par ſes ordres, & il apprehenda d'aller au jugement de Dieu avec une ſi effroyable ſuite. Il envoya teſmoigner cette apprehenſion au Roi ſon Maître, & ſe plaindre de la charge que ſa conſcience en reſſentoit. Le bon Prince lui fit dire pour le conſoler, qu'il vouloit bien, partager cette charge avec que luy: qu'il prendroit ſur ſoi le Sang que le Duc avoit verſé pour lui, par le glaive de la Juſtice, & qu'il eſperoit*

1 Ibid. * *Le Duc d'Albe juſtifié.* 2 Fol. 388. 3 Tanto flagrabant odio dominatus, omnia debant ne Deorum darent. *Grot. 2. Annal.* 573. 4 Art. de regner part. 3 215. 6. fol. 420.

*eſperoit en pouvoir tenir bon conte à Dieu : mais que pour celui qu'il avoit repandu à la guerre & par les armes, il le laiſſoit ſur la conſcience du Duc ; & que c'eſtoit à luy d'en répondre.*

Mais le mal eſt, que *Philippe* au lieu d'y aller lui-même, imitoit *Tibere*, & ne venoit jamais aprez avoit publié qu'il marcheroit en perſonne, & qu'il iroit voir ce que ſes Sujets lui demandoient. Sa preſence euſt calmé le deſordre : & d'ailleurs il ne devoit point avoir envoyé ce Duc, ou quand il y étoit, il ne devoit point l'en avoir retiré, quand il commençoit à reduire les mutins, & à remettre les villes ſous l'obeiſſance. Ce furent là les deux principales ſources d'une perte que l'on attribue toute ſeule à ce grand Capitaine.

On ajoûte que la douceur auroit agi bien plus que toutes ſes rigueurs, & qu'il y a des malades que les lénitifs gueriſſent, quand les ſaignées n'operent rien ; le fer n'étant point utile ni la ſcie bonne, ſi ce n'eſt que les autres remedes ne portent aucun fruit à un corps corrompu. Mais je reviens à mes reflexions.

* 1 *Il y a dequoi s'eſtonner de ce qu'aujourdhui l'on peut encore avoir quelque conſideration pour la Hanſe Teutonique,* 2 *laquelle ne ſubſiſte plus que dans l'imagination, & n'eſt qu'une puiſſance chimerique & imaginaire ;* 3 quand en Angleterre ſous *Eliſabeth* & aprés, on en a fait de l'eſtime ; quand la France même a receu ſes Ambaſſadeurs avec beaucoup d'honneur, l'autorité de ce corps étant conſiderable par l'aſſiette de trois villes, par le commerce, par les rivieres, par le nombre des vaiſſeaux qu'elles ont, & par le poids qu'elles peuvent toûjours donner à un Prince, ſi elles ſe declarent pour lui. 4 Monſieur *Aitzma* en a écrit d'un autre air, & montre l'eſtime qu'on lui témoignoit en Angleterre, où il étoit traité d'Ambaſſadeur & jouiſſoit des franchiſes & immunitez du Caractere ; outre le paſſeport qui lui fut expedié en des termes qui exprimoient aſſez la nature & la qualité de la choſe.

* 5 *Charles IX. traita fort mal les Ambaſſadeurs ou Deputez des Princes d'Allemagne, qui lui repreſenterent l'intereſt qu'il avoit à conſerver & à menager les Proteſtants de ſon Royaume.* La réponſe fait voir qu'il avoit raiſon de leur dire, 6 *qu'eſtant Roy Trés-Chreſtien, & né Catholique, il eſtoit obligé de conſerver la Religion en laquelle il avoit eſté eſtevé. Qu'on ne le pouvoit pas empecher de ſe ſervir de la voye ordinaire de la Juſtice, contre des heretiques qui ſous pretexte de Religion, formoient une rebellion dans le Royaume, & qu'il n'avoit que faire de tuteurs pour apprendre d'eux comment il avoit à gouverner chez lui.* Mais comme l'Auteur ne dit rien de ce qui obligea le Roy à leur parler ainſi, je citerai le paſſage de l'hiſtoire d'*Avila*.

L'Ambaſſade étoit du Palatin du Rhin, de Deux-Ponts, des Ducs de Wirtemberg & de Pomeranie, & du Marquis de Bade. 7 Or comme elle ſe faiſoit aux fraiz des Huguenots de France, qui l'avoient ſollicitée, ces Princes firent un effort pour leur procurer l'obſervation des Edits, & la liberté aux Miniſtres de prescher à Paris, & par tout où ils le jugeroient à propos, avec toute la liberté qui étoit juſte, & que demanderoit le peuple pour s'y trouver ſans craindre la moindre violence. C'étoit donner la loy : & cette fierté fit le motif de l'aigreur de *Charles*.

En effet ce Prince leur dit, 9 qu'il vouloit bien leur conſerver l'honneur de ſa bienveuillance, qu'il leur continueroit auſſi long-temps qu'ils ne ſe méleroient pas des affaires de la Couronne : comme il ne vouloit non plus connoître de celles qui les regar-



* *Villes Hanſeatiques decriées.* 1 Fol. 83. 2 Fol. 48. 3 Fol. 205. 4 T. 2. liv. 10. fol. 377. * *Charles IX. & Henri III. defendus.* 5 Fol. 199. 6 Ibid. 7 Stimarono molti eſſer fatta a ſpeſe, e con danaro degli Vgonoti, *Lib. 4 f. 157. ann. 1566.* 8 Che dal Miniſtri della Religion riformata ſi poteſſe predicare & in Parigi & in ogni altro luogo del Regno *ibid.* 9 Che conſervarebbe l'amicitia, e l'affetto verſo quei Prencipi quando non s'interponeſſero nello cose del ſuo Regno 3. come egli non s'ingeriva in quelle de' loro ſtati. *fol.* 258.

doient: 1 y ajoutant d'un œil irrité, qu'à leur exemple il faloit leur demander auſſi la Meſſe chez eux, & une libre predication pour tous les Catholiques de leurs Etats.

L'Admiral en fit ſes plaintes, & fut aſſez temeraire pour dire au Roy, qu'il eſtoit bien rude que les uns euſſent plus de liberté que les autres, & que l'on vouluſt borner l'exercice des Huguenots à leurs ſeules familles, en excluant même les amis que l'on logeroit; quand les Catholiques n'étoient ni contraints; ni gênez en ce point, & ſe rendoient en foule à leurs Aſſemblées. Le Connétable en fut offenſé, & dit, Que ceux-ci profeſſoient une Religion receue de pere en fils, qui eſtoit encore celle du Roy; mais que l'on ne toleroit l'autre que par proviſion, & au nombre, & pour les perſonnes & les lieux que l'on vouloit. Le Roy prit auſſi la parole, & répondit à l'Amiral: 2 Il y a quelque temps que vous ne demandiez qu'un peu de liberté, & à preſent vous la voulez égale, & dans fort peu vous la voudrez toute entiere, être ſeuls, & puis nous chaſſer du Royaume.

Ces inſolences firent que le Roy dit un jour à la Reine Mere; 3 que le Duc d'*Alve* ſoutenoit avec raiſon qu'il faloit abattre les téres éminentes, dans un Etat où la douceur n'avance guere, & où le mal qui eſt violent demande un remede de même.

Ces menées & celles qu'il y eut à Pamiers, Montauban, Cahors, Rides, Valence & ailleurs avec les mines faites à Lion pour prendre cette Ville, allarmerent le Roy; & l'irriterent de ſorte qu'il conceut alors le deſſein de la S. Bartelemi. Mais l'Ambaſſade envoyée à *Henry* III. n'étoit pas moins fiere que l'autre.

L'Envoyé du Prince Caſimir prit la parole, & dit 4 en des termes arrogans, que pour ſatisfaire à la perverſe ambition du Pape, & au deſir indiſcret de quelques Princes & du Peuple, le Roy violoit impunément les Edits: ſuppliant ſa Majeſté de vouloir finir la guerre preſente par une bonne & ſainte Paix, 5 pour éviter la colere de Dieu & les peines dont il punit les perfides, qui manquent à leur parole & enfraignent la foy qu'ils donnent. Que c'étoit là le moyen de cimenter l'amitié; & de la rendre perpetuelle; 6 Sans quoi ils étoient reſolus de tendre la main à leurs freres, & de les proteger au beſoin.

Ces traits menacent & piquent bien plus que les autres; l'autheur ayant obmis exprés ceux qui étoient les plus intolerables, pour rendre la choſe moins odieuſe, quand au contraire il envenime la réponſe du Roy: il dit ce qu'il y a d'emporté, & cache ce qu'il y a de moderé. Mais voici de l'air que *Henry* III. s'expliqua.

7 Que tenant, dit-il, de Dieu ſeul la Couronne, il pouvoit donner des Loix à ſes Sujets, & les abolir ſelon qu'il trouveroit convenir: 8 que ceux qui diſoient qu'il avoit manqué de parole, en avoient menti; puiſque ne l'ayant donnée que pour un temps, & ſous de certaines conditions, il luy étoit permis de la revoquer, ſi l'interêt du Royaume

1 Che ibſognerebbe, che ancor luy faceſſe inſtanza à quei Prencipiche laſciaſſero predicare i Cattolici e dira la Meſſa nelle Città, e nelle Terre loro. *Ibid.* 2 Per inanzi vi contentavete d'un poco di licenza, hora la volete del pari poco vorrete eſſer ſoli, e cacciar noi altri fuori del Regno. *Ibid.* 3 Che era buona la opinione des Duca d'Alva, che queſte teſte erano troppo eminenti in uno ſtato, che l'arti no giovanano con artifici coſi fini, e che biſognava ad operare il rigore e la forza *Ibid.* 4 Con concetti liberi, e con parole altiere piene non meno di tacite menaccie, che d'apertiſſimo ſdegno. *Id. lib.* 8. f. 486. *ann.* 1486. 5 Nel che harebbe ſfuggiti a la giuſta ira di Dio, che ſi deve a chi manca della, parola ſua *Ibid.* 6. Erano ſtrettamente ſobbligati a provedere a la ſalute di coloro, che afflitti ſenza loro colpa imploravano l'ajuto di quei Principi, che conſentivano nella confeſſione della medeſima fede. *Ibid.* 7. Che eſſendo ſtato chiamato & eletto de Dio alla giuſta poſſeſſione della corona ſua, havea anco autorita non dependente da alcuno, di ſtabilir legge, publicar decreti, conceder licenze, e far proviſioni accommodate alle qualita de'tempi, & albiſogni d'e ſuoi ſogetti. e pero le poteva anco ad arbitrio ſuo rivocare, mutare, alterare, e retrattare como meglio da ſua divina Maeſta era inſpirato. *Ibid.* 8. Onde mentiva falſamente qualunque voleſſe taſſarlo di mancator di parola, ſe per intereſſe de ſuoi ſubditi, e bene del ſuo Reame haveſſe revocata una licenza conceſſa conditionalmente, & a tempo. *Ibid.*

Digitized by Google

me l'exigeoit; que juſques alors il avoit regné ſouverainement, & le pretendoit encore faire; s'étonnant fort qu'on ſe mélaſt des fonctions qui étoient uniquement attachées à ſon Caractere; & d'un Royaume qui ne relévoit de perſonne.

Et cependant ſelon 1 l'Auteur, *le reproche que les Alemans faiſoient à Henri* III. *d'avoir manqué à ſa parole, eſtoit juſte; & ce que le Roy dit qu'il pouvoit faire des Loix & les abolir, eſt hors de propos; parce que les Edits avoient eſté accordez aux Religionaires par des Traitez formels, qui tenant lieu de contracts, obligeoient le Roy auſſi bien que ſes Sujets.* Mais ſous le cours de ces Edits on violoit les loix, on profanoit les Egliſes, on ſurprenoit les villes, & on inſultoit au Roy même.

Mais il ne dit rien de la permiſſion limitée, ni des accidens qui l'alterent, ſi ſans ſe tenir à ce qui eſt ſtipulé, on trame & on demande encore des choſes que l'on ne peut bonnement accorder: Ce qui s'eſt vu plus haut, & combien il eſt difficile de contenter les Religionaires, leur zele eſtant violent & aveugle. *Silhon* blâme auſſi cette inſolence.

2 *On a vû*, écrit-il, *des Ambaſſades ſolemnelles de pluſieurs Princes d'Alemagne qui accompagnoient leurs prieres de menaces, & leurs interceſſions de bravades. Et Henry reſpond, que leurs Maitres n'avoient que faire de prendre part aux affaires de ſon Royaume, non plus qu'il n'en prennoit point en celles de leurs Etats, ny de s'immiſcer dans les differens qui eſtoient entre luy & ſes Sujets; non plus qu'il ne s'ingeroit dans ceux qu'ils avoient avec les leurs. Que c'eſtoit une choſe dont les Souverains avoient à rendre conte à Dieu, & non pas aux hommes.*

Or *Charles* & *Henry* n'en ſont pas plus à blâmer que les Etats des Provinces Unies, quand ils repondirent à Mrs. d'*Avaux* & de *Servien* Ambaſſadeurs extraordinaires de France à la Haye, ſur l'empreſſement qu'ils témoignerent pour quelque moderation en faveur des Catholiques: à ſcavoir, que cette propoſition 4 *eſtant contraire aux Loix fondamentales & au repos de l'Etat, leur Aſſemblée en avoit un tres-ſenſible mecontentement: & que pour prevenir les deſordres & les malheurs que cette propoſition pouvoit produire, elle feroit des Reglemens & des Ordonnances ſi ſeveres, que l'inſolence des Catholiques Romains ſeroit ſuffiſamment bridée.*

Mais l'Auteur ne blame pas cette réponſe, comme les deux autres: & il doit ſe ſouvenir que 4 *les Souverains ont touſiours receu avec chagrin, les offres d'office que les Etrangers leur ont faites aux demelez qu'ils avoient avec leurs Sujets.* Principalement où il s'agit de conſerver l'autorité, ou l'ancienne Religion. J'en vais donner encore deux preuves.

Le feu Prince d'*Orange* dit à M. *le Brun*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, ſur les offres qu'il luy faiſoit au demelé qu'il avoit avec les Etats; 5. *Que ſon Maitre n'avoit que faire de ſe méler des affaires du Pays.* Et les Ducs de Lunebourg aux Deputez des Etats, qui leur parloient en faveur de la Ville de Brunſwic, qu'ils avoient aſſiegée: *Que comme leurs H. P. ne ſeroient pas bien aiſes, qu'il ſe melaſſent des differends qu'elles pourroient avoir avec leurs Sujets deſobeiſſans; auſſi eſperoient-ils, qu'elles ne s'intrigueroient point en leurs affaires domeſtiques.* Tous ces Princes avoient raiſon, mais *Charles* IX. & *Henry* III. avoient tort: le Miniſtre l'inſinue. Venons aux trois blames que l'on donne à la Reine Chriſtine de Suede.

Elle fit dire à l'Ambaſſadeur que le Duc de Bragance luy envoyoit après ſon Couronnement, 7 *qu'elle ne connoit point d'autre Roy de Portugal que Philippe* IV, *Roy d'Eſpagne:* inferant *que ſon action eſtoit plus genereuſe* que politique; car ſi l'on ôte la



1 En ſes 2. Memoir. fol. 201. Miniſtre d'Etat. part. 3 liv. 4. ch. 18. fol. 373. 3. En ſes Memoir. fol. 203. 4 ibid. 5 Fol. 204. 6. Fol 206. 7 *Remarques ſur ce que l'on impute à la Reine Chriſtine de Suede.* 7 Fol. 348.

France, l'Angleterre, & les Provinces Unies; ni le Pape, ni l'Empereur, ni Veniſe ni perſonne n'admit cette Ambaſſade: les uns agirent par paſſion, & comme ennemis, & les autres en deſintereſſez, qui ne pouvoient ſouffrir ce ſoulevement, & en craignoient la ſuite & l'exemple.

1 Et ſur la mort de *Monaldeſchi*: *Je ſçay*, dit-il, *que depuis quelques années il s'eſt fait une execution fort remarquable dans une des maiſons Royales de France, de l'ordre d'une Puiſſance eſtrangere*, C'eſt de Chriſtine, *mais je ſçay auſſi que l'on ne peut pas nommer juſtice un procedé deſtitué de toutes ſes formes; & que la Cour en eut plus de reſſentiment & d'indignation, qu'elle ne jugea à propos d'en teſmoigner.* On en parlera ailleurs; & l'on fera voir ſi la juriſdiction du Prince eſt inſeparable de ſa perſonne, puis qu'il y a eu des Ambaſſadeurs qui l'ont exercée chez eux, ſur quelque Sujet rebelle au Prince leur Maitre.

2 *La Reine Chriſtine avoit fait venir auprez d'elle des gens qui aveient plus de reputation que de ſçavoir: & qui meſlant une fauſſe galanterie avec le veritable pedantiſme, decrioient le merite des Grands Hommes*; Peut-être faute de diſcernement, & de ce que cette Princeſſe ſe connoit mal en genies: quoi qu'on avoüe generalement qu'elle a l'eſprit fin, qu'elle ne manque pas de lumieres; & qu'étant juſte, elle ne donnoit ſon eſtime qu'à ceux qui en étoient dignes, & eſtimoient les ſciences ou les poſſedoient.

La *Haye Vantelay* Ambaſſadeur à la Porte pour le Roy de France, ayant été accuſé de quelque intelligence avec les Eveques & les Pretres Grecs, 4 *fût extremement mal traité, mis dans une baſſe foſſe, & outragé de quantité de baſtonnades.* Mais le Roy au lieu de faire le fier, & d'inſiſter ſur les ſatisfactions qu'il ſçait bien ſe procurer ailleurs; *receut comme une faveur ſinguliere la permiſſion que les Turcs luy donnerent de retirer ſon Miniſtre*, parce qu'il *n'eſtoit pas en eſtat de ſe pouvoir reſſentir de cette injure.*

Il croit, mais fauſſement, que *Louis* ne voulut point ſe venger faute de forces, & de deniers, quand il avoit des millions en coffre, & des armées conſiderables ſur terre & ſur mer; mais la raiſon d'Etat l'en empechoit, & ne vouloit pas qu'il ſe priſt à un Allié, qui lui eſt neceſſaire pour divertir les Princes Chretiens de ce coté-là, tandis qu'il leur donne la loi, & qu'il trouve ſon interét à repandre leur ſang; quand il ſeroit mieux de verſer le ſang-Ottoman. Ce que l'on attend de l'ambition noble qui doit l'enflammer, & des ſoins d'*Innocent* XI. pour nous inſpirer cette ſainte guerre, pour unir nos cœurs, & pour chaſſer le Croiſſant, & faire reflcurir la Foi ſur les plaines dont elle à été ſi long-temps bannie.

Ce qui montre que *Louis* étoit bien en état, mais qu'il ne vouloit pas l'étre. Donnons auſſi quelques lignes ſur l'eloge des deux Cardinaux Miniſtres en France, je veux dire de *Richelieu* & de *Mazarin*.

* Aprés que quelques-uns de ceux qui n'avoient aucun ſujet de les aimer, en eurent fait le portrait aſſez juſte, Madame de *Chevreuſe* les interrompant, leur avoüa qu'elle ne pouvoit pas ſouffrir cette comparaiſon: & que tout ce que l'on en pouvoit veritablement dire, 5 *eſtoit que l'un eſtoit une mechante Copie: & que l'autre étoit un excellent Original*,

Mais le Miniſtre blâme ce jugement, & veut qu'au retour du Cardinal *Mazarin*, la Ducheſſe changea ce mépris en eſtime: comme ſi elle ne ſuivoit point alors le torrent de la Cour, & les baſſeſſes de ceux qui rentroient ainſi dans les bonnes graces d'un Homme, qui diſpoſoit abſolument des affaires.

Mais il faut avouer que ce que l'Auteur en dit, ne regarde que l'intrigue, & l'air dont le Cardinal joüa l'Eſpagne, & avançoit finement les interets de la France. Car pour

ce

1 Fol. 586. 2 Fol. 578. 3 Fol. 122. * *Comparaiſon de trois Fameux Cardinaux.* 4 Fol. 621.

ce qui eſt du Miniſtre, la Ducheſſe avoit raiſon, tous les ſenſez en conviennent, & donnent le parfum divers que l'on doit à leur merite.

On voit cette verité dans une comparaiſon imprimée ; l'Hiſtoire de *Prieli* en parle ainſi. Et j'ajouterai que *Richelieu* l'emporte bien loin ſur *Mazarin*, qui ne faiſoit que marcher par un chemin tracé, ſuivre le plan de ſes maximes, & joindre quelque habile coup aux trés-preſſans; dont l'autre avoit abatu l'Eſpagne: élevant la France, qu'il avoit reünie, ſur les triſtes debris de ſa Rivale. Ajoûtez qu'il a encore élargi les limites de la Couronne, abaiſſé l'Aigle, & ſappé les fondemens de l'Auguſte Maiſon d'Auſtriche: toûjours grand, & jamais ſurpris, mais actif, mais penetrant, & qui a retabli la Majeſté des Rois, corrigeant, ou minant ſourdement tout ce qui en murmuroit, & s'oppoſoit aucunement à leurs Loix. Il eſt vrai qu'il n'avoit pas de foi, ſi elle n'étoit utile; implacable en ſes haines; & qui faiſoit un crime, & auroit crû le commettre, de pardonner les ennemis de l'Eſtat, ou les ſiens; tant la vengeance lui étoit douce. Et en cette vuë il ne conſideroit ny la Reyne Mere, ny feu Monſieur qu'il perſecuta trés cruellement.

Au reſte ce Miniſtre étoit incomparable; & il eſt encore au deſſus de l'expreſſion la plus engageante: mais entant que l'on regarde ſa Politique, & l'art de Regner qu'il poſſedoit ſi parfaitement, dont il nous a laiſſé des leçons infaillibles; & le fruit que l'on en peut cueillir, ſi l'on s'arrête au mémes moyens, & ſi l'on ſe fixe inviolablement le méme but.

* Il faut pourtant avoüer que l'Eloge qui va ſuivre, vaut bien tout ce que l'on dit des deux Cardinaux: puiſque celui d'*Amboiſe* eſt mort, 1 *Miniſtre ſans avarice & ſans orgueil: Cardinal avec un ſeul benefice, qui n'ayant eu en vue d'autre richeſſe que celle du public, s'eſt amaſſé un treſor de benedictions dans toute la poſterité:* ajoûtant que *tout le monde le pleura.*

Ce ſont de ces gloires que l'on doit uniquement rechercher: mais il eſt bien difficile que l'on ne méle la fauſſe à la veritable, & que la voix de l'ambition n'étouffe le murmure de la conſcience: principalement lors que tout nous rit, & que l'on eſt ſi fragile quand l'occaſion, & l'interêt combattent de concert une ame où les autres paſſions qui y regnent, donnent auſſi l'entrée à deux ennemis qui en trouvent le foible, & en ruinent le repos. Je reviens à l'Auteur, & à ſes ſentimens ſur la Cour de Hollande qu'il dechire, parce qu'elle n'a pû ſoufrir ſon procedé.

* 2. *Je ne leur fais point d'injure quand je dis qu'il n'y en a pas un, qui ſe puiſſe piquer d'une connoiſſance fort particuliere du droit public, qui ne fait pas partie de l'utroque:* ſoûtenant qu'*elle feroit bien de laiſſer la deciſion des affaires des Miniſtres publics aux Etats:* qu'elle n'entend nullement faute de ces lumieres, & parce qu'il n'y a perſonne qui en puiſſe ſainement juger. Voy là une grande ignorance de ces Meſſieurs, qui à cet avis profiteront de la bonne inſtruction du Miniſtre, iront s'appliquer & ſe mettre par ce moyen à convert de ſa cenſure. Il ajoûte ſur les ſoldats que cette Cour mit dans la maiſon de *D. Fernando Telles de Faro*; 3. qu'*elle a depuis quelque temps d'autres maximes, & doit ſans doute eſtre compoſée de gens qui entendent bien mieux le droit public, qu'elle ne faiſoit en ce temps-là.* Il en fait la defenſe, & ajoûte que *l'on ne peut pas entreprendre de juger le ſerviteur d'autrui.*

* Les Etats Generaux des Provinces Unies *parlent juſques à ſept fois* ſur l'affaire du Prince de *Furſtemberg*, 5 *mais d'une maniere aſſez ordinaire & hors de propos.* Ceci a beſoin de quelque diſcuſſion; je m'y engagerai en ſon temps: & ſur les reſolutions qu'ils pri-



* *Eloge admirable du Cardinal d'Amboiſe.* 1 Mezeray hiſt. de France T. 4. Fol. 452. * *Cenſure de la Cour de Hollande* 2 Fol. 57. 3 Fol. 600. 4 Fol. 600. *Et ſur les Etats Generaux,* 5 Fol. 34.

prirent pour defendre à leurs Ambaſſadeurs de prendre de ſpreſens, il dit qu'il ne peut pas croire que ce ſoit par menage, ni pour obliger les Miniſtres des autres Princes à en faire de méme, que cet Etat 1 *ait eſté capable d'une penſée ſi baſſe & ſi indigne de lui*; citant la deſſus que ceux de Holande en uſerent d'une maniere étrange avec *Braſſet*, les Enfans de M. *le Brun*, & *Stocca* Envoyé des Cantons Suiſſes Proteſtans, auxquels la Holande refuſa injuſtement les preſens ordinaires, quand les autres Provinces les leur firent faire.

Ils repondent toutefois, que lors que chez eux les Miniſtres étrangers ne font point de difficulté 2 *de ſe faire donner en argent comtant le preſent, lequel ils feroient auſſi bien changer de nature*; peut-être par mépris ou autrement, ſans vouloir conſerver ces marques d'eſtime ou de bienveillance, *d'un Roy ou d'un Etat, qui demeurent à perpetuité dans les familles*, 3 faut il tant s'étonner que deux des leurs ſe ſoyent fait donner en lettre de change, le preſent qu'on leur offroit en pierreries, ou en vaiſſelle? Et faloit-il que la Cour de France en fiſt en ce temps là de ſi bons contes, quand les ſiens les prennent ou les ont pris en Holande en beaux deniers comptans? Ou la cenſure, ou la defenſe doit eſtre égale.

5. Et pour ce qui eſt des Etats, c'eſt moins une *ruſticité*, comme il veut, qu'une ſeverité qu'ils ſe propoſent, & qu'ils affectent pour empecher de certaines ſuites qu'ils craignent, d'une eſtime ou d'une tendreſſe particuliere pour le Prince qui les honore de ſes bienfaits, & les engage à luy en conſerver quelque reconnoiſſance.

Car lors que l'on donne une fois l'entrée aux preſens; c'eſt un charme qui éblouit admirablement, & diſpoſe inſenſiblement un cœur à tout ce que l'on veut de luy. Cette intrigue, & les promeſſes & eſperances en ayant gagné ou ſeduit pluſieurs: comme *Fulvio Teſti* à Madrid: *Telles Faro* à la Haye, outre qu'il y étoit obligé: *Hugonet* & *Imbercour* par *Louis* XI. *Codinac* à Conſtantinople en faveur de l'Eſpagne: *Lenoſme* là méme: celui de Brandebourg qui ſe retira en Suede; & *André Guiezi* à la Porte, où il trahit *Gabriel Battori* ſon Maitre.

C'eſt ce que l'on ſçait, ſans les infidelitez inconnues de ceux qui ſe donnent au Prince, auprés duquel ils reſident: ou à ſon Miniſtre qui les corrompt, & qui en tire ainſi des ſecrets importans, qu'ils attrapent ailleurs par quelque fauſſe confidence. Cela vient d'étre vu à Vienne, en la perſonne de *Chiaromanni* que le Grand Duc rapella auſſitôt, ſur l'harmonie en laquelle il vivoit avec *Gremonville*: l'ordre qu'ils eurent de ſe retirer tous deux, ayant eſté un effet de la vigilance & de l'adreſſe dont le Marquis *de los Balbaces* arrêta l'intrigue de l'un, & coupa court à celle de l'autre; qui diſpoſoit pour ainſi dire d'une Cour, qu'il traverſoit, & charmoit pourtant perpetuellement

Ce ſont de ces jalouſies & penetrations, qui inſpirent ces maximes à la Holande, où M. *de Beverweert* eut tant de ſcrupule pour l'entrée des vins de Rhin, dont on avoit vainement flaté M. d'*Odic* ſon fils à Londres: 6 la Gueldre opinant que le pere ſeroit diſpenſé du ſerment, puiſque cela s'étoit fait à ſon inſceu: & la Friſe voulant le contraire avec l'obſervation d'une choſe, où elle prenoit l'ombre pour le corps.

En effet la pluſpart des Deputez jugerent que la conſcience du Pere s'y trouvoit intereſſée: 7 ce qui fit *qu'il ne ſe voulut plus trouver aux Conferences*, quoi qu'il euſt auſſitôt voulu obliger ſon fils à renoncer à ce don, & qu'il en euſt écrit en des termes preſſans à l'Etat; qu'il prioit de ſouffrir qu'il ſe dechargeat de cet emploi, s'ils croioient qu'il eût directement ou indirectement violé le ſerment, qu'il avoit fait de ne point prendre de preſens. C'eſt marquer une ame bien ferme, & de celles que l'on prône en l'ancienne Rome.

Mais

1. Fol. 552. 2 Fol. 557. 3 Fol. 156. 4 Fol. 551. 5. Fol. 210. 6. Fol. 515. 7. Ibid.

Mais l'Auteur ne trouve aucun gout en cette ſeverité, & dit ſur ce que la Holande refuſoit les preſens aux trois préalleguez, que 1 *ce ne ſera pas ſans indignation que la Poſterité verra qu'en ce temps-là il y ait eu des Deputez, qui ayent avancé des propoſitions ſi peu raiſonnables & qui ayent pû croire que la ſingularité d'un ſeul Etat, pouvoit impoſer à tout le reſte du monde civiliſé, la neceſſité de ſuivre ſon exemple.*

2 Et cependant la Holande n'avoit que 3 *dit qu'il eſtoit impertinent de faire des preſens aux Miniſtres des autres Princes, pendant que leur Etat defendoit à ſes Ambaſſadeurs d'en prendre d'eux*, enſuite d'une des reſolutions des Eſtats Generaux priſe l'an 1651. le 10. d'Aouſt; Mais que l'on obſerve ſi ſcrupuleuſement, que les quatre 2 Deputez & celui du Conſeil d'Etat, qui furent envoyez à l'Evéque de 5 Munſter, ne voulurent prendre aucun des plats qu'il leur avoit envoyez.

Mais il y en a qui tiennent que l'Etat ſeroit ſoulagé, ſi comme il veut que l'on ne donne rien à ſes Miniſtres, les autres Cours vouloient en faire de même, & les imiter. Le Parlement d'Angleterre fit defenſe à S. *John.* & à *Stricland* de recevoir des Etats les preſens qu'ils leur envoyoient: & le Roy de France ordonna auſſi aux Commiſſaires qui avoient travaillé avec les 4. Ambaſſadeurs, qui conclurent le Traité de l'an 1662. de ne prendre pas les preſens que leur Agent leur offroit, à ſçavoir des baſſins & aiguieres d'or maſſif de la valeur de 4. mille écus chacun; 6. *non ſans un grand reſſentiment des principaux Miniſtres de cette Cour-là, qui ne s'en prennoient pas aux defenſes particulieres du Roy, mais aux defenſes generales des Etats.*

D'autres aſſeurent que cette reforme y ſeroit auſſi neceſſaire que celles qui ont été faites ailleurs, & que l'on pourroit encore y faire.

* Les preſent que la Reyne *Eliſabeth* en Angleterre donnoit aux Ambaſſadeurs, étant toujours fort riches, le Roy *Jaques* ſuivit ſon exemple: mais voiant qu'on ne l'imitoit point dans les autres Cours, où ces liberalitez étoient plus reglées, il les reduiſit toutes à la moitié. L'Ambaſſadeur de France n'avoit que 2. mille onces de vaiſſelle de vermeil doré, celuy de Veniſe, mille, & celuy de l'Archiduc 800. au lieu qu'avant cette reforme ils avoient le double,

7. *Autrefois le Roy d'Angleterre faiſoit recevoir les Ambaſſadeurs à l'entrée de ſon Roiaume les faiſoit defrayer & conduire à ſes depens à Londres: le Roy avoit auſſi accouſtumé de les faire manger avec luy à ſa table pour leur faire honneur: & aux aſſemblées & divertiſſements de la Cour, il les faiſoit placer ſur la meſme eſtrade & ſous un meſme dais avec lui.* Mais Charles I. *voyant que ſes Ambaſſadeurs n'eſtoient point traittez avec les memes civilitez dans les autres Cours, & que la France eſtoit bien plus reſervée ſur ce ſujet, reforma tout cela; & ordonna qu'à l'advenir les Ambaſſadeurs ne ſeroient receus qu'à Gravefande & conduits de là dans les barques du Roy au quay de la Tour, où les Caroſſes de la Cour les prendroient pour les mener chez eux:* 8 *Aloiſio Contarini* Ambaſſadeur de Veniſe, & *Albert Joachimi* qui l'étoit auſſi des Provinces Unies, ayant été les derniers qui ayent été placés auprés du Roy dans une aſſemblée publique. C'eſt une reforme: en voici une autre.

Cette inegalité eſt une raiſon aſſez grande pour la reforme. 9 Les Princes d'*Orange* qui alloient auſſi au-devant des Ambaſſadeurs, ne le font plus; le Prince *Frideric Henri* s'en étant excuſé ſur ſes goutes, 10 & le Prince *Guillaume* ne l'ayant plus voulu faire aprés le decés de ſon Pere: ce qui ſuit eſt encore de cet air.

Les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées étoient logez en Holande aux depens de l'Etat,

1 Fol. 553. 2. Fol. 551. 3 Fol. 559. 5 L'An. 1657. 6 Fol. 556. *Reformez judicieuſes.* 7 Fol. 469. 8 L'An. 1627. 9. Fol. 487. 10. Fol. 4[illegible] 8.

tat, ce qui ceſſa quand la 1 Tuillerie qui y étoit pour la France, quitta bruſquement la Haye, ne voulut point ſe trouver à la publication de la Paix, & fit rendre la clef de la maiſon affectée à l'Ambaſſade de France. Les Etats qui virent ainſi une occaſion à retrancher cette depenſe extraordinaire, reſolurent 2 *que les Ambaſſadeurs & les Reſidens des Teſtes-Couronnées ne ſeroient plus logez aux depens de l'Etat.*

3 Le Czar même ne defraye les Miniſtres Eſtrangers que pour obliger les autres Princes à l'imiter, ce que l'on fait; & ſi l'on y manquoit, aſſeurement il auroit tort de continuer avec celui, dont le Maitre retrancheroit cette mutuelle civilité.

Ainſi ceux qui blament tant les Etats Generaux ſur leurs defenſes pour les preſents, n'ont pas toute la raiſon qu'ils croient; puis qu'il y en a qui ſoutiennent, que l'on feroit mieux de n'en plus donner à l'avenir, pour employer ces deniers à quelque preſſant beſoin, quand les choſes doivent être égales, ou corrigées, ſans que cela ſurprenne, ni ce que je vais dire.

La Cour de Madrid excelloit, & excelle encore en des Grandeurs, dont les autres ſe moquent, & leſquelles on decrie generalement, puiſque l'on y donnoit les maiſons, & qu'on exemtoit les Miniſtres des charges ordinaires: outre que l'on leur ſouffroit encore une depenſe qui avoit ſes franchiſes; & leur valoit à peu prés les fraiz du ſejour.

On en fit de bons contes au temps de M. *Fanſchaw*, & de quelques autres, qui ne pouvoient aſſez admirer cette bonté. Elle eſt telle en effet, puiſque l'on ne peut voir d'un bon œuil, non ſeulement que l'Ambaſſadeur d'un Prince indifferent ou ennemi y forme ſes menées & y cabale, mais ſoit nourri aux dépens de celui qu'il veut trahir, quand les ſiens n'ont pas cet avantage, & que les deniers de ce que porte l'exemtion, ſeroient bien mieux employez à payer les Ambaſſades avec exactitude, & à ſoutenir plus ſerieuſement la Majeſté de la Couronne. Il eſt vrai que l'on y a mis quelque ordre, & que l'on devroit encore rétrancher ce qui y reſte d'abus, pour ne faire que ce que l'on fait genereuſement avec les ſiens ailleurs.

* On ſçait les demelés de la France avec le *Cardinal Altieri* ſous le feu Pape, & que le Regnant parle déjà d'une reforme ſi judicieuſe, n'étant pas juſte que l'immunité s'étende ſi fort, & qu'au lieu de l'ordre & de l'honneur, elle produiſe le ſcandale & la confuſion, ni que l'on y obſerve de certaines maximes creuſes que l'on n'a garde de ſuivre, ni de ſouffrir dans les autres Cours. Il faut prendre la choſe en ſa ſource, pour voir ſi elle étoit juſte.

Les Cardinaux & les Ambaſſadeurs avec leurs familles, étoient exemts des droits d'entrée pour ce qui leur étoit neceſſaire. Mais comme il y en avoit, ou plûtôt leurs domeſtiques qui étendoient l'immunité plus loin qu'elle ne va, abuſans du privilege, & en faiſans commerce, ſoit que l'on fiſt venir les denrées & marchandiſes ſous l'adreſſe de leurs Maitres, ou par des lettres que l'on dit de la *familiarité*, tout étoit complot; le trafic ſe faiſoit librement, & ceux avec leſquels on s'entendoit, joüiſſoient ainſi des franchiſes du miniſtre, ou de quelque Cardinal, comme ſi en effet ils étoient de ſa maiſon; ce qui étoit autoriſer ces menées, & ôter un droit innocent à l'Egliſe. On s'en plaignit hautement; mais ces plaintes furent inutiles, le mal ou la licence continuoit malgré ceux qui crurent y apporter quelque temperament.

Le Cardinal *Altieri* en fut offenſé, & jugeant que d'ailleurs on pouvoit ſoulager le peuple en ce qui regarde la conſomption des choſes, ôtant tout ce qui étoit exorbitant

1 L'an 1648. 2 Fol. 393. L'An 1649. 3. Fol. 463. * *Demêlé des Ambaſſadeurs avec la Cour de Rome ſur les affaires de la douane.*

bitant, & groſſiſſant le revenu de ce qui fomente le luxe ou la pompe de Rome & des Grands, il voulut y mettre ordre, & regler ces abus, ſur ce que les fermiers lui dirent qu'on les fraudoit, & qu'ils en ſouffriroient trop à l'Année ſainte, où on vouloit leur ôter un moyen de ſe relever de leurs pertes, qui continueroient ſi l'on ne bornoit une autorité qui les minoit, & laquelle les obligeroit à quitter plûtot que de continuer à s'épuiſer ainſi miſerablement.

*Altieri* y conſentit, & donna les ordres qu'il faloit: mais les quatre Ambaſſadeurs de l'Empereur, d'Eſpagne, de France & de Veniſe ſe lierent enſemble, & s'y oppoſerent; à ſçavoir le *Cardinal de Heſſe*, *le Pere Nitard*, *le Duc* d'*Eſtrées* & l'autre, qui aigrirent toutes les Cours, & agiterent celle de Rome.

Il eſt vrai qu'aprés une meure reflexion, celles de Vienne & de Madrit s'adoucirent; voulant que leurs Miniſtres ſe moderaſſent; ce qu'ils firent, attirant auſſi dans leur ſentiment celui de Veniſe. Mais M. d'*Eſtrées* ſe roidit lui ſeul & demandoit d'autres ſatisfactions que celles dont ſe payerent les trois autres, à ſçavoir d'une honnéte excuſe que leur fit *Altieri*, ſur ce que ces choſes ne ſe faiſoient point pour les choquer, mais pour remettre un peu le revenu qui étoit ſi fort diminué.

Toutes ces raiſons ne furent d'aucun goût au Duc, qui pretendoit d'autres baſſeſſes, & portoit haut la colere du Roy, & ſa vengeance. Et pour faire voir que, bien qu'il fut reſté ſeul, il ne vouloit pas demordre, il fomentoit les intereſſez, & fit ſous main que le *Cardinal Sforze* envoyat de ſes gens pour enlever ce qui étoit à lui à la Doüane; les Fermiers y conſentants, & méme n'ayant rien innové contre les autres. C'eſt le ſincere detail de ce demélé, dont la mort de *Clement* X. a rompu le cours, lequel peut-étre reviendra ſous le Pape Regnant, qui corrige ce qu'il y a de corrompu à Rome, par des loix ſeveres: & qui par ſon exemple du moins autant que par ſa vie ſainte, & ſon zele ardent pour le bien des peuples; eſt capable d'inſpirer aux Princes en general un eſprit plus moderé, plus de douceur, & une ferme liaiſon contre les Infidelles. Le Lecteur s'il lui plait, me pardonnera cette digreſſion.

Mais l'Auteur ne peut digerer cecí, ni la defenſe des Etats: & ſon argument eſt que *l'on ne peut pas nier, que ceux qui defendent à leurs Miniſtres de prendre des preſens, ne condamnent pas ſeulement les étrangers qui en prennent, mais auſſi les Princes qui en font: qu'ils conſiderent, s'ils ne s'erigent pas en Juges competens; & s'ils ne font pas un jugement temeraire.*

* Mais il s'en pique bien fort, & il faut peut-étre qu'il y ait une choſe cachée qui l'anime; s'il eſt vrai que des preſents on va quelquefois juſqu'aux penſions que l'on reçoit ſans ſcrupule d'un Prince, qui ne les donne que pour gagner, ou obliger quelqu'un à tout ce qu'il en veut aveuglement, mais par des voyes ſourdes, & par de certains biais, que l'on menage en temps & lieu.

La Reine *Eliſabeth* en Angleterre ne pouvoit ſouffrir les honneurs que les autres faiſoient à ſes Sujets, & reprouvoit, comme elle diſoit, les brebis, quoi que toutes innocentes, d'un troupeau qui étoit uniquement à elle, auſſitot qu'elles étoient marqueés de la main de quelque Berger étranger. La Terre de S. Germain donnée par *Charles Emanuel* en Savoye au Marquis d'*Inojoſe* lui fit un grand tort, & le ruina dans l'eſprit de pluſieurs qui crurent que par reconnoiſſance, ou autrement, il n'avoit point voulu perdre le Duc aux Colines d'Aſt, ni ailleurs, où la fortune lui rioit, & le flatoit d'un viſible avantage.

Or les penſions n'operent pas moins, l'ame qui prend ſe donne de méme, avec la foi



* *Que les preſents, penſions & autres marques d'honneurs rendent ſuſpecte la fidelité de ceux qui les reçoivent.*

que l'on partage, quand on tend la main, que l'on souffre que la corruption, ou les bienfaits l'ébranlent, en troublent l'assiette, & l'alterent. Je dirai un exemple qui n'est pas inconnu à l'Auteur.

1 *Le Chevalier du Guet alla dire de la part du Roy, au Ministre d'un des plus puissants Princes d'Allemagne, qu'il eut à se retirer & à sortir du Royaume avec sa famille.* Cela étant rude, & ne pouvant partir d'un lieu, 2 *où il s'estoit estably, il y avoit* 30 *ans*, il obtint un ordre qui lui donnoit un mois pour s'y preparer & disposer de ses affaires: mais ce mois n'étoit pas encore expiré, quand le *Chevalier du Guet* l'alla enlever de sa maison, & le conduisit à la Bastille; où il fut jusqu'à ce que le Prince son Maître s'y étant interessé, se plaignit d'un procedé si violent, le fit sortir, & la Cour eut soin de le faire conduire à Calais, où il s'embarqua.

Le Cardinal *Mazarin* considerant qu'il en avoit trop fait, 3 *en voulut faire une espece de reparation au Ministre, à qui il escrivit au bout de trois mois, & le convia de revenir en France, pour y joüir des effets de la bienveillance du Roy, qui le fit en mesme temps asseurer d'une pension de mille escus; il en a esté ponctuellement payé tous les ans, jusqu'à ce que les interests de la France estant incompatibles avec ceux de sa patrie, le Ministre ne pouvant partager son affection, la donna entiere à celle-cy, qui l'en a trés-mal recompensé.*

Je prie le Lecteur de considerer ce Ministre, ce puissant Prince d'Allemagne, ces 30. ans, la lettre obligeante du Cardinal, la bienveillance du Roy, la pension de mille écus, l'exactitude du payement, les interéts incompatibles de la France avec sa Patrie, qui l'a trés-mal recompensé d'une affection qu'il lui donnoit toute entiere, après l'avoir ôtée si genereusement à l'autre; 4 si ce Ministre n'est pas le Ministre Prisonnier, ce Prince, Monsieur de Brandebourg, les 30. ans, le tems de son sejour en France, & si la pension & le soin que l'on eut de l'adoucir, n'effacerent pas bientôt le souvenir des maux soufferts à la Bastille, & ne l'engagerent point à la reconnoissance qu'il en témoigne: quoi qu'à la verité il ait partagé, & qu'il partage encore l'affection qu'il prône, en donnant une si bonne part à la France, & de ces avis qui rompoient les mesures de la Hollande, qui est sa Patrie, & laquelle l'en a justement puni.

C'est developer l'énigme, & trouver la source de ses aigreurs, avec celle d'une amitié irreguliere. Mais voici une autre marque de ce qu'il est mécontent, & l'air dont il accuse la violence de ceux qui ne pouvoient le souffrir, ni ses intelligences.

* *Jusques icy on n'a ouy dire qu'une seule fois, que l'on en ait menacé un Ministre public*, 5 il parle de la question, *& qu'on la luy ait effectivement presentée, pour le contraindre de nommer ceux qui luy communiquoient les particularitez des affaires, qu'il escrivoit au Prince son Maître*; 6 ajoûtant que *les Monarques conservateurs du droit des gens, vengeront un jour l'outrage fait à une personne à qui ils doivent tous leur protection:* principalement la France, pour laquelle il s'est sacrifié, & qui auroit tort de luy refuser son appui; après tant d'éclat, & les efforts surprenans qu'elle fait pour sauver le *Prince Guillaume*; puis qu'il suffit à cette Couronne, que l'on embrasse ses interéts, pour faire toute sorte de crimes, & trahir impunement l'Etat où l'on est né.

7 Mais les *Câraffes* punis *peuvent encore servir d'exemple, à ceux qui abusent de l'autorité qu'ils ont en main, pour exercer toute sorte de violences, & d'injustices* contre une personne toute innocente, & si faussement accusée; il le dit, & quand les Etats de Hollande firent delivrer l'Avocat *Sas* pour obliger le Parlement en Angleterre, qu'ils ne vouloient

1 Fol 289. L'An. 1652. 2 Fol. 290. 3 Fol. 291. 4 J'ay vû, *dit il*, l'an 1640. le Cardinal de Richelieu recevoir l'Electeur Palatin au haut de l'escalier. Fol. 579. * *Invectives sanglantes contre la Holande.* 5 Fol. 320. 6 Ibid. 7 Fol. 561.

ent point aigrir, 1 *le Miniſtre d'un Prince Souverain publiquement reconnu pour tel, ne peut pas jouir du droit des gens, ny de la protection du Prince ſon Maitre.* O, juges que la paſſion égare, ſouvenez vous que cet autre ſupréme vous jugera à ſon tour!

2 Et ſur l'Ordonnance publiée en Hollande, laquelle declare criminels ceux qui de fait, de parole ou de mine outragent les Miniſtres publics, ou ceux de leur ſuite; il veut qu'elle s'étende encore aux perſonnes 3 *qui par des calomnies infames, autoriſées par des eſcrits publics & avouez, accuſent fauſſement les Ambaſſadeurs & Miniſtres d'avoir entretenu correpondence avec les ennemis de l'Etat, ou d'avoir fait des cabales dans leur pays, au prejudice de ſon répos, afin d'expoſer par là leur perſonne & leur maiſon à la rage d'une populace paſſionée: & toujours preſte de faire des jugemens temeraires.* C'eſt bien honnétement traitter ſes Juges, & ſe juſtifier.

4. *C'eſt contre les auteurs de ces calomnies que la juſtice devroit exercer ſa vengeance, & executer une loy, qui ſeconde ſi bien le droit des gens, & qui n'eſt pas moins neceſſaire en ce temps.*

* C'eſt nous donner un detail de ſes accuſations, une image des maux qu'il ſouffre injuſtement, & le droit des gens violé en ſa perſonne, par mille impoſtures que l'on forge malicieuſement ſur ſes menées ſourdes en faveur des ennemis de l'Etat, auſquels il trahiſſoit les ſecrets, & les éclairoit de tout ce qui pouvoit étre à leur avantage, malgré ſa conſcience & le ſerment qu'il avoit fait d'en étre le fidele depoſitaire: outre les penſions & les autres graces dont on le combloit, & ſa naiſſance qui l'obligeoit à étre moins corruptible & reconnoiſſant pour la France.

Quand cependant, à ce qu'il inſinuë, on devoit punir la mediſance, & ceux qui par des vûes particulieres l'exercent impitoyablement, à la ruine d'un innocent malheureux.

Il veut l'étre, & je le veux croire; ainſi c'eſt à la Hollande à ne plus tyranniſer, à couper le fil de la perſecution, & à moderer l'excés de ſes peines par quelque penſion obligeante, ou égale à celle qui adoucit l'affront qu'on luy avoit fait en France: ſans quoi la poſterité ſçaura toujours par ſes écrits la barbarie d'un Etat, où regnent l'animoſité & la haine qui étouffent le murmure des Loix, la liberté que l'on prône tant, & la vertu méme en la perſonne d'un Miniſtre, que l'on ne pretend punir que parce que la foi & le cœur en étoient doubles.

Cela fait voir combien difficilement on a la conſcience nette, & exemte de l'ombre méme d'une faute, quand on ſert deux Maitres, & que l'on tire à deux mains à la fois. Et ces choſes étant ainſi, l'Auteur a raiſon de dire qu'il y en a fort peu de ſon Caractere qui puiſſent étre hommes de bien, tant il eſt vrai que la perfidie a ſes degrés, & que lors que l'on écoute une fois, & que l'on donne l'entrée à l'ambition ou à l'interét, on entreprend un pas bien gliſſant; car ſi l'on ne tombe point auſſi-tôt, on ne tarde guere, & la chûte en eſt infaillible.

Or la Cour en a fulminé une ſentence, & eſt reſolue de le tenir perpetuellement en priſon, pour éviter l'écueil paſſé & le danger où l'on s'expoſe, quand la perſonne, dont on attend la fidelité d'un ſecret, l'évente, & fait par ce moyen avorter les eſperances que l'on en avoit conçues. Mais cette douceur, qui eſt aſſez grande, n'opere pas le bien que l'on en attendoit, ni la reconnoiſſance de ce que l'on n'avoit puni ce crime qu'à demi: quand la Politique ne ſouffre jamais ce millieu, & demande abſolument l'une ou l'autre des extremitez: je veux dire ou une ſeverité toute entiere & inexorable, ou une moderation generale pour un crime de cette nature.



1 Fol. 612. 2 l'An. 1651. le 29. Mars. 3 Fol. 615. 4 Ibid. * *Diſcours ſur le Miniſtre Priſonnier.*

En effet on eſt toûjours ingrat aux graces que l'on fait, l'eſprit ulceré n'en connoit & ne ſe paye d'aucune, & l'œuil irrité de ce qu'on s'y prend d'un biais qu'il ne peut digerer, enviſage la juſtiee, comme l'injuſtiee méme, & prend des Juges ſi moderés pour ſes bourreaux, & des tyrans qui demandent inhumainement le ſang malheureux d'un innocent, qui n'eſt coupable que parce qu'il a des ennemis, dont la paſſion eſt connue, & la foi ſuſpecte: j'en parlerai encore plus bas.

Les Curieux pourroient s'informer ſi la ſentence eſt ſi violente, comme l'on ſuppoſe: la Cour de Juſtice en pourra répondre, & tous ceux qui la compoſent, ſe juſtifier d'une maniere qui l'agite ſi fort contre un homme qui l'en accuſe, & qui ne croit point avoir merité ce traitement ſi indigne de lui, & ſi éloigné de ſa gloire.

C'eſt l'air dont il ſe vange, & le venin qu'il jette par toute l'étendue de cette piece, à la verité conſiderable, & pleine de lumieres qui inſtruiſent; ſi la paſſion contre les Couronnes, ou contre la Religion n'en diminuoit la beauté, & ne rendoit l'Auteur moins excellent.

Or l'Arrêt, & la priſon perpetuelle où il eſt, le chagrinant, il ſe deborde & dechire les Provinees Unies; ee que l'on a vû plus haut; & ee que l'on va encore voir par un exemple.

*Charles Guſtave* ſe plaignoit de ce que les Etats refuſoient de ratifier la Paix d'Elbing, quoi que leurs Ambaſſadeurs euſſent demandé 1 l'éclairciſſement de quelques points qui regardoient le commeree: & comme on vouloit couper la raeine aux ruptures, l'on fit une eſpeee de Traité, ou 2 l'*Elucidation: mot auſſi nouveau que la maniere d'agir eſtoit nouvelle, dans un Etat où l'on avoit toûjours eſté fort religieux à executer la parole que l'on avoit donnée. Mais la bonne foy ceda cette fois là à l'intereſt.*

Comme ſi l'on devoit paſſer aveuglement par deſſus les artieles qu'un ennemi nous offre, mais ſous des mots ambigus, qui loin de nous tirer d'une guerre, nous jettent dans une plus violente, & font que le calme, aprés lequel on aſpire vainement, eeſſe & cede à un orage trés violent.

Ce n'eſt que la ſeule neceſſité qui nous fait conſentir à des ſurpriſes, telles que les *annexes* d'Aix-la-Chapelle, à moins dequoi on évite le piége, & on prend des meſures oppoſées aux meſures du Miniſtre, qui ſouvent manque d'induſtrie, ou ne penetre point: Ce que l'on a vû à Madrid & à Rome, où la France a deſavoué ſes Miniſtres, & fait redreſſer les bevues que l'un & l'autre avoient faites, en deux Traitez où elle ne trouvoit point ſon avantage.

Ce n'eſt pas de ces choſes que l'on cite, elles décrieroient trop la Franee, & le Miniſtre preſonnier ne nous produit que des exemples qui eachent la mauvaiſe foy d'une Couronne, pour laquelle il conſerve une affection ſi entiere; & n'a garde d'oublier tous ceux qui tendent à noircir la Hollande, ou l'Eſpagne en la perſonne de *Ferdinand* & des autres, dont il nous donne un éloge ſi merveilleux.

L'autre qui ſuit n'eſt pas moins admirable, ſur l'Auteur du Traité curieux de l'enlevement du Prinee *de Furſtemberg*, pour avoir mis le miniſtre entre ceux que l'on a punis dans un Etat qu'ils trahiſſoient, & où ils étoient nez. Voici les lignes qui l'ulcerent tant.

3 N. N. reveloit les ſecrets en Hollande, il en fut pris & examiné; mais comme il ne pouvoit ſe defendre d'une choſe ſi noire; il ſe fit tort ſur ſon Caractere, & ſur ce qu'il faiſoit les affaires de Lunebourg; mais l'Etat outré d'un coup ſi perfide, & contre un homme qui lui devoit tout, le punit comme un Sujet, & fulmina l'Arrêt que l'on ſçait.

Mais

* *Trait malin contre la Hollande.* Fol. 583. 1 L'An 1656. 2 Fol. 584. 3 Fol. 120.

Mais comme les veritez ſont odieuſes, celle-là l'irrite, & l'oblige de dire qu'il ſe 1 *defie extremement de toutes les productions de l'air & du terroir qui ont fait naitre celle-cy*, puiſqu'elle n'eſt qu'un 2 *engagement ſans neceſſité dans un Paradoxe, dont l'Auteur ſe demeſle ſi mal, qu'il fait pitié, & ne donne que des raiſonnemens en l'air, qui ſont la plus grande partie de ſon ouvrage.*

Ce qui n'étonne pas, puiſque le Miniſtre n'épargne perſonne; principalement ſi l'on ne donne pas à la France l'encens qu'il pretend: mais tout le monde ne le croit pas ainſi, & avoüe que generalement on n'eſt pas aſſez heureux ou malheureux pour recevoir de ces munificences, qui font que l'on dore une plume, & qui la rendent auſſi venale qu'eſt la ſienne: quand celle qu'il blâme tant, ne ſçait ce que c'eſt que grace, ou bien-fait: puiſqu'il écrit les choſes ſur le pié qu'elles ſont, & ſur la foy des Auteurs qui les donnent; mais ſi celebres qu'étant François ou indifferens, on en tire un aveu ſincere de la demarche inégale des Couronnes. Je ferai en deux mots ſa defenſe.

Il tire un abregé des raiſons de *Liſola* pour l'arrêt du *Prince Guillaume*; & y fait ſuivre les deux points, que l'on a faits en France ſur ſa defenſe; à ſçavoir que l'on n'a jamais vû traiter ſi barbarement un Chanoine ſi digne; ni un Prince trés-fidelle à l'Empire, & revetu du Caractere inviolable de l'Ambaſſade: à quoi l'on répond, que la France, quand il s'agit de ſes interêts ou de ſa vengeance, loin de conſiderer un Chanoine, ſe prend bien à des Papes, Cardinaux, Archevéques, Eveques, Abbez & Religieux, qu'elle pouſſe violemment, en profanant de ſi ſaintes dignitez: c'eſt donc fournir des exemples, qui montrent que l'on peut punir le Caractere ſacré, ſi ceux qui en ſont ornez, le violent eux-mémes, & attaquent le Prince & l'Etat où ils ſe trouvent.

Mais pour ce qui eſt, que ce Prince étoit Ambaſſadeur generalement reconnu pour tel de tous les Miniſtres, qui ſe trouverent au Congrez, on ſoûtient que rien n'eſt ſi faux, & qu'on pouvoit le punir comme Sujet & vaſſal de l'Empereur, mais ſon ennemi declaré & celui de ſa Patrie, qu'il perſecutoit cruellement en faveur de la France, à force d'intrigues, & par mille menées inouies; étant certain 3 *qu'il n'y a perſonne qui ait plus travaillé que luy à allumer le feu qui conſume preſentement l'Alemagne, & une bonne partie de la Chreſtienté.*

Le Miniſtre l'avoüe ingenûment: mais comme il a auſſi été pris ſans verd, il ne veut point qu'on puiſſe arréter ny punir un Ambaſſadeur Etranger ou Sujet, qui traméroit contre la vie du Prince & le ſalut de l'Etat; quand le Traité curieux nous montre que cela ſe peut, & que rien n'exemte d'une exacte recherche, ceux qui conſpirent ſi barbarement; ſur quoi l'on cite d'excellens paſſages ſans les alterer, comme fait le Miniſtre, qui raporte bien tout ce qui fait à ſa theſe, mais cache auſſi quelquefois ce qui l'affoibliroit, s'il nous donnoit les noms & les lieux des Ecrivains dont il tire ſes Memoires.

L'Ennemi qu'il combat dans cette ſeule vüe, ne diſſimule rien, & dit exactement les choſes comme il les croit, & ſur le pié qu'on les couche: en quoi il eſt incorruptible; s'il manque pourtant en quelque endroit, il peut auſſi tomber, mais la charité veut qu'on le releve & qu'on l'inſtruiſe, ſur ce qu'il pourroit inſenſiblement avoir pris d'un biais, qui n'eſt pas le bon ni le juſte; au moins ſelon le ſens de ceux qui corrompent leurs Ecrits de beaucoup de paſſion & d'interêt.

4 Or le Miniſtre ne met la main à la plume *que pour charmer par ce divertiſſement innocent, l'ennui & la dureté d'une trés-cruelle perſecution: s'abſtenant d'y meſler ſon raiſonnement:*



1 Fol. 1. 2 Fol. 2. 3 Fol. 35. 4 Fol. 2.

*& laiſſant au Lecteur la liberté d'en faire l'application à ce que l'on a veu depuis quelque temps, en la perſonne d'une Miniſtre Public recommu pour tel par le meſme Souverain, du nom duquel l'on s'eſt ſervi pour luy faire ſon procez.*

Mais ce divertiſſement n'eſt pas ſi innocent qu'il ne pique bien fort; puis qu'il en veut à l'Etat qui l'a confiné en cette cruelle priſon; & comme il ſe fache de ce qu'on l'a mis entre les Sujets que l'on doit punir, je montrerai par ce qu'écrit l'Auteur méme en ſes Memoires, qu'il y a des crimes qui n'exemtent ni Caractere ni perſonne.

Je raporterai fidelement les paſſages où le Miniſtre defend, & puis où il condamne ces ſentimens; pour faire voir ſes contradictions manifeſtes, & pour conduire le Lecteur à l'opinion la plus probable. Je viens aux paſſages qui rendent une Ambaſſade inviolable.

* 1 La raiſon generale veut, *que les miniſtres publics ne reconnoiſſent point d'autre juriſdiction que celle du Prince qui les employe: tellement que tout ce que la Juſtice du lieu de leur reſidence entreprend contre eux, eſt un par attentat, & doit eſtre conſideré comme eſtant fait par des Juges incompetents & illegitimes.* Ce qui doit ſuffire, à ce qu'il dit pour l'établiſſement de la Theſe, 2 *que le droit des gens protege tous les Miniſtres publics ſans aucune diſtinction du lieu de leur naiſſance.* 3 *Le meſme droit des gens qui protege ſa perſonne, protege auſſi ſa maiſon, ſes gens, ſes meubles comme des ſuites inſeparables de la dignité de ſon Caractere.* Et ſur le Cardinal *Wolſey* qui étoit Legat, mais que *Henry* VIII. avoit demandé comme une voix venale à ſouſcrire au divorce qu'il ſouhaittoit; qu'il faut remarquer cet exemple 4 *contre ceux qui ſoutiennent que le Miniſtere n'exemte pas le Sujet de la juriſdiction du Souverain de ſa naiſſance*, quand le Roy l'a puni, & qu'il l'auroit fait méme durant ſon hârmonie avec Rome, ſur le pié que ſes ayeux en ont quelquefois uſé avec le Clergé qui s'émancipoit.

5 Mais l'Auteur veut qu'auſſi-tôt que le Commiſſaire, ou tel autre qui eſt avoüé du Prince, auprés duquel il reſide, 6 *doit eſtre en ſeureté non ſeulement ſous la protection des hommes: mais auſſi ſous la ſauvegarde particuliere de Dieu meſme.* Comme ſi Dieu protege, & n'ayme pas a punir le crime.

7 Enfin *la perſonne du Miniſtre public doit eſtre tellement inviolable, que le Prince auprez duquel il reſide, en doit eſtre garand, & eſt auſſi eſtroitement obligé à le defendre, & proteger contre toute ſorte d'outrages & d'inſultes, qu'on luy pourroit faire en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, que ſon Maitre l'eſt de les venger quand il les a ſouffertes;* 8 *parce que ſes actions doivent eſtre conſiderées comme eſtant faites par le Prince meſme, juſqu'à ce que ſon Maitre deſavoue, ou luy, ou elles.* La patience d'un Prince, & la liberté de l'autre ſeroit bien grande, ſi le plus foible étoit obligé d'attendre cette loi du plus fort, ſouffrir ſes decrets, & s'y regler, ſans perdre celuy qui l'attaqueroit par le fer, ou par le poiſon; comme ſi l'on pouvoit envoyer un aſſaſſin couvert; qui ſous le voile de l'Ambaſſade ſeme le deſordre, porte la mort avec lui, & éteigne la famille regnante, pour faire ſucceder celle de ſon Maiſtre, ſans que l'on puiſſe le punir, ſi l'on découvre, & ſçait le fil de ſes trames.

J'ai montré que l'Auteur le ſoûtient, & je fais ſuivre les lieux, où il veut bien que l'on traite mal un Ambaſſadeur.

* 9 *Il ſeroit d'autant plus difficile de determiner l'eſtendue de ce privilege, que le droit dès gens n'ayant point fait de regles pour celà, l'on ne peut fonder le raiſonnement que ſur des exemples*

* *Paſſages où le Miniſtre dit qu'on ne peut aucunement violer une Ambaſſade.* 1 Fol. 54. 2 Fol. 55. 3 Fol. 216. 4 Fol. 574. 5 Fol. 133. 6 Fol. 608. 7 Fol. 609. 8 Fol. 133. * *Et les ſentiments contraires.* 9 fol. 1 [illegible]

*ples.* C'eſt déja un point qui fait pour l'opinion contraire, puiſque les regles doivent être priſes & venir des exemples.

1 *Tous les Politiques auſſi bien que les Juriſconſultes demeurent d'accord, qu'à moins d'une trahiſon ou conſpiration contre l'Etat, il ne faut point temerairement perdre le reſpect qui eſt deu aux Miniſtres publics.* C'eſt un autre aveu qu'il confirme, par ce qu'il dit du Nonce qui étoit en France durant la Ligue.

2 A ſçavoir *qu'il avoit perdu par ſon attentat à la perſonne du Roy & à la dignité Royale, les prerogatives que le droit des gens accorde aux Miniſtres publics, veu qu'il ne pouvoit plus eſtre conſideré comme Ambaſſadeur; mais comme ennemi de l'Etat, qui faiſoit ſoulever le peuple contre ſon Souverain, & qui en fomentant publiquement la rebellion, renverſoit les loix fondamentales du Royaume; ce qu'il n'eſt pas permis au Miniſtre public de faire.* La verité eſt bien forte, & l'oblige à une confeſſion ſi claire. Celle qui ſuit eſt plus convainquante.

3 L'*Ambaſſadeur doit trouver toute ſa ſeureté au lieu où il reſide, & que le droit des gens le doit proteger; mais qu'il ne luy eſt pas permis de ſon coſté de faire des choſes qui detruiſent le droit des gens, comme d'attenter à la vie du Prince, de conſpirer contre le repos de l'Etat où il reſide, ou bien de donner à ſes ennemis des avis qui le pourroient troubler.* Le Miniſtre devoit un peu mieux ſonger à ce point.

La raiſon eſt, comme il ajoûte, parce qu'en ce faiſant, il ne fait point le métier d'honnete éſpion, c'eſt à dire d'Ambaſſadeur, mais il devient traitre & ennemi du Prince; ce qui eſt incompatible avec la qualité d'Ambaſſadeur.

4 *Et bien qu'en ce cas-là on ne ſoit pas obligé de demeurer dans les termes du droit des gens & de reſpecter le Caractere d'Ambaſſadeur, qu'il efface luy-meſme: neantmoins un Prince aura plus d'honneur à renvoyer au Maiſtre un Miniſtre qui devient criminel, que de le punir.*

L'Empereur regnant vient de le faire avec *Gremonville* après toutes ſes menées & ſes trames contre la vie d'un ſi bon Prince, & contre la tranquilité de ſes Etats qu'il bouleverſoit en mille manieres; mais un autre n'eſt pas obligé de ſuivre cette indulgence: la clemence de l'un ne fait pas de conſequence pour l'autre, ni ne peut preſcrire là deſſus des loix à un Prince plus ſevere.

5 Or aprés avoir montré qu'il doit étre muni d'un bon paſſeport, & 6 *que le ſeul Caractere ne donne pas toûjours une ſeureté entiere à celui qui s'en trouve reveſtu*, comme le Cardinal *Scipion Rebiba* le craignoit juſtement: outre que l'on a maltraité *Lanſac* qui étoit traveſti en ſoldat, il avoüe que 7 *ce ſeroit donner une vaſte eſtendue au droit des gens, s'il permettoit aux Miniſtres de quitter la negociation pour faire le meſtier de ſoldat, & de ſe deguiſer en toute ſorte de perſonnes pour porter l'eſpée & la force, là où la raiſon & l'éloquence ne pourroient pas atteindre.*

8 En effet *c'eſt une maxime generale, que l'Ambaſſadeur qui veut jouir du benefice de ſon Caractere, droit demeurer dans les termes de ſa fonction, & que hors de là l'on n'eſt pas obligé de le reſpecter, non plus qu'un Magiſtrat ou Religieux qui n'eſt pas en habit decent,*

9 Et comme l'Auteur ſoûtient qu'on pouvoit maltraiter *Lanſac*, & mémes le menacer de la queſtion, *Charles le Hardi* avoit auſſi raiſon de dire à ſes ſoldats, de traiter en bon Marchant le Legat qui brouilloit la Ligue, & que la Religion couvroit bien plus que le Caractere: car comme il avoit *pris* parti *en faiſant armer le peuple*, il ne *pouvoit pas reclamer la protection du droit des gens; puis qu'il eſtoit ſorti des termes de ſa fonction.* Et ſur l'Ambaſſadeur d'Hongrie qui exhorta ceux de *Trevigi* à s'oppoſer à l'Empereur, que

1 Fol. 147. 2 Fol. 263. 3 Fol. 203. 4 Ibid. 5 Fol. 311. 6 Fol. 317. 7 Fol. 319. 8 Ibid. 9 Fol. 310.

que 1 *ce Miniſtre en ſe meſlant d'une affaire qui n'eſtoit pas dans la ſphere de ſa commiſſion, s'expoſoit au hazard de ce que les Officiers de l'Empereur luy euſſent pû faire ſans violer le droit des gens: qui fait ſoulever un peuple, & qui ſe fait complice de la ſedition, peut eſtre puni comme ſeditieux.*

Il aſſeure encore plus bas que l'Ambaſſade, & que celui qui en eſt reveſtu, ſont inviolables, 2 *puiſque le crime de leſe Majeſté ne l'en peut pas depoſſeder, ſi ce n'eſt celui au premier chef.* Tous ces paſſages parlent trés-clair, & nous diſent qu'il y a des raiſons à nous venger d'un homme qui porte la paix en la bouche, & le fiel au cœur, qui agit par des voyes ſourdes, qui ſeduit, qui corrompt, qui enfin en veut à la vie du Prince, & au repos de l'Etat par mille intelligences, & par des menées noires. L'on ajoûte que cela ſe peut principalement, ſi le Miniſtre prend un divers Caractere, & qu'il commande, ou conduiſe quelques troupes.

* *Charnacé & d'Eſtrade* étoient Colonels en Hollande, & Ambaſſadeurs pour la France auprés des Etats Generaux: *Avaugour* avoit ce Caractere & un Regiment en l'armée de Suede: *Coninesmarc* commandoit des troupes durant ſon Ambaſſade en France: *Scauweſtein* y étoit Colonel, & Chef de celles que les Griſons y avoient envoyées: Le Commandeur de *Hautefeuille* eſtoit Capitaine des Gens d'armes Ecoſſois, & Ambaſſadeur de l'Ordre de Malthe au Roy Trés Chrétien, étant né à Paris, & ſon Sujet: *Paulin Baron de la Garde* ſoutenoit ce méme Caractere, & commandoit une partie de l'armée Ottomanne au ſiege de Nice: mais ce n'étoit pas là, non plus que ſur les Galeres 3 *où il pouvoit faire la fonction d'Ambaſſadeur.*

Cela étant, je demande au Miniſtre, ſi quittant le Caractere de Paix, ils auroient pû agir ſur l'autre, dont ils étoient auſſi revétus, pour étre d'intelligence avec les ennemis de l'Etat où ils portoient les armes, pour battre quelques troupes, pour enlever un quartier, pour leur livrer une ville, & celle peut-étre où leurs Regiments ſeroient en garniſon, ou pour ôter la vie, ou enfin la liberté à ces Princes? Je demande, dis-je, ſi le Traité étoit éventé, ou poſé méme qu'il euſt réuſſi, ces Souverains ſi injuſtement jouez, ou bien l'Etat, pour ſe venger ne pourroient point en ce cas ſeparer les perſonnes; laiſſer celle de Miniſtre, & punir l'autre que ſoûtiennent ces ſcelérats, comme étant à leur ſolde, & ſur la fidelité qu'ils leur avoient jurée?

L'Auteur l'accorde, & ne l'accorde pas: il l'accorde quand il dit que ceux qui ſont pris 4 *pour crimes, ou pour debtes ne peuvent eſtre conſiderez comme Miniſtres publics, pendant qu'ils ſont dans la priſon, qui n'eſt pas faite pour l'Ambaſſadeur, dont toute contrainte doit eſtre eſloignée.* C'eſt la diſtinction qu'il fait ſur 5 *l'incompatibilité de ces deux qualitez d'Ambaſſadeur & de Priſonnier.* Et plus haut; il *n'eſt pas certain ſi alors ils peuvent eſtre conſiderez comme Miniſtres, & jouïr du benefice du droit des gens:* à ſçavoir quand un Sujet eſt *Miniſtre auprez du Prince du pays de ſa naiſſance, & Officier de guerre au lieu de ſon ſervice.*

Mais il veut ailleurs qu'on les tolere generalement, & qu'on leur permette auſſi tout: car il 6 *ne penſe pas que l'on oſe ſoûtenir que les loix militaires, bien plus obligatoires, que n'eſt le devoir de la naiſſance, peuſſent aſſujétir ces Meſſieurs au Conſeil de Guerre: ou à ſa juriſdiction; mémes de leur conſentement, veu qu'ils ne le pourroient pas ſ dire au prejudice de leur Caractere, ſans faire un prejudice irreparable à la dignité du Roy leur Maitre qui les employoit.*

7 *Je dis bien davantage*, ajoûte-t-il, *que l'on n'auroit pas oſé mettre M. d'Eſtrades en Juſtice.*

1 Fol. 320. 2 Fol. 327. * *Que l'on peut punir l'Ambaſſadeur ſelon le Caractere, dont il eſt lié à l'Etat où il reſide.* 3 Fol. 323. 4 Fol. 65. 5 Fol. 64. 6 Fol. 62. 7 Ibid.

*tice pour un delict purement militaire, lors que n'étant encore que Capitaine, il n'avoit point de Caractere & ne negocioit qu'en vertu d'une lettre de creance, laquelle bien ſouvent ne s'addreſſoit qu'au Prince d'Orange; tellement que ne ſe trouvant pas revétu d'une qualité publique, il n'étoit reconnu pour Miniſtre, que par ceux avec qui il avoit à negocier.*

1 Il paſſe outre, & dit: que *toutefois d'autant que l'on negocioit effectivement avec luy, qu'on le ſouffroit, & que l'on ſçavoit qu'il étoit depoſitaire des ſecrets importants au ſervice commun du Roy ſon Maitre & des Provinces Unies, ni le Conſeil de Guerre, ni la Cour de Juſtice n'euſſent pas oſé, ni pû agir contre lui, ſans violer le droit des gens: quoi qu'à proprement parler, il ne fût pas perſonne publique, puiſqu'il n'en ſoûtenoit pas la qualité publiquement, & que le Cardinal de Richelieu ne lui faiſoit donner cet emploi, qu'à l'occaſion de ce qu'il avoit déja.*

Il en cite un exemple, & raporte que le Prince *Henri Frederic* 2 *ayant receu une eſpece de dementi* de M. d'*Eſtrades*, ſur une choſe qu'il avoit dite aux Etats Generaux, & qu'il ne tenoit que de lui, mais que ce Miniſtre ſoldat nia conſtamment, quand il fut prié de s'en expliquer; ſans que pourtant ce Prince joüé euſt oſé s'en reſſentir, ni le mettre *entre les mains du Conſeil de Guerre, ce qu'il auroit fait ſans doute, s'il n'euſt pas crû qu'il faloit conſiderer* d'*Eſtrades comme Miniſtre employé par un grand & puiſſant Roy, qui n'auroit pas manqué de ſe vanger cruellement de l'outrage qu'on lui auroit fait en la perſonne de celui, du Miniſtere duquel il ſe ſervoit utilement en de trés-importantes affaires.*

Car en effet 3 *Frederic Henri qui eſtoit ſage, & qui ſçavoit que l'Eſtat eſtoit bien perſuadé de ſa ſincerité, aima mieux diſſimuler le procedé oblique de M.* d'*Eſtrades que de ſe commettre avec une Puiſſance comme celle de France.*

Cette crainte eſt l'unique raiſon qui arréte la colere du Prince injuſtement offenſé, ce que le Miniſtre avoüe rondement, & que 4 *les Princes qui en uſent autrement, ſçavent qu'ils peuvent perdre le reſpect qu'ils doivent au droit des gens, & mepriſer impunément les reſſentimens des Princes, qui ſont inſenſibles à l'outrage que l'on fait à leurs Miniſtres.*

Il eſt vrai, & c'eſt par là que la Porte a ſi ſouvent inhumainement traité les Ambaſſadeurs de France, quoi que l'amitié de cette Couronne lui ſoit ſi neceſſaire pour la diverſion hereditaire qu'elle fait par ſes armes, & ſans laquelle les Auſtrichiens, la Pologne, & le Czar abaiſſeroient facilement l'orgueil des Infidelles.

C'eſt donc le mépris ou la peur qui empéchent ces vengeances juſtes, & non ce droit que l'on vante tant; quand au contraire il les autoriſe, & veut abſolument que l'on puiſſe punir l'Auteur d'une trahiſon tramée contre l'Etat, ou contre la vie du Prince. La choſe eſt trop connue pour en douter, & il y a trop d'exemples qui le confirment pour nous preſcher encore l'aveuglement ou l'inſenſibilité; principalement ſi des Miniſtres Sujets ſe depoüillent de l'habit de paix qu'ils portent; & en prennent un autre de Traitre, ſous lequel ils trament ſourdement, ou avec quelque éclat. pour porter la revolution qu'ils ſouhaitent, & la ruine infaillible, qui doit faire la gloire & la proſperité du Prince, leur Maitre.

Car ſans parler des Legats, dont le Caractere eſt un peu divers, puiſqu'il les exemte de l'obeiſſance qu'il doivent à leurs Souverains, & les ſoûmet à celle du Pape; quand toutefois il y a des crimes qui les rendent indignes de ce droit, il les expoſe à la Juſtice du lieu, mais dans les formes; on me faira grace de me dire, ſi *Robert Shirley*, qui fut deux fois en Ambaſſade de la part du *Sophi* de Perſe au Roy *Jâques* en Angleterre, ſi *Martin de Villalye*, & ſi le Commandeur de *Souvré*, Ambaſſadeurs du Grand Maître de l'Ordre de Malthe à Madrid & à Paris, ſi *Bernard Bandini*, & *Abraham Strotzen* qui



1 Ibid. 2 Fol. 63. 3 Ibid. 4 Ibid. 1.

l'etoient pour la *Porte* à Florence & en Pologne, ſi *Vandyc*, *Rutgerſius*, *Spiring*, *Chriſtoſre*, *Comte de Dona*, *& le Baron vander Noot* pour la Suede en Hollande; ſi dis-je, Meſſieurs de *Schomberg*, *de Baſſompierre & Hebdon* l'étant encore, à ſçavoir les deux premiers de la part de la France à l'Electeur de Saxe, & au Duc de Lorraine; & l'autre pour le Czaar au Roy d'Angleterre, dont ils étoient Sujets, y euſſent tramé & manifeſtement conſpiré contre eux; eſt-ce que l'on croit, & peut-on méme croire ayant l'eſprit bien tourné, que ces Princes ne s'en fuſſent point vengez, & n'euſſent aucunement puni un crime que l'on ne pardonne jamais, que lors que l'on a l'ame foible, ou que la peur d'irriter un Prince puiſſant nous en empeche?

Mais le Miniſtre veut 1 *comme une verité qui ne peut pas eſtre conteſtée*, qu'un Sujet ſe puiſſe exemter de la Juſtice du lieu de ſa naiſſance, & de ſon Souverain en pluſieurs rencontres; & pour prouver cette Theſe, il cite l'exemple des ſoldats & des gens d'Egliſe, qui pourtant ne joüiſſent nullement de l'immunité, ſi la Majeſté eſt leſée: je parle des derniers; car pour les autres, quoy que les Juges du lieu n'en connoiſſent point, la Juſtice s'en fait pourtant dans l'Etat, & le crime s'y punit.

Or ſi *Bajazet* a envoyé ce *Bandini*, que l'on dit, auprés de *Laurens de Medicis*, qu'il avoit voulu aſſaſſiner auſſi bien que *Julien* ſon frere, 2 qui fut miſerablement tué: & ſi *Laurens* ne s'en voulut point venger dans le cours de cette Negociation, eſt-ce pourtant qu'il n'étoit pas en droit de le faire? Et cependant il ne le fit point, quoi qu'il n'euſt rien à craindre de *Bajazet*; *puiſqu'à la reſerve de trois ou quatre places de la Coſte de Toſcane, que le Turc pouvoit menacer, mais non prendre, il n'y avoit que l'intereſt du commerce, qui eſt un intereſt de marchand, qui le pouvoit inquieter.*

C'eſt en partie avoüer les choſes; car la crainte de perdre le commerce, qui eſt l'ame d'un Etat, eſt bien une des raiſons qui eſt forte, mais le Miniſtre ne conſent pas à la veritable, qui étoit le peril de s'attirer les Ottomans ſur les bras: comme ſi ces trois ou quatre places qu'il dit, ne pouvoient pas étre priſes ſur un Prince bien foible, quand *Otrante*, & d'autres plus imprenables n'ont pu s'en defendre; quoy qu'il y euſt de bonnes flotes en mer, & que l'on en preparaſt méme pour les ſecourir: Rhodes, Famagoſte & Candie ſont de ce nombre, & l'on alloit auſſi prendre Malthe, ſi l'Eſpagne n'euſt couvert ce Baſtion conſiderable de l'Europe, & obligé les Turcs à faire une retraite toute pleine de honte.

Or l'Auteur n'en diſconvient pas non plus, & dit en des termes clairs; 4. *que Bajazet en uſa un peu à la Turque*; *qu'un Chreſtien ne l'auroit pas voulu faire, & que peut-eſtre Laurens n'auroit pas eu le meſme reſpect pour un autre Prince.*

Il ajoute qu'il 5 *faut auſſi avouer qu'un Prince qui n'a pas la puiſſance, ou qui manque de volonté de maintenir ſon Miniſtre, ne ſe doit pas meler d'en avoir, parce que c'eſt à luy que l'on fait tous les outrages que ſon Miniſtre ſouffre.* Car en effet, dit-il, 6 *Les Princes qui ont du cœur, ont aſſez de moyens de s'en reſſentir.* C'eſt malicieuſement blamer Meſſieurs de Luneboutg & de Cologne, parce qu'ils ont hautement condamné le procedé de leurs Miniſtres malheureuſement ſeduits ou gagnez.

Et pour ce qui eſt du Colonel *Alard* François de naiſſance, mais étant au ſervice du Duc de Savoye, qui l'avoit envoyé au Marechal *de Leſdiguieres*, ce n'eſt pas une preuve pour l'immunité que l'on pretend, ny une raiſon de l'exemter de la punition que merite l'aſſaſſinat, 7 qu'il avoit fait faire par ſes gens en la perſonne d'un Bourgeois de Grenoble, ſi *Leſdiguieres* ne l'euſt tiré de priſon malgré le Parlement, pour témoigner ainſi ſon eſtime au Duc, qu'il vouloit obliger pour l'engager d'autant plus à troubler l'Italie & à

1 Fol. 27. 2 L'An. 1478. 3 Fol. 52. 4 fol. 51. 5 fol. 52. 6 Ibid. 7 fol. 53.

& à perdre Gennes, en ôtant ainſi ce port important, & une liaiſon neceſſaire de l'Eſpagne avec l'Etat de Milan.

C'eſt la verité de la choſe: mais cependant l'Auteur veut 1 *que le droit des gens protege tous les Miniſtres publics, ſans aucune diſtinction du lieu de leur naiſſance*, & l'etablit 2 *dans une ſi vaſte eſtendue* qu'il le demande pour ſon interét: & raconte la deſſus le demélé qu'eut la Cour de Juſtice en Hollande avec *Spiring*, 3 qui pretendoit avoir une pleine juriſdiction ſur ſes domeſtiques: 4 car pour ce qui s'eſt paſſé avec l'Avocat *Sas*, qui faiſant les affaires de *Douwning* fut arrêté à la Haye, pour avoir fendu la joue à un homme qu'il recontra en pleine ruë: il ſe defendit ſur ſa qualité de Miniſtre, quoi qu'il n'euſt été receu à cét emploi 5 *qu'à condition expreſſe, qu'il ne pourroit point pretendre d'autres droits ny d'autres prerogatives que ceux dont les autres Avocats jeuiſſent.*

Ainſi la Cour de Juſtice qui fit une meure reflexion ſur ceci, ne goûta point les raiſons de *Douwning*, & paſſa outre, condamnant *Sas* 6 *à une amende de mille livres, à 6. ans de baniſſement, & à tenir priſon juſqu'à ce qu'il les auroit payées: le declarant inhabile de poſſeder des charges ou offices dans la Province.*

Et cependant les Etats de Hollande preſſez par les Etats Generaux qui ne vouloient point irriter l'Angleterre, declarerent; 7 *que la ſentence ne ſeroit point executée, & que Sas ſeroit mis en liberté, comme il le fut le meſme jour ſans payer un ſeul denier.* Mais, comme je le ſoutiens, cela ne s'eſt fait que pour obliger une Couronne qui leur pouvoit nuire; ou par les intrigues de *Douwning*, qui gouvernant aucunement toute la Hollande, à ce que l'on inſinue plus haut, n'avoit pas trouvé un grand obſtacle à faire caſſer une ſentence, & à tirer de l'affront un homme qui luy rendoit de bons ſervices.

Le Roi Trés-Chrétien eut auſſi ſes raiſons pour diſſimuler l'execution de *Monaldeſchi*, & ne l'auroit pas ſoufferte en tout autre qu'en la Reine *Chriſtine* de Suede, pour la liaiſon qu'il avoit avec cette Couronne.

Le Duc de Bretagne ne voulut auſſi rien faire au Conneſtable *Cliſſon* ſon Sujet, que *Charles* VII. lui avoit envoyé; & le relacha de la priſon, où il l'avoit mis, pour ne point aigrir un ſi puiſſant voiſin. Ces raiſons & cent autres que l'on a de vouloir obliger quelqu'un, firent auſſi qu'*Eliſabeth* en Angleterre élargit l'*Aubeſpine* Ambaſſadeur de France, qui avoit conſpiré contre elle. Mais tout ces exemples ne font pas une regle, ny une maxime que l'on doive ſuivre; puiſque ſi elle étoit inviolable, on ne craindroit plus rien; & tout ſeroit conſpiration, attentat & impunité: j'en parleray plus bas.

Tant il eſt vrai que les Princes n'en uſent en ce point que de l'air qu'il l'entendent, etouffant ou diſſimulant leur reſſentiment ſur le pié preſent de leurs affaires, & ſur l'état bon ou mauvais de leurs forces.

Mais les autres qui ne craignent & ne pretendent rien, n'ont pas toujours de ces bontez laches, ou de ces complaiſances molles: *Ferdinand* à Naples fit mourir l'Ambaſſadeur de Milan: *Sforze* ſoutenu de l'Empereur *Charles* V. ſe defit de *Maraviglia* ſon Sujet, mais qui brouilloit pour *François* I. qui l'avoit envoyé en cette vüe: & *Cromwel* ordonna que l'on executat le frere de *Pantaleon de Sà* Ambaſſadeur de Portugal, le faiſant tirer de la maiſon même, 8 où il avoit cru trouver un azile; pour donner, comme il diſoit, cet exemple à la juſtice, & pour contenter le peuple, qui ne pouvoit voir impuni le meurtre d'un de ſes Bourgeois: 9 quoi que tous les Ambaſſadeurs s'employaſſent



1 Fol. 55. 2 Fol. 52. 3 L'An. 1644. Fol. 56. 4 L'An. 1659. Fol. 58. 5 Ibid. 6 Fol. 59. 7 Fol 60. 8 Per ſodisfare non alla Juſtitia ſola, mà al popolo. 9 *Martolini Biſaccioni guerre civile. d'Ingilt lib.* 3. f 235.

pour lui, & euſſent demandé avec empreſſement ſa grace, & méme celui d'Eſpagne: 1 mais *Biſaccioni* ne le croit point.

*Dom Franciſco de Melo* qui fait à Londres l'Ambaſſade de la Couronne de Portugal auprés du Roy Regnant, 2 fut declaré grand Chambellan de la Reyne: mais les Anglois en murmurerent, & dirent qu'on preferoit les Etrangers à ceux du Païs: & comme il y en eut qui ne purent digerer la choſe, ils la diſſimulerent, pour s'en venger ſur la Chapelle, & ſur les livres Catholiques qu'il avoit faits, ou permis d'imprimer: ce qu'il ne pouvoit pas comme grand Chambellan, à ce que l'on diſoit, puiſque ces deux qualitez étant incompatibles, l'une l'exemtoit aucunement de la jurisdiction du lieu, mais non l'autre qui l'expoſoit à la rigueur des loix, & aux peines qu'elles portent contre ceux qui les enfraignent: ce qui fit que l'on ſe prit au Caractere peccant, & qu'on luy ôta cette charge pour la donner au *Comte d'Oſſeri*.

Il eſt temps de venir aux executions que blâme le Miniſtre de *Maraviglia*, & de *Rincon & Fregoſe*.

* Pour ce qui eſt de *Maraviglia*; ce point ayant en quelque façon été diſcuté, je n'ai à y joindre que ce qui peut encore juſtifier *Sforze* que l'on blâme.

L'Auteur dit que l'Empereur loin de condamner le Duc, jugea plûtôt qu'il le faloit recompenſer, ce qui lui 3 *fit hâter le mariage de ſa Niece*: cette conſideration étoit indigne de ce Monarque, mais il vouloit obliger un Prince qui pouvoit beaucoup ſervir au plan de ſes deſſeins; & pour *Sforze* on veut qu'il jugeât 4 *que l'action n'eſtoit ni bonne ni honneſte, mais qu'elle violoit le droit des gens*, parce qu'*on le fit executer de nuit & dans la priſon*. Comme ſi l'on n'évite pas quelquefois l'éclat pour des raiſons bien autres, & comme ſi un ſimple meurtre, & non les trames dont ce Sujet ingrat en vouloit au repos de l'Italie, euſt pu intereſſer *Charles* à preſſer cette mort, & à l'achéver avec baſſeſſe, en lui proſtituant *Chriſtine* qu'il aimoit tendrement.

Si l'on dit que l'Empereur & le Duc voulurent s'en juſtifier en vain, ſur ce que *Maraviglia* n'avoit pas de Caractere public, ils s'arréterent à une conſideration qui étoit bien forte, ſans pourtant venir à l'autre, dont ils jugerent qu'il ne faloit pas méme payer *Francois I.* à ſçavoir, que les conſpirations n'exemtent perſonne: le conſeil du Miniſtre étant étrange & d'une nouveauté qui n'eſt ni receue, ni ne peut l'étre, ſi l'on ne veut s'expoſer temerairement à toute ſorte de violentes menées, & à la perte viſible de l'Etat, ſi on le ſouffroit; & ſi ceux qui les trament 5 *meſme quand ils ſont leurs Sujets*, en étoient toûjours quittes, ou pour un ſimple deſaveu & excuſe, ou pour ce *retirer* ſeulement *lors que leur conduite n'eſt pas agreable*.

La raiſon de l'Auteur eſt 6 *qu'un Prince ou une Republique ne peut pas empécher qu'un Sujet qui a été ainſi admis, ne jouiſſe de tous les privileges, exemtions, immunités, prerogatives & avantages que le droit des gens attribue aux Miniſtres*, mais quand ils ne le violent point: & cela poſé on ne doit pas étendre ainſi les graces & en faire ſon Apologie, puiſqu'elles ne ſervent qu'entant que l'on ſe regle dans les formes, & non en en ſortant par quelque impieté ou conſpiration horrible.

Outre que *Sforze* 7 *lui avoit fait dire ſouvent, qu'il euſt à ſe retirer*, ſans que le Roy euſt voulu ſe payer de ces excuſes 8 *qui étoient impertinentes en effet*. Le Miniſtre marche bien vîte, mais on voit aſſez quel eſt l'éperon qui le pique, quand le Duc voyant qu'il ne vouloit pas s'en aller, le traita en Sujet deſobeiſſant, traitre, & perfide qui l'inſultoit, ſe mocquoit de ſes ordres, & ſuivoit ceux d'une puiſſance Etrangere dont la con-

1 Io non credo *Ibid.* 2 L'An. 1675. * *Diſcours ſur la mort de Maraviglia.* 3 L'An. 1533. 4 Fol. 41. 5 Fol. 43. 6 Ibid. 7 Fol. 44. 8 163.

convoitiſe étoit grande, pour remettre le pié dans un Etat, qu'il n'avoit quitté qu'avec repugnance, & en ne cedant qu'à la force de ſes ennemis. Je viens à *Rincon* & *Fregoſe*.

* Ils furent attrapez ſur le Pô, mais *il faloit bien que l'action de l'Empereur qui avoit fait tuer un de ſes Sujets qui alloit faire armer l'ennemi commun de la Chretienté contre luy, fuſt jugée bien noire & bien honteuſe, puiſque perſonne ne l'oſa avouer.* Ces mots de *Sujet* & *à armer l'ennemi commun* eſt toute la defenſe de *Charles*, s'il le ſçavoit comme on le ſuppoſe: & meme celle du Marquis *du Gaſt*, que l'on accuſe d'avoir envoyé des Soldats pour faire ce coup; qu'il nia pourtant: non que la choſe ne fuſt fort juſte, & dans les regles de la maxime ancienne, auſſi bien que ſelon » *la moderne*, mais il y en a toûjours que l'on fait bien ſans les avoüer, pour éviter aucunement le mal qui en pourroit arriver, & les effets d'une affaire odieuſe, où l'éclat & l'aveu, loin de ſervir, ne font qu'irriter & produire de plus grands maux que ceux dont l'on croioit de ſortir: j'en dirai quelques exemples:

Ainſi la France a toûjours dit, que les troupes qu'elle envoyoit en Portugal contre l'un des articles de la Paix des Pyrenées, étoit purement une affaire de Monſieur de *Turenne* & de quelques autres, qui cherchoient aveuglement la guerre où ils la trouvoient, ou y envoyoient des Braves qui aymoient la gloire, & à ne point croupir parmi les murailles d'une maiſon. Mais le Traité conclu avec *Alphonſe* VI. n'avoit pas ce voile, & étoit de Roy à Roy contre les Caſtillans.

Et *Charles* qui regne en Angleterre, dit conſtamment ſur le ravage de Panama, que *Morgan* qui gouvernoit la Jamaïque, faiſoit ces choſes avec empire, & avoit eu en cela ſes vues particulieres qu'il condamnoit, mais que l'on n'a jamais voulu punir. Or juſtifions les aſſaſſins que l'on dit; je prens leur défenſe de *Zuniga*.

Il répond à *Bodin* qui blâme l'action „ Que l'on n'agiſſoit pas contre les privileges de „ l'Ambaſſade, 2 puiſque *Rincon* étoit le propre Vaſſal de l'Empereur & fugitif pour „ crime de leſe Majeſté, & méme qu'il le commettoit de nouveau au point qu'on le „ prit: demandant en quelle loy & en quelle ordonnance *Bodin* a trouvé, qu'un vaſſal „ traître qui va ſervir un autre Roy, ſe puiſſe parer de l'office d'Ambaſſadeur pour paſſer „ en aſſeurance, lors méme qu'en cette charge il continuë ſes trahiſons & ſes infideli- „ tez?

C'eſt un coup de foudre, qui écraſe les adverſaires de nôtre Theſe, ajoûtant que *Bodin* méme ne s'étoit pas ſouvenu de ce qu'il avoit dit, 3 contre le ſentiment qu'il décrie plus haut: à ſçavoir, „ que quoi que faſſe le Sujet, il ne peut s'exemter de la puiſſance „ de ſon Seigneur naturel, bien qu'il devinſt Prince au pais d'autrui, 4 car en quelque „ region qu'un Homme ſe ſoit fait Sujet d'un Prince étranger, ſans le congé du ſien, „ ſon Prince naturel à toûjouts droit de main-miſe ſur lui, comme le Seigneur „ ſur l'eſclave fugitif, encore que le Sujet vinſt vers lui en qualité d'Ambaſſadeur. Auſſi *Rincon* étoit Eſpagnol, & *Fregoſe* Gennois, l'un Sujet & l'autre ſous la protection de l'Empereur, quand le Marquis de *Peſquaire* fit le coup, à ce que l'on croit, avec ordre de *Charles*, qui ne pouvoit ſouffrir les menées ſourdes, ni ces Ligues qu'ils moyennoient pour troubler la paix de la Chrétienté, & l'expoſer au ravage des Ottomans.

Je me ſers de la verſion qui s'en eſt faite en France, pour rendre les choſes moins ſuſpectes; il eſt vrai qu'on a retranché de ce livre les contre-raiſons qui ſont contre *Bodin*, & juſtifient *Charles* injuſtement accuſé.



* Et ſur *Rincon* & *Fregoſe*, 1 Fol 4 ſ. 2 Amb. parf. liv. 1. 3 En ſa Republ. liv. 1. ch. 6 4 Ibid.

En effet la France ſe ſert bien de ces raiſons pour l'enlevement de *Roux-Marſilli* & de *M. Broglio*, quoy qu'ils fuſſent tous deux au païs des Suiſſes, & l'un Envoyé d'Angleterre, & l'autre y menageant les interêts des Alliez à Bâle; mais on ne peut ſouffrir que l'Empereur y faſſe fond, ny qu'il en montre combien ſon procedé étoit legitime contre le Prince *Guillaume* à Cologne, quand d'ailleurs il n'avoit aucun Caractere du Roy Trés-Chrétien; qui devroit ſouffrir que Monſieur de Cologne, à qui celà touche, s'en mélât ſeul, ſans crier tant ſur une choſe qui ne le frape point, & qu'il ne pouſſe avec animoſité, que pour ſauver un Emiſſaire qui le ſervoit, & pour en attirer ainſi d'autres par l'impunité dans ſes interêts.

Je pric le Lecteur qu'il ſe depoüille de toute ſorte de paſſion, pour conſiderer ce que châque Prince, ou ce que la France méme feroit, ſi elle en étoit juſtement offenſée, & ſi les raiſons qu'elle a de le defendre, combatroient auſſi celles qui les ruineroient ſelon ſon propre aveu; ſi ce Prince étant ſon Sujet & lié à elle par pluſieurs bienfaits, euſt temoigné cette méme ingratitude, jetté le feu en l'Europe & porté la pluſpart de ſes Princes contre elle. Je la fais Juge en ſa cauſe, & ne lui dis que le precepte qui ordonne, *que l'on ne doit pas faire à autrui ce que l'on ne voudroit point que l'on fiſt à nous-mémes.* Mais le mal eſt que l'on tourne cette maxime de l'air que l'on veut, & ſur la convenance qui fait qu'on la loüe on qu'on la blame diverſement.

*Naudé* qui parle ſi clair en ſes Coups d'Etat avoüe aſſez la choſe, & écrit que, *tant s'en faut que l'Empereur s'eſtimaſt coupable* de la mort de *Rincon* & *Fregoſe*, 2 *un de nos Evêques*, dit-il, *a bien voulu plaider pour ſon innocence, & dire qu'il ſembloit que Rincon banni d'Eſpagne & Ambaſſadeur de France vers Solimam n'avoit pas eſté tué à tort, ni Fregoſe tout à fait contre le droit.*

Ce ſont de ces plumes ingenuës qui n'ont aucun trait lache ni que la paſſion envenime: la verité & leur conſcience leur ſuggerant des ſentimens que l'on ne reçoit plus, parce qu'ils ne ſont pas au gout du Miniſtre, qui en trouve un autre à vouloir blanchir ſa conduite.

Voyons encore où *Zuniga* veut que l'on puiſſe punir l'Ambaſſadeur; ce qu'il écrit eſt de poids, ſa conſcience bonne, & ſon infidelité ne l'engage pas à vouloir defendre une mauvaiſe cauſe.

3 Or ayant dit que les uns tiennent qu'il faut faire obſerver l'Ambaſſadeur dans l'Etat où il cabale, & écrire à ſon Maitre le fil de ſes menées, qu'il le faut faire ſuivre; il dit qu'il y en a auſſi qui ſoûtiennent, qu'il eſt permis de l'arréter, & de le chatier ainſi qu'un homme privé, ſelon les loix du Royaume où il a commis le crime: ajoûtant que l'on peut toûjours faire choix de ces opinions, 4 & ſe regler ſur la qualité du delit.

L'exemple d'*Auguſtin Cabreça* en eſt une preuve: il étoit Secretaire du Conſeil des Dix, & reveloit les ſecrets à l'Ambaſſadeur de France; ce que le Senat voulut venger en faiſant tirer *Abundio* de la maiſon de ce Miniſtre, avec ordre de la razer à coups de canon, ſi on ne le remettoit promptement à celuy que l'on envoya tout exprés, pour luy intimer cette menace, & l'executer s'il s'obſtinoit au refus; mais on rendit *Abundio* & les autres qui avoient tramé avec luy.

L'Ambaſſadeur manquoit d'avoir voulu proteger un homme, qui avoit tellement
„ offenſé la Republique, qu'il faloit pour ſa ſatisfaction, qu'elle le tirat de ſa Maiſon,
„ com-

1 Chap. 3. fol. 194. 2 Rinco exul Hiſpanus & Franciſci apud Solymanum legatione functus, non injuria fortaſſe nec Fregoſus preter jus cæſus videbatur. *Belc. lib.* 22. 3 Parſ. Amb. liv. 1 Fol. 131. 4 Fol. 133.

Digitized by Google

„ comme coupable d'un delit qui ne devoit point trouver d'azile chez un Ambaſſa-
„ deur.

Comme le Senat en uſa là ſi ſeverement, il ne fut auſſi point irrité de ce qu'à Madrid la Juſtice entra dans l'Hôtel du ſien, où on avoit mal traitté un Huiſſier, y rencontrant ce Miniſtre qui faiſoit gloire de proteger le crime à la tête de ſes Domeſtiques, qu'il avoit fait armer: & c'eſt alors qu'il fut trouvé,, ſans robe ny manteau avec une épée & une rondache „ en la main, l'emmenant en un lieu de ſeureté, juſqu'à ce que l'on euſt pris les coupables, ce que l'on fit: & ſur les plaintes qu'il y eut de ce que les preuves étoient fauſſes, le Roy ordonna au Conſeil d'examiner les informations, & d'en commettre la reviſion à des perſonnes d'une probité connuë, ce qui ayant été fait, l'on trouva que la choſe s'étoit paſſée ainſi; avec quoy le procés fut envoyé au Senat qui blâma fort les dereglemens de ſon Miniſtre; le rapellant, ſans témoigner la moindre aigreur pour ce procedé, ny de ce que Badoëre parent de l'Ambaſſadeur méme avoit été condamné à perdre la tête, & les autres à étre pendus ou foüetez.

Il eſt vray que le Roy leur fit grace, & ne leur commanda que de ſortir d'Eſpagne, écrivant à Veniſe, & aux autres Princes qu'il ſouhaitoit, 1. que quand ſes Ambaſſadeurs commetroient un delit indigne de leur profeſſion, ils fuſſent exclus des privileges & des franchiſes de leurs charges, & qu'ils fuſſent jugez par les loix du Royaume où ils ſeroient.

Cette declaration qui eſt celebre, montre combien le Roy étoit juſte, puiſqu'il donnoit un exemple d'une ſeverité, qu'il vouloit bien que les autres Cours imitaſſent, pour brider la licence demeſurée d'un Miniſtre trop inſolent. 2 *Zuniga* ſoûtenoit méme que le „ Prince doit & peut ſe ſaiſir d'un Ambaſſadeur, l'accuſer & le punir comme un hom-
„ me privé, lors qu'il entreprend ſur la vie & l'Eſtat où il réſide, ou qu'il offenſe la
„ reputation des loix, qu'il excede les termes de ſa dignité & de ſon office, qu'il
„ fait des pratiques au dommage de la Republique, & au prejudice d'un parti-
„ culier.

3 Il ajoûte que,, comme l'immunité de l'Egliſe ne ſerviroit pas à celuy qui en ſor-
„ tiroit pour aller faire un homicide dans le cimetiere, eſperant y recourir aprés, & en
„ étre protegé comme dans un azile; il ne faut pas croire non plus qu'un Ambaſſa-
„ deur qui ſe ſepare de ſa dignité, pour faire une Action d'homme privé, puiſſe jouir de ſes
„ privileges quand il ſe declareroit mille fois Ambaſſadeur.

4 Car,, plus la franchiſe ou la ſeureté qui luy eſt concedée, eſt grande; plus il eſt
„ obligé de la meriter par ſes œuvres. Sa dignité lui impute un crime capital, quand
„ il s'éloigne de ce qu'il doit à ſa charge. 5 Le titre de leur office ne leur donne
„ pas les privileges, s'ils ne s'en rendent auſſi dignes.

6 Mais il faut encore avoüer, dit-il, que le Prince & l'Ambaſſadeur doivent s'entendre & étre d'une ſi parfaite harmonie, qu'ils puiſſent vivre enſemble ſans s'offenſer mutuellement. L'injure que l'on fait au dernier, eſt toûjours décriée ſur ce que le Caractere le rend inviolable; mais celà n'eſt qu'entant qu'il demeure lui-meſme dans ce qui eſt juſte, ſans aucunement tramer contre le repos de l'Etat, où il eſt envoyé, puiſque ces trames ſont bien éloignées de la fonction qu'il profeſſe; car s'il lui étoit permis de s'armer, on ne lui accorderoit point ces immunitez, & l'on ne voudroit plus recevoir ceux qui ſous un voile de paix, ne porteroient qu'une cruelle guerre & mille maux avec eux.

En effet, ſi l'on franchit ces bornes, & ſi l'on viole les loix, celui qui le fait ne peut plus s'en couvrir; ni réclamer un droit auquel il renonce lui-méme.

C'eſt

1 Ibid. Fol. 140. 2 Fol. 142. 3 Ibid. 4 Fol. 145. 5 Fol. 144. 6 Fol. 145.

C'eſt le ſentiment de cét illuſtre Auteur ; & celui de tous ceux qui ne ſont point préoccupez, ni obligez à juſtifier des trahiſons qu'ils n'excuſent dans les autres, que parce qu'ils y trempent eux-mémes : faiſant ainſi de cette defenſe generale la leur particuliere, que l'on ne goûtera jamais, ſi l'on conſidere bien la nature, & l'exemple d'un crime qui demeure impuni.

1 Car comme les Ambaſſadeurs ont plus de pouvoir & de moyens de nuire, le peril qu'il y a de le faire, les en doit détourner, & leur mettre un frein à les temperer, afin que la crainte les modere, & glace la chaleur qui ſans cela pourroit les porter à quelque noire entrepriſe ; s'il eſt vrai que l'impunité eſt la ſource des crimes, & un aiguillon qui les pouſſe à vouloir reüſſir une fois, s'ils en manquent dix ; traittant la perfidie de bagatelle, puiſque l'on ne peut point les punir en hommes privez, ny comme Ambaſſadeurs.

2. Ainſi de la méme ſorte qu'on leur accorde leurs privileges, il faut auſſi empêcher qu'ils n'en abuſent, & leur en ôter le deſſein par l'image des peines dont ils ſont dignes, s'ils conſpirent contre la tranquilité publique.

Ajoûtez que, d'autant que le mal qu'ils ſont capables de faire, eſt plus violent, on doit auſſi les en corriger ſeverement, & par la honte du ſupplice, leur inſpirer un eſprit de paix & beaucoup de frayeur pour s'embarquer à des menées, ſur leſquelles on eſt bien plus reſervé, ſi l'on ſçait une fois que le Prince eſt inexorable, & qu'il punit ſans pitié des offenſes qu'il n'eſt pas aſſeuré de punir la ſeconde fois, s'il les pardonne la premiere ; tant il eſt vray que la clemence nous nuit, ſi elle flate trop, & ſi au lieu de la reconnoiſſance que l'on en doit avoir, on la paye d'une ingratitude horrible.

3 Ces maximes étant inalterables, feront naître en l'Ambaſſadeur coupable un ſincere repentir de ſa faute, & dans celuy qui eſt ſage, toute la précaution qui eſt neceſſaire, pour ne pas échouer au-même écueil, puiſque leur ſeureté ne peut & ne doit venir que d'une conduite toute innocente & pleine de probité.

4 Leur demarche en ſera toûjours plus ferme, moins remuante, & n'aura pour vuë que le ſoin immuable de menager les interêts de leur Maître, ſans pourtant en vouloir perdre le Prince, ny l'Eſtat où ils ſont envoyés.

Je conclus contre le Miniſtre, qui veut que cette maxime de punir l'Ambaſſadeur eſt nouvelle, & l'effet d'une Politique Moderne ; qu'elle a été de tous les ſiecles & de tous les temps, & dans toutes les nations, où la Juſtice a fleuri, & où l'on a ſceu diſtinguer le violer, de punir un Ambaſſadeur. Le violer, marque une injuſtice manifeſte : & le punir, quelque crime enorme ; l'un eſt une queſtion de droit, & l'autre une queſtion de fait. Toutes les loix defendent le premier, & il n'y en a pas une ſeule qui ne conſente aux peines établies contre les trahiſons ; pour faire ainſi qu'on n'eſpere jamais, une ſe-

con-

1 Quare cum Legatis multò major ſit delinquendi facultas, & gravior nocendi poteſtas, idem in eorum perſonâ reſpiciendum eſt & periculo, pœnarum interminatione occurrendum, ut his habenis injectis, vel malevola voluntas illis extorqueatur, vel ſaltem delinquendi licentia arceatur, ne alias maleficiorum illecebra, audaciores ſcelera pro ludo habeant ; dum neque ut privatos comprehendi ſe poſſe intelligunt ; neque ut Legatos puniri. *Bouchel. Bibl. du droit Franc. t. 1. fol. 161.* 2 Ergo quò ſolicitius eorum ſecuritati conſulitur, pluribuſque privilegiis, ſi in Reipublicæ detrimentum, & politicæ ſocietatis necem ſaluberrimo gentium inventa abutantur, eò pluribus pœnis percellantur. *Ibid.* Et quò inſanabilius nocent, difficiliuſque deprehenduntur, eo ſeverius deprehenſi & inexorabilius plectantur. *Ibid.* 3 Hinc & Legatis reis pœnitendi, & cæteris innoxiis ejuſdem muneris ſuccedaneis ſapiendi naſcetur materia. Illis ultrà nocendi eripietur facultas, his ab injuriis abſtinendi & à ſceleribus cavendi documentum præbebitur, dum intelligent tantiſper ſe ſanctos eſſe, & in tuto meare, morari ac remeare, donec ſanctè, innocenter & honeſtè vixerint. *Ibid.* 4 Hinc dabunt operam ut Principi à quo mittuntur, proſint, & ei quem adeunt non noceant. *Ibid.*

Digitized by Google

conde grace, aprés que l'on a fait la premiere. La diſcipline le veut, la raiſon l'ordonne, & la Juſtice exige ces ſeveritez, pour punir également les fautes paſſées, & empêcher encore que l'on n'en faſſe à l'avenir: le crime que l'on punit, eſt un remede pour n'en plus faire, & le ſupplice a quelque choſe qui nous touche puiſſamment, ſoit qu'il nous detourne du mal, ou qu'il nous porte inſenſiblement au bien, & à ſuivre le chemin de la vertu & de la gloire.

Je demande à l'Ambaſſadeur, s'il étoit Prince, ce qu'il feroit à celuy qui luy voudroit ôter la vie ou l'Etat, ſous le maſque d'une amitié ſimulée: & ſi ſe voyant injuſtement attaqué, il ne s'en vengeroit point ſelon les loix qui le ſouffrent, & nous preſcrivent de ces neceſſitez dont l'on ne peut honnement ſe diſpenſer?

* Diſons auſſi un mot ſur les gens d'Egliſe qui profanent le Caractere, & bleſſent la Majeſté de l'Etat, contre lequel ils conſpirent; j'en trouve un exemple en Portugal.

Jean Duc de Bragance avoit uſurpé le Trône; le Peuple, le Clergé & la Nobleſſe applaudirent à la revolte, & l'appellerent un changement qui étoit juſte; ſi ce n'eſt ceux dont la fidelité demeuroit ferme pour Philippe. Le Marquis de Villareal: le Duc de Camigne; le Comte Armamar & quelques autres qui voulurent ſecoüer le joug, furent trahis, & eurent la téte coupée. L'Archevéque de Braga eut le méme deſſein, mais ſes habits le ſauverent; & il en fut quitte pour une trés-cruelle priſon où il fut mis, quoy que Rome foudroyât, menaçant Jean & ſes Complices, qui dirent 1 qu'ils pouvoient punir un rebelle à l'Etat preſent: 2 que les Canons y donnoient lieu & ſuſpendoient en ce cas les Cenſures. Mais que le Duc, qu'ils appelloient alors Roy, pour témoigner ſes reſpects au S. Siege, étoit prét de commettre la cauſe de l'Archevéque à des Juges que le Pape envoyeroit ſur le lieu; mais ſans ſouffrir qu'elle fût évoquée à Rome pour le peril qu'il y avoit de tomber entre les mains des Eſpagnols: outre que l'on craignoit qu'il y ſeroit trop doucement traitté, & Jean avec une rigueur indigne de luy & du Caractere qu'il venoit de prendre.

Ce ſont les raiſons dont l'on éluda les empreſſements de la Cour Romaine; l'Archevéque en mourut, & le déplaiſir termina une choſe ſur laquelle on étoit embaraſſé, mais où les exemples parlent toûjours, & nous font ſouvenir de ce que l'on peut & doit méme faire, ſi l'on ſe trouve engagé dans un pas ſi difficile.

On void en Davila ce que Henri III. y a dit ſur le Cardinal de Lorraine, & ce qui s'eſt encore paſſé ailleurs, avec tous ceux que l'ambition ou l'interét ont malheureuſement ſeduits.

* Je viens à une autre circonſtance, à ſçavoir ſi l'on peut enlever l'Ambaſſadeur ou l'Envoyé qui a conſpiré, ou qui conſpire dans un Etat qu'il tache à porter contre le Prince ſon Maître, dont il eſt le Sujet, pour luy ſuſciter ainſi une affaire épineuſe. J'ay parlé plus haut de Roux-Marſilli & de Broglio; je vay auſſi voir ce qui s'eſt encore fait ailleurs ſur ce méme pié.

Ashfield étoit Anglois & broüilloit en Eſcoſſe contre les interéts de la Reyne Eliſabeth en Angleterre: 3 Robert Bowes ſon Ambaſſadeur l'ayant ſceu, le fit enyvrer & conduire par ſes gens juſqu'à Berüic, où le Roy Jaques le fit demander, mais inutilement. Sur ce refus ce Prince avoit fait donner des gardes à Bowes. & luy refuſa l'audience qu'il luy demanda pour ſe juſtifier; mais Jaques irrité d'une choſe qui le fachoit extrémement, s'appaiſa à la fin, & n'en témoigna point du tout le reſſentiment doit il

Sſ étoit

* *Exemple de ce que l'on a fait avec un Archevêque qui avoit conſpiré.* 1 Non havere eccesſo; poi che quelli era macchiato del delito di leſa Majeſta. *Fol.* 43. 2 Nel qual caſo la ragione de Canoni concedeva quello, che havea fatto, ſenza incorrere nelle cenſure. *Ibid.* * *Diſcours ſur les Miniſtres & autres qui ont été enlevez dans un Etat étranger.* 3 L'An. 1559.

étoit capable, s'il n'eut pas crû d'aigrir Eliſabeth, qui le flattoit de la ſucceſſion infaillible de la Couronne.

Le Miniſtre de Brandebourg fit enlever à Warſovie le Colonel Kalcſtein & conduire en Pruſſe, où ſon procès fut auſſi-tôt fait, ce Miniſtre en ayant été quitte pour avoir deſavoué la choſe; mais *ces actions*, dit l'Auteur, *ſont inſupportables, ſinon à des Princes impuiſſans ou inſenſibles*. Quand il ſe peut faire que l'Ambaſſadeur n'en ait aucune connoiſſance, & que ſes Domeſtiques ou par zele ou par interét ayent entrepris ſeuls ce coup, pour tirer auſſi ſeuls toute la reconnoiſſance d'un ſervice que l'on rend à ſon Prince, que l'on oblige.

Il y a méme quelques années que le Major Wartenlevens s'étoit engagé d'enlever *la Cour*, qui eſt ſi connu par ſes écrits contre la Maiſon d'Orange: & il l'auroit fait, s'il l'avoit pû trouver en ſortant de chez luy, quoy que l'on en eut aſſeurement murmuré en la ville d'Amſterdam, où on n'en pût jamais venir à bout pour les précautions que l'autre prit pour s'en garantir.

Quand ces choſes ſe font toûjours, & ne cauſent que quelque bruit qui ceſſe auſſitôt; principalement ſi le Prince qui fait faire le coup, a des forces à ſoutenir l'enlevement, ſans quoy il eſt bien dangereux de l'entreprendre: ce qui ſe void, & que les Suiſſes, & Jaques en Eſcoſſe ne s'en ſont guere allarmez.

Mais l'on m'avouera que lors que ces choſes ſe ſont faites, les autres Princes n'en ont jamais rien dit; laiſſant à Jâques & aux Cantons le ſoin de s'en reſſentir: le Roy Trés-Chrétien ayant parlé ſeul & rempli toutes les Cours de l'Europe de ſes plaintes & de la vengeance qu'il vouloit en faire, quand Monſieur de Cologne a ſeul le droit de parler & d'en demander raiſon à l'Empereur.

Celà étant l'on void clairement que la France a pris de cét accident le pretexte qu'elle cherchoit tant, & qu'elle trouva alors, pour rompre le Congrés de Cologne, malgré les autres Ambaſſadeurs & leurs Maitres, qui n'en firent aucun bruit: quand on peut encore y ajouſter, que le Prince Guillaume étoit Sujét & Vaſſal de Leopold, & n'avoit point de paſſeports, ſi ce n'eſt de la Hollande, étant méme dans une ville de l'Empire, où Leopold avoit toûjours droit de ſe prendre à luy, & d'enlever un Colonel, qui ſervoit la France, ſeparant ainſi les perſonnes & le caractere. C'eſt ce qu'il y a eu à dire ſur cet enlevement. [1] Je viens à un éloge que le Miniſtre fait de Buchanan.

*Cela ſurprend; car ayant fort loué Thucydide, Saluſte, Ceſar, Patereulus, Tacite & Commines, Machiavel, Foglieta, Thou, Conneſtaggio, Grotius, Nani, Capriata; il ne nomme que Coloma ſeul entre les Eſpagnols, & ne dit rien de Zurita, de Mariana, ny de Farie de Souſa, dont les écrits ſont trés-excellens: oubliant encore Polybe, Guicciardin, d'Avila & Mezeray, qui attirent l'eſtime generale, la particuliere du Miniſtre ne s'accordant qu'a celuy qu'il conſidere bien plus que les autres, puiſque T. Live, comme il dit, [2] *n'a pas ſi bien reuſſi en ſon Hiſtoire Romaine que Buchanan en celle d'Eſcoſſe.*

La raiſon en eſt convainquante, à ce qu'il croit, ou pour le ſtyle, ou pour le jugement dont l'Auteur a écrit les choſes de ce Royaume: mais avec la flaterie & la paſſion que l'on ſçait.

Il n'éleve que Muray ſeul, juſtifie à plein le cours ſurprenant de ſes ménées: quand ce ruſé Bâtard à bouleverſé l'Etat, changé la Religion, & trahi la meilleure des ſœurs qui l'avoit comblé de graces, & marié richement. Mais la recompenſe qu'elle en eut, fut une ſuite de mille accidens horribles qui la rendirent malheureuſe, & l'obligerent à ſe jetter

1 Fol. 208. * *Jugement du Miniſtre ſur l'Hiſtoire de Buchanan.* 2 Fol. 415.

jetter entre les bras d'Eliſabeth où elle trouva un écueil au lieu du port qu'elle avoit eſperé, mourant comme l'on ſçait aprés avoir ſouffert la plus violente des priſons, étant Reyne, mais enchainée par une autre proche parente, dont elle étoit l'heritiere, ayant beaucoup de vertu, les talens neceſſaires & les qualitez eſſentielles pour le Trône.

C'eſt le ſentiment qu'en ont tous les honnêtes gens, mais Buchanan en diſconvient, & doit bien être loüé pour ſes impoſtures: comme ſi la fidelité & le ſoin que l'on eſt obligé d'avoir pour dire ſincerement les choſes, n'eſtoit plus un charme à être conſideré eſſentiellement propre à l'hiſtoire, ſans lequel tous les autres meurent generalement.

En effet Buchanan a fait ce Traité fin, mais peſtilent du droit de regner en Eſcoſſe, pour autoriſer les revolutions de cette Couronne; blanchiſſant la conduite de Muray, qui en étoit l'infidele architecte, & noirciſſant ſi fort celle de Marie, ſur ſes Amours avec David Riz & avec le Comte de Botwel, la blamant de ce qu'elle avoit fait mourir Henry Darley ſon mary & épouſé l'aſſaſſin dont elle s'étoit ſervie pour faire ce coup deteſtable: quand la ſeule paſſion l'a obligé à coucher par écrit ces choſes; quoi que les autres Ecrivains en parlent avec plus de modeſtie, ou ne diſent rien des crimes que l'on forge toûjours, pour rendre odieux le Prince que l'on veut malicieuſement perdre: mais venons à quelques traits piquans de ſon hiſtoire.

1 Il accuſe la Reine Mere d'une perfidie trés-noire, 2 & de ce qu'elle étoit ſans foy pour les Puritains: ſans toucher les raiſons d'une ſi juſte haine pour ceux qui bouleverſoient l'Etat, & traverſoient obſtinément tous ſes deſſeins.

Il blame encore 3 l'Ambaſſadeur de France & le Juriſconſulte 4 qui la gouvernoient avec une autorité ſans bornes, ainſi que Martigues, la Broſſe & l'Evêque d'Amiens, 5 qu'il decrie comme les ſources & les auteurs de la tyrannie. C'eſt le nom que l'on donne au ſoin qu'ils avoient de menager les interéts de cette 6 Princeſſe deux fois malheureuſe; & pour les menées qui l'ont perpetuellement agitée; ou pour avoir laiſſé Marie ſa fille l'heritiere de ſes malheurs auſſi bien que de ſa 7 Couronne: ces mémes mutins la confinant au Lac Levin, & puis la chaſſant de l'une priſon à l'autre: ſous des pretextes auſſi faux, 8 que le crime qu'on luy impute, eſt ſuppoſé par le ſubtil Comte de Morton ſon ennemi, & le Confident de Muray, qu'il loüe & éleve juſques au Ciel, 9 luy donnant des mœurs ſaintes, 10 & une ame ſincére & juſte, quand il avoit des maximes ſi doubles qu'il tiroit de l'école de Machiavel; l'appellant le conſervateur & l'Ange tutelaire de l'Eſcoſſe.

Buchanan paſſe outre, la fait deteſtable, & dit qu'elle avoit aymé David Riz, 11. le faiſant enterrer auprés du feu Roy ſon Mari: il ſe môque encore de l'Edit qu'elle fit en faveur de Henri Darley, contre lequel, comme il veut, elle conſpira, le traitant trés-mal, 12 quand Botwel ſon favori faiſoit le Prince, pouvoit tout, & 13 étoit criminel enſemble & juge: l'arbitre des affaires, & de la Reyne qu'il épouſa, 14 quoi qu'il eut encore deux femmes vivantes. Or Muray produit les lettres qu'il avoit ſurpriſes, faiſant un détail des crimes de ſa ſœur, en donnant des preuves aparentes ou fauſſes en la preſence d'Eliſabeth & du Conſeil, qui dés lors commencerent à y prendre



1 Lib. 16. fol. 576. 2 In promiſſis inconſtantiam. Ibid. f. 595. 3 Homo celeris & vehementis iræ *Ibid.* 4 Suſpicionem rerum novandarum in ſe tranſtulit. *Ibid.* 5 Horum trium omnia conſilia ad apertam tyrannidem ſpectabant. *Ibid.* 6 Et legitimi conjugis cædes & illegitimum cum parricidâ publico matrimonium. *lib.* 20. *fol.* 730. 7 In atrociſſimo facinore deprehenſa. *Ibid.* 8 Mulier adoleſcens impoſito oneri impar. *Ibid.* 9 Fratris verò mores quanto ſanctiores erant, tanto majorem ei curam afferebant. *Lib.* 17. *fol.* 609. 10 Qui ob fortitudinem & æquitatem cunctis erat charus. *Ibid.* fol. 610. lib. 19. *fol.* 672. 11 In ſepulchro proximi Regis & liberorum ejus collocandum. 12 Lib. 18. fol. 638. 13 Idem reus, judex, quæſitor pœnæ exactor *fol.* 664. 14 Qui duas uxores adhuc vivas haberet. *fol.* 653. 15 Lib. 19. fol. 684.

goût, & à ſonger à ſa perte, quand il avoit ſeul precipité cette affligée par des conſeils à la verité plauſibles, mais envenimez dans le fond ; c'eſt de l'air dont *Buchanan* traitte une Reyne, à laquelle il étoit tant obligé, payant toutes ces bontez de l'ingratitude que l'on void.

J'ay encore quelques reflexions à faire ſur les Suiſſes, ſur les civilitez que l'on fit à l'Empereur *Charles* V. à Paris, & ſur les pretenſions des Princes en Allemagne en ce qui regarde leurs Negociations.

* Le Miniſtre parle des *grands avantages* que les Suiſſes *remporterent en trois grands combats, ſur Charles le Hardi dernier Duc de Bourgogne.* 1 Quant à *Granſon*, ce Prince n'y perdit 2 que ſept hommes d'armes, une frayeur panique ayant obligé les autres à s'enfuïr avec honte; mais le butin y fut trés-conſiderable, auſſi bien que leur ſimplicité ſur la valeur de ces choſes; car comme le luxe n'avoit point d'entrée chez eux, 3 ils donnerent des plats d'argent pour deux grands blancs la piece, croyant que ce ne fut que de l'étaim: & des diamants d'un prix ineſtimable, pour un florin à un Prétre qui les revendit pour trois aux premiers des Cantons.

Ce malheur luy étant arrivé pour avoir entrepris cette guerre pour quelques peaux de mouton, que les Suiſſes avoient pris à M. *de Romont*, ſans étre touché des ſoumiſſions qu'ils luy firent, ni de ce que leurs Envoyez lui dirent, à ſçavoir qu'étant ſi pauvres, il ne gagneroit ni bonnes Villes 4 ni de riches priſonniers; puiſque pour luy faire voir le malheureux état où ils étoient reduits, ils ajoûterent, que les éperons & les mors des chevaux de ſon armée valoient bien plus d'argent, que leurs Terres ne ſçauroient payer de finance, s'ils étoient pris,, Le Ciel puniſſant ainſi l'orgueil de ce Prince.

A *Morat* ſi l'on ôte 4 mille Suiſſes à cheval & quelques Troupes d'Infanterie, les autres étoient Italiens, Allemans, Anglois, Lorrains, & François: avec le Duc Réné à leur téte. Toute l'armée étoit forte de 23. mille hommes, ſi l'on en doit croire le Prince de Tarente qui la compta, comme elle paſſoit un pont; & ſi M. *de Contai* eſt plus exact, il n'y avoit que 18. mille hommes au plus, *Charles* en ayant perdu bien 18. mille.

A Nanci le Duc de Lorraine avoit encore une bonne armée d'étrangers, Allemans, François & autres, 4 *Charles* n'ayant que 5 trois mille hommes foibles & abattus, qui cederent auſſi-tôt, outre que *Campobaſſe* l'y avoit trahi: & ſi je ne me trompe, ce Prince perdit ſon honneur à *Granſon*, à *Morat* l'armée, & la vie à Nanci. Je viens à l'Empereur *Charles* V.

Lors qu'il paſſa, dit-il, 6 *par la France pour aller punir la rebellion de la Ville de Gand, il y receut plus de civilité & d'amitié qu'il n'en eut oſé eſperer de ſon plus confident ami*, s'il eſt juſte d'appeller ainſi la plus noire des perfidies, & le deſſein que l'on avoit de l'y arréter: ce que l'on auroit fait, ſi le Connétable de *Montmorenci* & ſi Madame d'*Etampes*, comme l'on croit, ne l'en euſſent averti: ce qui rompit ce piege, & obligea l'Empereur à quitter en hâte un hôte ſi obligeant, qui ne luy faiſoit 7 *rendre par tout les mémes honneurs que l'on auroit pû rendre à ſa perſonne*, que pour le perdre, & l'eblouïr.

Et ſi l'on en veut croire le Miniſtre, la France a un grand tort, ſur le refus qu'elle fait de donner le Caractere que les Princes d'Allemagne lui demandent pour leurs Plenipotentiaires, puiſque 8 *le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs eſt inſeparable de la Souveraineté*

* *Reflexion ſur le demelé de Charles le Hardi avec les Suiſſes.* 1 fol. 107. Philippe de Commines dans ſon Loüis XI. 3 *Chap.* 85. 2 De gens pour cette fois ne perdit que ſept hommes d'armes, tout le demeurant fuit & luy auſſi. *Ibid.* 3 Chap. 86. 4 Chap. 85. 5 Leſdits Allamans marcherent & avec eux étoit grand nombre de gens de cheval de deça, qu'on y laiſſa aller. ch. 94. 6 Fol. 202. 7 Ibib. 8 Fol. 68.

Digitized by Google

*raineté. Il n'y a point de Souverain qui ne puiſſe envoyer des Ambaſſadeurs, & il n'y a que des Souverains qui en puiſſent envoyer.* C'eſt au Roy Trés-Chreſtien à s'y regler, les raiſons du Miniſtre valent bien plus que les ſiennes, & peuvent l'obliger à une ſatisfaction que les Princes intereſſez lui demandent avec tant d'empreſſement.

1 Il eſt toutefois vrai *que la Cour de France ne veut pas traiter* d'*Ambaſſadeurs les Miniſtres des Princes d'Allemagne, parce qu'eſtant dependans, à ce qu'elle dit, de l'Empereur, ils ne peuvent pas eſtre Souverains:* 2 & ſur ce pié on ne voulut pas que le Comte de *Groensfeld*, & *Gurtz* ſe couvriſſent devant le Roy; le feu Electeur fut obligé de digerer cét affront: & pour menager l'amitié de la France, 3 *de changer la qualité* d'*Ambaſſadeur en celle* d'*Envoyé*.

4 Il ajoute qu'*une bonne partie des Docteurs* d'*Allemagne a taché de detruire la Souveraineté des Princes* d'*Allemagne, mais je ne ſçay pas comment la France à pu donner dans cette erreur populaire, aprés avoir ſi ſouvent traité avec eux comme de Souverain à Souverain.* C'eſt la cenſurer un peu contre ſon ordinaire: ajoûtant 5 qu'*il y a lieu de croire, qu'elle ne changera pas facilement à l'égard des Princes* d'*Allemagne, bien qu'elle ſoit trés-prodigue de ſes civilitez envers ceux* d'*Italie*. C'eſt donc à elle ou de ceder aux empreſſemens communs, ou bien à ſouſtenir ſes hauteurs paſſées, puiſque les Princes en Allemagne en font une affaire generale, & pretendent qu'en l'état preſent où ils ſont unis & bien liez, on les traite d'un autre air, & du moins avec la méme eſtime qu'elle fait les Princes Italiens.

Ce ſont les trois points que j'ay legerement diſcutez; il me reſte à dire que je ne vois pas de raiſon qui oblige le Miniſtre, à eriger une Terre de Marquiſat qu'elle eſt en Dueché, nommant le Marquis *de Valade* & de *S. Romain*, 6 *Duc* d'*Aſtorgas*, quand il n'en eſt que Marquis: il a eu l'Ambaſſade de Rome, & puis la Viceroyauté de Naples. Mais comme cela eſt faux, ce qui ſuit ne l'eſt pas moins; à ſçavoir, que le Comte de *Fuenſaldagne 7 avoit eu la principale direction des affaires des Pays-bas ſous D. Jean* d'*Auſtriche*: quand s'étoit ſous Monſieur l'*Archiduc*; & que *Caracena* gouvernoit les armes ſous le Prince qu'il dit, & qui s'en alla en Eſpagne pour Generaliſſime des armes contre le Portugal.

C'eſt le détail ingenu de mes Remarques, que je prie de vouloir prendre d'auſſi bon cœur que je les donne, pour montrer que ſouvent il nous échape des choſes que l'on formeroit mieux, ſi l'on avoit le temps, la patience & la precaution pour les donner en l'état où elles ſont veritablement; ſans que l'on doive ſyndiquer, ſi l'on n'eſt bien ferré, ni faire ſi fort le juge, quand on peut étre jugé à ſon tour.

1 Fol. 76. 2 L'An 1638. 3 Fol. 77. 4 *Bill.* 5 Fol. 78. 6 Fol. 373. 7 Fol. 288.

FIN.

# SOMMAIRE.


QUe l'on *cenſure les Ecrivains les plus celebres*, en quoy, comment & *leurs noms* Pag. 1.

*Defenſe de Ferdinand* & d'*Iſabelle* ſur les defauts qu'on leur impute, l'on fait un détail des qualitez excellentes qu'ils avoient pour regner. Et leur portrait fort admirable. 2

*Eloge de* l'*Empereur Charles V.* ſa pieté, ſes guerres ſaintes; & qu'il aimoit la veritable gloire. 7

*Apologie de Philippe II.* que l'on accuſe fauſſement d'impieté, & d'autres crimes deteſtables. On montre ſes ſoins pour la Religion, ſes ſeveritez neceſſaires, ſes ſentimens heroïques, & ſa mort incomparable. 8

*Reflexions ſur les Papes que l'on accuſe: à ſçavoir Jule II. & Pie V.* dont la vie étoit ſans reproche. 12

*Demelez de la France avec Alexandre* VII. ſes Violences, & ſes hauteurs, mépriſe les offres du Pape, & l'oblige au Traité honteux de Piſe. 12

*Diſcours ſur le faux Concile de Piſe*, abbregé de la choſe, par les factions de Loüis XII, & de cinq Cardinaux, ce que l'on croioit veritablement de cette aſſemblée, imprecations des peuples, & ſoumiſſions des Mutins.. 14

*Que l'on peut employer des Religieux aux Negociations*, raiſons plauſibles & exemples, contre le ſentiment execrable du Miniſtre qui les dechire hautement. 16

*Que* l'*Ambaſſadeur peut & doit être homme d'honneur*, & on juſtifie l'Eſpagne ſur le mariage de l'*Infante Marie* avec le *Prince de Gales.* 17

*La pieté des Polonois & de M.* d'*Avaux fauſſement decriée.* 18

*Infidelité ſuppoſée du Marquis de Peſquaire*; ſon adreſſe, & honneur que luy fit l'Empereur *Charles* V. 19

*Diſcours ſur le Penſionaire de Wit* & ſes loüanges. *ibid.*

*Et ſur George Douwning* que le Miniſtre traite fort indignement, contre ce qu'en ont crû quelques autres: *Et preuves.* 19

*Cenſure piquante de M. de Fargis.* 20

*Et de M. de Groot le Pere.* *ibid.*

*De M. de Thou, & du Perron.* 21

*De Freſne-Cannaye & de Baſſompierre.* 22

*Du Comte de Gondemar, & de Terlon.* *ibid.*

*Le Comte de la Rade blamé & defendu.* 23

*Le Duc d'Albe juſtifié*, & preuves. 24

*Villes Hanſeatiques decriées.* 25

*Charles* IX. & *Henry* III. *defendus* contre le manque de foy qu'on leur impute, & leurs raiſons. Ambaſſades inſolentes des Poteſtans en Allemagne, & réponſe vigoureuſe de ces Princes. 25

*Remarques ſur ce que l'on dit de la Reyne Chriſtine de Suede.* 27

Injuſte foibleſſe & impuiſſance attribuée à la France par l'Auteur des Memoires 28

*Comparaiſon des trois fameux Cardinaux* Richelieu, Mazarin, & d'Amboiſe. 28

*Et ſon Eloge admirable.* 29

*Cenſure de la Cour de juſtice en Hollande.* *ibid.*

*Et ſur les Etats Generaux*, avec un diſcours ſur les preſens que reçoivent les Ambaſſadeurs. *ibid.*


*Ré-*

Digitized by Google

*Reformes judicieuſes* en Angleterre, en Hollande, & en Eſpagne. 31
*Demélé des 4 Ambaſſadeurs avec la Cour de Rome ſur les affaires de la Doüane.* 32
*Que les preſens, penſions & autres marques d'honneur rendent ſuſpecte la fidelité de ceux qui les reçoivent*; & exemples. 33
Hiſtoire du Miniſtre Priſonnier mal traité en France & comment adouci. 34
*Ses invectives ſanglantes contre la Hollande.* ibid.
*Diſcours ſur le Miniſtre Priſonnier*, 35
*Trait malin dont il la frape.* 36
*Et mépris dont il écrit des autres.* 37
*Paſſages où le Miniſtre dit qu'on ne peut aucunement violer une Ambaſſade*; ou pour mieux dire punir l'Ambaſſadeur qui la profane luy même. 38
*Et ſes ſentiments contraires*, où il ſoûtient que l'on peut tirer raiſon de celuy qui ne s'en ſert que pour trahir le Prince & l'Etat où il eſt. ibid.
*Que l'on peut punir l'Ambaſſadeur ſelon le caractere dont il eſt lié à l'Etat où il reſide, à ſçavoir ſi à même temps il y porte auſſi les armes, & exemples.* 40
Exemples d'Ambaſſadeurs Sujets du Prince auquel on les envoye, & ſi on peut les punir. 41. 42.
Ce que l'on dit ſur le Colonel Alard & ſur l'Avocat Sas. 42. 43.
*Diſcours ſur la mort de Maraviglia*, & diſputes entre François I. & le Duc Sforze à Milan. 44
*Et ſur Rincon & Fregoſe*; & grandes raiſons pour perdre les Ambaſſadeurs qui machinent & ſont traitres, principalement s'il ſont Sujets. 45
*Exemple de ce que l'on a fait avec un Archevêque qui avoit conſpiré*, en Portugal. 49
*Diſcours ſur les Miniſtres, & autres qui ont eſté enlevez dans un Etat Etranger.* ibid.
*Iugement du Miniſtre ſur l'Hiſtoire de Buchanan*: & un détail des Troubles d'Eſcoſſe. 50
*Reflexion ſur le demélé de Charles le Hardi avec les Suiſſes*, & ſes particularitez. 52
L'Empereur Charles V. paſſe par Paris, y eſt ſuperbement traité par François I. mais il manqua d'y étre arrêté. 53
Diſpute de la France ſur le Titre d'Ambaſſadeurs, qu'elle refuſe aux Plenipotentiaires des Princes d'Allemagne, & ſes raiſons. *ibid.*

FIN.

Digitized by Google

# DISCOURS HISTORIQUE DE L'ELECTION DE L'EMPEREUR, ET DES ELECTEURS DE L'EMPIRE.

*Par le Reſident de Brandebourg.*

Digitized by Google

A

# MONSEIGNEUR SEGUIER DUC ET PAIR ET CHANCELIER DE FRANCE.

MONSEIGNEUR,

*L'emploi, dont un des premiers & plus grands Princes de l'Empire m'a voulu honnorer, m'ayant porté à prendre une connoiſſance particuliere des affaires d'Allemagne, j'en compoſois l'Hiſtoire generale, ſur les memoires que j'en ai recueillis avec un grand ſoin; & j'achevois cet ouvrage, quand la curioſité de quelques perſonnes de condition m'obligea à le diſcontinuer, & à faire un diſcours de l'Empereur, au ſujet de la prochaine Diéte Electorale. La France avoit pris ſi peu de part à celles qui ſe ſont faites depuis plus de ſix vingts ans, que l'on y avoit negligé d'eſtudier une matiere, dont la connoiſſance ſembloit eſtre inutile, & que l'on n'avoit point eu d'occaſion d'apprendre. Mais depuis peu, les revolutions dont l'Allemagne s'eſt veuë menacée, aprés un interregne qui a laiſſé aux intereſſez le loiſir de faire diverſes negociations, ont donné aux curieux l'envie de s'informer de l'eſtat des affaires des ces quartiers-là, & des particularitez d'une des plus celebres actions, qui ſe faſſent en l'Europe. Ainſi ceux-là meſmes qui avoient eu le pouvoir de m'engager en ce travail, ont eu celui de me perſuader que je ne pouvois rien donner de ſi mauvais en cette rencontre, qui ne fuſt trouvé bon, & receu avec ſatisfaction du public. Je ſçai, MONSEIGNEUR, que ce diſcours ne merite point l'honneur de voſtre approbation, & qu'en vous le preſentant, je l'expoſe à la cenſure d'un jugement ſi eſclairé, qu'il en deſcouvrira les defauts à la premiere veuë. Et en effet il y a bien peu de choſes aſſez achevées, pour ne paroiſtre pas imparfaites devant les lumieres de ce grand Genie, que le Roy Louis le Juſte jugea ſeul capable de ſouſtenir dignement les deux eminentes qualitez, de Chef de la Juſtice, & de miniſtre d'Eſtat. Auſſi, MONSEIGNEUR, ne me ſerois-je pas donné la liberté de vous offrir ce petit traité, parmi les excellens ouvrages que*

*produiſent tous les jours, ſous l'honneur de voſtre protection, trois des premiers hommes de noſtre ſiecle, ſi vous ne m'aviez fait la grace de me faire connoiſtre, qu'il ne vous ſeroit pas deſagreable, & que vous auriez pour lui la meſme bonté, avec laquelle vous me permettez de vous aprocher depuis tant d'années. C'eſt pourquoy bien loin de croire que je puiſſe profiter, de cette conjoncture, & m'en ſervir pour m'acquitter des grandes obligations que je vous ai, je ſuis contraint d'avoüer que j'en contracte encore de nouvelles, en vous ſuppliant de l'honnorer de la meſme protection, que vous avez voulu donner à ſon auteur. Oui, MONSEIGNEUR, la france voit en toute voſtre conduite la parfaite idée d'un grand Magiſtrat, & elle ſe loue infiniment de la juſtice que vous rendez eſgalement à toutes ſortes de perſonnes: mais en mon particulier, j'en ai reſſenti des effets ſi favorables, que je ſerai éternellement obligé au ſoin qu'il vous a plû prendre de me faire conſerver mon droit, dans une affaire tres-importante. Vous y avez meſme voulu ajouſter la grace de me mettre au nombre de ceux, que vous recevez dans voſtre maiſon, comme dans une retraite de ſçavants, & de la ſcience méme; & de me regarder pluſtoſt comme une perſonne qui vous honnore. & qui vous admire, que comme une perſonne publique. Je n'ai pas aſſez de vanité pour me perſuader, que je poſſede aucune qualité qui merite l'honneur de voſtre bienveuillance: mais je doy croire, que ſi vous avez trouvé en moi quelque choſe, qui vous ait pû obliger à m'accorder cette faveur, c'eſt ſans doute le reſpect & la veneration, que j'ai encore plus pour voſtre perſonne; que pour voſtre dignité. Si bien que j'oſe dire, que ce ſera un effet de voſtre juſtice, auſſibien que de voſtre bonté, quand vous ſerez entierement perſuadé, que je ſuis trés-veritablement.*

*MONSEIGNEUR,*

Voſtre trés-humble & tres-obeiſſant ſerviteur,

D. W. R. D. B.

AU-

Digitized by Google

# AU LECTEUR.

IL en eſt de la Politique comme de la Medecine Tout le Monde s'en meſle, & peu de gens y reuſſiſſent. L'une & l'autre ont des corps à conſerver, & des maladies à guerir. Toutes deux ont beſoin d'eſtude & d'experience, & toutes deux ont des Docteurs, qui enſeignent & pratiquent ſelon les regles de l'art: Mais toutes deux ont auſſi leurs Empiriques, qui veulent guerir le mal, avant que d'en ſçavoir les cauſes, ny de connoiſtre la conſtitution du corps. De ce nombre ſont ceux qui ont voulu eſcrire de la Diéte prochaine, tant en Italie, qu'en France & en Allemagne, en Politiques pluſtoſt qu'en Hiſtoriens; & qui ont mieux aimé regler le choix, que les Princes Electeurs y doivent faire, que de traiter de l'inſtitution du College Electoral, de l'eſtat où il ſe trouve preſentement, des Princes dont il eſt compoſé, & des circonſtances eſſentielles que la loy veut eſtre obſervées en l'Election.

L'auteur de ce preſent diſcours en a uſé autrement. Il a voulu demeurer ſerré dans les termes de la verité de l'Hiſtoire, ſur laquelle il fonde tout ſon raiſonnement; ſans paſſion & ſans intereſt. Demeurant dans ces bornes, il ne dira pas, comme a fait un de ces Auteurs là: que le vol de l'aigle a paſſé juſqu'en Orient, tant que la Monarchie de l'Empire a eſté temperée par les Electeurs: veu que du temps de *Conrd* III. de *Frederic* I. & de *Frederic* II. qui ont fait la guerre aux infidelles dans l'Orient, on ne connoiſſoit pas encore la qualité d'Electeur. Il ne donnera pas celle de Collegue au Roy des Romains, qui eſt eſleu du vivant de l'Empereur: veu que la Capitulation lui defend expreſſement deſe meſler de l'adminiſtration des affaires de l'Empire, & que cet auteur là dit lui-meſme, que les *Ceſars Auſtrichiens* n'ont laiſſé qu'un nom ſans pouvoir au Roy des Romains. Il ne mettra pas un *Guillaume de Naſſau* au catalogue des Empereurs, & il auroit honte de dire, que *Ferdinand* II. eſtoit oncle de l'Empereur *Mathias*, ſon predeceſſeur. Il n'avancera pas, que la Hongrie a eſté détachée de l'Empire. Que *Guillaume de Hollande*, *Alfonſe de Caſtille & Richard de Cornouailles* ont partagé l'Empire entr'eux. Que le Pape donne l'Empire. Que l'Empereur doit hommage au Siege de Rome. Qu'autrefois les Rois des Romains n'eſtoient créez, qu'en cas d'abſence ou d'indiſpoſition des Empereurs, & qu'ils avoient une puiſſance ordinaire. Que les Electeurs firent ſortir la dignité Imperiale des Maiſons de Saxe, de Franconie & de Suabe; afin d'eſtouffer toutes les pretentions d'heredité, qu' y avoient ces familles là. Que l'Auſtriche fut uſurpée ſur *Ottocare* Roy de Boheme. Que *Wenceſlas* fut auſſi-toſt depoſſedé qu'eſleu, & que *Maximilien* I. *Rodolfe* II. & *Matthias* ont fait eſlire leurs ſucceſſeurs. Il ne tombera pas dans des ignorances ſi groſſieres, & inexcuſables à un homme, qui ſe vante d'avoir fait un grand traitté ſur les plus importantes affaires de l'Empire, & qui pouvoit dire ſur ce ſujet une infinité d'autres choſes, plus fortes & plus veritables, pour ſouſtenir la bonne cauſe. Mais il appuyera tout ce qu'il dira ſur des preuves publiques, & ſi fortes, qu'il croit que tous ceux qui ſont bien verſés en la connoiſſance de l'hiſtoire & des affaires d'Allemagne, en demeureront d'accord.

Du commencement il n'avoit dreſſé que quelques memoires ſur ce ſujet, qu'il avoit communiqués à trois ou quatre de ſes amis; mais il les leur avoit donnés tout informes, & tels que le pouvoit eſtre un ouvrage de peu de jours. Mais depuis ayant eſté convié de les publier, il s'eſt cru obligé d'en faire une eſpe-

ce de traité, & d'y obſerver quelque methode; au moins autant que la nature de la matiere l'a pû permettre.

Pour en parler avec ordre, il a fallu faire voir que l'Empire n'a pas toujours eſté élective: Que le College Electoral, compoſé de certain nombre de Princes, Eccleſiaſtiques & ſeculiers, n'a pas eſté inſtitué au meſme temps, que l'Election a commencé d'avoir lieu en Allemagne: mais que les premieres Elections ſe faiſoient par tous les Eſtats de l'Empire, aſſemblés en corps, & que l'on a peu à peu reduit les Electeurs au nombre porté par la Bulle d'or: Que c'eſt l'Empereur *Charles IV.* qui en a fixé le nombre, & qui a fait une loy fondamentale de ce qui n'eſtoit auparavant qu'une couſtume: qui a confirmé les droits des Electeurs, & qui a reglé les ceremonies de l'Election. Il a eſté neceſſaire de parler des Electeurs en general, & de la famille & perſonne de chaque Electeur en particulier: afin de pouvoir juger de leurs intereſts, & de la conſideration que l'on en fera en la prochaine Diéte, avant que de parler de l'Election: laquelle on conſidere icy, ou en ſes preliminaires, qui ſont les circonſtances eſſentielles qui la precedent: ou en elle meſme: ou bien en ſon effect, qui eſt la creation d'un Empereur.

Il n'a pas voulu mettre ce diſcours dans la vaſte eſtenduë, que cette riche matiere luy pouvoit donner: parce que ſon intention eſtoit de n'eſcrire que pour l'interregne, & de ne le faire ſervir que juſqu'à l'Election. Mais ce n'eſt pas ce qui a empeſché l'Auteur de donner à ſon ſtile le tour & la perfection, qui eſt ce que l'on admire aujourd'huy le plus dans un livre. Car outre qu'il eſt trés-difficile, de rendre bien Françoiſes les pieces Allemandes, qu'il a eſté obligé d'inſerer en ce traitté, comme la Bulle d'or & la Capitulation, &c. celui qui eſcrit eſt eſtranger; qui n'a pas voulu ni pû ſe deguiſer, & qui ne fait point de difficulté d'avouer, que tout ce qu'il a pû faire, ç'a eſté de ſe rendre intelligible. Toutesfois il oſe promettre qu'il produira dans peu de temps quelque choſe de plus achevé, s'il peut eſperer que les deffauts de ſon langage puiſſent en quelque façon eſtre reparés, par la connoiſſance qu'il donne des affaires dont il parle.

DE

# DE L'ELECTION DE L'EMPEREUR, ET DES ELECTEURS DE L'EMPIRE,

## CHAPITRE PREMIER.

*Que l'Empire eſtoit hereditaire du temps de Charlemagne.*

NOus pourrions preſuppoſer comme une choſe trés-conſtante, que l'Empire, ſoit que l'on le prenne pour la dignité Imperiale, ou que l'on veuille parler du corps de l'Empire meſme, c'eſt à dire des Eſtats & des Prouinces dont l'Empire eſt compoſé, eſtoit hereditaire en la Maiſon de Charlemagne : mais d'autant qu'il y a des perſonnes d'un trés-éminent ſçavoir qui oſent revoquer cette verité en doute, nous ferons voir par l'autorité des hiſtoriens contemporains, & par la ſuite de l'hiſtoire, que l'Election libre n'a eſté abſolument eſtablie dans l'Empire, qu'aprés la mort de l'Empereur *Frederic* II. Il eſt évident que l'Election a eu lieu lors que les heritiers manquoient en la famille du Prince regnant, mais un Eſtat hereditaire ne devient pas électif pour cela. Il n'y a point de Monarchie, où la famille Royale n'ait manqué, & où elle ne puiſſe manquer encore: mais ce manquement de Princes en la famille Royale, n'a pas rendu l'Eſtat qui eſtoit hereditaire, électif, quoy que l'Election y ait eu lieu pluſieurs fois: ainſi que l'on voit en l'hiſtoire de la premiere Monarchie de l'Europe, où la Couronne a paſſé de la famille des *Merovingiens*, en celle des *Carlovingiens*, & de celle-cy à la poſterité de *Hugues Capet*, ſans que l'on puiſſe dire qu'elle ſoit devenuë Elective. Car tout ainſi que la ſucceſſion de pluſieurs Princes d'une meſme famille, ne rend pas un Eſtat hereditaire, quand ils ſuccedent en vertu de l'Election; tout de meſme pluſieurs élections ne rendent pas un Eſtat électif, pourveu qu'un heritier preſomtif puiſſe interrompre l'Election par droit de ſucceſſion hereditaire.

*Charlemagne* poſſedoit la France au meſme titre que les Rois ſes predeceſſeurs l'avoient poſſedée. Une partie de l'Allemagne y eſtoit annexée, & l'autre eſtoit ſa conqueſte, auſſi bien que la Lombardie & les autres Provinces d'Italie. Or il ne faut

avoir

voir qu'une connoiſſance bien legere de l'hiſtoire, pour ſçavoir que l'Eſtat de France a eſté de tout temps hereditaire, meſme ſous les Rois de la premiere Race. *Childeric* eſtant decedé en l'an 484. *Clovis* ſon fils, ſucceda en vertu *du droit hereditaire*. 1 *Clovis* laiſſa ſes *fils heritiers du Roiaume*. 2 *Clothaire* fils de *Clovis* en mourant en l'an 565. *laiſſa le Roiaume à ſes fils*, à ce que dit *Aimon*; & en ſuite: *Or les fils heritiers du Roiaume* s'appelloient, &c. Et cette forme de ſucceder a continué, juſques à ce qu'il n'y euſt plus de Princes de la poſterité de *Merouée* en France.

Ce qui eſt ſi vrai, que l'on ne peut pas dire meſme que *Pepin*, qui ſe fit ſubſtituer à *Childeric*, dernier Roy de la premiere Race, ait eſté eſleu. Il eſtoit deja Roy en effet, & eſtoit maiſtre abſolu de l'Eſtat, parce qu'il avoit ſuccedé en ce pouvoir à ſon pere & à ſon ayeul, quand il employa l'autorité du Pape *Zacharie*, pour le faire donner un titre, pour lequel il n'eſtoit pas beſoin de proceder à l'Election Mais pour ce qui eſt de *Charlemagne* & de ſes ſucceſſeurs, il eſt trés certain que le droit de ſucceſſion hereditaire y a eſté ſi bien conſervé, tant dans l'Empire qu'aux Royaumes de France, d'Allemagne & d'Italie, que meſme les baſtards ont ſuccedé à leurs peres & à leurs plus proches parens. Car encore que le conſentement des Eſtats de l'Empire y ſoit intervenu quelquesfois, comme quand en l'an 889. 4 l'Empereur *Arnulfe* n'ayant pas encore d'enfans legitimes, obligea les François Orientaux à preſter le ſerment de fidelité à *Suentibold* & à *Ratold*, ſes fils naturels, ſi eſt-ce que cela n'a rien de commun avec l'Election: laquelle n'eſt autre choſe que le choix que le conſentement univerſel ou de la plus-part des Princes, fait d'un autre Prince, qui ſans cela ne pourroit pas pretendre à l'Empire.

Il n'y a perſonne qui ne ſçache que la dignité Imperiale a touſjours paſſé du pere au fils, ou plus proche parent, tant qu'elle a demeuré dans la Maiſon de *Charlemagne*: *Louis le Debonnaire*, qui avoit ſuccedé dans l'Empire à ſon pere, le laiſſa à *Lothaire*, ſon fils aiſné: & celui-ci à ſon fils *Louis* II. qui eut pour ſucceſſeur *Charles le Chauve*, ſon Oncle. A *Charles II.* ſucceda *Charles III. dit le Gros*, ſon neveu, qui eut pour ſucceſſeur *Arnulphe*, fils naturel de ſon frere *Carloman*, Roy de Baviere, auquel ſucceda *Louis III.* ſon fils, dernier Prince de la Maiſon de *Charlemagne* de la branche d'Allemagne.

Mais afin de mettre en évidence le droit de ſucceſſion hereditaire de l'Empire en cette famille; il faut ſçavoir de qu'elle façon ces Princes ont ſuccedé les uns aux autres. L'hiſtoire dit que *Charlemagne* aſſocia *Louis* ſon fils à l'Empire, & le fit couronner l'an 813. 5 de la Couronne Imperiale. Les ceremonies de ſon ſacre furent trés-remarquables, en ce qu'il voulut que tout le monde reconnuſt que *Louis* ne tenoit l'Empire que de Dieu, & du droit de ſucceſſion hereditaire, & non du choix des Princes, puiſque leurs dignitez n'eſtoient pas encore hereditaires en ce temps-la. Pour cet effet il fit mettre la Couronne Imperiale ſur l'autel: & ordonna à *Louis* de l'aller prendre, pour s'en couronner lui-meſme. *Louis le Debonnaire* en uſa de meſme avec *Lothaire* ſon fils aiſné, le faiſant couronner, & l'aſſociant à l'Empire dés l'an 817. 6 De ſorte que quoi que *Lothaire* ſe trouvaſt en Italie lors du decés de ſon pere, & que ſes deux freres euſſent pû prendre avantage de ſon abſence, on ne luiſſa pas de lui conſerver la dignité Imperiale; parce que le Pere l'avoit nommé Empereur, & lui avoit envoyé en mourant les honneurs ou les ornements de l'Empire, c'eſt à dire le Sceptre & la Couronne. *Charles le Chauve* s'eſtant rendu le maiſtre de la ville des Mets

1 Aimon lib. 1 c. 11. 2 id. lib. 1. c. ult. 3 lib. 1 c. ult. 4 Annal. Fuld. 5 Annal. Francor. 6 Ibid.

Mets, capitale de la Lorraine, aprés la mort de Lothaire ſon neveu, 1 il prit la qualité d'Empereur & d'Auguſte, comme eſtant Roy de deux Royaumes: & aprés la mort de Louys II. frere de ce Lothaire, il fut effectivement couronné Empereur à Rome, 2 ſans que l'Election des Princes d'Allemagne y euſt aucune part, non plus qu'en la ſucceſſion de Charles le Gros, d'Arnulfe & de Louis III. ſes ſucceſſeurs. Si bien que l'on peut dire que l'Empire a eſté purement hereditaire, tant qu'il y a eu des Princes de la poſterité de Charlemagne en Allemagne. Et c'eſt dont quaſi tous les auteurs demeurent d'accord. Mais lâ ſucceſſion eſtant ouverte par la mort de Louis III. qui deceda ſans enfans le 21. Janvier 912. les Eſtats d'Allemagne ſe trouverent obligés de proceder à la nomination d'un ſucceſſeur par la voye de l'Election: ce qui eſtant indubitable il reſte à voir ſi cette Election rendoit l'Empire electif; ce que nous ferons au chapitre ſuivant.

## CHAPITRE II.

### *Quand l'Empire a commencé d'eſtre Electif.*

IL n'y a perſonne qui ne ſçache que l'Empire moderne eſt Electif, & que les Empereurs y ſuccedent en vertu de l'Election, & du choix que les Princes Electeurs font de celuy qu'ils en jugent capable. Car encore que nous voyions la dignité Imperiale continuée en la Maiſon d'Autriche depuis plus de deux cens ans, ſçavoir depuis Albert II. juſques à Ferdinand III. qui eſtoit le dixieſme Empereur de cette Maiſon, ſans aucune interruption; ſi eſt ce que ces Princes n'oſeroient dire qu'ils y pretendent en vertu du droit hereditaire. Au contraire l'Empereur eſleu eſt obligé de proteſter ſolemnellement immediatement aprés ſon Election, qu'il n'y pretend rien du tout: & de jurer qu'il ne fera jamais rien qui puiſſe rendre l'Empire hereditaire à luy, ou à ſa famille; mais qu'il fera en ſorte que luy, & ſes enfans & ſucceſſeurs, ſuivant la couſtume ancienne, le droit, la conſtitution de la Bulle d'or & les loix de l'Empire, *maintiendront les Princes Electeurs en droit d'Election*, & de vicariat pendant l'interregne: conſentant à ce que tout ce que luy ou ſes ſucceſſeurs pourroient entreprendre au prejudice de ce ſerment, ſera nul & de nul effet. Et c'eſt pourquoy l'Archeveſque officiant au ſacre, ne manque pas de dire à l'Empereur, en luy mettant la Couronne ſur la teſte, *tenez & recevez, l'Empire non point par droit hereditaire, mais du conſentement des huit Electeurs.*

Mais d'autant que le nombre des Electeurs, n'a eſté reglé que pluſieurs ſiécles aprés que l'Election a eu lieu, il ne ſera pas hors de propos de faire voir en quel temps l'Empire a commencé d'eſtre electif, auparavant que nous parlions de la creation des Electeurs, & de l'inſtitution du College Electoral. Nous prenons ici le mot d'Election en ſa propre & naifve ſignification, & ſelon la definition que nous luy avons donnée au chapitre precedent: & non pour une ſimple approbation & conſentement, ainſi que Gregoire de Tours & Aymon le prennent, quand ils parlent de la ſucceſſion des Rois de France de la premiere race. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que Sigebert & l'Abbé d'Urſperg diſent, que Pepin *fut eſleu à la façon des François*; veu qu'il eſt certain que les François n'eſliſoient pas leurs Rois, mais qu'ils ſe contentoient d'eſlever ſur un bou-



1. En 869. 2 en 877.

clier, & de porter à l'entour de l'aſſemblée, le Prince qui ſuccedoit à la Couronne en vertu de la ſeule loi fondamentale du Royaume.

Pour trouver donques le commencement de cette Election, il la faut neceſſairement chercher en la fin de la ſucceſſion hereditaire. Il y en a qui diſent [1] que ce fut *Charlemagne* qui inſtitua le college des Electeurs, & ainſi que l'Election commença par *Louïs le Debonnaire:* allegans meſme l'année de cette pretenduë inſtitution, laquelle ils diſent avoir eſté publiée en l'an 769. Mais cette opinion eſt impertinente & ridicule. Car outre que nous avons fait voir que *Louis* ſucceda en vertu du droit hereditaire, il eſt conſtant que *Charlemagne* n'eſtoit pas encore Empereur en ce temps-là: & il n'y a point d'apparence du tout, que *Charles* ait voulu inſtituer la dignité Electorale, ou changer ſes Eſtats hereditaires en Electifs, au prejudice des enfans qu'il pouvoit encore avoir, & qu'il eut depuis en aſſez bon nombre, pour ne chercher point de ſucceſſeur hors de ſa Maiſon. Auſſi voit-on la ſucceſſion hereditaire continuée en ſa famille de pere en fils, & de parent en parent, ſans aucune interruption, tant en Allemagne qu'en France, juſques à ce que ſa poſterité venant à manquer en l'une des branches, & à tellement s'abaſtardir en l'autre; que l'on ne connoiſſoit plus ſes Princes que par les ſurnoms que leurs foibleſſes leur donnoient, on fut contraint de leur donner des ſucceſſeurs eſtrangers.

Pour fixer donc le commencement de l'Election libre dans l'Empire, il faut préalablement prouver deux choſes: la premiere que la poſterité de *Charlemagne*, en la branche d'Allémagne, manqua en la perſonne de *Louis III.* & l'autre que meſme aprés la mort de *Louis III.* l'Empire ne devint pas tellement electif, que l'on n'euſt beaucoup d'eſgard à la nomination de l'Empereur defunct, & à la parenté meſme: laquelle a eſté ſi fort conſiderée en la pluſpart de ſes Succeſſeurs, que nous n'avons pas fait difficulté de dire au commencement de ce traité, que l'Empire n'eſt devenu abſolument electif qu'aprés la mort de l'Empereur *Frederic II.*

Quoi qu'il ſoit indubitable que l'Empereur *Louis III.* mourut ſans enfans, & qu'il ne laiſſa point d'heritiers, il y en a neantmoins qui diſent qu'*Arnulfe* ſon pere eut deux fils, noſtre *Louis* & *Conrad* pere de *Conrad*, qui ſucceda à l'Empire en l'an 921. aprés la mort de *Louis* ſon pretendu oncle. Les autres donnent à *Louis* deux filles, & en marient l'une à *Conrad*, & l'autre à *Henry* I. ſon Succeſſeur: ſouſtenans que l'un & l'autre parvint à l'Empire en conſideration de cette alliance, & en vertu du droit hereditaire. Mais nous taſcherons de faire voir l'impoſſibilité de cette parenté, comme d'une choſe qui eſt directement contraire à l'ordre de la nature: ſans nous amuſer à rapporter les teſmoignages des auteurs contemporains, qui diſent tous, que *Louis III.* mourut ſans enfans, & que la poſterité de *Charlemagne*, en la branche d'Allemagne, manqua en ſa perſonne. Et afin que l'eſprit du Lecteur puiſſe entierement acquieſcer à la demonſtration que nous en ferons, au moins autant que la force des arguments tirés de la verité de l'hiſtoire, ſe pourra eſtendre; nous n'employerons contre l'opinion de ceux, qui veulent rendre l'Empire purement hereditaire juſques à la mort de *Henry II.* (ils devroient dire *Henry V.* veu que *Conrad II. Henry III. Henry IV.* & *Henry V.* eſtoient de la Maiſon de Saxe, auſſi bien que *Henry II.* ainſi que nous verrons cy-aprés) que des raiſons de la ſolidité deſquelles nous laiſſerons le jugement à ceux qui prendront la peine de les examiner.

L'Hiſtoire du temps dit bien expreſſément, qu'en l'an 889. l'Empereur *Arnulfe* n'avoit pas encore des enfans legitimes, lors qu'il voulut obliger les Eſtats de l'Empire, aſſemblés

[1] Lindenbr. in vita Car. Magni. Jordan & Spangenberg in Chronicis.

assemblés à Forgheim à prester le serment de fidelité à *Suendebold* & à *Ratold*, ses bastars. Ceux de Baviere l'avoient fait, mais ceux de Franconie y apporterent de la resistance, & n'y consentirent enfin qu'à condition, que le serment qu'ils feroient ne les obligeroit point, si ce n'est que l'Empereur decedast sans enfans legitimes. Dont il faut conclurre qu'en ce temps là *Arnulfe* n'en avoit point. Et de fait les *Annales Francorum*, publiés par *Pithou*, & depuis par *Freherus*, & en suite par *du Chesne*, sous le nom *des Annales de Fulde*, *de S. Bertin & de Metz*, disent que *Louis* ne nasquit qu'en l'an 893. & qu'il fut baptisé par *Hatton*, Archevesque de Mayence, qui n'avoit succedé en cette dignité qu'en l'an 891. c'est à dire en la mesme année que *Sunderold* son predecesseur fut tué par les Normans: De sorte que *Louis* ne pouvoit avoir au plus, que sept ans, lors qu'il succeda à son pere le 29. de Novembre 899. & dix-neuf, lors qu'il mourut le 21. de Janvier 912. Et c'est dequoi on ne peut pas douter, à moins de reverser tous les principes de l'histoire, qui veulent que l'on ajouste foi à ce que les Auteurs escrivent touchant les affaires de leur temps, & dont ils peuvent avoir esté comme tesmoins oculaires: si ce n'est que les choses soient incroyables en elles-mesmes, ou que la verité leur en soit contestée par d'autres mieux informés qu'eux. Or les histoires du mesme tems; & des premiers siecles suivans, disent toutes que *Louis III.* estoit fort jeune lors qu'il parvint à l'Empire: Il y en a mesme qui marquent l'âge de sept ans, & qui y ajoustent qu'à cause de sa jeunesse, l'administration des affaires fut donnée à *Hatton* Archevesque de Mayence, & à *Otton* Duc de Saxe: sans qu'il y ait un seul Auteur qui dise le contraire. Son Epitaphe exprime l'âge qu'il avoit lors de son decés, en disant:

*Quatuor vix lustra videbam.*
*Injecit rapidas cum mihi Parca manus.*

Cela estant presupposé, nous disons que *Louis* estoit fils aisné d'*Arnulfe*, puis qu'il succeda à son pere en l'Empire, au prejudice de son pretendu frere, pere de *Conrad I.* & qu'il n'y a point d'apparence que l'on eust souffert qu'un enfant de sept ans eust succedé pendant qu'il y en avoit un, qui à cause de son âge plus avancé, estoit plus capable de gouverner. Or si *Conrad* pere de *Conrad I.* estoit le puisné de *Louis III.* il est certain que lors du decés d'*Arnulfe* il ne pouvoit avoir que six ans, & lors que son fils succeda en l'Empire à *Louis III.* dix-huit au plus: âge auquel il est impossible qu'il eust un fils, qui pust succeder en l'Empire. Outre que l'histoire du temps dit en termes exprés, que *Conrad* fut choisy au refus d'*Otton* Duc de Saxe, à cause de son courage & de l'experience qu'il avoit au fait de la guerre, afin de se pouvoir opposer aux courses des Normans & des Hongrois, qui avoient couru toute l'Allemagne pendant le regne de *Louis III.* & que l'Empereur *Conrad I.* estoit fils de *Conrad* Duc de Franconie, qui fut tué le 25. de Fevrier 905. par *Albert* Comte de Bamberg: lequel estant frere puisné de *Louis* n'eust pû avoir en ce temps-là qu'onze ans, ny estre chef de parti, & encore moins avoir un fils qui eust pû gouverner l'Estat sept ans aprés. Nous pourrions confirmer cette verité par plusieurs autres raisons, & par une infinité de passages, si nous ne craignions de trop enfler ce discours, qui nous oblige à passer à l'alliance, que quelques uns trouvent entre *Louis*, *Conrad I. & Henry l'Oyseleur*, quand nous aurons repeté ici ce que nous venons de dire, que *Louis III.* deceda en l'âge de dix-neuf ans, auquel il est impossible qu'il eust de fille mariée à *Conrad* son successeur, lequel partant ne pouvoit pas estre son gendre.

La mesme impossibilité se rencontre en *Henri I.* Il succeda en l'Empire a *Conrad I.* l'an 919. c'est à dire environ sept ans aprés la mort de *Louis III.* qui en ce tems-là n'eust pu avoir vingt six ou vingt sept ans au plus; & neantmoins il falloit qu'il fust grand pere; puis qu'il est constant que *Henry I.* son pretendu gendre, avoit des enfans lors qu'il

ſucceda à *Conrad* I. Car il eſt certain qu'*Otton* ſon fils, eſtoit marié dés l'an 930. 1 ou ſelon les autres en 932. auquel il avoit neceſſairement quatorze ans pour le moins: & par conſequent qu'il ne pouvoit pas eſtre né depuis l'an 918. c'eſt à dire depuis l'avenement de ſon pere à la couronne: d'autant plus que *Guillaume* fils naturel d'*Otton*, qui fut nommé à l'Archeveſché de Mayence en l'an 954. naſquit en 928. 2 auquel *Otton* devoit avoir neceſſairement quatorze ans, pour eſtre capable d'engendrer, & eſtre né en l'an 914. auquel *Louis* III. ſon pretendu ayeul, n'en euſt pu avoir que ving-un ou vingt-deux au plus. A quoi nous joignons les temoignages de tous les Auteurs Claſſiques, 3 qui diſent tous, que *Henry* l'*Oyſeleur* eſpouſa en premieres nôces *Hateburge*, de laquelle naſquit *Tanquard*; & en ſecondes *Mahault*, fille de *Tierry Comte* d'*Aldembourg* dont il eut *Otton*, *Henry* Duc de Baviere, *Brunon* Archeveſque de Cologne, & les filles que nous faiſons connoiſtre ailleurs.

Il y en a d'autres qui conſiderant l'impoſſibilité de cette alliance, & voulant neantmoins eſtablir une continuation de ſucceſſion hereditaire de la Maiſon de *Charlemagne* à celle de Saxe; diſent 4 qu'*Otton* Duc de Saxe, pere de *Henry* I. eſpouſa *Lutgarde*, fille d'*Arnulfe*, & ſœur de *Louis* III. Empereurs. Pour ſçavoir ſi cela ſe peut, il faut apprendre de l'hiſtoire, que *Henry* I. mourut le 2 de Juillet 936. en l'âge de 60. ans dont il s'enſuit que l'année de ſa naiſſance ſe rencontre neceſſairement en l'année 876. aprés la naiſſance de N. S. en laquelle *Arnulfe*, qui mourut le 29. de Novembre 899. âgé de cinquante ans, n'en pouvoit avoir que vingt-ſept. Il eſt vrai qu'en cet âge là il pouvoit eſtre grand pere, pouveu qu'il euſt marié ſa fille dès qu'elle fut en âge, & que lui-meſme auſſi ſe fuſt marié dés qu'il fut capable d'engendrer, ſans y perdre un ſeul moment. Mais c'eſt ce que nous ne ſommes pas obligés de croire, ſi les autres circonſtances de l'hiſtoire ne nous y forcent. Mais tant s'en faut qu'elles en parlent, qu'au contraire on voit une ſi grande inegalité d'âge entre *Louis* & *Lutgarde*, ſa pretendue ſœur que l'on la prendroit pluſtoſt pour ſa mere: eſtant certain que *Lutgarde* devoit avoir pour le moins cinquante ans, lors que *Louis* mourut en l'âge de vingt, veu l'âge de *Henry* I. qui en ce temps là en avoit pour le moins trente-ſix.

Mais preſuppoſons que cette pretenduë alliance ſoit veritable, elle n'empeſchera pas pour cela que la ſucceſſion hereditaire n'ait eſté interrompuë en la perſonne de *Conrad* I. aprés la mort duquel il a fallu proceder à l'Election, pour n'avoir point d'eſgard à *Everhard* Duc de Franconie ſon frere. Et partant nous diſons, qu'il n'y auroit point d'alliance aſſés proche entre *Louis*, *Conrad* & *Henry*, pour y pouvoir fonder des pretentions ſur la Couronne Imperiale par droit de ſucceſſion hereditaire; & que l'Election commença d'avoir lieu en la perſonne de *Conrad* I.

1 Le Continuateur de Reginon & Luitpr. lib. 4. cap. 5. 2 Contin. de Reginon. 3 Entr'autres de Ditmar Eveſque de Mersbourg, & de Witikind de Corbie. 4 Aventin Annal. Bojor. lib 4.

CHA-

## CHAPITRE III.

*Quelle a eſté la premiere Election des Empereurs d'Allemagne.*

IL ne ſera pas bien difficile de faire voir que l'Election des Princes, qui ont ſuccedé immediatement aux Empereurs de la Maiſon de *Charlemagne*, n'avoit rien de commun avec celle qui ſe fait aujourd'hui; auſſi n'y a-t'il quaſi point d'Auteur, à la reſerve de ceux que nous avons indiqués ci-deſſus, qui ne rapporte l'inſtitution des Electeurs au dixieſme ſiecle: mais il eſt quaſi impoſſible de dire quelle a eſté l'Election de *Conrad* I. aprés la mort de *Louis* III. Les Auteurs du temps n'en diſent rien du tout. Il n'y avoit que des gens d'Egliſe & des Moines qui ſe meſloient d'eſcrire l'hiſtoire: & ces bons Peres, plus ſoigneux des intereſts du couvent que de remplir leurs livres de choſes, qui euſſent pu obliger toute la poſterité; au lieu de remarquer ce qu'il y avoit de plus important, ſe contentent de parler de la fertilité des ſaiſons; & d'eſcrire des fables & des legendes pluſtoſt que l'hiſtoire. Ce que l'on en peut tirer eſt, qu'aprés la mort de l'Empereur tous les Princes de l'Empire, tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques, ſe trouvoient à l'Election du ſucceſſeur; laquelle neantmoins n'avoit pas tant de force que l'on ne deferaſt beaucoup à la volonté du defunt, & à la nomination qu'il avoit faite. Ce qui fait que l'on y voit encore une eſpece de ſucceſſion hereditaire legitime, au moins teſtamentaire; de ſorte que l'on peut douter en quelque façon, ſi la ſucceſſion dépendoit pluſtoſt de l'Election des Princes, ou de la derniere volonté du predeceſſeur. On n'a point de particularités du tout de l'Election de *Conrad* I. Ceux qui en parlent le plus pertinemment, diſent que la race Royale eſtant eſteinte en la perſonne de *Louis* III. *Conrad*, fils de *Conrad* de Franconie, qui fut tué par Albert Comte de Bamberg, ſucceda à l'Empire. *Luitprand*, 1. Auteur quaſi contemporain, dit qu'il fut eſleu par tout le peuple, c'eſt à dire par tous les Eſtats d'Allemagne: ſans que l'on puiſſe dire ſi ce fut en la ſeule conſideration de ſes merites, ou ſi l'on eut eſgard à la recommandation de l'Empereur defunt.

L'Election de *Henry* I. ſe trouve accompagnée de plus de particularités dans l'hiſtoire. Elle dit que *Conrad*, ſe trouvant au lict de la mort, & conſiderant que l'authorité que *Henry* Duc de Saxe avoit dans l'Empire, l'empéchoit abſolument de faire continuer la dignité Imperiale dans ſa Maiſon, fit venir *Eberhard* ſon frere, Duc de Franconie: & lui ayant repreſenté, en la preſence de pluſieurs Princes & Seigneurs de qualité, la peine qu'il auroit à s'eſtablir dans l'Empire, il lui conſeilla de le ceder à *Henry* Duc de Saxe, de le prevenir par ſes ſoubmiſſions, & de s'aſſeurer de ſes bonnes graces, en lui portant lui meſme les honneurs, ou ornemens Imperiaux, priant en meſme temps les Princes & les Seigneurs qui s'y trouverent preſents, d'approuver le choix qu'il venoit de faire, & de conferer la dignité Imperiale à *Henry* Duc de Saxe, comme à celui en la perſonne duquel, ſe rencontroient toutes les qualités neceſſaires à une ſi haute adminiſtration. *Conrad* eſtant decedé aprés cette declaration, les Princes de Franconie, de Suabe, de Saxe & de Baviere eſleurent *Henry*, & confirmerent par cette Election la nomination que le defunt avoit faite de ſa perſonne.



1 Lib. 2 cap. 7.

Nous apprenons des circonſtances de cette Election, premierement que ce ne fut en effet qu'une confirmation de la derniere volonté de *Conrad I.* Secondement, qu'à cette Election ſe trouverent les Ducs de Suabe & de Franconie: Provinces qui aujourd'hui n'ont point de Princes qui ſe puiſſent trouver aux Elections; veu qu'il y a près de quatre cens ans que la Suabe n'a point de Prince particulier: & la Maiſon d'Auſtriche qui en a le tître, n'en poſſede qu'une bien petite partie, ainſi que l'Eveſque de Wurtzbourg n'eſt que Prince titulaire de Franconie. Troiſiémement, que l'on n'y parle point du Roy de Boheme, non plus que du Comte Palatin du Rhin, & du Marquis de Brandebourg, que l'on ne connoiſſoit pas encore en ce tems-là. Et quatriémement que ce ne furent pas ſeulement les chefs des familles, qui ſe trouverent à cette Election, comme les Electeurs modernes, mais generalement tous les Princes. Ce qui eſt évident, non ſeulement par les témoignages de *Wittikind* & de *Luitprand*, qui le diſent en termes exprés; mais auſſi par les circonſtances de l'hiſtoire du temps, de laquelle nous apprenons qu'*Arnoul* Duc de Baviere eſtoit en Hongrie, que *Henry* eſtoit en Saxe, & que *Burghard* Duc de Suabe, s'oppoſa à ſon Election, & prit les armes contre lui, pendant que les autres Princes l'autoriſoient par leur preſence. Dont il faut conclurre, qu'il y avoit d'autres Princes de Baviere, de Saxe & de Suabe, qui ſe trouverent à cette Election, laquelle eſtoit par ce moyen bien differente de celle qui a eſté introduite depuis.

On voit la meſme façon d'eſlire en *Otton I.* & aux deux autres *Ottons* ſes ſucceſſeurs. *Wittikind*, Moine au Couvent de Corbie en Saxe, qui vivoit de leur temps, & qui a dedié ſon hiſtoire à *Matilde*, ou *Mahault*, Abbeſſe de Quedlimbourg, fille de l'Empereur *Otton I.* & d'*Adelaïde* de Bourgogne ſa deuxieſme femme, dit [1] que l'Empereur *Henry I.* eſtant malade, convoqua le peuple *& deſigna ſon fils Roy; & qu'eſtant decedé quelque temps aprés, tout le peuple de Franconie & de Saxe eſleut Otton ſon fils, que le pere avoit deſigné ſon ſucceſſeur.* Les circonſtances que le meſme *Wittikind* y ajouſte, ſont ſi remarquables, qu'elles meritent bien d'eſtre ici inſerées. Il dit donc [2] qu'aprés „ la mort de *Henry*, les François (Orientaux) & les Saxons eſtans demeurés d'accord „ que l'Election ſe feroit à Aix la Chapelle, les Ducs & principaux Seigneurs s'y rendi„ rent: & s'eſtant avec les autres Princes, & avec le reſte de la nobleſſe, aſſemblés dans „ une galerie, qui joint la grande Egliſe baſtie par *Charlemagne*, ils firent aſſeoir le „ jeune Prince dans un throne dreſſé exprés, l'eſleurent Roy, & lui preſterent „ ſerment de fidelité, en lui touchant en la main, & en lui promettant de le ſecourir „ contre tous ſes ennemis. Pendant que les Princes, & les autres Seigneurs eſtoient „ occupés à cette Election, le Grand Pontife (c'eſt à dire l'Archeveſque de Mayen„ ce) veſtu Pontificalement, & accompagné du Clergé l'attendoit dans l'Egliſe; & le „ voyant ſortir de la galerie, alla au devant de lui, le prit de la main gauche, portant „ la croſſe de la droite; & l'ayant conduit juſques au milieu de la nef, il s'y arreſta; & „ s'eſtant tourné vers le peuple, qui y eſtoit accouru en foule, il dit: Voici, *je vous* „ *amene Otton que Dieu a choiſi, que le feu Roy a nommé, & que les Princes ont fait Roy.* „ *Si cette Election vous plaiſt, teſmoignez le en levant vos mains en haut.*

Et afin que l'on ne croye pas que *Wittikind*, en parlant des Princes, entende ceux qui poſſedent aujourd'hui la dignité Electorale, il en nomme quelques-uns, & leur fait faire leurs charges au feſtin que l'on fit à *Otton*, aprés les Ceremonies de ſon Couronnement. Il nomme *Giſelbert* Duc de Lorraine, *Eberhard* Duc de Franconie, frere de l'Empereur *Conrad I. Herman* Duc de Suabe, & *Arnoul* Duc de Baviere: & tou-

1 A la fin du livre I. 2 liv. 2.

& toutefois il eſt conſtant que l'Epereur *Charles IV.* en reglant le nombre des Electeurs en la bulle d'or, ne nomme pas un de ces Princes, & ainſi que cette Election n'a rien de commun avec celle d'aujourd'hui, Auſſi ne nous ſervons nous principalement de ce paſſage, que pour faire voir que l'on avoit beaucoup de deference pour la nomination du predeceſſeur, laquelle reſtreignoit l'Election des Princes à la ſeule perſonne de ſon fils.

Le *Continuateur de Reginon* dit, que l'Empereur *Otton* I. ayant deſſein de paſſer en Italie en l'an 966. convoqua les Eſtats de l'Empire à Worms, où ſon fils *Otton fut eſleu du conſentement univerſel de tous les Princes & de tout le peuple.* Il dit qu'il fut *eſleu*, mais les particularités de l'hiſtoire font connoiſtre, que cette Election n'eſtoit qu'une approbation de la volonté de l'Empereur, qui vouloit aſſeurer l'Empire à ſon fils, afin d'éviter les oppoſitions qu'il avoit luy-meſme rencontrées à ſon avenement à la Couronne. Ce qui paroiſt évidemment en ce que *Wittikind* 1 & *Ditmar* 2 diſent qu'*Otton II.* fut encore *eſleu* aprés la mort de ſon pere par tout le peuple. Le mot de *collaudare*, dont *Ditmar* ſe ſert, au lieu de celui d'*eligere*, confirme abſolument ce que nous venons de dire.

*Otton III.* fut eſleu de la meſme façon du vivant du pere, lequel ayant convoqué les Eſtats de l'Empire à Verone en l'an 983. y fit eſlire ſon fils, qui ne pouvoit avoir alors qu'onze ans: mais cela n'empeſcha point que le meſme *Otton* eſtant au lict de la mort, ne diſpoſaſt par ſon teſtament de la dignité Imperiale en faveur de ſon fils: ce qui eſt d'autant plus remarquable que cette diſpoſition euſt eſté ridicule, ſi la ſucceſſion dépendoit abſolument de l'Election des Princes & du peuple. C'eſt à cet *Otton* que l'on attribue l'inſtitution du college Electoral, tel qu'il eſtoit auparavant que le traité de Munſter euſt augmenté le nombre des Electeurs. Mais ſi cette opinion eſt conforme à la verité de l'hiſtoire, c'eſt ce que nous verrons au chapitre ſuivant.

## CHAPITRE IV.

### *Que le College Electoral n'a pas eſté inſtitué par l'Empereur Otton III. ni de ſon temps.*

NOus venons de faire voir comme à l'œil, que l'Election a commencé d'avoir lieu immediatement aprés la mort de l'Empereur *Louis III.* dernier Prince de la Maiſon de *Charlemagne* en Allemagne, mais qu'elle eſtoit bien differente de celle d'aujourd'hui; de ſorte qu'il reſte à ſçavoir: quand l'Election moderne a eu ſon commencement: quand le College des Electeurs a eſté inſtitué: quand il a eſté reduit au nombre de ſept, & quand la dignité Electorale a eſté affectée aux ſieges Archiepiſcopaux de Mayence, de Treves & de Cologne, au Roiaume de Boheme, au Palatinat du Rhin (à la Baviere) à la Duché de Saxe & au Marquiſat de Brandebourg, à l'excluſion de tous les autres Eſtats & Principautés d'Allemagne.

Les Cardinaux *Bellarmin* & *Baronius* attribuent l'inſtitution du College des Electeurs au Pape *Gregoire V.* & la pluſpart des Auteurs, tant anciens que modernes, Italiens & Allemans diſent, que les Electeurs furent inſtitués, & reduits au nombre de ſept du temps du meſme Gregoire, & de l'Empereur Otton III. Mais ils diſputent entr'eux, ſi ce reglement fut fait par le Pape, ou bien par l'Empereur de l'autorité du Pape.

C'eſt

C'eſt le ſentiment de tous les Canoniſtes, & meſme de quelques-uns des plus exacts hiſtoriens: comme des Centuriateurs, de Sleidan & du Preſident de Thou. Les actes de l'Egliſe d'Aquilée attribuent cette inſtitution au Pape Silveſtre II. Theod. de Niem à Conrad II. & il y en a qui la donnent à Otton IV. Ce que Goldaſte veut faire croire quand il rapporte le fragment de la Conſtitution, qu'il auroit faite pour cela en la Diete convoquée à Franefort en l'an 1208.

Noſtre deſſein n'eſt point d'accorder ces opinions differentes: mais ſeulement de faire voir, que l'inſtitution du College Electoral au nombre de ſept, n'a eſté faite que plus de deux cens ans aprés la mort de Gregoire & d'Otton; & ainſi que cet honneur n'eſt deu ny à l'un ny à l'autre.

Certes on ne peut pas nier que le College des Electeurs, ne ſoit le plus conſiderable, le plus illuſtre, & le plus auguſte corps, non ſeulement d'Allemagne, mais auſſi de toute l'Europe: comme eſtant compoſé de Prelats & de Princes, qui pretendent & qui peuvent aller de pair avec les teſtes Couronnées. C'eſt pourquoy il y a dequoy s'eſtonner de ce que juſques icy, on ne produit point d'acte autentique de ſon inſtitution; & que depuis la mort d'Otton III. juſques à Martinus Polonus, qui a écrit plus de deux cens cinquante ans aprés, il ne ſe trouve point d'Auteur qui en parle, ou qui connoiſſe meſme la qualité d'Electeur. Nous pourrions tirer avantage de ce ſilence, comme d'une preuve invincible contre la pretendue inſtitution d'Otton III. & de Gregoire V. & nous contenter de nier une choſe pour laquelle on ne ſçauroit produire aucun témoignage irreprochable; & cela avec d'autant plus de raiſon, qu'il n'y a point d'hiſtoire qui parle des Electeurs devant le regne de Frideric I. ou qui en faſſe une dignité particuliere, devant celuy de Frideric II. ſon petit fils.

Au contraire, ſi l'on veut apporter tant ſoit peu d'attention à la lecture de l'hiſtoire du temps, l'on trouvera que de tous les Electeurs ſeculiers modernes, on ne connoiſſoit du tems d'Otton III. que le ſeul Due de Saxe. La Boheme n'avoit pas encore eſté erigée en Roiaume, & ſes Ducs prenoient ſi peu d'intereſt aux affaires de l'Empire, que Dubravius Eveſque d'Olmuts, qui en eſcrit l'hiſtoire, & qui eſt de l'opinion de ceux qui attribuent l'inſtitution du College Electoral à Otton III. voyant qu'il eſtoit impoſſible d'y faire entrer le Roy de Boheme, dit que ces Empereur n'en fit que ſix; & que ce fut Rodolfe I. qui a veſcu prés de trois cens ans aprés cette pretenduë inſtitution, qui en augmenta le nombre, en y ajouſtant le Roy de Boheme; tant pour faire honneur à Wenceſlas ſon gendre, que pour évitor les deſordres qui ne ſont que trop frequents quand les voix ſe peuvent partager. On ne connoiſſoit pas encore les Comtes Palatins du Rhin, parce que le Palatinat faiſoit partie de la Franconie; & le Marquis de Brandebourg ne tenoit pas encore rang de Prince, mais n'eſtoit qu'un ſimple gouverneur d'une frontiere qui eſtoit encore toute payenne, & qui dependoit entierement du Due de Saxe. Raiſon aſſés forte, ce me ſemble, pour deſtruire l'opinion de ceux qui attribuent l'inſtitution du College Electoral à Otton III. ou à Gregoire V.

Mais d'autant que nous ne ſçaurions eſtablir cette verité par des arguments plus convaincants, que par ceux que les hiſtoires du temps nous fourniſſent, nous examinerons les Elections des Empereurs ſuivants, ſucceſſeurs d'Otton III. afin de voir s'il s'y trouve quelque choſe d'approchant de ce qui ſe pratique aujourd'huy. Aprés que nous aurons fait remarquer, qu'il n'y a point d'apparence du tout, que l'Empereur Otton III. qui n'avoit

n'avoit que 25. ou 26. ans lors que le Pape *Gregoire V.* mourut en l'an 998. ait voulu rendre l'Empire purement électif, dans un temps où il pouvoit encore avoir des enfans capables de succeder, & où il avoit des parents assés proches, pour ne les pas frustrer de ce qu'ils pouvoient en quelque façon esperer par droit de succession hereditaire. Car outre *Henry de Saxe*, Duc de Baviere, qui luy succeda en l'Empire, il y avoit les fils d'*Otton*, qui estoit fils de *Lutolfe*, Duc de Suabe, fils aisné de l'Empereur *Otton I.* & d'*Edgid* ou *Judith* d'Angleterre, sa premiere femme; & *Brunon* oncle de *Henry*, & fils puisné de *Henry I.* Duc de Saxe, qui estoit second fils de l'Empereur *Henry I.* & frére d'*Otton I.*

1 Et de fait, il n'y a rien du tout en l'Election de *Henry II.* qui succeda immediatement à *Otton III.* qui se rapporte à ce qui se fait aujourd'hui. Il ne fut point esleu par un certain nombre de Princes, que l'on appelle Electeurs: au contraire ceux qui veulent soustenir son Election, sont contraints de demeurer d'accord qu'il fut esleu quasi par tous les Princes de l'Empire: qui en effet ne firent rien, sinon confirmer ses pretentions contre celles des autres Princes de la mesme Maison. Il estoit fils de *Henri le Mutin*, Duc de Baviere, petit fils de *Henri I.* aussi Duc de Baviere, & ainsi arriere-petit-fils de l'Empereur *Heuri I.* aussi bien qu'*Otton III.* son predecesseur. Mais il y avoit d'autres parens aussi proches que lui; sçavoir Henry pere de l'Empereur *Conrad II.* & *Conrad* pere de *Conrad*, Duc de Franconie, frere du Pape *Gregoire V.* & de *Guillaume*, Evesque de Strasbourg, qui n'y avoient pas moins de droit que luy, comme estant descendus du fils aisné d'*Otton I.* Empereur: de sorte que le choix que les Princes firent de la personne de *Henri*, Duc de Baviere, ne fut pas une élection, mais plustost un reglement des pretentions des parens au mesme degré.

*Henry* pretendoit que la Couronne lui estoit deuë comme au plus proche parent du defunct, parce que les descendans de *Lutolfe*, fils aisné d'*Otton*, en avoient esté exclus par *Otton II.* son puisné: & ce fut en cette qualité qu'il fut consideré, non par sept Electeurs, quoi que la pretenduë institution du College Electoral deust estre alors en sa plus grande force, mais par tous les Estats de l'Empire. *Ditmar* Evesque de Mersbourg qui vivoit en ce temps-là, & qui mourut sous le regne de *Henri II.* en l'an 1018. „ dit 2. *que Henry, Duc de Baviere s'estant fait donner les ornemens Imperiaux incontinent aprés la mort* d'*Otton III. voulut s'asseurer du suffrage de Sigfrid, Archevesque de* „ *Cologne, qui luy protesta qu'il ne pouvoit rien promettre, mais qu'il suivroit le senti-* „ *ment de tout le peuple; & qu'ayant sceu que les Princes de Saxe, sçavoir Giseler, Arche-* „ *vesque de Magdebourg, avec les autres Evesques du Païs: le Duc Bernard de Saxe;* „ *les Marquis, Lothaire, Eggard & Geron, & les autres Princes d'Allemagne, s'etoient* „ *assemblez à Werle, où se trouverent aussi Sophie & Adelheide, Abbesses de Gandersheim* „ *& de Quedlinbourg, ses cousines, filles de l'Empereur Otton II. & de Theophanie de* „ *Grece; il leur envoya un gentilhomme, lequel aiant fait connoistre les intentions de son* „ *Maistre à ces Princesses, negocia si heureusement par leur moien, & par les promesses* „ *qu'il fit à ceux qui le pouvoient servir en cette occasion, que toute l'assemblée declara* „ *tout d'une voix, que Henri regneroit par la grace de Dieu & par droit hereditaire.*

Quoy qu'il en soit, il tira beaucoup d'avantage de sa naissance; mais quand mesme il ne seroit pas obligé de la dignité Imperiale au rang qu'il tenoit dans l'Empire, & à l'honneur qu'il avoit d'estre proche parent de l'Empereur *Otton*, & qu'il ne la tiendroit que de la seule Election des Princes; il est certain que par ces Princes on ne peut pas entendre les sept Electeurs, mais tous les Princes de l'Empire, tant Ecclesiastiques que

 secu-

1 HENRI II. 2 Lib. 5. pag. 521

ſeculiers ; veu que *Ditmar* en nomme une partie, & qu'il dit bien expreſſement que, *omnes regni Optimates*, tous les Grands du Roiaume, ſe trouvérent à ſon Election : & aprés lui *Otton* Eveſque de Friſingen, dit bien poſitivement [1] que *tous les Seigneurs du Roiaume l'eſleurent*. Election, qui ne fit en effet que confirmer le droit qu'il y avoit déja.

Voyons les particularitez de l'Election de [2] *Conrad II.* ſucceſſeur de *Henry*. Le meſme Eveſque de Friſingen [3] dit, qu'il fut eſleu *par tous les Eſtats du Roiaume*, qui voulurent confirmer par leur Election l'eſtime que *Henry* avoit faite de ſa perſonne. Mais nous paſſons bien plus avant, & diſons que ſa naiſſance n'y fut pas moins conſiderée que ſon merite, & le jugement que ſon Predeceſſeur en avoit fait. La qualité de Duc de Franconie, que les hiſtoires lui donnent, a donné lieu à l'erreur commune, qui s'eſt gliſſée dans l'eſprit de tous ceux qui ſe ſont méſlez de parler des affaires d'Allemagne ; qu'aprés la mort de *Henry* II. la dignité Imperiale paſſa de la Maiſon de Saxe en celle de Franconie : quoi qu'il ſoit trés-vrai que *Conrad* II. eſtoit de la meſme Maiſon de Saxe, deſcendu en ligne directe & maſculine de *Henry* & *Otton* I. Empereurs. On en a des conjectures trés fortes dans l'hiſtoire : mais le teſmoignage de *Wippo*, autheur contemporain, & chapelain de l'Empereur *Henry* III. fils & ſucceſſeur de *Conrad* II. eſt irreprochable, & ſert de preuve convaincante. Il dit donc que *Conrad*, Duc de Franconie, dit l'aiſné, & *Conrad* le jeune ſon competiteur à l'Empire, eſtoient couſins germains, fils de deux freres, dont l'un s'appelloit *Hetzel* ou *Henry*, & l'autre *Cuno* ou *Conrad*, & que ces deux freres eſtoient fils d'*Otton*, Duc de Franconie (& de Suabe) & freres de *Brunon*, qui fut Pape ſous le nom de *Gregoire* V. & de *Guillaume*, Eveſque de Strasbourg. Donc il paroiſt que *Conrad* II. eſtoit arriere petit-fils de l'Empereur *Otton* I. & ainſi Prince de la Maiſon de Saxe. Or afin que l'on ne croye pas qu'*Otton*, auquel *Wippo* donne la qualité de Duc de Franconie, ſoit un autre que celui qui ſucceda à *Luiolfe* ſon pere en la Duché de Suabe, il faut remarquer ce que dit l'Eveſque de Mersbourg : ſçavoir que l'Empereur *Otton* III. eſtant arrivé à Rome, fit *Brunon ſon neveu* (il eſtoit fils de ſon couſin germain) fils du Duc *Otton* (de Suabe) Pape en la place de *Jean*, qui eſtoit decedé.

Cela eſtant eſtabli, nous pourrions ſouſtenir que *Conrad* II. ſucceda à l'Empire en vertu du droit hereditaire, & que les Eſtats d'Allemagne ne s'aſſemblerent aprés la mort de *Henry* II. que pour regler le different entre les deux Couſins germains, qui eſtoient parens au meſme degré de l'Empereur defunt : mais il nous ſuffit de pouvoir faire voir que les circonſtances de ſon Election, deſtruiſent entierement l'opinion de ceux, qui rapportent l'inſtitution du College Electoral au temps de l'Empereur *Otton* III. L'Abbé d'*Urſperg* fait trouver à l'Election de *Conrad II. Eberhard Eveſque de Bamberg* & le fait conſiderer ſi fort en l'aſſemblée, que c'eſt à ſon autorité principalement, & à celle d'*Aribon* Archeveſque de Mayence qu'il attribuë la promotion de ce Prince. Mais voyons en toutes les particularitez en *Wippon*, que nous venons d'alleguer qui en a eſcrit la vie, laquelle il a dediée à l'Empereur *Henry* III. ſon fils. Il en parle ainſi.

„ Il eſt à propos de nommer ici quelques Princes, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, „ qui vivoient alors, & *de l'avis deſquels la France* (ſc. Orientale) *a accouſtumé d'eſlire* „ *ſes Rois*. En ce temps-là (ſc. en l'an 1024.) gouvernoit l'Archeveſché de *Mayence*, *Ari*„ *bon*. *Pelerin* parent d'*Aribon* gouvernoit celuy de *Cologne*, & *Poppon* frere du Duc „ *Erneſt* (ſc. de Suabe) eſtoit Archeveſque de *Treves*, ayant ſous ſa tutele ſon neveu *Er*„ *neſt*, fils de ſon frere. *Eberhard* eſtoit Eveſque de *Bamberg*, *Hetmo* de *Conſtance*, *Wer*„ *ner* de *Strasbourg*, *Marcelin* de *Wurtzbourg*, *Bruno*, frere de l'Empereur *Henry II.* „ d'*Auſ*-

[1] Lib. 6, c. 27. [2] Conrad. II. [3] ibid. c. 28.

„ d'*Ausbourg*. *Gunther*, frere des Comtes *Egbard* & *Herman*, eſtoit Archeveſque de
„ *Saltzbourg*, *Burghard*, Eveſque de *Ratisbone*, *Albert de Friſingen*. *Avec eux plu-*
„ *ſieurs autres Eveſques & Abbez ſe trouverent* à l'Election. Je n'ay pas voulu parler des
„ *Prelats de Saxe*, parce que n'ayant point de connoiſſance de leurs merites, je n'ay pas
„ voulu mettre ici leurs noms ſans eloges, *quoy que je ſçache qu'ils ont droit de ſe trouver à*
„ *ces aſſemblées, d'y deliberer & d'y aider avec les autres*. Je paſſe ſous ſilence *les Prelats* d'*Ita-*
„ *lie*, qui ne s'y pûrent pas rendre à cauſe de la brieveté du temps. Les Ducs qui vivoient
„ en ce tems-là ſont, *Bemo* Duc de *Saxe*, *Adelbert* d'*Iſtrie* (c'eſt Carinthie) *Hetzlo*
„ (Henry) de *Baviere*, *Erneſt de Sueve*, *Frideric de Lorraine*, *Gothelo de Moſel-*
„ *lane*, *Conrad de Worms*, *Duc de Franconie*, *Ulric de Boheme*. Ces Eveſques & Ducs
„ que nous venons de nommer, taſchoient de faire en ſorte que la Republique ne de-
„ meuraſt pas long-temps ſans chef, &c. Aprés cela il pourſuit. Entre Worms &
„ Mayence il y a un lieu, où *tous les Grands*, & par maniere de dire toutes les forces &
„ toutes les entrailles du Roiaume s'aſſemblerent & camperent ſur le Rhin. Du coſté de
„ l'Allemagne s'y rendirent les *Saxons*, les *Slaves*, les *François Orientaux*, les *Noriques*
„ (Bavarois) & les *Suabes*: & du coſté des Gaules, les *François* qui demeurent ſur le Rhin,
„ les *Ripuaires* & les *Lorrains*. Aprés que le nombre de ceux *qui pouvoient pretendre à l'Em-*
„ *pire* (comme les Princes de la Maiſon de Saxe, deſcendus en ligne directe & maſculine
„ de *Brunon*, fils puiſné de *Henry*, premier Duc de Baviere de cette famille, dont la poſ-
„ terité ne manqua qu'en *Henri le Gras*, fils d'*Otton*, Comte de Northeim, qui mourut
„ en l'an 1100.) euſt eſté reduit à peu de perſonnes, & celui-ci à deux; ſçavoir deux
„ *Conrads* Ducs de Franconie, Couſins-germains: l'aiſné des deux s'adreſſant à l'autre,
„ lui remonſtra les avantages qu'ils pouvoient tirer de l'eſtime, que toute l'Aſſemblée
„ faiſoit d'eux à l'excluſion de tous les autres, & le tort qu'ils ſe feroient s'ils ruïnoient
„ cette haute reputation par leur ambition deſreglée, le priant de vouloir acquieſcer au
„ choix que les Princes feroient de l'un d'eux: & aprés l'avoir diſpoſé à ce qu'il avoit
„ deſiré de lui, ils reprirent tous deux leur place. Alors le *peuple* ayant demandé à l'Ar-
„ cheveſque de Mayence, *qui a droit d'opiner le premier*, lequel des deux il eſliſoit, il nom-
„ ma auſſi-toſt *Conrad* l'aiſné, & ſon avis fut ſuivi par tous les Archeveſques, *& par tous*
„ *les autres Prelats*. Il n'y eut que l'Archeveſque de Cologne & le Duc de Lorraine qui
„ teſmoignerent quelque meſcontentement, mais ils revinrent au ſentiment des autres.

Telle fut l'Election de *Conrad* II. & telle a eſté la couſtume & la façon d'eſlire les Empereurs, juſques à plus de deux cens ans aprés la mort de *Conrad*: ce que le Cardinal *Baronius* meſme ne fait point difficulté d'avouer [1]: & cependant on n'y voit rien de ſemblable à l'Election moderne. Les parens & amis y briguent, le peuple y a part, & demande le ſuffrage à l'Archeveſque de Mayence. *Les François Orientaux*, *les Suabes & les Lorrains*, que la Bulle d'or ne connoit point, font la meilleure partie de l'aſſemblée: & aujourd'hui les Ducs de Suabe, de Franconie & de Lorraine n'ont point de droit de ſe trouver aux Elections. Outre les Archeveſques de Mayence, de Cologne & de Treves il y a des Eveſques qui y opinent, & la pluralité des voix en cette grande aſſemblée donne l'Empire.

Le meſme *Conrad* II. eut pour ſucceſſeur en l'Empire *Henry* III. ſon fils, de ſorte que la dignité Imperiale recommença d'eſtre comme hereditaire en ſa Maiſon. L'hiſtoire dit que ſon pere le fit couronner en l'an 1028. *avec l'approbation de tous les Princes & de tout le peuple*: paroles d'autant plus remarquables, que le mot *d'approbation* dit bien moins que celui d'*Election* ou de *confirmation*; & que l'on n'y parle point des ſept Electeurs,



1 Anal. Tom. 10. §. 36. & ſeq. 2 HENRI III.

mais de *tous les Princes & de tout le peuple*. Les Auteurs du temps parlent quasi en mesmes termes, de l'Election que *Henry III.* fit faire de *Henry IV.* son fils, qui n'avoit alors que deux ans, par *tous les Estats* de l'Empire assemblés à Treuvre.

1 En l'an 1077. bon nombre de Princes, particulierement de Saxe & de Suabe, s'étant assemblés à Forchaim en Franconie, ils procederent à l'Election d'un Empereur contre *Henry IV.* & esleurent 2. *Rodolfe* de Rhinfeld, Duc de Suabe. Il est vrai que cette Election se fit fort tumultuairement, & contre les formes : mais il n'y a pas un Auteur qui dise, que ceux qui s'y trouverent n'avoient point de droit d'eslire. Et cependant ils nomment *Bertold, Duc de Zeringen*, & *les Evesques de Wurtzbourg & de Mets.* Mais ce qu'il y eut de plus remarquable ce fut que les mesmes Princes firent un decret, par lequel il fut dit, que la dignité Imperiale ne passeroit plus aux enfans par droit hereditaire, *comme par le passé*, mais que par Election libre on la confereroit au plus digne : en sorte que si *le peuple* ne jugeoit pas que le fils de l'Empereur eust toutes les qualités necessaires, ou que d'ailleurs il eust de l'aversion pour sa personne, il pourroit eslire celui que bon lui sembleroit. Il ne se peut rien dire de plus positif contre la pretendue institution du College Electoral du temps d'*Otton III.* & pour prouver que l'Empire n'estoit pas si absolument électif, que l'on ne considerast beaucoup la naissance de l'esleu.

*Bertold, Prestre du Dioceſe de Constance*, qui vivoit du temps de l'Empereur *Henri*, & qui fut mesme employé par le Pape au different qu'il eut avec l'Empereur, dit qu'aprés la mort de *Rodolfe* de Rhinfeld les Princes d'Allemagne : sçavoir les *Archevesques, Evesques, Ducs, Marquis & Comtes* s'estant assemblez, esleurent 3 *Herman* de Luxembourg. Et nous lisons dans l'histoire qu'à l'Election de 4 *Henri V.* fils & successeur de *Henri IV*, se trouverent cinquante-deux Princes, qui ne laisserent pas de passer outre à l'Election, nonobstant l'absence du Duc de Saxe.

Ce fut en la personne de *Henri* V. qui mourut à Utrecht le 22 de May 1125. que manqua la ligne masculine des Princes de Saxe, descendus de l'Empereur *Henri I.* De sorte que la race Royale estant entierement esteinte, il fallut chercher un successeur dans une autre famille : ce qui ne se pouvant pas faire sinon par la voye de l'Election, il faut voir si celle de *Lothaire II.* successeur de *Henri V.* se fit par les sept Electeurs, en sorte que nous puissions dire que le College Electoral estoit déja institué en ce tems-là : & c'est ce que nous examinerons au chapitre suivant.

## CHAPITRE V.

### *Si l'Election des Empereurs, successeurs de Henry V. s'est faite par sept Electeurs. Et si le College Electoral a esté institué sous les Empereurs de la Maison de Suabe.*

IL certain qu'aprés la mort den *Henri V.* la dignité Imperiale entra dans une famille estrangere, par l'Election que les Princes d'Allemagne firent de la personne des *Lothaire II.* Il estoit fils de *Gebhard*, Comte de Supplinbourg : & avoit épousé *Rixe*, fille de *Henri* de Saxe surnommé *le Gras*, Comte de Northeim, descendu en ligne directe & masculine de *Henri*, Duc de Baviere, fils puisné de *Henri I.* Empereur. De sorte que l'on peut encore dire que les Princes de l'Empire en l'appellant à la Couronne, ont eu quelque esgard à l'alliance, par laquelle il avoit esté comme enté dans

1 Henry IV. 2 Rodolphe de Rhinfeld. 3 Herman de Luxembourg. 4 Henry V. 5 Lothaire II.

dans la tige des Empereurs de la Maiſon de Saxe; mais il faut avoüer qu'au lieu que par le paſſé on avoit fort conſideré la naiſſance, les Princes ne faiſans point d'Election hors de la Maiſon Roiale, en cette occaſion l'Eſleu a quaſi l'obligation entiere de ſon Election à la ſeule volonté des Electeurs. C'eſt pourquoi 1 l'*Eveſque de Friſingen* parlant des Empereurs *de ſon temps*, dit en termes bien exprés, que la dignité Imperiale a cela de particulier, que l'on n'y parvient point par droit de ſucceſſion hereditaire, mais par la ſeule Election des Princes.

Quand nous parlons ici de l'Election des Princes, nous entendons tous les Princes d'Allemagne. *Le Continuateur de Sigebert*, qui vivoit en ce temps-là, dit qu'à l'Election de *Lothaire* II. ſe trouva un trés-grand nombre de Princes; & qu'il fut eſleu *par deux Archeveſques, par deux Eveſques & par pluſieurs autres Prelats & Seigneurs* d'*Allemagne*. *Goldaſte au I. Tome des Conſtitut. Imp. pag.* 259. produit des lettres convocatoires pour l'Election d'un Empereur aprés la mort de *Henry* V. ſignées par *Adelbert*, Archeveſque de Mayence, *Frideric*, Archeveſque de Cologne, par les Eveſques de Conſtance, de Worms & de Spire, par l'Abbé *de Fulde*, par les Dues de Baviere & de Suabe, par le Comte Palatin du Rhin & par le Comte *de Sultzbach*. Elles convient *Otton*, Eveſque de Bamberg, de ſe trouver à Mayence vers la S. Barthelemy, pour proceder avec eux à l'Election. *Albert Crantz* auteur grave & exact, parlant de cette meſme Election, 2. fait connoiſtre par ſes circonſtances, qu'elle ſe fit en pleine aſſemblée d'Eſtats. Que les François Orientaux & les Suabes, qui n'ont point d'Electeur aujourd'huy, procederent ſeparément à l'Election de *Conrad* de Suabe, Duc de Franconie, & voulurent faire declarer vicieuſe celle de *Lothaire*.

*Otton, Eveſque de Friſingen*, dit que 3 *Conrad* III. ſucceſſeur de *Lothaire* II. fut eſleu par pluſieurs Princes: & neantmoins nous ſçavons par l'hiſtoire du temps, que *Henry*, Duc de Baviere & de Saxe, gendre de l'Empereur defunct, qui briguoit l'Empire pour lui, n'y fut point appellé, & que le Siege de Mayence eſtoit vacant. Il n'y avoit point de Roy de Boheme en ce temps-là. *Conrad* eſtoit Duc de Franconie & Comte Palatin du Rhin, & le Marquiſat de Brandebourg n'avoit pas encore eſté deſtaché de la Duché de Saxe. Si bien que de tous les Electeurs modernes il n'y eut que les Archeveſques de Cologne & de Treves, qui ſe trouverent à cette Election.

4 Celle de *Frederic* I. neveu & ſucceſſeur de *Conrad* III. eſt plus circonſtanciée. Le meſme Eveſque de Friſingen, qui eſtoit ſon proche parent, & qui a eſcrit une partie de ſa vie dit 5. que *tous les Princes* d'*Allemagne*, *& meſmes quelques Seigneurs* d'*Italie* ſe trouverent à ſon Election, en ſi grand nombre, qu'il ſembloit preſque incroyable que dans ſi peu de temps on euſt pû aſſembler tant de monde, veu qu'entre la mort de *Conrad* III. qui deceda le 15. de Fevrier, & l'Election de *Fridéric* I. qui ſe fit le 14. de Mars, il n'y eut que dix-huit jours d'intervale. Le Poëte *Gunther*, qui vivoit au meſme temps, & qui a eſcrit la vie du meſme Prince: dit 6. que tous les Prelats & Princes de l'Empire ſe trouverent à ſon Election: & en parle quaſi en meſmes termes que fait *Wippon* de celle de l'Empereur *Conrad* II. La naifveté de ſes vers, qui ne ſont pas impertinents pour le temps auquel il eſcrivoit, merite bien que l'on liſe ici ceux qu'il a faits ſur le ſujet de noſtre diſcours. Il dit donc.



1 en ſa Chron. l'an. 1052. 2 Saxon. l. 8. c. 1. 3 CONRAD III. 4 FRIDERIC I. 5 Lib. 2. cap. 1. de geſtis Friderici. 6 Inter autores Hiſtoriæ Germ. a Reubero editos pag. 280.

„ *Orbaque regni*
„ *Teutonici ſedes Cunradi morte vacabat.*
„ *Acturi ſacræ de ſucceſſore Coronæ*
„ *Conveniunt proceres, totius viſcera regni,*
„ *Sede ſatis nota, rapido quæ proxima Mago.*

§. §.

„ *Huc ſacri celebreſque viri, quos laude ſerena*
„ *Inſula, vel gladius mundo facit eſſe verendos,*
„ *Ex omni regione fluunt ad commoda regni*
„ *Publica, de ſummis agere ac diſponere rebus*
„ *Exacta ratione parant.*
„ *Sic poſtquam ſedere Duces, dubioque volutant*
„ *Pectore, cui tanti regni tribuantur honores.*
„ Saxones *& quorum* Ripuana *nomine tellus,*
„ Weſtphaliæque *urbes, &* Norica *regna regentes,*
„ Allobrogumque *duces coëunt*, Cymbrique *feroces.*
„ Vindelici, Rhetique *ruunt, quos Suevia nutrit,*
„ *Quoſque Carentinis collimant* Auſtria *campis,*
„ *Quas* Lycus *& tumidis* Iſter *prælabitur oris.*

§. §.

„ *Tandem quid peteret regni fortuna, per unum*
„ *Dignata eſt aperire virum, qui nomine clarus,*
„ Dux, Comes, *aut* Præſul;
„ *Sic ubi melliflua, quiſquis fuit ille diſertus,*
„ *Voce peroravit, Concordi protinus omnes*
„ *Aſſenſere ſono: læto ſermone cietur*
„ *Dux puer in Regem.*

Les particularitz de cette Election ſont d'autant plus remarquables, qu'il n'y en a pas une qui puiſſe faire croire qu'elle ait eſté faite par un nombre reglé de ſept Electeurs, ou qui ſe raporte à la façon d'eſlire d'aujourd'hui. Ceux qui voudroient dire que cet auteur eſcrit en Poëte, & qu'il enrichit le ſujet qu'il traite, doivent conſiderer qu'il eſcrit l'hiſtoire de l'Empereur *Frideric* I. pendant ſa vie meſme, & avec tant d'exactitude, qu'il n'y a pas une ſeule circonſtance qui tienne de la fable. Ce qui ſera evident ſi on le veut conferer avec ce que nous avons allegué ci-deſſus, d'*Otton* Eveſque de Friſingen, & avec ce que dit la Chronique de S. *Ulric* & de Ste *Afre* 1. ſçavoir que *Frideric* I. *fut eſleu du commun avis & conſentement de tous les Princes.*

A quoi nous croyons devoir ajouſter que *Conrad* III. & *Frideric* I. eſtoient parens fort proches, des derniers Empereurs de la Maiſon de Saxe, & que le premier fut fort conſideré à cauſe de cela aprés la mort de *Henry* V. ſon Oncle maternel: comme eſtant fils de *Frideric de Staufen*, premier Duc de Suabe de cette famille, & d'Agnés fille de l'Empereur *Henry* IV. De ce meſme mariage, de *Frideric* & d'*Agnés* naſquit *Frideric*, Duc de Suabe, pere de l'Empereur *Frideric* I. qui par ce moyen eſtoit arriere petit-fils de l'Empereur *Henry* IV. de ſorte que l'on peut dire qu'en l'Election de ces deux Princes, la naiſſance ne fut pas moins conſiderée qne le merite. Et de fait nous allons voir que l'Empire eſtoit encore devenu en quelque façon hereditaire.

2 Nous n'avons point de particularités de l'Election de *Henry* VI. mais *Otton de S. Blaſio*,

1 en l'an 1152. 2 HENRI VI.

*ſio*, qui a continué l'hiſtoire d'*Otton de Friſingen* dit 1 que l'Empereur *Frederic* I. en faiſant le partage entre ſes enfans, *deſigna Henry*, ſon fils aiſné Roy, comme ſi la dignité Royale euſt fait partie de ſa ſucceſſion future. Et en effet eſtant ſur le point de partir pour la Terre Sainte, & voulant mettre ſes fils en poſſeſſion du partage qu'il avoit fait entr'eux, il y avoit déja pluſieurs années, il donna 2 les regales, c'eſt à dire les ornements Royaux à *Henry*.

Le meſme Empereur *Henry* VI. faiſant reflexion ſur les inconveniens, & ſur les deſordres qui troubloient le repos de l'Empire pendant l'interregne, avant que les ſuffrages d'un ſi grand nombre de Princes conſentiſſent en une ſeule perſonne, ordonna qu'il ne ſe feroit plus d'Election: mais que l'on ſuccederoit par droit hereditaire, en ſorte que le plus proche parent du défunct ſeroit Empereur. Et afin de commencer par ſon fils *Frederic*, il ordonna que le Royaume de Sicile, la Calabre, la Pouille & la Principauté de Capoue, que ſon fils poſſedoit comme un domaine particulier de la ſucceſſion de ſa mere, demeureroient unis à l'Empire. Il ordonna auſſi qu'au defaut des maſles les femmes ſuccederoient: & cette ordonnance fut ratifiée, non ſeulement par la Cour de Rome, mais auſſi *par les cinquante-deux Princes, qui ont accouſtumé d'eſtire l'Empereur*. Ce ſont les paroles meſmes que l'Auteur de la grande Chronique Belgique a tirées de *Joannes Monachus*. 3 Et afin que l'on ne ſoit point ſurpris de ce prodigieux nombre d'Electeurs, il faut voir ce que *Conrad de Lichtenau*, Abbé d'Urſperg, qui vivoit ſous l'Empereur *Frideric*, dit de l'Election de *Henry* V. 4. ſçavoir qu'à la Diéte de Mayence il ſe trouva juſques à *cinquante-deux Princes*, qui eſlurent *Henry*; conformément à ce que tous les autres diſent de la nomination de *Frideric* II. à laquelle ils font intervenir avec l'autorité du Pere, le conſentement de tous les Princes d'Allemagne.

Mais afin d'eſtablir pour une bonne fois cette verité, que ſous les 5 Empereurs de la Maiſon de Suabe, l'Election eſtoit toute differente de ce qu'elle eſt aujourd'huy, nous repreſenterons les particularitez du Schiſme, qui penſa perdre l'Empire aprés la mort de *Henry* VI. Et pour cet effet nous rapporterons icy ce qu'en diſent deux Auteurs contemporains, ſçavoir *Otton de S. Blaſio*, que nous venons d'alleguer, & *Godefroy*, *Moine de Saint Pantaleon à Cologne*. Le premier en parle ainſi: „ 6 Les Princes Orientaux, ſçavoir *le* „ *Duc de Baviere & Bernard de Saxe*, *avec les autres Seigneurs*, *& les Eveſques de Magde-* „ *bourg & de Saltsbourg*, *avec les autres Orientaux*, prirent jour pour s'aſſembler à Arnſ- „ berg en Thuringe. *Philippe* (Duc de Suabe) s'y eſtant rendu, il y fut reſolu que l'on „ le feroit Adminiſtrateur de l'Empire, juſques à ce que *Frideric* ſon neveu (fils de *Henry* „ VI.) qui avoit eſté éleu par les autres Princes, ſeroit arrivé en Allemagne. Mais *les* „ *Archeveſques de Cologne & de Treves*, *avec quelques Eveſques*: *& Henry*, *Comte Palatin* „ *du Rhin*, *avec pluſieurs autres Seigneurs de ces quartiers-là*, s'eſtant aſſemblez caſſerent „ cette Election, & firent venir *Bertold*, Duc de Zeringen, à deſſein de le faire Roy. „ *Bertold* s'accommoda au ſentiment de ces Princes, mais il changea bien-toſt d'avis: „ de ſorte que les Princes firent venir *Otton*, fils de *Henry*, ci-devant Duc de Saxe & de „ Baviere, & l'eſleurent *du conſentement de quelques villes de ces quartiers-là*. Les Princes „ qui ne s'eſtoient point trouvez à ces Elections (ils avoient donc droit de s'y trouver) „ prirent parti les uns d'un coſté, les autres de l'autre: ſçavoir *Leopold*, *Duc d'Auſtri-* „ *che*, *le Roy de Bebeme*, *le Lantgrave de Thuringe*, *& Bertold de Zeringen* avec *Philippe*: „ & *le Duc de Brabant* & quelques autres avec *Otton*.

Les circonſtances ſont plus remarquables en *Godefroy*, 7 qui dit que „ *les Archeveſques* „ *de*

1 cap. 21. 2 Ibid. c. 32. 3 Pag 205. 4 En l'an 1106. 5 Philippe & Otton IV. 6 cap. 16. 7 Pag 263. au premier Tome de Freherus.

„ *de Cologne & de Treves*, *pretendans* eſtre en poſſeſſion du droit d'eſlire, s'eſtant aſſem-
„ blez à Andernach, avec *Bernard Duc de Saxe*, & avec pluſieurs Eveſques, Comtes
„ & Seigneurs, ils prirent jour pour s'aſſembler à Cologne, où ils firent venir *Ber-*
„ *told*, Duc de Zeringen, à deſſein de le faire Roy. Mais *les Marquis Orientaux* (de
„ Miſnie) *& Bernard Duc de Saxe*, l'*Archeveſque de Magdebourg*, *& pluſieurs autres*
„ *Princes de la haute Allemagne*, au lieu de ſe rendre à Cologne, s'aſſemblerent à Er-
„ fort. Ce que les autres ayant ſceu, ils envoyerent *Herman*, Eveſque de Munſter à
„ ces Princes, pour les prier de ne faire point d'Election en leur abſence: mais de
„ nommer un lieu où ils ſe puſſent rendre de part & d'autre, afin de proceder à l'E-
„ lection d'un Sujet capable, du conſentement commum de tous. Mais avant qu'ils
„ fuſſent arrivez à Erford, ils apprirent que l'on y avoit eſleu *Philippe*, Duc de Sua-
„ be, frere de l'Empereur defunt: dont ils ſe trouverent d'autant plus offenſez, que c'e-
„ ſtoit ſans exemple que les Princes de Saxe euſſent fait un Roy; & procedans de leur
„ coſté à l'Election, ils eſleurent *Bertold de Zeringen*, & à ſon refus *Otton* Comte de
„ Poictou, fils de *Henry* Duc de Saxe & de Baviere.

1 Les uns & les autres voulans faire confirmer leur Election par le Pape *Innocent* III. ils lui écrivirent des Lettres qui ſe trouvent encore toutes entieres dans le Droit-Canon, & ailleurs; mais tant s'en faut qu'elles parlent de ſept Electeurs, elles diſent en termes exprés: *Nous Princes & Barons* d'*Allemagne*, *tant Seculiers* qu'*Eccleſiaſtiques*, *avons éleu*. Et en la ſoubſcription: *Moy Adolfe*, *Archeveſque de Cologne*, j'ay éleu & ſigné; *Bernard*, *Eveſque de Paderborn*, j'ai éleu & ſigné, & ainſi des autres, ſçavoir *Thietmar*, *Eveſque de Minden*; *Wittikind*, *Abbé de Corbie ſur le Weſer*; *Girard*, *Abbé de Thuits*; *Heribert*, *Abbé de Verdon*; *Henry*, *Duc de Lorraine & de Brabant*, *Marquis du Saint Empire*, j'ai éleu & ſigné; *Henry Comte de Cuyck*, j'ai éleu & ſigné. Dans les Lettres que les partiſans de *Philippe* envoyerent au Pape, ſont nommez *les Archeveſques de Magdebourg & de Beſançon*: *les Eveſques de Ratisbone*, *de Friſingen*, d'*Augsbourg*, *de Conſtance & de Hildesheim*: *les Abbez de Fulde*, *de Heſuald & de Tergent*: *le Roy de Boheme*: *le Duc de Saxe*: *le Duc de Baviere*: *le Duc d'Auſtriche*: *le Duc de Moravie*, *& le Marquis de Ravensberg*.

Ce qui eſt ſi fort, que le Cardinal *Baronius*, qui ſouſtient que le College Electoral fut inſtitué par *Otton III.* mais que ſon Ordonnance ne fut pas executée; eſt contraint de dire, 2 que *Leo Oſtienſis* ſe trompe, quand il veut faire croire, en expliquant la Decretale *Venerabilem*, que du temps d'*Innocent III.* il n'y avoit que ſept Electeurs; eſtant conſtant, dit-il, qu'il paroiſt par ces Lettres, qu'en ce tems-là tous les vaſſaux de l'Empire, tant Eccleſiaſtiques, comme les Archeveſques, Eveſques & Abbez; que Princes ſeculiers, comme les Ducs, Marquis, Comtes & Barons, eſtoient legitimes Electeurs des Rois des Romains, deſignez pour eſtre Empereurs. A quoi il ajouſte que cela eſt tellement vrai, que l'on en a une preuve trés-évidente en l'Election de *Frideric II.*

3 L'Empereur *Philippe* ayant eſté tué le 2 de Juin 1208. on remit ſur le tapis *Otton* de Saxe, Comte de Poitou, dont l'Election ſe fit avec les particularitez remarquées par *Arnoul*, *Prevoſt de l'Egliſe Cathedrale de Hildesheim*, *& depuis Abbé de Lubec*, qui a continué la Chronique des Slaves de *Helmold*, *Preſtre de Buzou*, & vivoit en ce temps-là. Elles ſont ſeules capables d'effacer tout ce qui peut encore reſter dans l'eſprit du Lecteur, à l'avantage de l'opinion de ceux qui attribuent l'inſtitution du College Electoral à l'Empereur *Otton*. C'eſt pourquoi nous prendrons plaiſir à les inſerer ici de mot à mot. Il en parle ainſi: 4 „ *Otton* voulant ſe ſervir de l'occaſion de la mort de *Philippe*, eſtoit dans

1 Philippe. 2 Tom. 10. Ann. 996. §. 56. 3 Otton IV. 4 Lib. 7. c. 15.

„ dans le deſſein de prendre les armes contre ſes ennemis, quand l'Archeveſque de Mag-
„ debourg, & le Duc *Bernard* (de Saxe) l'exhorterent de n'employer point la for-
„ ce; mais de taſcher pluſtoſt de faire une aſſemblée de Princes, & de les prier de pro-
„ ceder à l'Election de ſa perſonne. Il convoqua donc les Princes à Halberſtadt, où
„ *la pluſpart des Prelats & des Princes de Saxe* ſe rendirent, auſſi-bien que l'*Eveſque*
„ *de Wurtzbourg. Ces Princes éleurent tous d'une meſme voix, & d'un commun conſentement*
„ comme s'ils euſſent eſté inſpirez de Dieu, *Otton* Roy des Romains, tousjours Au-
„ guſte, au Nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit. *L'Archeveſque de Magdebourg*,
„ auquel il appartenoit d'opiner le premier, à ce qu'il ſembloit, commença & tous
„ les autres ſuivirent: comme *le Marquis de Miſnie, le Lantgrave de Thuringe, & tous les*
„ *autres qui avoient droit d'élire.* On ne parle pas ſeulement des trois Electeurs Eccle-
ſiaſtiques, non plus que du Roy de Boheme & du Marquis de Brandebourg: & on y
fait trouver l'Archeveſque de Magdebourg, l'Eveſque de Wurtzbourg, & deux au-
tres Electeurs de Saxe, ſçavoir le Lantgrave de Thuringe & le Marquis de Miſnie.

1 *Frideric* II. avoit eſté nommé à l'Empire eſtant encore au berceau, par l'Empereur *Henry* IV. ſon pere. Et nous avons veu ci-deſſus qu'en cette conſideration, les Princes furent d'avis aprés la mort de *Henry*, que *Philippe* ſe devoit contenter de l'adminiſtration ou de la Regence, pendant l'abſence de ſon neveu, lequel on reconnoiſſoit par ce moyen pour Empereur: & neantmoins Otton IV. ayant eſté excommunié par le Pape, & les Princes d'Allemagne ſe trouvans dégouſtez de ſon gouvernement; *Sigfrid* Archeveſque de Mayence vouluſt que l'on fiſt une nouvelle Election. Pour cet effet il pria le Roy de Boheme, le Duc de Baviere, le Duc d'Auſtriche, le Lantgrave de Thuringe, & pluſieurs autres Princes de ſe trouver à Bamberg, où il fit eſlire *Frideric* Roy de Sicile. 2 Il appelle à l'Election le Duc de Baviere, qui n'y avoit point de part auparavant les dernieres guerres d'Allemagne, le Duc d'Auſtriche & le Lantgrave de Thuringe, que la Bulle d'or ne connoiſt point: & negligé d'y appeller le Comte Palatin du Rhin, qui eſtoit frere d'*Otton*, & les Archeveſques de Cologne & de Treves, parce qu'ils eſtoient dans le meſme party; & neantmois on ne laiſſe pas de paſſer outre à l'Election.

Mais c'eſt trop s'amuſer à refuter une Ordonnance que l'on ne produit point, & que l'on confeſſe n'avoir pas eſté executée.

## CHAPITRE VI.

### *Si le College Electoral a eſté inſtitué au nombre de ſept, devant la publication de la Bulle d'or*

Nous eſtimons que ceux qui auront pris la peine d'examiner, ce que nous venons de dire aux deux derniers chapitres precedens, contre l'opinion de ceux, qui raportent l'inſtitution du College Electoral à *Otton* III. ſeront obligez d'acquieſcer à la verité que nous y avons eſtablie, par des preuves indubitables tirées de la ſuitte de l'hiſtoire. Juſques ici nous avons eu à combattre des opiniaſtres & des ignorans, mais preſentement nous avons à faire à des perſonnes d'une trés-grande reputation, & d'un trés-profond ſçavoir dans l'hiſtoire. *Onuphrius Panvinius* l'honneur de l'Ordre de S. Auguſtin, aprés avoir reconnu qu'il eſt impoſſible de ſouſtenir l'opinion de ceux, qui attribuent l'inſtitution du College Electoral à *Gregoire* V. & à *Otton* III.



1 FREDERIC II. 2 Urſpergenſis l'an 1210. 3 Gewold en ſon traité de Septemviratu c. 7.

dit [1] que le nombre des Electeurs fut reglé, ainſi qu'il l'eſtoit il y a quarante ans; au treiziéſme ſiecle, depuis l'an 1250. juſques à l'an 1280. c'eſt à dire plus de 250. ans aprés la mort d'*Otton III.* & fait un dernier effort pour prouver que l'honneur de cette inſtitution eſt deu au Pape *Gregoire* V. Mais comme ſon éminent ſçavoir eſt accompagné d'une rare ſincerité, il avoue ingenuement que ce n'eſt qu'une conjecture, laquelle il ne voudroit pas avoir ſoûtenuë au prejudice de la verité de l'hiſtoire, en laquelle il n'a pas pû trouver à quelle occaſion, en quel temps, par qui & en quel Concile ou Diéte, le College des Electeurs a eſté inſtitué au nombre de ſept.

*Goldaſte* nous donne l'extrait d'une Conſtitution publiée à Francfort en l'an 1609. par l'Empereur *Otton* IV. [2] en la preſence de *Hugolin* Cardinal d'Oſtie, & de *Leon* Cardinal de Ste. Sabine du conſentement des cinquante Princes, qui s'eſtoient trouvez à ſon Election: portant qu'à l'avenir l'Empire ne ſeroit plus hereditaire, mais que l'Empereur ſeroit eſleu par trois Princes Eccleſiaſtiques, ſçavoir par les Archevéſques de Mayence, de Treves & de Cologne; & par trois Princes Seculiers, ſçavoir par le Comte Palatin du Rhin, par le Duc de Saxe, & par le Marquis de Brandebourg, qui en cas de partage y appelleroient le Roy de Boheme. *Trithemius* Abbé de Spanheim, dit qu'à l'Election de *Guillaume* de Hollande, ſucceſſeur de *Frederic* II. les ſept Electeurs ſe trouverent en perſonne, & y firent les fonctions de leus charges. Mais comme *Trithemius* eſt un très-mauvais garant de ce qu'il dit ſans autorité, nous pouvous dire contre l'extrait de cette Conſtitution laquelle on ne produit point, que ce n'eſt qu'une production de l'eſprit de celuy qui la debite; & qu'il n'y a point d'apparence qu'un Empereur, qui pouvoit avoir des enfans, leur oſtaſt l'eſperance de la ſucceſſion; & que cinquante Princes qui avoient droit de ſe trouver aux Elections, vouluſſent s'en dépoüiller, pour en reveſtir un très-petit nombre d'entre-eux à leur excluſion.

Ainſi eſt-il certain que dans les Elections ſuivantes l'on ne voit rien de reglé. On commence bien à parler d'Electeurs au treiziéme ſiecle, mais cette qualité n'eſtoit pas encore annexée aux Principautez, & le nombre n'eſtoit pas encore fixe. Pour le faire voir à l'œil, il faut ſe reſſouvenir de ce que nous avons dit cy-deſſus, [3] ſçavoir que le Duc d'Auſtriche ſe trouva à la ſeconde Election de l'Empereur *Frideric* II. laquelle ſe fit en l'an 1210. & en qualité d'Electeur. Or afin que l'on n'en puiſſe pas douter il faut ſçavoir que *Primiſlas* ſecond, ſurnommé *Ottocare*, Roy de Boheme, s'eſtant mis en poſſeſſion de l'Auſtriche, laquelle il pretendoit luy appartenir à cauſe de ſa femme, qui eſtoit fille de *Leopold* ſeptiéme Duc d'Auſtriche, quoy qu'il l'euſt fait mourir par poiſon, & qu'il n'en euſt point d'enfans: ſouſtenoit encore du temps de l'Empereur *Rodolfe* I. c'eſt à dire plus de ſoixante ans aprés l'Election de *Frideric II.* qu'il devoit avoir deux voix en l'Election, une comme Roy de Boheme, & l'autre comme Duc d'Autriche; & le diſputa avec opiniaſtreté à *Henry* Duc de Baviere, qui ſouſtenoit que la Dignité Electorale eſtoit annexée à ſa Duché. Il eſt vrai que l'Empereur *Rodolfe* prononça en faveur du Duc, en ordonnant au Roy de Boheme de ſe contenter d'un ſuffrage: mais cela n'empeſche pas que le droit Electoral ne fut encore litigieux en ce temps-là, & que l'Empereur en prononçant pour Baviere, ne confirme ce que nous venons de dire, ſçavoir que le nombre des Electeurs n'eſtoit pas encore reglé, & qu'en y mettant Baviere il y en avoit pour le moins huit: joint que la Bulle d'or l'en retranche abſolument.

4 Aprés la mort de *Guillaume*, les Princes de l'Empire firent pluſieurs aſſemblées pour l'Election: mais ne pouvant pas s'accorder ils prirent enfin jour, & reſolurent qu'ils ſe

1 En ſon traité de comitiis c. 9. 2 Seth. Calvis. Chronolog. A. 1209. 3 au ch. préced. 4 Richard de Cornouaille & Alfonſe.

ſe trouveroient à Francfort incontinent aprés les Rois. Les *Archeveſques de Mayence & de Cologne*, *Louys Comte Palatin du Rhin*, *& ſon frere Henry Duc de Baviere* s'y rendirent, & eſleurent *Richard* Duc de Cornouaille, frere de *Jean* & de *Henry* Rois d'Angleterre. Mais l'*Archeveſque de Treves*, & *quelques autres Princes* ne voulans pas approuver cette Election, s'aſſemblerent vers la my-Careſme; & ſe trouvans autoriſés par les lettres & les pouvoirs du *Roy de Boheme*, *du Duc de Saxe*, & *des Marquis de Brandebourg*, & *de pluſieurs autres Princes*, eſleurent *Alfonſe* Roy de Caſtille. Ce ſont les propres termes de *Henry Stero* 1 Moine d'Altaich, qui vivoit du temps de *Rodolfe* I. d'*Adolfe de Naſſau*, & d'*Albert* I. Empereurs, c'eſt à dire, à peu prés au temps duquel nous parlons. Et neantmoins l'on n'y voit encore rien de reglé pour le nombre des Electeurs, puis qu'outre les Princes que Stero ne nomme point, quoy que l'Archeveſque de Treves ſe ſervit de leur pouvoir, il en nomme pour le moins neuf, ſçavoir *les trois Archeveſques*, *deux Princes de la Maiſon de Baviere*, *& Saxe*, & pour le moins *deux de la Maiſon de Brandebourg*; veu qu'il en parle en nombre pluriel.

2. *Eberhard Archidiacre de Ratisbonne* qui vivoit au meſme temps, & qui a écrit des Annales d'Auſtriche, de Suabe & de Baviere depuis l'an 1273. auquel *Rodolfe* I. fut eſleu, juſques en 1305. 3 en parle quaſi en meſmes termes, quand il dit 4 qu'*Adolfe* Roy des Romains eſtant preſt d'entrer avec ſon armée en France, en fut empeſché par l'*Archeveſque de Mayence*, *par le Roy de Boheme*, *par Albert Duc de Saxe*, & *par deux Marquis de Brandebourg*, qui s'aſſemblerent vers la Pentecoſte, à deſſein de proceder à l'Election d'un autre Roy, mais il ne peurent pas faire reuſſir leur entretien. Il ne dit mot des deux autres Archeveſques, ny du Comte Palatin du Rhin, & parle de deux Marquis de Brandebourg; ce qui témoigne, qu'encore que la Dignité Electorale commençaſt en ce temps d'eſtre aſſurée à certaines familles, neantmoins le nombre des Electeurs n'eſtoit pas encore reglé.

Nous en avons des preuves trés-illuſtres en ce qui arriva immediatement devant l'Election de l'Empereur *Charles* IV. Auteur de la Bulle d'Or. *Albert* d'*Auſtriche*, qui ſucceda à *Adolfe de Naſſau*. ayant eſté tué le premier jour de May 1308. *Henry* 5 de Luxembourg luy ſucceda: mais d'autant que l'Hiſtoire ne dit rien des particularitez de ſon Election, nous paſſerons outre, & parlerons de celle qui ſe fit par chaine, de *Louys* Duc de Baviere, & de *Frideric le Bel* Duc d'Auſtriche, couſins germains, & tous deux petits-fils de l'Empereur *Rodolfe* I. L'Empereur *Henry de Luxembourg*, eſtant mort de poiſon le 24. d'Aouſt 1313. il y eut un interregne de plus d'un an. En fin on en eſleut deux en l'an 1314. c'eſt à dire plus de trois cens douze ans aprés la mort d'*Otton* III. Et neantmoins à ces Elections ſe trouverent pour le moins neuf Electeurs, ſçavoir les trois Eccleſiaſtiques, *Rodolfe Comte Palatin du Rhin*, & *Louys Duc de Baviere* ſon frere, *Jean de Boheme*, *Volmar* Marquis de Brandebourg, *Rodolfe* fils d'*Albert* I. Duc de Saxe, & *Eric* fils de *Jean* III. Duc de la baſſe-Saxe.

Mais il n'y a rien de plus convainquant que ce qui ſe paſſa en l'Election de 6 *Charles* IV. c'eſt à dire immediatement auparavant la publication de la Bulle d'Or. *Louys* IV. avoit conſervé les droits de l'Empire avec beaucoup de vigueur, contre les attentats des Papes, qui de leur coſté luy avoit ſuſcité tant d'ennemis, qu'en l'an 1346. quelques Princes procederent à l'Election de *Charles de Luxembourg* petit fils de l'Empereur *Henry* VII. Mais il ne ſe put pas ſi-bien eſtablir, qu'aprés la mort de *Louys* on ne taſchaſt de le depoüiller de la Dignité Imperiale. *Albert de Stratsbourg* qui vivoit en ce tems-là,



1 En ſa Chronique l'an. 1257 2 ALBERT I. 3 H. Canis. l'a publié Tom. 1. antiq. lect. 4 En l'an 1297. 5 HENRI VII. 6 CHARLES IV.

& qui a fait une Chronique depuis le Regne de *Rodolfe* I. jusques à la mort de *Charles* IV. en parle en des termes qui acheveront de faire connoître, que le nombre des Electeurs n'a pas esté reglé avant la publication de la Bulle d'Or. Il en parle ainsi : 1.

„ Après la mort de *Louis* IV. *Henry Archevesque du Mayence*, *Louis Marquis de Brandebourg*, *Rupert Comte Palatin du Rhin*, tant pour lui que comme ayant pouvoir de *Rodolfe* & de *Rupert de Baviere* ses cousins, & *Eric Duc de Saxe*, auquel le droit d'élire appartenoit, parce que son pere estoit l'aisné de *Rodolfe aussi Duc de Saxe*, *qui avoit eleu Charles* IV. s'assemblerent pour eslire *Edouard* Roy d'Angleterre, lequel s'excusant sur les affaires qu'il avoit à demesler avec le Roy de France, ils eslurent *Frideric* Marquis de Misnie. Et en suitte parlant de l'Election de *Gunther* Comte de Suartzembourg il dit : 2 que le Comte donna les mains à ce que l'on procedast à l'Election de sa personne, pourveu que les *Princes & Seigneurs* qui estoient assemblez à Francfort, declarassent l'Empire vacant, & que *la plaspart des Princes qui seroient jugez avoir droit d'eslire*, en demeurerent d'accord entr'eux : De sorte que quatre Princes & bon nombre de Seigneurs s'estants assemblez ; & ayans declaré que l'Empire estoit vacant, & *que ces quatre avoient droit d'élire*, *Henry de Virnebourg Archevesque de Mayence*, *Louis Marquis de Brandebourg*, *Rodolphe Duc du Rhin* qui estoit prisonnier, & *Eric Duc de Saxe*, éleurent le jour de la Purification, *Gunther* Comte de Suartzembourg. A la premiere Election se trouve *Rupert* Comte Palatin du Rhin, avec le pouvoir de *Rodolphe* & de *Rupert* ses cousins. A la seconde *Rodolphe* élit du consentement des deux *Ruperts*. En quoi il faut remarquer non seulement que deux Princes d'une mesme Maison, & d'une mesme branche font les fonctions d'Electeur, & se trouvent à l'Election en cette qualité ; mais aussi qu'ils ont pouvoir des absens, qui par ce moyen ont part à la Dignité Electorale. On voit de même deux Electeurs en la Maison de Saxe, dont l'un eslit *Charles* IV. & l'autre *Eduard* Roy d'Angleterre, & *Gunther* Comte de Suartzembourg. Dont on doit conclurre que le nombre des Electeurs n'estoit pas encore reglé immediatement devant la publication de la Bulle d'Or, & que ce reglement estoit trés-necessaire pour oster les schismes ; & pour donner le repos à l'Empire d'Allemagne.

Ce que nous venons de dire est si notoire, que ceux-là mesmes qui rapportent l'institution du College des Electeurs à l'Empereur *Otton* III. & au Pape *Gregoire* V. sont contraints de demeurer d'accord d'une verité qu'ils ne peuvent pas contester. Nous avons veu cy-dessus la confession du Cardinal *Baronius*. 2 Mais afin que l'on n'en puisse point tirer d'avantage, ils disent qu'il est bien vrai qu'auparavant la publication de la Bulle d'or, on appelloit aux Elections tous les Princes de l'Empire : mais qu'ils n'y avoient point de voix definitive, ainsi seulement le droit de presentation, ou de nomination, & non celui d'Election, qui estoit reservé aux sept Electeurs, à l'exclusion de tous les autres Princes d'Allemagne. C'est à dire, que quand tous les Princes tant Ecclesiastiques que Seculiers, & mesme les Comtes & Barons, estoient assemblez, les sept Electeurs se retiroient dans une chambre destinée pour l'Election, pendant que les autres Princes & Seigneurs deliberoient dans une autre appartement sur la nomination d'une ou de plusieurs personnes, revestuës de toutes les qualitez necessaires pour cette haute Dignité ; & que cette nomination estant faite par la pluralité des voix, on la mettoit par écrit pour la presenter aux Electeurs, qui examinoient puis aprés entr'eux, & dans le particulier les merites des nommés, & élisoient celui qu'ils jugeoient le plus qualifié.

Ils alleguent pour cela le passage de *Roger de Hoveden* 3, qui dit, *qu'auprès la mort de l'Empereur*

1 An. 1348. pag. 145. au Tome 2. d'Urslic. 2 An. 1349. pag. 150. 3 Cap. Defuncto itaque Imperatore. Annal. parte post. 776.

*pereur les Archeveſques, Eveſques, Abbez, Ducs, Comtes & autres Seigneurs s'aſſemblent, & nõmment douze perſonnes, du nombre deſquelles ils veulent que l'on éliſe un Empereur, & les preſentent aux Archeveſques de Mayence & de Cologne, au Duc de Saxe & au Comte Palatin, en ſorte que celuy des douze nommez qui eſt eleu par ces quatre Princes, eſt Empereur.* Mais qui eſt ce qui ne voit pas que *Hoveden* parle en Anglois, c'eſt à dire en eſtranger, qui n'a aucune connoiſſance des affaires d'Allemagne? Il ne merite pas que l'on faſſe reflexion ſur ce qu'il dit, parce qu'il n'y a rien d'approchant de cela en toute l'hiſtoire du temps: & nous avons veu le contraire quand nous avons parlé de l'Election de l'Empereur Philippe, qui fut faite au temps duquel *Hoveden* parle. Nous dirons ſeulement que ce qu'il dit ne fait rien pour l'inſtitution du College Electoral par *Otton* III. ou par *Gregoire* V. en ce qu'il reduit les Electeurs au nombre de quatre, & en exclud l'Archeveſque de Treves, le Roy de Boheme, & le Marquis de Brandebourg.

Auſſi oppoſons-nous à ſon témoignage celuy de *Matthieu Paris*, qui vivoit quaſi au meſme temps, & lequel eſtant du Conſeil de *Richard* Duc de Cornuaille, qui fut appellé à l'Empire aprés la mort de *Guillaume* de Hollande, pouvoit avoir des lumieres touchant les affaires d'Allemagne, que l'autre n'avoit pas. Parlant de l'Election de Richard, il dit: [1] „Les plus grands Seigneurs, deſquels dépend l'Election du Roy des Romains, fu„tur Empereur, ſont l'Archeveſque de Cologne, l'Archeveſque de Mayence, l'Arche„veſque de Treves, le Roy de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc d'Auſtriche, „le Duc de Pologne, le Marquis de Miche, le Marquis de Brandebourg, le Duc de Saxe „le Duc de Brunſuic, le Duc de Carinthie, le Duc de Melay, le Duc de Brabant, qui „l'eſt auſſi de Louvain, le Lantgrave de Thuringe & le Marquis de Miſnie. Il eſt vrai que l'on peut dire de luy ce que nous avons dit ci-deſſus de *Roger de Hoveden*, c'eſt à dire qu'il ne traitte pas les affaires eſtrangeres avec la meſme exactitude qu'il apporte au recit de l'Hiſtoire d'Angleterre; mais on en peut tirer cette verité conſtante, que de ſon temps, c'eſt à dire environ cinquante ans aprés celuy de *Hoveden*, on ne parloit point de quatre Electeurs, ni du College Electoral, en l'eſtat où il eſt aujourd'hui.

*Simon Schardius* Conſeiller de *Wolfgang-Guillaume* Duc de Neubourg, qui a eſcrit un Traité des Electeurs, auquel il a donné le titre *de Septemviratus*, à deſſein de faire voir qu'ils ont eſté inſtituez du temps de Gregoire V. & d'*Otton* III. dit qu'il a un Canon dont il peut foudroyer toutes les raiſons que l'on pourroit oppoſer à cette pretenduë inſtitution: & allegue pour cet effet le Canon *Venerabilem extr. de elect.* & *electi poteſt.* & particulierement ces paroles du Pape Innocent: *Jus Principum nobis nolumus vendicare verum illis Principibus jus & poteſtatem eligendi Regem in Imperatorem promovendum recognoſcimus, ad quos de jure & antiqua conſuetudine noſcimus pertinere*; c'eſt à dire, que tant s'en faut que nous vueillions uſurper le droit des Electeurs, qu'au contraire nous reconnoiſſons qu'il appartient à ceux qui le poſſedent à bon titre, & de toute ancienneté. Mais le Cardinal *Baronius* reſpond pour nous au lieu que nous avons allegué cy-deſſus, [2] & dit que ceux qui croyent que le Pape entend parler ici des ſept Electeurs, ſe trompent; eſtant certain que de ſon temps tous les Princes d'Allemagne eſtoient Electeurs. Et de fait il eſt impoſſible de tirer de ces paroles aucune conſequence pour le Septemvirat. Car afin que l'on ne croye pas que le Pape parle de ſept Electeurs, il faut voir ce que le meſme Pape dit ailleurs; ſçavoir, que les Princes d'Allemagne, qui ne ſont point Electeurs, ſont, le Roy de Boheme, le Duc de Lorraine, le Duc de Brunſuic, le Duc de Suabe, le Lantgrave de Thuringe, le Duc de Limbourg, le Duc de



1 Ann. 1257. ſub Henrico III. Angliæ Rege 2. chap. 5.

Carinthie, le Duc de Saxe, & le Duc de Gueldres. Que les Princes Electeurs laïcs ſont *le Duc d'Auſtriche*, *le Duc de Baviere*, *le Duc des Saxons*, *le Duc de Brabant & de Louvain*, & que les Prelats ſont *les Archeveſques de Mayence*, *de Cologne & de Saltzbourg*.

Il dit expreſſément que le Roy de Boheme & le Duc de Saxe ne ſont pas Electeurs, & que l'Archeveſque de Saltzbourg, les Ducs d'Auſtriche, de Baviere, de Suabe, & de Brabant le ſont; ſans que l'on lui puiſſe reprocher ſon ignorance dans les affaires d'Allemagne, en ce qu'il exclud de l'Election le Roy de Boheme & le Duc de Saxe; en ſorte que ſon témoignage ne ſeroit point recevable. Car outre que de ſon temps il y avoit pluſieurs Ducs en Saxe, dont les uns commençerent d'eſtre exclus de l'Election, pendant que les autres ſe maintenoient en leur droit, ainſi qu'il ſe voit au meſme paſſage, où il met le Duc des Saxons au nombre des Electeurs; on peut dire que la Dignité Electorale n'eſtoit pas encore affectée au Royaume de Boheme, & qu'elle ne le fut que par la Declaration que l'Empereur *Rodolfe* I. fit ſur ce ſujet, en faveur de *Wenceſlas* ſon gendre, ainſi que nous le ferons voir ailleurs, quand nous parlerons du Roy de Boheme en particulier. Nous avoüons bien qu'il ſe trouve de la contradiction entre *Innocent* IV. & *Matthieu Paris*, mais il nous ſuffit de faire voir qu'il ſont d'accord en ce qu'ils font le nombre des Electeurs, beaucoup plus grand qu'il ne l'eſt aujourd'hui.

Le *Cardinal Bellarmin*, qui a fait un traité *de tranſlatione Imperii* contre *Flaccius Illyricus*, qui en avoit écrit un ſur le meſme ſujet, conſiderant que l'autorité de *Martinus Polonus*, qui eſt celuy qui a écrit le premier de l'inſtitution des ſept Electeurs par Gregoire V. n'eſt pas aſſez forte pour eſtre oppoſée à celle du Pape *Innocent* ſon Maiſtre; que le Livre *de regimine Principum* que l'on attribue à *Thomas* d'*Aquin*, eſt ſuppoſé, & que les témoinages des Auteurs modernes, ne peuvent pas eſtre confrontez avec la verité tirée des particularitez de l'Hiſtoire; il s'explique: & comme s'il euſt veſcu il y à ſix cens ans, il prononce hardiment. Et comme s'il avoit l'original de la pretendue Ordonnance de *Gregoire* V. en main, il dit, [1] que le Decret de *Gregoire* contenoit quatre poincts. Premierement, Qu'il rendoit l'Empire, qui juſques alors avoit eſté hereditaire, electif. 2 Qu'il oſtoit le droit de l'Election au peuple, qui en joüiſſoit auparavant concurremment avec les Prelats & les Princes. 3 Qu'il excluoit de l'Election les Italiens, qui y avoient part auparavant. Et 4 Qu'il reduiſoit le nombre des Electeurs, qui eſtoit auparavant confus & incertain, à celuy de ſept. A quoi il ajoûſte que l'Ordonnance de *Gregoire* fut executée très-ponctuellement, incontinent aprés la mort d'*Otton* III. à l'égard des trois premiers poincts: mais que le quatriéme, ſçavoir la reduction des Electeurs au nombre de ſept, ne le fut pas, à cauſe de l'oppoſition que les autres Princes y formerent.

Mais cette défaite ſe deſtruit d'elle-meſme, en ce qu'au premier poinct on fait l'Empire hereditaire juſques au temps de *Gregoire*; au ſecond & troiſiéme le Cardinal confeſſe qu'avant la publication de cette pretenduë Ordonnance, le peuple, & meſme celui d'Italie, avoit part à l'Election. Or s'il eſtoit hereditaire comment eſt-ce que le peuple pouvoit eſlire? Et s'il eſtoit electif, comment eſt ce que le premier poinct peut ſubſiſter? Outre que le troiſieme eſt directement contraire à la verité de l'hiſtoire, puiſque nous avons fait voir cy-deſſus, que les Italiens ſe ſont trouvez à pluſieurs Elections poſterieures: & notamment à celles de *Conrad* II. & de *Friderit*. I. Et pour ce qui eſt du quatriéme poinct, que *Bellarmin* confeſſe n'avoir pas eſté executé, nous eſtimons que cette confeſſion naifve fait entierement pour l'opinion que nous eſtabliſſons; puis qu'en avouant que tous les autres Princes ſe ſont oppoſez à la reduction au nombre de ſept, & qu'en

[1] Lib. 3. Cap. 2.

qu'en effet le droit d'élire eſt demeuré commun à tous, il devoit produire l'Ordonnance meſme, ou au moins alleguer un Auteur contemporain qui en parlaſt. Mais d'autant que nous y voyons un profond ſilence juſques à plus de deux cens ans aprés la mort d'*Otton*; ſans qu'aucun Auteur parle d'Electeurs, & encore moins de l'Ordonnance de *Gregoire*, nous croyons en pouvoir tirer avantage, & nier abſolument que *Gregoire* V. & *Otton* III. ayant reglé le nombre des Electeurs, & meſme de pouvoir dire qu'il ne l'a eſté que du temps de l'Empereur *Charles*. IV.

## CHAPITRE VII.

### *La Bulle d'or.*

CE que nous avons dit aux chapitres precedens ne ſert que de preliminaires au Traité de l'Election & des Electeurs, lequel ne tirant ſes principes principalement que de la Bulle d'Or, nous avons jugé qu'il ſeroit à propos de l'inſerer icy toute entiere, comme eſtant quaſi le ſeul fondement de tout ce que nous aurons à traitter ci-aprés.

*Au Nom de la ſainte & individue Trinité. Amen.*

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU EMPEREUR DES ROMAINS, TOUSJOURS AUGUSTE, ET ROY DE BOHEME, A tous preſens & à venir.

Tout Royaume en ſoi diviſé ſera deſolé. Car ſes Princes ſe ſont faits complices des brigands. Et c'eſt pourquoy Dieu a envoyé au milieu d'eux un eſprit d'eſtourdiſſement, afin qu'ils aillent à taſtons en plein midy, comme s'ils marchoient dans l'obſcurité, & leur a oſté leurs chandeliers; afin qu'ils deviennent aveugles & conducteurs des aveugles. Ceux qui cheminent en tenebres choppent, & ceux qui ſont aveugles d'entendement ſement la diviſion & l'inimitié, ſeule ſource de toutes les autres meſchancetez. Dy Orgueil, comment aurois-tu regné en Lucifer, ſi tu n'euſſes appellé la diſſenſion à ton ſecours? Dy Satan, comment aurois-tu chaſſé Adam du Paradis, ſi tu ne l'euſſes desbauché de l'obeiſſance qu'il devoit à ſon Createur? Dy Colere, comment aurois-tu pû ruiner l'Empire Romain, ſi la diviſion n'euſt armé Pompée contre Ceſar, & ſi elle n'euſt remply tout l'Empire de guerres civiles? Dy Luxure, comment aurois tu pû deſtruire la ville de Troye, ſi la diſſenſion n'euſt ravi Helene à ſon mari? Et toi Envie, combien de fois as-tu fait tes efforts pour taſcher de ruiner cet Empire, lequel Dieu à fondé ſur ces trois Vertus Theologales, la Foi, l'Eſperance & la Charité, comme ſur une ſainte & individue Trinité; en ſemant, comme le ſerpent ancien, le venin de la diſſenſion entre les Electeurs? Entre les Electeurs, dis-je, qui ſont les arcsboutans de ce baſtiment, les palmes & les principaux membres de l'Empire, qui comme ſept flambeaux luidoivent donner de la lumiere & de l'eclat par l'union de leurs eſprits, & par une parfaitement bonne intelligence entr'eux. C'eſt pourquoi Nous ſentant obligez d'empeſcher qu'à l'advenir ces deſordres n'arrivent plus, tant à cauſe de la Dignité Imperiale dont nous nous trouvons reveſtus, que de l'Electorale que nous poſſedons comme Roy de Boheme; aprés avoir fait mettre l'affaire en deliberation en noſtre Cour ou Diéte ſolemnelle, aſſemblée à Nuremberg, où eſtoient tous les Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, & pluſieurs autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentilhommes & De-

par

putez des Villes libres, de l'avis desquels, & de nostre pleine puissance & autorité Imperiale, estant assis au Throsne de l'Empire, revestu d'habits Imperiaux, & ayant la Couronne Imperiale en teste, & tenant les ornemens en nos mains: Nous avons publié le present Edict, & avons voulu prevenir par les Loix suivantes, les desordres & dissentions qui pourroient à l'avenir troubler le repos de l'Empire. Donné l'an de grace mil trois cens cinquante-six, indict. IX. le 10. de Janvier. De nos regnes le dixiéme, & de nostre Empire le premier.

## CHAPITRE I.

### *Du sauf-conduit des Electeurs, & par qui ils doivent estre escortez.*

§. 1. Nous voulons donc, & ordonnons par cet Edict perpetuel & irrevocable, de nostre certaine science, & de pleine puissance Imperiale, que toutes fois & quantes que l'Election d'un Roy des Romains, futur Empereur, aura lieu; & que suivant l'ancienne & loüable coustume les Princes Electeurs se voudront mettre en chemin, pour se rendre au lieu de l'Election; les Electeurs, par les pays desquels les autres Electeurs, ou leurs Deputez auront à passer, en estans bien & deüement requis, seront obligez de les conduire seurement par les pays de leur jurisdiction & obeissance, ou plus loin s'il est besoin; & de leur donner saufconduit sans aucune fraude, jusques au lieu de l'Election, tant en allant qu'en revenant, sur peine de parjure, & de perdre leur voix & suffrage, & la part qu'ils eussent eu en l'Election, pour cette fois là seulement; sans qu'il soit besoin d'autre declaration que la presente, contre ceux qui en ceci se seront monstrez negligens ou rebelles.

§. 2. Nous ordonnons aussi & mandons à tous les Princes qui relevent de l'Empire, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent estre, comme aussi à tous Comtes Barons, Vassaux & Sujets, tant nobles que roturiers, aux habitans & communautez des villes, bourgs & places de l'Empire, sous les peines ci-dessous portées; qu'ils ayent à escorter & à donner saufconduit aux Electeurs, ou aux Deputez qu'ils envoyeront à l'Election, par leurs pays & terres, ou plus loin s'il se peut, sans aucune fraude. Et à faute de ce faire, lesdits Comtes, Barons, Vassaux & Sujets nobles, comme parjures, seront privez non seulement des fiefs qu'ils tiennent de l'Empire; mais aussi de tous leurs autres biens, de quelque qualité qu'ils puissent estre. Et pour ce qui est des habitans & communautez des Villes, ils ne seront pas seulement décheus de tous leurs privileges libertez, immunitez & graces qu'ils tiennent de l'Empire; mais aussi ils seront comme parjures proscrits & mis au ban de l'Empire, ainsi que, le cas advenu, nous les y mettons dés à present comme pour lors: permettans à tous nos Sujets en general, & à chacun d'eux en particulier, de leur courir sus, & d'attaquer, d'offenser & d'outrager les proscrits sans qu'il soit besoin que pour cet effet ils obtiennent permission de la Justice; ou qu'en ce cas-là l'aggresseur doive apprehender aucune punition de la part de l'Empire, qui n'a garde de vanger ceux qui comme parjures, rebelles, desobeissans & perfides auront eu l'audace de troubler le repos de l'Estat, & d'offenser la dignité de l'Empire.

§. 3. Nous ordonnons & mandons aussi aux habitans & communautez des villes, qu'ils vendent aux Electeurs, ou aux Deputez qu'ils envoyeront à l'Election, tant en allant qu'en revenant, à juste prix les vivres dont ils auront besoin, tant pour leurs personnes que pour ceux de leur suitte: le tout sans fraude, & sous les mesmes peines.

§. 4. Si quelque Prince, Comte, Baron, Vassal & Sujet, noble ou roturier, habitant ou Com-

Communauté de Ville eſt aſſez temeraire pour entreprendre ſur les Electeurs, ou ſur leurs Deputez, en allant ou en venant, pour les offenſer en leurs perſonnes ou en leur ſuite & train, il ſera ſujet aux meſmes peines.

§. 5. S'il arrive qu'un Electeur ait querelle avec quelques-uns de ſes Collegues, leur differend n'empeſchera pas qu'en eſtant requis, ils ne luy donnent le ſaufconduit neceſſaire, à peine de perdre leurs voix en l'Election, pour cette fois ſeulement, ainſi que nous venons de dire.

§. 6. De meſme, ſi les autres Princes, Comtes, Barons, Officiers & Vaſſaux, Nobles ou Roturiers, habitans & Communautez des Villes ont querelle ou guerre entr'eux, ou avec quelqu'un des Electeurs, ils ne laiſſeront pas de donner le ſaufconduit neceſſaire, s'ils veulent éviter les peines dont ce preſent Edict les menace.

§. 7. Et afin que cette noſtre volonté ſoit executée de poinct en poinct, Nous voulons & ordonnons que les Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Villes & Communautez baillent pour cet effet leurs Lettres ſignées & ſcellées en bonne forme, & qu'ils s'obligent par ſerment qu'ils n'y contreviendront point en façon quelconque: ordonnans les meſmes peines contre ceux qui refuſeront de bailler leurs Lettres en bonne forme.

§. 8. S'il arrive que quelque Electeur, ou autre Prince, relevant de l'Empire, de quelque qualité ou condition qu'il puiſſe eſtre, Comte, Baron, ou leurs Heritiers ou Succeſſeurs, tenans des fiefs de l'Empire, refuſe d'obeyr à nos Loix & Conſtitutions: s'il eſt Electeur, les autres Princes ſes Collegues, l'excluront de leur College, & luy oſteront avec la voix & la dignité Electorale, les fiefs qu'il tient de l'Empire. Et ſi c'eſt quelqu'autre Prince ou Seigneur, non ſeulement on lui refuſera l'inveſtiture de ſes fiefs, mais auſſi on le declarera ſujet aux peines ci-deſſus portées.

§ 9. Or encore que nous voulions obliger à ce ſaufconduit indifféremment tous les Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & Communautez; ſi eſt-ce que nous avons jugé à propos d'aſſigner à chaque Electeur, des ſaufconduits, eſcortes & convois particuliers, ſelon les lieux & les terres par où ils ont à paſſer: Ainſi qu'il ſuit:

§. 10. Premierement, le Roy de Boheme, Grand Echanſon de l'Empire, ſera conduit par l'Archeveſque de Mayence, & par les Eveſques de Bamberg & de Wurtzbourg, par les Burggraves de Nuremberg, par les Comtes de Hohenlo, de Wertheim, de Bruneck & de Hanau, & par les villes de Nuremberg, de Rotembourg ſur le Tauber & de Winsheim.

§. 11. L'Archeveſque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie, ſera conduit par les Archeveſque de Mayence & de Treves, par le Comte Palatin, par le Lantgrave de Heſſe, par les Comtes de Catznellebogen, de Naſſau, de Dietz, d'Iſembourg, de Weſterbourg, de Runkel, de Limbourg & de Falkenſtein, & pas les villes de Wetzlar, de Gelnhauſen & de Fritslar.

§. 12. L'Archeveſque de Treves, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, ſera conduit par l'Archeveſque de Mayence & par le Comte Palatin, par les Comtes de Spanheim, de Veldentz, de Catznellebogen, de Naſſau, de Dietz, d'Iſembourg, & Weſterbourg, de Runkel, de Falkenſtien, d'Eppenſtein, & par la ville de Mayence.

§. 13. Le Comte Palatin du Rhin, Grand Maiſtre de l'Empire, ſera conduit par l'Archeveſque de Mayence.

§. 14. Le Duc de Saxe, Grand Mareſchal de l'Empire, ſera conduit par le Roy de Boheme, par les Archeveſque de Mayence & de Magdebourg, par les Eveſques de Bamberg & de Wurtzbourg, par le Marquis de Miſne, par le Lantgrave de Heſſe, par

les Abbez de Fulde & de Hirtsfelt par les Burggraves de Nuremberg, par les Cõmtes de Hohenlo, de Wertheim, de Bruneck, de Hanau & de Falkenſtein, & par les villes d'Erfort, de Mulhauſen, de Nuremberg, de Rotembourg ſur le Tauber & de Wertheim.

§. 15. Tous ceux que nous venons de nommer, conduiront tous enſemble avec l'Electeur de Saxe, le Marquis de Brandebourg, Grand Chambellan de l'Empire.

§. 16. Nous voulons & ordonnons bien expreſſément, que celui des Electeurs qui ſe voudra ſervir de ces eſcortes & ſaufconduits, le faſſe deuëment ſçavoir à ceux à qui il les voudra demander, & qu'il leur indique le chemin qu'il prendra, afin que ceux que l'on voudra nommer pour ce convoy ou ſaufconduit, ayent le loiſir de s'y preparer.

§. 17. Toutefois ce que nous venons de dire des ſaufconduits doit eſtre entendu en ſorte, que ceux dont nous venons de parler, & tous les autres, ne ſeront pas obligez de donner eſcorte ou ſaufconduit, ſi ce n'eſt ſur leurs Terres, & dans leurs pays, & ſi loin qu'ils le pourront faire commodément, & pas davantage: le tout ſans fraude.

§. 18. Nous voulons auſſi & ordonnons que l'Archeveſque de Mayence, qui tiendra alors le Siege, envoye des Exprés à tous les autres Electeurs ſes Collegues, & qu'il les convie de ſe trouver à l'Election par ſes Lettres patentes, qui exprimeront & nommeront le jour dans lequel leſdites Lettres leur pourront apparemment eſtre renduës, afin que dans trois mois, à compter dudit jour, ils ayent à ſe rendre en perſonne, ou à envoyer leurs Deputez à Francfort ſur le Mein, fondez de bonne procuration, ſignée de leur main, & ſcellée, pour y proceder à l'Election d'un Roi des Romains, futur Empereur. Or quelles doivent eſtre ces Lettres, & en quels termes doit eſtre conceuë la procuration & le pouvoir des Ambaſſadeurs, ou des Deputez que les Electeurs voudront envoyer à l'Election; c'eſt ce qui ſe verra cy-aprés, quand nous parlerons de la forme que nous y voulons eſtre obſervée.

§. 19. Et ledit Archeveſque de Mayence, ſera tenu d'intimer par ſes Lettres patentes les autres Electeurs ſes Collegues, dans un mois aprés qu'il aura ſceu la mort de l'Empereur: & s'il ne le fait, les autres Electeurs pourront, & ſeront tenus, en vertu du ſerment qu'ils ont fait à l'Empire, de s'aſſembler à Francfort dans les premiers trois mois ſuivans, pour y proceder à l'Election d'un Roi des Romains, futur Empereur, ainſi que nous avons dit ci-deſſus.

§. 20. Et chaque Electeur, ou ſon Ambaſſadeur, ne pourra entrer dans la ville de Francfort, qu'avec une ſuite de deux cens chevaux ſeulement; parmi leſquels il pourra avoir cinquante hommes d'armes, & pas davantage.

§. 21. Celui des Electeurs qui, aprés avoir eſté deuëment appellé & convié à l'Election d'un Roy des Romains, futur Empereur, refuſera ou negligera d'y venir, ou d'y envoyer ſes Ambaſſadeurs ou Deputez, fondez de bonne procuration, ſignée & ſcellée en bonne forme: ou qui étant arrivé ſur le lieu, ou y ayant envoyé ſes Deputez, ſi lui ou eux partent de la Ville avant que l'Election ſoit achevée, il perdra pour cette fois-là la voix & part qu'il y avoit.

§. 22. Nous enjoignons au Magiſtrat & aux habitans de ladite ville de Francfort, & leur mandons qu'ils ayent à prendre en leur protection tous leſdits Electeurs, tant en general que chacun d'eux en particulier, & les uns contre les autres, en cas de different ou de querelles entr'eux: & ce envers & contre tous, tant leurs perſonnes que leurs domeſtiques, compris dans le nombre de deux cens que nous leurs avons aſſigné. Et ce par le ſerment que nous leur ordonnons de preſter pour cet effet ſur les Saints Evangiles. Et faute de ce faire, Nous les declarons dès à preſent comme pour lors, parjures & perfi-

des:

Digitized by Google

des; & comme tels décheus de tous les droicts, privileges & immunitez qu'ils tiennent & pourront tenir de l'Empire; les proscrivant & les mettant au ban de l'Empire: & comme tels nous les exposons à la discretion du premier venu, pour estre impunément attaquez, outragez & tuez, comme traistres, perfides & infidelles à l'Empire, sans que l'aggresseur en puisse estre puny ou repris en justice. Aussi les habitans de ladite ville de Francfort ne premettront point qu'aucun estranger, s'il n'est de la suite des Electeurs, entre dans la ville pendant tout le temps de l'Election, de quelque condition ou qualité qu'il puisse estre. Et s'il se trouve quelqu'autre estranger dans la ville, outre le nombre de deux cens, dont la suitte des Electeurs doit estre composée, lesdits habitans seront obligez en vertu du serment qu'ils ont fait à l'Empire, & de celui que nous leur ordonnons de faire exprés pour cela, de le faire sortir incontinent & sans delai.

## CHAPITRE II.

### *De l'Election du Roy des Romains.*

§. 1. Aprés que les Electeurs ou leurs Deputez seront arrivez à Francfort, ils ne manqueront pas de se rendre dés le lendemain matin à l'Eglise de Saint Barthelemy, où ils feront dire en leur presence une Messe du Saint Esprit; afin que le mesme Saint Esprit éclairant leurs cœurs, & les fortifiant de sa grace, ils puissent faire choix d'un Prince juste, bon & digne d'estre esleu Roy des Romains, futur Empereur, pour le bien de toute la Chrestienté. Aprés que la Messe sera achevée, les Electeurs, suivis de leurs gens, mais sans armes, s'approcheront de l'Autel, sur lequel la Messe aura esté dite, & y feront le serment sur l'Evangile de Saint Jean, *In principio erat Verbum*, que l'on mettra devant eux: les Ecclesiastiques en mettant la main sur l'estomach, & les Seculiers en touchant effectivement l'Evangile. L'Archevesque de Mayence leur presentera la forme du serment qu'il fera avec eux, & eux, ou leurs Deputez avec lui, à peuprés de cette façon:

„§. 2. Je Marquis de Brandebourg, Grand Chambellan de l'Empire, Prince Elec-„teur, jure sur ces saints Evangiles mis ici réellement devant moi, par la foi que je dois „à Dieu, & par le serment que j'ay au Saint Empire Romain, qu'avec l'aide de Dieu, de „tout mon entendement, & de toute la force de mon discernement, j'eslirai pour Chef „temporel à la Chrestienté, c'est à dire pour Roy des Romains, futur Empereur celui „que je jugerai en ma conscience en estre le plus digne: & je promets sur la mesme foi, „que je donnerai ma voix & mon suffrage en la dite Election, sans aucune esperance de „profit, de pension, de promesse ou d'interest particulier. Ainsi Dieu m'aide, & tous „ses Saints.

§. 3. Aprés que les Electeurs, & les Ambassadeurs des absens, auront fait le serment en la forme susdite, ils ne sortiront plus de la ville de Francfort, & ne se separeront point que l'Election ne soit achevée, & qu'ils n'ayent esleu un Chef temporel au monde, ou à la Chrestienté, sçavoir un Roy des Romains, futur Empereur, Et s'ils ne le font dans un mois, à compter du jour qu'ils auront presté le serment, on ne leur donnera pour toute nourriture que du pain & de l'eau. Et nous leur defendons bien expressément de sortir de la dite ville de Francfort, qu'eux tous, ou la pluspart d'entr'eux, n'ayent esleu un Chef temporel à la Chrestienté, c'est à dire un Roy des Romains, futur Empereur

§. 4. L'Election qui aura esté faite du consentement de la pluspart des Electeurs, & par la pluralité de voix, aura la mesme force que si elle avoit esté faite par tous unanimement. De mesme si quelqu'un des Electeurs, ou ses Ambassadeurs ou Deputez, ar-

rivent à Francfort aprés que l'Election aura eſté commencée, ils y ſeront receus, l'Election demeurant en l'eſtat où elle ſe trouvera lors de leur arrivée.

§. 5. Et d'autant que par une ancienne & loüable couſtume il a eſté ainſi de tout temps inviolablement obſervé, Nous voulons auſſi & ordonnons de noſtre pleine puiſſance, qu'à l'avenir, celui qui aura eſté ainſi eſleu Roy des Romains, ſera tenu de confirmer aux Electeurs, comme aux principaux membres de l'Empire, tous les droits, privileges, libertez, graces, exemptions, dignitez & avantages qu'ils tiennent du Saint Empire, dont ils joüyront & auront jouy juſqu'alors: & ce ſans aucun delay ou retardement, incontinent aprés ſon Election, & avant qu'il ſe puiſſe meſler de l'adminiſtration des affaires de l'Empire. Ce que l'eſleu Roy des Romains ſera tenu de leur confirmer par ſes Lettres patentes, ſignées & ſcellées en bonne forme, immediatement aprés qu'il aura eſté couronné Empereur.

§. 6. Laquelle confirmation ſera faite par l'Eſleu à chacun des Electeurs en particulier en qualité de Roy des Romains: & puis aprés elle ſera par lui renouvellée en qualité d'Empereur; promettant qu'il ne leur donnera aucun trouble ou empechement en la fonction de leurs dignitez, ou en la joüiſſance de leurs droits, privileges & préeminences, mais au contraire qu'il les y maintiendra genereuſement.

§. 7. Finalement, Nous ordonnons qu'au cas que trois Electeurs preſens, ou les Deputez ou Ambaſſadeurs des abſents, donnent leurs voix & ſuffrages à quelqu'un de leurs Collegues, pour l'eſlire Roy des Romains; la voix du quatriéme, s'il y eſt en perſonne, ou celle de ſon Ambaſſadeur en ſon abſence, aura la meſme force & vertu que celle des autres, augmentera le nombre des eſliſans, & ſera la pluralité neceſſaire pour l'Election.

## CHAPITRE. III.

### *De la ſéance des Archeveſque de Treves, de Cologne, & de Mayence.*

*Au Nom de la ſainte & individuë Trinité. Amen*

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU EMPEREUR DES ROMAINS, TOUSJOURS AUGUSTE, ET ROY DE BOHEME, A tous preſens & à venir.

§. 1. La gloire & la majeſté de l'Empire, l'honneur de l'Empereur, & l'Eſtat meſme ne ſe maintient que par l'union, & par la bonne intelligence entre les venerables & illuſtres Princes Electeurs, qui comme arc-boutans ſouſtiennent ce ſacré baſtiment par l'ingenieuſe pieté de leur prudence; par laquelle ils renforcent la puiſſance de la dextre Imperiale: de ſorte que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus la paix & le repos de la Chreſtienté eſt ferme & inébranlable.

§. 2. Donques afin d'oſter & de retrancher pour jamais tout ſujet de querelle & de jalouſie, qui pourroit naiſtre entre les venerables Archeveſques de Mayence, de Treves & de Cologne, à cauſe de la preſeance dans les Cours Royales & Imperiales; & afin que vivans en bonne intelligence entr'eux, ils puiſſent d'un meſme cœur travailler au bien de l'Etat, & appliquer toutes leurs penſées aux affaires de l'Empire, pour la conſolation de toute la Chreſtienté; Nous avons, de l'avis & par le Conſeil de tous les Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par

par ce present Edict perpetuel & irrevocable, que les Reverends Archeveſques ſuſnommez auront ſeance: ſçavoir celui de Treves vis à vis de l'Empereur: celui de Mayence en ſon Dioceſe & en ſa Province, & meſme hors de ſa Province en toute l'eſtenduë de ſa Chancellerie, excepté en la Province de Cologne ſeulement, à la main droite de l'Empereur: ainſi que l'Archeveſque de Cologne l'aura en ſa Province, & hors de ſa Province par toute l'Italie & dans les Gaules; & ce en toutes les actions & ceremonies publiques, comme jugemens, conferences, collations & inveſtitures de fiefs, feſtins, conſeils, & en toutes les autres Aſſemblées où ils ſe trouveront pour les affaires de l'Empire. Voulans que l'ordre de cette ſeance ſoit obſervé entre leſdits Archeveſques de Treves, de Cologne & de Mayence, & entre leurs Succeſſeurs perpetuellement, ſans que l'on le puiſſe changer pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit.

## CHAPITRE IV.

### *Des Princes Electeurs en general.*

§. 1. Nous ordonnons auſſi qu'en toutes les Cours ou Aſſemblées Imperiales, où l'Empereur & les Princes ſe trouveront en perſonne, tant au Conſeil qu'à table, le Roy de Boheme, comme Prince couronné & ſacré, prendra place immediatement aprés l'Archeveſque, qui ſelon le lieu de l'Aſſemblée ſera à la droite de l'Empereur en vertu de la preſente Ordonnance: & aprés lui du meſme coſté ſera aſſis le Comte Palatin du Rhin. A la main gauche, & immediatement aprés l'Archeveſque qui ſe metra de ce coſté-là, prendra place le Duc de Saxe, & aprés lui le Marquis de Brandebourg.

§. 2. L'Archeveſque de Mayence aura pouvoir & droict, ainſi qu'il l'a eu de tout temps, de convoquer ſes Collegues toutes fois & quantes que l'Empire viendra à vacquer. Auſſi n'y aura-t-il que le dit Archeveſque ſeul qui puiſſe aller aux opinions, recueillir les voix, & demander les ſuffrages, en l'ordre ſuivant.

§. 3. Premierement il demandera l'avis de l'Archeveſque de Treves, qui opinera le premier, ſuivant ce qui a eſté de tout temps pratiqué pour cét égard. Aprés cela il demandera celuy de l'Archeveſque de Cologne, qui a la charge & l'honneur de couronner le Roy des Romains. En troiſiéme lieu opinera le Roy de Boheme, comme eſtant le premier d'entre les Electeurs ſeculiers, à cauſe de ſa dignité Royale. En quatriéme lieu opinera le Comte Palatin du Rhin. En cinquiéme le Duc de Saxe: & en ſixiéme le Marquis de Brandebourg. Cela eſtant fait, les autres Princes Electeurs demanderont à leur tour, à l'Archeveſque de Mayence ſon ſuffrage.

§. 4. Nous ordonnons auſſi qu'aux ceremonies de la Cour Imperiale, le Marquis de Brandebourg donnera à laver à l'Empereur, ou au Roy des Romains. Le Roy de Boheme le ſervira quand il voudra boire la premiere fois; laiſſant neantmoins à ſon choix de le faire ayant la Couronne Royale en teſte, ou non; & le Duc de Saxe fera ſa charge ainſi qu'il a accouſtumé de faire.

## CHAPITRE V.

### *Du droict du Comte Palatin du Rhin & du Duc de Saxe.*

§. 1. Lors que l'Empire viendra à vacquer, l'illuſtre Comte Palatin, Grand Maiſtre du Saint Empire, ſera Vicaire de l'Empire en Suabe, en Franconie & ſur le Rhin, à cauſe

de la Principauté, ou en vertu du privilege affecté en particulier au Palatinat: avec pouvoir d'adminiſtrer la Juſtice, de nommer aux Benefices, de recevoir le revenu de l'Empire, de conferer les fiefs, & de recevoir la foi & l'hommage au nom de l'Empire, à la reſerve des fiefs dont l'inveſtiture ſe donne avec l'eſtendart, & laquelle partant nous reſervons au ſeul Empereur, ou au Roy des Romains: auquel auſſi on ſera obligé de renouveller la foi & l'hommage que l'on aura fait au Vicaire pendant l'Interregne. Defendans neantmoins bien expreſſément au dit Comte Palatin, d'aliener ou d'engager aucune choſe appartenante à l'Empire, pendant le temps de ſon Vicariat.

§. 2. Nous voulons auſſi que l'illuſtre Duc de Saxe, Grand Mareschal, joüiſſe du meſme droict de Vicariat aux pays où le droit Saxon a lieu, en la meſme façon & aux meſmes conditions ci-deſſus dites.

§. 3. Et encore que par une conſtume trés-ancienne le Roy des Romains, ou l'Empereur, ſoit obligé d'eſtre à droict, & de reſpondre par-devant le Comte Palatin, Grand Maiſtre & Prince Electeur du Saint Empire; ſi eſt ce que le Comte Palatin ne pourra pas exercer cette juriſdiction, ſi ce n'eſt dans une Diéte ou Cour Imperiale, où l'Empereur ou Roy des Romains ſe trouve preſent en perſonne.

## CHAPITRE VI.

### *De la comparaiſon des Electeurs avec les autres Princes*

Nous ordonnons qu'en toutes les ceremonies & Aſſemblées publiques de l'Empire, leſdits Princes Electeurs tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, auront leur ſeance en la façon & ſelon l'ordre ci-deſſus preſcrit: ſans qu'aucun autre Prince, de quelque dignité, eſtat, condition ou qualité qu'il puiſſe eſtre, y puiſſe pretendre aucune preſeance. Nous ordonnons particulierement à l'égard du Roy de Boheme, qu'il precedera, ſans aucune conteſtation, tous les autres Rois & Princes, quelque puiſſans & conſiderables qu'ils puiſſent eſtre; & quelque cauſe qui les puiſſe obliger à ſe trouver aux Diétes & Aſſemblées publiques & generales de l'Empire.

## CHAPITRE VII.

### *De la ſucceſſion des Princes.*

§. 1. Parmi tant de ſoins que nous donnons aux affaires de l'Empire, il n'y en a point qui nous travaille plus, que celui que nous employons nuit & jour, pour la conſervation de la paix & de la bonne intelligence entre les Princes Electeurs: parce que nous ſçavons que nous ne nous pouvons pas ſervir de leur prudence en l'adminiſtration des affaires de l'Empire, ſi on ne leur oſte tout ſujet de haine & de rancune entr'eux; ce que nous pretendons faire en declarant & juſtifiant les droicts d'un chacun d'eux.

§. 2. Certes il eſt manifeſte & notoire à tout le monde, & il n'y a perſonne qui ne ſçache, que les illuſtres Roy de Boheme, Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe & Marquis de Brandebourg ont droict, voix & ſeance en l'Election du Roy des Romains, futur Empereur, en vertu de leur Regne & de leurs Principautez, auſſi-bien que les Electeurs Eccleſiaſtiques leurs Collegues, avec leſquels ils ſont reputez, & ſont en effet vrais & legitimes Princes Electeurs du Saint Empire. Or afin qu'à l'avenir il n'arrive point de ſcandale ou de diviſion entre les enfans deſdits Princes Electeurs Seculiers, & qu'ainſi le bien

bien & le repos public ne ſoit en danger d'eſtre troublé ou retardé, Nous en avons bien voulu oſter la cauſe par cet Edict perpetuel & irrevocable: & pour cet effet, Nous ordonnons que leſdits Electeurs Seculiers, ou quelqu'un d'entr'eux venant à deceder, le droict, la voix & le pouvoir de l'Election appartiendra, ſans aucune difficulté ou conteſtation, à ſon fils aiſné, legitime & laïc; & faute de lui à ſon puiſné: auſſi comme nous venons de dire, legitime & laïc. Et s'il arrive que ledit fils aiſné vienne à deceder ſans laiſſer des enfans legitimes; le droict, la voix & le pouvoir de l'Election appartiendra en vertu du preſent Edict, à ſon frere, deſcendu du coſté du pere en ligne directe & legitime: voulans que cette ſucceſſion des aiſnez ſoit inviolablement obſervée à jamais entre les heritiers des Electeurs: en ſorte neantmoins qu'au cas que le dit Prince Electeur, ou ſon fils aiſné, viennent à deceder laiſſant des enfans mineurs, l'aiſné des freres de cet Electeur, ou de ce fils aiſné demeurera tuteur & adminiſtrateur du jeune Electeur, juſques à l'âge de dix-huit ans accomplis: & alors le tuteur ou adminiſtrateur ſera tenu de remettre, incontinent & ſans delai, à ſon pupille le droict de l'Election, dont il aura joüi juſqu'alors.

§. 3. Et s'il arrive que quelques-unes des Principautez viennent à vacquer au profit de l'Empire, l'Empereur, ou Roy des Romains, en pourra diſpoſer comme d'une choſe devoluë à lui & au Saint Empire; ſans prejudice neantmoins des droicts, privileges & couſtumes que noſtre Royaume de Boheme a obtenus des Empereurs nos Predeceſſeurs; en vertu deſquels les habitans de noſtre dit Royaume ſe peuvent eſlire un Roi, quand le Royaume eſt vacant. Auſſi ne pretendons-nous pas prejudicier à ces droicts, mais au contraire nous entendons & voulons bien expreſſément, que noſtre dit Royaume y ſoit maintenu, & que ſes privileges lui ſoient conſervez de point en point, ſelon leur forme & teneur.

## CHAPITRE VIII.

### *De l'exemtion du Roy de Boheme & des habitans du dit Royaume.*

Et d'autant que par privilege, que les Empereurs & Rois nos Predeceſſeurs ont accordé aux illuſtres Rois de Boheme, nos Ayeuls & Predeceſſeurs au Royaume & à la Couronne de Boheme: comme auſſi il y a eſté de tout tems pratiqué, ſans que cette couſtume ait eſté interrompuë par aucune action ou couſtume contraire, que nul Prince, Barou, Gentilhomme, Soldat, Vaſſal, Bourgeois ou autre habitant de ce Royaume, de quelque condition où qualité qu'il puiſſe eſtre, ne peut, pour quelque cauſe ou ſous quelque pretexte qee ce ſoit, eſtre ajourné par-devant un autre Juge que par-devant le Roy de Boheme: Nous, voulans renouveller ledit indult & privilege, ordonnons de noſtre pleine puiſſance Imperiale, par cette Conſtitution perpetuelle & irrevocable, que, ſi nonobſtant ce privilege, quelque Prince, Baron, Noble, Vaſſal, Bourgeois ou Payſan eſt évoqué hors du Royaume, pour quelque cauſe que ce ſoit, civile ou criminelle, il ne ſera pas tenu d'eſtre à droict, ou de comparoiſtre en perſonne ou par Procureur. Et s'il arrive que le Juge eſtranger, ne demeurant point dans le Royaume, ne laiſſe pas de paſſer outre & d'inſtruire le procés, juſques à Sentence interlocutoire ou deffinitive, Nous voulons & ordonnons de noſtre pleine puiſſance Imperiale, que tous defauts & mandemens donnez par ces Juges, comme auſſi les Sentences & executoires ſeront declarées nulles, ſans qu'en vertu de ces Sentences l'on puiſſe rien executer ou attenter au-

pre-

prejudice du preſent privilege. Nous defendons auſſi bien expreſſément à tous Princes, Barons, Nobles, Vaſſaux, Bourgeois, Payſans, & à toutes autres perſonnes, de quelque condition ou qualité qu'elles ſoient, d'appeller ou d'interjetter appel des Mandemens ou Sentences interlocutoires ou deffinitives, renduës par le Roy ou par ſa Juſtice, à peine de nullité, & de perte de la cauſe.

## CHAPITRE IX.

*Des mines d'or, d'argent & d'autres metaux.*

Nous ordonnons auſſi & declarons par cet Edict perpetuel & irrévocable, de la meſme puiſſance Imperiale, & de noſtre certaine ſcience, que nos Succeſſeurs Rois de Boheme, & tous les autres Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, pourront poſſeder toutes les minieres & mines d'or, d'argent, d'eſtaim, de cuivre, de plomb, & de tous autres metaux, comme auſſi les ſalines, qui ſont déja découvertes, & que l'on découvrira à l'advenir, tant en noſtre dit Royaume, & aux Provinces qui y ſont annexées, que dans les Terres & Principautez des autres Princes Electeurs, ſans qu'ils ſoient tenus d'en payer aucuns droicts, en quelque façon ou maniere que ce puiſſe eſtre. Ils pourront auſſi recevoir les droicts & peages qui ſont déja eſtablis, & donner retraite aux Juifs, ainſi que les Rois de Boheme, nos Ayeuls & Predeceſſeurs: comme auſſi les autres Electeurs ont de tout temps eu droit de le pouvoir faire.

## CHAPITRE X.

*De la Monnoye.*

Nous ordonnons auſſi que le Roy de Boheme, qui aprés Nous ſuccedera au Royaume, pourra faire battre monnoye d'or & d'argent, en tel endroit de ſon Royaume, & en tels lieux de ſon obeiſſance que bon lui ſemblera, en la maniere & forme qui a eſté de tout temps obſervée en noſtre dit Royaume: & ce ſuivant le droict que les Rois nos Predeceſſeurs ont de tout temps poſſedé.

Auſſi entendons-nous, & ordonnons par cette preſente Conſtitution Imperiale & grace perpetuelle, que les Rois de Boheme pourront acheter des autres Princes & Seigneurs, meſmes de toute autre perſonne, des Terres, chaſteaux & heritages, de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, & meſmes les recevoir en don & par engagement: à la charge toutesfois qu'ils ſeront tenus de les laiſſer en la meſme nature qu'ils les auront trouvez; les fiefs comme fiefs, les franc-aleus comme franc-aleus, *&c.* & de payer les redevances ordinaires à l'Empire. Laquelle preſente Conſtitution nous eſtendons auſſi à tous les autres Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, leurs Succeſſeurs & Heritiers legitimes: le tout à la charge & aux conditions ci-deſſus dites.

## CHAPITRE XI.

*De l'exemption des Princes Electeurs.*

§. 1. Nous ordonnons auſſi que les Comtes, Barons, Gentilshommes, Nobles, Vaſſaux, Officiers, Soldats, Bourgeois, & toutes les autres perſonnes, de quelque condition ou qualité qu'elles puiſſent eſtre, ſujettes des Egliſes de Cologne, de Mayence & de Tre-

Treves, ne pourront pas eſtre tirez hors de la juriſdiction deſdites Egliſes, à l'inſtance du demandeur; ny obligez de comparoir & d'eſtre à droict par devant d'autres Juges, que par devant les Juges ordinaires des Archeveſques de Mayence, de Treves & de Cologne, ainſi que nous trouvons qu'il a eſté de tout temps obſervé. Et s'il arrive que non obſtant noſtre preſent Edict quelqu'un des Subjets des Egliſes de Mayence, de Treves & de Cologne ſoit adjourné pardevant un autre Juge, pour quelque cauſe que ce ſoit, civile ou criminelle, celuy qui aura ainſi eſté adjourné ne ſera pas tenu de comparoir; mais nous ordonnons que tout ce qui aura eſté fait contre les defaillans, par des Juges demeurans hors du reſſort de la juriſdiction deſdites Egliſes, ſera nul & de nul effet.

§. 2. A quoy nous adjouſtons, bien expreſſément, que les Comtes, Barons, Gentilshommes, Nobles, Vaſſaux, Bourgeois & Habitans, Sujets deſdites Egliſes, de quelque condition qu'ils ſoient, ne pourront pas appeller des Sentences definitives ou interlocutoires des Officiaux, ou des Juges ſeculiers deſdits Archeveſques & deſdites Egliſes; ſi ce n'eſt en cas de dény de juſtice: faiſans defenſes à tous autres Juges de recevoir leſdites appellations, & d'en connoiſtre, à peine de nullité. Et en cas de dény de juſtice, nous leur permettons d'appeller, non point indifferemment à tout autre Juge ordinaire ou ſubdelegué, mais immediatement à la Cour Imperiale, & au Juge qui y preſidera: caſſans & annullans tout ce qui aura eſté fait au prejudice de cette preſente Conſtitution.

§. 3. Laquelle nous eſtendons auſſi par cette Loy Imperiale, aux illuſtres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe & Marquis de Brandebourg, & à leurs ſucceſſeurs & heritiers legitimes, en la maniere & forme cy-deſſus dite.

## CHAPITRE XII

### *De l'aſſemblée des Princes.*

§. 1. Les ſoins qui occupent noſtre eſprit continuellement pour le bien de l'Eſtat, ont fait conſiderer à noſtre Hauteſſe Imperiale, qu'il eſt neceſſaire que les Princes Electeurs, qui ſont les fondemens ineſbranlables & les baſes immobiles de l'Empire, eſtans eſloignez les uns des autres, s'aſſemblent plus ſouvent qu'ils n'ont accouſtumé de faire; afin qu'ayans fait rapport à l'aſſemblée des manquemens & des deſordres qu'ils auront remarquez chez eux, & dans leur voiſinage, ils y puiſſent remedier par un commun advis, & ordonner par la prudence de leurs conſeils la reformation neceſſaire.

§. 2. C'eſt pourquoy nous avons reſolu en l'aſſemblée ſolemnelle des Princes Electeurs; tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, & de pluſieurs autres Princes & Seigneurs, & de leur advis nous avons jugé à propos d'ordonner, qu'à l'avenir leſdits Princes Electeurs s'aſſembleront en perſonne une fois l'an en une de nos Villes Imperiales, dans un mois après Paſque. Et pour cet effet nous deſirons que l'aſſemblée de l'année preſente ſe faſſe en noſtre Ville Imperiale de Metz, pour y faire reſoudre le lieu où elle ſe pourra commodément faire l'année prochaine. Et cette preſente Ordonnance n'aura lieu que tant qu'il plaira à Nous & à eux: prenans en noſtre protection & ſauvegarde leſdits Princes Electeurs, tant en allant & en venant, que pendant le ſejour qu'ils feront en ces aſſemblées.

Et d'autant que l'expedition des affaires eſt le plus ſouvent retardée par les feſtins qui ſe font aux aſſemblées des Princes, Nous ordonnons de leur conſentement, que pendant leſdites aſſemblées il ne ſe fera point de feſtin general; mais l'on en pourra faire de particuliers, qui ne faſſent point de prejudice à l'expedition des affaires.

## CHAPITRE XIII.

*De la revocation des privileges.*

Nous ordonnons auſſi par cet Edict Imperial, perpetuel & irrevocable, que tous les Privileges & toutes les Lettres que Nous, ou les Empereurs nos predeceſſeurs auront accordez ou octroyez *de motu proprio*, ou autrement, à toutes ſortes de perſonnes, de quelque condition ou qualité qu'ils ſoient: meſme aux Villes & Communautez, pour des droicts, couſtumes, graces & exemptions, & meſme ceux que Nous ou les Empereurs nos ſucceſſeurs pourront octroyer à l'advenir, ne pourront prejudicier ou déroger en façon quelconque aux droicts, honneurs & dignitez des Seigneurs Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers; encore que par leſdits privileges & Lettres il fuſt expreſſément dit, qu'ils ne pourront pas eſtre revoquez, ſi ce n'eſt que leſdites Lettres ſoient entierement inſerées en la revocation, & qu'elle en faſſe mention particuliere. Leſquels privileges & Lettres entant qu'ils prejudicient & dérogent aux libertez, juriſdictions, droits, honneurs & domaines deſdits Princes Electeurs, ou d'aucuns d'eux, nous caſſons & revoquons de noſtre certaine ſcience, & les tenons pour caſſez & revoquez de noſtre pleine puiſſance Imperiale.

## CHAPITRE XIV.

*De ceux auſquels on oſte les fiefs, comme en eſtant indignes.*

Et d'autant qu'en pluſieurs lieux les vaſſaux & feudataires font une reſignation verbale, hors de ſaiſon & malicieuſement, des fiefs qu'ils tinnent de leurs Seigneurs, afin de les pouvoir défier, & afin de pouvoir ſous pretexte d'une guerre & inimitié declarée, attaquer, envahir & occuper les meſmes fiefs & terres; Nous declarons par cet Edict perpetuel & irrevocable, que telles reſignations & renonciations ſeront eſtimées comme non faites; ſi ce n'eſt qu'elles ayent eſté faites franchement, & reellement; enſorte que les Seigneurs ayent eſté mis en poſſeſſion réelle & effective deſdits fiefs, avec proteſtation de la laiſſer libre auſdits Seigneurs, ſans les troubler ou inquieter en façon quelconque. Ordonnans que ceux qui troubleront leurs Seigneurs en la poſſeſſion de ces fiefs reſignez ou non-reſignez ſeront declarez infames, & mis au ban de l'Empire ſans qu'ils y puiſſent jamais rentrer, ſous quelque pretexte que ce ſoit; declarant que, l'inveſtiture que l'on leur pourroit donner au prejudice de la preſente Conſtitution, ſera nulle. Nous ordonnons auſſi que les meſmes peines ſeront executées contre ceux qui oſeront aggreſſer leurs Seigneurs, ou les deſervir malicieuſement, ſans défy ou renonciation préalable.

## CHAPITRE XV.

*Des Conſpirations.*

§. 1. Nous deſapprouvons auſſi & condamnons toutes ligues & conſpirations illicites, & toutes aſſemblées particulieres, defenduës par les Loix entre Villes & Villes, par-

particulier & particulier, ou entre Ville & particulier, ſous pretexte de parenté, ou de protection de Bourgeois & d'habitans, & ſous quelqu'autre couleur que l'on puiſſe donner à telles alliances & confederations, leſquelles par ces preſentes nous declarons nulles. Comme auſſi toutes celles que les particuliers habitans & Sujets des Princes ou Seigneurs, pourroient faire avec quelqu'autre Prince, Ville ou Communauté, ſans le conſentement de leurs Seigneurs, & ſans les excepter en leurs traittez. Ce que nous ordonnons en execution des Conſtitutions des Empereurs nos predeceſſeurs.

§. 2. A la reſerve neantmoins des confederations, ligues & alliances que l'on ſçait avoir eſté faites par les Princes & Villes pour la conſervation de la paix publique.

§. 3. Nous condamnons toutes les perſonnes particulieres, qui auront oſé faire des ligues & des confederations contre la diſpoſition expreſſe de cette Loy, en vingt-trois marcs d'or d'amende, outre la peine cy-deſſus portée, & la notte d'infamie: & chaque Ville, outre la perte de ſes privileges, droits & libertez, en deux cens marcs d'or, dont la moitié ſera confiſquée à noſtre profit, & l'autre moitié au profit du Seigneur, au prejudice duquel l'alliance ou la ligue aura eſté faite.

## CHAPITRE. XVI.

### *Des Pfalburgers.*

§. 1. Et d'autant que pluſieurs Bourgeois, qui ſont ſujets à des Princes ou à des Barons, voulans ſecoüer le joug de la ſubjection ordinaire, acquierent le droit de Bourgeoiſie ailleurs, pretendans eſtre protegez par ceux qui leur donnent ce droit, & joüyr des libertez & des privileges des lieux où ils l'acquierent, pendant qu'ils ne laiſſent pas de demeurer & de reſider effectivement au lieu de leur premier domicile, & ſous leurs anciens Seigneurs: leſquels Bourgeois on appelle en Allemagne *Pfalburger*: & parce qu'il n'eſt pas juſte que quelqu'un profite de ſa malice, Nous après avoir ſur ce pris l'advis de tous les Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, de noſtre pleine puiſſance Imperiale & certaine ſcience, avons ordonné & ordonnons par cet Edict perpetuel & irrevocable, que les Bourgeois & Habitans qui ſe mocqueront en cette maniere de ceux ſous leſquels ils demeurent, ne pourront en façon quelconque joüyr des droits, privileges & libertez des Villes où ils auront acquis le droit de Bourgeoiſie, s'ils n'y demeurent effectivement, & s'ils n'y font toutes les choſes que les habitans des lieux ſont obligez de faire.

§. 2. Et ceux qui ſont desja receus, ou que l'on recevra cy-aprés contre la diſpoſition de cette Loy, ne pourront en façon quelconque joüir du droit de cette reception, ny des privileges des lieux où ils pretendront avoir eſté receus: & ce nonobſtant tous privileges, Lettres ou couſtumes à ce contraires, que l'on peut avoir desja obtenuës, ou que l'on pourroit obtenir cy-aprés: leſquelles en ce qu'elles ſont contraires à cette Ordonnance, nous revoquons par ces preſentes, & les declarons nulles & de nul effet; à la reſerve des droits que les Seigneurs, qui auront eſté ainſi abandonnez, ont ſur les perſonnes & ſur les biens de leurs Subjets: faiſans defenſes à tous autres Seigneurs, Villes & Communautez de recevoir les Subjets d'autruy; & commandans de renvoyer ceux qu'ils auront receus chez eux, dans un mois aprés la ſignification des preſentes, à peine de cent marcs d'or pur, moitié applicable à noſtre Eſpargne, & l'autre moitié aux Seigneurs de ceux qui auront eſté ainſi receus.

## CHAPITRE XVII.

*Des défis.*

Nous declarons que ceux qui ayans ſujet de défier quelqu'un, ou qui feront ſemblant d'en avoir, l'auront envoyé défier ailleurs qu'au lieu de ſon domicile, ou en lieu où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ſes Terres, ny bruſler ſes maiſons, ou autrement endommager ſes heritages. Et d'autant qu'il n'eſt pas raiſonnable que l'on tire de l'avantage de la malice, Nous ordonnons, par cet Edict perpetuel & irrevocable, que qui que ce ſoit ne pourra, ſous pretexte de défy, faire des ravages, bruſler ou outrager un Seigneur ou quelqu'autre perſonne, avec laquelle il a vécu familierement, ou dans une amitié & civilité honneſte, que trois jours aprés que le défy aura eſté ſignifié à la perſonne, ou au domicile de celuy qu'il voudra défier. Quiconque entreprendra d'un uſer autrement, ſera declaré infame, & puny par la Juſtice comme traiſtre, tout de meſme que s'il avoit agreſſé ſans défy.

Nous défendons auſſi & condamnons toutes ſortes de guerres & querelles injuſtes, comme auſſi les incendies, ravages, violences & impoſitions indeuës: comme auſſi les exactions que l'on a accouſtumé de faire pour des ſaufconduits, & des ſauvegardes que l'on contraint de prendre. Le tout ſous les peines portées par les Loix.

## CHAPITRE XVIII.

Les Lettres d'intimation.

*Vobis illuſtri & magnifico Principi, Domino Marchioni Brandeburgenſi, Sacri Imperii Archicamerario, Coëlectori & amico noſtro chariſſimo. Electioni Romani Regis, quæ ex rationalibus cauſis imminet facienda, præſentibus intimamus, voſque ex officii noſtri debito ad Electionem præfatam ritè vocamus; quatenus à die tali, &c. intra tres menſes continuò computandos, per vos, ſeu Nuncios aut Procuratores veſtros, unum vel plures ſufficiens mandatum habentes, ad locum debitum, juxta formam ſacrarum Legum ſuper hoc editarum, venire curetis, deliberaturi, tractaturi & concordaturi cum aliis Comprincipibus & Coëlectoribus veſtris, & noſtris de Electione futuri Regis Romanorum, in Imperatorem poſtmodum, favente Deo, promovendi. In eodem manſuri uſque ad plenam confirmationem Electionis hujuſmodi: & aliàs facturi & proceſſuri, prout in ſacris Legibus ſuper hoc deliberatè editis invenitur expreſſum: aliàs non obſtante veſtrâ, ſeu veſtrorum abſentiâ, in præmiſſis una cum aliis Comprincipibus & Coëlectoribus veſtris, prout Legum ipſarum ſancivit autoritas, finaliter procedemus.*

## CHAPITRE XIX.

La forme de la procuration.

*Nos N. Dei gratiâ Comes Palatinus Rheni, Sacri Imperii Archidapifer, Princeps Elector. Notum facimus tenore præſentium univerſis, Quòd cùm Electio Romanorum Regis ex rationalibus cauſis immineat facienda, Nos de honore & ſtatu Sacri Imperii ſollicitudine debita intendere cupientes, ne tam gravibus diſpendiis periculoſè ſubjaceat, de fide & circumſpectionis induſtria dilectorum nobis talis, &c. fidelium noſtrorum obtinentes, utique præſumptionis indubiæ fiduciam fin-*

*ſingularem, ipſos, & quemlibet eorum in ſolidum, ita quod non ſit melior conditio occupantis, ſed quod per unum inceptum fuerit, per alium finiri valeat & licitè terminari, omni jure, modo & forma, quibus melius & efficaciùs poſſumus ſeu valemus, noſtros veros & legitimos Procuratores & Nuncios ſpeciales facimus, conſtituimus, & ordinamus, ad tractandum ubilibet unà cum aliis Comprincipibus & Coëlectoribus noſtris, tam Eccleſiaſticis quàm Secularibus, & cum ipſis concordabunt * & concludent de quacumque perſona habili & idonea in Regem Romanorum eligenda, & ipſis tractatibus ſuper Electione talis perſonæ habendis, pro nobis, loco & nomine noſtris, intereſſendum, tractandum & deliberandum; nec non vice & nomine noſtris eandem perſonam nominadum, & in ipſum conſentiendum, ac etiam in Regem Romanorum eligendum, ad Sacrum Imperium promovendum, ac in animam noſtram præſtandum quodcumque juramentum neceſſarium, debitum & conſuetum fuerit; circa præmiſſa & quodlibet præmiſſorum, alium vel alios Procuratores in ſolidum ſubſtituendum & revocandum, & omnia & ſingula faciendum quæ in præmiſſis & circa præmiſſa, etiam uſque ad conſummationem tractatuum, nominationis, deliberationis & Electionis hujuſmodi de præſenti faciendæ neceſſaria aut utilia fuerint, ſeu etiam quomodolibet opportuna, etiamſi præmiſſa, vel eorum quodlibet, mandatum exigant ſpeciale, etiamſi majora vel magis ſingularia fuerint ſupradictis, & quæ noſmetipſi facere poſſemus, ſi hujuſmodi tractatuum, deliberationis, nominationis & Electionis futuræ negotiis præſentes & perſonaliter adeſſemus. Gratum & ratum habentes, & habere volentes, & nos perpetuò habituros firmiter promittentes, quicquid per antedictos Procuratores ſeu Nuncios noſtros, nec non ſubſtitutos & ſubſtituendos, ab ipſis ſeu ipſorum altero, in præmiſſis ſeu præmiſſorum quolibet, actum, geſtum, ſeu factum fuerit, aut quomodolibet ordinatum.*

## CAPITRE. XX.

### *De l'union des Princes Electeurs, & des droits qui leur ſont particuliers.*

D'autant que l'on ſçait que toutes les Principautez, en vertu deſquelles les Princes Electeurs Seculiers, ont droit & voix en l'Election du Roy des Romains, futur Empereur, ſont tellement annexées & attachées aux droits, charges, dignitez & autres prerogatives, qu'elles ſont entr'elles inſeparablement unies: en ſorte que le droit & la voix, l'office & la dignité ne peut appartenir qu'à celuy qui poſſede effectivement leſdites Principautez, avec leurs Terres, vaſſellages, fiefs & domaines; Nous ordonnons par cet Edict Imperial, perpetuel & irrevocable, qu'à l'avenir leſdites Principautez ſeront tellement unies à la dignité Electorale, que quiconque ſera paiſible poſſeſſeur d'une deſdites Principautez, le ſera auſſi de la dignité Electorale; & ſera reputé de tous vray & legitime Electeur: & comme tel on ſera tenu de le convier aux Elections des Rois des Romains, & à toutes les aſſemblées qui ſeront convoquées pour l'honneur & pour la dignité de l'Empire, & pour le bien de l'Eſtat: ſans que la dignité Electorale puiſſe eſtre ſeparée des Principautez, en quelque temps & pour quelque cauſe que ce ſoit, & ſans que l'une puiſſe eſtre demandée ou evincée ſans l'autre, en juſtice ou autrement: voulans que toute audience ſoit déniée à celuy qui demandera l'une ſans l'autre. Et s'il arrive par ſurpriſe ou autrement, que l'on donne audience à ceux qui demanderont l'une ſans l'autre, ou meſme que l'on ait donné quelque Mandement ou Sentence pour cet égard, le tout ſera nul & de nul effet.



* Il y a icy faute dans l'Original.

## CHAPITRE XXI

*De l'ordre de marcher entre les Archeveſques.*

Nous avons dit au commencement de la preſente Conſtitution, qu'il eſtoit neceſſaire de regler l'ordre & le rang que les Electeurs doivent tenir, tant au Conſeil qu'aux Proceſſions, & meſme à table dans les diétes & autres aſſemblées publiques, afin d'éviter les inconvenients qui en pourroient arriver. C'eſt pourquoy nous avons reſolu d'aſſigner à chacun, le rang qu'ils auront à prendre aux Proceſſions & en marchant; & ordonnons par cet Edict perpetuel, que toutes les fois que l'Empereur, ou le Roy des Romains, voudra ſortir en publie & en ceremonies, pendant les diétes & aſſemblées generales, & qu'il voudra faire porter les honneurs ou ornements devant luy, l'Archeveſque de Treves marchera le premier & ſeul, en ſorte qu'entre luy & l'Empereur, il n'y ait que les Princes qui porteront les honneurs. Mais ſi l'Empereur ne les fait pas porter, alors ledit Archeveſque marchera bien au meſme rang, mais immediatement devant l'Empereur; aux coſtez duquel marcheront les deux Archeveſques, chacun en la place qui luy a eſté cy-deſſus aſſignée, ſelon la Province en laquelle ils ſe trouveront.

## CHAPITRE XXII.

*De l'ordre de marcher entre les Princes Seculiers, qui portent les honneurs.*

Et afin de declarer le rang que les Princes Electeurs Seculiers doivent tenir, en marchant avec l'Empereur en public, & en ceremonie; Nous ordonnons que quand l'Empereur, ou le Roy des Romains, ſe trouvera en quelque diéte ou aſſemblée generale, où il faudra que les Princes Electeurs portent les honneurs ou ornemens Imperiaux devant luy, en ſortant en public, ou en marchant en Proceſſion; l'Electeur de Saxe, qui porte l'Epée Imperiale ou Royale, marchera immediatement devant l'Empereur, entre luy & l'Archeveſque de Treves, & aura à ſa droite le Comte Palatin, portant la Pomme, & à ſa gauche le Marquis de Brandebourg portant le Sceptre, marchans tous trois de front. Le Roy de Boheme ſuivra l'Empereur immediatement, ſans que perſonne marche entre luy & l'Empereur.

## CHAPITRE XXIII.

*Des fonctions des Archeveſques en la preſence de l'Empereur.*

Quand il faudra dire la Meſſe devant l'Empereur, ou devant le Roy des Romains, & que les Archeſques de Mayence, de Treves & de Cologne, ou bien deux d'entr'eux s'y trouvent preſents; en ce cas là on obſervera à la confeſſion qui ſe dit à l'entrée de la Meſſe, au baiſer de l'Evangile & de la Paix, & meſmes aux benedictions qui ſe font à la table, comme auſſi aux graces qui ſe diſent aprés le repas, l'ordre que nous avons jugé à propos d'y eſtablir, meſme de leur advis & contentement; ſçavoir que le premier aura cet honneur le premier jour, le ſecond le ſecond jour, & le troiſiéme le troiſiéme

ſiéme jour; eſtabliſſans l'ordre de la primauté entre les Archeveſques, ſuivant l'ordre & le temps de leur conſecration. Et afin qu'ils ſe previennent les uns les autres par honneur & civilité, & que par leur exemple ils obligent les autres à s'honnorer entr'eux; Nous voulons que celuy à qui il appartiendra d'officier, faſſe à ſes Collegues l'honneur de leur offrir ſa place, & qu'il n'officie qu'aprés que les autres s'en ſeront excuſez.

*LES LOIX SUIVANTES ont eſté publiées par Charles IV. Empereur Auguſte, Roy de Boheme, en la diete de Mets, le jour de Noël* 1356. *aſſiſté de tous les Princes Electeurs du Saint Empire, & en la preſence du Reverend Pere en Dieu T. Eveſque d'Albe, Cardinal du ſaint Siege, & de Charles fils aiſné de France, Duc de Normandie, & Dauphin de Viennois.*

## CHAPITRE XXIV.

§. I. Nous ordonnons que celuy qui aura eſté ſi méchant que d'attenter, ou de promettre d'attenter avec des Princes, Gentilshommes, ou avec des particuliers, ou meſmes avec des roturiers, ſur la vie des Reverends & illuſtres Princes Electeurs du Saint Empire Romain, tant Eccleſiaſtiques, que Seculiers, qui ſont comme les membres de noſtre corps, ou de quelqu'un d'eux, periſſe par le glaive comme criminel de leze-Majeſté, & que ſes biens ſoient confiſquez, parce qu'en ces rencontres les Loix puniſſent avec la meſme ſeverité la volonté que le crime meſme. Et bien qu'il fuſt juſte que les fils d'un tel mouruſſent d'une meſme mort, parce que l'on en peut apprehender les meſmes exemples, neanmoins par une bonté particuliere nous leur donnons la vie; mais nous voulons qu'ils ſoient fruſtrez de la ſucceſſion maternelle, & de tous les biens qu'ils pourroient eſperer de leurs autres parens & amis; afin qu'eſtans touſiours pauvres & neceſſiteux, ils ayent inceſſamment devant leurs yeux l'infamie de leur pere; & qu'eſtant privez de toutes ſortes d'honneurs & de dignitez, ils languiſſent dans une neceſſité continuelle, en ſorte qu'ils trouvent leur ſoulagement en la mort, & leur ſupplice en la vie.

§. 2. Nous voulons auſſi que ceux qui oſeront interceder pour telle ſorte de gens, ſoient notez d'une infamie perpetuelle.

§. 3. Pour ce qui eſt des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puiſſent eſtre, Nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie en la ſucceſſion de leur mere, ſoit qu'elle ait fait teſtament, ou non; afin qu'elles ſe contentent de la ſeule nourriture, & qu'elles ne joüyſſent point ny de l'advantage de la ſucceſſion, ny de la qualité d'heritieres; parce que la Sentence doit eſtre d'autant plus moderée à leur égard, que nous ſommes perſuadez que l'infirmité de leur ſexe les empſchera de commettre des crimes de cette nature.

§. 4. Nous declarons auſſi que les émancipations, que telles gens auront faites de leurs fils ou de leurs filles depuis la publication de la preſente Loy, ſeront nulles & de nul effet.

§. 5. De meſme nous declarons nulles & de nulle valeur toutes les conſtitutions de dot donations, & toutes les autres alienations qui auront eſté faites par fraude, & meſme de droict, depuis le temps qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conſpirations.

§. 6 Nous permettons bien aux femmes de retirer leur dot, mais ſi le doüaire que leurs.

leurs maris leur ont conſtitué, & dont elles ont eu le revenu & l'uſufruict, doit retourner à leurs fils, nous voulons que tout ce qui doit ainſi eſtre reſtitué aux fils, ſoit appliqué à noſtre Eſpargne, & meſme que l'on n'en reſerve aux filles que la falcidie.

§. 7. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils, doit auſſi eſtre entendu de leurs ſatellites, complices & miniſtres, comme auſſi de leurs fils. Toutesfois ſi quelqu'un des complices, touché du deſir d'une veritable gloire, découvre la conſpiration en ſon commencement, il pourra s'aſſeurer d'une honorable recompenſe de noſtre part. Mais ceux qui auront eu part à ces conſpirations, & ne les auront revelées que bien tard, neantmoins devant qu'elles ayent eſté découvertes, ils pourront s'aſſeurer du pardon de leur crime. Nous ordonnons auſſi que meſme aprés la mort du criminel on pourra informer de ce qui aura eſté fait contre les perſonnes deſdits Princes Electeurs, tant Seculiers qu'Eccleſiaſtiques. On peut auſſi en ce crime donner la queſtion aux ſerviteurs & domeſtiques contre leurs maiſtres.

§. 8. Nous ordonnons auſſi par ce preſent Edict Imperial, & voulons que meſme on commence à informer aprés la mort du criminel; afin que le crime eſtant averé, la memoire du defunt puiſſe eſtre condamnée, & ſes biens confiſquez. Car dès que quelqu'un ſe reſoult à une méchanceté de cette nature, il en eſt coupable en ſon ame, & bourellé en ſa conſcience. C'eſt pourquoy dès que quelqu'un ſe trouvera coulpable de ce crime, Nous voulons qu'il ne pourra plus ny vendre, ny aliener, ny donner la liberté à ſes eſclaves: & meſme on ne luy pourra pas payer ce qui luy eſt deu.

§. 9. Nous ordonnons que pour ces crimes, on pourra appliquer à la queſtion les ſerviteurs & domeſtiques des criminels, & on les pourra contraindre de dépoſer contre leurs maiſtres; parce que l'on ne peut pas aſſez deteſter les attentats qui ſe font contre les Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers. Et ſi quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'inſtruction du procés, Nous voulons que les biens qui luy pourroient venir par ſucceſſion, ſoient mis entre les mains de la Juſtice, juſques à ce que l'on ſçache à qui ils doivent appartenir.

## CHAPITRE XXV.

### *De la conſervation des Principautez des Electeurs en leur entier.*

S'il eſt bon que toutes les autres Principautez ſoient conſervées entieres, afin que là la Juſtice s'affermiſſe, & que les bons & fidelles Sujets joüiſſent d'un grand repos & d'une profonde paix; il eſt ſans comparaiſon plus juſte que les grandes Principautez, domaines, honneurs & droits des Princes Electeurs demeurent en leur entier. Car là où le peril eſt plus grand, c'eſt là où il faut uſer de plus forts remedes; de peur que les pilliers eſtans abattus, tout le baſtiment ne tombe en ruine.

§. 1. Nous voulons donc, & ordonnons par cet Edict perpetuel, qu'à l'avenir les grandes & magnifiques Principautez, ſçavoir le Royaume de Boheme, la Comté Palatine du Rhin, la Duché de Saxe, & le Marquiſat de Brandebourg, leurs Terres, diſtricts, hommages & vaſſellages, avec leurs appartenances & dépendances, ne pourront pas eſtre partagées, diviſées ou démembrées, en quelque façon que ce ſoit; mais qu'elles demeurent perpetuellement unies, & conſervées en leur entier.

§. 2. Nous voulons que le fils aiſné y ſuccede, & que tout le domaine & tout le droict appartienne à luy ſeul, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fol, ou qu'il ait tel autre notable défaut qui

qui l'empeche absolument de gouverner. Auquel cas nous luy ostons la succession, à laquelle nous appellons le second fils, s'il y en a un en la mesme ligne; sinon, l'aisné des freres, ou tel autre parent paternel, qui se trouvera estre le plus proche en ligne directe & masculine: lequel sera tenu de donner des preuves de sa bonté & pieté à ses autres freres & sœurs, contribuant à leur subsistance, selon que Dieu l'inspirera, & selon le bien qu'il aura: defendans expressément tout partage, division & démembrement des Principautez des Electeurs, & de leurs appartenances & dépendances, en quelque façon que ce puisse estre.

## CHAPITRE XXVI.

### *De la Cour Imperiale & de la seance*

Le jour que l'Empereur, ou le Roy des Romains, voudra tenir sa Cour solemnelle, les Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, se rendront à une heure, ou environ, au logis de la demeure Imperiale ou Royale, où l'Empereur, ou Roy des Romains, estant revestu de ses habits Imperiaux, montera à cheval avec tous les Princes Electeurs, qui l'accompagneront jusques au lieu preparé pour la seance, en l'ordre & de la façon que nous avons cy-dessus prescrit, en l'Ordonnance qui regle l'ordre des Processions.

§. 2. En cette procession l'Archichancellier, dans l'Archicancellariat duquel la Cour Imperiale se tiendra, portera au bout d'un baston d'argent tous les Seaux Imperiaux & Royaux.

§. 3. Mais les Princes Seculiers porteront le Sceptre, la Pomme & l'Espée de la façon que nous avons dit ailleurs.

§. 4. Quelques autres Princes, dont la nomination dépendra de la volonté de l'Empereur, porteront la Couronne d'Aix-la-Chapelle, & celle de Milan, immediatement devant l'Archevesque de Treves, qui marchera au rang que nous lui avons donné cy-dessus. Toutesfois cette ceremonie se fera seulement devant l'Empereur couronné, & non devant le Roy des Romains.

§. 5. L'Imperatrice, ou la Reine des Romains, estant revestuë de ses habits & ornemens Royaux, marchera immediatement après l'Empereur, ou Roy des Romains; mais éloignée de quelques pas & marchera ainsi jusques au lieu de la seance, accompagnée de ses Dames, & de ses Filles d'honneur.

## CHAPITRE XXVII.

### *Des fonctions des Princes Electeurs dans les Cours solemnelles des Empereurs, ou des Rois des Romains.*

Nous ordonnons qu'en quelque lieu que l'Empereur ou le Roy des Romains, voudra tenir ses Cours solemnelles, où les Princes Electeurs seront obligez de faire les fonctions & d'exercer leurs charges, on observera l'ordre suivant.

§. 1. Premierement, l'Empereur: ou le Roy des Romains, estant assis dans sa Chaire Royale, ou au Trosne Imperial, le Duc de Saxe fera sa charge de la façon que nous allons dire. On mettra devant le logis de la seance Imperiale ou Royale, un tas d'avoine, qui aille jusques à la poictrine ou jusques à la selle du cheval, sur lequel le Duc sera monté;

& le Duc tenant en la main un baſton d'argent, & une meſure ou boiſſeau d'argent, du poids de douze marcs, & eſtant à cheval, remplira ſon boiſſeau d'avoine, & le donnera au premier palefrenier qu'il rencontrera: & aprés avoir planté le baſton dans l'avoine il ſe retirera, & laiſſera l'avoine au Seigneur de Pappenheim, Vicemareſchal; & en ſon abſence au Mareſchal de la Cour Imperiale, qui en permettra le pillage.

§. 2. Dés que l'Empereur, ou le Roy des Romains, ſe ſera mis à table; les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques, c'eſt à dire les Archeveſques, eſtans debout devant la table avec les autres Prelats, la beniront, ſuivant l'ordre que nous avons cy-deſſus preſcrit. La benediction eſtant dite, tous les meſmes Archeveſques, s'ils y ſont preſents; ou bien un ou deux d'entr'eux, prendront les Seaux Imperiaux ou Royaux des mains du Chancelier de l'Empereur: & celuy, dans l'Archicancellariat duquel la Cour ſolemnelle ſe tient, ayant à ſes coſtez les deux autres Archeveſques, qui porteront avec luy la main au baſton d'argent, duquel pendent les Sceaux, s'avancera; & faiſant une profonde reverence, mettra les Sceaux ſur la table devant l'Empereur, qui les rendra auſſitoſt: & celuy dans l'Archicancellariat duquel les ceremonies ſe font, ſe mettra le grand Sceau au col, & le portera ainſi pendant tout le diſner: & aprés diſner en allant à cheval depuis le Palais, juſques à ſon logis. Or le baſton dont nous venons de parler, doit eſtre d'argent du poids de douze marcs, & les trois Archeveſques le feront faire à leurs dépens, chacun pour un tiers. Le baſton & les Sceaux demeureront au Chancelier de la Cour, qui en fera ce qu'il luy plaira. Car dés que celuy des Archeveſques, auquel il appartiendra de porter les Sceaux au col depuis le Palais juſques à ſon logis, y ſera arrivé, il renvoyera le Sceau & le cheval au Chancelier de la Cour: auquel la bienſeance veut qu'il donne auſſi le cheval, afin de luy témoigner l'affection qu'il a pour luy, & l'eſtime qu'il fait de ſa perſonne.

§. 3. Aprés cela le Marquis de Brandebourg, eſtant à cheval, s'approchera: & ayant en ſes mais un baſſin & une aiguiere d'argent du poids de douze marcs, avec de l'eau & une belle ſerviette; en mettant pied à terre, donnera à laver à l'Empereur, ou au Roy des Romains.

§ 4. Le Comte Palatin du Rhin entrera auſſi à cheval, portant quatre plats d'argent avec de la viande, chaque plat du poids de trois marcs: & ayant mis pied à terre, mettra les plats ſur la table, devant l'Empereur ou Roy des Romains.

§ 5. Aprés ceux-là viendra le Roy de Boheme, Grand Eſchanſon, eſtant auſſi à cheval, & tenant en la main une coupe ou gobelet d'argent, du poids de douze marcs, couvert, & plein de vin & d'eau; & ayant mis pied à terre, preſentera à boire à l'Empereur ou au Roy des Romains.

§ 6. Nous ordonnons auſſi, que ſuivant ce qui a eſté pratiqué juſques icy, le Seigneur de Falquenſtein Vicechamberlan, ait le cheval, le baſſin & l'aiguiere du Marquis de Brandebourg. Le Seigneur de Nortemberg Maiſtre d'Hoſtel, le cheval & les plats du Comte Palatin du Rhin. Le Viceſchanſon de Limbourg le cheval & le gobelet du Roy de Boheme: Et le Vicemareſchal de Pappenheim le cheval, le baſton & la meſure du Duc de Saxe. Bien entendu ſi ces Officiers ſe trouvent en perſonne à la Cour Imperiale ou Royale, & s'ils y font les fonctions de leurs charges: mais s'ils ſont tous abſens, ou quelques uns d'entr'eux, alors les Officiers ordinaires de l'Empereur, ou du Roy des Romains, ſerviront au lieu des abſens, chacun en ſa charge: & comme ils en feront les fonctions, auſſi joüyront-ils des émolumens.

CHA-

## CHAPITRE XVIII.

*Des Tables Imperiales & Electorales.*

§. 1. La table Imperiale ou Royale doit eſtre diſpoſée en ſorte, qu'elle ſoit plus haute de ſix pieds que les autres tables de la ſalle: & aux jours des Cours ſolemnelles perſonne ne s'y mettra, ſinon l'Empereur ou le Roy des Romains ſeul.

§. 2. Mais la place, ou la table de l'Imperatrice, ou Reine, ſera dreſſée à coſté, & plus bas que celle de l'Empereur, ou Roy des Romains, de trois pieds, & plus haut que celle des Electeurs de trois pieds: mais on dreſſera les tables & places des Princes Electeurs toutes d'une meſme hauteur.

§. 3. On dreſſera les tables pour les ſept Electeurs, Eccleſiaſtiques & Seculiers, au bas de la table Imperiale, ſçavoir trois du coſté droit, & trois autres du coſté gauche, & la ſeptiéme vis à vis de l'Empereur, ou Roy des Romains, dans le meſme ordre que nous avons dit cy-deſſus au chapitre des Seances & de l'ordre des Princes Electeurs; en ſorte que perſonne, de quelque condition ou qualité qu'elle ſoit, ne ſe puiſſe mettre entre deux ou à leurs tables.

§. 4. Toutesfois les ſuſdits Princes Electeurs Seculiers, ou aucuns d'eux, ne ſe pourront pas mettre à table, que tous les autres Electeurs leurs Collegues, n'ayent fait leurs charges: mais dés que quelqu'un aura fait la ſienne, il ſe retirera auprés de ſa table, & ſe tiendra là debout, juſques à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions de leurs charges: & alors ils s'aſſeéront tous en meſme temps, chacun à ſa table.

§. 5. Et d'autant que nous trouvons par des relations très-certaines, & par des traditions ſi anciennes qu'il n'y a point de memoire du contraire, qu'il a eſté de tout temps heureuſement obſervé que l'Election d'un Roy des Romains, futur Empereur, ſe doit faire en la ville de Francfort, & le Couronnement à Aix la-Chapelle; & que l'Eſleu Empereur doit tenir ſa premiere Cour à Nuremberg: Nous voulons pour pluſieurs raiſons, qu'il en ſoit uſé de meſme à l'avenir, ſi ce n'eſt qu'il y ait empeſchement legitime.

§. 6. Quand auſſi quelqu'un des Electeurs, ne pouvant pas venir en perſonne à ces Cours ſolemnelles, y envoyera un Ambaſſadeur, ou Deputé; cet Ambaſſadeur, de quelque condition ou qualité qu'il puiſſe eſtre, ſera bien admis aux Aſſemblées en vertu de ſon pouvoir; mais il ne ſe mettra pas à la table que l'on aura dreſſée pour celuy qui l'aura envoyé.

§. 7. Enfin toutes les ceremonies de la Cour Imperiale ou Royale eſtant achevées, tout l'échaffaut, ou baſtiment de bois, qui aura eſté fait pour la ſeance, & pour les tables de l'Empereur, ou Roy des Romains, & des Princes Electeurs aſſemblez pour une Cour ſolemnelle, ou pour donner l'inveſtiture des fiefs, appartiendra au Maiſtre d'Hoſtel.

## CHAPITRE XIX.

*Des droicts des Officiers, lors que les Princes font hommage de leurs fiefs à l'Empereur, ou au Roy des Romains.*

§. 1. Nous ordonnons par le preſent Edict Imperial, que lors que les Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, recevront leurs fiefs ou regales des mains de

l'Empereur, ou Roy des Romains on ne les pourra par obliger de payer ou de donner quoy que ce ſoit. Car l'argent que l'on donne pour les inveſtitures, eſtant deu aux Officiers, & les Princes Electeurs eſtant les premiers Officiers de la Cour; où il ont leurs Subſtituts eſtablis & gagez par les Empereurs, il ſeroit impertinent que les Subſtituts demandaſſent de l'argent ou des preſens à leurs Superieurs: ſi ce n'eſt que leſdits Princes Electeurs leurs veuillent donner quelque choſe de leur bonne volonté, & par liberalité.

§. 2. Mais tous les autres Princes de l'Empire: tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, en recevant leurs fiefs comme nous venons de dire, de l'Empereur, ou du Roy des Romains, donneront aux Officiers de la Cour, chacun ſoixante-trois marcs & un quart d'argent: ſi ce n'eſt qu'ils puiſſent verifier leur exemption, & faire voir que par privilege Imperial ou Royal, ils ſont diſpenſés de payer ladite ſomme, & tous les autres droits que l'on a accouſtumé de payer quand on prend l'inveſtiture. Et ce ſera le Maiſtre d'Hoſtel de l'Empereur, ou du Roy des Romains, qui fera le partage de ladite ſomme de ſoixante-trois marcs & un quart d'argent, en la maniere qui ſuit. Premierement, en prenant dix marcs pour luy, il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur, ou du Roy des Romains: aux Secretaires, Notaires & Dictateurs il donnera trois marcs: & au Scelleur pour la cire un quart: ſans que le Chancelier, ou les Secretaires ſoient tenus de donner pour cela autre choſe ſinon un certificat, & de ſimples Lettres d'inveſtiture. Semblablement, le Maiſtre d'Hoſtel donnera de ladite ſomme dix marcs à l'Eſchanſon de Limbourg, dix au Maiſtre d'Hoſtel de Nortemberg, dix au Vicemareſchal de Pappenheim, & dix au Vicechambellan de Falquenſtein: pourveu qu'ils ſe trouvent en perſonne à ces inveſtitures, & qu'ils y faſſent les fonctions de leurs charges; autrement, & en leur abſence les Officiers de la Cour de l'Empereur, ou du Roy des Romains, qui feront la charge des abſens, & qui en auront eu la peine, en recevront auſſi le profit & les émolumens.

§. 3. Mais le cheval, ou telle autre beſte que montera le Prince qui fait hommage à l'Empereur, ou au Roy des Romains, quelle qu'elle ſoit, appartiendra au Grand Marechal, c'eſt à dire au Duc de Saxe, s'il y eſt preſent: ſinon au Seigneur de Pappenheim ſon Vicemareſchal; & en ſon abſence au Marechal de la Cour de l'Empereur.

## CHAPITRE. XXX.

### *De l'inſtruction des Princes Electeurs aux Langues.*

§. 1. D'autant que la grandeur de l'Empire Romain doit donner des Loix, & commander à pluſieurs peuples de diverſes Nations, mœurs, façons de vivre & langages; il eſt juſte, & les plus ſages le jugent ainſi, que les Princes Electeurs qui ſont les colomnes & arcsboutans de l'Empire, ſoient inſtruits en ſorte qu'ils parlent pluſieurs langues; parce qu'eſtant obligez de ſoulager l'Empereur en ſes plus importantes affaires; il eſt neceſſaire qu'ils entendent pluſieurs perſonnes, & auſſi qu'ils ſe puiſſent faire entendre à pluſieurs.

§. 2. C'eſt pourquoy Nous ordonnons que les fils, heritiers & ſucceſſeurs des illuſtres Princes Electeurs; ſçavoir du Roy de Boheme, du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe, & du Marquis de Brandebourg, qui ſçavent apparemment l'Alleman, parce qu'ils le doivent avoir apris dés leur enfance; eſtant parvenus à l'âge de ſept ans le faſſent inſtruire en la Langue Latine, Italienne & Sclavonne: ſi-bien qu'ayant atteint celuy de quatorze, ils y puiſſent eſtre ſçavans. Ce que nous ne jugeons pas ſeulement utile, mais

maisaussi neceſſaire, à cauſe que l'uſage ds ces Langues eſt fort ordinaire dans l'Empire, pour le maniement de ſes plus importantes affaires.

§. 3 Toutefois nous laiſſons à la diſcretion des peres, le particulier de cette inſtruction: en ſorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer, leurs fils ou les parens qu'ils jugeront leur devoir aparemment ſuccéder dans l'Electorat, aux lieux où ils pourront apprendre ces Langues avec facilité: ou de leur donner des precepteurs & des camarades, par l'inſtruction & converſation deſquels ils s'y puiſſent rendre parfaits.

## CHAPITRE VIII.

### *Diverſes remarques ſur la Bulle d'Or.*

1. AUtrefois les Empereurs faiſoient ſceller leurs Edicts d'un Sceau d'or, que l'on appelloit *Bulle*, mot barbare en ſa ſignification pluſtoſt qu'en ſon étymologie; mais on appelle par excellence Bulle d'Or, l'Edict que l'Empereur Charles IV. Duc de Luxembourg & Roy de Boheme, fit en l'an 1356. pour regler les droits, privileges, prerogatives & preéminences des Princes Electeurs: & ce à cauſe de l'avantage que cet Edict a ſur tous les autres, ſervant comme de Pragmatique Sanction, ou pluſtoſt comme de Loy fondamentale à l'Empire, de baſe à la Grandeur des Electeurs, & de luſtre à la dignité Electorale. L'original de cet Edict, qui eſt conceu en Latin, écrit ſur du velin, ſe garde dans l'Hoſtel de Ville de Francfort ſur le Mein, relié en parchemin rouge, de l'épaiſſeur d'une bon pouce in quarto. Au dos du Livre où il eſt couſu, paſſent pluſieurs lacs de ſoye noire & jaune, aubout deſquels pend un Sceau d'or de l'épaiſſeur & de la grandeur d'un eſcu blanc, que l'on dit eſtre remply de cire par dedans. D'un coſté on voit l'Empereur aſſis dans une chaiſe en forme de throſne, tenant en la main droite le Sceptre, & en la gauche la Pomme d'Or, avec cette expreſſion en la circonference: *Carolus quartus, divina favente clementia, Romanorum Imperator ſemper Auguſtus*: & faute de place, on a mis dans le corps de la medaille, auprés de l'effigie du Roy, d'un coſté *Bohemiæ*, & de l'autre *Rex*. Au revers on voit une forme de chaſteau à trois tours ou clochers, à peu prés comme les Armes de la ville de Hambourg, qui ſignifie une grande Egliſe, ou bien une Ville. Dans la porte ſont ces mots, *Aurea Roma*; & en la circonference, *Roma Caput mundi regit Orbis frœna rotundi*, ſans ſouſcription.

Le Sceau d'or eſt icy une marque de Souveraineté en la perſonne de l'Empereur. Ses ſucceſſeurs ſe ſont conſervez ce droit juſques à Friderie III. & à Maximilien I ainſi qu'il ſe void aux Conſtitutions des années 1495. & 1497. qui ne ſont ſcellées que du ſceau de l'Empereur. Mais depuis que l'on a commencé à brider le pouvoir ſouverain par des capitulations lors de l'Election de l'Empereur Charles V. on a changé cette couſtume, auſſi-bien que les termes que les Empereurs avoient accouſtumé d'inſerer en leurs Edicts *de noſtre certaine ſcience, autorité & pleine puiſſance Imperiale*, dont l'Empereur Charles IV. ſe ſert en pluſieurs endroits de ſa Bulle d'or. Anciennement les Eſtats de l'Empire approuvoient & autoriſoient en quelque façon, les reſolutions que l'on prenoit aux dietes; mais la ſeule volonté de l'Empereur leur donnoit la force & la vertu de choſe jugée. *Res ſingulæ ad effectum productæ glorioſi Principis auditui, in ſacris ejus obtutibus exponebantur, & quicquid data à Deo ſapientia eligeret, omnes ſequebantur*, dit Hirsmar. Maximilien I. dés l'an 1500. inſera en ſes Lettres ces mots, *du conſentement des Electeurs*. Mais aujourd'huy



1. I. Remarque. Le Secau d'or,

on va bien plus avant: il ne ſe fait plus d'Edit ny de Conſtitution que du conſentement des Eſtats, & dans les diétes generales de l'Empire, par forme de contract d'obligation reciproque entre l'Empereur & l'Empire; qui ne prenans point de reſolutions, que l'on n'en ſoit demeuré d'accord de part & d'autre, on n'y parle plus de puiſſance Imperiale, mais on y met cette clauſe: *Nous ſommes demeurez d'accord avec les Eſtats, & les Eſtats avec nous de ce qui s'enſuit.* De ſorte que quand en la derniere diéte de Ratisbone, qui ſe ſepara le 19. May 1654. l'Empereur euſt fait couler dans la reſolution cette clauſe, *de noſtre pleine puiſſance & autorité Imperiale*, il en arriva un ſi horrible ſcandale, que l'Empereur pour couvrir ſa faute, fut obligé de la rejetter ſur l'ignorance du Commis qui avoit dreſſé la minute.

Pour ce qui eſt du Sceau, il n'y a pas long tems que l'on ſcelloit les reſolutions, qui ont force de Loy dans l'Empire, en ſorte que le Sceau de l'Empereur prenoit la teſte des lacs de ſoye, qui au ſortir de là faiſoient deux queuës, dont celle qui eſtoit à la droite avoit premierement le Sceau de l'Electeur de Mayence, & en ſon abſence celuy d'un autre Electeur Eccleſiaſtique preſent. Apres cela le Sceau du premier Prince Eccleſiaſtique, ou celuy de ſon Deputé: & en ſuitte celuy du premier Prelat, non Prnice. A celle de la gauche eſtoit premierement le Sceau du premier Electeur ſeculier, ou de ſon Deputé: après cela celuy du premier Prince, & en ſuite celuy d'un Comte de l'Empire: cet honneur ſe partageant alternativement, entre les Comtes de Suabe & de Wetteravie. Après cela on rejoignoit les deux queuës, pour y appliquer le ſceau de la Ville où la diéte ſe tenoit.

Mais cet ordre fut changé en la derniere diéte de Ratisbonne, dont nous venons de parler; en ce que les lacs au ſortir du Sceau de l'Empereur, avoient ſix Sceaux à chaque queuë: ſçavoir du coſté droit, 1. celuy de Mayence, 2. de l'mlecteur de Baviere, 3 de l'Archeveſque de Saltzbourg, 4. du Duc de Baviere, 5. un pour les Prelats non-Princes, & 6. le Sceau de la ville de Collogne. Du coſté gauche eſtoient les Sceaux 1. de l'Electeur de Saxe, 2. de l'Electeur de Brandebourg, 3. de l'Archeveſque de Magdebourg. 4. du Comte Palatin de Lauteren, 5. des Comtes de Wetteravie, & 6. le Sceau de la ville de Ratisbonne. Avec cette difference neantmoins que les Ambaſſadeurs des Electeurs de Baviere, de Saxe & de Brandebourg, & de l'Archeveſque de Saltsbourg y mirent les Sceaux de leurs Princes. Les Deputez de l'Archeveſque de Magdebourg, du Palatin-Lauteren y mirent leurs propres cachets, & les autres y eſtoient preſents.

A quoy il faut encore adjouſter, que lors que les Empereurs ſcelloient en or, les Rois des Romains ne ſcelloient qu'en cire.

Il faut noter que la [1] Bulle d'or ne parle point d'aucun autre Edict, ou d'aucune autre Loy ou Conſtitution qui ait reglé le nombre & la dignité des Electeurs; mais ſeulement d'une ancienne & loüable couſtume: renverſant par ce moyen l'opinion de ceux qui attribuent l'inſtitution du College Electoral, à Gregoire V. & à Otton III. Et de fait, nous avons fait voir cy-deſſus, 2 que lors de l'Election de Charles IV. Auteur de la Bulle d'or, le nombre des Electeurs n'eſtoit pas encore reglé. Et c'eſt pour quoy nous ne craignons point de dire qu'il y a beaucoup d'apparence; que la dignité Electorale, ou le droit d'eſlire, a eſté petit à petit uſurpé par les Archeveſques de Mayence, de Treves & de Cologne; par le Roy de Boheme, par le Comte Palatin du Rhin, par le Duc de Saxe & par le Marquis de Brandebourg: tant par l'excluſion expreſſe du Duc d'Auſtriche, contre lequel il y a un prejugé dés le tems de l'Empereur Rodolfe I. & par l'extinction de plu-

1 III. La Bulle d'or eſt la premiere conſtitution qui parle d'Electeurs. 2. chap. 6.

pluſieurs familles illuſtres, dont les Princes avoient droit de ſe trouver aux Elections: comme les Ducs de Suabe, de Franconie & de Carinthie; que par la reünion de pluſieurs Principautez, qui avoient toutes droit d'eſlire, en une meſme famille: comme la Baviere & le Palatinat, la Miſnie & la Turinge, la Moravie & la Sileſie, laquelle faiſoit partie de la Pologne, avec la Boheme; & par l'alienation de pluſieurs Provinces qui ſe ſont détachées des intereſts & de l'obeïſſance de l'Empire; comme toute l'Italie, la Pologne, la Lorraine, les Duchez de Gueldres, de Brabant, Luxembourg, & autres: Et qu'ainſi les Electeurs modernes, qui s'eſtoient rendus extrémement puiſſans & conſiderables, tant à cauſe de l'eſtenduë de leurs Eſtats, que de leurs alliances, ſe ſont petit à petit attribué le droit de l'Election à l'excluſion de tous les autres Princes d'Allemagne; s'eſtabliſſans en cette dignité, & s'erigeans en Electeurs par une couſtume inſenſiblement introduite: particulierement pendant les ſchiſmes, qui commencerent à ruiner l'Empire ſous & aprés le regne de Frideric II; en ſorte que cette couſtume n'a paſſé en force de Loy fondamentale, que par la publication de la Bulle d'or.

Nous y voyons que le 1 nombre des Electeurs eſt reglé & fixé à celui de ſept, & le College Electoral a demeuré en cet eſtat jusques à ces dernieres guerres d'Allemagne. Frideric V. Electeur Palatin, ayant eſté mis au ban de l'Empire pour avoir accepté la Couronne de Boheme, l'Empereur Ferdinand II. diſpoſa en l'an 1623. de la dignité Electorale, affectée par la Bulle d'or aux Comtes Palatins du Rhin, comme eſtans les aiſnez de la Maiſon de Baviere, en faveur de Maximilien Duc de Baviere de la branche de Munchen: mais pendant la negociation de la paix d'Allemagne, la Couronne de Suede & les Princes Proteſtans firent inſtance, à ce que cet honneur fuſt reſtitué à la Maiſon Palatine; de ſorte que par le Traitté conclu à Munſter & à Osnabrug au mois d'Octobre 1648. on créa un huitiéme Electorat pour Charles Louys Comte Palatin du Rhin, & ſes parens & heritiers legitimes en ligne maſculine. L'article dit: *Quant à ce qui regarde la Maiſon Palatine; l'Empereur & l'Empire, pour le bien & la tranquillité publique, conſentent à ce qu'en vertu du preſent accord, il ſoit eſtabli un huitiéme Electorat, duquel joüira à l'advenir le Seigneur Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ſes heritiers & parens paternels, deſcendans de la Branche de Rodolfe, ſuivant l'ordre de ſucceder porté par la Bulle d'or.* De là ils s'enſuit qu'au lieu des ſept Electeurs, dont la Conſtitution Caroline parle, il y en a aujourdhuy huit: ſçavoir les Archeveſques de Mayence, de Treves & de Cologne: le Roy de Boheme, le Duc de Baviere, le Duc de Saxe, le marquis de Brandebourg & le Comte Palatin du Rhin. Nous parlerons cy-aprés de chacun d'eux en particulier.

2 De ce que nous venons de dire on pourroit conclurre, que l'ordre eſtably par la Bulle d'or peut eſtre changé: & ainſi que ce ne ſeroit pas une Loy fondamentale dans l'Empire. Et cela eſt indubitable, parce que nous voyons que non ſeulement en pluſieurs choſes le reglement de la Bulle d'or n'eſt pas obſervé, mais auſſi que l'on y a dérogé par d'autres Conſtitutions contraires, meſme en ce qu'il y avoit de plus eſſentiel; comme au nombre des Electeurs, qui avoit eſté fixé à ſept par l'Empereur Charles IV. afin d'éviter les partages, & les deſordres qui en ſont comme une ſuite inévitable. Toutefois ce changement n'empeſche pas, que la Bulle d'or ne ſerve encore de Loy fondamentale à l'Eſtat; mais au contraire, puiſque ce changement ne s'eſt fait que du conſentement general de tous les Eſtats de l'Empire, qui pourroient meſme changer toute la forme du gouvernement, il faut croire que le reglement fait par la Bulle d'or ne peut pas eſtre changé, au moins en ce qui eſt de l'eſſence de l'Election, que par un pouvoir dont les ſeuls Eſtats do

1 IV. Le nombre des Electeurs. 2 V. Changemens en la Bulle dor.

de l'Empire ſont les depoſitaires, à l'excluſion meſme du College Electoral, qui ne peut pas abolir ſeul ce qui a eſté eſtably par tous les Eſtats enſemble.

Il eſt certain auſſi que les Electeurs ſeuls, peuvent changer les reglemens qui les regardent en particulier, & qui n'ont eſté faits que de leur conſentement, ainſi que l'Empereur Charles IV. en parle au texte de la Bulle d'or, en traittant des fonctions des trois Electeurs Eccleſiaſtiques: en ſorte que s'ils jugent à propos de changer entre-eux le rang, ils le peuvent faire; parce qu'ils y ſont ſeuls intereſſez, & qu'il n'importe point du tout au public qu'ils marchent ou qu'ils s'aſſëent, d'un façon pluſtoſt que d'une autre: Pourveu que ce changement ſe faſſe du conſentement de tous, & ſans aucune oppoſition: d'autant que la contradiction d'un ſeul l'empeſcheroit abſolument. La raiſon de ce que nous venons de dire eſt, que celuy qui peut le plus, peut auſſi le moins; de ſorte que ſi les Electeurs peuvent de leur autorité, changer le lieu & le tems de l'Election, ils peuvent auſſi changer le rang entr'eux. Mais avec cette difference, que l'un ſe peut faire par la pluralité des voix, & à l'autre le conſentement de tous eſt abſolument neceſſaire: par cette regle de la Juriſprudence, que deux ne peuvent pas diſpoſer du droict d'un tiers, & à ſon prejudice, ſans ſon conſentement. Or il n'eſt pas beſoin de prouver que les Electeurs peuvent changer le lieu de l'Election, contre la diſpoſition expreſſe de la Loy, veu qne l'on en a tant d'exemples: & pour ce qui eſt du temps, nous voyons qu'encore aujourd'huy on ne procede pas à l'Election quoy que le jour de l'intimation ſoit écheu il y a plus de quatre mois. Ce qui neantmoins eſt tellement contraire à la Bulle d'or, que ſi deux ou trois, ou au plus quatre Electeurs, s'oppoſoient à ce delay, & s'aſſembloient à Francfort pour proceder à l'Election, ils le pourroient faire ſans qu'elle peuſt eſtre declarée vicieuſe, parce que l'abſence volontaire des intimez ne fait point de préjudice au droict des preſens; ainſi que le texte le dit en termes formels chap. 1. §. 21. Et c'eſt pourquoy ces delais & retardemens ſont d'autant plus dangereux, que ceux qui en ſont cauſe ſeroient reſponſables du ſchiſme, qui en pourroit arriver dans l'Empire.

1 Preſuppoſé donc, comme nous venons de dire, que ce qu'il y a dans la Bulle d'or touchant l'eſſence de l'Election, ne peut pas eſtre changé que du conſentement de tous les Eſtats de l'Empire; il reſte à voir ſi contre la diſpoſition expreſſe de la Loy, l'Electeur de Mayence peut convoquer les Electeurs ſes Collegues, pour l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur. Il eſt évident que tout ce que la Bulle d'or dit de l'Election, ne peut avoir lieu ſi l'Empire n'eſt vacant. Les paſſages ſont trop exprés & trop formels ſur ce ſujet, au chap. 1. du ſaufconduit des Electeurs §. 19. *Et ſera le dit Archeveſque tenu d'intimer les autres electeurs ſes Collegues, dans un mois après qu'il aura ſceu la mort de l'Empereur.* Chap. 4. des Electeurs en general. §. 2 *Toutes les fois que l'Empire viendra à vacquer, l'Archeveſque de Mayence aura pouvoir & droit de convoquer.* Et chap. 5. du droit du Comte Palatin. §, 1 .*Lorſque le Saint Empire viendra à vacquer, &c.* C'eſt en effet l'intention du Legiſlateur, & le vray ſens de la Loy, en laquelle il ne ſe trouve rien qui puiſſe faire ſoupçonner le contraire. Car tant s'en faut que les paroles: *Electioni, quæ ex rationabilibus cauſis imminet facienda*, qui ſe trouvent en la forme des Lettres d'intimation & de la procuration, puiſſent faire croire que l'Election ait lieu quand meſme l'Empire n'eſt pas vacant; qu'au contraire elles ſignifient proprement l'*Election à laquelle il eſt neceſſaire de proceder pour des cauſes trés-importantes*, c'eſt à dire à cauſe de la mort de l'Empereur: ce qui paroiſtra évidemment ſi on les veut confronter avec le paſſage que nous venons d'alleguer, & qui dit en termes formels, que l'Archeveſque de Mayence aura pouvoir & droict de convoquer les Electeurs ſes Collegues, *quand* l'*Empire ſera vacant*, dont

1 VI. Si l'Election peut avoir lieu quand l'Empire n'eſt pas vacant.

dont il s'en ſuit neceſſairement que quand l'Empire ne ſera pas vacant, l'Archeveſque n'aura point de droict de convoquer.

Et de fait, que ce ſoit ainſi que cette Loy a touſiours eſté entenduë dans l'Empire, il paroiſt évidemment par les raiſons que les Princes alleguerent, pour faire declarer l'Election de Ferdinand premier, vicieuſe. Sur la fin de l'année mil cinqcens trente, Albert de Brandebourg, Archeveſque & Electeur de Mayence, convoqua les Electeurs, & les convia de ſe rendre à certain jour à Collogne, afin d'y proceder à l'Election du Roy des Romains. Jean Electeur de Saxe, qui eſtoit d'ailleurs mécontent de l'Empereur, ne s'y voulut pas trouver; mais les autres ſix Electeurs, y compris Ferdinand meſme, ne laiſſerent pas de paſſer outre en ſon abſence, & eſlurent le 5. Janvier 1531. Ferdinand, frere de l'Empereur Charles V. Roy des Romains. L'Electeur de Saxe, & avec luy Erneſt Duc de Lunebourg, Philippe Lantgrave de Heſſe, Guillaume & Louys Ducs de Baviere, ſe plaignirent de ce procedé: ſouſtenans tous que cette Election ne pouvoit pas ſubſiſter, pour pluſieurs defauts qui s'y rencontroient: mais principalement parce que l'Archeveſque de Mayence en convoquant les Electeurs avoit excedé ſon pouvoir, veu que la Bulle d'or ne le luy donne que lors que l'Empire eſt vacant. Et c'eſt pourquoy quand les Electeurs de Mayence & Palatin voulurent entrer en negociation avec eux, pour les obliger à reconnoiſtre Ferdinand, l'Electeur de Saxe & les autres Princes firent entendre, qu'ils eſtoient preſts de s'accommoder pour le paſſé: pourveu que l'on ordonnaſt qu'à l'avenir, avant que de proceder à l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur, l'Archeveſque de Mayence ſeroit obligé de convoquer les ſix Electeurs (parce que celuy de Boheme n'a point de part aux affaires de l'Empire hors l'Election, ny meſme aux deliberations qui ſe font ſur la neceſſité de l'Election) & ſix Princes Seculiers, afin de deliberer & de reſoudre avec eux, s'il eſt neceſſaire de proceder à l'Election pendant la vie de l'Empereur: & qu'il ſeroit meſme obligé de prendre leur conſentement en bonne forme, pour la convocation. L'acommodement ne ſe fit que par le Traitté qui fut conclu à Caden en Boheme le 29. Juin 1534. Et un de ſes principaux articles portoit en termes exprés, [1] Que l'Electeur de Saxe reconnoiſtroit Ferdinand pour Roy des Romains; mais que Ferdinand ſeroit obligé de ſon coſté de faire en ſorte, que l'Empereur & les autres Electeurs ordonnaſſent, qu'à l'advenir, quand on voudroit proceder à l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur, les Electeurs ſeroient tenus de s'aſſembler & de deliberer ſur la neceſſité de cette Election.

Qui plus eſt, nous ſouſtenons que les Princes Electeurs, comme Electeurs, ne peuvent pas prendre une reſolution de cette importance, & qui deſtruit une des principales parties de la Loy fondamentale de l'Empire: mais que c'eſt le College Electoral, qui comme le premier membre de l'Empire le peut faire ſeul; parce qu'il diſpenſe du droict commun, par un pouvoir ſouverain, du conſentement tacite des deux autres, qui ne ſe ſont pas oppoſez à la poſſeſſion, que le College Electoral s'eſt petit à petit acquiſe de la Souveraineté de l'Empire, en une partie de ſes plus importantes fonctions, dont l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur n'eſt pas la moindre: parce qu'outre qu'il eſt impoſſible qu'elle ſe faſſe, ſans que l'Empereur y ait plus de part que les Electeurs, & que ſon autorité ne leur oſte en quelque façon, la liberté que la couſtume ancienne & la Bulle d'or leur donne, tout l'Empire a intereſt d'empeſcher que l'on rende la dignité imperiale hereditaire, ou que l'on donne en meſme temps pluſieurs Chefs à l'Empire.

Auſſi voit-on que ceux qui ſe ſont fait donner comme des Coadjuteurs pendant leur vie, l'on fait à deſſein de rendre l'Empire hereditaire en leur famille. Il l'eſtoit



1 Sleidan. l.

ſous Charlemagne & ſous les Empereurs de ſa Maiſon, ainſi que nous avons dit ailleurs; de ſorte qu'ils ont pû faire nommer des Succeſſeurs pendant leur vie: & ceux de la Maiſon de Saxe & de Suabe vouloient bien que l'on ſceuſt, qu'ils tâchoient d'eſtablir une eſpece de ſucceſſion hereditaire dans leurs familles. Mais il y a dequoy s'eſtonner de ce que l'Empereur Charles IV. a oſé prier les Electeurs de proceder à l'Election de ſon fils, contre l'expreſſe declaration de la Loy qu'il venoit de publier. L'Hiſtoire du temps dit qu'il aliena une partie du domaine de l'Empire, pour corrompre ceux qui ſans cela n'euſſent pas voulu trahir leur honneur, ny jetter les yeux ſur un Prince, qui apporta au gouvernement de l'Empire tant de mauvaiſes qualitez: que les Electeurs furent contraints de faire par une derniere neceſſité, ce qu'ils avoient fait auparavant par corruption; c'eſt à dire de proceder à l'Election, & de luy ſubſtituer, non pas un Roy des Romains mais un Empereur, pendant ſa vie. Aux autres Elections de cette nature on a eu tant de deference pour la volonté des Empereurs qui l'ont fait faire, que l'on peut dire, que non ſeulement la diſpoſition de la Bulle d'or n'y a pas eſté conſiderée, mais auſſi que les Electeurs meſme n'y ont pas joüy de la liberté entiere, qui leur eſt acquiſe par la Loy fondamentale de l'Empire, & ſans laquelle toute l'Election eſt vicieuſe.

Il eſt vray que par les articles 34. & 38. des Capitulations de Ferdinand II. & III. l'Empereur permet aux Electeurs, de proceder à l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur: meſme ſans ſon conſentement, quand ils le jugeront neceſſaire pour le bien des affaires de l'Empire: mais la Loy 1. y preſuppoſe une neceſſité manifeſte & notoire à tout l'Empire, & declarée telle par les Electeurs devant que l'Archevеſque de Mayence puiſſe convoquer ſes Collegues.

2 En ce que nous venons de dire, la qualité de Roy des Romains a une ſignification bien differente de celle que la Bulle d'or luy donne: & pour en connoiſtre la difference il faut ſçavoir, qu'il eſt certain qu'elle n'eſtoit point du tout connuë dans la Maiſon de Charlemagne. On y trouvoit des Rois d'Italie, d'Allemagne, de Baviere, de Lorraine, d'Arles: *&c.* mais point de Roy des Romains. Cette qualité eſtoit alors inſeparable d'avec celle d'Empereur, qui eſtoit Prince ſouverain de la ville de Rome. Il eſt conſtant auſſi que les Empereurs de la Maiſon de Saxe, juſques à Henry V. en faiſant nommer leurs fils à la ſucceſſion de l'Empire, leur ont fait donner la qualité de Roy: mais ſans y affecter la qualité d'aucune Province particuliere: & on les appelloit ſimplement Rois, & non Rois des Romains ou Rois d'Allemagne. C'eſt depuis le regne de Fridéric Barberouſſe, que les Hiſtoires commencent à parler du Roy des Romains: mais en la ſignification en laquelle on prend cette qualité aujourd'huy, c'eſt à dire pour deſigner l'heritier préſomptif de l'Empire: au lieu que la Bulle d'or, quand elle parle du Roy des Romains, entend parler du Prince qui eſt eſleu du conſentement des Electeurs, après la mort de l'Empereur; & auquel il ne manque rien que le Couronnement Papal pour prendre la qualité d'Empereur.

Charles le Chauve ayant uſurpé la dignité Imperiale après la mort de l'Empereur Louys II. ſon neveu; & ayant obligé le Pape Jean VIII. à le couronner, au prejudice de Louys le Germanique, ſon frere aiſné; fut le premier qui commença à compter les années de ſon Empire ſeparément d'avec celles de ſon Regne; pas tant pour faire connoiſtre qu'il ne tenoit la dignité Imperiale que du Pape, que parce qu'eſtant Roy de France depuis l'an 840. il ne pouvoit pas confondre les années de ſon Regne avec celles de l'Empire, où il n'avoit ſuccedé que depuis le decés de Louys II. qui ne mourut que trente-cinq ans aprés ce temps-là. De ſorte que l'on pourroit dire que cette diſtinc-

2 chap. 1. VII. La qualité de Roy des Romains.

distinction ne commmence pas du jour qu'il fut couronné par le Pape, mais du jour qu'il se mit en possession de l'Empire, vacant par la mort de son neveu: si l'on n'estoit contraint d'avouer que la devotion trop scrupuleuse de quelques Empereurs, & la molesse des autres, a cedé aux Papes un advantage qu'ils n'avoient pas; & dont ils se sont si-bien servis, que non seulement ils ont pretendu pouvoir disposer de la dignité Imperiale, mais aussi qu'ils ont trouvé moyen de partager avec eux l'Empire, & de se rendre les Maistres de sa Ville Capitale.

Nous verrons ailleurs si c'est le Pape ou l'Election qui donne l'Empire: & il suffit de reconoistre icy, que la pluspart des Empereurs ont eu cette deference pour les Papes, qu'ils se sont contentez de la qualité de Roy jusques au Couronnement Papal: quoy qu'ils fussent en l'entiere possession de la Souveraineté, & qu'ils en fissent toutes les fonctions; en sorte qu'il ne leur manquoit que le seul nom. Et c'est en ce sens qu'il faut prendre la bulle d'or, quand elle parle du Roy des Romains, futur Empereur: c'est a dire, comme du Prince souverain de l'Empire, qui ne prend que la qualité de Roy, mais qui est Empereur en effet, & qui en prendra la qualité incontinent aprés les ceremonies du Couronnement Papal. Dont on peut conclurre que l'Election d'un Roy des Romains en cette signification, ne peut avoir lieu absolument que lors que l'Empire est vacant; parce qu'un mesme Estat ne peut pas avoir deux Souverains en mesme temps. Mais aujourd'huy le Roy des Romains n'est autre chose, que le Prince qui est nommé par les Electeurs pendant la vie de l'Empereur, avec pouvoir d'administrer les affaires pendant l'absence de l'Empereur & en son nom; & de succeder à l'Empire immediatement aprés la mort de l'Empereur, sans qu'il soit besoin d'autre Election ou confirmation. Dont on a un exemple en Rodolfe II. lequel ayant esté esleu Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur Maximilien II. son pere; & se trouvant à la diéte de Ratisbonne, où l'Empereur mourut le douzieme Octobre 1576. il fit aussi-tost effacer la marque de son logis, & au lieu de *Majesté Royale* il y fit mettre *pour sa Majesté Imperiale*. Et c'est par là que taschent de sauver leur honneur, ceux qui ne font point difficulté d'eslire un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur, quand ils disent que la Loy ne parle que de l'Election d'un Roy des Romains, qui est Empereur en effet: mais que les Elections modernes ne sont proprement que des nominations d'un Successeur: & ainsi qu'ils ne sont plus dans les termes de la Loy. Mais cette défaite ne détruit pas la raison que nous avons cy-dessus alleguée, tirée de la mesme Bulle d'or, laquelle en donnant à l'Archevesque de Mayence le pouvoir de convoquer les Electeurs ses Collegues pour l'Election, declare expressement qu'il ne s'en peut servir que quand l'Empire est vacant: si bien que pour faire une convocation d'Electeurs pour l'Election d'un Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur, l'Archevesque de Mayence est obligé de se faire autoriser par ceux qui en ont le pouvoir au defaut de la Loy, c'est à dire par les Estats de l'Empire, ou par le College des Electeurs qui les represente: quand cette Election ne donne que la survivance, & par maniere de dire, la Coadjutorerie. Et c'est ainsi qu'il faut entendre l'article 38. de la Capitulation de l'Empereur dernier mort, qui dit que les Electeurs se pourront assembler pour l'Election d'un Roy des Romains, toutes les fois qu'ils le jugeront necessaire pour le bien des affaires de l'Empire, mesme pendant la vie de l'Empereur, avec ou sans son consentement. Car de faire un Roy des Romains, au sens de la Bulle d'or, pendant la vie de l'Empereur, c'est ce qui est impossible, si ce n'est que l'on ait auparavant procedé à la déposition de l'Empereur regnant, comme nous venons de dire.

## CHAPITRE IX.

### *Du College Electoral, & de la dignité & du pouvoir des Princes Electeurs en general.*

NOus venons de dire au Chapitre precedent que l'Election n'a proprement lieu que quand l'Empire eſt vacant: mais devant que parler de l'Election meſme, nous traitterons du College Electoral & des Princes Electeurs en general: comme auſſi de quelques préliminaires qui precedent l'Election, & qui en ſont une des principales parties.

Nous avons fait voir que le College des Electeurs & la dignité Electorale, n'ont eu leur commencement qu'environ au temps que l'Empereur Charles IV. en regla le nombre, & en forma les droits, privileges & prerogatives par ſon Edict perpetuel & irrevocable, que l'on appelle la Bulle d'or: laquelle, parlant des Princes Electeurs, dit que ce ſont *les flambeaux qui éclairent l'Empire, ſes arcsboutants, ſes pilliers & ſes bajes. Les membres les plus neceſſaires de l'Empereur, l'appuy qui par une ingenieuſe prudence ſouſtient tout le baſtiment, & toute la force de la dextre Imperiale, afin qu'il puiſſe par leur Conſeil gouverner l'inconſtance perpetuelle des affaires du monde.* Et l'Empereur Rodolfe II. en ſon Decret du 17. Juillet 1590. dit *que l'eminence des Princes Electeurs eſt tellement inſeparable d'avec l'eminence & la puiſſance de l'Empereur, que l'une ne peut pas ſubſiſter ſans l'autre.* Et de fait: ſoit que l'on conſidere le College Electoral, comme le premier & le plus puiſſant membre de l'Empire; & les Electeurs, comme les ſeuls Officiers hereditaires de l'Empire: ou que l'on ſe les repenſente comme des Princes qui peuvent appeller à la Couronne d'Allemagne ceux qu'ils veulent, & qui peuvent dépouiller l'Empereur de ſa dignité, s'ils le jugent neceſſaire pour le bien des affaires de l'Empire; on ſera contraint d'advoüer, que ſi dans toute l'Europe il y a un Corps qui puiſſe eſtre mis en parallele, avec ce qu'il y avoit de plus auguſte dans l'ancien Empire Romain, c'eſt ſans doute le College Electoral, compoſé d'autant de Senateurs, de Conſuls & de Dictateurs: ou pluſtoſt d'autant de Souverains que l'on y compte de Princes Electeurs.

1 Il eſt certain que la premiere inſtitution du College Electoral a eſté faite au nombre de ſept; mais ce ſeroit une folie de vouloir chercher la raiſon de ce nombre, dans l'efficace imaginaire que l'obſervation ſuperſtitieuſe donne au nombre ſeptenaire, veu qu'elle ne ſe trouve que dans l'inégallité des voix, que l'on y a jugée neceſſaire, pour éviter les partages & les chiſmes, qui n'eſtoient que trop ordinaires dans l'Empire. *Simon Schardius* dit que l'Auteur de l'inſtitution du College Electoral, a eſté obligé de le fixer au nombre de ſept, pluſtoſt qu'à celuy de trois ou de cinq; tant parce qu'il ne pouvoit pas refuſer cet honneur aux trois Archevesques, qui eſtoient desja Grands-Chanceliers de l'Empire, que pour donner quelque ſatisfaction à tous les Ordres des anciens Electeurs, qui eſtoient compoſez de Rois, de Ducs, de Marquis & de Comtes. Il preſuppoſe que le College Electoral a eſté inſtitué par l'Empereur Otton III. & demeure d'accord que l'Empire ne devint électif qu'après la mort de Louys III. De ſorte que ces pretendus anciens Electeurs dont il parle, ne peuvent eſtre conſiderez que depuis l'an neuf cens douze juſques en mil deux, auquel Otton troiſiéme mourut: & cependant il ne ſe trouvera pas que pendant ce temps-là, il y ait eu des Rois

1 La raiſon du nombre ſeptenaire.

Rois preſens aux Elections; non pas meſme le Roy de Boheme, dont la dignité Royale n'eſt connuë que depuis l'an 1086. Qui plus eſt, les Duchez & Comtez n'eſtoient pas encore hereditaires, & la pluſpart des Marquiſats ne furent erigez que par l'Empereur Henry I. Si bien que l'on ne peut pas dire qu'à ſon Election il ſe ſoit trouvé des Marquis, non plus qu'à celle de Conrad I. ſon predeceſſeur: & nous avons fait voir ailleurs que la ſucceſſion des trois Ottons, eſtoit pluſtoſt hereditaire qu'elective.

Il y en a d'autres qui diſent qu'Otron III. choiſit ces Prelats & ces Princes, afin que l'Archeveſque de Mayence, Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, eſleuſt pour les Allemans: l'Archeveſque de Treves, comme Grand-Chancelier de l'Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, pour la France: l'Archeveſque de Cologne, comme Grand-Chancelier de l'Empire en Italie, pour les Italiens: le Roy de Boheme pour les Slaves, & le Duc de Saxe pour les Saxons. Mais cette raiſon eſt d'autant plus impertinente, que par ce moyen le Comte Palatin du Rhin & le Marquis de Brandebourg ne repreſenteroient perſonne: outre qu'il eſt ridicule de dire que l'Archeveſque de Treves y parle pour les François, veu que depuis pluſieurs ſiecles la France ne reconnoiſt point l'Empire, & ne ſe meſle point de ſes affaires, comme en faiſant partie: juſques-là qu'elle n'a pas voulu qu'au dernier Traitté de Munſter, l'Alſace, qui luy fut donnée pour le remboutſement des frais de la guerre, demeuraſt dans la dependance de l'Empire.

Nous diſons donc que la vérité eſt, que ces Princes & ces Prelats n'ont pas eu beaucoup de peine à exclurre tous les autres; tant par les raiſons que nous avons cy deſſus alleguées, que parce que les *Archeveſques de Mayence, de Treves & de Cologne* eſtans les plus puiſſans Prelats d'Allemagne, qui avoient eu bonne part aux Elections precedentes; on a eſté obligé de les conſiderer: auſſi-bien que *le Roy de Boheme*, qui eſtoit très-puiſſant, & ſans doute le premier Prince d'Allemagne; non ſeulement à cauſe de ſa dignité Royale, mais auſſi par le grand nombre des Provinces qu'il poſſedoit, & dont il avoit annexé une partie à ſa Couronne. *Le Comte Palatin du Rhin* eſtoit un des premiers Princes de l'Empire, non ſeulement par ſes Eſtats qui eſtoint des plus beaux & des plus grands de toute l'Allemagne, & parce qu'il avoit la qualité de Juge de l'Empereur; mais auſſi comme l'aiſné de la Maiſon de Baviere, comme petit-fils de l'Empereur Adolfe de Naſſau, & comme oncle de l'Empereur Charles IV. qui avoit épouſé dés l'an 1353. en ſecondes nopces Agnés de Baviere, fille de Rodolfe III. Comte Palatin du Rhin. *Le Duc de Saxe* poſſedoit la premiere Duché de l'Empire, & avoit pour ayeul maternel l'Empereur Rodolfe I. Et *le Marquiſat de Brandebourg* eſtoit entre les mains d'un des Princes de la Maiſon de Baviere, fils de l'Empereur Louys IV. De ſorte qu'il ne faut pas s'eſtonner, ſi ces Princes ſe ſont ſaiſis de l'honneur & de l'autorité d'eſlire ſeuls les Empereurs, en un temps où les autres Princes de l'Empire ne ſe trouvoient pas en eſtat de la diſputer.

Il ne faut pas s'eſtonner non plus de ce que le nombre des Electeurs Seculiers eſt plus grand que celuy des Eccleſiaſtiques. Car puiſque ceux-cy ne ſe trouvent point aux Elections, ſinon en qualité de Princes, il eſt bien raiſonnable de donner quelque avantage à ceux qui le ſont en effet: & puiſqu'il eſt queſtion d'eſlire un Prince Seculier, ou comme dit la Bulle d'or, un Chef temporel à l'Empire, il eſt juſte que les Seculiers ayent la meilleure part en l'Election; quand meſme l'on n'auroit pas ſujet de craindre, que les Eccleſiaſtiques, qui dépendent en quelque façon d'une Puiſſance eſtrangere, ne travaillaſſent à eſtablir l'autorité du Pape au prejudice de la dignité de l'Empire.



Ch. 1. Rem. 3

1 Pour ce qui eſt de la dignité des Electeurs, outre les épithetes que la Bulle d'or leur donne, il faut advouer qu'elle eſt ſi grande, que pour eſtre Rois il ne leur manque que le nom & la Couronne Royale. La Loy meſme les traite en quelque façon de Majeſté, quand elle dit que ceux qui entreprennent ſur la perſonne d'un Electeur, commettent un crime de leze Majeſté; parce que leur dignité fait partie de la dignité Imperiale, & en eſt inſeparable, ainſi que nous avons dit au commencement de ce chapitre.

2 Et c'eſt pourquoy les Electeurs precedent tous les autres Princes, de quelque condition ou qualité qu'ils puiſſent eſtre. La Bulle d'or dit bien expreſſement. 3. *Qu'en toutes les ceremonies & aſſemblees publiques de l'Empire, les Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, auront leur ſeance & rang, ſans qu'aucun autre Prince, de quelque dignité, eſtat, condition ou qualité qu'il ſoit, y puiſſe pretendre aucune perſeance.* Et cette regle ne reçoit point d'exception pour ce qui eſt des Dietes & des Aſſemblées generales de l'Empire; & meſme pour ce qui eſt des Aſſemblées Electorales, où les Electeurs repreſentent la Souveraineté. Ce qui eſt ſi vray, qu'encore qu'il ſemble que le meſme texte en excepte les Rois eſtrangers, en ce qu'il dit, *Que particulierement le Roy de Boheme precedera ſans aucune conteſtation tous les autres Rois, quelques puiſſans qu'il puiſſent eſtre*, ſi eſt-ce que tous les autres Electeurs ne laiſſent pas de s'attribuer le meſme advantage, & en joüiſſent en effet: meſme ils ne ſouffrent pas que hors les Dietes aucun eſtranger les precede en Allemagne. Ne parlons point de la façon avec laquelle Louys IV, Electeur Palatin receut Henry Duc d'Anjou à ſon voyage de Pologne, quoy qu'il fuſt eſleu Roy, & frere du premier Roy de la Chreſtienté; car il ne fit que trop connoiſtre qu'il étoit chez luy: & on peut dire qu'il traitta ce Grand Prince avec un peu d'incivilité. Mais nous avons un illuſtre exemple en Ioachim II. Electeur de Brandebourg, qui refuſa de ceder à Rodolfe d'Auſtriche; encore qu'il fuſt fils de l'Empereur regnant, Roy d'Hongrie couronné; & deſtiné à l'Empire, où il parvint quelques années après.

Il eſt vray que les Peres du Concile de Baſle voulurent prendre connoiſſance du different, qu'il y eut pour la préſeance entre les Electeurs & l'Eveſque de Châlon, Ambaſſadeur de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne; & qu'ils furent aſſez imprudens pour prononcer en faveur de l'Eveſque, par le Decret qu'il firent le 13. May 1437. Mais cette Sentence, donnée par Juges incompetens, eut ſi peu de force, que quand les Ambaſſadeurs de Charles le Hardy, fils de Philippe, en voulurent prendre advantage, & pretendre la préſeance en la Diéte de Ratisbonne l'an 1471. les Electeurs s'y oppoſerent, & obligerent les Ambaſſadeurs à prendre ſeance hors de rang; ſur un banc deſtiné pour les Ambaſſadeurs eſtrangers, vis à vis de l'Empereur: pendant qu'ils gardoient leur place à coſté de l'Empereur, & ſur la meſme ligne. Les Electeurs avoient raiſon d'en uſer ainſi; parce que le Duc de Bourgogne, encore qu'il poſſedaſt pluſieurs Duchez & Comtez, & qu'il fuſt Prince du Sang, & Doyen des Pairs-laïcs de France, ne pouvoit eſtre conſideré qu'en deux eſgards; ſçavoir, ou comme Prince eſtranger, & en cette qualité il ne pouvoit pas pretendre rang ny ſeance devant ny parmy les Electeurs; ou bien comme Prince de l'Empire, à cauſe de ſes Duchez de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg; & en cette qualité il devoit ceder aux Electeurs. D'ailleurs, il ne leur pouvoit pas diſputer la preſeance, parce que ne poſſedant point de Terres en Souveraineté, il devoit la main aux Electeurs, 4 qui ſont Princes Souverains, ainſi que nous allons voir incontinent, quoy qu'ils faſſent hommage; parce qu'en le faiſant à l'Empire, ils ne le font qu'à eux-meſmes. Ce fut la raiſon pour quoy le Nonce du Pape & l'Ambaſſadeur d'Angleterre

1 On commet crime de leze-Majeſté contre les Electeurs. 2 Preſeance des Electeurs. 3 Chap. 6. 4 La Hollande & la Zelande avoient eſté membres de l'Empire.

terre ſçachant bien que les Electeurs ne leur cederoient point, ne ſe voulurent point trouver au premier couronnement de l'Empereur Charles V. Comme en effet, tant s'en faut qu'ils euſſent voulu ceder au Nonce, qu'Adolfe de Schaüembourg, Electeur de Cologne, refuſa abſolument de ceder la preſeance au Cardinal Moron, Legat du Pape, en la diéte de Ratisbonne l'an 1556. Il eſt vray qu'au Concile de Trente les Electeurs Eccleſiaſtiques prirent place aprés les Legats; mais il faut conſiderer que ce fut une Aſſemblée purement Eccleſiaſtique, & qu'en plaçant les Electeurs immediatement aprés les Legats, on leur donnoit ſans doute la plus honorable place, aprés ceux qui repreſentoient la perſonne du Pape, en la qualité qu'il ſe donne de Chef de l'Egliſe, & devant tous les autres Princes Seculiers.

1 Nous ne nions pas que par tout ailleurs que dans l'Empire, les Electeurs n'ayent beaucoup de deference pour les teſtes couronnées: & nous croyons qu'en Allemagne meſme ils ne feroient point de difficulté de rendre quelque reſpect aux Rois, particulierement à celuy qui eſt en poſſeſſion de preceder tous les autres Rois de la Chreſtienté, puiſque l'article quatriéme de la Capitulation de l'Empereur dernier mort porte en termes exprés, que les Ambaſſadeurs des Electeurs cederont à ceux des teſtes couronnées dans la Cour de l'Empereur meſme; mais nous diſons auſſi qu'à la reſerve des Rois, il n'y a point de Prince qui ne ſoit obligé de leur ceder. Le Duc de Savoye eſt un des premiers Princes de l'Europe: il prend la qualité de Roy de Cypre, & ſes Ambaſſadeurs ſont traitez en France comme ceux des teſtes couronnées: neantmoins le Duc Charles-Emanuel, le Prince du monde qui ſçavoit le mieux ſe faire rendre ce qu'il croyoit luy eſtre deu, petit-fils de par ſa mere de François premier Roy de France, gendre de Philippe II. & beau-frere de Philippe III. Roy d'Eſpagne, eſtant un jour à table avec le defunt Cardinal de la Vallette & le Duc de Longueville: & ce dernier luy ayant demandé de quelle façon il vivoit avec les Princes Electeurs, il oſta ſon chapeau, & dit qu'il les reſpectoit comme ſes Maiſtres & ſes Superieurs; parce qu'eſtant Vicaire de l'Empire, il eſtoit obligé de les reconnoiſtre pour tels. Reſponſe qui devroit donner de la confuſion à ceux, qui n'eſtant pas reconnus pour Princes, & ne l'eſtant pas en effet; veulent aller de pair avec les Electeurs, & manquent au reſpect qu'ils leur doivent.

2 Nous venons de dire que les Princes Electeurs ſont Souverains, & c'eſt ſans doute cette Souveraineté qui donne le plus de luſtre à la dignité Electorale. Il eſt vray que cecy ſemblera un paradoxe à ceux qui croyent, que la Souveraineté de l'Empire reſide en la perſonne de l'Empereur, comme au Chef de la quatriéme Monarchie univerſelle: mais outre que cette opinion eſt fort mal eſtablie, nous nous contenterons de preſuppoſer, comme une verité trés-conſtante, que celuy qui poſſede tous les droits de Souveraineté, eſt Souverain; & de faire voir que les Princes Electeurs les poſſedent tous: En ce que 1. Ils font des Loix, des Statuts & des Conſtitutions: ils aboliſſent les vieilles, & en eſtabliſſent de nouvelles, ſans la permiſſion de l'Empereur, & avec un pouvoir ſi abſolu, que la Chambre de Spire eſt obligée d'y avoir égard dans les jugemens qu'elle rend entre leurs Sujets: quand meſme ces Loix & Conſtitutions dérogeroient au droit commun. 2. Ils ſe font preſter le ſerment de fidelité par leurs Sujets, & les obligent par ce moyen plus eſtroitement à eux qu'à l'Empereur, auquel meſme les Electeurs ne ſont obligez que par une ſimple reconnoiſſance de vaſſal, qu'ils luy rendent comme à la premiere perſonne de l'Empire. 3. Ils créent des Officiers pour l'adminiſtration

1 Les Electeurs cedent aux teſtes Couronnées ailleurs que dans les dietes. 2 Droits de Souveraineté des Electeurs, qui leur ſont communs avec les autres Princes.

tion de la Juſtice: font des reglemens pour la police, & ont leurs Chancelliers, leurs Parlements, leurs Conſeillers d'Eſtat, leurs Treſoriers & tous les autres Officiers d'Eſtat, de Juſtice, de Police & de Finances que les Princes Souverains ont accouſtumé d'avoir. 4. Mais la plus illuſtre marque de Souveraineté, c'eſt de pouvoir faire la guerre, & de pouvoir impunément manier le glaive que Dieu ne met qu'entre les mains des Souverains. Les particuliers en ſe faiſant la guerre entr'eux, ſont ſujets aux peines que les Loix ordonnent contre les ſeditieux, qui troublent le repos de l'Eſtat, & qui violent la paix publique: & s'ils s'arment contre leur Prince, ils ſont rebelles & criminels de leze-Majeſté au premier chef. Il n'y a point de pretexte qui puiſſe juſtifier les armes qu'un Sujet prend contre ſon Prince, & ce n'eſt pas une guerre, mais une revolte & une rebellion formée, dont le crime ne peut eſtre expié que par la mort. Si on donne quelquefois le nom de paix au Traitté que le Souverain fait avec ſes Sujets, pour les obliger à quitter les armes, c'eſt un abus. La paix n'eſt que la fin d'une guerre legitime, declarée de Prince à Prince, & de Souverain à Souverain: au lieu que les rebellions ne peuvent eſtre eſteintes que par la mort des rebelles, ou par l'abolition que la bonté du Prince leur accorde. Mais les Electeurs ne craignent rien de tout cela. Ils declarent & font la guerre quand ils veulent: & pour cet effet ils font des levées de Soldats, tant pour leur propre defenſe que pour le ſecours de leurs amis & alliez. Ils donnent des places d'armes & d'aſſemblées: ils font des magazins de vivres & de munitions: ils fondent du Canon: ils fortifient leurs places, & baſtiſſent des forts ſur leurs frontieres. Et afin de ſe rendre plus puiſſans & plus conſiderables, ils font des ligues & des alliances entr'eux & avec les eſtrangers, ſans que l'Empereur s'en puiſſe offenſer: dont on a non ſeulement les exemples en la Confederation de Smalkalden, que l'Electeur de Saxe & quelques autres Princes Proteſtants firent il y a environ ſix-vingts ans, & en l'union que les meſmes Proteſtants firent quelques années devant ces dernieres guerres d'Allemagne; mais auſſi les Loix & Conſtitutions de l'Empire le permettent, & ſont tres-expreſſes ſur ce ſujet: particulierement celles des années 1555. 1564. & 1570. Et c'eſt pourquoy les Electeurs traittent avec l'Empereur de pair à pair, & ne parlent point de pardon ny d'abolition; mais d'amniſtie ou d'oubly general de ce qui s'eſt fait de part & d'autre. On en a l'exemple au Traitté que le defunct Electeur de Saxe fit avec l'Empereur Ferdinand II. au mois de May 1635. que l'on appelle communément la paix de Prague, où l'Electeur parle & traitte en Souverain auſſi-bien que l'Empereur 5. Les meſmes Electeurs ont haute, moyenne & baſſe Juſtice: non ſeulement comme les autres Seigneurs hauts-Juſticiers, mais en un degré bien plus eminent, puiſqu'ils jugent ſouverainement & en dernier reſſort: ſur tout dans les cauſes criminelles, où ils paſſent outre à l'execution nonobſtant l'appel. Nous aurons dans la ſuite occaſion de nous eſtendre ſur ce qui eſt des procés civils. 6. Ils donnent retraite & protection aux Juifs. 7. Ils donnent des Lettres de pardon, de grace, de remiſſion & d'abolition, de rappel de ban & de reſtitution en l'honneur & aux biens: & generalement toutes les autres, pour l'expedition deſquelles on eſt contraint d'avoir recours à la puiſſance Souveraine. 8. Ils donnent les droits & privileges de foires & de marchez publics. 9. Ils levent des impoſts & des tailles, tant perſonnelles que reëlles, & eſtabliſſent des gabelles. 10. Ils permettent & defendent la chaſſe & la peſche dans les foreſts & rivieres de leur reſſort, & ont pour cet effet toute la juſtice & juriſdiction neceſſaire. 11. Ils ont les droits d'eſpaves, de baſtardiſe & de deshérance. 12. Ils font battre monnoye d'or & d'argent, à tel coin & à tel titre qu'il leur plaiſt: ils font billonner la vieille, & defendent que l'on n'expoſe celle de leurs voiſins chez eux. 13. Ils prennent les dixmes des mines &c.

des

des ſalines que les particuliers découvrent en leurs Terres: ils prennent part aux treſors que l'on trouve, & ne payent rien de tout cela à l'Empereur. 14. Ils envoyent leurs Ambaſſadeurs aux Rois, Princes & Eſtats eſtrangers. 15. Ils contractent mariage tant dedans que dehors l'Empire, ſans en demander permiſſion. 16. Ils donnent diſpenſe pour les mariages dans les degrez defendus par les Canons. Et 17. Ils changent meſme l'eſtat de la Religion en leur pays. Pour le dire en un mot, ils font ce qu'un Prince Souverain peut faire, & tout ce qu'un Roy peut faire dans ſon Royaume. Nous ne manquons ny d'exemples ny d'autoritez, qui pourroient confirmer ce que nous venons de dire: mais d'autant que perſonne ne le peut revoquer en doute, & que la pluſpart des Princes de l'Empire joüiſſent de ces droits auſſi-bien que les Electeurs, nous nous contenterons de renvoyer la curioſité du Lecteur, aux Volumes entiers qui ont eſté écrits ſur cette matiere, comme par *Sixtinus* en ſon Traitté *de Regalibus: Hen. Arniſæus de jure Majeſtatis: Matth. Stephanus de jurisdictione: Theod. Reinkinh de regimine Seculari & Eccleſiaſtico, Arumæus, Buxtorfius, Weremundus ab Erenberg: Daniel Otto, &c.* & parlerons maintenant des droits qui ſont particuliers aux Princes Electeurs.

Le College Electoral peut eſtre conſideré, ou comme le premier membre des Eſtats de l'Empire, dont les deux autres ſont les Princes & les Villes Imperiales libres: ou comme une aſſemblée compoſée de Princes, qui ſeuls ont droit d'eſlire un Empereur, & d'appeller à l'Empire celuy qu'ils en jugent le plus digne. Comme un des membres de l'Empire il n'eſtoit compoſé, avant que l'on en euſt augmenté le nombre par le Traitté de Munſter, que de ſix Princes; ſçavoir des Archeveſques de Mayence, de Treves & de Cologne: du Comte Palatin du Rhin; & depuis l'an 1623. du Duc de Baviere qui fut ſubſtitué en ſa place: du Duc de Saxe, & du Marquis de Brandebourg. Aujourd'huy il eſt compoſé de ſept Princes, parce que l'on a fait deux Electorats de la Baviere, qui n'en faiſoit qu'un. Mais le College Electoral, comme tel, c'eſt à dire compoſé de Princes que l'on conſidere en qualité d'Electeurs, comprend avec ceux que nous venons de nommer, le Roy de Boheme: lequel quoy qu'il n'ait point de part aux autres affaires de l'Empire, ne laiſſe pas d'eſtre Electeur, & d'avoir droict de ſe trouver aux Elections; de ſorte que ſans luy le College Electoral, convoqué pour l'Election, ne ſeroit pas complet; parce qu'eſtant negligé, il la pourroit faire declarer vicieuſe, ainſi que nous dirons cy-aprés.

1 Ces huit Princes ont ſeuls droit de faire un Empereur, & d'appeller à l'Empire par la voye de l'Election, un Prince qui n'y pourroit pas pretendre ſans cela: & comme c'eſt là la premiere & principale fonction de ces Princes, on les a appellés Electeurs, parce qu'ils ont droict d'eſlire, à l'excluſion de tous les autres Princes d'Allemagne. Quand nous diſons que les Electeurs ont ſeuls droict d'eſlire, nous n'en excluons pas ſeulement tous les autres Princes, mais meſme l'Empereur, qui ne ſe peut pas trouver à l'Election que l'on fait d'un Roy des Romains pendant ſa vie, quand la neceſſité abſoluë des affaires de l'Empire oblige les Electeurs à y proceder; mais auſſi nous faiſons connoiſtre que le droict d'eſlire un Empereur eſt particulier, &, comme diſent les Eſcoles, propre aux Princes Electeurs. Nous en parlerons plus amplement ailleurs, quand nous traitterons de l'Election meſme.

2 Les Princes Electeurs ſont en poſſeſſion depuis plus de ſix-vingts ans, de n'achever pas l'Election qu'ils n'ayent limité le pouvoir de l'Empereur futur, par des conditions que l'on met ſur le papier, & dont on fait une eſpece de Traitté, que l'on appelle Capitulation; par laquelle l'Eſleu Empereur renonce quaſi à tous les droits de Souveraineté



1 I. droict des Electeurs, d'eſlire un Empereur. 2 II. De faire la capitulation.

que les anciens Empereurs poſſedoient. Nous en faiſons auſſi un chapitre particulier dans la ſuitte de ce Traitté. C'eſt pourquoy nous paſſons outre.

1 Le droit d'eſlire eſt acquis aux Electeurs par la Loy fondamentale, & les Eſtats de l'Empire leur ont cedé celuy de pouvoir donner des bornes à la Souveraineté de l'Empereur : & ils font l'un & l'autre au nom de tout l'Empire, parce qu'ils ont ſuccedé en cela au droict dont les Princes, Prelats & Villes libres joüiſſoient autrefois : mais la queſtion eſt de ſçavoir ſi les meſmes Princes Electeurs, ont auſſi le pouvoir de dépoſer celuy qu'ils ont eſleu. On en pourroit douter : 1. Parce qu'il ſemble que le pouvoir des Electeurs ne conſiſte qu'en l'Election, laquelle eſtant achevée ils ont uſé de tout le pouvoir de leur charge : 2. Parce que la Loy qui leur donne le pouvoir d'eſlire ne leur donne pas celuy de dépoſer, & qu'il euſt fallu une expreſſion particuliere pour cela, parce que l'on ne peut pas eſtendre la Loy aux choſes odieuſes: 3. Parce que l'Empereur eſt le Seigneur de l'Univers & au deſſus des Loix : qu'il n'appartient qu'à Dieu de juger les Souverains : que l'Empereur devient tel incontinent après l'Election, & ainſi que le pouvoir des Electeurs ne s'eſtend plus ſur ſa perſonne : 4. Parce que la meſme Loy, qui veut que l'Empereur ſoit tenu de comparoir, & d'eſtre à droict pardevant le Comte Palatin du Rhin, ordonne bien expreſſément que le Comte Palatin n'en peut entrer en connoiſſance, ſinon en une dicte ou Aſſemblée generale, & conjointement avec tous les Eſtats de l'Empire en corps, qui peuvent ſeuls juger ſa perſonne ; & partant que les Princes Electeurs ne ſe peuvent pas attribuer un droict que les Eſtats de l'Empire ſe ſont reſervé.

Nous advoüons volontiers que la Loy, qui donne aux Electeurs le droict d'eſlire, ne leur donne pas le pouvoir de dépoſer : mais il ne s'enſuit pas pour cela que les Electeurs ne puiſſent pas dépoſer. Les droicts ne s'acquierent pas toûjours par une Loy expreſſe ; car ſi ce cela étoit, les Eſtats de l'Empire meſmes ne pourroient pas dépoſer l'Empereur : & neantmoins il eſt certain qu'ils le peuvent faire, & on en a des exemples en Charles le Gros & en Adolfe de Naſſau, parce que ce droict leur eſt naturel : & comme tel ils l'ont cedé par un conſentement tacite aux Electeurs, qui en ont uſé ſans que les Eſtats s'y ſoient oppoſez. Il eſt vray auſſi que les Sujets ne peuvent pas déthrôner leurs Souverains, & qu'aux Eſtats electifs ceux qui ont droict d'eſlire n'ont pas le pouvoir de dépoſer, ſi ce n'eſt que l'Election ſe faſſe par les Eſtats aſſemblez en corps : mais tant s'en faut que nous vueillions poſer, que l'Empereur, comme Empereur, eſt Souverain, qu'au contraire nous venons de dire qu'il n'y a point d'Electeur qui ne ſoit Souverain : & il eſt auſſi impoſſible d'eſtablir pluſieurs Souverainetez dans un meſme Eſtat, que de donner pluſieurs Soleils au monde. Et puiſque l'Empereur eſt obligé de reconnoiſtre le Comte Palatin pour Juge, il eſt évident qu'il peut eſtre jugé, & par conſequent qu'il peut auſſi eſtre dépoſé ; car il ne ſerviroit de rien de le juger, ſi le jugement ne peut pas eſtre executé : & s'il peut eſtre dépoſé par les Eſtats, il le peut eſtre auſſi par les Electeurs, auſquels les Eſtats ont cedé leur pouvoir. Ceux-là ſe trompent bien-fort qui croyent que les Electeurs ont ſatisfait au devoir de leur charge par le ſeul acte de l'Election, veu que la Bulle d'or ordonne bien expreſſément, 2 que les Electeurs ayent à s'aſſembler tous les ans, afin de rapporter à l'aſſemblée ce qu'ils ont appris des deſordres qui ſe font dans les Provinces, pour y remedier entr'eux, & pour reformer les defauts qui s'y trouvent, meſme en la perſonne de l'Empereur. Nous avons allegué les exemples de Charles le Gros & d'Adolfe de Naſſau. Le premier fut dépoſé par les Eſtats en corps, parce que l'Empire eſtant encore hereditaire, il faloit neceſſairement que tous les Eſtats s'aſſemblaſſent en corps pour proceder à une action

1 III. De dépoſer les Empereurs. 3 chap. 12.

action de cette importance. Adolfe de Naſſau fut dépoſé par ceux qui en ce tems-là avoient droict d'eſlire, dont le nombre n'eſtant pas encore reglé alors, on peut dire que les Princes & Prelats qui s'y trouverent, repreſentoient en quelque façon les Eſtats de l'Empire. Mais il n'y a plus de lieu de douter du droict des Electeurs aprés l'exemple de la depoſition de Wenceſlas. Il eſtoit fils de l'Empereur Charles IV. & il avoit eſté eſleu depuis la publication de la Bulle d'or; de ſorte que l'ordre qui fut obſervé en ſa dépoſition peut ſeul regler le droict que nous attribuons aux Electeurs par la part qu'ils y eurent. Nous en avons le procés verbal & le jugement parmy les Conſtitutions Imperiales publiées par Goldaſte, où Jean Archeveſque de Mayence, en parle en l'artiele 8. en ces termes: : *Nos itaque Ioannes Archiepiſcopus, nomine prædictorum Dominorum, Sacri Romani Imperii Coëlectorum, tum commemoratis, tum aliis pluribus inſignibus defectibus cauſiſque moti, hac noſtra ſententia, quampræſenti ſcripto damus ac ferimus, prædictum Dominum Wenceſlaum, ceu inutilem, negligentem, diſſipatorem, ac indignum Sacri Romani Imperii defenſorem, eodem Romano Imperio, omnique ejus gradu, dignitate ac ditione ad idem pertinente, privamus & ſubmovemus*, &c. Le meſme Archeveſque avoit dit auparavant: que c'eſtoit en ſuite des plaintes que tous les Princes, Prelats & Villes libres avoient faites de la conduite de Wenceſlas, que les Electeurs avoient mis cette importante affaire en deliberation; mais il ne dit point que les Princes, Prelats & Villes libres y ayent eu part: & quand il prononce ſur la dépoſition, comme c'eſt à luy à publier l'Election, en qualité de Doyen du College Electoral, il ne parle point du tout des Eſtats de l'Empire, mais ſeulement au nom des Electeurs ſes Collegues. Neantmoins, puiſque le meſme procés verbal parle des plaintes des Princes & des Villes, il ſeroit bon d'apporter icy la precaution, que devant que d'en venir à ces extremitez, on priſt l'advis de quelques-uns des plus conſiderables Princes de l'Empire: & qu'aprés cela les Electeurs s'aſſemblaſſent pour juger de la neceſſité de la dépoſition, afin d'autoriſer l'Archeveſque de Mayence pour la convocation, dont il n'a pas le pouvoir que lors que l'Empire eſt vacant: puiſque l'Empereur meſme ne peut pas convoquer ſans la permiſſion & ſans le conſentement exprés des Electeurs: & ce à l'exemple de ce qui ſe fit lors que l'on voulut proceder à la dépoſition de l'Empereur Henry IV. Ce Prince poteſta contre le proceédé de ceux qui luy vouloient faire violence, & dit qu'il falloit au moins luy donner le tems de convoquer les Archeveſques de Mayence, de Treves & de Breme: les Eveſques de Friſingen, d'Augsbourg, de Coire & de Baſle: le Duc Magnus & le Duc Thierry: le Duc de Boheme: les Comtes de Flandres & de Bourgogne, & les autres; afin de connoiſtre avec ceux qui eſtoient deſia aſſemblez, de la cauſe de ſa depoſition.

On pourroit douter icy ſi en cas de dépoſition il ſeroit neceſſaire d'y appeller le Roy de Boheme. Nous ne faiſons point de difficulté de conclure pour la negative: pas tant parce que le Roy de Boheme ne fut point preſent à la depoſition de Wenceſlas; car cela ne ſe pouvoit, Wenceſlas eſtant luy meſme Roy de Boheme; que parce que le Roy de Boheme n'eſt Electeur que pour l'Election ſeulement, & n'a point de part aux deliberations qui regardent les affaires de l'Empire, lequel a ſeul intereſt à ce qu'il ſoit bien gouverné; & parce que le College Electoral eſt conſideré en cette action, comme premier membre des Eſtats de l'Empire, pluſtoſt que comme purement Electoral. Il eſt conſtant auſſi que le droict d'eſlire n'eſt qu'un pur honneur, que l'Empereur Charles IV. a voulu affecter à la Couronne de Boheme: & cet advantage ne peut pas eſtre eſtendu au prejudice des autres Electeurs, dont l'autorité eſt d'autant plus grande que le nombre des Electeurs eſt plus petit.

Tom. 1. p. 379.

1 Le chapitre 12. de la Bulle d'or, que nous venons d'alléguer, dit: *Qu'il eſt neceſſaire que les Princes Electeurs, qui ſont les fondemens inebranlables & les baſes immobiles de l'Empire, eſtant éloignez les uns des autres, s'aſſemblent plus ſouvent qu'ils n'ont accouſtumé de faire; afin qu'ayans fait rapport à l'aſſemblée, des manquemens & des deſordres qu'ils auront remarquez chez eux, & dans leur voiſnage, ils y puiſſent remedier d'un advis commun, & ordonner par la prudence de leurs Conſeils la reformation neceſſaire.* L'Empereur y adjouſte, *Qu'ils s'aſſembleront une fois l'an en perſonne, & en une des Villes Imperiales.* La neceſſité que la Loy impoſe aux Electeurs de s'aſſembler tous les ans, & en perſonne, eſtoit une charge & une ſervitude pluſtoſt qu'un droit ou un privilege. Ils ne s'en pouvoient pas diſpenſer, ſinon avec la permiſſion de l'Empereur, du conſentement commun de tous les Electeurs: mais aujourd'huy il n'y a rien qui les oblige a s'aſſembler, ſinon la ſeule neceſſité des affaires publiques, qui les peut convier, mais non pas contraindre: il n'y a plus de temps limité, ny de lieu affecté pour cela; & il n'y a rien qui les puiſſe abſolument obliger à ſe trouver en perſonne à ces aſſemblées. La Capitulation de l'Empereur Charles V. confirmée par les Capitulations de tous les autres Empereurs ſuivans, dit: 2. *Nous permettons auſſi aux ſix Princes Electeurs ſuſnommez de s'aſſembler en vertu de la Bulle d'or, toutes les fois qu'ils en auront la commodité, & qu'ils le jugeront neceſſaire pour le bien des affaires de l'Empire, afin d'en deliberer & conſulter; ſans que nous le puiſſions empeſcher: ou qu'à cauſe de cela nous puiſſions concevoir aucune indignation contre leſdits Electeurs en general, ou contre quelqu'un d'eux en particulier.* Cette Capitulation, comme auſſi toutes les autres, ne parle que de ſix Electeurs, & exclud par ce moyen tacitement le Roy de Boheme des aſſemblées Electorales, pour les raiſons que nous aurons occaſion de toucher cy-àpres, quand nous parlerons du Roy de Boheme en particulier.

On appelle ces aſſemblées *dietes Collegiales*, pour les diſtinguer d'avec celles qui ne ſe font que pour l'Election, & que l'on appelle à cauſe de cela *dietes Electorales.* 3 *Goldaſte* croit que ces diétes Collegiales ont eu leur commencement pendant l'interregne, ſous Alfonſe de Caſtille & Richard de Cornoüaille; mais les paroles expreſſes de l'Empereur Charles IV. quand il dit, qu'il ordonne qu'à *l'advenir* les Electeurs s'aſſembleront tous les ans, & que cette Ordonnance durera tant qu'il plaira à luy & aux Electeurs, font bien connoiſtre qu'elles n'ont point d'autre fondement qu'en la Bulle d'or. Depuis ce temps-là les ſix Electeurs ont fait pluſieurs Traittez particuliers entr'eux pour la conſervation de ce droict, particulierement celuy qu'ils firent à Worms en l'an 1521. par lequel ils ordonnent que l'Archeveſque de Mayence, aura pouvoir de convoquer les autres Electeurs ſes Collegues par ſes lettres patentes, qui contiendront le ſujet de la convocation, leurs ſeulement que l'eſloignement des Electeurs les aura empeſchez de tomber d'accord de l'affaire que l'on a propoſée: auquel cas l'Electeur de Mayence leur donnera jour pour ſe trouver à Mayence, à Francfort, à Gelnhauſen ou à Fulda. Mais aujourd'huy on en uſe autrement. La convocation ne ſe fait qu'aprés que les Electeurs l'ont jugée neceſſaire: il n'y a point de lieu affecté à ces aſſemblées, & bien ſouvent elles ſe font à l'inſtance de l'Empereur, qui s'y trouve quelquefois, ou en perſonne, ou bien par des Commiſſaires. Ce n'eſt pas qu'il ait droict de s'y trouver, mais les Electeurs le ſouffrent. Pour ce qui eſt des affaires que l'on y traitte, ce ſont ſans doute les plus importantes de l'Empire, ainſi que l'on a veu en la diéte Collegiale qui fut convoquée à Ratisbonne en l'an 1630. où les Electeurs obligerent l'Empereur Fredinand II. de congedier le Duc de Walſtein, de licentier une partie de ſon armée, & de faire ceſſer les contributions: donnerent audien-

ce

1 IV. De s'aſſembler pour les affaires de l'Empire. 2 ant. 3 In tractatu de regno Bohem. lib. 3. c. 6. n. 7.

ce aux Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre qui y agiſſoient contre les intentions de l'Empereur, & le contraignirent de conſentir à un Traitté tres-glorieux pour la France, & fort deſadvantageux pour la Maiſon d'Auſtriche, touchant la ſucceſſion du Duché de Mantouë.

1 La convocation des Eſtats generaux de l'Empire, ou des diétes Imperiales, n'appartient qu'au Souverain: & d'autant que l'Empereur repreſente le Magiſtrat ſouverain dans l'Empire, c'eſt auſſi à luy à convoquer les diétes. Nous diſons que l'Empereur repreſente le Souverain; mais parce qu'il ne l'eſt pas en effet, puiſque l'Empire d'Alemagne n'eſt pas un Eſtat Monarchique, le pouvoir de convoquer les Eſtats a eſté tellement limité en ſa perſonne par toutes les Capitulations, qu'il ne le peut pas faire ſans le conſentement des Electeurs. La Capitulation de l'Empereur Ferdinand III. dit bien expreſſément: *Nous n'entreprendrons point de convoquer une diéte ou aſſemblée generale, que nous n'ayons auparavant envoyé demander par une deputation expreſſe, le conſentement & l'agrément des ſix Electeurs.* Il faut que le conſentement des Electeurs ſoit exprés, & pour eſtre tel il faut que l'Empereur faſſe connoiſtre aux Electeurs, la neceſſité des affaires qui l'oblige à convoquer une diéte, demandant l'advis & le conſentement de chacun d'eux, meſme touchant le temps & le lieu de l'aſſemblée: ce qui eſt tellement neceſſaire, que ſi l'Empereur neglige de demander l'advis & le conſentement d'un ſeul, toute la convocation ſera defectueuſe & nulle. Les Electeurs envoyent leur conſentement en forme de Lettres patentes, ſigné de leur main & ſcellé du grand ſceau. Où il faut remarquer que l'on y conſidere la pluralité des voix auſſi-bien qu'aux Elections, tant pour la negative que pour l'affirmative; en ſorte que l'oppoſition de deux ou de trois n'empeſcheroit pas l'Empereur de paſſer outre; mais bien celle de quatre, qui partageroit les ſuffrages, & empeſcheroit la convocation.

2 Le conſentement des Princes Electeurs n'eſt pas ſeulement neceſſaire à la convocation des diétes, mais auſſi à toutes les autres actions par leſquelles l'Empereur ſe pourroit attribuer quelque droit de Souveraineté. Le droit de faire des Traittez d'alliance & de ligue offenſive ou devenſive, n'appartient ſans doute qu'aux Souverains: mais tant s'en faut que l'Empereur, comme Empereur, ait ce pouvoir-là, qu'au contraire par les Capitulations faites avec les derniers Empereurs, il eſt dit bien expreſſement, que l'Empereur ne fera point de ligue ou d'allianee, tant en Allemagne avec les Princes de l'Empire, qu'ailleurs avec les Princes & Eſtats eſtrangers, ſans le conſentement des ſix Electeurs: ſans qu'il ſuffiſe d'obtenir pour cela une declaration ou conſentement par écrit de chaque Electeur en particulier, mais l'Empereur eſt obligé d'en faire faire la propoſition dans une diéte Collegiale, expreſſement convoquée pour cela. Et d'autant que l'on en uſa autrement en la negociation du Traitté de Prague en l'an 1635. il fut dit par le Traitté meſme, & par la Capitulation que l'on fit l'année ſuivante avec Ferdinand III. que cela ne pourroit pas eſtre tiré à conſequence: mais que l'on l'obſerveroit inviolablement à l'avenir, ſans que l'Empereur s'en puiſſe diſpenſer, ſinon par une derniere neceſſité, & pour des cauſes tres-preſſantes, pour leſquelles il pourra bien differer de convoquer la diéte Collegiale, mais il ne laiſſera pas de demander le conſentement des Princes Electeurs en particulier.

3 Les Electeurs, comme Princes Souverains, peuvent lever des tailles & établir des gabelles ſur leurs Sujets; mais ils ne peuvent point eſtablir ny lever des droits ſur les Eſtrangers qui paſſent par leurs pays, que du conſentement de tous les autres Electeurs aſſemblez



1 V. De donner leur conſentement pour la convocation des diétes generales. 2. Vt. D'empeſcher l'Empereur de faire des alliances ſans leur conſentement. 3 VII, De permettre de lever les impoſts.

en une diéte Collegiale. La raiſon eſt, parce que leur Souveraineté ne s'eſtent que ſur les lieux de leur obeïſſance: & d'autant que les Electeurs & leurs Sujets joüyſſent d'une exemption generale, de tous droits d'entrée & de ſortie, de peage, *&c.* on a voulu que la levée de ces droits & l'eſtabliſſement des impoſts ne ſe fiſt que du conſentement de tous, ainſi que l'Empereur dernier mort promet en ſa Capitulation article 20. & ſuivants, qu'il ne permettra pas qu'aucune perſonne, de quelque condition ou qualité quelle puiſſe eſtre, eſtabliſſe de nouveaux impoſts, ou hauſſe & continuë ceux qui ſont deſia eſtablis, ſans le conſentement des ſix Electeurs, obtenu en une diéte Collegiale; ſans que meſme l'Empereur puiſſe donner pour cet effet, des Lettres de recommandation aux Electeurs.

1 L'Empire avoit autrefois ſon revenu, & l'Empereur avoit ſes domaines, dont le revenu eſtoit capable, non ſeulement de fournir à la dépenſe ordinaire de ſa Cour, mais auſſi aux frais extraordinaires de la guerre: mais il y a plus de deux cens ans que l'Empereur ne vit plus que du revenu de ſes Terres hereditaires, & qu'il ne fait la guerre que des contributions qu'il leve ſur tous les Eſtats de l'Empire, ſuivant la taxe de la Matricule. Lors que les Empereurs alloient prendre la Couronne Imperiale à Rome, tous les Eſtats de l'Empire eſtoient obligez de l'accompagner de certain nombre de gens de guerre, ſçavoir de vingt mille hommes de pied & de quatre mille chevaux: & à faute de fournir les hommes, on convertiſſoit ce devoir en argent, à raiſon de quatre florins, c'eſt à dire de huit livres monnoye de France pour fantaſſin, & douze florins ou vingt-quatre livres par mois pour cavalier. Il eſt vray que ce nombre fut moderé en la diéte de Worms en l'an mil cinq cens cinquante-ſept, à trois mille ſix cens quatre chevaux, & à ſeize mille quatre cens quarante-neuf fantaſſins; dont la ſolde ſur le pied que nous venons de dire, ne laiſſe pas de monter à prés de deux cens vingt mille livres par mois: leſquelles eſtant multipliées, comme l'on en accorde quelquefois juſques à cent ou ſix-vingts, ne laiſſent pas de faire des ſommes fort conſiderables. Ce ſont ces levées de deniers que nous appellons contributions, & ſelon la façon de parler d'Allemagne, *voyages de Rome*: & on ne les demande que par forme de ſubſides. Les Electeurs en y donnant leur conſentement, en pouvoient autoriſer la levée; mais depuis la derniere diéte il y a eu du changement; & on a jugé qu'il eſtoit raiſonnable que puiſque tous les Eſtats en eſtoient chargez, tous les Eſtats conſentiſſent auſſi à la levée.

2 Nous avons dit cy-deſſus en ce meſme chapitre, que les Electeurs ont droit de batre monnoye, & meſme qu'ils en peuvent regler le titre; mais qu'il leur eſt commun avec tous les autres Princes & Eſtats libres de l'Empire. Auſſi n'eſt-ce pas de ce droit là que nous pretendons parler icy: mais de celuy que les Electeurs ont d'empeſcher l'Empereur, de donner le privilege de pouvoir batre monnoye, à ceux qui ne l'avoient pas auparavant, ſans le conſentement des ſix Electeurs. Nous parlons du droit de batre monnoye, qui eſt celuy dont l'Empereur peut diſpoſer du conſentement des Princes Electeurs, & non de celuy d'en regler le titre, que l'Empereur, comme Empereur, n'a point, & ne peut pas donner, parce qu'il eſt inſeparablement annexé à la Souveraineté.

3. La proſcription, ou le banniſſement de l'Empire, qui a ſuccedé à l'interdiction du feu & de l'eau des anciens Romains, eſt ſans doute une des plus illuſtres marques de la Souveraineté. C'eſt pourquoy on a jugé qu'il ne la falloit pas laiſſer à la diſcretion de l'Empereur. Autrefois elle ne ſe faiſoit que par les Eſtats aſſemblez en corps, ainſi que l'on

1 VIII. D'empeſcher l'Empereur de faire des collectes & de lever des contributions. 2 IX. De donner leur conſentement pour le droict de batre monnoye. 3 X. Il ne ſe doit point faire de proſcription ſans leur conſentement.

l'on voit aux proſcriptions des deux Henris, pere & fils, Ducs de Saxe & de Baviere; parce que la proſcription, que l'on appelle en Allemagne le Ban Imperial, eſtant une peine qui paſſe aux enfans, en ce qu'elle les prive meſme des biens qu'ils n'heritent pas de leurs peres, mais où ils ſuccedent en vertu de la premiere inveſtiture, & qui ne peuvent pas eſtre alienez par contract; il eſt juſte que ce changement, qui deſtruit en quelque façon la nature des fiefs, le faſſe avec l'approbation de tous les Eſtats de l'Empire, ou avec grande connoiſſance de cauſe par la Chambre Imperiale, qui les repreſente: Quoy qu'il ſemble que le Texte de la Bulle d'or, qui parle du malheur des fils qui ſe trouvent fruſtrez de la ſucceſſion paternelle, ne doit eſtre entendu que de la confiſcation qui ſe fait pour crime de leze-Majeſté, au premier chef. Mais ce n'eſt point aux proſcriptions qui ſe font dans les formes & procedures ordinaires, que l'on requiert le conſentement des Electeurs. Il n'eſt neceſſaire que lors qu'en cas de notorieté on procede extraordinairement contre le criminel, dont on a deux exemples fort remarquables: Le premier en la proſcription de Jean-Friderie, Electeur de Saxe, par l'Empereur Charles V. Et l'autre en celle de l'Electeur Palatin dernier mort, par l'Empereur Ferdinand II. Ce dernier donna ſujet aux plaintes que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg firent, de la precipitation avec laquelle on y proceda; de ſorte que pour prevenir ſemblables deſordres à l'avenir, on fit inſerer en la Capitulation de Ferdinand III. l'article qui dit, Que l'Empereur ne pourra mettre perſonne au ban de l'Empire, meſme en cas de notorieté, ſans le ſceu, le conſeil & le conſentement des Princes Electeurs; pourveu que ceux contre leſquels on procede de la ſorte, ſoient des Eſtats immediatement ſujets à l'Empire: eſtant certain que ceux qui ne le ſont pas, peuvent eſtre proſcrits par les Superieurs dont ils dépendent.

1 Et d'autant que les procedures dont nous venons de parler, ſe faiſoient quelque fois par le Conſeil qui ſe trouve eſtably auprés de la perſonne de l'Empereur, lequel entreprenoit auſſi ſouvent ſur la juriſdiction de la Chambre de Spire, on a jugé à propos de ſtipuler par la Capitulation faite avec l'Empereur dernier mort, qu'il ſe feroit un reglement pour le Conſeil Aulique de l'Empire, du conſentement des ſix Electeurs, ſuivant lequel l'Empereur ſeroit obligé de le reformer.

2 Les Electeurs ont auſſi cet advantage ſur les autres Princes de l'Empire, qu'ils ne payent rien pour les inveſtitures, dont ils ſont obligez de demander la confirmation à tous les changemens, pour laquelle tous les autres Princes, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ſont tenus de payer ſoixante-trois marcs d'argent & un quart, aux Officiers de la Cour de l'Empereur, & aux Vicaires des Electeurs, en la maniere que la Bulle d'or les partage entr'eux: & le Prince qui prend l'inveſtiture, doit laiſſer le cheval qu'il a monté au Grand Mareſchal de l'Empire, ou à ſon Vicaire: & en leur abſence au Mareſchal de la Cour de l'Empereur.

Charles quatriéme, en reglant les droits que les Princes de l'Empire doivent payer lors qu'ils font hommage de leurs fiefs, à ſoixante-trois marcs d'argent & un quart, en exempte les Electeurs; 3 parce que cette ſomme eſtant deuë aux Officiers-Vicaires, ou aux Officiers de la Cour de l'Empereur: & les Electeurs eſtans Officiers hereditaires de l'Empire, il ne ſeroit pas juſte que les Subſtituts exigeaſſent de l'argent ou des preſens de leurs Superieurs. Mais c'eſt dequoy nous aurons occaſion de parler plus amplement ailleurs, au chapitre 11. de ce diſcours.

Tous ces droits ſont tellement annexez à 4 la dignité Electorale, qu'ils en ſont inſeparables,

1 XI. De conſentir aux Ordonnances pour le Conſeil Aulique. 2 XII. De recevoir les inveſtitures gratis. 3 chap. 30. 4 La dignité Electorale eſt affectée aux Principautez.

bles, tout ainſi que la dignité Electorale eſt inſeparable des trois Archeveſchez de Mayence, de Treves & de Cologne, & des Principautez auſquelles la Bulle d'or l'affecte: en ſorte que celuy qui eſt en poſſeſſion paiſible du Royaume de Boheme, de la Baviere, de la Duché de Saxe, du Marquiſat de Brandebourg & de la Comté Palatine du Rhin, eſt Electeur, & doit eſtre appellé à l'Election; ſans que la dignité Electorale puiſſe eſtre ſeparée des Principautez, en quelque temps & pour quelque cauſe que ce ſoit; & ſans que l'une puiſſe eſtre demandée ou évincée ſans l'autre, en juſtice ou autrement; ainſi que la Conſtitution Caroline y eſt expreſſe au chap. 20.

1 Or afin que les Princes Electeurs euſſent de quoy ſouſtenir cette haute dignité, qui leur donne tant d'avantage par deſſus les autres Princes, l'Empereur Charles IV. a voulu que leurs Principautez fuſſent indiviſibles, & en a defendu le partage & le démembrement en des termes ſi exprés, qu'il n'y a que le fils aiſné qui y puiſſe ſucceder ſeul. Anciennement, & devant que le nombre des Electeurs fuſt reglé, on en uſoit autrement, parce que la dignité Electorale pouvant eſtre partagée entre les Princes d'une meſme Maiſon, il falloit neceſſairement que la Principauté le fuſt auſſi. Et de fait on voit pluſieurs Princes de la Maiſon de Baviere, pluſieurs Ducs de Saxe & pluſieurs Marquis de Brandebourg en meſme temps aux Elections; & qui en effet poſſedoient avec titre, les Principautez & la dignité Electorale meſme. Aujourd'huy la Bulle d'or eſt exactement obſervée pour ce regard. Car encore qu'il y ait plus de dix branches en la Maiſon Palatine, ſix ou ſept en celle de Saxe, & trois en celle de Brandebourg, il ne ſe trouvera pas neantmoins que la Saxe Ducale, le Palatinat du Rhin, ou le Marquiſat de Brandebourg, auſquels la dignité Electorale eſt affectée, ayent eſté démembrez: La Luſace a eſté ſeparée de la Boheme par le Traité de Prague, & celuy de Munſter donne le haut Palatinat à l'Electeur de Baviere: mais la Luſace ne fait pas partie du Royaume de Boheme, ny le haut-Palatinat partie du Palatinat du Rhin, à cauſe duquel le Palatin eſt Electeur de l'Empire. Tout de meſme l'Electeur de Saxe a donné partage à ſes freres en Luſace & en Thuringe; mais ces Provinces n'ont rien de commun avec la Duché de Saxe, à laquelle la dignité Electorale eſtoit affectée devant qu'elle fuſt entrée dans la Maiſon de Miſnie. Les Marquis d'Anſpach & de Culmbach ſont cadets de la Maiſon de Brandebourg, & ont eu leur partage en la Voitlande & en Franconie, mais on ne leur en a point donné au Marquiſat de Brandebourg, en vertu duquel le Prince qui le poſſede aujourd'huy, eſt Electeur. Nous ne parlons pas icy du droit d'aiſneſſe; que pluſieurs autres Princes d'Allemagne ont eſtably en leurs familles, par une couſtume inſenſiblement introduite: ou par des Ordonnances particulieres & domeſtiques, & par des diſpoſitions teſtamentaires, confirmées par l'Empereur; parce que ce n'eſt pas du ſujet de noſtre diſcours, & c'eſt pourquoy nous nous contenterons de dire icy en paſſant, que le droict d'aiſneſſe a lieu en la Maiſon d'Auſtriche, en celle de Baviere, en la Duché de Wirtemberg, en celle de Brunſuic & de Lunebourg: où neantmoins il s'eſt formé trois branches; en la Maiſon de Heſſe, où il ſe trouve eſtably depuis peu, dans les deux branches de Caſſel & de Darmſtad; & en celle de Guſtrou & de Suerin en la Duché de Meklembourg.

Aprés ce que nous venons de dire de la Grandeur, de la dignité & des droits des Princes Electeurs, nous croyons y pouvoir adjouſter, que puiſque ces Princes joüiſſent dans l'eſtenduë de leurs Eſtats, de tous les advantages que les Empereurs y poſſedoient lors qu'ils eſtoient encore Seigneurs Souverains d'Allemagne, ils ont raiſon de mettre à la teſte de leurs titres, *Par la grace de Dieu*; honneur reſervé à ceux-là ſeulement qui ſont recon-

1 Les Principautez ſont indiviſibles.

reconnus pour Souverains, & qui en effet ne relevent que de Dieu & de leur eſpée. Et comme l'Auteur du Livre intitulé, *Recherche des droits du Roy & de la Couronne de France*, ſe ſeroit bien diſpenſé de dire; *que les Electeurs relevent de la Souveraineté de noſtre Couronne, & s'advoüent vaſſaux & hommes liges des Rois de France:* auſſi le Roy leur a voulu faire la Juſtice de les tirer de pair, & de les conſiderer de toute autre façon qu'il ne fait quaſi tous les autres Princes de l'Europe, pour les obliger à luy donner le titre de *Majeſté*, que les Princes Electeurs ne donnoient autrefois qu'à l'Empereur ſeul. Ils traittoient tous les Rois eſtrangers *de dignité Royale*, & diſoient qu'ils eſtoient en poſſeſſion de cela en vertu d'une couſtume très-ancienne: ainſi qu'ils le repreſentent en leurs Lettres au Roy de Suede du 13. d'Aouſt 1630. ſur les plaintes que ce Prince avoit faites, en écrivant aux Electeurs le 25. d'Avril de la meſme année, de ce qu'en le traittant de dignité Royale, ils ne luy avoient pas donné le titre, qu'il tenoit de Dieu & de ces anceſtres.

Pendant la negociation pour la Paix à Munſter & à Oſnabrug, les Plenipotentiaires de France avoient fait entendre, que le Roy ne pouvoit plus ſouffrir que l'on luy refuſaſt le titre, que tous les plus grands Monarques du monde ne font point de difficulté de luy donner; mais que ſi les Princes Electeurs vouloient changer de ſtile, ſa Majeſté changeroit auſſi celuy qui les traittoit d'égaux avec les Ducs & pairs & Mareſchaux de France, & meſme avec les Comtes d'Allemagne. L'Electeur de Baviere, qui ne pouvoit pas eſperer de ſe pouvoir maintenir en la dignité Electorale, laquelle ne faiſoit que d'entrer dans ſa Maiſon, ſans les bons offices qu'il attendoit de la France, l'avoir fait & à ſon exemple l'Electeur de Cologne ſon frere. Les deux autres Electeurs Eccleſiaſtiques, qui ne ſont pas Princes-nez; & qui avoient donné le titre d'Alteſſe à un General d'armée, pouvoient bien traitter le Roy de Majeſté: & le Prince Palatin n'eſtoit point reconnu pour Electeur. De ſorte que dans le College Electoral il ne reſtoit que Saxe & Brandebourg, qui n'avoient pas encore eu cette deference pour le Roy. Le dernier la fit offrir par une perſonne de qualité qu'il envoya exprès à la Cour, au commencement de l'année mil ſix cens quarante-ſix: mais d'autant que l'Electeur de Saxe continuoit à proteſter qu'il ne changeroit point de ſtile, la Cour fit entendre que la Roy ne le feroit pas auſſi, ſi tous les Electeurs ne le faiſoient; parce qu'en écrivant au College Electoral, on ſeroit obligé d'honnorer autrement ceux qui traitteroient le Roy de Majeſté, que ceux qui ne le feroient pas, & que cela ne ſe pourroit pas faire dans une meſme Lettre. Neantmoins ſur ce qui fut repreſenté, que quand meſme tous les Electeurs feroient ce que le Roy deſiroit d'eux, il ne ſeroit pas juſte que l'on fiſt le meſme honneur aux Electeurs Eccleſiaſtiques qui ne ſont pas Princes de naiſſance, qu'à ceux qui le ſont, puiſque l'Empereur & les Electeurs meſmes les traittent bien differemment: & ainſi que le Roy y feroit toujours de la difference; l'on commença de ſe rendre à la raiſon: & dès l'an 1647, la Reine, qui eſtoit alors Regente, eut la bonté d'eſcrire de ſa main à l'Electeur de Brandebourg, & de le traitter de *frere*. Le Roy ſuivit cet exemple en l'an 1654. & l'année ſuivante le ſieur de Lumbres, en partant de la Cour avec ordre de ſe rendre auprès de Son Alteſſe Electorale, emporta des Lettres conceues en meſmes termes, & contreſignées par un Secretaire d'Eſtat: ſi bien que preſentement on n'en fait plus aucune difficulté. Mais encore que l'Electeur de Brandebourg traitte le Roy de Majeſté, il n'en uſe pas de meſme envers les autres Rois de l'Europe, non pas meſme envers le Roy d'Eſpagne, lequel il continuë de traitter de dignité Royale. Ce qui eſt ſi vray, qu'encore que comme Duc de Pruſſe il fuſt vaſſal de la Couronne de Pologne, devant qu'il en euſt obtenu la Souveraineté par le Traitté qu'il vient de conclurre, il ne



1. Lundorp. act. publ. tom. 3. lib. 1. tract 11. & 12.

laiſſoit pas de traitter le Roy de Pologne de dignité Royale, quand il eſtoit en Allemagne: & ne luy donnoit de la Majeſté que quand il eſtoit en Pruſſe, où il le conſideroit comme ſon Souverain.

Après cela on ne peut pas douter que les Princes Electeurs n'ayent droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, puiſque la Bulle d'or donne cette qualité aux Miniſtres qu'ils employent hors de l'Empire; & qu'ils ne doivent eſtre traittez dans les Cours des Rois eſtrangers comme les Ambaſſadeurs des teſtes couronnées: veu que celuy de Savoye, qui ne peut pas entrer en competence avec les Electeurs, joüyt de cet advantage en la Cour de France, qui regle toutes les autres Cours de l'Europe; ſans que cet honneur leur puiſſe eſtre conteſté par aucun autre Prince, quel qu'il puiſſe eſtre. Nous prenons icy le mot d'Ambaſſadeur en ſa ſignification propre & ordinaire, & non improprement, comme l'on a fait quand on a ſouffert que l'on l'ait fait couler dans le Traitté, que firent icy il y a trois ans les Deputez de la ville de Hambourg pour la liberté du commerce; quoy qu'avec cette difference, que l'on leur y donne la qualité d'*Ambaſſadeurs deputez*, c'eſt à dire de ſimples Envoyez d'une Ville à laquelle on diſpute encore la liberté; ainſi que l'un des principaux & plus entendus Miniſtres de la Cour reſpondit fort à propos, quand on luy demanda audience pour ces pretendus Ambaſſadeurs. Mais c'eſt dont nous aurons occaſion de faire un diſcours particulier, dans l'Eſtat general de l'Empire d'Allemagne, qui ſuivra dans peu de temps, ſi cettuy-cy trouve de l'approbation.

## CHAPITRE X.

### *Des Electeurs Eccleſiaſtiques.*

NOus venons de dire que la dignité Electorale des Eccleſiaſtiques n'eſt pas moins affectée aux trois Archeveſchez, que celle des Seculiers l'eſt aux quatre Principautés que l'Empereur nomme en la Bulle d'or: de ſorte que celuy qui dit Archeveſque de Mayence, de Treves & de Cologne, nomme en meſme temps autant de Princes Electeurs du Saint-Empire: toutefois avec cette difference, qu'au lieu que les Electeurs Seculiers ſuccedent en la dignité Electorale par droit hereditaire, & en vertu de l'inveſtiture du premier acquerant, les Eccleſiaſtiques ne tiennent la leur que du choix que le Chapitre fait de leurs perſonnes par la voye de l'Election. Le Clergé & le peuple ont de tout temps eu droit d'eſlire leurs Eveſques en Allemagne; mais les Chapitres des Egliſes Cathedrales l'ont petit à petit uſurpé, à l'excluſion non ſeulement des Laïcs, mais auſſi de tout le reſte du Clergé du meſme Dioceſe; quoy que ſans préiudice de la confirmation de l'Empereur, duquel l'Eſleu Archeveſque, ou Eveſque, eſtoit obligé de prendre l'inveſtiture par l'Anneau & par la Verge: juſques à ce que le Pape Gregoire ſeptiéme entrepriſt de nommer ſimonie, le devoir que les nouveaux Eveſques rendoient à leur Souverain. Ce fut vn des principaux ſujets des guerres civiles ſous le Regne de l'Empereur Henry quatriéme, qui vit ſon propre fils armé contre luy, ſous un pretexte que la malice des Eccleſiaſtiques & la ſuperſtition de ce temps-là avoient rendu plauſible. Neantmoins le meſme fils eſtant parvenu à l'Empire, & conſiderant que cet attentat luy arrachoit un des plus precieux joyaux de ſa Couronne, il s'y oppoſa avec toute la vigueur imaginable: juſques à ce que ſe voyant menacé des meſmes deſordres, qui avoient ravy l'Empire & la vie a ſon pere, il fut contraint de s'accommoder, par le Traitté qu'il fit avec le Pape Calixte III. en l'an 1122.

par

Digitized by Google

par lequel il renonça au droict d'inveſtiture par l'Anneau & par la Verge; ſe contentant de l'hommage que les Eveſques feroient pour le temporel, & pour les fiefs qui relevent de l'Empire. Mais par le Concordat fait entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frideric III. au mois d'Avril. 1447. le Pape ne ſe reſerve pas ſeulement le droict de confirmer l'Election des Prelats, mais auſſi le pouvoir de juger de la validité de l'Election, de la declarer vicieuſe, & de pourvoir aux Egliſes, s'il ſe trouve que l'Election n'a pas eſté Canonique, ou ſi l'Eſleu manque de prendre la confirmation Papale dans un mois & vingt jours; ſans laquelle l'Empereur ne le peut pas recevoir au ſerment pour le temporel.

Cette Election ſe fait par la pluralité des voix du Chapitre: & il ne ſuffit pas que l'Eſleu ait plus de ſuffrages à l'égard de ceux qui peuvent eſtre nommez par d'autres; mais il faut que l'on conſidere la pluralité des voix à l'égard de tout le Chapitre. Par exemple, Si de trente Chanoines, dont le Chapitre eſt compoſé, huit eſliſent Pierre; dix Paul; & douze Jacques; encore que le nombre de ceux qui eſliſent Jacques, ſoit plus grand de la moitié que celuy de ceux que nomment Pierre; & plus grand auſſi que celuy de ceux qui eſliſent Paul; Jacques pourtant ne ſera pas Archeveſque, mais il faut que Jacques ait ſeul plus de voix que les deux autres enſemble, & que les ſuffrages de la plus grande partie du Chapitre, c'eſt à dire que pour le moins ſeize voix, concourent à ſon Election, pour eſtre Canonique. Mais quand une partie du Chapitre eſlit, & l'autre poſtule, il faut que le nombre des poſtulans ſoit pour le moins deux fois plus grand que celuy des eſliſans; c'eſt a dire, qu'il y ait pour le moins vingt poſtulans contre ſix eſliſans, pour faire reüiſſir la poſtulation. Nous appellons poſtulation la nomination d'une perſonne qui ne peut pas eſtre eſleuë ſelon les Canons: ou pour quelque defaut qui ſe trouve en ſa perſonne, d'âge, de naiſſance, ou autrement: ou parce qu'elle eſt desja pourveuë d'un autre Eveſché. Car d'autant que les Canons defendent de nommer à l'Eveſché un mineur & un bâtard, & qu'il n'eſt pas permis de poſſeder deux Eveſchez en meſme temps; & ainſi que l'Election que l'on feroit d'une perſonne en laquelle ces defauts ſe rencontreroient, ſeroit vicieuſe, on y procede par voye de poſtulation: c'eſt à dire, que le Chapitre prie celuy qui a le droit de confirmer l'Election, d'approuver la nomination que l'on a faite d'une perſonne, dont l'Election n'euſt pas eſté Canonique: & en ce cas-là les Catholiques s'adreſſent au Pape, & les Proteſtants à l'Empereur.

Mais nous parlons icy des trois Electeurs Eccleſiaſtiques, qui ſont tous Catholiques: en ſorte meſme que par le Traitté de Paſſau en l'an 1555. il eſt porté en termes exprés, que tant s'en faut que les Chapitres de Mayence, de Treves & de Cologne puiſſent eſlire un Proteſtant, qu'au contraire, s'il arrive que l'Archeveſque ou Eveſque Catholique d'un Dioceſe Catholique change de Religion, il eſt obligé auſſi de changer de condition, & de laiſſer l'Archeveſché à un Catholique. Dequoy on a des exemples en Herman de Weda & en Gebhard de Truchſes, Archeveſques Electeurs de Cologne, qui furent dépoſez à cauſe de la Religion.

Il eſt certain que nous ne conſiderons pas icy les Electeurs Eccleſiaſtiques comme Archeveſques, mais comme Princes de l'Empire, & comme Electeurs: & en cette qualité ils ſont obligez de prendre l'inveſtiture de l'Empereur: ſi bien qu'il ſemble que l'on pourroit dire, qu'à proprement parler, le Chapitre ne fait que l'Archeveſque & que c'eſt l'Empereur qui fait l'Electeur: d'où l'on pourroit conclurre que les trois Electeurs Eccleſiaſtiques ne ſe peuvent pas trouver aux Elections devant l'inveſtiture. Et de fait cette opinion s'eſt ſi-bien eſtablie dans les Ecoles, que les Docteurs la font paſſer pour commune; quoy que la raiſon & l'experience meſme y repugnent manifeſtement. Car la theſe qui poſe

que l'Election du Chapitre fait l'Archeveſque, & que l'inveſtiture fait le Prince Electeur, eſt fauſſe & directement contraire à la diſpoſition de la Bulle d'or, qui dit: Que la dignité Electorale des Eccleſiaſtiques eſt affectée aux Archeveſchez de Mayence, de Treves & de Cologne; d'où il s'enſuit qne l'Eſleu ne peut pas eſtre Electeur s'il n'eſt Archeveſque, & qu'il ne peut pas eſtre Archeveſque qu'il ne ſoit Prince & Electeur en meſme temps; parce que ce ſont des qualitez inſeparables en ces trois Electeurs Eccleſiaſtiques, qui ſe trouvent aux Elections non ſeulement comme Princes, mais auſſi comme Prelats, auſquels la dignité Electorale eſt tellement affectée, qu'elle ne peut pas eſtre communiquée à des Seculiers, dont le nombre eſt reglé & fixé auſſi-bien que celuy des Eccleſiaſtiques.

Nous ſçavons bien que c'eſt la conſecration, qui fait proprement l'Eveſque ou l'Archeveſque: mais c'eſt à quoy on n'a point d'égard en Allemagne, où il ſuffit d'avoir eſté eſleu par le Chapitre, d'avoir eſté confirmé par le Pape, d'avoir eſté inveſty du temporel par l'Empereur, & d'avoir l'adminiſtration de l'Archeveſché, pour eſtre Archeveſque, & pour en pouvoir faire les fonctions; bien que la confirmation du Pape n'y ſoit pas ſi fort neceſſaire, que meſme ſans elle l'Eſleu ne puiſſe faire toutes les fonctions Electorales: ainſi que nous verrons aux exemples que nous produirons incontinent, quand nous aurons prouvé que l'Eſleu par le Chapitre ſe peut trouver aux Elections, meſme avant qu'il ait pris l'inveſtiture de l'Empereur, c'eſt à dire devant qu'il ait preſté le ſerment de fidelité pour ſon temporel. La raiſon eſt, que l'Election donne à l'Eſleu ce que l'ouverture de la ſucceſſion donne à l'heritier, où le mort ſaiſit le vif, & où aprés le decés d'un Electeur Seculier, ſon fils, ſon frere, ou autre plus proche parent paternel, ſuccede en vertu de la Loy, & à cauſe de l'inveſtiture qu'il a receüe en la perſonne du premier acquerant: de ſorte que le ſucceſſeur eſtant Electeur, dés qu'il ſe trouve en la poſſeſſion de la Principauté, de laquelle la dignité Electorale Seculiere eſt inſeparable, il s'enſuit neceſſairement que l'Eſleu par le Chapitre, eſt Electeur dés qu'il ſe trouve en poſſeſſion de l'Archeveſché, dont la dignité Electorale Eccleſiaſtique eſt auſſi inſeparable. D'ailleurs, puis que ſelon le Droict-Canon meſme, l'Eſleu a l'adminiſtration du temporel, & la joüiſſance des fruits en vertu de la ſeule Election devant la confirmation Papale, & meſme devant l'inveſtiture; il a auſſi le droit de donner ſon ſuffrage aux Elections, qui eſt un des principaux effets d'adminiſtration, & une des premieres prerogatives & prééminences de la dignité Archiepiſcopale. Car ſans cela il en arriveroit des inconveniens auſquels il ſeroit impoſſible de remedier: particulierement s'il arrivoit que l'Archeveſque de Mayence mourut aprés le decés de l'Empereur, & devant qu'il euſt intimé les Electeurs ſes Collegues pour l'Election future: auquel cas, s'il eſtoit neceſſaire que celui qui ſeroit eſleu pendant l'interregne, priſt l'inveſtiture avant qu'il puſt faire aucunes fonctions Electorales, l'Election ne ſe feroit point; puiſque les Vicaires ne peuvent pas donner les inveſtitures de cette nature pendant l'interregne, & qu'ainſi les Ordonnances que la Bulle d'or à faites pour l'Election, ne pourroient pas eſtre executées en un ſeul point. Les Electeurs ſe pourroient bien aſſembler ſans la convocation de l'Archeveſque de Mayence, mais le meſme Archeveſque ne pourroit pas eſtre appellé à l'Election, laquelle pourtant il pourroit faire declarer vicieuſe, pour avoir eſté negligé: & tout l'ordre de l'Election ſeroit perverty, puiſqu'il n'y auroit perſonne qui fiſt faire le ſerment aux autres Electeurs, qui allaſt aux opinions; & qui prononçaſt le Decret de l'Election; parce que la Loy donne ces fonctions à l'Archeveſque de Mayence, à l'excluſion des deux autres Electeurs Eccleſiaſtiques, qui ne ſont pas autoriſez pour cela par la Loy. Et il ne ſert de rien de dire que les Electeurs Eccleſiaſtiques, en faiſant le ſer-

le ſerment au commencement de l'Election, ſont obligez de s'arreſter à la forme qui leur eſt preſcrite par la Bulle d'or, & de jurer *par le ſerment qu'ils ont à l'Empire*; & qu'ils ne font point de ſerment à l'Empereur, que lors qu'ils prennent l'inveſtiture de leur temporel, & partant qu'il faut qu'ils l'ayent priſe, devant qu'ils puiſſent eſtre admis à l'Election. Car outre que nous pouvons deſtruire la force de ce raiſonnement, & monſtrer qu'il fait entierement pour nous, parce que les Electeurs Seculiers ſont obligez de faire meſme ſerment, en meſmes termes: & que neantmoins il eſt conſtant qu'ils ſe peuvent trouver à l'Election avant qu'ils ayent pris l'inveſtiture de leurs fiefs, ainſi que nous verrons au Chapitre ſuivant; nous diſons que le mot de *ſerment* en la Bulle d'or ſe prend en une ſignification fort ample, pour le devoir que tous les Sujets ont à l'Empire: autrement, cette façon de parler; *Je jure par le ſerment*, ſeroit tout à fait incongruë & impertinente.

A quoy nous adjouſtons, que ſi les Archeveſques qui ont eſté eſleus par le Chapitre, peuvent faire les fonctions de Prince devant l'inveſtiture, ils peuvnt auſſi faire celles de Princes Electeurs. Or il eſt indubitable que les Archeveſques de Mayence, de Treves & de Cologne ſe trouvent aux diétes generales de l'Empire, en la meſme qualité qui leur donne entrée aux diétes Collegiales & aux Elections meſmes. Ils y tiennent rang de Prince Electeur, & comme tels ils ſe trouvent aux deliberations que les Electeurs tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, font entr'eux. Ce fut en cette qualité que *Daniel Brendel de Hombourg*, qui fut eſleu *Archeveſque de Mayence* le 18. d'Avril 1555. ſe trouva en la meſme année à la diéte d'Augsboug, & à toutes les deliberations des autres Electeurs, avant qu'il euſt preſté le ſerment de fidelité, & pris l'inveſtiture de l'Empereur. *Jacob d'Els* fut eſleu *Archeveſque de Treves* au mois d'Avril 1567 & il ne laiſſa pas de ſe trouver en la meſme année à la diéte de Ratisbonne, en qualité d'Electeur, quoy qu'il n'euſt pas encore obtenu l'inveſtiture de l'Empereur. Mais venons aux Elections. L'Empereur Ferdinand I. ſe trouvant chargé d'années, & voulant aſſeurer la dignité Imperiale dans ſa Maiſon, reſolut de faire eſlire ſon fils Maximilien, Roy des Romains, ſur la fin de l'année 1562. en laquelle *Jean-Gebhard de Mantsfeld*, Archeveſque & Electeur de Cologne, eſtant decedé le 2. Novembre, l'Empereur manda au Chapitre qu'il euſt à proceder à la nomination d'un autre Archeveſque, afin que cela ne retardaſt point l'Election de ſon fils. Le Chapitre le fit, & éleut *Frideric Comte de Weda*, qui ſe trouva à l'Election de Maximilien II. quoy qu'il n'euſt ny la confirmation du Pape, ny l'inveſtiture de l'Empereur. Rodolfe II. Empereur mourut le 10. Fevrier 1512. & pendant l'interregne, ſçavoir le 17. du meſme mois, mourut Erneſt de Baviere Electeur de Cologne. Ferdinand ſon neveu luy ſucceda le 12. Mars: de ſorte que l'Empire eſtant vacant il ne pût pas prendre l'inveſtiture: & neantmoins il ſe trouva à l'Election de l'Empereur Matthias, qui ſe fit le 13. Juin de la meſme année. Joint que le meſme Ferdinand, qui a poſſedé avec l'Archeveſché de Cologne, les Eveſchez de Liege, de Munſter, de Hildesheim & de Paderborn juſques au 13. Septembre 1650. ne s'eſt jamais mis en devoir de ſe faire ſacrer: & a fait connoiſtre par ſon exemple, que pour eſtre Electeur la ſeule poſſeſſion de l'Archeveſché ſuffit; & que la conſecration & l'inveſtiture n'y ſont point du tout neceſſaires.

1 L'Empereur Charles IV. qui pendant tous le temps de ſon Regne ne travailla qu'à ruïner l'Empire, en ſorte que Maximilien I. faiſant reflection ſur la diſſipation qui ſe fit de ſon temps de quelques-unes des meilleures Provinces, & des principaux droits de l'Empire, avoit accouſtumé de dire: Que Charles l'avoit ruiné pour enrichir ſon Roy-



1 Les Officiers de la Couronne de l'Empire ſont autant de preuves de la vanité de l'Empereur Charles IV.

aume de Boheme, & que l'Empire d'Allemagne depuis sa premiere fondation, n'avoit point eu de plus dangereux Prince que luy; Le mesme Charles (dis-je) qui reduisit l'Empire en l'estat où nous le voyons aujourd'huy: eut neantmoins la vanité d'environner le Throsne de l'Empereur, d'un esclat qui esbloüissoit ceux qui sont capables de s'amuser à l'exterieur; & prit plaisir à faire accompagner sa personne de Princes, qui, non seulement à cause de leur naissance, mais aussi en consideration de la dignité Electorale, marquent quelque chose de plus Grand que ce que l'on voit en toutes les autres Cours de l'Europe. Et afin qu'il ne manquast rien à cette apparente Grandeur de l'Empereur, il ne se contenta pas de luy donner pour Officiers tous les Electeurs Seculiers, mais il luy donna aussi des Grands-Chanceliers, dont il distribua les fonctions par l'Allemagne, par l'Italie, & par les Gaules: comme s'il eust encore possedé cette grande puissance, que l'Empereur Charlemagne avoit veu reünir en sa personne.

Il seroit inutile de traitter icy de l'origine du mot, après ce qui en a esté dit par un si grand nombre de Sçavants, & particulierement par Spelman en son Archeologue: & il est impossible de trouver dans l'Histoire le commencement de cette dignité d'Archichancelier, & en quel temps elle a esté affectée aux Sieges de Mayence, de Treves & de Cologne: au moins si on pretend aller au delà de la publication de la Bulle d'or.

Il est constant que les Archevesques de Mayence ont pris la qualité d'*Aprocrisiarius* de *Capellanus*, de *Custos Palatii*, d'*Archicapellanus*, de *Referendarius*, & d'*Archicancellarius*, long-temps avant que la Bulle d'or eust reglé le nombre, la dignité & les fonctions des Electeurs: comme *Robert*, Archevesque de Mayence sous l'Empereur Otton I. *Willigise* sous Otton III. & sous Henry II. son successeur, *Aribon* sous le mesme Henry & sous Conrad II. *Bardo* sous le mesme Conrad & sous Henry III. *Luitpold* & *Sigfrid* sous Henry IV. *Adelbert I.* sous Lothaire II. & *Adelbert II.* sous Conrad III, & *Henry* sous le mesme Conrad III. & sous Frideric I. & on en pourroit conter une infinité d'autres, s'il estoit besoin de s'estendre sur ce sujet. Mais nous disons qu'il ne se trouvera point que les Archevesques de Mayence ayent pris la qualité de Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, à l'exclusion des autres parties de l'Empire; ou que leurs fonctions fussent tellement affectées à l'Allemagne, qu'ils ne fissent aussi leurs charges en Italie & ailleurs, quand ils s'y trouvoient à la suitte de l'Empereur; ny que les Archevesques de Treves & de Cologne ayent pris la qualité de Grand-Chancelier des Gaules & d'Italie, sinon quand ils se trouvoient en personne auprès de l'Empereur en Bourgogne ou en Italie. Au contraire les Archevesques de Mayence ont pris la qualité de Grand-Chancelier nuëment, sans affecter la charge aux affaires d'Allemagne plustost qu'à celle d'Italie. Et la raison en est évidente: car l'Empire estant hereditaire & Monarchique sous Charlemagne, & mesme en quelque façon sous les Empereurs de la Maison de Saxe & de Suabe, ils estoient plustost Chanceliers de l'Empereur que de l'Empire: au lieu qu'aujourd'huy ils sont Chanceliers de l'Empire, & ne voudroient pas que l'on leur donnast la qualité de Chanceliers de l'Empereur: & pour preuve de cela, *Hildebert* & *Brunon* Archevesques de Cologne ont pris cette qualité sous Charlemagne & sous Otton I. *Helisachar Abbé de Jumieges*, sous Louys le Debonnaire. *Agilmar Evesque de Vienne*, *& Hilduin Abbé de Saint Denis*, sous Lothaire I. *Luitard Evesque de Verceil*, sous Charles le Gros, *&c.*

Il est vray aussi que sous l'Empereur Frideric I. qui passoit souvent les Alpes, à cause de la rebellion des Villes de Lombardie, l'Archevesque de Cologne, qui se trouvoit auprès de luy, faisoit la charge de Chancelier, mesme avec quelque affectation particuliere pour les affaires d'Italie: Mais nous n'oserions pas dire que ces dignitez fussent dès-

lors

lors affectées aux Sieges Archiepiſcopaux de Mayence & de Cologne, & encore moins à celuy de Treves: veu que l'on ne trouve pas un ſeul acte devant la publication de la Bulle d'or, où l'Archeveſque de Treves ait ſigné en qualité de Grand-Chancelier; ſi ce n'eſt l'inſcription de la Lettre que les Archeveſques de Mayence, de Treves & de Cologne, le Marquis de Brandebourg, le Comte Palatin du Rhin, & le Duc de Saxe écrivirent au Pape Benoiſt XII. du temps de l'Empereur Louys IV. où Baudoüin Archeveſque de Treves prend la qualité de Chancelier des Gaules, laquelle eſt fort ſuſpecte: au contraire il y en a pluſieurs où les Archeveſques de Vienne, ont ſigné en qualité d'Archichanceliers du Royaume de Bourgogne. Nous parlerons des fonctions de la charge d'Archichancelier cy aprés, quand nous traiterons de l'Archeveſque de Mayence, qui eſt celuy qui fait aujourd'huy ſeul la charge de Grand-Chancelier, depuis que l'eſtenduë de l'Empire n'a point d'autres bornes que celles qui luy ſont communes avec l'Allemagne. Nous aurons auſſi occaſion de parler du rang que la Bulle d'or donne aux Eccleſiaſtiques, & des fonctions qu'ils font aux ceremonies, quand nous traitterons de l'Election & du Couronnement de l'Empereur.

Nous avons dit cy-deſſus, quand nous avons parlé de la dignité & des droits des Electeurs, que le Roy, en conſideration des advantages qu'ils ont ſur tous les autres Princes de l'Empire, les a voulu tirer hors de pair, & les traiter de *freres*. Le Roy n'a pas encore fait cet honneur à l'Electeur de Saxe, pour les raiſons que nous dirons ailleurs; mais il ne le fait point du tout, & il n'y a point d'apparence qu'il le faſſe jamais, aux Electeurs de Mayence & de Treves, qui ne ſont pas Princes de naiſſance: parce que depuis prés de cent ans ces deux Chapitres n'y admettent plus de Princes, & par ce moyen retranchent aux Princes, l'eſperance de pouvoir parvenir à une dignité, qui eſt la premiere aprés celle de l'Empereur en Allemagne, ſe contentans d'y appeller des Gentils-hommes, qui peuvent faire preuve de ſeize quartiers. Raiſon pourquoy l'Empereur en leur eſcrivant, les traitte avec quelque ſorte de ſuperiorité, en leur donnant la qualité de neveux, au lieu de celle d'oncle qu'il donne aux Electeurs Seculiers, ou à ceux d'entre les Eccleſiaſtiques, qui ſont Princes de naiſſance. On remarque la meſme difference aux Lettres que les Electeurs Seculiers eſcrivent à ceux de Mayence & de Treves. Car au lieu qu'en eſcrivant aux Princes Seculiers, ou aux Eccleſiaſtiques, quand ils ſont Princes-nez, ils leur donnent la qualité *de ſereniſſimes*, & les traittent de *Couſins & de freres*, ils ne traittent les autres que de *reverendiſſimes*, & ne leur donnent que la qualité de *tres-cher & bon amy*. Et tant s'en faut que les Electeurs Eccleſiaſtiques s'en offenſent qu'ils ſouffrent meſme que leurs inferieurs & Sujets les traittent de *Clemence* ou *de grace Electorale*, [1] au lieu que les autres ne ſouffrent pas qu'on les traite autrement que d'*Alteſſe Sereniſſime*. Où il faut remarquer que cette qualité de *grace* & de *Clemence* ſe donne en Allemagne à tous les Comtes, & meſme à quelques Barons, particulierement quand ils ſont immediatement ſujets à l'Empire. Il eſt vray que le Pape Urbain VIII. en ordonnant en l'année 1628. que les Cardinaux ſe fiſſent donner le titre d'*Eminence*, voulut qu'il leur fuſt commun avec les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques, & avec le Grand-Maiſtre de l'Ordre de Malthe. Mais tout ainſi qu'en ce temps-là les Cardinaux de Savoye & de Lorraine continuerent de ſe faire traitter d'*Alteſſe*, de meſme les Electeurs Eccleſiaſtiques, quand ils ſont Princes de naiſſance, ne ſouffrent pas que l'on leur donne le titre d'*Eminence*, mais veulent celuy d'*Alteſſe Sereniſſime*: & les Electeurs Proteſtans, qui ne deferent pas beaucoup aux Reglemens du Pape, ne laiſſent pas de donner aux autres les meſmes titres que l'on leur donnoit devant la Bulle d'Urbain VIII. Neantmoins cet-

[1] C'eſt ainſi que la Reine Marguerite s'eſt ſervie du mot Allemand *grade*, quand elle parle en ſes memoires de l'Eveſque de Liege.

te couſtume de n'admettre au Chapitre que des Gentilshommes de quatre races, n'eſt pas ſi ancienne, que depuis l'inſtitution de cet Archeveſché l'on n'y ait veu eſlever des perſonnes de très-baſſe condition. *Pierre* d'*Aichſpad* eſtoit Medecin de Henry de Luxembourg, avant qu'il fuſt Empereur, & eſtoit né à Treves de parents fort pauvres, *Henry Gurtelknopf* eſtoit fils d'un Boulanger d'Iſne en Suabe, & fut tiré du Couvent des Cordeliers pour eſtre Eveſque de Baſle, d'où il fut appellé à l'Archeveſché de Mayence. Et *Willigiſe*, Chancelier des Empereurs Otton III & Henry II. & Archeveſque de Mayence, eſtoit fils d'un Charron du village de Schoningen au pays de Brunſuic. Exemple que nous avons bien voulu alleguer exprés, pour faire connoiſtre à la poſterité, la modeſtie avec laquelle ce Prelat veſquit en une ſi haute fortune: où il voulut ſe repreſenter inceſſamment la baſſeſſe de ſa naiſſance, par les rouës qu'il fit peindre dans les vitres, & en tant d'autres endroits, qu'elles ont donné commencement aux Armes de l'Archeveſché de Mayence. Ce qui fait connoiſtre qu'en ce temps-là on donnoit encore au merite, ce que l'on a depuis affecté à la naiſſance: quoy que d'ailleurs il y ait dequoy s'eſtonner, de ce que depuis tant de ſiecles à peine s'eſt-il preſenté ſept ou huit Princes, qui ayent voulu rechercher cette haute dignité.

1 L'Archeveſque de Mayence n'eſt pas ſeulement le premier des Electeurs Eccleſiaſtiques, mais il eſt comme le Doyen de tout le College Electoral. C'eſt en cette qualité, & comme Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, qu'il precede tous les autres Electeurs ſes Collegues, qu'il les convoque pour la diéte Electorale, qu'il leur fait preſter le ſerment, qu'il va aux opinions, & qu'il prononce le Decret de l'Election: advantages qui ont obligé Sleidan à l'appeller le *Conſul perpetuel* des Electeurs. Quand nous diſons qu'il precede les autres Electeurs ſes Collegues, nous n'entendons point parler de l'Archeveſque de Treves, qui prend quaſi touſiours leance hors de rang, ny de l'Electeur de Cologne, auquel la Bulle d'or donne la preſeance en ſon Dioceſe, & en toute l'eſtenduë de ſon Archicancellariat; en quoy neantmoins on ne peut pas comprendre les Eveſchez que l'Archeveſque de Cologne poſſede hors de ſa Metropolitaine.

Celle de Mayence faiſoit anciennement partie de l'Archeveſché de Treves, de laquelle le Pape Zacharie la deſtacha pour l'eriger en Metropolitaine, environ l'an 748. en faveur de Boniface, que l'on appelle communement l'Apoſtre d'Allemagne, ou pluſtoſt de Friſe. Les Lettres que le Pape luy écrit ſur ce ſujet, ne luy donnent que cinq Suffragans, ſçavoir Tongres, ou Liege, Cologne, Worms, Spire & Utrecht: mais il eſt certain que ſa Metropolitaine s'eſtendoit ſur toutes les Egliſes d'Allemagne de delà le Rhin, où il n'y avoit point encore d'Eveſché en ce temps-là, parce qu'elle eſtoit encore quaſi toute Payenne: mais les deux ſiecles ſuivans l'ont tellement peuplée de Chreſtiens, que Charlemagne & les Empereurs ſes ſucceſſeurs, furent obligez d'y fonder pluſieurs autres Eveſchez, qui ont eſté la pluſpart aſſujettis à l'Archeveſché de Mayence: en ſorte qu'il a aujourd'huy pour 2 Suffragans les Eveſques de Wurtzbourg, de Worms, de Spire, de Strasbourg, d'Augsbourg, de Coire, d'Aichſtad, de Conſtance, de Hildesheim, de Verden, de Paderborn & de Halberſtad.

3 Pour ce qui eſt des droits, privileges & prééminences, qui ſont particuliers à l'Archeveſque de Mayence, nous en avons touché quelques uns, & en parlerons plus amplement quand nous traiterons de l'Election de l'Empereur; où nous verrons: 1. Que c'eſt luy qui a ſeul droict de convoquer les Electeurs ſes Collegues pour l'Election, & de nommer le jour de l'ouverture de la diéte Electorale: 2. Qui fait preſter le ſerment aux autres Electeurs: 3. Qui va aux opinions, & opine le dernier: 4. Qui prononce le

1 L'Electeur de Mayence. 2 Les Suffragans de l'Archeveſque de Mayence. 3 Ses droits & prééminences.

le Decret de l'Election: 5. Qui a le droit de couronner l'Empereur, quand les ceremonies ſe font ailleurs que dans la Metropolitaine de l'Archeveſque de Cologne, ainſi qu'il fut jugé en ſa faveur en l'an 1653. au Couronnement du Roy des Romains dernier mort. 6. Comme Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne il eſt Garde des Sceaux de l'Empire, & gardien & dépoſitaire de tous les actes, archives, chartres, & meſme de la Maitricule de l'Empire. C'eſt en cette qualité qu'il contreſigne toutes les reſolutions que l'on prend aux Diétes, ou Aſſemblées generales, & tous les actes que l'on publie au nom de l'Empire. Mais d'autant qu'il ne peut pas ſe trouver en perſonne à tout ce qui ſe fait à la Cour de l'Empereur, il ſouffre que le Chancelier de l'Empereur ſigne les actes en ſon abſence, en qualité de Vice-Chancelier, & comme Vicaire de l'Archeveſque de Mayence, entre les mains duquel le meſme Vice-Chancelier eſt obligé de preſter le ſerment de fidelité, qu'il doit à l'Empire & à l'Archeveſque même, qui en luy écrivant le traite de *Feal.* 7. C'eſt à l'Archeveſque de Mayence que les Ambaſſadeurs & Deputés, que les Electeurs, les Princes & les autres Eſtats de l'Empire envoyent aux Diétes & Aſſemblées generales, ſont obligés de s'adreſſer, & de communiquer leurs pouvoirs & lettres de creance, pour en demander acte. Semblablement quand les meſmes Députés veulent partir du lieu de l'Aſſemblée devant la cloſture des Eſtats, ils ſont tenus de luy demander leur congé. C'eſt auſſi par-devant luy, & en la Chancelerie de Mayence, que ſe font toutes les ſommations, proteſtations, & tous les autres actes importans à l'Empire. 8. C'eſt à l'Archeveſque de Mayence qu'il faut demander les reviſions des procés jugés par la Chambre de Spire; ſi ce n'eſt que l'on les demande contre des jugemens donnés par l'Archeveſque de Mayence, ou que cet Archevéſque meſme les demande, ou qu'il ait autrement intereſt dans l'affaire: auſquels cas on s'adreſſe à l'Archeveſque de Treves, qui fait expedier la requeſte civile. 9. Autrefois l'Archeveſque de Mayence joüiſſoit du droit que la Bulle d'or donne à tous les Electeurs, de juger en dernier reſſort, avec defenſes à tous leurs Sujets, de quelque condition ou qualité qu'ils ſoyent, d'appeller de leurs ſentences definitives ou interlocutoires, ſinon en cas de deſny de juſtice: mais il n'en joüit plus, non plus que les trois Electeurs ſes voiſins: & aujourd'huy ſes Sujets appellent à la Chambre de Spire, ſi la ſomme principale excede quatre cens florins, qui ſont huit cens livres, monnoye de France. 10. Il eſt certain qu'anciennement l'Archeveſque de Mayence avoit le droit de couronner le Roy de Boheme 1 *Thrithemius* & *Bruckſius* diſent que ce fut *Henry de Virnenbourg*, qui ſucceda en l'Archeveſché de Mayence en l'an 1328. qui vendit ce droit à l'Egliſe de Prague; mais *Albertus Argentinenſis* dit avec plus d'apparence de verité, que l'Empereur *Charles* IV. en faiſant eriger le ſiege de Prague en Archeveſché, y fit auſſi annexer le droit de couronner le Roy de Boheme.

2. Il faut ajouſter icy que l'Egliſe Cathedrale de Mayence a quarante deux Chanoines, y compris le Prevoſt, le Doyen, le Grand-Cuſtode, le Scolaſtique & le Chantre, dont les vingt-quatre compoſent ce que l'on appelle le Chapitre, & ont le droit d'eſlire un Archevêque, & de donner un Prince Electeur à l'Empire, à l'excluſion des dix-huit reſtants, qui entrent au Chapitre par la mort ou par la reſignation d'un des Capitulaires, non ſelon l'ordre de leur reception, mais par l'Election du Chapitre.

La dignité Electorale & Archiepiſcopale de Mayence, eſt aujourd'huy poſſedée par le Reverendiſſime *Jean-Philippe de Schonborn*; lequel ayant ſuccedé en l'Eveſché de Wurtzbourg à *François de Hatsfeldt*, qui mourut le 30. de Juillet 1647. fut eſleu Archevêque



1. Chap. 11. 2. Le Chapitre de Mayence eſt compoſé de 24. Chanoines.

de Mayence le 19. de Novembre 1642. après la mort d'*Anſelme Caſimir Wambolt d'Umbſtat*, qui y avoit ſuccedé en l'an 1629. On pourroit dire de ce Prince, auſſi-bien que des deux autres Electeurs Eccleſiaſtiques ſes collegues, ce que l'on dit de la pluſpart des Prelats, ſçavoir qu'ils veulent joüir de leurs Benefices, & qu'ils ne s'en veulent ſervir que pour la Grandeur de leur Maiſon. Mais nous ſçavons que nous ne parlons pas d'un homme ordinaire. C'eſt un Prince qui ſe pourroit promettre des hautes qualités qu'il poſſede, le rang que ſa dignité luy donne dans le College Electoral. Il s'eſt formé ſur les grands exemples de ſes Predeceſſeurs, & particulierement ſur celui de ce Grand *Albert de Brandebourg*, dont la memoire eſt encore en veneration en Allemagne, pour avoir conſervé l'Empire contre les deſordres dont il étoit menacé, pendant l'interregne après la mort de l'Empereur *Maximilien* I. Il eſt des plus ſages Princes de ſon temps, & il aime ſa Patrie; c'eſt pourquoy il faut croire que tous ſes Conſeils iront à la conſervation du repos de l'Empire, & par conſequent à l'execution du Traité de Munſter: quoy que l'on puiſſe dire, que lors de ſon Election le Chapitre n'a pas moins conſideré la bonne volonté que le Roy avoit pour luì, que le merite qui l'appelloit à cette haute dignité: & partant qu'il reconnoiſtra les obligations qu'il a à la France, ſur tout tant qu'elle continuera de cooperer à l'affermiſſement de la paix d'Allemagne.

1 L'Archevêque de Treves precede celuy de Cologne, à cauſe de l'ancienneté de ſon Egliſe, que l'on dit avoir été fondée peu d'années aprés la mort de Noſtre Seigneur; quoy que *Sulpitius Severus* diſe, que ce n'a été que bien tard que le Chriſtianiſme a fait des progrés au deça des Alpes: ce qui nous empêche de nous arreſter à ce que l'on écrit de ſes premiers Evêques. Mais nous diſons que la ville de Treves, laquelle 2 *Ammien Marcellin* appelle la demeure des princes, & 3 *Solin* la plus grande de toutes les villes de deça les Alpes, eſtoit trés-conſiderable pendant le 3. & le 4. ſiecle. Son Dioceſe s'étendant ſur toute la premiere & ſeconde Belgique, & ſur toute la premiere & ſeconde Germanie: ces deux dernieres Provinces ayant demeuré ſous la juriſdiction ſpirituelle de l'Archevêque de Treves, juſqu'à ce que le Pape *Zacharie* en detacha au huitiéme ſiecle les villes de Mayence, de Cologne, de Liege & d'Utrecht en la ſeconde Germanie; & celles de Strasbourg, de Worms & de Spire en la premiere, en faveur de *Boniface*, & des Archevêques de Mayence ſes Succeſſeurs, ainſi que nous venons de dire. Aujourd'huy il ne luy reſte plus que 4 trois Suffragans, qui ſont les Evêques de Metz, de Toul & de Verdun, tous trois Sujets du Roi. De ſorte que la premiere Egliſe de toute l'Allemagne, laquelle comme mere de toutes les autres, étoit ſurnommée *la ſeconde Rome*, & qui avoit acquis à ſon Archevêque le ſurnom d'*heritier de Saint Pierre*, ſe voit aujourd'huy comme ſterile & delaiſſée, & la moindre de toutes les Metropolitaines d'Allemagne.

5 L'Archevêque de Treves ne laiſſe pas de poſſeder en ſon particulier, pluſieurs beaux droits & de grands avantages, outre ceux qui luy ſont communs avec les autres Electeurs ſes Collegues. Il eſt Grand-Chancelier de l'Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles: mais d'autant que c'eſt une qualité dont nous avons parlé cy-deſſus, nous ne nous amuſerons point à diſputer ſi ſon Archicancellariat s'etend par toutes les Gaules, ou ſeulement au Royaume d'Arles, qui comprenoit autrefois la Provence, le Dauphiné, la Savoye, la Comté de Bourgogne & les Suiſſes: & nous nous contenterons de dire, que l'Archevêque de Treves n'en a que le ſeul nom, ſans aucune fonction; puiſque ſa charge ne peut être exercée dans un pays où l'on ne reconnoiſt aucunement l'Empire d'Allemagne. 2. Ce qu'il a d'effectif, eſt l'honneur qu'il a d'opiner le premier aux Elections, ſuivant la diſpoſition expreſſe de la Bulle d'or, qui dit;

1. Electur de Treves. 2. Lib. 15. 3. Lib. 3. 4. Ses Suffragans. 5. Ses droits.

dit: Premierement il (sçavoir l'Archevêque de Mayence) demandera l'avis de l'Archevêque de Treves, qui opinera le premier. 3. C'est luy qui fait opiner l'Archevêque de Mayence aprés tous les autres. Et 4. Qui luy fait faire le serment, que les Electeurs sont obligez de faire devant l'Election. 5. Il a seance hors de rang, & vis à vis de l'Empereur, en toutes les Assemblées, tant Electorales que generales, sans aucune distinction des lieux, & sans qu'il puisse pretendre aucune autre seance, même dans sa Metropolitaine, ou dans l'estendue de la Chancelerie, s'il arrivoit que l'on y fist des Assemblées. 6. Il peut de son autorité proscrire & mettre au ban de l'Empire ceux qu'il a excommuniez, & qui ne se reconcilient point dans un an aprés que l'excommunication a esté publiée: & cette proscription a la même force, que si elle avoit esté faite par la Chambre de Spire, ou par les Estats de l'Empire. 7. Il peut mettre entre ses mains, & reünir au domaine de son Eglise tous les fiefs situez dans son Dioceſe, & relevans de l'Empire, faute d'hommage dans le tems porté par les Ordonnances. 8. Tous les fiefs qui relevent du Siege de Treves, y retournent par les mêmes voyes, par lesquelles les fiefs Imperiaux retournent à l'Empire, & particulierement faute de masles; si ce n'est que les heritiers puissent produire des preuves de leur privilege. 9. Mais le plus illustre de tous les avantages, que l'Archevêque de Treves possede, est celuy de la Garde-noble qu'il a de tous les mineurs de sa Metropolitaine, laquelle ni les autres Electeurs, ni l'Empereur même ne peuvent pretendre sur leurs Sujets.

Celuy qui possede aujourd'huy la dignité Electorale & Archiepiscopale de Treves, s'appelle *Charles-Gaſper de Leyen*, Gentilhomme du pays, qui fut esleu le . . . . . aprés la mort de *Philippes-Christophore de Soteren*, qui avoit succedé en cette dignité à *Lothaire de Metternich*, qui mourut le 7. de Septembre 1623.

L'Electeur de Treves a quelque attachement à la France, tant parce que ces trois Suffragans, sçavoir les Evéques de Mets, de Toul & de Verdun, sont Sujets du Roy, que parce qu'il en est proche voisin; & qu'estant Chancelier de l'Empire dans les Gaules, il seroit fort consideré, & auroit beaucoup d'avantage sur ses Collegues, si le Roy estoit appellé à l'Empire. *Richard de Greiffenclau*, Archevesque de Treves, estoit en très grande consideration lors de l'interregne aprés la mort de *Maximilien I.* Mais il parla contre l'Election de *Charles V.* & pour celle du Roy *François I.* avec tant de vigueur, que sa passion fit perdre la force à son raisonnement, & le fit soupçonner d'avoir esté corrompu par l'argent de France. Et neantmoins si son courage eust esté secondé par ceux qui s'estoient engagez de parole au Roy *François*, la France eust eu sans doute bonne part à cette Election; au moins eust-elle fait resoudre l'exclusion de *Charles*, à laquelle le Roy travailloit avec plus de chaleur qu'à l'Election de sa propre personne. L'Electeur dernier mort se sacrifia entierement à l'indignation de la Maison d'Austriche, pour avoir recherché la protection de la France, dans un temps où celle de l'Empereur luy eust esté non seulement inutile, mais aussi très-prejudiciable. Il estoit déja mecontent, parce qu'en l'an 1625. l'Empereur avoit pris les interests de l'Abbé de Saint *Maximin* contre luy, quand *Gustave-Adolfe*, Roy de Suede entra en Allemagne en l'an 1630. L'Electeur voyant que ce Prince avoit passé par l'Allemagne comme un éclair, & qu'il traitoit en ennemis declarez ceux qui ne se declaroient point, fut contraint de prendre party. L'Empereur estoit trop eslôigné, trop foible & trop embarrassé pour le secourir contre un ennemy puissant & voisin & victorieux; & l'Electeur ne pouvant se resoudre à se declarer pour un Prince de Religion contraire, il se jetta entre les bras du feu Roy, & se mit en la protection de la France. Ce Prelat estoit fort consideré, tant à cause du rang qu'il tenoit dans le College Electoral & dans l'Empire

qu'à cauſe des forteresſes de Hermeſtein & de Philipsbourg, places trés-importantes ſur le Rhin: mais le Chapitre, compoſé la plupart de Partiſans de la Maiſon d'Auſtriche, l'empeſcha d'agir ſelon ſes bons mouvemens: ce qui obligea le Roy de commander au Comte de la Suze & à M. d'*Arpajou* de s'aſſeurer de la ville de Treves Les Eſpagnols diſſimulerent cet affront, juſques à ce qu'aprés l'avantage qu'ils eurent en la premiere bataille de Norlinguen, ils jugerent qu'ils pouvoient ſe declarer, & ſe ſaiſir de la ville de Treves, que le comte d'*Embden* ſurprit le 26. de Mars 1635. & il fit l'Electeur priſonnier.

Le reſſentiment que la France en témoigna, en prenant de là occaſion de declarer la guerre au Roy d'Eſpagne, pourroit obliger ſon Succeſſeur à ſuivre ſon exemple, pluſtoſt que la neceſſité en laquelle on croit qu'il ſe trouve de prendre party à cauſe de Philipsbourg, ou l'eſperance que l'on dit que l'on luy pourroit donner de la reſtitution de cette importante place; veu qu'elle n'eſt pas à luy, mais du domaine de l'Eveſché de Spire, que le dernier Electeur poſſedoit conjointement avec l'Archeveſché de Treves: mais depuis ſa mort, le Chapitre de Spire a eſleu *Lothaire-Frideric de Metthernich*, qui joüit preſentement de la proprieté de la place & du revenu du domaine de Philipsbourg, en execution du Traité de Munſter, article *Toutefois:* qui porte, que le Roy ne pretendra autre choſe que la protection & le logement de ſa garniſon dans le chaſteau de Philipsbourg; mais que la proprieté de la place avec toute la Juriſdiction & la poſſeſſion, enſemble tous les émoluments, fruits, acqueſts, &c. appartiendra & ſera conſervée au Chapitre de Spire.

Il y a grande apparence qu'il agira de concert avec les deux autres Electeurs Eccleſiaſtiques en l'Election prochaine: au moins qu'il ne rompra point avec ces deux Princes, qui ſont ſes voiſins, & ſans comparaiſon plus puiſſans que lui. Il a beaucoup de déference pour l'Electeur de Mayence, qui eſt ſon parent: & il le traite avec quelque ſorte de reſpect, à cauſe de la haute reputation en laquelle ce Prelat s'eſt eſtably dans l'Empire. Il n'en a pas moins pour celuy de Cologne, tant à cauſe de ſa naiſſance, que parce qu'il eſt couſin germain de l'Electeur de Baviere, avec lequel il a ſes intereſts communs.

1 L'Archevêque de Cologne prend place à la gauche de l'Empereur, & ainſi il cede à celuy de Mayence, par tout ailleurs qu'en ſa Metropolitaine, & dans l'eſtenduë de ſa Chancelerie. Il cede auſſi en quelque façon à l'Archeveſque de Treves, qui prend ſeance hors de rang; comme nous venons de dire. Le Siege Archiepiſcopal de Cologne dépendoit anciennement de l'Archeveſque de Treves, & en ſuite de celuy de Mayence: mais la Religion Chreſtienne faiſant de grands progrés ſous *Pepin* & *Charlemagne*, il fallut fonder tous les jours de nouveaux Eveſchez, & augmenter le nombre des Metropolitains. L'Archeveſché de Cologne eſt ſans doute le plus ancien de toute l'Allemagne, aprés ceux de Treves & de Mayence; & ſon Egliſe eſt ſi riche, particulierement depuis qu'elle a joint à ſon domaine les Duchez de Weſtphalie & d'Angarie, confiſquées ſur *Henry le Lion*, Duc de Saxe & de Baviere, du temps de l'Empereur *Frideric I*, que ſes prelats n'ont pas eu beaucoup de peine à ſe conſerver le droit de l'Election, & à ſe faire comprendre au nombre des Electeurs, reglé par la Bulle d'or. 2. Cette Egliſe a cela de particulier, qu'elle reçoit en ſon Chapitre des Princes de naiſſance, & même huit Docteurs en Theologie & en droit-Canon; avec cette difference n'éantmoins, que le Chapitre qui a droit d'éſlire l'Archeveque, & qui eſt compoſé de vingt-cinq Chanoines, qu'ils appellent Capitulaires, n'admet point de roturiers; mais ces huit Graduez ſont ſuper-numeraires; & ne ſont pas meſme partie du nombre des vingt-cinq Chanoines reſtans, dans lequel, comme dans un Seminaire, on prend ceux

1. L'Electeur de Cologne. 2. Le Chapitre de Cologne eſt compoſé de 50. Chanoines.

ceux dont on veut remplir les places vacantes du Chapitre. On compte aujourd'huy parmy les Chanoines, outre *François* de Lorraine Evêque de Verdun, qui eſt Doyen du Chapitre, deux Princes de la Maiſon d'Auſtriche, deux de Florence, un de la Maiſon de Heſſe, un de celle de Bade, un de celle de Baviere, deux de la Maiſon de Naſſau & un Prince d'Arnberg: mais les Capitulaires, qui voudroient bien ſuivre l'exemple de ceux de Mayence & de Treves, ou au moins faire paſſer cette haute dignité à des Comtes, ne rempliſſent pas voulontiers leurs places vacantes de perſonnes de cette condition.

1 Les Suffragans de l'Archeveſque de Cologne ſont les Eveques de Munſter, de Liege, de Minden & d'Oſnabrug. Celuy d'Utrecht, qui eſtoit le cinquiéme, en fut détaché & ſon Siege fut érigé en Archeveſché en l'an 1559. à la pourſuite de *Philippes II.* Roi d'Eſpagne. L'Eveſché de Minden a eſté converty en Principauté temporelle par le Traité de Munſter, & fait partie de l'équivalent que l'on a donné à l'Electeur de Brandebourg, en recompenſe de cette partie de la pomeranie, que l'on a voulu ceder à la Couronne de Suede. Le meme Traité de Munſter, en rendant l'Eveſché d'Oſnabrug alternatif entre un Prelat Catholique, & un des Princes de la Maiſon de Brunſuic-Lunebourg qui ſont Proteſtans auſſi-bien que la pluſpart des habitans, le ſouſtrait auſſi en quelque façon de la Metropolitaine de Cologne, laquelle partant n'a aujourd'huy que deux Suffragans ſçavoir Liege & Munſter.

2 L'Electeur de Cologne eſt Archichancelier de l'Empire en Italie, mais ſans aucune fonction, auſſi-bien que celuy de Treves. Car bien qu'il y ait des Principautez en Italie qui reconnoiſſent encore l'Empire, ſi eſt-ce qu'elles ſont gouvernées par des Seigneurs qui ont la qualité de Vicaires perpetuels, qui font chez eux ce que l'Empereur pourroit faire; ou les expeditions ſe font à la Cour de l'Empereur par le Vice-Chancelier, qui fait la charge de l'Archeveque de Mayence; & c'eſt pourquoy les archives qui concernent l'Italie, ſont auſſi gardées par le même Archevêque en ſa Chancelerie, & avec les autres actes de l'Empire d'Allemagne. 2 Il precede l'Archeveque de Mayence en toute l'etenduë de ſa Metropolitaine, comme auſſi en Italie & dans les Gaules, où il prend place à la main droite de l'Empereur, laiſſant la gauche à l'Archeveque de Mayence, ſuivant l'ordre étably par la Bulle d'or: Laquelle 3 luy aſſigne auſſi la deuxiéme voix au College Electoral, & veut qu'il opine immediatement aprés l'Archeveque de Treves. 4 La meme Bulle d'or dit chap. 4. §. 3. que l'Archeveque de Cologne a la charge & le droit de couronner le Roy des Romains. Où il faut remarquer qu'elle ne luy donne pas ce droit, mais qu'elle dit ſimplement qu'il l'a: quoy qu'il ſoit certain qu'anciennement, & juſques à l'Empereur *Henry III.* quaſi tous les Empereurs ont été couronnez par les Archeveques de Mayence. On en a un illuſtre exemple au Couronnement d'*Ootton I.* où les deux Archeveques de Treves & de Cologne entrerent en conteſtation pour ce droit. Le premier le pretendoit à cauſe de l'ancienneté de ſon Egliſe; & l'autre, parce que les ceremonies ſe faiſoient en ſon Dioceſe: mais ils le cederent tous deux à *Hildebert* Archeveſque de Mayence, qui fit l'Office, quoy que dans le Dioceſe d'autruy. La pluſpart des l'Empereurs ſuivans ont eſté couronnez à Aix la Chapelle, où les Archeveques de Cologne n'ont pas voulu ſouffrir que l'on ait entrepris ſur leur Juriſdiction: de ſorte qu'il ne faut pas s'étonner de ce que la Bulle d'or en parle comme d'un droit affecté à l'Archeveque de Cologne: mais l'explication que l'on a donnée à la Loy, depuis le Couronnement du Roi des Romains dernier mort, fait bien connoiſtre qu'il ne luy eſt deu que lors que le Couronnement ſe fait en ſon Dioceſe. Les Couronnemens de *Matthias*, de *Ferdinand* II. & de *Ferdinand* III.



1 Ses Suffragans. 2 Droits de l'Electeur de Cologne.

avoient eſté faits par l'Archeveſque de Mayence, ſans que l'Archevoſque de Cologne s'y fuſt oppoſé ; mais outre que l'on avoit choiſi pour cela les Villes de Francfort & de Ratisbonne, qui ne ſont pas de la Metropolitaine de Cologne, l'Archeveſque n'eſtoit pas *in ſacris*: & par conſequent n'eſtoit pas en eſtat de pouvoir donner à l'Empereur l'Onction qu'il n'avoit point luy-meſme. Ce fut là la forte raiſon que l'Electeur de Cologne allegua avec le texte de la Bulle d'or, pour la juſtification de ſon droit, lors du dernier Couronnement ; mais l'Empereur ne laiſſa pas de prononcer en faveur de l'Electeur de Mayence. Nous nous ſervons icy du mot d'Onction, parce que nous ne parlons icy proprement que du Sacre, dont le couronnement n'eſt qu'une partie, & ſe fait par les trois Archeveſques-Electeurs conjointement, qui portent tous trois la main à la Couronne, quand on la met ſur la teſte de l'Empereur. 5 Les Sujets de l'Archeveſque de Cologne ne peuvent pas eſtre adjournez en premiere inſtance à la Chambre de Rotweil, & ils ne peuvent appeller de ſes Sentences, ſi la ſomme litigieuſe n'excede celle de cinq cens florins, ou de mille francs, monnoye de France, de principal. Meſme les appellations doivent eſtre relevées dans ſix mois aprés la prononciation de la Sentence, & l'Appellant eſt tenu de donner bonne & ſuffiſante caution du jugé. 6 L'Archeveſque a la Juſtice criminelle dans la ville de Cologne, & en fait faire l'execution par ſes Officiers : quoy que cette Ville ſoit libre, immediatement ſujette à l'Empire ; & tellement indépendante de l'Archeveſque, qu'elle ne luy permet d'y demeurer que pendant fort peu de jours, & avec un train fort reglé.

*Maximilien Henry*, qui poſſede aujourd'huy l'Archeveſché & la dignité Electorale de Cologne, eſt fils d'*Albert* Duc de Baviere, qui vit encore ; & de *Mabault* de Leucthemberg. *Ferdinand de Baviere*, ſon oncle & Predeceſſeur, le fit eſlire Coadjuteur le 10. de Fevrier 1642. & lui laiſſa le Siege vacant par ſa mort en l'année 1650. Il a auſſi ſuccedé à ſon oncle en l'Eveſché de Liege, & en celuy de Hildesheim, & en la Prevoſté de Berchteſgaden en Baviere, en vertu de laquelle il eſt auſſi Prince de l'Empire : mais les Chapitres de Munſter & de Paderborn que l'Oncle poſſedoit avec les Eveſchez que nous venons de nommer, ſe ſont donnez des Eveſques de leur Corps. Le premier, *Chriſtophre-Bernard de Gaalen*, & l'autre, *Thierry-Adolfe de Reck*. Gentilhommes du pays. Ce Prince naſquit le 8. d'Octobre 1621. de ſorte que preſentement il n'a que trente-ſix ans ; mais en cet âge-là il ne laiſſe pas d'eſtre fort valetudinaire, & de promettre fort peu de vie, quoy qu'il ſemble que cette ſanté vacillante ne l'empeſche pas d'avoir des penſées bien vaſtes, & de projetter des deſſeins capables de changer entierement l'eſtat preſent des affaires d'Allemagne. Il a toujours écouté les propoſitions que l'on luy a voulu faire contre l'eſtabliſſement de la Grandeur de la Maiſon d'Auſtriche, & il ne faut pas douter qu'il ne ſuive les ſentimens de ceux qui en voudront faire ſortir la dignité Imperiale : tant parce qu'il peut eſperer de la faire entrer dans la ſienne, qu'à cauſe du reſſentiment qu'il a de l'affront qu'il croit avoir receu au dernier Couronnement. C'eſt luy en effet qui veut que l'on croye qu'il ſe declare le plus ouvertement contre les pretentions du Roy de Hongrie, & qui eſt le plus capable de faire reüſſir la negociation qui ſe fait pour l'Election de Baviere ; au moins s'il importe au repos de l'Empire de choiſir un Empereur ailleurs, que parmy les Succeſſeurs de ceux qui l'ont poſſedé pendant plus de deux cens ans.

CHA-

## CHAPITRE XI.

*Des Princes Electeurs Seculiers en general.*

AVant que de parler de la ſucceſſion & de l'inveſtiture nouvelle, par leſquelles les Princes Electeurs Seculiers acquierent la dignité Electorale, comme les Eccleſiaſtiques par l'Election, nous dirons en paſſant, qu'au lieu que lors de la publication de la Bulle d'or il n'y avoit que quatre Electeurs Seculiers, il y en a cinq aujourd'huy; les Eſtats de l'Empire aſſemblez à Munſter en l'année 1648. ayant jugé à propos, pour le bien & le repos public, de créer un huitiéme Electorat, en conſideration de *Charles-Louys*, Comte Palatin du Rhin, ainſi que nous avons dit cy-deſſus. 1 De ces cinq Princes, les deux, ſçavoir Boheme & Baviere, ſont Catholiques; les trois autres ſont Proteſtans; & de ces trois, les deux, ſçavoir Brandebourg & Palatin, ſont Reformez; & le troiſieme, ſçavoir Saxe, eſt de la Confeſſion d'Auſbourg, ou Lutherien.

Ceux qui ont une connoiſſance particuliere des affaires d'Allemagne, ſçavent que la proſcription de l'Electeur Palatin, dernier mort, & le changement qui ſe fit en ſuitte, par la tranſlation de la dignité Electorale en la perſonne du Duc de Baviere, eſt de la derniere importance. Car devant ce temps-là le College Electoral, pour ce qui regarde les autres affaires de l'Empire, qui n'ont rien de commun avec celles de l'Election, eſtoit compoſé de ſix Electeurs; dont les trois eſtant Proteſtans, on ne pouvoit pas apprehender qu'il s'y fiſt rien au prejudice de la liberté des Princes d'Allemagne, ou de leurs Alliez. C'eſt pourquoy on fut bien ſurpris quand en vit entrer en Allemagne cette grande Ambaſſade, compoſée du *Duc* d'*Angouleſme*, du *Comte de Bethune* & de *M. de Chaſteau-neuf*; pour agir directement contre les intereſts de la France, & pour travailler à l'affermiſſement d'une Grandeur, que l'on aura bien de la peine à abattre preſentement. Pour reparer en quelque façon cette faute, on fit inſtance à Munſter, à ce que l'on augmentaſt le nombre des Electeurs d'un huitiéme, afin de fortifier le parti de ceux, qui ne pouvoient pas haïr la France: en quoy il ſemble que l'on n'a pas mal reüſſi, au moins à l'égard de l'Election future.

La tranſlation de la dignité Electorale d'une famille à l'autre, dont nous venons de parler, confirme ce nous avons dit à l'entrée de ce chapitre de la nouvelle inveſtiture. Car encore qu'il ſemble que la Bulle d'or n'en parle point expreſſement, ſi eſt-ce qu'il eſt evident, qu'une famille Electorale eſtant tellement eſteinte qu'il n'y ait point d'heritier, & que la Principauté eſtant de voluë à l'Empire par droit de fiefs, l'Empereur peut & doit remplir la place vacante en y ſubſtituant un autre Prince par une nouvelle inveſtiture. De meſme il peut arriver que faute d'heritiers dans une Maiſon Electorale l'Electeur, qui ſe voit ſans heritiers, reſigne ſes Eſtats & ſa dignité à l'Empire: comme auſſi qu'ayant des heritiers il les oblige à conſentir à ce qu'il les aliene pour le bien de ſes affaires, & de l'agrement de l'Empereur & des autres Electeurs, & les vende à un Prince d'une autre famille: & en tous ces cas-là il faut qu'il demande une nouvelle inveſtiture, auſſi bien que lors que par proſcription, ou autrement, la Principauté avec la dignité Electorale eſt confiſquée. A quoy nous adjouſtons la neceſſité de la nouvelle inveſtiture, quand en vertu d'un Traité de ſucceſſion mutuelle, la Principauté à laquelle la dignité Electorale eſt annexée, paſſe d'une famille à l'autre.

On ne trouve point que depuis la publication de la Bulle d'or, la dignité Electorale ait paſſé d'une famille à l'autre, faute d'heritiers. Car encore qu'elle ſoit entrée en la Mai-

1. Ch. 8. Rem. 4.

ſon

on de Miſnie & en celle des Burgraves de Nurenberg, ou de Zollern, depuis ce temps-là; on ne peut pas dire pourtant, qu'il n'y avoit plus de Princes de la Maiſon de Saxe, lors que *Frideric* Marquis de Miſnie en fut inveſty, veu qu'il eſt certain que ceux d'Anhalt & de Saxe-Laüemborg ſont de la même famille, en laquelle la dignité Electorale eſtoit du temps de l'Empereur *Charles* IV, & de la publication de la Bulle d'or. Et bien que l'Empereur *Sigiſmond* n'euſt point d'enfans lors qu'il traita du Marquiſat de Brandebourg, & de la dignité Electorale avec *Frideric* Burgrave de Nurenberg, il en pouvoit encore eſperer: de ſorte qu'elle ne peut avoir eſté acquiſe à autre titre qu'à celuy de reſignation: quoy que l'on puiſſe dire, à l'égard des Ducs de Saxe, que les collateraux ne furent pas compris en l'inveſtiture de la dignité Electorale, quand elle fut donnée à des Princes, qui eſtoient en effect de la même Maiſon, mais d'une autre branche: Ce que les Electeurs de Saxe de la Maiſon de Miſnie ne manquerent pas d'alleguer, au different qu'ils eurent pour ce ſujet avec les Ducs de Saxe-Laüembourg, dont nous aurons occaſion de parler au chap. 6. Nous avons un exemple de nouvelle inveſtiture par confiſcation en la même Maiſon de Saxe, & un autre en celle du Palatin: mais d'autant que nous en parlerons ailleurs, nous ne nous eſtendrons pas davantage ſur ce ſujet, & paſſerons aux Traitez que pluſieurs Princes d'Allemagne font entr'eux pour la ſucceſſion mutuelle d'une famille à l'autre.

1. Les Empereurs *Ferdinand* II & III promettent par leurs Capitulations, qu'ils ne donneront plus à des particuliers, les fiefs qui viendront à vacquer au profit de l'Empire; mais qu'ils les reüniront à l'Empire, pour ſervir de domaine à l'Empereur; & qu'ils n'en feront eſperer ny ne donneront la ſurvivance à perſonne: de ſorte que l'Empereur ne pourroit pas confirmer à l'advenir les Traitez que les Princes Electeurs ou autres pourroient faire pour la ſucceſſion mutuelle, faute d'heritiers maſles en l'une des familles; quoy qu'il ne puiſſe pas empeſcher l'execution de celuy qui ſubſiſte de puis pluſieurs ſiecles entre les Maiſons de Saxe & de Heſſe, & qui a eſté confirmé par l'Empereur *Charles* IV, & par les autres Empereurs ſes Succeſſeurs, mêmes par le Traité de Pargue en l'an 1635.

Les fondemens du Traité de ſucceſſion mutuelle entre Saxe & Heſſe, furent jettez au partage que *Henry* l'*Illuſtre* Marquis de Miſnie, & *Henry de Brabant*, dit l'Enfant firent de la ſucceſſion de *Henry Ruſpe*, dernier Lantgrave de Thuringe; par lequel la Thuringe eſtant entrée en la Maiſon de Miſnie, & la Heſſe eſtant écheuë à *Henry* l'Enfant; ces Princes firent en l'an 1274. un Traité, par lequel il fut dit, que faute d'hoirs maſles en l'une des deux familles, l'autre ſuccederoit. Il eſt vray qu'en ce temps là les Marquis de Miſnie n'eſtoient pas encore Ducs de Saxe: que la dignité Electorale n'avoit pas encore eſté affectée à cette famille, & qu'il n'y a pas un ſeul Traité qui parle de l'Electorat; de ſorte que l'on pourroit douter ſi la Saxe Electorale & la dignité ſont compriſes en ce Traité de ſucceſſion mutuelle: mais d'autant qu'il n'y a rien de reſervé au Traité, non plus qu'en la confirmation Imperiale, qui ont eſté renouvellés de temps en temps, & comprennent tous les biens, preſens & à venir, ſans aucune exception, il n'y a rien qui nous puiſſe empeſcher de croire, que ſi les Princes venoient à manquer en la Maiſon de Saxe, ceux de Heſſe ſuccederoient en la dignité Electorale, auſſi-bien qu'en tous les autres Eſtats que les Ducs de Saxe poſſedent aujourd'huy. Et afin que l'on ne puiſſe plus douter de l'intention des Princes, il faut voir le Traité qu'ils firent en l'an mil cinq cens quatre vingts-ſept, dans lequel la dignité Electorale fut expreſſement compriſe: mais particulierement, & en bien plus forts termes au Traité d'alliance & de ſucceſſion mutuelle, fait à Naumbourg en Thuringe le 30. de Mars 1614. entre *Jean George*

1. Traité de ſucceſſion mutuelle.

*George*, *Jean Sigiſmond*, Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & *Maurice* Lantgrave de Heſſe, avec tous les autres Princes de ces trois Maiſons, qui porte, que la ligne maſculine venant à faillir en la Maiſon de Brandebourg, les Princes des deux Maiſons de Saxe & de Heſſe ſuccederont également en tous les biens du dernier Prince de Brandebourg, en ſorte que la *dignité Electorale* ſoit compriſe en la part qui écherra à Heſſe: mais s'il arrive que les maſles manquent en la Maiſon de Saxe, l'Electeur & les Princes de Brandebourg n'auront qu'un tiers de tous les biens, & ceux de la Maiſon de Heſſe deux autres tiers, avec la *dignité Electorale*.

Cette alliance entre ces trois Maiſons ſubſiſte encore, ſans que l'on puiſſe dire neantmoins en quel temps preciſément Brandebourg y eſt entré, veu que tous les Traitez faits entre Saxe & Brandebourg devant l'an 1614. ne parlent que d'une alliance hereditaire entre ces deux familles, & ne reglent point la ſucceſſion. Outre cela les Ducs de Saxe firent encore en l'an mil cinq cens cinquante-cinq, un Traité de ſucceſſion mutuelle avec les Comtes de Henneberg, du conſentement des Lantgraves de Heſſe: mais d'autant qu'il n'y a point de proportion entre cette Comté & la Duché de Saxe, il fut ſtipulé que les Princes venans à manquer en la Maiſon de Saxe, les Comtes de Henneberg ne ſuccederoient qu'en ce que les Ducs de Saxe poſſedoient en Franconie; & qui fut depuis donné en partage à *Jean-Caſimir*, Duc de Saxe à Cobourg; & qui eſt aujourd'huy poſſedé par les Ducs de Saxe de la branche d'Altembourg. Ce Traité avec les Comtes de Henneberg, dont nous venons de parler, a eu ſon effet, en ce que *George-Erneſt*, Comte & Prince de Henneberg, eſtant decedé ſans enfans maſles le 22. de Decembre 1583. & toute la ligne maſculine eſtant eſteinte avec ſa perſonne, les Ducs de Saxe ont ſuccedé en la Comté, laquelle ils poſſedent encore. Il eſt vray qu'aujourd'huy il y a tant de Princes en ces trois Maiſons, qu'il n'y a point d'apparence que les maſles y manquent de long-temps: ſi bien que l'inveſtiture nouvelle, par laquelle la dignité Electorale s'acquiert faute d'heritiers, eſtant une choſe tres-rare, nous paſſerons outre: quoy qu'il n'y ait rien que l'on ne doive apprehender, après que l'on a veu mourir ſans enfans dix Princes de la Maiſon de Pomeranie, qui eſtoient tous parvenus en âge d'homme. Il y a fort peu de Princes de la Maiſon de Baviere. L'Electeur n'a point d'enfans, ſon frere n'eſt point marié: & des deux fils du Duc *Albert*, l'un eſt Archeveque de Cologne & Preſtre, & l'autre eſt d'Egliſe & Evêque: de ſorte qu'il y a grande apparence que la nouvelle inveſtiture pourroit avoir lieu, faute d'heritiers, en cette Maiſon-là pluſtoſt qu'en aucune autre: ſi le meme Traité, par lequel on a creé un huitiéme Electorat, n'y avoit pourveu, en ordonnant que faute de maſles en la Maiſon de Baviere, la nouvelle dignité Electorale demeurera eſteinte, & celle de Baviere reünie en la branche Palatine.

1 La nouvelle inveſtiture, qui ſe donne aprés la confiſcation de la dignité Electorale ſur un Prince proſcrit, n'eſt pas ſi extraordinaire, quoy que depuis la publication de la Bulle d'or on n'en ait en tout que deux exemples. Car *Rupert*, Comte Palatin du Rhin, qui fut mis au ban de l'Empire par l'Empereur *Maximilien* I. n'eſtoit que ſecond fils de l'Electeur *Philippe*, & *Louys* V. ſon frere aîné, ne laiſſa pas de ſucceder à ſon pere en la dignité Electorale. Tout ce qu'il y eut d'irregulier, ce fut qu'aprés la mort de *Louys* V. qui decedá ſans enfans le 15. de Mars 1544. *Friderie*; troiſiéme fils de *Philippe* & frere de *Louys*, ſucceda en la dignité Electorale, au prejudice d'*Otton-Henry*, fils du ſecond fils du même *Philippe*: contre la diſpoſition expreſſe de la Bulle d'or, qui appelle à la ſucceſſion le ſecond frere du defunct, & ſes enfans à l'infiny, avant que le troiſiéme y puiſ-



1 Tranſlation de la dignité Electorale après la confiſcation.

ſe aſpirer: Mais ce fut parce qu'aprés la proſcription de *Rupert*, il falloit une rehabilitation pour le fils, laquelle ne luy fut accordée qu'à la charge, qu'il ne poſſederoit la dignité Electorale qu'aprés la mort de ſon oncle, qui avoit épouſé la niéce de l'Empereur *Charles* V. & qui n'avoit point d'enfans.

Les deux proſcriptions qui ont donné ſujet à de nouvelles inveſtitures, ſont celles de *Jean Frideric* Electeur de Saxe, & de *Frideric* V. Electeur Palatin. Le premier fut mis au ban de l'Empire le 20. de Juillet 1546. par l'Empereur *Charles* V. mais d'autant que la proſcription ſe fit contre les formes, de la ſeule autorité de l'Empereur, & ſans avoir ouy l'Electeur: on ne diſpoſa point de la dignité Electorale, qu'aprés que *Jean Frideric* étant tombé entre les mains de l'Empereur, aprés la perte d'une bataille: & ſe voyant à la diſcretion de ſon ennemy, qui l'avoit fait condamner à la mort, il fut contraint de racheter ſa vie, en conſentant à la tranſlation de la dignité Electorale, en la perſonne de *Maurice* Duc de Saxe ſon parent, qui en fut inveſty le 24. de Fevrier 1548.

La proſcription de l'Electeur Palatin s'eſt faite de noſtre tems; & il n'y a perſonne qui n'en ſçache la cauſe, les particularitez & les ſuittes; mais en celle-cy il y a cela de remarquable, qu'au lieu qu'en la tranſlation de la dignité Electorale de la perſonne de *Jean-Frideric* à celle de *Maurice*, on la laiſſa annexée à la Principauté, c'eſt à dire à la Saxe Electorale, laquelle on transfera avec la dignité; en cette derniere au contraire on a procedé directement contre la Bulle d'or, qui affecte au palatinat la dignité Electorale, qui ſe voit aujourd'huy annexée à la Baviere: dequoy nous parlerons plus amplement ailleurs.

1 *Sleidan* repreſente les ceremonies de la nouvelle inveſtiture de *Maurice* en ſi peu de lignes, que le Lecteur ne pourra pas s'ennuyer de les voir icy, comme un choſe entierement dépendante de la matiere que nous traittons. Il dit que le 24. de Fevrier, jour de la naiſſance de *Charles* V. ayant eſté nommé pour cette ceremonie, l'Empereur accompagné des Electeurs, ſe rendit ſur les trois heures apres midy, dans un grand baſtiment de bois, que l'on avoit fait exprés au milieu du grand marché. Ils s'en retirerent tous pour prendre leurs habits de ceremonie dans une Maiſon prochaine, d'où il revinrent auſſi-toſt prendre leurs ſcances; l'Empereur au Throne, qui luy avoit été preparé, & les Electeurs en leurs places ordinaires. *Maurice* étoit cependant à cheval avec un bon nombre de Princes, & de Seigneurs dans une rüe vis à vis du baſtiment: & en ayant détaché quelques cavaliers qui firent le tour du Theatre au galop, il fit avancer *Henry* Duc de Brunſüic, *Wolfgang* Comte Palatin du Rhin, frere de l'Electeur, & *Albert* Duc de Baviere; qui s'étant approchez au galop deſcendirent de cheval, & ayant fait trois profondes reverences, ſe mirent à genoux; & prierent l'Empereur de vouloir accorder à *Maurice* l'inveſtiture de la dignité Electorale, & des Principautez qui en dépendent. L'Empereur aprés avoir pris l'avis des Electeurs, fit reſponſe par la bouche de l'Archevesque de Mayence, qu'il ſe ſouvenoit fort bien de la parole qu'il avoit donnée à *Maurice*, & qu'il eſtoit preſt de le recevoir à hommage, & de luy donner l'inveſtiture de l'Election, s'il la venoit demander en perſonne. Ces trois Princes, aprés avoir remercié l'Empereur, en firent leur rapport à *Maurice*, qui avança auſſi-toſt avec le reſte de ſa troupe, ayant devant luy 12. trompettes, deux timbales, & dix étendarts, portez par autant de Princes ou Comtes, & repreſentant les Provinces dont il demandoit l'inveſtiture. Il deſcendit de cheval au pié du theatre, & eſtant monté avec tous les Princes qui ſe trouvoient là pour luy faire honneur, & ayant fait trois profondes reverences, il ſe mit à genoux devant l'Empereur, ayant derriere lui à genoux les trois Princes qui avoient demandé l'inveſtiture pour luy, & *Hoyer* Comte de Mansfeld, qui la demandoit pour *Auguſte* Duc de Saxe ſon

1 Ceremonies de la nouvelle inveſtiture. Lib. 20.

ſon frere, & fit de bouche la demande qu'il avoit fait faire par les autres. L'Empereur répondit qu'en conſideration des ſervices que lui & ſon frere avoient rendus à luy & au Saint Empire, il falloit inveſtir lui & ſes enfans: & faute d'enfans maſles le D. *Auguſte* & les ſiens, de la dignité Electorale; & des Principautez confiſquées ſur le Duc *Jean-Frideric*, en preſtant par lui le ſerment que les Electeurs & Princes doivent à l'Empereur & à l'Empire. En ſuite de cela l'Archevêque ayant mis le livre ſur les genoux de l'Empereur leut le ſerment, que *Maurice* repeta mot à mot: & aprés cela l'Empereur, ayant pris l'épée des mains du Comte de Pappenheim, la donna à *Maurice*, & l'inveſtit par ce moyen de la dignité Electorale, & de la charge de Grand-Mareſchal de l'Empire. L'inveſtiture des Principautez ſe fit par le moyen des eſtendarts, que l'Empereur prit des Princes qui les portoient, pour les donner à *Maurice*, les uns aprés les autres, le Comte de Mansfeld portant la main à tous pour le Duc *Auguſte*. Apres cela *Maurice* prit ſa place parmy les Electeurs: & les eſtendarts ayant eſté jettez parmy le peuple, l'Empereur & les cinq Electeurs allerent changer d'habits dans la maiſon où ils les avoient pris: Mais *Maurice* retint les ſiens, & reprit le chemin de ſon logis avec les meſmes Seigneurs, qui l'avoient accompagné à cette ceremonie.

Les ceremonies de l'inveſtiture qui fut donnée à *Maximilien* Duc de Baviere de la dignité Electorale Palatine le 25. de Fevrier 1623. ſont bien differentes de celles-cy & ont cela de particulier, qu'au lieu des eſtendarts que *Maurice* receut de la main de *Charles* V. *Maximilien* ne fit que baiſer le pomeau de l'eſpée que l'Empereur tenoit en la main. Mais d'autant que la dignité Electorale ne fut conferée qu'à la perſonne de *Maximilien* qui n'avoit point d'enfans, cela ſe paſſa quaſi comme une action particuliere dans l'antichambre de l'Empereur.

L'inveſtiture dont nous venons de parler, eſt bien differente de celle que les Electeurs ſeculiers prennent aux changements ordinaires: meſme de celle que les Eccleſiaſtiques prennent aprés leur Election, en ce que la nouvelle inveſtiture donne la poſſeſſion de l'Electorat, en ſorte que ſans cela le pourveu ou nommé n'a aucune fonction Electorale; au lieu que les heritiers des Electeurs ſeculiers ſe trouvant ſaiſis de la dignité Electorale par la mort du Predeceſſeur, ſont vrayement Electeurs, & ſe peuvent trouver aux Elections devant l'inveſtiture: auſſi bien que les Eccleſiaſtiques immediatement aprés qu'ils ont eſté eſleus par le Chapitre, ainſi que nous avons dit cy-deſſus.

1 Pour ce qui eſt de la ſucceſſion, qui eſt le moyen le plus ordinaire d'acquerir la dignité Electorale, la Bulle d'or en fait trois degrés: le premier du pere au fils, le ſecond du frere au frere, & le troiſiéme, au defaut & l'un de l'autre, au plus proche parent paternel, deſcendu de maſle en maſle du premier inveſty. La loy 2. en diſant, que *quelqu'un des Electeurs ſeculiers venant à deceder, le droit, la voix & le pouvoir d'eſlire appartiendra, ſans aucune difficulté ou contradiction, à ſon fils aiſné, legitime & laic, & faute de luy à ſon fils aiſné, auſſi legitime & laic*, 3. eſtend la ſucceſſion directe à l'infiny, & en exclud tous les collateraux, tandis qu'il y a un ſeul maſle legitime en la branche du fils aiſné de l'Electeur defunct; à laquelle la Bulle d'or affecte la dignité Electorale; contre la couſtume ancienne, qui la rendoit commune à pluſieurs Princes d'une meſme famille, quoy que de diverſes branches: ainſi que nous l'avons fait voir, quand nous avons parlé 4 de l'Election de *Charles* IV. à laquelle ſe trouverent trois Princes de la Maiſon Palatine, & deux de celle de Saxe.

La queſtion que font icy la pluſpart des Juriſconſultes, ſçavoir ſi le ſecond fils, né d'un pere qui eſtoit déja Electeur, doit eſtre preferé à ſon frere aiſné, mais né avant que le



1 Succeſſion des Electeurs ſeculires. 2 chap. 7. §. 2. 3 directe. 4 cy-deſſus chap. 6.

le pere fuſt Electeur, eſt fort inutile. Car outre qu'elle eſt decidée il y a long-temps en faveur de l'aisné par la Bulle d'or, qui ne diſtingue point du tout; on pourroit demander par la meſme raiſon, ſi un fils puiſné doit ſeul ſucceder aux acqueſts que ſon pere peut avoir faits depuis la naiſſance du fils aiſné, & devant celle du ſecond : ce qui ſeroit ridicule. Il y a outre cela une raiſon particuliere, & invincible pour les aiſnés des Electeurs, en quelque eſtat qu'ils puiſſent eſtre nés; parce qu'ils ne ſuccedent pas comme heritiers de leurs peres, mais en vertu de l'inveſtiture qu'ils ont receuë avec le premier acquerant, laquelle a acquis le droit à toute ſa poſterité, ſelon l'ordre de la naiſſance: & appelle meſme à la ſucceſſion & à la dignité Electorale, les neveux 1 ou petit-fils des Electeurs, bien que leurs peres ne l'ayent jamais poſſedée. Et il eſt impoſſible que cet ordre eſtably par la nature du fief, & par la Loy meſme, puiſſe eſtre alteré par aucune diſpoſition teſtamentaire, ou par aucuns ſtatuts particuliers, que les Princes d'Allemagne ont accouſtumé de faire pour la conſervation de leurs Maiſons.

2 Il ſemble neantmoins que cet ordre peut eſtre changé par la reſignation volontaire du fils aiſné, & qu'il peut renoncer à un droit introduit en ſa faveur, à l'exemple de ce que l'on a autrefois veu en la Maiſon de Brandebourg. *Frideric*, premier Electeur de Brandebourg de la Maiſon des Burggraves de Nuremberg, avoit deux fils: *Jean* & *Frideric*, *Jean* qui eſtoit l'aiſné, eſtoit d'une humeur toute particuliere, & peu propre pour les affaires: *Frideric*, au contraire eſtoit un Prince agiſſant & vigoureux, qui avoit dès ſa premiere jeuneſſe acquis une ſi haute reputation, qu'en l'âge de vint & un an, il fut fait Protecteur du Concile de Baſle. Le pere, qui vouloit conſerver en ſa famille la dignité qu'il y avoit fait entrer, apprehendant qu'elle ne periſt entre les mains de *Jean*, qui s'occupoit continuellement à la recherche des ſecrets, qui luy donnerent le ſurnom de *Chymiſte*, deſiroit avec paſſion de la faire paſſer en la perſonne de *Frideric*. Il n'eut pas beaucoup de peine à y faire conſentir l'aiſné, qui y donna les mains, & ſouffrit que ſon puiſné ſuccedaſt en la dignité Electorale. Mais cet exemple ne fait rien contre l'ordre eſtably par la Bulle d'or. Car la renonciation de *Jean* eſtoit perſonnelle, & ne pouvoit point faire de prejudice aux droits de ſes fils, dont l'aiſné eut eſté indubitablement Electeur legitime aprés la mort du pere, nonobſtant ſa renonciation, & nonobſtant la poſſeſſion effective de *Frideric*: mais les deux freres moururent ſans enfans maſles: de ſorte qu'il n'y eut point de conteſtation entre leurs heritiers pour la ſucceſſion en la dignité Electorale. Joint qu'il paroiſt par l'hiſtoire, que lors que la renonciation de *Jean* eut ſon effet, qui fut à la mort du pere, il n'avoit point de fils, & n'eſtoit pas en eſtat d'en avoir, veu qu'il maria ſa fille à *Chriſtophle de Baviere* Roy de Dannemarc dès l'année ſuivante, en laquelle *Rodolphe* ſon fils, qui n'avoit veſcu que neuf mois, eſtoit déja decedé. Ainſi l'exemple que nous venons d'alleguer, ne faiſant rien contre la regle generale, non plus que celuy de *Frideric* II. dont nous avons parlé en ce meſme chapitre, & qui fut preferé en la dignité Electorale Palatine à *Otton-Henry* ſon neveu, qui eſtoit fils d'un pere proſcrit, nous diſons qu'elle ne reçoit point d'exception: que les collateraux ne ſont jamais appellez à la ſucceſſion pendant qu'il y a des heritiers habiles à ſucceder en la ligne directe: que l'oncle ne peut pas eſtre preferé au neveu, ſous quelque pretexte, ou pour quelque cauſe que ce ſoit; & que l'on n'y a jamais eſgard à l'âge n'y à la proximité, mais à l'ordre eſtably par la Loy & par la nature meſme. Car l'une & l'autre empeſchent le puiſné de ſucceder, ſi ce n'eſt qu'il n'y ait plus de Deſcendans de l'aiſné, & n'appellent le frere a la ſucceſſion, que quand il n'y a plus de fils. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre la Bulle d'or, quand elle dit 3

*1, S'il*

1. Nepotes. 2 L'aiſné peut renoncer à ſon droit 3 *loco ſup. cit.*

1 *S'il arrive que l'aiſné meure, ſans laiſſer des enfans maſles, legitimes & laïcs, le droit, la voix & le pouvoir de l'Election appartiendra, en vertu du preſent Edit, à ſon frere deſcendu en ligne directe & legitime du coſté du pere, & après luy à ſon fils aiſné, laic & legitime.* Où elle exelud formellement le frere, tant qu'il y a des fils, c'eſt à dire des Deſcendans; le mot de *fils* ſe prenant icy en toute l'eſtenduë de la ſignification que les Juriſconſultes luy donnent: & faute de Deſcendans elle appelle à la ſucceſſion le frere & ſes fils, à l'infiny, & dans le meme ordre qu'elle avoit établi en la branche de l'aiſné: en ſorte que tant qu'il y a des Deſcendans en la branche puiſnée, le troiſieme frere, quoy que plus proche parent de l'aiſné, que ſes neveux ou arriere-neveux, nez du ſecond frere, ne peut pas étre appellé à la ſucceſſion.

Mais d'autant que les collateraux ne ſuccedent point en l'Electorat, ſinon en vertu de l'inveſtiture du premier Electeur, qui a acquis ce droit à toute ſa poſterité; en ſorte que perſonne ne luy peut oſter ce que la Loy, la qualité du fief & la nature meme luy donnent, il s'en ſuit que le frere du premier inveſty, dont le pere n'a point été Electeur, ne peut pas ſucceder en la dignité Electorale, quand même ſon frere mourroit ſans enfans, s'il n'eſt compris en la premiere inveſtiture. Nous en avons un exemple en ce que nous avons dit cy-deſſus de celle de *Maurice* Electeur de Saxe: qui y fit comprendre ſon frere *Auguſte*; dont la poſterité eſt encore aujourd'huy en la poſſeſſion paiſible de la dignité Electorale de Saxe, en vertu de cette premiere inveſtiture. De même en la tranſlation de l'Electorat Palatin en la perſonne de *Maximilien*, Duc de Baviere l'inveſtiture s'etend à *Albert* ſon frere, & à ſes Deſcendans à perpetuité, qui ſans cela n'auroient point de part en la dignité Electorale.

Puis donc que cette premiere inveſtiture s'etend à toute la poſterité du premier inveſty, il eſt evident que la Loy appelle à la ſucceſſion, non ſeulement les fils & les freres, mais auſſi tous les autres parents deſcendus de luy en ligne maſculine, quelque eſloigné que puiſſe eſtre le degré qui les joint de parenté au defunct; eu eſgard neantmoins à la proximité des Branches, & non à celle des perſonnes. Pour exemple, Tous les Marquis de Brandebourg, qui vivent aujourd'huy, ſont deſcendus de *Jean George*, triſayeul de l'Electeur qui vit preſentement, qui laiſſa entr'autres enfans, *Joachim-Frideric*, qui ſucceda au pere en l'Electorat; *Chriſtian* qui eut ſon apennage à Culmbach, & *Joachim-Erneſt*, qui eut le ſien à Anſpach. *Joachim-Frideric* laiſſa *Jean-Sigiſmond*, Electeur; *Jean George*, qui eut ſon apennage à Jagernſdorf, mais qui n'a point laiſſé d'enfans; & *Chriſtian*, que l'on a veu Adminiſtrateur de Magdebourg & qui vit encore. *Jean Sigiſmond* ne laiſſa que *George Guillaume*, pere de l'Electeur d'aujourd'huy. Encore que ce Prince ſoit en la fleur de ſon âge, & qu'il joüiſſe d'une très parfaite ſanté; il voulut neantmoins faire regler ſa ſucceſſion il y a quelques années, devant qu'il euſt les enfans que Dieu luy a donnés depuis: mais on ne revoqua jamais en doute le droit de l'Adminiſtrateur, bien qu'il ne ſoit que grand oncle: & à ſon defaut parce qu'il eſt dans un âge decrepit, & qu'il n'a point d'enfans, on aſſeura celuy d'*Ermand-Auguſte*, Marquis de Culmbach; & en cas de mort à *Chriſtian-Erneſt* ſon fils, quoy que ce dernier ſoit plus eſloigné d'un degré qu'*Albert*, fils de *Joachim-Erneſt*, Marquis de Brandebourg à Anſpach, qui acquieſça à ce ſentiment: comme à une choſe qui ne pouvoit pas eſtre diſputée en Allemagne. Les degrés de cette parenté ſe verront mieux en la table ſuivante.



1 ſucceſſion Collaterale.

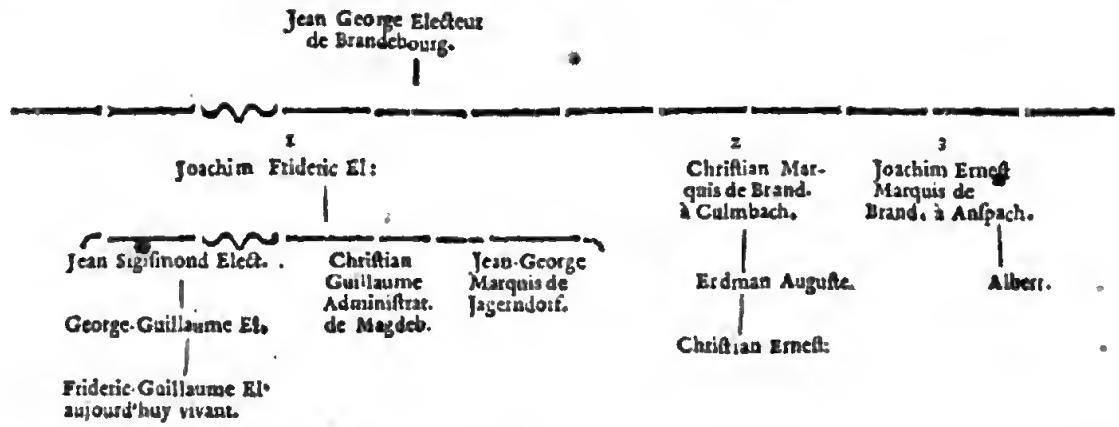


1 L'Empereur *Charles* IV. en reglant l'ordre de la ſucceſſion pour les Electeurs ſeculiers, de la façon que nous venons de dire, y comprend nommément le Roy de Boheme: & neantmoins à la fin du meſme Chapitre, il ſemble qu'il le veuille excepter, quand il dit, qu'il entend conſerver au Roiaume de Boheme ſes *Privileges, qui permettent aux Habitants d'eſlire un Roy, quand le Royaume eſt vacant.* Le ſens de la loy en laquelle l'Empereur s'explique fort nettement par tout ailleurs, eſt d'autant plus obſcur en cet endroit, qu'il y a de la contradiction en ce qu'il dit du droit que les habitans du Roiaume de Boheme, ont de s'eſlire un Roy quand le Trone eſt vacant, avec l'ordre de la ſucceſſion qu'il pretend eſtablir en la famille Royale de Boheme. La plus grande difficulté ſe trouve en ce mot de *vacant*, & de ſçavoir quand le Roiaume de Boheme l'eſt. Aux Roiaumes hereditaires, ou le mort ſaiſit le vif, le Roiaume n'eſt vacant que lors que les heritiers manquent en la famille Royale; mais aux Roiaumes electifs la mort du Roy fait l'interregne: de ſorte que pour ſçavoir quand le Royaume de Boheme eſt vacant, il faut premierement ſçavoir s'il eſt hereditaire ou s'il eſt electif. Il y en a qui diſent qu'il eſt hereditaire, & que l'Empereur en diſant que les habitans ont droit de ſe donner un Roy, entend que le Royaume eſt vacant faute d'heritiers en la famille Royale; & qu'au lieu qu'en ce cas-là les autres Electorats ſont devolus à l'Empire, & que l'Empereur en peut diſpoſer comme de tous les autres fiefs de l'Empire, les habitants du Roiaume de Boheme, procedent à l'Election, ſans deferer à la volonté de l'Empereur. Mais tant s'en faut qu'ils reſolvent la difficulté, qu'au contraire ils en font naiſtre une autre bien plus grande: en ce qu'en preſuppoſant que la ſucceſſion eſt hereditaire en Boheme, il la faut neceſſairement eſtendre aux femmes; puis qu'elles ont ſouvent transferé la Couronne en des Maiſons eſtrangeres, mêmes depuis la publication de la Bulle d'or. Ce qui eſt contre l'intention du Legiſlateur, qui veut affecter la ſucceſſion de la dignité Electorale aux maſles, & à l'ainé. Pour demeſler donc toutes ces difficultés il faut dire, que le Royaume de Boheme a toujours eſté electif, ainſi que nous verrons ailleurs dans les ſucceſſions irregulieres de ſes Princes, & aux aſſeurances qu'ils ont données aux habitans pour la conſervation de leur droit d'election: & que l'intention de *Charles* IV. eſtant de le rendre hereditaire en ſa famille, en a voulu regler la ſucceſſion, & flatter neantmoins les Bohemiens, en leur laiſſant la jouiſſance de leurs privileges touchant l'election, en apparence pluſtoſt qu'en effet.

2 La Bulle d'or en appellant à la ſucceſſion l'ainé, veut qu'il ſoit *legitime*; & *laic*: mais ce qu'elle y ajoute touchant l'âge de l'Electeur, ne regarde pas la ſucceſſion; mais la fonc-

1. Si l'ordre de la ſucceſſion hereditaire a lieu en Boheme. 2 Qualitez neceſſaires de l'Electeur ſeculier.

la fonction de la dignité Electorale. Il eſt certain que les baſtards ſont exclus de la ſucceſſion, ſans que les lettres du Prince puiſſent corriger le defaut de la naiſſance, en quelque maniere que ce ſoit. Les Preſtres ſont auſſi incapables de ſucceder en la dignité Electorale, & mêmes les Prelats qui n'ont que les premiers ordres; parce que la Loy ne veut pas que le nombre des Electeurs Eccleſiaſtiques s'augmente au prejudice des ſeculiers; mais ſi le Prelat reſigne ſes Benefices, & s'il ſe ſecularise avec diſpenſe du Pape, il eſt certain qu'il peut ſucceder comme eſtant laïc. La condition des Princes Proteſtants, qui ne font point de vœu, & qui ne prennent pas les ordres, eſt bien plus avantageuſe en cecy que celle des Catholiques R. en ce qu'il n'y a rien qui les puiſſe empeſcher de poſſeder avec la dignité Electorale, des Abbayes & des Eveſchés; puis que les exemples que l'on en a en Saxe & en Brandebourg, teſmoignent qu'ils ne laiſſent pas de demeurer dans les termes de la Loy, d'eſtre laïcs, & d'avoir toutes les qualités neceſſaires pour eſtre habiles à ſucceder. Donc nous concluons, que tout ainſi qu'un Electeur Eccleſiaſtique, qui change de religion, eſt obligé de quitter ſon Archeveſchè avec la dignité Electorale; de même un Prelat Catholique embraſſant la religion Proteſtante, & ainſi devenant laïe, eſt capable de ſucceder dans un Electorat ſeculier: s'il a d'ailleurs toutes les autres qualités neceſſaires pour pouvoir ſucceder.

1 Pour ce qui eſt de l'âge que l'Empereur requiert en un Electeur ſeculier, pour eſtre capable d'eſlire, le texte dit: *Au cas qu'un Prince Electeur, ou ſon fils aiſné, vienne à deceder, laiſſant des enfans mineurs, l'aiſné des freres de cet Electeur, ou de ce fils aiſné demeurera tuteur, & adminiſtrateur du jeune Electeur, juſques à l'âge de dix-huit ans accomplis:* & *alors le tuteur, ou adminiſtrateur ſera obligé de remettre, incontinent & ſans delay, à ſon pupille le droit, la voix & le pouvoir de l'Election, avec ſes appartenances & dependances, dont il aura jouy juſqu'alors.* L'Empereur fait icy deux choſes; premierement il regle l'âge de l'Electeur ſeculier, & en ſecond lieu il lui nomme un tuteur pendant ſa minorité. La minorité de l'Electeur eſt reglée à dix-huit ans accomplis, & c'eſt en quoy le texte eſt ſi clair, que juſques icy l'on n'a point veu qu'aucun Electeur ſe ſoit trouvé à l'Election devant cet âge-là, quoy qu'il y en ait qui ayent gouverné leurs Eſtats devant l'âge de dix-huit ans accomplis; mais contre l'intention de la Loy, qui regle le temps de la majorité en termes trés-exprés, & qui affecte la dignité Electorale aux Eſtats & Principautés des Electeurs ſeculiers inſeparablement, en ſorte que l'un ne peut pas ſubſiſter ſans l'autre. Les exemples que l'on allegue de *Frideric* IV. *Electeur Palatin*, & de *Joachim* I. *Electeur de Brandebourg*, ont cela d'irregulier, que l'un & l'autre ſe trouverent ſans tuteur devant le temps ordonné par la Bulle d'or; mais ils ont auſſi cela de particulier, que le premier, qui nâquit le 5. de Mars 1574. eſtant fort jeune lors que *Louys* VI. ſon pere mourut le 12. d'Octobre 1583. demeura ſous la tutele de *Jean Caſimir* ſon oncle, lequel eſtant decéde le 16. de Janvier 1592. on ne crut pas qu'il fut neceſſaire de nommer un autre tuteur, ou adminiſtrateur pour les ſix ſemaines qui manquoient à la majorité de *Frideric*. L'exemple de l'Electeur de Brandebourg eſt plus remarquable. Il naquit le 21. de Fevrier 1484. & ne pouvoit pas encore avoir ſeiſe ans, lors que ſon pere mourut en l'an 1499. La loy deferoit l'adminiſtration de l'Electorat, & des Provinces qui en dependent, à *Frederic* Marquis de Brandebourg à Anſpach, ſon oncle, qui eut aſſés de moderation pour conſeiller à ſon pupille, de prendre l'avis des autres Electeurs ſur le ſujet de l'adminiſtration. Celuy de Mayence fit reſponſe, que l'article de la Bulle d'or, qui regle la majorité des Electeurs ſeculiers à dix-huit ans accomplis, ne regardoit que la ſeule Election, & ce qui en depend, mais qu'il pouvoit gouverner ſes Eſtats, & ſe ſaiſir de l'adminiſtration des affaires, ſans aucune difficulté. On ne peut pas bien dire ſi ce fut là le veritable ſentiment de l'Archē

1. Son âge

chevêque de Mayence, ou s'il voulut avoir de la complaisance pour ce jeune Prince; mais il est certain que la Loy, qui regle la succession des Electeurs & tout ce qui en depend en des termes fort clairs, ne souffre point cette exposition; & que sans la facilité qu'elle trouva dans l'esprit du Prince que la Loy appelloit à l'administration, & qui pouvoit renoncer à son droit, l'on eust esté obligé de demeurer dans les termes portés par la Bulle d'or, & de laisser toute la conduite des affaires à l'Administrateur.

1 C'est ainsi que l'on apelle aujourd'huy le Tuteur que la Loy donne à l'Electeur mineur. Elle dit que *l'aisné des freres de l'Electeur, ou du fils aisné, qui meurt laissant un fils mineur, demeurera Tuteur du jeune Electeur*; y observant le même ordre qu'elle a gardé ci-dessus en reglant la succession, & appellant à la tutele le plus proche parent paternel, & le plus capable de succeder; lequel demeure Administrateur, & comme Regent de l'Electorat & de la dignité Electorale, jusques à ce que le jeune Electeur son pupille soit parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis. L'Administrateur a droit de faire pendant la minorité tout ce qu'un Electeur Majeur, & joüissant de ses droits pourroit faire: non comme procureur de son pupille, ou comme representant la personne du jeune Electeur, mais de son chef, & en vertu de la Loy fondamentale de l'Empire, laquelle luy donne toute l'autorité, & tous les droits que les Electeurs mêmes possedent. C'est tous leur nom que se font toutes les expeditions pendant la minorité du jeune Electeur. Ce sont eux, & non le pupille, que l'on convie aux Elections; & ils y comparoissent & y prennent rang, non en habit commun, & aprés tous les Electeurs presents, comme les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des absents; mais en habits Electoraux, & en la même place que leur pupille occuperoit, s'il estoit en âge: & ainsi au lieu que les autres tuteles sont onereuses & incommodes; celle-cy est honorable & d'autant plus profitable que l'administrateur tient rang d'Electeur, & en soustient la dignité aux despens de son pupille: Raison pour laquelle la Loy regle la Majorité à dix-huit ans, plustost qu'à vingt ou à vingt-cinq; afin que les Administrateurs n'ayent pas le loisir de s'accoustumer si bien à cette Grandeur, qu'ils ne possedent, par maniere de dire, que par emprunt; & qu'ils ne s'y establissent si fermement par une trop longue suite d'années, que l'on ne les puisse pas deposseder.

Quand nous disons, que l'Administrateur joüit de ces avantages en vertu de la Loy fondamentale de l'Empire, nous posons qu'il n'y a point de disposition testamentaire, qui puisse changer cet ordre, estably pour la tutele aussi bien que pour la succession. Car encore que le même *Frideric* IV. Electeur Palatin, dont nous venons de parler, eust ordonné par son testament que *Philippe Louys*, Palatin du Rhin à Neubourg, quoy que son plus proche parent paternel, seroit exclus de l'administration de son fils, qui n'avoit lors du decez du pere que quatorze ans; & qu'en suite de cela *Jean II.* Comte Palatin du Rhin à deux ponts, parent plus esloigné, & neveu de *Philippe-Louys* y eust esté admis, on n'en peut pas conclurre pourtant que la disposition de la Loy n'a point de lieu, sinon quand il n'y a point de testament: au contraire la plus-part des autres Electeurs, & l'Empereur même, declarent que c'estoit une contravention manifeste à la Bulle d'or, & que l'on ne la toleroit que pour des considerations particulieres, & sans prejudice du droit que les parens des Electeurs acquierent par la Loy.

Or tout ainsi que l'Administrateur n'a pas seulement le droit d'eslire pendant la minorité du jeune Electeur, mais aussi a l'administration de tous ses Estats & de toutes ses Principautez, de même doit-il remettre les unes & les autres entre les mains de son pupille incontinent aprés les dix-huit ans accomplis. Et cela est tellement indubitable, que quand

1- Tuteur de l'Electeur mineur.

quand *Richard*, Comte Palatin du Rhin à Zimmeren, qui pretendoit l'adminiſtration de *Frideric* V. aprés la mort de *Jean-Caſimir*, voulut retenir le Gouvernement du païs, juſques à ce que ſon pretendu pupille euſt atteint l'âge de vingt-cinq ans; expliquant le texte de la Bulle d'or, qui dit qu'*incontinent aprés l'âge de dix-huit ans, l'Adminiſtrateur remettra à ſon pupille les droits de l'Election, avec ce qui en dépend*, de la ſeule faculté d'eſlire, & de l'office du Vicariat; & de ce qui dépend de cette fonction; on le traita de ridicule, & on l'obligea à laiſſer à l'Electeur, qui avoit l'âge porté par la Bulle, le Gouvernement & la jouiſſance de tous ſes Eſtats. La Loy qui rend la dignité Electorale, & la Principauté à laquelle elle eſt annexée, inſeperables l'une de l'autre, eſt aſſez expreſſe ſur ce ſujet: Mais on pourroit douter ſi la Majorité d'un Electeur, s'eſt endroit auſſi aux autres Provinces qu'il poſſede hors de l'Electorat; en ſorte que ſi avec l'Electorat il poſſede d'autres Provinces qui n'en dependent point, & où la Majorité eſt reglée par le droit commun à vint-cinq ans, il ne laiſſera pas d'eſtre Majeur à dix-huit. Mais nous diſons reſolument, qu'un Electeur qui a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis eſt Majeur par tout: parce que l'Electeur eſtant capable de ſe trouver aux Diétes Collegiales, dans leſquelles les plus importantes affaires de l'Empire paſſent par les mains de ſept Electeurs, il peut auſſi, & à plus forte raiſon, ſe trouver aux Aſſemblées des Princes, qui ne ſont que ſeconder les ſoins des Electeurs, & qui comparoiſſent en ſi grand nombre, que la jeuneſſe d'un prince n'y peut pas faire beaucoup de tort aux deliberations. Joint qu'il ſeroit impertinent qu'un Electeur Majeur, fuſt à l'égard de ſes autres Provinces ſous la tutelle d'autruy. Et de fait, à la réſerve de l'exemple de *Richard*, que nous venons d'alleguer, il ne ſe trouvera point que jamais aucun Adminiſtrateur, ait fait difficulté de reſtituer à ſon pupille toutes ſes Principautez, de quelque nature qu'elles fuſſent, incontinent aprés les dix-huit ans accomplis. L'Electeur de Brandebourg, qui vit aujourd'huy, n'en avoit que vingt quand ſon pere mourut en l'an 1640. Et ainſi l'on pouvoit dire qu'il n'eſtoit pas encore Majeur à l'égard de la Duché de Pruſſe, & des Eſtats de la ſucceſſion de Cleves & de Juilliers: mais cela ne l'empeſcha point d'entrer en la libre adminiſtration des uns & des autres, ſans que l'on euſt ſeulement la penſée de lui donner un Adminiſtrateur pour les Provinces, qui ne dependent point de la dignité Electorale.

Nous avons dit ci-deſſus en ce meſme chapitre, que l'Empereur en reglant la ſucceſſion des Electeurs ſeculiers, proteſte que ſon intention n'eſt pas de prejudicier aux droits que les habitans de Boheme ont, de s'eſlire un Roy quand le Roiaume eſt vacant: dont il reſulte une conſequence neceſſaire; ſçavoir que s'il y a exception pour la ſucceſſion à l'égard du Roiaume de Boheme, il y en a auſſi pour la tutele; & que ſi les Etats de Boheme ont droit d'eſlire un Roy, ils ont auſſi celui de donner un Tuteur au Roy mineur. Et de fait, lors qu'en l'an 1519. aprés la mort de l'Empereur *Maximilien* I. on voulut proceder à l'Election; ce ne fut pas *Sigiſmond* Roy de Pologne, oncle paternel du Roy *Louys*, qui n'avoit alors que treize ans, mais ce furent les Eſtats du Royaume qui deputerent à l'Election. Et en l'an 1619. lors de l'Election de *Ferdinand* II. les meſmes Eſtats, en eſcrivant à l'Electeur de Mayence, diſoient que pendant la minorité de leur Roy, l'uſage & l'adminiſtration des droits Electoraux n'appartiennent point aux plus proches parents, mais aux Eſtats & aux Grands du Roiaume. Il eſt vray que *Ferdinand* leur reſpondit, que ce ne furent pas les Eſtats de Boheme qui furent appeliez à l'Election de *Charles* V. mais le Roy meſme qui y fut convié, & qui y envoya le Baron de Sternbourg: & que ce fut luy qui ſe trouva à l'Election, & non les Deputez des Eſtats. Mais cette réponſe ne dit rien, parce que pour demeurer dans les termes de la Loy, il faloit que l'Adminiſtrateur de *Louys* ſe trouvaſt à l'Election, & non l'Ambaſſadeur du Roy, lequel eſtant mineur n'a-

n'avoit point de droit de deputer, puis que ne pouvant point eſlire en perſonne devant l'âge de dix-huit ans accomplis, il ne pouvoit pas non plus eſlire par Procureur ou Ambaſſadeur. Aujourd'huy on n'eſt plus en cet eſtat-là. Le Royaume de Boheme eſt reconnu pour hereditaire depuis la paix de Munſter, & ſon plus proche parent paternel eſt Adminiſtrateur de la dignité Electorale, en Boheme auſſi bien qu'en Baviere, en Saxe, en Brandebourg, & au Palatinat ainſi que nous verrons cy-aprés.

1 On demande icy ſi un meſme Electeur peut poſſeder deux Electorats, au prejudice de la diſpoſition de la Loy qui fixe le nombre des Electeurs en ſorte, qu'il ſemble qu'il ne peut pas étre diminué, non plus que juſques icy il n'a été augmenté que pour des raiſons trés-preſſantes, & par une reſolution generale de tous les Eſtats de l'Empire. Nous diſons que la Loy regle le nombre des ſuffrages pluſtoſt que celuy des Electeurs, & qu'il eſt certain que comme un meſme Prince peut poſſeder pluſieurs Principautés, il peut auſſi acquerir pluſieurs Electorats. Car il eſt évident que cela pourroit arriver par l'extinction de tous les Princes des Maiſons de Saxe ou de Brandebourg: auquel cas, bien entendu qu'il n'y en euſt point auſſi en la Maiſon de Heſſe, la dignité Electorale paſſeroit en la famille ſurvivante, dont le Chef poſſederoit ſans doute deux Electorats & les reuniroit en ſa perſonne. Et ſi les armes du dernier Electeur Palatin euſſent eu le ſuccés en Boheme, que l'on s'en pouvoit raiſonnablement promettre, il eſt certain qu'il euſt eu deux voix dans le College Electoral.

2. La meſme raiſon qui empeſche le jeune Electeur de faire les fonctions Electorales, devant l'âge de dix-huit ans accomplis, éloigne de la ſucceſſion celuy que la demence, ou quelque autre defaut naturel, rend incapable d'agir. Car au lieu que la Loy donne des Curateurs aux particuliers quand ils ſont fols ou inſenſés, la Bulle d'or donne des Succeſſeurs aux Princes, que la maladie d'eſprit met hors d'eſtat de pouvoir faire les fonctions inſeparables de cette haute dignité. Elle en parle en ces termes: 4 *Neantmoins Nous voulons que le fils aiſné ſuccede, & que tout le domaine & tout le droit appartienne à luy ſeul: ſi ce n'eſt qu'il ſoit fol, ou qu'il ait tel autre notable defaut, qui l'empeſche abſolument de gouverner. Auquel cas nous luy oſtons la ſucceſſion, à laquelle nous appellons le ſecond fils, s'il y en a*, &c. La Loy ne parle point de ceux qui deviennent inſenſés apres la ſucceſſion: de ſorte que ne diſant point que l'on puiſſe deſtituer un Prince à cauſe de l'imbecillité de ſon eſprit, il ſemble que l'on doit en ce cas-là démeurer dans les termes du droit commun, & ſuivre l'exemple de ceux, qui pendant la folie de leurs Princes ont donné l'adminiſtration des affaires à leurs plus proches parents paternels: de la meſme façon que la Loy a ordonné de la tutele pendant la minorité.

4 Encore que les Electeurs ſoyent vrais & legitimes Princes Electeurs du Saint Empire, en vertu de leurs Principautés, 5. & que le droit, la voix & le pouvoir de l'Election appartienne, ſans aucune difficulté ou conteſtation, au fils aiſné, laic & legitime; ſi eſt ce que l'Electeur, qui ſe trouve ſaiſi de la poſſeſſion réelle de l'Electorat par la mort de ſon Predeceſſeur, & qui joüit effectivement de tous ſes droits en vertu de l'inveſtiture donnée au premier acquerant, eſt obligé neantmoins de renouveller cette inveſtiture, d'en prendre la confirmation dans l'an & jour aprés ſon avenement à ſes Eſtats, & de reïterer le ſerment qu'il doit à l'Empire, à tous les changemens qui y arrivent. Mais d'autant que ce n'eſt proprement qu'une ceremonie, elle ne ſe fait auſſi que par forme. Car au lieu que lors de la premiere inveſtiture, celuy qui la demande la doit prendre en perſonne, & ſe faire aſſiſter de pairs de l'Empire, ainſi que nous avons veu en celle de *Maurice*, Electeur de Saxe, & en celle de *Maximilien*, Electeur de Baviere, qui fut accompagné en l'an

1 Un ſeul Electeur peut poſſeder deux Electorats. 2 Un Prince fol ne peut pas ſucceder en l'Electorat 3 chap. 15. §. 1. 4 Inveſtiture 5 chap. 7. §. 21.

l'an 1623. de l'Archevéque de Saltsbourg, & du Duc *Albert* de Baviere, ſon frere; l'inveſtiture qui ſe donne aux changemens des Empereurs, ou des Electeurs, peut eſtre demandée par Procûreur, & il ſuffit d'appller à cette action des teſmoins ordinaires; parce qu'elle eſt ſi peu importante, qu'elle ne donne point de nouvelle qualité à l'Electeur, qui ſans cela ne laiſſe pas de ſe trouver aux Elections, & de faire toutes les autres fonctions Electorales.

1 Nous parlerons des Offices des Electeurs ſeculiers & de leurs fonctions, quand nous traiterons de chaque Electeur particulier: & nous nous contenterons de dire icy pour ce qui les regarde en general, que leurs Offices ont eſté long-temps ambulatoires, & qu'ils n'ont eſté affectés aux Electeurs, que lorſque la dignité Electorale a eſté annexée aux Eſtats & aux Principautés dont elle eſt aujourd'huy inſeparable. Ce qui eſt trés certain, ſi on veut monter juſqu'au temps de *Charlemagne*, & des Empereurs de ſa Maiſon, ſous leſquels les Duchés & les Comtés n'eſtoient pas encore hereditaires. Le Duc n'eſtoit Gouverneur de Province, que comme le Comte Gouverneur d'une ſeule ville, & il ne tenoit le Gouvernement que de la ſeule volonté de l'Empereur. Au Sacre de l'Empereur *Otton* I. qui ſe fit à Aix la Chapelle en l'an 936. *Giſelbert*, Duc de Lorraine, fit la charge de Grand Chambellan: *Eberhard* Duc de Franconie celle de Grand-Maiſtre: *Herman*, Duc de Suabe celle de Grand Eſchanſon, & *Arnoul*, Duc de Baviere celle de Grand Mareſchal: quoy que *Sigefrid*, auquel *Wittikind* 2 donne la qualité d'*optimus Saxonum*; c'eſt-a-dire, du plus Grand Seigneur de Saxe, s'y trouvaſt en perſonne, & euſt pû faire ſa charge, ſi dés ce temps-là elle euſt eſté affectée à ſa famille ou à ſa Principauté. On n'y parle point du Roy de Boheme, du comte Palatin du Rhin, ny du Marquis de Brandebourg. 3 *Meſico* & *Boleſlas*, Ducs de Boheme ſe trouverent a la Diéte que l'Empereur *Otton* III. avoit convoquée à Quedlinbourg en l'an 985. Mais ils n'y firent point la charge d'Eſchanſon; au contraire l'Empereur la fit faire par *Hetzelon*, Comte Palatin; pendant que *Henry* I. Duc de Baviere faiſoit celle de Grand-Maiſtre; *Conrad* Duc de Franconie celle de Grand Chambellan, & *Bernard*, Duc de Saxe, celle de Grand Eſcuier, ou de Grand Maréchal. Et de fait il ne ſe trouvera pas que les Rois de Boheme ayent fait la charge de Grand Eſchanſon, devant le Couronnement de l'Empereur *Guillaume de Hollande*, où *Wenceſlas* Roy de Boheme en fit les ceremonies, à ce que dit *Joannes à Beka*, auteur contemporain, & aprés luy *Trithemius* & les autres auteurs plus modernes. On peut dire la même choſe des trois autres Electeurs ſeculiers, & que ce n'eſt que depuis la publication de la Bulle d'or, qu'ils prennent la qualité d'Officiers de l'Empire. Tant que la dignité Electorale de Saxe a eſté dans la Maiſon d'Anhalt, ſes Princes ſe ſont contentés de prendre la qualité de Grand-Mareſchal de l'Empire: & en la Bulle publiée par l'Empereur *Rodolfe* I. en faveur du Roy de Boheme ſon gendre, *Rupert* Comte Palatin du Rhin, & *Rodolfe* l'aiſné Duc de Saxe, prennent la qualité de Grand Maiſtre & de Grand Maréchal de l'Empire, & ne parlent point du tout de celle d'Electeur, laquelle on conſideroit en ce temps-là comme une faculté, pluſtoſt que comme une dignité particuliere. *Albinus*, qui a eſcrit la Chronique de Miſnie dit qu'*Albert* ſur nommé l'*Achilles Germanique*, qui mourut en l'an 1486. fut le premier Prince de la Maiſon de Brandebourg, qui prit la qualité d'Electeur en ſes lettres. Aujourd'huy ils prennent tous, la qualité de leurs Offices, & y ajouſtent celle de *Prince Electeur du Saint Empire*: mais aux ſouſcriptions ils ne ſe ſervent que de leur nom de Bapteſme, & de la qualité d'*Electeur*. Depuis quelques années on a créé un Office de Grand Treſorier hereditaire de l'Empire pour l'Electeur palatin du Rhin.



1 Les Offices des Electeurs ſeculiers. 2. Lib. 2. 3. Ditmar. Hiſt. Sax. lib. 4.

Les Electeurs ſeculiers, cõmme Officiers hereditaires de l'Empire, ont leurs Vicaires, dont les charges ſont auſſi perpetuelles & hereditaires, & qui en font les fonctions en l'abſence des Electeurs. Mais d'autant que nous ne parlons icy que des Electeurs, & que le chapitre n'eſt déja que trop grand, nous en ferons un diſcours particulier cy-aprés. Mais nous remarquerons icy en paſſant, l'erreur de ceux qui croyent & enſeignent, que les Electeurs ſeculiers relevent de l'Eveſché de Bamberg, a cauſe de leurs Offices hereditaires: la verité étant qu'ils ne ſont pas ſeulement Officiers hereditaires de la Couronne de l'Empire, duquel ils relevent à cauſe de leurs Offices, auſſi-bien qu'à cauſe de leurs Principautés & de la dignité Electorale; mais qu'ils ſont auſſi Officiers hereditaires de l'Eveſché de Bamberg, où ils ont auſſi des Vicaires perpetuels, mais bien differents de ceux qu'ils ont dans l'Empire, ainſi que nous le verrons au chapitre ſuivant.

1 La Bulle d'or eſtablit deux ordres differents pour le rang entre les Electeurs ſeculiers: l'un en la ſeance, & l'autre aux proceſſions. Elle regle leur ſeance au chap. 4 en diſant: *Qu'en toutes les Cours ou Aſſemblées Imperiales, où l'Empereur & les Princes ſe trouveront en perſonne, tant au conſeil qu'à table, le Roy de Boheme, comme Prince couronné & ſacré, prendra place immediatement après l'Archeveſque, qui ſelon le lieu de l'Aſſemblée, ſera à la droite de l'Empereur, en vertu de la preſente ordonnance, & après luy du meſme coſté ſera aſſis le Comte Palatin du Rhin. A la main gauche, immediatement après l'Archeveſque qui ſe mettra de ce coſté-là, prendra place le Duc de Saxe, & après luy le Marquis de Brandebourg.* De ſorte qu'aux Aſſemblées generales, où les Electeurs ſe mettoyent ſur une meme ligne avec l'Empereur, ils formoient la figure ſuivante.

Palatin. Boheme. Mayence. L'Empereur. Cologne. Saxe. Brandebourg.
Treves.

Et dans les Aſſemblées particulieres & aux feſtins ſolemnels, celle-cy:

| | | |
|---|---|---|
| | L'Empereur. | |
| Mayence. | Treves. | Cologne. |
| Boheme. | | Saxe. |
| Palatin. | | Brandebourg. |

Mais la même Bulle d'or veut qu'aux Proceſſions & en marchant, les Electeurs gardent l'ordre qu'elle preſcrit au chap. 22. ſçavoir, que *le Duc de Saxe, portant l'Eſpée Imperiale, marchera immediatement devant l'Empereur, ayant devant luy l'Archevéque de Tréves: à ſa droite le Comte Palatin du Rhin portant la Pomme ou le Monde; & à ſa gauche le Marquis de Brandebourg, portant le Sceptre. Le Roy de Boheme marchera immediatement après l'Empereur: ce qui ſera la figure ſuivante.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Cologne. | Brandebourg. | |
| Boheme. | L'Empereur. | Saxe. | Treves. |
| | Mayence. | Palatin. | |

Mais d'autant que cet ordre ne peut pas eſtre obſervé aujourd'huy, parce que par la paix de Munſter on a creé un huitieſme Electeur, auquel on eſt obligé de faire trouver place,

1 L'ordre de la preſeance entre les Electeurs ſeculiers.

ce, les Eſtats de l'Empire aſſemblez à Ratisbonne en l'an 1653. & 54. conſiderans qu'en augmentant le nombre des Electeurs, on avoit negligé de regler le rang du huitiéme: & qu'à cauſe de cela on pourroit tomber dans les deſordres, que l'Empereur *Charles* IV. a voulu eſviter par ſon ordonnance; ils prierent le College Electoral de faire un reglement pour leurs rangs & ſeance, tant aux Diétes generales qu'aux Aſſemblées particulieres que les Electeurs font pour les affaires de l'Empire, & pour l'Election d'un Empereur, ou d'un Roy des Romains. Nous ne nous eſloignerons point de noſtre ſujet, & ne parlerons icy que des Diétes Electorales, où les Electeurs veulent qu'à l'avenir on obſerve l'ordre ſuivant.

1 Quand les Princes Electeurs ſeront aſſemblés pour l'Election d'un Empereur, ou d'un Roy des Romains, ils prendront leur ſeance en ſorte que Mayence ait la premiere place, Treves & Cologne la deuxiéme & troiſiéme alternativement, Bohe me alternavement aprés les Eccleſiaſtiques, Baviere la cinquiéme, Saxe la ſixiéme, Brandebourg la ſeptieſme, & Palatin la huitiéme; tous ſur une méme ligne Bien entendu que cet ordre ſera obſervé lors que tous les Electeurs ſe trouveront à l'Election en perſonne, ou quand ils y envoyeront tous des Deputez ou Ambaſſadeurs, & qu'ainſi il y ait de l'égalité entre touts les preſens: 2 Car s'il arrive que les unss'y rendent en perſonne, & que les autres y envoyent des Deputez ou Ambaſſadeurs, il eſt certain que tous les Electeurs preſens precederont tous les Ambaſſadeurs des abſens.

3 Au lieu qu'autrefois les Electeurs, en accompagnant l'Empereur, ou le Roy des Romains, à l'Egliſe, ou aux autres Aſſemblées publiques aprés ſon Election, marchoient en l'ordre preſcrit par la Bulle d'or, de la façon que nous venons de voir, l'on a eſté obligé de le changer entierement à cauſe du huitiéme Electorat: & les Electeurs ſont demeurez d'accord, qu'aujourd'huy Treves ne laiſſera pas de marcher le premier, & ſeul comme auparavant, mais qu'aprés luy marchera Baviere portant le Monde, ayant à ſa droite Brandebourg, portant le Sceptre; & à ſa gauche le Palatin, portant la Couronne. Aprés eux marchera l'Electeur de Saxe ſeul, portant l'Eſpée immediatement devant l'Empereur, qui aura à ſes coſtez Mayence & Cologne, & aprés luy le Roy de Bohe me en la maniere ſuivante.

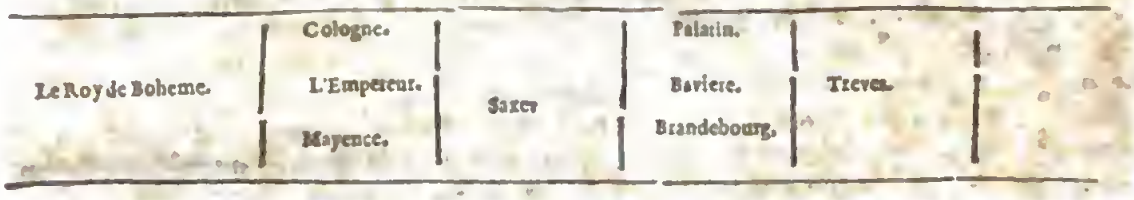


4 Mais lors qu'il n'y aura que l'Electeur de Saxe, qui porte l'Eſpée devant l'Empereur, ſans que les autres Electeurs portent les autres honneurs ou ornemens de l'Empire, il y aura quelque changement en l'ordre de leur marche; en ſorte que l'Electeur de Treves, qui marchoit auparavant à la teſte de la proceſſion, prendra place aprés les Electeurs de Baviere, de Brandebourg & Palatin, qui marcheront les premiers & de front, & aprés eux Treves ſeul; devant Saxe, qui marchera en ſon rang, auſſi-bien que les autres; en cette facon.



1 Seance des Electeurs, quand ils ſont tous preſens. 2 Rang des Ambaſſadeurs des Electeurs abſens. 3 Ordre de marcher avec les honneurs. 4 Ordre de marcher ſans les honneurs.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Boheme. | Cologne.<br>L'Empereur.<br>Mayence. | Saxe. | Treves. | Palatin.<br>Baviere.<br>Brandebourg. |

Il eſt vray qu'anciennement l'Electeur de Treves marchoit immediatement devant l'Empereur, entre luy & les trois Electeurs ſeculiers, quand ils ne portoient point les honneurs ou ornements Imperiaux, ni l'Electeur de Saxe l'eſpée: mais d'autant que le nombre des Electeurs a eſté augmenté, & qu'il étoit difficile de faire marcher tous les quatre Electeurs ſeculiers de front, l'on eſt demeuré d'accord, qu'à l'avenir ils marcheront deux à deux; ſçavoir Brandebourg & Palatin les premiers, aprés eux Baviere & Saxe, & en ſuitte Treves, qui marchera ſeul immediatement devant l'Empereur. Les Archevêques de Mayence & de Cologne ſeront en leurs places, aux coſtés de ſa Majeſté Imperiale, & le Roy de Boheme en ſon rang ordinaire après elle; & ainſi ils formeront la figure ſuivante.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Boheme. | Cologne.<br>L'Empereur.<br>Mayence. | Treves | Saxe<br><br>Baviere | Palatin.<br><br>Brandebourg. |

1 Toutesfois s'il arrive que tous les Electeurs ne ſoient pas tous preſens aux Elections, mais qu'ils s'y trouvent en partie par Procureurs ou Ambaſſadeurs, il eſt certain qu'alors tous les Electeurs preſens précederont les Ambaſſadeurs des abſents: en ſorte que ſi le Palatin, qui eſt le dernier de tous, ſe trouve ſeul de tous les ſeculiers en perſonne à l'Election: ce qui n'eſt pas bien extraordinaire, parce que les autres ſont fort eſloignés; il précedera ſans aucune difficulté tous les Ambaſſadeurs des abſents, & marchera immediatement aprés les Electeurs Eccleſiaſtiques, qui ſont obligés de s'y trouver en perſonne, à cauſe des fonctions de leurs charges, qui ſont perſonnelles. Ce qui doit eſtre entendu des ſeances & du rang que les Electeurs prennent, quand ils ne ſont point tenus de porter les honneurs ou ornements Imperiaux. Car quand ils les portent, ce ne ſont pas les Ambaſſadeurs des abſents qui prennent la place de leurs Maiſtres, veu qu'ils repreſentent pluſtoſt les Officiers hereditaires de la Couronne de l'Empire en cette rencontre, que les Electeurs; mais ce ſont leurs Vicaires, auſquels la Loy affecte la fonction de ces charges en l'abſence des Electeurs; & qui marchent au même rang que les Electeurs prendroient, s'ils y eſtoient en perſonne.

Nous ajouſterons icy que l'Empereur veut, que les Electeurs ſeculiers faſſent inſtruire leurs fils, & preſomptifs heritiers, dés l'âge de ſept ans, aux langues eſtrangeres: particulierement en la Latine, l'Italienne & la Sclavonne, afin de les rendre d'autant plus capables de ſoulager l'Empereur au Gouvernement de l'Empire. Il nomme la Latine comme la plus univerſelle; la Sclavonne, parce qu'en Boheme & dans les Provinces qui en dependent, elle eſt ordinaire & familiere; & l'Italienne, parce que pluſieurs

1 Rang des Ambaſſadeurs des Electeurs abſents.

ſieurs Princes de ces quartiers-là reconnoiſſent encore l'Empire; quoy que l'on puiſſe dire que par le mot que le texte Alleman de la Bulle employe, on peut auſſi entendre la langue Françoiſe qui eſtoit familiere, & comme naturelle à l'Empereur *Charles* IV.

## CHAPITRE XII.

### *Des Vicaires de l'Empire, & des vicaires des Electeurs.*

LE chapitre precedent, en traitant des Electeurs ſeculiers en general, ne nous ayant pas permis de parler du Vicariat de l'Empire, pendant l'interregne, parce que cette dignité eſt affectée au Comte Palatin du Rhin & au Duc de Saxe, à l'excluſion des autres, nous nous trouvons obligez d'en faire un chapitre particulier: à l'entrée du quel nous dirons, que quoi qu'il ſemble que la Bulle d'or en diſant, que 1 *lors que l'Empire viendra à vacquer, l'illuſtre Comte Palatin du Rhin, Grand-Maiſtre du Saint Empire, ſera Vicaire de l'Empire en Suabe, &c.* Veuille inferer que le Vicariat du Comte Palatin & du Duc de Saxe ne peut avoir lieu, que lors que l'Empire eſt vacant, c'eſt à dire, aprés la mort de l'Empereur & pendant l'interregne; ſi eſt-ce qu'il faut eſtendre leur droit & pouvoir, juſques à l'abſence de l'Empereur, 2 lequel n'eſtant pas en eſtat d'adminiſtrer les affaires, & de gouverner en perſonne, ces deux Electeurs ont le droit de faire leur charge de Vicaire, tout de méme que ſi l'Empire eſtoit vacant. La raiſon en eſt, parce que ces deux Vicaires n'ont pas un pouvoir delegué & paſſager, mais ordinaire & perpetuel, qu'ils tiennent de la Loy directement, ſans aucune dependance de la volonté de l'Empereur, qui ne leur peut point ſubſtituer des vicaires en ſortant de l'Empire, ſi ce n'eſt de leur conſentement. A quoi ſe rapporte la conſtitution 3 de l'Empereur *Rupert* de Baviere, lequel voulant paſſer en Italie en l'an 1401. laiſſa le Vicariat de l'Empire à *Louys*, Comte Palatin du Rhin, ſon fils; parce que dit-il, il avoit une parfaite connoiſſance de ſa fidelité & de ſa conduite, mais *præcipuè advertentes, à divis Romanis Imperatoribus & Regibus, Prædeceſſoribus noſtris hactenus fuiſſe obſervatum, ac etiam de jure Comitatus Palatinatus Rheni fuiſſe, & eſſe, quod cum Romanus Imperator vel Rex ultra montes in Italiam ingreſſus fuerit, in ipſius abſentia Vicariatum Imperii in Germania, Gallia & Regno Arelatenſi ad Comitem Palatinum Rheni pertinuiſſe & pertinere &c.* Car encore que le méme Empereur ajouſte qu'il fait cette nomination de ſon fils de l'avis des Eſtats, & aprés avoir mis l'affaire en deliberation avec les Electeurs, Princes & autres Seigneurs de l'Empire, de ſa certaine ſcience & autorité Imperiale, ce qui ne ſeroit pas neceſſaire ſi le droit de Vicariat eſtoit acquis au Palatin & au Palatinat, en vertu de la Loy; ſi eſt ce que l'on peut dire qu'il fut obligé d'en uſer ainſi, non ſeulement parce que le pouvoir qu'il luy donne par ces lettres, excede celuy que la Bulle d'or donne aux Vicaires; mais auſſi parce qu'il l'eſtend par toute l'Allemagne, mêmes aux Provinces où le Duc de Saxe l'a indubitablement pendant l'Interregne.

On ne peut pas bien dire préciſement, quand ce droit a commencé d'eſtre affecté au Palatinat, ni ſi c'eſt une ſuitte de la juriſdiction que le Comte Palatin avoit autrefois en la Cour Imperiale, & que la Bulle d'or dit 4 luy appartenir par une couſtume trés-ancienne, ſur la perſonne de l'Empereur même: mais ceux qui en ont parlé avec avantage pour le Pa-

1 Palatin & Saxe Vicaires de l'Empire. 2 Vicaires pendant l'abſence de l'Empereur. 3 Goldaſt. Conſt. Imp. Tom. I. pag. 381. 4. chap. 5. §. 3.

à la perſonne. Ils exercent leur pouvoir ſeparément, chacun dans les Provinces que la Loy luy aſſigne, ſi ce n'eſt en la Chambre de Spire, laquelle adminiſtrant la juſtice au nom de tous les Eſtats de l'Empire, reconnoiſt les deux Vicaires, parce qu'en excluant l'un elle reconnoiſtroit l'autre ſeul pour Vicaire de tout l'Empire. Quand nous diſons que leur pouvoir a la même eſtenduë que celuy de l'Empereur même, nous en concluons que les Vicaires perpetuels, comme les Ducs de *Savoye*, de Mantouë & autres, qui reconnoiſſent l'autorité de l'Empereur, doivent auſſi reconnoiſtre celle des Vicaires pendant l'Interregne: ce qui eſt indubitable.

Les principaux avantages des Vicaires ſont; 1. qu'ils ont le droit de Regale, ou de nommer aux benefices, que les Allemans appellent *jus primariarum precum*, qui appartient à l'Empereur; à l'excluſion de tous les autres Princes. 2. De recevoir le revenu du domaine de l'Empire, & d'en diſpoſer à l'avantage du public. 3 De recevoir à foy & hommage les vaſſaux de l'Empire, ſi les fiefs ne ſont de la nature de ceux dont nous parlerons incontinent. 4 De juger en premiere inſtance les cauſes, pour leſquelles on peut s'adreſſer au Conſeil aulique à l'excluſion de la Chambre de Spire; & generalement tous autres avantages dont l'Empereur joüit comme Empereur.

Les deux cas reſervés par la Loy ſont, l'alienation du domaine de l'Empire, & l'inveſtiture qui ſe donne par l'eſtendart & par le ſceptre. Pour ce qui eſt du premier, il n'eſt pas au pouvoir de l'Empereur même d'aliener ou d'engager le domaine de l'Empire, ſans le conſentement exprés des Electeurs: & pour ce qui eſt de l'autre, il n'eſt pas juſte que ceux qui ſont membres dépendant immediatement de l'Empire, & qui joüiſſent de tous les droits du Regale, auſſi bien que les Vicaires, faſſent des ſoumiſſions à d'autres qu'à la perſonne de l'Empereur, auquel elles ſont reſervées par la diſpoſition expreſſe de la Loy.

Le Vicariat qui commence incontinent aprés la mort & avec l'abſence de l'Empereur, finit par ſon retour, & par la nouvelle Election.

1 Les Vicaires des Electeurs ſont Officiers hereditaires de l'Empire, ſubſtitués aux Officiers de la Couronne de l'Empire, pour faire leurs charges en leur abſence. Le Roy de Boheme, le Duc de Baviere, qui a ſuccedé en la dignité Electorale Palatine, le Duc de Saxe, & le Marquis de Brandebourg ont chacun le ſien. Le Roy de Boheme, comme Grand Eſchanſon de l'Empire, a pour Vicaire le Baron de Limbourg; & en la charge de Grand Eſchanſon de l'Eveſché de Bamberg, le Seigneur d'*Aufsas*. Lors de la publication de la Bulle d'or, le Seigneur de *Norremberg* eſtoit Vicaire du Comte Palatin du Rhin, en la charge de Grand-Maiſtre de l'Empire; & en celle de 2 Grand-Maiſtre de l'Eveſché de Bamberg, il a pour Vicaire le Seigneur de *Truchſes* 3 de Pommerfelden. Le Baron de Selnick, ou de Seldeck fit cette charge au Couronnement de l'Empereur *Maximilien* I. & aujourd'huy elle eſt affectée à la famille de *Waltbourg*, qui porte auſſi le nom ou la qualité de *Truchſes*. Le comte de Pappenheim eſt Vicaire du Duc de Saxe, comme Grand Mareſchal de l'Empire, qui en ſa charge de Grand Mareſchal de l'Eveſché de Bamberg, a pour Vicaire le Seigneur d'Ebnen. Le Marquis de Brandebourg comme Grand Chambellan, a pour Vicaire dans l'Empire le comte de *Hohenzollern*, qui a ſuccedé en cette charge au Comte de *Falquenſtein* & au Baron de Winsberg, dont les familles ſont eſteintes; & dans l'Eveſché de Bamberg le Seigneur de Rotenhan. Le Comte Palatin du Rhin, comme Grand Treſorier de l'Empereur, n'a point de fonction, ny de Vicaire dans l'Empire, non plus que dans l'Eveſché de Bamberg.



1 Vicaires des Electeurs 2 Vicaires de l'Eveſché de Bamb. 3 Le mot ſignifie proprement porte-manger, ou l'office de celuy que l'on appelle en Italie Scalco.

Les Electeurs seculiers sont obligés de faire hommage à l'Evesque de Bamberg, des Offices hereditaires de son Eglise: mais cela se fait par procureur & sans ceremonies; le procureur disant seulement qu'il se presente-là pour demander l'investiture, & l'Evesque respondant qu'il la donne selon la coustume ordinaire. Leurs Vicaires en l'Evesché font leurs charges aux entrées des nouveaux Evelques, & en font hommage aux Electeurs: mais les 1 Vicaires des Electeurs dans l'Empire relevent aussi de l'Empire, qui les a establis en leurs charges: en sorte que, quand même un Electeur, en envoyant un Ambassadeur à la Diéte ou à l'Election, lui donneroit pouvoir exprés de faire les fonctions de sa charge, il n'y seroit point receu; parce que les Vicaires sont Officiers nés en l'absence des Electeurs. Et ainsi fut-il jugé en l'an 1486. au Couronnement de *Maximilien* I. où le Baron de Winsberg fut maintenu en l'exercice de sa charge de Chambellan, contre les pretentions de l'Ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg: & pour le Baron de Limbourg, contre les Ambassadeurs de Boheme au Couronnement de *Charles* V. à Aix la Chapelle: & mêmes en faveur du Comte de Pappenheim, contre les pretentions du Prince d'Anhalt, qui se trouva à Cologne au Couronnement du même Empereur *Charles*, au nom & comme Ambassadeur de l'Electeur de Saxe, Grand Mareschal hereditaire de l'Empire. Exemples qui ont esté suivis aux Couronnemens de *Maximilien* II. de *Rodolfe* II. de *Matthias*, de *Ferdinand* II. où il ne se trouva pas un Electeur seculier en personne, de *Ferdinand* III. où il n'y eut que le Duc de Baviere seul, & du Roy des Romains dernier mort.

Il faut neantmoins remarquer en ces trois derniers Couronnemens, que les Rois de Boheme n'y avoient point leurs Ambassadeurs, mais qu'ils y estoient presens, & qu'ils y furent esleus Empereurs; de sorte qu'il falut neceſſairement qu'ils fissent faire leurs charges par les Vicaires: & c'est à quoy on peut rapporter l'exemple de *Charles* IV. lequel estant Roy de Boheme, & ne pouvant point faire la charge de Grand Eschanson, parce qu'il fut esleu Empereur, il la fit faire par *Volram* Duc de Brabant & de Luxembourg. Mais aujourd'huy les Vicaires sont en possession de faire les fonctions des charges en l'absence des Electeurs.

2 Quand les Electeurs se trouvent en personne à l'Election & au Couronnement de l'Empereur, ils font eux-mêmes leurs charges, de la façon que nous verrons cy-aprés, & alors leurs Vicaires n'ont point de fonction du tout: & mêmes ils ne leur rendent point de service en l'exercice de leurs charges; sinon qu'ils attendent les Electeurs à la porte de l'Hotel de Ville de Francfort, ou du lieu où l'on a preparé le festin Imperial, pour aider chacun son Electeur, à monter à cheval, & à en descendre: & en reconnoissance de ce petit service, l'Electeur donne le cheval qu'il a monté, & l'argenterie qui a servy à l'exercice de sa charge, au Vicaire qui luy est substitué.

3 Il n'y a que le Comte de Pappenheim, Vicaire de l'Electeur de Saxe en son office de Grand Marechal de l'Empire, dont la fonction est de plus grande estenduë: En ce qu'il fait sa charge 1. aux Diétes que l'on convoque pour les affaires generales de l'Empire. 2. Aux Assemblées particulieres que les Electeurs font pour l'Election. 3. Aux Couronnements. 4. Aux voiages que les Empereurs faisoient autrefois en Italie, pour aller prendre la Couronne Imperiale à Rome; & 5. dans les armées où l'Empereur commande en personne.

Quand ces occasions se persentent, l'Electeur de Saxe mande au plus âgé des Comtes de Pappenheim, ou bien il escrit à tous les Comtes de la même Maison en general; c'est à dire à ceux qui ont part au Chasteau de Pappenheim, & qui n'ont pas pris partage

1 Les Vicaires font les charges des Electeurs à l'exclusion de leurs Ambassadeurs. 2 Les Vicaires n'ont point de fonction en la presence des Electeurs, 3 La charge du Comte de Pappenheim.

ge ailleurs, qu'il donne ordre à ce qu'il ne manque rien à ce qui dépend des fonctions de sa charge, qui consiste principalement, 1. à faire les fonctions du Maistre des Ceremonies, pour introduire les Princes & les autres Estats de l'Empire chez l'Empereur, & dans la salle de l'Assemblée. 2. A faire dresser le thrône de l'Empereur: comme aussi 3. à disposer les sieges & les bancs pour les Electeurs, Princes & Deputés des villes libres. 4. Autrefois il regloit les seances des Princes, & prenoit chaque Prince par le bras, pour le conduire à sa place: Mais l'accident, qui arriva en la Diéte d'Augsbourg sous l'Empereur *Frideric* III, où *Sigismond* Comte de Pappenheim, ayant preferé *Albert* Duc de Saxe à *George de Baviere*, ce dernier s'en trouva tellement offensé, qu'il fit appeller le Comte en duel: l'Empereur empescha le combat, mais cet accident fit changer la coustume ancienne; & il fut ordonné que ce seroit l'Empereur qui regleroit à l'avenir l'ordre des seances entre les Princes. 5. Il a le soin de faire dire aux Princes & aux Deputés des villes l'heure de l'Assemblée. 6. Dans les Assemblées particulieres, que les Princes font aux Diétes, il va aux opinions, & compte les suffrages. 7. Lors de l'Election il dispose la garde aux portes de la ville, & à la chambre où les Electeurs sont assemblés; & 8. il garde la clef de la porte du lieu où les Electeurs s'enferment pour l'Election.

Le Comte de Pappenheim est obligé de se trouver en personne à toutes les Assemblées, où l'Empereur, ou l'Electeur de Saxe se trouve present: & en son absence le Mareschal de la Cour de l'Empereur fait sa charge: ce qui luy est commun avec tous les autres Vicaires des Electeurs, ausquels les Officiers de la Cour sont substitués en leur absence, chacun en sa charge.

Le Comte de Pappenheim a encore cela de particulier, qu'il se peut donner un Lieutenant, lequel il peut nommer d'autorité privée, & dont il se peut servir pour l'envoyer dans la ville où la Diéte est convoquée, quand il n'y peut point aller en personne, avec des lettres de creance de l'Electeur de Saxe au Magistrat du lieu, afin de visiter la commodité des logements, & de la salle, où l'Assemblée se doit tenir; de s'informer de la bonté de l'air, & si la ville n'est point infectée de maladie contagieuse, ou si elle n'est pas incommodée par les gens de guerre, comme aussi du prix & de la commodité des vivres; & s'il y trouve quelque difficulté il en donne avis à l'Empereur & au Duc de Saxe.

Autrefois le Comte de Pappenheim ne disposoit point des logements, sans un adjoint de la part du Magistrat du lieu de l'Assemblée: mais par la transaction faite entre le Comte & les villes Imperiales, en la Diéte assemblée à Augsbourg en l'an 1614. elles ont cedé la craye au Comte: qui en dispose si absolument, qu'il n'est pas permis, même aux Ambassadeurs des Princes estrangers, de se faire retenir logis; jusques là que les Princes, qui ont des Hostels dans la ville où la Diéte se tient, ne les peuvent pas occuper sans la permission du Comte de Pappenheim, quoy que celuy-cy ne leur puisse pas refuser sa craye, en étant requis. Aujourd'huy les logemens se font par accommodement entre le Comte & les Mareschaux des logis de l'Empereur, des Electeurs & des autres Princes de l'Empire.

La principale fonction du Comte de Pappenheim est, de porter l'Espée devant l'Empereur en l'absence de l'Electeur de Saxe, mêmes à l'exclusion de ses Ambassadeurs, comme nous venons de dire, quand mêmes ils auroient la qualité de Prince: ce qui n'est pas impossible, ainsi que nous venons de voir en la personne du Prince d'Anhalt, qui se trouva au Couronnement de l'Empereur *Charles* V. Et en l'Election prochaine le Prince *Maurice de Nassau* s'y trouvera, en qualité d'Ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg. Neantmoins si le Prince, presomptif heritier de la dignité Electorale, represente la personne de son pere, le Comte luy doit cette déference, que de souffrir qu'il fasse les fonctions de la charge en deux ou trois rencontres. C'est à l'Empereur

reur à commander que l'on porte l'Eſpée devant luy : alors le Comte la doit porter nuë, ayant la teſte découverte, portant la main droite à l'eſtomac, en ſorte que la pointe de l'Eſpée paroiſſe par deſſus l'épaule. Il ne doit pas ſouffrir que le Porte-croix du Pape ou d'un Cardinal Legat *à latere*, marche à ſon coſté : quand même le Pape ou le Cardinal Legat marcheroit à coſté de l'Empereur ; parce qu'il doit avoir l'uſage de l'Eſpée libre, ſi ce n'eſt que l'on porte auſſi les autres honneurs ou ornemens Imperiaux, comme le Monde ou la Pomme d'or, & le Sceptre : car alors il peut & doit ſouffrir que l'on marche ſur une même ligne avec luy. Dans l'Egliſe, & dans les autres lieux de ceremonie il tient l'Eſpée à deux mains ſur l'eſtomac. A l'élevation du Sacrement il met la pointe à terre, & la main droite ſur le pommeau de la garde, & tient la main gauche levée vers le Ciel, ayant toujours le viſage tourné vers l'Empereur.

Quand l'Electeur de Saxe ſe fait porter l'Eſpée devant luy, cet honneur eſt auſſi deu au Comte de Pappenheim, qui la porte devant l'Electeur par tout ailleurs qu'en Saxe, & dans les provinces qui y ſont annexées, où le Marechal de la Cour de l'Electeur fait ſes fonctions. Celuy qui eſt le plus âgé de tous les Comtes de Pappenheim, pourveu qu'il ait part au Chaſteau, comme nous avons dit, peut exercer la charge en perſonne, ou nommer celuy de ſes parens de la même Maiſon, auquel il voudra deferer cet honneur. Quand l'Electeur de Saxe fait ſa charge en perſonne, le Comte de Pappenheim, au lieu de porter l'Eſpée, marche à la teſte de toute la proceſſion, ayant à ſon coſté le Mareſchal de la Cour de l'Empereur, s'il y eſt preſent ; s'il n'y eſt pas il marche ſeul, tenant le baſton de commandement à la main.

Il a cela de commun avec tous les autres Vicaires, que des ſoixante-trois marcs & un quart d'argent, que les princes & autres Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, à la reſerve des Electeurs, payent pour l'inveſtiture, il luy en appartient dix, pourveu qu'il faſſe luy-même les fonctions de ſa charge : parce qu'en ſon abſence ce droit appartient au Mareſchal de la Cour de l'Empereur, auſſi bien que le cheval que le Prince qui prend l'inveſtiture, monte. Toutefois ſi l'Electeur de Saxe s'y trouve en perſonne le cheval luy appartient, à l'excluſion des deux autres.

## CHAPITRE XIII.

### *Du Roy de Boheme, Prince Electeur du Saint Empire.*

APrés avoir traité de la dignité Electorale, des droits, avantages, prerogatives & préeminences des Electeurs ; des trois Electeurs Eccleſiaſtiques, & des Electeurs ſeculiers en general, l'ordre de noſtre diſcours veut que nous parlions maintenant de chaque Electeur ſeculier en particulier. Nous commencerons par le Roy de Boheme, qui eſt ſans doute le premier des Electeurs ſeculiers, à cauſe de ſa dignité Roiale : & afin d'y proceder avec ordre, nous dirons un mot du Royaume même & de ſes Princes.

1 Il n'y a point de Province en toute l'Allemagne, dont l'étimologie ſoit plus indubitable, que celle de Boheme. Le mot de *Boheim* ſignifie demeure des *Boii*, peuples des Gaules, leſquels eſtant entrés en Allemagne ſous la conduite de *Sigoveſus* neveu d'*Ambigatus*, du temps de *Tarquinius Priſcus* Roy de Rome, environ l'an 587 devant la naiſſance de Noſtre Seigneur, chaſſerent les *Hermundures* & les *Nemetes* de ces quartiers-là, & s'eſtablirent

1 Origine du Nom.

au

au lieu que ces peuples voisins appellerent *Boheme*. *Marobodunus* s'estant fait chef des Marcomans sous les premiers Empereurs Romains, & ayant dessein de se faire Roy de ces peuples de l'ancienne Suabe, il jetta les yeux sur la Boheme, Province située au fonds de l'Allemagne; & ceinte d'une forest impenetrable: comme sur un lieu où il seroit à couvert de la persecution des armes des Romains, & en chassa les *Boii*; qu'il contraignit de se retirer au pais, que l'on appelle encore aujourd'huy de leur nom *Baviere*. 1 Les Slaves ont succedé aux Marcomans; mais leur invasion, qui se fit environ l'an 454. aprés la naissance de Jesus-Christ, n'a pas fait changer le nom que les *Boii* avoient donné à cette Province. Ces Barbares estoient sortis de la Scithie, ou des lieux où demeurent aujourd'huy les Moscovites & les Tartares: & ayant partagé entr'eux leurs conquestes, ils jetterent les fondemens de deux nouveaux Estats, que l'on appelle aujourd'huy Pologne & Boheme. Les Slaves, qui y demeurent encore, l'appellent bien en leur langue *Cheskazeme*, c'est à dire pais des *Chez*, ou de la posterité de *Czechus*; mais c'est un nom que l'on ne connoit point, & les Slaves mêmes ne s'en servent que bien rarement.

Quand nous disons que les Slaves entrérent en Allemagne au cinquiesme siecle, nous suivons l'opinion de *Cromer* & de *Neugebaur*, qui disent en leur histoire de Pologne, & avec beaucoup de probabilité, que les Slaves, qui avoient quitté la Scithie pour entrer en Moscovie, il y avoit deja quelque temps, avancerent jusques en Pologne, & en suite jusques en Allemagne & en Boheme, du temps & à la faveur de la marche d'Attila, Roy des Huns; quoy que plusieurs autres Auteurs graves raportent cette transmigration des peuples Septentrionaux au temps de l'Empereur Maurice, qui commença son regne en l'an 611. & *Calvisius* la met en l'an 645. Quoy qu'il en soit, il est certain que les habitans de Boheme sont Slaves d'origine, & qu'ils ne sont pas Allemans. Aussi est-ce une des raisons, sur lesquelles se fonde l'opinion de ceux, qui soustiennent que la Boheme ne fait point partie de l'Allemagne: que ce Royaume n'est point membre de l'Empire, & par consequent que son Roy ne peut pas estre Electeur. C'est l'opinion commune des Docteurs sur *c. venerabilem. extr. de El & El. pot.* appuyée par le Cardinal *Bellarmin*, en son traité *de translatione Imperii*, où il dit, *que la Boheme n'est point comprise en aucun Cercle, que ses habitans sont estrangers, qu'ils ne deferent point aux resolutions des Dietes generales, & qu'ils ne contribuent point aux charges de* l'*Empire*: de sorte que pour asseurer au Roy de Boheme sa dignité Electorale, il est necessaire de faire voir auparavant, que la Boheme fait partie de l'Allemagne, & que ses Rois sont Princes de l'Empire.

2 Il n'y a personne qui ne sçache que la Boheme est située au cœur de l'Allemagne, & au fonds de la forest Hercinie, qui la ceint de tous costez comme une muraille, & qui la separe vers le Levant de la Silesie & de la Moravie: vers le Nord de la Misnie & de la Lusace: vers le Midy de l'Austriche & du Haut-Palatinat; & vers le Ponant de la Franconie & de la Voitlande, qui sont toutes Provinces d'Allemagne. Il est vray que ses habitans sont Slaves & estrangers d'origine, mais cela n'empesche pas que la Boheme ne fasse partie de l'Allemagne, & de l'Empire mesme. Les Lombards estoient Allemans & ont eu pendant plusieurs siecles des Rois de leur pais, des loix & un Gouvernement particuliers; mais nonobstant cela il ne s'est trouvé personne jusques icy, qui ait voulu revoquer en doute si la Lombardie fait partie de l'Italie. De mesme les Normans, qui sont Danois & Suedois d'origine, se sont establis en France plusieurs siecles aprés que les Slaves sont venus demeurer en Boheme: mais la Normandie ne laisse pas de faire une des plus considerables Provinces du Royaume de France. Les mesmes Slaves ont oc-



1 Les Slaves occupent la Boheme. 2 La Boheme fait partie de l'Allemagne.

cupé la Pomeranie, la Duché de Meklenbourg, & une bonne partie de la Marche de Brandebourg: & il eſt conſtant que la pluſpart des habitans de ces Provinces ſont Slaves d'origine, auſſi bien que ceux de Boheme: mais elles ne laiſſent pas de faire partie de l'Allemagne, & de dependre de l'Empire.

1. Il eſt bien vray que la Boheme n'eſt point compriſe ſous aucun Cercle, & que l'Empereur *Maximilien* I. lorsqu'il regla les Cercles au nombre de ſix, en la Diéte convoquée à *Augsbourg* en l'an 1500. n'y comprit point la Boheme: non plus qu'au reglement qu'il fit à Cologne en 1512. où il en augmenta le nombre juſques à dix. Mais il eſt vray auſſi que l'Empereur *Wenceſlas*, en faiſant le premier reglement pour les Cercles à Merguetheim en l'an 1387. n'en fit que quatre; dont la Boheme, avec les Provinces qui en dependent, faiſoit le premier, & que pour eſtre membre de l'Empire il n'eſt pas neceſſaire d'eſtre compris dans aucun Cercle; veu qu'il eſt certain que du temps du meſme Empereur *Maximilien*, le Grand Maiſtre de l'Ordre de Pruſſe eſtoit Prince de l'Empire; & neantmoins il ne parle point du tout de la Pruſſe dans les ordonnances qu'il a faites pour les Cercles.

Mais pour en parler pertinemment; il faut preſuppoſer, comme une choſe qui ne peut pas eſtre conteſtée, que les Princes & Rois de Boheme ont reconnu l'Empire dés le temps de *Charlemagne*; qu'ils ont fait hommage aux Rois & aux Empereurs d'Allemagne, & meſme qu'ils ont eu du reſpect pour la France, devant que ſes Princes fuſſent parvenus à la dignité Imperiale. Nous en tirerons quelques exemples de l'hiſtoire, afin d'en faire voir quelque ſuite pour l'intelligence de ce que nous aurons à dire ci-aprés.

Nous y liſons, qu'environ l'an 600. *Childebert* & *Dagobert*, Rois de l'une & de l'autre France, c'eſt à dire de l'Orientale & Occidentale, commanderent aux Bavarois de faire la guerre aux Bohemiens, qui s'eſtoient revoltez. Et *Coſmas* de *Prag.* dit que *Pepin* Roy de France, Pere de *Charlemagne*, leur impoſa un tribut de ſix vingts bœufs, & de ſix cens marcs d'argent. Les Princes de Boheme ont de tout temps reconnu les Empereurs d'Allemagne, comme leurs Seigneurs ſouverains. En la perſonne de *Charlemagne* l'an 806. & en celle de *Louis le Debonnaire* ſon fils l'an 830. 2. Ils firent hommage à *Louis le Germanique*, Roi d'Allemagne, fils de *Louis le Debonnaire* en 848. 849. 856. 57. 69. 71. & 874. A *Charles le Gros* en 880. A *Arnoul* ou *Arnulfe*, qui donna la Boheme à *Zuendebold* Roy de Moravie, en 890. 893. & 897. & à *Henry* I. en 920. 21. 22. 28. & en 930. Le meſme Empereur *Henry* I. permit à *Wenceſlas*, Seigneur Bohemien, de prendre la qualité de prince & de Due: accorda à ſes Sujets les meſmes droits, privileges & libertez, dont les Bavarois & les Saxons joüiſſoient en ce temps là. St. *Wenceſlas*, & *Boleſlas*, ſon frere, firent hommage à l'Empereur *Otton* I. & *Boleſlas* & *Meſico* à *Otton* III. L'Empereur *Henry* II. oſta la Boheme à *Boteſlas* II. & en inveſtit *Uladimar*, Marquis de Miltzau. *Vratiſlas* & *Spitigneus* ſon fils firent hommage à l'Empereur *Henry* III. *Henry* IV. donna la qualité de Roy à *Vratiſlas* en l'an 1086. & en 1099 il en donna l'inveſtiture à *Borivoy*. En 1127. *Sobieſlas* fit hommage de la Boheme à *Lothaire* II. & ſe trouvant en 1138. à la Diéte de Bamberg, il pria l'Empereur Conrad III. d'en donner l'inveſtiture à *Boleſlas* ſon neveu. Le meſme *Boleſlas* en fit hommage en 1140. à *Conrad*, & en 1158. à *Frederic Barbaroſſa* ſon ſucceſſeur en l'Empire, qui oſta la Couronne de Boheme à *Sobieſlas*, & en inveſtit *Frideric*, qui regna juſques en l'an 1190. *Henry* Evêque de Prague, que eſtoit fils d'*Uladiſlas* I. ayant eſté appellé à la Couronne de Boheme en 1192. fut obligé d'en demander l'inveſtiture à *Henry* VI. & l'obtint moyennant une bonne ſomme de deniers L'Empereur *Phil.* de Suabe ayant mis *Primiſlas Ottocare* Roy de Boheme

2 Et de l'Empire. 2 Les Rois de Boheme font hommage à l'Empereur.

hême au ban de l'Empire ; tira *Theobald* de l'escole, & l'investit du Roiaume en l'an 1212. *Primislas*. *Ottocare* II. fit en l'an 1277. hommage à l'Empereur *Rodolfe de Habspourg* du Roiaume de Boheme : à la teste de toute l'armee. *Henry* VII. estant à Spire en 1309. en investit *Jean de Luxembourg* son fils, & le même Roy *Jean* en fit hommage à *Louis de Baviere*, qui avoit succedé à son pere dans l'Empire. *George de Podiebrach*, & *Uladislas* fils de *Casimir* Roy de Pologne, firent hommage du Roiaume de Boheme à *Frederic* III. Et *Ferdinand* & *Matthias*, Rois de Boheme, ont rendu les mesmes devoirs aux Empereurs *Charles* V. & *Rodolfe* II. leurs freres. Ce que nous croyons devoir suffire, pour faire connoistre la dependance que la Boheme a de l'Empire. Nous ajoustons à cecy que les Princes & Rois de Boheme estoient obligez d'accompagner l'Empereur avec trois cens lances, au voyage qu'il faisoit autrefois en Italie, pour aller prendre la Couronne Imperiale à Rome : que l'on procedoit contre eux quand ils se vouloient soustraire de l'obeissance de l'Empire, & que l'on les obligeoit à se trouver aux Diétes.

1 C'estoit comme Prince de l'Empire, que *Boleslas* se trouva en l'an 973. à la Diéte que l'Empereur *Otton* II. avoit convoquée à Quedlinborg, & qu'il fut mis au ban de l'Empire, pour avoir refusé de se trouver à la Diete, que le mesme Empereur avoit convoquée à Weimar en l'an 975. Ce qui l'obligea à se rendre en personne à celle d'*Alstede* en *Turinge* en 977. *Mesico* & *Boleslas* se trouverent à la Diéte de Quedlinborg, sous l'Empereur *Otton* III. l'an 985. *Boleslas* III. comparut en l'an 1003. à celle que l'Empereur *Henry* II. avoit convoquée à Mersbourg. *Ulric* à celle de Mayence en 1025. sous *Conrad* II. Le mesme *Ulric* ayant tué son frere *Jaromir* en l'an 1028. l'Empereur *Conrad* le fit ajourner devant luy, & le mit au ban de l'Empire. Quelques années aprés il luy pardonna son crime, & l'obligea à luy faire hommage. *Sbetislas*, ou *Bretislas* fut mis au ban de l'Empire par *Henry* III. qui luy fit faire son procès avec des circonstances fort remarquables. D'ailleurs *Precislas*. Duc de Boheme, ayant fait des courses en Pologne, d'où il avoit rapporté de grandes richesses, le mesme Empereur *Henry* pretendoit qu'il en devoit disposer, comme Prince souverain de Boheme : & sur ce que *Precislas* refusa de reconnoistre l'Empire en cette rencontre, *Henry* luy declara la guerre. Les Bohemiens se voyant menacés de cet orage, envoyerent leurs Deputés au-devant de l'Empereur ; auquel ils parlerent en ces termes : *Nous avons tousjours vescu*, disoient-ils, *& nous vivons encore sous l'Empire de Charle* (le Grand) *& de ses Successeurs. Ce peuple n'a jamais esté rebelle, mais il a tousjours esté, & te sera à jamais fidelle en toutes tes guerres, si tu nous veux faire justice. Henry* ne laissa pas de faire avancer son armée ; & comme il n'en vouloit qu'à l'opiniastreté de *Precislas*, il le contraignit de venir à ses piéds, & de luy faire les soumissions qui luy arracherent ces paroles : *Quel triomphe esperez-vous d'une guerre, que vous faites à un païs & à un peuple qui est à vous ?* Le mesme *Precislas* fut à la Diéte de Ratisbonne en 1048. à celle de Goslar en 1050. & à celle de Mayence en 1051. toutes convoquées par le mesme Empereur. Il arriva une chose fort remarquable environ l'an 1067. sous *Henry* IV. *Wratislas* Duc de Boheme, voulut de son autorité confirmer l'Election que le Chapitre de Prague avoit faite d'un Evesque nommé Lanço, natif de Saxe : mais *Corata* fils d'*Usebor*, un des Palatins de Boheme, ne pouvant souffrir le tort que l'on faisoit à *Jaromir* fils de *Bretislas*, s'y opposa & parla à *Wratislas* en ces termes. *Vive l'Empereur. Aussi l'Empereur vit encore. Mais tu te fais Empereur toy-mesme, quand en donnant l'investiture par l'anneau & par la verge, tu usurpes le droit qui luy appartient* Et de fait, Empereur confirma l'Election de *Jaromir*, & l'investit de l'Evesché le 38. de Juin 1068. Le mesme Empereur donna le titre de Roy à *Vratislas*, ainsi que nous venons de dire : & voulant faire connoistre

1 Se trouvoient aux Diétes de l'Empire.

noiſtre que *Vratiſlas* tenoit la Couronne de luy directement, il la luy voulut mettre ſur la teſte, & luy fit donner l'onction par *Engelbert* Archevesque de Treves. Le meſme Empereur, en écrivant à *Vratiſlas* eſtant déja Roy, le traitte de feal: & ce fut luy qui donna en l'an 1092. l'Eveſché de Prague à *Coſmas*, qui a eſcrit l'hiſtoire de Boheme. En 1098. il commanda à *Preciſlas* de le venir trouver à Ratisbonne, où il luy donna l'inveſtiture par l'eſtendart, de la Couronne de Boheme pour *Borivoy* ſon frere. Le meſme *Borivoy* ayant eſté chaſſé du païs par *Suendebold*, en fit ſes plaintes à l'Empereur *Henry* V. qui fit venir *Suendebold*, & le fit arreſter priſonnier en l'an 1107. *Suendebald* eſtant decedé l'année ſuivante, ou ſelon les autres en 1109. l'Empereur permit aux Bohemiens de s'eſlire un autre Prince. Ce fut *Uladiſlas*, qui eut pour competiteur *Borivoy*: mais l'Empereur les ayant fait venir tous deux, envoya *Borivoy* priſonnier, & fit crever les yeux à quelques uns de ſes partiſans. Le meſme *Uladiſlas* fut à la Diéte de Bamberg en l'an 1124. *Ulric* à celle de Mersbourg en 1127. & à celle de Ratisbonne en 1130. ſous *Lothaire* II. *Sobieſlas* à celle de Magdebourg en 1134. ſous le meſme *Lothaire*, & en 1138. à celle de Bamberg ſous *Conrad* III. *Uladiſlas* ſe trouva en 1156. à la Diéte de Ratisbonne ſous *Frideric* I. & prononça le decret, par lequel le marquiſat d'Auſtriche fut erigé en Duché. En l'an 1157. il envoya ſon frere *Theobald* à la Diéte d'Arbois en la Comté de Bourgogne, & ſe trouva en perſonne à celles de Bamberg & de Wurtzbourg en la meſme année: comme auſſi à celle de Ratisbonne en 1158: à celle d'Augsbourg en 1159. à celle d'Erfort en 1160. à celle de *Lodi* en *Lombardie* en 1161. à celle de Bezançon en 1162. & à celle de Bamberg en 1169. *Frideric* I. Empereur donna la Boheme à *Frideric* au prejudice de *Sobieſlas* qui eſtoit ſon aiſné. Le meſme *Frideric*, Roy de Boheme, ſe trouva aux Diétes de Ratisbonne en 1179. & 1182. & à celle de Bamberg en la meſme année. *Wenceſlas* ayant eſté chaſſé par *Primiſlas*, fils d'*Uladiſlas* IV. après la mort de *Frideric* & de *Conrad* ſon Succeſſeur, l'Empereur *Henry* VI. le fit ajourner par devant luy, comme Pertubateur du repos public, & Infracteur de la paix de l'Empire. *Ottocare* ſe trouva à la Diéte de Mayence en 1199. & à celle de *Boppart* en l'an 1200. ſous l'Empereur *Philippe* de Suabe. *Primiſlas-Ottocare* ſe trouva à celle de Mersbourg en 1203. & envoya ſon frere *Wenceſlas* à celle de Mayence en 1209. ſous *Otton* IV. En la meſme année il ſe trouva en perſonne à celle de Naumbourg, & en 1211. à celle de Baſle, & en 1212. à celle de Baſle, & en 1213. à celle d'Egra, ſous *Frideric* II. *Wenceſlas* ſe trouva à celle d'Egra en 1217. à celle de Bamberg en 1224. & en 1235. *Ottocare* II. fut en 1247. à la Diéte d'Aix la Chapelle, en 1274 à celle de Nuremberg, & en 1275. à celle de Wurtsbourg, ſous *Rodolfe* I. *Wenceſlas* ſon fils à celle d'Erfort en 1280. & en 1294. à celle de Grubenheim, ſous *Rodolfe de Naſſau*, & en 1299 à celle de Nuremberg ſous *Albert* I. *Jean de Luxembourg* Roy de Boheme, preſida à la Diéte de Bamberg en 1313. au nom de l'Empereur *Henry* VII. ſon pere; ce qu'il n'euſt pas peu faire s'il n'euſt eſté Prince de l'Empire. Il fut en perſonne à celle d'Egra en 1318. à celle de Ratisbonne en 1324 & à celle de Francfort en 1328. ſous Louis IV.

Donc il faut conclure, que les Ducs & Rois de Boheme, qui ſe ſont trouvez en tant d'Aſſemblées generales, ſont Princes de l'Empire; & que la Boheme eſt un de ſes principaux membres: ainſi que l'Empereur *Rodolfe* II. le dit en termes trés-exprés, en l'Edit fait pour la paix de la Religion dans l'Empire en l'an 1609. Et de fait, qui dit Electeur dit Prince; parce qu'il eſt tellement impoſſible d'eſtre l'un ſans l'autre, que les Allemans n'ont point de mot qui ſignifie ſimplement Electeur, & que celuy dont tous les Electeurs ſe ſervent pour exprimer leur qualité, eſt celuy de PRINCE ELECTEUR DU S. EMPIRE.

Il eſt vray que depuis plus de deux cens ans, on n'appelle plus les Rois de Boheme aux Diétes generales, ni meſme aux Aſſemblées que les Electeurs font en leur particulier, pour

z Ils ne s'y trouvent plus.

pour les affaires de l'Empire, autres que celles de l'Election d'un Empereur ou d'un Roy des Romains: mais cela ne les empeſche pas de contribuer aux fraiz de la guerre contre les Turcs, & aux autres charges de l'Empire. Car par la reſolution priſe en l'an 1471. à Ratisbonne, & touchant la guerre contre le Turc, il fut dit bien expreſſément, que la Boheme, & les Provinces qui y ſont annexées, ſeroient traxées comme tous les autres Eſtats de l'Empire. Ce qui a eſté confirmé par les reſolutions priſes aux Diétes d'Augbourg en l'an 1500. ſous l'Empereur *Maximilien* I. En 1522. à Nuremberg, en 1541 à Ratisbonne, en 1542. à Spire & Nuremberg, & encore à Spire en 1544. ſous l'Empereur *Charles* V. Et s'il ne ſe trouve point que depuis ce tems-là les Rois de Boheme ayent eſté conviez aux Diétes, generales ou particulieres, c'eſt parce que les qualitez d'Empereur & de Roy de Boheme ſe rencontrans en la même perſonne, ils n'ont pas pû ſe convier eux-mêmes: outre que le Roiaume de Boheme & la dignité Imperiale, ayant eſté pendant une longue ſuite d'années en la Maiſon d'Auſtriche, qui ſe trouve plus intereſſée en la conſervation de la Hongrie, où l'on apprehende plus les armes du Turc, qu'en toutes les autres Provinces d'Allemagne, elle tire de la Boheme ſans comparaiſon plus de ſecours, que l'on ne luy en pourroit demander par le regalement qui ſe fait aux Diétes; quoy qu'elle ne laiſſe pas cependant de ſe ſervir de toutes les occaſions, qui peuvent faire exemter ce Roiaume de la ſujettion de l'Empire.

1 Il commença à s'en deſtacher du tems du Concile de Conſtance, & au ſujet de l'execution de *Jean Hus* & de *Hieroſme de Prague*. On les bruſla contre la parole, & nonobſtant le ſauf-conduit, que l'on leur avoit donné: & les Bohemiens, qui eſtoient la pluſpart imbus de la doctrine de ces deux ſçavans hommes, pourſuivirent la vengeance de leur mort avec tant d'animoſité, & avec tant d'avantage, que les victoires qu'ils remporterent ſur l'Empereur *Sigiſmond*, & ſur les autres Princes qui ſe voulurent mêler de leur querelle, les mirent en eſtat, non ſeulement de pouvoir demander la liberté de concience, mais auſſi d'eſperer celle de leur Eſtat. Les deſordres de ces guerres civiles, & la diverſité de la Religion, avoient rendu les Bohemiens ſi odieux aux Allemans, qui avoient déja une forte averſion pour eux, que l'on ne ſe mit plus en peine d'appeller aux Diétes, ceux qui s'eſtoient déja ſeparez de la communion de leur Egliſe, & qui refuſoient d'obeir aux loix de l'Empire, & aux reſolutions que les Allemans prenoient en leurs Aſſemblées generales.

2 Mais pour ce qui eſt de la dignité Electorale, les Rois de Boheme en ont eſté de tout temps ſi jaloux, qu'ils n'ont pas eu moins de ſoin de ſe conſerver le droit de l'Election, qu'ils avoient eu de paſſion de ſe faire mettre au nombre des Electeurs, dés que l'on a commencé d'en faire une qualité particuliere dans l'Empire. Il ne ſe faut pas eſtonner de ce que le Pape *Innocent* IV. met le Roy de Boheme à la teſte des Princes, qui ne ſont point Electeurs, ainſi que nous avons veu ailleurs; 3 parce que la qualité d'Electeur n'eſtoit pas encore affectée au Roiaume de Boheme, non plus qu'aux autres Principautez, où elle ſe trouve aujourd'huy annexée. Et c'eſt à ce temps-là qu'il faut rapporter ce que les Gloſſateurs *in c. venerabilem. extr. de Elect. & El. pot.* & les miroirs du droit de Saxe & de Suabe, affirment poſitivement, quand ils diſent, que le Roy de Boheme eſt Grand Eſchanſon de l'Empire; mais qu'il n'eſlit point, parce qu'il n'eſt pas Alléman. Mais les modernes, comme le Cardinal *Bellarmin*, & même pluſieurs Docteurs Allemans, qui donnent dans la même erreur, ou qui aſſeurent, que le Roy de Boheme n'eſt point appellé aux Elections, qu'en cas de partage, & lors que l'on apprehende un ſchiſme dans l'Empire, ne ſont pas excuſables. On pouvoit diſputer au Roy de Boheme ſa qualité d'E-



1 Depuis quand & pourquoy ils ſe ſont deſtachez de l'Empire. 2 Les Roys de Boheme ſe ſont maintenus en la poſſeſſion de la dignité Electorale. 3 chap. 6.

lecteur devant la publication de la Bulle d'or, parce qu'elle ne lui étoit pas ſi bien aſſeurée, que *Wenceſlas* II. ne ſe trouvaſt obligé de prendre pour cela de l'Empereur *Rodolfe* I. ſon beau-pere, les lettres que nous inſererons en ce même chapitre, & qui n'euſſent pas eſté neceſſaires ſi ſon droit euſt eſté hors de controverſe & indubitable; mais on n'en peut plus douter aujourd'huy, & depuis que *Charles* IV. qui eſtoit Empereur & Roy de Boheme, l'a renduë inſeparable d'avec ſon Roiaume. Il dit 1 qu'*il eſt manifeſte & notoire à tout le monde, & qu'il n'y a perſonne qui ne ſache, que l'illuſtre Roy de Boheme a droit, voix & ſeance en l'Election du Roy des Romains, futur Empereur, en vertu de ſon regne, & qu'il eſt reputé, & qu'il eſt en effet vray & legitime Prince Electeur de l'Empire.* 2 Qu'*il eſt le premier d'entre les Electeurs ſeculiers, à cauſe de ſa dignité Roiale.* 3 Qu'*il prendra place immediatement aprés l'Archeveſque, qui ſelon le lieu de l'Aſſemblée ſera à la droite de l'Empereur*, & 4 *qu'il opinera aprés l'Archeveſque de Cologne, & devant tous les autres Electeurs ſeculiers.*

5. Ce qui eſt ſi veritable, que mêmes devant la publication de la Bulle d'or, & lors que la dignité Electorale n'eſtoit pas encore reglée, pour certaines Principautés & familles, les Rois de Boheme ſe ſont trouvés à pluſieurs Elections: dont on a les Exemples en *Boleslas*, Duc de Boheme, qui ſe trouva à l'Election de l'Empereur *Henry* II. *Ulric* à celle de *Conrad le Salique*. *Sobeſlas* à celle de *Conrad* III. & *Uladiſlas* II. à celle de *Frideric* I. *Primiſlas Ottocare* eſt nommé le premier entre les Princes ſeculiers, qui eſlurent *Philippe de Suabe*. Et *Frideric* II. dit bien expreſſément, que le même *Primiſlas Ottocare* a conſtamment perſeveré en l'Election de ſa perſonne. Le même *Primiſlas* envoya en l'an 1222. *Bretiſlas*, Duc de Skale, ſon parent, à la Diéte de Strasbourg, pour aſſiſter à l'Election de *Henry de Suabe* fils de *Frideric* II. En l'an 1248. *Ottocare* II. ſe trouva à l'Election de *Guillaume de Hollande*: & en 1257. il donna ſon ſuffrage à *Alfonſe* Roy de Caſtille contre *Richard* de Cornoüaille. *Wenceſlas* II. refuſa la Couronne Imperiale qui luy fut offerte, & favoriſa l'Election d'*Adolfe de Naſſau*. Il eſt vray qu'il ne s'y trouva pas en perſonne, mais il eſt certain qu'il eſtoit ſi bien reconnu pour Electeur, qu'*Albert*, Duc de Saxe, ordonna à ſes Ambaſſadeurs de donner ſa voix à celuy qui ſeroit nommé par le Roy de Boheme, qui de ſon coſté pria l'Archeveſque de Mayence de repreſenter ſa perſonne en cette action: ſuivant la couſtume du temps, où les Princes abſens donnoient charge à quelqu'un des preſens de faire pour eux: & leurs Ambaſſadeurs n'en avoient point d'autre, que de juſtifier la cauſe de l'abſence de leurs Maiſtres. Le même *Wenceſlas* diſoit qu'*Albert* I. luy eſtoit obligé de la dignité Imperiale: & *Jean de Luxembourg* ſe trouva à l'Election de *Louys de Baviere* & de *Charles* IV. ſon Succeſſeur.

Il n'y a point d'apparence qu'aprés les paſſages de la Bulle d'or que nous venons d'alleguer, & qui ſont ſi clairs & ſi exprés ſur ce ſujet; & aprés tant d'exemples, l'on puiſſe encore douter du droit du Roy de Boheme: mais afin qu'il ne reſte plus de ſcrupule dans les eſprits les plus difficiles, nous rapporterons icy deux teſmoignages, dont les originaux ſont gardés dans les archives du Roiaume de Boheme, & dont l'autorité eſt ſi grande, qu'elle peut en quelque façon eſtre preferée à celle de la Bulle d'or. Le premier eſt de l'Empereur *Rodolfe* I. que nous avons traduit de mot à mot en ces termes.

„ *Rodolfe*, par la grace de Dieu, Roy des Romains à tous ceux qui ces preſentes let-
„ tres verront, ſalut. Voulant oſter à la poſterité tout ſujet de querelle & de conteſta-
„ tion, en verifiant le droit des Princes, Nous avons fait faire une recherche fort exac-
„ te, & trés-curieuſe du droit que noſtre trés-cher fils & Prince, l'illuſtre Roy de Boheme,
„ & ſes heritiers, peuvent avoir en l'Empire, & en l'Election du Roy des Romains,
„ &

1. chap. 7. §. 2. 2 chap. 4. §. 3. 3 ibid. §. 1. 4 ibid. §. 3. 5 Ils ſe trouvoient aux Elections devant la publication de la Bulle d'or.

„ & avons trouvé par la depoſition & par le teſmoignage de tous les Princes, Barons, No-
„ bles & Seigneurs de l'Empire, comme auſſi par celuy de pluſieurs autres perſonnes à-
„ gées, que le Roy de Boheme doit eſtre, & eſt en effet, Eſchanſon de l'Empire, &
„ que les droits & la charge d'Eſchanſon appartiennent à luy, & à ſes heritiers, par droit
„ de ſucceſſion hereditaire. Nous avons auſſi ſuffiſamment verifié, que le Roy de Bo-
„ heme, & ſes heritiers, doivent avoir droit & ſuffrage en l'Election du Roy des Ro-
„ mains, futur Empereur, auſſi-bien & en la même qualité que les autres Electeurs.
„ C'eſt pourquoy nous diſons que les droits de Grand Eſchanſon & d'Electeur n'appar-
„ tiennent pas ſeulement au Roy de Bohemè & à ſes heritiers, mais auſſi qu'ils ont au-
„ paravant appartenu à ſes Predeceſſeurs, pere, ayeul, biſayeul & triſayeul. Et par-
„ tant, deſirans pourvoir à ce que le Roy de Boheme, ou ſes heritiers n'y ſoyent point
„ troublés à l'avenir, Nous diſons, reconnoiſſons & declarons par ces preſentes, que
„ les droits & la charge de Grand-Eſchanſon, appartiennent au Roy de Boheme & à ſes
„ Succeſſeurs, à l'excluſion de tous autres, auſſi-bien que la voix & la ſeance en l'Elec-
„ tion du Roy des Romains, futur Empereur. Et afin que la calomnie, la malice &
„ l'impoſture n'y puiſſent plus rien trouver à redire à l'avenir, Nous avons de noſtre
„ pleine puiſſance & auctorité Royale fait expedier ces preſentes, auquelles Nous avons
„ fait appoſer le ſeau de nos armes. Donné à Erfort le 26. de Septembre 1290. & de
„ noſtre regne le XVII.

L'autre teſmoignage eſt de *Rupert*, Comte Palatin du Rhin, & Prince Electeur du ſaint Empire, en forme de certificat fait à Metz, en la même année que la Bulle d'or fut publiée par l'Empereur *Charles* IV, en la maniere qui ſuit.

„ Encore que l'on n'ait jamais douté des droits que l'illuſtre Roy de Boheme, noſtre
„ Coélecteur & Collegue, a heritiés de ſes Predeceſſeurs, pere, ayeul, biſayeul, & triſ-
„ ayeul, & qu'il poſſede encore preſentement, tant de droit que de fait, auſſi-bien que
„ Nous & les autres Princes nos Coélecteurs, le pouvoir d'eſlever le Roy des Romains
„ à la dignité Imperiale, & que cela ſoit plus certain & plus clair que le Soleil; ſi eſt-ce
„ qu'il s'eſt trouvé des fils de tenebres, leſquels prenans plaiſir d'aller à taſtons en plein
„ midy, oſent declarer la guerre à la vertu, & par une envie & malice diabolique ap-
„ peller les tenebres lumiere: & la lumiere tenebres. C'eſt pourquoy voulans donner
„ ordre à ce que rien de ſembable ne puiſſe arriver à l'eſgard du ſereniſſime Prince, le Roy
„ de Boheme, ou à ſes heritiers & Succeſſeurs, Rois de Boheme: & afin d'oſter pour
„ jamais aux meſchans tout ſujet de meſdire, Nous diſons & declarons en bonne con-
„ ſcience, non point legerement ny avec precipitation, mais après une meure de-
„ liberation, & aprés une trés-exacte recherche & enqueſte, que Nous en avons faite
„ avec les autres Princes, nos Coélecteurs & Collegues, que les ſereniſſimes Princes,
„ les Rois de Boheme, & leurs Predeceſſeurs ont eu de temps immemorial, & doivent
„ avoir, droit & voix en l'Election du Roy des Romains & de l'Empereur, auſſi-bien
„ que Nous, & les Princes nos Coélecteurs, tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques: de ſor-
„ te que, quand l'Election a lieu, le ſereniſſime Prince, Roy de Boheme, doit eſtre
„ ſolemnellement convié à l'Election, & y jouir, tant en perſonne que par les Deputés
„ ou Ambaſſadeurs qu'il y voudra envoyer, de tous les droits: c'eſt a dire de la voix &
„ ſeance, & de tous les autres Privileges, en la même maniere que Nous & les autres
„ Princes, nos Coélecteurs & Collegues ont accouſtumé d'en jouir. Auſſi verifions-Nous
„ que le ſereniſſime Prince, le Roy de Boheme, eſt Grand-Eſchanſon du ſaint Empire
„ Romain, & qu'il n'eſt pas tenu de faire la charge de Grand-Eſchanſon ſous la Couron-
„ ne Roiale en toutes les ceremonies, même en la preſence de l'Empereur, eſtant de-

„bout, ou aſſis, & en marchant, ſuivant la louable couſtume des ſereniſſimes Princes, „les Seigneurs Rois de Boheme, ſes Ayeuls & Predeceſſeurs. En foy de quoy nous a- „vons fait expedier ces preſentes ſous le ſceau de nos armes. Donné à metz en l'an „1356. Dimanche devant la ſainte Luce.

1 La Bulle d'or en donnant au Roy de Boheme ſon rang parmy les Electeurs, & en ordonnant qu'il opinera immediatement aprés les Archeveques de Treves & de Cologne, confond l'erreur de ceux, qui eſcrivent que le Roy de Boheme n'a point de voix, ſinon en cas de partage. *Petrus de Andlo*, Chanoine de Colmar, qui a eſcrit un traité de l'Empire Romain, de la Creation, du Couronnement & de la dignité de l'Empereur, & qui a dedié ſon ouvrage à *Friderie* III. dit 2: *De conſuetudine tamen Rex Bohemiæ ad electionem non vocatur, niſi cum vota aliorum ſunt æqualia numero: & ſic hodie practicatur*: C'eſt à dire; la couſtume veut que l'on n'appelle le Roy de Boheme à l'Election, que quand il y a égalité de voix entre les autres: & c'eſt ce qui ſe pratique aujourd'huy. Mais il y a dequoy s'eſtonner de ce qu'un homme, qui entendoit le droit public d'Allemagne, qui l'avoit choiſi pour le principal objet de ſes meditations, & qui allegue le texte de la Bulle d'or à l'avantage du Roy de Boheme, puiſſe dire qu'il n'eſt convié aux Elections que lors que les voix ſont partagées entre les autres Electeurs. Il ſe peut faire que l'on a negligé de convier le Roy de Boheme aux Elections de *Rupert de Baviere*, de *Sigiſmond*, d'*Albert* III. & de *Friderie* III. Succeſſeur de *Charles* IV. parce qu'il n'y avoit point d'apparence que l'on appellaſt *Wenceſlas*, qui avoit eſté depoſé, aux Elections de *Rupert* & de *Sigiſmond*, leſquelles il ne pouvoit autoriſer de ſa preſence que par une derniere infamie. *Albert* II. eſtoit luy-même Roy de Boheme, & lors de l'Election de *Friderie* II. ſous lequel *Petrus de Andlo* eſcrivoit, *Ladislas*, Roy de Boheme, eſtoit ſi jeune, que l'on ne ſongea pas à le convier: mais il ne ſe trouvera point que l'on ait appellé le Roy de Boheme, aprés que l'Election avoit eſté commencée, ou que le partage ait obligé les autres Electeurs à attendre ſa preſence. Au contraire, puiſque la Bulle d'or luy aſſigne ſon rang, & regle l'ordre dans lequel il doit opiner, il eſt impoſſible qu'il puiſſe attendre le partage. Car Treves opinant le premier, Cologne le ſecond, & Boheme le troiſieme, il faut neceſſairement qu'il y en ait encore quatre qui doivent opiner aprés luy, ſçavoir les trois autres Electeurs ſeculiers, & Mayence: & aujourd'huy cinq, à cauſe du huitiéme Electorat; & ainſi qu'il eſt en ſon pouvoir de nommer tel Prince qu'il voudra, ſans attendre le partage, ni le ſentiment de ſes Collegues.

3 Et de fait ce n'eſt pas le partage, mais la Loy qui appelle le Roy de Boheme à l'Election: en ſorte que ſi l'Archevêque de Mayence manque de le convier avec les autres Electeurs, toute l'Election pourra eſtre declarée vicieuſe. Nous en avons un tres-illuſtre exemple en l'Election de *Maximilien* I. *Friderie* III. ſon pere, vivoit en tres-mauvaiſe intelligence avec *Uladiſlas*, Roy de Boheme, & le haïſſoit ſi fort qu'il ne ſe pouvoit pas reſoudre de le voir à l'Election de ſon fils; à laquelle il ne laiſſa pas de faire proceder quoy qu'il ne l'euſt point fait convier. Mais *Uladiſlas* s'en ſentit tellement offenſé, qu'il voulut faire declarer l'Election vicieuſe, & prendre les armes pour l'execution du reglement de la Bulle d'or. On luy fit parler d'accommodement, & on luy offrit d'aſſés grands avantages; mais il vouloit que l'on le deſchargeaſt du devoir que les Rois de Boheme ſont obligés de rendre à l'Empereur, en l'accompagnant de trois cens lances au voiage de Rome: à quoy les autres Electeurs n'ayant point voulu conſentir, on trouva enfin moyen de le contenter, en luy promettant qu'à l'avenir il ne ſe feroit plus d'Elec-

1 Le Roy de Boheme a la troiſieme voix dans le Colege Electoral. 2 Lib. 2 cap. 2. 3 Eſt convié à l'Election avec les autres Electeurs.

d'Election d'Empereur ou de Roy des Romains, ſans que le Roy de Boheme euſt eſté convié de s'y trouver en perſonne, ou d'y envoyer ſes Deputez ou Ambaſſadeurs; faute de quoy tous les autres Electeurs ſeroient tenus de luy payer cinq cens marcs d'or chacun. A quoy ſi on veut adjouſter les particularités de toutes les Elections, depuis *Maximilien* I. juſques à l'Empereur dernier mort, l'on verra que le Roy de Boheme y a eſté convié avec les autres Electeurs, ſes Collegues, & qu'il y a eu la voix & le rang que la Loy luy donne: & ainſi que ſon droit ne peut pas eſtre revoqué en doute.

1 Au reſte il eſt comme impoſſible, de dire en quel temps la dignité Electorale a eſté affectée à la Couronne de Boheme: & celuy qui entreprendroit d'en faire la recherche, y rencontreroit autant de difficulté, que nous avons veu de clarté en la verité que nous venons d'eſtablir. Nous avons deſtruit ailleurs 2 l'opinion de ceux, qui ont voulu faire croire que le Roy de Boheme, & les autres Electeurs ſes Collegues, furent nommez par le Pape *Gregoire* V. & par l'Empereur *Otton* III. Et nous avons fait voir, qu'il ne peut pas avoir eſté aggregé au College Electoral par l'Empereur *Henry* III. Ceux qui en attribuent l'inſtitution à *Otton* IV. commencent la dignité Electorale des Rois de Boheme de ce temps-là. Et *Dubravius*, Evêque d'Olmutz en Moravie, auteur exact, & fort zelé pour les intereſts de ſes Princes, dit que les Rois de Boheme tiennent la dignité Electorale de l'Empereur *Rodolfe* I. qui l'aſſeura au Roy de Boheme en la perſonne de *Wenceſlas* II qui avoit eſpouſé ſa fille, & en conſideration de cette aliance. Il y en a d'autres qui ſouſtiennent, que les Rois de Boheme n'ont point eu de part en l'Election devant la publication de la Bulle d'or: mais c'eſt ce qui eſt directement contraire à la verité de l'hiſtoire, dont nous venons de voir les particularitez en ce même chapitre. Les lettres patentes de l'Empereur *Rodolfe*, & la declaration de *Rupert* Comte Palatin, diſent bien expreſſement, que les Rois de Boheme ſont Electeurs; & que dés le treiziéme ſiecle ils tenoient la faculté d'éſlire, de leurs predeceſſeurs biſayeuls & triſayeuls: & la Bulle d'or même fonde le droit du Roy de Boheme, auſſi bien que celuy des autres Electeurs, en la couſtume ancienne. Et encore qu'il ſemble que ce que nous venons de dire ſoit directement contraire, à ce que nous avons eſtably ailleurs, ſçavoir que l'inſtitution du College Electoral n'eſt pas ſi ancienne que les actes de *Rodolfe* & de *Rupert*, & la Bulle d'or même nous le voudroient perſuader, ſi eſt-ce que ſi on veut prendre la peine de confronter leurs paroles avec les circonſtances de l'hiſtoire: il ſera trés facile de les accorder entr'elles. Car il eſt certain que les Rois de Boheme ont eu droit d'eſlire, & ont effectivement eſleu pluſieurs Empereurs & Rois des Romains dés le douzieme ſiecle & auparavant, toutefois non comme Electeurs; parce que cette qualité ne faiſoit que commencer d'eſtre connue, & eſtoit encore toute nouvelle du temps de l'Empereur *Rodolfe* I. mais comme Princes de l'Empire. Donc il s'enſuit que l'intention de *Rodolfe* eſtoit d'aſſeurer cette nouvelle qualité à *Wenceſlas* & à ſon Royaume, & non de luy donner le droit d'eſlire, que les Rois de Boheme, comme Princes de l'Empire poſſedoient déja en vertu de leur qualité de Prince. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre les paroles de l'Empereur *Charles* IV. quand il dit, que le Roy de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, ſont de tous temps en poſſeſſion du droit de l'Election; parce qu'il ne veut point parler de la qualité d'Electeur, que l'on ne connoiſſoit point devant *Frederic II* mais du droit qu'ils avoient, comme Princes de l'Empire, de ſe trouver aux Elections avec les autres; afin que l'on ne cruſt point, qu'il vouluſt avancer à cette dignité des Princes, qui n'y avoient point de part auparavant, à l'excluſion de pluſieurs autres qui s'y trou-



1 Quand la dignité Electorale a eſté annexée à la Couronne de Boheme. 2 Chap. 4.

voient devant la publication de la Bulle d'or. C'eſt pourquoy nous ne craignons point de dire des Roys de Boheme, ce que nous avons dit de tous les autres Electeurs en general; ſçavoir que comme Princes de l'Empire ils ont de tout temps eſté avec les autres, & que s'eſtant rendus extrémement conſiderables en Allemagne, tant à cauſe de leur qualité de Roy, que par la grande eſtenduë de leurs Eſtats: particulierement pendant les ſchiſmes, dont l'Empire fut affligé aprés la mort de *Frideric* II. ils ont pû prendre rang parmy ceux à qui la couſtume, confirmée par la Bulle d'or, a petit à petit affecté la dignité Electorale à l'excluſion des autres.

1 L'Empereur *Charles* IV. aprés avoir affecté la dignité Electorale aux Princes qu'il nomme en la Bulle d'or, veut que les meſmes Princes ayent un ſoin plus particulier des affaires de l'Empire que les autres: & que pour cet effet 2 *ils s'aſſemblent une fois l'an en une des villes Imperiales, dans un mois aprés Paſques, afin qu'y ayant fait rapport des manquemens, & des deſordres qu'ils auront remarquez chez eux, & dans leur voiſinage, ils y puiſſent remedier d'un advis commun, & ordonner par leur prudence & leurs conſeils la reformation neceſſaire.* Aujourd'huy on appelle les Aſſemblées que les Electeurs font en particulier pour les affaires de l'Empire, *Dietes Collegiales*; pour les diſtinguer d'avec les *Electorales*, où ils ne traitent que de l'Election. L'Empereur *Charles* IV. comme tous les Electeurs, tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques aſſiſtoit aux unes & aux autres indifferemment: mais aujourd'huy, & depuis plus de deux cens ans, on exclud les Rois de Boheme des premieres. *Goldaſte*, qui a eſcrit un gros volume du Roiaume de Boheme, dit que l'on leur fait violence, & qu'en cela on procede contre la diſpoſition de la Loy fondamentale de l'Empire, qui y appelle les Rois de Boheme auſſi bien que les autres Electeurs: Ce qui eſt indubitable. Mais il eſt vray auſſi que la meſme Loy eſloigne les eſtrangers de la connoiſſance des affaires de l'Empire, & que les Rois de Boheme ayant pris plaiſir à ſe deſtacher de ſes intereſts, ils doivent auſſi ſouffrir que l'on les eſloigne des deliberations que l'on fait ſur les affaires, où ils n'ont point de part. Ils ont fait des efforts pour tâcher d'y eſtre admis, & le Cardinal *Cleſel*, que l'Archiduc *Mathias* avoit envoyé aux Electeurs, aſſemblez à Nuremberg en l'an 1611. fit inſtance à ce que l'on le receuſt au College Electoral, & à ce que l'on l'admiſt aux deliberations, au nom de ſon Maiſtre, qui eſtoit Roy de Boheme; mais il n'en put rien obtenir, non plus que *Matthias* meſme, quand il en fit inſtance aux Electeurs, aſſemblez à Francfort en l'an 1612. Ils luy permirent neantmoins, lors de la derniere ſeance, de prendre ſa place dans le College, qui luy communiqua les reſolutions qui y avoient eſté priſes, & luy permit d'en dire ſon avis: mais ſans autre ſuffrage, ou voix deciſive ou deliberative, dont il fut contraint de ſe contenter. *Ferdinand* II. Empereur & Roy de Boheme, rencontra les meſmes difficultez au College des Electeurs aſſemblez à Francfort en l'an 1609. qui ne le voulurent point admettre, quoy qu'il y fut plus intereſſé que les autres, à cauſe des troubles de ſon Royaume, pour leſquels cette Aſſemblée avoit eſté principalement convoquée: & aujourd'huy on a fait le même refus au Prince de *Lobkouits*, que le Roy de Boheme avoit envoyé à Francfort; parce que la Diéte que l'on a convoquée pour l'Election n'eſt pas encore ouverte, & que le Roy de Boheme n'a point de part aux deliberations qui ſe font pour les autres affaires de l'Empire.

3. Le Roy de Boheme eſt Grand Eſchanſon hereditaire de l'Empire, & ſa fonction conſiſte à preſenter à boire au Roy des Romains, ou à l'Empereur, la premiere fois qu'il en demande, dans une coupe d'argent, du poids de douze marcs, couverte & pleine de vin & d'eau, 4 & il pourra rendre ce devoir à l'Empereur ayant la Couronne Roiale ſur la teſte, ou non; la Loy luy laiſſant le choix d'en uſer de la façon qu'il voudra; 5. & ne l'o-

1 Le Roy de Boheme n'eſt apoint ppél'é aux Diers Collegiales. 2 chap. 12.13. Droits particuliers du Roy de Boheme, 4 Bulle d'or. chap. 27. §. 5. 5 chap. 4. §. 4.

l'obligeant à cette fonction, que lors que l'Empereur mange en public & en ceremonie, ce qui ne ſe fait aujourd'hui qu'immediatement aprés le Couronnement. Nous avons dit au chap. XI. que les Offices de la Couronne de l'Empire, ont eſté affectés aux Princes qui les poſſedent aujourd'huy, au meſme temps que la dignité Electorale à eſté annexée aux Principautez. Et d'autant que nous y avons parlé de celuy du Roy de Boheme en particulier, nous paſſerons outre; & y ajouſterons ſeulement, que comme Grand Eſchanſon il porte ſes armes, qui ſont de gueules au lion d'argent, couronné, armé & lampaſſé d'or, la queüe fourchée, ayant ſur l'eſtomac une coupe d'or.

Les avantages que le Roy de Boheme a par deſſus les autres Electeurs, ſes Collegues, ſont:

1 Qu'il a la qualité de Roy, qu'il eſt ſacré & couronné, & que l'on le traite de Majeſté, quoy que les Electeurs ne luy donnent que la qualité, ou comme ils diſent, le predicat de dignité Royale. La Boheme eſtoit autrefois en partie ſujette au Royaume de Moravie, & ſes Princes ſe ſont long-temps contentés de la qualité de Due. L'Empereur *Otton.* I. offrit celle de Roy à S. *Wenceſlas*, mais il la refuſa: & ce fut *Henry* IV. qui la donna le premier à *Vratiſlas*, fils de *Bretiſlas*, en la Diéte convoquée à Mayence en l'an 1086. Ses ſucceſſeurs la meſpriſerent juſques à ce qu'*Uladiſlas* II. ſe la fit confirmer par l'Empereur *Fredirie.* I. en la Diéte de Ratisbonne, l'an 1158. Mais ce ne fut que *Primiſlas-Ottocare*, qui affecta la dignité Royale à ſes Succeſſeurs & à ſon Royaume, ſous l'Empereur *Philippe de Suabe*, environ l'an 1198. Et c'eſt depuis ce temps qu'ils en jouïſſent juſques icy.

2 C'eſt à cauſe de la dignité Royale, qu'il prend ſeance immediatement aprés l'Archeveſque, qui tient la droite de l'Empereur.

3 Qu'il marche hors de rang & ſeul, immediatement aprés l'Empereur. La Bulle d'or l'ordonne en termes trés-exprés 1. & on l'obſerve aujourd'huy ſans aucune difficulté, nonobſtant ce que la meſme Bulle dit au chap 26. que l'Imperatrice doit marcher immediatement aprés l'Empereur, dont on a voulu prouver qu'il y a de la contradiction en la Loy: mais elle n'eſt que dans l'imagination de quelques eſprits malades, qui pourroient reſoudre la difficulté qu'ils ſe forment, par la Loy meſme, qui dit que l'Imperatrice doit ſuivre l'Empereur immediatement, mais eſloignée de quelques pas. Et c'eſt en cette diſtance que non ſeulement le Roy de Boheme prend ſa place, mais auſſi que ſe mettent les Officiers domeſtiques des Electeurs, qui ne ſe peuvent pas eſloigner de leurs Maiſtres; & meſmes ceux de l'Imperatrice, dont il y en a pluſieurs qui la precedent.

4 Qu'il a la quatriéme voix en l'Election.

5 Qu'il precede tous les autres Rois & Princes de la Chreſtienté, non ſeulement dans les Diétes, où les autres Electeurs ont le meſme avantage, mais auſſi par tout ailleurs dans l'Empire.

6 Par privilege particulier accordé par l'Empereur *Frideric.* II. au Roy de Boheme, il n'eſt pas obligé de venir prendre l'inveſtiture de ſon Royaume, ſi l'Empereur ne s'avance juſques à Nuremberg ou à Bamberg, ou en quelque autre ville proche de ſes frontieres. Les lettres de ce privilege ſont dattées à Baſle l'an 1212. & ont eſté confirmées par les lettres de l'Empereur *Frederic* III. données à Neuſtad en Auſtriche, l'an 1462.

7 L'Empereur eſt tenu de donner au Roy de Boheme, venant prendre l'inveſtiture, eſcorte & ſaufconduit, tant en allant qu'en venant.

8 Au lieu qu'aux inveſtitures des autres Princes, l'on deſchire & l'on jette parmy le peuple les eſtendarts ou bannieres, qui repreſentent les armes des Provinces, pour leſquelles ils font hommage, on conſerve ceux du Roy de Boheme, qui les fait porter devant luy au retour de ſa cavalcade qu'il a fait au Palais de l'Empereur.

9. Au-

1 Chap. 12.

9 Autrefois, & avant que la Boheme fuſt hereditaire en la Maiſon d'Auſtriche, le Roy & Electeur de Boheme, qui n'avoit pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, n'avoit point d'Adminiſtrateur, comme les autres Princes Electeurs ſeculiers mineurs: mais les Eſtats du Roiaume avoient ſoin de l'education du Prince, & ſe ſaiſiſſoient de l'adminiſtration des affaires pendant la minorité.

10 Le Roiaume de Boheme avoit auſſi cet avantage, qu'au lieu que l'Empereur diſpoſoit des fiefs devolus à l'Empire, faute d'hoirs maſles, par confiſcation, ou autrement, le Roiaume de Boheme venant à vaquer, c'eſtoit aux Eſtats à proceder à l'Election, & à appeller à la Couronne celuy qu'ils jugeroient le plus qualifié pour cela.

1 A propos de quoy nous ne faiſons point de difficulté de dire, que quelque choſe que l'Empereur *Charles* IV. ait ordonné touchant la ſucceſſion des Electeurs ſeculiers, même à l'égard du Roy de Boheme, ce Roiaume eſtoit autrefois electif. Et d'autant que pour la deciſon des queſtions de fait, il n'y a rien de plus fort que les teſmoignages autentiques, nous n'employerons poûr la verité de noſtre theſe, que des exemples que nous avons tirés de l'hiſtoire, & dont la verité n'a jamais eſté conteſtée par ceux, qui ont eſtably la ſucceſſion hereditaire en ce Roiaume, par le ſeul succès de leurs armes confirmé par le dernier traité de Munſter. Mais tant s'en faut que le Roiaume ait eſté hereditaire, devant qu'il entrat dans la Maiſon d'Auſtriche, qu'au contraire l'on n'y a jamais veu une ſucceſſion bien reglée. *Vratiſlas*, qui mourut en l'an 1093 laiſſa cinq fils: mais les Eſtats du Roiaume ne laiſſerent pas de proceder à l'Election, & appellerent à la ſucceſſion *Conrad*, Duc de Moravie, ſon frere. Le même *Conrad* eſtant decedé peu de mois après ſon Election, les Eſtats, ſans avoir égard à ſes fils, eſleurent *Bretiſlas*, fils de *Vratislas*. *Dubravius* dit qu'*Ulric*, fils de *Conrad* en fit ſes plaintes à l'Empereur, & qu'il l'obligea à ſe declarer pour luy; mais que ce fut à condition que les Bohemiens auroient la liberté de choiſir celuy, qu'ils jugeroient le plus capable & le mieux qualifié pour le Gouvernement. De même quand *Suendebold*, fils d'*Otton* Duc d'Olmutz, uſurpa le Roiaume ſur *Borivoy*, frere de *Bretislas*, les Grands du Roiaume luy conſeillerent d'aller trouver l'Empereur, & de luy remonſtrer, que les plaintes dont *Borivoy* l'avoit voulu prevenir, eſtoient fort mal fondées, parce que les Eſtats du païs, qui ont droit d'appeller à la Couronne celuy qu'il leur plaiſt, avoient jetté les yeux ſur luy, & l'avoient preferé à *Borivoy*. Et de fait il ſe fit maintenir par l'Empereur en la poſſeſſion du Roiaume, ou l'Election l'avoit eſtably. *Uladislas* frere de *Borivoy* & de *Bretislas*, fut preferé par les mêmes Eſtats du Roiaume à *Otton*, frere & preſomtif heritier de *Suendebold*, qui n'eſtoit que couſin germain d'*Uladislas*. Il faut rapporter à cecy la reſponſe que le même *Uladiſlas* fit, à ceux qui luy demandoient la reſtitution de la Couronne, de la part de *Borivoy* ſon frere aiſné, qui avoit eſté chaſſé par *Suendebold*; ſçavoir que ce n'eſtoit pas à luy qu'il la falloit demander, mais aux Eſtats du Roiaume, qui avoient ſeuls le droit d'en diſpoſer. Le même *Uladiſlas* laiſſa en mourant trois fils, & neantmoins il eut pour ſucceſſeur *Sobieslas*, ſon frere. En ce temps-là *Otton*, frere de *Suendebold*, s'eſtoit rendu le maiſtre du chaſteau de Viſſegard, & ne le voulut point rendre, qu'il ne ſceuſt auparavant la declaration que les Eſtats du Roiaume, avoient d'un commun conſentement faite en faveur de *Sobieslas*; qui eut auſſi pour ſucceſſeur *Uladiſlas* II. ſon neveu; quoy qu'il euſt laiſſé des enfans capables de gouverner. *Uladislas* II. voulant reſigner le Roiaume à ſon fils *Frideric*, s'adreſſa pour cet effet à l'Empereur *Frideric* I. pour en avoir ſa permiſſion: mais l'Empereur luy fit dire, qu'il euſt à gouverner luy même le Royaume, ou à laiſſer l'Election libre aux Eſtats. Et de fait le même *Uladis-*

*las*

1. Le Roiaume de Boheme eſtoit autrefois electif.

*Ius*, qui avoit des fils & des freres, eut pour ſucceſſeur *Sobieſlas*, ſon couſin germain. Les Elections de *Henry* Evéque de prague, pendant la detention de ſon frere *Wenceſlas*, & celle d'*Uladiſlas*, fils d'*Uladiſlas* II. ne reçoivent point de contradiction, non plus que celle de *Henry*, Duc de Carinthie, aprés la mort de *Wenceſlas* IV. A quoy l'on pourroit ajouſter pluſieurs lettres patentes, par leſquelles les Rois de Boheme, mêmes les derniers, ont aſſeuré le droit de l'Election aux Eſtats du Roiaume, s'il n'eſtoit conſtant que depuis que la Maiſon d'Auſtriche le poſſede, en quelque façon par droit de conqueſte, il a changé de condition, & eſt devenu purement hereditaire.

1 C'eſt en cette qualité qu'il eſt aujourd'huy poſſedé par *Leopold Ignace*, Archiduc d'Autriche, fils aiſné de l'Empereur dernier-mort, & de *Marie* d'*Auſtriche*, fille de *Philippe* III. Roy d'Eſpagne, qui eſt aujourd'huy Roy & Electeur de Boheme. Mais d'autant qu'il n'eſt né que depuis le 8. de Juin 1640 & qu'ainſi il n'a pas dix-huit ans accomplis, à quoy la Bulle d'or regle la majorité des Princes Electeurs, il eſt certain qu'il n'en pourra pas faire les fonctions, ſi l'Election ſe fait devant le 9. de Juin de l'année courante; & méme que le College ne pourra pas admettre l'Ambaſſadeur qu'il y voudroit envoyer en ſon nom: parce que la Loy appelle à la tutele de l'Electeur mineur, 2 & aux fonctions de l'Electorat le plus proche parent du pere, ſans que le pupille l'en puiſſe fruſtrer, ou rien faire à ſon prejudice. Son plus proche parent & oncle paternel, c'eſt *Leopold-Guillaume* Archiduc d'Auſtriche. 3 frere unique du defunt Empereur: & c'eſt celuy que la Loy appelleroit ſans doute à l'adminiſtration, s'il ne ſe rencontroit en ſa perſonne une difficulté qui l'en exclud abſolument. La Bulle d'or donne la tutele de l'Electeur mineur, & l'adminiſtration de l'Electorat au plus proche parent du defunt, pourveu qu'il ait toutes les qualités neceſſaires pour pouvoir ſucceder, ſi le defunt n'a point laiſſé d'enfans: c'eſt à dire pourveu qu'il ſoit legitime, âgé de dix-huit ans accomplis, & laic. L'Archiduc a ſans doute les deux premieres qualités, mais il n'a pas la derniere, car il eſt Eccleſiaſtique, & poſſede pluſieurs Eveſchés, qui l'empeſchent de prendre la qualité d'Adminiſtrateur de l'Electorat, pendant la minorité de ſon neveu. Il augmenteroit en ſa perſonne le nombre des Electeurs Eccleſiaſtiques, que la Bulle d'or fixe à trois, & troubleroit toute l'économie de l'Election; de ſorte que pour remplir ſa place il faudra neceſſairement conſiderer l'Archiduc *Ferdinand Charles*, Archiduc d'Auſtriche à Inſpruck, qui eſt couſin germain du defunt Empereur; ſi ce n'eſt que l'on veuille differer l'Election juſques à la majorité du Roy de Boheme, ou luy faire donner diſpenſe d'âge par le College Electoral, comme repreſentant la ſouveraineté de l'Empire: ou bien que les amis de la Maiſon d'Auſtriche, croyans eſtre aſſés forts en la Diéte, pour pouvoir faire reuſſir l'Electon du Roy de Boheme, ſans qu'il ſoit beſoin de ſe fortifier de ſon ſuffrage, trouvent bon que l'on paſſe outre ſans luy; parce que ſon abſence volontaire ne peut pas rendre l'Election vicieuſe.

4 Et ce que nous venons de dire de la voix active du Roy de Boheme, eſt indubitable: mais voyons s'il peut avoir la paſſive en l'Election prochaine: c'eſt à dire, ſi encore qu'il ne puiſſe pas eſlire à cauſe de ſa minorité, il peut neantmoins eſtre eſleu, nonobſtant le defaut de ſon âge. Si tout ce que la Bulle d'or dit des Electeurs devoit s'eſtendre aux Empereurs, & ſi toutes les qualités qu'elle requiert aux uns, eſtoient auſſi neceſſaires aux autres, il eſt trés-certain que le Roy de Boheme ne pourroit point aſpirer à l'Empire, qu'il n'euſt l'âge de dix-huit ans accomplis; parce qu'il ne faut pas moins de capacité pour regner que pour eſlire. Mais il n'y a point de conſequence neceſſaire de l'un à l'autre, & la Loy ne reglant point l'âge de l'Empereur, qui que ce ſoit ne ſe peut donner



1 Le Roy & Electeur de Boheme d'aujourd'huy. 2 eſt mineur. 3 Si l'Archiduc peut eſtre Adminiſtrateur
4. Le Roy de Boheme eſtant mineur peut eſtre eſleu.

l'autorité de le regler. Elle ne parle que de l'âge des Electeurs, & laisse à leur discretion le jugement de la capacité de celuy qu'ils doivent eslire, selon l'estat où se trouveront les affaires de l'Empire lors de l'Election: & c'est ainsi que l'on en a de tout temps usé en Allemagne, quand on a jugé qu'il valoit mieux élire un enfant, que de laisser l'Empire sans chef; afin de prevenir l'ambition de ceux, qui à l'occasion de l'interregne pourroient troubler son repos, & entreprendre sur sa liberté. On en a des exemples en *Otton* II & en *Otton* III. qui estoit si jeune lors qu'il succeda à son pere, qu'il en fut surnommé l'Enfant. *Henry* III. n'avoit que douze ans, quand il fut designé Empereur. *Henry* IV. n'en avoit que cinq & n'avoit pas encore reçu le baptesme, quand il fut nommé Empereur. *Henry* VI. estoit fort jeune, & *Frideric* II. son fils estoit encore dans le berceau quand il fut esleu. *Henry* & *Conrad*, tous deux fils de *Frideric* II. n'avoient pas treize ans, quand le pere les fit nommer Rois des Romains, successivement l'un aprés l'autre. De sorte que, s'il ne se trouve point d'autre defaut en la personne du Roy de Boheme, il ne faut pas croire qu'il puisse empescher son Election, puis qu'il est dans un âge, où le Roy qui regne aujourd'huy, avoit déja passé cinq ans de Majorité.

I Aussi est-il certain que c'est un des Sujets que l'on considerera le plus en l'Election prochaine. Il s'en trouve de trés-Grands & en grand nombre parmy les Princes Protestants d'Allemagne, mais parmy les Catholiques Romains, à peine s'en rencontrera-t-il deux ou trois sur qui l'on puisse jetter les yeux; parce qu'encore que les autres ayent toutes les qualitez necessaires pour bien gouverner, ils n'ont pas dequoy fournir à la depense capable de soustenir la dignité Imperiale. Mais comme nous avouons que la Religion en exclud absolument les Princes Protestans, veu qu'il n'y a point d'apparence que les cinq Electeurs Catholiques Romains, eslisent un Prince de contraire Religion: de même croyons-nous que le Roy de Boheme tirera un trés-grand avantage de la sienne; pas tant à cause de la profession qu'il fait de la Catholique, que parce que la plus part des Catholiques Romains d'Allemagne sont prevenus de cette opinion, que la Maison d'Austriche en est presque comme l'azyle & la conservatrice.

Il a encore cet avantage pour luy, que ses amis & partisans ont trouvé moyen de persuader aux Catholiques d'Allemagne, que l'on ne sçauroit faire sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Austriche, sans ruiner la religion, en commettant les Catholiques entr'eux; & sans troubler le repos de l'Empire, parce que le Roy de Boheme se trouvant puissamment armé, voudroit se ressentir du mespris que l'on feroit de sa personne.

Outre le Roiaume de Hongrie, qui sert de rempart à l'Allemagne contre le Turc, il possede celuy de Boheme avec les Provinces qui en dependent, comme la Silesie & la Moravie, l'Austriche, la Styrie, la Carinthie, la Croatie, la Carniole, &c. ayant pour voisins dans l'Empire les Electeurs de Baviere, de Saxe & de Brandebourg, l'Archeveque de Saltsbourg, l'Archiduc de Tirol: & hors d'Allemagne l'Empereur des Turcs, le Roy de Pologne & la Republique de Venise. Jusques icy il a vescu parfaitement en bonne intelligence avec l'Electeur de Baviere, qui est son cousin germain, & qui sans aucun doute luy fera donner l'Empire, s'il n'y aspire point luy-meme: parce qu'il ne souffrira pas que l'on face sortir la dignité Imperiale de le Maison d'Austriche, pour la faire entrer dans une autre, avec laquelle il n'auroit pas les mesmes liaisons d'interest & de parenté qu'il a avec la premiere. L'Electeur de Saxe a donné toute son affection au Roy de Boheme, tant à cause de l'obligation que sa Maison a à celle d'Austriche, que pour le peu de commerce qu'il a, avec ceux qui pourroient traverser la negociation que l'on fait pour l'Ele-

I Sera consideré en la prochaine Diéte.

l'Election de ſa perſonne. L'Electeur de Brandebourg, en traitant avec le Roy de Suede, ſembloit avoir pris party contre les intereſts de la Maiſon d'Auſtriche: mais le traité qu'il vient de conclurre avec le Roy de Pologne, fait connoiſtre qu'il demande la paix avec paſſion, & fait croire qu'il ſuivra les ſentiments de ceux qui travaillent à l'eſtabliſſement du repos de l'Empire.

Le Roy de Boheme eſt fort bien avec la Pologne, & la Republique a toujours eu beaucoup de reſpect pour la Maiſon d'Auſtriche. Il eſt vray que le Turc paroiſt en armes ſur les frontieres de ſes Eſtats, mais ce n'eſt pas elle qu'il menace: & pourveu que le Roy de Boheme veuille abandonner les intereſts communs de la Chreſtienté, l'autre ne rompra pas avec luy.

Il eſt vray que comme les grands Eſtats qu'il poſſede, luy pourront fournir de quoy ſouſtenir la dignité Imperiale, s'il y eſt appellé; de meſme peut-on apprehender qu'il ne s'en ſerve, à l'exemple de quelques uns de ſes Predeceſſeurs, à l'oppreſſion de la liberté des Princes d'Allemagne. Qu'il peut arriver que tout ainſi que les bonnes qualités de corps & d'eſprit, qui ſe rencontrent en ſa perſonne contribueront beaucoup à ſon Election, l'on juge auſſi qu'elles ſont plus propres áun Monarque qu'au Chef d'un Eſtat libre; & que la meſme puiſſance de la Maiſon d'Auſtriche, qui le fera conſiderer en l'Election prochaine, l'en eſloigne auſſi, à cauſe de l'ombrage qu'elle donne à tous ceux qui ont ſujet de l'apprehender. Mais on peut dire, que tout ce qui auroit ruiné ſes pretenſions en un autre temps, aidera à ſon Election en l'occaſion preſente. Il a ſeul plus de troupes ſur pied que tous les autres Princes enſemble; mais ſes amis ont eu le credit & l'adreſſe de perſuader, qu'il ne ſçauroit rendre un plus important ſervice à l'Eſtat, que de faire ſubſiſter à ſes deſpens, & dans ſes païs hereditaires, une armée capable de s'oppoſer au paſſage du Turc, & de conſerver la paix dans l'Empire: Que la puiſſance de la Maiſon d'Auſtriche, qui s'eſtoit autrefois renduë redoutable à toute l'Europe, eſt preſentement devenue un remede neceſſaire contre les maux, que l'Empire a ſujet de craindre de celle des eſtrangers, dont la Grandeur eſt bien mieux eſtablie que celle d'Eſpagne: & qu'au lieu qu'une ſi longue ſuitte d'Empereurs, que la Maiſon d'Auſtriche a donnée à l'Allemagne depuis deux cens ans, devroit faire peur, ils ont pû faire croire, que le merite de tant de Predeceſſeurs a acquis ſur l'Empire des obligations, que toute la poſterité eſt obligée de reconnoiſtre: & ainſi que ſans une derniere ingratitude envers la memoire de tant de Grands Princes, on ne peut pas chercher un Empereur hors de la Maiſon d'Auſtriche de la branche d'Allemagne, dont le Roy de Boheme eſt aujourd'huy le Chef.

Il eſt certain que quelques Electeurs Eccleſiaſtiques ont les meſmes ſentiments, & que la France meſme contribuera ſes vœux à faire reuſſir l'Election d'un Prince, qui eſt neveu de la Reine, couſin germain du Roy, à peu prés d'un meſme âge & orné des meſmes belles qualités qui reluiſent en ſa Majeſté: & qui pourroient promettre à l'un & à l'autre dans un autre temps, & ſans une ſi forte competence, l'Empire de tout le monde.

1 La Couronne de Boheme demeura en la poſterité de *Primiſlas*, premier Duc de Boheme, juſqu'a *Wenceſlas* III. lequel ayant eſté tué le 3. d'Aouſt 1306. ainſi qu'il alloit prendre poſſeſſion de la Couronne de Pologne, les Eſtats du Royaume y appellerent *Henry*, Duc de Carinthie, qui avoit eſpouſé *Anne*, ſœur aiſnée de *Wenceſlas III.* Mais l'Empereur *Albert I.* qui prétendoit y avoir droit, tant en vertu du traité fait entre l'Empereur *Rodolfe I.* & *Wenceſlas II.* Roy de Boheme, par lequel il avoit eſté dit, que *Wenceſlas*, ou ſon fils, venant à deceder ſans enfans maſles, *Rodolfe* ſon fils, qui avoit eſpouſé *Agnés*, ſœur de *Wenceſlas*, ou ſes heritiers & ayant cauſe, ſuccederoient en



1 Comment la Boheme eſt entrée en la Maiſon d'Auſtriche.

Boheme, à l'exclusion de tous les autres qui y pourroient pretendre; que parce qu'il consideroit ce Royaume comme un fief qui étoit devolu à l'Empire, faute de malles en la famille Royale; y mena son fils *Rodolfe*: & afin de luy asseurer entierement la Couronne, il luy fit espouser *Elisabeth* de Pologne, veuve de *Wenceslas*: mais *Rodolfe* n'y regna pas un an, & mourut le 28 de Juin 1308. Aprés sa mort *Henri de Carinthie* retourna en Boheme, où il regna jusques à ce que *Henry de Luxembourg*, étant parvenu à l'Empire confisqua la Boheme sur luy, faute d'hommage & d'avoir pris l'investiture de l'Empereur. Il luy substitua *Jean de Luxembourg*, son fils, qui épousa *Elisabeth*, sœur puisnée de *Wenceslas* III. & le fit couronner le jour de la Chandeleur 1310. La Reyne *Elisabeth* étant decedée le 28 de Septembre 1339. il épousa au mois de Decembre 1344. *Beatrix*, fille de *Louis* I. Duc de Bourbon & de *Marie de Hainaut*. Sur la fin de ses jours il devint aveugle: mais son âge & son incommodité ne l'empescherent point de se trouver à la bataille, que *Philippe de Valois* Roy de France, donna à *Edouard* Roy d'Angleterre auprés de Crecy en Picardie, où il fut tué le 16. d'Aoust 1346. Il eut du premier lict

*Wenceslas*, depuis appellé *Charles*, Empereur & Roy de Boheme.

*Primislas*, qui nasquit le 22 de Novembre 1318: & mourut le 20 d'Avril 1320.

*Jean Henry*, Duc de Moravie.

*Bonne*; qui fut fiancée à *Frideric le Severe*, Marquis de Misnie: mais elle épousa *Jean*, Duc de Normandie, qui succeda à *Philippe* son pere, au Royaume de France.

*Marguerite*, femme de *Henry*, qui étoit fils de *Henry* Duc de Baviere, & d'*Elisabeth de Hongrie*.

*Anne*, gemelle avec *Elisabeth*, épousa *Otton le Beau*, Duc d'Austriche, fils de l'Empereur *Albert* I.

*Elisabeth* sa sœur, mourut jeune.

Du second lict nasquit

*Wenceslas*, qui eut en partage la Duché de Luxembourg, & succeda depuis en Brabant. On luy donne encore un fils, nommé *Nicolas*, qui fut fait Patriarche d'Aquilée au mois d'Octobre 1350. & tint le siege sept ans & neuf mois; mais celuy qui a fait des remarques sur l'histoire de Luxembourg de *Vignier* dit, qu'il ne peut pas sçavoir si *Nicolas* étoit du premier ou du second lict: & *Ferdinand Ughelli*, qui a depuis quelques années publié l'*Italia sacra*, dit qu'il étoit bastard.

*Wenceslas*, qui à la Confirmation fut nommé *Charles*, par *Charles le Bel* Roy de France: étoit fils aisné de *Jean de Luxembourg* & d'*Elisabeth de Boheme*, & nasquit le 14. May 1316. Il fut esleu Empereur pendant la vie de son pere, contre *Louis de Baviere*, lequel étant decedé l'an 1387. il se mit en possession de la dignité Imperiale. Il espousa en premieres noces *Blanche*, fille de *Charles* Comte de Valois & de *Mahaud de Chastillon*, dont il n'eut point d'enfans, non plus que d'*Agnés* de *Baviere*, fille de *Rodolfe* II. Comte Palatin du Rhin, sa deuxiéme femme. Il épousa en troisiémes nôces, *Anne* fille de *Henry* II. Duc de Jaur, qui étoit frere de *Boleslas* II. Duc de Sueinits: & sa quatriéme femme fut *Elisabeth*, fille de *Roguslas* V. Duc de Pomeranie & d'*Elisabeth* de *Pologne*. Il mourut le 27 de Mars 1378. Les particularitez de son regne font partie de l'histoire generale, c'est pourquoy nous n'en dirons rien icy; si non que c'est luy qui est L'AUTEUR DE LA BULLE D'OR, & qu'il eut du troisieme lict

*Wenceslas*, qui succeda à son pere au Royaume de Boheme & dans l'Empire. Il avoit épousé en premieres nôces *Jeanne* de *Baviere*, fille d'*Albert*, Comte de Hainault & de Hollande: en secondes *Sophie*, fille de *Jean*, Duc de Baviere à Munchen, & d'*Elisabeth* de *Gorlitz*: mais il n'eut point d'enfans ni de l'une ni de l'autre, & mourut d'apoplexie le 10. d'Aoust 1419.

*Cathe-*

*Catherine* qui eſpouſa *Rodolfe le Magnanime*, Duc d'Auſtriche, fils aiſné de l'Empereur *Albert* II.

Il eut du quatriéme lict

*Sigiſmond*, qui ſucceda en Boheme & dans l'Empire.

*Jean*, Comte de Gorlitz.

*Eliſabeth*, femme d'*Albert* III. dit, à la Treſſe, Duc d'Auſtriche.

*Marguerite*, femme de *Louis*, Roy de Hongrie.

*Eliſabeth*, femme de *Jean-Galeaz Viſconti* Duc de Milan: & de ce mariage naſquit *Valentine*, femme de *Louis*, Duc d'Orleans, ayeule de *Louis* XII. & biſayeule de *François* I, Rois de France.

*Marguerite*, femme de *Jean* II. Burggrave de Nuremberg.

*Anne*, femme d'*Otton de Baviere*, Marquis de Brandebourg, fils de l'Empereur *Louis* IV.

*Helene*, femme de *Richard* II. Roy d'Angleterre. *Polidore Virgile* dit qu'elle s'appelloit *Anne*, qu'elle étoit fille de *Wenceslas*; & que le mariage ſe fit en l'an 1387: mais cela ne ſe peut, parce qu'alors *Wenceslas* n'avoit que 26 ans, & ne pouvoit pas avoir une fille en âge d'être mariée.

*Agnés*, qui fut fiancée à *Guillaume* l'*Ambitieux*, Duc d'Auſtriche & de Carinthie.

*Marguerite*, ſeconde femme d'*Amedée le Vert*, Comte de Savoye.

*Sigiſmond*, fils de l'Empereur *Charles* IV. & d'*Eliſabeth de Pomeranie*, ſa quatrieme femme, ſucceda à ſon frere *Wenceslas* au Royaume de Boheme: mais les Bohemiens irritez de la mort de *Jean Hus* & de *Hieroſme de Prague*, l'empeſcherent de ſe mettre en poſſeſſion paiſible du Royaume. Il eſpouſa en premieres noces *Marie*, fille de *Louis*, Roy de Hongrie; & en ſecondes *Barbe*, fille de *Herman* Comte de Cilley: & mourut le 9 de Decembre 1437, laiſſant du premier lict

*Eliſabeth*, qui epouſa en 1422 *Albert*, fils d'*Albert* IV. Duc d'Auſtriche, & de *Jeanne de Baviere*, qui ſucceda à ſon beau-pere aux Royaumes de Boheme & de Hongrie, nonobſtant l'oppoſition des Taborites, qui avoient appellé à la Couronne de Boheme *Caſimir* Roy de Pologne. Il ſucceda auſſi à *Sigiſmond* dans l'Empire: mais il ne joüit pas long-temps de toutes ces dignitez, & mourut le 28 d'Octobre 1439. Il eut d'*Eliſabeth de Luxembourg*

*Gregoire*, qui mourut le 16 de Fevrier 1435. étant encore fort jeune.

*Anne*, femme de *Guillaume*, qui étoit fils de *Frideric le Belliqueux*, premier Electeur de Saxe de la Maiſon de Miſnie.

*Eliſabeth*, femme de *Caſimir* IV. Roy de Pologne, &

*Ladislas* dont l'enfance remplit la Boheme de troubles & de deſordres, qui ſont inſeparables de la minorité des Princes, juſques à ce que l'on eut donné l'adminiſtration des affaires à *George de Podiebrach*, Gentilhomme du païs, qui s'en acquitta avec toute la fidelité qu'il devoit à ſa Patrie. *Ladislas* ſe fit couronner à Prague le 28 d'Octobre 1453. & fiança *Magdelene*, fille de *Charles* VII. Roy de France: mais il mourut devant les nôces d'une maladie de trente-ſix heures.

Aprés la mort de *Ladiſlas*, l'Empereur *Frideric* III. voulut diſpoſer de la Boheme, comme d'un fief devolu à l'Empire, parce que *Ladislas* avoit negligé d'en faire hommage. *Guillaume* Duc de Saxe, & *Caſimir* Roy de Pologne y pretendoient, en vertu du droit de leurs femmes, ſœurs du defunt. *Sigiſmond* & *Albert* Archidues d'Auſtriche, la demandoient en execution, du traité fait entre l'Empereur *Rodolfe* I & *Wenceſlas* II Roy de Boheme, dont nous venons de parler: & *Charles* VII Roy de France diſoit, que la Boheme luy appartenoit en vertu du contract de mariage, paſſé entre *Ladiſlas* & la fille

*Magdelene*: mais les Eſtats du Roiaume, ſouſtenans que l'Election devoit avoir lieu, appellerent à la Couronne le même *George Podiebrach*, qui avoit donné tant de preuves de ſa conduite pendant la Regence. Il mourut le 22 de Mars 1471. ſa Poſterité ne ſuccéda point en Boheme, mais elle a long-temps poſſedé les Duchés de Munſterberg & d'Ols en Sileſie.

L'Empereur *Frideric* III. *Caſimir* Roy de Pologne, & *Matthias* Roy de Hongrie briguerent la Couronne de Boheme aprés la mort de *George Podiebrach*. Il y en eut même qui y vouloient appeller *Albert* Duc de Saxe, gendre de *George*: mais *Caſimir* l'emporta pour ſon fils *Uladiſlas*, qui eſtoit petit-fils de l'Empereur *Albert* II. & d'*Eliſabeth de Luxembourg*, fille & heritiere de l'Empereur *Sigiſmond*, Roy de Hongrie & de Boheme. *Uladiſlas* n'avoit que quinze ans quand il fut eſleu Roy de Boheme, le 25 de May 1471. *Matthias* Roy de Hongrie, eſtant decedé en l'an 1490. *Beatrix* ſa veufve, ſe perſuadant que, ſi elle pouvoit obtenir la Couronne de Hongrie pour *Uladiſlas*, il ne feroit point de difficulté de l'épouſer, y travailla ſi heureuſement, qu'elle le fit eſlire; mais il épouſa *Anne*, fille de *Gaſton* IV. Comte de Foix, & de *Catherine de Candale*, & mourut à Bude en Hongrie le 12 de Mars 1516. laiſſant

*Louys* & *Anne*.

*Louys*, fils d'*Uladiſlas*, Roy de Hongrie & de Boheme, & d'*Anne de Foix*, nâquit le 1 Juillet 1506. & fut couronné à Prague le 11 de Mars 1509, du vivant du pere, auquel il ſuccéda en 1516 aux Roiaumes de Hongrie & de Boheme. Il épouſa *Marie*, fille de *Philippe* d'*Auſtriche* Duc de Bourgogne, & de *Jeanne* d'*Eſpagne*. Il fut trouvé eſtouffé dans un marais, aprés la bataille qu'il perdit contre les Turcs auprés de Moheac le 29 d'Aouſt 1526, & ne laiſſa point d'enfans.

*Anne*, ſœur de *Louys*, épouſa *Ferdinand* d'*Auſtriche*, frere de l'Empereur *Charles* V. qui fut couronné Roy de Boheme en l'an 1527. & ainſi la Couronne de Boheme rentra dans la Maiſon d'Auſtriche, où elle eſt encore aujourd'huy. *Maximilien II.* fils de *Ferdinand* I. *Rodolfe* II, *Matthias*, *Ferdinand* II, *Ferdinand* III, *Ferdinand* IV, & *Leopold Ignace* y ayant ſuccedé ſans interruption, & même ſans conteſtation, à la reſerve de celle qui fut cauſe de la derniere guerre d'Allemagne.

## CHAPITRE XIV.

### *Du Duc de Baviere, Prince Electeur du Saint Empire.*

L'Empereur *Maximilien* I. avoit accouſtumé de dire, qu'il avoit cet avantage par deſſus tous les autres Monarques de l'Europe, qu'il regnoit ſur des Rois. Celuy dont nous venons de traiter au Chapitre precedent en a le caractere & la qualité, & ceux dont nous allons parler preſentement en ont les droits & le pouvoir. Le premier qui ſe preſente à nous c'eſt le Duc de Baviere, qui a pris la place du Comte Palatin du Rhin, que la Bulle d'or fait marcher immediatement aprés le Roy de Boheme. Ce changement, ſans doute le plus notable qui ſoit arrivé dans l'Empire depuis la publication de la Bulle d'or, en ce qu'il deſtache la dignité Electorale de la Comté Palatine du Rhin, à laquelle elle eſtoit inſeparablement annexée, nous oblige à monter juſques à la premiere cauſe de cette tranſlation de l'Electorat, de la branche Palatine en celle de Baviere, de laquelle nous parlerons en ce chapitre.

1 Le

1 Le traité fait à Paſſau en l'an 1555 entre l'Empereur *Charles* V, & *Ferdinand* Roy des Romains ſon frere d'une part: & les Princes Proteſtans d'Allemagne d'autre, permettoit aux membres immediatement ſujets à l'Empire, d'eſtablir chez eux telexercice de religion qu'ils jugeroient le meilleur pour le repos de leurs Sujets. Le Royaume de Boheme, & les Provinces qui en dependent, comme principaux membres de l'Empire, en voulurent faire leur profit, & faire quelques reglements en faveur de ceux, que l'on appelle en ces quartiers-là *ſub utraque*, parce qu'ils communient ſous les deux eſpeces. Mais le Conſeil de Vienne s'y oppoſa, & dit que la Boheme eſtant une Province hereditaire en la Maiſon d'Auſtriche, l'Empereur y pouvoit éſtablir la Religion Catholique, meſme en vertu du traité de Paſſau; pourveu qu'il laiſſaſt les Proteſtans dans les termes des traités qu'ils avoient faits avec l'Empereur *Sigiſmond*, & avec les Rois de Boheme, ſes Succeſſeurs. Neantmoins les Proteſtants eſtant en aſſés grand nombre, pour pouvoir eſperer de leurs forces, ce que l'on ne vouloit pas accorder à leurs prieres. & *Rodolfe* II, qui regnoit alors, craignant qu'ils ne ſe jettaſſent du coſté de ſon frere *Mathias*, qui avoit pris les armes contre luy, il leur permit par ſes lettres Patentes du 9 de Juillet 1609 de baſtir des Temples, des Cimetieres, des Hoſpitaux & des Eſcoles ſur leurs fonds, en quelque juriſdiction qu'ils fuſſent ſitués: meſmes ſans la permiſſion du Seigneur du Fief, ou du haut Juſticier. Dans tout le reſte de l'Empire les Proteſtants ſe plaignoient du mauvais traitement, qu'ils diſoient que l'on leur faiſoit: & pour tâcher de s'en faire raiſon, quelques-uns d'entr'eux firent une alliance eſtroite, à laquelle ils donnerent le nom *D'union*, & aux Princes qui y entrerent, celuy de *Correſpondants*. Les premiers fondements de cette alliance furent jettés en l'aſſemblée d'Ahauſen, le 4 de May 1608. Mais elle ne fut concluë qu'en l'an 1609 à Hal en Suabe, où elle ſe donna pour chef l'*Electeur Palatin*. Les Catholiques de leur coſté y oppoſerent une autre alliance laquelle ils firent, à ce qu'ils diſoient, pour la conſervation de la Religion Catholique & Romaine, & luy donnerent le nom de *ligue Catholique*, & pour chef *Maximilien* Duc de Baviere: mais les affaires demeurerent en cet éſtat de part & d'autre, ſans en venir à de plus grandes extremités, juſques au commencement de la guerre de Boheme, en l'an 1618. ſous le regne de *Matthias*. Le ſujet ou le pretexte de ces troubles fut, que l'Archeveque de Prague avoit fait deſmolir un temple, que les Proteſtants avoient fait baſtir en un lieu nommé *Cloſtergrab*, & en avoit fait fermer un autre à *Brunau*. Ils en firent leurs plaintes à Vienne, mais on leur dit que l'on n'avoit rien fait contre les privileges du païs, ni contre les Edits de l'Empereur. Sur cette reſponſe on convoqua les Eſtats du Royaume: dont l'Empereur ayant eſté averty leur fit defenſe de paſſer outre. Mais la pierre en étoit jettée, & l'ouverture des Eſtats ayant eſté faite le 21 de May 1618. deux jours aprés pluſieurs Seigneurs & Deputez des Villes furent au Conſeil, où ils firent leurs remonſtrances, & demanderent juſtice: mais avec un peu moins de reſpect qu'il n'appartenoit à des ſupplians. Car voyant que le Seigneur de *Scabata*, Preſident du Conſeil: le ſieur de *Martinits*, & le Secretaire d'Eſtat ne recevoient pas leur requeſte, avec l'accueil qu'ils s'eſtoient promis de l'equité de leur cauſe, ils les jetterent par les feneſtres d'un deuxieme eſtage. Les Eſtats envoyerent auſſi-toſt des commiſſions pour faire des levées par tout le Rojaume, afin d'avoir de quoy ſouſtenir une action de cette conſequence. Et afin de juſtifier leur procedé ils publierent un manifeſte, par lequel ils diſoient, qu'en cette execution ils avoient ſuivy la bonne & louable couſtume ancienne, qui permet de proceder de la ſorte contre les traiſtres de la Patrie, & contre les Peturbateurs du repos public. L'Empereur qui eſtoit déſarmé, n'en teſmoigna point d'autre reſſentiment d'abord, ſinon qu'il fit reſpon-

1 Cauſe de la tranſlation de la dignité Electorale.

reſpondre par eſcrit à leur Manifeſte, quoy qu'il fuſt bien reſolu de chaſtier cette rebellion, & d'envoyer une armée conſiderable en Boheme, ſous la conduite du Comte de *Bucquoy*, qui avoit ſous luy les Comtes de *Dampiere*, de *Bougbein* & de *Collalto*. Les Bohemiens donnerent le commandement de leur armée à *Erneſt* de Mansfeldt, qui venoit de ſervir le Duc de Savoye contre le Roy d'Eſpagne, & qui leur amenoit bon nombre d'Officiers, licentiés depuis la concluſion de la paix entre ces deux Princes en Italie. Le Comte de *Bucquoy* étant entré en Boheme, ſouffrit que ſes ſoldats exerçaſſent des cruautés & des inſolences, qui n'acheverent pas ſeulement d'aigrir les eſprits, mais qui firent pitié à tous les Eſtats voiſins. La Sileſie fut la premiere qui ſe declara pour les Bohemiens, & les Princes unis s'eſtant aſſemblés à Rotembourg ſur le Tauber, envoyerent ſupplier l'Empereur de conſiderer, que l'importance de cette affaire ne regardoit pas ſeulement la Boheme, mais tous les Proteſtans d'Allemagne; & le firent prier de revoquer ſon armée, & de lever par ce moyen l'ombrage que toute l'Allemagne prenoit d'un procedé ſi violent. L'affaire fut miſe en negociation, & l'Archevêque de Mayence, les Electeurs Palatin & de Saxe, & le Duc de Baviere furent nommés, pour travailler à l'accommodement: qui fut empeſché par les longueurs, qui ne ſont que trop ordinaires en des affaires de cette nature: mais principalement par la mort de l'Empereur *Matthias*, qui deceda le 20 de Mars 1619.

La haine que les Bohemiens avoient conceüe contre le Gouvernement des derniers Empereurs, ne s'éteignit pas avec la vie de *Matthias*; au contraire, les troubles qui avoient commencé pendant ſa vie, continuerent avec bien plus d'émotion aprés ſa mort. Car les Eſtats du Roiaume, ayant ſceu que *Ferdinand* d'Auſtriche avoit eſté convié à l'Election, comme Roy de Boheme; ils eſcrivirent à l'Archevêque de Mayence, & firent repreſenter par leurs Deputés au College Electoral, que *Ferdinand* n'eſtant pas en poſſeſſion paiſible du Roiaume de Boheme, il ne pouvoit point avoir de part en l'Election. Mais les Electeurs, ſans avoir eſgard à ces remonſtrances, ne laiſſerent pas de l'admettre à toutes les deliberations qu'ils faiſoient pour l'Election: & même ils l'eſleurent Empereur le 27. d'Aout 1619. quaſi au même temps que les Bohemiens appellerent à leur Couronne *Frideric* V. Electeur Palatin. Cette derniere Election precedа celle de *Ferdinand* d'un jour ſeulement, & allarma tellement toute l'Allemagne, que les premiers avis que l'on en eut, ſervirent de boute-ſelle à ceux qui ſe trouvoient engagés en l'un des deux partis. Le nouveau Roy de Boheme, ſçachant que les partiſans de la Maiſon d'Auſtriche ne manqueroient pas de prendre les armes, pour la conſervation de ce qu'elle poſſedoit dans l'Empire, laquelle dependoit abſolument de l'évenement de cette guerre, arma puiſſamment, & taſcha d'intereſſer en ſa querelle, tant les Princes unis, dont il étoit le chef; que tous ſes parens & alliés, qui étoient des plus puiſſans de l'Europe. Les Catholiques, qui conſideroient de leur coſté, que ſi les Proteſtans acqueroient par ce moyen une quatriéme voix dans le College Electoral, ils ne manqueroient pas avec le temps, de faire tomber la Couronne Imperiale ſur la teſte d'un Prince de leur party, ne pûrent pas diſſimuler leur juſte apprehenſion, & firent des levées par tous les lieux de leur obeïſſance. Mais l'Empereur qui vouloit faire une affaire publique d'une querelle particuliere, quoy que l'Electeur Palatin euſt pris les armes contre *Ferdinand*, lors qu'il n'étoit encore qu'Archiduc d'Auſtriche & Roy de Boheme, & devant qu'il fuſt parvenu à l'Empire; le traitta de rebelle, & le mit au ban de l'Empire, comme criminel de leze Majeſté, ſans aucune forme de procés; contre les loix de l'Eſtat, & contre la capitulation que les Electeurs avoient fait avec luy à ſon avenement à la Couronne. L'Execution de cette proſcription fut commiſe à *Maximilien* Duc de Baviere, chef de la ligue Catholique, & au Marquis de Spinola, qui com-

mandoit les troupes Eſpagnoles, que l'Archiduc *Albert* avoit envoyées au ſecours de l'Empereur. Le Duc de Baviere avoit ſecouru *Ferdinand* d'une bonne ſomme de deniers, qui montoit avec les intereſts à pluſieurs milions d'or: pour laquelle on luy avoit engagé, avec la haute Auſtriche, la parole de l'Empereur, qui luy avoit promis dés le commencement de la guerre, qu'il le reveſtiroit des deſpouilles de l'Electeur Palatin. Et de fait dés le 25. de Fevrier 1623. il luy donna l'inveſtiture de la dignité Electorale Palatine. Mais d'autant que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg condamnoient cette procedure precipitée & irreguliere, comme étant directement contraire à la diſpoſition de la Bulle d'or, qui annexe la dignité Electorale au Palatinat inſeparablement, on voulut faire croire d'abord, que ce n'étoit que pour la perſonne de *Maximilien* ſeulement; lequel étant déja avancé en âge, & n'ayant point d'enfans, on faiſoit eſperer que l'on ne feroit point de tort à ceux du Palatin, qui n'ayant point eu de part au pretendu crime de leur pere; n'en pouvoient point avoir auſſi en ſa diſgrace. *Maximilien* publioit qu'il ne recevoit cette dignité que pour ſa perſonne, & en donna les aſſeurances par eſcrit á l'Empereur: mais dès qu'il vit les affaires d'Allemagne en un état, où les Proteſtans ne ſe pouvoient plus faire apprehender, il ſe declara: en faiſant connoiſtre, que la dignité Electorale luy tenant lieu d'un rembourſement fort conſiderable, il pretendoit l'avoir acquiſe pour luy, & pour toute ſa Maiſon. Et afin d'intereſſer la France en la conſervation de cette belle conqueſte, il s'engagea en pluſieurs traittés avec elle; leſquels quoy qu'ils n'ayent produit aucun effet, ſinon de la confuſion à ceux qui s'en ſont meſlés, n'ont pas laiſſé d'eſtre en partie cauſe, que par la paix de Munſter on luy a confirmé, & à tous les Princes de ſa Maiſon deſcendue de *Guillaume*, Duc de Baviere ſon pere, la dignité Electorale, qui étoit auparavant poſſedée par les Comtes Palatins du Rhin. L'article du traité de Munſter parle ainſi: *Et premierement, quant à ce qui regarde la Maiſon de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont juſques icy poſſedée, avec tous ſes droits, regales, offices, precedences, armes, &c. quels qu'ils puiſſent eſtre, appartenans à cette dignité, ſans en excepter aucun: comme auſſi tout le Haut Palatinat, & la Comté de Cham, avec toutes leurs appartenances & dependances, droits & regales demeureront ainſi par le paſſé comme auſſi à l'avenir, au Seigneur Maximilien, Comte palatin du Rhin, Duc de Baviere, & à ſes enfans, & à toute la ligne de Guillaume, tandis qu'il y reſtera des enfans maſles. Moyennant quoy le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement, pour luy & pour ſes heritiers & ſucceſſeurs, à la dette de treize millions, & à toutes les pretentions qu'il peut avoir ſur la haute Auſtriche.* Et peu après: *Que s'il arrive que toute la Branche maſculine de Guillaume vienne à eſtre entierement eſteinte, la Palatine ſubſiſtant encore, non ſeulement le Haut Palatinat mais auſſi la dignité Electorale, qui eſt preſentement au Duc de Baviere, retournera aux Palatins qui ſeront alors en vie: & en attendant ils jouiront auſſi bien que les Ducs de Baviere, de l'effet de l'inveſtiture ſimultanée.*

1 Avant que le traité de Munſter euſt ainſi reglé le droit entre ces deux Princes, le Duc de Baviere conſiderant que cette tranſlation de la dignité Electorale d'une Branche à l'autre, étoit vicieuſe en toutes ſes circonſtances: & ayant ſujet d'apprehender qu'un jour la poſterité ne la declaraſt telle, ſouffrit que quelques Juriſconſultes ſe miſſent en devoir de perſuader au monde, que c'étoient les Ducs de Baviere qui étoient Electeurs, & que la dignité Electorale étoit annexée à la Baviere, & non au Palatinat. Ceux qui ont eſcrit ſur cette matiere, fortifient leur opinion de raiſons ſi plauſibles & ſi ſpecieuſes, qu'il eſt bien difficile d'en deſcouvrir la foibleſſe, ſi on ne les confronte avec la verité de l'hiſtoire.

Il eſt certain que non ſeulement les Ducs de Baviere ſe ſont trouvés à diverſes Elec-



1 La dignité Electorale a eſté annexée au Palatinat par la Bulle d'or, & non à la Baviere.

tions devant la publication de la Bulle d'or, mais auſſi qu'ils ont fait la charge de Grand-Maiſtre de l'Empire, qui eſt inſeparable d'avec la dignité Electorale: & nous diſons même avec l'Empereur *Rodolfe* 1. que le Duc de Baviere étoit Electeur, à cauſe de ſa Duché. Mais nous diſons auſſi que l'Election ne fait point l'Electeur; autrement les Adminiſtrateurs des Electeurs mineurs, qui ſe trouvent aux Elections en vertu de la Loy fondamentale de l'Empire & de leur chef, & non comme Tuteurs de leurs pupilles, ſeroient Electeurs; mais que c'eſt la poſſeſſion réelle de la Principauté, à laquelle la dignité Electorale eſt annexée, qui donne cette qualité; de ſorte que pour prouver que le Duc de Baviere étoit Electeur, il faut ſçavoir ſi la Duché étoit Electorat depuis la publication de la Bulle d'or.

Quand l'Empereur *Rodolfe* I. dit que le Duc de Baviere eſt Electeur à cauſe de ſa Duché, il parle du temps auquel le nombre des Electeurs n'eſtoit pas encore reglé, ny la dignité Electorale affectée à des Principautés particulieres, comme elle le fut par la Bulle d'or. D'ailleurs pour comprendre l'intention de *Rodolfe*, il faut ſçavoir que le different étoit entre *Ottocare* Roy de Boheme, qui avoit uſurpé la Duché d'Auſtriche, & entre *Henry* Duc de Baviere. *Ottocare* pretendoit qu'il luy étoit deu deux voix; l'une à cauſe de ſon Royaume de Boheme, & l'autre à cauſe de l'Auſtriche; mais *Henry* luy ſouſtenoit que comme Duc d'Auſtriche il n'avoit point le droit d'élire, mais qu'il appartenoit à luy, à cauſe de la Baviere, de laquelle l'Auſtriche ne faiſoit autrefois que partie; & que ſi *Henry*, qui ſucceda à ſon frere *Leopold* en Auſtriche & en Baviere, fut preſent à l'Election de l'Empereur *Frideric I.* ce fut en qualité de Duc de Baviere pluſtoſt que comme Marquis d'Auſtriche Il eſt vray que depuis que l'Auſtriche a eſté erigée en Duché par le même Empereur *Frideric I.* ſes Princes ſe ſont trouvez aux Elections de pluſieurs Empereurs: comme à celles de *Henry VI.* de *Philippe de Suabe*, d'*Otton IV.* de *Frideric II.* & de pluſieurs autres. Mais cela n'empeſche pas que le nombre des Electeurs, qui eſtoit fort confus & incertain du temps de *Frideric I.* & des Empereurs ſes Succeſſeurs, ſe reduiſant à un autre plus petit & plus reglé, l'on ne preferaſt le Duc de Baviere, qui eſtoit un des plus puiſſans Princes d'Allemagne, à celuy d'Auſtriche, qui ne commença à ſe faire connoiſtre ſous cette qualité que du temps du même Empereur. Mais cela n'empeſche pas auſſi que les Comtes Palatins du Rhin, qui eſtoient Vicaires de l'Empire pendant l'Interregne, ſeuls juges de la perſonne de l'Empereur, & partant les premiers Princes de l'Empire, n'ayent eu droit d'eſlire auſſi bien que les Ducs de Baviere.

Qui plus eſt, quand ce que ces Docteurs preſuppoſent ſeroit vray, ſçavoir que le College Electoral a eſté inſtitué par l'Empereur *Otton III.* & que dés ce temps-là la dignité Electorale a eſté attachée à certaines Principautez; les Comtes Palatins ne laiſſeroient pas d'eſtre Electeurs. Parce que comme les aiſnés de la Maiſon, ils ont ſuccedé aux Provinces, ausquelles la dignité étoit annexée: & c'eſt en cette qualité que *Rodolfe*, fils de *Louis le Severe*, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere, ſucceda au Palatinat & en la dignité Electorale, laiſſant la Baviere à *Louis* ſon puiſné. Le même *Louis* étant parvenu à l'Empire, & ayant fait proſcrire ſon frere *Rodolfe*, pour avoir pris party avec *Frideric* Duc d' Auſtriche contre luy, n'oſa pas depoſſeder ſes neveux de la dignité Electorale, même aprés la proſcription; mais tout l'avantage qu'il pût tirer de la diſgrace de *Rodolfe*, & du malheur de ſes enfans, ce fut que par le traitté qu'il fit avec eux à Pavie en 1329. il les fit conſentir à ce que la dignité Electorale fuſt commune aux deux branches, & que les fonctions en fuſſent faites par toutes les deux alternativement; dont l'Empereur qui avoit la force en main, & qui avoit fait confiſquer tous

les

les biens de ſon frere, ne ſe ſeroit point contenté, s'il euſt crû que la dignité euſt eſté annexée à la Baviere, & non au Palatinat. Mais voyons quel droit les Ducs de Baviere peuvent fonder ſur cette tranſaction, & ſi en vertu de ce conſentement ils ont eſté appellés ou conviés aux Elections. Il n'y a perſonne qui ne ſçache que cette ſorte de contracts, faits entre le Tuteur & le pupille, entre un homme qui ſe trouve armé de la force & celuy qui a juſte ſujet de craindre, n'a point d'effet: ſur tout quand la léſion eſt ſi énorme, que la Loy ne refuſe point de reſtituer le leſé en l'eſtat où il eſtoit devant le contract, & ainſi que cette tranſaction eſt nulle; quand même elle ne ſeroit pas directement contraire à la Loy fondamentale de l'Empire, comme elle eſt. Car ſoit que l'on die que l'on attribuë l'inſtitution du College Electoral à *Otton* III. auquel cas les Parties n'ont pas pû deroger à la Loy: ou bien que l'on veuille dire, que c'eſt *Charles* IV. qui l'a faite, & alors il faudra confeſſer que cette tranſaction a eſté caſſée par une Loy poſterieure; laquelle affecte la dignité Electorale, & la charge de Grand-Maiſtre de l'Empire au Palatinat, en des termes ſi forts, ſi clairs & ſi ſouvent repetés, qu'il paroiſt évidemment qu'elle en exclud la Baviere & tous ſes Princes. Au Chap. 7. §. 2. elle dit, *Certes il eſt manifeſte & notoire à tout le monde, & il n'y a perſonne qui ne ſçache, que l'illuſtre* COMTE PALATIN DU RHIN, *a droit, voix & ſeance en l'Election du Roy des Romains, futur Empereur, en vertu de ſa Principauté.* Chap. 1. §. 13. LE COMTE PALATIN DU RHIN, *Grand-Maiſtre de l'Empire ſera conduit par l'Archeveſque de Mayence.* Chap. 4. §. 1. *Le Roy de Boheme prendra place, &c. & aprés luy du meſme coſté ſera aſſis* LE COMTE PALATIN DU RHIN. Et au même chap. §. 3. *En quatriéme lieu opinera* LE COMTE PALATIN DU RHIN. Chap. 5. §. 1. *lors que l'Empire, viendra à vacquer, l'illuſtre* COMTE PALATIN DU RHIN *Grand-Maiſtre du Saint Empire, ſera Vicaire de l'Empire en Suabe, en Franconie & ſur le Rhin, à cauſe de ſa Principauté, ou en vertu du Privilege affecté au* PALATINAT. Chap. 6. §. 3. *Par une couſtume très-ancienne le Roy des Romains, ou l'Empereur, eſt obligé d'eſtre à droit, & de reſpondre par-devant* LE COMTE PALATIN DU RHIN, GRAND MAISTRE & PRINCE ELECTEUR DU S. EMPIRE. C. 11. §. 3. *Laquelle Conſtitution nous eſtendons par cette Loy Imperiale aux illuſtres* COMTE PALATIN DU RHIN, &c. & ainſi en ſuite aux chap. 22. 25. §. 1. 27. §. 4. & chap. 30 §. 2. où elle parle toûjours du Comte Palatin du Rhin, & jamais du Duc de Baviere. Il y a des lettres du même Empereur *Charles IV.* datées devant la publication de la Bulle d'or, du 1. de Juin. 1354. à Keyſersberg, dans leſquelles il allegue des lettres du Roy *Jean* de Boheme ſon pere, données á Franefort, le Vendredy devant Paſques Fleuries l'an 1339. qui diſent bien expreſſément, que dés ce temps-là *Rodolfe*, Comte Palatin du Rhin, étoit vray & legitime Electeur, & qu'il jouiſſoit du droit de l'Election, à eaule du Palatinat. Le même Empereur, parlant du Comte Palatin *Rupert*, en ſes lettres données à Nuremberg, en la même année que la Bulle d'or fut publiée, dit; *Parce qu'il eſt en poſſeſſion de la voix & de l'Election du Roy des Romains, comme auſſi en poſſeſſion de la Principauté Palatine, & de la charge de Grand-Maiſtre, juriſdiction, vaſſalages, apartenances & dependances, ſurquoy le droit & le ſuffrage des Electeurs eſt fondé.* Et en ſuite: *Nous trouvons que la voix, le droit & l'Election ſont tellement fondés au Palatinat, & en la charge de Grand-Maiſtre, que l'un ne peut pas ſubſiſter ſans l'autre.* En la même année tous les Electeurs firent expedier leurs lettres Patentes, par leſquelles ils aſſeurent & confirment les uns aux autres la dignité Electorale: & entr'autres *Louis le Romain*, Marquis & Electeur de Brandebourg, quoy qu'il fuſt de la Maiſon de Baviere, & fils de l'Empereur *Louis IV.* ne laiſſe pas de reconnoiſtre le Comte Palatin pour Electeur, ſans faire aucune mention du droit pretendu par le Duc de Baviere. Mais il n'y a rien de plus exprés ſur ce ſujet, que ce que l'Empereur *Sigiſmond* dit en ſes lettres Patentes de l'an 1418. où il en parle ainſi, au §. 2. *Sanè cum alias per lit-*

*teras omnium principum Electorum, nominatim divæ recordationis, ſereniſſimi Principis ac Domini, Domini Caroli IV. Romanorum Imperatoris, & Bohemiæ Regis, genitoris noſtri cariſſimi, velut Bohemiæ Regis, venerabilium Gerlaci Moguntini, per Alemaniam: Bvemundi Trevirenſis per Galliam ac regnum Arelatenſe: Wilhelmi Colonienſis, per Italiam ſacri Romani Imperii Archicancellariorum, Archiepiſcoporum: Rudolfi Ducis Saxoniæ, ſacri Romani Imperii Archimareſchalli; & Ludovici, dicti Romer, quondam Imperatoris Ludovici filii, Marchionis Brandeburgenſis, ſacri Romani Imperii Archicamerarii: ac etiam Principibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Proceribus & multis aliis noſtris & ſacri Imperii fidelibus, informationem certiſſimam, & luce teſtimonia clariora, noſtra ſuſcepit Imperialis Celſitudo; qualiter felicis memoriæ Rupertus præſenior, quondam* COMES PALATINUS RHENI. S. R. I ARCHIDAPIFER *& Bavariæ Dux, patruus illuſtris Ludovici, Comitis Palatini Rheni, S. R. I. Archidapiferi,* PRINCIPIS ELECTORIS, *nec non Bavariæ Ducis, avunculi noſtri cariſſimi; & poſt prædictum Rupertum præſeniorem, Rupertus ſenior avus jam dicti avunculi noſtri Ludovici; & poſt eundem Rupertum ſeniorem, Rupertus pater jam dicti avunculi noſtri Ludovici, ſucceſſivè tanquam Archidapiferi ejusdem Imperii &* VERI PRINCIPES ELECTORES *ab omnibus aliis eorum Coelectoribus ſemper habiti & reputati fuerunt: ac etiam voluntate, conſenſu & votis aliorum ſuorum Coelectorum principum unanimiter accedentibus, claræ memoriæ ſereniſſimos quondam Romanorum Reges Predeceſſores noſtros, temporibus ſuis, & rationabiliter juxta ſacri Romani Imperii obſervantiam, in Romanorum Reges elegerunt, ad Imperatoriam Celſitudinem promovendos. Ac ſubſequenter idem modernus Ludovicus, cum aliis Coelectoribus ſuis modernis, retroactis temporibus; Nos in Romanorum Regem elegit qui diſponente eo, à quo bona cuncta procedunt Rege Regum & Domino Dominorum, Coronam Imperialem ſuſcepimus.* „ *Quodque predicti Rupertus præſe-*
„ *nior, patruus; ac Rupertus, pater dicti Ludovici, quondam Comites Palatini Rheni, diu-*
„ *turna temporum præſcriptione inconcuſſè habuerunt & poſſederunt, prout etiam ipſe Ludo-*
„ *vicus impræſentarium, ad inſtar illorum, ex ſucceſſione paterna & hereditaria, dignoſcitur*
„ *juſto titulo poſſidere jus, vocem, dignitatem, & poteſtatem eligendi Romanorum Regem in*
„ *Imperatorem promovendum: quemadmodum in noſtris litteris declaratoriis, ſub Regali Ro-*
„ *manorum titulo deſuper editis ac promulgatis plenius continetur. Et quod longinquitate ſæpe*
„ *fit temporis, quod res clara præſentibus, redditur per oblivionem obſcura,* &c.

Quand on voudroit malicieuſement fermer les yeux à la clarté de cette verité, beaucoup plus eſclatante que celle du Soleil en plein midy, nous la pourrions rendre palpable en la ſucceſſion d'un ſi grand nombre d'Electeurs, continuée pendant plus de trois cens ans en la Maiſon Palatine, ſans qu'elle ait eſté interrompuë par aucune conteſtation, ou proteſtation de la part des Ducs de Baviere: à la reſerve de celle que *Guillaume*, Duc de Baviere, fit en l'an 1544. en s'oppoſant à l'inveſtiture de *Frideric II.* Mais l'Empereur *Charles V.* n'y eut point d'égard, & ne laiſſa pas de paſſer outre. *Guillaume* fonda ſes pretentions ſur ce que *Rupert*, fils aiſné de *Philippe* Electeur Palatin, avoit eſté mis au ban de l'Empire. Il avoit épouſé *Iſabelle*, fille unique de *George le Riche*, Duc de Baviere à Landtshut, & prétendoit que toute la ſucceſſion du Beau-pere luy appartenoit: tant en vertu du teſtament du defunct, que par contract de Mariage. Mais *Albert*, Duc de Baviere à munchen, qui épouſa la ſœur de l'Empereur *Maximilien I.* s'y oppoſa: & ſe ſervant de l'avantage de cette alíance, il fit mettre *Rupert* au ban de l'Empire. Cette diſgrace ſervit de fondement aux eſperances que les Ducs de Baviere commencerent d'avoir dès lors, qu'ils pouroient faire paſſer la dignité Electorale Palatine en leur famille: mais elles furent auſſi-toſt ruinées par la paix, que *Louis & Frideric*, freres de *Rupert*, firent avec l'Empereur. *Guillaume* fils d'Albert, voyant ſes eſperances fort reculées

lées, eut recours aux artifices: & ſous pretexte de renouer entre les deux Branches une amitié reciproque, à la faveur de laquelle les Princes de la Branche Palatine pourroient reſtablir leurs affaires; il engagea ces deux freres à faire avec luy un traité, dans lequel on fit couler un article, qui portoit que par ce traité tous les autres traités precedents, faits entre les Princes des deux Branches, demeureroient confirmés. Et c'eſt ſur cet article qu'il fonda ſes pretentions: comme ſi ces deux Princes euſſent par des paroles ſi generales, particulierement confirmé le traité de Pavie, fait entre l'Empereur *Louis IV.* & les fils de l'Electeur Palatin *Rodolfe*, ſes neveux; par lequel la dignité Electorale avoit eſté rendue alternative aux deux Branches; quoy qu'il ſceuſt qu'il n'eſtoit pas en leur pouvoir de faire un changement de cette nature dans le College Electoral, contre la diſpoſition expreſſe de la Loy fondamentale de l'Empire; laquelle en appellant à la ſucceſſion de la dignité Electorale, les aiſnés des familles à l'excluſion des puiſnés, l'affecte aux Comtes Palatins, qui ſont les aiſnés de la Maiſon; & en exclud les Ducs de Baviere, qui qui en ſont les cadets

Mais d'autant que les Plenipotentiaires des Electeurs & des autres Princes d'Allemagne aſſemblés à Munſter, & repreſentans la Souveraineté de l'Empire, ont trouvé bon de faire changer l'ordre établi par la Bulle d'or; & de faire paſſer la dignité Electorale Palatine en la Branche de Baviere, nous acheverons en ce chap. de parler de la Duché de Baviere & de ſes Princes, comme eſtant aujourd'huy Electeurs du Saint Empire.

1 Nous avons dit au chapitre precedent, que les *Boji*, peuples Gaulois, entrerent en Allemagne ſous la conduite de *Sigoveſus*: au même temps qu'une partie des mêmes peuples paſſa en Italie ſous *Belloveſus*, ſous le Regne de *Tarquinius Priſcus*, Roy de Rome: & qu'ils y occuperent le païs, que l'on appelle aujourd'huy de leur nom Boheme; juſques à ce que les Marcomans les contraignirent de chercher domicile ailleurs, & de ſe retirer en cette partie de l'ancienne Norique, où eſt preſentement la Baviere. Car tout ainſi que les peuples voiſins avoient appellé la premiere *Bojenheim*, c'eſt à dire demeure des *Boji*, ainſi nommerent-ils la derniere *Boyenland*, c'eſt-à-dire, païs des *Boji*: & avec le temps *Boyeren*, ou *Bayeren*, dont on a fait *Bajoaria*, *Bavvaria*, & en ſuite *Bavaria* & *Baviere*. Le nom de la Province n'eſt connu que depuis la fin du ſixiéme ſiecle, lors que *Garibald*, Roy de Baviere, donna ſa fille *Theodelinde* en mariage à *Antharis*, Roy de Lombardie: & celuy de *Bavaria* ne ſe trouve quaſi point dans l'hiſtoire devant le temps de l'Empereur *Frideric II.* 2 Elle a pour voiſins du coſté du Nord, la Franconie & le haut Palatinat, vers le Levant la Boheme & l'Auſtriche, vers le Midy les Alpes du Tirol, & vers le Ponant la Suabe. La riviere de Lech, qui prend ſa ſource dans les mêmes Alpes, & qui aprés avoir lavé les murailles de Fueſſen, de Schonga & d'Augsbourg, décharge ſes eaux dans le Danube auprés de Rain au deſſous de Donavert, la ſepare en haute & baſſe Baviere. Les principales villes de la haute ſont Munchen, ſejour ordinaire de ſes Princes; Ingolſtat ville forte, & honorée d'une Univerſité aſſés celebre; & Friſinguen, ville Epiſcopale. Celles de la Baſſe ſont, Ratisbonne, ville Imperiale; Paſſau, ville Epiſcopale; Lantshut & Stroubingen; ſans les autres moindres, qui montent en tout au nombre de trente-cinq, & de quatre vingts quatorze bourgs, clos de murailles. Elle fait ſeule un Cercle de l'Empire, & comprend ſon Electeur, l'Archeveque de Saltsbourg, les Eveques de Ratisbonne, de Friſinguen & de Paſſau: les Abbés de Waltſaſſen, de Saint Emeran à Ratisbonne, & de Keizersheim: les Abbeſſes du haut & du bas Mouſtier de Ratisbonne, le Prevoſt de Berchtelſgaden, le Duc de Baviere, les Comtes Palatins du Rhin à Neubourg & à Sultsbach, le Lantgrave de Luchtemberg, le



1 Origine du mot Baviere. 2 Frontieres de Baviere.

Prince d'Eggenberg, Duc de Crumaut, le Prince de Lobkoüitz, les Comtes d'Ottembourg, quelques Barons immediatement Sujets de l'Empire, & la ville de Ratisbonne. *Andreas Ratisponensis* dit que la Baviere receut la Religion Chreſtienne, environ l'an 182. aprés la naiſſance de Notre Seigneur: mais il eſt certain qu'elle étoit encore payenne, lors que *Childebert* Roy de France en chaſſa les Huns & les Slaves, plus de quatre cens ans aprés ce tems-là. 1. Elle avoit alors ſes Rois particuliers, mais *Childebert* en fit une Province, & y établit pour gouverneur *Taſſilon*, en qualité de Duc. Aprés luy gouverna *Teudon*, & en ſuitte *Theodebert*, *Teudon* II. & *Odilon*. Aprés luy *Odilon II.* qui épouſa *Suanahilde*, fille ou niéce de *Charles Martel*, *Maire du Palais* en France; & qui fut chaſſé par *Pepin* & par *Carloman*, fils de *Charles Martel*. Ces Princes donnerent la Baviere à *Taſſilon II.* lequel s'étant revolté contre *Charlemagne*, en faveur de *Didier* Roy des Lombards ſon beau-pere, fut deſpoüillé de ſes Eſtats, & enfermé avec ſon fils au Couvent de Laurisheim: & par ce moyen la Baviere fut reünie à la Couronne de France.

Elle y demeura annexée, juſques à ce qu'elle en fut detachée par le partage qui ſe fit entre les fils de *Louis le Debonnaire* en l'an 843. par lequel elle eſcheut à *Louis*, ſurnommé le *Germanique*, ſon ſecond fils. 2. *Carloman* fils de *Louis*, l'eut aprés la mort de ſon pere, & la laiſſa à *Arnoul* ſon fils naturel: lequel étant parvenu à l'Empire, donna le Gouvernement de la Baviere, ſous le titre de Duché, à un nommé *Leopold*, qui fut tué par les Hongrois en l'an 907. Il laiſſa deux fils, *Arnoul*, dit le *Mauvais*, & *Bertold*. Le premier ſucceda en la Duché de Baviere, mais il prit les armes contre l'Empereur *Conrad I.* qui le contraignit de ſe retirer en Hongrie. Aprés la mort d'*Arnoul*, *Bertold* ſon frere ſucceda en la Baviere; & aprés luy *Henry*, frere de l'Empereur *Otton I.* qui avoit épouſé la fille d'*Arnoul*. 3. La Baviere demeura en la Maiſon de Saxe, juſques à ce que l'Empereur *Henry*, petit-fils de *Henry I.* la donnât à *Henry* ou *Hetzel*, frere de l'Imperatrice *Cunegonde*, qui tint la Duché juſques à ſa mort. L'Empereur *Conrad II.* la donna à ſon fils *Henry*, qui à ſon avenement à la Couronne la reünit à l'Empire, & la donna en ſuite à *Conrad*, ſon fils puiſné: lequel étant decedé en l'an 1056. l'Empereur *Henry IV.* la donna à *Agnés* ſa mere, qui gouverna la Duché en perſonne juſques en l'an 1061. Alors elle la donna à *Otton*, *Comte de Northeim*, de la Maiſon de Saxe, comme étant deſcendu en ligne directe & maſculine de *Brunon*, troiſiéme fils de *Henry*, premier Duc de Baviere de cette famille. Ce Prince ayant pris les armes contre l'Empereur avec les autres Saxons rebelles, *Henry* donna la Baviere à *Guelfe IV.* fils d'*Azzon*, Marquis d'Eſte. *Guelfe IV.* avoit épouſé en premieres nopces *Ethelinde* fille d'*Otton* Comte de Northeim, Duc de Baviere: mais il la repudia pour complaire à l'Empereur, & épouſa en ſecondes nopces *Judith*, fille de *Baudoüin*, ſurnommé de l'Iſle, Comte de Flandres, laquelle étoit veuve de *Toſte* ou *Toſtique*, fils de *Godwin*, Comte de Northumberland, & frere aiſné de *Harald*, Roy d'Angleterre: & de ce mariage nâquirent *Guelfe V.* & *Henry le Noir*, Ducs de Baviere. Ce dernier eſpouſa *Wulfilde*, fille de *Magnus* Duc de Saxe, & en eut entr'autres enfans, *Henry le Superbe*, qui ſucceda en la Duché de Baviere, & en une partie de la Saxe, en conſideration de ſon mariage avec *Gertrude*, fille de l'Empereur *Lothaire II.* Il s'oppoſa à l'Election de l'Empereur *Conrad III.* aprés la mort de *Lothaire*, avec tant d'opiniâtreté, qu'il en perdit ſes Eſtats, & la vie meſme. *Conrad* donna la Baviere à *Leopold* Marquis d'Auſtriche, ſon frere uterin: & aprés ſa mort à *Henry* ſon frere, qui eſpouſa *Gertrude*, veuve de *Henry le Superbe*. 4. Mais *Frideric I.* ſurnommé *Barberouſſe*, étant parvenu à l'Empire, accommoda le different entre les deux *Henrys*,

1 Ses Princes devant Charlemagne. 2 Sous les Succeſſeurs de Charlemagne. 3 Sous les Empereurs de la Maiſon de Saxe. 4 L'Empereur Frideric I. en detâche l'Auſtriche.

*Henry*, en ſorte que la Baviere fut renduë à *Henry le Lion*, fils du *Superbe*, à la reſerve de cette partie de la Duché, qui eſt entre les rivieres d'In & d'Ens, qui fut annexée à l'Auſtriche, laquelle fut auſſi érigée en Duché: & par ce moyen tirée de la ſujéttion & juriſdiction des Ducs de Baviere.

1 *Henry le Lion*, Duc de Baviere & de Saxe, épouſa en premieres noces *Clemence*, fille de *Conrad*, Duc de Zeringen; laquelle il repudia ſous pretexte de parenté; & n'en eut qu'une fille nommée *Clemence*, femme de *Frideric de Suabe*, fils de l'Empereur *Conrad III.* & aprés ſa mort de *Canut* fils de *Volmar I*, Roy de Dannemarc. Il épouſa en ſecondes noces *Mahault* ou *Mathilde*, fille de *Henry II.* Roy d'Angleterre, de laquelle il eut pluſieurs enfans: entr'autres *Otton IV* Empereur, & *Guillaume*, ſouche des Ducs de Brunſuic & de Lunebourg, qui vivent aujourd'huy. L'humeur fiere de *Henry*, & l'autorité qu'il avoit en Allemagne, où ſes Eſtats s'etendoient depuis la mer Baltique juſques en Italie, l'emporterent hors des termes de ſon devoir envers l'Empereur qui le fit mettre au ban de l'Empire, & fit confiſquer tous ſes biens: & entr'autres la Duché de Baviere, laquelle il donna en l'an 1080, à *Otton*, 2 Comte Palatin de Wittelſpach, pere de *Louis I.* ſouche commune de tous les Comtes Palatins & Ducs de Baviere, dont nous aurons à traiter preſentement.

3 Les uns & les autres deſcendent d'*Otton*, Comte de Schiren, fils de *Brabon*, Comte d'Abenſperg, qui vivoit environ l'an 1048. & preſenta à l'Empereur *Henry III.* trente-deux fils hommes faits. *Otton III* petit fils d'*Otton I.* Comte de Schiren, baſtit le Château de Wittelſpach, qui commença dés lors à changer le nom de la famille; & laiſſa *Otton IV.* pere d'*Otton V.* qui fit entrer la Baviere dans cette Maiſon. *Louis* ſon fils, laiſſa *Otton VI.* ſurnommé l'illuſtre, qui epouſa *Agnés*, fille de *Henry de Saxe* qui étoit fils de *Henry le Lion*: & par le moyen de ce mariage il fit entrer le Palatinat dans la Maiſon de Baviere. Il laiſſa deux fils, *Henri*, dont la poſterité manqua en la perſonne d'*Otton* fils d'*Eſtienne*, qui mourut en l'an 1335. & *Loüis* ſurnommé le *Severe*, à cauſe de l'execution precipitée qu'il fit faire de ſa femme, pour un faux ſoupçon d'adultere. *Louis* epouſa en troiſiemes noces *Mahault* fille de l'Empereur *Rodolfe I.* & en eut *Rodolfe*, pere commun de tous les Electeurs & Princes Palatins; & *Louis*, qui fut éleu Empereur le 18. Octobre 1314. L'Empereur *Louis* eut de *Beatrix de Glogau* ſa premiere femme, *Louis* Pere de *Menard* Comte de Tirol, qui mourut ſans enfans; & *Eſtienne*. De *Marguerite* heritiere des Comtés de Hainault & de Hollande, il eut pluſieurs enfans: & entr'autres *Albert*, pere de *Guillaume*, qui ne laiſſa qu'une fille nommée *Jaqueline*, laquelle ceda ſes Eſtats de Hainault & de Hollande à *Philippe le Bon* Duc de Bourgogne, & ne laiſſa point de poſterité.

1. *Eſtienne*, ſecond fils de l'Empereur *Louis de Baviere* & de *Beatrix de Glogau*, ſa premiere femme, eut d'*Eliſabeth*, fille de *Louis II.* Roy de Hongrie & de Naples, 1. *Eſtienne I.* qui laiſſa de *Thadée Viſconti*, *Iſabelle* Reine de France, femme du Roy *Charles VI*, & *Louis* pere de *Louis le Boſſu*, qui mourut ſans enfans en l'an 1445. 2. *Frideric* & 3. *Jean*.

2. *Frideric*, ſecond fils d'*Eſtienne* & d'*Eliſabeth* de *Hongrie*, eut de *Marguerite* d'Auſtriche, fille, d'*Albert IV.* *Henry*, qui eut en partage Lantshut & Ingolſtat; & qui fût pere de *George le Riche*, qui ne laiſſa qu'une ſeule fille, nommée Eliſabeth, femme de *Bupert* Comte Palatin du Rhin.

3. *Jean*, troiſieme fils d'*Eſtienne* l'aiſné, & d'*Eliſabeth* de Hongrie eut en partage Munchen, & mourut le 8. d'Aouſt 1397. laiſſant *Erneſt*, qui eut d'*Eliſabeth Viſconti*, *Albert* qui eut d'*Anne de Brunſuic Albert le Sage*. Celuy-ci naquit le 15. de Decembre 1440 & épouſa en 1487. *Cunegonde* d'*Auſtriche*, fille de l'Empereur *Frideric III.* & de *Leonor de portugall*

1 Elle eſt confiſquée ſur Henry le Lion. 2 Entre dans la Maiſon de Schiren. 3 Origine de ces Princes.

*gal.* Ce fut luy qui conteſta à *Rupert*, Comte Palatin du Rhin, la ſucceſſion de *George le Riche*: & ſe trouvant appuyé des armes & de l'autorité de l'Empereur *Maximilien I.* ſon beau-frere, il n'eut pas beaucoup de peine à triompher de ſes ennemis: & à reunir toute la Baviere en ſa perſonne: à la reſerve de ce que les Palatins de Neubourg poſſedent ſur le Danube. Il mourut le 11. de Mars 1508, laiſſant *Louis*, qui n'eut point d'enfans, & *Guillaume*. *Guillaume*, fils d'*Albert* le Sage & de *Cunegonde* d'Auſtriche, fit inſtance aprés la mort de *Philippe*, Electeur Palatin, à ce que la dignité Electorale fut conferée à ſa perſonne, en vertu du traité de Pavie: fait entre l'Empereur *Louis* de *Baviere* & les Enfans de *Rodolfe* Electeur Palatin: mais l'Empereur *Charles V.* n'y voulut point entendre. Il s'oppoſa auſſi avec l'Electeur de Saxe, à l'Election de *Ferdinand I.* & laiſſa de *Marie-Jacobe*, fille de *Philippe*, Marquis de Bade, *Albert* qui naquit le 28 de Fevrier 1528. & épouſa le 4. de Juillet 1546. *Anne*, fille de l'Empereur *Ferdinand I.* & d'*Anne de Hongrie*, & mourut le 25 d'Octobre 1579. laiſſant outre *Charles*, *Frideric & Marie-Maximilienne*, qui moururent jeunes, *Guillaume-Ferdinand*, qui ne ſe maria point; mais laiſſa un fils naturel, nommé *François-Guillaume*, qui eſt aujourd'hui Eveque d'Oſnabrug, *Erneſt* Archeveque & Electeur de Cologne, Evêque de Liege, de Hildesheim & de Friſingen, qui mourut le 17. de Fevrier 1612. & *Marie*, femme de *Charles* d'*Auſtriche*, & par ce moyen ayeule de l'Empereur dernier mort, de *Philippe IV.* Roy d'Eſpagne, & de la Reine, mere du Roy *Louis* XIV.

*Guillaume* fils aiſné d'*Albert* & d'*Anne* d'*Auſtriche*, naquit le 29 de Septembre 1548 & épouſa le 22. de Fevrier 1565. *Renée*, fille de *François*, Duc de Lorraine, & de *Chriſtine* de *Dannemarc*. Il reſigna le gouvernement de la Duché à ſon fils *Maximilien*, & ſe retira dans la Chartreuſe de Ratisbonne, où il mourut le 23. de May 1626. en l'âge de 78. ans. Ses enfans ſont *Chriſtofle*, qui mourut jeune. *Maximilien Philippe* Cardinal, & Eveque de Ratisbonne. *Ferdinand*, qui ſucceda en l'an 1612. à *Erneſt* ſon oncle, en l'Archeveché de Cologne, & aux Evêchés de Liege & de Hildesheim, & mourut le 13. de Septembre 1650. ayant poſſedé ces Evechés, avec ceux de Munſter & de Paderborn trente-huit ans, ſans ſe faire Preſtre. *Charles*, qui mourut jeune. *Albert*, dont nous parlerons preſentement, & pluſieurs filles; entr'autres *Anne-Marie*, premiere femme de l'Empereur *Ferdinand II.* & mere de *Ferdinand III* Et *Magdeleine* femme de *Wolfgang Guillaume* de *Baviere*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg.

*Maximilien*, fils aiſné de *Guillaume* & *de Renée* de *Lorraine*, naquit le 17. d'Avril 1575. & épouſa au mois de Fevrier 1595. en premieres noces *Eliſabeth*, fille de *Charles III.* Duc de Lorraine & de *Claude* de *France*: laquelle étant decedée ſans enfans en l'an 1634. il épouſa le 15. de Juillet 1635. *Anne-Marie* d'*Auſtriche*, fille de l'Empereur *Ferdinand II.* & d'*Anne-Marie* de *Baviere*, ſa ſœur. C'eſt luy qui fit transferer la dignité Electorale de la Branche Palatine en celle de Baviere en l'an 1623. Il mourut le 27. d'Aouſt 1651. & laiſſa *Ferdinand-Marie-François Ignace-Wolfgang*, né le 21. d'Octobre 1636. qui a ſuccedé à ſon pere en la dignité, dont il jouit aujourd'huy, & epouſa le 12. de Janvier 1652. *Adelaide*. fille de Victor *Amedée*, Duc de Savoye, & de *Chriſtine* de *France*; & *Philippe-Maximilien-Hieroſme* né le 30. Septembre 1638.

*Albert*, ſecond fils de *Guillaume* & de *Renée de Lorraine*, naquit le 13. d'Avril 1584. & épouſa le 26. de Fevrier 1612. *Mahault*, fille de *George Louis*, Lantgrave de Leuchtemberg, & de *Marie-Salome de Bade*, de la quelle il a eu pluſieurs enfans; mais ceux qui reſtent aujourd'huy ſeuls en vie, ſont *Maximilien Henry*, Archeveque & Electeur de Cologne; dont nous avons parlé ailleurs, & *Albert-Sigiſmond*, qui eſt Evêque de Friſingen: mais il n'eſt pas encore conſacré, & a quelque penſée pour le mariage; parce que l'Elec-

l'Electeur de Baviere n'a point d'enfans, & ainſi qu'il n'y a en toute la Maiſon que luy & le frere de l'Electeur, qui puiſſent conſerver la ligne *Wilhelmine*, à laquelle la dignité Electorale eſt annexée.

1 Pour ce qui eſt des droits, privileges, prerogatives & prééminences, que le Duc de Baviere poſſede comme Electeur, & qui ne luy peuvent pas être conteſtés, puiſque la dignité Electorale du Comte Palatin du Rhin a eſté transferée en ſa perſonne; ce ſont 1. qu'il eſt le cinquiéme dans le College Electoral, & le ſecond parmy les ſeculiers: mais en opinant il eſt le quatriéme, & dit ſon advis immediatement aprés le Roy de Boheme, aprés lequel il prend auſſi place dans les Aſſemblées publiques: quoy qu'en marchant il prenne tantoſt le milieu entre Brandebourg & Palatin, tantoſt la droite du Saxon; de la façon que nous avons veu au chapitre XI. 2. Aux ceremonies, où les Electeurs portent les honneurs ou ornements de l'Empire, l'Electeur de Baviere porte la pomme d'or, qui repreſente le monde, dont il charge auſſi ſes armes: qui ſont eſcartelées; au 1 & 4 de ſable à un Lyon couronné d'or, lampaſſé & armé de gueules; au 2 & 3 fuſelé en bande d'argent & d'azur, de vingt & une pieces; & ſur le tout, de gueules à un monde d'or. Mais de tous les Ducs de Baviere il n'y a que celuy de la famille qui ſe trouve honoré de la dignité Electorale, qui porte ſur le tout le monde d'or, comme l'Electeur de Boheme la coupe, l'Electeur de Saxe les eſpadons, l'Electeur de Brandebourg le ſceptre, & l'Electeur Palatin la Couronne. *Frideric II.* Electeur Palatin fut le premier qui en chargea ſes armes, du temps, & avec la permiſſion de l'Empereur *Charles V.* 3. Il eſt Grand-Maiſtre hereditaire de l'Empire, & en cette qualité il fait la charge au feſtin Imperial aprés le Couronnement. La ſeule fonction de cette charge eſt, que l'Electeur de Baviere va dans la cuiſine de l'Empereur, prendre de la viande dans quatre plats d'argent, du poids de trois marcs chacun, qu'il porte à cheval juſqu'à la porte du Palais Imperial, où il met pié à terre: & étant monté à la ſalle du feſtin, il les met ſur la table devant l'Empereur. Il eſt aſſiſté en cette fonction du Baron de Waltbourg, ſon Vicaire en la charge de Grand-Maiſtre, qui luy preſte la main en montant à cheval, & en deſcendant: & en recompenſe de ce ſervice les plats d'argent, & le cheval que l'Electeur a monté luy appartiennent. Il eſt auſſi Grand-Maiſtre de l'Eveſché de Bamberg, & a cauſe de cette charge il tient en fief le chaſteau de Hohenſtein: & les Bailliages d'Harſpruck, de Vilſeck, d'Aurpach, de Pagents & de Velden. Le Seigneur Truchſes de Pommerfelden eſt ſon Vicaire en l'Eveſché. L'avantage que l'Electeur de Baviere a ſur le Roy de Boheme, en ce que la charge de Grand-Maiſtre eſt ſans comparaiſon plus honorable que celle de Grand-Eſchanſon, fait connoiſtre que ces Offices n'ont pas eſté créés, ni affectés aux Principautés en même temps: mais que celuy de Grand-Maiſtre étoit en la Maiſon de Baviere, dont les Palatins ſont les aiſnés, devant que le Roy de Boheme euſt eſté pourveu de celuy de Grand-Eſchanſon; parce que l'on euſt ſans doute affecté la plus belle charge à la dignité Roiale. 4. Au commencement du preſent Interregne, les Electeurs de Baviere & Palatin entrerent en conteſtation pour la qualité de Vicaire, laquelle la Bulle d'or ſemble attacher inſeparablement au Palatinat, pluſtoſt qu'à la dignité Electorale, quand elle dit 2. „ Que lors que l'Empire viendra à vacquer, l'illuſtre Com-„te Palatin, Grand-Maiſtre du Saint Empire, ſera Vicaire de l'Empire en Suabe, en „ Franconie, & ſur le Rhin, *à cauſe de ſa Principauté, ou en vertu du Privilege affecté au Pa-„latinat.* Mais l'Electeur de Baviere ſouſtint, que la dignité Electorale Palatine ayant paſſé en ſa Maiſon, avec toutes ſes appartenances & dependances, la qualité & les fonctions de Vicaire y devoient être compriſes. Et c'eſt ainſi que les autres Electeurs, & la chambre Imperiale de Spire ont expliqué l'article du traité de Munſter, qui parle de cette tranſlation



1 Droits de l'Electeur de Baviere. 2 Chap. 5. §. 1.

La Bulle d'or, en disant 1 que le Roy des Romains, ou l'Empereur, est tenu d'ester à droit & de respondre par-devant le Comte Palatin, par une coustume trés-ancienne, fait connoistre que le Comte Palatin étoit juge de l'Empereur, devant que la dignité Electorale fust affectée au Palatinat. Et de fait, le mot de Comte Palatin ne signifie autre chose que juge du Palais, dont l'Empereur fait la principale partie: de sorte que l'on peut douter, si cette qualité a passé en la Maison de Baviere avec la dignité Electorale, comme une de ses dependances, aussi-bien que les autres avantages particuliers que les Comtes Palatins possedoient, & dont nous parlerons au chapitre 17. Car puis que le College Electoral n'a pas encore prononcé là-dessus, nous ne le ferons pas non plus; mais nous nous contenterons de dire, que comme ce ne sont point des droits inseparables de la dignité Electorale, si neantmoins on les veut attribuer à l'Electeur de Baviere on les peut rendre communs à luy & à l'Electeur Palatin: mais on n'en pourra pas absolument frustrer le dernier, sans quelque espece d'injustice.

2 Voyons maintenant comment l'Electeur sera consideré en la Diète prochaine, & s'il y a de l'apparence que la negociation que l'on fait pour l'Election de sa personne, puisse reüssir. Les avantages qu'il a sont 1 celuy de son âge, ayant passé celuy de vingt & un, & n'ayant pas encore atteint celuy de vingt deux ans. 2 Les qualités de corps & d'esprit qu'il possede. 3 La Naissance, sans doute des plus illustres de toute l'Allemagne; comme étant sorty d'une Maison qui a donné un grand nombre d'Electeurs à l'Empire, & qui luy a donné autrefois pour Chef ce Grand *Louis de Baviere*, qui en conserva les droits contre les entreprises des estrangers, avec une vigueur qui ne trouve point d'exemple dans l'histoire. 4 Ses Estats & ses richesses, capables de soustenir la dignité Imperiale, comme elles l'ont conservée dans la Maison d'Austriche, par le prest de tant de millions que *Maximilien* fit à l'Empereur *Ferdinand II.* 5 Ses parent & alliés, étant chef de la Maison de Baviere, cousin germain du Roy de Boheme, & de l'Electeur de Cologne, qui témoigne plus d'inclination pour luy que pour la Maison d'Austriche, fort próche parent de celle de Lorraine, & beau-frere du Duc de Savoye. 6 Sa Religion, qui a fait considerer la Maison de Baviere, comme le chef du party Catholique en Allemagne, au deffaut de la Maison d'Austriche. 7 Il aura aussi pour luy la France, & tous les amis qu'elle a dans l'Empire, qui feront sans doute un dernier effort pour faire reüssir son Election.

Dés que l'on y a formé le dessein de faire sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Austriche, elle a jetté les yeux sur la Baviere, comme sur le seul appuy de la Religion Catholique Rom. en ces quartiers-là: & il n'y a personne qui ne sçache, qu'au même temps que l'on fit passer le feu Roy de Suede en Allemagne, on traita avec l'Electeur de Baviere, & on luy donna déslors les esperances, qui pourroient presentement produire leurs effets, si les affaires d'Allemagne y étoient disposées. Mais toutes les avances que l'on a faites pour tascher de le gagner ont esté inutilles, & jusqu'icy il a esté impossible de destacher l'Electeur de Baviere des interests de la Maison d'Austriche. Il n'y a point d'apparence non plus que l'on le puisse faire presentement; puis qu'il n'y en a point qu'il puisse parvenir à l'Empire. En l'âge où il est il pourroit bien avoir assés d'ambition pour y aspirer, & l'on peut croire que dans le College Electoral il y a des Princes qui le luy souhaitent; mais ils ne sont ni assés puissans, ni en assés grand nombre, pour surmonter les obstacles qu'ils y rencontreroient. La plus part des Electeurs croyent, ou veulent faire croire, que l'on ne sçauroit faire sortir la dignité Imperiale de la Maison d'Austriche, que l'on ne fasse en même temps rentrer la guerre en Allemagne. Il y en a qui en sont entierement persuadés, & ceux

1 Chap. 5. §. 3. 2. S'il peut aspirer à l'Empire.

ceux qui ſont dans les intereſts de cette Maiſon ſe ſervent du pretexte du bien public, & de l'affection qu'ils ont pour le repos de l'Empire, pour couvrir celle qu'ils ont pour le party: donc les uns & les autres s'oppoſeront à l'Election de *Baviere*, & iront droit à celle du Roy de Boheme. Ceux qui ſe declarent pour luy, & qui eſcoutoient les propoſitions que l'on faiſoit en faveur de Bavière, devant que la Reine d'Eſpagne fuſt accouchée d'un Prince, ſont preſentement à couvert du juſte reproche que l'on euſt pû leur faire, s'ils euſſent appellé à la Couronne de l'Empire, un Prince qui y pouvoit apparemment joindre celle d'Eſpagne : & ne peuvent plus apprehender d'être accuſés d'avoir trahy la liberté de leur Patrie.

Les grandes qualités de l'Electeur de Baviere pourroient eſtre conſiderées, dans un temps où elles ne ſe rencontreroient pas dans un degré plus éminent en la perſonne de ſon Competiteur. Sa Maiſon eſt trés-illuſtre, mais celle d'Auſtriche ne luy cede en rien: & s'il trouve un Empereur ou deux au nombre de ſes ayeuls, le Roy de Boheme en compte douze parmi ſes Predeceſſeurs. Ses richeſſes & l'eſtenduë de ſes Eſtats ne peuvent pas être miſes en comparaiſon avec celles d'un Prince, qui poſſede deux Royaumes, & pluſieurs autres Provinces très grandes & très-conſiderables. S'il faut conſiderer les parens & les alliés de l'un & de l'autre, on trouvera que le Roy de Boheme a pour couſin germain & pour oncle, les deux premiers Rois de la Chreſtienté, & pour alliés la pluſpart des Souverains de l'Europe.

L'Electeur de Baviere a ſans doute un très-grand avantage, de voir trois Princes de ſa Maiſon dans le College Electoral, de ſorte que pour faire reüſſir ſon election il n'en faudroit plus gagner que deux: & nous voulons croire, qu'il peut eſperer le ſuffrage de l'Electeur de Cologne, qui eſt ſon couſin germain: quoy que d'ailleurs ils ne vivent pas en trop bonne intelligence, & qu'il n'y ait point de liaiſon d'intereſt entr'eux. Mais pour ce qui eſt de l'Electeur Palatin, qui eſt de la même Maiſon, & qui en eſt l'aiſné, il faut remonter juſques au treiziéme ſiecle, pour trouver le commencement de la parenté. Il y a d'ailleurs une haine inveterée entre les Princes des deux Branches, depuis le temps que *Rodolfe*, ſouche des Electeurs Palatins, eſleut *Frideric* d'Auſtriche contre *Louis* de Baviere ſon frere, qui ne l'eſpargna pas à ſon tour, le chaſſa du païs, & le contraignit de ſe retirer en Angleterre, où il mourut en exil. Et cette haine, s'eſt renduë irreconciliable depuis les dernieres guerres d'Allemagne, par la tranſlation de la dignité Electorale. Il y en a qui croyent, que l'on pourroit reconcilier les eſprits, en remettant les affaires au même état, qu'elles étoient devant les troubles de Boheme. Mais outre qu'il n'y a point d'apparence, que l'Electeur de Baviere vouluſt achetter à ce prix-là un honneur imaginaire, & qui ne feroit que paſſer par ſa Maiſon; il n'eſt pas en ſon pouvoir de diſpoſer de la dignité Electorale, ni du haut Palatinat, avec leurs appartenances & dependances, ſans le conſentement de tous les Princes de Baviere, de la poſterité de *Guillaume:* laquelle n'a garde de renoncer à un droit qui luy eſt acquis, auſſi bien qu'à l'Electeur, qui n'en eſt que le depoſitaire. La même religion, dont il pourroit tirer de trés grands avantages, ſera celle qui luy fera le plus de tort; parce que le party Catholique ne s'eſtant conſervé pendant les dernieres guerres en Allemagne, que par la bonne intelligence entre les Princes qui font profeſſion de cette religion, il ne faut pas douter qu'il ne ſe ruinaſt entierement, ſi l'on commettoit les mêmes Princes entr'eux: & que la religion Catholique Romaine ne trouvaſt ſon tombeau, là où elle penſeroit chercher ſon azyle. Il eſt vray que le Roy a de grands & de puiſſans amis en Allemagne, particulierement parmy les proteſtants. Il en peut même avoir dans le College Electoral qui y porteront les intereſts, mais il eſt à preſumer que le Roy de Boheme, qui eſt Prince Alleman, dont les Predeceſſeurs ont eu le loiſir de s'eſtablir, &

d'acquerir des amis dans l'Empire, y en trouvera en plus grand nombre, qui s'oppoſeront tous à l'Election du Duc de Baviere.

1 Mais poſons que l'Electeur de Baviere puiſſe aſpirer à la dignité Imperiale, voyons s'il la devroit acceprer, quand même elle luy ſeroit offerte. La lettre Italienne que l'on a envoyée icy de Rome, toute remplie de mauvais prognoſtics pour l'Election future, dit que ſa mere & ſon premier miniſtre, l'empeſcheroient de prendre une forte reſolution ſur ce ſujet, paree qu'ils ſont dans les intereſts de la Maiſon d'Auſtriche. Mais comme nous croyons bien avec l'Auteur de cette lettre que les parens & les miniſtres de l'Electeur de Baviere, ne luy voudroient point conſeiller de ſe charger d'une dignité ſi onereuſe, auſſi ne ſçaurions-nous nous perſuader que leur Conſeil ſoit fondé ſur la raiſon qu'il y ajouſte. L'Electriee Douairiere de Baviere eſt de la Maiſon d'Auſtriche, & ſœur du defunt Empereur, il eſt vray; mais eſt-elle aſſés deſnaturée pour preferer les intereſts de ſon neveu à ceux de ſon fils? Ou trouve-t-elle plus d'avantage à poſſeder la qualité de mere d'un Prince Electeur qu'à eſtre conſiderée comme mere de l'Empereur? La Reine mere du Roy *Louis XIV.* eſt de la même Maiſon, & ſœur du Roy d'Eſpagne: mais elle n'a pas laiſſé de ſacrifier les intereſts de ſon frere à la gloire du Roy ſon fils, & à l'avantage de la Couronne de Franee. On ne peut pas nier que le Comte *Curtz* n'ait de l'affection pour la Cour de Vienne, & nous voulons bien eroire que ſes Conſeils ne ſont pas tout à fait deſinterreſſés; mais nous diſons auſſi qu'il n'y a point de miniſtre, dont l'imprudence & la baſſeſſe, ou comme diſent les Italiens avec plus d'emphaſe, la *dapoccagine* ſoit aſſés grande, pour vouloir negliger la Grandeur de ſon Prince, quand il trouve l'occaſion de la pouvoir eſtablir, & d'eſlever ſa propre fortune à l'ombre de celle de ſon maiſtre. De ſorte qu'il faut croire que le Comte *Curtz*, qui eſt dans la dépendance d'une Cour eſtrangere & dominante, taſcheroit ſans doute de s'en retirer, & de ſe rendre l'arbitre des affaires, s'il jugeoit que ce fuſt l'avantage de ſon Prince. Mais le conſeil qu'il luy donne, auſſi bien que la Princeſſe ſa mere, de boûcher les oreilles aux propoſitions que l'on luy pourroit faire pour l'exaltation de ſa perſonne, eſt fondé, à leur avis, ſur des conſiderations d'une trés-ſage politique, qui ne permet point à l'Electeur de Baviere de faire entrer dans ſa Maiſon, une dignité qu'il ne ſçauroit acquerir qu'avec beaucoup de peine, & laquelle on ne ſçauroit ſouſtenir qu'avec une depenſe qui le ruïneroit: quand meſme il n'auroit pas ſujet d'apprehender l'effet du juſte reſſentiment du Roy de Boheme, lequel ſe voyant reculé d'une dignité, qu'il croit eſtre deüe au merite de ſes Predeceſſeurs, & à laquelle l'eſtat des affaires ſembloit l'appeller, ſans les intrigues que l'on feroit en faveur de Baviere, & eſtant puiſſamment armé; luy pourroit diſputer la poſſeſſion de l'Empire, qu'il croiroit avoir eſté arraché à ſa Maiſon par des voyes injuſtes & illegitimes.

2 Il reſte à voir maintenant à la fin de ce chapitre, à qui l'Electeur de Baviere donnera apparemment ſon ſuffrage, s'il ne peut pas eſperer de faire reuſſir ſon élection, ou s'il ne juge pas à propos d'y faire travailler. Il eſt conſtant que dans le College Electoral il n'y a que luy & le Roy de Boheme, ſur qui l'on puiſſe jetter les yeux; parce que les ſix autres ſont ou Eccleſiaſtiques ou Proteſtants. Hors du College & dans l'Empire, il n'y en a point qui ne ſoient ou Poteſtants, ou hors d'eſtat de pouvoir ſouſtenir la dignité Imperiale: & les Electeurs ne s'aviſeront jamais de chercher un Empereur en France ou en Italie, tant qu'ils auront en Allemagne des ſujets, reveſtus de toutes les qualités neceſſaires pour remplir dignement le throne de l'Empire: de ſorte qu'il ne faut point douter que Baviere ne donne ſa voix au Roy de Bohemie, qui eſt ſon voiſin, ſon plus proche parent, & chef d'une Maiſon, qui a fait entrer dans la ſienne toute la Grandeur qu'elle poſſede.

CHA-

1 S'il y voudroit aſpirer quand meſme il le pourroit. 2 A qui il donnera ſon ſuffrage.

## CHAPITRE. XV.

### *Du Duc de Saxe, Prince Electeur du Saint Empire.*

1. L'Origine de ce mot de *Saxe* eſt d'autant plus difficile à trouver, que l'on ne ſçauroit dire s'il eſt Alleman, Slavon ou Gotique. *Wittikind*, Abbé de Corbie ſur le Weſer, veut que les *Saxons* deſcendent de certains Macedoniens, qui étant demeurés en Aſie aprés la mort d'*Alexandre le Grand*, s'embarquerent à deſſein de retourner chez eux, mais furent jettés par la tempeſte ſur les coſtes d'Allemagne, où ils ſe donnerent le nom de *Saxons*, du lieu de leur embarquement; & par ce moyen le mot ſeroit Aſiatique ou Grec corrompu. Reſverie ridicule, mais qui n'a pas laiſſé d'eſtre ſi bien receüe dans les Cloiſtres, où l'on ſe plaiſt à canoniſer cette ſorte de contes, qu'il n'y a quaſi point d'auteur qui ait eſcrit devant le ſeiziéme ſiecle, qui ne commence, l'hiſtoire de Saxe par cette fable, comme celle de France par les pretendus Princes de Troye. De cette même nature eſt encore l'invention de ceux qui derivent ce nom d'un certain Prince, nommé *Saxon*, qu'ils diſent avoir eſté fils de *Nugnon* & frere de *Vandalus*. Il y en a qui voudroient faire croire que dés le huitiéme ſiecle, l'uſage de la langue Latine étoit eſtably dans les extremitez de l'Allemagne du coſté du Nord, & que l'on a appellé ces peuples *Saxons* du mot *Saxum*, à cauſe de leur humeur indomtable: comme ſi l'on vouloit dire que ces hommes étoient auſſi durs & auſſi peu maniables qu'un roc. D'autres cherchent l'étymologie du mot dans une certaine ſorte d'armes, dont ces peuples avoient accouſtumé de ſe ſervir, & alleguent pour cela ces vers:

*Quippe brevis gladius apud illos Saxa vocatur.*
*Unde ſibi nomen Saxo traxiſſe putatur.*

Et cette invention agrée ſi fort à *Pontanus*, en ſon traité de l'origine des François, qu'il ne craint point de dire 2 que les eſpées que l'on voit dans les armes de Saxe, ſervent de preuve infaillible à la verité de cette étymologie. Mais on peut bien pardonner une beveüe à ce Grand homme, qui en fait rarement; & qui pouvoit ignorer ſans crime, que les eſpadons croiſez dans les armes de Saxe, marquent la dignité de Grand-Mareſchal hereditaire de l'Empire; & qu'ils ſont particuliers aux armes de l'Electeur, qui s'en ſert ſeul, à l'excluſion de tous les autres Princes de la même Maiſon. On peut dire avec un peu plus d'apparence, que d'autant que l'ancienne Saxe ne comprenoit que la baſſe Saxe & la Weſtfalie, où la prononciation n'eſt pas ſi forte qu'en Thuringe & en Miſnie, qui ſont aujourd'hui la plus grandie partie de la haute Saxe; le veritable nom de ces peuples étoit anciennement *Saſſen*, & qu'ils s'étoient donné ce nom, parce qu'ils avoient leur demeure fixe & arreſtée: au lieu que les Vandales, Slaves, Lombards & Bourguignons, la changeoient de temps en temps, à l'exemple des habitants de la plus Septentrionale partie de l'Aſie, d'où ils étoient ſortis. Mais pour en parler franchement, il faut avoüer que ce peuple eſt ſi ancien, qu'il n'y a point d'auteur qui parle de ſon origine; & qu'il eſt impoſſible de dire au vray l'étymologie de ſon nom; quoy que nous ne voulions point condamner l'opinion de *Cambden*, qui dit que les Saxons tirent leur nom & leur origine des Saces, peuples d'Aſie qui quitant peu à peu la Scithie & la Sarmathie Aſiatique ont paſſé en Europe avec les Sueves, Maſſagetes & Daces; veu que l'on remarque que ces peuples ont long-temps conſervé entr'eux en Europe, le même voiſinage qu'ils



1. L'Etymologie de ſon nom. 2. Lib. 2. chap. 2.

qu'ils avoient auparavant en Asie. *Ptolomée-Alexandrin*, qui vivoit du temps de l'Empereur *Trajan* est le premier qui en parle; mais il ne fait que les nommer.

Leur premiere demeure estoit dans la peninsule, que les Anciens appelloient *Cimbrica Chersonesis*, où sont la Jutlande, les Duchez de Slesüic, de Holstein, la Stormarie & la Ditmarse; d'où ils ont avec le tems gagné païs sur les Sueves & sur les François, à mesure que les uns se retiroient vers la haute Allemagne, & que les autres passoient le Rhin, pour occuper les Gaules. Ils se firent connoistre d'abord par les courses & par les pirateries qu'ils faisoient sur les costes des Gaules, qui les rendirent si considerables, que dés l'an 428. du temps de l'Empereur *Théodose* le jeune, les Bretons les appellerent a leur secours contre les Pictes. Les Saxons les secoururent si bien, qu'ils chasserent les amis & les ennemis, & demeurerent les maîtres de cette partie de l'Isle de Bretagne, que l'on appelle encore aujourd'huy Angleterre, à cause des Anglois, peuple de Saxe; qui y entrérent sous leurs Generaux *Hengist* & *Horsa*, freres & compagnons de fortune.

En l'an 451 les Saxons donnerent des preuves de leur valeur, en la bataille en laquelle *Attila* fut deffait par *Aetius*. En 524 ils secoururent *Thierry*, Roy d'Austrasie contre *Ermenfroy*, Roy de Thuringe; & en 630 *Bertold* leur Prince fut tué en la bataille, que les François leur donnerent, sous la conduite de *Dagobert* Roy de Metz. Aprés cette perte ils commencerent à payer tribut à la France, mais ils n'y furent entierement assujettis que sous 2 *Charlemagne*, qui acheva de les domter aprés une guerre de trente-trois ans. 3 Ce n'est que depuis ce temps-là que l'on a quelque connoissance des habitans & du païs de Saxe: qui avoit alors pour frontieres vers le Levant, l'Elbe & la Salle, & pour voisins de ce costé-là les Henedes ou Vinides & les Sorabes: vers le Midy les montagnes qui la separent de la Thuringe & de la Hesse: vers le Ponant le Rhin, depuis son embouchûre jusques à Duits, vis à vis de Cologne; & vers le Nord la mer Oceane, depuis la mesme embouchûre du Rhin jusques à la riviere d'Eider en la Duché de Holstein.

4 Ses habitans étoient divisez en Ostfaliens, Westfaliens & en Angariens. Les Ostfaliens occupoient le païs, où sont aujourd'huy les Duchés de Brunsüic & de Lunebourg, entre l'Elbe & le Weser, depuis la mer jusques à la foreſt Hercinie. Les Westfaliens & Angariens demeuroient de deça le Weser: les premiers, comme les plus Occidentaux de tous les Saxons, vers le Rhin, où sont la Duché de Berg, la Comte de la Marc, la ville Imperiale de Dortmont, une partie de la Duché de Cleves, les Comtés de Benthem & de Teklenbourg, l'Evêché de Munster & la Transisulanie; & les autres au lieu où sont les Villes de Wildeshusen, de Minden & de Hervorden, auprés de laquelle est le village d'Engueren, celebre par le tombeau de *Wittikind le Grand*, Prince de Saxe, & pour avoir donné le nom à ce peuple; celle de Lemgou, d'Osnabrug, & de Soest; les Comtés de Diepholt, de Waldee & d'Arnsberg, & le païs de Surlande.

La Saxe moderne est sans comparaison plus grande, & si l'on y comprend la Westfalie, elle fait sans doute plus du tiers de l'Allemagne; puis que sans cette Province elle forme deux des plus grands cercles de l'Empire, qui sont ceux de la haute & de la basse Saxe. Le Cercle de la haute Saxe comprend les deux Electorats de Saxe & de Brandebourg; les Evêchés de Meissen, de Mersbourg, de Naubourg, de Brandebourg, de Havelberg, de Lubus & de Camin; la Duché de Pomeranie, les Abbayes de Quedlingborg & de Gerenrode, dont les Abbesses sont Princesses de l'Empire; le Marquisat de Mitnie, & le Lantgraviat de Thuringe; la Principauté d'Anthalt, les Abbayes de Walkenried & de Salfeld; les Comtés de Süartzenbourg, de Mantsfelt; de Stolberg & de Barby; & plusieurs autres Comtés & Seigneuries, qui sont entrées dans d'autres familles. Dans le Cer-

1 Les Saxons occupent l'Angleterre. 2 Charlemagne les domte. 3 Frontieres de l'ancienne Saxe. 4 Ses habitans.

Cercle de la Baſſe Saxe ſont compris, le Roy de Dannemarc comme Duc de Holſtein & Seigneur de Stormarie & de Ditmarſe, les autres Ducs de Holſtein, les Archevêques de Magdebourg & de Breme, les Eveſques de Halberſtad, de Hildesheim, de Lubec, de Suerin & de Ratzebourg. Les Ducs de Brunſuïc & de Lunebourg, de Meklenbourg & de Saxe-Laüembourg; & les villes de Lubec, Mulhauſen, Goſlar & Northauſen.

Nous ne parlerons en ce chapittre que de la haute Saxe, ou pluſtoſt de ce que l'Electeur de Saxe y poſſede: & nous reſerverons pour le chapitre ſuivant ce qui regarde l'Electeur de Brandebourg, qui a ſon Marquiſat dans le même Cercle. Par les frontieres que nous venons de donner à l'ancienne Saxe, il paroiſt que la haute n'y étoit point compriſe. Et en effet les poſſeſſeurs de la Saxe Electorale, ne ſe ſont point fait connoiſtre ſous la qualité de Ducs de Saxe, que depuis que les Princes de la Maiſon d'Anhalt y ont joint la baſſe Saxe, aprés qu'elle eut eſté confiſquée ſur *Henry le Lion*. C'eſt de cette partie-là principalement, qu'étoit Duc ou Gouverneur *Ludolfe*, que l'on dit avoir eſté neveu de *Wittikind ſe Grand*, & qui mourut en l'an 869. Laiſſant *Brunon* & *Tanquard*, qui baſtirent la Ville de Brunſuïc; & *Otton* pere de *Henry*, qui ſucceda en l'an 918. dans l'Empire à *Conrad I.* & mourut le 2. de Juillet 936. Il laiſſa *Otton*, *Brunon* qui fut Archevêque de Cologne & Archidue de Lorraine, & *Henry* qui eut en partage la Baviere, & laiſſa *Henry* & *Brunon*. Le premier ſucceda en Baviere, & fut pere de l'Empereur *Henry II.* qui mourut ſans enfans le 13. de Juillet 1024. *Brunon* eut ſon partage en Saxe, & la qualité de Marquis. *Brunon II.* ſon fils, fut pere de *Lutolfe*, qui laiſſa *Brunon III.* pere de *Hetzel* ou *Henry* Evêque de Hildesheim, *Herman* Palatin de Saxe qui mourut ſans enfans, & *Otton* qui eut ſon partage ſur la riviere de Weſer, & fut Comte de Northeim & de Gottinguen. L'Empereur *Henry IV.* luy donna en l'an 1061. la Duché de Baviere: mais il la perdit avec la vie, en la bataille en laquelle il ſe trouva contre le même Empereur le 9. de Juin 1075. Des quatre fils qu'il laiſſa, il n'y en eut que deux qui eurent des enfans: mais *Henry*, ſurnommé le Gras, qui étoit l'aiſné, n'eut que des filles; & *Egbert*, ſon puiſné, un fils de meſme nom, qui mourut ſans enfans en l'an 1090 *Gertrude* fille aiſnée de *Henry le Gras* eſpouſa *Conrad*, Comte Palatin du Rhin: & l'autre, nommée *Rixe*, eſpouſa *Lothaire* fils de *Gebhart* Comte de Supplinborg, qui ſucceda en l'an 1100. en cette partie de la baſſe Saxe, que la poſterité de *Henry*, Duc de Baviere, frere de l'Empereur *Otton I.* avoit poſſedée, à laquelle il reünit depuis toute la ſucceſſion des Princes de la Maiſon de Billinguen, de la façon que nous allons voir.

*Otton* ſucceda à ſon pere en l'Empire, & érigea une nouvelle Duché de Saxe en faveur de *Herman de Billinguen*, Seigneur de Stibikeshorn, auquel il donna cette partie de la Saxe que l'on avoit conquiſe ſur les Nortalbinguiens & ſur les Slaves, du coſté du pais de Holltein, & où eſt preſentement celuy des Ducs de Saxe Laüembourg. C'étoit un Gentilhomme qui s'eſleva à cette dignité par ſes merites, quoy que ce ne fuſt d'abord qu'un Gouvernement que l'Empereur ne luy donna en fief qu'en l'an 966. Nous parlerons de ſa poſterité quand nous aurons dit, qu'*Otton* épouſa en premieres noces *Judith* ou *Edgith*, fille d'*Edoüard I.* Roy d'Angleterre: & en ſecondes *Adelheide*, fille de *Rodolfe II.* Roy de Bourgogne, veuve de *Lothaire*, Roy d'Italie. Il eut de ce ſecond lict *Otton II.* qui luy ſucceda en l'Empire, & qui laiſſa en mourant le 10. de Decembre 985. *Otton III.* Empereur & dernier Duc de Saxe de cette Branche, qui mourut ſans enfans le 24. Janvier 1002. *Lutofle*, fils aiſné de l'Empereur *Otton I.* & d'*Edgith* d'Angleterre, mourut devant le pere, le 6. de Septembre 957. laiſſant *Otton*, qui fut Duc de Suabe & de Franconie; & pere de *Brunon*, qui fut Pape ſous le nom de *Gregoire V.* de *Guillaume*, Evêque de Strasbourg, de

& de *Henry* & de *Conrad*, dont le premier eut un fils nommé *Conrad*, qui fut eſleu Empereur aprés la mort de Henry II. & ſa poſterité ne finit qu'en l'Empereur *Henry V.* qui mourut ſans enfans le 23. de May 1123. Ce que nous diſons avec *Wippon*, Auteur contemporain, & Chappelain de l'Empereur *Conrad II.* contre l'opinion de ceux, qui le font ſortir de la Maiſon de Franconie; & qui contre la verité de l'hiſtoire, parlent de *Henry II.* comme du dernier Empereur de la Maiſon de Saxe.

*Herman de Billinguen*, qui donna commencement à une autre famille, comme nous venons de dire, joignit à cette partie de la Saxe qu'il poſſedoit en tirre de Duché, le païs où eſt aujourd'huy la Duché de Lunebourg, & pluſieurs autres Terres & droits de deça l'*Elbe*: & mourut le 1 d'Avril 973. laiſſant *Benno*, pere de *Bernard*, qui mourut en l'an 1062. & qui laiſſa entr'autres *Ortulfe* ou *Otton*, pere de *Magnus*, qui eſpouſa *Sophie*, fille de *Geiſe*, Roy de Hongrie, & en eut *Heilike*, femme d'*Otton de Ballenſtad*, Comte d'Anhalt, & *Wulfilde*, qui eſpouſa *Henry le Noir*, duc de Baviere.

1 *Magnus* eſtant decedé en l'an 1106. ſans laiſſer des enfans maſles, l'Empereur *Henry V.* qui pretendoit que la Duché eſtoit devoluë à l'Empire, & qui d'ailleurs n'avoit pas beaucoup de ſujet d'eſtre ſatisfait du defunct, donna la baſſe Saxe à *Lothaire* de Supplinborg, qui en poſſedoit déja une partie, ainſi que nous venons de dire. 2 *Lothaire* fut appellé à l'Empire aprés la mort de *Henry V.* & donna *Gertrude*, ſa fille unique, en mariage avec la Saxe à *Henry le Superbe*, Duc de Baviere, qui reunit par ce moyen ces deux grands Eſtats en ſa perſonne, dans leſquels il ſe maintint paiſiblement ſous la protection de l'Empereur, ſon beau-pere. Mais *Lothaire* eſtant decedé le 6. de Decembre 1137. & *Henry* ayant voulu pretendre à l'Empire, *Albert* l'*Ours* Prince d'Anhalt, fils d'*Otton de Ballenſtad*, & ainſi petit fils de *Magnus*, dernier Duc de Saxe de la poſterité maſculine de *Herman de Billinguen*, auſſi bien que *Henry*, demanda partage; & ſe ſervit ſi bien de la jalouſie que l'Empereur *Conrad III.* avoit de ſon Competiteur, qu'il trouva moyen de ſe ſaiſir de la Baſſe Saxe. *Henry* la reprit ſur luy, mais ſe voyant diſgracié de l'Empereur, chaſſé de la Baviere, & au hazard de perdre encore la Saxe, il mourut d'ennuy & d'affliction le 19 de Septembre 1139. L'Empereur *Frederic I.* qui ſucceda à *Conrad III.* ſon oncle, le 4. de Mars 1152. voulut commencer ſon regne, en reſtabliſſant le repos dans l'Empire, par l'accommodement qu'il fit entre *Henry le Lion* fils de *Henry le Superbe* d'une part; & *Henry* d'*Auſtriche* & *Albert* l'*Ours* d'autre. Il fit rendre au premier la Baviere & la Saxe, aprés avoir deſtaché de l'une l'Auſtriche, ainſi que nous avons dit au chapitre precedent; & de l'autre le païs de Brandebourg, qu'il érigea en Marquiſat hereditaire en faveur d'*Albert* l'*Ours*. *Henry*, au lieu de reconnoiſtre la grace que l'Empereur luy avoit faite, l'abandonna au ſiége qu'il avoit mis devant Alexandrie en l'an 1175. & l'obligea par ce moyen à ſe reſſentir de ſon ingratitude, à l'occaſion des plaintes que la pluſpart des Princes d'Allemagne faiſoient de ſes violences, ſur leſquelles il le fit ajourner, contumacer, & mettre au ban de l'Empire, & luy confiſqua tous ſes Eſtats. Tous ſes voiſins profiterent de ſa diſgrace. *Otton* de Wittilſpach eut la Baviere, 3 & *Bernard*, Prince d'Anhalt, fils d'*Albert* l'*Ours*, eut la Saxe, à laquelle il joignit alors la Ville de Wittemberg, avec le païs qui fait ajuourd'huy l'Electorat de Saxe. l'Archeveſque de Cologne annexa à ſa croſſe ce que ſes Succeſſeurs poſſedent encore en Weſtfalie: ceux de Magdebourg & de Breme prirent ce qu'ils trouvoient à leur bienſeance dans le voiſinage. *Henry* fit bien ſa paix au bout de quelques années, par l'entremiſe du Roy d'Angleterre, ſon beaupere: mais il n'obtint que la reſtitution du païs que l'on connoiſt aujourd'huy, ſous le nom des Duchés de Brunſuic & Lunebourg: le titre de Duc de Saxe demeurant au Prin-

1 La Saxe entre dans la Maiſon de Supplinborg. 2 Elle en ſort pour entrer dans celle des Guelfes. 3 La Saxe entre dans la Maiſon d'Anhalt.

Princes de la Maiſon d'Anhalt, quoy que de toute cette riche deſpoüille il ne leur fuſt demeuré qu'une trés-petite portion de la Saxe de delà l'Elbe, qui devint un partage de Cadet en la même Maiſon. *Bernard* l'étoit, & avoit laiſſé par le partage qui s'étoit fait de la ſucceſſion de ſon pere, le Marquiſat de Brandebourg à *Otton* ſon frere aiſné, dont nous aurons occaſion de parler au chapitre ſuivant. Il eut de *Judith*, fille de *Canut* Duc de Sleſüic, qui étoit fils de *Canut* IV. Roy de Dannemarc, *Albert* & *Henry*, pere commun des Princes d'Anhalt. *Albert*, fils aiſné de *Bernard*, épouſa *Helene*, fille d'*Otton* l'Enfant, premier Duc de Brunsüic, & en eut *Albert* II *Jean*, duquel deſcendent les Ducs de la baſſe Saxe, que l'on appelle communément de Saxe-Laüembourg, *Rodolfe*, (qui eut entr'autres enfans *Albert*, Grand-Maiſtre de Rhodes,) & *Frideric* Evêque de Mersbourg.

*Albert* II. eut d'*Agnés de Habspourg*, fille de l'Empereur *Rodolfe* I. *Rodolfe*, qui eut de *Judith*, fille d'*Otton le Long* Marquis de Brandebourg, *Otton*; & d'*Agnés de Rupin*, ſa troiſiéme femme, *Wenceſlas*. *Otton* laiſſa *Albert* III. qui fut tué d'un coup de fronde au ſiege du Chaſteau de Richlinguen le 28 de Juin 1385. & ne laiſſa qu'une fille, nommée *Helene*, qui épouſa *Girard* Comte de Hoye.

*Wenceſlas* eut de *Cecile de Carrare*, fille de *François*, Prince de Padouë, entr'autres, *Wenceſlas* Archevêque de Magdebourg, *Rodolfe* III. qui vit mourir tous ſes enfans devant luy, dont deux *Wenceſlas* & *Sigiſmond*, demeurerent accablés ſous les ruines d'une tour en la Ville de Sûcinitz, l'an 1406, & *Albert* IV. qui n'en eut point du tout, & mourut en l'an 1422.

La ſucceſſion ſe trouvant ouverte par cette mort, *Frederic*, Marquis & Electeur de Brandebourg, ſe ſaiſit de la haute Saxe au nom de l'Empereur *Sigiſmond*, au prejudice des droits d'*Eric* V. Duc de Saxe Laüembourg: lequel étant deſcendu en ligne directe & maſculine de *Jean*, fils puiſné d'*Albert* I. & frere d'*Albert* II. Ducs de Saxe, pretendoit que la Duché & l'Electorat de Saxe luy appartenoit, comme au plus proche heritier maſculin du deffunt. Mais l'Empereur, conſiderant que le païs avoit beſoin d'un Prince puiſſant, qui le puſt défendre contre les courſes des Bohemiens, qui avoient pris les armes pour la Religion: & voulant reconnoiſtre les ſervices que *Frederic le Belliqueux, Marquis de Miſnie*, luy avoit rendus contre ces mêmes ennemis, il luy donna l'inveſtiture de l'Electorat de Saxe le 6 de Janvier 1423. *Eric* s'y oppoſa, prit l'inveſtiture de la charge de Mareſchal hereditaire de l'Eveſque de Bamberg, & fut en perſonne trouver l'Empereur juſques en Hongrie, pour taſcher d'obtenir la dignité Electorale & la Duché de Saxe; & pour luy faire connoiſtre ſon droit, fondé ſur la Bulle d'or, & reconnu par les lettres Patentes, par leſquelles l'Empereur l'avoit aſſeuré de la ſucceſſion dés l'an 1414. Toute la conſolation qu'il en remporta fut, que l'Empereur luy dit, qu'il avoit crû pouvoir diſpoſer de l'Electorat de Saxe, comme d'un fief dévolu à l'Empire: mais que ſi on luy pouvoit faire connoiſtre que le fief n'étoit point caduc, il luy conſerveroit ſon droit, & luy rendroit juſtice, aprés qu'il auroit juſtifié ſes pretentions au College Electoral, auquel il attribua la connoiſſance de la cauſe: confirmant cependant l'inveſtiture qu'il avoit donnée à *Frideric de Miſnie* par d'autres lettres, dattées du jour de la Saint Pierre 1425. Les Electeurs oüirent les raiſons des Parties, mais ils ne voulurent point prononcer ſur le differend, & ſe contenterent de les renvoyer à l'Empereur. L'affaire étoit faite, le Marquis de Miſnie étoit en poſſeſſion de l'Electorat, & il étoit comme impoſſible de l'en deſpoſſeder; c'eſt pourquoy *Sigiſmond*, qui trouvoit tous les jours de nouveaux pretextes, pour eluder les pourſuites d'*Eric*, le renvoya en l'an 1426. aux Eſtas de l'Empire, qui ſe devoient aſſembler à Nuremberg: mais

d'autant que l'Empereur n'y vint point, & que mêmes il ne s'y trouva que deux Electeurs preſens, les autres ne voulurent pas entrer en matiere ; & firent bien connoiſtre à *Eric*, qu'il n'y avoit plus rien à eſperer pour luy. Il s'adreſſa enſuite au Pape *Eugene IV.* qui lui donna des lettres pour le Concile de Baſle, auquel il attribua la connoiſſance de cette cauſe. Mais l'Empereur ſe trouva tellement offenſé du procedé de l'un & de l'autre, qu'il ne voulut plus donner le titre de Duc de Saxe à *Eric*, ne le traittant que de Duc de Laüembourg : & eſcrivit une lettre ſi forte au Concile, qui lui avoit donné la qualité d'Electeur, que les Peres ne ſe voulurent plus meſler de ſon affaire, dont ils renvoyerent la connoiſſance à l'Empereur, pour la juger dans ſix mois. *Eric* mourut dans ce temps là ſans enfans : & ſon frere *Bernard*, voyant que toutes les peines que le defunt y avoit priſes, avoient eſté fort inutiles, acquieſça à ce qui avoit eſté fait, & ſe contenta de la baſſe Saxe. *Jean*, ſon fils, voulut reprendre les pourſuittes ſous l'Empereur *Frideric III.* mais il n'y reüſſit pas mieux que ſon oncle : de ſorte que la haute Saxe avec la dignité Electorale demeura dans la Maiſon de Miſnie.

Il y a dequoy s'eſtonner de ce que l'Empereur *Sigiſmond*, voulut transferer la dignité Electorale de la Maiſon d'Anhalt en celle de Miſnie, tandis qu'il y avoit des heritiers en la premiere : contre la diſpoſition expreſſe de la Bulle d'or, qui appelle à la ſucceſſion de la Principauté & de l'Electorat le plus proche parent du coſté du pere, quelque eſloigné qu'il puiſſe eſtre : & cela en vertu de l'inveſtiture donnée au premier acquerant, qui l'a priſe pour toute ſa poſterité à l'infiny. De ſorte que ſi l'Empereur *Frideric I.* en donnant la Saxe à *Bernard*, Prince d'Anhalt, y a annexé la dignité Electorale, il n'a pas eſté au pouvoir de *Sigiſmond* d'en diſpoſer ; non ſeulement au prejudice des Dues de Saxe Laüembourg, mais auſſi ſans faire tort aux Princes d'Anhalt ; veu qu'ils auroient eſté tous compris en la premiere inveſtiture : & les uns & les autres euſſent eu grand ſujet de ſe plaindre de l'injuſtice que *Sigiſmond* leur auroit faite. Mais nous avons prouvé ailleurs que la dignité Electorale, n'a eſté affectée aux Principautés où elle ſe trouve aujourd'huy attachée, que long-temps après la mort de *Frideric I.* Et ainſi que les Princes d'Anhalt & les Ducs de Saxe-Laüembourg, ayant déja formé des Branches, & comme des familles particulieres long-temps avant que la dignité fuſt annexée à la Saxe, ils ne ſe peuvent pas plaindre de ce que l'Empereur en a diſpoſé comme d'un fief devolu à l'Empire, puis qu'ils n'ont pas eſté compris en la premiere inveſtiture.

Les Princes de la Maiſon de Miſnie y ajouſtent une autre raiſon, & diſent que l'Empereur *Sigiſmond* leur fit juſtice en leur rendant la Saxe, qui leur appartient comme à des Princes deſcendus en ligne directe & maſculine de *Wittikind le Grand*, Prince de Saxe : Sçavoir de *Wittikind II.* ſon fils puiſné, pere de *Ditgrem* & ayeul de *Ditmar*, qui laiſſa entr' autres fils *Thierry*, Comte de Mersbourg. *Dedon*, fils de *Thierry I.* mourut en l'an 1009. & laiſſa *Thierry II.* qui mourut en l'an 1034. & laiſſa pluſieurs enfans ; entr'autres *Dedon II.* dont la poſterité maſculine finit en ſes fils ; & *Timon*, pere de *Conrad le Grand*, Comte de Wettin & de Mersbourg, qui mourut le 5. de Fevrier 1156. laiſſant de *Lutgarde de Suabe*, ſœur de l'Empereur *Conrad III. Otton* & *Thyerry III.* Ce dernier eut de deux licts cinq fils, mais leur poſterité ne paſſa point la troiſiéme generation. *Otton* Comte de Wettin & Marquis de Miſnie, fut ſurnommé le *Riche*, parce que de ſon temps l'on commença à deſcouvrir les mines d'argent, dont nous dirons un mot à la fin de ce chapitre. Il mourut le 18. de Fevrier 1189. laiſſant d'*Avoye* d'*Anhalt*, fille d'*Albert* l'*Ours*, Marquis de Brandebourg, *Albert*, qui mourut ſans enfans le 24. de Juin 1195. & *Thierry IV.* pere d' *Henry* l'*Illuſtre*.

*Henry*

La Saxe entre dans la Maiſon de Miſnie.

*Henry*, fils de *Thierry IV.* Marquis de Miſnie, & de *Judith* fille de *Herman*, Lantgrave de Thuringe, eſtant fort jeune lors du decés de ſon pere, *Louis VI.* Lantgrave de Thuringe, eut le ſoin de le faire eſlever en ſa Cour. *Louis* eſtant decedé en l'an 1227. ſon fils *Herman* luy ſucceda, mais il mourut bien-toſt aprés ſans enfans, & laiſſa la Thuringe à ſon oncle *Henry*, frere de *Judith*, & ainſi oncle maternel de *Henry* l'*Illuſtre*. *Henry* Lantgrave de Thuringe eſtant auſſi decedé ſans enfans le 16 de Fevrier 1248. ſa ſucceſſion fut conteſtée par *Henry* l'*Illuſtre*, qui eſtoit fils d'une ſœur des deux Lantgraves *Louis* & *Henry*, & petit-fils de *Herman I.* d'une part; & par *Henry Duc de Brabant*, fils de *Sophie*, laquelle eſtoit fille de *Louis II.* d'autre. *Sophie* mena ſon fils ſur le lieu, & fit alliance avec *Albert*, Duc de Brunſuic, mais elle n'en tira point d'avantage du tout; car le ſuccés de leurs armes n'ayant point répondu à leurs eſperances, elle s'accommoda avec *Henry* l'*Illuſtre*, & lui laiſſa la *Thuringe*, laquelle entra par ce moyen en la Maiſon de Miſnie: & la *Heſſe* demeura à *Henry de Brabant*; à condition que les maſles manquant en l'une des deux familles, l'autre ſuccederoit: & c'eſt pas ce traité que commence l'alliance de ſucceſſion mutuelle, qui ſubſiſte encore preſentement entre les Maiſons de Saxe & de Heſſe. *Henry* Marquis de Miſnie eut de *Conſtance*, fille de *Leopold VII.* Duc d'Auſtriche, *Albert* & *Thierry V.* & mourut le 25 de Fevrier 1288. *Thierry V.* eut un fils nommé *Frideric*, qui mourut ſans enfans en l'an 1291. & deux filles, Religieuſes à Weiſſenfels.

*Albert* eſpouſa *Marguerite de Suabe*, fille de l'Empereur *Frideric II.* Mais s'eſtant pris d'amour d'une demoiſelle de la ſuite de la Marquiſe ſa femme, il voulut ſe défaire de l'une, afin de joüir avec d'autant plus de liberté de l'autre, & entreprit ſi ſouvent ſur la vie de ſa femme, qu'elle fut contrainte de ſe ſauver. Elle ſortit de la Maiſon à pié la nuit du 24 de Juin 1270. & ſe retira à Francfort, où elle mourut le 18 d'Avril de l'année ſuivante. Le mauvais traitement qu'il fit à ſa femme, & la dureté qu'il eut pour les fils de ce premier Mariage, qu'il voulut exhereder, luy donnerent le ſurnom de *Deſnaturé*; & attirerent ſur lui les armes de ſes enfans, qui le chaſſerent de ſes Eſtats, & le contraignirent de ſe retirer à Erfort, où il mourut en l'an 1314.

*Frideric*, ſon fils aiſné, laiſſa ſeul de la poſterité. Il fut ſurnommé le *Mordu*, parce que ſa mere étant reſoluë de ſe retirer, & ne pouvant pas emmener ſes enfans, qui eſtoient encore fort jeunes; le mordit à la jouë, pour lui laiſſer les dernieres & perpetuelles marques de ſa tendreſſe, que les larmes & les baiſers n'avoient pas pû exprimer. Il mourut le 25 d'Avril 1325. & laiſſa *Frideric*, ſurnommé *le Grave*, qui eſpouſa *Mahault* de Baviere fille de l'Empereur *Louis IV.* & de *Beatrix* de Pologne; & en eut *Frideric le Vaillant*: *Balthaſar*, qui eut en partage la Thuringe, & laiſſa un fils nommé *Frideric*, qui mourut ſans enfans en l'an 1439. *Louis*, Eveſque de Halberſtad, & Archeveſque de Mayence & de Magdebourg: *Guillaume* qui n'eut point d'enfans; & *Sigiſmond* Eveſque de Mersbourg.

*Frideric le Vaillant* eſpouſa en 1448. *Catherine*, fille de *Henry XII.* Comte de Henneberg, qui lui apporta en mariage la ville de Cobourg en Franconie; & en eut *Frideric*, ſurnommé le *Belliqueux*, qui fit entrer la dignité Electorale de Saxe en la Maiſon de Miſnie. Il mourut le 5 de Janvier 1428. & laiſſa de *Catherine*, fille de *Henry* Duc de Brunſuic & Lunebourg, *Frideric II.* *Guillaume* qui ne laiſſa que deux filles, & *Sigiſmond* Eveſque de Wurtsbourg.

*Frideric II.* deuxiéme Electeur de Saxe de la Maiſon de Miſnie, dit le *Pacifique*, eſpouſa *Marguerite* d'*Auſtriche* ſœur de l'Empereur *Frideric III.* & mourut le 7 de Septembre 1464. Il eut entr'autres enfans, deux fils, *Erneſt* & *Albert*, que nous ferons connoiſtre en leur poſterité, qui vit encore aujourd'huy.

*Erneſt*, fils aiſné de *Frideric* II. ſucceda à ſon pere en l'Electorat; & eut d'*Eliſabeth*, fille

d'*Albert* III. Duc de Baviere à Munchen, *Frideric III.* qui ſucceda en la dignité Electorale: mais il ne ſe maria point, & mourut le 5 de May 1525. *Jean-Erneſt* Archevêque de Magdebourg & Evêque de Halberſtad, & *Albert*, Archevêque & Electeur de Mayence.

*Jean*. fils d'*Erneſt*, ſucceda à *Frideric III.* ſon frere en la dignité Electorale, & s'oppoſa en l'an 1531. à l'Election de *Ferdinand I.* Ce fut luy qui preſenta à l'Empereur *Charles* V. la confeſſion de foy des Proteſtans d'Allemagne, que l'on appelle communément la confeſſion d'Augsbourg, & qui prit Luther en ſa protection particuliere. Il mourut le 16 d'Aouſt 1532. laiſſant de *Sophie*, fille de *Magnus III.* Duc de Meklenbourg, ſa premiere femme, *Jean-Frideric*, & *Jean-Erneſt* qui eut ſon partage à Cobourg. mais il mourut ſans enfans.

*Jean-Frideric*, fils de *Jean*, nâquit à Torgau le 30 de Juin 1503. & ſucceda à ſon pere en l'Electorat de Saxe. Dés l'an 1527. il avoit épouſé *Sibille* fille de *Jean III.* Duc de Cleves, & de *Marie* heritiere de Juillers: & il fut dit par le contract de mariage que, ſi la ligne maſculine venoit à manquer en la Maiſon de Cleves, celle de Saxe y ſuccederoit. C'eſt ſurquoy les Ducs de Saxe fondent les pretentions, qu'ils ont ſur la ſucceſſion de Cleves & de Juillers contre l'Electeur de Brandebourg, & le Palatin de Neubourg. En l'an 1536. il ſe fit chef de la confederation de Smalcalden, en laquelle entrerent avec luy *Philippes*, *Erneſt* & *François*, Ducs de Brunsüic & de Lunebourg; *Ulric* Duc de Wirtemberg; *Philippes* Lantgrave de Heſſe; *Barnim* & *Philippes*, Ducs de Pomeranie; *Wolfgang*, *Jean*, *George* & *Joachim*, Princes d'Anhalt; *Gebhard* & *Albert* Comtes de Mansfelt, & les villes libres & *Anſeatiques* de Strasbourg, Augsbourg, Conſtance, Ulm, Eſlinguen, Reutlinguen, Memminguen; Kemptem, Lindau, Biberach, Iſne, Magdebourg, Bremen, Brunsüic, Goſlar, Hannover, Gottingen, Eimbeck, Hambourg, Lubek & Minden. Mais ayant pris les armes contre l'Empereur *Charles* V. il fut défait en la bataille qui ſe donna auprés de Mulberg ſur l'Elbe, le 24. d'Avril 1547. en laquelle il demeura priſonnier entre les mains de l'Empereur, qui le dépoüilla de la dignité Electorale, & en inveſtit *Maurice*, Duc de Saxe ſon parent. Il mourut le 3 de Mars 1554. laiſſant *Jean-Frideric I. Jean-Frideric II.* qui ne ſe maria point, & mourut le 31 d'Octobre 1565. & *Jean-Guillaume*.

*Jean-Frideric*, fils aiſné de l'Electeur du même nom, ayant donné retraite à *Guillaume de Grumbach* & à ſes complices, qui avoient aſſaſſiné *Melchior Zobel*, Evêque de Wurtzbourg, fut mis au ban de l'Empire. *Jean-Guillaume* ſon frere, & *Auguſte* Electeur de Saxe executerent la ſentence de proſcription, l'aſſiegerent dans Gotha, & le contraignirent de ſe rendre à diſcretion, aprés quatre mois de ſiege. Il fut emmené priſonnier à Dreſde, & de là à Vienne & à Presbourg, & enfin à Neuſtad, où il mourut le 9 de May 1595. aprés dix-neuf ans de captivité. Il laiſſa d'*Eliſabeth de Baviere*, fille de *Frideric III.* Electeur Palatin, *Jean-Caſimir*, qui eut ſon partage à Cobourg: & mourut ſans enfans le 16. de Juillet 1633. & *Jean Erneſt*, qui eut le ſien à Eiſenach, où il mourut auſſi ſans enfans le 23 d'Octobre 1938. La ſucceſſion de ces deux freres a été pattagée entre les Ducs d'Altembourg & Weimar, deſcendus de *Jean-Guillaume*, fils puiſné de l'Electeur *Jean-Frideric*, qui mourut le 12 de Mars 1573. laiſſant de *Suſanne-Doroth'ée de Baviere*, fille de *Frideric III*, Electeur Palatin, *Frideric-Guillaume* & *Jean*.

*Frideric-Guillaume*, Fils aiſné de *Jean-Guillaume*, eut ſon partage à Altembourg. Il épouſa le 5 de May 1583. en premieres nôces *Sophie*, fille de *Chriſtoſle* Duc de Wirtemberg, & d'*Anne-Marie* de Brandebourg: mais tous les enfans iſſus de ce premier mariage étant morts, à la reſerve de deux filles, dont l'une mourut fille en l'an 1626. & l'autre qui étoit Abbeſſe de Quedlinborg, le 10 de Fevr. 1645. & la mere étant decedée le 2 de Juill. 1590. il épouſa le 29 d'Aouſt 1595. en ſecondes nôces *Anne-Marie de Baviere*, fille de *Philippes-Louis*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg, & d'*Anne* de Cleves, & mourut le 7 de Juill.

1602.

1602. Les enfans de ce ſecond lict ſont, 1 *Jean-Philippes*, qui nâquit le 25. de Janvier 1597. & épouſa le 24. d'Octobre 1618. *Eliſabeth*, fille de *Henry-Jules* Duc de Brunsüic & de Lunebourg, & mourut le 11. d'Avril 1639. laiſſant *Eliſabeth-Sophie*, qui épouſa le 24. d'Octobre 1636. *Erneſt* Duc de Saxe-Weimar à Gotha. 2. *Frideric*, qui nâquit le 12. de Fevr. 1569. & fut tué le 25. d'Octobre 1625. auprés de Hannover par un party Imperial, portant les armes pour le Roy de Dannemarc. 3. *Jean-Guillaume*, qui portoit auſſi les armes pour le Roy de Dannemarc, & qui mourut ſans enfans le 2. de Decembre 1642. 4 *Frideric-Guillaume. II.* 5 *Anne-Sophie*, femme de *Frideric* Duc de Munſterberg en Sileſie; & 6 *Dorothee*, femme d'*Albert*, Duc de Saxe à Eiſenach.

*Frideric-Guillaume II.* eſt le ſeul de tous ſes freres qui reſte preſentement en vie. Il nâquit le 22. de Fevrier 1603. plus de ſix mois aprés la mort du pere, & épouſa le 18. de Septembre 1638. en premieres nôces *Sophie-Eliſabeth* de Brandebourg, fille de *Chriſtian-Guillaume* cy-devant Adminiſtrateur de Magdebourg, dont il n'a point d'enfans. Sa ſeconde femme & qui vit encore, eſt *Magdelaine-Sibille*, fille de *Jean-George* Electeur de Saxe, & de *Magdelaine Sibille* de Brandebourg, & veuve de *Chriſtian*, Prince de Dannemarc, frere aiſné du Roy d'aujourd'huy, de laquelle il a des enfans.

*Jean*, ſecond fils de *Jean-Guillaume*, nâquit le 22. de May 1570. & eut en partage la Ville de 1 Weimar. Il épouſa le 8. de Janvier 1593. *Marie-Dorothée*, fille de *Joachim-Erneſt*, Prince d'Anhalt, & d'*Eleonor de Wirtemberg*, & mourut le 31. d'Octobre 1605. laiſſant 1 *Jean Erneſt*, qui nâquit le 21. de Fevrier 1594. Il ne ſe maria point, & mourut le 4. de Decembre 1626. en Sileſie, où il commandoit un corps d'armée contre l'Empereur *Ferdinand II.* 2 *Frideric*, qui nâquit le 1. jour de Mars 1596. & fut tué le 19 d'Aouſt 1690. en la bataille de Fleury, commandant un regiment ſous le Comte de Mantsfelt. 3 *Guillaume*. 4. *Albert*, qui nâquit le 27. de Juill. 1599. Il épouſa le 24. de Juin 1633. *Dorothée* fille de *Frideric-Guillaume* Duc de Saxe à Altembourg, mais il n'en eut point d'enfans, & mourut le 20 de Decemb. 1644. 5. *Jean-Frideric*, qui nâquit le 19. de Septemb. 1600. & mourut le 12. d'Octob. 1628. Ses freres l'avoient fait enfermer à Weimar dans une maiſon, qui eſt encore inhabitée. 6 *Erneſt*. 7 *Frideric-Guillaume*, qui nâquit le 7 de Fevrier 1603. & mourut le 16. d'Aouſt 1619. Et 8 *Bernard*, qui nâquit le 6. d'Aouſt 1604. & mourut le 8. de Juillet 1639. à Neubourg ſur le Rhin. C'étoit le plus Grand Prince que l'Allemagne ait produit depuis pluſieurs ſiecles, & qui euſt relevé la gloire de ſa Maiſon, s'il euſt veſcu encore quelques années.

2. *Guillaume* troiſiéme fils de *Jean*, vit encore à Weimar. Il nâquit le 11. d'Avril 1598. & épouſa le 25. de May 1625. *Eleonor-Dorothée*, fille de *Jean-George* Duc d'Anhalt à Deſſau, & de *Dorothée de Mantsfelt*, dont il a pluſieurs enfans.

3 *Erneſt*, ſon frere nâquit le 25. de Decembre 1601. Il a ſon partage à Gotha, & épouſa le 24. d'Octobre 1636. *Eliſabeth-Sophie*, fille de *Jean-Philippes* Duc de Saxe à Altembourg, & d'*Eliſabeth* de Brunsüic, dont il a cinq ou ſix fils, & trois ou quatre filles.

Remontons maintenant juſques à *Albert*, fils puiſné de *Frideric II.* Electeur de Saxe, & de *Marguerite* d'*Auſtriche*, & voyons comment la dignité Electorale a paſſé à ſa poſterité au prejudice de celle de l'aiſné. *Albert* nâquit le 1. d'Aouſt 1443. & épouſa en l'an 1459. *Zedene*, fille de *George de Podiebrath* Roy de Boheme. L'Empereur *Maximilien* I. luy donna, ſous le titre de Gouverneur hereditaire, cette partie de la Friſe qui fait aujourd'huy une des Provinces Unies, entre les rivieres d'Yſel & d'Ems. Il laiſſa en mourant le 12. de Septembre 1500. *George*, qui n'eut point d'Enfans; *Frideric*, Maiſtre de l'ordre Teutonique en Pruſſe, & depuis Coadjuteur de l'Archeveſché de Magdebourg; & *Henry*.

*Henry* nâquit le 16. de Mars 1473. ſucceda à ſon frere *George* en l'an 1539. & reforma la



1 Weimar. 2 Weimar. 3 Gotha.

Religion en ſon païs. Il mourut le 18. d'Aouſt 1541. laiſſant de *Catherine*, fille de *Magnus III.* Duc de Meklenbourg, & de *Sophie de Pomeranie*, *Maurice* & *Auguſte*.

*Maurice*, fils aiſné de *Henry*, naſquit le 21. de Mars 1521. Il ſuivit le party de l'Empereur *Charles V.* contre les Confederés de Smalcalden, & contre les intereſts de ſa Region. Il en fut recompenſé de la dignité Electorale, qui fut confiſquée ſur *Jean Frideric*, & il en fut inveſty le 24. de Fevrier 1548. En l'an 1550. il aſſiegea la Ville de Magdebourg au nom de l'Empire: mais il s'accommoda avec elle aprés un ſiege de 14. mois, afin d'avoir le moyen de ſe ſervir de ſon armée pour la liberté de *Philippes*, Lantgrave de Heſſe, ſon beau-pere. Il contraignit l'Empereur de ſe retirer d'Inſpruck en deſordre, & l'obligea à accorder aux Proteſtants les avantages qu'ils obtinrent par le traité de Paſſau, qui tient encore lieu d'Edict perpetuel pour les affaires de la Religion dans l'Empire. Le 9. de Juillet 1553. il donna la bataille à *Albert* Marquis de Brandebourg, & remporta ſur luy une victoire entiere: mais il y receut un coup de mouſquet, dont il mourut trois jours aprés, ne laiſſant qu'une fille nommée *Anne*, deuxieſme femme de *Guillaume de Naſſau*, & mere de *Maurice*, Prince d'Orange.

*Auguſte* naſquit le 31. de Juillet 1526. & ſucceda à ſon frere en la dignité Electorale. En l'an 1554. Il tranſigea avec les fils de *Jean Frideric* Electeur, touchant les differends qu'il pouvoit avoir avec eux pour la tranſlation de la dignité Electorale, & pour les Terres qui en dependent. Il renouvella auſſi conjointement avec eux, le traité de Succeſſion mutuelle entre les Maiſons de Saxe & de Heſſe. En 1558. il confirma l'Election de *Ferdinand I.* & ſe trouva en perſonne, aux Elections de *Maximilien II.* & de *Rodolfe* ſon fils. En 1576. il ceda à *Joachim-Frideric* Adminiſtrateur de Magdebourg, la Vicomté de la Ville & les droits qui en dependent, à la reſerve du titre. De ſon temps mourut auſſi ſans enfans *George-Erneſt* Comte de Henneberg: & ainſi la Comté entra dans la Maiſon de Saxe, en vertu du traité de ſucceſſion mutuelle; dont nous avons parlé au chap. 11. *Auguſte* mourut le 11. de Fevrier 1586. laiſſant d'*Anne*, fille de *Chriſtian III.* Roi de Dannemarc, & de *Dorothée* de Saxe-Laüembourg, *Chriſtian I.*

*Chriſtian* Electeur de Saxe, nâquit le 29. d'Octobre 1560. & épouſa le 21. d'Avril 1582. *Sophie*, fille de *Jean-George* Electeur de Brandebourg, & de *Sabine* auſſi de Brandebourg. Il mourut le 25. de Septembre 1591. & laiſſa *Chriſtian II. Jean George* & *Auguſte*, qui mourut ſans enfans le 15. de Janvier 1616.

*Chriſtian II.* ſucceda à ſon pere en l'Electorat, & épouſa *Avoye*, fille de *Frideric II.* Roy de Dannemarc: mais il n'en eut point d'anfans, & mourut le 15. de Juillet 1611.

*Jean-George*, fils puiſné de *Chriſtian I.* & de *Sophie* de Brandebourg, nâquit le 5. de Mars 1585. & ſucceda à ſon frere en la dignité Electorale. Dés le 16. de Septembre 1640. il épouſa en premieres nôces *Eliſabeth Sibille*, fille de *Frideric* Duc de Wirtemberg, laquelle étant decedée ſans enfans le 20. de Janvier 1606. il épouſa le 17. de Juillet 1607. en ſecondes nôces *Magdelaine-Sibille*, fille d'*Albert Frideric*, Marquis de Brandebourg & Duc de Pruſſe, & de *Marie-Eleonor* de Juilliers; & mourut le 18. d'Octobre 1656. Les enfans qui l'ont ſurveſcu, & qui vivent encore, ſont.

1. *Jean-George*, qui nâquit le 13. de May 1613. & épouſa le 13. de Novembre 1638. *Magdelaine-Sibille*, fille de *Chriſtian* Marquis de Brandebourg à Anſpach, & de *Marie* de Brandebourg, dont il a un fils, nommé *Jean-George*, né le 20. de Septembre 1647. C'eſt ce Prince qui eſt aujourd'huy Electeur de Saxe.

2. *Auguſte*, qui nâquit le 13. d'Aouſt 1614. & fut fait Adminiſtrateur de Magdebourg par le traité de Prague en l'an 1634. mais d'autant que cet Archeveſché a eſté converty en Duché par le traité de Munſter, en faveur de l'Electeur de Brandebourg, qui y doit ſuc-

ſucceder aprés la mort d'*Auguſte*, l'Electeur ſon frere a eſté obligé de luy donner partage ailleurs. Il a eſpouſé depuis l'an 1646. *Anne-Marie*, fille d'*Albert-Frideric* Duc de Meklenbourg à *Suerin*, & d'*Anne Marie* d'Ooſtfrile, dont il a pluſieurs enfans: entr'autres *Jean Adolfe*, né le 2 de Novembre 1648. *Auguſte*, né le 3 de Decembre 1650. & *Chriſtian*, né le 25 de Janvier 1652.

3 *Chriſtian*, qui nâquit le 27 d'Octobre 1616. & épouſa au mois de Novembre 1650. *Chriſtine*, fille de *Philippe* Duc de Holſtein à Glucsbourg, & *Sophie-Avoye* de Saxe-Laüembourg, dont il a des enfans.

4 *Maurice*, qui nâquit le 28 de Mars 1619. Il avoit épouſé en premieres nôces *Sophie-Avoye*, fille de *Philippe* Duc de Holſtein à Glucsbourg, & de *Sophie-Avoye* de Saxe-Laüembourg, laquelle mourut en l'an 1657. Le 13 de Juillet 1656. il épouſa en ſecondes nôces *Dorothée-Marie*, fille de *Guillaume* Duc de Saxe à Weimar.

5 *Sophie-Eleonor*, qui nâquit le 21 de Novembre 1609. & épouſa le 1 de Avril 1627. *George* Lantgrave de Heſſe-Darmſtadt.

6 *Marie Eliſabeth*, qui nâquit le 22 de Novembre 1610. & épouſa le 21. de Fevrier 1630. *Frederic* Duc de Holſtein à Gottorp.

7 *Magdelaine-Sibille*, qui nâquit le 23 de Decembre 1617. & épouſa en 1634. *Chriſtian*, fils aiſné de *Chriſtian* IV. Roy de Dannemarc: lequel étant decedé le 4 de Juin 1647. elle épouſa en 1652. en ſecondes nôces *Friderie-Guillaume* II. Duc de Saxe à Altembourg.

L'Electeur a fait partage avec ſes freres, & leur a cedé une partie de la Luſace, & de ce que le pere poſſedoit en Thuringe & en la Comté de Henneberg, avec les Eveſchés de Naumbourg & de Mersbourg; de ſorte que s'ils ont tous des enfans, comme il y a grande apparence, le Branche Electorale de Saxe ſe ſubdiviſera en pluſieurs autres Branches, qui en feront pour le moins ſept avec celle d'Altembourg, où il n'y en a qu'une preſentement, & avec celle de Weimar, dans laquelle il y en a deux, l'une à Weimar & l'autre à Gotha. Ces derniers, quoy que deſcendus de *Jean*, frere puiſné de *Jean-Guillaume*, ayeul du Duc d'Altembourg, ont tousjours murmuré contre la tranſlation de la dignité Electorale, de la perſonne de *Jean-Friderie* en celle de *Maurice*: & cette Branche a produit de ſi grands Princes, que les Electeurs ont crû qu'un jour ils pourroient faire valoir les pretentions qu'ils ont ſur l'Electorat. On peut dire avec verité que la forte jalouſie, que le defunct Electeur prit de la conduite de l'armée Proteſtante, que l'on donna au Duc *Bernard* de Weimar, aprés la mort du feu Roy de Suede, fut une des premieres cauſes de ſon changement, & du traité qu'il fit avec l'Empereur à Prague en l'an 1635. Et de fait les Princes de la Branche aiſnée ſouſtiennent, que la tranſlation de la dignité Electorale faite par l'Empereur *Charles* V. eſt vicieuſe en toutes ſes circonſtances; & que ſi elle doit ſubſiſter, ce ne peut eſtre qu'en vertu du traité de Naumbourg. Car *Maurice* étant decedé en l'an 1553. *Jean Friderie*, qui avoit repris la qualité d'Electeur, conſiderant que l'Empereur *Charles V.* & *Ferdinand* ſon frere, qui témoignoient vouloir favoriſer cette entrepriſe, en haine de *Maurice* qui les avoit mal traités, & à cauſe de l'ombrage qu'ils prenoient de l'alliance, qu'*Auguſte* ſon frere venoit de contracter avec le Roy de Dannemarc, ne portoient ſes intereſts qu'à deſſein de commettre les Princes de Saxe entr'eux, & de ruïner toute la Maiſon; il voulut s'accommoder avec *Auguſte* par un traité qui ſe fit à Naumbourg au mois de Fevrier 1554. *Jean-Friderie* & ſes trois fils, qui étoient tous trois Majeurs, renoncerent par ce traité pour eux, & pour leurs heritiers, à la dignité Electorale; à la charge que le pere pourroit prendre ſa vie durant le titre d'Electeur né. Et afin de recompenſer en quelque façon ces Princes de la perte qu'ils faiſoient, *Auguſte* leur ceda quelques villes & Terres, dont le revenu pouvoit à peu prés égaler celuy de

Digitized by Google

de la Saxe Electorale. *Ferdinand* Roy des Romains, *Chriſtian III.* Roy de Dannemarc, *Joachim* Electeur de Brandebourg, *Guillaume* Duc de Juillers, *Philippes* Duc de Pomeranie; *Philippes* Lantgrave de Heſſe, & les Deputés des Eſtats & de toutes les villes de Saxe intervinrent à cette tranſaction, & la ſignerent. Mais ſi la dignité Electorale eſt affectée aux heritiers ſans reſerve, en vertu du premier acquerant, & par la providence du Prince, qui en a donné la premiere inveſtiture, il eſt certain que cette tranſaction n'a pas pu aliener un droit, qui eſt acquis à toute la poſterité à l'infiny.

Au reſte, les Ducs d'Altembourg ſe ſont toûjours attachés aux intereſts de la Cour Electorale de Dreſde, mais ceux de Weimar ont temoigné un peu plus de vigueur. Des huit freres les quatre ſont morts, ayant les armes à la main contre une Maiſon qui a ruiné la leur: & des quatre autres deux étoient incommodés en leur ſanté: & des deux autres qui vivent encore, l'aiſné a long-temps commandé les armées en qualité de Lieutenant general ſous le feu Roy de Suede; & l'autre qui demeure aujourd'huy à Gotha, commandoit un regiment de Cavalerie en la même guerre, ſous le Duc *Bernard* ſon frere.

Pour ce qui eſt de la perſonne de l'Electeur, il eſt trés-certain qu'il n'aura point de voix paſſive en l'Election future; parce que la Religion luy donne l'exclufion, encore que d'ailleurs il poſſede toutes les qualités neceſſaires pour cela. Il s'eſt ſi ouvertement declaré pour la Maiſon d'Auſtriche, qu'il ne faut point douter qu'il ne donne ſon ſuffrage au Roy de Boheme, & qu'il n'employe tout ce qu'il a d'eſprit, de credit & d'amis pour ſon Election.

Les Electeurs de Saxe ſe veulent conſerver par les mêmes moyens, dont ils ſe ſont ſervis pour s'eſtablir. Ils doivent leur Grandeur à l'Empereur *Charles V.* & ils ſe maintiennent en s'attachant inſeparablement aux intereſts de ſa maiſon. Le même *Maurice*, qui transfera la dignité Electorale en la Branche puiſnée, prit les armes contre ſon Bienfaiteur, & ſe fortifia de l'alliance de France contre luy; mais dés qu'il eut aſſeuré ſes intereſts il fit ſon accommodement ſans le Roy *Henry II.* qui luy en témoigna quelque reſſentiment: & depuis ce temps-là les Electeurs de Saxe ont eu ſi peu de commerce avec la France, que juſques icy ils n'ont pas voulu ſe reſoudre à traitter le Roy de Majeſté.

1 Les droits & prerogatives qui ſont particuliers à l'Electeur de Saxe, ſont 1. qu'il eſt Grand-Mareſchal hereditaire de l'Empire. Ceux qui ont une connoiſſance mediocre de la langue Allemande ſçavent, que le mot de Mareſchal eſt ſynonyme avec celuy d'Eſcuyer, de Cavallerizze, & de Conneſtable: & il y a de l'apparence que cet Office n'a eſté creé, que pour celuy qui ſe chargeoit du ſoin de l'Eſcurie, lorsque la faveur du Prince appelloit le Conneſtable à des emplois plus importans & à des fonctions plus relevées. La Bulle d'or regle celles de l'Electeur de Saxe à deux ceremonies; dont l'une conſiſte à porter l'eſpée devant l'Empereur, quand il marche en proceſſion le jour de ſon Couronnement, ou avec tous les Princes & Eſtats de l'Empire à l'ouverture ou à la cloſture d'une Diéte: & l'autre ne ſe fait que lors du feſtin Imperial, qui ſe fait auſſi à l'occaſion du Couronnement. Et alors l'Electeur de Saxe, aprés avoir accompagné l'Empereur juſques à l'hoſtel de ville de Francfort, ou juſqu'à l'hoſtel où le feſtin ſe doit faire, remonte à cheval, & le pouſſe dans un tas d'avoine, où le cheval étant entré juſques à la poitrine, l'Electeur en remplit un boiſſeau d'argent, dans lequel il plante un baſton qui eſt auſſi d'argent, & qui doit peſer avec le boiſſeau douze marcs; & le donne ainſi au premier paletrenier de l'Eſcurie de l'Empereur, qui ſe preſente là pour l'en deſcharger.

Toutesfois ce droit de porter l'eſpée devant l'Empereur, n'a pas toujours eſté tellement affecté à la charge de Grand-Mareſchal de l'Empire, qu'il n'ait eſté ſouvent diſputé à

1 Droits de l'Electeur de Saxe.

té à l'Electeur de Saxe; comme quand l'Empereur *Charles IV.* en jugeant le different qu'il y eut pour cela entre *Wenceſlas de Luxembourg*, Duc de Brabant ſon frere, & *Rodolfe* Electeur de Saxe, en la Diéte de Metz l'an 1357. prononça en faveur de *Rodolfe*; mais avec cette condition, que ce ne ſeroit que pour cette fois là ſeulement & ſans conſequence, parce que *Wenceſlas* n'avoit pas encore fait hommage de ſa Duché. Et de fait, en la Diéte de Francfort, où *Wenceſlas* fils du même Empereur, fut eſleu Roy des Romains, en l'an 1377. l'Empereur fit porter l'eſpée par ſon fils *Sigiſmond*, qui étoit Marquis de Brandebourg.

2. Mais l'Electeur de Saxe, en cette même qualité de Grand-Mareſchal, a d'autres droits bien plus eſſentiels que ceux-là; comme d'avoir le commandement des gens de guerre, qui ſont en garniſon au-lieu où ſe tient la Diéte; en ſorte que l'Empereur même ne peut pas diſpoſer de la garde de la ville ſans luy: juſques-là que l'Empereur *Charles V.* ayant mis des gardes aux portes de la ville d'Augsbourg, lors de la Diéte de l'an 1530. *Jean*, l'Electeur de Saxe en fit ſes plaintes, & obligea l'Empereur à faire retirer les ſoldats, & à aſſeurer l'Electeur, qu'à l'avenir il n'en uſeroit plus ainſi: mais qu'il luy en laiſſeroit la diſpoſition, comme au Grand-Mareſchal hereditaire de l'Empire.

3. Comme tel il a le droit d'indiquer les aſſemblées qui ſe font aux Diétes, tant generales que particulieres: même dans les Diétes Electorales, & en toutes les autres, de quelque condition qu'elles puiſſent eſtre: à la reſerve des Diétes Collegiales, où l'Electeur de Mayence a droit de les convoquer. Si bien que lors que les Electeurs, Princes & Villes libres, ou leurs Deputés qui ſe trouvent à la Diéte, ſont obligez de faire des Aſſemblées, chaque membre en particulier, ou tous les Eſtats en corps; ſi l'Electeur de Saxe y eſt preſent, l'Archevêque de Mayence eſt tenu de l'avertir, ou en perſonne, ou bien par un billet qu'il envoye à ſa Chancelerie, qu'il y a aſſemblée: ſur quoy l'Electeur de Saxe fait expedier ſon ordre, par lequel il enjoint au Comte de Papenheim d'avertir les autres Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire de l'heure de l'Aſſemblée. Mais ſi l'Electeur de Saxe ne ſe trouve pas en perſonne à la Diéte, l'Archevêque de Mayence envoye ſon ordre au Comte de Papenheim, & fait faire la convocation ſous ſon nom. Et cela s'obſerve mêmes aux Diétes convoquées pour l'Election, où l'Electeur de Saxe donne ſes ordres, pour faire ſçavoir aux autres Electeurs l'heure que l'on a priſe pour les deliberations: ſuivant le reglement qui fut fait pour cet effet à Francfort entre *Daniel Brendel*, Archevêque & Electeur de Mayence; & *Auguſte* Electeur de Saxe, l'an 1562.

1. 4. Le Duc de Saxe, comme Grand-Mareſchal hereditaire de l'Empire, porte coupé d'argent & de ſable, à deux eſpadons de gueules paſſés en ſautoir. Les armes de l'Electeur de Saxe ſont eſcartelées de toutes les Provinces qu'il poſſede, & même de celles où il pretend avoir droit, comme des Duchés de Juilliers, Cleves & Berg: mais celles que l'on appelle communément les armes de Saxe, leſquelles les Princes de la Maiſon de Miſnie ont empruntées de ceux d'Anhalt, ſont burelées d'or & de ſable, de huit pieces, à une eſcharpe de rue, brochant ſur le tout:

2. 5 La Bulle d'or chap. 4 §. 3. luy donne la cinquiéme voix dans le College Electoral, & ordonne qu'il opinera immediatement aprés le Comte Palatin du Rhin, auquel le Duc de Baviere a eſté ſubſtitué, & devant le Marquis de Brandebourg. C'eſt pourquoy il prend place entre ces deux Electeurs, quand tous les Electeurs ſont aſſemblez pour l'Election, & quand ils ſe mettent tous ſur une même ligne, ſuivant le dernier reglement fait à Ratisbonne. En marchant il a ſon rang immediatement devant l'Empereur, quand



1 Les armes de l'Electeur de Saxe. 3 Son rang.

il porte l'eſpée Imperiale, ſoit que les autres Electeurs portent les ornemens ou honneurs de l'Empire, ou non: mais quand il ne porte point l'epée, l'Archevêque de Treves prend ſa place, & il prend la ſienne à la main gauche de l'Electeur de Baviere.

6 1 L'Electeur de Saxe eſt Vicaire de l'Empire pendant l'Interregne, non ſeulement par toutes les Provinces où l'on juge ſelon le droit Saxon, mais par tout ailleurs, hors de l'eſtenduë du Vicariat du Comte Palatin du Rhin. Nous en avons parlé au Chap. x i i.

7 La Bulle d'or, chap. II. donne à tous ſes Electeurs en general deux privileges. Le premier, que leurs Sujets ne peuvent pas être tirés hors de leur juriſdiction, pour eſter à droit par-devant d'autres Juges: & l'autre que les mêmes Sujets ne peuvent pas appeller des ſentences rendües par les Electeurs, ou par leurs Juges. Mais les Electeurs de Saxe & de Brandebourg ont eu ſeuls le ſoin de conſerver, & de ſe faire confirmer de temps en temps ces privileges, que les autres ont perdus par leur negligence. Pour ce qui eſt de l'Electeur de Saxe, l'Empereur *Ferdinand I.* declare par ſes lettres Patentes, données à Auſbourg le 2. de May 1559. que tous les Ducs de Saxe ſont Juges en dernier reſſort de toutes les cauſes de leurs Sujets, tant civiles que criminelles, en vertu de la longue poſſeſſion en laquelle ils ſont, de ne point deferer à l'appel, mais de paſſer outre à l'execution, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: faiſant defenſes aux Juges de la Chambre de recevoir les appellations; ſi ce n'eſt en cas de dény de juſtice. On en excepte auſſi les cauſes dont la connoiſſance appartient en premiere inſtance à la Chambre Imperiale, comme auſſi celles des habitans des trois Eveſchez de Mersbourg, de Naumbourg & de Meiſſen; qui ont bien eſté incorporés à la Saxe, mais ſans prejudice des droits de l'Empire, duquel les Evêques de ces trois Dioceſes relevoient autrefois immediatement.

Ceux qui diſent que l'Electeur de Saxe eſt directeur de toutes les affaires Eccleſiaſtiques des Proteſtants, & que l'Electeur Palatin a la direction de leurs affaires politiques, ſe trompent. *Jean* & *Jean-Frideric*, Electeurs de Saxe, prirent *Luther* en leur protection: & le dernier preſenta la Confeſſion des Proteſtans à l'Empereur *Charles* V. en la Diéte d'Augsbourg, l'an 1530. Ce fut auſſi *Maurice*, Electeur de Saxe, qui fit faire le traité de Paſſau pour la liberté de la Religion dans l'Empire; mais ils le firent par un zele particulier, & tant s'en faut que les Electeurs de Saxe, ayent aucun titre ou caracteres particulier pour cela, qu'au contraire on les a veus agir par un même zele, mais un peu moins conſideré, contre ceux, qui encore qu'il ayent des ſentimens particuliers, ne laiſſent pas d'avoir les mêmes Principes de Religion qu'eux. Comme en effet l'Electeur de Saxe n'a point d'avantage ſur les deux autres Electeurs Proteſtants, & ne ſe peut pas meſler de la direction des affaires de la religion, ſinon conjointement avec eux; & particulierement du conſentement de l'Electeur de Brandebourg, qui y a autant ou plus d'intereſt que luy; ainſi que nous allons voir au chapitre ſuivant.

Nous avons promis à l'entrée de ce Chapitre, de dire un mot des mines d'argent, que l'Electeur de Saxe poſſede en ſon païs de Miſnie. Il en a pluſieurs, mais les plus riches, & qui pouvoient autrefois être miſes en parallele avec les mines de Potoſi, ſont celles de Sneberg. Elles furent deſcouvertes en l'an 1471, & rendirent tant d'argent en leur commencement, que les ſeules dixmes valurent au Duc de Saxe en trente ans, c'eſt-à-dire juſques en l'an 1501. cinq cens dix millions d'or, neuf cens mille eſcus: & depuis l'an 1501. juſques en 1537. trois cens quatre vingts millions d'or, huit cens mille eſcus. Elles n'ont plus tant rendu depuis ce temps-là: mais auſſi ne ſont-elles pas tellement épuiſées que l'Electeur n'en tire encore beaucoup, quoy que la guerre les ait en partie ruïnées & deſtruites.

CHA-

1. Il eſt Vicaire de l'Empire.

## CHAPITRE. XVI.

### *Du Marquis de Brandebourg, Prince Electeur du Saint Empire.*

LA Province que l'on connoit aujourd'huy ſous le nom de la Marc-Brandebourg, faiſoit autrefois partie de l'ancienne Suabe. Ses peuples furent contraints de faire place à leurs voiſins, & de chercher demeure ailleurs, du temps de l'Empereur *Auguſte*, qui leur permit de s'eſtablir ſur le Rhin, & d'occuper cette partie de la Rhetie, & du païs que l'on appelle encore de leur nom Suabe. Les Slaves & Henetes occuperent au commencement du ſixiéme ſiecle, cette partie de l'Allemagne, qui eſt entre le Danube & la ſource de l'Elbe; & de là le long de l'Elbe juſques au païs de Holſtein, entre la même riviere & la mer Baltique; comprenant la Sileſie, la Boheme, une partie de la Marc-Brandebourg, la Pomeranie & la Duché de Meklenbourg.

2. Toute la Province tire ſon nom de ſa Ville capitale; mais ceux qui diſent que cette Ville a eſté baſtie par *Brennus*, chef des Gaulois, qui prirent & ſaccagerent la ville de Rome, environ deux cens ans devant la Naiſſance de N. Seigneur, & qu'elle fut d'abord nommée Brennebourg, cherchent ſon origine dans la fable; étant certain que ce nom eſt beaucoup plus moderne, & qu'en l'an 928. les habitans du païs l'appelloient encore du nom Slavon *Schorlitz*. Ce fut en ce temps-là que l'Empereur *Henry I.* la fortifia contre les Slaves, Henetes & Obotrites, & qu'il y eſtablit un Marquis, ou Gouverneur de frontiere. & c'eſt depuis ce temps-là qu'elle a peu à peu communiqué ſon nom aux Conqueſtes, à meſure que les Allemans en faiſoient ſur ces barbares: leſquelles étant ſans comparaiſon plus conſiderables que celles qu'ils ont faites ſur les Hongrois en Auſtriche, ſur les Bohemiens en Miſnie, & ſur les Polonois en Moravie, il ne faut point s'eſtonner de ce que le Marquiſat de Brandebourg, eſt devenu le plus grand & le premier de tout l'Empire.

Et de fait l'on peut dire que c'eſt aujourd'huy la plus grande 3 Province d'Allemagne, ayant pour le moins ſept grandes journées de longueur & autant de largeur, & s'eſtendant depuis la Pologne & la Sileſie, juſques à la Duché de Meclenbourg, à dix ou douze lieuës de Hambourg. Les Provinces, qui luy ſont voiſines, ſont les Duchés de Pomeranie & de Meklenbourg vers le Nord. Celle de Lunebourg vers le Nord-Eſt. Brunſuic vers l'Oüeſt. La Duché de Magdebourg vers le Sud-Oüeſt. La Principauté d'Anhalt & la Luſace vers le Sud. La Sileſie vers le Sud-Eſt. La Pologne vers l'Eſt, & la Pomerelle avec la Pruſſe Roiale vers le Nord-Eſt.

Elle eſt diviſée en la vieille, moyenne & nouvelle Marc. La premiere s'eſtend depuis la Duché de Lunebourg juſques à la riviere d'Elbe, l'autre depuis l'Elbe juſques à la riviere d'Oder, & la troiſiéme depuis l'Oder juſques en Pologne. Les rivieres qui la traverſent ſont l'Elbe, l'Oder, la Sprée, le Havel & la Warthe, qui ſont toutes navigables. Ses principales Villes ſont Brandebourg, ville Epiſcopale; Berlin, lieu de la reſidence de l'Electeur; Francfort ſur l'Oder, Univerſité; Havelberg, Eveſché; Cultrin, Ville & forteresſe imprenable ſur le confluant de l'Oder & de la Warthe; Spandau, place tres-forte à deux lieuës de Berlin, ſur la Sprée; Peitz, auſſi forteresſe ſur la même riviere du coſté de la Luſace; Libus, Ville Epiſcopale; Sonnebourg, ſiege du Maiſtre Provincial de l'Ordre de Saint *Jean de Jeruſalem*, &c.



1 Les anciens habitans de Brandebourg. 2 L'origine de ſon nom. Son eſtendue.

1 L'Empereur *Henry I.* donna le Gouvernement de cette frontiere, avec le titre de Marquis, à *Sigfrid* Comte de Ringelheim, frere de l'Imperatrice, que *Reusner* fait deſcendre en ligne directe & maſculine de *Wittikind le Grand*, Prince de Saxe: lequel eſtant decedé en l'an 940. l'Empereur *Otton I.* donna le Marquiſat à *Geron*, Comte d'Altembourg & de Mersbourg, qui mourut en l'an 965. Aprés luy ſucceda au Marquiſat de Brandebourg *Bruno*, Comte de Wettin pere de *Hugues*, qui fut fait premier Marquis hereditaire de Brandebourg, par l'Empereur *Otton III. Hugues* mourut en l'an 1001. à Piſtoja en Italie, étant Gouverneur de la Toſcane; & laiſſa le Marquiſat à *Thierry* ſon neveu, qui fut chaſſé par les Slaves, pour avoir offenſé *Miſſivoy*, Prince de Meklenbourg; & mourut en exil à Magdebourg.

L'Empereur *Conrad II.* donna le Marquiſat à *Udon* ou *Otton*, fils de *Sigfrid II.* Comte de Stade, & neveu de *Thierry*, qui eut pour ſucceſſeur au Marquiſat *Udon II.* ſon fils, & aprés lui *Rodolfe* ſon fils puiſné. Ce dernier le laiſſa à ſon fils *Udon III.* lequel ayant pris les armes, avec les autres Saxons, contre *Henry IV.* l'Empereur qui n'étoit pas en état de le chaſtier, permit aux Slaves d'occuper tout le païs juſques à la riviere de Havel.

L'Empereur *Henry V.* donna le titre de Marquis de Brandebourg à *Otton le Riche*, Marquis de Soltüedel, qui avoit épouſé *Heilike*, fille de *Magnus*, dernier Duc de Saxe de la poſterité de *Herman de Billingen*. 2 Mais le Marquiſat demeura entre les mains des Barbares juſques au regne de l'Empereur *Frideric I.* qui le donna à *Albert* l'*Ours*, fils d'*Otton de Soltüedel* & de *Ballingſtadt*, Comte d'Anhalt. Ce Prince peupla le païs de Brandebourg de Flamens & de Hollandois, & ſe fortifia contre les Slaves par le moyen des Colonies. Il épouſa en premieres nôces *Sophie*, fille d'*Otton* Comte de Reinec; & en ſecondes *Adelheide*, fille de *Conrad le Grand* Marquis de Miſnie; mais il n'eut point d'enfans du 2 lict, & mourut le 18. de Novembre 1169. laiſſant du premier, *Otton*, *Bernard*, qui fut fait Duc de Saxe, *Sigfrid* Evêque de Brandebourg & Archevêque de Breme, *Henry* Prevoſt de l'Egliſe de Magdebourg, *Anſelme* Evêque de Havelberg, &c.

*Otton* ſon fils mourut en l'an 1198. & laiſſa *Albert II.* qui mourut en l'an 1221. qui eut de *Mahault*, fille de Conrad III dernier Comte de Rochlitz, & de *Marie* de Pologne *Jean* & *Otton III.* qui laiſſerent tous deux poſterité, *Mahault* femme d'*Otton* l'*Enfant*, premier Duc de Brunsüic, *Anne* femme de *Nicolas III.* Prince de Meklenbourg, & *Agnés* femme d'*Eric III.* Roy de Dannemarc. *Otton III.* dit le *Pieux*, fils puiſné d'*Albert II.* eut quatre fils, qui parvinrent tous en âge d'homme & ſe marierent: mais il n'y en eut qu'un qui laiſſa un fils nommé *Otton IV.* dit *le Long*, qui laiſſa trois fils; dont les deux moururent ſans enfans, & le troiſiéme, nommé *Hermain*, laiſſa un fils en qui la poſterité d'*Otton III.* manqua.

*Jean* fils aiſné d'*Albert II.* mourut le 4. d'Avril 1266. laiſſant 1 *Jean II.* qui eut trois fils, mais ils moururent tous ſans enfans. 2 *Otton*, qui mourut auſſi ſans enfans. 3 *Conrad*. 4. *Eric* Archevêque de Magdebourg, & quelques filles. *Conrad*, fils puiſné de *Jean I.* laiſſa en mourant en l'an 1304. *Jean III.* qui n'eut point d'enfans, *Conrad* Maiſtre de l'ordre Teutonique, *Otton* Chevalier du Temple, *Volmar* qui ne laiſſa que deux filles, qui furent mariées en la Maiſon de Brunsüic, & *Henry*.

*Henry* mourut en l'an 1218. & laiſſa *Volmar II.* qui épouſa *Anne*, fille de l'Empereur *Albert I.* mais il n'en eut point d'enfans, & mourut en l'an 1323. & *Jean IV.* qui ne poſſeda le Marquiſat de Brandebourg que quinze jours aprés la mort de ſon frere, & mourut en la même année 1323 ſans enfans.

3. La poſterité d'*Otton I.* Marquis de Brandebourg étant ainſi faillie en *Jean IV.* parce que

1 Ses premiers Princes. 2 Le Marquiſat entre en la Maiſon d'Anhalt. 3 Entre en la Maiſon de Baviere.

que *Bernard*, frere d'*Otton*, avoit eu ſon partage en Saxe: en ſorte que les Ducs de Saxe-Laüembourg & les Princes d'Anhalt qui deſcendent de luy, ne pouvoient rien pretendre de Brandebourg, pour n'avoir pas eſté compris en l'inveſtiture d'*Otton*. Et le Marquiſat étant devolu à l'Empire, faute de maſles, l'Empereur *Louis de Baviere* le donna à *Louis* ſon fils aiſné, qui le reſigna au mois de Fevr. 1352. à *Louis le Romain* ſon frere. *Louis le Romain* épouſa *Ingelberge*, fille d'*Albert* premier Duc de Meklenbourg, & d'*Eufemie de Suede*, veuve de *Jean IV.* dernier Marquis de Brandebourg, de la Maiſon d'Anhalt: mais il n'en eut point d'enfans, & mourut en l'an 1356. *Otton de Baviere* ſon frere, ſucceda au Marquiſat, & épouſa en ſecondes nôces *Anne de Luxembourg*, fille de l'Empereur *Charles IV.*, auquel il vendit le Marquiſat de Brandebourg, moyennant deux cens mille ducats de Hongrie. 1 *Charles* le donna à ſon fils *Wenceſlas*, & celuy-cy a *Sigiſmond* ſon frere, qui le vendit à *Joſſe de Luxembourg* Marquis de Moravie, & *Joſſe* le vendit à *Guillaume le Riche*, 2 Marquis de Miſnie. Mais *Sigiſmond* étant parvenu à l'Empire, retira le Marquiſat de Brandebourg des mains de *Guillaume*; & le vendit à *Frideric de Hohenzollern* Burggrave de Nuremberg, 3 qui luy en paya quatre cens mille florins, où huit cens mille livres, monnoye de France: ſomme bien peu conſiderable certes, en comparaiſon de celles que des particuliers employent aujourd'huy à l'acquiſition d'une ſeule Terre, ou d'une maiſon qui ne leur ſert que de divertiſſement. *Frideric* pour faire la ſomme de quatre cens mille florins, qui étoit tres-grande en un ſiecle moins corrompu que celuy auquel nous vivons, fut contraint de vendre à la Ville de Nuremberg ſes droits de Vicomte, à la reſerve du titre, & de deux foreſts qu'il poſſedoit dans la voiſinage.

Il étoit Prince de l'Empire, comme Burggrave de Nuremberg, & étoit deſcendu en ligne directe & maſculine d'*Eitel-Frideric*, Comte de Hohenzollern, qui avoit épouſé *Eliſabeth de Habſpourg*, ſœur de l'Empereur *Rodolfe I.* qui le fit Burggrave de Nuremberg, aprés que la famille des premiers Burggraves eut eſté eſteinte, par la mort de *Henry*, dernier Comte de Vohbourg, environ l'an 1274. De ce mariage nâquirent *Frideric*, *Eitel-Frideric*, duquel deſcendent les Comtes & Princes de Hohenzollern, & *Frideric II.* Evêque de Conſtance.

*Frideric I.* eut pluſieurs enfans, mais il n'y eut que *Frideric II.* qui laiſſaſt poſterité. Il ſuivit le party de *Louis de Baviere* contre *Frideric d'Auſtriche*, qu'il fit priſonnier de ſa main en la bataille de Muldorf. Il épouſa *Marguerite* fille d'*Ulric*, Duc de Carinthie & Comte de Tirol; & laiſſa *Jean*, *Bertold*, Commandeur de l'Ordre Teutonique, & Chancelier de l'Empereur *Louis IV.* *Frideric*, qui fut nommé à l'Evêché de Ratisbonne, & *Albert*, qui n'eut point d'enfans. *Jean*, fils de *Frideric. II.* achetta la Ville de Culmbach, & mourut le 7 d'Octobre 1357. laiſſant d'*Eliſabeth de Hennеberg*, *Frideric III.* qui épouſa en premieres nôces *Eliſabeth*, fille de *Frideric le Severe*, Marquis de Miſnie, & de Mahault de Baviere; & en ſecondes *Ingelburge*, fille unique de *Louis le Romain*, Duc de Baviere & Marquis de Brandebourg. Il n'eut de ce ſecond mariage que des filles, mais il eut du premier *Jean II.* qui ne laiſſa de *Marguerite de Luxembourg*, fille de l'Empereur *Charles IV.* qu'*Eliſabeth*, femme d'*Everhard IV.* Comte de Wirtemberg, *Frideric. IV.* qui ſucceda au pere, *Eliſabeth*, femme de *Rupert de Baviere*, Comte Palatin du Rhin & Empereur, & *Beatrix* femme d'*Albert III.* fils d'*Albert le Sage*, Duc d'Auſtriche.

*Frideric IV.* fils de *Frideric III.* & d'*Eliſabeth de Miſnie*, ſa premiere femme, acquit en l'an 1411. le Marquiſat de Brandebourg, de l'Empereur *Sigiſmond*, mais ce ne fut que par engagement. Le 30. d'Avril 1415. il fut declaré Electeur du conſentement de tout le College Electoral, mais il n'en prit l'inveſtiture que le 10 d'Avr. 1417. au Concile de Conſtance.



1 Entre en la Maiſon de Luxembourg. 2 Entre en la Maiſon de Miſnie. 3 Entre en la Maiſon de Hohenzollern.

L'Empereur luy fit encore payer alors une ſomme fort conſiderable, & ſe reſerva pour luy & pour ſon frere le droit de retraict, en le rembourſant, & à la charge du retour faute de maſles. Il épouſa *Iſabelle*, fille de *Frideric*, Duc de Baviere à Landshut, & de *Magdelaine Viſconti*; & mourut le 21 de Septemb. 1440. laiſſant quatre fils, & huit filles *Jean*, ſon fils aiſné, renonça au droit d'Aiſneſſe, & ceda la dignité Electorale à laquelle il eſtoit appellé par la Bulle d'or, à *Frideric* ſon frere. Il n'eut point d'enfans maſles, de ſorte que la renonciation étant perſonnelle, & ne s'étendant point à ſa poſterité, il n'y avoit perſonne qui euſt intereſt de s'y oppoſer: & ainſi il confirma par ſon exemple ce que nous avons dit ailleurs; ſçavoir que l'aiſné peut renoncer au droit que la Loy luy donne pourveu que ce ſoit ſans prejudice de ſes enfans, que la même Loy appelle à ſa ſucceſſion de la dignité Electorale, non comme heritiers du pere, mais en vertu de l'inveſtiture du premier acquerant.

*Frideric*, ſecond fils de *Frideric* I. ſucceda à ſon pere en la dignité Electorale. Il n'avoit que 21 an quand il fut fait Protecteur du Concile de Baſle, & ce fut luy qui acquit à la Maiſon de Brandebourg, les droits qu'elle a pourſuivis depuis ſur la Duché de Pomeranie. Les Princes de Pomeranie, tant de la Branche de *Wolgaſt*, que de celle de *Stettin*, n'avoient commencé de reconnoiſtre l'Empire que du temps de l'Empereur *Frideric* I. qui erigea cette Province en Duché, en faveur de *Boguſlas* I. & de *Caſimir* ſon frere, fils de *Wartiſlas* I. qui luy en firent hommage en la maniere & dans les formes ordinaires. Mais leurs Succeſſeurs ayant negligé de rendre ces devoirs à l'Empire, pendant une longue ſuite d'années, *Louis le Romain*, Marquis de Brandebourg, fils de l'Empereur *Louis de Baviere*, demanda la confiſcation de la Duché à ſon pere. Les prétentions qu'il fonda ſur cette confiſcation, paſſerent, avec le Marquiſat de Brandebourg, en la Maiſon de Luxemburg, & enſuite en celle de Hohenzollern. *Frideric* II. les voulut pourſuivre à l'occaſion de la mort d'*Otton*, dernier Duc de Pomeranie à Stettin, de la poſterité d'*Otton*, fils puiſné de *Barnim* I. lequel étant decedé ſans enfans en l'an 1464. *Frideric*, ſe fondant ſur la tranſaction faite à Francfort ſur l'Oder en l'an 1338. entre *Louis le Romain* & *Barnim* III. Duc de Pomeranie, en obtint l'inveſtiture de l'Empereur *Frideric* III. Mais quand il ſe voulut mettre en poſſeſſion, *Eric* & *Wartiſlus* X. Dues de Pomeranie s'y oppoſerent, & l'obligerent à en venir à un accommodement, par lequel les Ducs de Pomeranie luy permirent de prendre le titre & les armes de Pomeranie. Il fut auſſi dit par le même traité que faute de maſles en la Maiſon de Pomeranie, les Princes de Brandebourg y ſuccederoient: & en effet il en prit l'inveſtiture conjointement avec les Ducs de Pomeranie, du même Empereur *Frideric*. Noſtre Electeur du même nom fiança *Avoye*, fille d'*Uladiſlas* Roy de Pologne, & fut en cette conſideration appellé à la Couronne. Mais *Avoye* étant decedée devant la conſommation du mariage, il ne la voulut point accepter. Il n'eut de *Catherine*, fille de *Frideric le Belliqueux*, Electeur de Saxe, que deux fils, qui moururent jeunes, & deux filles.

Le troiſiéme fils de *Frideric*, premier Electeur de Brandebourg, de la Maiſon de Hohenzollern, s'appelloit auſſi *Frideric*, & ne laiſſa que des filles; mais *Albert* ſon quatriéme fils, laiſſa poſterité. Il nâquit le vingt-quatriéme de Novembre 1414. & ſucceda à ſon frere en la dignité Electorale. *Æneas-Sylvius*, qui fut depuis Pape ſous le nom de *Pie* II. l'appelle l'*Achilles Germanique* & l'*Uliſſes Teutonique*, à cauſe de ſon courage, de ſa prudence & de ſon eloquence. Il fit la guerre aux Ducs de Pomeranie & les obligea à luy faire hommage pour la ville de Stettin: & ce fut luy qui commanda l'armée de l'Empire contre *Charles le Hardy* Duc de Bourgogne, qui avoit aſſiegé Nuys. Aprés avoir donné de grandes preuves de ſa conduite en pluſieurs occaſions, il en voulut donner de ſa moderation, en reſignant le Gouvernement de ſes Eſtats, & l'adminiſtration de ſes affaires

à ſon

Digitized by Google

à ſon fils ; quoy qu'en l'âge de ſoixante-deux ans qu'il avoit, lors qu'il fit cette reſignation le 25 de Juin 1476, il euſt encore aſſez de vigueur pour gouverner en perſonne. Il ſe reſerva la dignité Electorale, avec laquelle il voulut mourir. Et de fait ſe trouvant à Francfort à l'Election de *Maximilien* I, il y mourut le onzieme de Mars 1486, en l'âge de ſoixante & douze ans. Il épouſa en premieres nôces *Marguerite*, fille de *Jaques* Marquis de Bade, & de *Marguerite de Lorraine*, dont il eut *Jean* : & en ſecondes nôces il épouſa *Anne*, fille de *Frederic le Pacifique* Electeur de Saxe, & de *Marguerite* d'*Auſtriche*, de laquelle il eut *Frideric*, qui eut ſon partage en Voitlande, & dont la poſterité fit entrer la Pruſſe en la Maiſon de Brandebourg ; ainſi que nous le verrons quand nous aurons achevé de parler des Electeurs.

*Jean*, fils aiſné d'*Albert* & de *Marguerite de Bade*, ſucceda à ſon pere en la dignité Electorale, & épouſa *Marguerite*, fille de *Guilaume*, (qui étoit fils de *Frideric* I. Electeur de Saxe) & d'*Anne* d'*Auſtriche*, dont il laiſſa en mourant en l'an 1499. 1 *Joachim* qui ſucceda au Pere. 2 *Albert*, qui nâquit le 28 de Juin 1490. Il fut d'abord Chanoine de Treves & de Mayence. En 1513. il fut eſlu Evêque de Halberſtad & Archévêque de Magdebourg. Le 9 de Mars 1514. il fut eſleu Archevêque & Electeur de Mayence, & le 1 d'Aouſt 1518. il fut créé Cardinal, du titre de S. Chryſogone, qu'il changea depuis en celuy de *S. Pierre ad Vincula*. Quoy qu'il n'euſt que vingt-neuf ans lors de l'Election de *Charles* V. il ne laiſſa pas d'y avoir la meilleure part, & de faire entrer le reſte du College dans ſes ſentiments. Il mourut pendant la Diéte d'Augsbourg le 24 de Septemb. 1545. Des deux filles de *Jean*. l'aiſnée nommée *Anne*, épouſa en 1502 *Frideric* Duc de Holſtein, qui fut appellé à la Couronne de Dannemarc : & l'autre nommée *Urſule*, épouſa en 1506. *Henry le Pacifique* Duc de Meklenboug.

*Joachim* I. fils aiſné de *Jean*, nâquit le 21. de Fevr. 1484. de ſorte que ne pouvant avoir que 16 ans lors du decés de ſon pere, les Eſtats du païs voulurent offrir l'adminiſtration des affaires du Marquiſat, à *Frideric* Marquis d'Anſpach ſon oncle ; mais il conſeilla à ſon neveu de prendre ſur cela l'avis des autres Electeurs. Celuy de Mayence luy manda, que l'article de la Bulle d'or, qui donne la tutelle de l'Electeur mineur au plus proche parent paternel, juſques à l'âge de dix-huit ans accomplis, ne parloit que de la ſeule Election, & de ce qui en dépend ; mais que ſon âge ne le devoit pas empêcher de ſe ſaiſir de l'adminiſtration des affaires de ſon Eſtat. Il reünit à ſes Eſtats cette partie du Marquiſat, qui eſt entre l'Oder & la Pologne, que l'on appelle la nouvelle Marc. *Louis d'Erlichauſen*, Grand-Maiſtre de l'ordre Teutonique en Pruſſe, l'avoit autrefois engagée à *Frideric* II. Electeur ; mais *Albert de Brandebourg*, Grand-Maiſtre du même ordre, en acheva l'alienation en faveur de *Joachim*, en l'an 1517. & la ceda entierement, pour être hereditaire en la Maiſon de Brandebourg. En l'an 1524. il y joignit la Comté du Rupin, par droit de fief, & faute de maſles. Ce fut luy auſſi qui fit, par l'entremiſe d'*Eric* Duc de Brunsüic, & d'*Albert* Duc de Meklenbourg, la derniere tranſaction avec les Ducs de Pomeranie : par laquelle il fut dit, qu'à l'avenir les Marquis de Brandebourg n'empêcheroient point les Ducs de Pomeranie, de prendre leur inveſtiture de l'Empereur ; mais que les Ducs ſouffriroient auſſi, que les Marquis de Brandebourg fuſſent compris dans les mêmes inveſtitures, pour ſucceder en la Pomeranie quand les maſles viendroient à manquer en cette famille ; & que pour cet effet les trois Eſtats de cette Province, ſeroient obligés de faire le ſerment de fidelité aux Marquis de Brandebourg, & de le renouveller à tous les changemens de Seigneurs, pour avoir lieu quand la ſucceſſion ſeroit ouverte. Il ſe trouva à l'Election de l'Empereur *Charles* V. mais il avoit plus d'affection pour le Roy *François*

çois I. avec lequel il entretint toûjours une fort bonne correſpondance, auſſi bien qu'avec le Pape *Leon* X. Il épouſa au mois de May 1502. *Eliſabeth*, fille de *Jean* Roy de Dannemarc, & de *Chriſtine de Saxe*, & mourut le 11 de Juillet 1535. laiſſant 1 *Joachim* II. qui ſucceda au pere. 2 *Jean*, qui ne laiſſa de *Catherine* de Brunſüic que deux filles. 3 *Anne*, femme d'*Albert* III. Duc de Meklenbourg. 4 *Eliſabeth*, femme d'*Eric* Duc de Brunsüic, & en ſecondes nôces de *Poppon* XVIII. Comte de Henneberg. 5 *Marguerite*, femme de *George*, Duc de Pomeranie, & en ſecondes nôces de *Jean*, Prince d'Anhalt.

*Joachim* II. nâquit le 9 de Janvier 1503. il reforma la Religion dans le Marquiſat, & communia luy-même ſous les deux eſpeces le 1 de Novembre 1539. Il fut nommé General de l'armée, que l'Empire envoya contre les Turcs en l'an 1542. & il ſuivit le party de l'Empereur *Charles* V. contre les Confederés de Smalcalden: mais il favoriſa ſous main celuy de *Maurice* Electeur de Saxe, contre le même Empereur, à cauſe du mauvais traitement qu'il faiſoit à *Philippes* Lantgrave de Heſſe, contre la parole qu'il luy avoit fait porter par nôtre Electeur. Aprés cela il renouvella en 1551. l'alliance hereditaire avec les Maiſons de Saxe & de Heſſe. L'Empereur *Ferdinand* I. l'eſtablit en la poſſeſſion de la Duché de Croſſen en Sileſie: & ſon beau-frere, *Sigiſmond-Auguſte* Roy de Pologne, luy confirma celle de la Duché de Pruſſe. Ce fut luy qui fit commencer les fortifications de Spandau, mais elles ne furent achevées que ſous *Jean-George* ſon fils, par *François Giramella* & par le Comte de *Linares*. Il baſtit auſſi le ſuperbe Palais, que l'on voit encore aujourd'huy couvert de cuivre à Berlin. Il ſe trouva a la confirmation de l'Election de *Ferdinand* I. & eſleut avec ſes Collegues *Maximilien* II. ſon fils. Il mourut le 2 de Janvier 1571. de poiſon. Il avoit épouſé en premieres nôces *Magdelaine*, fille de *George le Riche*, Duc de Saxe, & de Barbe de Pologne: & en ſecondes *Avoye*, fille de *Sigiſmond* Roy de Pologne, & de Barbe de Sepuſe. Il eut du premier lict entr' autres enfans, *Jean-George* & *Frideric*, Archevêque de Magdebourg & Evêque d'Halberſtad, qui mourut en la premiere année de ſon Pontificat; & du ſecond, *Sigiſmond* qui ſucceda à ſon frere en l'Archevêché de Magdebourg.

*Jean-George*, fils aîné de *Joachim* II. nâquit le 11 de Septembre 1525. & ſucceda à ſon pere en la dignité Electorale en l'an 1571. La memoire de ce Prince eſt encore en veneration dans le païs, à cauſe de la grande & illuſtre poſterité qu'il a laiſſée: tant dans le Marquiſat & Electorat de Brandebourg, qu'en Franconie & en Voitlande, où ſa poſterité regne encore aujourd'huy. Sa premiere femme fut *Sophie*, fille de *Frederic* II. Duc de Brig & de Lignits, & de *Sophie* de Brandebourg, dont il eut *Joachim-Frederic*, qui luy ſucceda en la dignité Electorale. Il épouſa en ſecondes nôces *Sabine*, fille de *George le Pieux*, Marquis de Brandebourg, à Anſpach, & d'*Avoye* de Munſterberg, de laquelle il eut pluſieurs enfans, mais il moururent tous jeunes, à la reſerve de trois filles, qui furent mariées; ſçavoir *Ermude* à *Jean-Frideric*, Duc de Pomeranie à Stettin: *Anne-Marie* à *Barnim*, auſſi Duc de Pomeranie à Stettin; & *Sophie* à *Chriſtian I.* Electeur de Saxe. Il eut d'*Eliſabeth*, fille de *Joachim-Erneſt* Prince d'Anhalt, & d'*Eliſabeth de Barby*, ſa troiſiéme femme, *Chriſtian* qui eut ſon partage à Bareit & à Culmbach; *Joachim-Erneſt* qui eut le ſien à Anſpach, & ont tous deux laiſſé poſterité, *Frideric*, *George-Albert*, *Sigiſmond-Jean*, & *Jean-George* qui moururent ſans enfans, *Magdelaine* femme de *Louis*, Lantgrave de Heſſe à Darmſtad; *Agnes* femme de *Philippes*, Duc de Pomeranie à *Wolgaſt*, & en ſecondes nôces de *François-Charles*, Duc de Saxe Laüembourg, *Eliſabeth-Sophie*, femme de *Janus Radzivil*, Duc de Birzé, &c. & en ſecondes nôces de *Jules Henry* Duc de Saxe-Laüembourg; *Dorothée-Sibille*, femme de *Jean-Chriſtian* Duc de Lignits. *Jean-George*, pere de tous ces enfans, mourut le 8. de Janvier 1598.

*Joachim-Frideric*, Electeur de Brandebourg, fils de *Jean-George*, & de *Sophie* de *Lignits*

*nits* ſa premiere femme, nâquit le 27. de Janvier 1546. Du vivant du pere il fut nommé aux Evêchés de Havelberg & de Libus, & ſucceda à *Sigiſmond* ſon oncle en l'Archevêché de Magdebourg. Il ſucceda en la dignité Electorale en l'an 1598. & mourut le 18 de Juillet 1608. Il avoit épouſé dés le 8 de Janvier 1570. *Catherine*, fille de *Jean*, Marquis de Brandebourg, ſon grand oncle paternel, & de *Catherine* de Brunſuic: laquelle étant decedée le 30 de Septembre 1602. il épouſa en ſecondes nôces *Eleonor*, fille d'*Albert Frideric* de Brandebourg, Duc de Pruſſe, & de *Marie-Eleonor* de Cleves. Il eut du premier lict 1 *Jean-Sigiſmond* Electeur. 2 *Jean-George* qui nâquit le 16 de Decembre 1577. Le 20 de May 1592, il fut eſleu Evêque de Strasbourg, par ſchiſme contre *Leopold*, Archiduc d'Auſtriche. Le 31 de Juillet 1616 il fut fait Maiſtre Provincial de l'Ordre de S. *Jean* de Jeruſalem, & eut en appennage la Duché de Jagerndorf en Sileſie. Le 14 de Juin 1610. il épouſa *Eve-Chriſtine*, fille de *Frideric* Duc de Wirtemberg, & de *Sibille* d'*Anhalt*: mais il n'en eut point d'enfans, & mourut le 12 de Mars 1624. Il fut mis au ban de l'Empire pour avoir porté les armes contre l'Empereur, au commencement des dernieres guerres d'Allemagne, c'eſt pourquoy on confiſqua la Duché de Jagerdorf ſur lui: mais l'Electeur de Brandebourg la demande comme un appennage, qui doit étre reünyà ſon domaine. 3 *Auguſte*, qui mourut en l'âge de 21. an. 4 *Albert-Frideric*, qui mourut en l'âge de 19. 5 *Joachim*, & 6 *Erneſt* jumeaux, qui moururent tous deux ſans enfans, le premier en l'âge de 17 ans, & l'autre en celuy de trente. 7 *Chriſtian-Guillaume*, qui nâquit le 28 d'Avril 1587. Il fut poſtulé à l'archevêché de Magdebourg le 26 d'Avril 1598. & épouſa le 1 de Janvier 1615 *Dorothée*, fille de *Henry Jules*, Duc de Brunſuic & de Lunebourg, & d'*Eliſabeth* de Dannemarc, dont nâquit en l'an 1616. *Sophie-Eliſabeth*, femme de *Frideric-Guillaume* II. Duc de Saxe à Altembourg. Ce Prince tomba entre les mains des Imperiaux lors de la priſe de Magdebourg, le 20 May 1630. & fut emmené a Vienne, où il changea de Religion, & prit la charge de Grand-Veneur de l'Empereur. Il a épouſé en ſecondes nôces une fille du Comte de *Martinitz* en Boheme, & vit encore preſentement. 8 *Anne-Catherine*, femme de *Chriſtian* VI. Roy de Dannemarc, mere du Roy d'aujourd'huy; & *Barbe-Sophie* femme de *Frideric*, & mere d'*Eberhard*, de *Frideric* & d'*Ulric*, Ducs de Wirtemberg *Joachim-Frideric* eut du ſecond lict *Marie-Eleonor*, qui épouſa en 1632. *Philippes-Louis de Baviere*, Comte Palatin dn Rhin à Zimmeren.

*Jean Sigiſmond* Electeur de Brandebourg, nâquit le huitieſme de Novembre 1572. & ſucceda en l'an 1608. à ſon pere en la dignité Electorale. Il épouſa le vingtieme d'Octobre 1594. *Anne*, fille d'*Albert-Frideric* de Brandebourg Duc de Pruſſe, & de *Marie-Eleonor* de Cleves. La mere d'*Anne* étoit fille aiſnée de *Guillaume*, Duc de Juilliers, de Cleves & de Berg; de ſorte que *Jean-Guillaume* ſon frere étant decedé ſans enfans, le 25. de Mars 1609. *Jean-Sigiſmond*, qui avoit épouſé le fille aiſnée d'*Anne*, ſe voulut mettre en poſſeſſion de cette grande ſucceſſion au nom de ſa femme; mais elle lui fut conteſtée par *Wolfgang-Guillaume*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg, qui étoit fils d'*Anne* ſeconde fille de *Guillaume* Duc de Cleves, & pretendoit étre preferé à la Couſine, comme étant le plus proche heritier maſculin du dernier Duc de Cleves. Aujourd'huy les heritiers de ces deux Princes ont fait un partage proviſionel de toute la ſucceſſion: par lequel l'Electeur de Brandebourg joüit de la Duché de Cleves, & des Comtés de la Marc & de Ravensberg; & le Duc de Neubourg des Duchés de Juilliers & de Berg, & de la Seigneurie de Raveſtein, juſques à ce que le procès ſoit jugé entre les Parties. En 1610. *Jean-Sigiſmond* ſigna l'union que pluſieurs Princes Proteſtans avoient faite en Allemagne. En 1611. il fit hommage au Roy de Pologne de la Duché de Pruſſe, & en receut pour luy & pour ſes decendans maſles, comme auſſi pour ſes freres & pour leurs en-

fans masles, l'investiture qui n'avoit esté accordée auparavant qu'à *Albert*, & à ses freres, & leurs descendans en ligne directe & masculine. En 1614. il acheva de reformer la Religion, & fit profession de celle que les Eglises Reformées enseignent en France, aux Pais bas & en Suisse. En la même année il renouvella le traité de succession mutuelle avec les Princes de Saxe & de Hesse: & en l'an 1618. il eut une atteinte d'apoplexie, qui degenerant en paralisie, l'obligea à ceder le Gouvernement de ses Estats, & la dignité Electorale même, à son fils. Il ne vécut qu'un mois aprés cette resignation, & mourut le 23 de Decembre 1619. Il eut de sa femme 1 *George-Guillaume*, qui succeda au pere: 2 *Joachim Sigismond*, qui mourut en l'âge de 13 ans. 3 *Jean-Frideric*, & 4 *Albert-Christian*, qui moururent jeunes. 5 *Anne-Sophie*, femme de *Frideric-Ulric* Duc de Brunsüic à Wolfembuttel, laquelle vit encore, & s'est retirée à Berlin à cause de son indisposition. 6 *Marie-Eleonor*, femme de *Gustave-Adolfe*, Roy de Suede, & mere de la Reine *Christine*. 7 *Catherine*, femme de *Bethlehem Gabor*, Prince de Transilvanie, & en secondes nôces de *François-Charles*, Duc de Saxe Laüembourg; & 8 *Agnés*, qui mourut jeune

*George Guillaume*, Electeur de Brandebourg, nâquit à Berlin le 3 de Novembre 1595. *Jean-George*, son bisayeul étant encore en vie. Il succeda en 1619. à son pere en la dignité Electorale, & il possedoit d'assés belles qualités pour se faire considerer dans l'Empire, si la guerre d'Allemagne ne l'eust enveloppé en ses desordres & en ses disgraces, par la mauvaise conduite d'un premier Ministre, auquel il avoit confié le maniment des affaires de son Estat sous son autorité. Il épousa le 14 de Juillet 1616. *Elisabeth Charlotte de Baviere*, fille de *Frideric* IV. Electeur Palatin & de *Louise-Julienne* de Nassau-Orange; laquelle vit encore en la Duché de Crossen en Silesie, où elle à son doüaire; & mourut le 1 de Decembre 1640. laissant *Frederic-Guillaume*, *Louise-Charlotte* femme de *Jaques* Duc de Curlande, & *Avoye Sophie* femme de *Guillaume* V Lantgrave de Hesse à Cassel.

*Frideric-Guillaume* nâquit le 16 de Fevrier 1620. & succeda à son Pere en la dignité Electorale en 1640. Il épousa *Louise de Nassau* fille de *Frideric Henry* Prince d'Orange, dont il a eu *Charles-Emile*, qui nâquit le 16 de Fevrier 1655. & *Frideric*, qui nâquit en Juin 1657 C'est ce Prince qui est aujourd'huy Electeur de Brandebourg, & nous en parlerons quand nous aurons fait connoistre les autres Princes de la même Maison; parmy lesquels se presente le premier *Christian*, fils de *Jean-George* Electeur de Brandebourg, & d'*Elisabeth* d'Anhalt, sa troisiéme femme. Il eut en partage Culmbach & Bareit, & épousa le 29 d'Avril 1604. *Marie*, fille d'*Albert-Frideric* de Brandebourg, Duc de Prusse, & mourut au mois de May 1655. De ce mariage sont nés entr'autres 1 *Erdman-Auguste*, qui nâquit le 29 d'Octobre 1615. & a épousé *Sophie*, fille de *Joachim-Ernest*, Marquis de Brandebourg à Anspach, & de *Sophie de Solms*, dont il a des enfans, entr'autres *Christian Ernest* & 2. *George-Albert*, qui nâquit le 10 de Mars 1619. & a épousé *Marie Elisabeth*, fille de *Phillppes*, Duc de Holstein à Glucsbourg. 3 *Anne-Marie* femme de *Jean-Antoine de Crumau*, Prince d'Eggenberg; & 4 *Magdelaine Sibille*, femme de *Jean-George*, aujourd'huy Electeur de Saxe.

2 *Joachim-Ernest*, frere de *Christian*, & second fils de *Jean George* Electeur de Brandebourg, & d'*Elisabeth d'Anhalt* sa troisiéme femme, eut en partage Anspach. C'est luy qui commandoit l'armée des Princes Unis au commencement des dernieres guerres d'Allemagne: mais avec fort peu de succés, & avec moins de reputation. Il épousa le 14 d'Octobre 1613 *Sophie*, fille le *Jean-George* Comte de Solms, dont il a laissé en mourant en l'an 1625. *Albert* & *Sophie*, femme d'*Erdman-Auguste*, Marquis de Brandebourg à Culmbach.

*Albert*

1 Marquis de Brandebourg à Culmbach. 2 Marquis de Brandebourg à Anspach.

*Albert* naquit le 28. de Septembre 1629, & épousa en 1642. en premieres nôces *Henriette-Louyse*, fille de *Louis-Friderie*, Duc de Wirtemberg à *Montbeliard*: laquelle étant decedée en l'an 1651, il a épousé en secondes nôces *Sophie-Marguerite*, fille de *Joachim Ernest* Comte d'Ottingen. Il a du premier lict une fille, & du second, un fils nommé *Jean-Friderie*, né en l'an 1655.

1 Nous avons dit cy-dessus, qu'*Albert* Electeur de Brandebourg, eut d'*Anne* de Saxe sa deuxiéme femme, un fils nommé *Friderie*, qui eut son partage en Voitlande. Il est vrai que sa posterité est entierement esteinte, & sa Branche se trouve reünie au gros de la tige, en la personne de l'Electeur d'aujourd'huy: mais d'autant qu'il importe de sçavoir, comment la Prusse est entrée dans la Maison de Brandebourg, nous dirons que *Friderie* mourut le 2 May 1536. & eut de *Sophie*, fille de *Casimir* III. Roy de Pologne & d'*Elisabeth* d'Austriche: 1 *Casimir* pere d'*Albert*, qui se fit tant connoistre pendant les premieres guerres des Protestants en Allemagne, & qui mourut sans enfans le 8 de Janvier 1557. 2 *George* pere de *George-Friderie*, qui mourut le 6 de May 1603 sans enfans. 3 *Albert* Duc de Prusse. 4 *Jean* qui fut Gouverneur de Valence pour l'Empereur *Charles* V, & épousa *Germaine de Foix*, veuve de *Ferdinand* Roy d'Aragon, & mourut sans enfans en l'an 1524. 5 *Friderie*, qui mourut aussi sans enfans en 1536 6 *Guillaume* Evêque de Riga en Livonie. 7 *Gumbert* Chambrier du Pape *Leon* X. 8 *Elisabeth* femme d'*Ernest* Marquis de Bade à Dourlach. 9 *Marguerite* troisiéme femme de *Boguslas* X. Duc de pomeranie, 10 *Sophie* femme de *Frederic* II. Duc de Lignits. 11 *Anne*, femme de *Wenceslas* III. Duc de Thesse, &c.

*Albert*, troisiéme fils de *Friderie* & de *Sophie* de Pologne, fut esleu en l'an 1511 Grand-Maistre de l'Ordre Teutonique en Prusse, aprés la mort de *Friderie* de Saxe: & en cette qualité il fit son entrée dans Koningsberg le 22 de Novembre de la même année, n'estant alors âgé que de 21 an. Le Roy & le Senat en Pologne approuverent son Election: mais à la charge qu'il presteroit le serment de fidelité à la Couronne. *Albert* s'en excusa sur les deffenses, qu'il disoit que le Pape & l'Empereur luy avoient faites: & afin de se mettre en estat de s'opposer aux Polonois, il demanda du secours aux Princes de l'Empire, & emprunta de l'argent de ses amis: entr'autres de *Gautier de Plettemberg*, Maistre Provincial de l'Ordre Teutonique en Livonie, qui moyennant une certaine somme d'argent, s'exemta de la sujettion & de la dependance, que le Maistre de Livonie rendoit auparavant au Grand Maistre de Prusse. *Sigismond* Roy de Pologne, étoit en guerre en ce temps-là contre les Moscovites & contre les Tartares; de sorte qu'*Albert* demeura pendant quelques années en repos. Mais *Sigismond* luy declara enfin la guerre en l'an 1519. Toutefois dés l'année suivante les parties demeurerent d'accord d'une treve de quatre ans, pendant lesquels l'Empereur *Charles* V. *Louis* Roy de Hongrie, les Cardinaux de Saltsbourg & de Strigonie, *George* Duc de Saxe, & l'Evêque des Cinq Eglises en Hongrie, travailleroient à leur accommodement, ou prononceroient sur leur differend comme arbitres. Mais la treve étant expirée, sans que les arbitres se fussent mis en devoir de prononcer; *Albert*, qui jugeoit bien qu'il n'y avoit point de secours à esperer pour luy, pendant que l'Empereur seroit en guerre ouverte contre la France, tant que la Hongrie seroit en partie occupée par les Turcs, & que l'Allemagne même seroit agitée par un soulevement quasi universel; pria *George* Marquis de Brandebourg son frere, & *Albert* Duc de Lignits, de travailler à son accommodement à la Cour de Pologne. Et ils reüssirent si bien en leur negociation, qu'*Albert* étant allé en personne à Cracovie, il y conclut son traité: par lequel il fut dit, que la par-



1 Marquis de Brandebourg Ducs de Prusse.

tie Orientale de la Pruſſe luy demeureroit, avec toutes ſes Villes, chaſteaux, bourgs, appartenances & dependances, pour la tenir en titre de Duché, à foy & hommage du Roy & de la Couronne de Pologne. En cette inveſtiture furent compris *Caſimir*, *George* & *Jean* freres d'*Albert*, & leurs enfans maſles & legitimes, à la charge du retour à la Couronne, faute de maſles: dont les Eſtats de la Province donnerent leurs lettres, qu'ils appellent *reverſales*, en bonne forme. Le meſme traité, qui fut ſigné le 8 d'Avril 1525. portoit encore, que le Duc de Pruſſe, comme premier Palatin de Pologne, auroit la premiere place dans les Diétes & aſſemblées, à la reſerve de celles qui ſe font pour l'Election du Roy. En l'an 1526 il epouſa *Dorothée*, fille de *Frederic* I. Roy de Dannemarc, & d'*Anne* de Brandebourg, dont *Gaultier de Cronenbourg*, qui s'eſtoit fait ſubroger en ſa dignité de Grand-Maiſtre, prit occaſion de faire ſes plaintes à l'Empereur *Charles* V. lequel eſtant à Augsbourg en l'an 1530. caſſa & annulla tout ce qu'*Albert* avoit fait avec le Roy de Pologne: pretendant que la Pruſſe eſtant un membre & fief de l'Empire, le Roy de Pologne n'en pouvoit point diſoſer, & que le Grand-Maiſtre de l'Ordre Teutonique, comme Prince de l'Empire, ne ſe pouvoit pas ſoutraire de l'obeïſſance qu'il luy devoir. La Chambre de Spire prit auſſi connoiſſance de cette affaire, & mit *Albert* au ban de l'Empire en l'an 1532. Le Roy de Pologne fit toutes les Inſtances poſſibles, pour taſcher de faire revoquer la proſcription, & envoya pour cet effet *Staniſlas Laſcus* à la Diéte convoquée à Augsbourg en mil cinq cens quarante-huit: mais il n'y pût rien obtenir. Comme de l'autre coſté les Eſtats de l'Empire n'ont pas pû faire mettre leur decret à execution. Mais les marquis de Brandebourg ſe ſont depuis ce temps-là maintenus en la paiſible poſſeſſion de la Pruſſe, ſous la protection de la Couronne de Pologne. Aujourd'huy, & par le traité que l'Electeur de Brandebourg a fait depuis peu avec le Roy & la Couronne de Pologne, il poſſede cette Province en pleine Souveraineté. *Albert*, premier Duc de Pruſſe eſpouſa en ſecondes nôces *Anne-Marie*, fille d'*Eric* l'aiſné Duc de Brunſuic, & d'*Eliſabeth* de Brandebourg, & mourut le 19 de Mars 1568. Il eut du premier lict pluſieurs enfans, qui moururent tous jeunes, à la reſerve de deux filles, dont l'une ne ſe maria point: & l'autre, nommée *Anne-Sophie*, eſpouſa le 24 d'Octobre 1555. *Jean-Albert* Duc de Meklenbourg. Il eut du ſecond lict *Albert-Frideric*, qui ſucceda en la Duché de Pruſſe, & eſpouſa le 14 d'Octobre 1573. *Marie-Eleonor*, fille aiſnée de *Guillaume*, Duc de Juilliers, de Cleves & de Berg &c. & de *Marie* d'*Auſtriche*, dont il eut entr'autres, *Anne* ſa fille aiſnée, qui eſpouſa en l'an 1594 *Jean Sigiſmond*, ayeul de l'Electeur de Brandebourg, qui vit aujourd'huy.

1 Par ce que nous venons de dire, l'on peut juger en quelle conſideration doit eſtre un Prince, qui poſſede tant de Principautés, & une ſi vaſte eſtenduë de Provinces, qu'il s'en faut fort peu qu'il ne puiſſe traverſer toute l'Allemagne, depuis le Ponant juſques au Levant, ſans ſortir de ſes Eſtats. Mais on ſçaura mieux ſes intereſts, & quels ſeront apparemment ſes ſentimens en la prochaine Diete, par la connoiſſance que nous donnerons de ſes voiſins, qui ſont du coſté de la Duché de Cleves, & des Provinces qui en dependent, les Eſtats des Provinces Unies, le Roy d'Eſpagne, comme Duc de Brabant & Seigneur du haut quartier de Gueldres. L'Electeur de Cologne, tant comme Archeveſque, que comme Eveſque de Liege. Le Duc de Neubourg, le Lantgrave de Heſſe, les Eveſques de Munſter & d'Oſnabrug, & les Ducs de Brunſuic & de Lunebourg, qui ſont auſſi ſes voiſins pour les Principautés de Minden & de Halberſtad. Il a les intereſts communs avec Meſſieurs les Eſtats: & le Roy d'Eſpagne le conſidere, tant à cauſe de cela, que pour le poids qu'il peut donner aux affaires, d'Allemagne. Il vit en fort bonne intelligence

1 Les Princes voiſins de l'Electeur de Brandebourg.

Digitized by Google

ligence avec le Lantgrave, qui eſt ſon beau-frere, & avec tous les autres Princes, à la reſerve du Duc de Neubourg, qui luy diſpute la ſucceſſion de Juilliers & de Cleves. Dans la Marc de Brandebourg il a pour voiſins les mêmes Ducs de Brunſuïc Lunebourg, le Duc de Brunſuïc à Wolfenbuttel, les Princes d'Anhalt, l'Ecſteur de Saxe, & ſes freres à cauſe de l'Archevêché de Magdebourg & de la Luſace Le Roy de Boheme, à cauſe de la Sileſie, le Roy de Pologne, le Roy de Suede, comme Duc de Pomeranie, & le Duc de Meklenbourg. Preſentement l'Electeur eſt fort bien avec tous ces Princes, & l'on pourroit dire qu'il n'a point d'ennemis, couverts n'y declarés, ſi le traitté qu'il vient de conclure avec le Roy de Pologne ne donnoit point d'ombrage à la Suede, qui eſt auſſi ſa voiſine en Pruſſe du coſté de la Livonie, & dans la Pruſſe Roiale même par les places que le Roy a depuis deux ans occupées ſur la Pologne.

1 Ceux qui croyent que l'Electeur de Brandebourg a de la peine à oublier le mauvais traitement qu'il receut à Munſter, quand on donna la meilleure partie de la Pomeranie à la Couronne de Suede: au lieu qu'elle euſt pû prendre 2 la ſatisfaction ſur ceux, contre leſquels elle avoit pris les armes, nonobſtant la proteſtation que le feu Roy de Suede avoit faite, qu'il ne demanderoit jamais cette Province, au prejudice des droits que la Maiſon de Brandebonug y pouvoit avoir: Ceux, dis-je, qui font ce jugement de noſtre Electeur, ne le connoiſſent pas. Il a donné tous ſes reſſentimens au repos de l'Empire, & il eſt trop genereux pour nourrir une haine ſecrete, puis qu'il eſt en eſtat de le pouvoir declarer, mêmes avec avantage. Mais s'il ne ſuit pas aveuglement tous les ſentimens du Roy de Suede, particulierement ceux qu'il peut avoir touchant l'Election prochaine, il faut croire qu'il ſe laiſſe entraiſner aux mouvemens de tendreſſe qu'il a pour ſa Patrie, & que la prudence luy inſpire, en luy repreſentant tout autre mal plus tolerable que celuy d'une guerre civile.

L'Electeur de Brandebonrg eſt le plus ancien Electeur de tout le Cullege, ayant ſuccedé à ſon pere en la dignité Electorale des l'an 1640. au lieu que tous les autres n'y ſont parvenus que pluſieurs années aprés. Il ne peut pas aſpirer à la dignité Imperiale, à cauſe de ſa Religion: & quand il le pourroit, il a trop de jugement pour la ſouhaitter aux deſpens de ſon repos & de celuy de l'Empire. Mais etant preſentement puiſſamment armé, & ſe trouvant fortifié de l'amitié des plus puiſſans Princes de ces quartiers-là, il ne faut point douter que ſon ſuffrage ne ſoit extrémement conſideré par ceux, qui travailleront avec luy à l'execution des traités de Munſter & d'Oſnabrug, & à la conſervation de la paix dans l'Empire.

3 Pour ce qui eſt de la dignité Electorale de Brandebourg, il eſt bien difficile de dire en quel temps preciſément elle a eſté annexée au Marquiſat. Car il n'y a point d'apparence du tout, que les Marquis ſe trouvaſſent aux Elections, lors que le Marquiſat de Brandebourg faiſoit encore partie de la Duché de Saxe, & ne relevoit pas immediatement de l'Empire: & il eſt conſtant que lors que le Marquiſat entra en la Maiſon d'Anhalt, ſes Princes ſe trouvoient aux Elections, non point comme Marquis de Brandebourg, mais comme ayant d'ailleurs la qualité de Princes de l'Empire. Il eſt indubitable auſſi, que quand en ſuite de cela le Marquiſat devint un partage d'aiſné, & que la Principauté d'Anhalt demeura aux cadets, les Marquis ne laiſſoient pas de demeurer Princes, quoy qu'ils ne poſſedaſſent plus leur premiere Principauté; & que comme tels ils étoient Electeurs avec les autres Princes de l'Empire. Mais la faculté d'eſlire n'étoit pas encore affectée à certains Princes, à l'excluſion des autres, & ce droit ne donnoit pas encore une dignité attachée à la Principauté: dont elle étoit encore ſi peu inſeparable, que peu d'années devant



1 Ses ſentimens pour l'Election prochaine. 2 Satisfaction. 3 Quad la dignité Electorale a eſté annexée au Marquiſat.

la publication de la Bulle d'or, & dans le même siecle, *Louis* fils aîné de l'Empereur *Louis* de Baviere, en cedant le Marquisat de Brandebourg à *Louis le Romain* son frere, se reserva le droit de l'Election; dans un temps où le nombre des Electeurs n'étoit pas encore si bien reglé, qu'il le fut peu de temps aprés par la Bulle d'or, qui fixa aussi la dignité Electorale en la Maison, & à la Principauté de Brandebourg.

1 A la qualité d'Electeur & au Marquisat de Brandebourg, est annexé l'office de Grand Chambellan hereditaire du Saint Empire. Les *Annales Francorum* en l'an 782. l'appelent *Cubicularius*, & en l'an 828. en parlant de *Bernard*, Comte de Barcelone, *Camerarius*; *Gregoire de Tours lib. 4. cap.* 24. l'appelle *Præpositus regalis Cameræ*, & il avoit l'administration des Finances & du domaine du Roy. Aujourd'huy il n'a point de fonction, parce que l'Empire n'a point de domaine qui ne soit aliené; & l'Empereur, comme Empereur n'a point de finances, dont il puisse donner le maniment au grand-Chambellan.

2 En cette qualité il porte le sceptre en marchant en procession devant l'Empereur, & il prend la droite de l'Electeur Palatin: aussi en charge-t-il ses armes, qui sont écartelée de toutes les Provinces qu'il possede, & sur lesquelles il pretend avoir droit; portant sur le tout, d'azur à un sceptre d'or. Ce n'est pas que les Electeurs de Brandebourg ayent esté de tout temps, tellement en possession de ce droit de porter le sceptre, qu'au Couronnement de l'Empereur *Charles* IV. le Marquis de Juillers ne s'en saisist; mais celuy de Brandebourg le luy arracha, & donna par là occasion au reglement, par lequel le même Empereur ordonna, qu'au Couronnement de l'Empereur, le Marquis de Brandebourg auroit seul le droit de porter le sceptre: mais qu'aux autres ceremonies, comme d'investitures & d'autres solemnités, un autre Marquis pourroit faire cette fonction.

En cette même qualité il donne à laver à l'Empereur, ou au Roy des Romains, au festin qu'il fait aux Electeurs aprés son Couronnement: en la maniere prescrite par la Bulle d'or, qui dit chap. 27. §. 3. Qu'aprés que les Electeurs Ecclesiastiques auront beni la table Imperiale, le Marquis de Brandebourg s'approchera; & tenant un bassin & une aiguiere d'argent, du poids de douze marcs, & une belle serviette, il donnera à laver à l'Empereur, ou au Roy des Romains. Le bassin & l'aiguiere, comme aussi le cheval que l'Electeur de Brandebourg a monté, appartiennent au Comte de Hohenzollern, son Vicaire perpetuel & hereditaire en la charge de Grand-Chambellan.

L'Electeur de Brandebourg a le même avantage que l'Electeur de Saxe, en ce que ses Sujets ne peuvent point appeller de ses sentences, deffinitives ou interlocutoires: tant en vertu de la coûstume ancienne, qui a esté confirmée par la Bulle d'or, que par le privilege special de l'Empereur *Maximilien* II. de l'an 1568..

Il est vray que tous les autres Electeurs seculiers, ont des prérogatives & des prééminences qui leur sont particulieres; comme le Roy de Boheme, qui a l'avantage de voir sa teste couronnée: Le Duc de Baviere & le Duc de Saxe sont Vicaires de l'Empire pendant l'interregne; & le Comte Palatin est juge de l'Empereur. Mais l'Electeur de Brandebourg a cet avantage sur le Roy de Boheme, qu'il a droit de se trouver aux Diétes Collegiales, & à toutes les autres Assemblées, tant generales que particulieres; & il ne craint point que les Princes de sa maison luy disputent la dignité Electorale, ou que les cadets luy soient preferés, comme dans les Maisons de Saxe & de Baviere.

1 Les prerogatives de l'Electeur de Brandebourg. 2 Son rang & ses armes.

CHA-

## CHAPITRE XVII.

### *Du Comte Palatin du Rhin, Prince Electeur du Saint Empire.*

L'Electeur Palatin, comme l'aiſné de la Maiſon de Baviere, devroit tenir le rang que la Bulle d'or luy donne immediatement aprés le Roy de Boheme, & c'eſt à ſon occaſion que nous devions parler des Ducs & de la Duché de Baviere: mais ayant eſté obligés de ſuivre les ſentiments de tous les Eſtats de l'Empire, qui ont jugé neceſſaire pour le repos public de changer cet ordre, & de transferer la dignité Electorale de la Branche des aiſnés en celle des puiſnés, nous avons donné au Cadet le rang qu'il tient preſentement dans le College Electoral. Et d'autant qu'il eſt connu ſous la qualité d'Electeur de Baviere, quoy qu'il tienne la place, & qu'il faſſe les fonctions du Palatin; nous avons parlé de l'Electorat & des Princes de Baviere cy-deſſus au chapitre 14. & avons reſervé celuy-cy pour l'Electeur Palatin, qui a aujourd'huy ſon rang aprés tous les autres.

1 Le mot *Palatin* eſt ſans aucun doute Latin d'origine; & il eſt certain que du temps de *Charlemagne*, & long-temps depuis, le Comte Palatin, ou *Comes Palatii*, étoit le juge du Palais pour les cauſes ordinaires. Ce que nous pourrions confirmer par pluſieurs temoignages authentiques, ſi les traités entiers que *Hubert Thomas Leodius*, *Pithou*, & *Marq. Freherus* ont fait ſur ce ſujet, ne les produiſoient en ſi grand nombre, qu'ils nous peuvent bien relever de cette peine. Cette dignité, qui n'avoit d'abord ſes fonctions que dans le Palais de l'Empereur & à la ſuite de la Cour, devint avec le temps hereditaire en de certaines familles: comme dans une des Branches de Saxe: en celle de Wittelspach en Baviere: en celle de Tubinguen en Suabe, &c. qui avoient tous leurs Comtes Palatins. Et elle y a eſté continuée juſques à ce que ces Comtés, ayant eſté reünies à des Principautés plus conſiderables, ce titre a eſté éteint par tout ailleurs qu'au Palatinat du Rhin.

La Province que l'on appelle aujourd'huy de ce nom, & qui s'etend du coſté du Ponant, depuis la Duché de Deuxponts, juſques en Franconie & à la Duché de Wirtemberg vers le Levant, & de puis le Mein vers le Nord juſques en Alſace du coſté du Midy, n'avoit point d'avantage ſur les autres Palatinats il y a cinq ou ſix cens ans; & elle faiſoit partie de la Franconie, comme Wittelſpach de Baviere, & Tubinguen de la Suabe. Mais elle commença à ſe tirer de pair d'avec les autres, ſous l'Empereur *Frideric* I. qui donna le Palatinat du Rhin à *Conrad de Suabe*, ſon frere de pere, qui avoit épouſé *Eliſabeth*, fille de *Herman*, dernier Comte Palatin du Rhin. De ce mariage naquit *Clemence*, la fille unique, qui épouſa *Henry de Saxe*, fils de *Henry le Lion*, & frere de l'Empereur *Otton* IV. qui ſucceda par ce moyen au Palatinat: mais il ne laiſſa auſſi qu'une fille unique, qui épouſa en l'an 1215. *Otton* l'*Illuſtre*, fils de *Louis*, Duc de Baviere. Nous avons fait voir ailleurs, que cet *Otton* deſcend en ligne directe & maſculine d'*Otton Comte de Schiren*, & qu'il laiſſa deux fils; ſçavoir *Henry*, dont la poſterité manqua en *Otton*, qui mourut en l'an 1235; & *Louis*, pere commun de tous les Ducs de Baviere & de tous les Comtes Palatins du Rhin, qui vivent preſentement,

*Louis*, fils ainé d'*Otton* l'*Illuſtre* & d'*Agnés de Saxe*, heritiere du Palatinat, naquit le 3. d'Avril 1229. & eut en partage le Palatinat du Rhin, & une partie de la haute Baviere. Il épouſa en premieres nôces *Marie*, fille de *Henry* II. Duc de Brabant, & de *Marie* de

1 Origine du Palatinat.

*de Suabe*, à laquelle il fit trancher la teſte le 11 de Janvier 1256. pour ſoupçon d'adultere ſans connoiſſance de cauſe, & avec tant de precipitation, qu'il fit tuer en même temps une Demoiſelle, confidente de la Ducheſſe, fit jetter du haut en bas d'une tour ſa Dame d'honneur, & fit aſſommer le traiſtre qui luy avoit fait ce faux rapport. Cette execution luy donna le ſurnom de *Severe*: mais il en eut tant de regret, qu'il en fit reparation au frere de la Ducheſſe: & pour en juſtifier la memoire, il fit baſtir le Couvent de Furſtenfeld, où l'on voit encore aujourd'huy les vers ſuivans:

*Conjugis innocuæ fuſi monumenta cruoris;*
*Pro culpa pretium templa ſacrata vides.*

Il épouſa en ſecondes nôces, *Anne*, fille de *Conrad* Duc de Maſſovie, dont il n'eut point d'enfans: & en troiſiémes *Mahault*, fille de l'Empereur *Rodolfe* I & d'*Anne de Hohenberg*. Sa reputation étoit ſi grande dans l'Empire, que les Princes ne pouvant pas tomber d'accord de l'Election d'un Empereur, pendant le ſchiſme entre *Alfonce* Roy de Caſtille & *Richard de Cornoüaille*, ils s'en rapporterent à *Louis* Duc de Baviere, qui nomma *Rodolfe de Habſpourg*, dont il épouſa depuis la fille. Il mourut le 2 de Fevrier 1295. laiſſant *Rodolfe* touche des Electeurs Palatins; *Louis* Empereur & Duc de Baviere, de la poſterité duquel nous avons parlé ailleurs; *Mahault*, femme d'*Otton le Severe*, fils de *Jean* Duc de Lunebourg; *Anne*, troiſieme femme de *Henry* l'*Enfant*, premier Lantgrave de Heſſe; & *Agnés*, femme de *Henry* Marquis de Landsberg.

*Rodolfe*, fils aîné de *Louis le Severe*, & de *Mahault de Habspourg*, ſa troiſieme femme, nâquit le 4 d'Octobre 1274. & eût en partage le Palatinat du Rhin, & une partie de la haute Baviere, qu'il partagea avec *Louis* ſon frere. Mais *Louis*, qui n'avoit lors que ce partage ſe fit, que ſept ans, obligea ſon frere à luy augmenter ſa part par un traité qu'ils firent en l'an 1313. Toutefois cet accommodement ne reconcilia pas ſi bien les eſprits, que *Rodolfe* ne s'oppoſaſt à l'Election de ſon frere, & qu'il ne ſe declaraſt ouvertement pour *Frideric* d'*Auſtriche*, ſon Competiteur. *Louis* de ſon coſté le reſſentit de ces mauvais offices, chaſſa ſon frere de ſes Eſtats, & le contraignit de ſe retirer en Angleterre où il mourut en exil le 11 d'Avril 1319. Il avoit épouſé *Mahault*, fille de l'Empereur *Adolfe de Naſſau* & d'*Imagine* de Limbourg, dont il eut *Adolfe*, qui laiſſa poſterité, *Rodolfe* II. & *Rupert*, qui n'eutent point d'enfans, & *Mahault*, femme de *Jean* Comte de Spanheim.

*Adolfe*, fils aiſné de *Rodolfe* I. & de *Mahault de Naſſau*, naſquit le 27 de Septembre 1300. & fit en l'an 1329. un traité avec l'Empereur ſon oncle, qui eſtoit alors à Pavie, par lequel il fut dit, que la dignité Electorale ſeroit à l'avenir alternative dans les deux Branches de la Maiſon de Baviere, à commencer par les enfans de *Rodolfe*, comme eſtant les aiſnés: mais c'eſt à quoy l'Empereur *Charles* IV. n'eut point d'égard, mais ordonna par la Bulle d'or, qu'elle ſeroit inſeparable d'avec le Palatinat du Rhin. Il fut dit par le meſme traitté, que l'Empereur reſtitueroit à ſes neveux cette partie de Baviere, que l'on appelle aujourd'huy le haut Palatinat, qui a tousjours depuis demeuré aux Palatins juſques à la derniere guerre d'Allemagne. Il eut d'*Irmengarde* d'*Ottinguen*, *Rupert*, qui eut de *Beatrix* fille de *Frideric* III. Roy de Sicile & d'*Eleonor* d'*Anjou*, *Rupert* II. qui ſucceda en la dignité Electorale, & fut eſleu Empereur après la depoſition de *Wenceſlas*, en l'an 1400. Il mourut le 18 de May 1410. laiſſant de ſa deuxiéme femme, qui eſtoit *Eliſabeth* fille de *Frideric* III. Burggrave de Neuremberg, 1 *Louis* qui laiſſa lignée. 2 *Jean*, qui eſpouſa *Catherine*, fille de *Wartiſlas* VII. Duc de Pomeranie à Wolgaſt, dont il eut entr'autres *Chriſtofle*, qui fut appellé à la Couronne de Suede en l'an 1439. & mourut le 6 de Janvier 1448. ſans enfans, auſſi bien que tous ſes freres. 3 *Frederic*, qui n'eut point d'enfans. 4 *Otton* pere de *Rupert* Evêque de Ratisbonne, d'*Albert* Evêque de Strasbourg, de deux

autres

autres fils, qui n'eurent point d'enfans, & de quatre filles; 5 *Eſtienne* dont la poſterité vit encore; 6 *Marguerite*, femme de *Charles* II. Duc de Lorraine; 7 *Eliſabeth*, femme de *Frideric* troiſiéme fils de *Leopold le Bon* Archiduc d'Auſtriche; & 8 *Agnés* femme d'*Adolfe* premier Duc de Cleves.

*Louis* III. fils aiſné de l'Empereur *Rupert*, ſucceda à ſon pere en la dignité Electorale. Il fut Vicaire dans l'Empire, pendant le voiage que l'Empereur ſon pere fit en Italie, & le Concile de Conſtance le pria d'avoir ſoin de ſa ſeureté. Il épouſa en premieres nôces *Blanche*, fille de *Henry* Duc de Lancaſtre & Comte de Derby, qui uſurpa le Roiaume d'Angletetre ſur *Richard* II. ſon couſin germain; de laquelle il eut *Rupert*, dit l'Anglois, qui mourut ſans enfans en l'an 1426. Il épouſa en 1418. en ſecondes nôces *Mahault*, fille d'*Amedée* de Savoye Prince d'Achaïe, & de *Catherine* qui étoit fille d'*Amedée* Comte de Geneve, & de *Mahault* de Boulogne, & mourut le 30 de Decembre 1436. laiſſant 1 *Louis* IV. 2 *Frideric*, qui nâquit le 1 d'Aouſt 1425. & fut ſurnommé le *Victorieux*, à cauſe de la bataille qu'il gigna en l'an 1462. ſur *Ulric* Comte de Wirtemberg; 3 *Charles* Marquis de Bade, & *George* Evêque de Metz ſon frere. Aprés la mort de ſon frere aiſné il ſe ſaiſit de la dignité Electorale, au prejudice de ſon neveu, contre la Conſtitution de la Bulle d'or, & même contre les proteſtations de l'Empereur *Frideric* III. Mais il s'en accommoda avec ſon neveu, & pour l'aſſeurer entierement de ſa ſucceſſion, il l'adopta & épouſa une Demoiſelle nommée *Claire de Tettinguen*, dont il eut deux fils; *Frideric* qui mourut devant le pere en l'an 1474. & *Louis*, duquel deſcendent les Comtes de Leüenſtein, Wertheim & Rochefort. *Trihemius* a fait un traité particulier de la vie de ce Prince, qui mourut le 12 de Decembre 1476. 4 *Rupert*, qui fut eſleu Archevêque de Cologne en l'an 1463. & fut dépoſſedé par *Herman* Lantgrave de Heſſe en 1480. 5 *Mahault*, femme de *Louis* Comte de Wirtemberg, & en ſecondes nôces d'*Albert d'Auſtriche*, frere de l'Empereur *Frideric* III.

*Louis* IV. fils aîné de *Louis* III. & de *Mahault* de Savoye, épouſa *Emilie* fille d'*Albert* Electeur de Brandebourg; & d'*Anne de Saxe*, & mourut le 13 d'Aouſt 1446. laiſſant ſa femme groſſe d'un fils, qui fut nommé *Philippes*.

*Philippes*, fils poſtume de *Louis* IV. Electeur Palatin, & d'*Emilie* de Brandebourg, épouſa le 11 de Mars 1474. *Marguerite*, fille de *Louis le Riche*, Duc de Baviere. Il ſucceda en la dignité Electorale, & mourut le 17 de Mars 1508. Il eut de ce Mariage 1 *Louis* V. qui nâquit le 2 Juillet 1478. Il ſe trouva à l'Election de l'Empereur *Charles* V. & mourut le 15 de Mars 1544 ne laiſſant point d'enfans de *Sebille*, fille d'*Albert* IV. Duc de Baviere, 2 *Rupert*, qui épouſa *Eliſabeth*, fille de *George le Riche*, Duc de Baviere & d'*Avoye de Pologne*. Par le contract de mariage il fut dit, que *Rupert* & ſa femme, qui étoit fille unique ſuccederoient en tous les biens, meubles & immeubles de *George*, qui confirma le contract par ſon teſtament, dont il fit executeurs *Louis* XII. Roy de France, & *Uladiſlas* Roy de Boheme. Mais *Albert* IV, Duc de Baviere à Munchen, qui avoit épouſé *Cunegonde*, fille de l'Empereur *Frideric* III. ſouſtint que la Baviere, comme un fief maſculin, ne pouvoit pas tomber en quenoüille, & en obtint l'inveſtiture de l'Empereur *Maximilien* I. ſon beau-frere; lequel conſiderant neanmoins, que les Electeurs Palatins avoient eſté fort leſés par le traité que l'Empereur *Louis* IV. avoit fait avec ſes neveux, voulut mettre les Parties d'accord, en ſorte qu'*Albert* ſe contentaſt d'un tiers de la ſucceſſion de *George*, & laiſſaſt les deux autres tiers à *Rupert* juſques à ſon ducés; aprés lequel ſes heritiers ſeroient tenus de reſtituer encore un tiers. Mais *Rupert* rejetta ces conditions, & s'engagea dans une guerre qui le fit mettre au ban de l'Empire: & il fut aſſés malheureux pour tomber entre les mains de l'Empereur, qui le fit mourir de poiſon, avec ſa

femme & un fils. Son second fils, nommé *Otton Henry*, succeda à *Frideric* II. son oncle en la dignité Electorale. L'Empereur *Maximilien* I. le restablit en cette partie de la Baviere, que le Duc de Neubourg, & les autres Princes de la même Branche, possedent aujourd'huy. Il n'eut point d'enfans, non plus que *Philippes* son frere, qui se fit connoistre par son courage & par sa conduite, dont il donna de si signalées preuves, en defendant la ville de Vienne, que l'Empereur Soliman avoit assiegée en l'an 1529. Il ne se maria point, & mourut le 4 de Juillet 1541. 3 *Frideric* II. troisiéme fils de *Philippes*, naquit le 9. de Décembre 1482. Il fut dés l'âge de dix-huit ans à la suitte de *Philippes* d'*Austriche* Roy d'Espagne, rendit depuis ce temps-là de trés grands services aux Empereurs *Maximilien* I. & *Charles* V. particulierement en commandant l'armée de l'Empire, pendant que *Philippes* son frere defendoit la ville de Vienne. On le recompensa des grandes pretentions que *Dorothée* fille de *Christian* II. Roy de Dannemare luy apporta en mariage. Il succeda en la dignité Electorale au prejudice des enfans de *Rupert*, son frere aisné: mais il n'eut point d'enfans, & mourut le 26 de Fevrier 1556. 4 *Philippes* fut esleu Evêque de Frisinguen en l'an 1496. & de Naumbourg en 1517. & mourut en l'an 1540. 5 *George*, fut Evéque de Spire, 6 *Henry* fut esleu Evéque du Worms en l'an 1529. & l'année suivante il succeda à *Philippes de Bourgogne* en l'Evêché d'Utrecht, dont il vendit le temporel avec la Souveraineté à l'Empereur *Charles* V. le 15 de Novembre 1527. 7 *Jean* fut esleu Evêque de Ratisbonne en l'an 1507. & mourut en 1538. 8 *Wolfgang*, qui ne se maria point, & mourut le 4 d'Avril 1558.

Ainsi toute la posterité de *Louis*, fils aisné de l'Empereur *Rupert* venant à manquer avec les enfans de *Philippes*, le Palatinat & la dignité Electorale escheurent aux Descendans d'*Estienne*, dernier fils du même Empereur, qui eut en appennage la ville de Zimmeren, & épousa le 16. de Juin 1410 *Anne*, fille unique & heritiere de *Frideric* Comte de Veldents. Il mourut en l'an 1451. & laissa 1 *Frideric*, qui laissa posterité: 2 *Louis* V. qui forma la Branche de Deux pons: 3 *Rupert*, qui fut esleu Evêque de Stratsbourg, mais il fut contraint de ceder à son Competiteur: 4 *Jean*. Evêque de Munster & Archevêque de Magdebourg: 5 *Estienne*, Doyen de l'Eglise Cathedrale de Cologne: 6 *Jean* II. Chanoine de Stratsbourg.

*Frideric*, fils aisné d'*Estienne*, nâquit en l'an 1417. & épousa en 1454. *Marguerite* d'*Egmont*, fille d'*Arnoul* Duc de Gueldre, & de *Catherine de Cleves*, & mourut le 21 de Novembre 1480, laissant 1 *Jean*, qui eut lignée; 2 *Rupert*, Evêque de Ratisbonne; 3 *Estienne* Prevost de l'Eglise de Cologne; 4 *Guillaume*, Chanoine de Treves; 5 *Frideric*, Chanoine de Cologne.

*Jean*, fils de *Frideric*, épousa *Jeanne*, fille de *Jean* Comte de Nassau à Sarbrucken, & mourut en 1509. laissant *Jean* II. qui laissa lignée, & *Frideric* qui mourut jeune.

*Jean* II, nâquit le 20 de Mars 1492 & épousa en premieres nôces *Beatrix*, fille de *Christofle*, Marquis de Bade & d'*Ottilia* de Catzenellebogen: laquelle étant decedée le 1 jour de May 1535. il épousa en secondes nôces *Marie Jaqueline* Comtesse d'Ottinguen, & mourut le 18 de May 1557. Il eut du premier lict 1 *Frideric* III. *Electeur*; 2 *George*, qui n'eut point d'enfans; 3 *Richard*, qui mourut aussi sans enfans; 4 *Guillaume*, qui mourut jeune, & plusieurs filles, entre autres *Sabine*, femme de *Lamoral*, Comte d'Egmont, qui fut executé à Bruxelles en l'an 1586 & *Magdelaine*, femme de *Philippes* Comte de Hanau.

*Frideric* III. fils de *Jean* II. & de *Beatrix de Bade*, nâquit le 14 de Fevrier 1515. & succeda en l'an 1559 en l'Electorat, comme étant le plus proche paternel d'*Otton-Henry*, & descendu en ligne directe & masculine d'*Estienne* fils puisné de l'Empereur *Rupert*, & frere de *Louis* III. qui étoit bisayeul d'*Otton-Henry*. En cette qualité il se trouva à l'Election

tion de l'Empereur *Maximilien* II. en l'an 1562. Le 12 de Juin 1537. il avoit épouſé *Marie*, fille de *Caſimir* Marquis de Brandebourg, & de *Suſanne* de Baviere: laquelle étant decedée le 31. d'Octobre 1567. il épouſa le 25. d'Avril 1569 en ſecondes nôces *Emilie*, fille de *Humbert* III. Comte de Meurs & de Nüenar, veuve de *Henry* Baron de Brederode, dont il n'eut point d'enfans. Il mourut le 26 d'Octobre 1576. & eut du premier lict, 1 *Albert*, qui mourut jeune, 2 *Louis* VI. *Electeur*, 3 *Herman-Louis*, qui ſe noya auprés de Bourges le 1 de Juillet 1556 âgé de 15 ans, 4 *Jean-Caſimir*, qui nâquit le 14 de Mars 1543. & fut Adminiſtrateur de l'Electorat pendant la minorité de *Frideric* IV. Il mena deux armées en France au ſecours du Roy de Navarre & du Prince de Condé, en 1568. & 1575. & la Reine *Eliſabeth*, d'Angleterre l'honnora de l'ordre de la Jarretiere. Il mourut le 15 de Janvier 1592. ne laiſſant d'*Eliſabeth*, fille d'Auguſte Electeur de Saxe, & d'*Anne* de Dannemarc, qu'une ſeule fille, nommée *Dorothée*, femme de *Jean-George* Prince d'Anhalt à Deſſau, 5 *Chriſtoſle*, qui fut tué à la bataille de Mooock, portant les armes pour les Eſtats des Païs-bas contre le Roy d'Eſpagne, le 17 d'Avril 1574. & ne laiſſa point d'enfans. *Frideric* III. eut trois autres fils, qui moururent jeunes, & ſes filles furent mariées; ſçavoir la premiere, nommée *Eliſabeth*, à *Jean-Frideric* II. Duc de Saxe, *Suſanne-Dorothée* à *Jean Guillaume*, auſſi Duc de Saxe, frere de *Jean-Frideric*; *Anne Eliſabeth* épouſa *Philippes* II. Lantgrave de Heſſe à Rhinfelds, & en ſecondes nôces *Jean-Auguſte* de Baviere, Comte Palatin du Rhin à Lutzelſtein; & *Cunegonde Jacobe* épouſa *Jean*, Comte de Naſſau à Dillembourg, frere de *Guillaume Prince d'Orange*.

*Louis* IV. *Electeur Palatin* fils aîné de *Frideric* III. nâquit le 4 de Juillet 1539. & épouſa en 1560. *Eliſabeth* fille de *Philippe* Lantgrave de Heſſe, & de *Chriſtine* de Saxe: laquelle étant decedée le 11 Mars 1582. il épouſa le 2 de Juillet 1583. en ſecondes noces *Anne*, fille d'*Adzard* II. Comte d'Oſtfriſe, & de *Catherine* de Suede: mais il mourut le 12 d'Octobre de la même année. Il eut pluſieurs enfans du premier lict, mais ils moururent tous fort jeunes; à la reſerve de *Frideric* IV. qui ſucceda en la dignité Electorale & d'*Anne-Marie*, femme de *Charles* Duc de Sudmerland, qui ſe fit Roy de Suede, pere de *Guſtave-Adolfe*.

*Frideric IV. Electeur Palatin* fils de *Louis* VI. nâquit le 5 Mars 1574. & demeura pendant ſa minorité ſous la tutele & l'adminiſtration de *Jean-Caſimir*, ſon oncle, juſques en l'an 1592. Le 14 de Juin 1593 il épouſa *Louiſe-Julienne*, fille de *Guillaume* de Naſſau Prince d'Orange, & de *Charlotte* de Montpenſier, ſa troiſiéme femme, & mourut le 18 de Septembre 1610. laiſſant 1 *Faideric* V. qui ſucceda en l'Electorat: 2 *Philippes-Louis*, qui nâquit le 26 de Novembre 1602. & épouſa en 1632. *Marie-Eleonor*, fille de *Joachim-Frideric* Electeur de Brandeboug, & d'*Eleonor* de Pruſſe, dont il a laiſſé, en mourant en l'an 1654. *Louis Henry-Maurice-François*, Duc de Zimmeren, & deux filles: 3 *Louiſe-Julienne*, femme de *Jean* II. Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, Adminiſtrateur de l'Electorat pendant la minorité de *Frideric* V. 4 *Catherine-Sophie*, qui ne s'eſt point mariée, & vit encore: 5 *Eliſabeth-Charlotte*, qui nâquit le 7 de Novembre 1597 & épouſa le 16 de Juillet 1616. *George-Guillaume*, Electeur de Brandebourg. Elle eut auſſi quelques autres enfans, qui moururent jeunes.

*Frideric* V. *Electeur Palatin*, fils de *Frideric* IV. & de *Louiſe-Julienne* de Naſſau; nâquit le 16 d'Aouſt 1596. Il fut eſlevé quelque temps à Sedan, ſous les ſoins du Mareſchal de Bouillon, qui avoit épouſé ſa tante maternelle. Le 14 de Fevrier 1613 il épouſa *Eliſabeth*, fille de Jaques Roy de la Grand'Bretagne, & d'*Anne* de Dannemare. En l'an 1619. il fut appellé à la Couronne de Boheme: mais la perte d'une ſeule bataille luy oſta tout; & l'obligea à ſe retirer en Hollande. Les armes juſtes & victorieuſes du feu Roy de Suede le con-

convierent à faire un voyage en allemagne en l'an 1632. mais la perte qu'il fit en la perſonne de ce Grand Prince l'affligea ſi cruellement, qu'il en mourut quinze jours apres. Il decéda au chaſteau de Mayence le 29 de Novembre de la même année. Il a laiſſé pluſieurs enfans: ſçavoir, trois fils, & autant de filles. Les fils ſont 1 *Charles Louis Electeur*, 2 *Robert*, qui nâquit le 17 d'Octobre 1619. C'eſtoit un Prince qui avoit acquis beaucoup de reputation dans les armes, & qui a eſté au ſervice du Roy de Hongrie, 3 *Edouard* qui nâquit le 5 d'Octob 1624. & épouſa le 24 d'Avril 1645. *Anne de Gonzague*, fille de *Charles* Duc de Mantoüe, & de *Catherine de Lorraine*. Les filles ſont 1 *Eliſabeth*, qui nâquit le 26 de Decembre 1618. Cette Princeſſe ne s'eſt point mariée, & ne s'eſt appliquée qu'à l'étude des belles lettres. 2 *Louiſe-Hollandine*, qui nâquit le 18 d'Avril 1622. Elle ſe retira de la Reine de Boheme ſa mere, ſous pretexte de religion, ſans que l'on ſchache ce qu'elle eſt devenüe. 3 *Henriette* qui naquit le 7 de Juillet 1626. Elle a vécu auprés de l'Electrice Doüairiere de Brandebourg, ſa tante.

*Charles-Louis*, fils aîné de *Frideric* V. & d'*Eliſabeth* d'Angleterre, nâquit le 22 de Decembre 1617. & a épouſé depuis l'an 1650. *Charlotte*, fille de *Guillaume* V. Lantgrave de Heſſe à Caſſel, & d'*Amelie de Hanau*, dont il a des enfans; entr'autres *Charles*, né le 3 de Mars 1651. *Louiſe*, née au mois de may 1652 &c. C'eſt en ſa conſideration que les Deputés des Eſtats de l'Empire, aſſemblés à Munſter & à Oſnabrug, créerent un huitiéme Electorat, par le traité qui fut conclu le 24 d'Octobre 1648. & c'eſt ce Prince qui poſſede aujourd'huy la dignité Electorale Palatine. Nous en parlerons cy-aprés, quand nous aurons fait connoître les diverſes Branches de cette famille.

1 Nous avons parlé jusques icy de l'Electorale, & d'une Branche qui en eſt ſortie, & qui a commencé à ſe former en la perſonne de *Philippes Louis*, frere de l'Electeur defunt qui n'a laiſſé qu'un fils, ainſi que nous venons de dire, qui prend la qualité de Duc de Simmeren. Toutes les autres ſont ſorties de *Louis*, dit le *Noir*, fils puiſné d'*Eſtienne* fils de l'Empereur *Rupert*. *Louis* eut en partage Deux-pons & la Comté de Veldents, & épouſa *Jeanne de Croy*, fille d'*Antoine* Comte de Porcean, & de *Marguerite* de Lorraine, dont il eut pluſieurs enfans; ſçavoir 1 *David*, qui mourut jeune; 2 *Caſpar* qui épouſa *Emilie*, fille d'*Albert* Electeur de Brandebourg, & d'*Anne de Saxe*: mais il ſe coupa les genitoires, de rage de ſe voir impuiſſant; c'eſt pourquoy ſa femme le quitta, & *Alexandre*, ſon frere, le fit enfermer comme inſenſé; 3 *Alexandre*, qui laiſſa lignée; 4 *Albert* Evêque de Strasbourg; 5 *Philippes*, Chanoine de Strasbourg; 6 *Jean* Chanoine de Cologne; 7 *Samſon*, qui tomba d'une tour, & demeura mort ſur la place, & quelques filles.

*Alexandre* épouſa *Marguerite* fille de *Graſt* ou *Craton* V. Comte de Hohenlo & de *Helene* de Wirtemberg, & mourut le 31 d'Octobre 1514. laiſſant 1 *Louis* qui eut lignée 2 *George*, Chanoine de Treves & de Cologne; 3 *Rupert*, duquel deſcendent les Palatins de Lutzelſtein, ou de la Petite-pierre, dont nous parlerons cy-aprés, & quelques filles.

*Louis* fils d'*Alexandre*, nâquit en 1502 & épouſa le 10 d'Octobre 1525. *Eliſabeth*, fille de *Guillaume* l'aîné, Lantgrave de Heſſe, & d'*Anne* de Brunſuic, & mourut le 3 de Decembre 1532. laiſſant *Wolfgang*.

*Wolfgang*, fils de *Louis*, nâquit le 26 de Septembre 1526 Il ſucceda aprés la mort d'*Otton-Henry* Electeur Palatin, du conſentement des Princes de la ligne Electorale, en cette partie de Baviere que l'Empereur *Maximilien* I. avoit reſtituée aux enfans de *Rupert* qui mourut en priſon, dont la ville de Neubourg ſur le Danube eſt la capitale. Il épouſa le 6 de Septembre 1544. *Anne*, fille de *Philippe* Lantgrave de Heſſe, & de *Chriſtine* de Saxe, & mourut le 11 de Juin 1569 au voyage de France, où il avoit conduit ſept mille hommes de pié & cinq cens

1 Palatins de Deux-pons.

cens chevaux, au ſecours du Prince de Condé & de l'Amiral de *Coligny*, laiſſant, *Philippes-Louis*, duquel deſcendent les Ducs de Neubourg. 2 *Jean*, Duc de Baviere à Deuxpons 3 *Otton Henry*, qui ne laiſſa qu'une fille, nommée *Dorothée*, femme de *George-Jean* II. Comte Palatin de Lutzelſtein. 4 *Friderie*, qui ne laiſſa point d'enfans. 5 *Charles* qui fit Branche, & ſa poſterité vit encore à Birkenfeld. Il eut auſſi pluſieurs filles, mais elles moururent la pluſpart jeunes, & les autres ne firent point d'alliance conſiderable.

1 *Philippes-Louis*, fils aîné de *Wolfgang*, Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, & d'*Anne de Heſſe*, nâquit le 2 d'Octob. 1547. & eut en partage Neubourg, & quelques autres Villes ſur le Danube. Il épouſa le 27 de Septemb. 1574 *Anne*, fille de *Guillaume*, Duc de Juillers, de Cleves & de Berg &c, & de *Marie* d'*Auſtriche*, & mourut le 12 d'Aouſt 1614. Il eut de ſa femme, outre les enfans qui moururent jeunes, 1 *Wolfgang-Guillaume*, 2 *Auguſte*, qui eut ſon partage à Sultzbach, 3 *Jean-Friderie*, qui eut le ſien à Hippolſtein, 4 *Anne-Marie*, femme de *Friderie-Guillaume*, Duc de Saxe à Altembourg.

1 *Wolfgang-Guillaume* fils aîné de *Philippes-Louis*, & d'*Anne de Juilliers*, diſputa cette riche ſucceſſion à l'Electeur de Brandebourg, comme etant fils d'une fille puiſnée, au lieu que l'Electeur n'avoit que les droits d'une fille de la fille aînée. Il nâquit le 25 d'Octob. 1578. & épouſa le 12 de Novemb. 1613. *Magdelaine*, fille de *Guillaume* Duc de Baviere, & de *Renée* de Lorraine: laquelle étant decedée en l'an 1628. il epouſa le 11 de Novemb. 1631. en ſecondes nôces *Eliſabeht-Charlotte de Baviere* fille de *Jean* II. Duc de Deuxpons, & le 7 de May 1651. il épouſa en troiſiémes nôces *Marie-Françoiſe* fille de *François-Egon* Comte de Furſtemb. & mourut le 20 de Mars 1653. ne laiſſant en tout qu'un fils.

*Philippes Guillaume*, fils de *Wolfgang Guillaume*, & de *Magdelaine de Baviere*, nâquit le 14 de Novemb. 1615. Il a épouſé en premieres nôces *Catherine-Conſtance*, fille de *Sigiſmond* Roy de Pologne, & de *Conſtance* d'*Auſtriche*: laquelle étant decedée le 9 d'Octob. 1651. ſans enfans, il a épouſé depuis en l'an 1653. *Eliſabeth-Amelie*, fille de *George* Lantgrave de Heſſe à Darmſtad. Ceux qui avoient deſſein de faire ſortir la dignité Imperiale de la maiſon d'Auſtriche, conſideroient ce Prince comme celuy qui pouvoit aſpirer à l'Empire au refus du Duc de Baviere: mais le peu d'apparence que l'on a veu de pouvoir faire reüſſir cette negociation, a fait que l'on ne l'a pas voulu entreprendre. Et de fait, il avoit l'excluſion de la part de tous les Electeurs ſeculiers, qui n'euſſent jamais ſouffert que l'on euſt appellé à cette dignité un Prince, qui n'a pas dequoy la ſouſtenir.

2 *Auguſte*, ſecond fils de *Philippes Louis*, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere à Neubourg, nâquit le 2 d'Octob. 1582, & eut ſon partage à Sultsbach, & épouſa le 2 de Juill, 1620. *Avoye*, fille de *Jean-Adolfe* Duc de Holſtein à Gottorp, & d'*Auguſta* de Dannemarc. Il mourut le 14 d'Aouſt 1632. Ses enfans ſont 1 *Chriſtian-Auguſte*, qui nâquit le 16 de Juill. 1622. & épouſa en 1653 *Amelie*, fille de *Jean Comte de Naſſau*; veuve de *Wrangel*, General Suedois, 2 *Philippes*, qui nâquit le 19 de Janv. 1630. & deux autres fils qui ſont morts jeunes, 3 *Emilie-Sophie*, femme de *Joachim* Comte d'Ottinguen, 4 *Auguſte Sophie*; femme de *Wenceſlas-Poppel*, Prince de Lobkoüitz.

3 *Jean Friderie*, troiſiéme fils de *Philippes-Louis*, nâquit le 23 d'Aouſt 1587. & eut en partage Hippolſtein. Il épouſa le 7 de Novemb. 1624. *Sophie-Agnés*, fille de *Louis*, Lantgrave de Heſſe à Darmſtad, & de *Magdelaine* de Brandebourg, dont il eut pluſieurs enfans, mais ils moururent tous jeunes: de ſorte que cette Branche fut éteinte avec luy. Il mourut le 9 d'Octobre 1644.

4 *Jean*, ſecond fils de *Wolfgang*, & frere puiſné de *Philippes-Louis*; Comte Palatin du Rhin, & Duc de Baviere à Neubourg, nâquit le 18 de Mars 1550. & eut en partage Deux-



1 Neubourg. 2 Sultsbach. 3 Hippolſtein. 4 Deuxpons.

pons. Il eſpouſa le 4 d'Octobre 1579, *Magdelaine*, fille de *Guillaume* Duc de Julliers, de Cleves & de Berg, & de *Marie* d'*Auſtriche*, & mourut le 12 d'Aouſt 1604. Les enfans qui furveſcurent ſon 1 *Jean* II. qui laiſſa lignée. 2 *Frideric-Caſimir*, qui fit une Branche particuliere des Palatins de Landsberg. 3 *Jean-Caſimir*, dont la poſterité vit encore en Suede. 4 *Marie-Eliſabeth*, qui eſpouſa le 18 de May 1601. *George-Guſtave de Baviere*, Comte Palatin à Lautrec.

*Jean* II. fils de *Jean* I. naſquit le 26 de Mars 1584. & eſpouſa en l'an 1604. *Catherine*, fille de *René* II. Duc de *Roban*, & de *Catherine de Parthenay:* & le 4 de May 1612 il eſpouſa en ſecondes nôces *Lonyſe-Julienne de Baviere*, fille de *Frideric* IV. Electeur Palatin, & de *Louiſe Julienne de Naſſau*, & mourut le 30 de Juillet 1635. Il n'eut du premier lict qu'une fille, *Magdelaine-Catherine*, femme de *Chriſtian de Baviere*, Comte Palatin à Birkenfelt. Il eut du ſecond 1 *Frideric*. 2 *Catherine-Charlotte*, femme de *Wolfagng-Guillaume de Baviere*, Comte Palatin du Rhin à Neubourg. 3 *Julienne-Magdélaine*, qui eſpouſa en l'an 1645. *Frideric-Louis de Baviere*, Comte Palatin du Rhin à Landſperg, ſon couſin, & pluſieurs autres filles.

1 *Frideric-Caſimir*, ſecond fils de *Jean*, Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, naſquit le 10 de Juin 1585. & eut en partage Landſperg. Il eſpouſa en l'an 1616 *Emilie de Naſſau*, fille de *Guillaume Prince* d'*Orange*, & mourut le 20 de Septembre 1645 laiſſant *Frideric Louis*.

*Frideric-Louis*, fils de *Frideric-Caſimir*, & d'*Emilie de Naſſau*, naſquit le 17 d'Octobre 1619 & eſpouſa le 17 de Novembre 1645. *Julienne-Magdelaine de Baviere*, fille de *Jean* II. Comte Palatin du Rhin à Deux pons, dont il a des enfans; entr'autres *Louïs-Guillaume* né le 13 de Fevrier 1648. Comme couſin germain du defunct Prince d'Orange, il voulut avoir part à la tutelle de ſon fils poſthume: mais elle fut deferée à la mere & à l'yeule, conjointement avec l'Electeur de Brandebourg, oncle maternel du pupile.

2 *Jean-Caſimir*, troiſieme fils de *Jean*, Duc de Deux pons, naſquit le 12 d'Avril 1589. & ne pouvant pas eſperer grand partage en Allemagne, il ſe retira en Suede, ou il eſpouſa le 12 de Juin 1615. *Catherine*, fille de *Charles* Roy de Suede, & en eut 1 *Charles-Guſtave*. 2 *Jean-Adolfe*, né en l'an 1629. Il eſtoit Generaliſſime du Roy de Suede ſon frere, en Pruſſe. 3 *Chriſtine-Magdelaine*, qui naſquit le 17 de mars 1616, & eſpouſa en l'an 1642. *Fredric*, Marquis de Bade à Dourlach. 4 *Marie-Euphroſyne*, qui naſquit le 4 de Fevrier 1625. & eſpouſa en 1647. le Comte *Magnus-Gabriel de la Garde*. 5 *Eleonor-Catherine*, qui naſquit le 27 de May 1626. Elle eſt aujourd'huy veuve de *Frideric*, Lantgrave de Heſſe, qui fut tué en Pologne.

*Charles-Guſtave de Baviere* fils de *Jean-Caſimir*, naſquit le 8 de Novembre 1622. Il a depuis le 16 de Juin 1654. ſuccedé à la Couronne de Suede, par la reſignation de la Reine *Chriſtine*, ſa couſine germaine; & eſpouſa en l'année ſuivante *Avoye-Leonor*, fille de *Frideric* Duc de Holſtein à Gottorp, & de *Marie Eliſabeth de Saxe*, dont il a eu un fils.

3 Nous avons dit cy-deſſus que *Charles*, cinquiéme fils de *Wolfgang* Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, & d'*Anne de Heſſe*, fit auſſi une Branche particuliere. Il naſquit le 4 de Decembre 1560. & eut en partage Birkenfeld. Il eſpouſa le 25 de Fevrier 1586. *Dorothée*, fille de *Guillaume le Jeune*, Duc de Brunſuic, & de Lunebourg; & de *Dorothée* de Dannemarc; & mourut le 6 de Decembre 1600. laiſſant 1 *George-Guillaume*. 2 *Fridiric*, qui naſquit le 19 d'Octobre 1594. & mourut en l'an 1626, ſans enfans. 3 *Chriſtian*. 4 *Sophie*, qui a eſpouſé *Craft*, Comte de Hohenlo.

*George-Guillaume*, fils aiſné de *Charles*, naſquit le 6. d'Aouſt 1591. & eſpouſa le 1 de Decembre 1616. *Dorothée*, fille d'*Otton* Comte de Solms à Sonneüald. Il a eſpouſé en ſecon-

des

1 Landſperg. 2 Suede. 3 Birkendveſd.

des nôces *Julienne*, Rhingrave de Grumbach, laquelle il a repudiée; & en troiſiemes, *Anne-Eliſabeth*, fille de *Louis-Eberhard*, Comte d'Ottinguen. Il n'a eu des enfans que du premier lict; ſçavoir *Charles-Otton*, né le 26 d'Aouſt 1625. & trois filles, entr'autres *Marie-Magdelaine*, femme d'*Antoine Gunther*, Comte de Suartzenbourg à Sunderhauſen.

1. *Chriſtian*, ſecond fils de *Charles*, Comte Palatin du Rhin à Birkenfeld, nâquit le 24 d'Aouſt 1598. & a ſa demeure à Biſchweiler. Il étoit General de Cavalerie ſous le deffunt Roy de Suede, & épouſa en premieres nôces *Magdelaine-Catherine*, fille de *Jean de Baviere*: laquelle étant decedée en l'an 1648. il épouſa l'année ſuivante en ſecondes nôces, *Marie* Comteſſe de Helfenſtin, veuve du Lantgrave de Leuchtemberg. Il a eu du premier lict 1 *Chriſtian*, né le 22 de Juin 1637. 2 *Jean-Charles*, né le 17 d'Octobre 1638 *Dorothée-Catherine*, femme de *Jean-Louis* Comte de Naſſau, & deux autres filles.

2 Aprés avoir fait voir comment les Palatins de Neubourg, de Sultzbach, de Deuxpons, de Landsberg, de Suede, de Birkenfeld & de Biſchweiler deſcendent de *Louis*, fils aiſné d'*Alexandre*, Comte Palatin du Rhin à Deuxpons; il faut faire connoiſtre la poſterité de *Rupert* fils puiſné du même *Alexandre*, & de *Marguerite de Hohenlo*, qui eut en partage Lutzelſtein ou la Petite-pierre. Il pouſa *Urſule*, fille de *Jean* VII. Rhingrave, & de *Jeanne de Meurs*, & mourut en l'an 1544. laiſſant *George-Jean*, qui laſſa lignée, *Anne* deuxieme femme de *Charles* II. Marquis de Bade, & *Urſule* femme de *Wirric* Comte de Falkenſtein.

*George-Jean* fils de *Rupert*, nâquit le 11. d'Avril 1543. Ce fut luy qui baſtit la ville de Lutzelſtein, que l'on appelle communément en France la Petite-pierre. Il épouſa *Anne-Marie*, fille de *Guſtave* Roy de Suede, & de *Marguerite*, qui étoit fille d'*Abraham* Seigneur de Loholm, & mourut le 16 de May 1592. laiſſant 1 *George Guſtave*, qui a laiſſé des enfans. 2 *Jean-Auguſte*, qui épouſa en l'an 1599. *Anne-Eliſabeth*, fille de *Frideric* III Electeur Palatin, & de *Marie* de Brandebourg, veuve de Philippes Lantgrave de Heſſe à Rhinfels, & mourut le 18 de Septemb. 1611. ſans enfans. 3 *Louis-Phlippes*, qui fut tué d'un éclat de lance dans un tournois à Heidelberg le 14 d'Octob. 1601. 4 *George-Jean* qui laiſſa auſſi poſterité. 5 *Urſule*, deuxiéme femme de *Louis* Duc de Wirtemberg. 6 *Anne-Marguerite*, troiſiéme femme de Richard de Baviere, Comte Palatin du Rhin à Simmeren.

3 *George-Guſtave*, fils aiſné de *George-Jean*, nâquit le 8 de Fevr. 1564. & épouſa en l'an 1586 en premiéres nôces, *Eliſabeth*, fille de *Chriſtofle* Duc de Wirtemberg, veuve de *George-Erneſt*, Prince de Henneberg. Le 18 de May 1601. il épouſa en ſecondes nôces *Eliſabeth de Baviere*, fille de *Jean* I. Comte Palatin du Rhin à Deuxpons, & de *Magdelaine* de Juliers, & mourut au mois de Juill. 1634. Ses enfans ſont, 1 *Jean Frideric*, qui nâquit le 12. de Janv. 1604. & avoit fiancé *Sophie Catherine* fille de *Charles*, Duc de Munſterberg: mais il mourut devant le mariage, portant les armes ſous le feu Roy de Suede en l'an 1632. 2 *Charles-Louis*, qui nâquit le 5 de Febr. 1607. & fut bleſſé le 17 de Juill. 1631 dans un combat auprès de Werben, portant auſſi les armes pour le Roy Suede, dont il mourut dans peu de jours. 3 *Leopold-Louis*, qui nâquit le 1 de Fevr. 1625 & épouſa le 4 de Juillet 1648. *Agathe-Chriſtine*, fille de *Philippe Wolfgang*. Comte de Hanau; & quelques filles, entr'autres *Anne-Magdelaine*, femme de *Henry-Wenceſlas* Duc de Munſterberg.

*George-Jean* II. fils puiſné de *George-Jean* I. nâquit en l'an 1586. & épouſa en 1613. *Dorothée-Suſanne*, fille d'*Otton-Henry*, comte Palatin du Rhin à Sultsbach, dont il a des enfans.

4 Ce ſont là tous les Princes de la poſterité de *Rodolfe*, Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviere, fils aiſné de *Louis le Severe*, qui ſont compris en l'inveſtiture generale,

1 Biſchwelier. 2 Lutzelſtein. 3 Lautrec. 4 L'ordre dans lequel les Princes Palatins peuvent ſucceder en l'Electorat.

le, & qui peuvent tous esperer la dignité Electorale, faute de fils, ou de parens plus proches: non point en vertu de l'investiture donnée au premier Electeur de cette Branche: parce que c'est le Duc de Baviere qui en est aujourd'huy investy, mais en execution du traitté de la paix de Munster; par lequel il est dit, que *Charles-Loüis*, & ses heritiers & parens paternels, descendus de *Rodolfe*, posséderont le huitiéme Electorat, que l'on créa alors, & en joüiront selon l'ordre etably par la Bulle d'or. Et selon cette Constitution les Princes Palatins sont appellés à la succession de l'Electorat en l'ordre suivant, 1. Les fils de l'Electeur d'aujourd'huy, 2 ses deux freres successivement: & s'ils meurent sans enfans, 3 le Duc de Simmeren, fils du frere de *Frideric* V. pere de l'Electeur, 4 le Duc de Neubourg, comme étant l'aisné des Princes descendus en ligne directe & masculine de *Louis le Noir*, fils puisné d'*Estienne* & frere de *Frideric*, duquel sont sortis les Electeurs, 5 le Comte Palatin de Sultsbach, cadet de la Branche de Neubourg, 6 le Duc de Deux pons, comme l'aisné des Princes descendus de *Jean*, second fils de *Wolfgang*, & frere puisné de *Philippes-Louis*, Duc de Neubourg, 7 le Duc de Lansperg, comme étant sorty de *Frideric-Casimir* second fils de *Jean*, 8 le Roy de Suede, comme étant l'aisné des Princes descendus de *Jean-Casimir*, troisiéme fils du même *Jean* Duc de Deuxpons, 9 le Palatin de Birkenfeld, comme étant sorty de *Charles*, cinquiéme fils de *Wolfgang*, & troisiéme Cadet de *Philippes-Loüis*, Duc de Neubourg, 10 le Palatin *Christian de Bischweiler*, son frere, 11 & en dernier lieu le Palatin de Lautrec & de la Petite-pierre, descendu de *Rupert* fils puisné d'*Alexandre*, & frere de *Louis* pere commun de tous les Ducs & Palatins, à la reserve de ceux de la Branche Electorale.

Tous ces Princes prennent en leurs titres, la qualité de Comte Palatin du Rhin, & de Duc de Baviere; parce qu'étant de la Maison de Baviere ils en prennent tous la qualité, suivant la coustume d'Allemagne, où l'on ne distingue point les aisnés d'avec les cadets par les qualités. Ce n'est pas que Deuxpons & Neubourg soient Duchés, mais parce que les Seigneurs de ces Terres étant Princes de la Maison de Baviere, on veut dire par une espece d'abreviation, qu'ils sont Ducs de la Maison de Baviere, demeurans à Neubourg ou à Deuxpons: Tout de même que l'on appelle Ducs d'Altembourg, de Weimar & de Gotha, & Marquis de Culmbach & d'Anspach, les Ducs de Saxe, qui demeurent à Altembourg, à Weimar & à Gutha; & les Marquis de Brandebourg, qui demeurent à Culmbach & à Anspach.

1 Nous avoüons bien qu'il semble qu'il y ait quelque chose d'incompatible dans les partages, dont nous venons de parler, avec ce que nous avons dit ailleurs, que non seulement la dignité Electorale ne peut pas être separée de la Principauté, à laquelle elle est annexée, mais aussi que cette Principauté est indivisible en elle-même. Mais cette contradiction n'est qu'en apparence; puis qu'en effet il ne se fait point de partage de cette partie du Palatinat, que l'Electeur Palatin possedoit lors de la publication de la Bulle d'or, ou lors que la dignité Electorale fut annexée au Palatinat; mais des Comtés & des autres Terres qui ont esté acquises par les Electeurs, Successeurs de *Rodolfe*: comme les Comtés de Spanheim & de Deuxpons, sous lesquelles quasi toutes les autres sont comprises, qui n'ont esté unies au Palatinat que du temps de l'Empereur Rupert, & de ses Successeurs Comtes Palatins du Rhin. Et c'est pourquoy les Princes qui possedent ces Comtés, entieres ou en partie, comme partage, & non comme simple apennage, ont droit de se trouver aux Diétes, comme Princes de l'Empire: mêmes avec cet avantage, qu'encore que l'ancienne dignité Electorale Palatine soit sortie de leur Branche, ils ne laissent pas d'y conserver le rang qu'ils avoient anciennement, & precedent

1 Le Palatinat ne se partage point.

dent les Princes puiſnés des Maiſons Electorales de Saxe & de Brandebourg. Car ils prennent place du coſté des Princes ſeculiers; ſçavoir Lautern, qui eſt frere de l'Electeur, Simmeren & Neubourg immediatement aprés Baviere, & devant Breme; & Deux pons & Veldens ou Birkenfeld, aprés Breme, & devant les Princes de Saxe. Ce fut au commencement de cette derniere guerre d'Allemagne que cette belle robbe ſans couſture fut deſchirée, & que contre la Conſtitution de la Bulle d'or on démembra cette Principauté, quand on donna au Roy d'Eſpagne le Palatinat de deça le Rhin, à l'Archiduc le Bailliage de Germersheim, au Lantgrave de Darmſtad les Bailliages d'Urtsberg & d'Umbſtadt, & aux Evéques de Worms & de Spire, & au Grand-Maiſtre de l'ordre Teutonique ce qu'ils trouvoient à leur bien-ſeance. Mais la paix de Munſter a reüny en un même corps ce que la guerre avoit diſſipé: & enſevely dans un oubly éternel tout ce qui avoit eſté fait contre les Loix de l'Eſtat, & au prejudice de la liberté de l'Empire.

1 Pour ce qui eſt de la perſonne de l'Electeur Palatin, il poſſede ſans doute, de tres-grandes qualités de corps & d'eſprit, une parfaite connoiſſance de pluſieurs langues, & une experience dans les affaires capable de former un Prince achevé. Il a pour proches parens les Rois de la Grand'Bretagne & de Dannemare, l'Electeur de Brandebourg & le Prince d'Orange. Le Lantgrave de Heſſe-Caſſel eſt ſon beaufrere, & il a veſcu aſſés long-tems en Hollande & en Angleterre pour y avoir pû faire des amis. Le Roy de Suede eſt cadet de ſa Maiſon, auſſi bien que les Electeurs de Baviere & de Cologne; de ſorte qu'il ſe pourroit faire conſiderer, ſi les affaires y étoient diſpoſées d'ailleurs. Sa Religion luy donne l'excluſion abſolument, & il eſt ſi mal avec Mayence & avec Baviere, & par conſequent auſſi avec Cologne, qu'il ne peut pas eſperer leurs ſuffrages, non plus que celuy du Roy de Boheme: quand même la Religion ne luy ſerviroit point d'obſtacle, & quand même tous les amis de la Maiſon d'Auſtiche ne ſe declareroient point contre-luy en cette rencontre. Les bons offices que le Roy de Boheme a rendus à l'Electeur de Baviere, en luy faiſant aſſeurer le Vicariat, font croire que l'Electeur Palatin pourroit travailler a faire ſortir la dignité Imperiale de la Maiſon d'Auſtriche, s'il croyoit la pouvoir faire tomber entre les mains d'un Prince, qu'il euſt moins de ſujet de haïr que le Duc de Baviere. Mais c'eſt à quoy il n'y a point d'apparence du tout: & ainſi il ſeroit bien difficile de deviner quel ſera le ſuccés de la negociation, que l'Electeur Palatin fait faire hors de l'Empire, & quel party il prendra en la prochaine Diéte; ſinon que l'on peut dire, qu'ayant la ſeptieſme voix dans le College Electoral, il ſera apparemment obligé de ſuivre la pluralité: ſi ce n'eſt qu'il y ait aſſés de credit pour former un advis particulier, & pour le faire reüſſir.

2 Par le traité de Munſter, dont nous venons de parler, on le contenta de donner quelque ſatisfaction au Prince Palatin du Rhin, en le reſtabliſſant au Bas Palatinat, & en creant en ſa conſideration un huitiéme Electorat: Mais les Eſtats de l'Empire, aſſemblés à Ratisbonne en l'an 1653, & 54. conſiderans qu'il n'y a point d'Electeur, qui n'ait auſſi un office inſeparable d'avec la dignité Electorale, ils creerent en faveur du méme Electeur Palatin un Office de Grand-Treſorier hereditaire, mais ſans aucune fonction, ſinon qu'aux Proceſſions il porte la Couronne d'or. Autrefois il prenoit ſeance, & opinoit immediatement aprés le Roy de Boheme, & devant tous les autres Electeurs ſeculiers; & dans les Diétes Collegiales il tenoit le premier rang parmy eux: mais l'Electeur de Baviere a aujourd'huy pris ſa place, & joüit de tous les autres avantages que l'Electeur Palatin poſſedoit autrefois, comme Electeur; de ſorte qu'il eſt aujourd'huy le dernier de tous, & opine aprés tous ſes Collegues, excepté l'Archevéque de Mayence, qui opine le dernier.

Le Vicariat a eſté adjugé à l'Electeur de Baviere; mais il y a de quoy douter ſi l'on peut oſter à l'Electeur Palatin la qualité de juge de l'Empereur, que l'Electeur Palatin ne poſſedoit point comme Electeur, mais comme Comte Palatin, & à cauſe du Palatinat



1 La perſonne de l'Electeur Palatin. 2 Ses droits & prerogatives. 3 Il eſt juge de l'Empereur

du Rhin. La Bulle d'or dit ch. 5. §. 3. que c'eſt par une couſtume trés-ancienne, que l'Empereur, ou le Roy des Romains, eſt tenu d'eſtre à droit, & de reſpondre par-devant le Comte Palatin du Rhin. Il eſt vray qu'elle y ajoûte la qualité de Grand-Maiſtre & de Prince Electeur du S. Empire, en ſorte qu'il ſemble que toutes ces qualités ſoient inſeparables. Mais nous avons fait voir cy-deſſus, & il eſt trés-certain que le mot de *Comte Palatin* ſignifie juge du palais, & qu'en cette qualité il eſt auſſi le juge de l'Empereur, & non comme Grand-Maiſtre ou Electeur. Si bien que cette qualité de juge n'étant pas une dependance de la dignité Electorale, elle ne peut pas paſſer avec elle en la Branche de Baviere; ſi en même temps l'on n'oſte à l'Electeur de Heidelberg la qualité de Comte Palatin, & le Palatinat même auquel la qualité de juge des Empereurs eſt attachée.

L'Electeur Palatin a ſeul le droit de retrait, ou le privilege de rachetter le domaine de l'Empire que l'on a aliené, en rembourſant l'acquereur du juſte prix qu'il en a payé.

Le Comte Palatin du Rhin, c'eſt à dire le chef de cette famille, a encore cet avantage, qu'il eſt General né des armées de l'Empire. Et c'eſt en cette qualité que *Frideric* II. commandoit l'armée de l'Empire contre les Turcs, pendant que ſon frere *Philippes* defendoit la ville de Vienne contre *Soliman* leur Empereur, en l'an 1522. Mais ceux qui diſent que ce fut en cette conſideration, & parce que le Duc de Baviere avoit ſuccedé en la dignité Electorale Palatine, que l'on luy donna le commandement de l'armée en l'an 1630. ſe trompent; car on le fit parce que l'Electeur Palatin étant proſcrit, & tous les Princes de ſa Maiſon étant intereſſés en ſa querelle, à la reſerve de celuy de Neubourg; on fut en quelque façon contraint d'en deferer le commandement, à celuy qui étoit déja maiſtre des troupes de la ligue, & qui avoit fait connoiſtre, en obligeant l'Empereur à l'oſter au Duc de Fridland, qu'il étoit homme à prendre de ſon chef, ce que l'on ne pouvoit pas donner à un autre ſans ſon conſentement.

## CHAPITRE XVIII.

### *Des preliminaires de l'Election, & de la Capitulation.*

JUſques icy nous avons parlé du commencement de l'Election, & de l'origine des Electeurs; & nous avons fait voir que l'Election a commencé d'avoir lieu en *Conrad* I. immediatement aprés la mort de *Louis* III. dernier Empereur de la Maiſon de *Charlemagne*: Que d'abord tous les Princes avoient droit de ſe trouver aux Elections: Que la qualité d'Electeur n'a commencé d'eſtre connuë que ſous l'Empereur *Frideric* II. Qu'elle s'eſt faite une dignité particuliere petit à petit: Que les Electeurs ſe ſont ſaiſis de ce droit par une couſtume inſenſiblement introduite; & que leur nombre & leurs droits n'ont eſté reglés par une Loy expreſſe, que du temps de l'Empereur *Charles* IV. en l'an 1356. Mais encore qu'en parlant des Empereurs, nous ayons en quelque façon ébauché l'Election même, ſi eſt-ce que pour en parler pertinemment, il la faut repreſenter avec toutes ſes circonſtances; & afin de le pouvoir faire avec ordre, nous traitterons premierement de pluſieurs particularités eſſentielles, qui precedent l'Election, & qui en ſont comme les preliminaires. Aprés cela nous parlerons de l'Election même, & enſuite de ſon effet, qui eſt la creation d'un Empereur. Nous finirions nôtre diſcours par le Couronnement de l'Empereur, qui eſt tellement inſeparable de l'Election, que l'Empereur *Charles* IV. qui a employé pluſieurs cha-

chapitres de la Bulle d'or au reglement de cette ceremonie, en fait une partie eſſentielle; ſi l'on n'en avoit des traités entiers, & que l'on en doit apprendre les Particularités d'une feuille voulante, pluſtoſt que d'un diſcours, qui n'a rien de commun avec les relations que l'on en aura au premier jour.

Nous nous trouvons obligez de repeter icy, à l'entrée de ce chapitre, ce que nous avons dit ailleurs; ſçavoir que pour proceder à l'Election d'un Roy des Romains en la ſignification que la Bulle d'or donne à cette qualité, il faut neceſſairement que l'Empire ſoit vacant. Car en cette ſignification la qualité de Roy des Romains & celle d'Empereur étant ſynonimes, parce que l'Empereur ne ſe faiſant plus couronner à Rome, il n'eſt que Roy des Romains, en la ſignification que la Bulle d'or donne à cette qualité, quoy qu'il ſoit Empereur en effet, & qu'il en prenne la qualité; on ne peut pas créer un Empereur, ou donner un chef à l'Empire, ſous quelque nom ou titre que ce puiſſe être; ſi l'Empire n'eſt vacant par la mort, par la depoſition, ou par l'abdication volontaire du Predeceſſeur. Nous avons dit auſſi, que pour proceder à l'Election d'un Roy des Romains en la ſignification moderne, c'eſt à dire pour donner un Coadjuteur à l'Empereur vivant, il faut que l'Archevêque de Mayence ſe faſſe autoriſer par les Eſtats de l'Empire, ou par le College Electoral qui les repreſente, devant qu'il puiſſe convoquer les autres Electeurs: mais nous parlons icy de l'Election libre d'un Empereur, qui doit être faite dans les formes preſcrites par la Bulle d'or, laquelle ordonne 1.

2 Que l'Empire venant à vacquer, l'Archevêque de Mayence, qui tiendra alors le ſiege, comme Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, envoye des couriers exprés a tous les autres Electeurs, ſes Collegues & qu'il les convie de ſe trouver à l'Election Il eſt conſtant que l'Archevêque de Mayence a poſſedé ce droit long-temps devant la publication de la Bulle d'or, quoy qu'il ſemble que l'Empereur le luy attribuë par une conſtitution nouvelle quand il dit, *Nous voulons*: au lieu qu'en pluſieurs autres endroits, où il ne devroit pas parler avec tant d'aſſeurance, il le fonde ſur la couſtume ancienne. Car *Otton de Friſinguen*, 3 parlant de l'Election de *Lothaire* II. aprés la mort de *Henry* V. dit qu'*Adelbert* Archevêque de Mayence convoqua les Princes à Mayence; parce que ſuivant la couſtume ancienne, ce Prelat a droit de convoquer les Princes, quand l'Empire eſt vacant. Il eſt vray que l'on ne ſçauroit monter plus haut, que l'on ne trouve ce droit aſſez mal eſtably; puis que *Lambert* d'*Aſchaffenbourg* 4 parlant de l'Election de *Rodolfe de Rhinfelden*, contre *Henry* IV. dit que l'Archevêque de Mayence convoqua les Princes, parce qu'il a le droit d'eſlire & de conſacrer l'Empereur, a cauſe de la primauté de ſon ſiege: de ſorte que, ſi ſon droit de convoquer n'étoit fondé que ſur celuy qu'il avoit d'eſlire, les autres Princes, qui avoient droit d'eſlire auſſi bien que luy, devoient auſſi avoir celuy de convoquer pour l'Election. Comme en effet, quoy qu'*Adelbert* convoquaſt les Princes pour l'Election de *Lothaire* II. les lettres circulaires, que *Goldaſte* rapporte 5 témoignent que *Frideric* Archevêque de Cologne, les Evêques de Conſtance, de Worms & de Spire, l'Abbé de Fulde, les Ducs de Baviere & de Suabe, & le Comte Palatin du Rhin les avoient ſignées auſſi bien que luy. Et il ſe trouve qu'anciennement le Comte Palatin du Rhin envoyoit ſes lettres circulaires aux Princes, auſſi bien que l'Archevêque de Mayence: Mais aujourd'huy, & depuis la publication de la Bulle d'or, ce droit eſt affecté à l'Archevêque de Mayence, comme au Doyen du College Electoral, & au Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne: ſans qu'il ſe trouve, que depuis ce temps-là aucun autre Electeur ſe ſoit meſlé de cette fonction. C'eſt pourquoy il ſeroit fort inutile de diſputer icy ſi le Chapitre a ce droit,



1 chap. 15. 19. 2 L'Archeveſque de Mayence convoque. 3 de geſt. Frid. 1. lib. 4 cap. 16. 4 En l'an 1073. 5 Conſtit. Imper. Tom. I. pag. 259.

quand le siege est vacant. Il est affecté à la personne de l'Archevêque. Il n'y a point de Loy qui donne ce pouvoir aux Chanoines, & il n'y a point d'exemple que le Chapitre en ait jamais usé.

2. 1 L'Archevêque de Mayence est tenu d'appeller à l'Election tous les autres Electeurs, tant Ecclesiastiques que seculiers. Ce qui est si necessaire, que quand mêmes tous les Electeurs se trouveroient sur le lieu de l'Election pour d'autres affaires, l'Archevêque seroit neantmoins obligé de les intimer par ses Lettres. Dont on a un exemple fort remarquable en l'Empereur *Frideric* III. lequel voulant faire eslire son fils *Maximilien* en l'an 1486. convoqua les Electeurs premierement à Wurtzbourg, & de là à Francfort, sans leur faire sçavoir le sujet de l'Assemblée: mais quand il eut achevé la Negociation qu'il avoit fait faire pour cela, & que les Electeurs eurent consenty à l'Election, l'Archevêque de mayence ne laissa pas d'envoyer ses Lettres Circulaires aux Electeurs, quoy qu'ils fussent presens. Et il est tellement de l'essence de l'Election d'y convier tous les Electeurs, que si l'Archevêque de Mayence oublie, ou neglige quelqu'un, celuy qui aura esté ainsi negligé ou oublié, pourra faire declarer l'Election nulle & vicieuse. Ce n'est pas que l'Election, qui auroit esté faite de la sorte, fust nulle en elle même; en sorte qu'un Electeur qui auroit esté duëment appellé, & qui n'y auroit pas voulu aller, ou qui y étant, n'auroit pas voulu donner son suffrage à l'Esleu, la pust faire declarer telle sous pretexte qu'un autre n'y auroit pas esté appellé: mais il n'y a que le negligé seul, qui la puisse faire declarer vicieuse: ainsi que nous avons veu au ressentiment que *Ladislas* Roy de Boheme, témoigna du mespris que l'on avoit fait de sa personne, lors de l'Election de *Maximilien* I. Quand *Ferdinand* II. fit convoquer les Electeurs pour l'Election de *Ferdinand* III. son fils. l'Archevêque de Treves étoit prisonnier, & à moins que l'on n'eust eu dessein de se mocquer ouvertement de luy, on ne le pouvoit pas convier à une Election, où il n'avoit pas la liberté d'aller; de sorte que l'on resolut de passer outre sans luy. Mais ce mespris pensa faire un trés-mauvais effet; parce que les ennemis de la Maison d'Autriche en prirent occasion d'accuser son Election de nullité, & la France ne voulut donner la qualité d'Empereur à *Ferdinand* III. qu'aprés que l'on eut concerté les preliminaires du traité de Munster & d'Osnabrug.

3. 2 L'Archevêque de Mayence envoye ses Lettres par un des Gentils-hommes de sa Cour, & le fait accompagner d'un Secretaire ou d'un Notaire, qui en prend acte, & qui dresse un procés verbal de la reddition des Lettres. Il n'est point obligé de les adresser ailleurs qu'au lieu de la residence ordinaire des Electeurs, sçavoir celles de l'Archevêque de Treves à la ville de Treves, celles de l'Archevêque de Cologne à Bonne, celles du Duc de Baviere à Munich, celles du Duc de Saxe à Dresde, celles du Marquis de Brandebourg à Berlin, & celles du Comte Palatin à Heidelberg; si ce n'est que par civilité il les veuille faire chercher au lieu où ils se trouvent.

4. 3 La Convocation se doit faire dans un mois aprés que l'Archevêque de Mayence a eu advis de la mort de l'Empereur: & l'Archevêque doit indiquer l'ouverture de la Diete Electorale dans trois mois, à compter du jour de la reddition des Lettres; de sorte que prenant environ quinse jours pour le voyage du Gentil-homme, qui en est le porteur, il fixe le jour de l'ouverture dans trois mois & demy aprés la date des Lettres. Pour exemple, l'Empereur *Ferdinand* III. mourut le 2 d'Avril 1657. L'Archevêque de Mayence pouvoit sçavoir son decés le 12. Il envoya ses Lettres Circulaires dans la fin du même mois, & fit la convocation pour la fin du mois d'Aoust. Ce qui est encore tellement de l'essence de l'Election, qu'il n'est pas au pouvoir de l'Archevêque de Mayence d'accorder un plus

1 Tous les autres Electeurs. 2 Comment il les convoque. 3 Dans quel temps la convocation se doit faire.

plus long de lay par ſes Lettres Circulaires: mais il peut proroger le terme de l'ouverture de la Diete, du conſentement de tous les Electeurs, & non de ſon mouvement. La Bulle d'or preſcrit les termes dans leſquels ces Lettres Circulaires doivent être concuës, & en dicte la forme 1; mais c'eſt ce qui ne s'obſerve plus: Car on trouve parmy les Actes publiés par *Lundorp*, celles que l'Archeveſque de Mayence envoya pour l'Election du defunct Empereur, qui ſont Allemandes, & qui n'ont rien de commun, au moins pour ce qui eſt du ſtile & de la forme, avec celles qui ſe voyent en la Bulle d'or.

5. 2 Si l'Archevêque de Mayence manque de convoquer les Electeurs dans le temps preſcrit par la Loy, ils ſe peuvent rendre au lieu de l'Election d'office & de leur mouvement; & mêmes ils ſont obligés de s'y rendre par le ſerment qu'ils ont à l'Empire 3: parce qu'ils ne tiennent pas leur droit de l'Archevêque de Mayence, mais de la Loy, & de la premiere inveſtiture, en vertu de laquelle ils ſe trouvent à l'Election: mêmes ſans y avoir eſté conviés, & devant qu'ils ayent pris l'inveſtiture de l'Empereur: ainſi que nous avons dit ailleurs 4.

6. 5 La Loy veut que l'Election ſe faſſe à Francfort: mais devant la publication de la Bulle d'or, il n'y avoit point de ville particuliere deſtinée pour l'Election; au contraire, lors que tous les Princes y avoient encore part, ils faiſoient une Aſſemblée à Rens, où ils reſolvoient le jour & le lieu de l'Election. Et de fait, ſi on veut repaſſer la veuë ſur l'hiſtoire, on n'y trouvera pas trois Empereurs qui ayent eſté eſleus à Francfort devant l'Empereur *Frideric* II. *Conrad* I. fut éleu à Forcheim. *Henry* I. à Fritzlar. *Otton* I. à Aix la Chappelle. *Otton* II. à Worms. *Otton* III. à Rome. *Henry* II. à Mayence. *Conrad* II. dans une plaine entre Worms & Mayence. *Conrad* III. à Coblens. *Frideric* I. à Francfort. *Henry* VI. à Bamberg, & *Philippes* à Erfurt. Toutesfois depuis que la Bulle d'or a nommé un certain lieu pour cela, il n'eſt point au pouvoir de l'Archevêque de Mayence de ſa rela convocation ailleurs: c'eſt pourquoy, quand en l'an 1530. l'Archevêque convoqua les Electeurs à Cologne, pour proceder à l'Election de *Ferdinand* I. l'Electeur de Saxe s'y oppoſa, & accuſa l'Election de nullité, parce qu'elle s'étoit faite ailleurs qu'à Francfort, lieu deſtiné pour cela par la Loy; en ſorte qu'il ne peut être changé que du conſentement de tous les Electeurs, qui ont permis que les Elections de *Rodolfe* II. & de *Ferdinand* III. ſe ſoyent faites à Ratisbonne, & celle du Roy des Romains dernier mort à Augsbourg.

7. 6 Les Electeurs y vont en perſonne, ou ils y envoyent leurs Ambaſſadeurs, avec un pouvoir ample & general, & non particulier pour un ſeul ſujet. Et afin que l'on ne manque pas en la forme, la Bulle d'or la preſcrit 7 telle qu'elle doit eſtre: & les Ambaſſadeurs en arrivant au lieu de l'Election, ſont obligés de communiquer leur pouvoir, & de le faire enregiſtrer en la Chancellerie de Mayence, qui en donne copie à tous les autres Electeurs. Où il y a à remarquer, que ſi un Electeur envoye pluſieurs Ambaſſadeurs, il n'y en a neantmoins qu'un qui prenne place au College Electoral, & qui ſe trouve aux deliberations. Autrefois l'Eſleu Empereur, ou Roy des Romains; payoit quatre mille cinq cens marcs d'argent à chacun des Princes, qui avoient aſſiſté à ſon Election: & alors ceux qui ne s'y pouvoient pas trouver en perſonne, donnoient charge à quelqu'autre Prince d'eſlire pour eux, en leur donnant aſſeurance pour cette ſomme; ainſi qu'il ſe voit en l'offre qu'*Albert* Duc de Saxe, fait à *Wenceſlas* Roy de Boheme, de conſentir à l'Election de la perſonne que le Roy nommera, en luy donnant les oſtages qu'il demande, pour la ſeureté de ſon payement.



1 Chap. 18. 2 Faute de convocation les Electeurs s'aſſemblent. 3 Chap. 1. §. 29. 4. au Chap. 10. 5 Le lieu de l'Election. 6 Les Electeurs y peuvent envoyer leurs Ambaſſadeurs. 7 Chap. 19.

Digitized by Google

8 La même Bulle d'or, voulant pourvoir à la seureté des Electeurs, tant en alant à l'Election, qu'en retournant chez eux, ne se contente pas de defendre sur des peines tres-expresses, de leur donner aucun trouble ou empêchement: mais elle veut aussi, & ordonne que les autres Electeurs, Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, Villes libres & vassaux de l'Empire, en étant requis, les conduisent & escortent, en allant & venant, par tous les païs & par toutes les terres de leur ressort & obeïssance, en la maniére portée par le chapitre premier, qui ne parle quasi que de l'escorte & du saufconduit des Electeurs.

La requisiton doit être faite par des lettres expresses, qui indiquent le jour & le lieu où le requerant desire être receu par l'escorte, & le nombre des chevaux de sa suite: & celuy qui la donne est obligé de donner son saufconduit par écrit & en forme, portant asseurance pour la personne & pour le train de l'Electeur, avec ordre aux Balifs de son ressort, & aux Gouverneurs des places de son obeïssance de pourvoir à la seureté,

9 Celuy des Electeurs, qui aprés avoir été ainsi convié à l'Election par les lettres de l'Archevêque de Mayence, & qui aprés avoir obtenu les saufconduits & escortes necessaires pour la seureté de son voyage, neglige de se trouver au lieu de l'Election, en personne, ou par ses Ambassadeurs: ou qui part de la Diéte devant que l'Election soit achevée, perd son droit & son suffrage, mais pour cette fois-là seulement: parce que sa negligence n'est pas un crime, & ne peut point prejudicier à ceux qui ont droit en l'Election en vertu de la premiére investiture. La condition de l'Electeur qui arrive à Francfort aprés l'ouverture de la Diéte est moins facheuse: mais d'autant qu'il n'est pas raisonnable que tous les autres attendent aprés luy, il peut achever avec eux l'Election, qui demeure en l'état où il l'a trouvée en arrivant. Sur quoy on pourroit former une difficulté, sçavoir, si des huit Electeurs, deux s'absentans volontairement, & si des six presens quatre eslisans un sujet capable, l'Election seroit legitime. Il y a lieu d'en douter; parce que pour faire reüssir l'Election, la pluralité des voix de tout le College y est absolument necessaire. Mais nonobstant cela nous pouvons dire que l'absence volontaire de quelques-uns des Electeurs, ne rendroit pas l'Election vicieuse; parce que l'opiniâtreté des absents ne peut pas ôter le droit aux presents, ny prejudicier à l'Estat qui souffriroit pendant un long Interregne.

10 La Constitution de la Bulle d'or regle 2 la suite & le train des Electeurs, en allant à l'Election, à deux cens chevaux, y compris cinquante hommes d'armes qu'ils peuvent avoir pour la garde de leurs personnes; & defend bien expressément au Magistrat de Francfort de permettre qu'ils entrent dans la Ville avec une plus grande suite; afin d'éviter les desordres qui pourroient empêcher la liberté de l'Election, s'il étoit permis aux Electteurs de se faire accompagner de telles forces qu'il leur plairoit. Et neantmoins ce réglement ne s'observe plus du tout: au contraire il n'y a point d'Electeur seculier qui le puisse reduire à un si petit nombre de domestiques, & qui n'amene une suite de cinq ou six cens chevaux à l'Election.

11 Les Electeurs, ou leurs Ambassadeurs, étant arrivez à Francfort obligent le Magistrat & les habitans de la Ville, à faire le serment que la Loy 3 exige d'eux à peine de proscription, & par lequel ils promettent de prendre en leur protection & sauvegarde les Electeurs, & ceux de leur suite, & de faire sortir de la Ville tous les étrangers, de quelque condition ou qualité qu'ils puissent être. Pour cet effet le Magistrat en fait faire le ban au son du tambour par toutes les ruës de la Ville: & en même temps aux habitans de se trouver le lendemain en la place devant l'Hostel de Ville, où ils prêtent le serment aux Electeurs.

Pour

1 Chap. 1. §. 21 2 Chap. 1. §. 10. 3 Chap. 1. §. 22.

Pour ce qui eſt de l'excluſion des étrangers pendant l'Election, on en a uſé avec plus ou moins de rigueur, ſelon la diſpoſition des affaires, & ſelon l'humeur des Electeurs. Lors de l'Election de l'Empereur *Charles* V. les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne demeurerent dans le voiſinage: & en celle de l'Empereur dernier mort, *Ferdinand* II. ſon pere, qui vivoit encore, en vint juſques au menaces avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui ne voulut point ſortir de la ville de Ratisbonne: & luy fit dire que s'il ne vouloit point deferer à la conſtitution de la Bulle d'or, en ſortant de la ville, il ſeroit obligé de l'en faire ſortir de force. Mais cela depend en partie de l'étenduë que les Electeurs veulent donner au temps de l'Election. La Bulle d'or veut [1] que les Electeurs ouvrent la Diéte Electorale dés le lendemain de leur arrivée: que pour cet effet ils ſe rendent dans l'Egliſe de S. Barthelemy: qu'ils commencent l'Election par la Meſſe du S. Eſprit, & par le ſerment, & qu'il l'achevent dans un mois [2] à compter du jour qu'ils ont preſté le ſerment. Mais aujourd'huy on en uſe autrement. Car les Electeurs prennent le temps qu'ils veulent pour les deliberations qu'ils ont à faire, tant ſur l'Election même & ſur la perſonne qu'il doivent eſlire, que ſur la Capitulation, & ſur les Conditions qu'ils veulent ſtipuler de celuy qu'ils appellent à la dignité Imperiale; leſquelles étant achevées, & eux étant d'accord de tout, ils prennent jour pour l'Election, qu'ils commencent & achevent aprés, en une ſeule matinée; ainſi que nous verrons au chapitre ſuivant. De ſorte qu'il eſt au pouvoir des Electeurs de faire ſortir les étrangers de la ville de Francfort, dés qu'ils commencent à deliberer ſur les affaires de l'Election, ou de ſouffrir qu'ils y demeurent juſqu'au jour de l'Election effective. Il y a de l'apparence qu'ils feront reflexion ſur l'honneur que les Rois de France & d'Eſpagne leur font, en leur deſtinant une ſi illuſtre Ambaſſade, dont le Mareſchal de *Grammont* & le Comte de *Pegnaranda* ſont les chefs; & qu'ils ne permettront point qu'ils ſortent de la ville, que pour le ſeul jour de l'Election; quand ce ne ſeroit qu'en conſideration de ce qu'ils ne peuvent pas exclurre l'un ſans l'autre, ny témoigner du reſpect pour l'une des Couronnes en cette rencontre, qu'ils n'en rendent autant à l'autre.

[1] La Capitulation, dont nous venons de parler, eſt de l'eſſence de l'Election, & d'autant plus impottante, qu'elle regle tout le regne de l'Empereur futur, & donne toute la forme au Gouvernement; en ce qu'elle acheve de deſtruire ce qu'il y avoit encore de Monarchique dans l'Empire. Elle faiſoit autrefois une des principales parties de l'Election; devant que l'on en euſt fait un preliminaire, & devant que l'on euſt fait une pure ceremonie de ce que l'on appelle aujourd'huy Election. Il n'y a perſonne qui ne ſçache, que les mots de Capituler & de Parlementer ſont ſynonimes, & qu'ils ſignifient propoſer & debattre certaines conditions, compriſes dans pluſieurs articles, ou petits chapitres; dont il faut demeurer d'accord devant que l'on puiſſe faire reuſſir le traité, pour lequel on les propoſe. Et ainſi nous diſons que la Capitulation n'eſt autre choſe, que le contenu de certaines conditions, que les Electeurs font propoſer, & que celuy qui aſpire à la dignité Imperiale eſt obligé d'accepter, devant que les Electeurs procedent à la publication de l'Election, & de confirmer immediatement aprés. Les Auteurs Allemans, quand ils veulent parler Latin, l'appellent *Lex Regia*: mais en une ſignification bien differente de celle que l'on donne à la Loy, par laquelle le peuple Romain ceda autrefois tous ſes droits de Souveraineté à l'Empereur; puiſque celle-cy ſert de bride à cette grande puiſſance, & tâche de la reduire dans les termes d'un Gouvernement Ariſtocratique: s'il nous eſt permis de parler ainſi avec un des plus Grands Princes que l'Allemagne ait produit depuis pluſieurs ſiecles.

Ceux qui en rapportent l'origine à l'Empereur *Conrad* I. & qui diſent, que lors de ſon Elec-

1 Chap. 2. §. 1. 2 Ibid. §. 3. 3 La Capitulation.

Election on luy proposa des conditions, sous lesquelles on l'obligea d'accepter l'Empire; se rendent ridicules. Car les Estats d'Allemagne furent contraints de se choisir un Prince, non point parce que l'Empire étoit électif, mais parce que la posterité de *Charlemagne*, qui avoit manqué en Allemagne, ne leur en pouvoit point donner: Mais il n'y a point d'apparence que l'on lui ait prescrit des conditions, puisque l'on n'avoit point de sujet de se plaindre du Gouvernement des derniers Empereurs. Et de fait on ne voit point de Changement au procedé des suivans. Ils ont tous regné comme Souverains, & ont tous gouverné avec un pouvoir absolu, mais non despotique. La verité est, qu'il ne se trouvera point de Capitulation devant le seiziéme siecle: & il est certain que ce fut *Frideric* Duc de Saxe, qui aprés avoir refusé l'Empire, & aprés avoir donné son suffrage à *Charles d'Autriche*, dit qu'il faloit asseurer la liberté de l'Allemagne, devant que de publier son Election; & la mettre à couvert des dangers, dont la grande puissance d'Espagne, & l'obligation en laquelle *Charles* se trouvoit de visiter souvent ses Roiaumes hereditaires, la menaçoient, par des Loix qui moderassent l'une, & qui remediassent aux autres. Que ce fut sur cette proposition que l'on employa quelques jours à dresser des articles, que l'on envoya aux Ambassadeurs de *Charles*, & que l'on donna à ces articles le nom de *Capitulation*. Depuis temps-là il ne s'est point fait d'Election, qu'en même temps l'on n'ait fait une nouvelle Capitulation. Mais d'autant que les dernieres comprennent toutes les precedentes, & qu'il est impossible de connoistre sans cela le vray état des affaires presentes d'Allemagne, nous insererons icy celle que l'on fit en l'an 1636. avec l'Empereur dernier mort: laquelle est d'autant plus remarquable qu'elle est beaucoup plus ample que les autres, & qu'elle fut faite dans un temps, où la trop grande autorité de l'Empereur avoit besoin d'être moderée par de nouvelles Loix, & par une plus forte Capitulation: dont voici la teneur.

Nous FERDINAND III. par la grace de Dieu, Esleu Roy des Romains, tousiours Auguste, Roy de Germanie, de Hongrie, de Boheme, & de Dalmatie, de Croatie & Slavonie; Archiduc d'Austriche; Duc de Bourgogne; Marquis de Moravie & de Lusace; Duc de Luxembourg, de Silesie, de Stirie, de Carinthie, de Crain & de Wirtemberg; Comte de Habspourg, & de Tirol, &c. RECONNOISSONS par ces lettres Patentes, & faisons sçavoir à Tous. Qu'AYANT esté appellés & esleves ces jours passés à la dignité, & au nom; & constitués en l'honneur & en la puissance de Roi des Romains, par la providence de Dieu & par l'Election legitime des Reverendissimes & Illustrissimes *Anselme-Casimir*, Archevêque de Mayence; *Ferdinand* Archevêque de Cologne; *Maximilien*, Comte Palatin du Rhin, Duc de la haute & basse Baviere; de *Frideric* Metsch Seigneur de Richenbach & de Frise; d'*Adam* Comte de Süartzembourg, Seigneur du haut Landberg & de Gimborn, Maistre Provincial de l'Ordre de S. Jean en la Marc-Brandebourg, Saxe, Pomeramie & Vandalie, Ambassadeurs plenipotentiaires au nom & de la part de *Jean-George* Duc de Saxe, de Juilliers, de Cleves & de Berg, Burggrave de Nuremberg; & de *George-Guillaume* Marquis de Brandebourg, respectivement Grands-Chanceliers de l'Empire en Allemagne & en Italie, & Grand-Maistre, Grand-Mareschal & Grand-Chambellan du S. Empire, nos chers neveux, oncles & Princes Electeurs. De laquelle dignité nous avons trouvé bon de nous charger, à la loüange & gloire de Dieu, & pour le bien universel de toute la Chrestienté, & particulierement pour celuy de la nation Allemande: nous sommes convenus, & sommes demeurés d'accord, *par forme de contract & d'obligation reciproque*, de nôtre bonne & franche volonté, avec nos dits neveux, oncles & Princes Electeurs; & nous avons consenty, accepté & promis, le tout de nôtre science, & en vertu des presentes, ce qui suit

1 Premierement, que comme Avocat de l'Eglise Chrestienne, nous prendrons ladite Eglise, le Siege de Rome & la personne du Pape en nôtre protection, & les protegerons & de-

& defendrons fidellement, pendant tout le temps de nôtre Regne. Que nous eſtabli-rons la paix & l'union dans l'Egliſe, & que nous ferons adminiſtrer la juſtice, en ſorte qu'elle ait ſa liberté entiere: afin que tous, tant pauvres que riches, en ſoient protegés indifferemment, & ſuivant les ordonnances, Liberrés & couſtumes anciennes de l'Empire. Toutesfois nos deux oncles, les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, nous ont bien expreſſement declaré, que pour ce qui regarde cet article, comme auſſi le dix-huitiéme de la preſente obligation, en ce qu'ils diſent du Siege de Rome & de la perſonne du Pape, ils n'y conſentent point, & n'entendent pas nous obliger pour cet égard.

2 Nous voulons auſſi, & promettons de garder inviolablement la Bulle d'or, & tout ce qui a eſté ordonné, receu & reſolu touchant la paix publique de l'Empire, tant pour ce qui regarde la Religion, que pour les choſes temporelles & profanes; non ſeulement en la Diéte d'Augsburg de l'an 1555. mais auſſi par les ordonnances, Conſtitutions & reſolutions des autres Diétes; pourveu qu'il ne s'y trouve rien qui ſoit contraire à la reſolution de ladite Diéte d'Augsbourg, & à tout ce qui ſe trouvera avoir eſté rejeté, corrigé, augmenté & confirmé par les Diétes ſuivantes; au prejudice deſquelles nous ne moleſterons perſonne, ny ne ſouffrirons qu'aucun ſoit moleſté: au contraire nous confirmerons toutes les reſolutions, & s'il eſt beſoin, nous les renouvellerons, & les corrigerons, par le conſeil & de l'avis des Princes Electeurs, & des autres Princes & Eſtats de l'Empire, ſelon que l'eſtat des affaires le requerra.

3 Nous maintiendrons, en toutes façons & par tous moyens, la Nation Allemande, le Sainr Empire Romain, & les Princes Electeurs, comme les principaux membres: comme auſſi tous les autres Princes, Comtes, Barons, & Eſtats en leurs préeminences dignités, droits & couſtumes, biens, honneurs & puiſſance, chacun ſelon ſa condition & qualité; & nous ne ſouffrirons point qu'il leur y ſoit fait aucun trouble ou empeſchement. Nous voulons auſſi, & ſerons tenus de leur confirmer, ſans aucun delay, leurs droits de regale & de ſuperiorité, leur, libertés, privileges & hypotheques; comme auſſi tous les droits, uſages & couſtumes qu'ils ont eus, & dont ils ſont joüy, & qu'ils ont, & dont ils joüiſſent encore preſentement: & comme Roy des Romains nous les y maintiendrons, defendrons & protegerons envers & contre tous, ſans prejudice du droit d'autruy.

4 Et d'autant que depuis quelque temps les Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers, ont oſé pretendre la preſeance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs, à la Cour & aux chapelles de l'Empereur & du Roy des Romains: nous declarons que nous ne le ſouffrirons plus à l'avenir; ſi ce n'eſt que la competence naiſſe entre les Ambaſſadeurs d'Electeurs & de teſtes Couronnées, ou de Rois eſtrangers, de leurs veuves, ou de leurs enfans mineurs, étant encore pupilles: mais tels qu'ils puiſſent eſperer de ſucceder à la Couronne incontinent aprés la majorité; auquel cas ils pourront preceder les Ambaſſadeurs des Electeurs.

5 Nous permettons auſſi aux ſix Electeurs de s'aſſembler, en vertu du pouvoir que la Bulle d'or leur donne, toutes les fois qu'ils le jugeront neceſſaire pour le bien des affaires de l'Empire, comme auſſi pour leurs neceſſités particulieres; & de deliberer & reſoudre ce qui ſera beſoin, ſans que nous nous puiſſions mettre en devoir de les en empeſcher, ou que nous voulions, à cauſe de cela, concevoir aucune indignation ou mauvaiſe volonté contr'eux tous en general, ou contre quelqu'un d'entr'eux en particulier: Mais nous promettons qu'en cela, & en toute autre choſe, nous executerons bonnement & de bonne foy tout le contenu de la Bulle d'or: confirmant pour cet effet, & approuvant de nôtre part, en tous leurs points & articles, entant que beſoin eſt, les alliances & unions qui ont eſté faites, avec l'agrément & approbation des Empereurs nos Predeceſſeurs, entre les Electeurs, & particulierement entre ceux du Cercle du Rhin.

6 Nous nous oppoſerons à toutes ſortes de ſocietés, ligues & confederations, que les Sujets, tant nobles que roturiers, voudront faire contre les Electeurs, Princes & autres Eſtats de l'Empire. Nous diſſiperons celles qui ſont déja faites, & employerons le conſeil & les forces des Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, pour empeſcher celles que l'on voudra faire à l'avenir.

7 Nous declarons auſſi, qu'en qualité de Roy des Romains, nous ne pourrons en nôtre nom, ny pour les afaires de l'Empire, faire aucun traité, ligue ou alliance avec des Princes & Eſtats eſtrangers, ny dans l'Empire même, que nous n'ayons auparavant convoqué les ſix Electeurs en un certain lieu, & à certain jour, & que nous n'ayons obtenu d'eux, ou de la pluspart d'eux, le conſentement & la permiſſion neceſſaire pour cela. Bien entendu que nous ſerons obligés de demander cette permiſſion dans une Diéte Collegiale, & non par des declarations particulieres que les dits Electeurs nous pourroient donner; ſi ce n'eſt que l'eſtat des afaires, & l'intereſt public ne permiſt pas que l'on y aportaſt toutes ces longueurs. Et nous ne pretendons point que ce qui c'eſt paſſé en la negociation de la paix de Prague, puiſſe être tiré à conſequence, ou prejudicier à l'aveuir: ainſi que l'on y a ſuffiſamment pourveu par le traité même.

8 Nous ferons en ſorte que tous les Electeurs, Princes & Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, qui ſe trouveront avoir eſté ſpoliés ou dépoſſedés, par violence, tant en leurs perſonnes, qu'en celles de leurs Ayeuls & Predeceſſeurs, de leurs droits, biens, Terres & Seigneuries, ſoient reſtablis par les voyes ordinaires de droit, & les y maintiendrons, defendrons & protegerons en juſtice, ſans aucun delay ou retardement.

9 Sur tout Nous n'entreprendrons point d'oſter, de vendre, d'obliger, d'engager, de charger ou d'aliener, en quelque façon ou maniere que ce ſoit, les biens appartenans à l'Empire, ſans le conſentement exprés de tous les Electeurs en general, & de chacun d'eux en particulier. Au contraire, Nous ferons tout ce que nous pourrons, & employerons toutes ſortes de moyens, pour reüinir au domaine de l'Empire toutes les Provinces, Terres, Principautés & Seigneuries qui en ont eſté deſtachées, par confiſcation ou autrement, & qui ſont la pluſpart injuſtement poſſedées par des eſtrangers. En quoy nous nous ſervirons toûjours du conſeil, de l'avis & de l'aſſiſtance des Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire; d'autant plus que nous avons ſceu, que pluſieurs domaines & fiefs trés-conſiderables, tant en Italie qu'ailleurs, ſont en des mains eſtrangeres. C'eſt pourquoy nous en ferons faire une recherche trés-exacte, ſi cela ne ſe fait point pendant la vie de l'Empereur qui regne preſentement, afin de taſcher d'avoir une connoiſſance trés-particuliere de ces alienations, dont nous ferons faire rapport à la Chancelerie de Mayence dans un an infailliblement, à compter du jour de nôtre avenement à la Couronne. En quoy, comme auſſi en tout ce que nous venons de dire, nous nous ſervirons du conſeil & de l'aſſiſtance des ſix Princes Electeurs, & des autres Princes & Eſtats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre que ce que nous & eux aurons jugé enſemble bon, juſte & utile. Le tout ſans prejudice des privileges, droits & libertés d'autruy.

10. Et s'il ſe trouve que nous & les nôtres, poſſedions des domaines appartenans à l'Empire, qui ne nous ayent point eſté donnés en fief, ou que nous ne poſſedions pas autrement à bon titre, nous promettons, par le devoir que nous avons à l'Empire, de les reſtituer incontinent & ſans delay, à la premiere ſommation qui nous en ſera faite de la part des Electeurs.

11 Nous promettons que pendant tout le temps de nôtre Regne, nous vivrons en paix & bonne intelligence avec les Rois & Princes nos voiſins, & avec tous les autres Eſtats Chreſtiens: & que nous n'entreprendrons point de declarer la guerre, ou d'envoyer des deffis, tant dedans que hors de l'Empire, ou d'y faire venir des gens de guerre

de

de dehors, ſans le ſceu, avis & & le conſentement des Eſtats de l'Empire, & au moins ſans celuy des ſix Electeurs. Et ſi quelqu'un des Princes, ou des autres Eſtats de l'Empire, en faiſoit venir, nous les obligerons à les licentier incontinent. Toutefois s'il arrivoit que l'on attaquaſt l'Empire, ou que l'on nous fiſt la guerre en nôtre perſonne, à cauſe de l'Empire, il nous ſera permis en ce cas-là de nous ſervir du ſecours de tous nos amis & Alliés.

12 Nous promettons auſſi, & donnons nôtre foy & parole, que les armées qui ſe trouvent preſentement ſur pié, ou qui pourroient à l'avenir eſtre levées pour la defenſe de l'Empire, n'en ſortiront point, ſans le ſceu & le conſentement des Princes Electeurs: mais que nous les employerons pour la defenſe & pour le ſoulagement des Eſtats affligés & oppreſſés. Et ſi nous faiſons des levées, ou permettons que d'autres en faſſent, pour le ſervice de quelques Princes eſtrangers, nous ferons en ſorte que les Princes Electeurs, & les autres Princes & Eſtats de l'Empire, ne ſoyent point chargés de logements ou de paſſages de gens de guerre, ou de rendez-vous ou places d'aſſemblée, contre les Conſtitutions de l'Empire, pendant leur marche ou le ſejour qu'ils feront: & mêmes que ceux qui ſe trouvent aujourd'huy en Allemagne, ſoyent licentiés dés que Dieu aura donné la paix à l'Empire.

13 Pareillement nous ne chargerons point les Princes Electeurs, n'y les autres Eſtats de l'Empire de convocations de Diétes, de voyages, de contributions pour les fraiz de la Chancelerie, n'y d'autres impoſitions ou collectes, ſi la neceſſité ne nous y oblige, pour des cauſes & affaires trés-importantes: pour leſquelles mêmes nous ne pourrons pas convoquer des Diétes, n'y demander des contributions, eſtablir des impoſts, ſans le ſceu & la permiſſion des ſix Electeurs. Nous promettons particulierement, que nous ne convoquerons point de Diéte hors des limites de l'Allemagne, & mêmes que nous ne reſoudrons d'en convoquer aucune dans l'Empire, que nous n'ayons auparavant demandé ſur cela, par une deputation expreſſe, & obtenu le conſentement & agrément des Princes Electeurs. Auſſi nous n'employerons les deniers qui auront eſté levés du conſentement des Eſtats, qu'à l'uſage auquel ils auront eſté deſtinés.

14 Quand la neceſſité des affaires de l'Empire nous obligera à demander des contributions aux Eſtats de l'Empire, nous le ferons par les voyes ordinaires, aux Diétes & aux Aſſemblées des Cercles: ou ſi l'eſtat des affaires ne peut pas ſouffrir que l'on y apporte des longueurs, par le conſeil & du conſentement des ſix Electeurs. Et d'autant que pendant la preſente guerre les Loix fondamentales de l'Empire, & les bonnes couſtumes anciennes ont eſté en pluſieurs maniéres violées, en l'execution & au payement des contributions: Nous entendons que ces excés ne feront point de prejudice aux Conſtitutions de l'Empire, & ne pourront pas eſtre tirés à conſequence pour l'avenir.

15 Nous ne pourrons point donner les Offices Imperiaux ou Royaux, tant à la Cour que dans l'Empire, n'y mêmes ceux de la guerre ou du Conſeil de guerre, qu'à des Allemans naturels, & qu'à des perſonnes de condition & de qualité: comme à des Princes, Comtes, Barons & Gentils-hommes, illuſtres de naiſſance & recommandables par leur merite; particulierement quant aux emplois du Conſeil de guerre, & à la guerre même, l'on preſentera avec des ſujets eſtrangers, des Allemans qui poſſedent les mêmes qualités, & qui ne ſoyent obligés par ſerment, ou par aucun autre devoir, qu'à Nous & au S. Empire. Auſſi promettons-nous que nous conſerverons les dites charges en leurs honneurs, dignités, droits, libertés & préeminences, ſans leur rien oſter, & ſans y rien changer, en quelque façon ou maniere que ce ſoit.

16 Nous ne nous ſervirons point d'autre langue en nos Lettres & Actes, que de l'Allemande ou de la Latine, ſi ce n'eſt aux lieux où l'on ne ſe ſert point de ces deux langues-là, où nous pourrons nous ſervir de celle qui y eſt en uſage.



Digitized by Google

17 Nous ne permettrons point que les Electeurs, Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, ou autres Estats & Sujets de l'Empire, soient assignés ou ajournés hors d'Allemagne, ou ailleurs, que par-devant leurs Juges ordinaires: mais que suivant l'expresse constitution de la Bulle d'or, & les autres ordonnances & Loix de l'Empire, nous laisserons la premiere instance à leurs Juges naturels. Et d'autant que les Princes Electeurs comme les principaux membres de l'Empire, ont particulierement cet avantage sur tous les autres Estats, non seulement en vertu de la Bulle d'or, mais aussi par plusieurs autres privileges, d'estre exempts de toute jurisdiction estrangere; & nommément de celle de la Chambre de Rotüeil, tant pour leurs personnes, que pour leurs domestiques & Sujets: & que nonobstant cela ils ne laissent pas d'estre vexés par les procedures de cette Chambre, nous ferons en sorte qu'elle les face cesser à l'avenir, & voulons que si la Chambre continué de les vexer, les Princes Electeurs ne puissent pas seulement empescher leurs Sujets d'y estre à droit, mais qu'ils puissent aussi punir, selon l'exigence des cas, ceux qui contre les presentes défenses, oseront entreprendre de leur donner des assignations.

18 Et d'autant aussi que la Cour de Rome, par les graces informes, reserciptions des Annates des Eglises, reservations & dispenses, & par la quantité & multiplication d'Offices, & par plusieurs autres divers moyens, surcharge les Eglises Germaniques & le Clergé, contre les privileges par eux obtenus, au prejudice des droits de patronage & des Seigneurs feodaux, & contre les concordats & traités faits entre l'Egise, le Siege & le Pape de Rome d'une part; & les Princes d'Allemagne d'autre: & qu'en suitte de cela on fait plusieurs societés, contrairies, contracts & acquisitions illicites, Nous voulons, & sommes tenus de faire en sorte avec Notre saint Pere le Pape, & avec le Siege de Rome, par le conseil & de l'avis des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, que l'on y remedie à l'avenir: & nous prendrons garde que les concordats & traittés faits avec les Princes, & leurs privileges & libertés ne soyent point violés, mais qu'ils soient maintenus & conservés en leur entiere force & vigueur. Et nous travaillerons à faire cesser les desordres & abus qui s'y sont commis jusques à present, & donnerons ordre à ce qu'il ne s'y face rien à l'avenir, sans le conseil & l'avis des Princes Electeurs: le tout suivant la resolution prise en la Diéte d'Augsbourg en l'an 1530.

19 Nous travaillerons puissamment à ce que les societés onereuses, & les monopoles des marchands, qui ont tant affligé tout l'Empire par leurs usures, & par la cherté extraordinaire de toutes sortes de denrées, qu'ils y ont introduite, soient abolies. A quoy nous employerons aussi le Conseil des Electeurs & des Princes.

20 Et d'autant que toute l'Allemagne, & le Saint Empire Romain, se trouve surchargé d'imposts & de droits, que l'on leve, tant par eau que par terre, Nous ne souffrirons point qu'il s'en establisse de nouveaux à l'avenir, ou que ceux qui sont déja establis soient haussés ou continués: même pour ce qui regarde notre personne, nous promettons que nous n'en établirons point de nouveaux, ny ne continuerons ou hausserons point ceux qui sont déjà establis; sinon du sceu, de l'avis & du consentement que les six Electeurs en auront donné dans une Diéte Collegiale, si bien que nous renvoyerons à la premiere Diéte Collegiale ceux qui nous demanderont permission d'establir de nouveaux imposts, ou de pouvoir hausser ou continuer les vieux; & les exhorterons de laisser cependant les affaires en l'estat où elles se trouveront. Et d'autant que l'on ne se sert pas toûjours du mot d'impost, pour être trop odieux, mais de celuy du droit de descharge ou d'estapes: & que sous ce pretexte on ne laisse pas d'exiger des navires & des marchandises, les mêmes, ou de plus grandes sommes; Nous voulons que tous les droits qui se levent de cette façon, sous quelque nom, couleur ou pretexte que ce soit, sans le permession expresse du College Electoral, soit abolis & supprimés comme

me uſurpations, & ſi quelqu'un des Electeurs s'en trouve chargé en ſon particulier, nous luy permettons de les abolir, par le moyen qu'il jugera luy même le plus facile.

21 Semblablement nous voulons que les Eſtats, qui ont obtenu des Empereurs nos Predeceſſeurs, du conſentement des Electeurs, la permiſſion d'établir des impoſts, ou de hauſſer & de continuer ceux qui ſont déja établis; avec cette condition & reſerve, que les Princes Electeurs, leurs Sujets, domeſtiques & facteurs, ou autres perſonnes libres, mêmes leurs hardes & bagage n'en pourront pas être chargés, mais que tant eux, que leurs hardes & marchandiſes, pourront librement paſſer & repaſſer par leurs Duchés & Terres, ſans payer aucuns droits; donnent pour cet effet par eſcrit les aſſeurances neceſſaires aux Electeurs; & que ceux qui ne s'y ſont pas encore obligés, le faſſent incontinent & ſans delay, & qu'ils mettent ces aſſeurances entre les mains de Electeurs. Auſſi ne permettrons-nous point, que ceux qui obtiendront à l'avenir permiſſion d'établir, de continuer ou de hauſſer les impoſts, en retirent les expeditions de la Chancellerie, qu'ils n'ayent auparavant donné les aſſeurances neceſſaires aux Electeurs.

22 Et d'autant que l'on ſçait, qu'à l'occaſion des dernieres guerres des Païs-bas, tout le cours du Rhin, particulierement vers le bas, a été tellement chargé d'impoſts, que le revenu des Princes Electeurs de ces quartiers-là, & le trafic de leurs Sujets & facteurs, en eſt fort diminué & incommodé, en ſorte que le commerce ceſſe & ſe rüine entierement: Et qu'outre cela on a entrepris depuis quelque temps, de mettre des vaiſſeaux de guerre & des Fregattes ſur la riviere, ſans le conſentement des Electeurs, & au prejudice de leurs droits de Souveraineté; & qu'ils viſitent les vaiſſeaux marchands, & font des exactions inſupportables, ſans que juſqu'icy on les ait pû faire retirer, quelque inſtance que les Electeurs en ayent fait faire; Nous ferons ce que nous pourrons, tant de nous mêmes, que par le Conſeil des Princes Electeurs, pour en décharger l'Empire, & pour faire abolir & ſupprimer les droits que l'on leve.

23 Qui plus eſt, Nous ne donnerons point d'eſperance, ny mêmes aucunes lettres de recommandation pour les Electeurs, à ceux qui s'adreſſeront à nous, afin d'obtenir par nôtre interceſſion l'établiſſement ou la continuation de ces droits.

24 Et s'il arrive que quelqu'un, de quelque condition ou qualité qu'il puiſſe être, entreprenne de ſon mouvement, ſans nôtre permiſſion & ſans le conſentement des Electeurs, d'établir de nouveaux impoſts en ſes païs, Principautés, domaines ou territoires, nous l'en empêcherons par des defenſes trés-expreſſes, & par toutes les autres voyes deües & raiſonnables, à la premiere connoiſſance que nous en aurons, & dès que nous en aurons eu avis. Et nous ne permettrons point que qui que ce ſoit entreprenne d'établir par voye de fait, & de ſon propre mouvement, de nouveaux impoſts, ou les hauſſe & uſurpe, en quelque maniere que ce ſoit.

25 Et s'il arrivoit que par l'établiſſement de ces nouveaux impoſts, les droits des Princes Electeurs fuſſent diminuez, ou entierement ſupprimez, en ſorte qu'ils fuſſent obligés d'entrer en procés à cauſe de cela, en demandant ou en defendant; d'autant que la permiſſion de lever de nouveaux impoſts, ne peut être obtenuë que de l'Empereur, ou du Roy des Romains, du conſentement des ſix Electeurs du S. Empire; & ainſi que le jugement des procés qui en peuvent naître, n'appartiennent qu'à nous; Nous voulons qu'ils ſoient vuidés par devant Nous, ſans qu'ils ſoient obligés de ſouffrir que nôtre Chambre Imperiale, ou quelque autre Juſtice ordinaire, en prenne connoiſſance: dont nous ne manquerons pas d'avertir la Chambre.

26 Et d'autant que les exemptions, que l'on a données depuis quelque temps à diverſes perſonnes, des droits qui ſe payent ſur le Rhin & ſur le Danube, font tort aux droit-

& au revenu des Princes Electeurs, Nous tâcherons de les faire abolir, comme insupportables, & nous ne souffrirons point qu'a l'avenir on nous demande des lettres de recommandation, en vertu desquelles on les puisse pretendre.

27 Si quelque Electeur, Prince ou autre personne de condition, est molesté ou troublé en la possession de ses regales, libertés, privileges, droits & prerogatives: ou si quelqu'un se met en devoir de les en priver, ou de les diminuer ou abolir; en sorte qu'il soit obligé d'entrer à cause de cela en procés ordinaire avec sa partie, ou qu'il y soit déja entré; nous laisserons le cours libre a la Justice, sans luy donner aucun empêchement, directement ou indirectement.

28 Nous promettons aussi, & donnons nôtre parole, que nous laisserons aux Princes Electeurs, & aux autres Etats de l'Empire la disposition libre & entiere des fiefs, en quelque lieu qu'ils puissent être situés, qui auront été confisqués sur leurs Sujets & Vassaux, pour crime de leze-Majesté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, sans les appliquer au fisc Imperial, & sans les obliger à recevoir ces vassaux, ou tels autres que l'on leur voudroit presenter. Nous en userons de même pour ce qui est des franc-aleus, qui auront été confisqués en la maniere que nous venons de dire, pour crime de leze-Majesté ou autrement, que nous n'osterons point aux Electeurs, ou aux autres Etats de l'Empire, qui ont droit de confiscation, par une coustume ancienne, ou autrement: mais nous en laisserons l'entiere disposition & la confiscation aux Seigneurs du territoire où ils sont situés.

29 Nous ne ferons point de violence aux Electeurs, Princes, Prelats Comtes, Barons, ou autres Etats de l'Empire, & nous ne souffrirons point qu'il leur en soit fait par d'autres: Mais si nous, ou quelqu'autre, avons des pretentions contr'eux tous en general, ou contre quelqu'un d'eux en particulier, nous les poursuivrons par la voye ordinaire de la Justice, afin d'éviter celle de faict, & toute rebéllion, division & desordre dans l'Empire. Nous ne souffrirons point non plus, que ceux qui offrent d'être à droit, soient attaquez, outragez, endommagez, surpris ou chargez, sous quelque couleur ou pretexte que ce puisse être, par les armes, ou par pillage, deffy ou guerre: même par passages ou logemens de gens de guerre, sans une derniere necessité, & au desceu du Colonel du Cercle, de ses ajoints, & des autres Etats de l'Empire.

30 Nous ne permettrons point non plus, qu'a l'avenir on procede à la proscription de quelque personne, de quelque condition ou qualité qu'elle puisse être, Electeur, Prince ou autre, en quelque maniere ou pour quelque cause que ce soit, sans qu'elle ait été oüye, & sans le sceu, l'avis & le consentement des Princes Electeurs du S. Empire: Mais nous ferons en sorte que l'on y procede par les voyes ordinaires de la Justice, suivant les Constitutions du St. Empire, & conformément à l'ordre des procedures de la Chambre de Spire, reformé en l'an 1555. & confirmé par la resolution de la même année: sans prejudice de la defense permise à l'offensé par la paix publique; si ce n'est que le fait fût public & notoire, & que le violateur du repos public continuât opiniâtrement en ses violences; auquel cas il ne seroit pas bien necessaire d'y proceder par les voyes ordinaires: mais nous ne laisserons pas d'être obligés d'y appeller ceux d'entre les Princes Electeurs du S. Empire, qui ne seront point interessés en l'affaire, & nous ne passerons point outre à la proscription sans leur participation.

31 Et d'autant que l'Empire Romain se trouve fort diminué & dépery, Nous promettons que nous tâcherons d'y reünir les contributions des Villes, & les autres droits qui se trouvent engagés à des personnes étrangeres: & nous ferons faire un memoire, ou une liste des personnes qui s'en trouvent presentement saisies, laquelle nous ferons porter à la Chancelerie de l'Archevêque de Mayence dans six mois, s'il se trouve

que

Digitized by Google

que cela n'ait point eſté fait devant noſtre avenement à la Couronne: Et ne ſouffrirons point que l'Empire & le public en ſoit fruſtré, contre toute raiſon & juſtice; ſi ce n'eſt que ces engagements ou alienations ayent eſté faites du conſentement des ſix Electeurs.

32. Nous ne donnerons point l'inveſtiture ou la ſurvivance des fiefs, qui pourront devenir vacans ou caduc à nous & à l'Empire, pendant le temps de noſtre Regne; particulierement s'ils ſont de quelque conſideration, comme des Principautés, Comtés, Baronies & Villes: mais nous les reünirons au corps de l'Empire, pour l'entretien de la dignité Imperiale, en noſtre perſonne & en celle de nos Succeſſeurs, Empereurs & Rois des Romains, juſqu'à ce qu'il ſoit entierement reſtably en ſa premiere grandeur. Le tout ſans prejudice des droits que nous avons en nos païs hereditaires; & de ceux d'autrui en tout.

33 Sur tout taſcherons-nous de conſerver tous les fiefs appartenans à l'Empire, en quelque lieu qu'ils puiſſent eſtre ſitués, tant en Allemagne qu'ailleurs: & nous ferons renouveller les hommages à tous les changemens, en ſorte que, ſi meſme il ſe trouve aprés noſtre avenement à la Couronne, que nous en poſſedions quelques-uns; nous entendons en faire l'hommage: ou ſi cela ne ſe peut pas bien faire, nous en donnerons telles aſſeurances aux Princes Electeurs, que l'Empire aura ſujet d'en eſtre ſatisfait.

34 S'il arrive qu'à l'avenir quelque Principauté, Comté, Baronie, Emphyteoſe, ou quelques autres Terres, qui doivent des droits, ſervitudes, redevances ou contributions à l'Empire, ou qui luy ſoient autrement ſujettes, viennent à tomber entre nos mains, aprés la mort de ceux qui les poſſedent preſentement, par droit de ſucceſſion: ou ſi nous les donnons à d'autres: ou ſi nous les poſſedons nous-mêmes, nous entendons que ce ſera à la charge, qu'elles continueront de payer à l'Empire les meſmes droits, devoirs & contributions, ſans avoir égard aux pretendües exemptions, que l'on pourroit alleguer.

35 Nous reünirons auſſi & appliquerons à l'Empire tout ce que nous recouvrerons ou acquerrons par conſeil & avec l'aide des Princes Electeurs. Et encore que les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire ne ſoient point tenus de nous ſecourir, en ce que nous entreprendrons à leur inceu & ſans leur conſentement, nous ne laiſſerons pas de reünir à l'Empire ce que nous aurons ainſi acquis ſans leur ſecours.

36 Et d'autant que juſqu'ici l'Empire a eſté extrémement incommodé, par les deſordres qui ſe commettent au fait de la monnoye, nous appliquerons tous nos ſoins à ce qu'il y ſoit remedié par le conſeil des Electeurs, Princes & autres Eſtats de l'Empire. Et afin d'y eſtablir un bon ordre pour l'avenir, nous nous ſervirons des moyens ordonnés par la reſolution de la Diéte de l'an 1603. & des autres Diétes precedentes: & nous ne manquerons point d'employer tout ce qui pourra ſervir, à ce que ſemblables deſordres n'arrivent plus à l'avenir.

37 Nous ne donnerons point le droit de battre monnoye à qui que ce ſoit, ſans le conſentement exprés des ſix Electeurs. Et ſi nous trouvons que ceux qui joüiſſent de ce droit de regale & privilege preſentement, en abuſent contre les Edicts publiés pour le fait de la monnoye, nous ne nous ententerons pas de les interdire, en vertu des Conſtitutions de l'Empire; mais auſſi s'il ſe trouve qu'ils l'ayent obtenu ſans le conſentement des Electeurs, nous les en depoſſederons abſolument, & ne permettrons point qu'ils y ſoient reſtablis, ſans le conſentement des mêmes Electeurs. Nous revoquerons & caſſerons particulierement les privileges, qui auront eſté octroyés aux Eſtats, qui ne ſont pas immediatement ſujets à l'Empire: auſquels mêmes nous n'accorderons point à l'avenir ces privileges, ou d'autres ſemblables, ſans le conſentement des Electeurs; ſur tout s'ils font tort aux droits des Electeurs.

38 Prin-

38. Principalement nous nous garderons bien de pretendre, que l'Empire nous appartient par droit de succession hereditaire, & nous ne ferons rien qui puisse faire croire que nous le voulions posseder à ce titre, & que comme hereditaire nous le voulions laisser à nos enfans, heritiers & successeurs; Mais nous promettons, tant pour nous que pour noldits enfans, heritiers & successeurs; que nous laisserons les Princes Electeurs, leurs heritiers & successeurs, en quelque degré qu'ils puissent être, dans la possession du droit d'eslire un Roy des Romains; en sorte qu'ils pourront proceder à l'Election d'un Roy des Romains toutes les fois qu'ils le jugeront necessaire pour le bien de l'Empire, & pour le soulagement de l'Empereur pendant sa vie, de son consentement: & mémes sans cela, si en ayant esté requis par les Electeurs, pour des causes pressantes, il refuse d'y consentir. Nous promettons aussi que nous maintiendrons les Vicaires en leur pouvoir, & en la joüissance des droits qu'ils possedent, en vertu de la coustume ancienne, de la Bulle d'or, du droit Canon & des autres Loix & Constitutions de l'Empire, toutes les fois que la necessité des affaires le requerra, ou que l'occasion s'en pretentera: & nous ne souffrirons point qu'ils y soient troublés ou inquietés, & que leur Vicariat, ou les droits qui en dependent, leur soient contestés par qui que ce soit; voulant que tout ce qui aura esté fait contre les Electeurs, & à leur prejudice, soit declaré nul & de nulle valeur.

39 Comme Roy des Romains nous pretendons prendre la Couronne Royale, & nous promettons que nous ferons toutes les diligences possibles, pour tascher d'obtenir aussi l'Imperiale. Nous ferons aussi nostre demeure, tant que l'estat des affaires le permettra, & nous establirons nôtre Cour dans l'Empire de la Nation Allemande, pour l'honneur & utilité, & pour le soulagement de tous ses membres, Estats & Sujets. Nous convierons aussi les Princes Electeurs à nostre Sacre, & ferons en toute autre chose, en sorte que l'on n'aura pas sujet de se plaindre de Nous

40. Nous ne donnerons point de lettres, reseriptions ou mandemens, & nous ne Permettrons point qu'il en soit expedié, au prejudice de la presente Capitulation, de la Bulle d'or, & des Constitutions de l'Empire; ou au prejudice de la paix publique, establie tant pour la religion que pour les choses profanes; ou contre l'ordonnance faite pour le reglement de la Chambre de Spire en l'an 1555. ou contre les autres Loix & Constitutions déja faites, ou que l'on pourroit faire à l'avenir, en quelque façon ou maniere que ce soit. Mesme nous n'obligerons point les Princes à nous accorder rien, qui soit contraire à la Bulle d'or, aux libertés de l'Empire, & aux Loix, Constitutions & Traités dont nous venons de parler, directement ou indirectement. Et s'il arrive que nous obtenions quelque chose de semblable, nous ne nous en servirons point en façon quelconque.

41. Et s'il arrivoit que quelqu'un eust obtenu des Lettres contraires à ce que nous venons de dire, ou aux articles precedents, nous voulons qu'elles soient biffées, canceilées & supprimées: & comme nulles & de nul effet nous les cassons dés maintenant comme pour lors, & promettons, en cas de besoin, de donner pour cet effet toutes les declarations necessaires: le tout sans fraude.

42. Nous promettons que nous accorderons aux Electeurs, Princes & autres Estats de l'Empire, & à leurs Ambassadeurs & Deputés, les audiences qu'ils nous demanderont, & les expedierons promptement: Et que nous ne leur refuserons point les investitures de leurs fiefs, n'y les lettres pour ce necessaires; & même qu'aux affaires d'importance, & qui regardent l'Empire, nous nous servirons de l'avis & du conseil des Princes Electeurs.

43. Particulierement nous promettons de faire en sorte que le Conseil Privé de l'Empire, estably en nôtre Cour, soit composé de Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes & d'autres personnes de qualité, que nous ne choisirons pas seulement parmy nos Vassaux & Su-

& Sujets, mais auſſi la pluſpart parmy ceux qui ſont nés, & qui poſſedent des biens dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande: qui ayent eſté nourris dans les affaires, & dont la reputation ſoit ſi bien eſtablie, qu'un chacun en puiſſe eſperer bonne juſtice.

44 Nous ferons auſſi un reglement, & une inſtruction particuliere pour le Conſeil de l'Empire, eſtably en noſtre Cour, & la communiquerons en la premiere Diéte, ſi cela ne ſe fait point pendant la vie de l'Empereur qui regne aujourd'huy, aux Princes Electeurs afin d'avoir leur ſentiment la deſſus. Nous en ferons auſſi la viſite tous les ans, ou du moins de deux en deux ans; en la preſence de l'Archevêque de Mayence, comme Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne. Sur tout mettrons-nous en conſideration la remonſtrance, faite par les Electeurs en la derniere Aſſemblée de Nuremberg, touchant l'adminiſtration de la Juſtice, á laquelle nous aurons égard. De même nous promettons que nous ne changerons rien, de tout ce qui aura eſté reſolu & arreſté en noſtre-dit Conſeil, par un jugement contradictoire, rendu avec connoiſſance de cauſe: & nous ne permettrons point que qui que ce ſoit en prenne connoiſſance, ou en empeſche l'execution.

45 Nous promettons auſſi que nous executerons, & ferons executer le reglement, que l'Empereur ou Nous, pourrons faire, de l'avis des Princes Electeurs, pour le Conſeil de l'Empire eſtably en noſtre Cour, & contre les deſordres & abus qui s'y ſont gliſſés: & nous ne permettrons point que l'on y contrevienne en façon quelconque.

46 Nous aurons auſſi un ſoin trés-particulier, & nous ne permettrons point; que les graces que nous ferons diſpenſer, comme Roy des Romains, & futur Empereur: ſur tout pour les titres de Duc, de Cómte & de Baron: & mêmes pour les Lettres de Nobleſſe & de Palatinat, ou pour des privileges & exemptions, ſoient expediées ailleurs que dans les Chancelleries de l'Empire, ſuivant la bonne couſtume ancienne: & ne ſerons point mettre la Bulle d'or, dont les Empereurs regnans ont accouſtumé de ſe ſervir, ſinon aux Lettres qui auront ainſi eſté expediées en la Chancelerie de l'Empire.

47 Pareillement nous ne donnerons le titre de Duc & de Comte, qu'à des perſonnes d'un haut merite, qui demeurent effectivement dans l'Empire, & qui ayent dequoy ſouſtenir la dignité dont ils deſirent être reveſtus.

48 Et d'autant que nous ſommes obligés d'avoir en ſinguliere conſideration les Princes Electeurs du S. Empire, comme nos precieux membres, & comme les Arc-boutans de l'Empire; nous donnerons ordre à ce que leurs Vicaires & Officiers hereditaires, qui ſe trouveront à la Cour, ſoient auſſi conſiderés, & qu'ils faſſent leurs charges, tant aux Elections qu'aux Diétes & aux autres Aſſemblées, tant generales que particulieres, où ils pourront pretendre cet honneur; & ne permettrons point que les Officiers de nôtre Cour entreprennent ſur leurs fonctions. Et s'il arrive que les Officiers de nôtre Cour ſoient obligés, pour certaines raiſons, de les faire; les Vicaires & Officiers hereditaires des Electeurs, ne laiſſeront pas de joüir des fruits & émoluments de leurs charges, tout de même que s'ils en avoient fait les fonctions.

49 Nous ne nous meſlerons point du gouvernement de l'Empire, ni de l'adminiſtration des affaires, pendant la vie de l'Empereur, qu'avec ſa permiſſion, & lors qu'il nous y appellera. Auſſi n'entreprendrons-nous point ſur la Souveraineté & dignité Imperiale, en quelque façon ou maniere que ce ſoit.

50 Et d'autant que pour des raiſons particulieres & trés conſiderables, l'Electeur de Treves ne ſe peut pas trouver à la preſente Election, ni en perſonne ni par ſes Ambaſſadeurs; Nous entendons que ſon abſence ne pourra pas être tirée à conſequence, ni faire de prejudice pour l'avenir: comme en effet nous n'entendons point violer par-là ni la Bulle d'or, ni la bonne couſtume ancienne.

51 Et afin que ceux de nôtre Conſeil, comme auſſi ceux du Conſeil de l'Empire eſtably en nôtre Cour, ayent une parfaite connoiſſance du contenu en la preſente Capitulation: & afin qu'elle ſerve de regle à leur deliberations & reſolutions, nous ne nous contenterons pas de la leur communiquer, mais nous les obligerons à promettre expreſſément, en preſtant le ſerment de fidelité, qu'ils ne nous conſeilleront, & qu'ils ne feront jamais rien, qui ne ſoit conforme à cette Capitulation.

Toutes leſquelles choſes ſuſdites en general, & chacune d'elles en particulier, Nous ſuſnommé Roy des Romains avons accordées & promiſes, ſur nôtre honneur, & ſur nôtre foy & parole Royale, aux ſuſnommez Princes & Electeurs, & les accordons & promettons en vertu des preſentes Lettres; & avons promis par ſerment ſolemnel à Dieu ſur le Saint Evangile, de les tenir & executer fermement & inviolablement, ſans y contrevenir, ou ſouffrir que l'on y contrevienne directement ou indirectement, en quelque façon ou maniere que ce puiſſe être.

En foy dequoy nous avons fait expedier ſix Lettres d'une même teneur, & y avons fait mettre le ſceau de nos armes. Donné en nôtre Ville Imperiale de Ratisbonne, le 24 jour de Decembre, l'an aprés la naiſſance de Nôtre Seigneur & Sauveur Jeſus-Chriſt mil ſix cens trente-ſix. De nos Regnes, de Rome le premier, Hongrie le deuxiéme & de Boheme le dixieme. Et étoit ſigné *Ferdinand:* & plus bas, *Ferdinand Curtz* Baron de Senftenau.

La Capitulation ſert de Loy fondamentale à l'Empire, auſſi bien que la Bulle d'or, & même eſt en quelque façon plus importante que la Conſtitution Caroline: parce que les Electeurs, qui repreſentent en cette action les Eſtats & la Souveraineté de l'Empire, y peuvent déroger par la Capitulation: de ſorte qu'elle ne contient quaſi point d'article, ſur lequel on ne puiſſe faire quelque reflexion. Mais c'eſt ce que l'on ne ſçauroit faire, ſans que l'on faſſe un traitté, qui comprenne l'eſtat de toutes les affaires d'Allemagne: c'eſt pourquoy nous demeurerons dans les termes de nôtre diſcours, qui ne parle que des Electeurs & de l'Election. Seulement dirons-nous, que le nombre des Electeurs n'avoit pas encore eſté augmenté, lors que l'on fit la Capitulation de *Ferdinand* III. & le Roy de Boheme n'ayant point de part aux affaires de l'Empire, hors de l'Election, elle ne pouvoit parler que de ſix Electeurs: mais aujourd'huy, & depuis que l'on a créé un huitiéme Electorat, on eſt obligé de parler de ſept Electeurs. Les reſolutions des Diétes, dont la Capitulation parle, ſont les ordonnances, decrets & reglements que les Eſtats de l'Empire font en leurs Aſſemblées generales. On ſe ſert pour cela d'un mot Alleman, qui eſt ſynonyme avec celuy de *congé*, [1] en quelque ſignification que l'on le puiſſe prendre: & leurs Docteurs l'expriment, quoy que fort improprement, par le mot Latin *receſſus*, parce que ces reſolutions ſont la cloſture des Eſtats, & ne ſe forment que lors qu'ils ſe ſeparent, & prennent congé les uns des autres.

Pour ce qui eſt de l'exception, que les Electeurs Proteſtans ſont de l'article 1, qui parle du Pape & du Siege de Rome, ce fut par la Capitulation de *Maximilien* II. qu'ils commencerent à proteſter, que leur intention n'étoit point d'obliger l'Empereur à la protection du Pape, lequel s'étant declaré contre eux & contre leur doctrine, leurs intereſts ne permettoient point de parler pour les ſiens; & qu'ils ne pouvoient rien faire pour le Pape, qui ne fuſt contraire aux avantages qu'ils avoient eu tant de peine à obtenir par le traitté de Paſſau.

Nous ajouſterons encore à la fin de ce chapitre que le mot de *Palatinat*, dont il eſt fait mention en l'article 46. de la preſente Capitulation, n'a rien de commun avec le Palatinat du Rhin; mais que ce n'eſt qu'une dignité, dont l'Empereur honnore quelquefois des gens de lettres, qui l'obtiennent par faveur & pour de l'argent plus ſouvent que par merite.

1 Le mot Allemand eſt *abſcheid*

Digitized by Google

merite. On appelle ces gens-là *Comtes Palatins*, & ils peuvent faire des Docteurs, créer des Notaires, legitimer des bastards, &c. Mais comme l'on ne respecte pas beaucoup ces Comtes, l'on considere encore moins leurs productions, qui sont toutes venales, aussi bien que la dignité même.

## CHAPITRE XIX.

### *De l'Election de l'Empereur.*

NOus avons dit au chapitre precedent, que les deliberations qui se font sur l'Election, & que nous venons de mettre parmy les preliminaires, faisoient autrefois une de ses principales parties. Et de fait la Bulle d'or veut [1] que les Electeurs étant arrivez à Francfort, se rendent dés le lendemain à l'Eglise de Saint Barthelemy, qu'ils y commencent les deliberations pour l'Election, & qu'ils achevent dans un mois. Mais il n'y a point de Legislateur, dont l'intention ne se trouve éludée immediatement aprés la publication de la Loy. Les Electeurs, pour s'exempter des peines que la Loy leur impose s'ils n'achevent l'Election dans un mois, à compter du jour qu'ils ont presté le serment, ont trouvé le moyen de faire durer l'Election six mois, & plus s'ils veulent, sans qu'ils puissent apprehender pour cela, d'encourir les peines portées par la Bulle d'or, & d'être reduits au pain & à l'eau pour toute nourriture: & pour cet effet ils ont separé les deliberations, qui font la principale partie de l'Election, & qui en peuvent retarder la conclusion, de l'Election même. En celle de *Charles* V. on voit une si grande difference entre les deliberations & l'Election, quoy que les Electeurs eussent fait dire la Messe du Saint Esprit, devant que de parler d'affaires; que l'Archevêque de Mayence même, en faisant l'ouverture de la Diéte, voyant que l'on luy pouvoit reprocher qu'il agissoit contre l'ordre estably par la Bulle d'or, proteste *qu'ils ne sont point assemblez pour dire leurs avis & pour donner leurs suffrages, mais seulement pour discourir ensemble à l'amiable touchant l'Election future.* C'est à dire qu'ils n'etoient point là pour eslire, mais pour deliberer. Comme en effet l'Archevêque de Mayence, qui devoit dire son avis le dernier, opina le premier & conclut par la nomination de *Charles*. Treves qui devoit opiner le premier, parla le second: & *Sleidan* remarque qu'il ne prit ce rang qu'à cause de la grande reputation de prudence qu'il avoit dans l'Empire: & le Duc de Saxe, qui devoit parler le cinquiéme, dit son avis devant Boheme & le Palatin, qui le devoient preceder; parce qu'il étoit si fort consideré dans le College, que ses Collegues ne luy cederent pas seulement cet honneur, mais ils l'appelerent même à l'Empire, & l'eussent preferé à *Charles*, s'il eust eu assés d'ambition pour accepter la dignité qui luy fut offerte. Aussi ne donnerent-ils point leurs suffrages, mais ils ne firent que dire leurs avis; & ils n'eleurent point, mais ils delibererent sur l'Election, qui se fit quelques jours aprés, & dans les formes prescrites par la Bulle d'or, ainsi que *Goldaste* le represente en ses actes publics, publiés en Alleman 1614. 2 L'Archevêque de Treves y opina le premier, conformément à la Bulle d'or, & y donna son suffrage à *Charles*: au lieu qu'en la deliberatio il voulut exclurre *Charles*, & fut d'avis que l'on eslust *François* I. Roy de France. Les autres Electeurs opinerent dans l'ordre reglé par la Bulle d'or, & demanderent à l'Archevêque de Mayence le sien tout le dernier. On en a usé de même en toutes les Elections suivantes, qui se trouvent circonstantiées de toutes les formes que la Bulle d'or y veut être observées, mais ce n'est que par ceremonie. Mais d'autant qu'elles y sont si necessaires,



1 Chap. 2. §. 1. 2 part. 1. tit. 25. pag. 41

que ſans cela l'Election ſeroit vicieuſe, nous verrons en ce chapitre comment on eſlit les Empereurs, ſelon le reglement fait par la Bulle d'or.

Ces ceremonies ne ſe font que quand l'Election eſt reſolue; de ſorte que lors que les Electeurs ſont d'accord de la perſonne, qu'ils veulent appeller à la Couronne de l'Empire, ils prennent jour pour l'Election, ou pluſtoſt pour la publication qu'ils en veulent faire. Le jour étant venu, les Electeurs ſe rendent dés le matin à l'Hoſtel de Ville, ſans ordre, avec leur ſuitte & avec leurs habits ordinaires. Eſtant tous aſſemblés ils ſe retirent chacun dans une chambre particuliere, où ils prennent leurs habits Electoraux; [1] ſçavoir les trois Eccleſiaſtiques, des robbes & bonnets d'eſcarlate, doublés d'hermines; & les Electeurs ſeculiers, des robbes & bonnets de velours rouge cramoiſi, doublés de mêmes fourrures. Au ſortir de l'Hoſtel de Ville ils montent à cheval, pour aller à l'Egliſe de S Barthelemy; lieu nommé par les Lettres Circulaires, & deſtiné pour l'Election.

2 La Bulle d'or ne regle point l'ordre, que les Electeurs doivent obſerver en cette Cavalcade, c'eſt pourquoy l'on y remarque une grande diverſité, quaſi en toutes les Elections. En celle de *Maximilien* I. ils garderent l'ordre ſuivant. Le Comte Palatin du Rhin marchoit le premier: ayant a ſa gauche *Maximilien* qui n'étoit qu'Archiduc titulaire d'Auſtriche. Aprés eux marchoit l'Archevêque de Treves ſeul, & aprés luy le Duc de Saxe, auſſi ſeul, portant l'eſpée nüe devant l'Empereur, qui avoit à ſa main droite l'Archevêque de Mayence, & à ſa ganche celuy de Cologne. Le Roy de Boheme n'y avoit point eſté conviè, & le Marquis de Brandebourg, qui étoit incommodé de ſes goutes, s'eſtoit fait porter dans une chaiſe à l'Egliſe, & ne prit point de rang avec les autres. En celle de *Maximilien* II. l'an 1562. Mayence & Treves marchoient les premiers, aprés eux Cologne & Boheme, & enſuitte Palatin, Saxe & Brandebourg de front: Palatin au milieu, Saxe à la droite, & Brandebourg à la gauche. Le même ordre fut obſervé en la Cavalcade qui ſe fit pour l'Election de *Matthias* en l'an 1612. L'Archevêque de Treves ne ſe trouva point à l'Election de *Ferdinand* III. c'eſt pourquoy l'on y changea l'ordre en ſorte que les Archevêques de Mayence & de Cologne marchoient les premiers; aprés eux le Roy de Boheme & le Duc de Baviere; & enſuite les Ambaſſadeurs de Saxe & de Brandebourg. Aujourd'huy Mayence & Treves marchent les premiers: aprés eux Cologne & Boheme; enſuite Baviere & Saxe, & finalement Brandebourg & Palatin.

En Cette Cavalcade tous les Electeurs ont les Maréchaux hereditaires de leurs Archevêchés ou Principautés, ou bien de leur Cour, devant eux portans l'eſpée; ceux des Eccleſiaſtiques dans des fourreaux garnis d'argent doré; & les ſeculiers dans des fourreaux de velours rouge cramoiſi, garnis d'argent. Les Ambaſſadeurs des Electeurs abſens n'ont rien de tout cela. Ils n'ont que leurs habits ordinaires, ils n'ont point d'Officiers devant eux, & ne prennent rang qu'aprés tous les Electeurs preſens; mais les Adminiſtrateurs ou Tuteurs des Electeurs mineurs, joüiſſent de tous les honneurs & de toutes les preéminences que la Loy donne aux Electeurs mêmes: & l'Electeur de Saxe a cela de particulier, que ce n'eſt pas le Mareſchal hereditaire de la Duché de Saxe, mais le Comte de Pappenhéim qui porte l'eſpée devant luy.

3 Les Electeurs étant arrivés à la porte de l'Egliſe, & ayant mis pied à terre, entrent en proceſſion juſques dans le chœur, où ils trouvent leurs chaizes préparées & diſpoſées, ſelon le rang qu'ils tiennent dans le College Electoral, ayant chacune un eſcriteau, qui marque en gros caracteres le nom de l'Electeur qui la doit occuper. En l'Election de *Maximilien* I. l'Empereur ſon pere, qui y étoit preſent, prit ſa place devant l'Autel, ayant à ſa droite l'Archevêque de Mayence, le Comte Palatin du Rhin & *Maximilien* d'*Auſtriche*: & à ſa gauche l'Archevêque de Cologne, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg:

1 Les habits des Electeurs. 2 La Cavalcade. 3 Leur ſeance dans l'Egliſe.

bourg: & Treves prit place plus haut que les Electeurs, vers l'Autel du coſté de la murailles. En celles de *Maximilien* II. de *Matthias* & des autres Empereurs ſuivans, Mayence, Boheme & Palatin prenoient le côté droit; & Cologne, Saxe & Brandebourg le gauche. Mais depuis que l'on a creé un huitiéme Electorat, on en uſe autrement: Car Mayence, Boheme & Saxe prennent la droite; & Cologne, Baviere, Brandebourg & Palatin la gauche; & Treves le milieu. Dés que les Electeurs ont pris place, on fait entrer dans le chœur quelques Princes & Comtes, & les Conſeillers des Electeurs: & on fait fermer la porte par le Comte de Papenheim, qui ſe ſaiſit des clefs: & alors le Prelat qui doit officier, commence l'hymne *Veni Creator Spiritus*; pendant lequel, comme auſſi durant la Meſſe, les Officiers des Electeurs ſont debout devant eux, tenans l'eſpée couchée ſur l'épaule: quoy que l'on remarque en l'Election de *Maximilien* I. que les Officiers ſe retirerent, & coucherent les eſpées ſur des carraux de velours devant les Electeurs. Aprés que la muſique a achevé l'hymne, on commence la Meſſe, pendant laquelle les Electeurs Proteſtans ſe retirent, & ne reviennent qu'aprés qu'elle eſt achevée: & alors on recommence l'hymen *Veni Creator*.

Aprés cela tous les Electeurs ſe levent, & s'étant approchez de l'Autel, leurs Officiers marchans & portans l'eſpée nuë devant eux, ils ſe tournent vers les Princes qui ſont dans le chœur; & l'Archevêque de Mayence, prenant la parole, dit: que puis qu'ils ſont là pour eſlire un chef temporel à la Chreſtienté, ſuivant l'ordre preſcrit par la Bulle d'or; il veut croire que les Electeurs ſes Collegues, ne feront point de difficulté de prêter le ſerment, que la même Bulle leur ordonne de faire, avant que de proceder à l'Election. Enſuite de cela il met l'Evangile entre les mains de l'Archevêque de Treves, qui luy dicte la forme du ſerment. Aprés que l'Archevêque de Mayence l'a fait, tous les autres Electeurs le font entre ſes mains les uns aprés les autres. Les ſeculiers en mettant la main ſur l'Evangile, & les Eccleſiaſtiques en la mettant ſur l'eſtomach. La forme du serment eſt tirée du chap. 2. §. 2. de la Bulle d'or, & ſe fait en ces termes: Je... Prince Electeur du S. Empire, jure ſur les ſaints Evangiles, icy mis réellement devant moy, par la foy que je doy à Dieu, & au Saint Empire Romain, qu'avec l'aide de Dieu, & de toute la force de mon eſprit & de mon entendement, j'eſliray pour chef temporel de la Chrêſtienté; c'eſt à dire, pour Roy des Romains, futur Empereur, celuy que Je jugeray en ma conſience en être le plus capable: promettant ſur la même foy, que je donneray ma voix & mon ſuffrage en la dite Election, ſans aucune eſperance de profit, penſion, promeſſe, recompenſe ou autre reconnoiſſance, de quelque nature qu'elle puiſſe être. La Bulle d'or y ajouſte, ainſi Dieu m'aide & tous les Saints; mais on a changé cette clauſe, & ils diſent aujourd'huy, ainſi Dieu m'aide & ſon ſaint Evangile. L'Archevêque de Mayence fait prendre acte de tout cecy par deux Notaires, qui ſe trouvent la preſens: ou par deux de ſes Secretaires, autoriſez pour cet effet; & qui y Employent pour temoins, les Princes & Seigneurs que l'on a fait entrer dans le chœur.

Aprés le ſerment les Electeurs ſe remettent en leurs places, & l'on chante l'hymne *Veni Creator Spiritus*, pour la troiſiéme fois: lequel étant achevé, les Electeurs ſe retirent dans le Conclave, ou lieu preparé pour l'Election. A Francfort il y a un lieu particulierement deſtiné pour cela, qui eſt comme une petite galerie voutée, qui a ſon entrée dans le chœur même. C'eſt là où l'on obſerve trés-exactement l'ordre que la Bulle d'or veut être gardé en l'Election d'un Roy des Romains, ſans y rien varier; ſinon en la ſeance qui a été reglée en la derniere Diete de Ratisbonne, de la façon que nous avons dit cy-deſſus au chap. 11. Il y fut ordonné, que quand les Electeurs ſeront aſſemblés pour l'Election d'un Roy des Romains, ou d'un Empereur, ils prendront leurs places en ſorte que Mayence ait la premiere, Treves & Cologne la deuxiéme & troiſiéme alternativement,

ment, Boheme la quatriéme, Baviere la cinquiéme, Saxe la ſixiéme, Brandebourg la ſeptiéme, & Palatin la huitiéme, tous ſur une meſme ligne: pourveu qu'ils ſoient tous preſens. Car quand ils s'y trouvent partie en perſonne, partie par Ambaſſadeurs, les Ambaſſadeurs des abſens prennent la queûe, & ſe mettent aprés tous les Electeurs preſens. Après que les Electeurs ont pris leurs places, le Comte de Papenheim ferme le Conclave, & met les clefs en lieu où les Electeurs en peuvent eſtre les maiſtres.

C'eſt alors qu'on execute indiſpenſablement le reglement de la Bulle d'or, au chap. 4 §. 2. qui veut que l'Archeveſque de Mayence aille aux opinions, qu'il recüeille les voix, qu'il demande les ſuffrages, & qu'il donne le ſien le dernier. Autrefois il opinoit le premier; dont on a une infinité de preuves dans l'Hiſtoire, & entr-autres l'illuſtre temoignage de l'Empereur *Frideric* I. qui dit bien expreſſement aux Legats du Pape *Adrien* IV. *Nous attribuons la premiere voix en l'Election à l'Archeveſque de Mayence.* Et *Gunther Ligurinus* dit:

*Ad Proceres electio pertinet, in qua*
*Præcipuam vocem præſul, de more vetuſto,*
*Moguntinus habet.*

Mais aujourd'huy l'on obſerve le reglement de la Bulle d'or en toutes ſes circonſtances & ceremonies: c'eſt pourquoy l'Archeveſque de Mayence ſuit auſſi trés-exactement l'ordre eſtably par la Bulle d'or en demandant les ſuffrages; premierement à l'Archeveſque de Treves; 2 à l'Archeveſque de Cologne; 3 au Roy de Boheme, qui opine en ſon rang, & non en cas de partage ſeulement; 4 au Duc de Baviere; 5 au Duc de Saxe; 6 au Marquis de Brandebourg; & 7 au Comte Palatin du Rhin. Aprés cela l'Electeur de Treves demande l'avis à l'Archeveſque de Mayence.

Nous avons dit ailleurs, que la pluralité des voix fait un Empereur, ou un Roy des Romains; & que l'Election faite du conſentement de la pluſpart des Electeurs, a la meſme force, que ſi elle avoit eſté faite du conſentement unanime de tous, ſuivant le texte exprés de la Bulle d'or, chap. 2. § 4. & nous avons remarqué, que l'on entend par la pluralité des voix celle de tout le College: deſorte que pour faire un Empereur aujourd'huy qu'il y a huit Electeurs, il faut neceſſairement que cinq ſuffrages concourent à ſon Election. Et il eſt vray, que ſi celuy que l'on deſtine à l'Empire eſt auſſi Electeur, il ſe peut aider de ſon ſuffrage, augmenter le nombre des eſliſans, & faire la pluralité des voix neceſſaire à l'Election, par ſon avis: de ſorte que s'il y a quatre Electeurs qui le nomment, il peut conclure & achever l'Election par ſon ſuffrage, qui ſera le cinquieme, & ſe faire Empereur: ſuivant le texte exprés de la Bulle d'or au meſme chapitre §, 7. On allegue a ce propos l'exemple de *Sigiſmond de Luxembourg*, Roy de Hongrie & Marquis de Branbebourg; qui fut prié par les autres Electeurs, lors de l'Election aprés la mort de l'Empereur *Rupert de Baviere*, de nommer à l'Empire celuy des Princes, qu'il jugeroit en ſa conſcience poſſeder toutes les qualitez neceſſaires pour cela: Il dit que les autres Electeurs, en deferant à ſon jugement une affaire de cette importance; le mettoient en la neceſſité de declarer, qu'il n'avoit pas une connoiſſance aſſez particuliere du merite des autres, pour en oſer charger ſa conſience: mais qu'il ſe connoiſſoit ſi parfaitement ſoy-meſme, qu'il pouvoit dire que l'on ne ſeroit point trompé au choix que l'on feroit de ſa perſonne; & qu'ainſi ſuivant le pouvoir que les Electeurs ſes Collegues luy avoient donné, il nommoit ſa perſonne à l'Empire. *Dubravius* Eveſque d'Ormutz, parle de cecy comme d'une Hiſtoire veritable; mais il eſt certain, que *Sigiſmond* ne ſe trouva à l'Election que par ſes Ambaſſadeurs, & qu'il eſtoit en ſon Roiaume de Hongrie lors qu'il fut eſleu Empereur. Quoy qu'il en ſoit le texte y eſt formel, & c'eſt une choſe dont on ne doute point du tout.

Et afin qu'il ne marque rien à la mine & à la ceremonie, les Electeurs eſtant ainſi enfer-

Digitized by Google

fermés, font venir leurs Chanceliers & principaux Conſeillers, comme s'ils avoient beſoin de leurs avis ſur les difficultés qui ſe rencontrent en l'Election, & ils les font ſortir pour continuer leurs deliberations; mais tout cela ne ſe fait que par grimace, puis qu'ils commencent & achevent en moins d'une heure, l'Election de la premiere perſonne de la Chreſtienté.

L'Election étant achevée, les Electeurs font rentrer leurs principaux Miniſtres d'Etat: & le Chancelier de l'Archevêque de Mayence, avec le Chancelier d'un autre Electeur ſeculier, ayant compté les ſuffrages, en prennent acte, dreſſent un procés verbal, que tous les Electeurs ſignent & font ſceller du grand ſceau de leurs armes. Aprés cela les Electeurs ſortent du Conclave, & vont droit au grand Autel, ſur lequel ils font aſſeoir le nouveau eſleu: & alors l'Archevêque de Mayence, aprés luy avoir recommandé les intereſts de l'Empire, & fait ſigner les conditions ſous leſquelles il a eſté appellé à cette dignité, l'oblige à confirmer aux Electeurs tous les droits, privileges, ſouverainetés, prerogatives & préeminences qu'ils poſſedent: & aprés cela il fait faire la publication de l'Election.

Cette confirmation des droits des Electeurs eſt tellement neceſſaire, que ſans cela le nouveau eſleu ne ſe peut pas meſler de l'adminiſtration des affaires de l'Empire, & il eſt tenu d'en donner une à chaque Electeur en forme de Lettres Patentes, ſignées & ſcellées du grand ſceau. Cette confirmation ſe faiſoit autrefois auprés de Coblentz, entre Rens & Capel, au lieu que l'on appelle encore aujourd'huy *Koningſtul*, c'eſt a dire, *Siege Royal*. C'étoit un baſtiment fait dans un verger, ſous ſept gros noyers, où il y avoit des ſieges de pierre de taille, pour l'Empereur & pour les ſept Electeurs, baſtis ſur des pilliers entreliés par autant de voûtes. Mais ce baſtiment eſt entierement ruïné, & la confirmation ſe fait aujourd'huy au lieu de l'Election.

Mais nous ne ſaurions mieux repreſenter toutes les particularités de cette ceremonie, qu'en l'Election de l'Empereur dernier mort, qui ſe fit à Ratisbonne, en la maniere ſuivante.

Le 22. de Decembre 1636. ſur les ſept heures du matin, les Ambaſſadeurs de Brandebourg, enſuite ceux de Saxe, aprés eux l'Archeveſque de Cologne, aprés lui le Roy de Boheme & de Hongrie, & le Duc de Baviere, & finalement l'Archevêque de Mayence arriverent á l'Hoſtel de Ville, & ſe rendirent tous dans la chambre ordinaire du Conſeil; à la reſerve du Roy de Boheme, qui entra dans une chambre particuliere, où il prit ſes habits Electoraux. Les Electeurs de Cologne & de Baviere allerent auſſi prendre leurs habits dans une chambre deſtinée pour cela; & l'Electeur de Mayence prit les ſiens dans l'antichambre. Ceux des Electeurs de Mayence & de Cologne eſtoient d'eſcarlatte, & ceux du Roy de Boheme & de l'Electeur de Baviere eſtoient de velours rouge cramoiſi, doublés d'hermines. Aprés avoir pris leurs habits, & le *Roy* de Boheme ayant la Couronne ſur la teſte, ils rentrerent dans la chambre du Conſeil; mais ils ne s'y arreſterent que pour en ſortir enſemble. A la porte de l'Hoſtel de Ville ils monterent tous à cheval, pour ſe rendre à l'egliſe Chathedrale, comme au lieu deſtiné pour l'Election par les Lettres Circulaires. Mayence & Cologne marchoient à la teſte, aprés eux le Roy de Boheme & le Duc de Baviere, & les Ambaſſadeurs de Saxe & de Brandebourg marchoient les derniers: mais en leurs habits ordinaires, & ils n'avoient point d'Officiers devant eux, comme les Electeurs, qui avoient devant eux les Mareſchaux hereditaires de leurs Electorats, ou les Mareſchaux ordinaires de leurs Cours, qui eſtoient auſſi a cheval, & portoient une eſpée, pour les Eccleſiaſtiques dans un fourreau d'argent doré, & pour les ſeculiers dans un fourreau de velours rouge cramoiſi.

Ils deſcendirent de cheval a la porte de Egliſe, & marcherent dans le meſme ordre juſques dans le chœur; leurs Officiers marchans devant eux, & portans l'eſpée couchée ſur l'épaule droite. Le chœur eſtoit tout tendu de velours rouge cramoiſi, ayant à

la

la main droite en entrant, & du coſté gauche du grand Autel, contre la muraille, trois chaiſes couvertes de même étoffe, & autant de l'autre coſté, marquées en trés-gros caracteres, de Mayence, Cologne, Boheme, Baviere, Saxe & Brandebourg. Les Electeurs de Mayence, de Boheme, & de Baviere prirent place du coſté gauche de l'Autel; & l'Electeur de Cologne, avec les Ambaſſadeurs de Saxe & de Brandebourg, occuperent les trois autres chaiſes du coſté droit du grand Autel. Vis-a-vis, au milieu du chœur il y avoit une ſeptiéme chaiſe vuide, pour l'Electeur de Treves, qui étoit abſent. Les Officiers demeurerent debout devant châque Electeur, ayant l'eſpée couchée ſur l'eſpaule.

Dés que les Electeurs eurent pris leur place, l'Evêque de Ratisbonne, Prince de l'Empire, qui étoit déja revêtu de ſes habits Pontificaux, & qui ne faiſoit qu'attendre les Electeurs, ſe mit devant le Grand Autel, ſuivy de *Hugues Eberhard Cratz de Scharfenſtein*, Chantre de l'Egliſe de Mayence, Archidiacre de Treves, & Prevoſt de l'Egliſe de Worms; & de *Jean-Valentin de Gortz*, dit *Sinſig*, Prevoſt de l'Egliſe de Spire; de *Sebaſtien Tenigt*, Doyen de Ratisbonne; & de *Gaſpar-George de Hæguenberg*, avec leurs chapelains comme aſſiſtans, pour prendre la mitre & la croſſe de l'Evêque officiant, qui commença le ſervice par l'antiphone, *Veni Creator Spiritus*, & la muſique de Empereur l'acheva. 1 Pendant que l'Evêque chantoit les verſets & les collectes, les Electeurs & l'Ambaſſadeur de Brandebourg, qui étoit Catholique, ſe mirent à genoux: mais celuy de Saxe ſe tint debout.

Aprés cela on commença la Meſſe du S. Eſprit, ſuivant la Conſtitution de la Bulle d'or, accompagnée de la muſique de l'Empereur. Le Sr. de *Gortz* chanta l'Evangile, & le Sr. de *Cratz* l'*Epitre*. Aprés l'Evangile les deux aſſiſtants, ſuivis de pluſieurs Eccleſiaſtiques, & precedés par deux pages de l'Empereur, portans des flambeaux de cire blanche, ayant pris l'encenſoir & l'Evangile, s'approcherent de l'Electeur de Mayence; & ayant fait trois profondes reverences, luy donnerent autant de fois de l'encens; & aprés luy à l'Electeur de Cologne, au Roy de Boheme, au Duc de Baviere, & à l'Ambaſſadeur de Brandebourg conſecutivement; & leur firent baiſer l'Evangile dans le même ordre. Aprés que l'Evêque officiant eut achevé l'Introït, & dit, *Per omnia ſecula ſeculorum*, l'Ambaſſadeur de Saxe ſe retira, & ne revint qu'aprés que la Meſſe fut achevée. Pendant l'*Agnus Dei* les aſſiſtans porterent une Croix d'argent, ou la paix, à baiſer aux Electeurs & à l'Ambaſſadeur de Brandebourg. Aprés que la Meſſe fut achevée, & que l'Ambaſſadeur de Saxe eut repris ſa place, l'Evêque oſta ſes habits devant l'Autel, prit une chappe, & s'étant mis à genoux, commença l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, que la muſique acheva.

Aprés cela l'Evêque de Ratisbonne ſe retira avec ſes aſſiſtans: & les Electeurs, & les Ambaſſadeurs des abſens, s'étant dans le même ordre qu'ils avoient gardé en entrant dans l'Egliſe, approchés du grand Autel, ſur lequel les Evangiles étoient ouverts; l'Archevêque de Mayence prit la parole, & dit à ſes Collegues, que puis qu'ils étoient tombés d'accord de proceder ce jour-là, à l'Election d'un Roy des Romains, & que ſuivant la Conſtitution de la Bulle d'or, & la loüable couſtume ancienne, il étoit neceſſaire qu'aprés avoir achevé la Meſſe du S. Eſprit, tous les Electeurs prétent le ſerment ordinaire; il étoit entierement perſuadé que les Electeurs ſes Collegues, & les Ambaſſadeurs des abſens, ne feroient point de difficulté de le faire: & ayant mis le texte du ſerment entre les mains de l'Archevêque de Cologne, qui luy en fit la lecture, il preſta le ſerment en la maniere ſuivante.

Moy *Anſelme Caſimir*, par la grace de Dieu, Archevêque de Mayence, Grand-Chancelier du Saint Empire Romain en Allemagne, Prince Electeur, &c. Je jure ſur les ſaints Evangiles, icy réellement mis devant moy, par la foy que je doy à Dieu & au S. Empire

1 Ce fut le Comte de Suartzembourg.

pire Romain, qu'avec l'aide de Dieu, & de toute la force de mon eſprit & de mon entendement, j'eſliray pour Chef temporel à la Chreſtienté, c'eſt à dire, pour Roy des Romains, futur Empereur, celùy que je jugeray en ma conſcience en être le plus capable: promettant ſur la même foy, que je donneray ma voix & mon ſuffrage en cette Election, ſans aucune eſperance de profit, penſion, promeſſe, recompenſe, ou autre reconnoiſſance. Ainſi Dieu m'aide, & ſon ſaint Evangile.

Apres luy tous les autres Electeurs firent le ſerment entre les mains de l'Archevêque de Mayence, qui leur leut le texte tiré de la Bulle d'or, y changeant ſeulement les noms & les qualités; & leur en donna à chacun une copie authentique ſans y rien changer ſinon aux dernieres paroles, ainſi que nous avons dit cy-deſſus: Les Electeurs Eccleſiaſtiques, en preſtant le ſerment, mettoient la main droite ſur la poitrine: & le Roy de Boheme, comme auſſi l'Electeur de Baviere, & les Ambaſſadeurs de Saxe & de Brandebourg, couchoient les deux doigts de la main droite ſur le livre.

Le ſerment étant fait, l'Archevêque de Mayence ordonna à deux de ſes Secretaires, qui en furent requis, au lieu de Notaires, d'en dreſſer un procès verbal & d'en prendre acte; comme ils firent dans les formes ordinaires.

Aprés cela les Electeurs & Ambaſſadeurs reprirent leurs places, juſques à ce que l'on eut encore chanté l'hymne *Veni Creator Spiritus*, avec les verſets & les collectes qui en dependent; laquelle étant achevée, ils entrerent dans une des chapelles du chœur, que l'on avoit deſtinée pour l'Election, & qui étoit pour cet effet tenduë d'une fort riche tapiſſerie, & ornée d'un petit autel. Ils y firent auſſi entrer leurs Chanceliers, & quelques-uns de leur Conſeil, avec les deux Secretaires de l'Archevêque de Mayence, pour y faire les fonctions de Notaires. Le Comte de Papenheim, Mareſchal hereditaire de l'Empire, qui ſe tenoit à la porte, ferma auſſi-toſt le chœur & la chapelle, & mit les clefs des portes de la Ville, qui étoient toutes dans un ſac de cuir, à une des croiſées de la chapelle.

Aprés que les Electeurs eurent pris leurs places, ſur des chaiſes de velours rouge cramoiſy, que l'on avoit poſées à la main droite, en entrant dans la chapelle; l'Archeveque de Mayence demanda aux autres Electeurs, & aux Ambaſſadeurs, s'il y avoit quelqu'un d'entr'eux, qui ſceuſt quelque choſe, qui les puſt empeſcher de proceder à l'Election? Les priant de ſe vouloir declarer là deſſus; & les Electeurs ayant tous répondu, qu'ils ne ſçavoient point d'empeſchement qui puſt faire retarder l'Election: Mayence continua, & dit, que Meſſieurs les Electeurs pouvoient ſe reſſouvenir, que l'on avoit depuis quelques jours fait un projet de certaine Capitulation, & couché par eſcrit pluſieurs articles, que les Electeurs & Ambaſſadeurs avoient approuvez; mais que la couſtume ancienne vouloit que cette Capitulation fuſt relcüe dans le Conclave, & qu'enſuite les Electeurs ſe promiſſent les uns aux autres, en ſe touchant en la main, de les garder tous fermement & inviolablement; & que s'il arrivoit qu'un de leur College fuſt eſlevé à la dignité de Roy des Romains, il ſeroit obligé de faire le ſerment en la forme qu'il avoit eſté conceu, & jureroit d'obſerver ponctuelement la Capitulation, & toutes les conditions dont ils étoient demeurez d'accord: comme auſſi que l'Election qui ſe feroit par la pluralité des voix, auroit la même force que s'ils y avoient tous conſenty unanimement: & que l'Eſleu ſeroit proclamé Roy des Romains, & tenu pour tel, tout de même que s'il avoit eſté eſleu tout d'une voix: partant qu'il eſperoit qu'ils ne feroient point de difficulté de le promettre, & d'en donner leur parole qui tiendroit lieu de ſerment ſolemnel.

Les Electeurs Eccleſiaſtiques, le Roy de Boheme, le Duc de Baviere, & les deux Ambaſſadeurs dirent qu'ils y conſentoient; & qu'ils le prometoient, & ſe toucherent tous en la main les uns aux autres: dequoy l'Archevêque de Mayence requit les Notaires de dreſſer leur procés verbal, & d'en faire un ou pluſieurs Actes, s'il étoit beſoin. Les

Notaires prirent à témoin tout ceux qui y étoient presens, & en firent leur procés verbal. Aprés cela l'Archevêque de Mayence fit sortir tous les Chanceliers & Conseillers, qui avoient servy de témoins, & fit fermer la chapelle par le Comte de Pappenheim, qui prit les clefs sur luy: & alors les Electeurs procederent à l'Election, qui dura environ trois quarts d'heure. L'Election étant faite, on fit rentrer les Chanceliers & Conseillers, & on fit une deputation solemnelle à l'Empereur, pour luy en donner avis. l'Electeur de Mayence y envoya le Sr de *Metternich*, Prevost de son Eglise Cathedrale: L'Archevêque de Cologne, le Comte de *Konigsek*: le Roy de Boheme le Comte de *Martinits*, son Vice-Chancelier: le Duc de Biviere le Comte *Doring*: l'Ambassadeur de Saxe le Docteur *Tuntzel*, & celuy de Brandebourg le Sr de *Knesebeck*; qui prierent sa Majesté Imperiale de prendre la peine de se rendre au Conclave, pour y entendre la resolution que l'on y avoit prise touchant l'Election. Cependant l'Electeur de Mayence, tant pour luy qu'au nom des Electeurs presens, & des Ambassadeurs des absens; representa aux Conseillers & aux Notaires, que l'on avoit fait rentrer dans la chapelle, que les Electeurs avoient jugé necessaire; en consideration de l'estat des affaires presentes, de donner à l'Empire par une Election solemnelle, un sujet capable & qualifié: & qu'ayant tous d'un accord & d'un commun consentement reconnu, que *Ferdinand* III Roy de Hongrie & de Boheme, possedoit toutes les qualités necessaires à un Roy des Romains, pour succeder un jour en l'Empire à sa Majesté Imperiale, à laquelle Dieu donne une longue & heureuse vie; ils avoient esleu, & eslisoient tous d'une voix, le même *Ferdinand* III. Roy des Romains. Mais d'autant que sa dignité Roiale faisoit difficulté d'accepter cet honneur, sans le consentement de l'Empereur son pere, il étoit à propos de tenir l'Election secrete, jusques à ce que l'on sceust la volonté de sa Majesté Imperiale. Sur quoy l'Archevêque de Mayence ayant demandé aux autres Electeurs, & aux Ambassadeurs, si ce n'estoit pas là leur intention, volonté & sentiment: & eux ayant répondu qu'oüy; il requit les Notaires, en vertu du pouvoir que les autres Electeurs luy avoient donné, d'en dresser leur procés verbal, & d'en faire & delivrer un ou plusieurs actes, s'il étoit besoin: ce que les Notaires promirent de faire, & pour cet effet ils prirent à témoin les Conseillers qui étoient là presens.

Les Deputés des Electeurs revinrent au bout d'une petite demy-heure, & rapporterent que l'Empereur se rendroit aussi-tost à l'Eglise: comme il fit, & avec tant de diligence, que les Electeurs, qui vouloient aller au-devant de luy jusques au milieu de la nef, trouverent qu'il étoit déja entré dans le chœur. Ils marchoient dans le meme ordre, qu'ils avoient observé en entrant dans l'Eglise, sinon que leurs Mareschaux portoient l'espée la pointe en bas. Dés que l'Empereur les apperceut, il sortit de la chaise en laquelle il se faisoit porter; ayant devant luy *Wolfgang-Guillaume*, Comte de Pappenheim, qui faisoit la charge de Mareschal hereditaire, en l'absence de l'aîné de la Maison, qui estoit indisposé. Les Electeurs, aprés avoir complimenté l'Empereur, le conduisirent dans une chapelle vis à-vis du Conclave, où l'on avoit apprestés les habits Imperiaux, & les honneurs de l'Empire; & se retirerent cependant dans le Conclave. Dés qu'ils sceurent que l'Empereur étoit habillé, ils l'allerent prendre dans la chapelle, & le conduisirent dans le Conclave; les Electeurs seculiers marchans devant, & portans les honneurs; & les Ecclesiastiques aprés. Dés que l'Empereur eut pris place dans une chaise, vis-a-vis de celles des Electeurs, & que l'on eut fait entrer les Chanceliers & Conseillers, l'Archevesque de Mayence se tenant debout, fit son rapport de l'Election que l'on avoit faite de la personne de *Ferdinand* III.

Aprés que l'Archevêque se fut rassis, le nouveau Roy des Romains alla s'asseoir dans une chaise, que l'on avoit posée à la droite de celle de l'Empereur; en sorte neantmoins, qu'à

qu'à l'égard de l'Autel, l'Empereur retint la premiere place. Incontinent aprés ils sortirent du Conclave, & l'Empereur prit place dans une chaise sous un daiz, ayant devant luy un prie-Dieu, où il se tint à genoux tandis que l'on faisoit les prieres; & pendant ce temps-là il s'étoit fait oster la Couronne par le Comte *Kiesel*, premier Gentilhomme de sa Chambre. Il avoit auprès de luy le Comte de *Wolfseck*, qui tenoit le Monde: le Prince de Hohenzollern, qui tenoit le Sceptre, & un jeune Comte de Papenheim, qui tenoit l'Espée: & à sa main droite estoient cinq herauts d'armes, revestus de leurs hocquetons. Les Electeurs & Ambassadeurs conduisirent le Roy des Romains droit au Grand-Autel, & aprés que l'Ambassadeur de Brandebourg luy eut osté la Couronne, que le Baron de *Limbourg* mit sur un carreau de velours, l'Evesque de Ratisbonne, qui avoit dit la Messe du S. Esprit, prononça quelques prieres; pendant lesquelles l'Empereur, le Roy des Romains, les Electeurs & l'Ambassadeur de Brandebourg se mirent à genoux: mais celuy de Saxe se tint debout.

Les prieres étant achevées, l'Ambassadeur de Brandebourg remit la Couronne sur la teste du Roy des Romains, & tous les Electeurs & Ambassadeurs le mirent sur l'Autel; s'aidans pour cela de deux marches couvertes de velours, que l'on avoit faites exprès pour cela: & on chanta le TE-DEUM, accompagné du bruit des trompettes & des timbales, & suivy de la descharge de tout le Canon de la Ville, & de plusieurs salves de la mousquetterie des Bourgeois qui étoient sous les armes.

Aprés cela le Roy des Romains, les Electeurs & Ambassadeurs se retirerent de l'Autel, & monterent sur une tribune, que l'on avoit dressée dans la nef de l'Eglise, joignant la porte du chœur, & couverte d'une trés-riche tapisserie. A la teste marchoient les herauts avec leurs masses & hocquetons. Aprés eux marchoient quelques Seigneurs, Comtes & Barons, & ensuitte les Mareschaux hereditaires des Electeurs. Aprés cela suivoit le Duc de Baviere, qui portoit la pomme, ou le monde d'or, ayant à sa droite l'Ambassadeur de Saxe & à sa gauche celuy de Brandebourg, qui portoit le Sceptre. Ensuite de cela marchoit le jeune Comte de Papenheim, qui portoit l'espée nue devant l'Empereur, qui se faisoit porter en sa chaise, revestu de ses habits Imperiaux, & ayant la Couronne Imperiale sur la teste. Le Roy des Romains marchoit le dernier, ayant à sa droite l'Archevêque de Mayence, & à sa gauche celuy de Cologne. On avoit posé sur la tribune cinq chaises de velours rouge cramoisy; deux à la main droite, pour les Electeurs de Mayence & de Baviere; & trois à la main gauche, pour l'Electeur de Cologne, & pour les Ambassadeurs de Saxe & de Brandebourg. Au milieu étoient sur une estrade, esleyée de deux pieds, deux chaises couvertes de Brocard d'or & d'argent; l'une pour l'Empereur, & l'autre, qui étoit reculée d'un pied & demy plus en arriere que la premiere, pour le Roy des Romains.

Dés qu'ils eurent pris leurs places, l'Archevêque de Mayence ordonna à *Jean-Regnault*, Baron de *Metternigh*, Prevost de son Eglise Cathedrale, de faire la publication de l'Election au peuple: & en même temps le Roy des Romains, les Electeurs & les Ambassadeurs se leverent, & se tinrent debout: mais l'Empereur demeura assis dans sa chaise pendant que le Baron de *Metternich* fit la publication, selon le projet que l'on luy avoit baillé par escrit, lisant dans un billet ce qui suit.

Les Reverendissimes & Serenissimes, mes trés clements Seigneurs, les Princes Electeurs du S. Empire, ayant jugé qu'il étoit necessaire, pour des causes pressantes & trés-Importantes, de proceder au choix & à l'Election d'un Roy des Romains; leurs Graces & Altesses Electorales, & les Ambassadeurs des absens, ont aprés une meure & serieuse deliberation, à l'honneur & gloire de Dieu Tout-puissant, & pour l'utilité & avantage du S. Empire, & de toute la Chrestienté, esleu au nom de Dieu, & nommé d'un commun accord, & d'une même voix, Roy des Romains, le Serenissime & trés-puissant Prince

& Seigneur, *Ferdinand* III. Roy de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Auſtriche &c. notre trés-clement Seigneur; comme étant né Archiduc d'Auſtriche, & leur Coëlecteur, en qualité de Roy de Boheme, pour étre Empereur, dés que l'Empire viendra à vaquer; ce que Dieu Tout-puiſſant veuille empeſcher d'icy à longues années. Laquelle Election, ainſi unanimement faite, je publie & declare au nom des trés-clemens Seigneurs, les Princes Electeurs, & les Ambaſſadeurs des abſens: ordonnant à un chacun de reconnoiſtre pour tel ledit Seigneur *Ferdinand* III. Roy de Hongrie & de Boheme &c. & de luy rendre l'honneur & le reſpect qui luy eſt deu.

Aprés que le Baron de *Metternich* eut achevé de lire la publication; il cria le premier vive le Roy, & fit ſigne au peuple de faire de même: de ſorte qu'en un moment toute l'Egliſe retentit de cris de joye, & du bruit des trompettes & des timbales. Ces ceremonies ne furent achevées que bien tard, & l'on ne ſe pût retirer qu'il ne fuſt plus de deux heures aprés midy. Ils ſortirent de l'Egliſe en l'ordre ſuivant.

Le Magiſtrat de Ratisbonne avoit fait faire un pont de charpenterie, garny de ſes baluſtres, & couvert de drap, depuis l'Egliſe juſques à l'Evêché. Les Domeſtiques de l'Empereur, du Roy des Romains, des Electeurs & des autres Princes, avec les Comtes, Barons & Gentils-hommes marchoient les premiers. Apres eux les trompettes & timbales, & enſuite les cinq herauts-d'armes, tous la teſte nue. Aprés cela marchoit l'Electeur de Baviere, au milieu des Ambaſſadeurs de Saxe & de Brandebourg. Apres cela marchoit le jeune Comte de Papenheim ſeul, portant l'eſpée nue devant l'Empereur qui ſe faiſoit porter en la chaiſe: a cauſe de ſon indiſpoſition. Au ſortir de l'Egliſe, quatre Senateurs de la ville de Ratisbonne le receurent ſous un dais de taffetas jaune, ayant au fonds un aigle en broderie de ſoye noire. Le Roy des Romains étoit à ſa gauche, mais un peu plus reculé, & avoit à ſes coſtés les Electeurs de Mayence & de Cologne, qui luy laiſſoient auſſi le demy pas devant. Quelques perſonnes de grande qualité, Prelats & autres les ſuivoient, & les archers & gardes du corps fermoient la procéſſion.

L'Empereur étoit reveſtu de ſes habits Imperiaux: & avoit la Couronne Imperiale ſur la teſte. Le Roy des Romains avoit auſſi la ſienne, mais il n'avoit point changé d'habit, & avoit la même robbe Electorale, qu'il avoit priſe en entrant dans le Conclave. Les Ambaſſadeurs avoient leurs habits ordinaires, & ſe couvrirent au ſortir de l'Egliſe, auſſi-bien que les Electeurs, qui faiſoient porter l'eſpée devant eux, mais dans le fourreau & la pointe en bas. L'Empereur & le Roy des Romains entrerent dans leur appartement; où ils remercierent & congedierent les Electeurs, qui ſe retirerent en leurs logis.

---

## CHAPITRE XX.

### *De l'effet de l'Election.*

NOus avons fait connoiſtre en la ſuite de tout ce diſcours, que les Princes que l'on appelle Electeurs, n'ont cette qualité, que parce qu'ils ſont en poſſeſſion d'eſlire un Chef à l'Empire: & nous avons fait voir, que la pluralité des voix dans le College Electoral fait un Empereur; de ſorte qu'il ſemble que l'on ne peut plus douter de l'effet de l'Election. Mais quand on conſiderera que la même Bulle d'or, qui a ſervy de fondement à ce traitté, ne parle jamais de l'Election d'un Empereur, & ne donne autre pouvoir aux Electeurs que de faire un Roy des Romains, futur Empereur: c'eſt à dire, un Prince qui ne doit prendre la qualité d'Empereur, qu'aprés avoir eſté couronné par le Pape; on jugera aiſément, que ce n'eſt pas ſans raiſon que nous

faiſons

faisons un chapitre particulier de l'effet de l'Election ; pour sçavoir si l'Esleu se doit contenter de la qualité de Roy, ou s'il peut prendre celle d'Empereur immediatement aprés son Election.

Il y a deux opinions tout à fait oppoſées sur ce sujet ; l'une qui soustient que le Pape est en droit & possession, non seulement de donner le titre d'Empereur à l'Esleu ; mais aussi l'Empire même : & que l'Election ne tire sa force que de la confirmation du Pape. L'autre qui dit au contraire, que la seule Election fait l'Empereur, & qu'il n'est pas neceſſaire que l'autorité du Pape y intervienne, directement ou indirectement.

On voyoit autrefois à Rome, dans un tableau de la grand'Salle du Latran les ceremonies du Couronnement de l'Empereur *Lothaire* II. où le Pape *Innocent* II. avoit fait repreſenter l'Empereur, étant à ſes pieds pour recevoir la Couronne Imperiale, & pour luy faire hommage de l'Empire. Et afin que l'on ne doutaſt point de son intention, il y avoit fait ajouſter des vers, qui diſoient bien expreſſément, que *Lothaire* y devint homme, c'est à dire, vaſſal du Pape.

*Rex venit ante fores, jurans prius Urbis honores ;*
*Poſt homo fit Papæ ; ſumit quo dante Coronam.*

Le Pape *Adrien* IV. croyant avoir ſujet de ſe plaindre de *Frideric* I. voulut ſe ſervir de l'occaſion, & voir ſi cet Empereur ſouffriroit qu'il en fortifiaſt les pretentions de ſes Predeceſſeurs. Il eut l'adreſſe, en luy reprochant son ingratitude, & qu'il ne reconnoiſſoit point les obligations qu'il luy avoit, de faire couler en ſes Lettres le mot de *beneficium*, à deſſein de l'expliquer à ſon avantage, ſi on le laiſſoit paſſer, & de faire croire que l'Empereur avoüoit que l'Empire étoit un fief du Siege de Rome ; ou bien de ſouſtenir ſes pretentions, ſi l'Empereur le mettoit en eſtat de le ſe conteſter. Et de fait, ſes Legats ne le diſſimulerent point, & firent bien connoiſtre que le mot *beneficium* ſignifioit, fief, quand ils dirent : *de qui eſt-ce donc que l'Empereur tient l'Empire, s'il ne le tient point du Pape ?* *Jean* XXII. & *Clement* V. s'expliquent bien mieux, quand ils diſent : Que les Rois des Romains, qui ſont eſleus en Allemagne, ne ſont point tenus pour Empereurs, & qu'ils n'en peuvent point faire les fonctions, qu'ils n'en ayent receu le pouvoir, avec la Couronne, des mains du Pape ; auquel appartient l'adminiſtration des affaires de l'Empire pendant l'Interregne : Que l'Empire releve du Siege de Rome : Que l'Election des Princes d'Allemagne n'a point de force, ſinon celle qu'elle tire de l'autorité & de la confirmation du Pape : Que l'Eſleu ne ſe peut meſler des affaires de l'Empire, que ſous le bon-plaiſir de la divinité (*numine*) du Vicaire ou Lieutenant de Dieu ; & que l'Empire venant à vaquer, le Pape en peut diſpoſer abſolument, comme d'un fief du Siege de Rome.

Les Docteurs qui ſouſtiennent les intereſts de cette Cour-là, fondent le pouvoir qu'ils donnent aux Papes, pas tant ſur celuy de lier & de deſlier que N. Seigneur donne à S. Pierre, & aux autres Apoſtres ; parce qu'ils ſont contraints d'avoüer que cette puiſſance n'eſt que ſpirituelle ; que ſur la poſſeſſion en laquelle ils diſent que les Papes ſont, de transferer les Eſtats & Empires. Ils alleguent pour cet effet les exemples de *Zacharie* & de *Leon* III. & diſent, que le premier transfera le Royaume de France de la Maiſon de Meroüée en celle de *Pepin* ; & que l'autre oſta l'Empire Romain aux Grecs, pour le donner aux *François* (Orientaux & Occidentaux) en la perſonne de *Charlemagne*. Que la pluſpart des Princes qui ont eſté appellés à l'Empire, n'ont pris la qualité d'Empereur, qu'aprés avoir receu la Couronne Imperiale des mains du Pape. Qu'ils ne prenoient aprés leur Election que la qualité de Roy, & qu'ils ne comptoient les années de leur Empire, que du jour qu'ils avoient eſté couronnés à Rome. Que *Charlemagne* même ne voulut point diſpoſer de l'Empire, ſans la permiſſion du Pape ; puis qu'il voulut bien envoyer ſon teſtament juſqu'à Rome, pour le faire ſigner, & pour faire confirmer ſa derniere

volonté, par celuy qui a ſeul droit en terre de diſpoſer de l'Empire. Que l'Empereur *Albert* I pria le Pape, *Boniface* VIII. de rendre l'Empire hereditaire en ſa Maiſon; ce qu'il n'euſt point fait, s'il n'euſt crû qu'il étoit au pouvoir du Pape d'en diſpoſer. Qu'*Emanuel Comnenes*, Empereur de Conſtantinople fit offrir au Pape une bonne ſomme de deniers, une armée fort conſiderable contre ſes ennemis, & la reünion de l'Egliſe Grecque avec la Latine, s'il vouloit reünir les Empires d'Orient & d'Occident en ſa perſonne.

Mais ceux qui parlent pour les intereſts des Empereurs, répondent à cela, que les exemples de *Zacharie* & de *Leon* III. ne ſont rien pour l'intention de ceux qui s'en ſervent. qu'il eſt bien vrai que pluſieurs auteurs 1, quaſi contemporains, diſent bien expreſſément, que la depoſition de *Childeric*, & l'exaltation de *Pepin* eſt un ouvrage du Pape, & qu'elle fut faite par l'autorité de *Zacharie*; mais qu'il faut conſiderer qu'ils ſont la pluſpart étrangers, & comme Eccleſiaſtiques, intereſſés en la cauſe du Pape. Outre qu'ils ſe contentent bien ſouvent de ſe copier les uns les autres mot à mot; & que leur langage n'eſt pas ſi pur, qu'il faille prendre tous les mots en leur ſignification propre & naïve. Que cela paroît évidemment aux témoignages d'un grand nombre d'autres hiſtoriens, pour le moins auſſi ſçavans, & ſans comparaiſon plus exacts que les premiers, qui diſent tous, que *Childeric* fut tondu, & que *Pepin* fut mis ſur le throne par l'Election des François. Parmy les Auteurs qu'ils alleguent pour cela, il s'en trouve deux qui ſont irreprochables; ſçavoir *Adon* & *Sigebert*. Le premier, qui étoit Archevêque de Vienne, & vivoit ſous *Charles le Chauve*, & ſous *Louis* ſon fils, dit 2 que *Pepin* ayant envoyé *Burghard*, Evêque de Wurtzbourg à Rome, pour conſulter le Pape ſur l'état des affaires du Royaume, *Zacharie* luy répondit, qu'il valoit mieux appeller à la Couronne celuy qui ſe trouvoit capable de regner; ſur quoy *les François ſe donnerent un Roy, ſuivant le Conſeil du Pape & des Ambaſſadeurs*. *Sigebert*, moine en l'Abaye de Gemblours en Brabant, qui vivoit ſous l'Empereur *Henry* IV. dit 3, que le Prince *Pepin* fut couronné par *Boniface*, Archevêque de Mayence de l'autorité Apoſtolique, & *par l'Election des François*. Et afin que l'on n'en puiſſe point douter, ils diſent que les plus affectionnés même aux intereſts de la Cour de Rome, les Prelats, les Religieux & les Italiens, demeurent d'accord, que le Pape n'intervint en cette action, que pour favoriſer le changement que les François avoient deſſein de faire, & qu'ils firent en effet du conſentement des Eſtats du Royaume. *Flavius Blondus*, Secretaire du Pape *Eugene IV.* ne craint point d'en parler ainſi: „ 4 Je trouve en *Alcuin*, en *Paulus Diaconus*, & en la pluſpart de ceux qui ont écrit l'hiſ„ toire de France, que les Seigneurs & les peuples du Royaume, faiſans comparaiſon des „ grandes qualités de *Pepin*, avec les impertinences de *Childeric*, envoyerent demander „ au Pape, s'ils étoient obligés de ſouffrir la fainéantiſe de l'un, & de fruſtrer l'autre de „ l'honneur deu à ſes merites: & qu'après que le Pape eut répondu, qu'il étoit à pro„ pos de reconnoiſtre pour Roy, celuy qui étoit le plus capable de ſouſtenir la dignité „ Royale, *Les François declarerent Pepin Roy, & mirent Childeric dans un Couvent, de l'a„ vis de tout le peuple*. *Antonin Archeveque de Florence*, dit 5 que *Pepin*, Maire du Palais, „ conſiderant l'incapacité de ſon Roy, envoya une Ambaſſade ſolemnelle au Pape „ *Zacharie*, & luy fit demander qui meritoit d'être Roy; ou celuy qui avoit toutes les „ qualités neceſſaires pour cela, & qui etoit chargé de tout le Gouvernement; ou bien „ celuy, qui donnant tout ſon temps à la crapule & à l'oiſiveté, n'en avoit que le ſeul „ nom? A quoy l'on dit que le Pape fit réponſe, que celuy qui ſçavoit l'art de regner devoit regner en effet: & que ces Ambaſſadeurs, ayant fait leur rapport en France de la reponſe

1 Blondel les nomme tous en ſon traité *de Formula Regnante Chriſto*. ſect. 2. §. 16. 2 Ann. 749. 3 Ann 750
4 Decad. 1. lib. 10. pag. 148. 5 part. hiſt. 2. tit. 18. cap. 1. §. 2.

Digitized by Google

ponſe du Pape, *on fit une Aſſemblée generale de Princes & de Prelats, qui depoſerent Childeric & eſleurent d'un commun conſentement Pepin*, qu'ils firent regner ſur eux. *P. Maturus* Jeſuite, qui a fait des annotations ſur *Antonin*, y ajoûte que le Pape n'eut point de part en ce changement ; ſinon qu'il répondit aux demandes des Ambaſſadeurs dans le ſens commun, & que *toute l'affaire fut commencée & achevée par les François. Nauclerus* 1 & *Sabellicus* 2 n'en parlent pas autrement : mais il n'y en a point qui ſoit plus exprés ſur ce ſujet que *Michael Coccinius*, en ſon traité *de tranſlatione Imperii*, quand il dit ; que *Childeric* dernier Roy de France de la poſterité de *Merouée*, fut depoſé parce qu'il étoit incapable de regner, & que *Pepin* natif de la Gaule Belgique, fut fait Roy par le Pape. Or il faut croire, dit-il, que cette depoſition de *Childeric*, & l'exaltation de *Pepin* tirent leur principale force du conſentement & de l'autorité des François. Car ce que l'on lit que ce fut le Pape qui dépoſa & qui ſubſtitua, doit être entendu qu'il conſentit à ceux qui depoſoient & ſubſtituoient, & qu'il les diſpenſa du ſerment de fidelité, conformément à l'explication que la gloſe donne *in q. 6. c. alius*, où elle dit *depoſuit, hoc eſt deponentibus conſenſit.*

Ils ajoûtent aux temoignages de ces Auteurs, les particularitez de l'hiſtoire de cette depoſition, & diſent que *Pepin* fut ſubrogé en la place de *Childeric*, ſans que l'autorité du Pape y intervinſt directement, ni indirectement : au moins ſi on prend le mot d'autorité en ſa veritable ſignification, pour le pouvoir de celuy qui peut commander, & ſans lequel les François n'euſſent pas oſé ni pû proceder, à la dépoſition du Roy & à l'Election d'un autre. Car tous ceux, qui en parlant de cette action, l'ont accompagnée de quelques circonſtances, font aſſez connoiſtre que les François ne mandierent point la permiſſion du Pape, pour une action de cette importance : mais que ce fut *Pepin* qui en avoit beſoin, pour donner couleur à ſon uſurpation. Encore ne fit-il autre choſe, ſinon envoyer *Burghard*, Evêque de Wurtzbourg, au Pape *Zacharie*, demander en termes generaux, lequel des deux meritoit mieux d'être Roy, celuy qui n'avoit que le ſeul nom, & qui ſe ſervoit de cette qualité, pour paſſer ſa vie dans une fainéantiſe continuelle, ou bien celuy qui ſous le nom d'une perſonne privée, poſſedoit des qualitez vrayement Royales, & qui employoit tous ſes ſoins & toutes ſes penſées à la conduite, & au gouvernement des affaires du Royaume : & que le Pape n'y fit auſſi qu'une réponſe fort generale, & telle que l'on devoit l'attendre du raiſonnement d'un homme bien ſenſé.

C'eſt pourquoy *Claude de Seiſſel*, Grand homme d'Eſtat ſous le Roy *Louis* XII. parlant de cette action, dit que *Pepin*, conſiderant que cette demande, & la reſponſe que le ſens commun obligeroit le Pape de faire, ſeroient capables de faire naître dans l'eſprit de *Zacharie* des eſperances de pluſieurs avantages contre les Roys de Lombardie, fut aſſez adroit pour extorquer par ce moyen l'aveu & le conſentement tacite du Pape pour autoriſer ſon uſurpation. Mais ſi on euſt demandé au Pape, dit *Claude Fauchet* 3. s'il étoit permis à *Pepin*, de ſe ſervir de la foibleſſe de ſon Prince, pour prendre la Couronne ſur la teſte de ſon Roy, & la mettre ſur la ſienne, il n'y a point d'apparence qu'un bon Pape, qui auroit tant ſoit peu de connoiſſance du droit divin & humain, euſt voulu répondre à l'avantage de *Pepin*. D'où ils concluent, que *Zacharie* ne prêta pas ſon autorité à *Pepin* ; mais qu'il ſe contenta de favoriſer ſes prétentions ſous main de ſorte que l'on ne peut pas dire que ce fut le Pape, qui transfera la Couronne Royale de France d'une famille à une autre ; mais que ce changement eſt deu au conſentement univerſel & unanime des Eſtats du Roiaume.

Ils produiſent contre l'exemple de *Leon* III. les memes temoignages que nous venons d'aleguer contre celuy de *Zacharie* ; mais il ſuffira de dire avec eux, qu'en l'action de

1 Gener. 26. art. 750. 2 Ennead. 8. lib. 8. Antiq. Gaul. liv. 6. chap. 1.

eſtoit preſt de prendre les armes contre la France; mais qu'il falloit conſiderer qu'il pouvoit perir en cette guerre, & laiſſer les enfans à la diſcretion des ennemis de ſa Maiſon: de ſorte que pour luy donner le moyen & le courage de l'entreprendre, il ſeroit à propos de confirmer l'Empire à ſon fils, & de le rendre hereditaire à ſa poſterité. Que l'on pourroit avec beaucoup de raiſon, parler avantageuſement de l'autorité des Papes en l'Election des Empereurs, ſi *Boniface* euſt changé l'Etat electif de l'Empire en hereditaire, & ſi les Princes & Eſtats d'Allemagne euſſent approuvé ce changement, par un aveu ou conſentement public, ou tacite: mais qu'il n'y a point d'apparence de la fonder ſur la ſimple demande d'un Prince, qui vouloit ſe defaire de l'importunité du Pape, & qui ſe mocquoit du don qu'il luy vouloit faire du Royaume de France à la charge de le conquerir. Et de fait, que *Boniface*, qui ne craignoit point de ſoûtenir que toutes les Couronnes relevoient de la Tiare, ne fut pas aſſés imprudent neantmoins pour entreprendre une affaire de cette importance; & que le refus qu'il fit à *Albert*, eſt une preuve infaillible de ſon impuiſſance, & de l'apprehenſion qu'il avoit d'offenſer les Princes de l'Empire; qui euſſent eu aſſés de courage, pour employer contre luy les mêmes moyens, dont *Philippes* fut contraint de ſe ſervir pour la conſervation des droits de ſa Couronne.

Que les offres d'*Emanuel Comnenus* n'étoient point fondées ſur l'opinion qu'il euſt de la puiſſance du Pape, mais ſur la connoiſſance qu'il avoit de la foibleſſe des eſprits de ce temps-là, tellement ſoûmis à la volonté du Pape, qu'ils ne faiſoient point de difference, entre les Decrets de la Cour de Rome & les Oracles du Sanctuaire. Mais qu'avec tout cela il ne ſe trouvera point, que l'avantage qu'il offrit au Pape, le plus grand que puiſſe jamais obtenir le Siege de Rome, ſçavoir la reünion des Egliſes de l'Orient & de l'Occident, l'ait pû obliger à accorder à l'Empereur Grec ce qu'il demandoit.

Quant à ce que les premiers diſent, qu'il faut ôter du nombre des Empereurs les Princes d'Allemagne, qui n'ont point eſté couronnés par les Papes; les autres répondent qu'ils ne peuvent pas nier, que l'on n'ôte communément du Catalogue des Empereurs *Louis* III. *Conrad* I. *Henry* I. *Conrad* III. *Philippes de Suabe*, *Guillaume de Hollande*, *Alfonſe de Caſtille*, *Richard de Cornouaille*, *Rodolphe* I. *Adolphe de Naſſau*, *Albert* I. *Wenceſlas*, *Rupert* & *Albert* II. Mais que c'eſt par abus, & que c'eſt un caprice des Ecrivains Italiens, qui mettent en la place de *Louis* III. & de quelques-uns de ſes Succeſſeurs, pluſieurs Uſurpateurs, qui ſe firent couronner à Rome en ce temps-là; quoy qu'ils ne poſſedaſſent qu'une trés-petite partie de ce qui faiſoit autrefois l'Empire d'Allemagne. Et pour faire voir qu'ils ont raiſon d'en parler ainſi, ils diſent contre l'objection que les premiers font icy, touchant *Louis le Begue*, qui fut couronné Empereur, & qui fut le troiſiéme du nom, & ainſi que *Louis de Baviere* euſt eſté le cinquiéme, ſi *Louis* fils d'*Arnulfe* euſt eſté Empereur; que *Louis le Begue* n'a jamais pris la qualité d'Empereur, & qu'il ne fut couronné à Troyes par le Pape *Jean*, que comme Roy de France: Si bien que ſi on l'ôte du nombre des Empereurs, ce qu'il faut faire neceſſairement, *Louis de Baviere* ne ſera pas le IV. mais le III. du nom, ſi *Louis*, fils d'*Arnulfe*, n'a point eſté Empereur. Ils y ajouſtent que les Canons mêmes, en diſant que *Henry* Duc de *Baviere*, qui ſuccéda en l'Empire à *Otton* III. eſt le ſecond Empereur de ce nom, font bien connoître qu'ils croyent que *Henry l'Oyſeleur* étoit le premier, & Empereur. Et que ſi l'on ne donne point la qualité d'Empereur à *Louis* III. *Conrad* I. & *Henry l'Oyſeleur*, ce n'eſt point parce qu'ils n'ont point eſté couronnés à Rome: mais parce qu'ils n'ont point régné en Italie; où etoit le Siége de l'Empire ſous Lothaire I. *Louis* II. & *Charles le Chauve*.

Qu'il eſt vray auſſi, que le même *Charles le Chauve* fut celuy, qui commença à diſtin-

guer les années de ſon Empire d'avec celles de ſon Regne; mais qu'il n'en pouvoit pas uſer autrement, parce qu'il étoit Roy de France long-temps avant qu'il parvinſt à l'Empire: & que ce ne fut pas tant le Couronnement qui luy donna la qualité d'Empereur, que la poſſeſſion de l'Italie, à laquelle cette qualité avoit eſté annexée ſous *Louis* II. ſon Predeceſſeur, ainſi que nous venons de dire. De ſorte que s'il n'en prit le titre que du jour de ſon Couronnement, ce fut parce qu'il ne pouvoit pas ſçavoir auparavant, ſi *Louis le Germanique* ſon frere aiſné, le previendroit, & occuperoit l'Italie & la ville de Rome plûtôt que luy. Qu'ainſi *Otton* I. ne prit la qualité d'Empereur, que du jour qu'il fut couronné à Rome, parce qu'il croyoit ſe mettre en poſſeſſion de l'Italie par cette ceremonie. Mais que l'on ne peut dire pour cela que ce fut le Pape qui luy donna l'Empire, ou même le titre d'Empereur; puis qu'*Otton* ne pouvoit pas tenir cette dignité d'un Prelat, qu'il traittoit en Sujet, & qu'il dépoſſeda de ſon Pontificat quelques jours aprés. Que la même poſſeſſion de l'Italie, & celle de la ville de Rome, a obligé la pluſpart des Succeſſeurs d'*Otton*, à diſtinguer les années de leur Regne d'avec celles de leur Empire; & neantmoins que cette couſtume n'a pas eſté ſi univerſelle, que parmy un ſi grand nombre d'Empereurs il ne s'en trouve pluſieurs, qui ont pris la qualité d'Empereur & d'Auguſte, incontinent aprés l'Election, & devant le Couronnement. Car *Frideric* II. ne fut couronné par *Hugolin*, Evêque d'Oſtie, Legat d'*Honorius* III. que le 22. de Novembre 1220. & toutes fois il ſe trouve des lettres du 19. d'Avril precedent, par leſquelles il confirme à l'Evêque d'Utrecht certains droits, que ſes Predeceſſeurs luy avoient accordés, où il prend la qualité d'Empereur des Romains, & d'Auguſte. *Guillaume de Hollande* fait une donation à *Jean* d'*Avénes*, en date du 9. de Juin 1252. & en la quatriéme année de ſon Empire, où il ſe ſert du mot d'*Empire*; quoy qu'il n'ait jamais eſté Couronné par le Pape. *Rodolfe* I. prend la qualité d'Auguſte en l'acte, par lequel il confirme à *Regnauld* Comte de Gueldres, le droit de battre monnoye, de l'an 1282. *Adolfe de Naſſau* prend auſſi la qualité d'Auguſte en l'acte, par lequel il confirme au même *Regnauld* la permiſſion de bâtir la ville de Staveren en Friſe. *Albert* I prend la même qualité d'Auguſte dans les lettres qui confirment à *Regnauld* de Gueldres, l'inveſtiture que *Rodolfe* I. luy avoit donnée de la Friſe Orientale, que l'on appelle aujourd'huy Occidentale, à l'égard de la Friſe qui eſt ſituée au déla de la riviere d'Ems. Elles ſont datées à Boppard, du 24 d'Avril 1299. & celles de *Rodolfe*, y ſont inſerées, du 29. de Juillet 1290. *Henry de Luxembourg* ne fut couronné à Rome, qu'en l'an 1212. & neantmoins dés l'an 1210. il prend la qualité d'Auguſte. *Wenceſlas* ne ſe fit point couronner du tout en Italie; & neantmoins il ne laiſſe pas de prendre la qualité d'Empereur des Romains, toûjours Auguſte, en ſes lettres d'inveſtiture de la Duché de Gueldres pour *Guillaume de Juilliers*, du 18. d'Octobre 1383. Et c'eſt avec la même indifference, que pluſieurs autres Empereurs comptent les années de leur Empire, tantôt du jour de leur Election, tantôt de celuy de leur Couronnement.

Que tous les Empereurs, qui ont regné depuis Charles V. ont compté les années de leur Empire du jour de leur Election, & qu'ils ont negligé de prendre la Couronne Imperiale des mains du Pape; parce qu'ils ont conſideré cette action, comme une pure ceremonie, dont leurs Predeceſſeurs ne s'étoient ſervis, que pour donner plus d'éclat à la dignité Imperiale: ou pour prendre comme une poſſeſſion civile de l'Italie, ſur laquelle ils pretendoient pouvoir conſerver leurs droits par ce moyen. Et qu'il paroit évidemment que ce n'eſt qu'une ceremonie, non ſeulement en ce que pluſieurs Princes, qui ne prétendoient point à l'Empire, ont voulu être couronnés par le Pape; mais auſſi en ce que quelques Empereurs ont voulu faire reïterer cette ceremonie en leurs perſonnes;

Digitized by Google

ſonnes; quoy que l'on ne leur diſputaſt point leur qualité d'Empereur. On en a des exemples en *Pepin* Roy des France, qui ſe fit couronner avec ſes fils, en l'an 753. par le Pape *Eſtienne* II. bien que dés l'an 750. il euſt eſté couronné par *Boniface* Archevêque de Mayence. *Charles* & *Carloman* fils de *Pepin*, ne laiſſerent pas de ſe faire couronner à leur avenement à la Couronne, encore qu'ils euſſent eſté couronnés avec leur pere, par le Pape *Eſtienne*. *Louis le Begue* ſe fit couronner par le Pape *Jean* VII. & neantmoins il ne prit pas la qualité d'Empereur pour cela. *Louis le Debonnaire*, qui avoit eſté couronné du vivant du pere, en l'an 812. le fut encore par *Eſtienne* IV. en l'an 816. *Louis* II. fut couronné par *Sergius* II. en l'an 864. & par *Adrien* II. le 5 de Juin 871. *Otton* I. par *Jean* XII. en l'an 962. & par *Leon* VIII. en 968. *Henry* V. par *Paſcal* II. en l'an 1111. & par l'Evêque de Braccara, qu'il avoit fait eſlire contre *Gelaſe* II. en 1118. *Otton* IV. par *Guy de Poré*, Legat du Pape *Innocent* III. en l'an 1203. & par *Innocent* même, en l'an 1209. *Charles* IV. par *Pierre Bermandi* & *Gilles* Cardinaux d'Oſtie & de Sabine, Legats d'*Innocent* VI. en 1355. & par *Urbain* V. en 1364.

Ils oppoſent à l'avantage que les premiers peuvent tirer des decrets de *Jean* XXII. & de *Clement* V. les proteſtations expreſſes de pluſieurs Empereurs, qui diſent bien poſitivement: qu'ils ne tiennent leur dignité que de la ſeule eſlection, laquelle donne à l'éleu tout ce que la ſucceſſion donne a l'heritier. *Frideric* I. répondit aux Legats du Pape *Adrien*: *Que la Couronne de l'Empire eſt libre. Qu'elle releve de Dieu immediatement. Que l'Empereur tient ſa dignité de l'Election des Princes d'Allemagne, & que l'onction du Pape n'eſt qu'une ceremonie, auſſi bien que celle de l'Archeveſque de Cologne.* *Rodolfe* I. parla à ceux qui le preſſoient d'aller prendre la Couronne Imperiale à Rome, en ces termes: *l'Italie a conſumé pluſieurs Rois d'Allemagne. Je n'iray point à Rome. Je ſuis Roy: Je ſuis Empereur; & je me promets de gouverner mes Eſtats avec autant de conduite, que ſi j'avois eſté couronné à Rome.* Et l'Empereur *Maximilien*, qui ne voulut jamais ſe faire couronner par le Pape, quoy qu'il fiſt pluſieurs voyages en Italie, ne feignit point de dire au Legat, qui ſe trouva à la Diéte de Conſtance, en l'an 1507. *Que ce n'eſt qu'une pure ceremonie, & qu'il ne ſert de rien de prendre la Couronne Imperiale des mains du Pape: d'autant que toute l'autorité & puiſſance de l'Empereur depend abſolument des Electeurs, & des Eſtats de l'Empire.*

Ce ſont là à peu prés les raiſons des deux partis; ſur leſquelles chacun peut porter ſon jugement. Mais il ſemble à beaucoup des plus ſçavants en cette matiere, que celles des Empereurs ſont plus puiſſantes & mieux fondées en la verité de l'hiſtoire; puis que le Pape *Innocent in c. venerabilem de Electio. & Elect. pot.* ne fait point de difficulté de dire: *Nous eſtimons pourtant, que ſi l'Empereur ne peut point prendre la Couronne à Rome, il ne laiſſe pas de recevoir l'authorité d'adminiſtrer les affaires de l'Empire, ou de l'Archeveſque de Cologne, ou de l'autorité meſme que lui donne l'Election, ſans le Couronnement.*

Et partant nous finirons ce diſcours par les paroles formelles de la Conſtitution de l'Empereur *Louis* IV. qui declare, de l'avis & du conſentement de tous les Princes & Eſtats de l'Empire; que la dignité & puiſſance Imperiale eſt immediatement de Dieu, & que l'ancienne couſtume de l'Empire veut, que *celuy qui eſt eſleu par tous les Princes unanimement, ou par la pluralité des voix, doit eſtre reputé & nommé, & eſt en effect, vray & legitime Roy & Empereur des Romains.* Que tous les Sujets le doivent reſpecter en cette qualité, & qu'incontinent aprés ſon Election il peut adminiſtrer les affaires de l'Empire; ſans qu'il ſoit beſoin que le conſentement, l'autorité, l'approbation ou confirmation du Pape, du Siege Apoſtolique, ou d'aucune autre puiſſance eſtrangere, quelle qu'elle puiſſe être, y intervienne directement ou indirectement.

FIN.

# TABLE
# DES CHAPITRES.


I. Que l'Empire estoit hereditaire du temps de Charlemagne. page 63
II. Quand l'Empire a commencé d'estre Electif. page 65
III. Quelle a esté la premiere Election des Empereurs d'Allemagne. page 69
IV. Que le College Electoral n'a pas esté institué par l'Empereur Otton III. ni de son temps. page 71
V. Si l'Election des Empereurs, Successeurs de Henry V. s'est faite par sept Electeurs; Et si le College Electoral a esté institué sous les Empereurs de la Maison de Suabe. page 76
VI. Si le College Electoral a esté institué au nombre de sept devant la publication de la Bulle d'or. page 81
VII. De la Bulle d'or. page 82
Du sauf-conduit des Electeurs, & par qui ils doivent estre escortez. page 88
De l'Election du Roy des Romains. page 91
De la seance des Archevesques de Treves, de Cologne & de Mayence. page 92
Des Princes Electeurs en general. page 93
Du droit du Comte Palatin du Rhin & du Duc de Saxe. ibid.
De la comparaison des Electeurs avec les autres Princes. page 94
De la succession des Princes. p. 94
De l'exemption du Roy de Boheme & des habitans dudit Royaume. p. 95
Des mines d'or, d'argent & d'autres metaux. p. 96
De la Monnoye. ibid.
De l'exemption des Princes Electeurs. p. 96 & 97
De l'Assemblée des Princes. p 97
De la revocation des Privileges. p. 98
De ceux ausquels on oste les fiefs, comme en estant indignes. ibid.
Des Conspirations. ibid.
Des Psalbourgers. p. 99
Des défis. p. 100
Des Lettres d'intimation. ibid.
La forme de la procuration. ibid.
De l'union des Princes Electeurs, & des droits qui leur sont particuliers. p. 101
De l'ordre de marcher entre les Archevesques. p. 103
De l'ordre de marcher entre les Princes Seculiers, qui portent les honneurs. ibid.
Des fonctions des Archevesques en la presence de l'Empereur. ibid.
De la conservation des Principautez des Electeurs en leur entier. p. 104
De la Cour Imperiale & de la seance. p. 105
Des fonctions des Princes Electeurs dans les Cours solemnelles des Empereurs, ou des Rois des Romains. ibid
Des tables Imperiales & Electorales. p. 107
Des droits des Officiers, lors que les Princes font hommage de leurs fiefs à l'Empereur, ou au Roy des Romains. ibid.
De l'instruction des Princes Electeurs aux Langues. p. 108
VIII. Diverses remarques sur la Bulle d'Or. p. 109
IX. Du College Electoral, de la dignité & du pouvoir des Princes Electeurs en general. p. 116
X. Des Electeurs Ecclesiastiques. p. 130
XI. Des Princes Electeurs Seculiers en general. p. 143
XII. Des Vicaires de l'Empire, & des Vicaires des Electeurs. p. 159
XIII. Du Roy de Boheme Prince Electeur du Saint Empire. p. 164
XIV. Du Duc de Baviere, Prince Electeur du Saint Empire. p. 182
XV. Du Duc de Saxe, Prince Electeur du Saint Empire. p. 197
XVI. Du Marquis de Brandebourg, Prince Electeur du Saint Empire. p 211
XVII. Du Comte Palatin du Rhin, Prince Electeur du Saint Empire. p. 223
XVIII. Des preliminaires de l'Election, & de la Capitulation. p 234
XIX. De l'Election de l'Empereur. p. 251
XX. De l'effet de l'Election. p. 260


A 131896

NAPOLEÃO FERNANDES